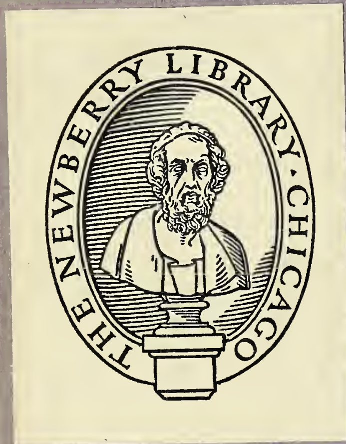

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE;

Rédigé par une Société de Républicains, et dirigé par le citoyen LENOIR-LAROCHE.

Le moment est venu où les écrivains qui ont su resister au débordement du royalisme, et conserver dans leur ame l'amour sacré de la république, doivent s'armer d'un courage nouveau, et concourir de tous leurs efforts à ramener l'esprit public aux vrais principes de la liberté et au grand intérêt national irrévocablement attaché au maintien de notre gouvernement.

Les ennemis perfides qui ont tenté vainement de le détruire, avoient bien senti toute la puissance des écrits publics sur l'opinion, lorsqu'ils s'étoient emparés de la liberté de la presse, pour effacer toutes les idées de liberté, calomnier toutes les institutions républicaines, insulter à nos braves armées et à nos plus grands généraux, et propager, sous toutes les formes et dans tous les genres de style, leur coupable et avilissante doctrine.

Le génie de la République a encore une fois triomphé des dangers qui la menaçoient; mais pour assurer à jamais son triomphe, pour empêcher que le feu du républicanisme ne vienne à s'amortir ou à s'éteindre, il faut l'entretenir, le réchauffer sans cesse par la communication des idées, par des discussions sages et éclairées, par une *surveillance* continuelle contre les atteintes que l'on voudroit porter à la Constitution, et, sur-tout, par les principes de morale publique que l'anarchie et le royalisme se sont efforcés, tour à tour, de corrompre.

Tels sont les motifs qui nous ont fait entreprendre ce Journal. Nous ne sommes point des hommes nouveaux dans la révolution; nos intentions et nos principes sont connus; nous les avons manifestés dès les premiers jours de la liberté, à toutes les grandes époques où elle a été le plus en péril : nous les professerons toujours. C'est aux vieux amis de l'indépendance et de la gloire nationale, à ceux qui ont traversé tous les événemens, sans se souiller d'aucun esprit de parti, sans encourir

d'autre haine que celle des conspirateurs et des ennemis publics, qu'il appartient de se faire écouter avec quelque confiance.

Que les personnes qui voudront bien souscrire à ce Journal, ne croient pas que les mesures de salut qu'a dû prendre le corps législatif, soient une atteinte portée à la liberté de la presse. C'est l'affreuse liberté de nuire, de calomnier, de provoquer la guerre civile et la dissolution de la République, qui a été arrachée aux mains des furieux qui en avoient fait depuis si long-temps une arme meurtrière.

Les écrivains, amis de l'ordre et des lois de leur pays, verront toujours, dans la liberté de la presse, cette salutaire propagation des lumières, précieux attribut de la pensée, noble soutien de l'indépendance, et cette courageuse et active surveillance, qui va chercher les abus pour les dénoncer, et les erreurs pour les combattre. Faire un pareil usage de la presse, c'est l'honorer, c'est remplir le devoir d'un bon citoyen ; ce sera le nôtre.

Politique étrangère, nouvelles de l'intérieur, esprit public, objets de morale, de philosophie, d'instruction et d'intérêt général, actes du gouvernement, lois et séances du corps législatif ; voilà la matière de ce journal. Fidélité, exactitude, décence, impartialité, civisme, amour pur de la République ; en voilà l'esprit.

L'empressement que nous avons à publier le premier numéro, ne nous permet pas de remonter, en ce moment, au 18 fructidor. Mais cette époque est trop mémorable pour qu'elle ne devienne pas la véritable ère de notre Journal. Nous donnerons donc par supplément tout ce qui s'est fait et passé depuis cet événement, afin que nos lecteurs aient l'ensemble des pièces et des résultats qui en sont tout-à-la-fois la cause et l'effet.

Ce Journal, composé de huit pages *in*-8°. petit-romain, paroîtra tous les jours.

Le prix de l'abonnement est de 36 livres pour l'année, 18 liv. pour six mois, 9 liv. pour 3 mois.

On souscrit au bureau de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 24, près celle Chabannais.

De l'imprimerie du SURVEILLANT.

No. I.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE;

Rédigé par une Société de Républicains, et dirigé par le citoyen LENOIR-LAROCHE.

Du 25 Fructidor, l'an 5 de la Répub. (Lundi 11 Septembre.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv pour un an.

Bourse du 24 Fructidor.

Amsterdam, B.	58 1/8, 59 à 59 1/4.	Bordeaux.	1/2, 3/4 p. à 15 jours.
Hambourg,	193, 191, 192 1/2.	Montpellier.	3/4 1 p. à 15 jours.
Madrid.	. . . . 12, 15 p.	Inscriptions.	10 l. 10, 15, 11 l. 5.
Cadix.	. . . . 12, 15.	Bon 3 quarts.	. . . 10 l. 2 1/2, 5.
Gênes.	. . 93 1/2, 92 1/2 p.	Bon 1 quart.	. . 55 l. 54 l. o/o p.
Livourne.	. 102 1/2, 101 1/2 p.	Café Martinique.	. . . . 39 à 42.
Lausanne.	. 14 p. 1 1/2, 1 1/4.	Sucre d'Orléans.	. . . . 39 à 41.
Bâle.	. 1/4, 1 1/2, 1 1/4.	Sucre d'Hambourg.	. . . 41 à 45.
Londres.	26 l. 7 1/2, 26 l. 2. arg.	Savon de Marseille.	. . . . 15.
Lyon.	. au pair, 10 jours.	Huile d'olive.	. . . 21 à 23
Marseille.	. . . . . . idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420

Nomination de diverses commissions. — Rapport et résolutions sur les élections de Toulouse de l'an 4 et de l'an 5. — Rapport et projet de résolution sur les finances. — Messages du directoire, l'un relatif à la nomination des directeurs Merlin et François de Neufchâteau; l'autre contenant une lettre du général Moreau au citoyen Barthélemy, et concernant la conspiration de Pichegru. — Nouvelles.

PARIS,

Depuis la journée du 18 fructidor, Paris a toujours joui d'une tranquillité qui prouve combien cet événement étoit salutaire et indispensable. En attendant que nous en publiions le recit exact, ainsi que les actes qui l'ont accompagné et suivi, nous devons nous occuper de ses résultats, et sur-tout de garantir les esprits des fausses impressions qu'on voudroit leur donner.

Le royalisme a été comprimé; mais il seroit imprudent de croire qu'il n'existe plus; le plus heureux succès ne doit rien

faire perdre à la vigilance. C'est par un long travail sur l'opinion, que les ennemis de la liberté et de la constitution de l'an 3, étoient parvenus à corrompre l'esprit public dans toutes ses sources : il faudra moins d'efforts, sans doute, pour le relever ; car tel est l'avantage de l'intérêt général, qu'il frappe plus promptement tous les esprits de son évidence. Les hommes foibles, les hommes égarés, les hommes aveugles qui se sont laissés si facilement séduire par les hommes habiles qui leur déroboient le précipice dans lequel ils les entraînoient, ne se doutoient guères qu'en travaillant pour le rétablissement de la royauté, ils travailloient pour leur propre ruine, pour la subversion de leur fortune, de leur propriété, de leur sureté ; et préparoient la guerre civile qui, en faisant couler des torrens de sang, auroit fini par l'extermination des royalistes.

Le 18 fructidor nous a sauvés de la guerre civile. C'est à la sagesse du corps législatif et du gouvernement, à ne point laisser perdre le fruit d'un aussi beau triomphe, et c'est au bon esprit des Français à seconder la sagesse des premières autorités.

On se feroit une bien fausse idée du 18 fructidor, si on le regardoit comme une nouvelle révolution. Ce n'en est point une. Lorsqu'il n'y a point encore de gouvernement, le choc des factions produit souvent des secousses qui changent la face des affaires et amènent un autre ordre de choses, et trop souvent les excès de la tyrannie du parti vainqueur. Mais dans un gouvernement constitué, il n'y a de révolution véritable que celle qui en altère les formes et dénature les pouvoirs. Ici, aucune altération, aucun changement ne s'est fait sentir dans la nature des pouvoirs et dans les formes du gouvernement. Nous avons toujours un corps législatif divisé en deux branches, et un directoire exécutif : par-tout la majorité constitutionnelle a été conservée. Les mesures vigoureuses du gouvernement n'ont été que des mesures de salut public, dont la constitution même lui fesoit un devoir. Le peuple français en avoit remis le dépôt *à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif ;* et quand on comparera le sort que nous reservoient les royalistes, à la modération dont a usé le gouvernement, quand on connoîtra dans toute son étendue, l'horrible conspiration dont les républicains ont failli à être les victimes, il n'est aucun Français, aucun ami de la liberté qui ne dise : *on a sauvé la République.*

On l'a sauvée, en suspendant un instant la constitution : cela est vrai ; mais y avoit-il une autre manière de la sauver ? Il faut que nos ennemis sachent, une fois pour toutes, que lorsqu'ils voudront faire la contre-révolution, on leur opposera toujours des moyens révolutionnaires : ainsi le veut la nature des choses. Le genre de la défense est toujours proportionné à celui de l'attaque. En cherchant à renverser la République, nos ennemis s'étoient mis hors de la constitution, tout en affectant d'en

parler sans cesse. Il n'y avoit que des mesures prises hors de la constitution qui pussent les y faire rentrer.

Le seul danger seroit de trop prolonger cet état violent ; ce danger n'est déjà plus à craindre. Les deux conseils ont repris leurs séances dans leur local ordinaire. Le directoire exécutif a été complété par la nomination de deux membres qui ont été déportés. Il paroît que les mesures pénales et de rigueur qu'exigeoient les circonstances, recevront, dans leur exécution, tout l'adoucissement qui peut être compatible avec la sureté de la République. L'esprit de la législation que l'on faisoit plier jusqu'à l'excès de l'indulgence la plus coupable, reprendra plus de sévérité, mais ne perdra rien de la justice, dont le premier caractère est la conservation de l'intérêt général.

Cette modération qui naît de la puissance et de la justice, a trouvé quelques censeurs : elle aura l'assentiment de tous les bons esprits ; on verra que les premières autorités n'ont point voulu une révolution de parti, mais empêcher toute révolution. Des hommes ardens par caractère et plus souvent ambitieux du pouvoir, se sont déjà plaints que l'on n'étoit pas allé assez loin marcher : ce n'est pas dépasser le but, c'est s'y arrêter ; ce n'est pas céder à l'impétuosité d'aucune faction, c'est les renfermer toutes dans le cercle qui convient à l'ordre social. Le corps législatif et le gouvernement seroient coupables, s'ils laissoient aucun parti faire leur profit d'un événement auquel tous les bons citoyens n'ont concouru et n'ont dû concourir, que pour l'intérêt de tous. Que l'on ne cherche donc point à semer des défiances, ni de fausses alarmes, à atténuer le mérite et la bonne conduite des troupes, en leur montrant plus qu'il n'y avoit à faire, et plus qu'il n'étoit convenable de tenter. Autorités constituées, généraux, officiers, soldats, citoyens, et citoyens soldats tous ont fait leur devoir ; mais tous l'ont fait pour la République, et non pour aucun intérêt particulier.

L'intérêt particulier exagère souvent les dangers, pour mettre un plus haut prix à ses services : l'intérêt général se trouve récompensé des siens, en triomphant des dangers véritables.

A en croire les bruits que l'on faisoit courir il y a trois jours, la moitié de la France étoit en feu ; Lyon étoit en pleine révolte, le département de l'Isère en insurrection, la Vendée s'étoit rallumée. Il ne manquoit à ces nouvelles que la possibilité physique de les avoir reçues ; ce qu'on a appris au contraire des départemens voisins, est infiniment rassurant. Le directoire exécutif reçoit des adresses de félicitation. A Rouen, la nouvelle des événemens du 18 fructidor y a causé la plus grande joie ; à Lyon, ce foyer ardent du royalisme et de la superstition, les mesures les mieux combinées avoient été prises pour arrêter les coupables, les émigrés, les prêtres rentrés, et les agens de Louis XVIII. Tout cela s'est exécuté dans le plus grand ordre, et sans aucune effusion de sang ; une force armée considérable a maintenu la tranquillité publique, et en a im-

posé aux égorgeurs, aux compagnons de Jésus, et aux contre-révolutionnaires. Lyon purgé de ces scélérats, la plupart étrangers à cette commune, reviendra amie de l'ordre et de la liberté, deux choses qui conviennent si bien à l'intérêt de son commerce.

Il est probable que dans tous les départemens, la journée du 18 fructidor, qui n'a pas fait couler une goutte de sang, sera appréciée comme l'époque qui consolide la République, et affranchit la constitution des liens par lesquels on vouloit l'étouffer.

Merlin (de Douai), ministre de la justice, et François de Neufchâteau, ministre de l'intérieur, ayant été nommés membres du directoire, on désigne Gohier et Garat, tous deux ex-ministres, pour remplacer le premier, et Ginguené, pour l'intérieur. Le directoire s'occupe de cette nomination. On croit que Daunou sera nommé à quelque place importante. Celle de directeur de l'instruction publique lui conviendroit parfaitement.

Les députés condamnés à la déportation, sont partis hier matin à quatre heures, dans des charriots couverts, et sous une forte escorte. Les uns disent qu'ils sont envoyés à Cayenne; d'autres à Madagascar.

Ceux qui furent enlevés le 18 fructidor, à six heures du matin, de la commission des inspecteurs du conseil des anciens, et traduits au Temple, étoient au nombre de 13, savoir :

Du conseil des anciens. — Rovère, (du département de Vaucluse.) Il étoit membre de la commission.) Perrée (de la Manche); Tupinier (de Saône et Loire); Jaray-des-Loges (de la Mayenne); Delamétherie (du Cher); Descourtils-de-Merlemont (de l'Oise).

Du conseil des cinq-cents. — Pichegru (du Jura); Willot (des Bouches-du-Rhône); Delarue (de la Nièvre). Ils étoient membres de la commission des inspecteurs.) Dauchy (de l'Oise); de Rumare (de la Seine-Inférieure); Fayolle (de la Drôme); Bourdon (de l'Oise).

Ces treize députés ont trouvé au Temple, Ramel, commandant de la garde du corps législatif, et son frère qui l'avoit suivi par amitié.

Sont ensuite entrés au Temple : Aubry (membre des cinq-cents); et les huit membres des anciens dont les noms suivent : Lafond-Ladebat (président au 17 fructidor); Barbé-Marbois, Tronçon-Ducoudray, Goupil-Préfeln, Maillard, Launois, Piédoue d'Héritot, Murinais-d'Auberjac.

Un arrêté du directoire exécutif, du 19, a ordonné la mise en liberté des membres ci-après : Goupil-Préfeln, Tupinier

Perrée (de la Manche), Jarry-des-Loges, Delamétherie, Dauchy, de Rumare, Fayolle et Piédoue-d'Héritot.

Beaucoup d'émigrés de marque ont été arrêtés. Il est incroyable le nombre de passe-ports qu'expédie le bureau central.

Un ministre très-éclairé d'une puissance neutre, a eu la bonne-foi de déclarer, en pays étranger, à un des agens de la République française, que, suivant les rapports des différentes cours, les obstacles aux négociations de paix provenoient des divisions qui s'étoient élevées entre les autorités constituées de la France. Il est probable que le 18 fructidor fera renoncer les puissances étrangères à l'espoir de détruire la République par nos dissentions, et que nous aurons dans peu cette paix si désirée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 fructidor.

Présidence du citoyen LAMARQUE.

Le conseil adjoint au représentant Jourdan (de la Haute-Vienne, les représentans du peuple Porte, Malibran, Laloi, Eschassériaux jeune, pour compléter la commission chargée de faire un rapport sur les secours proclamés en faveur de la mère du général Marceau.

Pons (de Verdun), Grégoire, et Defrance, sont nommés pour examiner la proposition faite de déclarer nulles toutes poursuites intentées pour raison de troubles et de division, survenus dans les assemblées primaires, communales et électorales de l'an 5.

La nouvelle commission des inspecteurs est composée des citoyens Talot, Jacomin, Laa, Martinet et Calès; (les mêmes qui la composoient provisoirement.)

Le citoyen Vergnaux adresse une lettre au conseil, pour lui témoigner son regret de ne pouvoir prononcer en personne le serment de haine à la royauté. Une indisposition l'en empêche. Il prie le conseil de trouver bon qu'il y supplée par sa lettre.

Mention au procès-verbal.

Porte, au nom d'une commission, fait un rapport sur les dernières élections de Toulouse.

Il examine d'abord les élections des assemblées primaires et communales de l'an 4, sur l'annulation desquelles le conseil avoit déjà passé à l'ordre du jour. Il propose de maintenir cet ordre du jour, si le conseil veut conserver le caractère de stabilité dont ses lois doivent être revêtues. D'ailleurs, leur validité ou invalidité des assemblées une fois jugée par le conseil, il n'y doit plus revenir, ne fût-il arrêté que par cet axiome, *non bis in idem*.

Des élections de l'an 4, Porte passe à l'examen des élections de l'an 5, dont Saladin avoit demandé l'annullation. Il prouve que loin que les citoyens n'aient pas eu la liberté de s'y présenter, pour émettre leur voeu, comme l'avoit voulu persuader au conseil Saladin, rapporteur de la première commission nommée pour examiner la pétition d'un certain nombre de citoyens de Toulouse, ces dernières assemblées avoient, au contraire, été plus nombreuses que celles de l'an 4, puisque les procès-verbaux des élections de l'an 5, portent le nombre des votans à 6604, tandis que les procès-verbaux de celles de l'an 4, ne les font monter qu'à 2557. Si il y eût eu des troubles, si des vues particulières causèrent du désordre dans ces assemblées, ce furent les réclamans eux-mêmes qui les excitèrent. D'après ces observations, le rapporteur propose la question préalable sur les réclamations des pétitionnaires, au sujet des élections de l'an 5, et l'ordre du jour sur la demande en rapport de la loi qui maintient celles de l'an 4.

Personne ne s'étant présenté pour combattre ces propositions, elles sont adoptées.

Villers, au nom de la commission des finances, fait un rapport général sur cet objet, et cherche les moyens de remédier à l'état affligeant dans lequel languit cette partie d'administration. Parmi les mesures qu'il propose, se trouvent un droit de timbre sur les pétitions faites au corps législatif et aux autorités constituées; un autre, de 5 centimes par feuille sur les journaux, feuilles périodiques, affiches, etc.; une bonification sur les patentes; la suppression du contre-seing, dont l'abus est porté au plus haut période; un droit de passe sur les grandes routes; le rétablissement de la loterie, telle qu'elle étoit lors de sa suppression; la mise en contribution des deux derniers coupons de l'emprunt forcé.

A la suite de ce rapport, Villers présente un projet de résolution portant le service ordinaire et extraordinaire de l'an 6, à 616 millions.

Les moyens de pourvoir au recouvrement de cette somme, sont, outre les ressources dont nous venons de parler, les contributions foncières, mobiliaires, personnelles et somptuaires, le timbre, l'enregistrement, les hypothèques, les patentes, les postes et messageries, la marque d'or et d'argent, les poudres et salpêtres, les revenus des forêts nationales, le rachat des rentes foncières, les ventes des domaines nationaux, les rescriptions bataves.

Les moyens d'exécution sont contenus dans plus de soixante articles réglémentaires, parmi lesquels se trouve celui de la mobilisation de la dette publique.

La commission paroît avoir basé son projet sur le mémoire que le ministre des finances a joint, il y a quatre jours, au message du directoire sur cet objet.

On demande l'impression du projet de résolution.

Chollet : Ce rapport embrasse un trop grand nombre d'objets, et d'une nature trop différente, pour qu'ils puissent faire le sujet d'un seul et même projet. Ils doivent être l'objet de quatre ou cinq projets qui seroient soumis séparément et successivement à la discussion.

Je demande le renvoi du tout à la commission, qui présentera les divisions dont le projet est susceptible.

Fabre (de l'Aude) : Ces objets, pour être compris dans un seul projet de résolution, n'en sont pas moins séparés les uns des autres ; qu'ils fassent autant de projets différens, ou autant d'objets séparés, cela ne fait rien à la chose. La question est qu'ils soient discutés demain et les jours suivans, parce que rien n'est plus pressant.

Le conseil arrête l'impression du rapport et du projet, dont les divers objets seront discutés séparément demain et les jours suivans.

L'objet de la contribution foncière, mobiliaire, personnelle et somptuaire, sera le premier soumis à la discussion.

Un secrétaire donne lecture d'un message du directoire qui fait part au conseil de la nomination des citoyens Merlin et François de Neufchâteau à la fonction de directeurs, et de leur acceptation.

L'un et l'autre, dans deux lettres contenues au message, protestent de leur patriotisme et de leur attachement à la république et à la cause de la liberté. S'ils n'eussent consulté, disent-ils, que la foiblesse de leurs moyens, sans doute ils eussent refusé l'éminente place à laquelle ils ont été appelés ; mais dans les circonstances délicates où se trouve la république, ils n'ont pas cru pouvoir se refuser à partager les périls que pourroient encore courir les représentans du peuple, auxquels ils se feront toujours gloire d'être unis par les sentimens. Impression du message et des deux lettres.

Dans un second message le directoire annonce au conseil, qu'il croit ne devoir pas différer plus long-temps de lui donner connoissance d'une lettre du général Moreau au citoyen Barthélemy, écrite au quartier général de Strasbourg, en date du 19 fructidor dernier, et portant en substance :

« Vous vous rappellerez, citoyen directeur, qu'à mon dernier voyage à Bâle, je vous fis part qu'il avoit été saisi au passage du Rhin, un fourgon appartenant à l'émigré Klinglin, dans lequel se trouvoient deux à trois cents liasses de papier, entre autres, des lettres de Condé, Wilkams, d'Enghuien et autres ; mais personne n'y est nommé, elles sont écrites en chiffres, et il est difficile de les déchiffrer.

La paix étant à la veille de se terminer, j'étois résolu de ne leur donner aucune publicité ; mais voyant à la tête de ce parti un homme destiné à jouer un grand rôle, et qui pouvoit porter un coup très-funeste à la patrie, j'ai cru que je ne pouvois me dispenser de le faire connoître. Vous devez sentir

combien il en doit coûter à mon cœur, car cet homme a été mon intime ami : vous comprenez que je veux vous parler de Pichegru ; il n'a rien écrit, il n'a communiqué que par l'entremise de l'un de ses aides-de-camp. Les preuves de sa trahison ne sont peut-être pas juridiques, mais elles n'en sont pas moins incontestables. Le grand mouvement devoit se faire pendant la campagne de l'an 4 ; on comptoit que je serois battu, et l'on se proposoit de faire redemander à l'armée son ancien chef ; Pichegru a dû recevoir à cette époque deux cents louis, et c'est ce qui l'a déterminé à refuser alors l'ambassade de Suède, aimant mieux revenir à Paris, pour le succès de ses desseins. Il ne faut pas moins que l'amour que je porte à mon pays, pour m'avoir obligé à découvrir ce secret renfermé entre cinq personnes, les généraux Desaix, Greslier, un aide-de-camp, Pichegru et moi.

Le conseil ordonne l'impression de la lettre à 6 exemplaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24.

Présidence du citoyen BERNARD-SAINT-AFRIQUE.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui déclare que toutes les armées ayant, par leur conduite et leurs adresses, contribué à la journée du 18 fructidor, ont bien mérité de la patrie.

La discussion s'ouvre sur la résolution relative aux fugitifs de Toulon.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Haut-Rhin, 11 *fructidor*. — Les troupes autrichiennes continuent de quitter leurs cantonnemens pour aller camper près de Sweningen. Deux bataillons de Lasci et un de Kinski, faisant partie de la garnison de Mayence, se sont mis aujourd'hui en route pour le même objet ; ils seront remplacés par un bataillon de Strasoldo, et par le troisième bataillon de Lasci, qui occupoient Gonseinheim et Finthen.

Un autre corps de troupes impériales doit commencer à camper le premier septembre dans les environs de Villingen.

Les troupes françaises qui se trouvoient du côté d'Oberluhustein, en sont parties le 24 de ce mois.

On souscrit au bureau de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 24, près celle Chabannais.

SUPPLÉMENT AU N° I DU SURVEILLANT.

CONSEIL DES CINQ CENTS.

Séance du 18 fructidor.

Le canon d'alarme avoit réuni de très bonne heure à peu près deux cents membres dans le lieu accoutumé des séances. Le général Augereau arrive : il annonce qu'il est chargé de l'exécution d'un arrêté par lequel le directoire exécutif, considérant que des circonstances impérieuses et irrésistibles empêchent les conseils de continuer à se rassembler dans les salles qu'ils avoient occupées jusqu'à ce jour, il les invitoit à se rendre, celui des cinq-cents à l'Odéon, et celui des anciens, à l'Ecole de santé.

Un membre : le directoire n'a point le droit de changer à son gré le lieu de nos séances, nous ne céderons qu'à la force.

Le général Augereau fait avancer les troupes. La salle s'évacue à l'instant. Aubry et plusieurs autres membres sont arrêtés.

A onze heures, le conseil est rassemblé à l'Odéon ; on forme le bureau. Lamarque est président ; les sécrétaires sont : Cholet, Audoin, et Duhaut.

Poulain-Grandpré, après avoir rendu grâces au directoire, des mesures vigoureuses qu'il a prises, demande qu'il soit formé une commission de cinq membres qui mette le corps législatif à même de seconder le gouvernement, et présente un rapport sur les mesures de salut public qu'elle jugera nécessaires. — Adopté. Les membres de la commission sont : Siéyes, Chazal, Poulain-Grandpré, Villers, et Boulay (de la Meurthe.)

Le conseil envoie ensuite deux messages ; l'un au directoire, pour savoir ce qui se passe ; l'autre aux anciens, pour les informer de sa translation à l'Odéon.

Sur la proposition de Porte, amendée par Merlin (de Thionville), il est arrêté que le directoire est autorisé à faire entrer dans le rayon constitutionnel les troupes nécessaires pour faire respecter le corps législatif, le gouvernement, et pour comprimer les ennemis de la constitution de l'an 3.

On renouvelle la commission des inspecteurs. Elle est composée de Talot, Laa, Jacomin, Martinet et Calès.

Le conseil, sur la motion de Villers, se déclare permanent, et envoie son arrêté aux anciens.

Les députés nommés par l'assemblée électorale de Saint-Domingue, demandent à partager la gloire et les dangers des membres fidelles à la constitution, et sollicitent la prompte vérification de leurs pouvoirs. Renvoi à une commission.

A six heures et demie, on lit un message du directoire, dont l'impression et la distribution à six exemplaires sont ordonnées. Il est conçu en ces termes :

« Citoyens législateurs, le directoire s'empresse de vous faire passer, pour le salut de la patrie et le maintien de la constitution, toutes les pièces qu'il a reçues et fait publier avant que vous fussiez rassemblés. S'il eût tardé un jour de plus, c'en étoit fait de la république ; elle etoit livrée à ses ennemis ; et le lieu même de vos séances étoit le point de réunion des conjurés. C'est-là qu'hier encore ils délivroient à leurs complices des bons, des armes et des cartes, en signe de reconnoissance. Cette nuit-même ils s'y sont rassemblés clandestinement. C'est autour de-là qu'ils formoient des rassemblemens que la police est encore occupée en ce moment à dissiper.

Le directoire auroit cru compromettre la sureté publique, en laissant plus long-temps les conspirateurs dans l'antre de la conspiration. La conduite du directoire lui étoit tracée par la nature de la conspiration même. En matière d'état, les mesures extraordinaires ne peuvent être appréciées que par les circonstances. Vous jugerez de celles qui ont déterminé le directoire, et amené le résultat le plus heureux. Ce jour, il ose le dire, sera célèbre dans les annales de la France. Il vous met à portée de fixer les destinées de la république. Hâtez-vous, en ranimant dans les cœurs l'amour de la liberté, de fermer l'abyme où les amis des rois s'étoient efforcés de jeter ceux de la république.

Dans un *post-scriptum*, le directoire annonce qu'il transmettra d'autres pièces dont il résulte que le citoyen Imbert-Colomès, membre du dernier tiers, a été le principal agent du soi-disant Louis 18 à Lyon.

Bailly, Doulcet, Tarbé, Thibaudeau, Decreci, Richoux, Maillard (des anciens) Personne, Vérion, Raybaud, Convet, Bovis, Nodier-Maliger, Remsac, Payer, étoient également portés sur la liste de la commission; mais sur les observations faites par plusieurs membres que, de ces individus, les uns avoient été égarés par les chefs de parti; les autres étoient des hommes d'une telle nullité, que la république n'avoit aucun danger à courir avec eux, ils ont été rayés.

Garnier (de Saintes) demande que sur la liste de déportation soient ajoutés les rédacteurs du messager du soir, du miroir, du thé et du censeur. — Renvoi à la commission.

Merlin (de Thionville) demande la déportation de Félix Lepelletier, Amar et Antonelle, comme chefs des anarchistes. — Ordre du jour.

A minuit, la séance se termine par une résolution portant que le général de l'armée de l'intérieur, les généraux et officiers sous ses ordres, les soldats-citoyens et les citoyens-soldats, le corps des grenadiers près la représentation nationale, et la garde du directoire exécutif ont bien mérité de la patrie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Du 18 fructidor.

Le conseil étoit assemblé dès le matin et par la même raison que celui des cinq-cents. Il s'est séparé de la même manière. Réuni à l'école de santé, il approuve la résolution qui autorise le directoire à faire venir toutes les troupes dont il aura besoin. La séance est déclarée permanente. A minuit, Girot-Pouzol fait approuver la résolution qui déclare que l'armée de l'intérieur, la garde du corps législatif et du directoire ont bien mérité de la patrie.

CINQ-CENTS.

Séance du 19.

Bailleul fait adresser un message au directoire, pour lui demander, sur les journalistes, des renseignemens qui seront renvoyés à une commission spéciale dont il est nommé membre avec Garnier (de Saintes) et Talot.

Le même membre demande que tout ci-devant noble, qui ne sera pas connu pour avoir fait amende honorable à l'humanité, en abjurant publiquement et solennellement ses titres, ne puisse rester plus long-temps dans la fonction publique qui lui auroit été confiée. — Renvoi à une commission.

On annonce un message du directoire, ainsi conçu :

« Le 18 fructidor a dû sauver le peuple des attentats du royalisme. Vous avez vu la joie et la tranquillité des citoyens : c'est aujourd'hui le 19, le peuple demande où en est la république, et ce que le corps législatif a fait pour la consolider. Le moment est décisif, si vous tardez une minute, c'en est fait : vous vous perdez avec la république, la moindre incertitude rendroit le courage aux conspirateteurs. Ils répandent déjà des libelles, et les journaux de Blankembourg leur prêtent des

secours. Ils parlent déjà de punir les républicains de leurs succès; et vous tarderiez à purger la France de ces conspirateurs ! vous êtes au bord du volcan, vous pouvez le fermer, et vous délibérez ! demain, il ne sera plus temps : la moindre lenteur peut opérer la mort de la république. On vous parlera de principes; on voudra des délais. Cette commisération, à quoi vous conduira-t-elle ? à laisser renouer le fil des conspirations. Quelle pitié mal-entendue vous feroit balancer entre quelques hommes et la république ?

Le directoire s'est dévoué pour vous. Donnez-lui donc les moyens de sauver la patrie. Vous vous trouvez dans un cas unique, où vous ne pouvez prudemment suivre les règles ordinaires, sans compromettre le salut de la France, et annoncer aux patriotes que l'heure de la royauté est sonnée dans la république ». — Impression et renvoi à la commission qui doit faire un rapport sur les journalistes.

Bailleul fait arrêter la formation de deux commissions, l'une qui fera un rapport sur les moyens de payer aux défenseurs de la patrie le milliard qui leur a été promis; l'autre, sur le genre des monumens qui doivent transmettre à la postérité la mémoire de leurs actions.

Boulay (de la Meurthe) et Guillemardet parlent de la nécessité de venir promptement au secours des fonctionnaires, rentiers et militaires. Sur leur proposition, la commission des finances est renouvelée : elle est composée de Bertrand (du Rhin), Jourdan (de la haute-vienne), Lamarque, Prieur (de la Côte-d'or), Monnot, Villers, Fabre (de l'Aude) et Joseph Martin. — La commission des dépenses est supprimée.

Villers : Je demande la révision de toutes les propositions inconstitutionnelles qui, appuyées par les factieux, ont été envoyées successivement à différentes commissions.

Poulain-Grandpré : on sait que la proposition de faire rentrer en France les condamnés par contumace, a été faite afin d'opérer la rentrée de Duportail. A l'aide de ces moyens, on fût venu à bout de faire rentrer Louis 18, car Louis 18 n'est autre chose qu'un contumace.

La proposition de Villers est adoptée.

Jourdan (de la haute-vienne) demande qu'il soit nommé une commission chargée de présenter, sous trois jours, un projet d'adresse au peuple français et aux armées, pour leur démontrer les avantages de la journée du 18 fructidor. — Adopté.

Audouin demande qu'une commission de cinq membres soit chargée de faire un rapport sur les institutions qui doivent garantir la durée de la république. — Adopté.

On donne lecture du message suivant, du directoire, qui est renvoyé à la commission des finances.

« La plaie la plus invétérée, la plaie mortelle de l'état, c'est l'embarras des finances. Les ennemis de la chose publique, les amis des rois avoient cherché à la rendre incurable. Par-là ils avoient ralenti le service, aigri les employés, mécontenté les défenseurs de la patrie, mis le désespoir dans l'ame des rentiers. Aujourd'hui que vos entraves sont brisées, voulez-vous inspirer la confiance à ceux que les circonstances avoient alarmés ? voulez-vous assurer la paix intérieure et la dicter au-dehors ? annoncez vos intentions sur les finances. C'est l'objet des sollicitudes du directoire. Il espère que, convaincus de l'intérêt et de l'empressement qu'il mettra à faire marcher la chose publique, vous lui abandonnerez les détails de l'exécution, et lui laisserez toute la latitude nécessaire pour n'en pas ralentir l'activité. La France ne peut être sauvée qu'autant que le corps législatif s'occupera de finances. Il vous importe de régler sur-le-champ les contributions directes de l'an 6. Un des moyens les plus sûrs pour hâter la rentrée des deniers qui en proviendront, seroit de recevoir les soumissions des receveurs généraux, sur les perceptions qu'ils auront eux-mêmes à faire. Il seroit aussi nécessaire d'organiser la régie des messageries de terre et d'eau, de supprimer les franchises et contre-seings, de rétablir la loterie nationale, le droit d'enregistrement, d'établir un droit d'un centime sur chaque feuille de carton et de papier, et enfin de mobiliser la dette publique,

en créant des bons, à l'aide desquels on pourra effectuer le paiement des biens nationaux ».

A ce message étoit joint un rapport détaillé du ministre des finances.

A N C I E N S.

Séance du 19 fructidor.

Le conseil approuve la résolution relative aux mesures de salut public.

C I N Q - C E N T S.

Séance du 20.

Le directoire, par un message, invite le conseil à remplir les deux places vacantes dans son sein, en remplaçant Carnot et Barthelemy. — Il est arrêté que les listes des candidats seront formées demain.

Poulain-Grandpré demande la revision de la loi qui ôte au directoire le droit de nommer les officiers de tout grade dans la gendarmerie. — Renvoi à une commission.

Le directoire transmet les pièces qu'il avoit annoncées, relativement à Imbert-Colomès. Elles sont renvoyées à la commission, et seront imprimées.

Jean Debry, organe de la commission spéciale, fait adopter le projet suivant d'adresse aux Français :

Français,

« Nous vous devons la vérité, nous allons vous la dire. Une conspiration, toujours dévoilée et jamais détruite, avoit amené le gouvernement sur le bord de l'abyme. Encore une nuit, et une nuit éternelle couvroit la patrie, et le trône étoit relevé sur les cadavres des républicains. Les pièces saisies sur les principaux agens du royalisme, prouvent l'étendue de la conspiration. Ils comptoient sur la misère du rentier et du soldat, sur des tribunaux vendus à la royauté.

» C'est cette société cachée qui a peuplé les administrations et les fonctions publiques d'émigrés et de fanatiques. S'établissant eux-mêmes juges de leurs propres élections, ils ne pouvoient qu'arracher toutes les places aux amis de la liberté.

» En floréal, la paix sourioit à la France, le rentier voyoit le terme de ses maux : mais les machinations des monstres qui voulurent renverser la republique, ont bientôt détruit ces douces espérances. On s'honore d'être royaliste, une séparation s'établit entre les royalistes et les républicains ; les seconds sont traités de séditieux, et les premiers se disent seuls les représentans du peuple.

» Une joie féroce trahit le secret des conspirateurs. Mais l'événement trompa leurs espérances. Vous connoissez, Français, le résultat de l'immortelle journée du 18 fructidor. Mais, en frappant des conspirateurs, le corps législatif n'a pas oublié qu'il représentoit un peuple généreux : aucune trace de sang n'a souillé cette journée. La conduite sage de l'armée prouve combien étoit coupable la horde de leurs calomniateurs.

» Citoyens de toutes les classes, la méchanceté cherchera à vous égarer, mais serrons-nous tous autour de la constitution, son esprit et sa lettre ne doivent pas être séparés. Le corps législatif va s'occuper de la restauration des finances, des récompenses promises aux défenseurs de la patrie. La paix sur-tout, la paix sera le premier objet de ses soins. L'unité d'action est rétablie entre les deux grands pouvoirs : notre vie toute entière est dévouée au triomphe de la république ; nous ne vous jurons point de la perdre en combattant toutes les factions, mais nous vous jurons de les vaincre ».

Le conseil ordonne l'impression de cette adresse, et sa distribution au nombre de 12 exemplaires : à cette adresse sera jointe la loi du 19 fructidor, relative à la déportation des conspirateurs.

Bailleul, organe de la commission spéciale, fait arrêter la déportation des auteurs, prête-noms ou propriétaires des journaux ci-après désignés.

l'abréviateur universel, le journal général de France, le journal des colonies, le journal des journaux, l'invariable, l'impartial européen, l'impartial bruxellois, le grondeur, la gazette universelle, la gazette française, l'europe littéraire, l'éclair, l'écho, le déjeûner, le défenseur des vieilles institutions, le cri public, le courier républicain, le courier extraordinaire, le courier de Lyon, le censeur des journaux, l'aurore, l'anti-terroriste, l'accusateur public, les actes des apôtres, les annales catholiques, l'argus, le véridique, la tribune publique, le thé, le tableau de Paris, le spectateur du nord, les rapsodies du jour, la quotidienne, le précurseur, le postillon des armées, le petit-gauthier, perlet, l'observateur de l'Europe, les nouvelles politiques, le miroir, le messager du soir. Le directoire exécutif est autorisé à faire faire, pour la découverte des condamnés, les visites domiciliaires, aux termes de la constitution. Sont renvoyés à la commission des inspecteurs, pour être soumis à un nouvel examen, le républicain français, le mercure universel, de tout un peu, le journal des dames, le journal des spectacles, l'analyse des journaux, le courier des départemens, la correspondance politique et littéraire, le belge français, l'auditeur national, l'abeille, les annales universelles, la gazette générale des départemens, le porte-feuille, le tableau de la France et de l'Europe, l'historien; ce dernier journal a été l'objet d'une longue discussion. Bellegarde et Tallien vouloient qu'il fût compris dans la liste de déportation. Boulay (de la Meurthe) et Chénier s'y sont opposés, et ont déclaré que Dupont leur paroissoit un ami chaud de la liberté, et que les malignités qu'on rencontre dans quelques-uns de ses articles, sont plutot d'un esprit porté à l'épigramme, que d'un esprit contre-révolutionnaire.

A la suite de quelques débats sur l'expression de collaborateur, insérée d'abord au premier article, et supprimée comme trop vague, le rapporteur a déclaré que, parmi les rédacteurs, la commission n'avoit pas entendu comprendre les preneurs de notes pour les séances.

ANCIENS.

Séance du 20 fructidor.

Marbot est nommé président. Le conseil refuse d'approuver la résolution du 12, concernant la solde des officiers réformés de terre et de mer. On nomme une nouvelle commission des inspecteurs : les membres sont Lacuée, Cordunet, Lacombe-Saint-Michel, Lepaige et Niou.

CINQ-CENTS.

Séance du 21 fructidor.

Le général Jourdan étoit resté seul des membres de la commission sur la révision des lois militaires. Le conseil lui adjoint Savary, Talot, Porte, Joseph-Martin, Ludot et Echasseriaux l'aîné.

Le conseil renvoie à cette commission une réclamation contre un jugement d'une commission militaire.

On procède à la formation d'une liste décuple pour le remplacement de Barthelemy au directoire. Ceux qui ont obtenu la majorité des suffrages, sont François (de Neufchâteau), ministre de l'intérieur; Merlin, ministre de la justice; Massena, général; Garat, ex-ministre; Gohier, ex-ministre; Ernouff, général; Lecarlier, ex-constituant; Augereau, général; Charles Lacroix, ex-ministre; Monge, ex-ministre.

Sur la proposition de Jean-Debry, le conseil arrête ce qui suit :

1°. Les membres du nouveau tiers, qui auroient dû prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement à la constitution de l'an 3, à leur arrivée au corps législatif, seront tenus de le faire à la tribune du conseil, 24 heures après la proclamation de la présente. 2°. Ceux qui sont absens par congé ou autrement, le prêteront également, 24 heures après leur rentrée au corps législatif. 3°. Ceux qui s'y refuseront seront censés démissionnaires et, comme tels, ne pourront voter dans le conseil des cinq-cents.

Gaivernon fait nommer une commission chargée de revoir les dernières lois tendantes à faire revivre les droits féodaux.

On renvoie à une commission un message du directoire, tendant à faire traiter comme émigrés, ceux des conspirateurs condamnés à la déportation, qui rentreroient, ou seroient arrêtés sur le territoire de la république.

ANCIENS.

Séance du 21 fructidor.

Deux résolutions sont approuvées : celle relative au Château Trompette, et celle qui autorise le directoire à réformer les choix dans la gendarmerie nationale.

CINQ-CENTS.

Séance du 22 fructidor.

Dabray demande que ceux des membres du nouveau tiers, qui ne sont compris dans aucune des dispositions de la loi du 10 fructidor présent mois, soient tenus, aux termes de la résolution d'hier, sanctionnée de suite par les anciens, de prêter demain à midi, le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, et d'attachement à la constitution de l'an 3. — Arrêté.

Jacomin, organe de la commission des inspecteurs, propose d'arrêter qu'il sera délivré par elle à ceux du dernier tiers qui, étant exclus du corps législatif par la loi du 18 fructidor, ne sont pas portés sur la liste des condamnés à la peine de déportation, les passe-ports nécessaires pour rentrer dans leurs foyers. L'indemnité accordée aux représentans du peuple en fonctions, leur sera conservée jusqu'au premier vendémiaire prochain : au moyen de quoi ils ne pourront prétendre à aucune indemnité pour leur retour. — Adopté, sauf rédaction.

Sur le rapport de Demoulins, le conseil, considérant que le C. Rastu, des Pyrénées orientales, nommé au corps législatif, n'a pas cessé de donner des preuves de son civisme et de son dévoûment à la cause de la liberté ; considérant qu'il a constamment rempli les fonctions publiques depuis la révolution, et qu'il les a remplies avec courage et intégrité, passe à l'ordre du jour sur son exclusion comme parent d'émigré, motivée sur l'exception que la loi prononce en sa faveur.

Savary fait adopter le projet de résolution suivant :

1°. Le traitement provisoire fixé par les articles 1 et 2 de la loi du 3 prairial dernier pour les officiers de terre et de mer, est confirmé.

2°. Le traitement des commissaires des guerres réformés sera de 2000 liv. pour les commissaires-ordonnateurs. Celui des commissaires ordinaires sera de 900 liv.

3°. Lesdits traitemens ne sont applicables qu'aux officiers réformés par la loi du 4 brumaire.

4°. La solde desdits officiers fera partie des fonds affectés au service des armées.

5°. Le directoire exécutif prendra, pour l'exécution de la présente, les mesures les plus promptes qu'il croira nécessaires.

Talot fait arrêter que le conseil des cinq-cents rentrera demain dans le lieu ordinaire de ses séances, attendu que le directoire exécutif a en main tous les moyens nécessaires pour maintenir la liberté des délibérations.

On procède à la formation de la liste de candidats pour le remplacement de Carnot. Ceux qui ont obtenu les suffrages, sont, François (de Neufchâteau) Massena, Augereau, Garat, Gohier, Charles Lacroix, Monge, Lecarlier, Ernouff et Guinguené.

Levallois demande, par motion d'ordre, que l'anniversaire du 18 fructidor soit célébré par une fête générale. — Renvoi à une commission.

Douloet sollicite, par écrit, un congé de huit mois pour aller prendre, en Suisse, les bains de Leuques, nécessaires au rétablissement de sa santé. — Accordé.

ANCIENS.

Séance du 22 fructidor.

Rossey fait adopter la résolution qui ordonne la déportation des propriétaires, entrepreneurs, directeurs, auteurs et rédacteurs des journaux dont on connoît la liste. Merlin est proclamé membre du directoire à la place de Barthelemy.

CINQ-CENTS.

Séance du 23 fructidor.

Les membres du nouveau tiers qui sont présens, prêtent à la tribune, le serment prescrit. Quelques-uns, retenus chez eux par différens motifs, le prêtent par écrit.

On renvoie à une commission la question de savoir si les instituteurs seront tenus au serment, comme les ministres du culte.

Bontoux propose de rapporter la loi du 17 fructidor an 4, en vertu de laquelle le citoyen Hésine, rédacteur du journal de la haute-cour de Vendôme, a été condamné par le tribunal criminel de Blois, à la déportation, pour s'être trouvé dans le circuit de dix lieues, à vol d'oiseau, des séances de la haute-cour. — Impression, ajournement.

Organe d'une commission chargée d'examiner la proposition faite d'exclure les ci-devant nobles des fonctions publiques, Gaivernon a la parole. En 1789, dit le rapporteur, la révolution germa dans tous les esprits; l'élan de la nation fut sublime; le peuple français sentit sa force et sa dignité, brisa ses fers; et ses représentans fidelles à son impulsion, répondirent à ses vœux. Les priviléges furent détruits. Mais cet ordre de choses, si beau, si conforme aux idées d'une saine philosophie, ne trouva que peu de partisans dans la noblesse. Le corps presque entier de cette caste résolut de remettre le peuple dans les fers. L'histoire de la révolution est l'histoire des obstacles que la noblesse a suscités. Les uns émigrèrent, et vinrent à bout de soulever contre nous toutes les puissances de l'Europe; les autres restèrent dans l'intérieur, pour y brouiller tout par leurs intrigues, et y conspirer contre la république. Ces faits sont si notoires, que personne ne les conteste, et qu'il est inutile d'en donner des preuves. Mais jusqu'à ce jour, tout ces obstacles ont été vaincus, et la république a triomphé des rois et de la noblesse.

La nation, fatiguée des horribles convulsions qui l'agitent depuis 9 ans, a un besoin pressant de la paix intérieure et extérieure; elle l'appelle à grands cris. Faut-il, par de petites considérations, compromettre le salut public? La commission, la France, l'Europe accusent la noblesse de tous nos malheurs. C'est dans la notoriété de ces faits, c'est dans leur gravité, que la commission a puisé les motifs de son projet.

On dira : Vous créez des suspects. Non; car ceux que la résolution atteint sont déjà suspects par tous les faits dont ils se sont rendus coupables. — Mais à qui en est la faute? n'est-elle pas à eux? C'est pour les avoir admis à l'exercice de ce droit, que la république a couru le plus grand danger. Voulez-vous vous exposer à retomber encore dans les excès de la révolution? Rejetez le projet, et je vous prédis, en prairial prochain, que la représentation nationale sera encore souillée par la présence des ennemis de la république, et un nouveau 18 fructidor sera encore nécessaire.

Si la commission vous proposoit d'exclure de France tous les ex-nobles, sauf quelques individus, cette mesure seroit conforme à ce qui a été pratiqué chez tous les peuples qui ont secoué le joug.

On dira : En excluant les ci-devant nobles de l'exercice des droits de citoyens français, vous violez la constitution. Il est vrai que, dans les circonstances ordinaires, on ne peut aller contre les principes; mais dans les cas extraordinaires, tel que celui où nous nous trouvons, le maintien de la constitution exige que vous vous en écartiez. En effet,

Il résulte des pièces qui sont entre les mains du directoire, et qui ont été remises sous vos yeux, que le plan de la cour de Blankembourg étoit de s'emparer des élections ; ce plan a réussi dans la moitié de la France. Voulez-vous vous exposer à le voir exécuter en entier l'année prochaine ? et alors que devient la république et le salut public ?

Voici le projet que je suis chargé de vous présenter.

Art. 1. Aucun ci-devant noble ne pourra exercer de fonctions administratives, municipales et judiciaires, que quatre ans révolus après la paix.

2. Tout ci-devant noble, qui exerceroit les fonctions publiques, sera tenu de les abdiquer dans les vingt-quatre heures de la publication de la loi, sous peine d'être banni à perpétuité. Le séquestre sera mis sur ses biens.

3. Sont exceptés les ci-devant nobles qui ont été membres de la première assemblée législative et de la convention.

4. Le directoire remplacera, sans délai, ceux qui sont dans le cas de la présente loi.

On demande l'impression et l'ajournement.

Chollet : Je demande la question préalable sur le projet. Vous devez annoncer au peuple français que la constitution est votre boussole. Une atteinte lui a été portée par les dernières mesures qui ont été adoptées : gardons-nous d'en décréter de pareilles ; car, avec des motifs de salut public, on ne sait où on nous mèneroit. La constitution a fixé les cas où un Français sera suspendu ou privé de l'exercice de ses droits de citoyen ; la noblesse n'y est point comprise. Je demande la question préalable sur ce projet ; car toutes les fois que l'on en propose un contraire à la constitution que le peuple a voulue, des représentans fidelles à leur mission doivent au peuple de le rejeter.

Quelques voix : (Appuyé).

Oudot : La constitutionnalité du projet résulte de sa nécessité; (murmures) oui, de sa nécessité. Il faut que le peuple français anéantisse la noblesse, ou qu'il en soit lui-même anéanti. Si depuis le commencement de la révolution on a souffert tant de maux, c'est la noblesse qui les a causés. C'est elle qui, lorsque nous commencions à respirer au port, est venue troubler la paix et rejeter le vaisseau de la république dans une mer fertile en naufrages. Les événemens arrivés sont une grande leçon ; qu'elle ne soit pas perdue pour nous. Il faut que le projet que l'on vous présente contre les ci-devant nobles, soit adopté, ou bien un jour le peuple français se levant en masse, les anéantira.

Villetard : Pour peu que l'on fasse attention au résultat des dernières élections, on est convaincu que les ci-devant nobles y ont eu la plus grande influence. Au commencement de la révolution vous savez avec quel mépris les individus privilégiés conspuoient les places et les hommes qui les occupoient. Depuis deux ans, leur système a changé, ils les ont courues, il les remplissent. Quelle peut être la cause de ce changement ? ouvrez les pièces de la conspiration, et vous y verrez que le plan de Louis XVIII étoit que les nobles s'emparassent des élections, afin d'amener, par leur moyen, la contre-révolution royale. Et vous savez combien ces messieurs ont été fidelles à leur maître, en exécutant son plan à la lettre. Ainsi, je pense qu'il ne faut pas négliger le projet qui vous est présenté, moins encore le rejeter sans examen, par la question préalable. J'en demande l'impression et l'ajournement. — Adopté.

A N C I E N S.

Séance du 23 fructidor.

La résolution du 22 thermidor, sur la garde du corps législatif est rejetée. François (de Neuf-Château) est proclamé membre du directoire à la place de Carnot. La permanence des séances est levée.

On souscrit chez d'Hiauville, au bureau de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 2.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

Rédigé par une Société de Républicains, et dirigé par le citoyen LENOIR-LAROCHE.

Du 26 fructidor, l'an 5 de la Répub. (Mardi 12 septembre.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 25 Fructidor.

Amsterdam, B.	58 318, 59 114 à 318.	Bordeaux.	314, p. à 10 jours.
Hambourg.	192 112, 190 112.	Montpellier.	1 p, à 15 jours.
Madrid.	12 15, 12 6.	Insciiptions.	11 l. 10, 12 l. 10, 5.
Cadix.	12, 12, 6.	Bon 3 quart,	9 l. 15, 5, 10, 17.
Gênes.	93 112, 92 114.	Bons 1 quart.	54 l. 0l0 p.
Livourne.	102 112, 101.	Café Martinique.	39 à 42.
Lausanne.	au pair, 114 p. 1 112.	Sucre d'Orléans.	41.
Bâle.	au pair, 1 114.	Sucre d'Hambourg.	41 à 45.
Londres,	26 l, 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	15.
Lyon.	au pair, à 10 jours.	Huile d'olive.	39 à 42.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Arrestation de Gilbert-Desmolières au château de Villiers, près Paris. — Installation de Merlin de Douay et de François de Neufchâteau au directoire exécutif. — Arrivée de Cabarrus à Paris. — Résolution sur les contributions. — Nouvelles.

PARIS.

Un des plus puissans moyens de contre-révolution qu'employoient ceux qui avoient juré de livrer la France au pouvoir d'un roi, étoit le système d'inertie complète à l'égard des finances.

Malgré les messages pressans et multipliés du directoire, pour appeler la sollicitude du conseil des cinq-cents sur les besoins du gouvernement, et l'état de détresse où on le laissoit languir, jamais il n'avoit pu obtenir ni secours, ni résolution sur cet objet. Les plaintes des rentiers n'étoient point écoutées;

les fonctionnaires publics n'étoient point payés ; la solde même des troupes étoit arréragée : on vouloit prendre le directoire par famine.

Le corps législatif, après les mesures de salut public qu'exigeoit la conservation de la République, porte aujourd'hui ses regards sur la situation de nos finances. Les besoins du gouvernement sont urgens ; on sent combien il est impossible, dans des circonstances aussi impérieuses, de créer un bon système de contributions. Mais les obstacles sont levés, et tous les bons citoyens, instruits sur ces matières, doivent s'empresser de communiquer leurs vues. On a proposé au conseil des cinq-cents, de soumettre au droit de timbre, les journaux, papiers-nouvelles, affiches, pétitions et mémoires.

Un pareil impôt existe en Angleterre. Il pourroit être convenable dans un temps calme et ordinaire ; mais dans un moment où il est si important de relever l'esprit public corrompu par tant de feuilles empoisonnées, qui heureusement n'existent plus, il n'est peut-être pas impolitique d'examiner si cette extension du droit de timbre ne nuiroit pas au commerce de la pensée, dont on a si grand besoin pour raviver l'opinion; il seroit bon d'examiner si, dans les circonstances actuelles, il ne seroit pas plus avantageux d'encourager la circulation des papiers patriotes, que de la gêner par des entraves pécuniaires. Dans tous les cas, il faudroit un droit excessivement modéré.

En général, dans les impositions indirectes qui portent sur des objets de consommation journalière, le grand art, si bien connu de nos voisins, est de les multiplier, et de les rendre douces et légères. Chacun paye sans s'en apercevoir, et le trésor public se remplit. Mais il est un autre moyen plus grand, plus efficace, c'est l'établissement de banques particulières. On ne conçoit pas comment ce moyen, déjà proposé tant de fois, ait été repoussé par le vœu mal entendu des capitalistes et des négocians, si intéressés à multiplier un signe qui donneroit tant de ressources aux manufactures et au commerce.

Cette opération qui produit de si heureux résultats en Ecosse et en Angleterre, et dont l'avantage a été si bien développé dans plusieurs écrits, entr'autres dans une brochure du citoyen Christi, traduite par le citoyen Saint-Aubin ; cette opération, en répandant plus d'aisance parmi les citoyens, faciliteroit le paiement des contributions et fourniroit au gouvernement des moyens prompts de traiter avec les actionnaires de ces banques, qui, sans jamais être sous sa dépendance, feroient avec lui des affaires en échange de valeurs territoriales qu'elles recevroient de lui. Que le corps législatif daigne enfin prendre ce grand objet en considération.

Nos sallons sont dans le deuil et la consternation. Plus de *Thé*, plus de *Déjeuner*, plus de *Miroir*, plus de *Quotidienne*, plus de ces jolis petits mensonges, de ces calomnies si bien

tournées, de ces diffamations si ingénieuses contre les Républicains les plus purs, et les fonctionnaires publics les plus irréprochables.

Comment se consoler de n'avoir plus de *triumvirs* ? c'étoit une si charmante invention pour amuser les sots et réjouir les royalistes. On croyoit la contre-révolution faite en prononçant ce mot magique, en l'accompagnant de toutes les gentillesses du bel esprit de Blanckembourg

On ne pourra plus parler que des *cinq tyrans*, des *cinq sires*; et en vérité, ces calembourgs sont bien usés. C'est une chose désespérante que l'union des membres du directoire.

Pour se consoler de la petite disgrâce du 18 fructidor, ces *messieurs* et ces *dames* sont allés hier à la belle fête de Saint-Cloud. Bal dans l'orangerie et les jardins; illuminations dans l'intérieur des appartemens; les grands appartemens décorés des plus belles tapisseries de la manufacture des Gobelins, et des tapis de celle de la Savonerie; exposition des ouvrages les plus riches et les plus précieux de la manufacture de porcelaine de Sèvres; tableaux, gravures, dessins, jeu des eaux, feu d'artifice; et *Rose* pour restaurateur, sans oublier le *glacier*; que d'objets de dédommagement! aussi la foule étoit-elle nombreuse; et l'on ne paroissoit s'occuper des événemens du jour que comme on parle de l'opéra, de Tivoli, des jardins d'Idalie, et de Juliette.

Un de ces *merveilleux*, si redoutables il y a quelques jours, disoit en se restaurant : *C'est ce diable de ministre de la police qui a fait tout cela.* — *Ne parlez pas si haut*, lui dit son vis-à-vis, *vous êtes à côté de sa femme.* Et la mine de s'alonger, et la lorgnette de se diriger sur la dame. Pauvres gens qui vouliez faire la contre-révolution avec des bals, des glaces et des feux d'artifice, vous ne rétablirez ni le culte, ni le gouvernement *de vos pères !*

On vient d'arrêter Gilbert Desmolières, au château de Villiers, sur les bords de la Seine, près Paris. Le château avoit été investi par 300 hommes de troupes. Il en falloit moins, sans doute, pour cette expédition. Il a été conduit au Temple.

On a manqué d'un quart d'heure le *duc* de la Trémouille. Ces *messieurs* ne restent pas une heure dans le même endroit; ils changent vingt fois de costume par jour; celui qui leur est le plus familier est en vendeur de peau de lapin et de charbonnier. Il en est un qu'ils ne prendront jamais, c'est celui de républicain.

Merlin (de Douai) et François de Neufchâteau ont été installés hier comme directeurs, au bruit du canon. Les ministres doivent être nommés aujourd'hui. On croit que ce sera Garat, pour l'intérieur, et Letourneur, pour la justice. Ce n'est point Letourneur (de la Manche); c'est un commissaire du pouvoir

exécutif, à Nantes, que l'on dit être très-instruit et très-bon républicain.

Le gouvernement a déjà reçu des nouvelles de trente départemens. La nouvelle des événemens du 18 fructidor y avoit été reçue avec enthousiasme par les républicains qui sont en grand nombre. Les royalistes sont atterrés.

Malgré les bruits que l'on a fait courir hier, on n'a point encore de nouvelles certaines de Lyon; mais on présume qu'elles seront très-satisfaisantes. Les mesures les plus fortes y ont été prises d'avance pour comprimer les royalistes et maintenir la tranquillité publique. On assure que des lettres particulières, qui méritent quelque confiance, annoncent que deux colonnes de l'armée d'Italie sont arrivées dans le Midi, et qu'à Marseille on a fait fusiller quelques égorgeurs, et qu'on en a arrêté 800. Cela s'est passé avant l'événement du 18.

Le citoyen Letourneur (de la Manche), l'un des négociateurs du gouvernement aux conférences de Lille, a été rappelé. Il est remplacé par le citoyen Treilhard, ex-membre du corps législatif. On a parlé également du rappel de Maret; mais ce rappel n'est point encore certain.

L'auteur d'un journal intitulé : *le Défenseur de la vérité et des principes*, a été arrêté par ordre du bureau central. Dans sa feuille très-exagérée, il s'écrioit : Et vous, vils bourreaux de Grenelle, juges assassins de Vendôme, tremblez, vous êtes voués à la mort, etc. Il ne nous faut pas plus d'apologistes du royalisme que de l'anarchie.

Les changemens suivans, dans les commandemens militaires, ont été arrêtés par le directoire, le 21 fructidor.

Le général de division Montigni, commandant des Invalides, est réformé, et sera remplacé par Berruyer.

Le général Salme est destitué.

Le général Liébert, commandant les première et seizième divisions militaires (Lille et Valenciennes, le Pas-de-Calais, Arras), est réformé, et sera remplacé par le général de division Bessières.

Le général de brigade Bonnet et l'adjudant-général David, employés dans la neuvième division militaire (le Gard, l'Hérault, la Lozère, l'Ardèche, le Tarn et l'Ayeyron), sont réformés.

Les généraux de division Puget-Barbantanes, Lapoype et Châteauneuf-Randon, sont remis en activité, pour être employés à l'armée de Rhin et Moselle.

Le général Vernier, commandant la place de Strasbourg,

cessera ses fonctions. Le commandant de la division (Strasbourg) renouvellera le conseil de guerre.

Les dernières nouvelles de Cadix confirment la nouvelle de l'heureuse issue qu'a eue, pour les Espagnols, la tentative de l'escadre de l'amiral Nelson, sur Sainte-Croix de Ténériffe : les Anglais ont été repoussés avec beaucoup de valeur, et ont éprouvé une perte considérable ; leur amiral a eu le bras emporté.

M. Cabarrus est arrivé depuis peu de jours à Paris : il revient de Hollande. Il avoit été envoyé d'Espagne pour assister au congrès général ; mais il est rappelé, et doit reprendre après-demain la route de Madrid.

Directoire exécutif.

Message du 20 fructidor, an 5.

Citoyens représentans, le directoire ne peut vous dissimuler que la malveillance des commissaires de la trésorerie nationale, ajoute, depuis long-temps, aux entraves que le gouvernement rencontroit à chaque pas dans tout ce qui concernoit les finances ; les obstacles ont redoublé depuis la nomination de Defermont à la place vacante par la sortie au sort de l'un des membres de ce corps. Dès qu'il étoit question de réclamer des fonds, soit pour la solde, soit pour le gouvernement, des difficultés de tous genres, des invectives mêmes, repoussoient les hommes chargés de les réclamer. Il est instant, citoyens représentans, de remédier à ce mal qui paralyseroit les efforts que vous faites pour ranimer les ressorts du gouvernement, et faire renaître la confiance et le crédit.

Signé, Réveillère-Lépaux, président.

Lagarde, secrétaire-général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 fructidor.

Présidence du citoyen Lamarque.

On lit une pétition des acquéreurs d'un bien national (l'Isle des Cygnes.) Ils se plaignent qu'on leur conteste cette propriété légitimement acquise. Renvoyé à une commission.

Savary fait un rapport suivi d'un projet de résolution tendant à déclarer que le citoyen Delorme, du département de Maine et Loire, nommé au corps législatif par la dernière assemblée électorale, est dans le cas de l'exception prévue par l'article 4 de la loi du 3 brumaire. Aux termes de cet article : « tout

parent d'émigrés aux degrés compris dans l'article 2 de la même loi, qui, d'un civisme pur, peut encore prouver qu'il a constamment exercé depuis la révolution, des fonctions administratives, militaires, ou judiciaires, peut les continuer, malgré l'exclusion portée par l'art. 2 de la même loi». Or, le rapporteur démontre par les pièces qu'il a en main, que le citoyen Delorme, qui n'a jamais dévié des principes républicains, a toujours exercé depuis la révolution des fonctions publiques : en conséquence, le conseil déclare que le citoyen Delorme est maintenu dans les fonctions de législateur.

Saint-Horent, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport et présente un projet de résolution relatif aux secours à accorder aux citoyens qui ont souffert des ravages occasionnés par la guerre, la grêle, les inondations, incendies, les maladies pestilentielles et les épizooties.

Le rapporteur examine, 1°. Si ces secours doivent être accordés ; 2°. Si les caisses publiques sont en état de les fournir.

L'ancien gouvernement, dit-il, accordoit des secours en décharge d'impôt, aux propriétaires dont les fonds avoient été ravagés par des accidens imprévus et par l'intempérie des saisons. Vous ne voudrez pas faire pour l'humanité, moins que l'ancien gouvernement. Il est juste, d'ailleurs, d'accorder des indemnités au contribuable, par cela seul qu'il paye quand il récolte. Il doit être dégrévé, quand il ne récolte pas. La misérable existence du laboureur qui vit dans une détresse habituelle, commande encore de l'aider. Enfin, ce qui constate que ces secours sont dus, c'est qu'ils ont été promis par plusieurs lois, et notamment par celle du 10 prairial dernier.

2°. Les caisses publiques sont-elles en situation de fournir ces secours ? cette seconde question ne peut former de doute, parce que les fonds de secours, seront pris, aux termes de la loi que nous venons de citer, sur les sous additionnels, et non sur les fonds destinés aux dépenses générales.

Rassuré sur ces deux points, le rapporteur propose un projet divisé en trois paragraphes : le premier traite des fonds de secours ; le second, des objets auxquels le crédit devra s'appliquer ; le troisième enfin, des dispositions générales.

On ouvre la discussion sur le premier paragraphe : les deux premiers articles sont conçus en ces termes :

1°. Tous crédits ouverts au ministre de l'intérieur, antérieurement à la loi du 10 prairial, an 5, pour secours à accorder aux pays et aux citoyens qui ont souffert de la grêle, des épizooties, des incendies et des inondations, demeurent rapportées.

2°. Le crédit ouvert au ministre de l'intérieur, par la loi du 10 prairial dernier, demeure maintenu sur les fonds de la trésorerie ; savoir : de deux millions pour les inondations et les incendies, et de vingt mille livres pour les épizooties.

Ces deux articles excitent les réclamations de Beitz, et de

plusieurs autres qui demandent l'ajournement de la discussion. Le conseil ajourne à demain.

La loi du 30 messidor dernier porte que les administrations centrales et municipales, dans le cas où un ou plusieurs membres de ces administrations viendroient à manquer, pourront nommer en remplacement les citoyens qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils soient choisis parmi les anciens administrateurs, le directoire ne devant nommer les membres de ces administrations, qu'autant qu'il n'en resteroit plus un seul.

Poulain Grand-Pré, au nom d'une commission spéciale, chargée de la révision de cette loi, expose au conseil qu'il en résulte qu'un seul administrateur pourroit nommer toute une administration. L'inconstitutionnalité d'une semblable mesure se fait assez sentir. N'est-il donc pas plus convenable et plus conforme aux vœux de la loi, que quand une administration n'est plus en nombre suffisant pour délibérer, elle ne soit pas, à plus forte raison, censée l'être pour suppléer aux nominations que la constitution réserve aux seules assemblées primaires.

C'est d'après ces considérations, que la commission m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant :

1°. La loi du 30 messidor dernier, qui détermine le seul cas dans lequel le directoire a droit de nommer des administrateurs en remplacement, est rapportée.

2°. Lorsqu'il se trouvera un ou plusieurs membres restans dans ces administrations, ils pourront s'adjoindre provisoirement des membres des anciennes administrations, pour remplir les places vacantes.

3°. Dans le cas où les administrations se trouveroient en nombre moindre que celui dont elles doivent être composées, le directoire exécutif seul y pourvoira en nommant aux places qui se trouveront vacantes.

Les uns demandent l'impression et l'ajournement, les autres l'impression et l'urgence.

Philippe Delville : La loi du 30 fructidor est inconstitutionnelle dans mon esprit comme dans celui du rapporteur, mais gardons-nous de suivre la méthode adoptée par ceux qui cherchoient à nous tyranniser dans cette enceinte. Je demande l'impression et la discussion à 24 heures après la distribution.

Chazal : Il faut empêcher que le sang coule, et pour cela, il n'est point d'autre moyen que de paralyser la force de ceux qui pourroient être les complices des conspirateurs ; j'appuie l'urgence.

Julien Souhait : Les conspirateurs ne sont plus dans la salle ; il ne peut donc y avoir rien qui nous empêche de rapporter cette loi inconstitutionnelle, et de la rapporter à l'instant.

Après deux épreuves, le conseil ajourne le rapport de la loi à demain.

Villers, au nom de la commission des finances, présente à la discussion son premier projet de résolution sur les dépenses

ordinaires et extraordinaires de l'an 6 ; il est arrêté en ces termes :

Le conseil des cinq-cents considérant que la défense extérieure de la République, le maintien de l'ordre dans l'intérieur, l'existence des fonctionnaires et salariés publics, le sort des rentiers, des pensionnaires ; la nécessité d'assurer les récompenses dues aux défenseurs de la patrie, et le rétablissement du crédit public exigent d'un côté qu'on arrête l'état des dépenses que ces différens objets exigent, et de l'autre, qu'on assure la rentrée et la disponibilité des fonds nécessaires pour y faire face ; que c'est de cette balance que dépend le succès des mesures à employer pour obtenir une paix glorieuse, assurer toutes les parties du trésor public,

Arrête :

Art. I. L'état des fonds nécessaires pour faire les services ordinaires et extraordinaires de l'an 6, demeure provisoirement fixé à la somme de 616 millions. — Adopté.

2°. La contribution foncière est réduite pour l'an 6, à 228 millions en principal ; et en recette effective, déduction faite de la contribution des domaines nationaux, à 205 millions.

3°. La forme mentionnée dans l'article premier, sera prise sur le produit :

1°. De la contribution foncière, pour	205,000,000
2°. De la contribution somptuaire	50,000,000
3°. De l'enregistrement.	70,000,000
4°. Du timbre	16,000,000
5°. Des hypothèques	8,000,000
6°. Des patentes	20,000,000
7°. Des douanes	8,000,000
8°. Des postes et messageries	14,000,000
9°. Du droit de passe sur les chemins	20,000,000
10°. De la marque d'or et d'argent	500,000
11°. Des poudres et salpêtres	500,000
12°. Du revenu des forêts, salines et canaux . .	30,000,000
13°. Des revenus des domaines nationaux . . .	20,000,000
14°. Des ventes de domaines	20,000,000
15°. Du rachat des rentes	10,000,000
16°. Des loteries	12,000,000
17°. Des contributions des puissances étrangères	10,000,000
18°. Des rescriptions bataves	15,000,000
19°. D'une réserve sur les contributions de l'an 5, années antérieures, et dettes actives du trésor public	87,000,000
TOTAL	416,000,000

On souscrit au bureau de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 24, près celle Chabannais.

N° 3.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE,

Rédigé par une Société de Républicains, et dirigé par le citoyen LENOIR-LAROCHE.

Du 27 Fructidor, l'an 5 de la Répub. (Mercredi 13 Sept.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 26 Fructidor.

Amsterdam, B.	58 3/8, 59 1/4 à 3/8.	Bordeaux.	3/4 p. à 10 jours.
Hambourg.	192 1/2, 190 1/2 à 190.	Montpellier.	1 p, à 15 jours.
Madrid.	12, 15, 12, 6.	Inscriptions.	11 l. 10, 15, 10, 5.
Cadix.	12, 12. 6.	Bon 3 quart.	9 l. 7 1/2, 5, 7 1/2.
Gênes.	93 1/2, 92 1/4.	Bon 1 quart.	54 l. 0/0 perte.
Livourne.	102 1/2, 101.	Café Martinique.	39 à 42.
Lausanne.	au p. 1/4 p. 1 1/2.	Sucre d'Orléans.	39 à 41.
Bâle.	au p. 1 1/4.	Sucre d'Hambourg.	41 à 45 6 d.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	15.
Lyon.	au pair, à 10 jours.	Huile d'olive.	21 à 23.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Résolution relative aux dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6. — Rapport sur les opérations des assemblées électorales de Saint Domingue. — Motion relative au retard qu'éprouvent les officiers reformés pour le quart de leur traitement. — Nouvelles.

PARIS.

On sait que les royalistes-incroyables avoient banni la lettre R de leur langage. L'un deux, en parlant du 18 fructidor, disoit : *ah ! quelle effroyable révolution ! — Vous ne parlez pas votre langue*, lui répondit un républicain ; *dites* ÉVOLUTION. Jamais journée, en effet, n'a plus ressemblé à une évolution que le 18 fructidor.

Nous avons anoncé le départ des déportés : voici leurs noms. Delarue, Rovère, Bourdon (de l'Oise), Willot, Lafond-Ladebat, Barbé-Barbois, Troncon-Ducoudray, Murinais, députés ; Barthélemy avec son valet-de-chambre qui a voulu le

suivre ; Dossonville, Ramel, Brothier et Lavilheurnois sont partis le 23, à quatre heures du matin. Quatre charriots renfermoient ces prisonniers, un grand fourgon portoit leur bagage, il y avoit en outre deux cabriolets, l'un devant, l'autre derrière ; l'escorte étoit de deux-cent cinquante hommes de cavalerie et de deux pièces de canon.

On assure que Boissy-d'Anglas, qui n'a point été arrêté, avoit su se procurer un passe-port pour l'étranger.

On dit le général Moreau arrivé à Paris. Sa conduite relative à l'envoi des pièces qui jettent un nouveau jour sur la trahison de Pichegru, prouve que son attachement à la patrie, a triomphé, dans son cœur, des anciennes liaisons d'amitié qu'il avoit eues avec Pichegru.

Le citoyen Merlin, nouveau directeur, a prononcé hier, à son installation, un d scours plein de patriotisme, de sagesse et d'enthousiasme. « Jour immortel du 18 fructidor, s'écrie-t-il, tu seras fameux dans les jours de la révolution française ; et c'est à vous que la gloire en appartient toute entière. Que pouvoient, en effet, sans le concours du directoire exécutif, et ces représentans fidelles, chassés de la tribune par la violence, diffamés par la calomnie, impuissans par leur vertu même ? que pouvoient les bons citoyens, contre ces lois sanguinaires et atroces, qui leur défendoient les réunions les plus pacifiques ; qui armoient, à leur exclusion, d'infâmes sicaires ; qui rappeloient les émigrés sur tous les points de la France ; qui évinçoient les adjudicataires de biens nationaux de leurs acquisitions les plus légitimes ? Que pouvoient même sans vous, ces braves armées, dont on égaroit le courage, et que l'on cherchoit à aigrir par le sentiment des privations, dont on rejetoit ensuite l'odieux sur vous seuls ? A cette lâche conspiration, vous avez opposé une conjuration sainte ; vous avez prévenu les traîtres, vous les avez frappés avec la rapidité de l'éclair ; votre enceinte a été purgée, le corps législatif est devenu libre ; des lois républicaines sont venues consoler, rassurer, encourager les citoyens ; aucun désordre, aucun acte de violence n'a souillé votre victoire ; elle a été pure comme vos intentions ; le 18 fructidor devoit être un jour de combat, il n'a été qu'un jour de fête. . . .

Le citoyen François (de Neuchâteau) craignant d'affoiblir l'expression des sentimens de son collègue, a fait un discours très-laconique, mais brûlant de ce civisme pur dont il a donné tant de preuves.

Le président du directoire leur a répondu :

Citoyens collègues,

Il est doux pour moi d'être l'organe du directoire exécutif,

pour vous exprimer combien il est satisfait de vous voir au nombre de ses membres.

Ils sont enfin passés ces jours d'angoisses, où la méfiance et le dissentiment régnoient dans cette enceinte ! La plus douce confiance va s'établir parmi nous, ou plutôt elle l'est déjà, et rien ne pourra la troubler. Quelle que soit la différence qui pourroit exister dans nos goûts et dans nos habitudes, l'harmonie n'en sera pas moins parfaite. Nous nous connoissons tous, et tous nous savons que chacun de nous veut énergiquement la République et la constitution de l'an 3, qui en est la garantie; que chacun de nous veut faire régner la vertu et embraser tous les cœurs de l'amour de la patrie ; que chacun de nous enfin, n'a d'autre ambition que de voir la France intérieurement libre et heureuse, et à l'extérieur, grande et honorée.

Puisse ce touchant accord servir d'exemple à tous les Français ! puissent tous les républicains se rallier, et des nuances d'opinion ne plus les rendre le jouet de l'aristocratie et du fanatisme ! puisse le terrorisme que les uns affectent de craindre, et que les autres voudroient en effet rendre redoutable pour nous faire jeter dans les bras du royalisme, ne plus servir de prétexte pour arrêter les progrès de l'esprit public ! puisse un peu de confiance environner le gouvernement, et les Français se bien persuader que cet horrible système ne renaîtra jamais ! puissent les hommes ardens, dont les excès firent peut-être autant d'ennemis à la révolution que la destruction des abus, sentir une fois que l'énergie de l'ame et la vigueur des moyens excluent également et les formes oppressives, et les résultats atroces ! puissent, d'un autre côté, les hommes foibles ou timides cesser désormais de calomnier les républicains prononcés ! qu'ils sachent que la sagesse est aussi éloignée de la foiblesse et de la pusillanimité qu'elle l'est de l'exagération et de la cruauté ! puissent, en un mot, tous les partis se réunir étroitement autour de la constitution, et se conduire par les principes des vrais patriotes, par les principes de ceux qui savent allier à une grande vigueur de caractère, une grande sagesse dans leur conduite; à un dévouement sans bornes à la liberté, une soif ardente à la justice ; à un grand amour pour la paix, une vigilance soutenue et même inquiète pour le maintien de la République ; à la sévérité nécessaire pour réprimer le vice en général, et en particulier les manœuvres des ennemis de la liberté, une humanité toujours compatissante !

C'est par ce rapprochement de tous les partis, par leur réunion aux amis de la liberté dont nous venons de tracer le vrai caractère, et par la pratique de leurs maximes, que nous verrons la République se consolider, et la constitution de l'an 3 s'affermir d'une manière inébranlable.

C'est à quoi tendent tous nos vœux et tous nos travaux, et jamais nous ne crûmes nos espérances mieux fondées que de-

puis que nous avons connu les deux collaborateurs qui nous ont été associés par la sagesse du corps législatif.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Addition à la séance du 25 fructidor.

Présidence du citoyen LAMARQUE.

Voici la suite de la résolution sur les dépenses ordinaires et extraordinaires, dont nous avons donné hier les trois premiers articles.

Art. IV. Afin d'arriver à l'époque à laquelle les recettes et les dépenses journalières pourront se balancer, il sera prélevé une somme de 100 millions sur les contributions directes de l'an 6, ainsi qu'il sera dit ci-après.

V. Les lois rendues sur les contributions foncière et personnelle de l'an 5, régleront de même celles de l'an 6. La réduction réglée par l'article 11 sur la contribution foncière, s'opérera par la déduction d'un sou pour livre sur le montant des cotes des contribuables, au fur et à mesure, et dans la proportion des paiemens qui s'effectueront.

VI. La moitié plus imposée des contribuables de chaque commune, sera tenue d'en acquitter le quart, et le surplus sera payé par portions égales dans les neuf mois suivans.

VII. Les contributions directes de l'an 5, seront acquittées sur les rôles provisoires existans, jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes, sauf l'imputation sur la contribution de l'an 6, de l'excédant ou plus payé qui sera constaté par le rôle définitif de l'an 5.

VIII. Les contributions directes de l'an 5, mentionnées dans l'article précédent, et tout arriéré des exercices antérieurs, seront soldés dans les mois de vendémiaire et brumaire prochains.

IX. Les percepteurs des communes, les receveurs de département, et les préposés, sont respectivement déclarés responsables, eux et leurs cautions, de la non-rentrée des sommes mentionnées dans les articles précédens, et aux époques qui y sont indiquées. Ils seront contraints, par la vente de leurs biens, à remplacer les sommes pour le recouvrement desquelles ils ne justifieront point avoir fait les diligences de droit, dans la décade de l'échéance.

X. Les rôles définitifs des contributions directes de l'an 5, seront achevés avant le 1er. frimaire prochain; ils serviront à l'acquit des mêmes contributions pour l'an 6, sauf la remise du sou pour livre, mentionnée dans l'art VI.

XI. Les répartiteurs sont personnellement responsables de la formation des matrices des rôles dans les délais déterminés, et les membres des administrations municipales de canton, sont

déclarés personnellement responsables de la rédaction des rôles, dans le temps ci-dessus indiqué : les uns et les autres seront condamnés, en cas de retard, par l'administration centrale du département, et à la diligence du receveur, à faire avance des sommes échues de la contribution, et ils y seront contraints par corps et par saisie et vente de leurs biens. Les dispositions de la loi du 17 brumaire, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente, continueront à être exécutées.

Eschasseriaux aîné fait un rapport sur les opérations des assemblées électorales de Saint-Domingue, tenues en la commune du Cap, pendant l'an 4 et l'an 5. Après avoir réfuté les motifs qui firent rejeter les premières comme illégales, il passe à l'examen des secondes, qu'il déclare avoir été faites très-légalement. Il termine par proposer un projet tendant à rapporter la loi qui annulle les élections de l'an 4, de les déclarer valables, et de reconnoître également celles de l'an 5; en conséquence, d'admettre au corps législatif les citoyens Brothier, Domani, Santhonax, Lavaur et Leborgne.

On demande à aller aux voix.

Philippe Delleville : Je ne conçois pas qu'on veuille ainsi à rapporter *ex abrupto*, une loi avant que d'avoir mis sous les yeux du conseil quels peuvent en être les vices. (Murmures.)

Jean Debry : Il suffit de connoître quels l'avoient ceux qui l'ont fait rendre. Y a-t-il quelqu'un qui ne sache que Vaublanc, Villaret-Joyeuse et leurs pareils n'avoient d'autre dessein que d'empêcher les colons de jouir des droits dont jouissent les citoyens qui résident au sein de la mère-patrie. Toutes les fonctions publiques doivent être exercées par les vrais républicains, quelque part qu'ils se trouvent. Je demande que ceux de Saint-Domingue, légalement élus, soient réunis, sans retard, au corps législatif.

Philippe Delleville : Je croyois que notre collègue Jean-Debry auroit apporté des raisons prises dans la nature de la loi et non dans les convenances ou les considérations particulières; la constitution veut qu'avant d'admettre les fonctionnaires publics aux emplois auxquels ils sont appelés, leur nomination soit examinée, il semble parce qu'il y a eu un mouvement le 18 fructidor, qu'il faille adopter sans examen toutes les mesures qu'on propose. Je déclare que je n'en resterai pas moins constitutionnel; et je demande l'ajournement 24 heures après l'impression, et la distribution du rapport.

Cette proposition est adoptée.

On annonce deux messages du directoire, qui, par le premier, fait part de l'acceptation de Merlin (de Douay) et de François de Neuchâteau à la place de directeurs. Impression du message.

Par le second, le directoire invite le conseil, dans l'examen qu'il fera des lois inconstitutionnelles, à ne pas oublier celle du 20 thermidor dernier, qui ordonne la translation en pays neutres de plusieurs émigrés échoués sur les côtes de Calais.

Séance du 26 fructidor.

Talot, par motion d'ordre : Les services que les officiers réformés ont constamment rendus à la chose publique, méritent bien que le corps législatif leur témoigne en toute occasion sa bienveillance. Ces braves militaires ne sont point encore payés du quart du traitement qui leur a été accordé. Quelle peut en être la cause ? quels obstacles ou quelles difficultés s'y opposent ? c'est ce qu'il importe de savoir. Je demande qu'il soit fait au directoire un message pour l'inviter à nous les indiquer ; dès qu'ils nous seront connus, le corps législatif s'empressera de les lever, et de donner à ces honnêtes républicains un témoignage de sa satisfaction. Le message est ordonné.

Le conseil renvoie à la commission des finances la proposition faite par l'administration municipale d'Uzès, de rétablir l'octroi connu sous le nom de *liard des pauvres*.

Des citoyens des Iles-de-France et de la Réunion, présentent un tableau de la situation de ces contrées, et des vexations qui ont été exercées à l'égard des républicains.

Renvoyé à la commission des colonies, qui sera complétée.

Les députés de la partie du sud de Saint-Domingue, demandent qu'il soit nommé une nouvelle commission pour examiner leurs pouvoirs. Blad reste le seul de ceux qui avoient été chargés successivement de cet objet, et qui ont gardé le silence. — La pétition est convertie et arrêtée.

Quirot, par motion d'ordre : Des assassinats ont été commis par les royalistes sur les patriotes, et les coupables ont été impunis. Cependant, on a mis en état d'arrestation des citoyens qui ont distribué les adresses des armées, les chansonniers qui distribuoient des couplets contre les cloches et leurs partisans ; à qui attribuer toutes ces contradictions, et les crimes sans nombre qui ont affligé l'humanité, et fait périr tant de républicains ? aux accusateurs publics, aux juges de paix, qui ne sont point soumis aux peines de la forfaiture, lorsqu'ils ne poursuivent point les assassins. Il demande qu'il soit nommé une commission, qui présentera une loi qui déterminera les actes auxquels la responsabilité et les peines encourues pour cause de forfaiture, seront applicables.

Arrêté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 fructidor.

Présidence du citoyen MARBOT.

La discussion s'ouvre sur la résolution relative aux fugitifs de Toulon.

Clauzel parle contre la résolution dont Tronçon avoit proposé l'approbation. Suivant lui, les Toulonnais n'avoient pas les mêmes motifs que les habitans de Lyon et de Marseille. Lors-

que Toulon se livra aux Anglais, cette commune n'éprouvoit aucun genre de vexation; mais des factieux qui y dominoient, regrettoient le trône; et ils crurent le rétablir en ouvrant le port de Toulon aux ennemis de la France.

C'est donc à tort que l'on répète que si Toulon a livré ses magasins, ses arsenaux, c'est par suite de la journée du 31 mai. Ils n'avoient ni cause, ni motif; c'est leur haine pour la République qui a été la règle de leur conduite. Ains, supposant que la constitution ne défendît pas de faire de nouvelles exceptions en faveur des émigrés, il le seroit de dire que les fugitifs de Toulon ne méritent aucune grâce; mais la constitution a prononcé, elle s'oppose formellement à toute exception nouvelle. La résolution, en proposant la rentrée des fugitifs de Toulon, est donc contraire aussi à la constitution; d'après ces motifs, Clauzel vote pour le rejet de la résolution.

Le conseil la rejette.

Le directoire envoie, par un message, copie d'une lettre écrite par le général Moreau au directeur Barthélemy, datée de Strasbourg le 19 fructidor. (Voyez le conseil des cinq-cents dans notre numéro d'hier).

Le conseil ordonne l'impression à 6 exemplaires.

Le directoire fait aussi passer au conseil l'acceptation de Merlin et de François de Neufchâteau, aux places de directeurs.

Maragon résume les motifs qui avoient déterminé la commission, dont il est l'organe, à proposer d'adopter la résolution du 22 germinal, qui établit un droit de passe sur toutes les routes. — Le conseil approuve cette résolution.

Vernier fait un rapport sur la résolution du 10 fructidor, concernant les fournitures des armées. La commission a pensé, comme le conseil des cinq-cents, qu'il falloit mettre un terme aux abus qui ont lieu dans les fournitures des armées; mais elle ne pense pas que la résolution soit propre à remplir ce but, attendu qu'elle renferme des exceptions sans nombre qui paralysent son effet et la détruisent entièrement. La commission propose le rejet. — Impression, ajournement.

Huon, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 22 fructidor, qui accorde aux députés dont les élections ont été annullées par la loi du 19 de ce mois, des indemnités. La résolution, dit le rapporteur, a paru à la commission ne présenter que des dispositions de justice. Rien ne paroît donc s'opposer à l'approbation de la résolution.

Le conseil l'approuve.

Isabeau, organe d'une seconde commission, propose d'approuver une autre résolution du même jour, qui surseoit à la vente des maisons servant à l'instruction publique.

Le conseil approuve la résolution.

Un membre propose d'approuver une troisième résolution du même jour, qui continue aux officiers réformés de terre et de

ner, le traitement provisoire fixé par les articles 1 et 2 de la loi du 3 brumaire dernier.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 17 thermidor, relative aux conseils d'administration. Personne ne se présentant pour la combattre, on en donne une nouvelle lecture, et elle est approuvée.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Extrait d'une lettre écrite de Soleure, le 3 juin 1797, timbrée Bâle, et adressée à M. de Sartine, à Tarragone, par Barcelone en Espagne (1).

La politique s'embrouille sur toutes les paix que la France a faites et contraint de faire, et plus on réfléchit, plus on est, comme vous dites, désorienté sur l'armée, sur la résidence du roi de France et celle de son frère. On divague sur ce qui devra se passer à Paris ; on se berce d'espérances ; mais on languit à force d'impatience.

Les émigrés rentrent ; ils espèrent, ils paroissent ne plus craindre. . . . Pour moi je reste où je suis ; j'attends et j'attendrai, dussé-je ne jamais voir venir. Mon sort est lié et consacré à celui que la Providence a marqué mon souverain et mon maître ; et quoique son étoile ne soit pas aperçue, et qu'elle ne semble pas venir de l'Orient, je n'en suivrai pas d'autre *dès qu'elle paroîtra.*

Je vois partir d'ici et passer ici beaucoup de Français qui se flattent de revoir leurs dieux pénates. M. Dammécour, plus vieux que moi de douze à quinze ans, me dit y avoir renoncé.

Bientôt les curés, vicaires, et les ecclésiastiques sortis et déportés de la France auront quitté les pays étrangers, rappelés qu'ils sont par leurs paroissiens et par le cri de la religion. On entend moins celui pour la monarchie, pour le roi légitime ; et néanmoins on nous annonce qu'à Blankembourg on est content, et que le changement des esprits dans l'intérieur, ramènera tout bientôt dans l'ordre accoutumé. Dieu le veuille ! Je ne manque pas de foi ; mais la crédulité se bâtit souvent sur du sable mouvant. Nos parens sont encore dans le silence et dans une sorte de terreur.

On dit que Montesquiou sera ambassadeur à Soleure, à la place de Barthélemy. La différence de nos opinions avoit fait cesser entre nous toute relation. De cruels souvenirs me déchirent, et l'une des peines les plus sensibles est d'ignorer ce qui pourroit nourrir et entretenir sa douleur.

(1) On peut compter sur la réalité et l'authenticité de cette lettre.

On souscrit au bureau de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 24, près celle Chabannais.

N° 4.

LE SURVEILLANT, JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE;

Rédigé par une Société de Républicains, et dirigé par le citoyen LENOIR-LAROCHE.

Du 28 Fructidor, l'an 5 de la Répub. (Jeudi 14 Septembre.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv pour un an.

Bourse du 27 Fructidor.

Amsterdam, B.	58 318, 59 518.	Bordeaux.	314 p. 1 p. à 10 jours.
Hambourg.	192 1l2, 190.	Montpellier.	1 p. à 15 jours.
Madrid.	12, 15.	Inscriptions.	10 l. 10, 12, 15, 7.
Cadix.	12, 12, 6.	Bon 3 quarts.	8 l. 15, 17 1l2.
Gênes.	93 1l2, 92 1l4, 92.	Bon 1 quart.	53 l. 54 l. olo p.
Livourne.	102 1l2, 101.	Café Martinique.	39 à 42.
Lausanne.	au p. 1l4 p. 1 1l2.	Sucre d'Orléans.	39 à 41.
Bâle.	au p. 1 1l4.	Sucre d'Hambourg.	41 à 45.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	15.
Lyon.	au pair, 10 jours.	Huile d'olive.	21 à 23.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Résolution qui casse la commission nommée pour l'examen de la conduite du directoire et du général en chef de l'armée d'Italie, relativement aux massacres commis à Vérone. — Félicitations de la part de divers départemens sur la journée du 18 fructidor. — Nouvelles.

PARIS.

Le directoire n'a point encore nommé aux deux ministères vacans. On présume qu'il attendra quelques jours pour cette nomination. Le porte-feuille de la justice a été confié par *interim*, au ministre de la marine, et celui de l'intérieur, au ministre de la police générale.

Maret, l'un des négociateurs aux conférences de Lille, est décidément rappelé. Il est remplacé par le citoyen Bonnier, ex-membre de la convention. On parle de grands changemens dans le corps diplomatique de la République française.

Madame d'Orléans, comprise dans la loi qui déporte tous les Bourbons, a obtenu, dit-on, la permission de passer en Espagne.

Un certain abbé Dubois, grand fanatique de son métier, qui faisoit ou défaisoit les mariages, suivant qu'ils étoient ou n'étoient pas orthodoxes, et bannis par les prêtres du bon coin, avoit été arrêté; et cela étoit dans l'ordre d'une bonne police. On assure qu'il vient d'être relâché, et cela n'est pas dans l'ordre de la prudence. Il faut être juste; mais il ne faut pas être foible.

Les ennemis du gouvernement républicain, ne sont point encore corrigés. Lehardy, membre du conseil des cinq-cents, et dont on connoît les opinions courageuses, a été menacé, insulté et provoqué par deux hommes, dont on peut juger les intentions; ce député a saisi l'un pour le conduire chez le juge de paix; l'autre a pris la fuite.

On a vu à Paris des louis frappés à l'effigie de Louis XVIII, avec cette légende : *Louis XVIII, roi de France et de Navarre*; et sur le revers : *Louis XVIII pardonnera, quand Louis XVI sera vengé.* Les républicains ne veulent point de pardon, et ne redoutent point la vengeance.

Le général Badouville, désigné sous le nom de *Coco*, dans la correspondance saisie par Moreau, a été arrêté avant-hier, à l'hôtel des Deux-Ecus, rue du même nom.

On apprend d'Arpajon, que les déportés, partis dans la nuit du 22 au 23, y sont arrivés le soir du même jour, qu'ils s'y sont arrêtés, et ont été conduits dans les prisons.

Les sociétés s'occupant de questions politiques, sont réorganisées. Celle du *cercle constitutionnel*, à laquelle on est redevable d'avoir relevé l'esprit public, et qui par cette raison avoit été fermée, a rouvert ses séances depuis plusieurs jours, dans son local ordinaire, rue de Lille. Elle doit donner une fête où l'on plantera l'arbre de la liberté, en mémoire du 18 fructidor.

Il y a dans les bureaux du corps législatif beaucoup d'employés dont se servoient les membres déportés. Seroit-il prudent de les conserver ?

Le directoire qui avoit suspendu ses audiences publiques à cause des événemens, en a repris le cours le 27. Elles auront lieu tous les jours impairs, à midi précis.

On publie que les Républiques cisalpine et ligurienne viennent de s'accroître, la première, par la réunion des états de Venise ; et la seconde, par la jonction des fiefs impériaux en Styrie. Si cela est, les espérances de l'empereur seroient étrangement déçues.

On ajoute que Buonaparte a reçu ordre de presser vivement les négociations d'Udine, et que dans le cas où elles ne seroient pas terminées dans un certain délai, de recommencer les hostilités.

Il étoit entré dans le plan des royalistes d'éteindre toute espèce d'esprit public, et d'anéantir toutes les institutions républicaines. Le directoire vient de publier, sur cet objet, la proclamation suivante.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif aux Français, du 23 fructidor, an 5.

CITOYENS,

Le peuple français a remis, en première ligne, le dépôt de sa constitution à la fidélité du corps législatif et du pouvoir exécutif. (Art. 377 de la constitution.)

L'intégrité de ce dépôt a été menacée par un complot de royalistes, organisé de longue main, tissu avec adresse, suivi avec constance. Le directoire exécutif a découvert la trame ; les coupables ont été saisis : le corps législatif a pris sur-le-champ les mesures que commandoient les circonstances.

Le sang n'a point coulé : la sagesse a conduit la force ; la valeur et la discipline en ont réglé l'emploi. La justice nationale a été consacrée par le calme du peuple. Il étoit évident aux yeux de tout le monde qu'on ne vouloit rien déplacer, mais remettre tout à sa place.

Le corps législatif, le directoire exécutif, ont rempli leur devoir.

Mais le peuple français a remis aussi le dépôt de sa charte fondamentale à la fidélité des administrateurs et des juges, à la vigilance éclairée des pères de famille, aux épouses et aux mères, à l'affection vertueuse des jeunes citoyens, et enfin au courage qui distingue tous les Français. (Art. 377 de la constitution.)

Administrateurs, juges, pères de famille, épouses, mères, jeunes citoyens, Français de tout âge et de toute profession, avez-vous rempli vos sermens ? avez-vous gardé le dépôt qui vous étoit recommandé ?

Ouvrez les yeux, Français ; apercevez, il en est temps, le piége où les amis des rois et les ennemis de la France vouloient vous entraîner.

Pour vous remettre sous le joug que vous avez brisé, pour

vous y ramener en quelque sorte par vous-mêmes, ils avoient introduit dans toutes vos magistratures, des hommes corrompus, mais aussi adroits que pervers, habiles à tourner, contre la liberté du peuple, le pouvoir qu'ils avoient reçu pour la défendre et l'affermir.

Ils avoient dans vos tribunaux, des juges prévaricateurs, abusant de l'indépendance que leur avoit donnée la constitution, et n'usant de leurs droits que pour absoudre ou protéger les ennemis de la patrie.

Sur-tout, ils n'avoient rien omis pour ramener la France aux formes monarchiques, et replier au despotisme les institutions, les fêtes, les mœurs, les usages. Ils savoient bien que l'homme dépend des habitudes, et qu'en changeant ses habitudes, on le change lui-même.

Les formes monarchiques convenoient, sans doute, à merveille au but des conjurés ; il étoit important pour eux de repétrir royalement la masse de la nation ; mais la nation indignée, les repousse loin d'elle. La République a triomphé, et les formes républicaines doivent manifester et consolider son triomphe ; ce doit être le signe comme le fruit de la victoire.

L'esprit républicain, la morale républicaine, les institutions, les usages républicains doivent prévaloir aujourd'hui ; mais pour les embrasser, il faut les mieux connoître, et commencer par s'en former de plus justes idées.

L'esprit républicain rassemblant tous les intérêts dans le foyer sacré de l'intérêt public, se compose de tout ce qu'il y a de juste, d'équitable, de bon et d'aimable parmi les hommes.

Chez un peuple animé de cet esprit divin, la justice préside aux relations sociales ; nul ne cherche à blesser les intérêts d'autrui ; l'égalité des citoyens les porte à s'entr'aider. S'il naît des contestations, le droit de les juger n'est point un métier lucratif qui inspire l'envie de les éterniser ; la justice républicaine est la sœur de la paix.

Les sentimens de la nature les plus doux, les plus purs ; le respect pour l'âge avancé ; l'union conjugale ; la tendresse paternelle et la piété filiale, honorés en public, règnent dans le sein des familles, et font, de tous les nœuds du sang, des liens de fraternité, d'amour et de bonheur.

Les arts apportent en hommage à la chose publique, le trésor de leurs jouissances et la pompe de leurs chefs-d'œuvre. L'éloquence, la poésie, la musique se réunissent, pour exciter dans tous les cœurs l'amour de la patrie et pour exalter le courage. La valeur, le génie sont enfans de la liberté ; le pinceau, le ciseau, la noble architecture lui élèvent des monumens. La scène retentit des oracles de la morale, des maximes sacrées de philosophie, des grands exemples de vertu.

Les beaux-arts triomphent sur-tout dans les fêtes nationales, dans ces solemnités fraternelles et populaires, dans ces réunions augustes et touchantes, où un seul sentiment rapproche

et meut un peuple immense : imposantes cérémonies que l'on ne peut connoître dans les palais des rois, et qui sont un objet d'horreur pour les fauteurs du despotisme, mais qui ont un charme invincible pour les républicains.

Dans une République, les écrivains, les gens de lettres s'honorent de la liberté, professent ses maximes, opposent à l'erreur, au fanatisme et au mensonge, l'instruction et la lumière, prêtent au règne de la loi l'appui de leurs talens, ajoutent à sa force le supplément de leur génie. Ils recherchent les vrais principes des mœurs et de la liberté ; ils les inspirent, les propagent ; ils apprennent aux citoyens à s'aimer davantage entre eux, et à mieux aimer la patrie.

C'est là que doit fleurir l'instruction publique : cette source vivifiante coule comme un lait pur dans toutes les parties de la société ; tous les parens s'empressent d'envoyer leurs enfans s'y abreuver et s'en nourrir. L'enseignement particulier s'y accorde toujours avec l'enseignement public ; l'un prépare et conduit à l'autre. L'un et l'autre sont surveillés par l'œil des magistrats ; et ces magistrats, à leur tour, soit par la lecture publique des actes du gouvernement, soit par leur soin à faire circuler les lumières, soit par leur zèle à provoquer la célébration des jeux républicains et des fêtes nationales, sur-tout par l'exemple vivant de leur conduite et de leurs mœurs, ces magistrats aussi sont les instituteurs du peuple.

Enfin, c'est là que règne le plus puissant ressort et le plus grand mobile des actions louables et des traits courageux, cette sainte émulation qui engage les citoyens à se surpasser à l'envi par la vertu particulière et par l'utilité publique. Le droit universel aux premiers emplois de l'état, est la première clause du pacte de l'égalité. Point de distinction de naissance ou de privilége : le seul mérite est honoré ; motif impérieux pour élever les hommes à former de grandes pensées et à tenter de grandes choses.

Peuple français, voilà ce que tu devrois être ! tu le serois déjà, si tu t'étois bien pénétré de l'esprit de ton acte constitutionnel, si tu n'avois pas écouté ceux qui ont diffamé l'esprit républicain pour rétablir le joug des prêtres et des rois.

Ah ! cesse de les croire ; hâte-toi de sortir du chemin qu'ils t'avoient tracé, et qui ne pouvoit te conduire qu'à ta honte et à ta ruine. Tu devrois être le modèle et l'arbitre des peuples : ils vouloient, au contraire, t'en faire devenir l'opprobre. Vois aussi comme ils t'ont trompé ! vois si la République est le règne du terrorisme ! La République a triomphé ; et cependant le sang des traîtres a été épargné. Non, ce n'est pas du sang qui cimente les Républiques. Pour le despotisme d'un seul, il faut verser du sang ; mais pour fonder l'égalité il ne faut que des lois.

C'est à la constitution d'être la règle de tes mœurs et la boussole de ta vie. Fais donc apprendre à tes enfans, retiens et

pratique toi-même la déclaration des droits et des devoirs : reprends avec empressement les usages républicains qui te distingueront bientôt entre les peuples, et qui te rendront à jamais l'exemple des nations libres.

Abjure des abus serviles ; sers-toi de ton calendrier, division du temps, si claire, si commode, et qui, par un trait admirable des destinées républicaines, te rappelle que le soleil recommence l'année au jour où commença la République.

Pour tes jours de repos, préfère constamment ceux qu'indique la loi ; que ces jours ramènent pour toi, non-seulement ce doux repos, suite et prix du travail, mais la joie innocente, les réunions de familles, la lecture des lois, les fêtes et les jeux.

Que les rendez-vous de commerce, les foires, les marchés soient d'accord désormais avec l'ère républicaine. Toutes les affaires civiles ne doivent se régler que par les lois civiles. Toute usurpation sur le domaine de la loi doit cesser dans la République.

Porte le nom de citoyen avec un orgueil légitime : ce beau titre a des droits sacrés ; nos pères, sous le despotisme, l'ont envié long-temps ; ils regrettoient, ils déploroient de n'être pas des citoyens. Que ce nom te soit cher : n'en donne jamais d'autre, si ce n'est par mépris. Que ta bouche, enfin libre, ne se souille jamais de ces qualités féodales, de ces honneurs honteux qui t'avilissoient autrefois, et dont le plus modeste même doit te blesser encore, puisqu'il rappelle l'esclavage.

Que chez toi désormais l'esprit national se forme et s'élève au niveau de tes sublimes destinées. Sois le premier des peuples libres, et que la qualité de *citoyen français* soit le plus beau de tous les titres.

Que le goût et la propreté président à tes vêtemens ; que l'aimable simplicité n'en soit jamais bannie ; que la jeunesse évite le faste et l'affectation ; qu'elle n'ait pas besoin qu'on lui dise de renoncer à ces signes de ralliement, à ces costumes de révolte qui sont les uniformes d'une armée ennemie ; que la beauté douce et modeste, parée de sa pudeur, préfère, pour ses ornemens, ceux qu'ont tissus des mains françaises.

Défends-toi de l'intempérance ; car c'est un vice des esclaves : la frugalité est une des vertus qui distinguent les peuples libres.

Sois humain et compatissant ; c'est chez les peuples libres que respire l'humanité, foulée aux pieds par les despotes : l'autel de la miséricorde est dans le cœur de l'homme libre.

Souviens-toi des principes que ton immortel *Montesquieu* assigne aux trois gouvernemens ; il donne au despotisme le fondement de la terreur : l'honneur et le fantôme qui marche à la suite des rois ; mais la base des Républiques, leur essence, c'est la vertu.

Peuple Français! vois par ce mot ce que la constitution, ton

gouvernement, ta patrie, exigent aujourd'hui de toi ; ne fais pas dire aux autres, et ne dis pas toi-même, que tu n'es pas républicain, parce que la vertu est la base des Républiques ; ne te calomnie pas, et fais taire la calomnie. Peuple Français ! sois vertueux, aime ta constitution, ton gouvernement, ta patrie, et tu seras républicain, et rien n'égalera ta gloire et ton bonheur.

Tu dois être attaché à ton gouvernement, comme sont attachés maintenant l'un à l'autre les deux pouvoirs suprêmes institués par toi.

Sois frappé de ce grand exemple.

Les conspirateurs royalistes avoient désuni ces pouvoirs ; et en brisant ce nœud, cette clef de la voûte de l'édifice social, ils étoient presque parvenus à dissoudre la République. Grâces à ta destinée, les conspirateurs ne sont plus, ni dans le directoire, ni dans les deux conseils. Les conseils et le directoire marchent enfin d'accord, et la République est sauvée.

Vive la République !

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera insérée au bulletin des lois, et qu'à la diligence des administrations centrales, elle sera réimprimée et affichée dans toutes les communes.

Signé Réveillère-Lépaux, *président;*
Lagarde, *secrétaire général.*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 fructidor.

Présidence du citoyen Lamarque.

Quirot demande que la commission chargée d'examiner l'accusation portée contre le juge de paix Lemonnier, soit chargée de présenter un nouveau rapport, et que le bureau remplace les membres qui ne sont plus dans cette commission.

Adopté.

Jean-Debry obtient la parole ; il examine les grands événemens arrivés en Italie, ils les parcourt et s'étonne de ce que l'on a pu s'élever contre la destruction de ces gouvernemens aristocrotiques que les crimes des gouvernans, le mécontentement du peuple, le triomphe des principes et celui de la nécessité avoient provoqués. Il rappelle tous les faits, la conduite de Buonaparte et la politique astucieuse de Venise. Les assassinats des républicains, qu'elle avoit organisés, et les lois de la saine politique qui commandoient aux Français de déclarer l'indépendance des peuples libres de l'Italie, et de seconder leurs généreux efforts. Ici l'orateur justifie le gouvernement qui a continuellement approuvé la conduite de Buonaparte. Il termine par demander que la commission qui avoit été chargée d'examiner quelle avoit été l'influence de notre gouvernement

sur les événemens de l'Italie et la conduite de Buonaparte, fût dissoute, et que tout ce qui a été fait en Italie, soit approuvé.

Le conseil adopte toutes les demandes de Jean-Debry, et ordonne l'impression de son discours au nombre de six exemplaires.

Rouzet écrit au conseil pour obtenir un congé, afin d'aller prendre les eaux nécessaires au rétablissement de sa santé.

Viltard demande l'ordre du jour. Ce n'est pas, dit-il, le moment de demander des congés, lorsque le corps législatif rappelle tous ses membres à leur poste.

Le conseil ajourne le congé demandé.

Les citoyens de Châlons-sur-Marne : Citoyens législateurs, Vous avez bien mérité de la patrie dans les journées des 18 fructidor et suivantes. Vive le corps législatif ! vive le directoire ! vivent les braves armées ! vivent les républicains et la République ! — Mention honorable.

Les citoyens des départemens du Puy-de-Dôme et de Maine et Loire, envoient une adresse dans les mêmes termes.

Mention honorable également.

Le citoyen Cagnard, employé à la trésorerie nationale, fait don d'une somme de 50 livres, pour les frais actuels de la guerre. Il promet de la renouveler si la campagne s'ouvre de nouveau. — Mention honorable.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26.

Présidence du citoyen MARBOT.

Après la lecture du procès-verbal, on fait lecture d'une lettre du citoyen Laussat, député des Basses-Pyrénées ; il dit que se trouvant dans les dispositions de la loi du 3 brumaire, remises en vigueur, il n'a pu se présenter pour prêter le serment de haine à la royauté. Il croit néanmoins être dans les exceptions portées par cette loi, et il prie le conseil de nommer une commission à laquelle il remettra les pièces, et qui en fera son rapport.

On demande d'un côté le renvoi au conseil des cinq-cents ; de l'autre le renvoi à une commission qui indiquera s'il y a lieu de renvoyer aux cinq-cents.

On observe que cette dernière proposition tendroit à faire prendre l'initiative au conseil des anciens ; que Laussat doit s'adresser au conseil des cinq-cents. — Le conseil passe à l'ordre du jour.

Ligeret fait approuver la résolution du 14 thermidor, qui suspend la vente des Presbytères.

On souscrit au bureau de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 5.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE,

Rédigé par une Société de Républicains, et dirigé par le citoyen LENOIR-LAROCHE.

Du 29 Fructidor, l'an 5 de la Répub. (Vendredi 15 Sept.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

AVIS IMPORTANT.

Nos abonnés sont priés de vouloir bien faire attention à l'adresse qui est au bas de ce Journal; d'y envoyer avec exactitude leurs réclamations, leurs lettres et les fonds qu'elles peuvent contenir; et sur-tout de renouveler leurs abonnemens aux époques où ils cessent; sans cette attention, ils s'exposent à des retards dans le service. Ils peuvent compter que nous remplirons, avec le soin le plus scrupuleux, tous les engagemens contractés.

Réclamation d'un gendarme, qui se plaint de la loi qui exclut de la gendarmerie les citoyens qui ne savent ni lire ni écrire. — Rapport sur le costume des représentans. — Nouvelles félicitations adressées au corps législatif sur les événemens du 18 fructidor. — Lecture du traité de paix conclu entre la République française et la reine de Portugal. — Suite de la discussion sur les finances. — Nouvelles.

PARIS.

Rien n'a été plus abusif et plus ordinaire, dans le cours de la révolution, que les faux rapprochemens. On croit toujours rendre raison de ce qui est, en cherchant des exemples dans ce qui a été. C'est ainsi que des gens qui n'osent pas encore donner à leurs discours la couleur de leur opinion, tout en paroissant applaudir à la journée du 18 fructidor, cherchent à en dénaturer le caractère, en la présentant comme un nouveau 31 mai. Il seroit dangereux de laisser accréditer une erreur aussi frappante.

A l'époque du 31 mai, il n'y avoit ni constitution, ni gouvernement, et cette journée si terrible dans ses effets, en recula l'établissement. Au 18 fructidor, le gouvernement n'a agi que pour conserver la constitution.

Au 31 mai ; c'étoit une faction qui renversoit l'obstacle légitime qui s'opposoit à l'usurpation des pouvoirs. Au 18 fructidor, les pouvoirs sont restés ce qu'ils étoient, et se sont opposés à l'usurpation et aux criminelles entreprises d'une ligue de conspirateurs.

On avoit créé au 31 mai le crime imaginaire de *fédéralisme*, pour avoir un prétexte de proscrire. Le crime de royalisme n'a été que trop évident au 18 fructidor. La France entière en étoit imbue, et il n'y avoit pas un moment à perdre pour en arrêter l'impulsion.

Enfin, le 31 mai fut le signal d'une proscription et d'une terreur qui frappa plus sur les patriotes que sur les véritables ennemis de la liberté. Le 18 fructidor n'a frappé que les vrais coupables, et la modération qui y a présidé est le caractère distinctif qui le sortira toujours des autres événemens de la révolution. Il importe donc de ne confondre ni les idées, ni les choses; c'est par ses effets que l'on appréciera cette journée; et ceux qui nous sont déjà connus, sont le présage de ceux qui vont suivre. Ils n'auront d'autre objet que de maintenir la République.

Le 27, à trois heures du matin, M. de Conti, Mad. de Bourbon, et Mad. d'Orléans, sont partis pour l'Espagne. Ces déportés ont eu la permission d'emmener toutes les personnes dont ils ont besoin. Ils ne sont accompagnés que d'un général, un officier et un secrétaire. Ils pourront s'arrêter, et rester en route tout le temps qu'exigera leur santé.

On assure que les deux fils aînés de Mad. d'Orléans se sont mariés, dans les Etats-Unis, à deux américaines très-riches.

M. Bonardi, ministre de Gênes près la République Française, a reçu un courrier qui a apporté la nouvelle que le 18 fructidor, les nobles et les prêtres avoient fait des tentatives de contre-révolution; mais qu'ils avoient échoué, et qu'il y avoit eu beaucoup de monde de tué. Le courrier, en passant à Lyon, le 23 au soir, a trouvé cette commune dans un assez grand état de tranquillité. On n'y savoit point encore la nouvelle de ce qui s'étoit passé à Paris le 18.

Le prince de Condé a paru à Lyon; il étoit parti de Neufchâtel le 15 de ce mois; il a traversé les départemens du Doubs et de la Haute-Saône. Il n'étoit accompagné que d'un seul écuyer. Il comptoit apparemment sur le succès des conspirateurs. On ne l'a manqué que de quelques heures.

Le citoyen Derché, chef d'une division aux relations exté-

rieures, remplace le citoyen Colchen, dans la place de secrétaire de l'gation aux conférences de Lille.

La famille Lajolais, indiquée comme complice de Pichegru, a été arrêtée.

On croit que Barthélemy a obtenu d'être déporté en Suisse, et Lafond-Ladébat à Hambourg, d'où il pourra surveiller ses affaires de commerce, et faire honneur à ses engagemens. Nouvelle preuve de modération du gouvernement.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Au quartier-général à Strasbourg, 24 fructidor, an 5.

Le général en chef au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Je n'ai reçu que le 22, très-tard et à dix lieues de Strasbourg, votre ordre de me rendre à Paris.

Il m'a fallu quelques heures pour préparer mon départ, assurer la tranquillité de l'armée, et faire arrêter quelques hommes compromis dans une correspondance intéressante que je remettrai moi-même.

Je vous envoie ci-joint une proclamation que j'ai faite, et dont l'effet a été de convertir beaucoup d'incrédules; et je vous avoue qu'il étoit difficile de croire que l'homme qui avoit rendu de grands services à son pays, et qui n'avoit nul intérêt à le trahir, pût se porter à une telle infamie.

On me croyoit l'ami de Pichegru, et dès-long-temps je ne l'estime plus; vous verrez que personne n'a été plus compromis que moi; que tous les projets étoient fondés sur le revers de l'armée que je commandois; son courage a sauvé la République.

Salut et respect. *Signé*, MOREAU.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Copie d'une lettre du commissaire du pouvoir exécutif, près l'administration centrale du Rhône, au ministre de la police.

Lyon, 23 fructidor, an 5.

Les événemens importans arrivés à Paris, fixent toutes les attentions; mais ils n'ont pas troublé la commune de Lyon, encore moins le département. La curiosité, l'incertitude et l'inquiétude occupent tous les esprits. Le négociant et le marchand, un peu plus clairvoyans, espèrent déjà un ordre de choses un peu plus favorable à leurs intérêts commerciaux. La malveillance *très en minorité*, est consternée, effrayée, et se prononce moins. Ses sicaires rendoient depuis quelques jours,

leurs excès plus fréquens. Je serai exact, citoyen ministre, dans ces momens de crise, de vous informer de tout ce qui concerne la sureté générale et individuelle.

Certifié conforme,

Le ministre de la police générale. *Signé*, Sottin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Addition à la séance du 27 fructidor.

Présidence du citoyen Lamarque.

Le département de l'Orne, d'après le vœu de la loi, a formé le tableau de dépréciation du papier-monnoie ; mais s'est-il conformé exactement aux mercuriales des différentes époques ? Non, disent les citoyens de ce département, qui demandent au conseil d'ordonner que ce tableau sera réformé. Renvoi au directoire.

Des acquéreurs de domaines nationaux, évincés par la force, ou qui ont renoncé à leur acquisition par contrainte ou par prudence, ou enfin qui ont pris la fuite pour se soustraire à la fureur des émigrés rentrés, ou des royalistes, demandent à être réintégrés dans la jouisssance de leurs biens, et que leur droit de propriété soit reconnu d'une manière incontestable et authenthique. — Renvoi à la commission existante.

Le citoyen Laussat, du département des Basses-Pyrénées, membre du conseil des anciens, et parent d'émigrés au degré prohibé, écrit au président du conseil des cinq-cents, pour l'inviter à soumettre à une commission la question de savoir s'il n'est pas compris dans la loi du 3 brumaire. — Arrêté.

Un membre appuie une pétition d'un gendarme qui se plaint d'un article de la loi sur la gendarmerie, portée sur la proposition de Willot, au nom d'une commission spéciale. Cet article exclut du corps des gendarmes tous ceux qui ne sauroient pas lire ; il expose que, pour exercer la police, arrêter les malfaiteurs et servir sa patrie, il ne faut pas de science, mais des bras, et que si cet article étoit suivi à la lettre, la plupart des républicains se trouveroient exclus du corps des gendarmes.

Renvoyé à la commission chargée de reviser la loi du 25 pluviôse.

Le même membre, par motion d'ordre, se plaint de ce que beaucoup d'acquéreurs de domaines nationaux ont éprouvé les plus grandes difficultés dans le versement des sommes qu'ils devoient pour prix de leurs soumissions. La pluplart n'ont pu effectuer ces mêmes versemens; sous le prétexte qu'ils avoient encouru la déchéance.

L'orateur demande que la commission des finances soit invitée à présenter des mesures promptes, et telles que les acquéreurs qui ont encouru la déchéance puissent en être relevés, si,

dans le délai de . . . , ils se sont acquittés. — Cette proposition est adoptée.

On reprend la discussion sur le projet des finances, présenté par Villers.

Troisième projet. — Timbre.

1°. A compter du premier vendémiaire prochain, la formalité du timbre fixe ou de dimension, sera étendue aux pétitions et mémoires présentés, soit aux ministres, soit aux administrations de département et municipalités.

2°. Sont exceptés de cette formalité les pétitions et mémoires qui auront pour objet les demandes en avancement, congés absolus ou indemnités, pension de retraite, paiement des arrérages de rentes et pensions, secours et encouragemens, et première demande de réparations de torts, occasionnés par une autorité constituée ou un fonctionnaire public.

3°. Les journaux ou papiers nouvelles, ainsi que les affiches, quelque soit leur nature ou leur objet, seront assujettis à la formalité du timbre.

4°. Le droit de timbre ou de dimension pour les journaux et affiches, sera de cinq centimes ou un sou pour chaque feuille.

5°. Ceux qui seront convaincus d'avoir répandu des journaux ou papiers nouvelles, et apposé ou fait apposer des affiches sans avoir fait timbrer leur papier, seront condamnés à une amende de cent livres pour chaque contravention. Les objets soustraits aux droits, seront lacérés.

6°. Les auteurs, afficheurs, distributeurs et imprimeurs desdits journaux, seront solidairement tenus de l'amende, sauf leur recours les uns contre les autres.

Hypothèques.

7°. Droit sur les créances hypothécaires, d'un pour 2000, sur le montant des créances antérieures à la loi; d'un pour 1000 sur le montant des créances postérieures.

Patentes.

8°. Les droits de patentes perçus pour l'an 6, de la même manière qu'ils l'ont été en l'an 5.

Poste aux lettres.

9°. Affermée; contre-seing et franchise supprimés, à compter du premier brumaire prochain.

Messageries nationales.

10°. Cessera au premier nivôse prochain. A compter du premier brumaire, il sera perçu au profit du trésor public un dixième du prix des places dans les voitures publiques, exploitées tant par la régie nationale pour le reste de son exercice, que par des entrepreneurs particuliers. Tout entrepreneur de voitures sera sujet à la patente. Le droit en sera proportionné au nombre des places que contiendra sa voiture. Les voitures vides ou pleines payeront toujours le dixième des

places qu'elles contiennent. Il sera fait déduction d'un quart pour indemnité des places vides.

11°. Le droit de passe sur les chemins, sera perçu sur toutes les voitures de roulage, de voyage, suspendues ou non suspendues, bêtes de somme et de monture, chevaux ou mulets, menés à la main ou voyageant en bandes, excepté pour exploitation de terres ou pour travaux d'entretien, réparations et confections des routes. Cette taxe sera perçue au moyen des barrières et bureaux placés sur les grandes routes.

Les barrières et bureaux ne seront placés que successivement. Les premières seront placées aux avenues de la commune de Paris, et de là jusqu'aux frontières.

Loterie.

12°. La ci-devant loterie nationale de France est rétablie sur les bases et combinaisons qu'elle avoit à l'époque de sa suppression.

Le directoire exécutif est chargé d'en organiser, provisoirement, ladite administration sans retard, en faisant toutes les réductions d'agens qu'il jugera possibles.

Rentes foncières.

13°. Le rachat ou la cession d'une rente foncière appartenant à la République, sera ouvert pendant un an, à compter de la présente loi, à raison de 15 fois la rente, payable en numéraire dans la seconde année, à raison de 18 fois la rente dans l'année suivante, et à raison de 20 fois dans les années suivantes.

Coupons de l'emprunt forcé.

14°. Les huit derniers ne seront plus admis en paiement des contributions directes, ni du droit d'enregistrement. Ils seront reçus comme dette publique, en paiement des domaines nationaux.

Les deux premiers coupons de l'emprunt forcé seront admis en paiement des contributions échues.

Calès, au nom de la commission des inspecteurs : Vous avez renvoyé à la commission des inspecteurs l'examen du costume qui vous a été présenté par notre collègue Grégoire, et dont doivent être revêtus les représentans du peuple en fonctions. Ce costume, qui consiste dans la robe longue, le manteau oriental, la ceinture et la toque dont la forme est, à la couleur près, la même que celle des huissiers du directoire, a paru, à votre commission, tenir trop du costume théâtral et ecclésiastique. Il est, d'ailleurs, trop léger pour l'hiver, trop chaud pour l'été, enfin, ridicule, embarrassant et même dangereux, par le passage subit du chaud au froid qu'éprouveroient ceux qui le mettroient en entrant au conseil, et l'ôteroient en sortant.

Votre commission vous en propose un qui, en attirant le respect du peuple, n'aura pas les inconvéniens de celui dont je

viens de parler. Il consiste dans l'habit national, boutonné du haut en bas, bouton doré, ceinture tricolor en soie, et gland d'or, un manteau en soie cramoisie pour les anciens, et rose pour les cinq-cents ; chapeau rond, avec le bourdalou en or.

Chazal observe que ce costume tient trop de celui des militaires, qu'il est trop difficile à vêtir et à dévêtir ; il en propose un qui consisteroit dans une robe fort ample, qui envelopperoit les représentans par le moyen de quelques agraffes ; elle seroit de drap rouge, doublé en soie de couleur blanche, bordée en velours bleu. Par ce moyen, cette robe tiendroit des trois couleurs nationales, et des trois étoffes qui se fabriquent dans nos manufactures.

Ces deux costumes sont renvoyés à la commission.

On annonce deux messages du directoire : Le 1er renferme une lettre écrite par le citoyen Dupont (de Nemours), au président du conseil des anciens.

« Tant que j'ai pu, dit-il, être utile à ma patrie par le peu de lumières que je pouvois répandre dans les délibérations du conseil, je m'y suis assiduement rendu ; aujourd'hui que ma santé est tellement affoiblie, qu'elle me permet à peine de quitter le lit, sur-tout depuis le séjour momentané que j'ai fait dans une prison, je prie le conseil d'agréer ma démission.

Le conseil ne statue rien sur cette lettre,

Par le second mesage, le directoire informe le conseil que ce qui a retardé le paiement de la solde des officiers réformés, c'est le manque de fonds et la détresse dans laquelle se trouve le trésor public ; il invite, en conséquence, le conseil à hâter ses délibérations sur le projet de finance qui est à l'ordre du jour. — Renvoyé à une commission.

Séance du 28 fructidor.

Les communes des cantons de Chinon et Moulins, adressent au conseil leurs félicitations sur la journée du 18 fructidor, et les événemens dont elle a été la suite. Il ne vous reste plus, disent-elles, que de nous donner des lois basées sur la constitution de l'an 3, et vous aurez fait le bonheur de 25 millions d'hommes. — Mention au procès-verbal.

On donne lecture du traité de paix conclu entre la République française et la reine de Portugal, ratifié par l'un et l'autre conseil.

Il y aura paix, amitié et bonne intelligence entre la République française et sa majesté très-fidelle la reine de Portugal. Les hostilités cesseront sur terre et sur mer, aussitôt l'échange des ratifications. Les possessions occupées ou conquises par l'une des puissances contractantes, seront réciproquement restituées, et sans prétendre à aucune indemnité. Ces puissances s'engagent à observer une neutralité réciproque, et à ne pas admettre dans leurs ports plus de six bâtimens armés en guerre. Il sera conclu très-incessamment entre elles un traité

de commerce fondé sur des bases équitables, et réciproquement avantageuses. En attendant, elles jouiront des mêmes priviléges que les nations les plus favorisées. — Impression.

Jourdan (de la Haute-Vienne), par motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur le sort des défenseurs de la patrie, qui ont obtenu des brevets de pension de retraite, à la suite de leurs blessures, sur celui des pères et mères, veuves et enfans des défenseurs en activité, auxquels la nation a, par des lois particulières, accordé des secours. L'orateur rappelle les lois et les circonstances dans lesquelles elles ont été rendues, et qui étoient telles que la facilité de la fabrication du papier-monnoie ne donnoit point de bornes à la générosité nationale; il observe que le quart même de ces pensions ne leur est pas payé, et qu'ils éprouvent la plus grande détresse.

Il convient qu'il faut régulariser et modérer les pensions, et c'est dans cette vue qu'il propose la nomination d'une commission pour présenter un projet sur les pensions, et les réduire à un taux proportionné à la situation de nos finances.

Renvoyé à la commission militaire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 fructidor.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution relative à la manière de disposer des livres étant dans les dépôts littéraires.

Creuzé-Latouche répond aux objections que Marmontel avoit faites il y a deux mois, et appuie la résolution. — Elle est approuvée.

La rédaction du procès-verbal de la veille, étant approuvée, Porcher fait un rapport sur la résolution du 9 de ce mois, relative à l'organisation de la régie des poudres et salpêtres; il la trouvé bonne, et invite le conseil à la revêtir de sa sanction.

Le conseil l'approuve, et ordonne l'impression du rapport dans lequel Porcher avoit discuté le mérite de ses nombreux articles.

Le conseil procède au renouvellement de la commission de surveillance de la trésorerie.

Bourse du 28 Fructidor.

Amsterdam, B.	58 3/8, 59 3/8 pap,	Bordeaux.	3/4 1, p. à 10 jours.
Hambourg.	192 1/2, 190 1/2.	Montpellier.	1 p, à 15 jours.
Madrid.	12 15, 12 6.	Inscriptions.	10 l. 9, 15, 9 l. 10.
Cadix.	12, 12. 6.	Bon 3 quart,	7 l. 10, 5, 7, 2 1/2.
Gênes.	93 1/2, 92 1/4, 92.	Bons 1 quart.	55 l. 56 l. o/o p.
Livourne.	102 1/2, 101.	Café Martinique.	39 à 42.
Lausanne.	au pair, 1 1/2.	Sucre d'Orléans.	39 à 42.
Bâle.	au pair, 1 1/4 b. 1 1/4.	Sucre d'Hambourg.	41 à 45.
Londres,	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	15.
Lyon.	au pair, à 10 jours.	Huile d'olive.	21 à 23.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

On souscrit au bureau de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos. 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 6.

LE SURVEILLANT,

RÉDIGÉ

PAR UNE SOCIÉTÉ DE RÉPUBLICAINS,

ET DIRIGÉ PAR LE CITOYEN LENOIR-LA-ROCHE.

Du 30 Fructidor, l'an 5 de la Répub. (Samedi 16 Sept.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 29 Fructidor.

Amsterdam, B.	58 3/8, 59 3/8 pap	Bordeaux.	3/4, 1 p. à 10 jours.
Hambourg.	192 1/2, 190 1/2.	Montpellier.	1 p. à 15 jours.
Madrid.	12, 15.	Inscriptions.	9 l. 10, 5, 15, 10 l. 3.
Cadix.	12, 15.	Bon 3 quart.	7 l. 7 1/2, 5, 10, 8.
Gênes.	93 1/2, 92 1/4.	Bon 1 quart.	55 l. 56 l. o/o perte.
Livourne.	102 1/2, 101.	Café Martinique.	39 à 42.
Lausanne.	au p. 1 3/4, 2.	Sucre d'Orléans.	39 à 42.
Bâle.	au p. 1/4 b. 1 1/2.	Sucre d'Hambourg.	41 à 45 6 d.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	15.
Lyon	au pair, à 10 jours.	Huile d'olive.	21 à 23.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Résolution qui annulle les procédures relatives aux rixes survenues dans les assemblées primaires, communales et électorales de l'an 4 et de l'an 5. — Autre sur les élections de Saint-Domingue, pour les mêmes années. — Autre, sur la liquidation de la dette publique. — Autre, concernant les prises maritimes. — Nouvelles.

PARIS.

Le gouvernement continue à recevoir des nouvelles satisfaisantes des départemens.

Il paroît que les agens du royalisme comptoient beaucoup sur l'organisation de la garde nationale dans les départemens. On en jugera par la lettre suivante.

Alençon, le 24 fructidor, an 5 de la République française, une et indivisible.

Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal criminel du département de l'Orne, au ministre de la justice.

Citoyen ministre,

Je viens d'apprendre à l'instant qu'à Séez on avoit déjà fait

des préparatifs pour l'organisation de la garde nationale ; que des uniformes à colets noirs étoient tout prêts, et qu'ils devoient se former en chasseurs et grenadiers, sous le titre de *chasseurs et grenadiers de Pichegru* ; qu'à Fresnay, département de la Sarthe, on avoit fabriqué mêmes uniformes, et conçu la même mesure insurrectionnelle.

Cela prouve qu'il étoit temps de frapper les conspirateurs ; que le plan de Pichegru étoit vaste ; que la loi qu'il avoit proposée et fait rendre n'étoit qu'un moyen pour mieux réussir.

C'est aujourd'hui que les colets noirs devoient être arborés ; et que les satellites de Pichegru devoient être reconnus ; heureusement leurs projets sont anéantis.

Salut et respect. *Signé*, LEROYER, LATOURNERIE.

Pour copie conforme, *Pour le ministre de la justice*,

Le ministre de la marine, *Signé*, PLEVILLE LE PELEY.

Le gouvernement a assuré à mad. d'Orléans, cent mille liv. de pension ; cinquante mille à M. de Conti, et autant à mad. de Bourbon.

Deux couriers, partant de Paris pour le Midi, ont été arrêtés avant-hier, sur les sept heures du soir, entre Linas et Arpajon; ils étoient distans l'un de l'autre d'environ une demi-lieue. Une des bandes de ces brigands étoit de douze et l'autre de seize, tous bien armés. Les deux voitures ont été pillées totalement, les couriers fouillés et les dépêches hachées.

On a souvent parlé de l'infortuné la Peyrouse. Plusieurs fois l'espérance a succédé à l'inquiétude qu'occasionnoit le défaut absolu de ses nouvelles depuis plus de 10 ans. Voici encore une version sur le sort de ce malheureux navigateur.

Si l'on en croit une lettre de Bordeaux, on vient d'y recevoir des nouvelles certaines du capitaine la Peyrouse, commandant la flûte *la Boussole*, parti de Brest pour faire le tour du monde, en 1786. Son bâtiment s'étant brisé sur les rochers d'Otaïti, quatre personnes de l'équipage échappèrent seules au naufrage ; la Peyrouse, un officier anglais recueilli par lui, une jeune créole du Bengale, et un nègre appartenant au capitaine. Le nouvelliste ou le romancier prétend que l'ingrat anglais, poussé par le génie de sa nation, assassina l'infortuné et célèbre voyageur.

ARMÉE DE RHIN ET MOSELLE.

Au quartier-général de Strasbourg, 23 fructidor, an 5.

Le général en chef, à l'armée de Rhin et Moselle.

Je reçois à l'instant la proclamation du directoire exécutif, du 18 de ce mois, qui apprend à la France, que Pichegru

s'est rendu indigne de la confiance qu'il a long-temps inspirée à toute la République et sur-tout aux armées.

On m'a également instruit que plusieurs militaires trop confians dans le patriotisme de ce représentant, d'après les services qu'il a rendus, doutoient de cette assertion.

Je dois à mes frères d'armes, à mes concitoyens, de les instruire de la vérité.

Il n'est que trop vrai que Pichegru a trahi la confiance de la France entière ; j'ai instruit un des membres du directoire, le 17 de ce mois, qu'il m'étoit tombé entre les mains une correspondance avec Condé et d'autres agens du prétendant, qui ne me laissoient aucun doute sur cette trahison.

Le directoire vient de m'appeler à Paris, et désire surement des renseignemens plus étendus sur cette correspondance.

Soldats, soyez calmes, et sans inquiétude sur les événemens de l'intérieur ; croyez que le gouvernement, en comprimant les royalistes, veillera au maintien de la constitution républicaine, que vous avez juré de défendre.

Signé, MOREAU.

Nota. Il se répand à Strasbourg quelques libelles sans signatures, sous le titre d'*Adresse de l'armée de Rhin et Moselle*. Le général en chef dédaignera de les désavouer ; ils ne peuvent être l'ouvrage que de quelques factieux.

La conduite de l'armée répond à toutes ces calomnies.

Signé, MOREAU.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Addition à la séance du 28 fructidor.

Présidence du citoyen LAMARQUE.

Le nommé Larcher, officier de la ci-devant légion de police, destitué, privé de son traitement, et traité comme déserteur pour avoir montré son indignation de ce qu'un représentant du peuple, le citoyen Drouet, avoit été chargé de fers, et avoir formé le dessein de l'enlever de l'Abbaye, expose dans une pétition le cas où il se trouve. Son projet fut découvert, et il ne put se dérober aux poursuites faites contre lui, que par une prompte fuite. Il ne pense pas que cette faute, si s'en est une, puisse lui mériter une proscription sans fin ; il demande qu'une commission fasse un rapport sur sa réclamation, et que le conseil prononce sur son sort. (Adopté.)

Pons (de Verdun), au nom d'une commission spéciale ; il est temps de faire jouir les républicains, victimes des manœuvres du royalisme, des bons effets de la journée du 18 fructidor. Je propose, en conséquence, de déclarer nulles et de nul effet toute arrestation, poursuites et procédures relatives aux troubles qui ont éclaté dans les assemblées primaires,

communales et électorales de l'an 5, et de faire mettre, sur-le-champ, en liberté ceux contre qui elles auroient eu lieu.

On demande l'urgence. Philippe Delville réclame l'impression et l'ajournement.

Pons : Je ne citerai qu'un fait pour motiver l'urgence. La chouanerie et des conseils royaux s'organisent dans certains départemens, et 200 républicains de la Nièvre gémissent dans les fers ; que mon collègue motive par des faits contraires l'ajournement qu'il demande.

Philippe Delville : Je ne vais pas le motiver par des faits, mais par des raisons. La foiblesse est raisonnable, mais la lâcheté ne l'est pas. Je m'oppose donc à ce que le projet soit adopté de confiance. Il est fort inutile de me dire qu'il y a des chouans organisés çà et là ; je le sais : je sais aussi que des patriotes et des républicains sont persécutés, et je n'ai pas besoin d'être converti sur cet article-là ; mais je n'en soutiens pas moins qu'il faut examiner une résolution de cette importance. Si nous étions assez foibles pour l'adopter d'emblée, le conseil des anciens nous donneroit une leçon de prudence, en mettant, dans son examen, la réflexion que nous n'aurons pas mise ; un délai de 24 heures ne sauroit préjudicier à rien.

Sautereau : Dans le département de la Nièvre, deux cents patriotes ont été mis dans les fers pour les punir de leur attachement à la République, et cela, parce que quelques-uns avoient jeté du tabac dans les yeux de trois ou quatre royalistes. Je demande l'adoption du projet.

Le conseil adopte le projet contre lequel s'élève Philippe Delleville seul.

Eschasseriaux reproduit son projet sur les élections du Cap, du 4 germinal, an 4, et du 20 germinal, an 5 ; il est conçu en ces termes : Les nominations faites par les assemblées électorales du Cap, pour l'an 4 et l'an 5, sont déclarées valables. En conséquence les citoyens Brothier, Lavaux, Etienne Mendon et Charles Tonnellier, sont admis au conseil des anciens, et les citoyens Santhonax, Domany, Petiniaud, Boiron jeune, P. J. Leborgne et G. H. Vergniaud, au conseil des cinq-cents. — Aux voix l'urgence.

Philippe Delleville : Je demande l'ajournement, et voici mes raisons : il y a si loin d'ici à Saint-Domingue, qu'il n'est pas aisé au législateur qui veut s'instruire, de prendre des renseignemens sur les individus. (On rit.) Cependant il y a des règles, et des règles constantes pour l'élection des membres des deux conseils. Par exemple, pour les anciens, il faut être ou marié, ou veuf ; or il m'est attesté, par des personnes qui ont résidé à Saint-Domingue, que Charles Tonnellier, qui est admis aux anciens, n'est ni marié ni veuf. Il y a ici des membres qui peuvent nous instruire, mais encore faut-il le temps de les consulter. D'un autre côté, Etienne Mendon a, dit-on, été condamné à être pendu, par jugement de la sénéchaussée

de Saint-Pierre de la Martinique. Ce fait est-il vrai? est-il faux? je l'ignore. Mais ce que je puis dire, c'est qu'il m'a été attesté par notre collègue Fourniolles, du conseil des cinq-cents. Il faut donc savoir ce qui en est.

Jourdan (de la Haute-Vienne) : Les citoyens qui ont fait les élections dont-il s'agit, ont dû avoir sous les yeux la loi sur les conditions d'éligibilité et s'y conformer. La constitution ne dit pas que le conseil qui examinera la validité des procès verbaux, examinera aussi si les élus avoient, pour l'être, les qualités prescrites par l'acte constitutionnel, parce quelle suppose que cela a été fait par les assemblées électorales.

Je demande donc l'ordre du jour sur l'ajournement demandé par Philippe Delleville, à moins qu'il ne vienne à la tribune signer sa dénonciation.

Fourniolles : Ce que j'ai dit à Philippe Delleville, je l'ai entendu dire à Paris; mais je déclare que, quoique je sois député de la Martinique, je n'en ai point entendu parler sur les lieux.

Philippe Delleville : Je me suis expliqué franchement, j'ai répété ce que l'on m'avoit dit, et je ne me rabaisserai point ici à répondre à des *platitudes* que je méprise trop pour cela. Je n'ai point fait, comme on veut le faire entendre, de dénonciations; si j'en avois fait une, je la signerois, et je ne souillerois point 5 années de législature par une bassesse ou par une calomnie.

J'ai dit que ce que l'on m'avoit rapporté, méritoit l'attention du conseil, et j'aurois cru manquer au conseil et à moi-même, si je n'eusse pas requis son examen.

Saint-Horrent : Mendon est général de brigade, et a rendu de grands services à la République; il est noir, et il ne seroit pas étonnant qu'il eût été condamné non-seulement à être pendu, mais même à être rompu, par les ennemis de sa caste. D'ailleurs, quand il sera ici, il se justifiera; mais maintenant vous devez agir envers lui comme un membre qui seroit dans le cas de la loi du 3 brumaire. Où sont les pièces? les preuves? Auger, le premier qui jeta la première étincelle de liberté dans les colonies, ne fut-il pas aussi pendu? Feuilletez les archives de Blankembourg, et vous verrez qu'il n'est pas un seul d'entre nous, du moins j'aime à le croire, qui ne soit aussi condamné à être pendu; et sans le 18 fructidor, qui de nous ne seroit pas proscrit?

Je vote pour l'adoption du projet, qui, mis aux voix, est adopté.

On ajourne à demain la suite du projet de Villers, sur les finances.

Séance du 29 fructidor.

Une commune du département de la Charente-Inférieure, dénonce les adresses de l'armée d'Italie, et prie le conseil de faire cesser les alarmes que de pareils envois jettent dans les esprits.

Garnier (de Saintes) : La députation de la Charente-Inférieure auroit lieu d'être étonnée de cette dénonciation, si elle n'étoit persuadée qu'elle est le fruit d'une intrigue du président de l'administration de cette commune, et du secrétaire-général du département. J'en demande le renvoi au directoire.

Adopté.

Faure (de la Meurthe) et plusieurs autres députés absens par maladie ou par congé, félicitent le conseil sur l'énergie qu'il a déployée dans la journée du 18 fructidor, et envoient leur adhésion à toutes les mesures de salut public qui ont été prises contre les conspirateurs. — Mention au procès-verbal.

La commune de Riom, département du Puy-de-Dôme, et plusieurs autres applaudissent aux résultats du 18 fructidor.

Mention honorable.

L'administration centrale du Bas-Rhin consulte le conseil sur la question de savoir si la loi qui oblige les prévenus d'émigration non définitivement rayés de la liste des émigrés, de sortir du territoire de la République dans 15 jours, est ou non applicable aux prévenus d'émigration du département du Bas-Rhin, compris dans les lois des 22 nivôse et 4me jour complémentaire. Attendu la brièveté du délai, l'administration sollicite du conseil une prompte décision. — Renvoi au directoire exécutif.

Organe d'une commission spéciale, Ludot fait rapporter le décret du 7 brumaire, an 3, relatif à quelques communes du Bas-Rhin.

Riou prend la parole pour une motion d'ordre. Il est donc rompu, dit-il, ce mouvement rétrograde qui nous menoit à la royauté ! Elle est donc dissoute cette coalition d'orateurs et écrivains qui relevoit l'autel pour servir de marche-pied au trône, et qui élargissoit une grande route de Blankembourg à Paris! Le grand nombre et l'évidence des pièces doivent avoir convaincu les plus incrédules. Le 18 fructidor, nous avons échappé à la guerre civile et à l'anarchie. Directoire ! en reprenant ta force, tu as ranimé la nôtre. Je te rends grâces de ne t'être point servi d'une faction pour en écraser une autre, et d'avoir vaincu avec les défenseurs de la République. Nous à qui ce grand jour a rendu toute notre énergie républicaine, travaillons efficacement et de bonne foi à accélérer la paix, et ne parlons plus du passé que pour le réparer. Notre législation, depuis le premier prairial, doit, sinon être anéantie, au moins être revisée. Vous savez tous quelle étoit la tendresse des conspirateurs royaux pour les gouvernemens de Gênes, de Venise, pour les Anglais, et par contre-coup, pour les Américains qui, par leur traité de commerce de 1794, avec nos plus cruels ennemis, ont suffisamment expié le crime d'avoir conquis la liberté. Vous savez tous avec quel astuce, avec quelle perfidie ils calomnient le directoire exécutif, relativement à ses arrêtés sur les Etats-Unis. Loin d'être contraires au

traité de 1778, comme on l'a prétendu, ils en sont la conséquence immédiate, et n'exigent des Américains que les mêmes suretés auxquelles tous les navires sont assujétis. Il est notoire que les Anglais font les trois-quarts de leur navigation à l'ombre du pavillon américain. Des passe-ports du président des Etats-Unis se distribuent publiquement. La certitude d ces faits et la nécessité de favoriser nos armateurs en course, la justice, la considération due au gouvernement, les encouragemens mérités par le zèle des armateurs en course, et le respect pour l'article 329 de la constitution, m'engagent à vous présenter le projet suivant :

Le conseil des cinq-cents, considérant que l'arrêté du directoire, du 12 ventôse dernier, relatif aux prises maritimes, n'a rien de contraire à l'article 329 de la constitution, déclare qu'il n'y a lieu à délibérer sur les propositions faites par Pastoret, dans la séance du 2 messidor, et rapporte l'arrêté qui avoit créé une commission spéciale pour examiner les réclamations survenues, concernant les prises maritimes. — Adopté.

Villers reproduit la suite de son projet de résolution sur les finances. La partie relative à la liquidation de la dette publique, excite de longs débats.

Betz : Ce remboursement est illusoire : le projet est désastreux sous tous les rapports, et ne tend qu'à ruiner une infinité de familles. Je m'étonne qu'on propose d'anéantir les deux tiers d'une dette mise sous la sauve-garde de la nation par l'assemblée constituante, et je demande que le remboursement de la dette publique soit distrait du projet.

Monnot : Tout le bon effet du projet est manqué, si vous adoptez cette division.

Fabre (de l'Aude) : Loin d'empirer le sort des rentiers, vous l'améliorez, puisqu'au lieu du quart on leur donnera le tiers.

La discussion est fermée et le projet de Villers adopté. En voici les dispositions principales :

1°. Chaque inscription au grand livre de la dette publique, tant perpétuelle que viagère, liquidée ou à liquider, sera remboursée, pour les deux tiers, en bons au porteur ; l'autre tiers sera conservé en inscriptions au grand livre, et payé sur ce pied, à partir du second semestre de l'an 5. Le tiers de la dette publique conservé en inscriptions, est déclaré exempt de toute retenue présente et future.

2°. Ne sont point comprises les pensions, traitemens et indemnités viagères de toute espèce, dont les arrérages seront provisoirement payés à raison du tiers et à partir du second semestre.

3°. Un mois après la ratification du dernier traité de la paix générale, le prix des ventes des domaines nationaux sera acquitté en totalité avec les bons au porteur provenans du remboursement de la dette publique.

4°. La vente des biens nationaux sera activée par tous les moyens, de manière à être terminée dans l'année qui suivra la paix générale.

5°. Si, après l'épuisement par vente de la totalité des biens nationaux, en ce non compris les fonds au-dessus de 300 arpens, il reste encore dans la circulation des bons de remboursement, les porteurs n'auront de recours que celui statué par l'article suivant.

6°. Aussitôt après la paix générale, le gouvernement fera procéder à l'état des biens nationaux, terreins vagues ou indéfrichés, qui peuvent exister dans l'île de Saint-Domingue et autres colonies françaises; il sera procédé successivement à leur vente, sur les soumissions qui auront été faites, et le prix n'en sera acquitté qu'en bons de remboursement, soit que la vente ait été faite à Paris, ou dans les colonies.

7°. Il sera procédé, avec la plus grande activité, à la liquidation générale de la dette publique ; mais à l'époque de la paix, les créanciers qui n'auroient pu être liquidés, seront autorisés à se rendre adjudicataires des domaines nationaux, en justifiant du dépôt des titres de leurs créances.

8°. Dans ce cas, les biens vendus resteront sous la main de la nation, et seront administrés pour le compte de l'acquéreur, jusqu'à ce qu'il puisse être mis en possession par la remise de son prix en bons de remboursement.

Sur la motion de Chazal, il est arrêté que dorénavant le conseil ne tiendra point de séance les décadis. En conséquence, il n'y a pas de séance demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 fructidor.

Présidence du citoyen M A R B O T.

On donne lecture d'une lettre de Dupont (de Nemours), par laquelle il donne sa démission de membre du conseil.

Il en sera fait mention au procès-verbal.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 3 messidor, relative aux élections de l'assemblée primaire de Roque-Courbe, département du Tarn.

Champion (du Jura) résume les motifs qui ont déterminé la commission, dont il est l'organe, à proposer le rejet de cette résolution. Le conseil la rejette.

Maragon expose les motifs qui ont déterminé la commission, dont il est l'organe, à proposer d'approuver la résolution du 19 floréal, concernant le canal du centre.

La résolution est approuvée.

On souscrit au bureau de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos. 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 7.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE,

Rédigé par LENOIR-LAROCHE.

Du 1er jour complément. de l'an 5 de la Rép. (Dim. 17 Sept.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv pour un an.

NOUVEL AVIS.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent être uniquement adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen d'Hiauville, au bureau du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais, à Paris.*

Réflexions sur l'ajournement du corps législatif. — Nomination du ministre de la justice et de celui de l'intérieur. — Arrivée de Moreau à Paris. — Lettre de l'ambassadeur français à la Haye. — Loi du 19 fructidor.

PARIS.

On annonce que le corps législatif est dans l'intention de s'ajourner prochainement. La constitution lui en donne le droit ; mais dans les conjonctures actuelles, la prudence lui permet-elle d'en user ?

On a répété souvent que c'étoit une chose monstrueuse qu'une assemblée de représentans occupée constamment à faire des lois. Ceux qui le disoient croyoient faire une censure bien amère de l'ordre actuel des choses en France ; ils ne voyoient pas qu'ils disoient une absurdité.

Une nation n'a pas toujours besoin de lois, mais elle a besoin de trouver toujours un corps législatif prêt à en faire lorsqu'elle en manque, ou à perfectionner celles qui sont mauvaises ou insuffisantes.

Un corps législatif peut s'ajourner dans deux cas : lorsqu'il veut donner une grande action à la puissance exécutive ; ou lorsque la bonté et le complément des lois existantes lui permettent d'en suspendre le cours.

Il faut de grands dangers et l'approche d'une crise violente pour motiver le premier ajournement. C'est alors une sorte de dictature que l'on confie au gouvernement pour ramener plus promptement l'ordre par l'activité et l'ensemble des moyens qui sont à sa disposition.

Il ne faut, pour le second, que la certitude que l'action du pouvoir législatif est momentanément inutile.

Sommes-nous dans ces deux circonstances, et les deux pouvoirs n'ont-ils pas besoin l'un de l'autre ? Dans un moment où la faction royaliste est plus effrayée que détruite, il est nécessaire, sans doute, que le gouvernement employe de grands moyens de surveillance et de répression. Mais la présence du corps législatif en génera-t-elle l'exercice ? Ne peut-il pas survenir des conjonctures qui exigent des mesures législatives promptes et indispensables ? Malgré la confiance que le corps législatif doit avoir dans le directoire, et que celui-ci a si bien méritée par sa vigilance, par sa sagesse et par son dévoûment, la suspension de l'un des deux pouvoirs n'inspireroit-elle aucune appréhension sur l'usage que pourroit faire l'autre d'une autorité qui, pour quelque temps du moins, n'auroit plus de contre-poids.

Dans des temps de défiance et de crainte, ce qu'il est sage d'éviter sur-tout, c'est de montrer isolé et trop à découvert, un pouvoir qui a besoin d'être tempéré par la présence de l'autre, et qui, en agissant seul, pourroit inspirer également de l'ombrage, ou par l'abus de sa puissance, ou par l'affection trop exclusive qu'il sauroit s'attirer, double risque dont la liberté doit se garantir.

Comme le pouvoir exécutif est obligé de déployer une grande force pour contenir les factions ennemies de la chose publique, le gouvernement civil est disposé, par la nature des choses, à incliner vers le gouvernement militaire, et il est rare que ce gouvernement, qui réprime les malveillans, ne presse en même temps les citoyens paisibles par la vigueur de son ressort. La conduite du directoire, et le civisme des troupes, nous mettent, sans doute, à l'abri de ce danger ; mais il est convenable de le prévoir. D'un autre côté, les négociations de paix peuvent, d'un jour à l'autre, amener des conditions de traité, qui doivent être soumises, sans délai, au corps législatif.

Nous soumettons ces considérations à sa sagesse, ainsi qu'à celle du gouvernement lui-même : elles nous sont inspirées par le zèle le plus pur, et c'est ainsi qu'il convient, dans un gouvernement libre, de présenter ses idées. Rien n'empêche, au reste, que le corps législatif, s'il le juge à propos, ne rende ses séances moins fréquentes, en les réduisant à deux ou trois par décade ; mais il nous paroît qu'un ajournement non-interrompu, pour un terme plus ou moins éloigné, ne seroit pas sans inconvéniens.

Le directoire n'a point encore fait connoître officiellement sa nomination aux deux ministères ; mais on assure qu'il a fixé son choix, pour l'intérieur, sur le citoyen Letourneux de Nantes, et sur le citoyen Vimar, de Rouen, pour la justice.

Ces deux citoyens sont peu connus à Paris ; il est probable qu'ils le sont davantage du gouvernement. Cette nomination trouvera quelques censeurs dans ceux qui croient que l'opinion ne doit accorder son brevet qu'aux talens qui se montrent sur le grand théâtre des affaires publiques. Mais il est peut-être aussi juste que politique d'associer aux premières fonctions de la République, les hommes de mérite pour lesquels ce n'est pas un titre d'exclusion, que de l'avoir bien servie dans les départemens.

Le général Moreau, arrivé depuis peu de jours à Paris, a eu une longue conférence avec le directoire. On dit qu'il lui a donné des détails extrêmement intéressans sur les preuves de la trahison de Pichegru, et de ceux qui vouloient conduire les affaires au même but.

On a beaucoup parlé de Carnot : les uns disent qu'il a été assassiné au directoire, en se défendant contre ceux qui vouloient l'arrêter ; d'autres, qu'il a trouvé, dans la cour, un cabriolet dans lequel il s'est jeté, et que, conduit à quelque distance de Paris, on s'en est débarrassé ; d'autres, qu'il a pris la fuite, et qu'il est en sureté. Toutes ces versions exercent les nouvellistes et les oisifs. La vérité est, qu'on ne sait rien de positif sur son compte ; mais la plus absurde de ces versions, est celle qui le fait assassiner au directoire. Dans des événemens extraordinaires, il faut toujours, pour certaines gens, des résultats extraordinaires.

Tout ce qui peut jeter un grand jour sur les projets que les conspirateurs avoient formé, de renverser la République, mérite la plus grande publicité. Voici une lettre qui ajoutera un nouveau trait de lumière à ceux qu'on a déjà recueillis.

Extrait d'une lettre envoyée au ministre de la police générale, datée de la Haye, le 16 fructidor, an 5 de la République française, par le citoyen Noël, ministre plénipotentiaire de la République Française, près la République Batave.

Une chose singulière que j'ai apprise d'abord du maréchal de Broglie, et qui m'a été ensuite confirmée à Brunswick par plus de vingt personnes dignes de foi, ce qui m'a encore été répété à Volfenbutel, c'est que Louis XVIII a fait chercher à Gotha ses équipages de campagne, et qu'on travaille avec activité à les mettre en état de servir. Le maréchal croit que jamais les espérances du roi n'ont été mieux fondées. Il croit qu'il sera rappelé. Vous n'avez pas d'idée du langage de ces émigrés à Brunswick, tant il y a que je crois toujours pour certain que ce Louis XVIII entretient des correspondances en France, et qu'on feroit bien d'y veiller.

28 *août.* Je dois vous dire que tout ce que je vois des intrigues me fait beaucoup de peine ; l'on y fait trop peu d'at-

tention. Ils font accroire à beaucoup de monde que Louis XVIII a un grand parti parmi le conseil des cinq-cents, et qu'il va être rappelé très-incessamment, par eux, en France.

Le major de Mirabeau, M. Seguier, dont je vous ai parlé il y a quatre mois, et sur lequel j'ai averti dans le même temps Caillard, a enfin obtenu des passe-ports. Je crois qu'ils viennent de la fabrique du comte d'Harcourt et du colonel Donn, à Brême, sur laquelle je vous ai donné une note. Il est à Paris, et a écrit ici plusieurs lettres à madame Nadaillac, au comte d'Escars et à Saint Maixant, dans lesquelles il fait un tableau de Paris, du directoire et des conseils, qui rehausse prodigieusement les espérances des émigrés et des prêtres. La Nadaillac remet ces lettres à madame de Rietze, qui les fait lire au roi; il me les a montrées aussi, et l'abbé Dela . . . les débite comme des reliques, à tous les croyans contre-révolutionnaires : cela fait le plus grand effet, excepté sur Haugwitz, qui en hausse les épaules. Le prince de Hesse-Cassel, à qui on en a donné copie à Pyrmont, a dit que cela venoit de quelques gueux d'émigrés, qui méritoient des coups de bâton. Il seroit bon que la police de Paris veillât un peu mieux sur ces messieurs les arrivans, qui sont positivement payés par le gouvernement anglais, pour aller intriguer à Paris.

Je sais que madame de Nesbith est allée en Suisse pour chercher des gens pour envoyer à Paris : elle m'a demandé des adresses et des renseignemens sur cela à Pyrmont. De la façon dont elle y va, il y a de l'argent à gagner avec elle.

Depuis que les ministres Caillard et d'Anadia se voient depuis la paix avec le Portugal, Anadia prédit la paix avec l'Angleterre par un des premiers couriers; mais ce que je sais de madame Nesbith, de l'évêque de Derry, de lord Elgine et autres, ne me laisse aucun espoir; je suis convaincu que les négociations ne sont qu'un jeu; j'ai là-dessus des preuves que j'aurois bien désiré pouvoir vous dire verbalement, si l'on avoit jugé à propos de me laisser venir; ce n'est point présentement que les Anglais veulent la paix; ils comptent trop positivement sur une prochaine dissolution du gouvernement français, et font encore de très-grands sacrifices pour cela.

On mande de Strasbourg que deux ou trois personnes de cette commune, soupçonnées d'avoir pris part à la conjuration royaliste, ont été arrêtées. Au reste, la nouvelle des événemens du 18 fructidor, n'y a nullement troublé la tranquillité publique, comme on s'étoit plu de le répandre.

On sait positivement que dans les départemens d'Indre et Loire, de Mayenne, d'Indre, de Maine et Loire, de la Sarthe, de la Vienne, de l'Oise, de l'Orne, de la Marne, de l'Eure, de la Seine-Inférieure, des Vosges, les mesures du gouvernement et du corps législatif, contre les conspirateurs, ont eu l'assentiment général. Presque par-tout les prêtres se

sont empressés de prêter le serment exigé par la loi du 19 fructidor.

Les adresses de félicitation arrivent en foule au directoire et au corps législatif.

Attendu qu'il n'y a point eu de séance hier aux deux conseils, nous nous empressons de faire connoitre la loi du 19 fructidor, qui fait partie des actes relatifs aux derniers événemens.

Boulay (de la Meurthe) organe de la commission de salut public, fait adopter un projet de résolution dont voici le texte :

Art. 1er. Les opérations des assemblées communales et électorales des départemens de l'ain, l'ardèche, l'arriège, l'aube, l'aveyron, bouches-du-rhône, calvados, charente, cher, côte-d'or, côtes du nord, dordogne, l'eure, eure et loire, gironde, hérault, l'ille et vilaine, indre et loire, loire, haute-loire, loire-inférieure, loiret, manche, marne, mayenne, mont-blanc, morbihan, moselle, les deux-nethes, nord, oise, orne, pas-de-calais, puy-de-dôme, bas-rhin, haut-rhin, rhône, haute-saône, saône et loire, sarthe, seine, seine-inférieure, seine et marne, seine et oise, somme, tarn, var, vaucluse, yonne, sont déclarées illégitimes et nulles.

2. Celles de l'assemblée électorale du département du gers sont déclarées légitimes et valables. En conséquence, le citoyen Duffan est admis au conseil des anciens, et les citoyens Carriere-Lagarriere et Sauran, sont admis au conseil des cinq-cents. Les administrateurs et les juges, nommés par cette assemblée, entreront incesssamment en fonctions. Le haut-juré, nommé par la même assemblée, remplira les fonctions attachées à cette qualité.

3. La loi du 22 prairial dernier, relative aux opérations de l'assemblée électorale du département du lot, est rapportée. Les opérations de l'assemblée tenue dans la maison de la Palonie, sont déclarées nulles; celles de l'assemblée tenue dans la ci-devant église du collége de Cahors, sont déclarées valables. En conséquence, le citoyen Lachieze, élu membre du conseil des anciens, et les citoyens Poncet et Delbrel, élus membres du conseil des cinq-cents, prendront leur place.

4. Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales et électorales, sans exception de ceux nommés au corps législatif, des départemens cités dans l'article premier, cesseront toutes fonctions à l'instant de la publication de la présente loi, sous les peines portées par l'article 6 de la cinquième section du titre prémier, de la seconde partie du code pénal.

5. Le directoire exécutif est chargé de nommer aux places qui deviennent vacantes dans les tribunaux, en vertu des articles précédens, ainsi qu'à celles qui viendroient à vaquer par démission ou autrement, avant les élections du mois de germinal de l'an 6.

6. Les nominations faites par le directoire exécutif en vertu de l'article précedent, auront en tous points le même effet et la même durée que si elles avoient été faites par les assemblées primaires et électorales.

7. La loi du premier prairial dernier, qui, en contravention de l'article 78 de l'acte constitutionnel, rappelle dans le corps législatif les citoyens Aimé, Mersan, Ferrand-Vailland, Gau et Polissart, est rapportée.

8. Est pareillement rapporté l'article premier de la loi du 9 messidor dernier, portant, au mépris du même article de l'acte constitutionnel, révocation des articles 1, 2, 3, 4, 5, et 6 de la loi du 3 brumaire, an 4, relatifs aux parens d'émigrés, &c.

9. Les articles 1, 2, 3, 4, 5 et 6 de ladite loi du 3 brumaire an 4, sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

10. Aucun parent ou allié d'émigré au degré déterminé par l'article 2 de ladite loi, ne sera admis, pendant le même espace de temps, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur,

s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article 4 de la même loi.

11. Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel de haine à la royauté et à l'anarchie ; de fidélité et attachement à la république et à la constitution de l'an 3.

12. L'article 2 de la loi du 9 messidor dernier est rapporté en ce qui concerne les chefs des rebelles de la vendée et des chouans, auxquels, en conséquence, la disposition de l'article de la présente loi demeure commune. Sont à cet égard réputés chefs des rebelles de la vendée et des chouans, ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

13. Les individus ci-après nommés :

Aubry, du conseil des cinq-cents. — J. J. Aimé, dit J. Aimé, idem. Bayard, id. — Blain (des bouches-du-rhône), id.—Boissy-d'Anglas, id. Borne, id. — Bourdon (de l'oise) id. — Cadroi, id. — Couchery, id. — Delahaye (seine-inférieure) id. — Delarue, id. — Doumerc, id. — Dumolard, id. — Duplantier, id. — Duprat, id.—Gilbert-Desmolières id. Henri Larivière, id. — Imbert-Colomès, id. — Jordan (Camille) id. — Jourdan (André-Joseph, bouches-du-rhône) id. — Gau, id. — Lacarrière, Lemarchand-Gomicourt, id. — Lemerer, id. — Mersan, id.— Madier, id. — Maillard, id. — Noailles, id. — André (de la lozère, id. Mac-Curtain, id. — Pavie, — Pastoret, — Pichegru, — Polissart, id. —Praire-Montaut, id. — Quatremère-Quincy, id. — Saladin, id. — Siméon, — Vauvilliers, —Viennot-Vaublanc, id. — Villaret-Joyeuse, id. Willot, id. — Barbé-Marbois, du conseil des anciens, — Dumas, id. Ferrant-Vaillant, id. — Lafon-Ladebat, id.—Lhomont, id.— Muraire, id. — Murinais, id. — Paradis, id. — Portalis, id. — Rovère, id. — Tronçon-Ducoudray, id. — Carnot, directeur, — Barthélemi, id. — Brottier, ex-abbé. — Lavilheurnois, ex-magistrat. — Duverne de Presle, dit Dunan. — Cochon, ex-ministre de la police. — Dossonville, ex-employé à la police. — Miranda, ex-général. — Morgan, id. — Suard, journaliste. — Mailhe, ex-conventionnel. — Ramel, commandant des grenadiers du corps-législatif. Seront, sans retard, déportés dans le lieu qui sera déterminé par le directoire exécutif : leurs biens seront sequestrés aussitôt après la publication de la présente loi, et main-levée ne leur sera accordée que sur la preuve authentique de leur arrivée au lieu fixé pour leur déportation.

14. Le directoire exécutif est autorisé à leur procurer provisoirement, sur leurs biens, les moyens de pourvoir à leurs besoins les plus urgens.

15. Tous les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, seront tenus de sortir du territoire de la république; savoir, de Paris et de toute autre commune dont la population est de vingt mille habitans, et au-dessus, dans les vingt-quatre heures qui suivront la publication de la présente loi, et dans les quinze jours qui suivront la publication, de toutes les autres parties de la république.

16. Passé les délais respectifs prescrits par l'article précédent, tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, qui sera arrêté dans le territoire de la république, sera traduit devant une commission militaire, pour y être jugé dans les vingt-quatre heures, d'après l'article 2 du titre 4 de la loi du 25 brumaire an 3, relative aux émigrés.

17. Cette commission sera composée de sept membres, qui seront nommés par le général commandant la division militaire dans l'étendue de laquelle l'individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, aura été arrêté. Les jugemens ne pourront être attaqués par recours à aucun tribunal, et seront exécutés dans les vingt-quatre heures de leur prononciation.

18. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux individus qui, ayant émigré, sont rentrés en France, quoiqu'ils ne soient inscrits sur aucune liste d'émigrés.

19. Les émigrés actuellement détenus seront déportés, et ceux d'entre eux qui resteront en France, seront jugés et punis ainsi qu'il est prescrit par les articles 16 et 17 de la présente.

20. Les individus inscrits sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement, qui ont réclamé contre leur inscription avant le 26 floréal an 3, pourront correspondre des pays étrangers avec leurs parens, amis, ou fondés de pouvoirs, résidant en France, mais seulement pour tout ce qui sera relatif à leur demande en radiation définitive.

21. Toute correspondance, pour d'autres objets quels qu'ils soient, avec des individus inscrits sur la liste des émigrés, est interdite; et tout individu domicilié ou séjournant dans le territoire de la république, qui en sera convaincu, sera, comme complice d'émigré, puni des peines portées par l'art. 6 du tit. 4 de la loi du 25 brumaire de l'an 3.

22. Les lois des 22 et 30 prairial dernier, qui raient définitivement de la liste des émigrés les noms de François-Grégoire de Rumare et de Jacques-Imbert Colomès, sont rapportées.

23. La loi du 7 de ce mois, qui rappelle des prêtres déportés, est révoquée.

24. Le directoire exécutif est investi du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleroient dans l'intérieur la tranquillité publique.

25. La loi du 7 vendémiaire an 4, sur la police des cultes, continuera d'être exécutée à l'égard des ecclésiastiques autorisés à demeurer dans le territoire le la république, sauf qu'au lieu de la déclaration prescrite par l'art. 6 de ladite loi, ils seront tenus de prêter le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la république et à la constitution de l'an 3.

26. Tout administrateur, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du pouvoir exécutif, officier ou membre de la gendarmerie nationale, qui ne fera pas exécuter ponctuellement, en ce qui le concerne, les dispositions ci-dessus, relatives aux émigrés et aux ministres des cultes, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années de fers; à l'effet de quoi le directoire exécutif est autorisé à décerner tous les mandats d'arrêt nécessaires.

27. Les dispositions des lois du 2 vendémiaire ou 24 messidor an 4, qui prorogent l'exercice des membres du tribunal de cassation, élus pour quatre années seulement en 1791, sont rapportées. En conséquence, chaque membre du tribunal de cassation, élu en 1791, cessera ses fonctions aussitôt qu'il sera remplacé.

28. Le directoire exécutif est chargé de nommer les remplaçans.

29. Les dix juges qui, d'après l'art. 259 de l'acte constitutionnel, doivent sortir tous les ans du tribunal de cassation, seront pris, au mois de prairial an 6, parmi les juges nommés en vendémiaire an 4.

30. Le cinquième sortant en prairial an 7, sera composé du restant des membres élus en vendémiaire an 4, et supplétivement des membres nommés par le directoire exécutif, en exécution de la présente loi.

31. Le cinquième sortant en prairial an 8, sera pris parmi les membres nommés par le directoire exécutif, en exécution de la présente loi, et ainsi successivement d'année en année, jusqu'à ce qu'ils soient tous sortis.

32. Aucun juré ordinaire, spécial ou haut-juré, ne pourra exercer de fonctions avant d'avoir prêté le serment de haine à la royauté, à l'anarchie, de fidélité et d'attachement à la constitution de l'an 3.

33. Les jurés ne pourront, dans les vingt-quatre heures de leur réunion, voter pour ou contre qu'à l'unanimité; ils seront, pendant ce temps, exclus de toute communication extérieure. Si, après ce délai, ils déclarent qu'ils n'ont pu s'accorder pour émettre un vœu unanime, ils se réuniront derechef, et la déclaration se fera à la majorité absolue.

34. Les décrets du premier août et 17 septembre 1793, et 21 prairial an 3, qui ordonnent l'expulsion des Bourbons, y compris la veuve

Philippe-Joseph d'Orléans, et la confiscation de leurs biens, seront exécutés; et il est dérogé à toutes dispositions contraires. Le directoire exécutif est chargé de désigner le lieu de leur déportation, et de leur assigner, sur le produit de leurs biens, les secours nécessaires à leur existence.

35. Les journaux, les autres feuilles périodiques, et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber, aux termes de l'art. 355 de l'acte constitutionnel.

36. La loi du 7 thermidor dernier, relative aux sociétés populaires s'occupant de questions politiques, est rapportée.

37. Toute société particulière s'occupant de questions politiques, dans laquelle il seroit professé des principes contraires à la constitution de l'an 3, acceptée par le peuple français, sera fermée; et ceux de ses membres qui auroient professé ces principes, seront poursuivis et punis, conformément à la loi du 27 germinal an 4.

38. Les lois du 25 thermidor dernier; et 13 fructidor présent mois, relatives à l'organisation et au service de la garde nationale, seront rapportées.

39. Le pouvoir de mettre une commune en état de siége, est rendu au directoire exécutif.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29.

Le conseil passe à l'appel nominal pour le renouvellement de la commission de surveillance de la comptabilité.

Ceux qui ont réuni les suffrages sont Boisson, Rousseau, Pilatre, Girod-Pouzol et Bordas.

Le conseil discute ensuite la résolution, en date du 12 thermidor, qui autorise les juges de paix à s'adjoindre des assesseurs jusqu'aux prochaines élections, dans le cas où leurs places se trouveroient vacantes.

Rabaut jeune, Dedelay-d'Agier, Legrand la combattent. Ils pensent que les fonctions des assesseurs sont trop importantes pour les confier à des hommes qui ne seroient que les créatures des juges de paix.

La résolution est ensuite mise aux voix, et rejetée.

On proclame le résultat du scrutin fait hier pour la nomination des membres de la commission de surveillance de la trésorerie nationale. Ce sont les citoyens Dedelay-d'Agier, Crotet, Vernier, Lecoulteux et Lebrun.

On souscrit chez d'Hiauville, au bureau de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 8.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 2me jour compl. de l'an 5 de la Répub. (Lundi 18 Sept.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

NOUVEL AVIS.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent être uniquement adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen* D'HIAUVILLE, *au bureau du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs*, nos 24 et 33, *près celle Chabannais, à Paris*.

Motion d'ordre sur les monnoies étrangères.—Projets relatifs aux jurys d'accusation. — Droit de timbre établi sur les journaux, papiers de musique et cartes à jouer. — prohibition des loteries particulières. — Augmentation de l'impôt sur les tabacs. — Tentative de contre-révolution à Gênes. — Nouvelles.

PARIS.

La résolution qui réduit les rentes au tiers payable en numéraire, et rembourse les deux autres tiers en bons au porteur, applicables sur des domaines nationaux, répand beaucoup d'inquiétude parmi les rentiers. Quoiqu'ils eussent déjà subi la réduction provisoire au quart, et que ce quart leur fût mal payé, l'espérance d'une condition plus heureuse pour l'avenir les soutenoit. Cette espérance leur échappe. Il n'y auroit guères que les créanciers, à forte somme, qui pussent jouir de la conversion de leurs bons en domaines nationaux. Les petits rentiers, et c'est le plus grand nombre, seroient à la discrétion des agioteurs, et courroient toutes les chances de la hausse et de la baisse soumises à l'influence de tant de causes générales ou particulières. Si les bons de deux tiers se soutenoient à un certain taux, le sort des petits rentiers seroit encore assez avantageux : mais se soutiendront-ils, au milieu des efforts de tant de spéculateurs intéressés à les acheter au plus bas prix

possible ? voilà ce qui devient pour les rentiers un trop juste sujet de crainte.

Nous ne sommes point assez instruits en finances, pour apprécier cette opération sous tous ses rapports ; mais nous recommandons aux membres du conseil des anciens, qui vont examiner cette résolution, la lecture d'une brochure (1) que vient de publier, sur ce sujet, le citoyen Saint-Aubin, auquel on a été redevable, plusieurs fois, d'excellentes observations sur les finances, et sur différens objets d'économie politique. Après avoir examiné les principaux motifs allégués en faveur de la mesure de la mobilisation des deux tiers de la dette publique, motifs auxquels il fournit des réponses qui nous paroissent mériter d'être prises en sérieuse considération, il soutient qu'il y a impossibilité absolue de payer en numéraire, tant que la guerre durera, le tiers de la dette publique, et que les rentiers s'estimeroient trop heureux de recevoir exactement le quart. Il indique ensuite les moyens avec lesquels l'état pourroit, en temps de paix, s'acquitter, envers eux, de ses engagemens, sans rien leur faire perdre de leur créance. La justice et la foi publique recommandent aux législateurs la plus sévère attention sur des intérêts qui doivent leur paroître sacrés, et que, sous le seul rapport politique, il seroit encore convenable de respecter.

François (de Neufchâteau) a été peu de temps ministre de l'intérieur. Quand on voit tout ce qu'il a fait, dans un intervalle si court, pour régénérer toutes les parties d'une si vaste administration, les circulaires nombreuses qu'il a adressées à tous les fonctionnaires dont son ministère étoit le point central, tous les soins qu'il a pris pour ranimer l'esprit public, l'agriculture, l'instruction, les sciences et les arts, il est aisé de juger de ce qu'il auroit fait s'il eût conservé plus long-temps ce ministère. Ses talens et son zèle ne seront point perdus pour la République, dans le poste plus éminent qu'il occupe ; mais il laisse à son successeur un grand exemple à suivre. Nous n'aimons point à prodiguer la louange, c'est une monnoie de cour; mais quand elle est le tribut du civisme et de l'estime publique, il est bon de l'acquitter, ne fût-ce que pour indiquer à tous les fonctionnaires le noble prix qui les attend.

Hier, *le cercle constitutionnel* a célébré, par une fête brillante, la journée du 18 fructidor. L'arbre de la liberté a été planté dans le jardin de la maison où les membres se réunissent, sur les bords de la Seine, en face du jardin des Tuileries. Un grand concours de spectateurs, le bruit des boîtes,

---

(1) Elle est intitulée : *Sur la mobilisation des deux tiers de la dette publique* ; de l'imprimerie de Lepage, rue de Seine, n°. 901, faubourg Germain.

les chants patriotiques que l'on n'osoit plus faire entendre, un discours rempli des plus fortes idées, prononcé par *Benjamin Constant*, et souvent interrompu par les plus vifs applaudissemens, des couplets très-bien faits, chantés par le citoyen Ginguené, aux pieds même de l'arbre de la liberté, les cris répétés de *vive la République*, ont signalé cette auguste cérémonie, qui appelle dans les départemens les élans du même civisme. Il est temps que les vrais républicains, que les royalistes avoient grand soin de confondre avec les ennemis de l'ordre, et de vouer comme tels à la haine et à la proscription, ne tiennent plus renfermés dans leur cœur leurs principes et leurs sentimens. C'est par leur union intime, par leur respect pour les lois et leur attachement à la constitution, qu'ils doivent se venger de la calomnie des partisans du trône. C'est la seule vengeance qui soit digne d'eux.

On a arrêté à Passy, le ci-devant *marquis de Saint-Simon*, ainsi que dix ou douze autres personnes. Ce marquis de Saint-Simon s'étoit fait entrepreneur de diligence, roulages et messageries, et au moyen de cet établissement, qui supposoit d'immenses ressources, il faisoit rentrer les émigrés et les contre-révolutionnaires, et favorisoit leurs correspondances.

On peut juger de l'esprit de la plupart des administrations centrales, nommées par les dernières assemblées électorales, par la conduite de celle du département de Loir et Cher, séante à Blois. Elle a jugé à propos de se mettre en état de révolte contre le directoire. Mais ayant appris qu'une colonne approchoit (c'est celle qui conduit les déportés), ces fonctionnaires rebelles se sont hâtés de faire publier la proclamation et l'arrêté du directoire.

Les déportés ont couché, le 27 fructidor, à Blois. Le peuple, à leur arrivée, a fait éclater sur leur passage; les cris de *vive la République ! vive le directoire !*

On mande de Venise que les Français ont pris le commandement absolu de toute la force maritime vénitienne, afin de mieux agir pour l'avantage des deux Républiques française et cisalpine, et non pour s'en emparer, comme quelques personnes voudroient le faire croire; l'escadre de Toulon doit être entrée dans la mer Adriatique, et s'unira tout de suite avec la vénitienne.

Nous avons annoncé les tentatives de contre-révolution que les nobles et les prêtres ont voulu effectuer à Gênes. En voici les détails extraits de plusieurs lettres du 7 septembre.

« La liberté vient de triompher de la plus violente attaque à laquelle elle ait encore été exposée parmi nous. Vous pardonnerez au désordre accoutumé dans pareilles circonstances, le désordre et la précipitation de notre récit.

» A peine le projet de constitution paroît, que les prêtres se répandent par-tout, et le présentent au peuple comme subversif de la religion de ses pères. Le gouvernement, informé de leurs déclamations, proroge indéfiniment l'époque de la présentation du projet qui devoit avoir lieu le 14, et assure qu'il en fera disparoître tout ce qui pourroit choquer la confiance des fidelles; la religion n'étoit qu'un prétexte : les prêtres et les aristocrates vouloient des victimes.

» Le 4, après midi, on sonne le tocsin dans toute la vallée de Bisagno. Les paysans, égarés par les curés qui sont à leur tête, se portent au lieu du rendez-vous, et prennent position dans la maison des nobles.

» Le général Dufot, commandant actuellement à Gênes, secondé des Français et des patriotes Génois, les attaque sur-le-champ et sur tous les points. Après une longue et forte résistance, il les met en déroute.

» Le lendemain 5, les rebelles se rallient, se joignent à ceux de la vallée de Polcevera, et au nombre de quatre à cinq mille; attaquent le poste de Spérone, qui domine la ville de Gênes. Ils s'en emparent, et y font une telle contenance, que le général français renonce, pour l'instant, à les attaquer dans la position favorable où ils sont.

» Leur gouvernement leur envoie une députation qui les rassure sur l'article de la religion, et leur promet amnistie du passé. Ils paroissent se rendre; mais, quand il est question d'évacuer les postes, ils font les demandes les plus absurdes, et notamment celle de rétablir l'ancien ordre des choses.

» Dans la nuit du 5 au 6, le général Dufot, ayant eu le temps de prendre ses dimensions, les attaque sur deux côtés, et les met en fuite : trois cents sont faits prisonniers, et l'on est à la poursuite des chefs.

» Ce succès en a imposé aux habitans du district de Fontanabuona, qui, après avoir renversé l'arbre de la liberté, et pillé plusieurs maisons de patriotes, se portoient sur Gênes, toujours leurs curés en tête.

» Le même mouvement devoit avoir lieu à Sarzana; mais la présence de Marc Frédérici, patriote énergique et éclairé, envoyé dans le pays, pour préparer les esprits à l'acceptation de la constitution, en a imposé aux contre-révolutionnaires. L'évêque de Sarzana, que l'on soupçonne du complot, a pris la fuite. A Gênes, plusieurs nobles, et entre autres les Durazzo, Gherardi et Gentile, ont été arrêtés. Joseph Doria étoit parti le 3 pour Turin.

» On a arrêté aussi un certain Fiesco, que l'on dit le chef principal de la conspiration.

» Le peuple de Savonne a envoyé des secours aux Génois pour la défense de la liberté commune.

Les citoyens Target, Boquel, Destournelles et Dubois, nom-

més juges du tribunal civil du département de la Seine, ont donné leur démission.

Voici quelques changemens dans l'armée, que l'on donne pour certains.

Le général Lespinasse, commandant l'artillerie de l'armée d'Italie, est nommé à la place du citoyen Aubry, déporté, à l'inspection de deuxième tournée.

Le général Dommartin est nommé à l'inspection du sixième arrondissement, qu'avoit le général Lespinasse.

Provisoirement, ils resteront à leurs postes respectifs.

Le général Pouget remplace le général Req, à la septième division.

Le général de brigade Parain, l'adjudant général Macheret, dans la dix-huitième division.

Les généraux Merle et Tisson, employés dans la huitième division, sont remplacés par les généraux Siébaud et Boivin.

Le général Dumas, commandant à Valenciennes, est remplacé par le général Ducellier.

Le général Jean est réformé.

Les adjudans-généraux sont remis en activité dans les deuxième et vingt-unième divisions militaires.

Le citoyen d'Amour, adjudant d'Augereau, est envoyé commander à Avignon.

Les citoyens Villain et le Fort, commissaires des guerres à Lille, sont réformés.

Lambert, commissaire-ordonnateur de la quatorzième division, est remplacé par Hyon.

Les généraux Bonnard, Herivain, Labarolière et Puget-Barbantane, pourront être employés à l'armée de Sambre et Meuse.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du premier jour complémentaire.

Présidence du citoyen LAMARQUE.

Deux citoyens élus au corps législatif par l'assemblée électorale du sud et de l'ouest de Saint-Domingue, exposent que, dans la traversée, ils ont été faits prisonniers par les Anglais, et qu'ils sont maintenant détenus à Cherbourg. Ils prient le conseil de vouloir bien faire lever la consigne qui les empêche de se rendre à leur poste. — Renvoi à une commission spéciale.

Méaulle sollicite une prolongation de congé, qui lui est accordée sans réclamation.

Un citoyen âgé de 89 ans, et qui se trouve compris dans la loi du 19 fructidor, parce qu'il n'est que provisoirement rayé de la liste des émigrés, sollicite de la justice et de l'humanité

du conseil une exception en sa faveur. — Renvoi au directoire.

Dupoy (des Landes) prête, à la tribune, le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, de soumission aux lois de la République et à la constitution de l'an 3. — Mention au procès-verbal.

Darracq, par motion d'ordre, expose que les monnoies étrangères, et notamment celles d'Espagne, étant admises dans les paiemens des contributions, il importe de suppléer au silence du code pénal, qui n'a déterminé aucune peine contre ceux qui fabriqueroient de fausses monnoies étrangères ou contribueroient sciemment à leur exposition ou circulation. En conséquence, il propose de leur déclarer applicable l'article premier de la sixième section du titre premier du code pénal du 17 septembre 1791. — Renvoi à une commission.

Les Républicains de Metz écrivent au conseil : Nous vous félicitons d'avoir rétabli sur ses bases la République chancelante depuis le 1er prairial ; d'avoir rendu au gouvernement sa force et sa vigueur, et à tous les amis de la liberté l'espérance et la paix. — Mention honorable.

Ludot, au nom d'une commission spéciale, présente deux projets de résolution qui seront imprimés, et ajournés aux trois lectures constitutionnelles ; l'un modifie plusieurs parties de l'instruction des jurés d'accusation : ils ne décideroient pas si les prévenus sont coupables ou non, mais si les délits sont de nature à mériter l'instruction d'une procédure criminelle ; le second porte que les questions à poser par les présidens de tribunaux criminels seroient celles-ci : le délit est-il constant? l'accusé est-il convaincu de l'avoir commis, ou d'y avoir coopéré ? est-il coupable ou non ? Il pourroit être posé plusieurs autres questions sur la gravité des faits. La loi du 14 vendémiaire, an 3, sur la question intentionnelle, et les dispositions du code des délits et des peines contraires au présent, seroient rapportées.

Villers donne lecture de la rédaction définitive de la résolution générale sur les finances. Il fait ensuite arrêter en principe que, pour suppléer au *déficit* du rachat des rentes foncières, les droits sur les tabacs venant de l'étranger, seront augmentés de manière à produire dix millions pour l'an 6.

Par addition à la résolution sur les finances, il est arrêté que tous les journaux, gazettes, papiers-nouvelles, papier de musique, et cartes à jouer seront assujétis au timbre. Sont exceptés les journaux, ou écrits périodiques relatifs aux sciences et aux arts, qui paroissent deux fois par mois, et qui n'ont pas plus de deux feuilles d'impression. Les établissemens de loteries particulières aux frontières sont prohibés, sous peine de fortes amendes. Les receveurs de la lotetie nationale, qui seroient convaincus d'avoir recu des fonds pour des loteries,

étrangères, ou d'avoir joué pour leur propre compte, seront punis d'une amende de six mille livres, et destitués.

Malès fait abroger la loi du 12 thermidor dernier, qui autorisoit l'exportation du maïs, des haricots et féverolles.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen MARBOT.

Séance du premier jour complémentaire.

Guineau a la parole, au nom d'une commission chargée d'examiner la résolution du 28 fructidor, qui annulle les procédures relatives aux troubles qui ont éclaté dans les assemblées primaires de l'an 5.

Il rappelle quel étoit l'état des choses avant le 18 fructidor. La tolérance des religions fit rappeler les prêtres réfractaires, et prêcher ce qu'ils appellent la religion de nos pères; la liberté de la presse fit naître une foule de provocations à la royauté, de pamphlets désorganisateurs, d'écrits qui déversoient le ridicule et le mépris sur la constitution républicaine, et prêchoient ouvertement son renversement : on profitoit de la liberté des opinions, pour dire que le régime actuel ne pouvoit point durer, qu'il falloit enfin en revenir au gouvernement d'un seul. C'étoit-là l'unique sujet des conversations dans les salons, où, au langage, on avoit grand soin de joindre l'uniforme de la royauté.

Le rapporteur fait ensuite sentir la nécessité de rendre à la liberté ceux qui n'ont été emprisonnés qu'à l'instigation des hommes dont il vient de tracer les crimes, afin que ces citoyens puissent concourir avec les autres à terrasser le royalisme. Il propose d'approuver la résolution.

Le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 29 prairial, relative au divorce, que la commission chargée de l'examiner, avoit, par l'organe de Portalis, proposé de rejeter.

Desmazières soutient que la commission, en examinant cette résolution, s'est livrée à l'examen de questions inutiles. Par exemple, il ne s'agissoit pas de savoir si le divorce devoit être autorisé par nos lois, et s'il devoit l'être pour incompatibilité d'humeur. Ce sont deux dispositions établies par des lois précédentes, ce sont deux dispositions qu'il faut exécuter, puisqu'elles ne sont pas rapportées, et que si elles devoient l'être, ce n'est pas dans le conseil des anciens que la proposition pourroit en être faite.

La seule question à considérer, étoit de savoir si le nouveau délai de six mois, exigé avant la prononciation du divorce, étoit un remède suffisant aux abus qu'entraîne la permission de divorcer, pour cause d'incompatibilité d'humeur. L'opinant

trouve que ce délai ne peut qu'être avantageux ; il donne une garantie contre les emportemens, les dégoûts, la légèreté ; permet de réfléchir, de calmer les humeurs, d'entendre la voix de la raison et de l'intérêt des enfans, et facilite aux époux les moyens de se rapprocher. En adoptant la résolution, on remédie en partie aux abus existans ; on se donne le temps de préparer définitivement une bonne législation sur ce point ; en la rejetant, on perpétue ces abus.

Le conseil approuve la résolution.

Brostaret, membre du conseil, demande un congé. On objecte que les circonstances ne permettent point de l'accorder. Le conseil ajourne.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 17 thermidor, relative au mariage des mineurs.

Regnier pense qu'elle doit être rejetée, parce qu'elle fait revivre la loi du 17 septembre 1792, qui compose le conseil qui doit donner son avis sur le mariage du mineur, des cinq plus proches parens de celui-ci. Or, il peut se trouver que ces cinq parens soient ses héritiers présomptifs, et que, n'écoutant que la voix de leur intérêt, ils se refusent au mariage du mineur. La loi de septembre 1793, qui subsiste à présent, est plus sage, car elle compose ce conseil de deux héritiers présomptifs, de deux autres parens qui ne sont point héritiers présomptifs, et de l'officier public ; ce qui donne l'assurance que l'intérêt du mineur et l'honneur de la famille seront également consultés. — Je vote pour le rejet.

Baudin répond que ce décret de septembre 1793, rendu *ex abrupto*, sur la simple proposition qui en fut faite à la barre par un pétitionnaire, a cet inconvénient grave qu'il permet au mineur de se marier au bout d'un mois, sans le consentement du conseil de famille, s'il persiste dans son projet. Laisser subsister un pareil décret, c'est livrer le mineur aux dangers de la légèreté et de l'irréflexion.

Dedeley-d'Agier répond que cet inconvénient ne peut point balancer celui que Regnier a relevé. — Le conseil rejette la résolution.

Vernier résume les motifs qui l'avoient porté à proposer le rejet de celle du 10 fructidor, relative à l'adjudication au rabais, des fournitures à faire aux armées. Le vague de ses dispositions permettroit de soustraire tous les marchés à la formalité de l'adjudication au rabais. — Le conseil rejette la résolution.

Saligny, Segretin, Mollevault et Lemoine, membres du conseil en congé, écrivent que pour obéir à l'arrêté du conseil qui rappelle les membres en congé, ils se préparent à se rendre dans son sein.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, au bureau de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 9.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 3me jour compl. de l'an 5 de la Répub. (Mardi 19 Sept.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du deuxième jour complémentaire.

Amsterdam, B.	58 3/8, 59 3/8, 1/4.	Bordeaux.	3/4 p. 1 p. à 10 jours.
Hambourg.	192 1/2, 190 1/2, 3/4.	Montpellier.	1 p. à 15 jours.
Madrid.	12, 15.	Inscriptions.	8 l. 10, 15, 10, 8 l.
Cadix.	12, 15.	Bon 3 quart.	5 l. 17 1/2, 15, 10.
Gênes.	93 1/2, 92 1/4.	Bon 1 quart.	58 l. 59 l. o/o perte.
Livourne.	102 1/2, 101.	Café Martinique.	39 à 42.
Lausanne.	au p. 1 3/4, 2.	Sucre d'Orléans.	39 à 42.
Bâle.	au p. 1/4 b. 1 1/2.	Sucre d'Hambourg.	41 à 45 6 d.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	15.
Lyon	au pair, à 10 jours.	Huile d'olive.	21 à 23.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Rapport sur le général Marceau, et pension de 2000 liv. accordée à sa mère. — Projet de résolution en faveur de la compagnie Suédoise des Indes. — Nouvelles.

PARIS.

L'EFFET de la loi du 19 fructidor a été de faire sortir du corps législatif cent quatre-vingt-neuf membres, en y comprenant les déportés; savoir, cent trente-cinq du conseil des cinq-cents, et cinquante-quatre de celui des anciens. Aux termes de la constitution, le corps législatif est censé complet toutes les fois qu'il conserve les deux tiers de ses membres; ainsi le vœu de la constitution est rempli. Il n'est pas inutile de rappeler cette disposition et de présenter ce calcul, lorsqu'on sait qu'il y a tant de faux amis de la constitution qui ne l'invoquent jamais, que dans la seule espérance de la détruire.

Il n'étoit douteux pour aucune personne clairvoyante, que les lenteurs apportées aux négociations de la paix, venoient des intelligences que le cabinet de Vienne et celui de Londres avoient dans l'intérieur de la République. On les flattoit, sans doute, d'un bouleversement prochain en France. L'événement

du 18 fructidor leur aura appris qu'il n'est point aussi facile qu'ils le pensent, de renverser la République et de rétablir la royauté. Aussi espère-t-on que les incertitudes pour la paix ou pour la guerre, vont être bientôt levées. On assure toujours que le directoire, sans rien abandonner de sa modération, a donné des instructions positives à ses négociateurs, pour presser les puissances étrangères et accélérer une résolution définitive.

On connoit l'abus des radiations de la liste des émigrés. Les plus justes n'étoient pas les plus faciles à obtenir. D'orénavant les noms des émigrés qui demandent leur radiation, seront affichés dans les communes de leur département, et aux bureaux, un mois avant que le rapport soit fait au directoire.

Les noms de ceux qui ont été rayés, sous le ministère de Cochon, seront revisés.

Plusieurs journaux démentent aujourd'hui l'arrestation du marquis de Saint-Simon ; mais tous conviennent que son établissement des transports et messageries, étoit un moyen de communication qui servoit à faire circuler, d'une manière plus prompte que la poste, les lettres et journaux qui ont empoisonné si long-temps la République.

Voici pour les amateurs d'anecdotes, celle que l'on fait courir sur Barthélemy. On dit qu'après avoir causé tranquillement avec un de ses amis, dans la soirée du 17, se promenant dans les cours du Luxembourg, il y rencontra Carnot qui lui montra quelques pièces de canon, et des militaires sous les armes, et que Carnot lui dit : ces canons, ces soldats, ces apprêts, cela nous regarde, vous et moi ; je pars, voulez-vous me suivre ? Barthélemy refusa, en disant, je n'ai rien à craindre. — On répète toujours que Carnot est en sureté, et qu'il a été reçu par un de ses amis après le 18 fructidor.

Il paroît que l'on a pris de grandes précautions pour empêcher l'évasion des déportés. Ils voyagent dans des fourgons ou chariots, fermés aux extrémités par des grilles de fer. La partie supérieure est en planches peintes, où l'on a pratiqué des ouvertures pour laisser pénétrer l'air et la lumière ; de sorte que les prisonniers assis ne peuvent être vus. La porte d'entrée se ferme à clef et à verroux.

Les prisonniers dînent ordinairement dans leurs chariots, mais le général Dutertre leur a quelquefois permis de descendre à l'auberge. Alors ils sont réunis dans une chambre commune, sans aucune communication avec le dehors. Les militaires même ne peuvent leur parler.

Le citoyen Lebois, auteur de l'*Ami du Peuple*, avoit inséré dans une de ses feuilles, un article bien virulent contre Merlin (de Thionville). Le ministre de la police a mandé Lebois, et par une réprimande très-forte, l'a rappelé aux devoirs de la

décence. Le lendemain, Lebois est venu avertir le ministre de la police, que ses presses étoient menacées par des hommes qui n'étoient munis d'aucun ordre. Sur-le-champ, le ministre a envoyé des agens pour garantir la propriété du citoyen Lebois. C'est ainsi qu'il convient au magistrat, chargé de veiller au maintien de l'ordre public, de réprimer et de protéger, selon que la justice l'ordonne.

On mande d'Anvers que Camille Jordan a passé par cette ville, accompagné de deux autres députés compris dans la loi de déportation. Ce Camille étoit le *Séide* de la contre-révolution. On a peine à concevoir qu'à son âge, et doué d'instruction et de talens, son ame jeune et ardente n'ait été sensible qu'aux impressions du fanatisme, et aux avilissantes chimères de la royauté. S'il étoit de bonne-foi, c'étoit une grande foiblesse. S'il ne l'étoit pas, c'étoit une grande hypocrisie.

Le royalisme est toujours triomphant à Autun. On y rappelle les événemens du 18 fructidor, *un feu de paille*, et les pièces envoyées par le gouvernement, à peine placardées, ont été arrachées des murs. Un nommé Chauveau, se rendant de cette commune à Paris, et y apportant, dit-on, secours et correspondance au parti, a été arrêté, hier, à sa descente de la messagerie, et conduit au bureau central où il est au secret.

La fête de la République sera célébrée à Paris le premier vendémiaire, avec une grande solennité.

Le directoire a déjà fait publier l'ordonnance de la fête et des jeux qui doivent l'embellir. En voici les paincipales dispositions :

De nombreuses salves d'artillerie se feront entendre toute la matinée.

A midi, le directoire se rendra à l'Ecole-Militaire, où trois invalides, choisis par leurs camarades, et distingués par leur courage et leur bonne conduite, recevront une couronne de laurier et une médaille d'argent où seront écrits ces mots : « La République française à ses défenseurs ».

Leurs noms seront proclamés. Ils seront conduits dans une voiture au Champ-de-Mars ; un détachement des invalides marchera à la suite; là, on exécutera des hymnes et des chants civiques. Les militaires blessés, les parens des défenseurs de la patrie occuperont une enceinte sur le tertre où sera placé le directoire. Des trophées porteront plusieurs inscriptions, telles que : « Aux braves qui sont morts pour la République, à nos intrépides armées, aux législateurs de la République, aux écrivains patriotes, aux vrais amis de la constitution de l'an 3.

Les jeux commenceront ensuite.

Ils seront composés d'exercices et d'évolutions militaires, de courses à pied ; de courses de chevaux, et de courses sur des chars.

Il y aura illumination et danses aux Champs-Elysées.

Il y aura des tentes à l'entour du Champ-de-Mars, où les citoyens que la fête rassemblera, trouveront des traiteurs et des rafraichissemens.

Les prix qu'on doit distribuer à la fête de la Fondation de la République, seront :

Courses à pied.

Premier prix : Une belle montre d'or.
Second prix : Un vase d'argent pesant trois marcs.
Les concurrens devront être âgés de 17 ans au moins.

Costume.

Veste blanche, pantalon ou culote de même couleur.

Course à cheval.

Premier prix : Un cheval tout équipé.
Second prix : Un beau fusil à deux coups.

Course de chars.

Premier prix : Un char français.
Second prix : L'équipage d'un cheval et des pistolets d'arçon.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen LAMARQUE.

Séance du deuxième jour complémentaire.

Les républicains de Grenoble, département de l'Isère, félicitent le corps législatif sur les résultats de la journée du 18 fructidor, et applaudissent à toutes les mesures prises pour sauver la patrie des attentats du royalisme. Leur adresse est revêtue de 1200 signatures. — Mention honorable.

Les vétérans nationaux estropiés réclament contre l'article 3 de la loi du 17 septembre dernier, et demandent que la solde qui leur est accordée par la loi du 8 juillet, leur soit maintenue. — Renvoi à une commission.

Les administrateurs du département des Deux-Nèthes, après avoir applaudi aux événemens du 18 fructidor, témoignent leur étonnement de ce que les membres qui ont été nommés au corps législatif, par la minorité de l'assemblée électorale, et ensuite admis, n'en ont pas été éloignés comme ceux des départemens du Lot et du Gers. — Renvoi à une commission.

Malibran : La loi sur l'organisation de la garde du directoire, rendue sous l'inflence des conspirateurs royaux qui nous ont si long-temps tyrannisés, lie le directoire dans ses choix, et neutralise, en quelque sorte, sa volonté. Je demande qu'elle soit revisée par une commission spéciale. — Renvoi à la commission militaire.

Gayvernon : Lorsque je demandai, le 22 fructidor, qu'une

commission spéciale examinât les propositions et projets de résolution d'Ozun, relatifs aux rentes foncières et droits féodaux, mon intention étoit de prévenir toute espèce de retour vers la féodalité, et tout pas rétrograde sur cet objet. Vous le savez, le projet étoit de nous ramener à la royauté, et de faire renaître, de leurs cendres, toutes les institutions qui pouvoient l'étayer. Il ne suffit pas de les avoir arrêtés dans leurs projets liberticides ; il faut en anéantir jusqu'aux derniers vestiges.

Je réclame, de votre part, votre attention particulière sur tout ce qui a des rapports avec la féodalité. Hâtez-vous d'imposer silence à la malveillance, en manifestant avec énergie votre intention constante de ne rien laisser dans vos lois ni dans l'ordre social, qui puisse donner à l'exécrable féodalité la moindre issue pour reparoître en France. Le corps législatif ne permettra jamais que nos braves défenseurs, en rentrant dans leurs foyers, sillonnent péniblement la terre pour leurs anciens despotes, et recourbent leurs têtes couvertes de lauriers, sous les chaînes de l'esclavage. L'homme sincère, ami de la liberté, sait qu'elle ne peut exister sans un respect profond et religieux pour la propriété ; mais il sait aussi que ce qui n'a été que le fruit de l'oppression et du brigandage, n'a jamais pu devenir une propriété légitime. Il sait qu'une grande révolution, telle que la nôtre, n'est que la réparation de l'injustice des siècles.

La vraie justice ne consiste pas à s'occuper sans cesse des malheurs irréparables et individuels qui sont la suite inévitable d'une grande révolution et dont le redressement causeroit des réactions éternelles. Elle consiste à briser tous les monumens de la servitude, à préparer le bonheur des nations, à consolider la liberté par des institutions républicaines, et à proscrire tout ce qui peut en affoiblir le sentiment. Montesquieu a tracé la marche des représentans d'un peuple libre, lorsqu'il a dit que, comme la noblesse des personnes et des terres étoit de la nature du gouvernement royal, l'affranchissement des personnages et des terres étoit de l'essence d'un gouvernement républicain. Toutes nos résolutions doivent porter l'empreinte de ce principe lumineux. Si elles le contrarioient, elles seroient un pas vers la monarchie, un attentat contre la liberté. Les destinées de la République tiennent à votre inflexibilité sur le grand objet des rentes foncières et des droits féodaux. Je demande que la commission chargée d'un rapport sur cet objet, le fasse incessamment, et que Pons (de Verdun) qui s'est beaucoup occupé de cette matière, lui soit adjoint. (Adopté.)

Malès, organe d'une commission spéciale, propose d'étendre à la compagnie suédoise des Indes, établie à Hottembourg, l'exception prononcée en faveur des compagnies Hollandaise et Danoise, dans la loi du 10 brumaire, qui prohibe l'importation des marchandises anglaises. — Impression, ajournement.

Calès reproduit son projet de résolution concernant les écoles de santé. —— Ajourné à dix jours.

Greslier, par motion d'ordre, propose de revenir sur la motion faite d'établir des inspecteurs des contributions publiques. Quoique cette mesure ait été rejetée par le conseil des anciens, dit-il, je la crois infiniment utile pour assurer le recouvrement des contributions ; et d'ailleurs, ce rejet ne doit être attribué qu'aux circonstances et aux élémens qui dominoient le corps législatif. —— Renvoi à une commission spéciale.

Porte : Dans les républiques anciennes, les héros expirans léguoient leur famille à l'état. Ils n'avoient apporté dans la carrière des armes, que des mœurs simples, le désintéressement, l'amour de la patrie, le desir de s'immoler pour elle : aussi ne laissoient-ils après eux que des regrets, des exemples et une admiration profondément sentie. Cependant, près de quitter la vie sur le bouclier qui leur servoit de lit funèbre, ils ranimoient leurs forces pour imposer silence à la douleur des guerriers qui recueilloient, en pleurant, leurs derniers soupirs ; ils ne leur parloient que de courir à la victoire, se reposant du soin de leur postérité sur la reconnoissance nationale. Les bords du Rhin ont vu ces scènes touchantes se renouveler ; ils ont vu un héros moissonné à la fleur de l'âge, retracer, dans ses derniers momens, cette fermeté noble et ce deuil attendrissant. Nommer le général Marceau, c'est réveiller dans vos cœurs le souvenir de toutes les vertus guerrières. Parler de ses actions, de sa vie, de sa mort, c'est toujours parler de gloire. Elle l'a accompagné jusqu'au tombeau. Un jour la postérité reconnoissante en retirera ses cendres pour les déposer au Panthéon.

Si la loi ne vous permet pas aujourd'hui de remplir ce devoir pieux et honorable, elle a laissé du moins un libre cours à votre reconnoissance comme à votre admiration. Marceau, vous le savez, naquit de parens pauvres ; il ne fut riche qu'en vertus républicaines ; il les posséda toutes, et toutes, en lui, étoient embellies par les charmes de la jeunesse. Il la consacra toute entière au service de la patrie et de la liberté. Aux champs d'Altenkirken, il prouva combien il étoit digne de mourir pour elle. Mais que dis-je ? on est presque tenté de murmurer contre les arrêts du sort, quand on songe au coup funeste qui enleva aux armées françaises un de ses capitaines les plus distingués ; à la patrie, un de ses plus zélés défenseurs ; à une mère respectable, un fils, l'espoir et le soutien de sa vieillesse. Je ne m'arrêterai point à l'histoire de ses exploits militaires : une voix plus éloquente que la mienne, la voix d'un ami, du glorieux témoin de ses triomphes, en a tracé sous vos yeux le tableau pathétique et fidelle. Mais je ne puis résister au plaisir de citer le dernier trait de sa vie, qui nous découvre son ame toute entière. Marceau, blessé à mort, est entouré de généraux et de soldats. Tout se tait, tout gémit autour de lui. Marceau voit couler leurs pleurs et entend leurs sanglots.

« Pourquoi versez-vous des larmes, leur dit-il ? je suis heu-
» reux de mourir pour mon pays ». Brave jeune homme, ces sentimens ne seront pas perdus pour la postérité : ils seront gravés sur ton tombeau, et le guerrier ne les y lira jamais sans sentir aussitôt son ame embrasée de cet enthousiasme qui n'appartient qu'aux soldats de la liberté. Marceau mourut, le 5 complémentaire de l'an 4, jour de la fête des *Récompenses*. Ses dernières paroles furent une recommandation en faveur de sa famille. Ses vœux seront remplis. Oui, les représentans du peuple Français récompenseront tous les défenseurs de la patrie ; ils essuyeront les larmes des épouses, des pères et mères qui ont perdu leurs époux ou leurs fils aux combats. Puisse le projet de résolution que je vais vous proposer, calmer la douleur de la mère de Marceau, et adoucir les peines de sa vieillesse !

A la suite de ce rapport, qui sera imprimé et distribué à six exemplaires, Porte fait arrêter qu'il sera donné, à la mère de Marceau, une pension annuelle de 2000 liv.

On procède au scrutin pour le renouvellement des commissions de surveillance de la trésorerie et de la comptabilité.

Pons (de Verdun) fait renvoyer à l'examen d'une commission, une proposition tendante à déterminer la durée des fonctions des présidens et accusateurs publics des tribunaux criminels, qui n'est point fixée par la constitution.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen M*arbot*.

Séance du deuxième Jour complémentaire.

Roger-Ducos fait un rapport sur la résolution du 26 thermidor, qui prononce des peines contre les préposés à la garde et conduite des détenus qui les laisseroient évader. Il propose d'approuver. — Impression et ajournement.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 22 prairial, relative aux hospices civils. Tronchet rappelle que la commission avoit conclu au rejet, attendu que, loin d'être favorable aux hospices, la résolution blesse leurs intérêts en restreignant trop le cas où les hospices doivent avoir la faculté de se pourvoir contre les jugemens qui ont été rendus contre eux, tandis que la nation avoit la libre disposition de leurs biens ; attendu qu'elle les blesse, en outre, en ne permettant aux hospices de se pourvoir contre ces jugemens, que par appel ou recours en cassation, au lieu de les autoriser à le faire par voie de la tierce-opposition, ce qui leur auroit permis de pourvoir dans tous les temps possibles, tandis qu'il y a des délais au-delà desquels il n'est plus permis d'appeler ni d'user de recours en cassation. — Le conseil rejette la résolution.

Delacoste fait un rapport sur la résolution du 28 fructidor,

qui rapporte la loi qui avoit annullé les élections de Saint-Domingue, pour l'an 4, et admet au corps législatif les citoyens qui ont été nommés par l'assemblée électorale tenue au Cap. On avoit reproché à ces nominations plusieurs inconstitutionnalités, dit-il : d'abord on avoit peint le Cap comme dominé par les Anglais, tandis qu'il ne l'étoit que par les amis de la constitution de l'an 3.

On avoit dit que la ville avoit été le théâtre de troubles et de violences, tandis qu'il est constant que le plus grand calme y a régné, et que les choix y ont été parfaitement libres. Tous les autres motifs allégués contre ces nominations n'étaient pas plus valables. La colonie ne pouvoit former ses assemblées primaires dans le délai prescrit pour les autres départemens.; car son éloignement de la France ne lui avoit pas permis de recevoir assez tôt les lois des 5 et 13 fructidor : ces lois ont dû être proclamées par les agens du directoire dans les colonies, parce qu'ils étoient la seule autorité qui y existât alors. La proclamation de la constitution suffisoit pour que les assemblées primaires fussent convoquées ; ces assemblées ont procédé le plus régulièrement possible. Quant à la division du territoire, on ne pouvoit se dispenser de maintenir celle qui existoit, ou qui étoit conservée provisoirement par l'art. 5 de la constitution. Qui, d'ailleurs, avoit le droit de procéder à une nouvelle division ? le corps législatif seul. Mais le corps législatif étoit trop éloigné pour y pouvoir procéder assez tôt pour permettre aux assemblées primaires de se tenir sans délai, et une partie du territoire français ne pouvoit être privée d'exercer les droits que la constitution lui assure. Ainsi disparoissent toutes les inconstitutionnalités reprochées à ces élections. La commission propose d'approuver la résolution. — Le conseil l'approuve.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Pétersbourg, 18 *août*. Il est décidé que le roi Stanislas-Auguste, à qui l'empereur de Russie témoigne toutes sortes d'égards, comme pour le consoler des pertes qu'il a éprouvées, résidera désormais à Pétersbourg.

La nouvelle du mariage du roi de Suède avec la princesse Frédérique de Bade, a surpris ici beaucoup de monde, à commencer par la cour, qui a été induite en erreur sur les véritables intentions du jeune monarque : il a donné, en cette circonstance, une grande idée de son talent pour la dissimulation.

On étoit persuadé qu'il songeoit à épouser l'aînée des grandes duchesses ; que la religion de cette princesse étoit le seul obstacle qui le retînt, mais qu'il alloit être levé; on croyoit qu'il ne partoit de Suède que pour aller à Pétersbourg, mettre la dernière main à cet arrangement, dans lequel le goût seroit entré moins que la politique, lorsqu'on a appris le véritable objet de son voyage.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, au bureau de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 10.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par LENOIR-LAROCHE.*)

Du 4me jour compl. de l'an 5 de la Répub. (Mercredi 20 Sept.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

NOUVEL AVIS.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent être uniquement adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen d'Hiauville, propriétaire du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais, à Paris.*

PARIS.

Est-il convenable, est-il avantageux de soumettre les journaux et papiers-nouvelles à un droit de timbre au profit de la République ?

En examinant cette question, le premier soupçon que fera naître un journaliste, c'est de faire croire qu'il n'est point assez désintéressé, pour la traiter impartialement. Aussi n'est-ce point sous le rapport de l'intérêt personnel que nous allons la considérer.

De quelque indépendance dont doivent jouir les productions de la pensée, nous conviendrons d'abord que dans un temps calme, où la République bien assise n'auroit plus rien à craindre de ses ennemis, où l'état pourroit remplir ses engagemens envers ses créanciers, où les moyens d'industrie, de commerce et de richesse, en augmentant la masse du numé-

raire, feroient jouir les individus d'une plus grande aisance, nous conviendrons qu'alors une taxe proportionnelle sur les journaux seroit sans inconvénient. Mais dans l'état de gène ou de détresse où se trouvent les fortunes particulières, imposer les journaux, n'est-ce pas les détruire ; et les détruire, n'est-ce pas se priver du ressort le plus actif qui puisse influer sur l'opinion ?

La faute la plus grave qui ait été commise, c'est d'avoir trop négligé les moyens de ranimer et d'entretenir l'esprit public par la voie de la presse. Les ennemis de la liberté n'étoient pas si insoucians ; ils avoient multiplié, sous mille formes, les écrits pervers qui le corrompoient : peut-être le souvenir de cette perversité, trop long-temps tolérée, est-il entré pour quelque chose dans le projet de taxer les journaux. Mais la colère est un mauvais conseiller.

Aujourd'hui que, par des mesures sages, tous les papiers-publics sont mis sous la surveillance du magistrat de la police, on n'a plus rien à craindre de cet abus effréné de la presse ; mais on doit craindre d'anéantir ses bons effets. D'après le tarif du timbre, la plus petite feuille coûteroit 9 liv. de plus pour chaque abonnement ; ce qui porteroit à 45 livres le prix des moindres papiers. Or ce ne sont ni les parvenus, ni les agioteurs, ni les nouveaux riches qui lisent, et l'on sait bien pourquoi ; c'est principalement la classe moyenne et éclairée, ce sont les rentiers, les artisans, les boutiquiers ; voilà ce qui compose la masse de la nation, et c'est cette masse qu'il importe d'instruire ; c'est là que se trouvent les véritables appuis de la République.

Dans la situation difficile où ils se trouvent, pourront-ils détacher de leur médiocre revenu, 45 liv. pour se tenir au courant des affaires publiques. Il faut que l'homme du peuple lui-même, puisse, avec ses deux sous, satisfaire ce même besoin. Sans cela, croyez que vous n'avez jamais d'esprit public, et sans esprit public, point de République.

Ce n'est pas l'intérêt des entrepreneurs de journaux qu'il faut considérer ici. Qu'importe à la société entière que quelques individus fassent une bonne ou mauvaise spéculation ? mais ce qui doit lui importer, c'est qu'aucun de ses membres ne se détache de la chose publique, faute de pouvoir s'instruire des intérêts qui le touchent le plus ; car tout se lie dans l'état social ; une bonne loi, une bonne opération du gouvernement, une nouvelle avantageuse influent plus qu'on ne pense, non-seulement sur l'esprit public, mais encore sur les entreprises, les spéculations et les intérêts particuliers.

Dans les Républiques anciennes, il n'y avoit point de journaux ; mais les citoyens se rassembloient sur la place publique, et ils y apprenoient tout ce qu'il leur convenoit de savoir. Dans la constitution de nos grands états modernes, la place publique, c'est la presse ; c'est par ces grandes manufactures de la

pensée, que tout ce qui est relatif à l'intérêt public, circule par mille canaux à la fois, d'un bout de la République à l'autre. Fermer ces canaux, c'est supprimer tous les points de communication entre les gouvernans et les gouvernés, entre l'intérêt national et l'intérêt individuel. Loin donc de prendre des mesures dont l'effet inévitable sera de diminuer considérablement le nombre des journaux, il faudroit bien plutôt encourager leur établissement et leur propagation. Veut-on faire supporter aux écrivains patriotes, la peine que l'on n'a pas osé infliger aux écrivains qui empoissonnoient l'esprit public, et pour l'appât de quelque médiocre subside, qui seroit d'un foible secours pour le trésor national, se priver d'un secours plus réel que le gouvernement retireroit de l'influence morale et politique des bons journaux.

L'idée de soumettre les papiers nouvelles à un droit de timbre, nous vient de l'Angleterre ; les gazettes anglaises payent au gouvernement une taxe très-forte. Mais quelle différence ! là, l'aisance individuelle est proportionnellement plus grande ; le gouvernement depuis long-tems affermi, a moins besoin du secours de l'opinion. Les droits n'ont été établis que progressivement ; les gazettes, abandonnées au seul succès des nouvelles et à la rétribution des abonnés, ne feroient pas leurs frais. Ce qui les soutient, ce sont les annonces courtes et nombreuses qui remplissent journellement quatre ou cinq grandes colonnes, et pour chacune desquelles on paye 6 livres, dont il revient 3 liv. 12 sous de taxe en faveur de l'état.

C'est ce qu'a très-bien expliqué le citoyen Panckoucke, dans la lettre qu'il a publiée dans son journal. On doit lui savoir gré, en même-temps, d'avoir rappelé la législation anglaise à l'égard des imprimeurs et propriétaires. Jamais ceux-ci ne sont responsables des articles de leur gazette, que lorsqu'ils refusent de nommer les auteurs. La peine la plus forte est l'amende et le pilori, et cette peine, loin d'entacher dans l'opinion ceux qui la subissent, devient souvent pour eux, auprès du public, un moyen de fortune. C'est ce qui arriva, comme tout le monde sait, à celui qui eut le courage de ne vouloir jamais nommer l'auteur des fameuses lettres de *Junius Brutus*.

Il résulte donc de toutes ces observations, qu'il seroit aussi impolitique, que contraire à l'intérêt du gouvernement, qui n'est autre que celui de la République, de mettre, en ce moment, de trop grands obstacles à la circulation des écrits publics, et qu'il est temps enfin de faire une législation modérée sur les délits de la presse, qui atteigne les vrais coupables, et apprenne à chacun ce qui lui est permis de faire, ou ce qu'il ne pourra faire impunément.

Il paroît certain qu'il est parti la nuit dernière des courriers pour nos différentes armées, qui portent à nos différens généraux l'ordre de recommencer les hostilités. Il y a plus de six

mois que l'empereur et l'Angleterre se jouent de la République, par des négociations simulées et les perfidies d'une diplomatie astucieuse. Il est temps que la valeur force la mauvaise foi à s'expliquer ; le sort de la République ne peut rester plus long-temps incertain.

L'adjudant général Hochereau, attaché à l'état-major des invalides, étoit du nombre de ceux qui ont accompagné les déportés. Le général Dutertre, chargé de la conduite des prisonniers, ayant entendu Hochereau parler une langue qui ne lui étoit point connue, a cru que Hochereau étoit suspect ; il l'a fait arrêter et l'a ainsi renvoyé à Paris. Hochereau a donné des explications satisfaisantes et il a été relâché. Cette aventure, qui honore le zèle délicat du général Dutertre, prouve qu'il est bon quelquefois de ne savoir que sa langue.

C'est le 24 fructidor, que l'on a été instruit à Londres, des événemens arrivés à Paris le 18. On juge bien que les papiers ministériels s'expriment là-dessus avec réserve et étonnement. Mais les papiers de l'opposition tiennent un autre langage, et regardent cet événement comme un des plus avantageux ; par l'affermissement de la Republique française.

Couplets chantés au pied de l'arbre de la liberté, à la fête de la plantation de cet arbre dans le jardin du Cercle constitutionnel, *le 30 fructidor de l'an 5 ; par le citoyen* Guinguené.

Sur l'air : *Je l'ai planté, je l'ai vu naître.*

A te planter, à te voir naître
Que nous goûtons de volupté !
Ce lieu te doit un nouvel être,
Bel arbre de la liberté !

Les vils amans de l'esclavage,
Les suppôts de la royauté,
Chaque jour souilloient ton feuillage,
Bel arbre de la liberté !

Mais réunis dans cette enceinte,
Pour toi nos voeux ont éclaté ;
Et l'on a vu pâlir de crainte
Ces oppresseurs de liberté.

Des favoris de la Victoire
Le cœur enfin s'est irrité ;
Ils ont paru. . . Tu dois ta gloire
A ces fils de la Liberté.

Si jamais on l'osoit reprendre,
Ce plan honteux et détesté,
Nous jurons tous de te défendre,
Bel arbre de la liberté !

Puissions-nous, au déclin de l'âge,
Te voir en tous lieux respecté,
Et mourir sous ton doux ombrage,
Bel arbre de la liberté !

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen L A M A R Q U E.

Séance du troisième jour complémentaire.

Un citoyen porté, avant l'époque du 25 brumaire, an 3, sur une liste d'émigrés, autre que celle de son district, et qui n'a encore pu s'en faire rayer définitivement, demande à n'être pas compris dans la loi du 19 fructidor dernier. — Ordre du jour.

Le citoyen Teulières fils, demande au conseil de subir la peine de déportation pour le citoyen Teulières père, condamné par la loi du 19 fructidor, comme auteur du Journal Général de France. — Ordre du jour.

Plusieurs communes du département de la Meurthe, du Morbihan, de la Côte-d'Or, etc., envoient au conseil leurs félicitations sur la journée du 18 fructidor. — Mention honorable.

Un membre, par motion d'ordre, propose d'excepter de l'article 15 de la loi du 19 fructidor, les individus portés sur des listes d'émigrés, par des administrations de département étrangères à leur domicile, et dont les biens n'ont pas été séquestrés, sans cependant atténuer en rien l'obligation où ils sont d'en poursuivre la radiation. Il observe qu'il n'y a rien d'étonnant que ces citoyens aient ignoré leur inscription, puisqu'elle a été publiée dans un ressort qui leur étoit étranger, et qu'ils n'ont point été avertis par le séquestre de leurs biens.

Un autre membre demande qu'on excepte aussi de la même loi les défenseurs de la patrie, qui justifieroient de leur présence à l'armée, à l'époque de leur inscription.

Chollet appuie le principe, mais il combat la rédaction. Il voudroit que la disposition fût ainsi conçue : « Les citoyens qui n'ont été mis sur la liste des émigrés, que parce qu'ils avoient des biens dans un département étranger à leur domicile ordinaire, et qui n'ont pas été mis sur la liste des émigrés du lieu de leur domicile, ne sont point compris dans la loi du 19 fructidor ».

Poulain-Grandpré : Nous devons nous méfier de toute ouverture donnée aux exceptions : nous savons combien on en a déjà abusé. Un défenseur de la patrie, inscrit sur la liste des émigrés, n'est pas moins intéressant qu'un citoyen inscrit par une administration étrangère à son domicile. Nous ne voulons d'injustice pour personne ; mais il faut savoir faire la justice à

propos. Je demande que l'on ne précipite rien sur une matière aussi délicate, et qu'on attende la réponse du directoire exécutif, au message que vous lui avez adressé dernièrement sur cet objet. —— Adopté.

Talot, par motion d'ordre : Les amis des rois ont toujours été les moteurs et les instigateurs de tous nos maux. C'est une chose digne de remarque, qu'aussitôt qu'une conspiration est découverte, on cherche à nous faire perdre le fruit de la victoire, et à ressaisir les fils de la conspiration, pour ourdir une trame nouvelle. C'est ainsi qu'aujourd'hui la malveillance publie que le corps législatif va s'ajourner. Ce bruit répand la consternation parmi les bons citoyens, qui voient, à la suite de cette mesure, un gouvernement militaire s'établir sur le tombeau de la République. Il y a deux mois, j'avois conçu l'idée d'un ajournement. Une faction royale anéantissoit alors le crédit public, décourageoit les acquéreurs de domaines nationaux, éloignoit le terme de la paix, et par un débordement de passions haineuses, allumoit la guerre civile entre les citoyens. Je me disois : le temps use tout, et un ajournement peut seul garantir la République du danger qui la menace. Mais aujourd'hui, qu'un concours heureux de circonstances a renversé tous les projets liberticides, il faut les faire tourner au profit du peuple Français, et lui donner des lois organiques. Nous n'avons ni code civil, ni code forestier, ni code militaire, ni finances, ni impôts, ni instruction publique; et on parle de s'ajourner! Quand toutes ces lois seront terminées, quand nous aurons la paix générale, ajournons-nous, j'y consens; car je crois qu'il peut être dangereux de s'assembler tous les jours pour faire des lois, et puis des lois, et toujours des lois. Rassurez-vous, acquéreurs nationaux, magistrats, administrateurs, défenseurs de la patrie, veuves et enfans de nos braves héros, hommes de lettres, écrivains, publicistes patriotes, pensionnaires et rentiers; rassurez-vous aussi, ames tièdes, cœurs timides, et vous, qui n'aimez pas la République, mais qui obéissez à ses lois : nous resterons à notre poste pour faire les lois dont vous aurez besoin, pour garantir, pour protéger vos personnes et vos propriétés. Nous ne voulons plus de révolutions en France; nous voulons qu'après avoir donné la paix à l'Europe, le peuple Français vive en paix avec lui-même. Mais si de nouveaux ennemis de la constitution de l'an 3 osoient se montrer, encore un 18 fructidor, et ils auroient vécu. Je demande que le conseil manifeste son improbation sur l'idée d'ajournement, et qu'il déclare qu'il ne s'ajournera qu'à la paix générale.

On demande l'impression de cette motion : elle est arrêtée.

Boulay : Je repousse également l'idée d'un ajournement dans les circonstances actuelles; mais je crois que nous ne pouvons remplir avec succès notre mission, en venant ici tous les jours pour faire des lois, sans avoir eu le temps de réfléchir

sur les objets soumis à nos délibérations. Je demande qu'une commission soit chargée de faire un rapport sur le nombre de séances que nous pourrons tenir dans la décade.

Chénier : Je m'oppose à cette dernière motion. On ne peut pas prévoir précisément que tel, ou tel jour il sera inutile de s'assembler : il faut laisser au conseil la plus grande latitude à cet égard. Je m'oppose aussi à la dernière proposition de Talot, qui tend à déclarer que vous vous ajournerez à la paix générale. Nous la désirons et nous l'espérons prochaine ; mais il est possible qu'elle soit encore éloignée, et les anciens n'approuveroient pas une telle résolution. Je demande l'ordre du jour. — Adopté.

Les citoyens Saurine et Dubois-Crancé, élus au corps législatif, par une fraction de l'assemblée électorale du département des Landes, invitent le conseil à examiner de nouveau leur nomination, faite régulièrement et par les patriotes.

Renvoi à une commission.

L'institut national sera admis, après-demain, à présenter, à la barre du conseil, le compte de ses travaux.

La discussion s'ouvre sur le projet de Gayvernon, relatif à l'exclusion des ci-devant nobles, de toutes fonctions publiques.

Chollet le combat comme inconstitutionnel. Il demande qu'on se borne à exiger d'eux une déclaration de soumission aux lois de l'égalité, à peine de bannissement pour sept ans.

Ce dernier projet, appelé, par Garnier (de Saintes), la constitution civile de la noblesse, est écarté par la question praélable

La discussion est continuée à tridi prochain.

Sur le rapport de la commission des inspecteurs, les députés, dont les élections ont été déclarées nulles ou illégales, recevront, pour frais de retour, la même indemnité que pour frais d'arrivée.

Les membres de la commission de surveillance sont, Fabre, Engerrand, Caza-Bianca, Boulay (du Morbihan) et Viltard. Ceux de la commission de la comptabilité sont, Ludot, Poulain-Grandpré, Greslier, Portiez (de l'Oise) et Boulay (de la Meurthe).

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du troisième jour complémentaire.

Présidence du citoyen MARBOT.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 23 thermidor, qui valide la soumission faite, par le citoyen Hottegindre, de l'abbaye Saint-Antoine de Sens.

Feroux rappelle les motifs qui ont déterminé la commission dont il est membre, à proposer le rejet de cette résolution. La soumission du citoyen Hottegindre porte sur un édifice qu'un arrêté du comité de salut public avoit réservé pour faire un dépôt des vivres pour les armées de la République ; à la vérité,

les motifs qui avoient fait prendre cet arrêté n'existent plus ; mais tant qu'il n'est pas rapporté, il a force de loi. S'il étoit rapporté aujourd'hui, la soumission ne seroit pas plus valable, car le bien tomberoit alors dans la classe de ceux qui doivent être vendus par enchère. — Le conseil rejette la résolution.

Les nouveaux députés de Saint-Domingue, Brottier et Lavaux, admis par la loi rendue hier, prêtent leur serment.

Lavaux prend ensuite la parole pour répondre à ce que Vaublanc, Bourdon (de l'Oise) et autres conspirateurs dont le 18 fructidor, dit-il, a fait justice, avoient répandu sur la colonie de Saint-Domingue et sur eux qui l'ont conservée à la République. On a présenté ces défenseurs comme des cannibales et des buveurs de sang. Hé bien! le général Toussaint Louverture, qu'ils appeloient un brigand, n'a cessé de donner des preuves de l'humanité la plus grande, et d'avoir, pour les vaincus, des égards qui honoreroient l'Européen le plus civilisé. Il a pris dans les camps espagnols qu'il a forcés, des propriétaires blanches; il les a réunies sur l'habitation qui lui servoit de quartier-général, et a trouvé le moyen de les faire vivre, tandis que son armée mouroit de faim.

J'ai vu ces citoyennes blanches le bénir et l'appeler leur père. Il prit, de vive-force, un fort où se trouvoient 200 émigrés français propriétaires, commandés par le marquis Despinville. Ils s'attendoient tous à être passés au fil de l'épée. Prêtez le serment de fidélité à la République, leur dit le général noir, et je vous accorde la vie. Plusieurs de ces émigrés sont maintenant à la Nouvelle-Angleterre, les autres sont sur leurs possessions, dont ils ont paisiblement joui jusqu'à présent.

J'ai les mêmes éloges à faire des généraux Pierre Michel, Léveillé, Moyse, et d'un grand nombre d'officiers.

A la prise de Jean-Rabel, on trouva 200 autres émigrés français propriétaires; aucun ne fut tué, et ils sont tous à la Nouvelle-Angleterre. A la prise de l'Embarcadère, on en trouva 300, l'officier qui s'empara de ce poste, n'écoutant que la sévérité des lois, avoit déjà fait fusiller 40 de ces prisonniers, j'y courus, et j'en sauvai 260. Ils sont sur leurs habitations.

La suite à demain.

Bourse du troisième jour complémentaire.

Amsterdam, B.	58 3/8, 59 3/8, 1/4.	Bordeaux.	3/4 1, p. à 10 jours.
Hambourg.	192 1/2, 190 1/2, 3/4.	Montpellier.	. . 1 p, à 15 jours.
Madrid.	. . . 12 15, arg.	Inscriptions.	. . 8 l. 7, 10, 5, 10.
Cadix.	. . . 12, 15.	Bon 3 quart,	5 l. 7 1/2, 5 l. 4 l. 17.
Gênes.	. . 93 1/2, 92 1/4.	Bons 1 quart.	. . 57 l. 58 l. 0/0 p.
Livourne.	. . 102 1/2, 101.	Café Martinique.	. . . 39 à 42.
Lausanne.	au pair, 1/4 b. 1 1/2.	Sucre d'Orléans.	. . . 39 à 42.
Bâle.	au pair, 1 1/4 b. 1 1/2.	Sucre d'Hambourg.	. . . 41 à 45.
Londres,	. 26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	. . . . . 15.
Lyon.	au pair, à 10 jours.	Huile d'olive.	. . . 21 à 23.
Marseille.	. . . . . idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° II.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *LENOIR-LAROCHE.*)

Du 1er Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Vendredi 22 Sept.)

Prix ; 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

NOUVEL AVIS.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent être uniquement adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen* D'HIAUVILLE, *propriétaire du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs*, nos 24 et 33, *près celle Chabannais, à Paris.*

Lettre du général Hoche au ministre de la guerre, et réflexions à ce sujet. — Résolution qui rapporte la loi du 17 fructidor, an 4. — Discussion sur l'anniversaire de la journée du 18 fructidor, an 5. — Autre sur la contrainte par corps. — Nouvelles.

PARIS.

Tous les journaux ont publié une lettre du général Hoche au ministre de la guerre, Scherer. Nous ne l'avons point rapportée, parce que nous avions peine à croire qu'elle fût authentique. Comme son authenticité n'est plus douteuse aujourd'hui, nous ne pouvons nous dispenser de la faire connoître à nos lecteurs, nous y joindrons les réflexions naturelles qu'elle fait naître.

Au quartier-général, à Wetzlar, le 27 fructidor, an 5.

Le général en chef de l'armée de Sambre et Meuse, au ministre de la guerre Scherer.

Si je n'étois persuadé que le directoire fera sous peu justice de vos perfidies, je ne prendrois la peine que de vous déclarer que je ne veux plus correspondre avec vous. Vous convient-il de faire une adresse aux armées, vous, l'ami et l'agent le plus actif des conspirateurs ; vous, qui nous avez entourés d'espions, vous, qui avez persécuté les amis du gouvernement ? Hâtez-

vous de faire oublier jusqu'à votre nom aux républicains que vous avez trahis et qui vous abhorrent.

Signé, L. HOCHE.

Il n'est aucun républicain qui ne doive être profondément affligé que Hoche ait écrit une pareille lettre, et nous sommes sûrs que Hoche est trop bon républicain lui-même, pour n'avoir pas partagé le même regret, lorsqu'un quart d'heure de réflexion lui aura fait sentir l'inconvénient de sa démarche.

L'esprit de notre journal n'est pas de nous occuper de débats individuels; ainsi nous ne nous établirons point juges sur le fonds des choses, entre Hoche et Scherer; dans une matière aussi grave que celle d'une accusation, il faut des preuves, et ces preuves, nous ne les avons pas. Mais nous devons *surveiller* toute infraction aux principes et à l'ordre constitutionnel qui fait là loi commune. Sous ce rapport, la lettre de Hoche fournit un ample sujet de réflexions.

On conçoit qu'un républicain, fortement animé de l'amour de son pays et de la liberté, accuse franchement et hautement, devant le public, celui qu'il croit avoir raison de regarder comme un traître, ou comme un très-mauvais citoyen; le public est juge des raisons, et il fait justice à qui de droit. Mais Hoche est *général d'armée*, et Scherer, *ministre de la guerre*. Ces deux qualités établissent entre eux des rapports que l'ordre constitutionnel veut qu'on respecte.

Si le général avoit de violens motifs de suspicion ou de conviction contre le ministre, il étoit de son devoir d'en instruire le directoire, afin que, dans sa sagesse, celui-ci fît ce qu'il auroit jugé convenable de faire. Mais donner de la publicité à une lettre particulière qui n'appartient plus, après qu'elle a été écrite, qu'à celui qui l'a reçue, c'est une violation dont il est vraisemblable que Hoche ne s'est point rendu coupable, mais qui accuse d'une grande indiscrétion celui qui a manqué à sa confiance.

Cela ne regarde que les procédés : ceci touche à un plus grand intérêt.

Hoche déclare, dans sa lettre, que si le directoire ne fait pas justice des perfidies de Scherer, *il ne veut plus correspondre avec lui*. Que signifie ce langage, et que présage-t-il pour la liberté? Quelle que soit la nature des preuves ou des soupçons d'un général envers la conduite ou les principes d'un ministre, peut-il se croire en droit d'exercer une influence si pressante auprès de l'autorité de qui émanent tous les ordres? de quel danger seroit pour la liberté et pour la constitution, de voir prendre à un chef de la force armée, une initiative aussi impérieuse? S'il se permet aujourd'hui de demander le renvoi d'un ministre, n'exigeroit-il pas demain qu'on nomme celui qu'il désignera? Eh! où en serions-nous, si jamais un général d'armée acquéroit ce degré d'influence?

D'un autre côté, dans la hiérarchie constitutionnelle, un mi-

nistre de la guerre est un point de communication obligée entre le gouvernement et les généraux. Tant qu'un ministre est en place, ce n'est point un individu particulier, c'est un fonctionnaire; et quelque reproche que l'on ait à faire à l'individu, les rapports nécessaires dans l'ordre exécutif, ne permettent pas que l'on méconnoisse le dépositaire de la fonction.

Nous mettons d'autant plus de franchise et de sévérité dans notre censure, que la France entière connoît les talens et les services que Hoche a rendus à la République. Qui peut oublier ni le passage du Rhin, ni le vainqueur de Weissembourg et de Quiberon, ni le pacificateur de la Vendée. Mais plus il a de droits à la reconnoissance nationale, plus nous regrettons qu'il ait oublié un instant, lui-même, ce qu'il devoit à l'esprit républicain qui lui prescrivoit d'éclairer le gouvernement, mais qui lui commandoit, en même-temps, de respecter l'organe constitutionnel auquel il n'avoit point retiré sa confiance.

Il est aisé de voir que la faute de Hoche tient à un grand sentiment qui l'a emporté, sans qu'il s'en apperçût, au-delà des bornes; mais la publicité de sa lettre, qui est un malheur irréparable, impose à tout ami de la liberté, et de la gloire même de Hoche, le devoir d'une censure qu'il se sera déjà faite à lui-même. Honorons les généraux qui font triompher la République; mais défendons les principes et la constitution, sans le maintien desquels la République triompheroit vainement.

Nota. Au moment où l'on finissoit d'imprimer cet article, et où il étoit impossible de le supprimer ou de le remanier, nous lisons dans le Journal de Paris, qu'il est très probable que la lettre de Hoche est une pièce fausse; 1°. parce que le papier sur lequel elle est écrite, n'est pas celui dont se sert habituellement le général; 2°. que le timbre *Armée de Sambre et Meuse* est fait à la main; 3°. que cette lettre a été apportée, chez le ministre de la guerre, par un inconnu qui n'a point demandé de reçu.

Nous avions élevé nous-mêmes des doutes sur l'authenticité de cette lettre; nous désirons ardemment que Hoche se hâte de la désavouer. Mais comme on s'est empressé de lui donner une grande publicité, nos réflexions serviront du moins à affoiblir l'effet dangereux qu'elle aura pu produire, et à dégoûter les ennemis de la République, de recourir à d'aussi infâmes manœuvres, qui trouveront autant de *surveillans* et de dénonciateurs, qu'il y a de vrais républicains en France.

Le citoyen Letourneux, auquel on avoit dépêché un courrier, a accepté le ministère de l'intérieur; mais on assure que le citoyen Vismar a refusé celui de la justice.

D'après les conditions de l'*ultimatum* apporté à Lille par les citoyens Treilhard et Bonnier, nouveaux ministres plénipotentiaires de la République française, les négociations pour la

paix ont été rompues, et lord Malmesbury est reparti, sur-le-champ, pour Londres.

Des lettres du 26 et 27, annoncent que tout est à Lyon de la tranquillité la plus parfaite, et que la lettre mensongère de Camille Jordan n'y a fait aucune impression.

Camille Jordan, député du département du Rhône, aux membres de l'administration centrale, des administrations municipales des divers cantons, aux tribunaux civil et criminel, aux électeurs, et à tous les citoyens de son département.

Mes concitoyens,

Un horrible attentat vient d'être commis ; trois directeurs ont levé l'étendard de la rebellion contre la représentation nationale ; ils ont fait investir d'hommes armés le lieu de nos séances ; ils nous en ont repoussés par le fer. Plusieurs députés sont arrêtés : un grand nombre sont en fuite ; il n'est point de communication possible entre eux ; il n'existe plus de représentation nationale ; une poignée de députés, esclaves des directeurs, délibérant sous le canon, ose encore en usurper le titre. Elle a déroulé l'affreux code révolutionnaire ; elle s'est permis de casser des élections libres et légales ; elle a prononcé la déportation de cinquante-deux représentans, parmi lesquels vos députés ont l'honneur d'être placés ; et c'est en renversant ainsi la constitution, qu'ils nous accusent de conspirer contre elle, et placent à la tête d'une ridicule conspiration royale, Pichegru, l'immortel défenseur de la République.

Paris contemple dans un morne silence ces attentats qu'il ne peut réprimer ; en un mot, jamais le despotisme militaire n'a été déployé avec plus d'impudeur, au milieu d'un peuple généreux. Jamais un plus grand crime de lèze-nation n'avoit souillé la révolution française.

Je crois de mon devoir de vous confirmer tous ces faits que la renommée vous a déjà portés. Je dépose auprès de vous ma protestation et celle de la majorité des deux conseils contre la violence qui nous opprime. Généreux concitoyens, je connois vos cœurs, contenez votre indignation au récit de ces affreuses nouvelles. Appréciez avec calme la situation dans laquelle vous êtes placés. Que votre énergie soit tempérée par votre prudence : c'est l'unique conseil que, pour le moment, je puisse vous adresser du fond de la retraite où j'ai dû m'enfermer, et où je conserve l'espoir de vous servir encore mieux que sur les côtes désertes de la Guyane.

P. S. Je vous adresserai incessamment une relation fidelle des journées du 17 et du 18 fructidor, vous jugerez vous-mêmes la conduite de vos représentans et celle des triumvirs.

Ce 21 fructidor, an 5.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du quatrième jour complémentaire.

Présidence du citoyen LAMARQUE.

Labrousse, par motion d'ordre, rappelle qu'une commission a déjà été nommée pour examiner le droit de passage sur la Seine, usurpé par certains particuliers qui n'ont aucun titre pour motiver leurs prétentions. Il demande que ce rapport soit fait au plutôt, et qu'on examine si le produit de ce droit ne devroit pas être appliqué aux dépenses locales. — Ce rapport sera fait dans la décade.

Des commerçans de Rouen réclament contre la loi du 5 floréal dernier, qui assujétit à l'impôt du timbre les lettres de voitures, les factures, mémoires et extraits de livres, inventaires et comptes de commerce; ils réclament encore contre l'article IX de la même loi, qui oblige les marchands à représenter leur registre pour lever leur patente. — Ordre du jour.

Des citoyens d'Agen, dénoncent les opérations des assemblées électorales de Lot et Garonne, comme le résultat des menées de la cour de Blankembourg. — Ordre du jour.

Quatre des nouveaux députés des colonies prêtent le serment exigé des membres du nouveaux tiers. — Mention au procès-verbal.

Sur le rapport de Malès, le conseil adopte un projet de résolution dont voici les dispositions principales :

1°. Les propriétaires ou conducteurs des marchandises et denrées qui devroient être enlevées dans les deux lieues limitrophes de l'étranger, et circuler dans l'intérieur de la République, ajouteront à la déclaration prescrite par l'article 15 du titre 3 de la loi du 22 août 1791, l'indication précise de la maison où ces marchandises ou denrées sont déposées, le lieu de leur destination, le jour et l'heure où elles devront être enlevées.

2°. La contravention à la présente loi sera punie d'une amende de 500 liv.

3°. Les passe-avant délivrés en conséquence énonceront le temps nécessaire pour le transport desdites marchandises ou denrées, ainsi que la route à tenir.

4°. Si les conducteurs s'écartent de la route, elles seront confisquées.

5°. Il en sera de même, si elles sont enlevées de nuit.

Les habitans de Château-Thierry sollicitent de nouveau l'établissement d'un tribunal de police correctionnelle dans leur commune. — Renvoi à la commission déjà existante.

On renvoie à l'examen d'une commission spéciale, une motion d'ordre de Salicetti, tendante à ce que les maisons religieuses de la Corse soient destinées à servir d'asile aux patriotes

réfugiés de ces pays, dont les propriétés ont été dévastées ou incendiées, ainsi qu'une autre motion de Fabre, sur les secours à accorder à tous les citoyens dont les propriétés ont été ravagées par les incendies, les inondations, ou par la suite des désastres de la guerre civile ou extérieure.

Bontoux fait adopter son projet de résolution tendant à rapporter la loi du 17 fructidor, qui applique à la commune de Vendôme les mesures de police générale décrétées le 21 floréal, pour la commune de Paris, et à déclarer nulles et non-avenues, les poursuites et procédures qui en ont été la suite. Cette mesure a été prise à l'occasion du jugement du tribunal criminel du département de Loir et Cher, qui condamne à la déportation le nommé Hésine, pour avoir dépassé, de 43 toises, la ligne de dix lieues, tracée autour de Vendôme par la loi précitée.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Greslier sur l'établissement d'une fête anniversaire en mémoire du 18 fructidor.

Audouin : On ne sauroit établir un usage trop fréquent de ces grandes réunions où la liberté reçoit nos hommages. Je voudrois que tous les jours consacrés au repos fussent remarquables par des fêtes de cette nature. Pourquoi n'aurions-nous pas les journées de Fleurus, de Quiberon, de Lodi, du Rhin, d'Arcône et de fructidor? On ne peut réunir trop fréquemment les amis de la liberté : ils ne se sont vus sur le bord de l'abyme, que parce qu'on les a condamnés trop long-temps à la plus affreuse solitude. J'appuie le projet.

Maugenet : Je regarde comme impolitiques toutes les fêtes de ce genre : elles ne tendent qu'à aigrir les passions et à ranimer les vengeances. Rome n'a pas consacré par des fêtes, l'expulsion des Tarquins, l'abdication de Sylla, la mort de Marius : elle préféra d'ensevelir dans l'oubli les tyrans et leurs forfaits. Imitons les Romains ; n'entretenons pas les Français de tyrans, ni de contre-révolutionnaires ; ne leur parlons que de leurs devoirs, de l'amour de la patrie, des exploits de nos guerriers ; et répétons-leur avec Turenne, qu'à l'exemple des Fabricius de la capitale d'Italie, il faut passer par le temple de la vertu, avant d'arriver à celui de la gloire. Ne mêlons pas aux lauriers de la victoire et à l'olivier de la paix les cyprès de la révolution. Je demande la question préalable.

Boulay (de la Meurthe) : Les ennemis de la chose publique cherchent à donner le change au peuple sur les mémorables événemens du 18 fructidor. Je me suis occupé d'un travail sur les causes morales qui ont amené cette journée, dont je prouverai la légitimité, la nécessité ; mais il n'est pas tout-à-fait achevé. Je demande un ajournement de 24 heures.

Cette proposition est adoptée. Les discours d'Audouin et de Maugenet seront imprimés.

On ajourne de nouveau le projet de Jean-Debry, relatif à la contrainte par corps. Il a été combattu par Desjardins.

Pons (de Verdun) obtient la parole pour une motion d'ordre : S'il est une institution, dit-il, qui mérite tous vos respects, c'est celle des jurés. Trop long-temps cette institution salutaire a servi les caprices et les crimes de quelques hommes ; la journée du 18 fructidor doit apporter un terme à ce cruel abus. Je ne vous proposerai pas d'annuller les listes des jurés dressées dans quelques départemens, ce droit ne vous appartient pas, il est du ressort du gouvernement ; mais je viens vous proposer une exception à l'article 487 du code des délits et des peines, qui veut que les listes des jurés soient imprimées dix jours avant le trimestre. Nous touchons au trimestre de vendémiaire, vous sentez que si le directoire annulloit une de ces listes, l'article 487 ne pourroit recevoir son exécution. Je demande donc que dans le cas où le directoire annulleroit une de ces listes, il en soit reformé une sur-le-champ, sans avoir égard à la disposition du code des délits et des peines, qui veut que ces listes soient publiées dix jours avant l'ouverture du trimestre. — Renvoyé à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen M A R B O T.

Séance du quatrième jour complémentaire.

Voici la fin du discours prononcé par Lavaux, dans la séance du troisième jour complémentaire :

L'orateur répond ensuite au reproche qu'on a fait aux défenseurs de la colonie, de vouloir la livrer à l'ennemi. Si c'eût été notre intention, dit-il, l'aurions-nous défendue, lorsque nous mourions de faim, lorsque nous n'avions, pendant plusieurs mois, que du maïs et des cannes à sucre pour subsister ; lorsque, chaque matin, on trouvoit dans les rues, des personnes mortes de faim ; lorsque nous n'avions pour toutes munitions de guerre que 20,000 cartouches et 600 coups de canon ? Jamais dans cet état de détresse, nous ne pensâmes à capituler, et nous nous assurâmes des munitions de guerre et de bouche ; par la prise de Jean-Rabel et l'Embarcadère.

Vaublanc nous a appelés des désorganisateurs ; mais il avoit oublié que lorsque je pris le commandement de la partie du Nord de Saint-Domingue, toutes les sucreries étoient brûlées ; qu'un an après, grâces aux soins de l'ordonnateur Perraud, 94 étoient déjà rétablies, et que son administration a su pourvoir à tous les besoins de la colonie, sans presque avoir reçu aucun secours de la métropole. C'est à lui que je suis redevable de n'avoir pas échoué. A mon départ, la colonie ne devoit que 800,000 liv.

Enfin, à toutes les calomnies qui ont été répandues contre moi, je répondrai : J'ai fait mon devoir, et je jure d'en faire autant ici.

Lavaux s'attache ensuite à prémunir le conseil sur les suggestions répandues par Vaublanc et Bourdon (de l'Oise), dans la vue de faire abroger le décret du 14 pluviôse, qui proclame la liberté générale des noirs. Il invite le corps législatif à confirmer cette liberté, et à accorder aux noirs le droit de citoyen Français, pourvu qu'ils réunissent les conditions exigées par l'article 13 de la constitution.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours à six exemplaires.

La grande résolution sur les finances est renvoyée à une commission composée des citoyens Dedeley d'Agier, Vernier, Lecouteulx, Crétet, Lebrun, Pilâtre et Regnier.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui accorde une pension à la mère du général Marceau.

Delacoste propose d'approuver la résolution qui valide les élections des députés de Saint-Domingue, pour l'an 5. Les auteurs d'un écrit distribué au conseil, avoient demandé qu'on vérifiât si les deux membres de cette députation, qui devront entrer au conseil des anciens, étoient mariés ou veufs, et âgés de 40 ans. La commission répond qu'il ne s'agit point encore de faire cette vérification, mais seulement de valider les élections. — Le conseil approuve la résolution.

Bordas propose de rejeter la résolution qui fait rentrer dans les colonies les réfugiés et déportés de Saint-Domingue, attendu qu'elle ne fait aucune distinction entre les réfugiés, entre ceux qui ont été déportés par les Anglais, et ceux qui ont émigré des colonies ; attendu qu'elle facilite à ces émigrés tous les moyens de rentrer, de jouir en sureté de tous leurs biens. — Impression et ajournement.

Le conseil approuve de suite une résolution relative à l'indemnité que réclament les citoyens dont les élections ont été déclarées nulles.

Kauffman propose d'approuver la résolution du 29 fructidor, qui rapporte les deux du 7 brumaire, an 3, relatives à la suspension de la vente des bois appartenant à certaines communes du département du Haut-Rhin.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

ANNONCE.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 12.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 2 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Samedi 23 Sept.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

NOUVEL AVIS.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds rélatifs à ce Journal, doivent être uniquement adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen d'Hiauville, propriétaire du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais, à Paris.*

PARIS.

On attend d'un moment à l'autre l'arrivée du nouveau ministre de l'intérieur ; celui de la justice n'est point encore nommé. Plus d'une fois on s'est empressé, dans les journaux, de désigner au gouvernement les choix qu'il devoit faire, ou de pressentir ceux qu'il feroit. Cette méthode d'indiquer des candidats, nous paroît mieux convenir aux élections pour la législature, les assemblées électorales sont ordinairement nombreuses ; elles ont plus d'une nomination à faire ; les vues de chaque membre pouvant être très-diverses, une liste de candidats sert à les fixer sur un certain nombre de personnes. En les désignant, ce n'est pas à une seule assemblée électorale que l'on parle ; toutes peuvent profiter de l'indication qui leur est faite par la voie des papiers publics, et chacune reste juge de l'opinion établie sur les candidats et conserve son indépendance.

Il n'en est pas tout-à-fait ainsi pour le choix d'un ministre. C'est le directoire qui le fait, et l'on peut croire que la chose dont un gouvernement doit le plus être jaloux, c'est d'être à

l'abri de tout soupçon d'influence. Il doit prendre, sans doute, sa part de l'opinion, mais il ne doit pas aimer qu'on la lui fasse. Le vœu d'un journaliste ou de plusieurs, n'est pas non plus toujours l'opinion; ce n'est quelquefois que le vœu d'une cotterie ou d'un parti, et plus souvent une opinion individuelle ou l'effet du zèle de l'amitié ou d'une estime particulière. Ce que tout gouvernement doit craindre, c'est de faire un choix qui l'expose à être désavoué par l'opinion, en donnant à ce mot son acception véritable: mais il doit craindre bien davantage de se livrer à un parti; car un ministre de parti est plus disposé à céder à l'influence du parti qui l'a fait nommer, qu'à ne voir que l'intérêt général devant qui tous les partis doivent disparoître.

En parlant de *parti*, nous sommes loin d'attacher à cette expression, aucune idée opposée à l'esprit républicain et au système de l'ordre constitutionnel. Un tel parti, s'il existoit, ne seroit qu'une faction ennemie de la liberté et du gouvernement; et loin de lui laisser exercer aucun crédit, on ne lui devroit que surveillance et répression. Mais parmi les amis de la liberté et du gouvernement, il peut s'en trouver qui, avec les intentions les plus pures, et le zèle le plus ardent pour le bien public, ne peuvent se défendre d'un certain besoin d'action et d'influence; et c'est ce besoin qui prend, sans qu'on s'en apperçoive, le caractère de parti, et qui est de nature à donner de l'ombrage à tout gouvernement. Il nous semble donc que ceux qui se pressent, dans les journaux, de faire des promotions au ministère, entendent mal l'intérêt des patriotes qu'ils croient servir. Etre recommandé par l'opinion, n'est point sans doute un titre d'exclusion; mais l'opinion ne doit pas non plus être exclusive, et il seroit injuste, nous osons même dire incivique, de lui tracer un cercle trop étroit, et de s'étonner ensuite que les choix du gouvernement se soient portés hors de ce cercle.

Le mauvais temps qui a régné ces jours derniers, faisoit craindre quelque contrariété pour la fête de la fondation de la République. Mais le soleil s'est levé pur et serein sur la journée du premier vendémiaire. La fête a été superbe; nous en ferons connoître les détails principaux.

Le discours de Treilhard à Malmesbury, dans la dernière conférence de Lille, est remarquable par son laconisme. — « Avez-vous, lui a-t-il dit, des pouvoirs de votre cour, pour » restituer à la République française ses colonies? — Non. » — Eh bien! allez-vous munir de ces pouvoirs ».

On a éprouvé, le 21 fructidor, à Ille, département des Pyrénées-Orientales, une violente secousse de tremblement de terre; mais il paroît qu'il n'en est résulté aucun fâcheux événement.

Directoire exécutif.

Du palais directorial, à Paris, le troisième jour complémentaire, an 5.

Le général de division commandant en chef la garde constitutionnelle du directoire exécutif, aux citoyens membres du directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Votre arrêté du deuxième jour complémentaire m'est parvenu. Quoique tout républicain doive n'ambitionner d'autre récompense de sa conduite que celle qu'il trouve dans son cœur, je regarde le don des armes que vous me faites, comme un nouveau motif d'encouragement à continuer les preuves de mon zèle ardent pour la cause de la liberté.

D'après votre agrément, citoyens directeurs, je retourne au poste que j'occupois à l'armée de Sambre et Meuse. Si, contre mes espérances et celles de tous les amis de la paix, les hostilités recommençoient, c'est au champ d'honneur que je me réserve de vous faire connoître le sentiment de ma reconnoissance.

Recevez, citoyens directeurs, les assurances de mon respect et de mon dévouement sans bornes.

Signé, Chérin.

Proclamation du Directoire exécutif aux Français, pour que les armées françaises soient complettes et prêtes à marcher le 15 vendémiaire prochain.

Du 4e. jour complémentaire, an 5.

Citoyens,

Le 18 fructidor a imposé silence aux orateurs de Londres, qui siégeoient à Paris.

Après ce jour si mémorable, l'ambassadeur anglais, pressé de s'expliquer d'une manière positive sur le premier objet de sa légation, est reparti pour l'Angleterre.

De son côté, l'Autriche se laisse diriger par ce cabinet de Saint-James, qui marchande sans cesse le déchirement de l'Europe et les troupes du continent. L'empereur contredit lui-même le vœu de ses états et celui de son cœur; il résiste au besoin que ses peuples ont de la paix, et se livre exclusivement à des préparatifs de guerre.

Ses armemens nous avertissent de ce que nous avons à faire pour nous-mêmes.

Si l'on veut abuser de la loyauté généreuse qui nous a fait souscrire aux articles de Léoben; si, en parlant toujours de paix, on ne respire que la guerre, la nation française, qui ne parle de guerre que parce qu'elle veut la paix, doit se mettre en mesure de soutenir sa dignité; et la valeur de ses armées doit reprendre ses avantages.

Il importe sur-tout de bien convaincre l'ennemi qu'il n'y a plus en France qu'un seul et unique parti, qu'un sentiment, qu'un intérêt ; celui du peuple souverain qui connoît sa grandeur, et veut garder sa liberté.

Le directoire exécutif ne consulte que ces motifs. La loi constitutionnelle l'autorise à pourvoir à la sureté de l'état. Il se plaît à vous faire juges des raisons qui le déterminent à user de ce droit sacré.

Votre ennemi qui n'a pu résister à votre courage, a cru vous vaincre par la ruse. Il vous trompoit par l'appareil de ses négociations. S'il eût voulu sincèrement ce qu'il paroissoit rechercher, la paix seroit conclue. Le directoire exécutif s'étoit empressé d'arrêter la course des armées françaises. Il se livroit de bonne foi à l'espoir du rapprochement qu'on faisoit briller à ses yeux, et il jouissoit, en idée, des moyens qu'il alloit avoir de faire aimer la liberté, et de procurer à la France autant de bonheur dans la paix qu'elle s'étoit acquis de gloire dans la guerre.

Mais après avoir obtenu cette interruption du cours de vos victoires, que vouloit-on ! gagner du temps, fomenter parmi vous des divisions intestines, et profiter de leurs effets pour faire massacrer les Français les uns après les autres, jusqu'à ce qu'on fût en mesure de se jeter sur les débris, de se partager les lambeaux d'un pays ainsi divisé, et d'effacer la France de la liste des nations. La franchise républicaine n'avoit pu soupçonner ce piége de la politique des cours ; mais vous l'avez vu, citoyens, si ce plan a été fidellement suivi ; vos fonctionnaires publics composoient, la plupart, l'armée auxiliaire qui combattoit dans son sein pour vos plus cruels ennemis. Ils avoient appelé des hordes de ces barbares émigrés, ardens à déchirer le sein de leur patrie, et de ces prêtres fanatiques, habiles à souffler par-tout le zèle meurtrier de la piété homicide. La tribune nationale ne retentissoit plus que de la voix des députés de l'Autriche et de l'Angleterre, calomniant vos défenseurs, insultant à vos généraux, s'occupant à paralyser votre gouvernement, et le réduisant, par degrés, à la nullité absolue qui répondoit si bien à leurs instructions royales et au vœu de leurs commettans.

Enfin, le voile est déchiré ; les partisans de l'étranger ne sont plus les organes du vœu national : le timon de la République est en des mains républicaines, et le peuple de France a des représentans français.

Citoyens, dans ces circonstances, quel parti doivent prendre vos premiers magistrats ? Animés du desir sincère de donner à la France une paix digne d'elle, c'est-à-dire une paix solide, convenable à ses intérêts, conforme à ses engagemens, comment doivent-ils aujourd'hui repousser les prétentions et éluder les fraudes du cabinet de Londres ? comment faire cesser les lenteurs indécises du cabinet de Vienne, et affranchir l'Autriche

elle-même de l'influence anglaise, seul obstacle réel à la paix de l'Europe ?

Il n'en est qu'un moyen : puisque vos ennemis, en feignant de négocier, se tiennent dans l'état hostile, leur exemple vous force à reprendre les armes, et vous absout d'avance de toutes les calamités qui vont être pour leur pays la suite inévitable de la rupture de la trève.

Ah ! si la guerre est un fléau qu'on ne sauroit trop détester ; mais dont l'horreur retombe sur celui qui l'a provoquée ; si l'humanité se révolte contre ceux qui versent le sang, qui saccagent les villes, et qui ruinent les provinces sans aucune nécessité ; si l'auteur d'une guerre inique est responsable de la mort des hommes que l'on tue, de la destruction des chaumières qu'on brûle, du commerce qu'on trouble, des subsistances qu'on détruit, des violences, des désordres, des crimes qu'on commet les armes à la main ; si ceux qui se nourrissent des fureurs de la guerre, sans raison, sans prétexte, sont des monstres féroces, indignes du nom d'hommes, et non-seulement ennemis des contrées qu'ils font dévaster, mais du genre humain tout entier ; vous, qui êtes forcés de combattre, depuis six ans, pour votre indépendance ! vous, à qui des perfides ont essayé de faire le funeste présent de la guerre civile ! vous, qui, vainqueurs et triomphans, aviez posé les armes pour proposer et pour entendre des paroles de paix ! vous n'aurez pas à craindre ces imprécations, ces anathèmes légitimes, que la nature et la justice adressent à vos ennemis. Et rentrant, malgré vous, dans la lice sanglante d'où vous étiez retirés, vous pourrez protester de vos intentions à la face du monde entier, et prendre le ciel à témoin de la justice de la cause que vous allez défendre.

Ainsi donc, citoyens, ressaisissez vos armes, sans cesser de vouloir la paix. Votre gouvernement persévère à l'offrir aux conditions qui avoient paru convenables. Peut-être il suffira de la contenance guerrière que vous allez reprendre, pour qu'on accède enfin à ces conditions ; mais si on les refuse, vous maintiendrez l'honneur et les lois de la République.

C'est au nom de la nation, c'est pour remplir son vœu, pour assurer ses droits, pour conserver sa gloire, que le pouvoir exécutif rappelle à leurs drapeaux tous les soldats de la patrie qui en sont éloignés pour quelque cause que ce soit.

Le directoire exécutif enjoint donc à ses commissaires près les départemens, de faire exécuter, sans délai, sans restriction, les lois des 4 frimaire, et 4 nivôse an 4, l'arrêté du 4 ventôse, et autres subséquens, et de faire rejoindre, pour le 15 vendémiaire, tous les militaires quelconques, et les réquisitionnaires qui se trouvent dans leurs foyers.

Français, il faut qu'à cette époque vos armées soient complètes, qu'elles soient prêtes à marcher, et que leur attitude imposante et terrible, commande sur-le-champ cette paix glorieuse qui auroit dû, depuis six mois, être le fruit de leurs triomphes.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, publiée solennellement, et affichée dans toutes les communes de la République, à la diligence de ses commissaires près les administrations centrales de département, et que le ministre de la guerre prendra toutes les mesures nécessaires pour sa prompte exécution, dont il rendra compte, tous les trois jours, au directoire.

Signé, RÉVEILLÈRE-LÉPAUX, président.

LAGARDE, secrétaire-général.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence du citoyen LAMARQUE.

Séance du cinquième jour complémentaire.

Un particulier sollicite une loi qui vienne au secours de ceux qui, ne pouvant pas se procurer l'extrait mortuaire de leurs parens, se trouveroient privés de successions auxquelles ils ont droit. — Renvoi à une commission spéciale.

Des militaires, pensionnaires de la République, sollicitent une loi qui permette aux défenseurs de la patrie de placer en acquisitions de biens d'émigrés, les bons en vertu desquels ils jouissent de leurs pensions. — Renvoi à la commission déjà existante.

Le citoyen Lecoz, évêque de Rennes, organe des ministres du culte catholique, réunis à Paris, en concile national, adresse au conseil la déclaration de leur soumission, et de leur attachement inviolable à la République et à la constitution de l'an 3. Ordre du jour.

On renvoie à la commission existante, plusieurs observations du tribunal de commerce de Boulogne-sur-Mer, sur la suppression du traitement des greffiers et commis-greffiers des tribunaux de commerce, proposée par la commission des dépenses.

Un hussard expose que, pendant son séjour aux armées, un notaire, dépositaire d'une somme de 21,685 liv., à lui appartenante, a été obligé, par un décret de la convention nationale, de la verser entre les mains des receveurs de la trésorerie. Lorsqu'il l'a réclamée, on lui a répondu qu'il n'y avoit point de mode de restitution. Il prie le conseil de vouloir bien s'occuper d'une décision à cet égard. — Renvoi à la commission des finances.

Renault (de l'Orne) reproduit son projet sur la question de savoir si les acquéreurs évincés par des communes, ont le droit d'appeler en garantie leurs vendeurs. Il est renvoyé à un nouvel examen.

Les employés au ministère de la justice réclament l'arriéré de leurs traitemens. — Renvoi au directoire.

Les juges du tribunal de commerce de Saumur exposent la

nécessité de régler la compétence des tribunaux de commerce ; et d'augmenter l'étendue de leur arrondissement. Ils demandent que les citoyens de tous les cantons des départemens soient justiciables, en matières consulaires, des tribunaux ; qu'on attribue à ces tribunaux la connoissance des discussions de toutes les ventes des objets mobiliers non-réunis aux immeubles; qu'il soit payé 50 centimes pour chaque cause portée au tribunal de commerce, en donnant le *placet* pour l'appel ; que le produit soit employé aux frais du tribunal, et qu'il en soit rendu compte à l'administration centrale du département.

Renvoi à une commission spéciale.

Bailleul s'attache, dans une motion d'ordre, à démontrer que la mesure prise par le conseil sur le remboursement des deux tiers des inscriptions, et la conservation de l'autre tiers, étoit la seule que la République pût équitablement adopter ; mais il croit également juste d'admettre les dispositions suivantes :

1°. Le service des arrérages du tiers réservé, sera fait par la régie d'enregistrement. En conséquence les droits qui sont spécialement affectés à ce paiement, seront versés dans une caisse distincte et séparée.

2°. Il ne pourra plus être formé d'oppositions ni sur le capital, ni sur les arrérages de la dette publique ; et les droits de transferts continueront à être payés sur le pied de vingt sous, conformément à la loi du 22 pluviôse dernier.

3°. Les droits d'enregistrement auxquels donneront lieu les adjudications payables en dette publique, pourront être acquittés avec le capital des arrérages du tiers reconstitué.

Renvoi à la commission des finances.

Lamarque prononce un discours sur l'anniversaire de la fondation de la République. Il y déclare que la journée du 18 fructidor n'est point un acte révolutionnaire, mais un acte conservatoire. — Impression et distribution à six exemplaires.

L'institut national paroît à la barre.

Daunou présente, en son nom, le résultat de ses travaux, où l'on distingue une histoire abrégée des progrès et des efforts de la plupart des arts et des sciences pendant l'an 5. Le conseil ordonne l'impression de son discours et de la réponse du président.

Le directoire exécutif, en réponse au message qui lui a été adressé sur les exceptions demandées à l'article 15 de la loi du 19 fructidor, en faveur des individus portés sur des listes d'émigrés par des administrations étrangères à leur domicile, ou pendant leur séjour aux armées ; envoie un rapport du ministre de la police, dans lequel il déclare que la moindre exception anéantiroit la loi principale, et que la mesure la plus équitable est celle qui entraîne le moins d'injustices. — Impression.

Chazal déclare à cette occasion que, depuis le 18 fructidor, le directoire s'est occupé des radiations de la liste des émigrés.

avec une sollicitude vraiment paternelle, et il cite plusieurs citoyens de son département qui ont obtenu justice.

Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les exceptions demandées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du cinquième jour complémentaire.

Présidence du citoyen Marbot.

Daunou, à la tête d'une députation de l'institut, vient rendre compte des travaux de ce corps, pendant l'an 5. Ce compte est le même que celui qui a été rendu au conseil des cinq-cents.

Le président répond à l'institut, en l'invitant à continuer de faire fleurir les sciences et les arts. Le discours et la réponse seront imprimés à six exemplaires.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 29 prairial, relative à la déchéance des créanciers de la nation.

Cornudet résume les motifs qui ont déterminé la commission dont il étoit membre, à proposer le rejet de la résolution. Nul ne peut se libérer qu'en payant; il en est à cet égard, de la nation comme d'un particulier. Lorsqu'elle traite avec ses membres, elle perd sa puissance, et ne peut être considérée que comme un individu. Elle n'a pas le pouvoir de priver son créancier de sa dette, s'il ne lui représentoit pas son titre dans le délai qu'elle fixeroit.

Le conseil rejette la résolution.

En exécution de la loi du.... Le président prononce un discours relatif à la fête de la fondation de la République. Il vote des remercimens à ceux qui la proclamèrent lorsque l'ennemi n'étoit qu'à 40 lieues d'eux. En parlant de la journée du 18 fructidor, il assure que la postérité la placera auprès de celles du 14 juillet et du 10 août. Il donne des éloges à la majorité du corps législatif, du directoire exécutif, aux généraux, officiers et soldats qui ont su, ce jour-là, préserver encore la République des atteintes de ses ennemis.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et s'ajourne au 2 vendémiaire.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°s 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 13.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 3 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Dimanche 24 Sept.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 2 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	58 1/8, 59 1/4, 1/8.	Bordeaux.	idem.
Hambourg.	193 1/2, 191 1/2, 3/4.	Montpellier.	3/4 p, à 10 jours.
Madrid.	12, 15 à 17, 6.	Inscriptions.	
Cadix.	12, 15.	Bon 3 quart.	5 l. 5, 10, 2 1/2, 13.
Gênes.	93 1/2, 94, 92 1/2, 93.	Bon 1 quart.	61 l. 60 l. 0/0 perte.
Livourne.	101 1/2, 101.	Café Martinique.	40 à 42.
Lausanne.	1/4, p. 1 1/2.	Sucre d'Orléans.	39 à 42.
Bâle.	1/4, 1/2, 1 1/2.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	15.
Lyon	1/2 p. à 10 jours.	Huile d'olive.	21 à 23.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Discours prononcé par le président du directoire exécutif, aux Invalides, dans la station qui y a été faite le jour de la fête de la République. — Mort du général Hoche. — Résolution concernant les fondateurs de la République française, qui sont morts victimes de leur dévoûment à leur pays. — Autre, en faveur de la compagnie Suédoise des Indes, établie à Gottembourg. — Autre, sur les mutations d'inscriptions au grand livre de la dette publique.

PARIS.

Au moment où la République, trompée par la perfidie de ses ennemis, alloit négocier la paix avec le seul moyen qui lui reste pour les y contraindre, une nouvelle foudroyante annonce la mort du général Hoche, avant même qu'on fût instruit de sa maladie. On ne connoît encore ni la cause ni les circonstances de cette mort funeste; mais elle n'est malheureusement que trop certaine. Elle est trop inopinée pour que le moment de la douleur ne soit en même temps celui du soupçon; si nos ennemis croyoient que la destinée de la République tient aux talens d'un seul homme, vingt généraux leur apprendroient comment ils vengent la perte d'un guerrier cé-

lèbre. Hoche avoit rendu de grands services ; il pouvoit en rendre de plus signalés encore ; il a terminé sa carrière avant trente ans. *La vie du brave est courte*, a dit un membre de l'assemblée constituante, *mais elle est pleine.* Mais si la vie du brave n'a été courte que par un crime, sa mort laisse des regrets plus cuisans. Elle appelle des vengeurs, et elle en aura.

Le nouveau ministre de l'intérieur a pris le porte-feuille des mains du ministre de la police générale, qui l'avoit par *interim.* Il a assisté hier à la célébration de la fondation de la République.

Il s'est fait de grands changemens et de grandes reformes dans les bureaux de la guerre. On a réuni beaucoup de subdivisions ; on en a supprimé d'autres ; et des républicains prennent la place qu'occupoient ceux qui ne l'étoient pas. Simplifier toutes les administrations, c'est économie, profit et utilité.

Le directoire vient de nommer le général Bernadotte au commandement de la huitième division ; les trois divisions environnantes, sont provisoirement sous ses ordres. Ainsi tous les départemens du Midi sont confiés à sa surveillance. Il y pourra mettre en état de siége toutes les villes auxquelles il croira nécessaire d'appliquer cette mesure.

Ces malheureuses contrées où les esprits ne connoissent que les extrêmes, ont besoin de la présence d'un homme ferme, habile et sage tout-à-la-fois, qui mette enfin un terme aux réactions et aux vengeances dont ce pays a été, jusqu'à présent, le théâtre.

Avant que la nouvelle des événemens du 18 fructidor fût connue à Marseille, le cours des assassinats n'y étoit point suspendu. Les égorgeurs avoient massacré un membre du bureau central. Tous les républicains, toutes les autorités administratives ont assisté à ses obsèques.

Si on a osé lui donner librement d'aussi honorables regrets, quelle ne doit pas être la force des patriotes, et l'espérance de voir renaître la tranquillité ; lorsqu'on aura appris le succès de la journée du 18, et que la présence du brave Bernadotte fortifiera, en le dirigeant, le zèle des républicains.

La douleur que nous éprouvons de la perte de Hoche, ne nous permet pas de nous occuper aujourd'hui du récit de la fête d'hier. Nous nous contentons de faire connoître le discours du président du directoire, à sa station aux Invalides. Demain nous donnerons celui qu'il a prononcé au Champ-de-Mars.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Discours prononcé par le citoyen Reveillère-Lépaux, président du Directoire exécutif, aux Invalides, dans la station qui y a été faite le jour de la fête de la République.

Ce n'est qu'avec le sentiment de la plus profonde reconnois-

sance que les vrais amis de la patrie se trouvent au milieu de tant d'hommes généreux !

Pour l'honneur de la France et le maintien de la liberté, ils se dévouèrent courageusement à la mort au sein des combats, et s'exposèrent à des mutilations souvent plus pénibles que la perte de la vie !

Qui peut donc aborder cette enceinte, qui peut contempler ces trophées, qui peut envisager ces vénérables vieillards blanchis sous le harnois militaire, et cette jeunesse ardente couverte d'honorables blessures, sans livrer son cœur à tout l'enthousiasme que peuvent inspirer l'amour de la patrie et les charmes de la liberté ?

Combien elle est molle et dégénérée, cette jeunesse qui traîne sa vie dans l'oisiveté et la débauche, puisque la vue de ces monumens et l'exemple de tant de braves qui firent de si grands sacrifices à la gloire de leur pays et à la constitution républicaine, ne l'arrachèrent pas à son indigne paresse, à ses honteux plaisirs, et ne la firent pas voler dans les camps, pour y partager les dangers et la renommée de ceux qui combattent pour une aussi noble cause !

Eh ! que dis-je ? loin de les imiter ces héros, dont les hauts faits et la valeur feront l'étonnement de la postérité, n'a-t-on pas osé, naguère, insulter à des blessures que tout homme digne de ce nom devroit s'enorgueillir de porter ?

Ah ! c'est en vain, braves guerriers vétérans, que de vils enfans de la mollesse et du vice essayèrent d'atténuer votre gloire, pour diminuer leur propre infamie ! Vos noms seront inscrits au rang de ceux des héros, lorsque les leurs, au contraire, seront placés au-dessous de celui-là même du lâche Thersite.

Mais laissons ces tristes pensées ! le jour de la fête de la République, occupons-nous uniquement de ce qui doit porter la joie dans l'ame des républicains, réchauffer le sein de tout citoyen, y faire naître les sentimens les plus élevés, et montrer la liberté dans tout son éclat et avec tout son prix. Eh ! quoi de plus propre à remplir cet objet, que de rappeler les victoires qui assurèrent notre indépendance, et que vous payâtes au prix de votre sang ? que d'attirer la vénération publique sur des infirmités et des blessures que vous ne dûtes qu'au plus généreux dévoûment ? que de répéter enfin solennellement les actions de grâces qui sont également et dans le cœur et sur les lèvres de tous les vrais Français ?

Ces couronnes posées sur la tête de vos trois camarades désignés par vous, sont l'emblême du laurier décerné par le peuple Français à nos invincibles armées ; laurier qui reverdira d'âge en âge, jusques dans les temps les plus reculés.

Les trois médailles remises entre leurs mains, perpétueront le souvenir de cette heureuse journée !

Non, braves guerriers vétérans, depuis son installation, le

directoire exécutif n'a pas eu d'instant plus délicieux que celui-ci, puisqu'il se trouve au milieu de vous, qu'il y est l'organe d'une nation reconnoissante, et qu'enfin il peut confondre ses vœux avec les vôtres pour la stabilité de la constitution de l'an 3, pour la tranquillité, la prospérité et la gloire de la *République.*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 vendémiaire.

Présidence du citoyen L*AMARQUE.*

Eschasseriaux : La République a célébré, hier, avec pompe, l'anniversaire de sa fondation. Je viens vous proposer d'honorer la mémoire de ses fondateurs qui ont péri victimes de leur glorieux dévoûment à la cause de la liberté. Ils ne sont plus, et nous jouissons de leurs bienfaits ! Tous les peuples ont révéré, ont célébré leurs législateurs et leurs libérateurs ; la reconnoissance publique leur consacra des monumens.

Harmodius et Aristogiton eurent des statues dans Athènes ; Lycurgue, dans Sparte. Rome institua des jeux, éleva des temples à Romulus et à Numa. Le nom de Guillaume Tell retentit toujours avec amour dans le cœur des habitans de l'heureuse Helvétie, son nom est gravé sur les rochers d'où il précipita la tyrannie autrichienne ; il est célébré avec enthousiasme sur le théâtre de l'Europe ; il est redit dans tous les poëtes qui ont chanté la liberté et les grands hommes. Le nom de Penn, ce premier législateur du Nouveau Monde, est resté cher à la philosophie et à l'humanité. Barnevelt et Sidney s'élèvent chaque jour avec gloire, s'agrandissent dans la postérité ; un siècle de respect et de larmes données à lenr sort, à déjà vengé ces généreux citoyens morts pour la liberté de leur pays.

Les noms des hommes purs qui ont fondé la République française et qui ont péri pour elle, seroient-ils donc condamnés à aller sans gloire aux âges futurs ? que dis-je ? sans gloire ! je les ai vu persécutés vivans, par l'envie, et l'opprobre, conduit par la calomnie, descendre avec eux dans le tombeau : ils étoient dignes de l'immortalité de la vertu ; l'ingratitude de leurs contemporains, et la haine des amis des rois leur ont assigné l'immortalité du crime.

Ici, les échafauds ont été rougis du sang des législateurs courageux qui portèrent les premiers coups au trône, et proclamèrent la République. Là, un fer meurtrier, dont le courage arma leurs bras, déroba les autres aux mains des bourreaux. Ici, des antres sauvages, d'affreuses solitudes les défendirent contre la fureur de leurs implacables ennemis. D'autres ont tombé sous le glaive des soldats des despotes. Bientôt ceux qui avoient rendu la liberté au monde, ne trouvoient plus d'asile

dans leur patrie. Une faction qui conspiroit pour les rois, alloit engloutir le reste des premiers fondateurs sous les débris de la République ; et l'horrible calomnie étoit-là, s'ils n'eussent vaincu, prête à dénoncer avec ignominie leurs noms à la postérité trompée.

Représentans, il vous appartient de réparer tant d'outrages, de changer les tables de proscription des républicains en tables immortelles. Les âges à venir, devant qui vous apparoîtrez un jour, vous demanderont compte de ce que vous aurez fait pour les hommes qui s'immolèrent pour vous et pour vos descendans. Prévenez leurs reproches, soyez justes, soyez reconnoissans envers vos bienfaiteurs. Eh quoi ! de froides statues, des monumens inanimés, de vaines allégories dévorent vos palais, vos places, vos salons publics ; et les images révérées des Condorcet, des Vergniaud et des premiers fondateurs de la République, ces images chères à tous les vrais républicains, ne parlent nulle part encore aux yeux et au cœur du peuple. Aucun monument ne s'élève encore en l'honneur de ceux qui se sont dévoués, comme eux, à la cause sacrée de la liberté ! Ils attendent tous, dans un injuste oubli, l'hommage tardif de leurs contemporains.

Peuples libres, qui que vous soyez, honorez vos libérateurs, si vous ne voulez pas tomber sous les tyrans. Honorez-les surtout dans ce moment où la liberté des peuples est aux prises avec les rois. C'est la justice et la politique qui doivent vous inspirer cette reconnoissance.

Je demande qu'il soit élevé un monument avec cette inscription : *Aux fondateurs de la République française qui, durant le cours de la révolution, ont péri victimes de leur dévoûment à leur pays.* Le conseil, adoptant le principe, renvoie à une commission pour présenter les moyens d'exécution.

Malès, organe d'une commission spéciale, fait arrêter que l'exception portée en faveur des compagnies hollandaise et danoise, par l'article 13 de la loi du 10 brumaire, qui prohibe l'importation et la vente des marchandises anglaises, aura lieu en faveur de la compagnie suédoise des Indes, établie à Gottembourg.

Des acquéreurs de domaines nationaux, du département de la Vendée, qui ont encouru la déchéance, sollicitent un délai pour le paiement des propriétés qu'ils ont acquises. On demandoit l'ordre du jour ; mais un membre observe que, dans ces contrées, on n'a pas eu connoissance de la loi, comme dans les autres départemens. La pétition est renvoyée à l'examen d'une commission.

Fabre (de l'Aube), au nom de la commission des finances, fait sentir la justice d'améliorer le sort des rentiers, en modérant le droit d'enrégistrement sur les transferts d'inscriptions. Il propose d'arrêter que toute mutation d'inscriptions sur le grand-livre, quelle qu'en soit la cause, sera assujétie à

un droit fixe d'un franc, jusqu'au premier brumaire prochain. Adopté.

Poulain-Grandpré: Vous avez consacré les institutions républicaines en arrêtant que vous vaqueriez les décadis et les fêtes républicaines. Mais que peut l'exemple sur les égoïstes, sur ces ames imprégnées des préjugés de l'ancien régime, qui se bercent de l'espérance de voir renaître un jour la monarchie, et regardent le 18 fructidor comme une calamité publique. C'est par des lois qu'il faut les contraindre. Je demande qu'une commission examine la question de savoir s'il ne conviendroit pas d'interdire aux journalistes de rappeler, en tête de leurs journaux, d'autre ère que l'ère de la République, sous peine d'être supprimés, et aux citoyens, d'en employer d'autre dans les actes privés, sous peine de nullité. Je demande que cette commission vous présente en même temps un rapport sur les moyens de faire coïncider l'ère de la République avec la tenue des foires et marchés. — Adopté.

On reprend, sans la terminer, la discussion sur l'anniversaire du 18 fructidor.

On procède au scrutin pour le renouvellement du bureau: Le résultat n'en sera connu que demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 Vendémiaire.

Présidence du citoyen MARBOT.

Baudin, au nom d'une commission, fait un rapport sur la résolution du 28 fructidor, relative à la loi du 30 messidor, an 5, sur le remplacement des administrateurs. Il en propose le rejet, parce qu'elle viole la constitution en attribuant au directoire le droit de nommer les membres d'une administration, tant qu'il en reste un seul. Ce droit ne peut appartenir au directoire que lorsqu'il y a vacance des cinq places d'administrateurs à la fois, et que lorsqu'elles sont devenues vacantes par destitution. Il s'agit ici d'une prérogative attribuée aux administrateurs par la constitution, prérogative fondée sur les plus importantes considérations, et que la législation ne peut atténuer ni détruire.

Le rapporteur répond ensuite à la difficulté de savoir si lorsqu'il ne restera qu'un seul membre d'une administration, ce membre aura la faculté d'élire seul les quatre autres membres provisoires. Il pense qu'on devroit autoriser ce membre à s'adjoindre un premier collaborateur; ils conviendroient, ensuite, ensemble, d'en appeler un troisième. Enfin, lorsqu'ils seroient trois, ils appelleroient successivement les deux autres, à la majorité des voix.

Baudin propose le rejet. — Impression, ajournement.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du cinquième jour complémentaire, qui applique aux officiers

d'artillerie employés à l'état-major de la dix-septième division militaire et à l'arsenal de Paris, les dispositions de la loi du 4 thermidor, qui accorde un supplément de solde aux troupes de service dans l'intérieur de la commune de Paris.

On procède au renouvellement du bureau. Sur 141 votans, Cretet obtient 128 voix, et est proclamé président. Les secrétaires sont : Dedeley-d'Agier, Bolinet, Pirée et Denzel.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 16 *septembre*. Nos journalistes continuent à faire des réflexions sur le grand événement du 18 fructidor, et des conjectures sur ses résultats. On pense bien qu'ils n'approuvent pas, en tous points, ce qui s'est passé dans cette fameuse journée, qui déjoue toutes les espérances que les ennemis de la France avoient bâties sur ses divisions intestines. Il en est cependant d'assez raisonnables pour l'apprécier avec impartialité. L'un d'eux, en plaignant ceux qui en ont été les victimes, s'exprime ainsi sur leur compte :

« Si ces hommes ont en effet prêté l'oreille aux séductions de la royauté, et se sont livrés au diabolique projet d'exciter une guerre civile dans leur patrie ; quels sentimens doivent éprouver leurs séducteurs, en voyant le sort qui leur est réservé ? On frémit en s'arrêtant à la supposition que l'intention de ces hommes égarés ait été telle qu'on les en accuse ; et cependant leur conduite, dans les deux conseils, doit convaincre tous les observateurs, qu'à en juger par le nombre immense des citoyens dévoués à la constitution, sur l'existence desquels l'événement n'a laissé aucun doute, ils n'auroient pu mettre leur dessein à exécution, sans livrer leur pays au plus horrible des fléaux, sans armer le frère contre le frère, le père contre le fils, etc.

Le même journaliste ajoute plus bas. — « Nos lecteurs verront qu'après un triomphe aussi complet, la plus grande union règne présentement entre le pouvoir exécutif et le corps législatif, et que les conseils ont déjà voté plusieurs taxes, dont le produit suffira aux dépenses de l'année que l'on évalue à *six cent seize millions* ».

En attendant ce que produiront les dernières dépêches envoyées au lord Malmesbury, notre gouvernement vient de faire passer des ordres dans tous les ports pour y accélérer les travaux. Il met de nouveaux vaisseaux en armement. La flotte du lord Bridport va recevoir un renfort considérable ; et l'équipage de chacun de ses vaisseaux sera augmenté d'un officier et de trente-six soldats de marine.

Semlin, 17 *août*. Le consul grec qui réside à Belgrade, doit arriver ici dans peu de jours. Plusieurs des maisons de commerce de cette ville turque, se proposent de chercher de même

sur le territoire de l'empereur, un asyle contre les orages dont les états de l'empire ottoman sont menacés.

Les dernières lettres de Constantinople sont très-propres à leur donner des alarmes : en vain le grand-seigneur s'efforce-t-il de tranquilliser le peuple, en lui donnant, entr'autres espérances, celle de voir bientôt rentrer la Crimée sous sa domination ; les ministres disent hautement que la capitale de l'empire est perdue. Le pacha rebelle, Bas-Manezi-Oglu, devient chaque jour plus insolent ; il menace de venir assiéger Constantinople, et cause de grandes frayeurs aux habitans de cette ville : on prépare contre lui une armée de trente-deux mille hommes, qui doit, dit-on, partir incessamment des frontières de la Romélie, pour marcher à sa rencontre.

Lisbonne, 23 *août*. Quoi qu'on ait dit de la répugnance de la cour de Londres pour le traité que la nôtre vient de conclure avec la République française, les Anglais se disposent ici à exécuter l'article de ce traité, qui ne leur permet pas d'avoir plus de six vaisseaux de guerre dans notre port. Ils vont embarquer toutes leurs munitions navales et de guerre, à bord des quatre vaisseaux de ligne qu'ils ont pris aux Espagnols, pour les faire passer en Angleterre.

L'escadre de l'amiral Jervis ne reparoîtra plus dans ce port ; et lorsque la saison ne lui permettra plus de tenir la mer, c'est-à-dire, vers le mois d'octobre, il faudra bien qu'elle renonce au blocus de Cadix, et se retire dans ses propres ports, pourvu toutefois que nous ayons assez de force pour faire respecter notre neutralité, et que les Anglais, qui ne ménagent ni les neutres, ni leurs alliés, ne soient pas tentés de faire, à notre égard, tout ce qu'ils croiront pouvoir faire impunément.

Milan, 6 *septembre*. Les troupes françaises sont réparties dans l'état vénitien et dans le Frioul, de la manière suivante : La division de Bernadotte est à Udine ; celle de Victor, à Gemona, Osopo et Saint-Daniel : ces deux divisions forment environ seize mille hommes.

Celle de Serrurier, forte de neuf mille hommes, est à Trevise ; celle de Massena, qui est de quinze mille, est à Padoue ; neuf mille hommes, formant la division d'Augereau, sont à Vérone ; celle de Delmas, qui en a huit mille, est distribuée entre Belluno et Bassano ; enfin, celle de Baraguey-d'Hilliers, forte de dix mille hommes, est à Venise. C'est en tout soixante-sept mille hommes dans cette seule partie de l'Italie.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent être uniquement adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen d'Hiauville, propriétaire du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais, à Paris.*

N° 14.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 4 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Lundi 25 Septemb.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 3 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	58, 59.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours
Hambourg.	194 1/2, 192 1/2.	Montpellier.	3/4 p, à 10 jours
Madrid.	12, 16, 3.	Inscript. 7 l. 15, jouissance de Germ	
Cadix.	12, 16, 3.	Bon 3 quart.	5 l. 10, 12 1/2, 5.
Gênes.	94, 92 3/4, 93.	Bons 1 quart.	61 l. 60 l. olo p
Livourne.	102, 101.	Café Martinique.	40 à 42.
Lausanne.	1/4, 1/2, 1/2.	Sucre d'Orléans.	39 à 42.
Bâle.	1 b. 1/2.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45.
Londres,	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	15.
Lyon.	au pair, à 10 jours.	Huile d'olive.	21 à 23.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Nomination d'Augereau au commandement des armées de Rhin et Moselle et de Sambre et Meuse. — Discours de Réveillère-Lépaux au Champ-de-Mars. — Motion d'ordre sur les honneurs funèbres à rendre à la mémoire du général Hoche. — Discussion sur l'anniversaire du 18 fructidor, et motions intéressantes de Boulay à ce sujet. — Nouvelles.

PARIS.

On attend de jour en jour la nouvelle de l'arrivée des déportés à Rochefort. Il n'est sorte de bruits absurdes que l'on n'ait fait courir à ce sujet. On disoit qu'ils s'étoient tous évadés; qu'ils avoient été délivrés par un parti de chouans, et que Pichegru s'étoit mis aussitôt à leur tête. Rien n'est moins positif et plus dénué de vérité que ce fait. On devroit être plus accoutumé à ces nouvelles fabriquées par la malveillance, ou par le besoin d'exciter la curiosité et de faire vendre quelques feuilles.

On conçoit que dans des momens d'agitation politique, et à la veille de voir recommencer la guerre, la mort inopinée d'un général enlevé à la fleur de son âge, fasse naître des soup-

çons sur la cause qui l'a produite. On ne veut rien de naturel dans une perte qui laisse après elle tant de regrets. Il paroît cependant que depuis quelque-temps la santé du général Hoche étoit altérée ; il se plaignoit d'étouffemens, et l'on présume qu'il est mort d'un coup de sang. Aussitôt que le directoire a été instruit de cette fatale nouvelle, il a pris l'arrêté suivant :

Arrêté du 2 vendémiaire, an 6.

Le directoire exécutif, informé de la mort du général Hoche, commandant en chef les armées de Sambre et Meuse, et de Rhin et Moselle, décédé à Wetzlar, le troisième jour complémentaire de l'an 5 de la République, dans la trentième année de son âge, arrête qu'il y aura, décadi prochain, au Champ-de-Mars, une cérémonie funèbre en mémoire de ce général.

Le ministre de la guerre et celui de l'intérieur se concerteront pour le mode d'exécution à présenter au directoire exécutif.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché.

Autre arrêté du même jour.

Le directoire exécutif arrête que le général de division Augereau est nommé général en chef commandant les armées de Rhin et Moselle, et de Sambre et Meuse.

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Réveillère-Lépeaux, *président.*

Lagarde, *secrétaire général.*

Discours prononcé par le citoyen L. M. Réveillère-Lépeaux, président du directoire exécutif, à la fête de la République, premier vendémiaire, an 6.

Grâces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'univers ; graces te soient rendues, la France est République !

Depuis un grand nombre de siècles le despotisme avoit éteint le génie de la liberté, qui couvrit jadis les bords de la Méditerranée de républiques florissantes. Si quelques peuples, en petit nombre et à de longs intervalles, secouèrent, depuis, le joug d'un seul, ce fut pour se courber, presque à l'instant, sous la main d'un nouveau maître, ou sous la verge non moins avilissante de l'aristocratie et du fanatisme. L'esclavage, la superstition et l'ignorance avoient assujéti les nations ; presque nulle part, sur notre continent, il n'existoit de liberté réelle et d'égalité politique.

Depuis que des communications plus fréquentes avoient rapproché les peuples, et que le flambeau de la philosophie commençoit à les éclairer, leurs dominateurs, effrayés des progrès de la raison, avoient formé une ligue impie pour éteindre les

lumières, ou pour en empoisonner les effets. Réunissant ensuite les anneaux de la servitude que chacun d'eux tenoit séparément dans sa main, ils en forgeoient, dans l'ombre de leurs antres politiques, une chaîne oppressive qui devoit bientôt environner le globe sans interruption. Leurs sanglantes querelles, sur la portion du lien dont chacun d'eux devoit obtenir la garde, n'avoient fait que rendre plus unanime leur accord pour en aggraver le poids et en hâter l'exécution; ils croyoient leur ouvrage à son terme.... il alloit être brisé.

Tout-à-coup touché de nos misères, tu fais naître dans nos cœurs une ardeur devenue presque inconnue, nos ames s'agrandissent, ta voix puissante fait entendre le cri de la liberté! Répété par le peuple français dans un concert unanime, ce cri ravissant remonte jusqu'à toi. Les enfans de l'antique Gaule ne sont plus des esclaves; ils sont redevenus des hommes! ils sappent avec un travail opiniâtre, ce trône et ces dominations qui, par leur liaison et leur masse épouvantable, les écrasèrent pendant tant de siècles. A peine trois années se sont écoulées, la monarchie la plus ancienne, la plus puissante et la plus durable en apparence, s'est écroulée avec fracas!

Et grâces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'Univers; grâces te soient rendues, la France est République!

Cependant, d'indignes Français, mélange bizarre de bassesse et d'orgueil, quittent leurs foyers, et vont prendre les armes contre la patrie; ils pressent les puissances d'embrasser leurs querelles; celles-ci, désespérées de voir interrompue et brisée une chaîne qui leur coûta tant de soins, s'avancent avec des forces immenses pour rétablir la monarchie, ou plutôt pour s'en partager les débris.... C'en est fait, la France tombe dans l'abyme!.. Mais elle est soutenue par ta main! Le cri de guerre retentit de toutes parts; de toutes parts on forge des armes, et notre vaillante jeunesse, animée par ton souffle divin, forme, par enchantement, des armées formidables; tu places dans le cœur de nos soldats, ce bouillant courage qui sait tout braver et tout vaincre; tu accordes à leurs chefs cette valeur tranquille et ce coup-d'œil sûr, qui font tout prévoir et tout réussir. Le signal est donné, et bientôt les innombrables cohortes de nos ennemis sont dissipées par la baïonnette des républicains, comme les colonnes d'une épaisse fumée par le vent de la tempête!

L'ambition et le brigandage, profitant du trouble inséparable de mouvemens aussi profonds et aussi multipliés, avoient élevé momentanément le trône affreux de la terreur sur les débris de celui des rois. Les vrais amis de la liberté, dirigés par toi, le firent disparoître en un jour. L'olivier de la paix vint successivement embellir nos trophées; une constitution fut créée, et, malgré les efforts du royalisme et de l'aristocratie, rendus vains dans la glorieuse journée du 13 vendémiaire,

cette constitution, exécutée dans toutes ses parties, fixa le sort de la France, et c'est alors, sur-tout alors, que les patriotes éclairés dûrent s'écrier dans la joie de leur cœur : Grâces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'univers, grâces te soient rendues, la France est République !

Mais, quoi ! malgré de nouveaux triomphes sur le reste de nos ennemis, malgré que les plus acharnés aient enfin été réduits à entendre des paroles de paix, malgré qu'une étonnante amélioration intérieure ait constaté la bonté de la constitution républicaine, on tente encore de la détruire et de relever la monarchie ! Ce n'est plus la force, c'est la ruse et la corruption que nos ennemis emploient par une suite de leurs perfides combinaisons.

Des traîtres, placés dans toutes les autorités et jusqu'au sein des pouvoirs suprêmes, après avoir miné les bases de notre édifice social, ne cachoient plus leurs projets de subversion. Un instant de plus !..... la constitution étoit renversée, la République anéantie, les républicains égorgés ; et la France couverte de ruines et de cadavres, devenoit la proie des guerres civiles ! Mais ton œil paternel étoit toujours ouvert sur nous. C'est au moment où l'état penchoit vers sa ruine, que tu l'as replacé sur sa base ; tu fis éclater la juste indignation des défenseurs de la patrie ; tu frappas les conspirateurs d'aveuglement et de terreur, tandis que tu éclairois la marche des amis de la liberté, et que tu leur inspirois une noble audace ! Dans l'immortelle journée du 18 fructidor, tu confondis les traîtres, tu les enveloppas dans les propres filets qu'ils avoient ourdis pour perdre les amis de la liberté; la constitution républicaine fut affermie par les efforts mêmes qu'ils avoient tentés pour en opérer la ruine : et grâces te soient rendues, la France est encore République !

Maintenant, achève ton ouvrage : consolide pour jamais cette République. Les ennemis de la constitution de l'an 3 sont cachés, mais ils veillent ; ses amis ne doivent donc pas s'endormir dans une fausse sécurité. Que notre patrie soit sans cesse protégée par toi, et que ta pensée nous dirige ; que la grandeur des mesures prises par le corps législatif, égale la sagesse de ses lois ; que le directoire exécutif mette une activité et une vigueur soutenues dans leur exécution et dans l'action du gouvernement ; que toutes les autorités civiles et militaires y concourent avec fermeté ; que nos cœurs soient toujours ouverts à la compassion et à l'humanité, mais qu'une sévère justice, qu'une justice bien entendue ne nous permette jamais d'atténuer l'effet des moyens commandés par la loi, et ordonnés par le gouvernement ; n'oublions pas que si l'atrocité révolte tous les cœurs, la foiblesse attire leur mépris, et que pour empêcher quelques infortunes, malheureusement inévitables, elle plongeroit de nouveau la France dans l'abyme de maux dont nous voulons effacer jusqu'au souvenir ! Mais sur-tout,

qu'éclairés par ta justice, des hommes égarés par leurs passions, cessent enfin de prendre l'esprit de parti pour du patriotisme. Loin de nous ceux qui ne regarderoient les services rendus à la patrie que comme un titre pour s'en faire une propriété ; loin de nous ceux qui ne voient la République que dans ce qui les entoure ; qui ne jugent de la prospérité de l'état que par le degré du pouvoir et de l'influence qu'ils y obtiennent, et de l'intérêt du trésor public, que par leur propre intérêt.

Inspire, au contraire, à tous les Français des sentimens grands, élevés, généreux, désintéressés. Fais régner parmi eux un esprit de paix, une mutuelle bienveillance, un grand attrait pour la vérité et la franchise, une grande aversion pour le mensonge et l'hypocrisie, un profond respect pour la vertu, une haîne égale pour le vice, un amour ardent pour la liberté, et un dévoûment sans bornes à la cause de leur pays.

La France alors sera pour jamais libre, heureuse, triomphante et paisible. Puissent ces voeux ardens s'accomplir! puissent nos derniers neveux, également fiers et reconnoissans de l'indépendance qui leur aura été fidellement transmise par leurs pères, célébrer encore, à l'ombre d'une constitution sage et solidement établie, les fêtes de la Liberté, et du sein des jeux et des concerts qui doivent les embellir, élever mille et mille fois dans l'effusion d'un cœur reconnoissant, ces acclamations de gratitude!

Grâces te soient rendues, souverain arbitre des destinées de l'Univers, grâces te soient rendues, la France est République.

Vive la Liberté! vive la République! vive la constitution de l'an 3.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne).

On proclame le résultat du scrutin pour le renouvellement du bureau : Jourdan (de la Haute-Vienne) est président. Les secrétaires sont Siéyes, Chazal, Greslier et Pison-du-Galand.

Le rapporteur d'une commission chargée de l'examen d'un message du directoire exécutif, fait prendre une résolution qui autorise l'administration centrale du département des Landes à faire ouvrir trois rues dans la commune de Mont-Demarsan ; sous des conditions déterminées par la résolution.

Ricard, au nom d'une commission à laquelle avoit été renvoyé l'examen des réclamations de fermiers nationaux, fait un rapport sur la question de savoir si, conformément aux lois existantes, les acquéreurs de ces biens continueront à jouir de la faculté de donner congé aux fermiers, en indemnisant ceux-ci des frais de labour et d'ensemencement pour l'année courante. Après avoir rappelé toutes les lois rendues à diverses

époques, et ce qui s'est pratiqué jusqu'ici par les tribunaux, le rapporteur propose la question préalable sur les réclamations des fermiers.

Après avoir entendu un autre membre sur la même affaire, le conseil ajourne le tout en ordonnant l'impression des discours et des projets de résolution.

Les acquéreurs de l'île des Cygnes, à Paris, réclament de nouveau. Ils ont soumissionné et ont été mis en possession, en vertu de la loi du 28 ventôse, qui déclaroit le terrain dont il s'agit, du domaine de la nation. D'après une loi contraire, du 10 thermidor suivant, ces acquéreurs furent évincés; et depuis, des malveillans ont fait des excursions sur ce terrain, et commis des voies de fait contre les acquéreurs, sous le prétexte que le bien acquis n'étoit point national.

La commission à laquelle les différentes réclamations ont été renvoyées, n'a point fait de rapport particulier, parce qu'elle a pensé que la loi qui seroit rendue sur la suspension ou l'annullation des ventes des biens nationaux, prononceroit sur cet objet, comme sur tant d'autres qui sont en souffrance.

Un membre demande qu'en attendant, les réclamations des acquéreurs de l'île des Cygnes soient renvoyées au directoire, afin qu'il arrête les excursions et voies de fait dont on se plaint. — Cette proposition est adoptée.

Riou prend la parole pour une motion d'ordre. Vous n'avez pas mis en oubli, sans doute, que les finances sont un des objets les plus pressans dont vous devez vous occuper. Grâce à la journée du 18 fructidor, la nouvelle commission ne renferme plus que des républicains; ils feront disparoître les obstacles qui entravoient la marche de la trésorerie. Mais vous n'oublierez pas non plus que le directoire s'est plaint, par un message, de la conduite des commissaires de la trésorerie. En vain la commission fera les plus grands efforts, si les commissaires en font d'autres en sens contraire. Je demande que cette commission vous fasse son rapport sous trois jours. — Adopté.

Malibran: Le vainqueur de Weissembourg, celui à qui nous devons le déblocus de Landaw, la victoire de Quiberon, la pacification de la Vendée, le dernier passage du Rhin, Hoche n'est plus! Il n'avoit pas 30 ans, et la mort vient de l'atteindre dans la carrière de gloire qu'il parcouroit à pas de géant. Pleurez, ô vous tous dont l'ame est embrasée de l'amour de la patrie! pleurez un héros républicain. Pour vous, législateurs, son éloge est un devoir que vous impose la reconnoissance nationale. Si la constitution ne vous permet pas de lui déférer en ce moment les honneurs de l'apothéose, elle vous ordonne de retracer ses vertus aux yeux du peuple Français, par une pompe funèbre, digne de celui qui en est l'objet.

Je demande que, décadi prochain, il soit célébré dans la commune où réside le corps législatif, une pompe funèbre en mémoire du général Hoche; que le directoire soit chargé de

tous les apprêts relatifs à la cérémonie, et que le décadi qui suivra la proclamation de la loi, la même pompe ait lieu dans toutes les communes et armées de la République.

Cette motion, qui sera imprimée, est renvoyée à l'examen d'une commission spéciale, qui fera son rapport demain.

Dufaye, Eschasseriaux et Leborgne parlent successivement sur la nécessité de faire jouir enfin Saint-Domingue des bienfaits inappréciables de la constitution de l'an 3. — Renvoi à la commission des colonies.

Michaud, par motion d'ordre : Les débris de la faction royale semblent se réunir et vouloir former un point central de contre-révolution. Ils dirigent de nouveau leurs batteries contre le gouvernement qui les a vaincus. Des écrits séditieux, en forme de protestations, inondent les départemens. Sans doute, vous ne vous abaisserez pas à réfuter ces misérables diatribes ; et, tandis que les royalistes vous calomnient, vous irez, d'un pas ferme, à votre but. Mais il importe de vous mettre sous les yeux une lettre de Camille Jordan aux administrateurs du Rhône. Il y est dit qu'il n'existe plus de représentation nationale, et qu'une minorité factieuse, qui en a usurpé le titre, délibère sous les baïonnettes et les canons.

Pour mettre le peuple entier à même d'apprécier cette assertion infâme, je demande l'impression de la liste des membres qui ont pris part à nos délibérations depuis le 18 fructidor, et qu'elle soit distribuée à chaque député, au nombre de douze exemplaires.

Bailleul : Il demeure constant pour tout le monde, que Camille Jordan a pris une part active à la conspiration royale ; il demeure constant qu'il avoit émigré avant sa nomination, et l'on connoit la maison qu'il habitoit à Londres. Quelle foi pensez-vous, d'après cela, qu'on puisse ajouter à ses diatribes ? Je demande l'ordre du jour sur la motion du préopinant.

On observe que la motion de Michaud n'est appuyée par personne. En conséquence, elle est écartée par la question préalable.

La discussion est reprise sur le projet relatif à l'anniversaire du 18 fructidor.

Boulay (de la Meurthe) prononce un discours très-étendu sur les causes et les rapports politiques et moraux du 18 fructidor. Il présente les condamnés à la déportation comme des jacobins de la royauté, qui élevoient autour de la tribune nationale une montagne non moins dangereuses que celle de Robespierre. Il déclare que le 18 fructidor étoit devenu indispensable, par l'audace avec laquelle les conspirateurs marchoient à la contre-révolution, et qu'on a voilé un instant la constitution pour la sauver du péril qu'elle couroit ; qu'il n'y a eu ni servitude de la part du corps législatif épuré, ni despotisme de la part du directoire ; qu'ils ont agi l'un et l'autre de concert, et pour le salut de la patrie ; que l'énergie et la

modération sont les caractères distinctifs de cette célèbre journée, que les amis de la royauté auroient bien voulu voir souillée par l'effusion du sang. Il vote pour le projet de la commission, et demande, en outre, qu'une commission spéciale soit chargée de présenter les moyens de régulariser l'ostracisme et les mesures extraordinaires qu'exigeroit le salut de la patrie ; de prévenir toute crise, et de rétablir la marche constitutionnelle, en cas de différend entre le corps législatif et le directoire. — Impression et distribution à six exemplaires.

Cette dernière motion est renvoyée à une commission.

Boulay (du Morbihan) s'oppose au projet, en ce que ce seroit à des directeurs en fonctions et à lui-même, que le corps législatif éléveroit des monumens, décerneroit des fêtes publiques. Il ne croit pas qu'on puisse faire consacrer les événemens et les actions par ceux-là même qui y ont participé. Il invoque l'ajournement.

Philippe Delleville demande l'impression, et la distribution à six exemplaires.

Poulain-Grandpré : On dit que vous établiriez une fête pour le corps législatif ! mais n'est-ce pas le corps législatif qui a fait le 10 août et le 9 thermidor ? Pouvez-vous balancer à consacrer par une fête, la journée mémorable de la révolution qui n'a pas coûté une goutte de sang à l'humanité ? Je demande la question préalable sur la motion de Philippe Delleville.

Le conseil arrête seulement l'impression du discours de Boulay (du Morbihan).

La discussion est continuée à demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 vendémiaire.

Présidence du citoyen CRÉTET.

Sur le rapport de Delacoste, le conseil rejette, comme contraire aux principes constitutionnels, une résolution qui validoit l'élection du juge de paix du canton de Monistrol, département de la Haute-Loire.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui porte que toute mutation d'inscription au grand livre, qui sera faite d'ici au premier brumaire prochain, ne sera assujettie qu'à un droit d'un franc.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent être uniquement adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen* D'HIAUVILLE, *propriétaire du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs*, nos 24 et 33, *près celle Chabannais, à Paris.*

N° 15.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(Dirigé par LENOIR-LAROCHE.*)*

Du 5 Vendémiaire, l'an 6 de la République Française.

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 4 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	58, 59.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	194 1/2, 192 1/2.	Montpellier.	3/4 p. à 10 jours.
Madrid.	12, 16, 3.	Inscript. 8 l. 15, jouissance de Germin.	
Cadix.	12, 16, 3.	Bon 3 quarts.	6 l. 11, 15.
Gênes.	94, 92 3/4, 93.	Bon 1 quart.	61 l. 59 l. 0/0 p.
Livourne.	102, 101.	Café Martinique.	42 à 43.
Lausanne.	1/4, 1/2, 1/2, p. au p.	Sucre d'Orléans.	44 à 47.
Bâle.	1 b. idem.	Sucre d'Hambourg.	45 à 50.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	15.
Lyon.	au pair, 10 jours.	Huile d'olive.	21 à 23.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Nomination du ministre de la justice. — Détails sur la mort de Hoche. — Fête du premier Vendémiaire. — Résolution relative au tribunal de cassation. — Détails sur les événemens du Pont Saint-Esprit. — Lettre adressée de Marseille à Willot. — Motion de Lamarque sur les déserteurs et les réquisitionnaires. — Nouvelles.

PARIS.

Le directoire vient de nommer au ministère de la justice le citoyen Lambrescht, ancien docteur et professeur en droit à l'université de Louvain, et depuis commissaire du pouvoir exécutif près l'administration centrale du département de la Dyle. On assure qu'il a accepté. Cette nomination aura le bon effet d'attacher d'un lien plus étroit la Belgique à la République française. C'est le premier ministre qui ait été choisi parmi les citoyens des pays incorporés.

C'est le général Lemoine qui remplace Augereau dans le commandement de la dix-septième division; Augereau doit être parti pour se rendre aux armées du Rhin.

On cherche à semer la dissension et la rivalité entre les grenadiers et chasseurs de la garde du corps législatif, et quel-

ques corps de troupes légères en cantonnement à Paris. Cinquante, de part et d'autre, s'étoient déjà rendus aux Champs-Elysées pour un combat singulier. Un membre de la commission des inspecteurs de la salle des anciens, s'est jeté au milieu d'eux, et est parvenu à les séparer. Braves défenseurs de la patrie, avez-vous d'autres ennemis que les ennemis de la République? Défiez-vous du piége qu'on vous tend, et ne réjouissez pas de vos discordes les royalistes, qui voudroient voir les républicains égorgés par la main des républicains.

Du quartier-général, à Wetzlaer, le 3e. jour complémentaire, an 5.

Le général de division commandant l'artillerie de l'armée de Sambre et Meuse, au Directoire exécutif.

Je vous ai écrit ce matin dans les larmes, citoyens directeurs, au milieu d'une famille et d'amis éplorés, et je n'ai pu vous donner aucun détail sur les circonstances qui ont enlevé à la France le général Hoche.

Doué d'un tempérament robuste et ardent, quoique d'une sensibilité de nerfs extraordinaire, le général Hoche n'éprouvoit que des sensations vives et brûlantes; le moindre sentiment l'affectoit au-delà de toute expression; la révolution ne fit que développer davantage ce tempérament.

Jeté sur un grand théâtre, Hoche a employé toutes ses facultés pour remplir dignement le rôle éminent qu'il étoit destiné à jouer; il les a usées à force de travail. Les contrariétés qu'il a éprouvées lors de son emprisonnement sous le règne de Robespierre; les fatigues extraordinaires qu'il s'est données dans les départemens de l'Ouest pour pacifier ce pays; le mauvais succès de l'expédition d'Irlande, et les dangers qu'il courut sur mer; les accusations portées contre lui à la tribune nationale par les derniers conspirateurs; l'ardeur qu'il a mise à les confondre, tout cela a épuisé ses forces, et ranimé, avec des symptômes effrayans, il y a environ un mois, un rhume et une oppression de poitrine que déjà il avoit éprouvés à Brest, mais qu'il avoit alors trop négligés. Tous les secours de l'art n'ont pu le sauver. Depuis sept ou huit jours, il éprouvoit, de temps en temps, des crises de suffocations qui ne se calmoient qu'à force de soins et après des souffrances inouies; et la moindre occupation produisoit une de ces crises. Enfin, hier, sur les dix heures du soir, après avoir passé une journée assez calme, s'être même occupé de quelques affaires, ses souffrances redoublent, une suffocation horrible lui fit perdre connoissance, et après six heures de douleurs qu'on ne peut dépeindre, il mourut dans mes bras. . . . . Demain son corps sera ouvert, afin de détruire les bruits d'empoisonnement qui se sont déjà répandus. Après demain il partira de Wetzlear avec toute la pompe convenable, pour être transféré à Coblentz, où il sera enterré à côté du général Marceau, dans le fort de Pétersberg.

Salut et respect, DEBELLY.

Bureau central du canton de Paris.

Conformément aux di positions de l'arrêté du directoire exécutif, du 13 fructidor dernier, concernant la célébration de la fête de la fondation de la République, le bureau central du canton de Paris s'est rendu au Champ-de-Mars.

Les dispositions nécessaires avoient été faites. Un vaste amphithéâtre s'élevoit sur le penchant du tertre. Au pied de la statue de la liberté, et sur une estrade, étoient placés cinq siéges, pour les membres du directoire; d'autres étoient disposés latéralement pour les ministres, le corps diplomatique, les autorités constituées, l'état-major, l'institut national et les professeurs des écoles centrales.

Une enceinte placée à l'un des côtés du tertre, étoit destinée à recevoir les militaires blessés, les pères et mères des défenseurs de la patrie, morts les armes à la main, et trois invalides couronnés.

Plusieurs trophées étoient élevés des deux côtés du tertre; l'un portoit pour inscription : *Aux braves qui sont morts pour la République*; l'autre : *A nos intrépides armées*; un troisième : *Aux législateurs de la République*; un quatrième : *Aux magistrats de la République*; un cinquième : *Aux écrivains patriotes*; un sixième : *Aux vrais amis de la constitution de l'an* 3.

Un nombreux concours de spectateurs garnissoit les talus du Champ-de-Mars.

A une heure, une salve d'artillerie a annoncé l'arrivée du directoire exécutif à l'Ecole Militaire.

Un instant après, le directoire exécutif, accompagné des ministres, de l'état-major de la 17me division, et de sa garde ordinaire, s'est rendu sur le tertre et a pris séance ainsi que tout le cortège.

Il étoit précédé de militaires blessés, d'un groupe de pères et mères de défenseurs morts sur le champ de bataille, et des trois invalides couronnés.

Un détachement de cent hommes d'invalides, bordoit la haie à droite et à gauche, depuis l'entrée du Champ-de-Mars jusqu'au tertre.

Les élèves du conservatoire ont exécuté une symphonie.

Le président s'est exprimé en ces termes :

« Grâces te soient rendues, souverain arbitre, etc. »

Ce discours, écouté dans le plus profond recueillement, a été suivi des cris universels et réitérés de *vive la République*.

Le conservatoire a exécuté l'hymne à la Liberté. Cet hymne augmente l'enthousiasme général. A l'invocation de la liberté, le directoire et tous les assistans s'élèvent simultanément; les applaudissemens et les cris de *vive la République* redoublent; généraux, soldats et citoyens se livrent à une égale expression de sentimens patriotiques.

Le directoire lève ensuite sa séance au milieu des mêmes démonstrations d'allégresse, et se met en marche pour retourner à l'Ecole militaire, dans le même ordre qu'il en étoit sorti.

Le bureau central annonce que les jeux vont commencer. La barrière est ouverte; le corps de musique en annonce l'ouverture.

Les coureurs à pied, vêtus en pantalon et gilet blancs, avec une ceinture aux trois couleurs, arrivent au point du départ, et se divisent en 10 pelotons de 25 hommes.

Le signal est donné.

Les coureurs, composant le premier peloton, partent, s'élancent dans la carrière et dirigent leur course en ligne directe, d'une barrière située près des deux termes qui forment la porte du Champ-de-Mars, au pied du tertre.

Des roulemens et des coups de tambours marquent successivement le moment du départ des autres pelotons.

Les deux concurrens qui arrivent les premiers de leur peloton, sont : les citoyens Deschamps et Noël, Amelin et Clavier, Halé et Dusar, François Lambert et Ducasse, Côme et Pierre Bernard, d'Hervilly et Grumaire, Boitard et Chapelle, Villemeureux et Pordé, Bertinot et l'Huillier, Desenne et Régnier.

Ils reçoivent chacun, des mains des juges, une plume qu'ils attachent à leurs chapeaux, et redescendent, précédés des trompettes, vers le point du départ, pour fournir la course décisive.

Un roulement et des coups de tambours se font entendre.

C'est le dernier signal.

Les concurrens partent et s'élancent de nouveau dans la carrière. Une noble émulation les anime ; l'espoir du triomphe les enflamme. Ils touchent le but marqué pour la victoire.

Le citoyen Côme le touche le premier.

Le citoyen Villemeureux arrive le second.

Le bureau central les proclame solennellement vainqueurs dans la course à pied.

Des fanfares célèbrent leur victoire.

Les juges, précédés d'une musique militaire, viennent se placer sur une estrade, à droite de l'entrée du cirque, et annoncent que la barrière est ouverte pour la course à cheval : le corps de musique en annonce l'ouverture. Les concurrens se présentent au point du départ. Ils se divisent en deux pelotons, et le signal est successivement donné à chacun d'eux.

Les cavaliers partent d'une tente placée à gauche de l'entrée du cirque ; ils en parcourent toute l'arène entre les talus et le rang de peupliers ; et après avoir achevé le tour entier, ils le doublent jusqu'à l'estrade des juges.

Les citoyens Ribe et Lefèvre avoient fait flotter la victoire, en arrivant les premiers.

Une dernière lutte s'engage entre eux.

Ils redescendent, précédés de trompettes, vers le point du départ, pour la course décisive.

Au signal donné, les deux concurrens s'élancent de nouveau dans la carrière, parcourent l'arène qui leur étoit tracée, et atteignent le but.

Le citoyen Ribe le touche le premier; il montoit un cheval normand appartenant au citoyen Vilatte.

Le citoyen Lefèvre montoit un cheval normand qui lui appartenoit. Il arrive le second.

Le bureau central les proclame solennellement vainqueurs dans la course à cheval.

Des fanfares célèbrent leur victoire.

La barrière est ouverte pour la course sur les chars; le corps de musique en annonce l'ouverture.

Les concurrens se présentent aux points du départ, et le signal est donné.

Deux chars partent à la fois, l'un à droite, l'autre à gauche, d'une barrière placée à quelque distance de l'entrée du Champ-de-Mars. Ils parcourent, chacun en même-temps, l'un des côtés du Champ-de-Mars, d'abord en-dehors des peupliers, et ensuite par le milieu du cirque.

Des bornes mobiles étoient placées sur la route; leur disposition n'offroit qu'un étroit passage. La victoire étoit promise à celui des concurrens qui auroit atteint le but sans avoir touché cet écueil.

Les coursiers, dociles à la main qui les guide, font voler les chars avec tant d'habileté, que l'arène est, en un instant, parcourue, sans avoir effleuré les bornes posées sur le passage.

Les citoyens Chaponnel et Borel arrivent les premiers dans la course d'essai.

Des écharpes leur sont données par les juges, et ils retournent au point du départ.

Une dernière lutte s'engage entre eux.

Ils partent de nouveau.

Le citoyen Borel touche le premier le but.

Le citoyen Chaponnel arrive le second.

Le bureau central les proclame solennellement vainqueurs dans les courses sur les chars.

Des fanfares célèbrent leur victoire, et les spectateurs manifestent leur joie par des applaudissemens et des cris multipliés de *vive la République !*

Les courses finies, les vainqueurs ont été conduits en pompe à l'Ecole-Militaire, où ils ont reçu leurs prix.

(Nous les avons annoncés dans un de nos précédens numéros.)

Les administrateurs du bureau central, juges des jeux.
Signé Cousin, Bréon, Limodin.

Pour copie conforme,
Le secrétaire en chef Bauve.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

Plusieurs acquéreurs de domaines nationaux demandent que le législateur, en appliquant les dispositions de l'article 4 de la loi du 2 fructidor dernier, aux acquisitions faites antérieurement à cette loi, déclare les acquéreurs relevés de la déchéance, à la charge par eux de se conformer à la loi du 9 germinal dernier. — Renvoi à la commission existante.

Le citoyen Delaunay, commissaire du pouvoir exécutif près l'administration du canton d'Herbignac, département de la Loire Inférieure, sollicite l'annullation des passe-ports délivrés par les administrations destituées. — Renvoi à une commission spéciale.

Des habitans de la commune de Cry, réclament une indemnité pour les pertes que leur ont fait éprouver la grêle et les ravages d'une épizootie de bêtes à cornes. Renvoi au directoire.

Le citoyen Carpentier, de la commune de Guise, prie le conseil de décider la question de savoir si tout acquéreur de domaines nationaux des mains d'un soumissionnaire, à l'époque où la loi du 28 ventôse étoit seule en vigueur, n'est pas obligé seul, et non le soumissionnaire, aux effets de la loi du 7 thermidor et autres subséquentes, qui ont voulu le paiement du quart en numéraire, sur-tout lorsque, par l'effet de la cession ou celui de la loi, le soumissionnaire éprouve, vis-à-vis de l'acquéreur, une lésion d'outre-moitié? — Renvoi à la commission des finances.

Un citoyen réclame les arrérages d'une pension de 270 liv. qu'il avoit sur la tête de son fils, et qu'on refuse de lui payer, sous prétexte que celui-ci est mort prisonnier de guerre, et que ce n'est pas là mourir au service de la patrie.

Renvoi à une commission.

Plusieurs journalistes demandent qu'il soit permis aux colporteurs de crier le sommaire des journaux. — Ordre du jour.

Des citoyens de la commune de Gayac, département du Tarn, demandent qu'attendu l'esprit contre-révolutionnaire qui règne à Castres, et l'éloignement de cette commune du centre du département, le chef-lieu soit transféré ailleurs.

Les citoyens de la commune de Mont-de-Mersan, département des Landes, félicitent le conseil sur les événemens du 18 fructidor. Mais notre joie ne sera complète, disent-ils, que lorsque les dispositions de la loi du 19 fructidor, seront étendues aux élections de notre département; car les fanatiques, les émigrés, les amis de Brottier et des autres agens de Blankembourg, s'en sont emparés et y ont exercé leur funeste influence.

On demande le renvoi à une commission.

Darracq : Vous ne pouvez renvoyer à une commission, la réclamation d'une seule commune, contre des élections que vous avez déclarées valables. On vous dit que les fanatiques et les émigrés ont eu toute l'influence ; mais quels sont les prêtres, quels sont les individus compris dans la loi du 3 brumaire, que l'assemblée électorale a nommés ? Tous les membres élus sont acquéreurs de biens nationaux ; tandis que les scissionnaires avoient nommé l'évêque Saurine. Je demande l'ordre du jour.

Le conseil renvoie à la commission existante.

Sur la motion de Jean-Debry, il est résolu que le tribunal de cassation aura la faculté de se diviser, tous les mois, en quatre sections, pour accélérer le jugement des affaires criminelles dont ce tribunal est encombré. Il sera adjoint un quatrième substitut à cette section.

Lamarque : On se demande déjà pourquoi le corps législatif, le directoire et les amis de la République semblent s'occuper exclusivement des armées. Est-ce qu'on voudroit recommencer la guerre, s'écrie-t-on ? non. Mais nous ne perdons pas de vue cette maxime, que, pour avoir la paix, il faut se préparer à la guerre. Ces craintes simulées ont toujours été la tactique constante des amis des rois. Telle fut la conduite du comité autrichien en 1792, des partisans de Dumouriez en 1793, des réacteurs après le 9 thermidor, des royalistes au 13 vendémiaire, et des contre-révolutionnaires qu'attéra le 18 fructidor. Heureusement les républicains ont toujours marché de victoire en victoire, malgré les efforts de nos ennemis du dehors et du dedans. Ce que nous avons fait alors, nous le ferons encore aujourd'hui ; et tant que nous verrons les ennemis de la République se préparer à la guerre, en parlant de paix, nous les forcerons à la paix, en nous tenant toujours prêts à la guerre.

Je demande qu'une commission soit chargée d'examiner quelle peine doit être portée contre les administrateurs, juges, accusateurs-publics, officiers municipaux, commissaires des guerres, etc., qui négligeront l'exécution des lois relatives aux déserteurs, ainsi que contre les citoyens qui recéleroient des déserteurs ou des réquisitionnaires, ou faciliteroient leur évasion ; que le rapport sur la gendarmerie soit présenté, sous trois jours, et que la commission de classification des lois soit entendue, deux fois par décade, sur le code civil et l'organisation des écoles nationales. — Adopté.

Labrouste demande qu'on présente enfin des lois relatives aux dépenses judiciaires et administratives de l'an 6.

Renvoi à la commission des finances.

Eschasseriaux présente un nouveau projet de costume des représentans du peuple. On le trouve trop compliqué. Après quelques débats, le conseil charge sa commission des inspecteurs de faire exécuter le costume décrété par la convention nationale, en y faisant les changemens qu'elle croira nécessaires.

Chazal donne des détails positifs sur la prise du Pont-Saint Esprit, département du Tarn, par Saint-Christophe et Dominique Allier, contre-révolutionnaires connus, et prenant dans le Midi le titre de généraux des armées des deux conseils. Ils se sont emparés, par surprise, de la citadelle, le 27, et ils l'ont gardée jusqu'au 29, que l'approche d'une force armée considérable les a forcés de l'évacuer. La municipalité du Saint-Esprit a montré, dans cette circonstance, autant de courage que de républicanisme et de zèle. Elle a préféré supporter les injures des factieux, et se dévouer à leurs menaces, plutôt que de laisser avilir et outrager le caractère des magistrats du peuple. Elle a fait une proclamation énergique à ses concitoyens; et, si elle n'a pu opposer aux factieux la résistance de la force, elle leur a opposé sa bonne contenance. Les rebelles ont désarmé les citoyens, destitué les autorités et mis à contribution les receveurs et les propriétaires. Il existe une foule de pièces à ce sujet dans les bureaux du ministre de la police.

Le conseil arrête qu'il sera fait mention honorable de la bonne conduite de cette administration, et que les pièces lues par Chazal seront imprimées.

Guillemardet se plaint de ce que des émigrés rentrés voyagent dans l'intérieur de la République avec des passe-ports délivrés par les administrations qui ont précédé le 18 fructidor.

Renvoi à la commission existante.

Un membre de la commission des inspecteurs donne lecture d'une lettre timbrée Marseille, et adressée à Willot. On y remarque cette phrase : « L'assassinat de Guirault a produit beaucoup de mal, parce qu'il est mort. Le brave qui a fait le coup, n'avoit eu ordre que de le piquer; mais il a été trop vite en besogne. La consternation est parmi les scélérats. Nous sommes obligés de contenir les grenadiers et les chasseurs, parce qu'il se répand ici qu'il y a eu un grand événement à Paris, et que l'avantage est resté, pendant 15 heures seulement, au directoire exécutif ». Cette lettre sera imprimée.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 vendémiaire.

Organe d'une commission, Pescheur fait approuver une résolution du 10 fructidor, relative à la contribution foncière des maisons rurales. Le rapporteur convient que cette résolution n'est point parfaite; mais il sera possible de faire disparoître, avant peu, tous les défauts qu'elle présente, et l'on aura au moins fait cesser l'abus qui exempte de la contribution foncière les maisons rurales occupées par le propriétaire, sous le ridicule prétexte qu'on n'en peut connoître la valeur locative.

Le conseil approuve la résolution.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 16.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *LENOIR-LAROCHE.*)

Du 6 Vendémiaire, l'an 6 de la République Française.

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 5 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 3/4, 58 3/4.	Bordeaux.	au p. à 10 jours.
Hambourg.	194 1/2, 195, 193 1/2.	Montpellier.	1/2 p. à 10 jours.
Madrid.	12, 15 à 17, 6.	Inscriptions.	9 l. à 9-5, j. v. 9 l. j. g.
Cadix.	12, 15 à 17, 6.	Bons 3 quarts.	7 l. 5, à 17-0.
Gènes.	94, 93.	Bon 1 quart.	60 l. 58 l. o/o perte.
Livourne.	102 1/2, 101.	Café Martinique.	44.
Lausanne.	1/2, 1/4, p. au p.	Sucre d'Orléans.	45 à 46.
Bâle.	1/2, 1 b. au p.	Sucre d'Hambourg.	48 à 50.
Londres.	26 l. 10, 25 l. 5.	Savon de Marseille.	15.
Lyon	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	22 à 23.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Proclamation du général Buonaparte à l'armée d'Italie. — Résolution qui ordonne une pompe funèbre en mémoire du général Hoche. — Arrestation de Saint-Christophe, se disant général de l'armée du corps législatif. — Nouveau rapport sur les transactions. — Nouvelles.

PARIS.

Le motif de la rixe entre les grenadiers du corps législatif et les carabiniers de la légion des francs, venoit de ce que les premiers avoient occupé la droite lors du dernier exercice à feu. Les carabiniers prétendoient que cette distinction leur étoit due ; le combat s'étoit engagé à la plaine des Sablons. Il y a eu plusieurs blessés de part et d'autres ; mais pour éviter des suites plus fâcheuses, on a donné ordre aux carabiniers de partir sur-le-champ, pour l'armée de Sambre et Meuse.

Ce qui a distingué la fête du premier vendémiaire de toutes celles qui l'ont précédée, c'est qu'indépendamment de la pompe et du spectacle dont elle a été ornée, elle a eu véritablement un caractère analogue à la fondation de la République. Qui a plus contribué à son affermissement que le courage et la bravoure de nos intrépides armées ? C'est aussi vers les braves dé-

fenseurs, mutilé dans les combats, qu'ont été dirigées les récompenses du gouvernement. Voici le nom des braves militaires qui ont été couronnés aux Invalides.

Etienne Baron, capitaine, âgé de 30 ans, ayant perdu les deux bras par un boulet de canon, au siége d'Huningue, armée de Rhin et Moselle.

François Martin, capitaine, âgé de 24 ans, ayant perdu les deux jambes et les deux cuisses dans un combat naval, livré le 13 prairial, an 2, à bord du vaisseau le *Northumberland*, escadre de Villaret-Joyeuse.

Jean-Baptiste Gaultier, capitaine, âgé de 56 ans, ayant perdu les deux yeux et la joue, et ayant eu la mâchoire supérieure fracassée dans les lignes de Wissembourg, au siége de Haguenau, le 12 frimaire, an 2, armée du Rhin.

Le ministre de la police a démenti formellement le bruit qu'on avoit affecté de répandre de l'évasion des déportés : c'est dans le voisinage de Blois que l'on plaçoit le lieu de la scène.

L'extrait d'une lettre du commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Tours, en date du 29 fructidor, ne laissera plus aucun doute à cet égard ; ce fonctionnaire écrit : « Les déportés sont partis ce matin à cinq heures » pour continuer leur route vers le lieu de leur destination..... » Pichegru, morne et rêveur, n'a parlé à personne ; tous les » autres paroissoient fort abattus, sur-tout Barbé-Marbois, » Lafond Ladebat, Tronçon-Ducoudray, etc. etc. ». On sait que Tours est en-delà de Blois, à une distance de 17 lieues.

« Le général Dutertre, commandant la force armée qui conduit à Rochefort les déportés du 19 fructidor, arriva dans cette commune, le premier jour complémentaire, écrit le commissaire du pouvoir exécutif près l'administration municipale de Poitiers ; ce général fut arrêté le surlendemain, par ordre du gouvernement, à cinq lieues d'ici; et il partit le jour suivant, escorté de plusieurs gendarmes ».

Le directoire exécutif a adressé à tous les ministres une circulaire, pour les inviter a redoubler de surveillance dans toutes les parties de leur administration, et à épurer leurs bureaux.

Tous les théâtres viennent d'être mis sous la surveillance du ministre de la police. Le directoire lui a adressé, à cet effet, une circulaire qui est ainsi terminée :

« Le directoire vous charge donc expressément de faire fermer, dans toute la République, les théâtres où seroient représentées des pièces tendant à dépraver l'esprit républicain, et à réveiller l'amour de la royauté ; il vous charge de faire arrêter et traduire devant les tribunaux, les directeurs de ces spectacles, et de suspendre la représentation des pièces propres à troubler la tranquillité publique ; vous intimerez ces ordres, de la manière la plus précise, aux membres des bureaux centraux

et des administrations municipales ; vous les rendrez responsables de leur inexécution, et vous leur ferez savoir que, dans le cas de négligence ou d'insoumission, le directoire est déterminé à prononcer leur destitution, sans préjudice des peines plus sévères qu'ils pourroient avoir encourues, dans le cas de complicité.

» Le directoire exécutif, citoyen ministre, compte sur votre zèle et sur votre dévouement à la cause de la République, et il espère que vous concourrez avec lui, de tous vos moyens, à relever l'esprit public, attaqué dans sa source, et jusques dans les institutions qui devroient lui servir d'aliment.

Le général Bernadotte, qui devoit aller commander à Marseille, est remplacé, dans cette commission, par le général Pille : il va reprendre le commandement de sa division en Italie.

On apprend par une lettre de Lille, du 4me jour complémentaire, que la légation française n'a point encore quitté cette ville : on avoit quelque espérance du retour de Malmesbury ; ce qui le faisoit croire, c'est que le lord avoit retenu son logement pour quinze jours ; mais son retour ne se confirme point. On présume que la légation française n'est restée que pour attendre un nouvel ambassadeur d'Angleterre.

Les événemens du 18 fructidor ont complétement trompé les espérances des partisans de la royauté. A Grenoble, département de l'Isère, il se tenoit des conciliabules fréquens, où l'on avoit organisé secrétement la garde nationale depuis le commandant de bataillon jusqu'au dernier caporal ; le parti ne dissimuloit point sa joie, et attendoit impatiemment l'arrivée du courrier de Paris. Le courrier arrive ; tout-à-coup les figures changent : l'issue de la journée du 18 fructidor n'avoit malheureusement point répondu à l'attente. En général l'esprit de ce département est bon : il a eu l'avantage d'avoir commencé la révolution, et de ne l'avoir jamais souillée par aucun excès.

Armée d'Italie,

Buonaparte, général en chef.

Au quartier-général de Passeriene, le 26 fructidor, an 5.

Soldats, nous célébrons le premier vendémiaire, l'époque la plus chère aux Français : elle sera un jour bien célèbre dans les annales du monde.

C'est de ce jour que date la fondation de la République, l'organisation de la grande nation, et la grande nation est appelée par le destin à étonner et consoler le monde.

Soldats! éloignés de votre patrie, et triomphans de l'Europe, on vous préparoît des chaînes; vous l'avez su, vous avez parlé : le peuple s'est réveillé, a fixé les traîtres, et déjà ils sont aux fers.

Vous apprendrez par la proclamation du directoire exécutif, ce que tramoient les ennemis particuliers du soldat, et spécialement des divisions de l'armée d'Italie.

Cette préférence nous honore : la haine des traîtres, des tyrans, et des esclaves, sera dans l'histoire notre plus beau titre à la gloire et à l'immortalité.

Rendons grâces au courage des premiers magistrats de la République, aux armées de Sambre et Meuse et de l'intérieur, aux patriotes, aux représentans restés fidelles aux destins de la France; ils viennent de nous rendre, d'un seul coup, ce que nous avons fait depuis six ans pour la patrie.

Signé Buonaparte.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux soldats et citoyens de la huitième division militaire.

Soldats et citoyens de la huitième division militaire, le directoire exécutif vous a mis sous mon commandement militaire.

Cette tâche pénible pour moi sera utile à votre tranquillité.

Je connois le patriotisme du peuple des départemens méridionaux. Des hommes ennemis de la liberté ont en vain cherché à vous égarer.

Je prends des dispositions pour rendre à vos belles contrées le bonheur et la tranquillité.

Patriotes républicains, rentrez dans vos foyers; malheur à la commune qui ne vous protégera pas; malheur aux corps constitués qui couvriroient de l'indulgence le crime et l'assassinat!

Et vous, généraux, commandans des places, officiers, soldats, vous êtes dignes de vos frères d'armes d'Italie. Protégez les républicains, et ne souffrez pas que des hommes couverts de crimes, qui ont livré Toulon aux Anglais, nous ont obligés à un siége long et pénible; qui ont, dans un seul jour, incendié treize vaisseaux de guerre, rentrent et nous fassent la loi!

Administrateurs municipaux, juges de paix, descendez dans votre conscience. Etes-vous amis de la République, de la gloire nationale? Etes-vous dignes d'être les magistrats de la grande nation? Faites exécuter les lois avec exactitude, et sachez que vous serez responsables du sang versé sous vos yeux. Nous serons vos bras, si vous êtes à la constitution et à la liberté; nous serons vos ennemis, si vous n'êtes que les agens de Louis XVIII, et de la cruelle réaction que soudoie l'or de l'étranger.

Signé Buonaparte.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

Les citoyens Garrigon et Lachapelle, commissaires des communes du Sud de Saint-Domingue, exposent qu'ayant été envoyés à Paris, pour y rendre compte des événemens survenus aux Cayes, les 10 frimaire, an 4, et jours suivans, ils ont été faits prisonniers de guerre par les Anglais, ainsi que les députés de l'Ouest et du Sud de Saint-Domingue, qui se trouvoient avec eux sur le même parlementaire. Comme ceux-ci, ils demandent que le gouvernement lève la consigne qui les retient à Cherbourg, afin qu'ils puissent terminer leur mission, et retourner ensuite dans leurs foyers.

Leborgne : Les députés dont il est parlé dans cette lettre, ont séjourné en Angleterre, d'où ils ont été transportés à Cherbourg, par échange. Ils ont été nommés par le parti Vaublanc, qui dominoit alors. Il est fort important que la commission des colonies soit entendue là-dessus. Je demande qu'on lui renvoie la pétition. — Adopté.

Des citoyens de la commune de Greignes demandent que les jouissances dont il est parlé dans l'article 2 de la loi du 21 prairial, an 4, s'entendent de la jouissance des communaux, antérieure au décret du 10 germinal 1793, puisque le partage général prescrit par cette loi n'a pas été fait.

Renvoi à la commission existante.

La citoyenne Audu, blessée au 10 août, sollicite une place aux incurables. — Renvoi au directoire.

Une citoyenne dont le mari a été fusillé, et les propriétés pillées par des chouans, dans la nuit du 29 nivôse, an 4, réclame l'exécution d'un jugement par lequel il lui a été alloué sur sa commune une indemnité de 2500 liv., conformément à la loi du 10 vendémiaire an 4. — Renvoi à une commission.

Des commissaires des différentes communes de l'arrondissement de Cambray, qui ont souffert des ravages de la guerre, sollicitent le paiement des indemnités promises par les lois des 27 février et 14 août 1793. — Renvoi au directoire.

Des individus détenus dans les prisons de Saint-Omer, et dont tout le crime est, disent-ils, d'avoir aimé la République, sollicitent la révision de leur jugement. Ordre du jour.

Le citoyen Leblond, de la commune d'Arras, expose que, les 10 et 11 août, des brigands des compagnies de Jésus et du Soleil assassinèrent une trentaine de pères de famille ; et que le citoyen Lefelle, directeur du jury, ne recevoit aucune plainte des victimes, sans une attestation de la municipalité d'Arras. Il demande que les élections soient déclarées nulles

et qu'il soit formé une autre liste de jurés pour le trimestre de vendémiaire. — Renvoi à la commission existante.

Duchesne présente un nouveau rapport sur les transactions entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnoie; et il le fait suivre de la lecture de trois projets de résolution. Il déclare que, s'il est impossible d'atteindre la perfection en ce genre, on peut néanmoins balancer tellement les intérêts des débiteurs et des créanciers, qu'ils sentissent qu'on n'a pu faire mieux pour tous. — Ces projets seront imprimés.

Jacomin donne lecture de nouvelles pièces sur la situation du Midi. Il en résulte que le fameux Saint-Christophe, se disant général de l'armée du corps législatif, a été arrêté à Boulême. Il étoit secondé, dans sa rebellion, par Bésignan, l'agent de Condé, et par Dominique Allier, le Cartouche du Midi. Il invitoit, dans son manifeste, les citoyens à se rallier à la voix des Willot et des Pichegru.

Le conseil arrête qu'il sera fait mention honorable de la conduite qu'ont tenue en cette circonstance la garde nationale de Nismes, et l'administration centrale du département de la Drôme. Les pièces seront imprimées.

Jean-Debry, organe d'une commission spéciale, met sous les yeux du conseil le tableau des vertus civiques et militaires qui ont illustré la carrière glorieuse parcourue par le général Hoche; et il fait arrêter qu'il sera célébré, décadi prochain, à Paris, une pompe funèbre, en mémoire de ce héros. La même cérémonie aura lieu, le 30 vendémiaire, dans tous les camps, et dans chaque commune principale de chacun des cantons de la République.

Le rapport sera imprimé, et distribué à six exemplaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 Vendémiaire.

Présidence du citoyen CRETET.

Baudin fait un rapport sur la résolution du 10 fructidor, relative au secret des lettres. La constitution, dit-il, garantit aux citoyens que leurs relations épistolaires dans l'intérieur de la République, ne souffriront aucune violation; mais en même temps elle nempêche pas que la loi prenne des précautions contre les atteintes de l'ennemi. Ce qui force notre gouvernement à cette surveillance est la politique des cours étrangères, à laquelle il seroit par trop ridicule de ne rien opposer. Quand elles auront démantelé leurs places fortes, nous cesserons d'environner notre territoire de fossés et de bastions; quand elles cesseront d'ouvrir les lettres venant de France, nous pourrons cesser d'ouvrir celles venant de l'étranger. Ce seroit choisir un moment bien étrange pour supprimer cette surveillance, que

celui où nos ennemis cherchent a nous abattre par tous les moyens possibles. La commission propose unanimement de rejeter la résolution. — Le conseil la rejette.

Roger-Ducos propose de nouveau d'approuver la résolution du 26 thermidor, relative aux préposés à la garde et conduite des détenus. Cette résolution ne contient plus aucun des défauts que présentoit celle qui avoit déjà été proposée sur cette matière; elle n'offre plus que les dispositions de la bonté desquelles le conseil avoit été convaincu. — Le conseil l'approuve.

Marbot se plaint de ce que le rapport sur la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie n'a point encore été fait. La commission, dit-il, auroit cependant bien dû se rendre au vœu public qui, depuis long-temps, sollicite ce rapport. Que vous dira-t-elle la commission? que les commissaires de la trésorerie ont mal géré; vous le savez. Vous dira-t-elle qu'ils se sont conduits en hommes probes? vous n'en croirez rien. Ainsi de nouveaux délais sont inutiles. Je demande que, soit que la commission fasse son rapport, soit qu'elle ne le fasse pas, la discussion s'ouvre demain.

Baudin répond qu'il y a un grand nombre de pièces à examiner, et qu'il ne pense pas que sur cette affaire, comme sur aucune autre, le conseil veuille prendre une décision anticipée.

La motion de Marbot n'a pas de suite.

Par un message, le directoire invite le conseil à s'occuper le plus promptement possible de la résolution qui crée de nouvelles impositions nécessaires aux dépenses de l'état.

Le directoire expose que les fonctionnaires publics, les rentiers, les pensionnaires, qui souffrent depuis si long-temps avec une résignation vraiment civique, attendent avec impatience le résultat des délibérations du conseil des anciens.

Gauthier (de l'Ain) demande, au nom du bien public, que la commission fasse demain son rapport.

Vernier, membre de cette commission, déclare quelle s'est occupée sans relâche de l'examen de cette résolution importante, qui, présentant un nouveau systême d'imposition, mérite la plus sérieuse attention. Il assure que la commission n'a point perdu de vue l'urgence des besoins de la République, et qu'elle fera son rapport incessamment.

Sur la proposition d'une autre commission, le conseil approuve une résolution du 17 fructidor, qui valide les opérations de l'assemblée communale de Haut-Moitiers, canton de Pestre, département de la Manche.

Regnier fait approuver une résolution du 7 fructidor, qui annulle les arrêtés des inspecteurs de la salle, par lesquels ils avoient disposé de l'hôtel de la Vallière, au préjudice de la citoyenne Dechatillon.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 16 *septembre*. La chambre des pairs va recevoir

une augmentation de cinq nouveaux membres ; savoir, l'honorable Charles Townshend, sir John Woodhouse, sir John Rushout, Thomas Powis, écuyer, et James Drummond, écuyer.

On travaille à l'armement de six vaisseaux de ligne et de deux bombardes, pour aller renforcer la flotte du lord Saint-Vincent.

Il arrive de tous les ports de la Manche, les plus fâcheuses nouvelles sur les désastres occasionnés par les derniers coups de vent. A Torbay, la flotte du lord Bridport a reçu des dommages si considérables, que cet amiral a cru devoir envoyer un exprès à l'amirauté, pour la consulter sur ce qu'il devroit faire.

A Ramsgate, on compte seize bâtimens naufragés sur la côte, parmi lesquels on présume qu'il y a un ou deux paquebots : on voit encore des côtes, plusieurs bâtimens qui paroissent dans la plus grande détresse ; ils ne peuvent approcher à cause de la hauteur prodigieuse de la mer, qui est montée à un tel point, que les plus vieux habitans ne se rappellent pas d'avoir rien vu de semblable.

On apprend que la situation des Anglais et des Français à Saint-Domingue, est toujours à-peu-près la même.

Les premiers sont trop peu nombreux et trop réduits par les maladies pour rien entreprendre ; et les autres trop divisés pour chasser entièrement leurs adversaires.

A N N O N C E.

Vie de Catherine II, impératrice de Russie, avec cette épigraphe :

> Nihil compositum miraculi causa, verùm audita scriptaque senioribus tradam. TACITE, ann. lib. XI.

Deux volumes in-8°. de neuf cents pages, imprimés sur caractères de cicéro Didot, et sur papier carré fin ; avec les portraits de Catherine II, de Pierre III, de Grégoire Orloff, de Ponyatowsky, roi de Pologne, de Paul Petrowitz, empereur actuel, et du prince Potemkin, gravés en taille douce, par Tardieu, et sous sa direction. Prix, 10 liv. broché, et 13 liv. franc de port, par la poste, pour les départemens.

A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Haute-Feuille, n°. 20 ; et chez les principaux libraires de l'Europe. On en tire quelques exemplaires sur papier-velin. 25 livres, pris à Paris.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent être uniquement adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen d'Hiauville, propriétaire du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais, à Paris.*

N° 17.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 7 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Jeudi 28 Septemb.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 6 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 518, 1l2, 58 518.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	. . . . 196, 194.	Montpellier.	. . 1-2 p, à 10 jours.
Madrid.	. . 12, 15, 17, 6.	Inscript. 8 l. 15, 8 l. jouis. de Ge m.	
Cadix.	. . 12, 15, 17, 6.	Bon 3 quart,	. 5 l. 7 1l2, 5 l. 17.
Gênes.	. . . . . 94, 93.	Bons 1 quart.	. . 58 l. 57 l. olo p.
Livourne.	. . . . 103, 102.	Café Martinique.	. . . . . 44.
Lausanne.	. 1l2, 1l4, p. au p.	Sucre d'Orléans.	. . . 45 à 46.
Bâle.	. . 1l2, 1 b. au p,	Sucre d'Hambourg.	. . . 48 à 50.
Londres,	. 26 l. 10, 25 l. 5.	Savon de Marseille.	. . . . . . 15.
Lyon.	au pair, à 10 jours.	Huile d'olive.	. . . 22 à 23.
Marseille.	. . . . . . idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Résolution qui établit une fête en mémoire du 18 fructidor. — Arrêté concernant les déportés de l'Isle de la Réunion. — Résolution sur les secours accordés pour les ravages de la guerre, des inondations, incendies, épizooties, etc. — Projet de rétablissement des actions en rescission. — Discussion relative aux ci-devant nobles et à leur exclusion des fonctions publiques. — Nouvelles.

PARIS.

Plusieurs journaux ont annoncé que le général Dutertre, qui conduisoit avec la force armée les déportés à Rochefort, a été destitué et arrêté à cinq lieues de Poitiers, et qu'il revient à Paris sous l'escorte de plusieurs gendarmes On donne pour motif de cette arrestation, que ce général se permettoit de grossir le mémoire des frais des déportés, et de mettre à contribution les villes par lesquelles il passoit. Cette nouvelle paroît peu vraisemblable.

Les brigands qui s'étoient emparés du fort Saint-Esprit, et qui pilloient les caisses publiques au nom de Louis XVIII, ont été chassés et dispersés. L'un de leurs chefs, nommé Saint-

Christophe, étoit un émigré rentré et rayé sous le ministère de Cochon.

La classe des séances physiques et mathématiques de l'institut national, voulant favoriser et hâter de tout son pouvoir l'usage des nouveaux poids et mesures, seront employées non-seulement dans les mémoires des membres résidens et des associés de la classe, mais encore dans ceux des savans étrangers que la classe jugera convenable de publier, et que la même évaluation et la même nomenclature seront également employées dans les mémoires qui seront présentés à l'examen de la classe.

Une des vieilles ruses dont se servent les ennemis de la liberté; c'est de saisir l'à-propos d'une mauvaise nouvelle pour en répandre une autre. On n'a pas plutôt appris la nouvelle de la mort de Hoche, qu'on a fait Buonaparte malade et hors d'état de faire la campagne. Une lettre de Milan, du 26 fructidor, dément tous ces bruits de la malveillance. En voici un extrait :

« Le général en chef de l'armée française, Buonaparte, depuis deux mois, n'étoit occupé que de soins politiques; depuis quelques jours, il n'est occupé que des préparatifs de guerre. Tout annonce que le signal des combats va être bientôt donné. Quarante mille Italiens et quatre-vingt mille Français sont sous les armes! Quelle armée et quel général! »

Le général Sahuguet, commandant la huitième division militaire, écrit le 28 fructidor, que la tranquillité est rétablie à Aix, Marseille et Toulon, ainsi que dans les autres cantons des départemens des Bouches-du-Rhône et du Var.

Le général Dumesny, commandant à Caen la quatorzième division militaire, a découvert les preuves d'une correspondance établie entre les ennemis de dedans et ceux de l'extérieur.

On écrit de Mantoue que cette ville est approvisionnée pour une année de siége; on y travaille à la fabrication de 1300 mille rations de biscuit, et tous les ouvriers sont employés à cette fabrication. On attend de Milan des matériaux de tout genre, destinés pour l'approvisionnement de cette forteresse, que le général en chef viendra, dit-on, visiter incessamment.

On a dit souvent qu'une des conditions de la paix proposée par le directoire à l'empereur, étoit la restitution de Mantoue. Voici une lettre officielle qui prouve que cette ville fait partie intégrante de la République cisalpine.

Le général Miollis, commandant le Mantouan, à l'administration d'état.

Citoyens,

Le général Berthier, chef de l'état-major-général, m'a fait

prévenir, de la part du général en chef, que la ville de Mantoue et son territoire, ainsi que toutes les communes qui se trouvent sur la rive droite de l'Oglio et du Pô, font partie intégrante de la République cisalpine, et que, par conséquent, leur police appartiendra au directoire exécutif de cette République, et aux autorités qui y sont établies.

Signé Miollis.

On apprend de Milan, du 26 fructidor, qu'un ordre du général en chef, daté du quartier-général proche Udine, annonce que toutes les divisions de l'armée se mettront en marche le 2 vendémiaire.

Il commande, par le même ordre, à tous les généraux de division de compléter les fournitures de leurs troupes, d'avoir 40 cartouches pour chaque soldat, sans compter celles des caissons; de séparer et d'envoyer dans les places fortes les armes mauvaises ou dépareillées; de former leurs trains d'artillerie; d'envoyer sur-le-champ au quartier-général, des tableaux exacts des hommes à cheval, en état de marcher au 2 vendémiaire; de faire passer les malades dans les hôpitaux; d'approvisionner toutes les places fortifiées de manière qu'elles puissent soutenir siége; enfin toutes les mesures de précaution et de prévoyance qui annoncent le renouvellement de la guerre sont prises, et les généraux sont rendus personnellement responsables de leur exécution.

Le commissaire-ordonnateur en chef s'est occupé de son côté, de tous les moyens administratifs qui pouvoient seconder les vues du général Buonaparte. La marche des convois, la route qu'ils doivent suivre, les lieux de dépôt et de rassemblement de chaque service, sont réglés dans une lettre qu'il a écrite au citoyen Lambert, commissaire-ordonnateur à Milan. Celui-ci s'occupe actuellement de l'exécution.

On mande de la même ville que des nouvelles arrivées de Venise annoncent qu'on a intercepté des correspondances entre les puissances de l'Italie et le cabinet autrichien; et que les Français étoient fortement menacés par cette réunion. Il est vrai qu'elle peut sembler extraordinaire, et qu'elle coïncide fort singulièrement avec la conspiration royale de l'intérieur: mais nous ne croyons pas que cela soit fort à craindre. Il y a tels princes en Italie, dont les trônes n'ont pas été renversés, uniquement parce que *Jupiter n'a pas froncé le sourcil.* Un signe, un mot, et à coup sûr, la signature d'un certain homme, suffiroient pour détruire l'ouvrage de plusieurs siècles.... En attendant, le citoyen Marmont, aide-de-camp du général en chef, est parti pour Rome; et la flotte française, composée de 12 vaisseaux de ligne et de 7 frégates, a appareillé il y a quatre jours. Nous sommes à la veille de grands événemens.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, le 24 fructidor, an 5.

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales.

Citoyens commissaires, je comptois correspondre plus long-temps avec vous; j'espérois me servir avec succès de ce moyen, et de la confiance que vous m'avez marquée, pour vous aider à ranimer l'esprit républicain. Mais quand je m'empressois, le 18 fructidor, de vous prévenir à la hâte des événemens de ce jour, je ne me doutois pas que je dusse quitter sitôt le ministère. Forcé d'y renoncer, je veux m'entretenir encore une fois avec vous, avant d'abandonner la maison de l'intérieur et de monter au directoire.

Vous savez maintenant, citoyens commissaires, que le gouvernement a été secondé par les représentans qui sont restés fidèles au maintien de la République. Ne perdons pas le fruit d'un aussi beau triomphe : il n'a coûté ni deuil, ni larmes ; sa pureté n'est pas ternie d'une seule goutte de sang. Qu'on imite par-tout le calme, l'ordre et le bon esprit dont la commune de Paris vient de donner l'exemple ! Personne n'a été tenté d'y suivre la bannière des conjurés royaux : ils se flattoient d'avoir un grand parti et une armée ; ils se sont trouvés seuls.

Dans tout ce qui s'étoit passé depuis le premier prairial, les preuves de la trahison étoient si évidentes, si palpables à tous les yeux de ceux qui vouloient les ouvrir ; c'étoit si hautement et avec si peu de mystère, que les conspirateurs s'étoient vantés d'être envoyés *pour recommencer*, disoient-ils, *la révolution* ; ils avoient si ouvertement nommé leur premier prairial *un nouveau 14 juillet*, qu'il falloit partager leurs vues pour oser en disconvenir. Il sembloit presque superflu d'ajouter à ces preuves les traits particuliers qu'on avoit recueillis et les pièces trop décisives qu'on a fait imprimer.

Enfin, il ne reste aucun doute ; et l'on sera bien plus surpris encore, quand la prudence permettra de laisser mesurer la profondeur du gouffre où la France devoit se voir précipitée par les soins des meneurs royaux.

Il est possible cependant qu'il trouve des apologistes chez les prôneurs de l'esclavage. Les ennemis du peuple et de la République ne manqueront pas de redire, avec l'hypocrisie qui leur est familière, que l'on a violé la constitution, et que la liberté a été attaquée.

Les perfides ! ils n'invoquoient la constitution que pour la renverser ! ils parloient de la liberté pour ramener la servitude ! Ah ! s'il faut leur répondre, dites-leur que jusqu'à présent le génie de la République a veillé sur ses destinées, et qu'il est toujours prêt, toujours armé de sa puissance pour les réduire en poudre.

Commissaires républicains, faites sentir au peuple avec quel art affreux les commissaires royalistes avoient eu soin d'ourdir leur conspiration. La souveraineté du peuple étoit le manteau respectable sous lequel ils s'étoient cachés afin de lui ravir ses droits : c'étoit en usurpant tous les pouvoirs constitués qu'ils se flattoient d'anéantir tous ces mêmes pouvoirs ; c'étoit en corrompant l'opinion publique par la licence de la presse, dont ils faisoient un privilége et un monopole exclusif pour eux et leurs amis ; c'étoit en appelant la vengeance des émigrés, et le fanatisme des prêtres ennemis de la liberté ; c'étoit en détruisant chaque jour, pièce à pièce, les institutions, les usages républicains ; c'étoit en provoquant l'exécrable guerre civile au nom de l'humanité même, en prêchant le massacre de tous les acquéreurs de biens nationaux au nom de la justice, en faisant répéter la Saint-Barthelemi au nom du Dieu de paix ; c'étoit ainsi qu'ils préparoient le rétablissement du culte et des lois de leurs pères.

Dites-bien aux Français qu'il a suffi d'un jour pour renverser tous les complots. Grâces à ces jours heureux, nous pouvons désormais respirer, sans contrainte, l'air de la liberté ; nous pouvons aujourd'hui prononcer, sans effroi, le nom si doux de *citoyen*, le nom si cher de *République*, et le nom si sacré de *constitution !* Nous pouvons nous entretenir, sans danger, des grands exploits de nos guerriers, de leurs vertus et de leur gloire.

On sait trop que la veille du 18 fructidor, les placards, les journaux, les aboyeurs aux gages des commissaires royalistes, hurloient insolemment les *crimes de Buonaparte*, tandis qu'à la tribune leurs orateurs osoient maudire la liberté de l'Italie.

La veille de ce jour, ils affectoient de nous parler de la faction d'Orléans, épouvantail fait pour cacher la véritable faction des amis de Louis XVIII. Vous avez vu si l'une et l'autre n'ont pas été frappées d'une juste proscription. Sur-tout, ils affectoient de nous parler sans cesse de *terrorisme* et d'*anarchie*, mais pour détourner nos regards d'une anarchie bien plus terrible, et d'une terreur plus réelle qu'ils avoient su organiser. On a vu cependant, le 18 fructidor, si l'anarchie et la terreur ont souillé la sagesse des opérations du corps législatif et du gouvernement ; on a vu si l'on a songé un seul moment à relever les échafauds et les bastilles.

Il est temps d'écarter cet odieux abus des mots ; de ramener les vues, les sentimens, les espérances au régime républicain et à ses institutions ; de recréer l'esprit public, et de ressusciter en France le patriotisme affoibli, attaqué, dépravé par tant de moyens si infâmes.

En attendant les lois et les sages mesures que vont préparer, de concert, le corps législatif et le gouvernement, c'est à vous, citoyens, c'est à vous qu'il convient de commencer ce grand ouvrage ; c'est à vous de dire aux Français que leurs droits,

comme leurs devoirs, furent gravés par la nature dans le fond de leurs cœurs, avant qu'ils fussent consignés dans la table des lois. Avant la constitution ; la nature avoit dit à l'homme: «Sois juste, si tu veux mériter d'être libre ; sois vertueux, si tu prétends garder la liberté ; adore la patrie, afin que ses lois te protègent ». Tel est le seul langage que le gouvernement veut parler au peuple français.

La suite à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 vendémiaire.

Présidence du citoyen Jourdan (de la Haute-Vienne).

Plusieurs citoyens réclament contre le décret du 14 fructidor, an 3, qui abolit l'action en rescision pour lésion d'outre-moitié. — Renvoi à une commission.

Des citoyens de Valence félicitent le conseil sur la journée du 18 fructidor, et l'invitent à se ressouvenir des effets rétroactifs des 9 thermidor et 13 vendémiaire. Ils demandent l'épuration des tribunaux, et particulièrement de celui du département de la Drôme, où l'on défend, disent-ils, hautement les prérogatives du trône et de ses suppôts, où l'on professe publiquement ses maximes, et où tout porte la livrée et le nom de Monsieur. — Mention honorable, et renvoi au directoire.

L'administration municipale de Liancourt transmet au conseil le procès-verbal de la fête civique qu'elle a célébrée le premier vendémiaire. Mention honorable.

Un citoyen rayé provisoirement de la liste des émigrés, fait part au conseil des services qu'il a rendus à sa patrie depuis le commencement de la révolution, en qualité d'officier de santé près les armées, et sollicite sa radiation définitive. — Renvoi au directoire.

D'après un rapport de Cazabianca, au nom de la commission des colonies, sur la pétition de plusieurs déportés de l'île de la Réunion, rapport dans lequel on prouve combien est illégale et arbitraire cette déportation, le conseil prend un arrêté qui autorise le directoire à statuer sur les réclamations de ces déportés.

Saint-Horent reproduit son projet sur les secours à accorder aux départemens, et aux citoyens dont les propriétés ont été ravagées pendant l'an 5 et années antérieures, par la guerre, soit intérieure, soit extérieures, et par les grêles, les incendies, inondations, épizootie, et autres accidens majeurs et imprévus. Il est adopté. Ainsi, tous crédits ouverts au ministre de l'intérieur, antérieurement à la loi du 10 prairial, an 5, pour ces objets, sont et demeurent rapportés. Le crédit ouvert par la loi du 10 prairial demeure maintenu. Les 15 millions qui, aux termes de l'article 4 de la loi du 9 germinal, an 5, sont pris

sur les accessoires ou centimes additionnels de la contribution foncière de l'an 5, pour subvenir aux secours à accorder aux citoyens qui ont essuyé des pertes par la suite des événemens ci-dessus énoncés, sont mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour être employés ainsi qu'il suit :

Savoir, 4 millions en secours pour les grêles, incendies, inondations, épizooties et autres accidens imprévus: 3 millions 500 mille livres pour les départemens de Mayenne et Loire, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure et de la Vendée : les 7 millions 500 mille livres restans, seront répartis entre les départemens qui ont souffert des ravages de la guerre, autres néanmoins que les quatre départemens ci-dessus dénommés. Le quart des sommes mises à la disposition du ministre de l'intérieur, pour les ravages occasionnés par la grêle, les incendies, épizooties, inondations, sera employé pour les pertes antérieures à l'an 5; et les trois autres quarts, pour les pertes éprouvées pendant l'an 5. L'ordonnance et la distribution des fonds mis à la disposition du ministre, sera confiée aux administrations centrales, à la charge d'en rendre compte. Le ministre pourra employer en frais d'expertise et de bureaux, jusqu'à concurrence d'un cinquantième des sommes ci-dessus mises à sa disposition.

Villers, au nom de la commission des finances, expose combien il importe à l'intérêt du trésor public et des citoyens, de rétablir l'action en rescision pour lésion d'outre-moitié dans les contrats de vente ou équipollens à vente, pour remédier au mal qui provient de la suppression, et empêcher les simulations dans les actes translatifs de propriété, il propose de rétablir l'action en rescission pour lésion d'outre-moitié, à raison de vente d'immeubles ; de rapporter l'article premier de la loi du 14 fructidor, qui l'abolissoit ; d'arrêter que l'action en lésion sera prescrite à l'avenir par 5 ans, à compter de l'enregistrement de l'acte translatif de la propriété, et qu'elle pourra être exercée pour ventes antérieures à la loi du 14 fructidor.

Malès, Betz, Pison-du-Galand, Fabre et Garnier (de Saintes) parlent successivement pour et contre le projet. Les uns argumentent des avantages qui en résulteront pour le fisc ; les autres font sentir combien il est inconvenant de décider une question de législation aussi importante, par des considérations pécuniaires.

Le projet sera imprimé et renvoyé à la commission de la classification des lois.

Un membre est entendu en faveur du projet qui tend à établir une fête en mémoire du 18 fructidor ; mais il demande que cette fête n'ait lieu que tous les cinq ans.

Le conseil ferme la discussion. Il est arrêté, en principe, qu'il sera établi une fête. Une commission fera un rapport sur l'époque à laquelle elle aura lieu.

On reprend la discussion sur l'exclusion des ci-devant nobles de toutes fonctions publiques.

Oudot appuie le projet. Il déclare que les nobles sont les auteurs de tous nos maux : c'est la noblesse qui s'est armée contre la patrie ; qui s'est révoltée le 10 août ; qui a fait soulever Toulon, Lyon, Marseille, la Vendée ; qui a organisé la chouannerie et les assassinats. Il est temps, dit-il, de dénoncer au peuple cette caste égoïste, incorrigible et rebelle, ennemie de la liberté, et qui la renversera, si vous ne prenez contr'elle des mesures vigoureuses. Craignez que le peuple ne se porte à de terribles vengeances, si vous n'adoptez pas la mesure salutaire qui vous est proposée. Une fois cette loi rendue, si on l'attaque, ce sera une preuve qu'on conspire encore. Républicains, levez-vous alors, car l'ennemi sera proche et il aura repris toute son audace.

Maugenet pense que les nobles et les prêtres n'aiment pas la révolution; mais la prudence ne permet pas d'adopter le projet: la justice s'y oppose, et la constitution le défend. En les excluant, dit-il, vous faites voir des privilégiés là où la constitution ne voit que des citoyens; c'est les retrancher de la société, et en faire un peuple d'ilotes dans un pays où l'on ne connoît que des frères. Au lieu de les proscrire, rattachez-les au gouvernement par les liens du devoir et de l'intérêt.

Luminais trouve la mesure incomplète : il veut que les ci-devant nobles qui n'ont pas renoncé publiquement à leur noblesse, et ceux qui, ayant 18 ans, n'ont pas pris une part active à la révolution française, soient déclarés n'être pas citoyens français.

Les diverses opinions seront imprimées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 vendémiaire.

Présidence du citoyen CRÉTET.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui ordonne la célébration d'une fête funèbre à la mémoire du général Hoche.

Il approuve, sur le rapport de Pescheur, une résolution du 9 fructidor, qui annulle, comme irrégulières, les opérations des assemblées communales de Tremblay et de Vicy, département de Seine et Oise.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent être uniquement adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen* D'HIAUVILLE, *propriétaire du Surveillant*, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, nos 24 et 33, *près celle Chabannais*, *à Paris.*

N° 18.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 8 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Vendredi 29 Sep.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 7 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 518, 58 513.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196, 194.	Montpellier.	1/2 p. à 10 jours.
Madrid.	12-15, 17-6	Inscript. 7 l. 10, jouissance de Germin.	
Cadix.	12-15, 17-6	Bon 3 quarts.	5 l. 7, 10.
Gênes.	94, 93.	Bon 1 quart.	58 l. 57 l. 0/0 p.
Livourne.	103, 102.	Café Martinique.	44.
Lausanne.	1/2 b. 1/2 p.	Sucre d'Orléans.	45 à 46.
Bâle.	1/2, 1 b. au p. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	48 à 50.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5, 7-1/2.	Savon de Marseille.	15.
Lyon.	au pair, 10 jours.	Huile d'olive.	22 à 23.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420

Arrivée des déporté à Rochefort. — Résolution sur la division constitutionnelle du territoire de Saint-Domingue. — Suite de la discussion relative aux ci-devant nobles. — Message du directoire, qui sollicite la suppression des chapitres séculiers dans la ci-devant Belgique. — Nouvelles.

PARIS.

CHAQUE jour on ressent les bons effets qu'a produit sur l'esprit public la salutaire journée du 18 fructidor. Parmi les adresses nombreuses envoyées au directoire, celle des républicains de la commune de Fattouville, département de l'Eur, se fait remarquer par son laconisme. « Les protestans, disent-ils, dormoient dans la nuit de la Saint-Barthelemi, ils furent inhumainement massacrés. Nous dormions aussi dans la nuit du 18 fructidor, les poignards étoient levés contre nous, vous avez veillé et nous vivons. Les assassins sont déportés et nous pouvons actuellement croire à l'existence de la République ».

Les mêmes sentimens sont exprimés avec énergie par une des divisions de l'armée de Sambre et Meuse. « Citoyens directeurs, disent-ils, si quelques individus de cette secte impure que vous venez de comprimer, ont échappé à votre sur-

veillance, nous sommes en vedette pour en purger le sol de la liberté; et si les ennemis extérieurs osoient se prévaloir de ce moment de secousse qui sauve la République, ils éprouveront derechef la pesanteur de nos bras toujours armés pour les punir de leur perfidie. Continuez, citoyens directeurs; l'énergie que vous déployez vous acquiert la reconnoissance nationale et celle de la postérité; comptez toujours sur notre dévoûment: que les conspirateurs frémissent, et que la République triomphante assure le bonheur à tous ses vrais amis ».

Cependant il est encore quelques départemens, mais en petit nombre, où les ennemis de la liberté cherchent encore à lutter contre la force des événemens.

Voici des renseignemens transmis du département du Calvados, sur la situation des esprits dans cette contrée:

« . . . . Les royalistes, qui n'ont été qu'*étourdis* par les événemens du 18 fructidor, nous mande-t-on, commencent à respirer audacieusement, et conçoivent de nouveaux projets de sang: de toutes parts, les chefs des chouans enrôlent et complètent leurs compagnies homicides: de nouveaux fonds viennent de leur être envoyés en grande quantité; et une *collecte* se fait parmi les gens du *parti*: plusieurs conciliabules ont eu lieu récemment, dans lesquels se sont trouvés les *affidés* des cantons; ceux-ci ont reçu de nouvelles instructions de Louis XVIII: on s'est déjà occupé de plusieurs signes de reconnoissance, et sur-tout *des moyens de faire les nominations lors des élections prochaines*. Pour cet effet, il a été convenu d'inspirer la plus grande terreur, afin que, dans l'intervalle, les républicains n'acceptent point les fonctions publiques que les royalistes ont été contraints d'abandonner.

» Les émigrés ont reçu l'injonction de ne pas quitter les lieux où ils s'étoient d'abord réfugiés, ou plutôt de changer seulement de domicile ou de département, à l'aide des ordres de passe ou des passe-ports qu'ils avoient obtenus. Les plus craintifs d'entre eux ont ordre d'aller aux îles anglaises, ou bien en Suisse: des agens du roi doivent être chargés de les recevoir dans les lieux indiqués.

» Il en est de même des prêtres, dont la majeure partie étoit armée, et qui s'étoient distribués particulièrement dans les cantons de Bayeux et autres, voisins de la mer, afin de protéger le débarquement des troupes anglaises et des émigrés répartis sur plusieurs frégates croisant à la vue des côtes, et reportés aux îles Jersey et Marcouf. . . . .

» Les royalistes font en ce moment les plus grands sacrifices, en achat d'armes et munitions, enrôlemens, distributions d'argent aux espions et colporteurs de nouvelles fabriquées, etc. etc.; des listes de proscription sont remises aux égorgeurs; les conseils royaux reprennent leur première activité. Il se vérifiera le présage de Dunan, qui disoit qu'*on pourroit bien frapper par fois quelques meneurs, mais qu'on en substitue-*

roit d'autres à leur place. En effet, les cadres restent formés; les *affidés* se reconnoissent, et ils évitent d'être découverts, en changeant les mots et les signes de ralliement.

» Les grandes mesures de salut public, ordonnées par la loi du 19 fructidor, n'ont pas frappé tous les agens de Louis XVIII; il en reste encore beaucoup qui sont *revêtus d'un caractère délégué par le peuple;* ce sont eux qui, au nom de leur roi, viennent de fournir à l'*affiliation* des instructions nouvelles..... Quelles espérances les conspirateurs royaux n'avoient-ils pas dû fonder sur le département du Calvados, lorsqu'après la découverte de leurs trames, les malveillans de ces contrées renouent si subitement, et avec autant d'assurance, les fils de leurs combinaisons liberticides ?

Parmi les officiers supérieurs, récemment destitués, on compte le général de brigade Carnot, frère de l'ex-directeur; et le général de division Canuel, commandant à Lyon.

L'adjudant-général Errard, remplira les fonctions de chef de l'état-major de la dix-septième division.

Les trois envoyés extraordinaires des Etats-Unis d'Amérique, sont arrivés à Paris.

Le ministre de l'intérieur tiendra ses audiences publiques, ainsi que son prédécesseur, les 2 et 6 de chaque décade. Il est probable que ce ne sera pas le seul point de ressemblance qu'il aura avec lui dans cette vaste administration. C'est à l'œuvre que l'on doit juger les ministres qui n'ont point encore paru sur le grand théâtre des affaires publiques. En attendant cette épreuve, ceux qui connoissent le nouveau ministre de la justice, Lambrechts, assurent qu'il réunit à la plus austère probité, des talens, des vertus publiques et privées, et un dévoûment à la République, qui ne s'est jamais démenti.

Extrait d'une lettre de Rochefort, du premier vendémiaire.

« Je suis arrivé hier heureusement; nos déportés ne séjournent point à Rochefort; ils s'embarquent aujourd'hui, à midi, et il est probable que dans 7 ou 8 heures ils seront bien loin, car le vent est bon, et tout se passe le mieux du monde.

» J'ai vu plusieurs ports de mer, mais je n'en ai pas trouvé un où les officiers de marine fussent plus républicains ».

Fin de la lettre du ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales.

Vous allez recevoir du directoire exécutif la proclamation qu'il adresse aux François, pour leur développer, dans cette circonstance, la nécessité d'un retour unanime et durable aux usages républicains. Vous ne sauriez trop insister sur les vérités qu'elle contient; vous ne sauriez trop la répandre, et vous

en pénétrer vous-mêmes, pour en persuader les administrés.

Vous avez remarqué sans doute cette combinaison perfide, ce système suivi avec une constance vraiment imperturbable, par lequel les conspirateurs avoient presque insensiblement plié les mœurs, les habitudes, les institutions de la démocratie aux formes aristocratiques, sacerdotales et royales. Déjà l'on n'osoit plus, dans une République, être républicain : ce beau titre de *citoyen*, qui n'est vraiment connu, qui n'est mis en honneur que chez les peuples libres, étoit devenu un objet de mépris et d'insulte. La langue des conspirateurs étoit la langue des esclaves. Les noms de patriote et d'ami du gouvernement étoient, dans ce jargon, les honteux synonymes de *scélérat* et *d'assassin* : aimer la constitution, c'étoit se déclarer *brigand*.

Nos chants patriotiques, ces hymnes immortels qui ont entraîné si souvent nos défenseurs à la victoire, ces cantiques républicains qui faisoient tressaillir les ames dans le premier enthousiasme de notre révolution, ces chants de liberté n'offroient plus aux oreilles des partisans des rois, que des cris de pillage et des hurlemens de massacre.

Ceux que nous avions vus naguère se moquer du ciel et des prêtres, étoient devenus des apôtres. Que dis-je ? ceux qui se jouoient des mœurs, de la vertu, de la religion, tout en affectant leur langage, reprochoient aux Français de n'avoir ni vertu, ni religion, ni morale, parce que les Français n'avoient plus à leurs yeux la vertu des esclaves, la morale des cours, ni la religion des assassins et des bourreaux.

Citoyens, engageons fortement les Français à reprendre, plus que jamais, leur allure républicaine ; prouvons aux misérables qui ont calomnié nos lois dictées par la philosophie, que nous n'avons pas eu en vain les leçons de l'expérience, que nous n'avons pas traversé les siècles écoulés de 1788 à 1797, pour nous exposer de nouveau aux fureurs des réactions, qui perpétuent la tourmente des révolutions, et aux excès de l'anarchie, qui dissout le corps social. Tel fut toujours le plan de nos perfides ennemis : dans tous les temps, on les a vus prendre toutes les formes, et pousser à tous les excès pour décrier la liberté, pour la déshonorer ; ils vouloient funester la révolution, pour l'accuser de tous les maux dont ils étoient eux-mêmes les artisans et les complices.

Préservez le peuple français de tomber de nouveau dans cet horrible piége : qu'il se repose sur la force de son gouvernement ! Indépendamment des moyens qui sont en sa puissance, sa principale force sera dans le calme du peuple, dans son respect inviolable pour sa charte fondamentale. La liberté consiste dans l'exécution des lois qu'elle s'est donnée elle-même : voilà quelle en est la mesure ; voilà le germe inépuisable du bon esprit républicain.

On a trop méconnu, trop déshonoré cet esprit de lumière et de vie que l'amour de la République répand dans les cœurs

qu'il pénètre, il s'agit de le faire aimer; et pour le faire aimer, il faut le faire mieux connoître. C'est par l'instruction, c'est par le sentiment, c'est par tout ce qui peut frapper l'imagination, et les sens, et le cœur, qu'il faut achever le succès de la cause sacrée qui vient de triompher.

Vous direz donc aux publicistes : « Ecrivains politiques, si votre cœur est enflammé des ardeurs du patriotisme, vous les ferez revivre dans vos productions; et dans vos utiles censures, dans vos leçons et vos conseils, vous ajouterez la décence à la noble franchise que doit vous inspirer le zèle pour le bien public. Laissez aux libellistes le fiel et l'imposture. Faites aimer les lois; et par-là vous rehausserez le prix de vos efforts et de votre courage, au lieu de vous traîner dans la fange du crime et de la calomnie ».

Vous direz aux hommes de lettres et aux artistes dramatiques : « Enfans du génie et des arts, songez que sous le despotisme, Corneille, Molière et Voltaire flétrirent les despotes, les Mahomets et les Tartuffes. Que n'auroient-ils pas fait, écrivant pour la liberté! Osez donc marcher sur leurs traces; reproduisez sur nos théâtres les traits républicains, les vertus héroïques qu'il n'est plus besoin de chercher dans les annales de l'histoire. Peignez les ridicules, et démasquez la fourberie de nos nouveaux apôtres, de nos modernes convertis, des détracteurs perfides de notre liberté, et de ses faux amis. La morale publique peut être dans vos mains une magistrature : usez-en pour le bien général de l'état; faites concourir vos talens à propager en France l'esprit républicain ».

Rappelez, rappelez sur-tout à nos fêtes nationales la foule qu'on en écartoit. Ceux qui craignoient leur influence, les tournoient en dérision; mais il est de fait que le peuple n'y assista jamais sans une douce émotion. Ce n'est pas la dépense qui en fait le mérite : brillantes de l'éclat que donne à peu de frais l'amour de la patrie, ces fêtes doivent réunir tous ses amis sincères; et il est impossible qu'un si touchant spectacle ne porte pas dans tous les cœurs l'esprit républicain, que les conspirateurs ont pu comprimer un moment, mais qu'ils n'ont pu détruire.

Répétez à tous les Français, que les événemens du 18 fructidor leur ont rendu la République; qu'ils doivent, à leur tour, lui rendre des républicains; qu'ils doivent se piquer de l'être, et dans leur vie privée et dans leur vie publique, au sein de leurs familles, comme dans les relations de la société. C'est par la modération, la sagesse, et des idées saines de liberté, d'égalité et de philosophie, qu'ils peuvent affermir le triomphe des vrais principes.

Les premières autorités leur ont donné un grand exemple de ce qu'inspirent le courage, l'amour de la patrie, le dévoûment au bien public. Que chaque citoyen imite cet exemple! Le nom français fera l'orgueil, la gloire de la nation; et sa puissance,

cimentée par l'union des volontés, arrachera enfin leur dernière espérance à ces ennemis obstinés qui, l'ayant reconnue invincible au-dehors, ne comptoient plus, pour l'asservir, que sur les troubles du dedans. Vous verrez, citoyens, que les conspirateurs leur promettoient que la patrie, déchirée de ses propres mains, ne pourroit ni leur résister, ni leur soustraire ses lambeaux. C'est là le plus grand de leurs crimes. En vous parlant de paix, ils appeloient la guerre : mais les monstres sont écartés ; ne songeons plus qu'à rendre grâces au génie de la République, et rallumons le feu sacré, le saint amour de la patrie, l'esprit national qu'ils se sont efforcés d'éteindre.

Voilà le dernier vœu que vous adresse le ministre ; et c'est le même sentiment qui va régler en lui la conduite du directeur.

Salut et fraternité. *Le ministre de l'intérieur*,

Signé, François (de Neufchâteau).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 vendémiaire.

Présidence du citoyen Jourdan (de la Haute-Vienne.)

Châtelain, organe d'une commission spéciale, fait arrêter que les 3,500,000 liv., accordés par la résolution d'hier, aux départemens de Maine et Loire, des Deux-Sèvres, de la Loire-Inférieure et de la Vendée, seront répartis ainsi qu'il suit :

1,211,000 liv. à celui de Maine et Loire :

513,000 liv. à celui des Deux-Sèvres :

749,500 liv. à celui de la Loire-Inférieure :

1,026,500 liv. à celui de la Vendée.

Lesdites sommes seront réparties, par forme de réduction sur les contributions foncière et mobiliaire de l'an 5.

Néanmoins les contribuables dégrevés paieront la totalité des centimes additionnels.

Les 3,500,000 liv. seront remplacés au trésor public sur le produit des quinze trente-sixièmes des centimes additionnels déterminés par la loi du 9 germinal.

Les sommes allouées à chaque contribuable, par les administrations centrales et municipales, à raison de ses pertes, seront portées pour acquit, par simple émargement, sur les rôles de contributions foncière et mobiliaire.

Eschassériaux fait adopter un projet de résolution sur la division constitutionnelle du territoire de Saint-Domingue, en 5 départemens, savoir : les départemens du Sud, de l'Ouest, du Nord, du Nord-Est et du Sud-Est.

L'administration centrale du département du Bas-Rhin expose au conseil les abus majeurs qui résultent de la non-réunion de plusieurs communes soumises à la domination étrangère, quoiqu'enclavées dans les limites de la ci-devant Alsace.

Pour les faire cesser, elle invite les législateurs à prononcer la réunion de ces communes à la République.

Renvoi au directoire, pour avoir des renseignemens à cet égard.

Les créanciers de l'état seront-ils autorisés à payer leurs propres créanciers de la manière qu'ils sont payés par l'état ?

Une commission fera un rapport à cet égard.

Une autre commission fera un rapport sur la question de savoir à quelle époque doit cesser l'usufruit réservé par des émigrés sur des biens dont ils avoient aliéné la propriété avant leur émigration.

Un membre sollicite un congé.

Pérès (de la Haute-Garonne) : Nous sommes tous nécessaires à notre poste. La chose la plus importante, c'est le salut de la patrie. Je désirerois même que le président invitât tous nos collègues à se rendre de meilleure heure aux séances, et à y rester jusqu'à la fin ; car il est scandaleux de les voir aussi désertes qu'elles le sont depuis quelque temps. Je demande l'ordre du jour. —— Adopté.

L'invitation demandée par Pérès sera faite par le président, quand l'assemblée sera complète.

On reprend la discussion du projet sur les ci-devant nobles.

Garnier (de Saintes) : La nouvelle pharsale a décidé du sort de l'empire : le champ de bataille est resté aux républicains. La garantie de notre liberté est dans la fermeté de notre marche. Il faut réduire nos ennemis à l'impuissance du mal. Ils concourroient aux élections ! eh ! qu'espérer de leurs choix, par ceux qu'ils ont faits ? Ils se sont servis de la constitution comme d'une arme assassine, qu'ils ont tournée contre le peuple, et ils n'ont pas maintenant le droit de l'invoquer.

Représentans, si vous mollissez, votre victoire tournera contre le peuple et contre vous. Si jamais les nobles renouent les fils de leurs projets, bientôt ce sera nous qui serons des conspirateurs. Sont-ils citoyens ceux qui ont refusé ce titre, et qui ont organisé un système d'assassinats ? Soyez sévères par humanité. La révolution du 18 fructidor sera nulle, si vous n'extirpez la racine du mal. Frappez avec circonspection ; mais frappez avec courage. J'appuie le projet.

Duchesne : Si vous adoptez ce projet, où s'arrêtera-t-on dans la détermination des conditions d'éligibilité ? Bientôt on vous proposera d'exclure aussi des fonctions et même des assemblées primaires, tous les ci-devant prêtres ou moines, tous les pères d'un concile, tous les théophilantrophes, tous ceux, en un mot, qui ont tenu à une caste ou corporation quelconque. N'est-ce pas mettre en doute si la noblesse est détruite en France ? Le moyen d'étouffer les prétentions des ci-devant nobles, c'est d'appesantir sur eux le joug de l'égalité. Vous ne devez connoître que des citoyens bons ou mauvais ; et ceux-ci,

vous devez les surveiller, les contenir ou les punir individuellement : mais les punir en masse, je soutiens que c'est une tyrannie abominable.

Ces opinions seront imprimées. La discussion est ajournée de nouveau.

Le conseil adopte un projet qui met 140 mille francs à la disposition des deux commissions des inspecteurs.

On renvoie à une commission un message du directoire, qui demande la suppression des chapitres séculiers dans la ci-devant Belgique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 vendémiaire.

Brival propose d'approuver une résolution du 3 vendémiaire, qui rapporte la loi du 17 fructidor, an 4, contenant des mesures extraordinaires de police pour la commune de Vendôme. Il rappelle d'abord le fait particulier à Hesme, qui a donné lieu à rapporter cette loi. Puis il ajoute qu'elle est la même que celle du 21 floréal, que le conseil, sur le rapport de Portalis, a abrogée. Celle-ci, dit Brival, doit être rapportée de même. — Le conseil approuve la résolution.

Bordas propose d'approuver celle du 4 vendémiaire, qui rapproche les paiemens des sommes nécessaires à l'achèvement du palais définitif du conseil des cinq-cents : la nécessité de ne pas laisser dépérir les travaux déja faits, impose l'obligation de prendre tous les moyens possibles pour les achéver promptement. — Le conseil approuve la résolution.

Le conseil rejette la résolution relative aux réfugiés et déportés des colonies.

Il approuve aussi une résolution du 2 vendémiaire, qui autorise l'administration centrale des Landes à faire ouvrir trois rues sur l'emplacement des ci-devant cordeliers à Mont-de-Marsan.

AVIS DES POSTES.

L'administration des postes aux chevaux, informée par différentes plaintes à elle adressées, que la plupart des postillons des relais correspondans à Paris, exigent des voyageurs qu'ils conduisent dans cette commune, une poste entière, au lieu d'une demi-poste de faveur qui leur est accordée par les réglemens, invite ses concitoyens à contribuer avec elle à la destruction de cet abus, en faisant connoître, sans délai, ceux des postillons qui se permettront d'exiger au-delà de ce qui est accordé par la loi.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 19.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *LENOIR-LAROCHE.*)

Du 9 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Samedi 30 Sep.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 8 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 518, 58 518.	Bordeaux.	au p. à 10 jours.
Hambourg.	196, 194	Montpellier.	1l2 p, à 10 jours.
Madrid.	12, 17-6, 13 l.	Inscriptions.	7 l. 7, 5, jouiss. germ.
Cadix.	12, 17-6, 13.	Bons 3 quarts.	6 l. 2, 5 l. 15.
Gênes.	94, 93.	Bon 1 quart.	58 l. 56 l. o/o perte.
Livourne.	103, 102.	Café Martinique.	44.
Lausanne.	1l2 b. 1l2 p.	Sucre d'Orléans.	44 à 46.
Bâle.	1l2, 1 b. au p. 1l2 p.	Sucre d'Hambourg.	48 à 53.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5, 7-1l2.	Savon de Marseille.	15 s. 6 d.
Lyon.	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Résolution sur l'organisation des conseils de revision dans chaque division d'armée et de troupes employées dans l'intérieur. — Discours de Duhot sur le code civil et l'instruction publique. — Renvoi à une nouvelle commission du projet relatif aux ci-devant nobles. — Nouvelles.

PARIS.

AUJOURD'HUI on a publié dans chaque municipalité des arrondissemens de cette commune, la proclamation du directoire, qui enjoint aux jeunes gens compris dans la première réquisition, de partir avant le 15 vendémiaire, pour se rendre aux armées. Cette mesure annonce-t-elle la continuation de la guerre ? ou bien ces grands préparatifs, joints à l'événement du 18 fructidor, ne sont-ils pas les moyens les plus sûrs de nous procurer une plus prompte paix ?

Dans tous les cas, la mesure du gouvernement est digne de la République française. Ce qui donne encore les espérances d'une pacification, c'est qu'indépendamment de ce que nos négociateurs à Lille, n'ont point quitté cette résidence, on sait positivement que les négociations n'ont point été rompues à Udine, malgré les mouvemens de l'armée d'Italie. On avoit

déjà répandu le bruit d'une victoire remportée par Buonaparte ; mais cette nouvelle est dénuée de tout fondement.

Le général Lemoine vient de faire, aux troupes composant la 17me division militaire qu'il commande, une adresse pleine de ce patriotisme éclairé, qui fait chérir la discipline militaire, et remplit les défenseurs de la patrie du zèle qui leur est nécessaire pour maintenir la sureté des personnes et des propriétés. « Continuez à bien mériter de la patrie, leur dit-il, soyez-en toujours les intrépides soutiens, et je me trouverai trop heureux de commander des soldats tels que vous ».

L'heureux événement par lequel la République vient de triompher de ses ennemis, écrit l'agent du gouvernement près l'une des administrations municipales du département de l'Isère, n'a pas entièrement rompu les fils de leur trame liberticide Je suis certain qu'ils continuent leurs correspondances par l'entremise des mendians, soit réels, soit travestis, qui colportent les dépêches respectives. Je ne sais s'ils se disposent déjà à former une nouvelle Vendée dans les montagnes de l'Ardèche et de la Loire ; mais ce que je puis assurer, c'est que tous les prêtres insoumis, du département de l'Isère, en prennent la route. . .

Cérémonie funèbre, en mémoire du général Hoche, mort à Wetzlar le troisième jour complémentaire de l'an 5 de la République, dans la trentième année de son âge.

PROGRAMME.

Au milieu du Champ-de-Mars, en avant de l'autel de la patrie, il sera élevé une pyramide où seront gravés le nom de *Hoche* et celui des principales victoires qu'il a remportées.

L'enceinte de l'autel de la patrie sera entourée de colonnes funéraires, de trophées, d'inscriptions et de drapeaux, dont les cravates seront de crêpes et de rubans noirs.

Autour de la pyramide et de l'autel de la patrie, seront plantés des groupes de peupliers, entre lesquels des candelabres soutiendront des cassolettes à l'antique, où brûleront des parfums.

La façade du bâtiment de l'École militaire sera couverte, en grande partie, de tentures et de drapeaux tricolores.

Pendant la matinée du premier décadi de vendémiaire, un coup de canon sera tiré de quart-d'heure en quart-d'heure.

A dix heures, les ministres se rendront au directoire ; et les administrations, l'institut national et les professeurs des écoles centrales, se rassembleront à l'École militaire.

Les ambassadeurs et agens diplomatiques des puissances étrangères seront invités à se rendre à l'École militaire.

Le père et la famille du général Hoche s'y rendront aussi

dans les voitures qui leur seront envoyées par le ministre de l'intérieur.

Toute la garnison prendra les armes, et ira au Champ-de-Mars.

Le général et l'état-major de la dix-septième division militaire et celui de la place, se rendront auprès du directoire.

Tous les corps de troupes qui seront au Champ-de-Mars, entoureront l'enceinte destinée aux cérémonies.

A onze heures, le directoire exécutif, accompagné de sa garde et du cortège, prendra sa route vers l'Ecole militaire, où il entrera par la grille du sud.

Les troupes marcheront les armes basses. De temps à autre, les tambours couverts de crêpes, exécuteront des roulemens. Les trompettes et la musique militaire, également voilées, feront entendre des accords lugubres.

Le directoire sortira à pied de l'Ecole-Militaire. Il entrera au Champ-de-Mars, précédé et suivi des autorités constituées, de l'institut national et des professeurs des écoles centrales; et accompagné de son cortège, il passera entre une double haie de troupes, qui se fermera après son passage et défendra l'entrée du cirque. Les membres du directoire exécutif, les ministres et toutes les personnes qui feront partie du cortège, auront à la main une branche de chêne ou de laurier.

Au milieu du cortège, et devant le directoire, sera portée l'effigie du général Hoche, placée sur un brancard, avec un trophée et les enseignes militaires qui distinguent un général en chef. Le tout sera porté par quatre anciens militaires.

Le directoire et le cortège suivront l'allée des peupliers à droite du Champ-de-Mars, et feront le demi-tour du cirque jusqu'à l'autel de la patrie.

Un corps de musique instrumentale précédera le directoire, et exécutera une marche funèbre de la composition du citoyen Gossec.

Le directoire exécutif prendra sa place sur l'autel de la patrie.

Des places seront réservées pour les ministres, le corps diplomatique, les autorités constituées, etc.

Il y en aura aussi pour la famille du général Hoche.

L'effigie de ce général sera déposée devant la pyramide, sur une estrade ornée de candelabres et de trépieds antiques.

Les chœurs du conservatoire de musique, et du théâtre de la République et des Arts, exécuteront un chant funèbre.

Le président du directoire prononcera un discours.

Des groupes de jeunes filles vêtues de blanc, avec des ceintures de crêpe, se rangeront autour de la pyramide, et chanteront en chœur.

Un des membres de l'institut national (le citoyen Daunou), tenant à la main une branche de laurier, montera sur les gra-

dins de la pyramide, et prononcera l'éloge funèbre du génér[a]
Hoche.

Le chœur des jeunes filles recommencera.

Pendant tout ce temps, des militaires des différentes arme[s]
seront groupés auprès de la pyramide, tenant leurs armes ren[-]
versées.

On exécutera l'air des *Marseillais*.

Un chœur d'hommes et de femmes, accompagné de la sym[-]
phonie, chantera la strophe *Amour sacré de la patrie !*

Elle sera suivie du *Champ du départ*.

Les troupes défileront devant la pyramide, en grande
parade.

Les généraux et officiers salueront de l'épée.

Le directoire, les ministres et les personnes qui composeront le cortège, iront déposer, tour-à-tour, leurs branches de laurier près de l'effigie du général Hoche, et reviendront ensuite à l'Ecole militaire par le côté occidental du Champ-de-Mars.

Pendant cette marche le canon tirera par intervalles, et les tambours voilés, et les instrumens militaires feront entendre des sons lugubres.

Le directoire se rendra au palais directorial, dans le même ordre qu'il en sera sorti.

Le ministre de l'intérieur, LETOURNEUX.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

Sur le rapport d'une commission spéciale, il est arrêté que l'administration des hospices civils de Pontoise est autorisée à passer avec le citoyen Chevalier, cultivateur, l'acte d'échange de demi-arpent de terre, formant autrefois le cimetière de l'hospice des malades, contre dix-sept arpens de terre labourable, situés commune d'Eragny, offerts par ledit citoyen Chevalier, à la charge par ledit Chevalier de payer tous les coûts, frais et faux-frais auxquels ledit échange a pu et pourra donner lieu.

Savary, organe d'une commission spéciale, fait arrêter, avec urgence, qu'il sera établi un conseil de revision permanent dans chaque division d'armée, et dans chaque division de troupes employées dans l'intérieur. Ce conseil sera composé de cinq membres, savoir : d'un officier-général, d'un chef de brigade, d'un chef de bataillon ou d'escadron, de deux capitaines et d'un greffier.

Le rapporteur sera pris parmi les membres du conseil, et choisi par eux. Un commissaire-ordonnateur fera les fonctions de commissaire du pouvoir exécutif auprès du conseil. Nul mi-

litaire ne pourra être membre d'un conseil de revision, s'il n'a trente ans accomplis, s'il n'a fait trois campagnes pour la liberté, ou s'il n'a six ans de service effectif. Nul ne pourra participer à la revision d'un jugement de conseil de guerre concernant un de ses parens au degré prévu par la loi.

Les séances des conseils de revision seront publiques ; mais le nombre des spectateurs ne pourra excéder le triple de celui des juges. Les conseils donneront leurs décisions sans désemparer. Il sera établi dans chaque division d'armée et de troupes employées dans l'intérieur, un second conseil de guerre pour prononcer sur les délits militaires, en cas d'annullation d'un premier jugement par le conseil de la division.

Duhot : Quand le vice a prévalu sur la vertu, quand des factions criminelles se sont emparées du pouvoir, on a toujours remarqué deux choses, savoir : que l'instruction publique étoit négligée ; que le code civil recevoit un ajournement. Qu'importent, en effet, ces objets précieux aux partisans de la servitude ? N'est-ce pas sur le chaos, sur l'ignorance que sont bâtis les trônes ? Les tyrans ont-ils jamais connu l'ordre ? ont-ils jamais désiré la lumière ? Le bonheur des peuples n'est jamais bien confié, s'il n'est dans les mains des hommes libres. Bientôt, j'espère, cet axiôme ne sera plus un problême : il deviendra un apophtegme dans la bouche de tous les Français ; il sera répété, avec enthousiasme, par tous les peuples de l'Europe.

Ah ! mes collégues, qu'il est doux pour vous d'avoir à reparer les maux innombrables faits à la patrie ! qu'il est doux de réorganiser l'instruction, de donner au peuple français des lois stables, et méditées dans le calme de la sagesse ! Cette tâche, à la vérité, est grande, pénible ; mais votre courage est plus grand encore ; il ne trouvera jamais de véritable obstacle là où il s'agira de faire le bien.

Dans peu, votre commission d'instruction publique paroîtra à cette tribune. Vous m'y voyez aujourd'hui, au nom de la commission de la classification des lois, pour vous faire part des premières idées qu'elle a conçues sur son travail. Elle s'est demandé d'abord si elle feroit un nouveau code, et tous les avis ont été pour la négative, par la raison que vous n'en auriez jamais si chaque commission nouvelle vouloit sans cesse donner l'être à un nouvel ouvrage.

Ce n'est pas cependant qu'elle trouve le dernier projet sans défauts ; mais autre chose est de créer, autre chose est de rectifier. L'unique but de votre commission sera donc de porter des regards attentifs sur les principes contenus dans cet ouvrage, et de ne s'arrêter que là où elle apercevra des erreurs. D'après ce plan, toute idée de prolongation est bannie : on promet, et on donne, pour ainsi dire, sur l'heure même. Que si, pour vous arrêter dans votre marche, les ennemis de la chose publique crioient encore que vous entreprenez un ouvrage au-

quel il n'est point permis d'atteindre, souvenez-vous de ce que dit Alexandre à la vue de Porus : *J'ai enfin*, dit-il, *trouvé un péril digne de moi ;* et vous, représentans du peuple, à l'exemple de ce guerrier, cherchez aujourd'hui un péril digne de la raison, de la philosophie, de la liberté. Votre commission de la classification des lois vous propose de l'autoriser à faire imprimer tous les changemens ou additions qu'elle croira utile de faire aux divers codes qui ont été présentés. Adopté.

L'administration municipale de Beaupréau, félicite le conseil sur la journée du 18 fructidor. Elle fait l'éloge de plusieurs prêtres qui ont contribué, dans son arrondissement, à faire aimer la République, et demande qu'ils ne soient point assujétis à la stricte exécution des dispositions de l'article 15 de la loi du 19 fructidor, en ce qui concerne le serment.

Le conseil ordonne la mention honorable des sentimens de patriotisme, et passe à l'ordre du jour sur la demande qui termine l'adresse.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 Vendémiaire.

Présidence du citoyen CRETET.

Crétet a la parole au nom de la commission des finances, pour le rapport sur la résolution relative au timbre, à la loterie, à la mobilisation de la dette publique, etc.

Il divise son travail en deux parties : les dépenses ordinaires et extraordinaires. Il pense que la somme des dépenses a été exactement fixée à 616 millions pour l'an 6. Cette somme diminuera sans doute à la paix ; mais elle est nécessaire pendant la guerre.

Crétet analyse ensuite les divers chapitres de recettes qui permettent de faire face à ces dépenses. Selon lui, il est nécessaire de faire rentrer très-promptement ce qui est dû des contributions de l'an 5, et partie de celles de l'an 6, de faire former très-rapidement les rôles, afin de pourvoir, sans retard, au besoin du trésor public dont la détresse exige qu'il n'y ait plus le moindre délai. La quotité des droits d'enregistrement ne reçoit qu'une extension modique ; la résolution a trouvé le moyen d'assujétir à ce droit plusieurs actes que l'adresse avoit su y soustraire jusqu'à présent.

Le timbre est étendu aux journaux, cartes à jouer, lettres de voitures, mémoires, pétitions, etc. Les besoins de la République nécessitent cette taxe. Les journaux qui paieront un sou, payent aujourd'hui 12 sous en Angleterre. Cette taxe sera d'un produit plus égal et plus assuré qu'une sur-taxe à la poste. Si l'on eût adopté ce dernier parti, un grand nombre de citoyens, ceux de Paris, par exemple, eussent été dispensés de l'impôt.

La perception du droit de patente sera sans doute améliorée par une loi plus juste, sur la classification des citoyens qui ont assujétis à ce droit.

La loterie est surement un impôt immoral, mais nous nous rouvons dans l'indispensable nécessité d'en créer une. Il vaut mieux que cet impôt nous profite qu'aux étrangers.

Une augmentatition des droits sur le tabac peut provoquer la contrebande la plus effrayante, il vaudroit mieux y substituer un droit de fabrication.

Les coupons de l'emprunt forcé ne seront plus admissibles en paiement des contributions. Il est malheureux que la situation des finances oblige de faire un tel sort à des créanciers qui en ont mérité un meilleur.

Le rapporteur conclut de cet examen, que toutes les dispositions de la résolution doivent être approuvées.

Il passe au remboursement de la dette publique, analyse toutes les objections faites contre, et présente les moyens d'y répondre. Selon la commission, tout gouvernement peut réduire la portion de la dette qu'il ne peut acquitter, dès que les dépenses excèdent ses recettes. La République se trouve à présent dans cette position, puisqu'elle ne peut lever les contributions assez haut pour fournir au paiement de l'intégralité de la dette nationale. Dans l'ancien régime, les contributions étoient plus foibles qu'aujourd'hui, dans le temps même où ce peuple étoit le plus oppressé; cependant la France avoit alors un commerce considérable, des colonies productives; mais, dit-on, le droit hypothécaire des créanciers d'un état ne s'étend-il pas sur tous les membres qui composent cet état. — Non! parce que les membres de l'état n'ont jamais contracté d'engagement.

Mais ces promesses répétées de ne porter aucune atteinte à la dette publique? Ces promesses peut-être imprudentes, indiscrètes, ne purent jamais forcer les citoyens à payer des contributions au-delà de leurs revenus. Elles furent et seront toujours subordonnées à la possibilité de payer.

La nation doit donc procéder, sans délai, à la réduction de sa dette. Cette opération est politique. Elle fixe l'ordre dans les finances publiques; enfin elle est avantageuse aux créanciers eux-mêmes.

Elle est politique, car lorsqu'un état est surchargé d'une dette qu'il ne peut acquitter, il recule vers sa décadence; et ses ennemis ne manquent pas de saisir ce moment pour entreprendre sur lui. Elle fixe l'ordre dans les finances; car cet ordre ne peut exister tant que leur position réelle n'est pas constamment connue. Elle est avantageuse aux créanciers, car elle donne à leurs titres une valeur certaine et réelle, au lieu de la valeur variable qu'ils avoient auparavant. L'intérêt décisif que les créanciers ont au remboursement actuel, c'est parce qu'il

s'opérera dans un moment où la nation peut leur abandonner encore une grande masse de biens nationaux ; encore un moment et un actif d'un milliard échapperoit aux créanciers de l'état ; encore un moment, et leurs inscriptions perdroient tout crédit, puisqu'on sauroit qu'elles n'auroient plus d'hypothèques.

La répugnance pour les capitaux que la nation abandonneroit à ses créanciers, vient de deux causes : la première, que les uns ne veulent point acquérir de biens nationaux. Nous ne répandons pas, dans cette discussion, dit Crétet, sur des citoyens déjà trop malheureux, des soupçons offensans ; nous tâcherons plutôt de les convaincre ; l'autre cause vient de l'erreur où l'on est sur la valeur des biens nationaux.

Ici le rapporteur calcule tous les biens qui restent à vendre, et il trouve que leur masse se monte à un milliard 394 millions.

Il déclare ensuite que la commission n'a pas eu des renseignemens assez précis pour juger si la réduction de la dette au tiers avoit été faite dans une juste proportion ; il calcule cependant, par approximation, les sommes à rembourser et celles qui serviront à opérer le remboursement, et il trouve que la réduction a été à-peu-près juste, et que les créanciers ne peuvent pas espérer qu'on leur conserve au-delà du tiers.

Il répond ensuite au reproche qu'on a fait à la résolution de n'avoir pas distingué entre les anciennes et les nouvelles inscriptions, en disant que cette distinction n'appartenoit pas à la nation. Enfin il déclare que la commission a pensé que les treize premiers titres de la résolution doivent être promptement adoptés ; quant à celui de la dette publique, comme elle n'a pu avoir des bases certaines de la convenance et de l'urgence du remboursement, elle attendra que la discussion qui doit avoir lieu dans le conseil, ait dissipé les incertitudes de chacun de ses membres, pour émettre son opinion.

Le conseil ordonne l'impression.

Dedeley-d'Agier commence la lecture d'un discours sur la dette publique, sur l'impôt et sur leur influence sur la stabilité du gouvernement. Il voudroit qu'au lieu de rembourser actuellement, on permît aux porteurs d'inscriptions d'acheter des biens nationaux, et qu'on réservât chaque année 94 millions pour éteindre les deux tiers des rentes.

Lacombe-Saint-Michel demande, attendu l'urgence de la résolution, qu'il y ait séance le matin et le soir jusqu'à ce qu'elle soit approuvée.

Le conseil ajourne sa séance à demain 10 heures.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent être uniquement adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen d'Hiauville, propriétaire du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais, à Paris.*

N° 20.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 10 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Dimanche 1er Oct.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 9 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 5/8, 58 5/3.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196, 194.	Montpellier.	1/2 p, à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscript. 7 l. 5,	10 jouiss. de Germ.
Cadix.	13.	Bon 3 quart,	5 l. 17 1/2, 6 l. 5 l. 15.
Gênes.	94, 93.	Bons 1 quart.	55 l. 52 l. 0/0 p.
Livourne.	103, 102.	Café Martinique.	44.
Lausanne.	1/2 b. 1/2 p.	Sucre d'Orléans.	41 à 46.
Bâle.	1/2, 1 b. au p. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	48 à 53.
Londres,	26 l. 16, 26 l. 8.	Savon de Marseille.	11 s. 9 d
Lyon.	1/4 p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Détails intéressans sur Drouet. — Situation du Midi. — Lettre du ministre de l'intérieur aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales. — Rapport en faveur des militaires détenus ou condamnés pour désertion et autres délits légers. — Nouveau rapport sur les élections de la Guyane Française. — Nouvelles.

PARIS.

Certains journaux qui n'ont fait que changer de titre, sans changer d'esprit; et qui mettent à présent le persiflage à la place du langage contre-révolutionnaire qu'ils affichoient sans pudeur, ont publié que la caisse de compte courant, à l'hôtel de Massiac, étoit dissoute. Le citoyen Devilliers, l'un des administrateurs de cette caisse, vient de démentir publiquement ce fait; il déclare qu'elle n'a pas cessé un seul instant ses opérations.

Quand verrons nous des banques particulières s'ouvrir dans les principales places de la République ?

Avant le 18 fructidor, les écoles primaires et centrales, l'une des plus belles institutions de la République, étoient menacées

d'une destruction prochaine, par ceux qui ne pouvoient souffrir que des institutions monarchiques. Le gouvernement qui sent tout le prix de l'instruction, n'est animé que du désir de perfectionner ces grands établissemens. C'est ce que prouve la circulaire du ministre de l'intérieur, adressée aux professeurs et bibliothécaires des écoles centrales.

Après avoir rappelé aux professeurs des écoles centrales, l'importance de leurs fonctions, il les invite à rechercher les méthodes les plus simples, les plus fécondes, et les mieux assorties à cet *esprit philosophique*, *qui doit devenir usuel*; à former, du résultat de leurs réflexions, un cahier élémentaire dont le plan soit sage et simple, le style facile et clair, en un mot, à la portée de la jeunesse. Ils devront distinguer dans les cahiers la partie qu'il convient de dicter et faire écrire à leurs élèves, d'avec celle qu'il vaut mieux leur faire raisonner et écrire eux-mêmes.

Copie de ces cahiers devra être envoyée, au premier fructidor, an 7, au ministre, qui en provoquera l'examen par l'institut national, et, d'après son rapport, proposera au gouvernement des récompenses honorables aux professeurs de chaque cours dont les cahiers auront mérité le premier prix, des *accessit* pour ceux qui les auront suivis de plus près.

Passant ensuite aux écoles primaires, il fait sentir combien les livres-alphabets, etc. destinés jadis à ce genre d'instruction, sont peu propres aujourd'hui à remplir le but qu'on veut atteindre. En effet *la Croix de Dieu*, *les Heures chrétiennes*, et la foule d'autres livres de cette espèce qu'on mettoit dans la main des malheureux enfans, ne contribuoient pas peu au dégoût qui assiégeoit leurs premières études.

Pour suppléer au défaut de livres d'un autre genre, le citoyen François (de Neufchâteau) propose de mettre entre les mains des enfans la plume ou le crayon; et de substituer aux livres qui les épouvantent, les endorment et les fatiguent, des cartes exposées aux regards de tous les écoliers, et présentant à leurs yeux des élémens parlans de lecture, écriture, calculs, etc. etc.

Les professeurs des écoles centrales, après s'être pénétrés de ce plan, se regardant comme ceux d'une école normale, réuniroient, pendant un certain temps, les instituteurs des écoles primaires, et les mettroient au fait de la nouvelle méthode.

Le général Jourdan doit prononcer, au cercle constitutionnel, l'éloge funèbre du général Hoche.

On écrit de Chambéri que le général Kellermann vient de partir avec quelques troupes d'élite, pour marcher contre quelques corps de rebelles qui avoient pris les armes du côté de Valence, sous les ordres de Saint-Christophe.

Le capitaine qui devoit commander la corvette *la Vaillante*,

sur laquelle sont embarqués les déportés, a été changé au moment du départ; c'est au citoyen Laporte, marin généralement estimé, qu'est confié ce commandement.

On assure que Neveu, maire de Calais, le même qui avoit joué un rôle dans la conspiration Brottier et Lavilleheurnois, a été arrêté avec Morienne et Momau, riche négociant, et Martin, interprète anglais, par suite de la saisie de papiers adressés à l'un d'entre eux. Ces papiers étoient des lettres de Louis XVIII.

Des lettres du Rhin annoncent que tout semble s'y préparer pour la réunion des pays situés sur la rive gauche, à la République française. A Cologne et à Coblentz, on a pris la cocarde tricolore.

On apprend de Stugard que l'archiduc Charles étoit en cette ville le 16 septembre, et qu'il en est reparti le lendemain pour se rendre au camp de Ludwigsbourg, et y faire une revue générale des troupes.

On écrit d'Edimbourg, le 18 septembre, que le ci-devant comte d'Artois, *Monsieur*, et tous les gens de sa cour, étoient si assurés du succès de la conspiration de France, qu'ils annonçoient déjà leur départ pour Paris. On faisoit des préparatifs de voyage, au château de Holy-Rood, qu'habite ce prince; on n'attendoit plus que la nouvelle de l'assassinat *inévitable* du directoire, et de la promulgation de l'acte qui devoit réintégrer le roi Louis XVIII. Une frégate étoit à Leith, depuis plusieurs jours, prête à recevoir son altesse royale qui alloit aborder triomphante sur le continent. On parloit déjà de fêtes brillantes, d'opéras, de petits-soupers, de *te deum*, de messes et de potences. Quel changement! quel abattement sur tous les nobles visages, depuis les nouvelles du 4, (18 fructidor.)

Les journaux anglais annoncent que le fameux Puisaye est en ce moment à Londres, et qu'il y continue ses intrigues et ses complots.

Plusieurs journaux annoncent le retour prochain de Drouet, et donnent des détails sur ce qu'il a fait depuis l'époque de son évasion de la prison de l'Abbaye. Il s'étoit embarqué sur la frégate la *Mutine*. Cette frégate venoit de relâcher à la rade de Sainte-Croix, lorsque la curiosité engagea Drouet et plusieurs de ses compagnons à descendre dans l'île, pour parcourir le fameux pic de Ténériffe. Au même instant la frégate est attaquée par les Anglais, et obligée de se rendre.

Quelques jours après, les Anglais effectuèrent une descente dans l'île, espérant ne plus rencontrer d'obstacle pour arriver à la ville. Le gouverneur, qui n'avoit que deux mille hommes à lui opposer, arme aussitôt les cent cinquante compagnons de

Drouet ; ceux-ci s'avancent contre les Anglais, parcourent la ville au pas de charge, culbutent les patrouilles avancées des ennemis, repoussent tout ce qui ose se présenter, et enfin les tiennent tous bloqués dans l'église, où ils les forcent de capituler et de se retirer promptement sur leurs vaisseaux.

En annonçant l'arrestation du général Dutertre, comme coupable de dilapidation, nous avions ajouté que cette nouvelle nous paroissoit peu vraisemblable. Ce général avoit été en effet accusé; mais nous apprenons qu'il s'est pleinement justifié. Nous avons sous les yeux l'arrêté du directoire, du 7 de ce mois, qui ordonne qu'il sera employé à l'armée du Rhin. Plusieurs des adjudans-généraux et de administrateurs qui l'ont calomnieusement accusé, sont mis en jugement.

Les condamnés à la déportation qui ont été conduits à Rochefort, comptoient encore, à ce qu'il avoit paru, sur leurs prétendus partisans. L'accueil qu'ils ont reçu sur leur route a dû les détromper à cet égard. L'indifférence, l'indignation ou le mépris ont été les seuls sentimens qui se soient manifestés à leur passage dans tous les départemens qu'ils ont parcourus. Ils ont été embarqués à bord de *la Vaillante*, le premier vendémiaire. En voici la liste exacte :

Lafond-Ladebat, Barthélemy, Larue, Barbé-Marbois, Berthelot-Lavilleurnois, Ramel, Rovère, Pichegru, Aubry, Murinais, Brottier, Tronçon-Ducoudray, Willot, Dossonville, Bourdon.

Letellier, attaché à l'ex-directeur Barthélemy, qui l'a suivi volontairement.

La corvette a mis à la voile le 2 vendémiaire, au matin, par un vent favorable, et a bientôt été perdue de vue.

Des lettres du Midi nous assurent que les républicains commencent à se rallier, et que les brigands enrégimentés n'y seront plus long-temps les dominateurs ; nous engageons les patriotes opprimés à faire observer la justice la plus sévère, à empêcher l'explosion des haines et des vengeances; grâce au peuple, indemnité aux victimes, déportation pour les chefs qui sont des prêtres et des émigrés... Que les républicains profitent de cette circonstance pour enchaîner la destruction, et *tuer la mort*. Trop long-temps le peuple a été familiarisé avec le sang, le crime et les réactions ; il faut que les ames redeviennent sensibles au malheur, et que l'amour de l'humanité et de la justice remplace ces passions viles et cruelles qui ont vicié le corps politique jusques dans sa substance ; il est temps de placer la loi au-dessus de toutes les têtes, il faut punir sans réaction, et frapper avec sagesse et modération ; des hommes prévenus et vindicatifs opprimeroient encore le peuple, et laisseroient échapper les chefs royalistes ; il nous faut des juges impartiaux, des administrateurs fermes et honnêtes, et non des bourreaux et des hommes récriminateurs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Addition à la séance du 8 vendémiaire.

Présidence du citoyen Jourdan (de la Haute-Vienne.)

Des citoyens qui, en exécution des lois des 28 ventôse et 6 floréal, ont soumissionné un bien national et ont fait les paiemens exigés par la loi, se plaignent de ce que le département du Bas-Rhin a refusé de leur délivrer leurs contrats de vente, à cause de l'opposition du nommé Duhamel, chargé de l'organisation d'une école de minéralogie, et autorisé à cet effet par le ministre des finances, lequel, par un arrêté, avoit ordonné de suspendre la vente des domaines nationaux qui seroient réclamés par ledit Duhamel. — Renvoi à la commission existante.

On donne lecture d'une pétition ainsi conçue :

« La loi du 19 fructidor atteint beaucoup de patriotes du Gard. La faction royale, après avoir désigné les républicains aux poignards des assassins, n'a pas oublié d'appeler émigrés tous ceux qui s'étoient soustraits à leurs fureurs, quoiqu'ils fussent nantis de passe-ports en bonne forme, délivrés par la municipalité. Veuillez, législateurs, vous empresser de mettre à l'ordre du jour, l'objet qui vous fût présenté par Bentabolle et Tallien, dans la séance du 18 fructidor, et vous aurez la douce satisfaction de rendre des chefs à des familles désolées, des citoyens à la République, et au gouvernement ses plus zélés défenseurs ».

On demande le renvoi à une commission spéciale. Après quelques débats, le conseil renvoie au directoire.

On reprend la discussion relative à l'exclusion des ci-devant nobles des fonctions publiques.

Bachelot appuie le projet par les considérations déjà développées dans le rapport et dans les diverses opinions émises en faveur du même avis.

Betz déclore qu'il est contraire à la constitution qui a déterminé les cas où les droits des citoyens sont suspendus, et que le corps législatif actuel n'a pas le droit d'en ajourner l'exécution.

Ces opinions seront imprimées.

Sur la motion de Gayvernon, le projet est renvoyé à la nouvelle commission chargée de régulariser l'ostracisme.

Séance du 9 vendémiaire.

Le président du tribunal civil de l'Aude, sollicite l'abandon d'une maison nationale, pour servir d'emplacement aux tribunaux de ce département. — Renvoi à une commission.

Des citoyens de la commune de Fijeac, département du Lot, sollicitent le rapport de la loi du 17 pluviôse, qui a validé les opérations de l'assemblée électorale de ce département.

L'objet de cette demande étant déjà rempli, le conseil passe à l'ordre du jour.

Eudes fait autoriser le directoire à ordonner la levée des scellés apposés chez les représentans du peuple condamnés à la déportation, pour extraire de leurs papiers ceux appartenant aux commissions dont ils étoient membres.

Thomany : De tout temps les rois, malgré les cris de la nature et de l'humanité outragées, ont autorisé la traite des noirs. On voyoit ces malheureux de tout âge et de tout sexe, exposés en vente sur les places publiques, comme des bêtes de somme. L'article 15 des droits de l'homme, déclare formellement « que tout homme peut engager son temps et ses services, mais que nul ne peut engager sa personne ». Je demande, en conséquence, qu'on déclare nulles toutes obligations consenties pour la traite des noirs, à quelque époque que ce soit. Renvoi à une commission spéciale.

Renault (de l'Orne) fait adopter un projet portant établissement, dans le département de l'Aisne, d'un cinquième tribunal de police correctionnelle, qui siégera à Château-Thierry.

Saint-Horent, organe d'une commission spéciale, présente un nouveau rapport sur la nomination de Fréron et Garnier au corps législatif, par l'assemblée électorale de la Guyane française, le 20 prairial, an 5. La commission pense, comme la première, mais par des raisons différentes, qu'on ne peut les admettre. La principale est que ces citoyens ayant été nommés pour le premier tiers, le tirage qui a eu lieu le 20 nivôse, an 5, ne le permet pas, parce qu'ils n'ont pas été soumis aux chances du sort ; et que, si l'admission avoit lieu, il faudroit assujétir la masse des ex-conventionnels restans à un nouveau tirage, pour opérer la sortie de deux d'entre eux. En conséquence, et quoique les élections aient été faites constitutionnellement, le rapporteur propose de les déclarer non-avenues.

Impression, ajournement.

Porte prend la parole, au nom de la commission militaire. Il y a, dit-il, dans les prisons ou dans les bagnes de la République un grand nombre de militaires condamnés à la gêne, aux fers ou à la détention, pour cause de désertion à l'intérieur ou de délits légers. La plupart ont été égarés par la malveillance, ou entraînés par des affections particulières. Ils ne sont pas exempts de reproches ; mais ils sont dévorés de remords. Les laisserez-vous vieillir dans la honte ? Un plus long séjour dans des lieux qui respirent le crime, achèveroit de les corrompre. Ils peuvent rendre d'importans services à la patrie, et réparer un moment d'erreur, par une suite non-interrompue de belles actions et d'éclatans triomphes. Je vous propose d'arrêter que l'amnistie est applicable aux délits militaires commis jusqu'à présent, autres que la désertion à l'ennemi ou à l'étranger, les assassinats, les vols, les trahisons; que ceux

qui en étoient prévenus, ou qui ont été condamnés, soient remis en liberté, et employés ainsi que le gouvernement le jugera convenable. — Impression, ajournement.

Garnier (de Saintes) sollicite la révision des jugemens, dit-il, contre des patriotes, à la suite de provocations faites par des royalistes. — Ordre du jour.

Ludot émet son opinion particulière sur la contrainte par corps. Le projet est ajourné de nouveau.

Il n'y aura pas de séance demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 vendémiaire.

La discussion continue sur la résolution relative aux nouvelles impositions.

Vernier justifie les treize premiers titres, comme la commission l'avoit fait hier, en disant qu'ils sont commandés par la nécessité du trésor public. Quant à celui de la dette publique, il trouve que le même motif exige encore l'adoption de ce titre. Le trésor public, dit-il, est épuisé; les fonctionnaires publics ne sont pas payés, la solde des troupes elle-même est arriérée de beaucoup. Le produit des contributions a des bornes que l'on ne peut franchir, et ces contributions sont à peines suffisantes pour fournir aux dépenses ordinaires; elles ne peuvent pas pourvoir encore aux intérêts d'une dette énorme. Il est de l'intérêt des rentiers que ce remboursement se fasse sans délai, parce que la nation peut leur donner actuellement des biens en payement. Les rentiers cesseront de se plaindre lorsqu'ils verront que les créanciers des émigrés, qui ne devoient pas, attendu la nature de leurs créances, être soumis au même sort que les créanciers de l'état, seront cependant obligés de prendre des inscriptions au grand livre. Le remboursement sera fait d'ailleurs à des conditions beaucoup plus avantageuses qu'il ne l'ait été dans l'ancien régime, où on leur eût donné seulement 10, 15 et 20 pour cent de leur créance.

Quelques efforts qu'ils fassent, ils ne parviendront jamais à donner à leurs capitaux une valeur semblable à celle qui leur est offerte par le gouvernement. Il importe d'ailleurs de fermer toute voie de retour aux émigrés, et de rattacher le plus grand nombre de citoyens au système actuel du gouvernement.

Vernier vote pour la résolution.

Baudin déclare que ce qui prouve mieux que tout la conjuration déjouée le 18 fructidor, c'est le soin qu'on avoit pris de laisser le gouvernement sans revenus publics. Il sent la nécessité d'improviser, pour ainsi dire, d'abondantes finances, néanmoins il est effrayé de ce système d'organisation qui confond quatorze lois dans une seule. Il s'étonne qu'on n'ait pas laissé la faculté de discuter chacune de ces lois en particulier. Si depuis 15 jours qu'on a commencé à les discuter aux cinq-cents,

dit-il, on nous les eût envoyées à fur et mesure, nous en aurions déjà discuté et adopté plusieurs, et la mise en recouvrement n'auroit point été retardée. A-t-on craint qu'en divisant les résolutions, on ne donnât lieu à des discussions. Pourquoi auroit-on voulu les restreindre ? Ne sommes-nous pas, comme nos collègues des cinq cents, des représentans du peuple.

Je sens, comme un autre, le besoin de fermer l'oreille aux cris des factieux; je sais détourner mes yeux des moyens qu'on a employés souvent, et qu'on emploie peut-être encore, pour empêcher de parler ceux dont on craint les objections; mais je ne sais pas fermer mon cœur aux accents de la douleur. Il est tel moyen qui, employé dans une circonstance unique, a sauvé la République, mais qui, s'il étoit reproduit, pourroit la perdre.

Je suis bien d'avis qu'il ne faut pas laisser écouler un instant sans donner des finances au gouvernement, mais je ne suis pas d'avis d'adopter pour cela des dispositions inutiles, nuisibles, et qui sont propres à exciter contre lui toutes les haines. On peut, en moins de six heures, transcrire et diviser les diverses résolutions; nous pouvons avoir séance demain, les commencer chaque jour de bonne heure jusqu'à ce que cette discussion soit terminée, et rien ne sera retardé; mais je demande qu'on ne nous oblige pas à tout rejeter, ou à tout adopter. Je demande que le conseil conserve toute sa dignité, qu'il n'ait pas l'air de n'être qu'une machine à sanction; et je vote contre la résolution.

(A la suite de cette discussion, sur laquelle nous reviendront, le conseil approuve la résolution.)

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 22 *septembre*. Le 19, à trois heures après midi, nous apprîmes par un exprès de Douvres, que le lord Malmesbury avoit quitté Lille, et étoit arrivé à Calais, le 18 au soir, et qu'il s'y étoit embarqué pour Douvres, à bord du même paquebot *la Diane*, qui l'avoit rapporté en Angleterre, l'année passée, à l'issue de sa première négociation.

Le même jour, 19 au soir, il arriva à Londres; cette nouvelle fut annoncée aussitôt par une lettre de sir Henri Dundas au lord-maire, qui fut le lendemain matin affichée au café de Lloyd. Elle est ainsi conçue :

19 *septembre* 1797.

Milord,

« Je crois convenable d'apprendre à votre seigneurie, qu'un messager est arrivé ce soir avec la nouvelle qu'en conséquence d'une *intimation* des plénipotentiaires français, le lord Malmesbury a quitté Lille, n'ayant pas accompli l'objet de sa mission.

» J'ai l'honneur d'être, etc. ».

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 21.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 11 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Lundi 2 Octobre.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Il n'y a pas eu de bourse hier.

Arrêté du directoire exécutif sur l'introduction des bestiaux dans les forêts nationales. — Autre, qui arrête que les armées de Rhin et Moselle, et de Sambre et Meuse, sont réunies sous la dénomination d'armée d'Allemagne. — Mise en liberté de Lafayette. — Fin de la discussion, au conseil des anciens, sur la résolution relative aux finances.

PARIS.

On assure que Carnot est à Londres; que Boissy-d'Anglas, Portalis, Pastoret, Dumolard, Duplantier, Imbert-Colomès, et quelques autres condamnés à la déportation, sont arrivés en Suisse.

Saint-Christol, chef des rebelles et des brigands qui s'étoient emparés du fort Saint-Esprit, n'avoit rien négligé pour allumer la guerre civile. Voici quelques traits de la proclamation qu'il a publiée. Il est bon de la faire connoître, pour juger de l'audace des partisans de la royauté.

« Le tocsin de la tyrannie vient de sonner au palais du directoire; un infâme triumvirat vient de s'élever sur les débris de la constitution. Vos représentans les plus fidelles, ceux qui n'ont cessé, jusqu'à ce jour, d'opposer un courage héroïque aux entreprises des brigands, sont, en ce moment, sous le poignard des assassins.

» Ce n'est plus aux échafauds que vous serez conduits, c'est dans les bras de vos épouses éplorées, c'est sur leur sein palpitant de douleur et d'effroi, c'est sur les corps sanglans de vos infortunés enfans, que ces monstres insatiables, encore altérés du peu de sang que leur longue tyrannie vous a laissé, consommeront leurs atroces projets.

» Sortez donc de ce sommeil qui vous deviendroit funeste; ralliez-vous à la voix des Pichegru, des Willot; c'est eux,

ce sont ces généraux, couverts de gloire par leurs victoires, pour leur amour pour l'humanité, qui combattront bientôt avec vous sous l'étendard de la vraie liberté.

» C'est à vous sur-tout, brave jeunesse, qui avez appris le métier de la gloire (sous Cadroy; Chambon, Rovère, Isnard, etc. etc.), dans cette longue et sanglante révolution, qu'il appartient de réparer les atteintes que des hommes, couverts du sang de vos parens et des débris de vos fortunes, cherchent à y porter, en profitant de vos victoires pour nous opprimer. Armez-vous donc une seconde fois, marchez avec nous contre nos ennemis communs, et ne nous reposons que quand notre infortunée patrie n'en comptera plus dans son sein ».

La lettre qu'il a écrite le 30 fructidor, à plusieurs administrations, n'est pas moins curieuse, la voici: « Jusqu'à présent j'ai invité; aujourd'hui, j'ordonne de laisser ou faire partir tous les honnêtes-gens pour se joindre à mon armée; j'enverrai deux pièces de canon pour protéger leur réunion et leur marche ».

Des lettres officielles de Vienne annoncent que Lafayette et les autres prisonniers d'Olmutz ont été mis en liberté le 18 septembre, et sont partis aussitôt pour Hambourg.

L'empereur avoit d'abord demandé que Lafayette déclarât qu'il n'avoit essuyé en prison aucuns mauvais traitemens, et qu'il jurât ensuite de ne jamais rentrer dans les états de l'empereur. Sur le premier point, Lafayette a répondu qu'il s'en référoit à ce qui avoit été écrit par sa femme dans les lettres qui étoient parvenues par la permission de l'empereur, et dans celle qu'il avoit fait retenir. Sur le second point, il a répondu que français, et appartenant à son pays, il ne prendroit jamais aucun engagement contraire aux devoirs que la patrie pourroit lui imposer.

Le crédit du prince de la Paix, premier ministre en Espagne, s'accroît et s'affermit chaque jour de plus en plus, depuis l'alliance de la cour de Madrid avec la République française. Le roi vient de lui en donner la preuve la plus éclatante, en lui accordant en mariage la fille de l'infant dom Louis, son oncle. L'histoire offre très-peu d'exemples d'une fortune aussi brillante.

Une conspiration vient d'être découverte à Milan: un prêtre en étoit l'agent principal. Il étoit dirigé par le général autrichien Kreutz qui a été arrêté à Plaisance, par ordre du directoire cisalpin. Ce général est dans les prisons de Milan, et il va être jugé par un conseil de guerre français. Ce complot tendoit à renverser le gouvernement de la nouvelle République, et à exciter la division entre les troupes françaises et les troupes italiennes, sous prétexte de demander le code de 1793.

Directoire exécutif.

Arrêté du 5 vendémiaire, an 6.

Le directoire exécutif, sur le rapport du ministre des finances ; considérant que l'introduction des bestiaux dans les forêts nationales, donne lieu à des abus et des dégradations sans nombre ; qu'elle est prohibée par le titre 19 de l'ordonnance de 1669 à tous autres qu'aux *usagers* dénommés dans les anciens états arrêtés au ci-devant conseil ; que l'article 9 du titre 6 de la loi du 29 septembre 1791, charge les agens forestiers de vérifier et indiquer les cantons défensables dans les pâturages, et d'en faire publier la déclaration dans les communautés usagères ; que ces mêmes *usagers* sont astreints à des règles déterminées pour l'exercice de cette faculté,

Arrête ce qui suit :

Art. I. Le pâturage des bestiaux dans les forêts nationales de l'ancien domaine, est interdit à tous particuliers riverains qui ne justifieront pas être du nombre des usagers reconnus, et conservés dans les états anciennement arrêtés par le ci-devant conseil.

II. Il est également interdit dans toutes les forêts devenues nationales, excepté aux usagers qui auront justifié de leurs droits par-devant les administrations centrales des départemens, contradictoirement avec les agens nationaux forestiers et les préposés de la régie de l'enregistrement.

III. Ceux qui auront été reconnus usagers ne pourront user de cette faculté qu'en se conformant strictement aux dispositions contenues dans le titre 19 de l'ordonnance du mois d'août 1769.

IV. Leurs bestiaux ne pourront être conduits que dans les parties de bois qui auront été déclarées défensables par les agens forestiers, sous les peines prescrites par les ordonnances et réglemens.

V. Il ne sera déclaré de bois défensables que ceux qui seront reconnus être assez fort et élevés, sans avoir égard à leur plus ou moins d'âge, pour n'avoir rien à craindre de la dent des bestiaux.

VI. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Autre arrêté, du 8 vendémiaire, an 6.

Le directoire exécutif arrête que les armées de Rhin et Moselle, et de Sambre et Meuse, dont le commandement en chef a été confié au général Augereau, sont réunies sous la dénomination d'*armée d'Allemagne.*

Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Autre arrêté du 25 fructidor, an 5.

Le directoire exécutif arrête que les citoyens Treilhard et Bonier, chargés de négocier la paix avec l'Angleterre, remettront, dans leur première conférence avec le lord Malmesbury, ministre plénipotentiaire du roi d'Angleterre, une note dont l'objet sera de connoître si ce ministre a des pouvoirs suffisans pour restituer à la République française et à ses alliés, toutes les possessions qui, depuis le commencement de la guerre, ont passé dans les mains des Anglais. Les plénipotentiaires lui demanderont sa réponse dans le jour.

Le directoire exécutif arrête, de plus, que si le lord Malmesbury déclare n'avoir pas les pouvoirs nécessaires pour établir cette base, que les lois et les traités qui lient la République rendent indispensable, ou s'il ne fait pas de réponse dans le délai prescrit, il aura à se retirer, dans les vingt-quatre heures, vers sa cour, pour demander des pouvoirs suffisans.

Autre arrêté du 8 vendémiaire, an 6.

Le directoire exécutif, par suite de sa proclamation du 4me jour complémentaire, an 5, voulant hâter l'exécution des mesures générales qui y sont prescrites, et accélérer le retour aux armées, pour le 15 vendémiaire, de tous les réquisitionnaires et militaires absans de leurs corps,

Arrête ce qui suit :

Art. I. Les commissaires du directoire près les administrations départementales établiront dans le chef-lieu des départemens confiés à leur surveillance, un dépôt central ; ils donneront le commandement de ce dépôt à un officier ou sous-officier pris particulièrement dans la classe des militaires invalides ; la police en sera confiée au commissaire des guerres de la place ; les commissaires du directoire près les administrations de canton, enverront à ce dépôt tous les militaires et réquisitionnaires non-compris dans les exceptions ci-après. Les commissaires du directoire près les administrations départementales, à mesure de l'arrivée au dépôt central, des militaires et réquisitionnaires, en formeront des détachemens de quinze à vingt hommes, qu'ils feront diriger vers le quartier-général de l'armée la plus voisine, sous la conduite d'un officier ou sous-officier, soit de la garde nationale sédentaire, soit de la gendarmerie, avec une escorte suffisante, s'il en est besoin. Cette disposition n'est point applicable aux officiers et sous-officiers, qui doivent toujours être renvoyés à leurs drapeaux respectifs. Il en sera de même pour les militaires dont les corps seront moins éloignés que l'armée la plus voisine.

II. Ils feront exécuter les deux arrêtés du 20 du même mois, qui excluent les jeunes gens de première séquisition du service de la gendarmerie, et qui interdisent la faculté qui avoit été précédemment accordée, de faire des soumissions de voitures

et attelages pour le service des transports militaires, afin d'être exempt du service personnel aux armées.

III. Ils se rappelleront que les ex-nobles et les ex-prêtres, de l'âge de la réquisition, n'en sont pas exemptés.

IV. Seront seulement exceptés des dispositions du présent arrêté;

1°. Tous les officiers dont les démissions ont été acceptées par le ministre ou par les généraux, en vertu de l'arrêté du directoire, du 30 ventôse de l'an 4;

2°. Tous les sous-officiers des grades de sergens-majors et sergens pour l'infanterie, maréchaux-des-logis en chef et maréchaux-des-logis pour la cavalerie, dont les démissions ont été également acceptées par le ministre ou par les généraux, en vertu de l'arrêté du directoire du 19 fructidor de l'an 4;

3°. Tous les porteurs d'exemptions définitives de service délivrées en vertu d'un arrêté du directoire, soit par le ministre, soit par les principaux agens des ateliers et établissemens nationaux en activité pour le service de la guerre, pourvu toutefois que ces derniers remplissent les conditions exigées par les arrêtés qui leur sont relatifs, et qu'ils n'aient pas discontinué les travaux pour lesquels ils avoient été provisoirement requis;

4°. Tous les porteurs de congés de réforme, délivrés pour raison d'infirmité légalement constatée;

5°. Les officiers de santé commissionnés qui sont dans leurs foyers en attendant leur rappel.

V. Les militaires et réquisitionnaires destinés à rejoindre, seront répartis et dirigés comme il suit; savoir :

Ceux des départemens de l'Aisne, des Ardennes, de la Dyle, de l'Eure, d'Eure et Loire, de l'Escaut, des Forêts, de Gemmappe, du Loiret, de la Lys, de la Marne, de la Meuse, de la Meuse-Inférieure, des Deux-Nèthes, du Nord, de l'Oise, de l'Ourthe, du Pas-de-Calais, de Sambre et Meuse, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine et Marne, de Seine et Oise et de la Somme, seront envoyés à l'armée dont le quartier-général sera à Bonn et Coblentz;

Ceux des départemens de l'Aube, de l'Allier, de la Charente-Inférieure, du Cher, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de l'Indre, de la Haute-Marne, de la Meurthe, du Mont-Terrible, de la Moselle, de la Nièvre, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Vosges et de l'Yonne, seront envoyés à l'armée dont le quartier-général est à Strasbourg;

Ceux des départemens de l'Ain, des Basses-Alpes, des Hautes-Alpes, des Alpes maritimes, de l'Ardèche, de l'Arriège, de l'Aude, de l'Aveyron, des Bouches-du-Rhône, du Cantal, de la Charente, de la Corrèze, de la Dordogne, du Doubs, de la Drôme, du Gard, de la Haute-Garonne, du Gers, de la Gironde, de l'Hérault, de l'Isère, du Jura, des Landes, de Loir et Cher, de la Loire, de la Haute-Loire, du Lot, de Lot et Garonne, de la Lozère, du Mont-Blanc, du Puy-de-

Dôme, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Orientales, du Rhône, de la Haute-Saône, de Saône et Loire, du Tarn, du Var, de Vaucluse et de la Haute-Vienne, seront envoyés à l'armée d'Italie. Le rendez-vous sera à Chambéry, pour, de-là, se diriger sur Milan.

VI. Le chef de l'état-major-général de chaque armée, à l'arrivée de chaque détachement, fera la répartition des hommes dans les corps de l'armée, suivant leurs besoins; il enverra, tous les quinze jours au ministre de la guerre, l'état nominatif des militaires et réquisitionnaires qui seront arrivés au quartier-général, en indiquant la destination qu'il aura donnée à chacun d'eux.

VII. En cas d'insuffisance de la gendarmerie pour l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, les généraux commandans les divisions militaires, et les commandans de la force armée, dans chaque département, prêteront main-forte aux commissaires du directoire, et mettront à leur disposition le nombre de troupes dont ils pourront avoir besoin.

VIII. Les commissaires du directoire emploieront tous les moyens qui sont à leur disposition pour activer le départ des militaires et réquisitionnaires; ils rendront compte au ministre de la guerre du succès de leurs opérations, et lui feront part des difficultés qu'ils pourroient rencontrer dans leur exécution.

IX. Tous les commandans militaires, toutes les autorités constituées sont chargés spécialement, et sur leur responsabilité, d'arrêter et faire conduire aux armées ci-dessus désignées, les réquisitionnaires ou déserteurs qui pourroient s'être échappés, ou qui se trouveroient dans leurs communes respectives, conformément aux articles précités et en observant les mesures indiquées.

X. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé Réveillère-Lépeaux, *président.*

Lagarde, *secrétaire général.*

CONSEIL DES ANCIENS.

Suite de la séance du 9 vendémiaire.

Présidence du citoyen Crétet.

Il est malheureux, dit Lacombe-Saint-Michel, de ne pouvoir scinder la résolution, mais si vous la renvoyez au conseil des cinq-cents, il faudra remettre tous les articles en discussion; vous n'aurez pas de résultat avant trois mois, et pendant ce temps que deviendra la République; il vaudroit autant déclarer que les jours qui ont précédé le 18 fructidor vont reparoître.

Le grand obstacle à l'odoption de la résolution, paroît être la mobilisation des deux tiers de la dette publique ; mais si, par ce projet, on paye exactement le tiers de la dette, tandis qu'on n'en paye pas même le quart à présent, il est évident que les rentiers y auroient gagné. Il faut les distinguer en deux classes ; celle des riches qui refusent les biens nationaux par haine pour la révolution ; ceux-là ne méritent aucune faveur ; les autres sont les rentiers pauvres, dont les capitaux ne sont pas assez considérables pour qu'ils puissent acheter des biens nationaux. Eh bien, ceux-là peuvent se réunir plusieurs ensemble ; peut-être eût-il mieux valu en réduisant l'intérêt conserver le capital de la dette ; mais si les dispositions de la résolution relatives à la dette publique ont de si grands inconvéniens, ne pourra-t on pas les modifier par la suite ? Le conseil des cinq-cents, éclairé par vos réflexions et par les écrits lumineux qui paroissent sur cette matière, ne pourra-t-il pas vous proposer de changer les seize derniers articles de la résolution.

Songez vous que les hostilités sont prêtes à recommencer, et que nous avons perdu toute la campagne par une loyauté dont nous avons été dupes. Il ne reste plus qu'un moyen pour les opérations militaires ; montrons à nos ennemis qu'ils sont trompés sur nos moyens. Il n'y a pas long-temps que Carnot disoit que nous avions un si grand besoin de la paix, que demandât-on la ville de Paris pour une des conditions, il faudroit la donner. Montrons leur que nous voulons la paix, mais que nous la voulons juste et honorable, et que nous avons des moyens pour l'obtenir à ces conditions.

Rousseau s'étonne qu'on ait mis si peu de réflexion dans un projet qui tend à ruiner 200,000 familles, qu'on ne se soit pas permis d'en prévoir, ni d'en calculer les suites ; qu'on l'ait mêlé à une foule de dispositions justes et nécessaires, comme si ont eût voulu le faire passer à la faveur de celles-ci. Ne donnons pas, dit-il, le scandale d'adopter d'urgence une mesure si rigoureuse, une mesure dont le despote le plus absolu n'auroit osé concevoir l'idée qu'avec crainte.

L'opinant rappelle ensuite les grands principes de la foi due aux engagemens. Une dette contractée par un peuple sous le sceau de la foi publique, dit-il, est aussi sacrée que celle contractée de citoyen à citoyen. La mesure irréfléchie et désastreuse que l'on propose, peut priver pour jamais la France de repos ; c'est une faillite déguisée.

Nos ennemis, dit-on, trembleront quand ils sauront que nous sommes débarrassés d'une dette publique de trois milliards. Ils trembleroient bien davantage, s'ils nous voyoient occupés à gagner tous les cœurs, et à prouver tout notre respect pour la foi publique.

Par la mobilisation, dit-on, on vendra tous les biens nationaux ; oui, mais faut-il pour cela les faire prendre sans esti-

mation au quadruble de leur valeur. La génération qui va s'éteindre a souffert assez de la révolution, sans lui faire encore, au bord du tombeau, des maux inutiles.

Cette résolution porte atteinte à la prospérité des créanciers de l'état : elle viole la propriété, car elle n'accorde pas une indemnité juste ; le remboursement, en outre, sera d'une difficile exécution. Le petit rentier perdra tout, car il ne pourra aller à Saint-Domingue trouver un bien de 2000 liv. Rousseau se résume, et vote contre la résolution.

Clauzel pense que lorsqu'un particulier est dans l'embarras, il a la faculté de prendre des arrangemens avec ses créanciers, en leur abandonnant ses biens ; pourquoi la République n'auroit-elle pas la même faculté ? Il vote pour la résolution, et déclare que si elle n'est pas adoptée, il ne prendra aucune part à une délibération dont tout l'odieux retomberoit sur le conseil des anciens, puisque le directoire avoit cru nécessaire, pour le salut de la République, de provoquer ces mesures, et que le conseil des cinq-cents a cru indispensable de les adopter.

Delzou combat la résolution parce qu'elle attaque les propriétés. Le conseil a déjà prouvé qu'il les respectoit, il ne donnera pas aujourd'hui un exemple du contraire. Que peut faire le petit créancier avec 3 ou 400 liv. de rente? Quel bien pourra-t-il acquérir avec son capital ? aucun. On le force de se jeter dans les bras de l'agiotage, qui a déjà dévoré tant de fortune.

Regnier démontre qu'il est très-impossible que les créanciers de l'état obtiennent davantage que ce que leur donne la résolution. Ceux qui ont espéré davantage se sont flattés d'une espérance chimérique, qu'il est temps de détruire. L'état est obéré, dit-il, plus qu'il n'a, il faut bien qu'il prenne un moyen de ne pas succomber sous ce poids énorme. Si l'on pouvoit lui prouver qu'il existe un moyen de traiter plus favorablement les créanciers de l'état, il voteroit contre la résolution; mais comme on n'a pu le lui prouver encore, il demande son adoption. Il est impossible, dit-il, d'élever en temps de paix les contributions au-delà de 464 millions. Or, les dépenses, si l'on laisse subsister la dette et qu'il faille en payer les intérêts, se monteront à 626 millions. Il y aura conséquemment un *déficit* de 162 millions qui, s'accumulant annuellement, grossiroit tellement le capital, qu'il deviendroit impossible d'en acquitter les arrérages. Alors les créanciers de l'état perdroient tout. Il est donc de leur intérêt que la résolution soit approuvée.

Le conseil ferme la discussion et approuve la résolution.

La séance est ajournée à primidi.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent uniquement êtres adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen* D'HIAUVILLE, *propriétaire du Surveillant*, *rue-Neuve-des-Petits-Champs*, nos 24 et 33, *près celle Chabannais*, *à Paris*.

N° 22.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 12 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Mardi 3 Octob.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 11 Vendémiaire.

Amsterdam,	B. 57 5/8, 3/4, 58 5/8, 3/4	Bordeaux.	. . . au p. à 10 jours.
Hambourg.	196, 195 1/2, 193 1/2.	Montpellier.	. . 1/2 p. à 10 jours.
Madrid.	. . . . 13.	Inscriptions.	7 l. 10, 8 l. 8 l. 15, 10.
Cadix.	. . . . 13.	Bons 3 quarts.	5 l. 15, 6 l. 5 l. 10, 15.
Gênes.	. . . . . 94, 93.	Bon 1 quart.	. . 48 l. 46 l. o/o perte.
Livourne.	. . . . . 103, 102.	Café Martinique.	. . . . . . 44.
Lausanne.	. . . . 1/2 b. 1/2 p.	Sucre d'Orléans.	. . . . . 44 à 46.
Bâle.	. 1/2, 1 b. au p. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	. . . . 48 à 53.
Londres.	. . 26 l. 10, 26 l. 8.	Savon de Marseille.	. . . . 15 s. 6 d.
Lyon.	. . 1/4 p. à 10 jours.	Huile d'olive.	. . . . . . 23 à 24.
Marseille.	. . . . idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Réflexions sur la réduction de la dette des rentiers. — Détails sur la cérémonie qui a eu lieu au Champ-de-Mars, en mémoire de Hoche. — Rapport et projet de résolution relatif aux passe-ports à l'étranger et dans l'intérieur. — Résolution sur la gendarmerie nationale. — Motion relative aux individus qui ont rempli, parmi les rebelles, des fonctions civiles ou militaires. — Nouvelles.

PARIS.

Nous avons fait quelques réflexions sur le timbre des journaux et sur la réduction de la dette des rentiers ; mais quelque justes qu'elles nous ait parues, nous les avons présentées avec cette défiance qu'inspire la crainte de se tromper sur un sujet aussi délicat et aussi suceptible d'être envisagé sous des rapports différens.

Maintenant que la résolution sur les finances a été adoptée dans son intégrité par les anciens, nous devons la considérer comme une de ces mesures générales que dictent la nécessité et des circonstances difficiles, et qu'il faut juger dans son ensemble et dans ses résultats, bien plus que dans ses détails.

Il étoit facile d'exciter un vif intérêt en faveur des rentiers.

Qui n'auroit désiré que l'état eût pu acquitter toute sa dette envers eux ? mais ce qui est juste n'est pas toujours ce qui est possible. Pouvoit-on faire mieux, ni pour le présent ni dans l'avenir ? c'est à ce point que la question a été réduite, après une longue discussion aux anciens.

Deux faits étoient convenus par les orateurs des deux partis ; l'un, que le *maximum* des contributions ordinaires ne peut être porté au-delà de 464 millions, sans réduire les contribuables à l'impossibilité de les acquitter : l'autre, que les dépenses ordinaires, en y comprenant l'intérêt de la dette, s'élèvent à 600 millions, d'après les calculs les moins exagérés. Il y avoit donc un déficit de 136 millions, qui, en s'arrérageant progressivement, auroit grossi la dette dans une proportion effrayante. Il n'y avoit donc pas de possibilité à payer les rentiers en totalité.

Laisser les choses dans l'état actuel, c'étoit les bercer d'une espérance qu'ils ne se flattoient pas eux-mêmes de voir jamais se réaliser, ils s'attendoient donc à une réduction. Mais il étoit utile de la faire en ce moment ; 1°. parce que ce n'est qu'en mettant le niveau entre la dépense et la recette possible, que l'on peut établir l'ordre dans les finances, et préparer de loin un système d'amélioration : 2°. parce que l'obstacle qui a le plus éloigné la paix jusqu'à ce jour, a été la persuasion des puissances étrangères, que jamais la France n'auroit des finances organisées de manière à permettre la continuation de la guerre et à consolider la République. Elles vont changer d'opinions, et la certitude où elles seront de nos ressources, avancera plus les négociations que n'avoit pu faire jusqu'à présent toute autre considération politique.

Les rentiers appréhendent qu'on ne leur paye pas le tiers, puisqu'ils n'ont pu toucher le quart ; mais cette impossibilité naissoit de l'état de nullité dans lequel on avoit laissé languir les finances. En augmentant les ressources, on augmente les moyens, et tel est l'effet de l'ensemble des mesures qui viennent d'être prises, qu'elles mettront l'état à portée de remplir ses engagemens ; mais d'après la réduction qui vient de s'opérer, il seroit affreux de ne pas tenir sa parole. Si donc les rentiers reçoivent exactement le tiers, et que le crédit et les bonnes opérations du gouvernement soutiennent les bons au porteur, il n'est pas douteux que leur sort sera infiniment préférable aux espérances incertaines que pouvoit leur présenter l'avenir. Le temps même viendra où l'amélioration dans les finances permettra à la République d'être plus juste envers eux, et de les dédommager graduellement de ce qu'il a été impossible de leur accorder aujourd'hui.

Depuis la pompe funèbre de Mirabeau, il n'y avoit pas eu de spectacle plus imposant et plus douloureux, que la cérémonie en mémoire de Hoche. Le programme que nous en avons

donné, l'a déjà fait connoître, mais il est impossible de rendre l'impression qu'a produite son exécution sur tous les spectateurs. Le ciel étoit calme et serein, un peuple immense environnoit le Champ-de-Mars, au milieu duquel, et en avant de l'autel de la patrie, étoit une pyramide où le nom de Hoche et celui des principales victoires qu'il a remportées, sont gravés.

— Voici ces inscriptions :

1re. Il vécut assez pour sa gloire, trop peu pour la patrie.

2me. Il fut humain dans la guerre, et clément dans la victoire.

3me. Son nom seul épouvanta le despote d'Irlande, et les conspirateurs français.

4me. Les distances, les fleuves, l'Océan, rien n'arrêtoit son audace.

5me. Il alloit être le *Buonaparte* du Rhin.

6me. Weissembourg, Landau, Quiberon, parleront de sa gloire ; et la Vendée, de ses vertus.

Nous supprimons ici tous les détails de cette pompe funèbre, que nous avons indiqués d'avance ; mais nous citerons l'hymne composé par Chénier, mis en musique par Cherubini, et exécuté par les chœurs du conservatoire de musique.

Les femmes.

Du haut de la voûte éternelle,
Jeune héros, reçois nos pleurs.
Que notre douleur solennelle
T'offre des hymnes et des fleurs.
Ah ! sur ton urne sépulcrale
Gravons ta gloire et nos regrets;
Et que la palme triomphale
S'élève au sein de tes cyprès.

Les vieillards.

Aspirez à ses destinées,
Guerriers, défenseurs de nos lois.
Tous ses jours furent des années ;
Tous ses faits furent des exploits.
La mort qui frappa sa jeunesse,
Respectera son souvenir ;
S'il n'atteignit point la vieillesse,
Il sera vieux dans l'avenir.

Les guerriers.

Sur les rochers de l'Armorique,
Il terrassa la trahison ;
Il vainquit l'hydre fanatique,
Semant la flamme et le poison.
La guerre civile étouffée
Cède à son bras libérateur ;
Et c'est-là le plus beau trophée
D'un héros pacificateur.

Oui, tu seras notre modèle ;
Tu n'as point terni tes lauriers.
Ta voix libre, ta voix fidelle,
Est toujours présente aux guerriers.
Aux champs d'honneur où vit ta gloire,
Ton ombre, au milieu de nos rangs,
Saura captiver la victoire,
Et punir encore les tyrans.

Le président du directoire a prononcé un discours que nous donnerons demain.

Des groupes de jeunes filles vêtues de blanc, avec des ceintures de crêpe, étoient autour de la pyramide, et chantoient en chœur.

Le citoyen Daunou a prononcé l'éloge funèbre du général Hoche ; cette pièce est un chef-d'œuvre d'éloquence, que nous n'entreprendrons point d'analyser ; nous en imprimerons le texte. On a joué l'air des *Marseillais*. Un chœur d'hommes et de femmes, accompagné de la symphonie, a chanté la strophe *Amour sacré de la patrie*, qui a été suivie du *Chant du départ*.

Le directoire, les ministres et les personnes qui composoient le cortège, ont ensuite déposé, tour-à-tour, leurs branches de laurier près de l'effigie du général Hoche, et les cris de *vive la République* se sont fait entendre.

Lorsque le père de Hoche, plongé dans la tristesse et le deuil, s'est avancé à pas lents, pour déposer à son tour sa branche de laurier, tous les cœurs ont été pénétrés d'un religieux respect, et les larmes ont coulé de tous les yeux. Témoin de ce grand spectacle, un homme du peuple s'est écrié : *Que l'on dise à présent que la vertu n'a plus de récompense !* mot simple, mais sublime, qui ne peut sortir que d'une bouche républicaine. Ainsi a fini cette cérémonie religieuse, qui laissera de si profonds souvenirs. Puissent les mânes du héros auquel elle étoit consacrée, n'être jamais troublés par le triomphe de ses ennemis, qui sont ceux de la République !

On a reçu à Londres, le 22 septembre, la nouvelle qu'une escadre française avoit pris quatorze vaisseaux portugais richement chargés, allant du Brésil à Porto. Cette nouvelle a fait une sensation fâcheuse sur le commerce. La flotte de l'amiral Bridport est rentrée pour réparer des dommages qu'elle a éprouvés, et celle des Isles-du-Vent est revenue.

Le gouvernement anglais a expédié des courriers aux cours alliées, porteurs d'une déclaration des obstacles que *le gouvernement de France* apporte, dit-il, à la paix.

Ministère de l'Intérieur.

Ecole Polytechnique.

Le ministre de l'intérieur avertit ses concitoyens, que, con-

formément à ce qui est prescrit par les lois des 7 vendémiaire et 15 fructidor de l'an 3, les examens pour l'admission à l'école polytechnique, seront ouverts le premier brumaire de l'an VI, jusqu'au 10 dudit inclus, dans les communes ci-après, savoir :

Dunkerque, Amiens, Mézières, Caen, Rouen, Reims, Paris, Metz, Strasbourg, Brest, Rennes, Nantes, Tours, Auxerre, Dijon, Rochefort, Bordeaux, Bayonne, Toulouse, Montpellier, Marseille et Grenoble.

Les connoissances exigées dans ces examens, seront l'arithmétique, l'algèbre, comprenant les résolutions des équations des quatre premiers degrés ; la géométrie, comprenant la trigonométrie, l'application de l'algèbre à la géométrie, et les sections coniques.

Les conditions pour être admis à ces examens, sont détaillées dans lesdites lois des 7 vendémiaire et 15 fructidor, an 3 ; elles consistent principalement dans l'âge du candidat, fixé entre seize à vingt ans, et la présentation d'une attestation de la municipalité du lieu de son domicile, portant qu'il a toujours eu une bonne conduite, et qu'il a constamment manifesté l'amour de la liberté, de l'égalité, la haine des tyrans, et l'attachement aux principes républicains.

Ceux qui désireront concourir, devront se rendre, pour le 1er brumaire, dans l'une des communes ci-dessus, et se présenter, sur-le-champ, à la municipalité, pour y apprendre le lieu et le jour où ils pourront subir l'examen.

Quant à ceux qui se trouveront à Paris, il est nécessaire qu'ils se présentent à la même époque dans les bureaux de la direction de l'instruction publique, rue de Grenelle, où l'on indiquera le lieu et le jour de l'examen à chacun des concurrens.

Les candidats qui auront été admis par décision du jury, en recevront l'avis direct à leur domicile, de la part du ministre de l'intérieur, dans les premiers jours de frimaire ; ils devront être rendus à Paris, dans la dernière décade dudit mois, pour assister à l'ouverture de l'année d'étude, qui aura lieu le 1er. nivôse.

Les candidats recevront, pour se rendre à Paris, le traitement des militaires isolés en route, comme canonniers de première classe, conformément à l'article XIII de la loi du 7 vendémiaire an 3.

Le ministre de l'intérieur, LETOURNEUX.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

On renvoie à la commission existante plusieurs pétitions relatives au droit de successibilité des enfans naturels.

Les intéressés dans la soumission du domaine national appelé *les Folies de Chartres*, se plaignent de divers griefs commis à leur égard, et sollicitent la détermination précise et prompte du mode d'action intentée contre les administrateurs qui abusent de leur autorité. — Renvoi à une commission déjà existante.

Un citoyen qui a eu la langue et quelques doigts des deux mains coupés par les chouans, sollicite des secours.

Renvoi à la commission de ce nom.

On donne lecture de plusieurs adresses de félicitation sur le 18 fructidor. — Mention honorable au procès-verbal.

Guillemardet, organe d'une commission spéciale, fait sentir la nécessité d'éclairer la marche des ennemis de l'intérieur, et de donner au gouvernement le moyen de les atteindre. Il présente plusieurs mesures qui, loin de gêner la liberté individuelle, doivent, dit-il, la protéger, en exigeant des citoyens une garantie qui assure la liberté des personnes et des propriétés, et fasse évacuer le territoire français aux étrangers suspects. Voici les dispositions principales de son projet :

1°. Les passe-ports pour l'intérieur de la République indiqueront désormais les lieux où les voyageurs doivent se rendre : ils seront délivrés sur papier-timbré, aux frais des requérans, par les administrations municipales de canton, et visés par les commissaires du pouvoir exécutif auprès desdites administrations.

2°. Les passe-ports à l'étranger seront délivrés par les administrations centrales, sur l'avis des administrations municipales de canton, et visés par les commissaires du directoire exécutif près lesdites administrations ; et copie en sera envoyée, chaque décade, aux ministres des relations extérieures et de la police générale.

3°. Les voyageurs de l'étranger à l'intérieur, seront tenus de prendre un passe-port de l'administration frontière, qui sera également visé par le commissaire du pouvoir exécutif, et dont copie sera envoyée aux deux ministres déjà nommés, chaque décade.

4°. Les étrangers voyageant dans l'intérieur ou y résidant, sans avoir une mission des puissances neutres, alliées, ou amies de la République, ou sans avoir acquis le titre de citoyens, sont mis sous la surveillance du directoire, qui pourra annuller leurs passe-ports, et leur enjoindre de sortir de la République, s'il juge que leur présence puisse troubler l'ordre.

5°. Tout passe-port d'une date antérieure à la promulgation de la présente, est annullé.

6°. Dix jours après la promulgation de la loi, tout citoyen absent de son domicile habituel, sera tenu de se munir d'un nouveau passe-port à l'administration municipale du canton où il se trouvera, sur l'attestation de deux citoyens qui répondront de sa personne.

7°. Les voyageurs étrangers seront également tenus de faire renouveler leurs passe-ports, par les administrations centrales des départemens où ils se trouvent.

8°. Il ne sera délivré de passe-ports aux citoyens portés au rôle des contributions, que sur un certificat de paiement; et au bas du passe-port, il sera dit : *ayant payé sa contribution*, ou *non-imposé*.

9°. Tout administrateur qui délivreroit des passe-ports sous des noms supposés, aux individus frappés par la loi du 18 fructidor, ou à tous autres, sera destitué et puni d'une détention d'un an au moins, et deux au plus.

On demande l'ajournement et l'impression.

Villers : Le projet est si clair, si précis, et d'une telle urgence, que je crois nécessaire de le discuter sur-le-champ. Les émigrés ne doivent rester plus long-temps sur le territoire de la République. Nous sommes trop prodigues d'impressions et d'ajournement, et nous ne faisons pas assez d'attention aux rapports qu'on nous présente.

Boulay (de la Meurthe) : Je demande que les articles du projet soient adoptés provisoirement, sauf à les relire demain, et à rectifier ce qui pourroit nous être échappé.

Bailleul : Un retard de 24 heures ne peut pas compromettre le salut de la République, ne fût-ce que pour la pureté de la rédaction.

Le conseil ordonne l'impression du projet et l'ajournement à demain.

Organe d'une commission spéciale, Poulain-Grandpré fait adopter un projet portant que les opérations du jury créé par la loi du 25 pluviôse, pour la nomination des sous-officiers et gendarmes, seront soumises à un jury de révision. Les sous-officiers et gendarmes nommés depuis le 25 pluviôse, continueront leurs fonctions jusqu'à la consommation des opérations du jury de révision. Tout gendarme qui ne saura pas lire et écrire correctement, ne pourra aspirer au grade de brigadier.

Le conseil renvoie à une commission spéciale quelques observations d'un membre sur les lois relatives aux émigrés d'Avignon, tendantes à obtenir leur rapport, à assimiler aux Français, pour l'émigration, les habitans du ci-devant Comtat, et à assurer l'exécution des lois en faveur des véritables fugitifs du 31 mai.

Riou, à la suite de quelques réflexions sur la situation de nos colonies orientales et sur les hommes qui, après avoir sans-culotisé notre marine en 1793, ont voulu la royaliser en 1797, demande le rapport de l'arrêté pour lequel il avoit été fait un message au directoire pour lui demander ce qu'il avoit fait pour récompenser de ses services le contr'amiral Serrey.

Impression, ajournement.

Luminais : Je viens vous demander l'exécution de la troisième disposition de l'article 12 de l'acte constitutionnel. Nous

n'avons plus besoin de palliatifs ; il nous faut des remèdes prompts et efficaces. Marchons à notre but d'un pas ferme et assuré. La partie foible de notre constitution est celle relative aux élections, et c'est par là que nos ennemis l'ont attaquée. Il faut rendre infructueuses leurs attaques futures. Ceux qui ont rempli, parmi les rebelles, des fonctions civiles ou militaires, étoient soudoyés directement ou indirectement par Louis XVIII et le gouvernement anglais ; ils sont souillés d'une tache indélebile que l'éponge de l'amnistie ne peut jamais enlever. Je demande que tous ceux qui ont rempli, parmi les rebelles, dans quelque département que ce soit, des fonctions civiles ou militaires, soient privés des droits de citoyens et ne puissent voter, en aucun temps, dans les assemblées primaires, ni être promus à aucune fonction publique.

Quelques membres demandent l'adoption de ce projet; mais il est renvoyé à la commission chargée de présenter les moyens de régulariser l'ostracisme, ainsi que celui tendant à exclure les ci-devant nobles de toutes fonctions publiques.

Lamarque fait arrêter que la discussion sera reprise demain sur le projet relatif aux suspensions de ventes de domaines nationaux.

Gayvernon dénonce les intrigues d'une trentaine d'émigrés qui, pour rentrer en France, ont trouvé le secret de se faire inscrire sur les registres des défenseurs de la patrie employés à l'armée d'Italie, ou sur les registres des inspecteurs des charrois.

Ces faits et les renseignemens y joints, sont renvoyés au directoire.

Il sera fait un autre message au directoire pour savoir les motifs de la consigne qui retient à Cherbourg, plusieurs citoyens se disant députés des colonies.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 Vendémiaire.

Présidence du citoyen CRETET.

Lebrun obtient la parole pour un rapport sur la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie. Les faits qu'il rappelle sont bien connus. On se souvient que ce sont les dilapidations de la compagnie Dijon qui ont donné naissance à cette résolution. Il propose le rejet de la résolution.

Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent être uniquement adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen d'Hiauville, propriétaire du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°s 24 et 33, près celle Chabannais, à Paris.*

N° 23.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 13 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Mercredi 4 Oct.)

Prix, 9 liv. en numéraire, pour trois mois, 18 liv. pour six mois, et 36 liv. pour un an.

Bourse du 12 Vendémiaire.

Amsterdam, Banco.	57 3/4, 58 3/4.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	195 1/2, 193 1/2.	Montpellier.	1/2 p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l. 10, 5.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	6 l. 5 l. 15.
Gênes.	94 1/2, 93 1/2.	Bon 1 quart.	47 l. 46 l. 0/0 p.
Livourne.	103, 102.	Café Martinique.	44.
Lausanne.	1/2 b. 1/2 p.	Sucre d'Orléans.	44 à 46.
Bâle.	1/2, 1 b. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	48 à 53.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 8 s. 3 d.	Savon de Marseille.	15 6 d.
Lyon.	1/4 p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Modification présentées aux diverses lois sur les patentes. — Motion d'ordre relative aux instituteurs et institutrices qui professeroient la haine de la République et de ses lois. — Résolution sur les passe-ports. — Nouvelles.

PARIS.

Tous les genres de soupçons ont circulé sur la cause de la mort du général Hoche ; il falloit bien s'y attendre, tant de gens sont intéressés à saisir le moindre événement pour exciter la défiance et augmenter la douleur publique. Il n'y avoit qu'un moyen de mettre un terme à ces odieux soupçons, c'étoit de s'assurer de la vérité par tous les moyens de l'art.

Le premier jour complémentaire, le corps du général Hoche a été ouvert. On a reconnu qu'il étoit mort d'un asthme convulsil ; un polype sur la trachée-artère y avoit causé une inflammation qui s'étoit communiquée au poulmon. Son corps, revêtu de l'uniforme de général en chef, est resté exposé sur un char funèbre, pour être transporté à Neuwied, et de-là à l'endroit où il doit être inhumé auprès du général Marceau.

Le général Augereau, commandant en chef l'armée d'Allemagne, vient de partir pour le Rhin, après avoir eu une grande conférence avec le directoire et le ministre de la guerre.

Il est accompagné du citoyen Méhée, qui lui est attaché en qualité de secrétaire-général.

On assure que, depuis le retour de Malmesbury à Londres, le cabinet de Saint-James a expédié un courrier aux négociateurs Français, Threilhard et Bonnier, qui sont restés à Lille. Rien ne transpire encore du contenu de ces dépêches ; mais l'envoi de ce courrier fait présumer que les négociations ne sont point rompues.

On mande de Bourg-Libre, du 2 vendémiaire, que le nommé Mérian, aubergiste de *l'Homme sauvage*, à Bâle, a porté au ci-devant prince de Condé, à Uberlinguen, le dernier payement que lui fait l'Angleterre ; il se monte à 80 mille florins.

Le corps de Condé est définitivement congédié, mais il passe au service de la Russie.

Paul I a déjà envoyé au prétendant de France deux millions de roubles, sur lesquels ont été prélevés 40 mille louis pour l'ex-prince de Condé, qui les a reçus pendant que Mercan étoit auprès de lui.

Par un arrêté du directoire du 5 de ce mois, et sur le rapport du ministre de la justice, il est défendu à tout individu, dans les départemens réunis, sans en excepter les personnes attachées aux congrégations hospitalières ou d'instruction, dont la réunion a été maintenue à raison de leur utilité, *de paroître revêtu d'aucun costume ci-devant religieux.*

Les gazettes d'Allemagne du 16 septembre, annoncent que le général Mak est attendu à Vienne sous peu de jours; on tire de son retour des inductions favorables à la paix.

Adresse du général Augereau, commandant en chef les armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle, aux militaires composant ces armées.

Camarades,

Si la mort choisissoit ses victimes, le crime seul seroit banni du monde ; mais elle frappe indistinctement Achille et Thersite, un guerrier, ou l'enfant du vice et de la mollesse. Sa faulx aride moissonne indifféremment tout ce qui s'offre à ses coups; crime et vertu, n'importe. Caton, ne pouvant survivre à la liberté de sa patrie, déchire ses propres entrailles, et sur son cadavre fumant, César s'élève un trône. Hoche meurt à la fleur des ans et au comble de la gloire, et Pichegru survit à ses forfaits : tels sont les arrêts de l'aveugle destin. Soldats, qu'une larme arrose le cercueil du héros, et qu'un cri d'exécration anathématise le traître !

Long-temps trompés, souvent négligés, quelquefois trahis,

quelle force d'arme, quel sentiment de gloire, quel patriotisme robuste, et quelle courageuse constance il vous a fallu pour résister, à la-fois, aux complots, aux privations, aux dégoûts intérieurs et aux efforts de l'Autriche ! C'est sans doute quand, avec des intentions pures et un républicanisme éprouvé, on va commander à des hommes tels que vous, c'est aussi la victoire qu'on soumet à sa volonté. C'est, pénétré de cette vérité, mes camarades, que je n'ai point hésité à accepter la tâche immense que le gouvernement m'a imposée, en me plaçant à votre tête. J'en connois l'étendue, et je n'en suis pas effrayé: n'est-ce pas-vous dire que je vous apprécie ?

Soldats, les chefs de la conspiration royale ne siégent plus au sénat, et le cabinet de Vienne n'a plus des auxiliaires au Luxembourg. Le directoire exécutif, long-temps placé par les conspirateurs dans la cruelle impuissance de mettre un terme à vos souffrances, est aujourd'hui secondé par les représentans restés fidelles au peuple; ses yeux sont ouverts sur vous, sur vos besoins. Ses moyens sont loin d'atteindre à ses intentions paternelles ! Cependant vos maux seront soulagés. C'est pour en hâter l'instant que je suis à Paris. Je suivrai de près cette adresse à l'armée; des fonds m'y accompagneront; l'habillement, la chaussure seront complétés avant la rigueur des frimats. Toutes les parties de l'administration seront épurées et régularisées, et désormais de événemens imprévus pourront seuls, et momentanément, interrompre le paiement de votre solde, et vous condamner à des privations, dont toute ma sollicitude sera d'abréger la durée.

Tous mes instans, toutes mes facultés, mon existence entière vous seront consacrés, camarades; mais autant vous devez tout attendre de mon dévoûment, autant je suis en droit de tout exiger du vôtre, une discipline point minutieuse, point avilissante, mais juste, sévère, inflexible et toute républicaine. Du patriotisme et du courage, ces vertus vous sont faciles et familières. Si pourtant il est parmi vous des hommes à qui il en coûte de les exercer, qu'ils sortent de vos rangs, qu'ils s'éloignent; ces ennemis de la liberté ne doivent point avoir part à la gloire de ses enfans.

Soldats, que votre bravoure s'allume au feu sacré de l'amour de la patrie, et que la renaissance de votre bouillante énergie fasse pâlir vos ennemis d'outre-Rhin, et trembler ceux que vous laisserez derrière ce fleuve. L'empereur fait, dit-on, des levées; des malheureux, arrachés à la charrue et traînés par la violence, viennent grossir le nombre de ses satellites. Précaution vaine ! la France, rendue à la vigueur des institutions républicaines, est en ce moment toute entière une armée, dont nous ne sommes plus que l'avant-coureur. Enfin, si notre ennemi s'obstine; si, repoussant les propositions pacifiques de notre gouvernement, il veut encore du sang, eh bien ! qu'il soit satisfait; il n'est si exigeant que parce nous fûmes généreux

redevenons terribles, et qu'on se demande un jour si le peuple de Vienne eut des maîtres.

Signé, Augereau.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 vendémiaire.

Présidence du citoyen Jourdan (de la Haute-Vienne).

Un citoyen sollicite le rapport de la loi du 10 juin 1793, sur le partage des biens communaux, comme ruineuse pour le cultivateur, nuisible à l'industrie et au commerce du bétail.

Renvoi à la commission existante.

Jacques-Antoine Percy, espagnol, expose qu'en 1788, sa mère a vendu au gouvernement un terrain situé à Paris, pour lequel il lui est dû 1,842 liv. 19 sous 3 den., suivant la reconnoissance du liquidateur-général; qu'on lui en refuse le paiement à la trésorerie, sous prétexte que cette créance est classée dans l'arriéré, et qu'elle doit éprouver une réduction à raison de la dépréciation du papier-monnoie. Il demande d'être payé de la totalité en numéraire. — Renvoi au directoire.

Le juge de paix du canton de Luzillé, département d'Indre et Loire, réclame le paiement de plusieurs trimestres qui lui sont dus. Il demande en même temps que la loi sur les transactions soit applicable aux dépenses du gouvernement; que le conseil se fasse représenter l'état des arriérés réclamés par les fonctionnaires publics, leur fixe une indemnité et fasse mettre les fonds nécessaires à cet effet, à la disposition du ministre de la justice. — Renvoi à la commission des dépenses.

Le citoyen Thierry, lieutenant de la 31e. demi-brigade d'infanterie, sollicite la révision d'un jugement militaire, qui le destitue de son grade, et le condamne à six mois de détention.

Renvoi à la commission existante.

Le citoyen Pinchinal, député du Sud de Saint-Domingue, sollicite la levée de la consigne qui le retient à Cherbourg.

Ordre du jour motivé sur le message adressé hier, à ce sujet, au directoire.

Le citoyen Leroy, habitant de Paris, fait part au conseil du cas particulier, et non-prévu par la loi, dans lequel il se trouve à l'égard d'une transaction passée entre lui et son frère. Il demande que l'option soit donnée à tous ceux qui avoient pris des termes pour payer un immeuble, dont le temps n'étoit pas expiré au moment de la démonétisation du papier-monnoie, et qui n'ont encore fait aucun paiement, ou de restituer l'immeuble, ou de le payer aux termes des conventions.

Renvoi à la commission existante.

Thomas Leboucher, marchand de mousselines à Lisieux, et plusieurs autres citoyens, exposent qu'ils ont été condamnés à

mora par le tribunal de la Seine-Inférieure, en vertu de l'article 375 du code des délits et des peines, et que le tribunal de cassation, en ratifiant le jugement, a donné à la loi une interprétation forcée. Ils sollicitent un sursis.

On demande l'ordre du jour.

Chazal s'élance à la tribune. Je m'oppose à l'ordre du jour, dit-il; il est bien vrai que ce qui tient à l'ordre judiciaire n'est pas du ressort du corps législatif, et je ne viens pas demander le sursis du jugement; mais je demande qu'une commission spéciale examine les pièces qui vous sont transmises par les défenseurs officieux des condamnés, et en fasse son rapport séance tenante. Ce ne seroit pas la première fois que le tribunal de cassation auroit torturé la loi : dans la session dernière, ne s'est-il pas prononcé pour les agens de la royauté? c'est à vous à prononcer sur les réclamations qui sont faites contre ses opérations. — La proposition de Chazal est adoptée.

Villers fait rectifier une erreur qui s'est glissée dans l'article 58 de la loi du 9 vendémiaire, relatif au droit de timbre fixe sur les journaux et affiches. Ce droit sera de 5 centimes, ou un sou par feuille de 25 décimètres quarrés de superficie, et de 3 centimes sept-dixièmes et un cinquième pour chaque demi-feuille.

Le même membre présente un immense projet de résolution, contenant des modifications aux diverses lois rendues sur les patentes, et qui doivent avoir leur exécution pour l'an six. Les marchands de bois seroient compris dans la première classe, et les notaires dans la seconde. Les entrepreneurs de roulages et voitures publiques, paieront deux cents livres, et les colporteurs cent livres, outre le droit proportionnel. Les peintres, graveurs, sculpteurs et architectes ne seroient assujétis à la patente que pour des opérations commerciales. Les officiers de santé des hôpitaux et des armées en seroient seuls exempts. — Impression, ajournement à trois jours.

Le conseil, après avoir entendu Jean-Debry en faveur du projet de résolution de Guillemardet, sur les passe-ports, l'adopte en son entier, tel que nous l'avons donné dans la séance d'hier.

Chazal prend la parole pour une motion d'ordre. Je suis informé, dit-il, et je dénonce au conseil qu'il existe à Paris, et dans la République, plusieurs maisons d'éducation où l'on inspire aux élèves la haine du gouvernement Républicain. Fondateurs de la République, vous attendez pour la consolider, une génération républicaine; on l'institue monarchiste : le souffrirez-vous? Le mal vient de ce qu'aucune autorité ne surveille l'instruction particulière, et de ce qu'aucune peine n'est décernée contre l'instituteur ennemi du gouvernement républicain.

Sans doute l'industrie est libre; mais la cité ne peut protéger celui qui l'attaque dans son essence et dans ses élémens,

Rien n'y tend plus directement que l'éducation que je vous dénonce. C'est la lime sourde attachée à la base de la République pour l'user, qui parviendra lentement, mais plus surement à son but. Vous avez vu de foibles insectes piquer les bourgeons naissans des arbres, et y déposer des vers qui doivent croître avec eux et dévorer les fruits : voilà le travail des instituteurs; ils déposent le ver royal dans les bourgeons de l'arbre de la liberté. On recueille ce qu'on a semé; si on sème la royauté, la royauté sera recueillie.

L'instruction fait tout. C'est par elle que l'on supporte le despotisme dans les isles de la Grèce où l'on adora l'égalité. Nous-mêmes, nous ne relevâmes ses autels, que parce que l'heureuse incurie des rois nous laissa nourrir, dans notre jeunesse, des beaux faits de Sparte, de Rome et d'Athènes, et nous familiariser avec les Lycurgues, les Solon, les Brutus.

Hommes, nous ne pouvions que les imiter. Nous n'aurons pas la stupidité des rois : tout sera républicain dans notre République. On n'obtient le dernier soupir d'un homme libre que lorsqu'on a obtenu son premier sentiment. Instituteurs, vous le ferez naître, ou nous vous arracherons le dépôt sacré des enfans de la patrie. Nous l'arracherons au père lui-même, s'il organisoit pour eux la dégradation, l'opprobre et le supplice de la servitude. Un père n'a de droits sur ses enfans que pour faire leur bonheur.

L'orateur termine en proposant un projet de résolution tendant à mettre les pensionnats en maison d'éducation, sous la surveillance des administrations municipales qui les visiteroient, au moins, une fois par mois, pour s'assurer si on y instruit les élèves dans l'amour de la République et de ses lois. Si le contraire étoit reconnu, elles interdiroient les pensionnats ou maisons d'éducation. Les instituteurs et institutrices qui professeroient la haine de la République et de ses lois, seroient déportés à perpétuité. Impsession et renvoi à l'examen d'une commission spéciale.

Pison du Galand fait adopter la question préalable sur la réclamation des condamnés de Lisieux, attendu que le tribunal de cassation a fait une juste application de la loi.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 vendémiaire.

Présidence du citoyen CRÉTET.

Sur les rapports de cinq commissions différentes, le conseil approuve autant de résolutions.

La première, du 15 fructidor, autorise le directoire à traiter par voie de compensation avec la veuve Anisson et son fils, de la propriété de tous les effets et ustensiles appartenans au feu citoyen Anisson, dans l'imprimerie du Louvre.

La seconde, du même jour, autorise la commune de Linières à échanger un terrain servant aux inhumations.

La troisième, du 22 thermidor, est relative à une rente de 320 liv., constituée en faveur des pauvres enfans de la commune de Reims.

La quatrième, du 17 thermidor, fixe la législation relative aux reprises faites par les troupes de la République sur les ennemis.

La cinquième, enfin, autorise le tribunal de cassation à former une quatrième section, pour le jugement des affaires arriérées.

La discussion s'ouvre sur la résolution relative au remplacement des administrateurs.

Rossée soutient que les dispositions de cette résolution ne blessent ni le vœu, ni l'esprit de la constitution; et que le système de la commission est en opposition avec l'acte constitutionnel. Il soutient que, par-là même, la constitution a donné aux administrateurs restans, la faculté de s'adjoindre des collègues temporaires, elle leur a refusé cette faculté lorsqu'ils ne sont pas en nombre suffisant pour délibérer; car on ne peut pas supposer qu'elle ait voulu remettre à un seul administrateur restant, le soin de s'adjoindre les quatre autres collègues, ou lui ait permis d'administrer seul.

Rossée ajoute que la résolution n'est qu'une conséquence des lois existantes, qu'une conséquence de l'art. 5 de la loi du 3 brumaire qui a donné au directoire le droit de remplacer les administrateurs qui seroient atteints par des mesures de salut public. Cette résolution est le corollaire des mesures que les dangers de l'état ont commandés le 18 fructidor. Il vote pour l'adoption.

Le conseil continue la discussion à demain.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Milan, 1er. *jour complémentaire*. On a arrêté à Milan, il y a quelques jours, un prêtre qui avoit dans ses papiers un plan de contre-révolution. Les principaux moyens qu'il conseilloit d'employer pour y réussir, étoient de proposer la constitution de 1793, d'effrayer le directoire, et sur-tout d'exciter les rixes entre les Français et la garde nationale milanaise. Le projet étoit signé par les lettres initiales *M. D. G.*, cela même avoit fait soupçonner un ministre occupé dans les négociations de paix : mais le prêtre a déclaré qu'il l'avoit reçu du général autrichien Kreutz, qui en avoit envoyé 50 autres copies aux principales familles de Milan. Le gouvernement cisalpin a requis sur-le-champ le commandant français de Plaisance, de faire arrêter le général Kreutz, qui se trouvoit alors dans cette ville, ce qui s'est exécuté. Il est à présent dans les prisons de Milan, et il va être jugé par le conseil de guerre français, attaché à la division de la Lombardie.

Ces projets co-incident avec l'apparition d'un ingénieur autrichien que l'on a aperçu sur le lac de Côme, où il examinait les situations et les forces qui le défendent. Des chasseurs montagnards qui ont vu la barque rasant le rivage, lui ont tiré plus de vingt coups de fusil, qui ne l'ont point attrapé. Il s'est enfui du côté de la Valteline, et a rejoint la division du général Laudon, qui est toujours campée dans le Tyrol. Au bruit des coups de fusils, et à la nouvelle de l'apparition des Allemands, un curé a fait sonner le tocsin dans sa paroisse, qui est située sur le plus haut des montagnes; plus de cent paroisses se sont armées sur-le-champ, et sont accourues pour repousser l'ennemi. Ces dispositions n'encourageront pas les Autrichiens à venir vers le lac de Côme. Tous les curés y sont patriotes, et les habitans belliqueux.

Ces diverses tentatives doivent engager les républicains à se rallier autour du gouvernement qui, secondé par l'énergie nationale, repoussera facilement toutes les attaques. Nous les invitons aussi à entretenir avec les troupes françaises l'harmonie qui a régné jusqu'ici avec elles, et que l'on cherche maintenans à troubler. Nous tendons tous au même but, nous devons donc marcher sous les mêmes bannières, et nous ne devons donc être jaloux que de montrer les uns plus que les autres, notre courage contre l'ennemi commun.

Gratz, 16 *septembre*. Hier après-midi, il est passé ici un courrier venant d'Udine et se rendant en toute diligence à Vienne. Quelques instans après, nous vîmes arriver l'adjudant de M. le général comte de Meerfeldt; et au bout d'une heure et demie, ce plénipotentiaire arriva lui-même; il ne descendit point de voiture, et continua aussitôt sa route sur Vienne.

Vienne, 18 *septembre*. M. le général de Meerfeldt est arrivé ici d'Udine. On croit qu'il a apporté des nouvelles importantes sur l'issue qu'ont eue les négociations; mais rien n'a transpiré jusqu'à ce moment. On flotte entre l'espérance et la crainte. Les papiers ne sont point tombés.

Coblentz, 22 *septembre*. L'arrêté qui affranchit des dîmes et des droits féodaux les communes qui se déclareront pour l'indépendance, a été immédiatement suivi d'un autre qui les décharge du logement des soldats.

Le but de la commission intermédiaire paroît être d'engager les habitans à se ranger sous les bannières de l'indépendance: les mesures qu'elle commence à prendre semblent indiquer ce projet. Nous sommes donc à la veille de grands changemens.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent uniquement être adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen d'Hiauville, propriétaire du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs*, nos 24 et 33, *près celle Chabannais, à Paris.*

N° 24.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 14 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Jeudi 5 Octob.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 13 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 3/4, 58 3/4 pap.	Bordeaux.	au p. à 10 jours.
Hambourg.	194 1/2, 193 1/2, 193 pap.	Montpellier.	1/2 p. à 10 jours.
Madrid.	13 arg.	Inscriptions.	8 l. 5, 10, 5, 7 1/2,
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	6 l. 7 1/2. 12, 15, 7 l.
Gênes.	94 1/2, 93 1/2.	Bon 1 quart.	45 l. 47 l. o/o perte.
Livourne.	103, 102.	Café Martinique.	42 à 43.
Lausanne.	1/2 b. 1/2 p.	Sucre d'Orléans.	45 à 46.
Bâle.	1/2, 1 b. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	47 à 52.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 8.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon	1/4 p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Discours prononcé au Champ-de-Mars, par le citoyen Daunou, à la pompe funèbre du général Hoche. — Déclaration du général Lafayette. — Résolution d'amnistie pour les délits militaires commis jusqu'à ce jour. — Discussion sur les suspensions ou annullations de ventes de domaines nationaux. — Addition à la résolution sur les passe-ports.

PARIS.

Plusieurs journaux ont annoncé que le général Berthier, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, a été nommé ministre de la guerre, et qu'un courrier arrivé hier a annoncé son acceptation. Berthier n'est pas moins connu par ses talens dans l'administration que par ses talens militaires.

Il paroît certain que le général Clarke, chargé des négociations d'Udine, conjointement avec Buonaparte, a été rappelé par le directoire. On avoit annoncé qu'il avoit été arrêté, mais ce fait est moins positif que son rappel. Buonaparte continuera seul les négociations.

La loterie commence déjà à s'organiser : les nouveaux administrateurs sont : Godefroi, ci-devant chef de comptabilité au ministère des finances ; Tabeau et Musset, ex-conventionnels.

A en croire quelques feuilles, Dumas, ci-devant membre du conseil des anciens, l'un des condamnés à la déportation, est arrivé à Hambourg.

Nous croyons devoir avertir le public, qu'une assez grande quantité de faux louis a été mise en circulation dans les départemens de la Somme et de la Belgique. Ceux qui ont été émis à Amiens et dans les villes voisines, portent le millésime de 1786, et sont marqués de la lettre H. Ceux qui ont été répandus dans les différens départemens de la ci-devant Belgique, portent aussi le millésime de 1786, et sont marqués d'un double AA. Ces pièces sont d'argent, doré au feu; il est facile de les reconnoître, en faisant une incision qui, enlevant le peu d'or placé à l'extérieur, laisse voir l'argent dont elles sont composées. D'ailleurs la tête de Louis XVI est trop grosse et mal imitée. Les pièces fausses sont plus épaisses que les véritables, et ont beaucoup moins de son.

On assure que l'empereur, dans son *ultimatum* communiqué aux négociateurs d'Udine, demande l'Istrie, la Dalmatie, une partie du Frioul Vénitien et Mantoue, et que le directoire est disposé à céder la Dalmatie sans l'Istrie, et à accorder quelques indemnités en Allemagne. Ainsi la guerre aura lieu, si l'empereur persiste dans ses prétentions et ne renonce pas entièrement à l'Italie.

Il n'est plus douteux que les prisonniers d'Olmutz n'aient été mis en liberté. Avant leur sortie de prison, l'empereur, jaloux de se laver du reproche d'avoir participé aux rigueurs exercées à leur égard, envoya le marquis de Chasteller pour obtenir de Lafayette une déclaration sur ce point. Voici celle qu'il a donnée.

Déclaration du général Lafayette. --- *Olmutz*, 26 *juillet* 1797.

« La commission dont M. le marquis de Chasteller est chargé, me paroît relative à trois points.

1°. Sa majesté désire que j'établisse l'état véritable de notre situation à Olmutz. Je ne suis point disposé à faire entendre de plaintes. Les circonstances qui ont rapport à ce sujet ont été détaillées dans des lettres remises ou du moins envoyées au gouvernement autrichien, et qui ont été transmises par mon épouse; et si S. M., après leur lecture, n'est point satisfaite des ordres qui sont venus de Vienne en son nom, je suis prêt à donner à M. le marquis de Chasteller tous les renseignemens qu'elle pourra désirer.

2°. S. M. l'empereur et roi désire d'être assuré qu'après mon élargissement je partirai immédiatement pour l'Améruiqe. Je lui ai souvent fait connoître que telle étoit mon intention; mais comme une réponse conforme, dans la circonstance actuelle, paroîtroit supposer le droit d'exiger cette condition, je ne puis juger convenable d'obtempérer à cette demande.

3°. S. M. l'empereur et roi me fait l'honneur de me notifier que les principes dont je fais profession sont incompatibles avec la sécurité du gouvernement autrichien, et que sa volonté est que je ne puisse rentrer dans ses états sans permission spéciale. J'ai des devoirs à remplir, dont je ne puis me délier moi-même. Je dépends par les liens de ces devoirs, des Etats-Unis, et avant tout je dépends de la France, et je ne puis contracter d'engagemens incompatibles avec les droits que mon pays peut exercer sur moi. Cela excepté, je puis assurer le général marquis de Chasteller, que mon intention invariable est de ne jamais mettre le pied sur aucun territoire sujet à la domination de S. M. le roi de Bohême et de Hongrie. En conséquence, je, soussigné, m'engage, envers sa majesté l'empereur et roi, de ne jamais, en aucun temps, entrer dans ses états, sans avoir préalablement obtenu sa permission spéciale, pourvu que cet engagement ne devienne pas contraire aux droits que mon pays a sur ma personne.

Signé LAFAYETTE.

Discours prononcé au Champ-de-Mars, par le citoyen DAUNOU, *à la pompe funèbre du général Hoche.*

CITOYENS,

Nous étions rassemblés, il y a peu de jours, dans ce champ de la patrie et de la gloire, pour y célébrer la fondation de la République. Tout fier d'un récent triomphe sur une faction perfide, un peuple innombrable couvroit cette vaste enceinte, Les arts offroient à la liberté leurs tributs solennels, et des jeux publics représentoient la puissance de l'émulation nationale. Des trophées militaires, et bien plus que ces muettes images, la présence auguste de nos guerriers mutilés dans les combats, le spectacle de leurs glorieuses blessures, vous retraçant le souvenir de tant d'exploits et de conquêtes, remplissoient vos cœurs de joie, d'orgueil et d'espérance. Vous répétiez, en contemplant ces braves soldats, les noms des généraux républicains qui, tant de fois, les ont conduits à la victoire; et, au milieu de ces noms immortels, souvent on entendoit celui du triomphateur de Quiberon, du pacificateur de la Vendée. Ses ennemis vous avoient entretenus de sa jeunesse, vous en parliez à votre tour; et vos vains présages, l'appelant à une carrière nouvelle de travaux, de périls et de gloire, le suivoient des rives de la Lahn, jusqu'en ces mers qui, seules aujourd'hui, peuvent défendre contre vous le gouvernement britannique. Vœux insensés! Hoche n'étoit plus, sa cendre s'avançoit vers le fort de Pétersberg, pour y rejoindre la cendre de Marceau; et la nouvelle de son trépas vous attendoit dans vos foyers, au retour de votre fête et de vos jeux.

Je sais bien qu'un jour, dans les plus éclatantes solennités de la République, le nom du général Hoche sera mêlé à des chants

d'allégresses et de triomphes. Je sais qu'un jour on ira chercher sa cendre pour la transporter en pompe dans le temple où la patrie doit rassembler les objets de sa reconnoissance et les monumens de son orgueil. Mais nous, ses amis et ses frères, nous, les témoins de ses vertus publiques et privées ; nous, les dépositaires des généreuses affections de son ame grande et sensible ; nous, accoutumés à le compter au nombre des plus fermes soutiens de cette liberté, sans doute impérissable, mais réservée encore à tant d'épreuves et de combats, quel autre hommage que celui de la douleur pourrions-nous lui offrir aujourd'hui, au milieu de ses émules et de ses compagnons d'armes, auprès de ses parens éplorés, en présence de cet infortuné vieillard qui avoit placé tant d'espoir dans le salut et dans la longue prospérité d'un tel fils ?

Nous parlerons de ses exploits, car qu'elle autre pensée pourroit occuper nos esprits ? Mais nous les raconterons avec le seul accent de la tristesse, comme au sein d'une famille en deuil qui vient de perdre l'un de ses membres les plus chéris, on s'entretient de lui, de ses actions et de ses bienfaits, pour alimenter la douleur dont on ne veut pas être consolé.

La suite à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

L'administration centrale du département de Golo, expose que le droit de 10 livres établi pour le timbre des passe-ports à l'étranger, privera l'île de Corse des laboureurs que lui fournit la République de Lucques, et la gênera dans l'approvisionnement des objets de première nécessité, qu'elle est obligée de tirer de la Sardaigne, de Livourne et de Gênes. Elle demande une modification à la loi sur le timbre, en faveur de ce pays. — Renvoi à la commission des finances.

Le citoyen Descamp, commandant la brigade à cheval des préposés à la police du commerce extérieur à Carouge, dénonce au conseil la contrebande qui se fait journellement dans ce pays, et même à main armée ; ce qui ruine les manufactures nationales, et enrichit les étrangers. Il cite plusieurs exemples desquels il résulte que même les juges de paix ne font point leur devoir à l'égard des contrebandiers. Il termine en indiquant les moyens de faire cesser ces abus. — Renvoi au directoire.

Les républicains de Mons adressent au conseil une adresse de félicitation sur le 18 fructidor. — Mention honorable.

Le citoyen Lacombe adresse quelques observations contre les défenseurs officieux, et un projet de loi tendant à détruire

leur cupidité ruineuse pour les plaideurs. — Renvoi à la commission de classification des lois.

Les employés de la trésorerie exposent que l'effrayante misère s'attache de plus en plus à leurs pas, et que, si le conseil ne vient à leurs secours, ils vont, ainsi que leurs familles, périr victimes de leur zèle et de leur attachement à la chose publique. Ils ajoutent qu'ils viennent, pour la dernière fois peut-être, faire entendre le cri du désespoir.

Renvoi à la commission des dépenses, avec injonction de faire un prompt rapport.

Une commune sollicite la peine de mort contre les conspirateurs arrêtés à raison des événemens du 18 fructidor. — Ordre du jour.

Villers fait adjoindre à la commission chargée du travail sur le code hypothécaire, Riou, Porte et Woussenn.

Lehardy donne lecture d'une lettre datée de Rouen, le 3 fructidor, et adressée à Delahaye, l'un des condamnés à la déportation. Elle est, dit-il, d'un nommé Robert, journaliste, condamné aussi à la déportation, et qui n'a pas sa doublure dans nos galères ni dans nos prisons. En voici un passage: « Grand-merci de ton excellente correspondance : une lettre de temps à autre, c'a me ravigotte les sens. D'après la nomination des membres de votre bureau, il me semble que le *modérantisme* l'emporte chez vous : prenez garde que cette conduite ne vous mène pas dans le chemin de l'honneur. Je suis impatient de savoir quels seront vos inspecteurs de la salle. »

Cette pièce, ajoute Lehardy, est signée Paul ; mais ce n'est là qu'un nom de chef de file. J'ai confronté l'écriture, et j'ai reconnu qu'elle est rèllement de l'individu dont je vous ai parlé. J'ai cru devoir vous communiquer cette lettre, afin qu'il ne restât aucun doute sur la moralité du conspirateur Delahaye.

On demande l'impression ; mais le conseil passe à l'ordre du jour.

Porte reproduit son projet de résolution tendant à prononcer une amnistie pour tous les délits militaires commis jusqu'ici, autres que l'embauchage, l'espionnage, la désertion à l'ennemi ou à l'étranger, les vols, assassinats, pillages, viols, faux, révoltes envers les supérieurs, et complots tendant au renversement de la constitution de l'an 3. Les amnistiés seroient remis en liberté, et recevroient leurs ordres de route, pour être employés ainsi que le gouvernement le jugeroit convenable. — Il est adopté sans réclamation.

On donne lecture de la rédaction définitive de la résolution sur les passe-ports.

Darracq : Je crois l'article 8 incomplet, et, dans les termes où il est conçu, tuant pour le commerce. C'est une bonne précaution, sans doute, d'ordonner que les passe-ports désigneront le lieu où veut se rendre celui qui l'obtient ; mais après avoir pourvu à la sureté publique, vous devez pourvoir à la

conservation des intérêts particuliers. Or, je suppose qu'un négociant parti de chez moi pour Paris, apprenne, à son passage à Bordeaux, qu'un de ses correspondans du Languedoc menace de banqueroute; qu'il soit forcé de dériver sa route directe, et de se rendre auprès de son débiteur, en Languedoc; se retirera-t-il chez lui pour prendre un nouveau passeport? Quels frais! quels retard dangereux, ruineux peut-être! Il faudroit donc ajouter, que la municipalité du lieu où il voudra changer de route, pourra lui délivrer un nouveau passe-port, sur l'attestation de deux citoyens du canton. — Adopté.

Dubois (des Vosges) présente un nouveau projet sur l'établissement d'une compagnie d'inspecteurs des contributions directes. — Impression, ajournement.

Lamarque donne une nouvelle lecture de son projet de résolution sur les suspensions de ventes de domaines nationaux, avec les amendemens dont la commission l'a jugé susceptible.

Bergier: Je combats le projet, en ce qu'il tend à confirmer des ventes suspendues ou annullées par le directoire. Ce n'est pas que je veuille troubler un instant la légitime possession des acquéreurs de bonne-foi; mais bien cette très-illégale et très-illégitime de ces écumeurs qui n'ont jeté les hauts-cris contre le directoire, les ministres et les administrations, que parce que ces autorités ont voulu retirer de leurs mains cent cinquante ou deux cents millions qui appartiennent à la nation et qui sont dus:

1°. Aux défenseurs de la patrie, qui ne vont marcher à de nouvelles victoires que dans l'espoir flatteur que la République tiendra la parole qu'elle leur a donnée de les récompenser, comme ils tiennent celle de vaincre, qu'ils lui avoient donnée:

2°. Aux créanciers des émigrés qui n'ont encore pu obtenir leur liquidation, bien moins encore leur payement.

3°. Aux créanciers de l'état, qui doivent jouir du bénéfice provenant de la vente du reste des biens nationaux:

4°. Enfin, aux vrais propriétaires sur les biens desquels, soit comme émigrés, soit comme prévenus d'émigration, avoit été mis un séquestre levé depuis leur radiation définitive; mais qui n'ont encore pu rentrer dans la jouissance de ces biens soumissionnés et illégalement vendus pendant le séquestre.

La discussion est continuée à demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 Vendémiaire.

Présidence du citoyen Cretet.

Sur le rapport de Decomberousse, le conseil approuve la résolution du 24 fructidor, qui prolonge les fonctions des directeurs de jury d'accusation.

Il reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui rectifie une erreur qui s'est glissée dans l'article 58 de la loi sur les nouvelles impositions, erreur de laquelle il résulteroit que la perception de droits de timbre sur les journaux seroit du double.

Sur la proposition de Creuzé-Latouche, au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de prendre vacance les décadis et jours de fêtes républicaines, le conseil arrête qu'il n'aura point de séance ces jours-là.

On reprend la discussion sur la résolution relative au remplacement des administrateurs.

Baudin répond que la disposition qui autorise les administrateurs de départemens à s'adjoindre temporairement des collaborateurs, n'est point facultative, comme l'a soutenu hier Rossée; il cite, à l'appui de son opinion, l'article 177 de la constitution, qui porte que l'administration est composée de cinq membres. Ainsi, dit-il, il ne peut dépendre d'un seul administrateur qui seroit conservé, de rester seul pour composer l'administration.

Baudin soutient que le droit de remplacement des administrateurs est refusé au directoire dans tout autre cas que ceux prescrits par l'article 198, qui lui attribue ce remplacement exclusivement dans les cas qu'il détermine.

Enfin, Baudin soutient que l'acte par lequel des administrateurs restans s'adjoignent des collaborateurs, n'est point un acte ordinaire d'administration, et que le commissaire du directoire n'a pas le droit d'y prendre part. Il faut s'en tenir à la constitution, et c'est parce que la résolution la viole, que je persiste à demander qu'elle soit rejetée.

Pompei répond qu'il n'est pas possible de concevoir que la résolution ait voulu donner à un administrateur ou à la minorité des administrateurs le droit de compléter l'administration; il répète et fait valoir au sur-plus les objections faites hier par Rossée. Il vote pour la résolution. — Le conseil l'approuve.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 27 *septembre*. Nos feuilles viennent de publier quelques détails sur la dernière conférence qui a eu lieu à Lille, entre le lord Malmesbury et les plénipotentiaires français Treilhard et Bonnier.

« Aussitôt après son arrivée à Lille, Treilhard se rendit auprès du lord Malmesbury, et les salutations d'usage ayant été échangées des deux côtés, il s'adressa à l'ambassadeur britannique dans les termes suivans :

» Milord, je suis chargé par le gouvernement Français de vous assurer que les derniers événemens qui ont eu lieu à Paris n'ont rien changé à la sincérité des voeux pacifiques du directoire, et qu'il est déterminé à conclure la paix, d'après les

bases présentées d'abord par le citoyen Letourneur. Le gouvernement Français n'a rien plus à cœur que de rétablir la bonne intelligence entre la France et l'Angleterre, d'après des principes qui puissent assurer la prospérité des deux nations.

» Après ces mots, Treilhard présenta au lord Malmesbury un papier contenant l'*ultimatùm* de son gouvernement. (Il a toujours été entendu que les propositions de Letourneur étoient basées sur la restitution de toutes les conquêtes faites par l'Angleterre, tant sur la France que sur ses alliés) ».

Le lord Malmesbury ayant parcouru avec attention ce papier, répondit :

« Parmi les objets renfermés dans la pièce que vous venez de me communiquer, il en est de la dernière importance, et sur lesquels je dois conférer avec mes collègues; mais je crois vous pouvoir dire, en même temps, qu'il s'y trouve des points inadmissibles. En tout cas, il faut du temps pour réfléchir sur des articles aussi importans, avant que je puisse vous donner une réponse cathégorique ».

« Alors Treilhard demanda à sa seigneurie si elle avoit des pleins pouvoirs pour traiter d'après les bases proposées. Sur quoi le lord Malmesbury répondit qu'il avoit des pleins pouvoirs, mais que ses instructions ne lui permettoient pas d'accepter les conditions proposées, sans les communiquer d'abord à sa cour.

« En ce cas, milord, reprit Treilhard, je suis chargé par le gouvernement qui m'a envoyé ici, de vous signifier que si vos instructions ne vous permettent pas d'accepter les conditions proposées, vous ayez à quitter Lille sous les 24 heures ».

Le lord Malmesbury répondit :

« Dites à votre gouvernement que je serai hors de Lille sous huit heures ».

« Sur cela, on se salua respectueusement et on se retira. Dans le courant de la conversation, Treilhard avoit dit au lord Malmesbury qu'aussitôt qu'il seroit muni de pouvoirs plus étendus, il se feroit un plaisir de conférer avec lui, soit à Lille, soit par-tout ailleurs.

La flotte de la Manche, sous les ordres de l'amiral Bridport, a remis en mer le 22 septembre, pour reprendre sa croisière devant Brest.

L'amiral Duncan, qu'on attendoit dans les ports depuis les derniers coups de vent, paroît conserver sa croisière devant le Texel.

L'amiral Nelson est rétabli de sa dernière blessure devant Téneriffe : il ne tardera pas à reprendre son commandement sous les ordres du lord Saint-Vincent. La flotte de celui-ci reste toujours devant Cadix.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

Nº 25.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 15 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Vendredi 6 Oct.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 14 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 7/8, 58 7/8 pap.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	194, 193.	Montpellier.	1/2 p. à 10 jours.
Madrid.	13 arg.	Inscriptions.	8 l. 2 1/2.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	6 l. 5 l. 15.
Gênes.	94 1/2, 93 1/2.	Bon 1 quart.	47 l. 47 l. 10, o/o p
Livourne.	103, 102.	Café Martinique.	42 à 43.
Lausanne.	1/2 b. 3/4 p.	Sucre d'Orléans.	44 à 45.
Bâle.	1/2, 1 b. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	4[illegible] à 51.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	16 6 d.
Lyon.	1/4 p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Résolution qui accorde une pension de deux mille liv. au père du général Hoche. —— Résolution sur les suspensions ou annullations de ventes de biens nationaux. —— Nouvelles.

PARIS.

C'EST dans le Midi que le royalisme avoit établi le foyer de ses plus actives manœuvres ; c'est là que Willot et ses auxiliaires avoient organisé l'assassinat et la révolte. C'étoit aussi dans le Midi que l'on devoit redouter le plus l'effet de la réaction du 18 fructidor ; mais les nouvelles qu'on reçoit de ces contrées, deviennent de jour en jour plus rassurantes. Saint-Christol et les brigands qu'il commandoit, qui du Saint-Esprit s'étoient portés dans le département de Vaucluse, ont été entièrement dispersés et mis en fuite. Saint-Christol est du nombre des rebelles arrêtés. Kellermann, qui marchoit contre eux avec une colonne, n'a pas même eu besoin de continuer sa route. D'un autre côté, Sahuguet a dissipé un rassemblement considérable de brigands, qui s'étoit formé dans les environs d'Aix. Vingt-deux ont été arrêtés, et ont dû être jugés militairement et fusillés. Mais dissiper des rebelles, ce n'est pas les réduire ; ils ne font que porter ailleurs leurs mauvais principes et leurs manœuvres. Si l'on ne joint aux mesures de la force, celles de l'administra-

tion et du bon ordre; si l'on ne remplit toutes les places d'amis fidelles de la constitution; si l'on n'exerce la plus grande surveillance envers toutes les personnes convaincues de malveillance, on perdroit bientôt le fruit de ces premières dispositions. L'arrivée de l'adjudant général Grillon à Marseille, homme ferme, et déjà connu avantageusement dans ces contrées, ne pourra que contribuer au maintien de l'ordre et de la tranquilité publique.

Des lettres de Madrid, du 18 septembre, annoncent que la nouvelle des événemens du 18 fructidor y a causé une grande sensation. Les émigrés, répandus en grand nombre, et quelques ministres étrangers près la cour de Madrid, qui s'attendoient à d'autres résultats, ne voulurent point ajouter foi à ceux que l'on venoit d'annoncer; il fallut que l'ambassadeur de France publiât les dépêches officielles qu'il venoit de recevoir. Il se hâta de les communiquer au prince de la Paix, qui en témoigna hautement sa satisfaction. Cependant, quand on en vint à l'article des déclarations de Duverne Depresle, relatives aux dispositions du roi d'Espagne à favoriser les contre-révolutionnaires de l'intérieur, le ministre espagnol en fut très-affecté.

Il déclara à l'ambassadeur français qu'en effet M. d'Entraigues avoit plusieurs fois essayé de faire des insinuations au cabinet de Madrid, pour le faire entrer dans une espèce de coalition secrète contre la République, mais qu'elles avoient constamment été repoussées, et que, dernièrement encore, M. de la Vauguion, paroissant persister dans son projet, avoit reçu ordre de s'éloigner de la cour. Quant à M. Las Cazas, nommé également dans les déclarations de Duverne, le prince de la Paix ne dissimula point que la cour de Madrid avoit été mécontente de sa conduite en Angleterre, et des liaisons qu'il y avoit formée avec les émigrés. Le prince de la Paix finit par protester de son attachement sincère à la République, et de maintenir l'union la plus intime entre les deux puissances.

Plusieurs journaux publioient ce matin la paix avec l'Angleterre. On sait ce qu'on doit croire de ces nouvelles, destinées à piquer la curiosité des acheteurs. La vérité est que les négociations ne sont point encore rompues.

La pièce ci-jointe prouvera à quel point le directoire exécutif se montre empressé de saisir tous les moyens de renouer avec l'Angleterre une négociation que son vœu le plus sincère est de conduire à un terme prompt et heureux.

Lille, le 10 vendémiaire, an 6.

Les ministres plénipotentiaires de la République française, chargés de traiter de la paix avec l'Angleterre, ont l'honneur de faire savoir à lord Malmesbury, qu'ayant adressé copie de sa dernière note du 23 septembre 1797, à leur gouvernement,

le directoire exécutif leur a prescrit de déclarer, en son nom, qu'il n'a pas cessé de vouloir la paix; qu'il a donné une preuve non-équivoque du sentiment qui l'anime, lorsqu'il a ordonné aux ministres plénipotentiaires de la République de réclamer une explication cathégorique sur les pouvoirs donnés par le gouvernement anglais à son ministre plénipotentiaire; que cette démarche n'avoit et ne pouvoit avoir d'autre objet que d'amener enfin la négociation à une issue prompte et heureuse;

Que l'ordre donné aux ministres plénipotentiaires de la République de rester à Lille, après le départ du lord Malmesbury, est une nouvelle preuve que le directoire avoit désiré et prévu son retour avec des pouvoirs qui ne seroient pas illusoires, et dont la limitation ne seroit plus un prétexte pour retarder la conclusion de la paix;

Que telles sont toujours les intentions et les espérances du directoire exécutif, qui enjoint aux ministres plénipotentiaires de la République, de ne quitter Lille qu'au moment où l'absence prolongée du négociateur ne laissera plus de doute sur l'intention de sa majesté britannique de rompre toute négociation;

Qu'en conséquence, le 25 vendémiaire courant (16 octobre vieux style), est le terme fixé pour le rappel des ministres plénipotentiaires de la République française, dans le cas où à cette époque le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique ne seroit pas rendu à Lille.

Le directoire exécutif éprouvera un vif regret qu'un rapprochement, déjà entamé deux fois, n'ait pu être consommé; mais sa conscience et l'Europe entière lui rendront ce témoignage, que le gouvernement anglais seul aura fait peser le fléau de la guerre sur les deux nations.

Les ministres plénipotentiaires de la République française prient le ministre plénipotentiaire de sa majesté britannique d'agréer les assurances de leur haute considération.

Signé, Treilhard, Bonnier.

Le secrétaire de légation, *Signé*, Derché.

Suite du discours prononcé par le citoyen Daunou, à la pompe funèbre du général Hoche.

Hoche est né, en 1768, au sein de la respectable famille que vous voyez ici rassemblée; c'est là qu'il a puisé cette élévation de sentimens, ces vertus fières et indomptables, qui dès-lors germoient, à l'insu de la tyrannie, dans les classes de la société qu'elle se bornoit à comprimer et ne s'appliquoit point à corrompre. La profession des armes avoit été celle de son père; elle devint bientôt la sienne; et la révolution le trouva, en 1789, dans ce régiment des Gardes-Françaises, qui eut la gloire de donner aux autres corps militaires le signal et l'exemple du patriotisme. Là, dans un de ces rangs qu'en effet la

royauté devoit appeler obscurs, puisque ses étroits regards ne savoient pas y distinguer la vertu et le génie ; là, Hoche prenoit de fortes habitudes de régularité et de bravoure, étudioit la science des combats, et cultivoit en secret des talens dont il ne pouvoit encore ni mesurer l'étendue, ni prévoir la destination sublime.

Au commencement de la guerre de la liberté, sur-tout après la chute du trône, lorsqu'au bruit de l'invasion de plusieurs de nos départemens, nos camps, désertés par la plupart des amis de la royauté, se remplissoient d'une innombrable multitude de vrais enfans de la patrie, la malveillance se plaisoit à demander à la République où donc étoient les chefs qu'elle destinoit à ces légions si subitement formées, et par quels noms imposans elle alloit remplacer les noms auxquels seuls la gloire militaire sembloit pouvoir s'attacher. Hélas! citoyens, il a été plus facile au génie de la République de susciter au sein de vos armées des généraux dignes d'elles, que de les conserver assez long-temps à votre reconnoissance et a vos besoins. Cette liste de héros, soudains et illustres ouvrages de la seule liberté, vous ne pouvez plus la lire ou l'entendre, sans l'interrompre trop souvent par vos regrets et par vos soupirs ; et déjà, de plusieurs d'entre eux, il ne vous reste en effet que des noms immortels. Il ne cessera point, cet actif instinct de la liberté, de manifester sa puissance : les cœurs qu'il pénètre, il les agrandit, il les entraîne au parfait développement de leurs facultés ; il crée, il féconde, au sein des Républiques, dans la paix comme dans la guerre, tous les talens, toutes les vertus, toutes les gloires. A votre insu, il a d'augustes nourrissons dans vos familles, et parmi vos enfans il cultive en secret de grands hommes. Ah! quand ils auront commencé de servir et d'illustrer leur patrie! puissent leurs pères ne pas leur survivre, et leurs amis ne pas verser sur leurs tombeaux des larmes prématurées!

Les mœurs et le civisme de Hoche avoient hâté son avancement : il étoit adjudant-général à la bataille d'Honscoote ; mais, cette fois, sa bravoure et ses talens brillèrent d'un éclat si vif, qu'on ne lui permit plus de remplir un autre rang que le premier. Il fut nommé général en chef de l'armée de la Moselle. L'ennemi occupoit le fort Vauban, les postes de Germersheim et de Spire, les lignes de la Lauter et de Weissembourg ; Landau étoit bloqué, le Bas-Rhin envahi, et toute la contrée placée aux débouchés des Ardennes presque sans défense. Tout présageoit une irruption nouvelle; tout sembloit reporter la France aux mêmes périls qui, 15 mois auparavant, avoient signalé l'époque où fut proclamée la République. Cependant Hoche, arrivant à l'armée qu'il doit commander, en trouve les forces disséminées, partie derrière la Sare, partie derrière la Moselle. L'irrésolution des chefs avoit consumé la saison des combats ; on étoit parvenu à celle qui passoit autrefois dans les camps pour la saison du repos. Hoche voit qu'il n'y a pas un

moment à perdre ; il conçoit un vaste plan et il l'exécute. Il rassemble ses troupes, ranime leur courage, et les mène aux champs de la gloire. Une division marche sur Kerserslautern ; une autre, débouchant par Sarguemines, chasse l'ennemi du poste important de Bissing et lui fait repasser la Blisse, en même-temps qu'une colonne républicaine, partie de Sar-Libre, entame l'ennemi, et le force à se retirer de position en position, jusqu'à celle de Kerserslautern.

Les Français attaquent ce dernier poste et sont repoussés ; mais leur général, au moment même de leur mouvement rétrograde, se détermine à franchir les Vosges La rigueur de la saison, la brièveté des jours, l'absolu dénuement de l'armée, des monts couverts de neige, couronnés de retranchemens, hérissés d'artillerie ; rien n'arrête l'audace républicaine : après 14 jours de marche et de combats, l'armée de la Moselle se joint à l'armée du Rhin ; Hoche prend le commandement de l'une et de l'autre, et bientôt la reprise des lignes de la Lauter et de Weissembourg lui ouvre le palatinat; Landau est délivré.

Jamais vainqueur n'a plus activement recueilli les fruits d'un triomphe. Déjà les postes de Gerneishem et de Spire sont enlevés ; déjà notre avant-garde atteint, entame et morcelle l'arrière-garde ennemie. Worms nous ouvre ses portes ; quelques jours après nos intrépides défenseurs sont maîtres du fort Vauban.

Je vois l'armée de la Moselle poursuivre le cours de ses triomphes ; mais à Arlon, à Charleroi, à Fleurus, c'est un autre héros qui la commande. Hoche n'est plus au milieu d'elle ; le libérateur de l'Alsace est plongé au fond des cachots.

En ce temps-là, citoyens, tandis que nos armées couvroient de tant de splendeur le nom français et le nom de la République, de farouches décemvirs, jaloux aussi d'obtenir parmi les tyrans de tous les siècles, une horrible prééminence, accabloient la patrie sous le poids de tous les forfaits et de toutes les calamités. Ah ! le plus fatal revers que la République ait essuyé jusqu'à présent, le seul dont elle ait à gémir encore, c'est que de tels monstres aient osé prononcer son nom, et le mêler à tant d'horreurs. Jamais la révolution n'eût cessé d'être bénie de tous les Français, moins quelques orgueilleux, peut-être, et quelques esclaves : les seuls décemvirs ont pu lui susciter des ennemis jusques parmi ceux-là même sur qui elle avoit le plus de bienfaits à répandre. Jurons sur la tombe d'une illustre victime de ces tyrans, car ils avoient ordonné sa mort ; jurons, comme lui, haine éternelle à la terreur, dont le règne, déjà si épouvantable en lui-même, et si plein de crimes, a laissé encore après soi la semence de tant d'autres crimes, de tant de discordes et de réactions.

L'acte d'accusation de Hoche étoit dressé ; il alloit paroître devant le tribunal homicide. *Neuf thermidor*, sois à jamais honoré parmi les jours de la République ; c'est toi qui le rendis

à la liberté et à la victoire : tu brisas devant lui les portes de ces prisons décemvirales, où l'innocence ne dut puiser que du courage, mais d'où la foiblesse et l'incivisme ont rapporté de trop longs et de trop funestes ressentimens. Hoche aussi n'en sortit qu'en invoquant la vengeance ; il jura d'accabler ses calomniateurs du spectacle de ses vertus républicaines ; il jura de reprendre à leurs yeux, et pour leur opprobre, le cours de ses sacrifices et de ses triomphes ; il jura qu'on le retrouveroit bientôt dans les rangs des plus fermes républicains, lorsque ses oppresseurs, peut-être, ayant changé de rôles et de crimes, occuperoient une place encore digne d'eux sous les drapeaux du royalisme réacteur. Vous savez, citoyens, si Hoche a tenu ce serment.

La terreur n'étoit plus, mais la discorde agitoit la France, et d'autres proscriptions dévastoient sur-tout les départemens du Midi, tandis que la guerre de la Vendée, à peine assoupie un instant par une pacification mensongère, recommençoit, propageoit ses ravages, et menaçoit toutes les contrés de l'Ouest. Le gouvernement anglais croit ce moment favorable pour tenter un nouveau crime ; il arme et vomit sur nos côtes des cohortes d'émigrés, résolu de les seconder si quelque succès couronne leurs premiers efforts, de les trahir, si elles succombent. Hoche est à la tête de l'armée destinée à les repousser, et bientôt battues à Carnac, forcées d'évacuer Auray et leurs autres postes, elles sont bloquées à Quiberon. Journée de gloire et de triomphes ! comment te célébrer en ce jour de deuil ? Non, c'est aux vainqueurs de Fleurus et d'Arcole qu'il appartiendra de nous révéler, en de moins lugubres momens, tout ce que tu vis éclater d'héroïsme et de prodiges. Ils nous diront comment, à travers l'orage, les vents et les ténèbres, Hoche, rassemblant ses républicains épars dans les sables et dans les flots, parvient à reconnoître, à distinguer les chefs et les corps ; comment il rectifie les erreurs, et supplée, par des ordres nouveaux, à ceux qu'il n'est plus possible d'accomplir ; comment, au sein de ce vaste désordre des hommes et de la nature, il retrouve et réordonne une armée. Ils nous diront comment nos soldats, sans artillerie, sans autres armes que leurs baïonnettes et leur intrépidité, foudroyés à-la-fois par les batteries des forts et par les frégates anglaises, s'avancent à travers les flots mugissans, s'élancent de rochers en rochers, s'emparent des forteresses, en arrachent les étendards de la rebellion, et y arborent celui de la République. Suprême auteur de tout ce qui est fo ce, vertu et puissance ; voilà donc ce que la liberté, ton bienfait et ton ouvrage, peut inspirer à des Français de hardiesse et de prévoyance, de courage et de magnanimité. Tels sont les héros que tu donnes aux républiques, et que ta main ravit avant le temps à la tendre vénération des peuples.

Qu'un Français, à la fleur de l'âge, ait cueilli les palmes de Quiberon, il nous est aisé de le concevoir ; mais qu'il ait pa-

cifié la Vendée, nous aurions peine à le comprendre, si de grands exemples ne nous avoient appris combien rapidement la liberté sait avancer, pour les héros qu'elle enflamme, l'âge de l'expérience et de la maturité. Laissons le récit des combats, ne rappelons point des triomphes obtenus sur des Français par leurs frères : assez de gloire, dans cette expédition, resteroit au général Hoche, quand on ne lui tiendroit compte que des actes de fermeté, d'humanité et de sagesse dont il a rempli cette intéressante époque de sa vie publique. Son nom, ailleurs admiré, ne sera que béni dans ces contrées jusqu'à lui si malheureuses. On y chérira sa mémoire comme celle d'un père, de qui l'on a reçu des instructions, des pardons et des bienfaits. Dans ces champs désolés où, durant cinq ans, les crimes succédoient aux crimes, et les désastres aux désastres, il a fait renaître les moissons, l'industrie et l'espérance. Là, au sein de leurs nouvelles habitations, les citoyens lisent à leurs enfans, ses proclamations paternelles; c'est lui, leur disent-ils, qui a puni les traîtres qui nous égaroient; il a dévoilé leurs complots, saisi et rompu pour jamais le fil de leurs manœuvres meurtrières; mais il n'a vaincu que l'obstination, il pardonnoit à l'erreur, il accueilloit le repentir. Que notre reconnoissance soit éternelle! c'est lui qui nous a donné la République.

La suite à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 vendémiaire.

Les citoyens du canton de Guincourt dénoncent des prêtres qui se refusent à prêter le serment exigé par la loi. — Renvoi au directoire.

Les citoyens de la commune de Baurepaire, réclament contre l'échelle de proportion dressée par le département de l'Isère, et demandent qu'il en soit fait une nouvelle. — Ordre du jour.

Un citoyen, acquéreur d'un domaine national dans le département de Lot et Garonne, se plaint de ce que l'administration centrale vient de mettre ce domaine en séquestre, sans qu'il ait été prévenu des motifs de cette mesure. Il demande à être remis en possession. — Renvoi au directoire.

Un autre citoyen se plaint de ce que l'administration du département de l'Ain refuse de recevoir le quatrième quart de son acquisition, et de le mettre en possession, malgré l'arrêté pris, par le directoire, en sa faveur. — Renvoi au directoire.

Le citoyen Cornault demande que les échelles de proportion des départemens de la République, soient refondues en une seule, afin d'établir un mode unique de perception et de comptabilité, dans le droit d'enregistrement d'inscription aux hypothèques, et des créances consenties en papier-monnoie. — Ordre du jour.

Le citoyen Machalat, de la commune d'Angoulême, soumet au conseil un mode de déportation contre les conspirateurs.

Renvoi à la commission existante.

Bailleul : Une loi a déclaré l'intention formelle de la nation, de témoigner par des récompenses si bien méritées, sa reconnoissance envers les défenseurs de la patrie. Vous avez jeté des fleurs sur le tombeau du général Hoche, dont le genre de mort est encore un problême pour les vrais républicains. Hoche avoit un père dont il étoit le seul soutien. A la gloire du guerrier et du pacificateur, il joignit celle de la piété filiale. Aussi vous avez vu le père de ce jeune héros, témoin des honneurs funèbres rendus à sa mémoire, s'écrier au fort de sa douleur : « Charles, mon pauvre Charles, je ne te verrai plus ! » En effet, en rentrant dans ses foyers, il ne s'est que trop aperçu que ce cher fils lui manquoit. Je demande que le décret par lequel vous avez accordé à la mère de Marceau une pension annuelle de 2000 liv., soit commun au père de Hoche.

Adopté. — Le discours sera imprimé.

Crassous présente, sur la liquidation de la dette publique de la Belgique, un nouveau projet de résolution, dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement à trois jours.

Viltar, par motion d'ordre, demande que les administrations et tribunaux soient tenus de faire une lecture publique des lois qui leur seront parvenues pendant le cours de chaque décade.

Renvoi à une commission à laquelle l'opinant sera adjoint.

Le même membre expose que la veuve du représentant Bourbotte est dans une extrême misère, et il demande que la commission, chargée de faire un rapport sur la pétition qu'elle a présentée à ce sujet, soit complétée et invitée à présenter incessamment son rapport. — Adopté.

On reprend la discussion du projet sur l'annullation ou suspension des ventes de domaines nationaux.

Duchesne propose de conserver le fond du projet, en maintenant toutes les ventes qui ont été faites, soit que les biens aient été nationaux, soit que par le fait de l'erreur ou de la surprise, il ait été vendu comme biens nationaux des biens appartenans à des particuliers. Il demande que les propriétaires dépouillés soient indemnisés par une restitution par expertise, de la valeur réelle de l'immeuble.

Après quelques débats, le conseil adopte le projet de la commission. Tout citoyen qui a soumissionné un bien national, et qui a consigné le premier quart du prix, et payé, ou offert réellement de payer le second quart dans la décade de l'admission de la soumission, est, par cela seul, adjudicataire légitime dudit bien. Les autres dispositions du projet ont subi beaucoup d'amendemens; nous les ferons connoître, lors de la rédaction définitive.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 26.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 16 Vendémiaire, l'an 6 de la Républ. (Samedi 7 Octob.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

AVIS TRÈS-IMPORTANT.

Nous prions ceux de nos Souscripteurs dont l'Abonnement finit avec le mois de Vendémiaire, et qui veulent continuer à recevoir ce Journal, de renouveler de suite, d'après le nouveau prix que la loi sur le timbre nous a obligés de fixer.

Nous les engageons à ne pas attendre la fin de ce mois, parce qu'ils doivent sentir combien est pesante la surcharge d'avances que nous faisons en ce moment, et qu'il nous seroit impossible de supporter, si le moindre délai de leur part nous laissoit dans l'incertitude sur leurs intentions.

Ceux qui auroient déjà envoyé le prix de leur renouvellement, d'après l'ancien tarif, sont invités à nous faire passer au plutôt un supplément *dans la proportion de 20 sous par mois*, à dater du 15 Vendémiaire; la même obligation existe pour ceux dont l'Abonnement ne finit que dans un ou plusieurs mois.

Nous leur annonçons que nous nous verrons, quoiqu'à regret, forcés à suspendre tout envoi à ceux qui tarderoient à se conformer à cet avertissement, commandé par le nouvel impôt sur toutes les Feuilles périodiques, et dont, par conséquent, la justice n'a pas besoin d'être développée.

Position de l'armée d'Italie. — Résolution sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnoie. — Rapport sur la marque des ouvrages d'or et d'argent. — Nouvelles.

PARIS.

Aurons-nous la paix ou la guerre ? cette question laisse toujours flotter les esprits entre la crainte et l'espérance. S'il faut en croire les nouvelles d'Allemagne, le retour subit du comte de Meherfeld à Vienne, a fait évanouir toutes les espérances de paix ; il n'est question que de préparatifs de la part de l'empereur, et de moyens de continuer la guerre.

Si l'on raproche ces nouvelles de celles d'Udine, le départ du comte de Meherfeld n'auroit pour objet que de porter à sa cour le nouvel *ultimatum* du pouvoir exécutif.

Deux courriers de l'armée d'Italie sont arrivés au directoire, l'avant-dernière nuit ; rien n'a transpiré du contenu de leur dépêches, mais il est probable qu'elles vont fixer toutes les irrésolutions.

On parle, en même temps, d'un courrier arrivé de Londres, et quoique le contenu soit encore secret, on assure que le directoire en a paru très-satisfait. Au milieu de ces alternatives dont le terme ne peut être éloigné, on sait que notre armée d'Italie occupe une excellente position. Placée sur la frontière de l'Italie et de l'Allemagne, elle a derrière elle l'importante forteresse de Mantoue, Peschiera, Vérone, Bergame, le fort Urbin et quelques autres places fortes ; et elle appuie ses deux aîles sur celles de Palma-Nuova et d'Oroppo, nouvellement construites et capables d'une longue résistance, tandis que l'armée de l'empereur n'en a aucune sur les derrières, et qu'elle est beaucoup trop développée pour pouvoir rien entreprendre de décisif.

On assure qu'à Udine on a découvert une trame qui s'étendoit depuis Naples jusqu'à Vienne, et dont les principaux agens étoient deux négociateurs diplomatiques. On a du mettre les scellés sur les papiers de plusieurs personnages qui y jouent un rôle.

Tandis que tout se prépare pour la guerre sur le continent, la flotte vénitienne, qui bientôt s'appellera flotte cisalpine, est composée de treize vaisseaux de ligne et de sept frégates, sans qu'on sache encore quelle est sa destination. Ainsi tout prend, en Italie, les caractères de l'offensive, quoique la reprise des hostilités soit un véritable fléau pour l'Europe épuisée et ravagée par cinq ans de la guerre la plus terrible. La modération, bien connue, du directoire, fait présumer que les prétentions de l'empereur ne pouvoient s'accorder ni avec l'indépendance de l'Italie, ni avec les justes dédommagemens que réclament la République française et ses alliés. Aucune espèce de composition désavantageuse ou déshonorante ne peut donc être admise ; et si toute espérance de pacification est perdue, la faute en est aux puissances ennemies qui ont trop long-temps calculé sur les dissensions intestines qu'elles ont fomentées parmi nous, et sur l'épuisement dans lequel elles croyoient que la France étoit plongée.

C'est hier que le timbre sur les journaux a été mis à exécution. Quelle que soit la soumission que nous devons tous aux lois, nous persistons à croire que cet impôt est trop dispendieux en frais de perception, trop peu profitable au trésor national, et trop nuisible à la propagation de l'esprit public, pour ne pas croire qu'il subisse une modification prochaine. L'expérience est le meilleur juge des mesures politiques et financières.

Le gouvernement est déterminé à tenir la main à l'exécution des lois contre les émigrés. A Liège, département del'Ourthe,

un d'entr'eux, qui s'étoit fait connoître par des actes de tyrannie, lors de la révolution de la Belgique, étant rentré sans avoir même réclamé sa radiation, a été arrêté, et jugé par une commission militaire. Il a subi son jugement le 8 vendémiaire.

En exécution de la même loi, le ministre de la police générale à fait nommer, pour le département de la Seine, un conseil de guerre, pour juger les émigrés arrêtés depuis l'expiration du délai fixé par la loi du 19 fructidor. Cette commission vient d'être organisée. Il est probable que l'application de cette loi rigoureuse, mais exigée par le salut de la République, n'aura lieu qu'à l'égard de ceux dont l'émigration est bien constatée, et qui sont connus par leurs intrigues et leurs manœuvres contre le gouvernement.

Doulcet-Pontécoulant, membre du conseil des cinq-cents, est arrivé à Bâle. Aucun Français réfugié ne peut y séjourner plus de 24 heures.

Le ministre des finances a chargé les administrations centrales de département, de rétablir le séquestre sur les biens d'émigrés qui se trouvent dans le cas de la loi du 19 fructidor.

Le général Badouville, compromis par la correspondance de Moreau, et qu'on croit désigné sous le nom de *Coco* dans les lettres surprises sur des Autrichiens, a subi, ces jours derniers, son premier interrogatoire.

La famille Lajolais, dont Moreau a dénoncé comme très-suspecte les intimes liaisons avec Pichegru, a été arrêtée, il y a plusieurs jours, et est enfermée au Temple : ils y sont trois, le général Lajolais, son épouse, et sa sœur.

Extrait d'une lettre de Genève, du 27 septembre.

Un émigré français arrivant de Paris, dînoit avant-hier à table d'hôte dans une auberge de Genève; il jetoit les soupçons les plus odieux sur les motifs de l'énergique résolution prise par le directoire exécutif pour sauver la patrie; il traitoit d'injuste, de barbare, le sort des déportés. Il osoit assurer que les projets dont on les accusoit, n'étoient qu'une insigne supposition, et que même l'idée d'une conspiration ne leur étoit jamais venue. « Allez, lui repartit fièrement un Biennois, allez donc lire » sur les murs de la résidence les preuves de cette conspiration » que vous niez si complaisamment; *elles sont écrites en traits* » *de feu qui vous brûleront la vue* ». Tous les convives applaudirent à la vigueur de l'invitation, et, dès-lors, l'émigré se condamna au silence.

Le ci-devant archevêque de Paris, et la princesse Louise, ont passé le premier du mois par Lausanne ; ils arrivoient de Vienne, et se rendoient à Turin par le Mont-Saint-Bernard dans le plus rigoureux *incognito*.

Alexandre et Théodore Lameth sont à Nion depuis 4 jours ; ils vont se transporter à Berne, pour y solliciter une permission de séjour jusqu'à leur radiation définitive.

Fin du discours prononcé par le citoyen Daunou, à la pompe funèbre du général Hoche.

Le pacificateur de l'Ouest avoit conquis l'estime de tous les bons citoyens; il sembloit avoir désarmé l'envie et toutes les malveillances; il ne lui manquoit plus que de repousser loin de lui les flétrissans éloges du royalisme, qui, entre les hommes publics, ne loue jamais que ceux qu'il veut perdre, ou dans lesquels il espère. Hoche, dans un court séjour qu'il fit à Paris, sut trouver et saisir l'occasion de déplaire aux ennemis de la République. C'étoit le temps où la calomnie poursuivoit Buonaparte, qui venoit de commencer en Italie son immortelle campagne. C'étoit le temps encore où, abusant de l'une des plus saintes fonctions de l'état social, quelques hommes, vendant au royalisme de solennelles impostures, nioient dans les tribunaux l'existence de l'une de ses plus éclatantes conspirations. Hoche quittoit à peine ces peuples de la Vendée, francs et loyaux dans leur repentir, comme ils l'avoient été dans leurs erreurs; transporté tout-à-coup près du plus vaste théâtre des factions et des intrigues, il ne peut plus concevoir ces excès de lâcheté et de perfidie. Il s'empresse d'opposer à ces juridiques mensonges son auguste témoignage, et de rendre au rival de sa propre gloire, un hommage digne de tous les deux. Je rappelle ici cette circonstance de la vie politique du général Hoche, parce qu'elle détermina la persécution dont, jusqu'à sa dernière heure, il n'a plus cessé d'être l'objet.

Mais que lui importent les clameurs de ses ennemis ? il ne les entend plus, aux bords du Rhin où l'a rappelé la victoire. Un corps d'armée est parti de Dusseldorff, a franchi le passage de la Sieg, et s'est élancé vers la Lahn, tandis que Hoche conduit d'autres guerriers au pont de Neuwied : là, l'autrichien laisse sur le champ de bataille 9000 prisonniers, 5000 morts ; et l'armée de Sambre et Meuse est aux portes de Francfort, quand la signature des préliminaires de la paix vient arrêter ce nouveau cours de triomphes.

Tel fut le terme des exploits guerriers du général Hoche : depuis lors, il n'eut à résister qu'à la malveillance des ennemis intérieurs de la République. Dans ses derniers écrits, dans ces lettres où son cœur s'épanchoit au sein de l'amitié, on voit combien, durant son expédition de l'Ouest, et au milieu de ses conférences avec plusieurs chefs de l'armée vendéenne, il avoit recueilli de connoissances précises et profondes sur la faction royale, sur son étendue, sur ses manœuvres, sur ses principaux instrumens. Il savoit trop bien distinguer les traîtres pour qu'il leur fût permis de lui pardonner. Aussi, dès qu'il se virent revêtus d'une partie des premiers pouvoirs cons-

titués, ils l'eurent bientôt désigné parmi les victimes qu'ils se disposoient à frapper. Déjà les plus absurdes accusations avoient été proclamées contre lui avec une menaçante solennité. . . . Mais pourquoi ce récit des fureurs d'une faction couverte aujourd'hui d'un vaste opprobre? certes! en ce jour de deuil et de larmes, nous avons bien assez de nos regrets douloureux, sans nous replonger encore dans les déchirans souvenirs de tant de crimes et de trahisons!

Entre les plus courageuses et les plus illustres victimes et de l'anarchie et de la réaction, il en est que la mort a récemment frappées au moment même des plus audacieux efforts du royalisme, au milieu de ses progrès et presque de ses triomphes. Hoche, tu fus moins infortuné, tu n'expiras du moins qu'après avoir rendu grâce au génie de la liberté, et célébré sa victoire. Un vif espoir, un sûr présage du salut de la République vint consoler, embellir tes derniers instans. Oui, nous la conserverons, la République, pour qu'elle soit le temple de ta mémoire, l'asyle de ton vertueux père, et la gloire de tous les guerriers qui l'ont défendue comme toi. Nous repousserons la terreur qui t'opprima, comme le royalisme qui te proscrivit, et nous maintiendrons cette constitution de l'an 3, qui fut le constant objet de ton dévoûment, de tes vœux, de tes espérances; nous saurons, à ton exemple, résister aux factions, braver les périls, et ne connoître sur la terre d'autres puissances irrésistibles que celles devant qui seulement s'est abaissée ton ame républicaine; la loi, la vertu, la nécessité et la mort.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

Les officiers municipaux des Essarts, département de la Vendée, sollicitent un dégrèvement de contribution pour leurs administrés, à raison des dévastations que la guerre a fait éprouver à ces contrées. — Ordre du jour.

Le citoyen Girault fils, de la commune de Calvire, département du Rhône, propose d'établir un impôt sur toutes espèces d'or et d'argent fabriqués. — Renvoi à la commission des finances.

Le citoyen Bataillard adresse au conseil une traduction en français de toutes les lois américaines, et demande un secours provisoire, en attendant une place. — Renvoi au directoire.

Un citoyen demande que les pères et mères des prisonniers de guerre morts avant leur échange, soient admis à jouir du bénéfice de la loi du 10 septembre 1792, concernant les parens des défenseurs morts au service de la patrie. — Renvoi au directoire.

Le citoyen Fouzon expose que Saint-Domingue devoit avoir

six représentans du nouveau tiers, et que la résolution du 18 fructidor vient de les lui rendre ; qu'il devoit en avoir douze pour les deux tiers, et qu'il ne les a pas ; qu'il devoit courir la chance de voir ses suppléans conventionnels siéger au corps législatif, comme ceux des autres départemens, et qu'il ne l'a point courue. Il demande que le conseil veuille bien examiner les observations qu'il lui soumet, pour rendre les choses égales entre tous les départemens de la République, et rattacher pour jamais à la mère-patrie une colonie florissante, que le royalisme a voulu en séparer en la flétrissant. —— Ordre du jour.

Un citoyen adresse au conseil, sur la nécessité de réorganiser le corps des commissaires des guerres, des observations dont le renvoi est ordonné à la commission militaire.

Le citoyen Brunet, caution des rentes viagères dues par un émigré, et poursuivi par les créanciers de ces rentes, demande que le législateur, interprétant les lois relatives à la liquidation des créances sur les émigrés, déclare que ceux qui, par les actes qu'ils auront contractés, conjointement avec un individu porté depuis sur la liste des émigrés, seroient réputés caution des sommes touchées réellement par l'émigré, ne pourront être poursuivis, en aucune manière, par les créanciers de l'émigré, à raison du paiement des créances qu'ils ont cautionnées, lorsque la solvabilité de ce dernier sera notoire à l'époque de son émigration. —— Renvoi à la commission existante.

Bellegarde demande qu'une commission spéciale examine la question de savoir, si les officiers de la garde nationale, dans les départemens où les élections ont été déclarées nulles par la loi du 19 fructidor, ne seront pas sujets à la destitution. —— Adopté.

Fabre (de l'Aude), au nom de la commission des finances, fait arrêter qu'il sera mis à la disposition du ministre de la justice, une somme de 25 millions, pour dépenses de son département, pendant le trimestre de messidor an 5.

Prieur (de la Côte-d'Or) fait un rapport sur la marque des ouvrages d'or et d'argent. Le conseil en ordonne l'impression et l'ajournement.

Blad demande, par motion d'ordre, qu'il soit nommé une commission de neuf membres, pour examiner toutes les lois rendues depuis 1789, sur la marine, et présenter incessamment un résultat général sur cet objet. —— Adopté.

Duchesne reproduit son travail sur les transactions. Le principe très-juste, dit-il, de la réduction en numéraire métallique, des valeurs nominales stipulées en papier-monnoie, se trouvant décrété par la loi du 5 messidor, et par l'article 2 de la loi du 15 fructidor dernier, il ne restoit qu'à en faire l'application aux obligations civiles qui en sont susceptibles.

Ainsi, nous avons reconnu qu'il étoit inévitable de soumettre à l'échelle de dépréciation tous les *prêts* faits en assignats ou mandats depuis l'époque déjà fixée du premier janvier 1791,

jusqu'au 29 messidor an 4, époque où le papier-monnoie a cessé d'avoir cours.

Mais il convenoit de mettre certaines bornes à cette conversion du papier-monnoie valeur nominale, en numéraire effectif, qui est (il faut l'avouer) toute à l'avantage du débiteur.

En continuant de prendre pour guide la résolution rejetée par les anciens, toutes les fois qu'elle nous offroit l'application d'un principe de justice ou d'équité, nous avons unanimement pensé, 1°. que lorsqu'il s'agiroit d'obligations *à longs termes*, et à un *bas intérêt*, la réduction ne pourroit être requise par le débiteur, qu'en renonçant à ce double avantage; 2°. que, dans tous les cas, le créancier pouvoit remonter à la véritable origine de la dette, lorsqu'il auroit intérêt d'établir qu'elle dérivoit d'un plus ancien prêt en papier-monnoie, et lorsqu'il seroit en état d'en administrer la preuve par les moyens que la loi du 14 fructidor dernier autorise.

Nous avons ensuite déterminé les règles qui devront être suivies, concernant d'autres obligations d'une espèce plus particulière, mais qui, par leur multiplicité pendant le cours du papier-monnoie, exigent pareillement des mesures générales, afin d'éviter toute diversité dans la jurisprudence des tribunaux.

Dans cette cathégorie se placent les subrogations à des priviléges ou hypothèques, les cessions et délégations parfaites ou imparfaites, les engagemens des dépositaires et des séquestres volontaires ou judiciaires, ceux des mandataires à titre onéreux ou gratuit, les obligations dont le capital, fourni en papier-monnoie, a été stipulé remboursable en denrées, celles qui se trouvent dues pour ventes de droits successifs, ou pour ventes de choses mobilières, les engagemens des tuteurs et curateurs envers les mineurs dont ils ont administré les biens; enfin tout ce qui est dû à titre de pure libéralité.

Dans ces cas et dans ceux qui leur sont analogues, nous avons dû préférer (et le conseil préférera sans doute lui-même) des décisions équitables à une rigidité de droit, qui dégénéreroit souvent en une suprême injustice.

Passant à une autre espèce de contrats, dont le malheur et la misère, d'un côté, l'esprit de cupidité et d'agiotage, de l'autre, ont singulièrement multiplié le nombre pendant le règne du papier-monnoie, ils nous ont paru mériter une attention toute particulière.

Vous pressentez, citoyens représentans, que je vais vous entretenir des contrats de *rentes viagères*.

Là, diverses chances, toutes dignes d'égards, étoient ouvertes au prêteur et à l'emprunteur; elles ont dû varier à l'infini, non-seulement selon les personnes et les âges, non-seulement par le mode des prestations (comme lorsqu'elles ont été stipulées en denrées), mais encore à raison du taux plus ou

moins élevé de la rente, mais encore relativement aux époques, puisque le discrédit progressif du papier-monnoie a été marqué par des nuances tellement sensibles, qu'elles n'ont échappé à l'œil d'aucun observateur.

Nous avons donc pensé que les préceptes de l'équité seroient violés, si l'on confondoit dans une seule et même classe tous les rentiers viagers, pour les soumettre indistinctement à une réduction par l'échelle de dépréciation.

En classant ensuite par ordre les transactions d'un usage plus universel, Duchesne a eu principalement en vue de maintenir, autant qu'il seroit possible, l'esprit très-sage qui prédomine dans la résolution du 18 floréal. Il ne propose, en conséquence, d'autres changemens, additions et modifications, que ceux qui sont rigoureusement commandés, tantôt par la suprême équité ou par une saine et humaine politique, tantôt par le respect dû aux conventions libres des citoyens et à leurs propriétés légitimes, tantôt enfin par le bien public, auquel l'intérêt particulier doit toujours être subordonné.

Le projet n'est combattu par personne, quant au fonds. Plusieurs dispositions sont renvoyées à un nouvel examen. Voici celles qui ont été adoptées, sauf rédaction :

1°. Toute suspension de paiemens est levée à l'égard des obligations énoncées dans la présente, survenues pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie.

2°. Le montant desdites obligations sera, sauf les conditions ci-après, e pour toutes les sommes qui y ont donné lieu, réduit en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi.

3°. Lorsque l'obligation aura été passée à plusieurs années de terme au-delà de l'époque du 29 messidor, an 4, le débiteur ne sera admis à demander la réduction en numéraire métallique, qu'autant qu'il aura légalement notifié au créancier, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente, pour tout délai, sa renonciation aux termes à écheoir, avec offre de rembourser le capital réduit, dans le délai d'une année à peine de déchéance.

4°. L'intérêt des sommes réduites sera payé à raison de 5 pour cent jusqu'à l'entier paiement de la somme principale, quand bien même cet intérêt auroit été stipulé à un taux inférieur, ou qu'il n'en auroit été stipulé aucun.

N° 26 (BIS.)

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 17 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Dimanche 8 Oct.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.



Bourse du 16 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 7/8, 58 7/8 pap.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	. . . . 195, 193.	Montpellier.	. . 1/2 p, à 10 jours.
Madrid.	. . . . 13 arg.	Inscriptions.	8 l. 5, 8 l. 7 l. 15, 10.
Cadix.	. . . . . 13.	Bon 3 quart.	5 l. 15, 8, 12 1/2, 15.
Gênes.	. . 94 1/4, 93 1/4.	Bons 1 quart.	. . 50 l. 52 l. 0/0 p.
Livourne.	. 102 3/4, 101 3/4.	Café Martinique.	. . . 42 à 43.
Lausanne.	. . . 1/2 b. 3/4 p.	Sucre d'Orléans.	. . . 44 à 45.
Bâle.	. . 1/2, 1 b. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	. . . 46 à 51.
Londres.	. 26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	. . . 16 s. 9 d.
Lyon.	. 1/4 p. à 10 jours.	Huile d'olive.	. . . 23 à 24.
Marseille.	. . . . . idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Adresse des patriotes réfugiés sur la situation du département des Basses-Alpes. — Résolution sur les élections du département des Deux-Nèthes. — Suite de la résolution sur les transactions qui ont eu lieu pendant la dépréciation du papier-monnoie. — Comité secret aux cinq-cents. — Nouvelles.

PARIS.

Le *Rédacteur* vient de publier une *lettre de lord Malmesbury à lord ***, oubliée à Lille, et traduite de l'anglais.* On présume aisément que Malmesbury n'est point homme à avoir *oublié* une pièce de cette importance, s'il l'eût véritablement écrite. Mais cette pièce, rédigée vraisemblablement d'après des renseignemens très-sûrs, contient des détails extrêmement piquans sur les deux négociations du plénipotentiaire anglais. On doit la regarder comme un de ces cadres ingénieux, au moyen duquel ont met dans la bouche de Malmesbury tous les reproches que le gouvernement français est en droit de faire au cabinet de Londres. La conduite artificieuse de M. Pitt y est parfaitement dévoilée.

Avoir l'air de désirer la paix sans la vouloir, et de détester

la guerre en la désirant sincèrement, tel étoit le problême que M. Pitt avoit à résoudre aux yeux de l'Angleterre. Malmesbury fut choisi pour en faciliter la solution. On sait comment il s'est acquitté de ce rôle. L'auteur décrit avec autant d'exactitude que de malignité, toutes les scènes de cette comédie diplomatique, dont le ridicule fut senti à Londres comme en France. Dans cette lettre *oubliée à Lille*, rien n'est *oublié* de ce qu'a fait Malmesbury, ni ses lenteurs affectées, ni ses intrigues, ni son influence sur les journaux, ni les éloges qu'il payoit, ni jusqu'aux carricatures dont il a été l'objet.

Quant à la seconde négociation qui s'est passée à Lille, après avoir remarqué combien le choix du même négociateur étoit heureusement imaginé pour faire croire à la sincérité des vues pacifiques de l'Angleterre, Malmesbury, ou plutôt celui qui le fait parler, n'ayant plus à stipuler pour des alliés qui, dans l'intervalle, s'étoient chargés eux-mêmes de leurs affaires, se tire très-habilement d'embarras, sur la nature des pouvoirs dont il étoit porteur.

« Vous ne savez peut-être pas, milord, ce que c'est bien au juste que des *pleins pouvoirs* en langue diplomatique : il y a là une sorte de métaphysique, ou plutôt de théologie, qu'il est bon de vous expliquer. Vous verrez combien ce mot est commode, et tout le parti qu'un homme d'esprit peut en tirer.

» Vous vous rappelez ces lettres, si éloquentes à-la-fois et si ingénieuses, où Pascal a frappé d'un ridicule ineffaçable tant d'oiseuses subtilités, tant d'inepties théologiques ; vous vous souvenez de ce *pouvoir* avec lequel on ne *peut* rien, de cette grâce *suffisante* qui ne *suffit* pas, et de toutes ces contradictions de l'école, relevées avec un si bon comique. Eh bien ! c'est tout cela presque littéralement que l'on retrouve ici. Vous allez le voir.

» Le lieu de la seconde négociation, fixé à Lille, j'y arrivai avec des *pleins pouvoirs*, c'est-à-dire, avec une pièce ostensible qui m'autorisoit pleinement et sans réserve à *traiter*, *conclure* et *signer*. Je n'avois d'ailleurs à traiter que pour l'Angleterre, et les pouvoirs m'avoient été délivrés par le roi. Tout étoit donc parfaitement en règle. Mais à côté de ces *pouvoirs* se trouvoient des instructions qui réduisoient étrangement leur *plénitude*. Ainsi, j'avois des *pouvoirs* sans avoir la faculté de les exercer : ostensiblement je pouvois tout : dans la réalité, je ne pouvois rien. Voilà, sans doute, un peut de galimathias, mais auquel il faut, milord, que vous vous accoutumiez.

Malmesbury présente ensuite le tableau de la France, à l'ouverture des négociations de Lille, et l'on présume bien que c'est l'historique de la contre-révolution, organisée de toutes parts. Il en vient ensuite à produire enfin son projet de traité :

Ce projet de traité présentoit d'abord les glorieux titres de sérénissime et très-puissant Georges III, par la grâce de Dieu (comme chacun sait), roi de la Grande-Bretagne, de France

et d'Irlande, etc., et de plus, archi-trésorier du Saint-Empire romain. — Il rappeloit ensuite et ratifioit, en tant que de besoin, les dix traités de paix, depuis celui de Nimègue, en 1678, jusqu'à celui de Versailles, en 1783. — Et, enfin, après avoir établi en principe le *status antè bellum* pour servir de base au nouveau traité, il étoit dit : Je copie littéralement le projet.

1°. « Les deux parties sont convenues d'excepter du principe » des restitutions réciproques,

» qui restera en toute propriété à S. M. B.

« 2°. S. M. B. s'engage à conclure un traité de paix définitif avec S. M. catholique, sur le pied du *status antè bellum*, » avec l'exception de

» qui restera en pleine propriété à S. M. B.

» 3°. S. M. B. s'engage pareillement à conclure un traité de » paix définitif avec la République batave, sur le pied du » *status antè bellum*, avec l'exception de

» qui restera en pleine propriété à S. M. B., et de

» qui sera cédé à S. M. B., en échange de

Après s'être égayé sur la latitude merveilleuse que lui laissoient ces lacunes, pressé enfin par les négociateurs français, de les remplir, voici comment il s'exprime :

L'Angleterre, dis-je aux plénipotentiaires français, consentira au *status antè bellum* avec l'Espagne, à l'exception de l'île de Trinitad, qui restera en toute propriété à S. M. B. Elle consentira aussi au *status antè bellum* avec la République batave, avec l'exception de la ville, du fort et de l'établissement du Cap-de-Bonne-Espérance, et des possessions qui ont appartenu aux Hollandais avant la guerre, dans l'île de Ceylan, et de la ville et fort de Cochin, avec ses dépendances, qui seront à S. M. B. en échange de la ville de Négapatnam et de ses dépendances.

C'est ainsi que je fis mes deux remplissages. Or, vous savez, milord, que la Trinité est la seule possession espagnole qui ait passé pendant la guerre dans les mains des Anglais ; ainsi, pour l'Espagne, je reconnoissois le *status antè bellum*, à l'exception tout juste de ce qu'elle avoit perdu depuis la guerre. J'en dis autant des possessions hollandaises dont je réclamois l'exception : elles sont aussi les seules que les Hollandois aient perdues pendant le cours de la guerre. Je ne pouvois guère, il est vrai, me dissimuler qu'elles n'avoient pas été prises de trop bon jeu ; qu'elles se trouvoient à nous par un peu de trahison, puisqu'elles l'étoient par la connivence d'une autorité qui n'existoit déjà plus en Hollande, mais ce n'étoit pas de

droits qu'il s'agissoit, c'étoit de prétentions. Je trouvois ces possessions excellentes à garder ; et non-seulement je prétendois qu'elles fussent à nous ; je voulois aussi, par un tour de force assez piquant, que cet état de choses pour les Hollandais, s'appelât encore *status antè bellum*.

Le 18 fructidor arrive, les négociations changent de face ; Malmesbury est pressé d'expliquer s'il avoit, en un mot, le *pouvoir* de se servir *pleinement* de *ces pleins pouvoirs*. Il auroit pu répondre oui, à l'aide d'une explication théologique, du mot plein pouvoir ; mais faute de réponse positive, il est obligé de partir dans les 24 heures.

Telle est l'idée ingénieuse de cette lettre, que les bornes de notre feuille nous font regretter de ne pouvoir insérer en entier.

Nous ne pouvons nous refuser au plaisir de citer le *post-scriptum*.

« *P. S.* Vous devez sentir, milord, que l'essentiel est de bien persuader en Angleterre, que c'est nous seuls qui avons voulu la paix. Servez-vous pour cela de tout ce que contient ma lettre ; et dites bien au lord Grenville qu'il se rappelle tous les raisonnemens qu'il a faits depuis cinq ans, pour établir que les Français seuls étoient les agresseurs, alors même que nous renvoyons leur ambassadeur. Les mêmes raisonnemens sont tout aussi bons pour prouver aujourd'hui que ce sont eux qui ne veulent pas la paix. Sur-tout, qu'il ne se décourage pas par les réponses de lord Guilford, du marquis de Landsdown, du duc de Bedfort. A la longue, il faut bien que la vérité triomphe.

« N'oubliez pas d'engager lord Liverpool à bien recommander à son fils qu'il se prépare à soutenir que le commerce anglais va gagner prodigieusement à la continuation de la guerre.

» Quant à Canning, il n'y a rien à lui dire. Qu'il se trouve aux débats, et qu'il répète son discours sur l'immoralité de la révolution française ».

« *Autre P. S.* J'apprends avec douleur que les négociateurs français restent à Lille : c'est un peu embarrassant pour notre thèse ».

Lille, 17 septembre, 1797.

On voit que cette lettre, écrite du style des *Provinciales*, est un manifeste très-amer et très-plaisant de la France contre l'Angleterre ; c'est maintenant à l'Europe à en apprécier la vérité.

La commission militaire, chargée de juger les émigrés pris en contravention de la loi du 19 fructidor, tient ses séances à l'Hôtel-de-Ville. Il paroît que la déportation sera la seule peine qui sera prononcée ; le gouvernement ne veut plus verser de sang.

On exécute sur le théâtre de la République et des Arts, ains

que sur celui de la rue Feydeau, le chant funèbre en mémoire du général Hoche. Ce chant, qui a fait partie de la cérémonie du Champ-de Mars, fait honneur aux talens de Chérubini. C'est ainsi qu'il convient, dans un pays libre, de célébrer les héros et de prolonger la douleur publique.

Le général Jourdan a prononcé hier, au cercle constitutionnel, l'éloge funèbre du général Hoche. C'étoit au vainqueur de Fleurus qu'il appartenoit de parler dignement du vainqueur de Quiberon et de Wesseimbourg. Ce discours, plein de mouvement et d'énergie républicaine, a produit une grande sensation. Nous en citerons quelques morceaux lorsque l'impression l'aura fait connoître.

La nouvelle du remplacement de Schérer par Berthier dans le ministère de la guerre, ne se confirme point.

On assure que M. Leveson Cower, l'un des secrétaires de légation du lord Malmesbury, est en ce moment à Lille.

La création de la République cis-rhéane, dans la partie des trois électorats ecclésiastiques, qui est située sur la rive gauche du Rhin, paroît à présent certaine, déjà des fêtes ont eu lieu à Cologne pour célébrer la conquête de l'indépendance.

Xavier Audoin, ci-devant adjoint au ministre de la guerre Pache, remplace Clarke, dans l'emploi de directeur du dépôt de la guerre, chargé de recueillir les mémoires relatifs aux campagnes des armées de la République.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

Les républicains du département des Basses-Alpes et des départemens environnans, réfugiés à Toulon, déroulent le tableau des crimes commis par le royalisme, dans ces contrées, pendant trois ans. « Tous les moyens, disent-ils, réprouvés par la justice, les lois et l'humanité, ont été employés, dans les dernières assemblées, pour porter aux places les amis bien prononcés de la royauté. A la nouvelle de la mémorable journée du 18 fructidor, les archives du département et du tribunal criminel ont été incendiées. Ne seroit-ce pas pour dérober les preuves matérielles des crimes dont les auteurs ou les instigateurs de cet attentat se sont rendus coupables ? Nous laissons au corps législatif à tirer les conséquences qui suivent de cet événement. Des fugitifs, qui arrivent à l'instant même, nous apprennent que les brigands royaux sont en pleine révolte ; que les municipalités font désarmer tous les suspects de républicanisme ; que les patriotes sont poursuivis, assassinés, et leurs

propriétés dévastées. Nous ignorons encore quelle a été la suite de cette agression ; mais nous savons positivement que les rebelles se rassemblent à Manosque, y font des redoutes, y établissent des magasins de subsistances, et vont s'emparer de la citadelle de Sisteron. Leur nombre se grossit de jour en jour, de tous ceux que la loi repousse des départemens des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse. La position des lieux leur offre les plus grands moyens de résistance.

Les vieillards, les enfans, les femmes, tout a pris la fuite. Ces malheureuses contrées sont peut-être livrées, en ce moment, à toutes les horreurs de la guerre civile». Suivent environ 200 signatures. — Mention honorable, et renvoi au directoire.

Le citoyen Montpezat demande que l'action en rescision soit rétablie, et qu'elle puisse avoir lieu, même pour les ventes faites, moyennant une rente viagère. — Renvoi à la commission existante.

Les administrateurs municipaux de la commune de Pau, et d'une foule d'autres, félicitent le corps législatif de l'épuration salutaire qu'il a opérée dans son sein, et des mesures qu'il a prises pour sauver la République. — Mention honorable au procès-verbal.

Des citoyens d'Evreux demandent que les rentiers seuls, porteurs de bons ou d'inscriptions, soient admis à mettre à l'enchère pour acquérir des biens nationaux ; que tous ceux qui en ont acheté antérieurement à la résolution qui ordonne le remboursement des rentes, soient également admis à enchérir ; mais que ceux porteurs d'inscriptions vendues depuis cette époque, et à vil prix, ne puissent avoir ce droit, non plus que ceux qui en achèteront à l'avenir. Cette mesure, disent-ils, seroit toute à l'avantage des rentiers, et arrêteroit la rapacité des agioteurs. — Ordre du jour.

Les agent et adjoint de la commune de Saint-Aubin-d'Aubigné, département d'Ille et Vilaine, accusent le commissaire du directoire exécutif près le canton, d'avoir fait vendre le mobilier d'une citoyenne morte sans héritiers connus, et de ne point en avoir versé le montant au trésor public.

Renvoi au directoire.

Le citoyen Hugues sollicite la révision des lois des 5 messidor et 14 fructidor derniers, relatives aux transactions. — Ordre du jour.

Les employés au ministère de la justice sollicitent le paiement de leurs appointemens. Ils exposent qu'ils sont la plupart poursuivis pour le paiement de leurs impositions et de leurs loyers. — Renvoi au directoire.

Garnier (de Saintes), organe d'une commission spéciale, fait adopter un projet de résolution portant que la loi du 14 messidor dernier, qui déclaroit nulles les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes, séante aux ci-devant carmes d'Anvers, est abrogée. Les élections de

cette assemblée sont reconnues légales, et confirmées comme telles; en conséquence, le citoyen Beerembrock sera admis, en qualité de représentant du peuple, au conseil des anciens; et le citoyen Frizon, en la même qualité, au conseil des cinq-cents; le citoyen Demorr, élu haut-juré, concourra, le cas échéant, à la formation de la haute-cour de justice.

Poulain Granpré fait renvoyer à une commission une proposition tendante à contraindre les co-propriétaires de biens d'émigrés indivis avec la République, à effectuer le partage desdits biens.

On reprend la discussion sur la suite du projet relatif aux transactions. Les articles ci-après sont adoptés, sauf rédaction.

5°. L'article 7 de la loi du 15 fructidor dernier, n'est point applicable aux obligations par lesquelles, au moyen d'un prêt ou avance en papier-monnoie, l'emprunteur s'est soumis de fournir une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises à une époque déterminée, ou leur valeur courante, au temps de l'échéance.

6°. Les obligations ainsi conçues, pourront être réduites, à la réquisition du débiteur, d'après l'échelle de dépréciation, lorsqu'il sera vérifié que la quantité promise de grains, denrées ou marchandises, excédoit de moitié, au temps du contrat, la valeur du capital prêté; et si l'obligation ne contient pas l'expression de ce capital, la preuve de sa consistance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par son interrogatoire sur faits et articles.

7°. Lorsqu'une obligation susceptible de réduction rappellera un droit certain ou un autre acte antérieur, et dont les causes sont néanmoins postérieures au premier janvier 1791, ou bien lorsqu'il sera prouvé que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnoie, la réduction sera faite eu égard aux valeurs réellement fournies, en remontant à l'origine de la dette : le tout sans préjudice de l'exécution de la loi du 14 fructidor dernier, pour les obligations originairement contractées en espèces métalliques.

8°. Les subrogataires à des droits d'hypothèques et privilèges par l'effet des remboursemens qui auront été faits de leurs deniers, prêtés en papier-monnoie, ne seront réputés créanciers du débiteur originaire, que du jour du prêt, et à concurrence seulement de leur avance de fonds; ils seront, en conséquence, soumis à l'échelle de réduction, à dater du même jour, sans qu'ils puissent se prévaloir du bénéfice de la subrogation consentie par le plus ancien créancier. Il en sera de même à l'égard du co-obligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier, en payant la part d'un autre co-débiteur.

9°. Quand il s'agira de délégation, de transport, ou d'indication de paiement, même de délégation acceptée, le débiteur cédé ou délégué ne sera libéré envers le cédant ou délégant, que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle celui-ci se trouvera acquitté envers le cessionnaire ou délégataire.

10°. Tous dépositaires et séquestres volontaires ou judiciaires, seront valablement libérés, en remettant en même nature les sommes qu'ils auront reçues aux susdits titres, d'où qu'elles proviennent, ou leur valeur représentative en d'autre papier-monnoie, lorsqu'elle aura été échangée en conformité des lois. Sont et demeurent exceptés ceux qui auroient été constitués en demeure de restituer lesdites valeurs en temps utile, ou qui, au lieu de s'en libérer, en auroient diverti le montant à leurs propres affaires, de même que les dépositaires qui se seroient soumis d'en payer l'intérêt. Dans tous ces cas, les capitaux légitimement dus, seront remboursés en numéraire métallique, néanmoins d'après l'échelle de dépréciation.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre lecture d'un message du directoire, qu'on croit relatif à un traité d'alliance offensive et défensive avec la Sardaigne.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 vendémiaire.

Cette séance a été entièrement occupée par un rapport de Picot, au nom d'une commission, sur les deux résolutions relatives aux domaines congéables et aux remboursemens et consignations qui ont été faits pour les domaines congéables. Ce rapport n'a pas été terminé, et ne le sera que demain.

Le citoyen Delor, membre du conseil, écrit qu'il s'abstiendra de remplir ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été décidé qu'il se trouve dans l'une des exceptions de la loi du 3 brumaire, relative aux parens d'émigrés. Mention au procès-verbal.

Séance du 15.

Dans la suite de son rapport sur les domaines congéables, Picault s'attache à prouver l'injustice des lois des 25 août 1792, et 29 floréal, an 2, et conclut en proposant d'approuver la résolution qui fait cesser l'ordre de choses que ces lois avoient établi. — Impression et ajournement.

Approbation, sur le rapport de Champion (du Jura) d'une résolution du 7 fructidor, qui casse un arrêté par lequel Couthon avoit annullé la vente légale du ci-devant prieuré de Souxillange.

Les débats s'ouvrent sur une résolution du 29 fructidor, relative à la réclamation de plusieurs communes du département du Haut-Rhin, contre le décret du 7 brumaire, an 3, qui a suspendu l'exécution des jugemens arbitraux relatifs à l'envoi, ou réintégration des communes dans la propriété de biens communaux.

Cornudet a prouvé que cette résolution étoit nuisible aux intérêts de la nation, et que, d'ailleurs, elle statuoit sur un objet dont les tribunaux avoient déjà pris connoissance.

Le conseil a rejeté la résolution.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 27.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 18 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Lundi 9 Octob.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 17 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	58, 59.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	194 1/2, 194, 192 1/2, 192.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13, 12, 17, 6.	Inscriptions.	7 l. 5.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	6 l. 5 l. 17.
Gênes.	94 1/2, 95, 93 1/2.	Bon 1 quart.	51 l. 0/0 p.
Livourne.	103, 102.	Café Martinique.	42 à 43.
Lausanne.	1, 1 1/2 b. 1/2 p.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	2, 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	45 à 51.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	16 9 d.
Lyon.	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420

Lettre du ministre de la justice, aux juges et commissaires du pouvoir exécutif près les différens tribunaux. — Motion tendante a supprimer les payeurs des départemens, et à attribuer leurs fonctions aux receveurs généraux. — Suite de la résolution sur les transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnoie. — Rapport sur les intérêts arriérés des rentes et pensions. — Nouvelles.

PARIS.

Rien encore de positif ni pour la paix, ni pour la guerre. On assure que le directoire a fait déclarer à l'empereur, que s'il forçoit la République à tirer un seul coup de canon, il ne répondoit plus de la durée de la guerre ni de ses résultats ; l'indépendance de l'Italie auroit dû apprendre, en effet, à l'empereur, comment les armées républicaines savent vaincre et donner la liberté. Ce que les rois savent le moins, c'est que leur autorité est plus fondée sur l'habitude des peuples que sur leur volonté.

La disposition des esprits est aujourd'hui telle en Allemagne, qu'il suffira, peut-être, d'une seule victoire pour en ouvrir le chemin, et de la présence du vainqueur pour la révolutionner. Ce danger, inévitable si la guerre se continue, devroit éclairer

un ennemi qui n'a cessé, jusqu'à ce moment, d'être la victime de la politique du cabinet de Londres.

N'est-ce point assez pour le chef de l'Empire, de s'être abaissé jusqu'à devenir le stipendiaire d'une cour accoutumée à tromper ceux qu'elle fait agir, et à fonder ses intérêts sur leur abaissement ? Qu'est devenue cette coalition dont l'Angleterre étoit le centre et le mobile ? Elle s'est dissoute partiellement, et les plus sages des puissances sont celles qui ont reconnu le plutôt leur erreur. L'obstination de l'Autriche lui a valu déjà la perte de la Belgique et de l'Italie : qui peut dire quel sera son sort, si elle réduit la France à la nécessité de le terminer.

On ne sait point encore jusqu'à quel point le cabinet de Vienne a pressenti sa destinée, mais l'arrivée du frère de Buonaparte, qui a suivi de si près les deux courriers dépêchés de l'armée d'Italie, fait présumer que l'on touche au moment des grandes résolutions. On assure que le frère de Buonaparte a apporté la réponse de l'empereur à l'*ultimatum* du directoire, et l'on répand que le message que celui-ci a adressé hier au conseil des cinq-cents, et qui n'a été lu qu'en comité secret, est relatif à cette réponse. Est-ce la paix, est-ce la guerre ? le problême ne tardera point à être résolu.

On assure que des lettres particulières de Madrid, annoncent la disgrâce du prince de la Paix. Ce seroit un exemple de plus des grandes vicissitudes de la fortune. On dit qu'il est remplacé par le chevalier Azara. On attribue sa disgrâce à sa trop haute élévation, et sur-tout à son mariage projeté avec la nièce du roi d'Espagne. Nous ne garantissons point cette nouvelle, dont il est permis de douter, quoiqu'il n'y ait rien de plus fragile que la faveur des cours.

Le plan de campagne est déjà arrêté par le directoire; on dit qu'il a été communiqué aux ministres d'Espagne et de la République batave, et que ces deux alliés doivent concourir à leur exécution.

On désarme la flotte de Brest. La saison est, sans doute, trop avancée pour permettre aucune expédition ; mais beaucoup de frégates vont être mises à la disposition des négocians qui se chargent de les armer en course, et de tous les frais de l'équipement et de l'entretien. Cette manière de faire la guerre au commerce d'Angleterre, vaut bien l'appareil imposant d'une flotte.

Le courrier de Paris, portant des dépêches du 23 au 24 du mois dernier, a été arrêté, par une troupe de malveillans, sur les bords de la Durance, à peu de distance d'Avignon. Ces scélérats se sont contentés de piller le paquet de Paris, pour intercepter la correspondance avec les administrations du Midi

On a annoncé l'arrivée de Drouet à Paris.

La ville d'Aix a été déclarée en état de siége ; la garde nationale y est recomposée, et la colonne mobile en activité.

Le général Moreau conserve dans sa retraite le traitement de général de division en activité.

Au Rédacteur du Surveillant.

Plusieurs feuilles publient que le ministre de la police a fait fermer, dans la crainte d'une exaltation dangereuse, la réunion politique du faubourg Antoine. Vous pouvez assurer que tout cela est faux.

Salut et fraternité,

Le ministre de la police générale. *Signé*, Sottin.

Ministère de la justice.

Paris, le 9 vendémiaire, an 6.

Le ministre de la justice, aux juges et commissairees du pouvoir exécutif près les différens tribunaux.

Citoyens, appelé par le directoire exécutif au ministère de la justice, je n'ai point balancé à sacrifier mes goûts à mon devoir, et l'amour du repos à celui de la patrie : j'ai accepté, parce que j'ai la conscience de mes principes, de mon attachement à la cause de la liberté, d'un dévoûment sans bornes aux obligations de ma place ; convaincu qu'avec la réunion de tous ces moyens, il est possible de suppléer à la foiblesse des talens, et que le zèle, à beaucoup d'égards, peut tenir lieu des lumières qui me manquent.

Une autre considération puissante est venue se joindre à ces premiers motifs, et a fixé ma détermination ; je me suis rappelé avec un sentiment d'orgueil et de reconnoissance, que j'étois né sur une terre esclave, affranchie aujourd'hui par le courage des armées républicaines, et réunie, ou, pour mieux dire, identifiée à jamais avec le sol du pays qui l'a enfantée à la liberté : j'ai donc dû voir, dans ma nomination, une nouvelle garantie de cette réunion indissoluble, un nouveau gage donné à mes compatriotes, de la force des destinées qui les ont rendus Français. Sans doute, ceux-là font partie essentielle, intégrante, indivisible de la République, parmi lesquels on choisit un de ses ministres.

Après vous avoir fait part des motifs de mon acceptation, je dois, citoyens, je dois à la confiance qui sera, je l'espère, la base de nos relations habituelles, de vous faire connoître et les sentimens qui m'animent, et les principes qui dirigeront ma conduite.

L'immortelle journée du 18 fructidor ayant abattu complétement les ennemis de la République, et fixé pour jamais ses destinées, il faut que tous les dépositaires de l'autorité publique s'arment d'une activité nouvelle, et concourent, chacun pour

leur part, à l'entier achèvement de ce qui a été si heureusement commencé. Il faut que les juges impriment fortement leur pensée, qu'ils ne doivent être les instrumens d'aucune faction, mais les organes impassibles de la loi. Il est trop vrai que plusieurs d'entre eux, soit avec des intentions réellement criminelles, soit par suite de la séduction ou d'erreurs involontaires, soit par l'effet d'une terreur artificieusement répandue, ont immolé l'intérêt de l'état à des considérations particulières, et substitué à la justice scrupuleuse la haine ou la faveur également partiales dans leurs jugemens. Le royalisme avoit semé avec tant de succès les préventions contre les républicains, que plusieurs patriotes purs ont été condamnés sans autre délit que leur attachement à la République; tandis que des conspirateurs royaux, dont les crimes étoient prouvés jusqu'à l'évidence, ont été absous par les menées de leur faction, alors toute puissante. Des juges ont poussé l'oubli de toute convenance, jusqu'à mépriser la voix du chef de la justice, qui les rappeloit à des formes et à des principes oubliés, ou volontairement violés. En un mot, le désordre, ou plutôt la désorganisation qui régnoit dans toutes les parties de l'état, s'étoit glissé jusque dans l'ordre judiciaire, et en avoit fait un des instrumens les plus actifs de la vaste conspiration.

Citoyens, il est temps de mettre fin à un ordre de choses aussi désastreux ; il faut que les tribunaux, affranchis désormais de toute impulsion étrangère, ne suivent plus les décisions que, dans plusieurs circonstances majeures, les chefs de la faction royale leur ont dictées comme le vœu sacré de l'opinion publique ; il faut que les assassins, que les conspirateurs, que tous les ennemis de l'ordre public et du gouvernement, épouvantent, par leur juste supplice, ceux qui seroient tentés de marcher sur leurs traces ; il faut que les citoyens vertueux, gémissant sous des inculpations calomnieuses, reçoivent, par un triomphe éclatant, la réparation de l'outrage fait à leur innocence ; il faut que tous les amis de la chose publique trouvent leur sureté dans la sollicitude protectrice des magistrats.

Tels sont les moyens d'arrêter les pas rétrogrades de la révolution, et d'affermir la constitution de l'an 3 sur les bases de la justice, et par la stricte exécution des lois. Tels étoient les sentimens dont fut animé constamment mon prédécesseur. Si, pendant le cours d'un ministère orageux et rempli d'amertume, ses efforts ont été si souvent inutiles, il n'en faut accuser que les tentatives toujours renaissantes de ses ennemis, qui l'étoient encore plus de la République. Aujourd'hui qu'il ne me reste qu'à suivre une route dont le génie de la liberté a déblayé les obstacles, je dois, et j'ose me promettre le succès qui devoit être réservé à la réunion de ses vertus et de ses talens.

Plein du seul amour de la chose publique, les magistrats du peuple me trouveront toujours prêt à adoucir leurs laborieuses fonctions, et à leur en faciliter l'exercice.

Sans doute ils ne se prévaudront plus de cette indépendance de pouvoirs si sagement établie par la constitution, mais si mal interprétée par la malveillance, pour entraver toutes les autorités sous prétexte d'en conserver la démarcation. L'indépendance constitutionnelle du pouvoir judiciaire a ses limites dans la charte même qui la consacre ; et le gouvernement sauroit, s'il devenoit nécessaire, rappeler à tous les tribunaux que, comme rien ne peut commander à leur conscience dans les cas et dans les espèces où ils ont le droit d'agir, de même aussi, lorsqu'ils sortent du cercle de leurs attributions, lorsqu'ils violent la constitution, lorsqu'ils usurpent la puissance administrative, lorsqu'ils s'ingèrent dans les fonctions militaires, lorsqu'ils osent se substituer à l'autorité législative, ils ne sont plus des tribunaux, mais des rebelles ou des conspirateurs, et que l'exécution ne peut être réclamée, au nom de la constitution, que pour les actes qui sont conformes à ses dispositions littérales.

Qu'il me sera doux, citoyens, de n'avoir jamais à provoquer de mesures sévères, et de ne trouver dans les fonctionnaires dont la surveillance m'est confiée, que des hommes disposés à faire concourir leurs travaux et toutes leurs facultés à l'affermissement de la République !

Salut et fraternité.

Le ministre de la justice, *Signé*, LAMBRECHTS.

Le gouvernement va bientôt publier la correspondance volumineuse saisie par le général Moreau. Le dépouillement vient d'être terminé dans les bureaux du ministre de la police. Réal, qui a été chargé de cette opération, assure que ce travail ne laisse aucun doute sur la trahison de Pichegru, qui s'y trouve désigné sous le nom de *Baptiste*.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

Le citoyen Capblanc demande qu'on s'occupe enfin de fixer le sort des enfans naturels. — Renvoi à la commission existante.

Le citoyen Malé (de Châtillon sur Seine) demande la révision du décret sur les lettres de cachet, et qu'il soit enjoint aux municipalités de cesser toutes poursuites par-devant les tribunaux, contre des citoyens arrêtés en vertu de lettres de cachet, et que leurs biens leur soient rendus avec dommages et intérêts. — Ordre du jour.

Le citoyen Chauvin soumet au conseil un mémoire sur le mode de répartition du milliard décrété pour les défenseurs de la patrie. — Renvoi à la commission existante.

Un citoyen qui a fait acquisition, pour sa femme, d'un bien national, qui a acquitté exactement les paiemens prescrits par la loi, avec le produit de la vente de biens patrimoniaux, et qui doit les deux derniers sixièmes du quatrième quart, demande un délai ou l'autorisation de faire des paiemens en inscriptions que lui donne le gouvernement, pour lui tenir lieu de la portion qui lui appartenoit dans des biens qu'il a vendus, ou en créances hypothéquées sur le bien acquis. — Ordre du jour.

Les propriétaires de la *Décade philosophique*, demandent que les journaux qui ne paroissent qu'une fois par décade, soient exempts du droit de timbre. — Ordre du jour.

On donne lecture de la résolution d'hier, relative aux opérations de l'assemblée électorales des deux Nèthes, séante aux carmes d'Anvers.

Bergier : Je demande le rapport de cette résolution, prise sans discussion et sans réflexion. (Murmures. La résolution est adoptée, s'écrient quelques membres) Il est toujours temps de revenir sur une mesure injuste et inconséquente. La loi du 19 fructidor a annullé tout ce qui a été fait soit en bien, soit en mal, dans les assemblées électorales des 51 départemens, et celui des deux Nèthes est du nombre.

Garnier (de Saintes) : Si le préopinant étoit instruit des faits, il ne viendroit pas divaguer ici, et nous faire perdre un temps précieux. Le département des Deux-Nèthes ne se trouvant pas dans l'espèce des 50 autres départemens, ses opérations n'ont pu être frappées de nullité. Il y a eu deux assemblées primaires, l'une légale, l'autre clandestine. Je n'entrerai pas dans les détails de tout ce qu'elles ont fait, et, en renvoyant le préopinant à mon rapport, je demande l'ordre du jour sur sa motion.

Le conseil passe à l'ordre du jour, et maintient la résolution.

Bailleul, par motion d'ordre, fait sentir la nécessité de diminuer les charges du gouvernement, et d'apporter la plus sévère économie dans toutes les parties du service; et c'est pour parvenir à ce but, qu'il propose de supprimer, à dater du premier frimaire prochain, les payeurs des départemens, et d'attribuer leurs fonctions aux receveurs-généraux. Les payeurs militaires seroient seuls conservés.

Renvoi à la commission des finances.

Organe de la commission des inspecteurs, Martinel fai[t] adopter un projet de résolution qui fixe les indemnités à accor[-] der aux députés des colonies déclarés non-admissibles, pou[r] leurs frais de voyage, de séjour à Paris, et de retour dan[s] leur pays.

Organe de la commission des finances, Monnot fait arrête[r] que les commissaires de la trésorerie sont autorisés à faire liqu[i-] der le droit de factage dû aux facteurs des messageries, à ra[i-] son de 10 sous par quintal, pour le temps qui s'est écou[-]

depuis le 9 mai 1793, jusqu'à la publication de la loi du 26 thermidor an 4.

Fabre (de l'Aude), au nom de la commission, fait mettre à la disposition du ministre de la justice, la somme de 751,349 francs, pour complément du traitement des membres du tribunal de cassation et du ministre de la justice, pour les six derniers mois de l'an 4.

Voici la suite des articles résolus sur les transactions pendant la dépréciation du papier-monnoie.

11°. A l'égard des mandataires à titre onéreux ou gratuit, qui auront reçu des sommes en papier-monnoie pour le compte de leurs commettans, il en sera usé selon la disposition générale du droit.

12°. Les sommes dues, 1°. pour ventes de droits successifs; 2°. pour vente de matières d'or et d'argent; marchandises et autres choses mobiliaires, ainsi que pour fournitures de grains et denrées, seront payées en numéraire métallique, sans réduction et aux termes convenus, si mieux n'aime l'acheteur payer l'estimation desdits objets mobiliers au temps du contrat, pareillement en numéraire métallique.

13°. Les tuteurs ou curateurs rendront aux mineurs, en numéraire métallique, 1°. les capitaux qu'ils auront reçus en même nature pendant la durée de leur administration, et dont ils n'auroient pas fait emploi dans les délais de l'ordonnance; 2°. le prix estimatif des valeurs mobiliaires inventoriées antérieurement au premier janvier 1791, lorsqu'ils auront négligé de les faire vendre à l'encan, à moins qu'ils n'en aient été dispensés en tout ou en partie par une délibération des parens.

Quant aux capitaux par eux reçus en papier-monnoie, ainsi qu'au prix estimatif des valeurs mobiliaires inventoriées depuis le premier janvier 1791, de même qu'aux capitaux provenus de la vente d'icelles, les tuteurs et curateurs ne seront tenus, à défaut d'emploi, de les restituer que d'après l'échelle de réduction, selon les époques, si mieux n'aiment, à l'égard des meubles, se prévaloir de ceux qui seront encore existans.

14°. Les sommes, rentes et pensions dues à titre de pure libéralité, quelle que soit la date des actes entre-vifs, ou à cause de mort, qui les établissent, et quand même elles seroient affectées sur des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnoie, seront acquittées en numéraire métallique, sans autre réduction que celle qui est autorisée, le cas échéant, par la loi du 17 nivôse an 2.

15°. Tout ce qui a été prescrit par les articles VII, IX et X de la loi du 15 fructidor dernier, sera observé quant au délai qui peut être accordé aux débiteurs pour les créances échues; et aux provisions à accorder aux créanciers.

Crassous présente sur les intérêts arriérés des rentes et pensions, un projet de résolution dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 Vendémiaire.

Blaux attaque les résolutions relatives aux domaines congéables.

Il s'attache à prouver par les baux convenanciers, les aveux des ci-devant seigneurs, et les cahiers de doléances qui furent rédigés lors de la convocation des états-généraux par la ci-devant province de Bretagne, que la tenure à domaine congéable, étoit une véritable tenure féodale; que tous les preneurs de ces baux ont déclaré, dans les titres, qu'ils étoient sujets et vassaux des seigneurs qui leur bailloient à domaine congéable; que ceux-ci imposoient aux autres toutes les conditions, obligations et servitudes que le régime féodal faisoit peser sur les serfs : d'où Blaux conclut qu'il seroit contraire aux principes de la révolution et de la justice de détruire les lois qui ont anéanti un pareil ordre de choses.

Blaux soutient ensuite que les prestations dues par les domaniers sont de véritables rentes foncières, et qu'on ne peut pas les priver, plus que les autres débiteurs de rentes perpétuelles, de se racheter de leurs redevances.

Enfin, Blaux soutient que tous les principes ont été méconnus dans les résolutions. Par un effet retroactif aussi barbare qu'inconstitutionnel, elles annulleroient toutes les transactions qui ont été faites entre les domaniers et les seigneurs; elles consommeroient la ruine des premiers, en les privant des terres qu'ils ont arrosées de leurs sueurs, les chassant de la cabane que leurs mains ont élevée, et les dépouillant de toutes les améliorations qu'ils ont faites sur la foi des lois précédentes qui leur garantissoient l'inviolabilité de leurs propriétés. — Le conseil ajourne la discussion.

AVIS TRÈS-IMPORTANT.

Nous prions ceux de nos Souscripteurs dont l'Abonnement finit avec le mois de Vendémiaire, et qui veulent continuer à recevoir ce Journal, de renouveler de suite, d'après le nouveau prix que la loi sur le timbre nous a obligés de fixer.

Nous les engageons à ne pas attendre la fin de ce mois, parce qu'ils doivent sentir combien est pesante la surcharge d'avances que nous faisons en ce moment, et qu'il nous seroit impossible de supporter, si le moindre délai de leur part nous laissoit dans l'incertitude sur leurs intentions.

Ceux qui auroient déjà envoyé le prix de leur renouvellement, d'après l'ancien tarif, sont invités à nous faire passer au plutôt un supplément *dans la proportion de 20 sous par mois*, à dater du 15 Vendémiaire; la même obligation existe pour ceux dont l'Abonnement ne finit que dans un ou plusieurs mois.

Nous leur annonçons que nous nous verrons, quoiqu'à regret, forcés à suspendre tout envoi à ceux qui tarderoient à se conformer à cet avertissement, commandé par le nouvel impôt sur toutes les Feuilles périodiques, et dont, par conséquent, la justice n'a pas besoin d'être développée.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 27 (BIS.)

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(Dirigé par L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 19 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Mardi 10 Octob.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 18 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	58, 59.	Bordeaux.	au p. à 10 jours.
Hambourg.	194 1l2, 194, 192 1l2, 19?.	Montpellier.	1l2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 5, 2 1l2, 7 l.
Cadix.	13.	Bons 3 quarts.	5 l. 11. 12 1l2.
Gênes.	95, 96, 93 1l2.	Bon 1 quart.	52 l. 54 l. olo perte.
Livourne.	103 1l2, 104, 102, 102 1l2.	Café Martinique.	42 à 43.
Lausanne.	1, 1 1l2, 2 b. 1l2 p. au p.	Sucre d'Orleans.	43 à 46.
Bâle.	2 à 3 1l2 b. 1 olo b.	Sucre d'Hambourg.	43 à 51.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Résolution sur le paiement des rentes viagères. —— Autre, qui rapporte la loi sur la marche des troupes dans l'intérieur de la République. —— Rapport et projet de résolution sur la suppression des chapitres séculiers et bénéfices simples dans la ci-devant Belgique. —— Nouvelles.

P A R I S.

On vient de publier des détails exacts et très-intéressans sur es circonstances de la route et du départ des déportés. Les prisonniers, au nombre de seize, et y comprenant Letellier, déporté volontaire, sont partis dans le chariot construit pour les risonniers de Vendôme. Ils ont parcouru en treize jours les 68 lieues de poste, depuis Paris jusqu'à Rochefort. Ils n'ont oint quitté le chariot dans lequel ils prenoient leurs repas, et ivaquoient pendant la nuit. Ils ne descendoient que pour satisfaire aux besoins de la nature. Leur escorte étoit de 200 ommes à cheval, et un poste militaire dans l'intérieur de la oiture, qui offroit 38 places. Arrivés à Blois, une affluence onsidérable s'est trouvée sur leur passage. Nulle part ils n'ont té ni accueillis ni insultés.

Un trait qui mérite d'être rapporté est le résultat de la lec-

ture des papiers publics, qui leur étoient fournis pendant la route, d'après la demande qu'ils en avoient faite. Barthélemy lut la dénonciation de Moreau contre Pichegru : *Je vous avois bien dit que vous étiez un traître*, dit-il à Pichegru : *Si je suis un traître*, répondit Pichegru : *Vous êtes un lâche.*

A Tours, un frère d'Aubry lui proposa de l'argent, Aubry le refusa. Les prisonniers étoient généralement abattus, et quelquefois versant des larmes. Bourdon seul se livroit à la boisson.

La famille de Lafond-Ladébat s'étoit rendue précipitamment à Rochefort. Les déportés s'attendoient à y séjourner ; mais ils trouvèrent la *Surveillante*, corvette de 26 canons ; toute appareillée et prête à mettre à la voile. La nouvelle d'un départ précipité fut pour eux un coup de foudre. Leurs figures s'altérèrent au dernier période, et tous, jusqu'à Bourdon même, versèrent des larmes. On les fit descendre du chariot, même sans avoir dîné ; et ils s'embarquèrent sur-le-champ.

Avant l'embarquement, on demanda de nouveau au fidelle Letellier s'il persistoit à vouloir accompagner Barthélemy : *J'ai partagé la prospérité de mon maître*, répondit-il, *je veux partager ses malheurs.*

L'embarquement s'est opéré en un clin-d'œil ; on vérifioit le signalement, et la décharge étoit donnée homme par homme. Cent hommes de troupes de marine montoient la corvette, sans compter l'équipage.

La corvette avoit déjà pris le large lorsqu'un courrier arrive chargé de dépêches. On fait force signaux de rappel, la corvette revient. Il est à présumer que l'espérance se fit jour dans le cœur des déportés, mais il ne s'agissoit que de changer le commandement ; elle repartit sur-le-champ.

L'institut national a tenu sa séance publique le 15 de ce mois; elle a offert un intérêt de plus que celle des trimestres antérieurs ; c'a été la distribution des prix de peinture, de sculpture et architecture de l'an 5.

La séance a été ouverte, selon l'usage, par la lecture que chacun des trois secrétaires a faite à l'assemblée, de la notice des travaux de chacune des trois classes.

Dans la notice lue par Prony, des travaux de la première classe, le public a distingué, avec l'intérêt que les progrès des sciences inspirent, des observations astronomiques sur une nouvelle comète. On a également remarqué l'annonce de la fin des opérations relatives à la mesure de l'arc du méridien. Enfin l'auditoire a été très-attentif aux détails donnés par cette notice sur un voyage du capitaine Marchand, fait autour du monde en 1790, 91 et 92. C'est le second voyage de ce genre fait dans ce siècle par des Français.

Lassus a lu l'éloge de Pelletier, l'un des membres de la première classe, mort à 36 ans, durant le dernier trimestre. Dans cet éloge, l'application du mérite de ce chymiste et l'expres-

sion des regrets sur sa mort prématurée, ont obtenu de justes applaudissemens.

On a également applaudi à l'éloge que Villers a fait de J. B. Louvet, mort à-peu-près au même âge que Pelletier.

Le président de l'institut a fait ensuite la distribution des prix de peinture, de sculpture et d'architecture.

Après cette distribution, Camus, président, a adressé aux jeunes artistes un discours où il a parlé en ami éclairé des arts, en ami énergique de la liberté. Il a été universellement applaudi sous ce double rapport.

Andrieux, membre de la troisième classe, a obtenu un nouveau succès dans cette séance. Son collègue, Molé, a lu, pour lui, un dialogue en vers entre deux journalistes, sur l'emploi des mots *monsieur* et *citoyen*.

Guyton-Morveau a lu un mémoire sur les substances végétales qui entrent dans la teinture ; ce compte rendu a paru utile et lumineux.

Cette lecture a été suivie d'une courte dissertation sur les types des monnoies, comparés à ceux des médailles. Il y a mêlé des observations importantes sur l'instruction populaire. Il voudroit que les légendes des monnoies fussent des maximes morales et républicaines, Cette idée a été très-applaudie, et a fait dire que ce seroit la morale en monnoie courante.

La séance a été terminée par deux odes de Lebrun, qu'il a récitées lui-même avec un enthousiasme que les années n'ont point affoibli. L'une est contre l'anarchie ; l'autre est contre la monarchie.

Voici les noms des artistes qui ont remporté les prix du concours.

Peinture. — Le sujet du concours étoit *la mort de Caton d'Utique*, dans le moment où, revenu de son évanouissement, il repousse le médecin, rouvre sa plaie de ses propres mains, et expire en déchirant ses entrailles.

Grands prix. — 1. Pierre Bouillon, natif de Thiviers, département de la Dordogne, élève du citoyen Monsian.

2. Pierre-Narcisse Guérin, de Paris, élève du citoyen Regnault.

3. Louis-André-Gabriel Bouché, de Paris, élève du citoyen David.

Seconds prix. — 1. Louis Hersent, de Paris, élève du citoyen Regnault.

2. Matthieu-Ignace Van-Brée, natif d'Anvers, département des Deux-Néthes, élève du citoyen Vincent.

Sculpture. — Le sujet du concours étoit *Ulysse et Néoptolème* enlevant l'arc et les flèches d'Hercule à Philoctète pour le contraindre à les suivre au siége de Troye.

Grand prix. — Charles-Antoine Callamard, de Paris, élève du citoyen Pajou.

Seconds prix. — 1. Aimé Malhomme, de Valenciennes, département du Nord, élève du citoyen Allegrain.

2. Jean Louis Duval, de Paris, élève du citoyen Boizot.

Architecture. — Le sujet du concours étoit des greniers publics à l'usage d'une grande ville, situés sur le bord d'une rivière.

Grands prix. — 1. Louis-Ambroise Dubut, de Paris, élève du citoyen Ledoux.

2. Jean-Antoine Coussin, de Paris, élève de feu Bélizard.

Seconds prix. — Eloi Labarre, né à Ourscamp, département de l'Oise, élève du citoyen Raimond.

2. Maximilien Hurtault, de Paris, élève du citoyen Percier.

Les élèves qui ont remporté les grands prix, seront envoyés en Italie, pour y continuer leurs études aux frais de la République.

L'objet du message que nous avons annoncé hier, et qui a motivé la tenue du comité secret dans le conseil des cinq-cents, n'est point relatif aux négociations avec l'Autriche. Il a été question de la lecture d'un traité d'alliance offensive et défensive conclu entre la République française et le roi de Sardaigne, et présenté à la ratification du corps législatif.

L'émigré qui le premier doit paroitre au tribunal militaire, se nomme Damecourt, autrefois premier commis de la marine, puis agent de d'Artois. Le bureau central n'ayant point envoyé ni pièces ni hommes à la commission, celle-ci a ajourné sa séance.

Lorsque le comte d'Antraigues fut arrêté et conduit à Milan, en floréal dernier, il fut accompagné de la célèbre Saint-Huberti, aujourd'hui sa femme. M. d'Antraigues obtint d'avoir la ville de Milan pour prison, et signa l'engagement d'honneur de garder les arrêts chez lui, excepté pour aller aux bibliothèques publiques et se promener dans la ville. Cet engagement est daté du 9 juillet 1797, et signé le comte d'Antraigues au service de S. M. I. l'empereur de Russie.

Le 15 fructidor dernier, M. d'Antraigues a disparu, sans que personne de la maison qu'il habitoit s'en soit apperçu. Sa femme est restée seule, quatre ou cinq jours après cette évasion, occupée à faire des bouillons et préparer des remèdes, annonçant que son mari étoit très-malade. Voici la lettre écrite le 30 août, au marquis Andreoli, chez lequel M. d'Antraigues étoit logé.

« Monsieur le marquis, j'ai l'honneur de vous prévenir qu'ayant obtenu notre liberté à condition que nous nous éloignerions *incognito* de Milan, nous avons heureusement réussi à nous mettre nous et nos effets en sureté, sans que personne s'en soit douté. Ainsi, monsieur le marquis, j'ai l'honneur de vous remercier de toutes les attentions que vous avez eues pour

nous durant la captivité de mon mari et notre demeure chez vous.

» Je vous fais parvenir, par la présente, les clefs de vos appartemens qui, je crois, sont en l'état où nous les avons trouvés, et où vous trouverez le linge que vous avez eu la bonté de nous prêter.

Comtesse d'ANTRAIGUES.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 15 vendémiaire, an 6.

Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui a été fait par le ministre des finances, du trait de courage du citoyen Robillard, préposé des douanes au poste de la Tremblade, qui a sauvé l'équipage du navire *le Petit-Jean*, naufragé à l'entrée du perthuis de Mammusson, et prêt à périr;

Considérant que de pareilles actions ne peuvent être rendues trop publiques, et doivent être récompensées,

Arrête :

Il sera payé par le receveur des douanes au citoyen Robillard, la somme de 150 livres, à titre de gratification et d'encouragement, pour les causes ci-dessus énoncées; ladite somme sera allouée en dépense à ce receveur, en rapportant la quittance dudit citoyen Robillard.

Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au bulletin des lois.

Signé RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président.*

LAGARDE, *secrétaire général.*

ARMÉE D'ITALIE.

A Céliverge, le 28 fructidor, an 5.

La troisième division de cavalerie, commandée par le général divisionnaire Rey, au Directoire exécutif.

Citoyens Directeurs,

Vous avez sauvé la patrie, recevez nos félicitations, elles sont dictées par le cœur. Grâces soient rendues aux législateurs fidelles à la cause du peuple! Gloire à nos braves frères d'armes qui ont contribué à arrêter les parricides agens de Louis XVIII! La constitution de l'an 3 est notre point de vue; son maintien est le but de nos travaux. Les lois contre les émigrés, les prêtres fanatiques, et tous les partisans royaux, lèvent nos doutes, et ne nous laissent plus rien à désirer.

Satisfaits de savoir la République victorieuse de la faction qui l'affoiblissoit et la déchiroit intérieurement, nous sommes prêts à voler à de nouveaux combats, si nos ennemis s'obstinent à refuser la paix qui leur est offerte. Sûrs de combattre pour la patrie et non pour une faction, notre courage est dou-

blé, nos forces sont incalculables ; nous serons vainqueurs, n'en doutez pas ; et nos ennemis, avant peu, seront forcés d'accepter la paix. Nous nous unissons dans ce moment à vous et à tous les vrais amis de la République, pour jurer mort à tous les provocateurs de la royauté. Notre serment de haine à la tyrannie et aux factions sera scellé de notre sang. Périssent les fanatiques, les conspirateurs, les anarchistes ! Vive à jamais la constitution de l'an 3 ! Vive la République française !

Suivent les signatures.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 vendémiaire.

Présidence du citoyen Jourdan (de la Haute-Vienne.)

Les directeurs du bureau central d'agence écrivent au conseil : « Par l'article 3 de la loi du 9 vendémiaire, sur la mobilisation de la dette publique, il doit être incessamment pourvu à l'amélioration du sort de ceux des rentiers qui se trouvent réduits à une inscription de 200 liv. et au-dessous. D'après cette disposition, nous demandons que les reconnoissances définitives de liquidation de la dette des émigrés, quelles qu'elles soient, participent au même avantage que celle des rentiers de la dette publique ».

Renvoi à la commission existante.

Le citoyen Bétur, de Bar-sur-Aube, demande que le remboursement des deux tiers de chaque inscription au grand livre ne frappe que ceux qui ne pourront justifier d'aucune créance directe sur l'état depuis 1789. —— Ordre du jour.

Les républicains des Basses-Alpes écrivent de nouveau au conseil. Il n'est aucun de vous, disent-ils, qui n'ait éprouvé, au récit des trames ourdies pour notre perte, les sentimens de la plus vive indignation ; il n'est aucun de vous qui ne tende les bras pour nous retirer de l'abyme et conduire dans leurs foyers des malheureux qui sont sans patrie depuis 3 ans. Assurez l'existence des foibles restes de cette masse pure qu'on a cherché à anéantir par les proscriptions et les assassinats. Faites la conquête des Basses-Alpes, en chassant des places fortes les rebelles qui les occupent. Hâtez-vous de nous faire sentir les effets de la loi salutaire qui sauve la République, en brisant la main de fer qui démolissoit ses bases. Annullez, nous vous en conjurons, les nominations des assemblées primaires, communales et électorales de notre département, et que la constitution de l'an 3 soit confiée à des dépositaires fidelles.

Mention honorable, renvoi au directoire et création d'une commission spéciale, pour faire un rapport sur les élections.

Sur le rapport d'une commission spéciale, le conseil abroge la loi du premier prairial, qui a transféré à Draguignan le siége de l'administration centrale et des tribunaux du département du Gard.

Poulain-Grandpré fait rapporter la loi du 12 thermidor dernier, relative aux mouvemens des troupes sur le territoire de la République, portant que la distance de 600 myriamètres seroit mesurée à vol d'oiseau.

La discussion est ouverte sur le second titre du projet de Duchesne, relatif aux rentes viagères. Les dispositions suivantes sont adoptées :

1°. La suspension du paiement des rentes viagères est levée.

2°. Les rentes viagères, crées par des contrats antérieurs au premier janvier 1791, continueront d'être acquittées sans réduction, selon les règles prescrites par les lois des 14 et 15 fructidor an 5.

Il en sera de même de celles qui auront eu pour cause un capital fourni en valeur métallique, et de celles qui auront été créées depuis le cours forcé du papier-monnoie, jusqu'au premier janvier 1791.

3°. A l'égard des rentes viagères créées par des contrats postérieurs à cette dernière époque, elles ne seront soumises à aucune réduction, 1°. lorsquelles auront été expressément stipulées payables en numéraire ou en denrees ; 2°. lorsqu'elles auront été constituées de l'une des manières suivantes : savoir, au cinq pour cent du capital, fourni en papier-monnoie, sur une seule tête, et au quatre pour cent sur deux têtes, de tout âge, antérieurement à la loi du 11 nivôse, an 3, portant révocation du *maximum* ; au trois pour cent sur une tête de tout âge, et au deux pour cent sur deux têtes, depuis lors jusqu'à la publication de la loi du 25 messidor même année ; finalement au-dessous de deux pour cent sur une seule tête, depuis le publication de celle du 29 messidor, an 4.

4°. Ne seront pareillement sujettes à aucune réduction les rentes viagères, créées par des contrats passés dans l'intervalle desdites lois des 25 messidor, an 3, et 29 messidor, an 4, quoiqu'elles n'aient d'autre cause qu'un capital fourni en papier-monnoie ; 1°. lorsque le cas du retour des espèces métalliques aura été prévu par le titre constitutif ; 2°. lorsqu'elles auront été constituées au deux pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de 50 ans complets ou au-dessous ; au trois pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de 50 ans et au-dessous de 60 ; au quatre pour cent sur la tête d'un prêteur d'un âge supérieur, jusqu'à 70 ans ; au cinq pour cent sur la tête d'un prêteur âgé de plus de 70 ans accomplis.

Si la rente se trouve constituée sur deux ou plusieurs têtes, la moins âgée réglera le sort des autres pour la réduction ou la non réduction, d'après les divers taux ci-dessus déterminés.

5°. Hors des cas exceptés par les articles 1, 2 et 3, la réduction pourra être requise par les débiteurs desdites rentes viagères, en le dénonçant aux créanciers dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente.

Mais les créanciers auront la faculté d'opter pour le rem-

boursement, avec intérêts au cinq pour cent du capital, réduit d'après l'échelle de dépréciation, ou pour la conservation de la rente, préalablement réduite aux taux déterminés par les articles 2 et 3, selon leur âge ou selon l'époque du contrat: ce qu'ils seront tenus de déclarer sur la première sommation du débiteur.

6°. A défaut d'option de la part du créancier, le débiteur pourra faire ordonner, d'abord la réduction en numéraire métallique du capital prêté en papier-monnoie, et successivement sa conversion en une nouvelle rente, proportionnée au capital réduit, ainsi qu'il suit: savoir, de neuf pour cent sur une seule tête de 50 ans accomplis et au-dessous; de dix pour cent sur une tête de 60 ans et au-dessous; de onze pour cent sur une tête de 70 ans ou au-dessous; finalement de douze pour cent sur une tête d'un âge au-dessus de 70 ans: le tout en partant de l'époque des premiers contrats pour la détermination des âges.

Si la rente a été originairement constituée sur plusieurs têtes encore existantes, la plus jeune servira de règle pour l'échelle de réduction, de même que si elle eût été seule dénommée dans le contrat.

7°. Dans le cas où le créancier auroit opté pour le remboursement du capital de la rente viagère d'après l'échelle de réduction, il pourra etre accordé au débiteur un délai de six mois au plus, à dater de la promulgation de la présente; à la charge par lui d'acquitter préalablement les intérêts échus et arrérages, au taux ci dessus fixé de cinq pour cent.

Le créancier pourra, de son côté, requérir, sur le capital réduit, une provision, sans être assujéti à une prestation de caution.

8°. Les rentes viagères et alimentaires promises et stipulées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, sans aucun capital fourni, et pour causes de services domestiques, main-d'œuvres, cession d'une profession mercantile ou industrielle, et autres semblables, ne seront sujettes à aucune réduction.

9°. Les dispositions de la présente loi ne sont point applicables aux rentes à 5 pour 100 ou au-dessous, créées sur une série de têtes survivancières, sous la dénomination de *tontines*, lesquelles continueront d'être acquittées selon les conditions des contrats, et sans réduction.

10°. Dans les cas prévus par l'article premier, et où le titre de création de la rente auroit été renouvelé sans faire mention de l'époque du prêt originaire, le créancier sera admis à prouver la cause primitive de l'obligation par d'autres écrits émanés du débiteur, ou par son interrogatoire sur faits et articles.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 28.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 20 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Mercredi 11 Oct.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 19 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	58, 57 7/8, 59, 58 7/8.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	. 194 1/2, 192 1/2.	Montpellier.	. . . 1/2 p, à 15 jours.
Madrid.	. . . . . 13.	Inscriptions.	. . . 7 l. 6 l. 15.
Cadix.	. . . . . 13.	Bon 3 quart,	5 l. 12, 6 l. 10, 7 1/2,
Gênes.	. . 95, 96, 93 1/4.	Bons 1 quart.	. . 51 l. 54 l. 0/0 p.
Livourne.	103 1/2, 104, 102, 102, 1/2.	Café Martinique.	. . . 42 à 43.
Lausanne.	1, 1 1/2, 2 b. 1/2 p. au p.	Sucre d'Orléans.	. . . 45 à 46.
Bâle.	2 à 3 1/2, b. 1 0/0 b. 1/2.	Sucre d'Hambourg.	. . . 45 à 51.
Londres,	. 26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	. . . 16 s. 9 d.
Lyon.	. au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	. . . . 23 à 24.
Marseille.	. . . . . idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Résolution sur les élections de la Guyane française. — Discussion sur l'action en forfaiture et l'épuration des tribunaux. — Motion d'ordre sur l'éducation des enfans de la patrie. — Résolution sur les officiers de la garde nationale. — Nouvelles.

PARIS.

On assure, et l'on dit même qu'il est certain que le représentant *Romme*, qui, après l'affaire de prairial, s'étoit poignardé en présence de ses juges, existe encore. Il ne fut point conduit à l'échafaud; on le crut mort, mais des amis le recueillirent et des médecins habiles le rappelèrent à la vie; dès qu'il fut rétabli, il quitta la France et passa en Russie. Il avoit fait l'éducation d'un jeune russe, il alla lui demander asile et protection. C'est là qu'au milieu des soins de la reconnoissance, il s'est occupé des sciences qu'il avoit cultivées avec succès. Depuis long-temps le bruit s'étoit répandu qu'il vivoit encore. Il a attendu probablement des temps plus heureux pour se montrer. Ses amis espèrent que la journée du 18 fructidor, qui met les républicains à l'abri des persécutions arbitraires, le rendra bientôt à sa patrie.

Le directoire exécutif a confirmé la nomination faite par le département de la Seine des citoyens Limodin et Lessors, comme membres du bureau central.

Avant-hier 17, les trois négociateurs américains ont été présentés au ministre des relations extérieures. Ces négociateurs sont MM. Pinkeney de la Caroline du Sud, qui a servi avec distinction pendant toute la guerre de l'indépendance ; Marshall de l'état de Virginie ; il a couru aussi la carrière des armes pendant la même époque ; s'est adonné, depuis la paix, à l'étude des lois, et remplit la place d'avocat général dans ledit état, et Gerry de Massachusetts, représentant du peuple de cet état au congrès, où il s'est également distingué par ses talens et sa modération.

Ces trois hommes, dont la résidence est à plus de cent lieues l'une de l'autre, ne se connoissent presque pas ; c'est pour la première fois qu'ils se trouvent réunis, et à plus de mille lieues de leur patrie, pour remplir une mission importante, et le gouvernement américain confiant à des citoyens qui n'ont jamais été employés dans la diplomatie, le renouvellement des rapports politiques et commerciaux entre les Etats-Unis et la France, nous donne lieu de présumer qu'il a mieux aimé se reposer sur la loyauté et la candeur du gouvernement français, que de chercher un appui dans l'intrigue ou la finesse de gens versés dans le machiavélisme des cabinets. La nomination doit donc nous bien faire augurer de l'issue des négociations qui vont être entamées.

Le général Hédouville est à la veille de partir pour Saint-Domingue.

On a mis ces, jours derniers, les scélés sur les presses de Prud'homme, qui faisoit imprimer un ouvrage intitulé : *Les Crimes des trois assemblées.* On le dit même arrêté.

On étoit depuis long-temps incertain sur le sort de Carnot ; les gazettes allemandes viennent de dissiper tous les doutes. Celle de Ratisbonne annonce positivement que cet ex-directeur est arrivé à Bruchsal, le 22 septembre.

Le général Augereau est autorisé à tirer de l'armée du Nord, qui est sous le commandement de Beurnonville, tous les renforts dont il aura besoin pour l'armée qui doit agir en Allemagne.

Le général Desaix, qui s'étoit acquis tant de gloire par la belle défense du fort de Kehl, s'étoit rendu en Italie, à la suite d'une blessure qu'il avoit reçue. Buonaparte le retient auprès de lui, et lui donne le commandement d'une division de son armée. On croit que c'est celle qu'avoit Augereau.

Parmi les ouvrages dont l'annonce est insérée à la fin de ce journal, on aura remarqué *la vie de Catherine II, impératrice de Russie* (1). Cette femme célèbre, qui eut tous les vices qui déshonorent son sexe, et plusieurs des grandes qualités qui honorent le nôtre, occupera long-temps les pinceaux de l'histoire et les regards de la postérité. Montée sur le trône par un de ces crimes que l'éclat du plus beau règne ne peut jamais expier, elle a plus étonné l'Europe de sa gloire, qu'elle n'a rendu ses peuples heureux. Avide de renommée, elle semble n'avoir travaillé que pour se faire célébrer de loin, par des philosophes qu'elle flattoit; mais l'histoire, qui ne voit point les objets comme dans un optique, lui reprochera, même dans sa vie publique, d'avoir plus recherché les choses qui imposent par leur grandeur, que celles qui laissent après elles de longs souvenirs d'utilité publique et de reconnoissance nationale.

L'auteur de cet ouvrage la considère sous le rapport de sa vie privé, et sous celui des événemens politiques auxquels son génie a présidé si long-temps. A l'avantage de travailler sur des manuscrits authentiques de quelques personnes qui ont vécu à la cour de Pétersbourg, il a joint celui d'avoir recueilli de nombreuses anecdotes pendant le séjour qu'il a fait dans le Nord. L'histoire de la révolution de 1762, qui coûta à Pierre III le trône et la vie, occupe une place importante dans cet ouvrage. Aucun des auteurs qui ont écrit cette histoire n'a été instruit de la plupart des faits qui ont précédé, accompagné et suivi cette sanglante catastrophe. Quel est l'écrivain qui eût osé dire toute la vérité pendant la vie d'une femme qui ne mettoit à ses vengeances, ni les bornes du temps, ni celles des distances? Il ne faut donc pas s'étonner que même l'histoire de cette révolution, écrite par Rulhier, renferme autant de réticences et d'inexactitudes, quoiqu'elle n'ait été destinée à paroître qu'après la mort de l'auteur.

La vie de Cathérine se trouvant liée aux personnages illustres qui ont été ou ses instrumens, ou ses favoris, ou ses victimes, on y voit des notices historiques très-piquantes sur le prince *Ivan* assassiné, à 25 ans, dans sa prison, sur *Soltikoff*, *Stanislas Ponalowski*, les frères *Orloff Potemkin*, etc., ainsi que sur ses généraux, ses amiraux, ses ministres, ses courtisans les plus remarquables; enfin sur quelques femmes célèbres qui ont joué un rôle ou dans sa cour, ou sur le théâtre des événemens.

Il est un autre rapport sous lequel cette histoire doit intéresser des hommes libres. On y verra le despotisme dans toute sa terreur, et la servitude dans toute son abjection; des hom-

(1) Cet ouvrage en 2 vol. in-8°., ornés de plusieurs portraits, se vend, à Paris, chez Buisson, rue Haute-Feuille. Prix, 10 liv. broché, et 13 livres, franc de port.

mes vendus comme des troupeaux ; des favoris coûtant plus à l'impératrice que l'entretien de ses nombreuses armées ; les dépenses de sa cour surpassant, chaque année, toutes les dépenses ordinaites de l'état ; et au milieu de ses fastueuses déprédations, toute l'instabilité des caprices, et les agitations convulsives qui mènent sans cesse de la faveur à la crainte, de l'ambition à la disgrâce. Que l'on compare ce tableau à la liberté malgré ses orages, et l'on verra si celle-ci n'est pas mille fois préférable au despotisme, malgré son apparente tranquillité.

Nous n'ajouterons qu'un mot, et il est pour l'auteur. Son style est toujours clair et précis ; le événemens se développent avec méthode et facilité ; peut-être désireroit-on quelquefois des couleurs plus fortes et des traits plus marqués ; mais tant d'écrivains modernes sont si disposés à prendre l'exagération pour de l'énergie, qu'on doit savoir gré à l'auteur d'avoir évité ce défaut. Cet auteur est le citoyen *Cattera*, déjà connu avantageusement par des productions dans plus d'un genre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 vendémiaire.

Présidence du citoyen Jourdan (de la Haute-Vienne.)

Woussenn, au nom d'une commission spéciale, fait un rapport sur la dénonciation portée contre le représentant Goumers (de Valenciennes) comme compris dans la loi du 3 brumaire, en qualité de parent d'émigré. Le rapporteur, en convenant de la vérité de cette assertion, déclare que ce représentant est dans le cas de l'exception portée en l'article 4 de ladite loi. En conséquence, il propose l'ordre du jour, qui est adopté.

Sur le rapport de Béraud, il est résolu que les ci-devant carmes de Châlons-sur-Saône, serviront d'emplacement aux tribunaux civils et de commerce du département de Saône et Loire.

Lehardy fait renvoyer à une commission spéciale une pétition des autorités constituées de Rouen, tendante à ce qu'elles puissent imposer sur les contribuables une certaine somme pour l'entretien des illuminations de cette commune.

Le même membre observe que le service de la garde nationale se fait aujourd'hui fort mal à Rouen, et que, sans les troupes de ligne qui y sont, la police n'auroit aucune force pour contenir les malveillans et protéger la sureté des habitans. Il ajoute que l'état-major de la garde nationale n'est pas entièrement purgé des agens de Blankembourg.

Bellegarde observe que Jean-Debry doit faire incessamment un rapport sur les dernières élections des officiers de la garde nationale.

Audouin, organe d'une commission spéciale, expose qu'on ne peut, sans rompre l'uniformité des principes constitution-

nels, différer plus long-temps d'assujétir les départemens réunis, aux lois qui régissent le reste de la République. En conséquence, il propose de supprimer tous les chapitres séculiers et bénéfices simples dans les départemens réunis ; ceux qui les occupent seroient tenus de les évacuer dans la décade ; ils auroient une pension de retraite pareille à celle des ecclésiastiques supprimés ; la direction des domaines nationaux feroit dresser l'état des revenus, de l'argenterie des églises, des bibliothèques, manuscrits et autres effets appartenans auxdits établissemens ; l'administration des biens seroit confiée à ladite direction, et leurs produits versés dans sa caisse.

Impression, ajournement.

Le citoyen Colin-Lefebvre adresse au conseil plusieurs observations relatives aux inconvéniens qui résultent de la loi du 3 pluviôse, an 2, qui interdit le recours en cassation contre les jugemens des tribunaux criminels et militaires. Il y joint une procédure pour laquelle il demande l'examen d'une commission qui soit chargée en même temps de faire un rapport sur la loi précitée. — Renvoi à une commission.

Le citoyen Peixetto, banquier à Bordeaux, condamné en 1793, comme aristocrate, à une amende de 1,200,000, demande si ce jugement n'a pas été annullé par la loi du 22 germinal, an 3. — Renvoi à une commission spéciale.

Les patriotes fugitifs des Basses-Alpes, réfugiés à Paris, écrivent au conseil : « Le trône se relevoit sur les nombreux cadavres des républicains ; vous l'avez encore renversé. Les Pichegru, les Willot, les Rovère ne souillent plus, de leur présence criminelle, les champs de la liberté. Les amis de la République, dont l'ame comprimée, noyée dans les flots de sang que les monstres versoient avec le sang-froid qui caractérise les grands scélérats, ont repris leur élan au 18 fructidor. Journée mémorable! vole à l'immortalité; rappelle à nos neveux les vainqueurs et les vaincus ; les premiers pour être l'objet de leur culte; les derniers pour faire haïr le crime et la trahison. On n'accusera pas les citoyens des Basses-Alpes d'avoir donné lieu aux vengeances exercées contre eux. La terreur de 1793 ne compte aucune victime dans ce département ; les royalistes les plus déhontés y respirent encore, et les compagnons de Jésus et du Soleil jouissent avec barbarie des pleurs des veuves et des orphelins des patriotes victimes. Manosque, Sisteron, Forcalquier, Oraison et Digne, sont les principales communes où le roi de Blankembourg compte le plus de fidelles exécuteurs des ordres de sa majesté.

» Nous n'imiterons point les réacteurs ; nous n'aiguiserons point les poignards ; les républicains préfèrent la mort à une vie souillée d'un crime : nous ne voulons que les désarmer, en les dénonçant à l'opinion publique. Les représentans Pallier, Bovis et Méaulle pourront vous confirmer les trop nombreux assassinats commis dans le département des Basses-Alpes, le

nombre des républicains obligés de fuir pour échapper au fer des royalistes ; ils vous diront aussi que l'administration centrale et les tribunaux n'ont pris aucune mesure pour arrêter le crime dans sa marche rapide. Jamais ils n'ont donné la moindre connoissance de ces horreurs ni aux ministres, ni au directoire, ni au corps législatif.

» Ils vous diront qu'eux-mêmes, épouvantés par la crainte de la proscription, ils n'ont point osé dénoncer les proscripteurs ; ils vous diront que la gendarmerie étoit soumise à des chefs qui, loin d'arrêter le crime, le favorisoient ; ils vous diront enfin que, voués à la mort, nous n'avons osé paroitre dans les assemblées primaires de l'an 4 et de l'an 5, qui se sont constamment ouvertes et refermées par le chant homicide du *Réveil du Peuple*. Ces mêmes représentans vous diront enfin que les élections ont été faites pour la plus grande gloire de Louis XVIII. Nous jurons sur l'autel de la patrie, que nous ne trahissons pas la vérité ; que nous avons même voulu ménager votre sensibilité, et que nous ne sommes point entrés dans les détails qu'exigeroient des plaintes de cette importanc. Nous les réservons à la commission que vous avez nommée pour vous faire un rapport sur les plaintes qui vous ont déjà été portées par nos concitoyens réfugiés à Toulon ».

Renvoi au directoire.

Bérenger demande, par motion d'ordre, que l'on s'occupe enfin d'un plan d'instruction publique pour les enfans trouvés, connus sous le nom d'enfans de la patrie.

Renvoi à la commission existante, à laquelle l'opinant sera adjoint.

Agricole Moureau et d'autres prévenus avignonais, détenus à Valence depuis 5 mois, se plaignent d'un déni de justice de la part du tribunal criminel du département de la Drôme, et demandent qu'il soit enfin statué sur leur sort.

Chazal déclare que le droit de pétition est sacré ; qu'il faut accueillir les demandes des patriotes, et leur rendre justice quand ils sont opprimés. Il pense que les pétitionnaires sont dans ce cas, et que l'on doit examiner la conduite du tribunal criminel de la Drôme. Organisez promptement l'action en forfaiture, dit-il ; les juges seront fidelles dès le jour où ils ne pourront plus trahir sans danger. Je demande le renvoi à une commission.

Martinel, en appuyant cette proposition, demande qu'on s'occupe d'épurer les tribunaux civils qui n'ont pas été compris dans la loi du 19 fructidor.

Jean-Debry fait déclarer nulles, en principe, et de nul effet, les nominations d'officiers de la garde nationale dans les communes dont les administrations ont été destituées en vertu de la loi du 19 fructidor. Il sera nommé une commission spécialement chargée de reviser les lois sur l'organisation de la garde nationale.

Le conseil prononce le renvoi au directoire, fixe le rapport sur l'action en forfaiture au 25, et passe à l'ordre du jour sur le reste.

On adopte le projet de Saint-Horent, qui déclare non-avenues les nominations de Stanislas Fréron et Marie Garnier, au corps législatif, par l'assemblée électorale de la Guyane française.

Il n'y a pas de séance demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 Vendémiaire.

Présidence du citoyen CRETET.

Sur la proposition de Lavaux, le conseil approuve une résolution du 13 vendémiaire, qui étend l'amnistie aux militaires qui ont été condamnés à des peines graves pour des délits légers. La commission qui avoit été chargée d'examiner cette résolution, a remarqué qu'elle avoit eu soin d'excepter les crimes du pardon qu'elle accorde ; et elle a pensé que les fautes que les militaires, auxquels s'applique la résolution, avoient commises, étoient suffisamment expiées par la société qu'ils ont été obligés de faire, soit dans les maisons de justice, soit dans les bagnes, avec de véritables criminels.

Sur le rapport de Marragon, le conseil approuve une résolution qui autorise le directoire à ouvrir un canal d'arrosement près le pont d'Arençau.

Séance du 18.

Approbation, sur le rapport de Bordas, d'une résolution du 15 vendémiaire, qui étend à la rive gauche de la Saône, la compétence du tribunal de commerce de Gray.

Lavaux propose d'approuver la résolution du 8 vendémiaire, qui crée des conseils de révision des jugemens militaires, ce qu'on a fait pour les citoyens, en créant le tribunal de cassation ; c'est lui donner une garantie contre l'inobservation des formes dans les jugemens.

On peut reprocher à la résolution de rester muette sur une circonstance importante, celle où il auroit été rendu un jugement dont la prompte exécution importeroit au salut de la République, et où la présence de l'ennemi ne permettroit point de communiquer ce jugement au conseil de révision, qui se trouveroit éloigné du lieu du délit et de la résidence du conseil militaire. Néanmoins, on doit espérer que le conseil des cinq-cents suppléera bientôt à cette incomplétion par une nouvelle résolution : la commission vous propose d'approuver celle-ci — Le conseil l'approuve.

Sur le rapport de Chassiron, le conseil approuve une résolution du 15 vendémiaire, qui ordonne à la trésorerie de tenir des fonds à la disposition du ministre de la justice, pour les

dépenses de l'imprimerie de la République, pendant les troi derniers trimestres.

Marbot propose d'approuver une résolution du 12 vendémiaire, qui crée un nouveau jury chargé de reformer lesnominations des sous-officiers et soldats de la gendarmerie. Le jury institué par la loi du 25 pluviôse, dit Marbot, fut entièrement composé de royalistes qui, comme dans mon département, celui de la Corrèze, ne choisirent que des royalistes ou des hommes incapables, ou des réquisitionnaires. De pareils choix ne méritent pas votre confiance; de là, la nécessité de les reformer, et d'approuver la résolution.

Lacombe-Saint-Michel demande l'ajournement. Ce n'est pas seulement dans le département de la Corrèze que les choix ont été mauvais, dit-il; vous allez juger, par ce que je vais vous raconter, de ce qui s'est passé dans mon département, celui du Tarn, combien ils ont dû être plus mauvais encore. La commune de Castres, chef-lieu de ce département, est en rebellion ouverte contre la République: les révoltés entretenoient des correspondances jusques dans le corps législatif; ils portoient cocarde en forme de 8 par allusion à Louis XVIII. Ils ont forcé le commissaire du pouvoir exécutif, notre ancien collègue Daubermesnil, à fuir de la ville, et à engager l'administration départementale à aller siéger ailleurs. Je ne combats point la résolution, mais j'en demande l'ajournement.

Puisque le préopinant ne combat point la résolution, dit Dedeley, je demande qu'elle soit mise aux voix; car les faits qu'il vient de raconter prouvent la prompte nécessité de l'approuver. — Le conseil l'approuve.

Séance du 19 vendémiaire.

Approbation d'une résolution du 8 vendémiaire, qui réunit la commune de Saint-Aquilin à celle de Pacy, département de l'Eure.

Approbation d'une résolution du 18 vendémiaire, qui ouvre au ministre de la justice un crédit pour le payement des membres du tribunal de cassation et du ministre lui-même.

Approbation d'une résolution du 6 vendémiaire, qui accorde des secours aux cultivateurs qui ont éprouvé des pertes causées par l'intempérie des saisons, l'inondation, l'incendie et l'épizootie.

Approbation de la résolution du cinquième jour complémentaire, relative aux formalités à remplir pour faire circuler des marchandises dans les deux lieues limitrophes de l'étranger.

Approbation d'une résolution du même jour, concernant les précautions à prendre dans les bureaux des douanes de Tonon et de Carouge, département du Mont-Blanc, pour empêcher les importations frauduleuses par cette frontière.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 28 (BIS.)

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 21 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Jeudi 12 Octob.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Il n'y a pas eu de bourse hier.

Arrêté du directoire sur la loterie nationale. — Administrations réorganisées. — Nouvelles étrangères et de l'intérieur.

PARIS.

On lit depuis plusieurs jours, dans quelques journaux, des détails peu satisfaisans sur la situation des esprits dans différens départemens, et entr'autres dans ceux de l'Ouest, du Midi et de la Belgique. On y parle de rassemblemens, d'arbre de la liberté abattu, de prêtres qui intriguent et refusent de prêter le dernier serment de fidélité à la République; nous sommes loin d'élever des doutes sur la réalité de ces correspondances; mais on se feroit une fausse idée de la situation de la République, et même de ces départemens, si l'on n'avoit soin de retrancher de ces nouvelles tout ce qui ajoute un peu d'exagération de ce qui est, et sur-tout beaucoup d'alarmes sur ce qui n'est pas. De quelques agitations partielles dans un département, il seroit inexact d'en conclure que la majorité est mauvaise, et des troubles dans quelques départemens sont peu de chose pour la République entière.

Rien ne doit plus rassurer sur la tranquillité générale, que le défaut de nouvelles du plus grand nombre des départemens, le silence, dans ce cas, est la meilleure preuve qu'ils puissent donner du bon esprit qui y règne.

On n'a pas dû s'attendre, sans doute, que le 18 fructidor ait opéré subitement la conversion de ceux qui avoient auparavant des opinions contraires à la liberté. Les royalistes n'ont point perdu leurs espérances, ni les prêtres leur fanatisme et leur esprit séditieux. Mais il suffit que la contre-révolution ne soit plus au sein du corps législatif, ni dans les administrations départementales, et que la dissention ne règne plus parmi les

membres du directoire ; il suffit que les républicains aient repris toute leur énergie et la force que leur communique l'esprit du gouvernement, pour que l'on ne doive plus redouter l'effet de ces intrigues et de ces manœuvres qui tiennent à des localités et qui ne résisteront pas longtemps à la vigilance des autorités constituées et à l'impulsion générale qu'ont produite les mesures de fructidor.

Telles sont les considérations qu'il faut opposer à ces nouvelles affligeantes, qui nous parviennent de quelques départemens, et dont la trop grande publicité, sans le correctif naturel qu'elles exigent, ne peut servir qu'à relever l'audace des malveillans, et à décourager les amis de la chose publique.

La réorganisation des corps administratifs qui avoient donné des preuves de leur mauvais esprit, étoit une mesure indispensable : on connoît aujourd'hui ceux qui ont été renouvelés par le directoire. En voici la liste :

Administrations centrales. — Ain, Aisne, Allier, Ardèche, Aveyron, Côtes-du-Nord, Charente, Calvados, Doubs, Dyle, Gard, Escaut, Hérault, Jemmappes, Jura, Loire-Inférieure, Mayenne, Haute-Marne, Nord, Seine, Saône et Loire, Haute-Saône, Indre et Loire, Vaucluse.

Administrations municipales. — Lyon, trois municipalités, de l'Ouest, du Midi, et du Nord; Saint-Quentin, Lisieux, Soissons, Laon, Angoulême, Pamiers, Orbec, Caen, Falaise, Bernay, Nice, Bourg, Montbrison, Saint-Etienne, Lons-le-Saulnier, Auch, Chartres, Besançon, Guinguamp, Rhodès, Namur, Langres, Château-Gontier, Villefranche.

Plusieurs journaux annoncent que les hostilités ont recommencé en Italie, le 6 vendémiaire. On parle déjà d'une affaire d'avant-poste, dans laquelle l'avantage seroit resté aux troupes républicaines. Ceux qui désiroient la paix et qui l'espèrent, ne regardent cette nouvelle que comme un de ces bruits qui n'ont encore aucun caractère de réalité. On verra à l'article des nouvelles étrangères, que l'espoir d'une pacification n'est point totalement perdu ; on y parle même de la paix comme d'une chose faite.

Madame de Roche-Chouard, princesse de Carignan, a reçu du ministre de la police, l'ordre de quitter la France, ainsi que sa famille, en conséquence de la loi qui met les étrangers sous la surveillance du gouvernement. Elle a pris un passe-port pour l'Espagne.

On assure qu'une des conditions du traité d'alliance offensive et défensive, avec le roi de Sardaigne, porte, qu'il s'engage à fournir à la République dix mille hommes destinés à agir contre l'empereur. Ces troupes doivent êtres commandées par le duc d'Aaost, frère du roi de Sardaigne.

On parle d'un autre traité d'alliance avec le Portugal, également offensive et défensive.

Le directoire vient de prononcer quelques nouvelles réformes dans le militaire.

Betempes, commandant le fort Saint-Jean, cessera, sur-le-champ, ses fonctions.

Le général de brigade Dutertre, cessera d'être employé, et sera traité comme officier réformé.

Le général Sahuguet cessera d'être employé.

L'adjudant-général Colin, sera employé dans son grade, dans la place d'Arles.

La famille Lajolais, compromise dans la correspondance relative à la trahison de Pichegru, dont nous avions annoncé l'arrestation, vient d'être remise en liberté.

Toutes les divisions de l'armée d'Italie ont envoyé au directoire, des adresses de félicitation sur les événemens du 18 fructidor. On se rappelle les adresses énergiques dans lesquelles elles avoient exprimé leur sentimens d'indignation contre les conspirateurs que cette journée a renversés.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 17 vendémiaire, an 6.

Le directoire exécutif, vu les articles de la loi du 9 vendémiaire dernier, concernant les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, et portant le rétablissement de la loterie nationale, ouï le rapport du ministre des finances,

Arrête :

Art. I. La loterie nationale de la République française sera confiée à la surveillance de trois administrateurs et d'un caissier, qui auront sous eux cent vingt employés au plus, dans les bureaux à Paris; vingt inspecteurs, huit cents receveurs, un caissier, un contrôleur et un papetier.

La caisse de la recette générale sera placée à l'hôtel national des Invalides.

II. La loterie est, comme elle étoit à l'époque de sa suppression, composée de 90 nombres, et les cinq qui sont tirés de la roue de fortune produisent, savoir :

Cinq lots d'extraits,
Dix lots d'ambes,
Dix lots de ternes,
Cinq lots de quaternes,
Un lot de quine,
Cinq lots d'extraits déterminés,
Dix lots d'ambes déterminés.

III. Chacun des actionnaires sera libre de choisir tel numéro et telle quantité de numéros qu'il lui plaira pour former sa mise; il aura également la liberté de prendre intérêt sur une ou plusieurs chances à la fois, et d'y placer, soit dans un seul

et même billet, soit dans une plus grande quantité, telle somme qu'il lui plaira, pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous d'un franc.

IV. Les chances de la loterie sont partagées en deux classes, savoir; celle des chances simples, qui comprend l'extrait, l'ambe, le terne, le quaterne et le quine, et celle des chances déterminées, qui renferme l'extrait et l'ambe déterminés.

Enfin, toutes les chances et les combinaisons sont les mêmes qu'elles étoient lors de la suppression de cette loterie.

V. L'extrait simple continuera d'être payé quinze fois la mise.

L'ambe simple, deux cent soixante-dix fois.

Le terne, cinq mille cinq cents fois.

Le quaterne, soixante-quinze mille fois,

Le quine, un million de fois.

L'extrait déterminé, soixante-dix fois.

L'ambe déterminé, cinq mille cent fois.

VI. Il sera délivré à l'actionnaire, au moment de sa mise, une reconnoissance qui lui servira de billet définitif.

Cette reconnoissance, signée du receveur, sera détachée, en présence de l'actionnaire, du registre à souche délivré par l'administration; et sur la représentation de ce billet, les lots gagnans seront payés, soit chez les receveurs où la mise aura été faite, soit à la caisse générale.

Les actionnaires auront le plus grand soin de s'assurer de l'exactitude de leur mise avec le registre; et dans le cas de différence entre le registre et le billet, l'actionnaire ne pourra prétendre qu'au remboursement de sa mise, bien entendu toutefois que le billet n'aura été ni contrefait, ni falsifié; ni les numéros surchargés.

Ce remboursement aura lieu des deniers du receveur.

VII. On suivra dans le tirage de la loterie, la méthode qui s'est toujours observée et qui se suivoit à l'époque de la suppression. Le jour du tirage, on enfermera dans la roue de fortune quat e-vingt-dix étuis d'égale grandeur, forme et poids; chacun de ces étuis contiendra un quarré vélin, sur lequel sera inscrit chaque numéro, depuis le n°. 1er jusques et compris le n°. 90.

Tous les numéros, avant d'être placés dans leurs étuis, seront exposés aux yeux de tous les assistans; après cette formalité, on mêlera les 90 étuis dans la roue de fortune, et on tirera cinq numéros seulement; le tirage de ces cinq numéros déterminera le montant des lots de tous ceux qui auront pris intérêt à la loterie.

VIII. Tous porteurs de billets gagnans, seront tenus, pour être payés, de les présenter dans les six mois du jour du tirage; passé lequel délai, lesdits billets seront et demeureront nuls. Tous les billets présentés pour paiement des lots, devront être garnis de leurs souches; cette formalité sera tellement de rigueur, que les actionnaires ne pourront prétendre au paiement

du lot, si cette partie du billet avoit été altérée ou détruite.

IX. Le tirage sera fait publiquement le 16 et le 1er de chaque mois, dans le lieu de la bourse, en présence et sous les ordres du ministre de la police et des administrateurs de la loterie.

Il n'y sera procédé qu'après avoir mis sous les scellés tous les registres des receveurs, lesquels en seront retirés après le tirage fini.

X. Les administrateurs activeront par tous les moyens possibles, toutes les parties du service de la loterie nationale, veilleront avec la plus grande attention à ce que tous les employés, et particulièrement les receveurs, gèrent avec soin leurs bureaux. Ils rendront compte au ministre des finances, de toutes les opérations. Ils feront fermer tous les résultats en recettes et dépenses, et veilleront à ce que les comptables versent exactement les fonds qu'ils auront reçus.

XI. Les inspecteurs seront tenus de faire leur tournée chez les receveurs de l'arrondissement qui leur sera désigné, d'examiner, vérifier leur travail, arrêter leurs registres et constater la situation de leurs caisses.

Ils seront tenus de faire connoître les résultats de leur tournée à l'administration générale établie à Paris. Ils pourront, dans le cas d'urgence, tel que divertissement de deniers, absence ou mort d'un comptable, faire continuer provisoirement la recette d'un tirage, par telle personne qu'ils croiront convenable, à la charge, par les inspecteurs, d'en rendre compte, sur-le-champ, à l'administration.

Cette dernière faculté ne pourra avoir lieu pour les inspecteurs établis dans la commune de Paris.

XII. Les receveurs qui seront établis en conformité de l'article 1er, seront tenus de verser de suite dans la caisse générale, une somme en espèces par forme de cautionnement pour sureté de leur gestion.

Cette somme ne pourra excéder douze mille livres, et ne pourra être moindre de mille livres. Elle sera basée proportionnellement à l'importance de la recette présumée.

Les sommes ainsi versées, seront déposées dans une caisse à trois clefs. L'une de ces clefs sera entre les mains du caissier, et l'autre, dans celles du commissaire du directoire près l'administration centrale du département de la Seine; la troisième sera confiée aux administrateurs de la loterie.

Cette caisse sera ouverte pour les paiemens des lots résultans des tirages, et pour y verser les sommes qui rentreront successivement à la caisse, jusqu'à concurrence seulement du montant des fonds versés primitivement pour les cautionnemens.

XIII. Les receveurs ne pourront exercer aucune fonction, sans au préalable avoir versé dans la caisse générale le tiers du cautionnement en deniers fixé pour leur gestion.

Les deux autres tiers seront versés de dix jours en dix jours,

terme de rigueur, passé lequel l'administration sera autorisée à nommer à la recette.

XIV. Les sommes versées par suite de l'article précédent, ne porteront point intérêt aux receveurs ni aux bailleurs de fonds; mais les receveurs s'en rembourseront par leurs mains, au moyen d'une retenue sur leurs recettes de chaque quinzaine, à raison de cinq pour cent sur la somme brute.

XV. Aussitôt que les receveurs auront prélevé, par la retenue ordonnée, le quart de leur mise de fonds dehors, ils seront tenus de présenter, dans le mois, à l'administration générale, un cautionnement en immeubles d'une valeur triple de celle de leur recette présumée.

Ces immeubles seront francs et quittes de toute hypothèque.

XVI. Les receveurs ne pourront faire les recettes que sur les registres à eux confiés par l'administration.

Tous receveurs qui se permettroient de faire les recettes sur d'autres feuilles que celles désignées, ou de délivrer des reconnoissances autres que les billets à souche qui font partie intégrante du registre, seront condamnés à l'amende de six mille livres, conformément à l'article 93, titre 9 de la loi du 9 de ce mois, destitués sur-le-champ, et déclarés incapables de remplir aucun emploi à l'administration.

XVII. Tout receveur sera tenu, sous peine de destitution, d'avoir toujours affichés dans son bureau les lois et réglemens concernant la loterie; de manière que chaque actionnaire puisse les consulter au besoin.

Les inspecteurs y veilleront avec la plus scrupuleuse attention.

La suite à demain.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 8 octobre. Le messager d'état, M. Wick, envoyé avec des dépêches pour les plénipotentiaires français, a rapporté ici leur réponse le 27 du mois dernier, mais sans avoir eu la faculté de se rendre lui-même à Lille. La municipalité de Calais l'a retenu jusqu'à l'arrivée de cette réponse, et s'est chargée de faire porter les dépêches à leur destination. Tantque le paquebot qui l'avoit amené est resté à Calais, toute communication a été interdite entre l'équipage anglais et les habitans. A l'arrivée de la réponse de Lille, M. Wick s'est rembarqué pour Douvres.

Depuis son retour, on s'attendoit, d'un moment à l'autre, à une proclamation royale, annonçant la rupture des négociations; mais aujourd'hui à midi, elle n'avoit pas encore paru. Tout ce que nous pouvons assurer, jusqu'à présent, c'est que le gouvernement ne renouvellera pas les conférences pour la paix, tant que le directoire insistera sur la restitution de toutes les conquêtes faites sur la France ou ses alliés. Cependant, hier au soir, un courrier français est arrivé à Douvres, avec une lettre

adressée au lord Malmesbury, par les plénipotentiaires français qui sont encore à Lille. On ne connoît rien encore de son contenu ; mais cette nouvelle circonstance ne paroît pas avoir ranimé les espérances de la paix.

Le parlement s'assemblera le 2 novembre.

Milan, 26 *septembre*. Le général Buonaparte a récemment autorisé notre directoire exécutif à négocier, avec le gouvernement provisoire de Brescia, la réunion du Bressan a la République cisalpine. Cette réunion éprouve des obstacles de la part de quelques malveillans et de quelques ambitieux qui préfèrent les succès de leur vanité à la prospérité de leur pays. Ces opposans voudroient que du moins cette réunion ne s'opérât qu'à des conditions qui ne pourroient être admises sans la retarder, ou peut-être même sans la rendre inexécutable. Ils prétendent qu'avant tout, la constitution cisalpine, qu'ils trouvent vicieuse, devroit être réformée. Mais les vrais patriotes du Bressan ne s'accommodent point de ces délais. Il faut, selon eux, commencer par terminer la guerre, former un état qui ait assez de consistance pour se défendre par lui-même ; et lorsque ces deux grands objets seront remplis, on pourra s'occuper à loisir de faire disparoître les défectuosités de la constitution actuelle.

Mais sera-t-elle bientôt conclue, cette paix qui doit servir d'époque aux réformes ? Plusieurs données permettent de l'espérer ; bien d'autres en font douter encore. Quoi qu'il en soit, on poursuit autour de nous avec une grande activité les préparatifs de la guerre. On approvisionne les places de Palma-Nova, d'Osopo, de Ponteba et de Mantoue. On y porte une immense quantité de biscuit, de vin, d'eau-de-vie, de viande salée. A Venise, on établit un grand hôpital dans le poste fortifié de Saint-Giorgi. La suspension d'armes est cependant prolongée jusqu'au 1er. octobre ; et on attend le parti que prendra l'empereur d'après l'*ultimatum* du gouvernement français. Mais croit-on que ce prince subisse les conditions suivantes, qu'on assure faire la substance de cet *ultimatum* ?

1°. Le Rhin servira de limites à la France du côté de l'Allemagne.

2°. Les Alpes noriques et juliennes (le Tyrol et le pays des Grisons) formeront les limites de la République cisalpine.

3°. L'empereur évacuera l'Istrie et la Dalmatie.

4°. Il ne s'immiscera plus désormais dans les affaires d'Italie.

5°. Il obtiendra un dédommagement en Allemagne.

Ce dernier article pourroit seul faire paroître les quatre autres supportables à la cour de Vienne ; mais il est trop vaguement conçu, pour qu'on prévoye l'effet qu'il produira sur elle. D'ailleurs, ce *dédommagement* ne pourroit se régler qu'aux dépens de quelques états de l'Empire, et avec l'aveu des plus puissans ; ce qui ouvriroit encore la carrière à de longues négociations. Si l'*ultimatum* est vraiment tel que nous venons de le

rapporter, nous ne pouvons donc guères nous flatter de toucher de bien près à la paix définitive.

Des bords du Rhin, 29 *septembre*. Il se rassemble autour d'Alzey, de Kreutznach, etc., beaucoup de troupes françaises, et sur-tout de cavalerie. L'activité des Impériaux n'est pas moindre. L'ordre vient d'être donné aux sapeurs qui sont à Mayence, d'examiner, avec le plus grand soin, toute l'enceinte des fortifications de cette place, et d'y faire, au plutôt, surtout aux palissades, toutes les réparations nécessaires. Il a été en même temps enjoint aux chefs de l'artillerie de préparer les pièces de canon, les munitions, et tout ce qui est de leur ressort.

Les troupes du camp de Schwetzingin, qui devoient y rester jusqu'au 2 octobre, sont retournées hier à leurs quartiers précédens. Depuis quelques jours, les officiers français qui viennent à Francfort ne peuvent plus y passer la nuit, et les ordonnances qu'on leur donne en entrant, doivent les accompagner par-tout.

Ces mouvemens, précurseurs de la reprise prochaine des hostilités, se concilient difficilement avec les nouvelles que nous recevons, par Augsbourg, de Vienne et d'Italie. Elles s'accordent à nous promettre la paix. Elles portent, entre autres détails, que les Français ont évacué et abandonné aux Autrichiens le château de Cadore, sur la frontiére du Tyrol, et que, de part et d'autre, les troupes se sont un peu retirées.

D'un autre côté, nous apprenons que celles qui se trouvent dans l'ancien Brabant, au lieu de marcher vers le Rhin, comme on l'avoit dit, se rapprochent des anciennes frontières de France; qu'une première colonne de six mille hommes, aux ordres du général Tilly, est arrivée le 20 à Bruxelles, et a repris, le lendemain, la route de Valenciennes; que le 22, la seconde colonne, commandée par le général Richepanse, est entrée dans la première de ces villes. Nous ne pouvons nous persuader que, si la guerre étoit à la veille de recommencer, le gouvernement français dégarnît ainsi l'armée de Sambre et Meuse.

Quelque grand événement ne tardera pas sans doute à fixer ces incertitudes.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent uniquement être adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen* D'HIAUVILLE, *propriétaire du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs*, nos 24 et 33, *près celle Chabannais, à Paris.*

N° 29.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 22 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Vendredi 13 Oct.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 21 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 3/4, 58 3/4.	Bordeaux.	au p. à 10 jours.
Hambourg.	195 1/2, 193 1/2.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	12, 17, 6, 13.	Inscriptions.	6 l. 15, 7 l.
Cadix.	12, 17, 6, 13.	Bons 3 quarts.	5 l. 15, 6 l.
Gênes.	95 1/2, 93 1/2.	Bon 1 quart.	52 l. 53 l. o/o perte.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	42 à 43.
Lausanne.	1 1/4, b. 1/2, 1 p.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 b. 1 1/2, o/o b.	Sucre d'Hambourg.	43 à 51.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Lettre du ministre de la justice, aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, etc. — Situation du Midi. — Annullation par le tribunal de cassation, de la procédure ainsi que des jugemens relatifs à la conspiration de Grenelle. — Résolution sur le droit de patentes pour l'an 6. — Nouvelles.

PARIS.

On se souvient du rôle que le fameux Cormatin, l'un des principaux chefs des chouans, avoit joué dans les départemens de l'Ouest. Après avoir été long-temps détenu, il étoit parvenu à s'évader. Il vient d'être repris par deux gendarmes, dans un cabaret des montagnes du Jura ; on l'a conduit à Dijon, sous une forte escorte. C'est le chef de brigade, inspecteur de la vingt-unième division de la gendarmerie nationale, qui donne ces détails de Mâcon, en date du 14 de ce mois.

Les scellés ont été apposés, par ordre du ministre de la police, sur les presses d'un des journaux du soir, qui s'imprime dans la rue de Chartres.

Le tribunal de cassation, sur la demande de Génissieux, commissaire du pouvoir exécutif, vient d'annuller la procé-

dure, ainsi que les jugemens relatifs à la conspiration de Grenelle.

On vient d'arrêter une femme, qui, depuis quelque temps, faisoit le métier d'enlever de jeunes enfans : elle les conduisoit dans quelque allée, les dépouilloit et les abandonnoit. Cette malheureuse a été conduite devant le juge de paix de la Butte-des-Moulins, où elle a déclaré se nommer Jeanne Dubois, et demeurer faubourg Saint-Martin. Elle a été conduite aux Madelonnettes, pour être traduite ensuite devant les tribunaux.

Remuzat, ci-devant député des Bouches-du-Rhône, exclu par la loi du 19 fructidor, a été arrêté hier comme complice de la conspiration royale qui a tenté de renverser la constitution de l'an 3. La preuve de sa complicité résulte d'une lettre écrite par lui, et trouvée à Venise : elle est entre les mains du gouvernement.

Le citoyen Cofyn, consul des Etats-Unis, dont nous avons annoncé l'arrestation à Dunkerque, a été remis en liberté huit jours après.

Il paroît certain que l'émigré Damecourt, qu'un agent de la police conduisoit à la commission militaire, a trouvé le moyen de s'évader.

On annonce que les différens partis qui ont si long-temps ensanglanté le Midi, cherchent à se réconcilier ; voici ce que mande le commissaire du département, près le département des Bouches-du-Rhône, en date du 8 de ce mois.

« Les actes arbitraires ont, dit-il, presqu'entièrement disparu de ces contrées. Les réunions les plus fraternelles et les plus touchantes s'opèrent journellement dans plusieurs cantons, enrre les partis qui les divisoient. La masse des citoyens qui composent ces communes, a envoyé des députés à Aix, pour solliciter, auprès des autorités constituées, l'élargissement de leurs concitoyens incarcérés pour des délits révolutionnaires *non-couverts par l'amnistie* ; ceux qui s'étoient portés pour leurs accusateurs, se désistent généreusement. Toutefois, comme il est difficile de passer soudainement d'une situation dès long-temps agitée, à un état parfaitement calme, des individus se sont encore permis, à Tarascon, d'arracher les épaulettes à des militaires. Beaucoup de personnes sont en fuite dans ces contrées; mais leurs familles sont parties pour les rassurer et les reconduire dans leurs foyers. Cet état de calme et de confiance se maintiendra, j'espère: du moins, il ne tiendra pas au zèle des autorités constituées »....

On apprend de Bruxelles que, le 18 de ce mois, le général Augereau n'étoit point encore arrivé sur les bords du Rhin au départ des dernières nouvelles : il avoit expédié à Wetzlaer

un courrier pour annoncer qu'il ne tarderoit pas à s'y rendre ; il envoyoit en même temps l'ordre de tenir toutes les troupes prêtes à marcher, et de tout disposer pour l'ouverture de la campagne. Ces ordres ont été suivis à la lettre. Il va être formé un camp très-nombreux au-dessus de Wetzlaer. Outre cela, on fait défiler continuellement des troupes sur la rive droite du Rhin, ainsi que des vivres et des munitions de toute espèce. Vingt mille hommes de l'armée du Nord, qui seront commandés par le général Beurnonville, vont venir de la Hollande pour gagner Dusseldorff et le duché de Berg. D'une autre part, les armées du Rhin continuent à se grossir par les renforts qui leur arrivent de l'intérieur de la République, et par les corps de jeunes gens de la réquisition que l'on commence à y conduire.

Il passe sans cesse, par cette ville, une grande quantité de troupes de toutes les armes, qui continuent leur marche vers le Rhin sans s'arrêter. Plus de quatre mille hommes ont traversé Bruxelles depuis quatre à cinq jours. Aujourd'hui nous attendons encore un corps de 1500 hommes.

Ministère de la justice.

Paris, le 17 vendémiaire, an 6.

Le ministre de la justice, aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils et criminels, aux accusateurs publics près les tribunaux criminels, aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales.

Citoyens, l'article 19 de la loi du 19 fructidor dernier, ordonne que tous les émigrés actuellement détenus seront déportés ; cette disposition salutaire, en purgeant le sol de la liberté de ses plus implacables ennemis, doit assurer à la République une tranquillité parfaite, et détruire tous les germes de dissentions que ces fils barbares et dénaturés fomentoient avec tant d'ardeur dans le sein de leur ancienne patrie. Mais l'intention du législateur ne seroit pas remplie, le but de la loi seroit manqué, si l'on se bornoit à faire conduire hors des frontières les individus atteints par cet article. Une expérience funeste a démontré les nombreux inconvéniens de cette mesure ; le directoire exécutif se propose, en conséquence, de fixer par un arrêté le lieu de la déportation.

En attendant sa décision, tout départ doit être suspendu ; et les divers fonctionnaires publics doivent employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour prévenir l'évasion des émigrés détenus.

J'attends de votre dévoûment et de votre zèle, que vous assurerez les intérêts de la République, en remplissant avec exactitude les intentions du gouvernement.

Salut et fraternité.

Le ministre de la justice, *Signé*, Lambrechts.

Fin de l'arrêté du directoire exécutif sur la loterie nationale.

XVIII. Les receveurs seront rétribués par une remise de cinq pour cent, sur la recette brute de chaque quinzaine.

Ils seront tenus de verser à la caisse générale le montant de leurs recettes, d'une quinzaine sur l'autre, soit en espèces, soit en lots acquittés ; à défaut de quoi, ils seront privés de nouveaux registres pour le tirage suivant, et poursuivis comme retentionnaires de deniers publics.

Les receveurs des départemens sont autorisés à faire leur remise en papiers sur Paris, à un mois de date au plus, et ne recevront leur récépissé de la caisse générale, qu'après le paiement des effets qu'ils y auront envoyés, et dont, dans tous les cas, ils seront responsables.

XIX. Toutes les difficultés qui naîtront de la part du receveur ou de l'actionnaire, par suite des enregistremens lors de la recette ou du paiement des lots après le tirage, seront portées par devant les administrateurs qui en référeront, s'il y a lieu, au ministre des finances.

XX. Le traitement des administrateurs et employés de l'administration, sera réglé ainsi qu'il suit ; savoir :

Les administrateurs, à raison de dix mille livres ;

Les premiers commis de division, cinq mille livres ;

Les chefs de bureaux et inspecteurs, trois mille livres ;

Les sous-chefs, deux mille quatre cents livres, les principaux commis, deux mille livres, les commis analyseurs, dix-huit cents livres ;

Les commis expéditionnaires, douze-cents livres ;

Les commis ambulans, neuf cents livres ;

Les garçons de bureaux, sept cent vingt livres.

XXI. Indépendamment du traitement fixe prévu par l'article précédent, et dont les fonds seront faits chaque tirage par le caissier-général, il sera accordé à chacun des administrateurs et employés, lorsque les bénéfices des tirages auront produit douze millions, y compris les remises des receveurs, une remise dont la base sera calculée de manière que le traitement des administrateurs et principaux commis soit augmenté d'un cinquième, et celui des autres d'un quart.

XXII. Tous les frais rélatifs à cette administration seront prélevés sur les produits de chaque tirage, d'après les états qui seront fournis par les administrateurs au ministre des finances, qui en ordonnera le paiement.

XXIII. Il sera mis sur les premiers fonds qui rentreront à la caisse générale, une somme de douze mille livres à la disposition des administrateurs, pour pourvoir aux dépenses courantes de l'administration, à la charge d'en rendre compte, chaque mois, et d'en faire ordonnancer le montant par le ministre des finances.

Les ministres de la police et des finances sont chargés de

l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé au corps législatif, et imprimé dans le bulletin des lois.

Signé Révellière-Lépeaux, *président.*

Lagarde, *secrétaire général.*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 vendémiaire.

Présidence du citoyen Jourdan (de la Haute-Vienne.)

Villers, organe de la commission des finances, fait sentir la nécessité d'apporter promptement aux lois sur les patentes des modifications dont elles sont susceptibles, afin que ce droit puisse être perçu, pour l'an 6, d'une manière uniforme. Il présente, et le conseil convertit en résolution les dispositions suivantes :

Art. I. Les lois des 6 fructidor, an 4, 9 frimaire et 9 pluviôse, an 5, concernant l'établissement du droit de patente, continueront d'avoir leur exécution pour l'an 6, sauf les changemens ci-après :

II. Les entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires de la République, les directeurs ou entrepreneurs d'établissemens de ventes à l'encan, et les directeurs d'agence ou bureau d'affaires, les marchands de bois en chantier, à la corde ou à la voie, paieront le droit de la première classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor, an 4.

III. Les notaires paieront le droit de la seconde classe.

IV. Les entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre et par eau, paieront le droit de deux cents francs, outre le droit proportionnel.

V. Les colporteurs avec balle paieront le droit de vingt francs sans droit proportionnel, soit qu'ils aient domicile ou non.

VI. Tout citoyen qui aura des établissemens de commerce, d'industrie ou profession dans plusieurs communes, sera tenu de payer, dans chacune d'elles, le droit proportionnel fixé par l'article XXIV de la loi du 6 fructidor, an 4; la patente ne sera expédiée, dans la commune de son domicile, que sur la représentation des quittances dudit droit, données par les receveurs de chaque commune, ou sur la déclaration du requérant patenté, qu'il n'a point ailleurs d'autres établissemens.

La peine portée par l'article XVII de la loi du 6 fructidor, an 4, sera appliquée à toute fausse déclaration pour raison des objets omis.

VII. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur les listes des citoyens sujets à patentes, en qualité de marchands en gros, et qui se prétendront simplement commissionnaires ou marchands en détail, pourront se faire classer comme tels, en justifiant de leur véritable qualité, ou de la

nature de leur commerce, par la représentation de leurs journaux ou registres à domicile. Les citoyens qui se déclareroient simples commis, ou préposés de citoyens patentés, après avoir été employés sur les listes, d'après la notoriété publique, comme faisant le commerce pour leur compte personnel, pourront aussi s'en faire retirer en représentant à leur domicile les journaux ou registres qu'ils y tiendroient pour le compte d'autrui.

VIII. S'il s'élève des difficultés sur la qualité d'associé, pour l'exécution de l'article IX de la loi du 6 fructidor, an 4, les actes de société seront représentés, et les juges de paix pourront en ordonner l'apport à l'audience.

IX. Sont réputés marchands en gros tous ceux qui font des reventes sous les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables.

X. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception néanmoins de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte. Ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patentes, portée par l'article IV de la loi du 9 frimaire, an 5.

XI. Les peintres, graveurs, sculpteurs, compris dans le tarif annexé à la loi du 6 fructidor an 4, ne seront assujétis à la patente que pour les opérations commerciales.

Les architectes ne seront également assujétis à la patente que quand ils feront des réglemens de mémoires d'ouvriers, des expertises, ou des entreprises de bâtimens pour leur compte.

XII. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nominations du gouvernement, ou délibérations des autorités constituées, sont seuls exempts de la patente.

XIII. Ceux qui réclameront l'exemption de patentes accordée, par l'article XIX de la loi du 6 fructidor an 4, et par l'article premier de la première loi du 9 frimaire an 5, aux ouvriers *travaillant pour le compte d'autrui*, seront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient. Ces certificats seront faits sur la déclaration des marchands ou fabricans en personne, devant l'un des membres de l'administration municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire-greffier, et signés du requérant, du déclarant, de l'administrateur et du secrétaire-greffier. Si le requérant ou le déclarant ne savent pas signer, il en sera fait mention dans le certificat.

XIV. Les ouvriers exemptés de la patente, comme travaillant pour compte d'autrui, sont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en œuvre.

XV. Ne sont pas réputés ouvriers *travaillant pour le compte d'autrui*, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même

sans compagnons, enseignes ni boutiques. Ils paieront la patente de la sixième classe, ou de celle dans laquelle ils seront nominativement employés.

XVI. Tout citoyen qui se prétendra surchargé par le paiement de la patente de la classe à laquelle il appartiendra, pourra demander, soit aux administrations chargées de délivrer les patentes, soit aux juges de paix, en cas de poursuites, d'être placé dans une classe inférieure. Il sera fait droit sur ladite demande, s'il y a lieu, d'après la justification de la modicité du commerce, profession ou industrie, et des charges du réclamant.

La patente contiendra la mention du changement de classe *par défaut de moyens*; et, en cas de fraude; il y aura lieu à poursuites pour le paiement dû de la classe du patenté.

XVII. L'autorisation donnée, par l'art. VIII de la première loi du 9 frimaire an 5, aux autorités constituées chargées de la délivrance des patentes, de faire la remise des amendes dans les cas qui y sont prévus, est commune aux juges de paix.

XVIII. L'amende prononcée par l'art. XI de la loi du 9 frimaire an 5 est modérée au dixième du droit, par mois de retard, à compter de l'expiration du délai fixé par la présente loi.

XIX Toutes les citations et significations pour les patentes seront timbrées et enregistrées *gratis*. Les droits de timbre et d'enregistrement seront perçus au moment du paiement des frais par les parties condamnées.

XX. Les frais des greffiers ou des huissiers qui n'auront point été acquittés, ou qui resteront à la charge du trésor national, seront payés, de trois mois en trois mois, sur les caisses des patentes, d'après les états visés par les administrations centrales de département, et approuvés par le ministre des finances.

XXI. L'exécution des jugemens rendus en matière de patentes sera poursuivie conformément aux lois rendues pour la contribution foncière.

XXII. Les droits de patentes seront acquittés en entier, et en un seul paiement, dans les trois premiers mois de l'an 6, ou dans le mois de la formation de l'établissement sujet à patente, pendant le cours de l'année. Après ce temps expiré, les poursuites commenceront.

XXIII. Le droit proportionnel sera payé dans toutes les communes de la République, sans avoir égard au droit fixe déterminé par l'art. XXVII de la loi du 6 fructidor an 4, par les citoyens placés dans les cinq premières classes du tarif annexé à ladite loi, quand les taxes seront de 20 francs et au dessus.

Les citoyens désignés dans la première classe du tarif, continueront de payer le même droit tel qu'il est fixé par ladite loi.

XXIV. Tout citoyen muni d'une patente, qui, pendant l'an-

née, transportera son domicile dans une autre commune, sera tenu d'y payer, pour le temps qui restera à courir, conformément à l'art. 16 de la loi du 6 fructidor, an 5, le droit fixé dans ladite commune pour le commerce, profession ou industrie qu'il y exercera. Si celui par lui acquitté est inférieur, la somme déjà payée sera déduite, à moins qu'il n'y ait changement d'état dans une classe supérieure; auquel cas l'art. 13 de la loi du 6 fructidor, an 4, sera exécuté.

XXV. Les délais fixés par les lois des 6 fructidor an 4, et 9 frimaire, an 5, courront à compter du jour de la publication de la présente loi.

XXVI. Outre la peine de nullité prononcée par l'art. 18 de la loi du 6 fructidor, an 4, les notaires, greffiers, huissiers ou autres officiers publics qui dresseront ou signifieront des actes et jugemens en contravention audit article, seront condamnés en une amende égale au droit de la patente qui auroit dû être prise. Cette amende pourra aussi être prononcée contre ceux qui, par de fausses déclarations ou des certificats contraires à la vérité, contribueront à faire exempter de la patente des citoyens qui y seroient sujets.

XXVII. Les commerce, industrie ou profession, qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujétis à la patente. Elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession, seront placés, soit par des arrêtés motivés des administrations, soit par les juges de paix, d'après l'analogie des opérations.

XXVIII. Les propriétaires et principaux locataires sujets au droit de patentes ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qui leur resteront. En cas de difficulté, il pourra être procédé à une évaluation.

XXIX. Les lois concernant les patentes n'apportent aucun obstacle aux mesures de police, soit pour empêcher la vente de tout ce qui seroit prohibé ou nuisible, soit pour conserver la liberté et la sureté de la voie publique.

XXX. Toutes dispositions de loi contraires à la présente sont abrogées.

Les directeurs du bureau central d'agence adressent au conseil plusieurs observations sur les ventes faites en assignats, et demandent le rapport de la loi du 14 fructidor, an 3, qui abolit l'action en rescision. Renvoi à la commission existante.

On ouvre la discussion sur le projet de la commission de classification des lois, relatif aux avoués près les tribunaux. Les diverses opinions seront imprimées. Il est arrêté, en principe, que les avoués seront rétablis près les tribunaux de départemens. La suite de la discussion est renvoyée à une autre séance.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 29 (BIS.)

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *LENOIR-LAROCHE.*)

Du 23 Vendémiaire, l'an 6 de la Républ. (Samedi 14 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 22 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	. . 57 3l4, 58 3l4.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	. 195 1l2, 193 1l2.	Montpellier.	. . 1l2 p. à 15 jours.
Madrid.	. . 12, 17, 6, 13.	Inscriptions.	. . . 7 l. 6 l. 15.
Cadix.	. . 12, 17, 6, 13.	Bon 3 quart,	5 l. 17, 6 l. 5 l. 17 1l2.
Gênes.	. 95 1l2, 96, 93 1l2.	Bons 1 quart.	. . 52 l. 10, olo p.
Livourne.	. . 103 1l2, 102.	Café Martinique.	. . . 42 à 43.
Lausanne.	. 1 1l4 b. 1l2, 1 p.	Sucre d'Orléans.	. . . 43 à 46.
Bâle.	3 b. 1 1l2, olo b. 2.	Sucre d'Hambourg.	. . . 45 à 51.
Londres,	. 26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	. . . 16 s. 9 d.
Lyon.	. au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	. . . 23 à 24.
Marseille.	. . . . . idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	385 à 420.

Supplément à la lettre de lord Malmesbury, ou réponse à sa dernière note envoyée de Londres, le 5 octobre, aux plénipotentiaires de Lille. — Jugement de la commission militaire. — Changement dans le corps diplomatique. — Projet de résolution sur les secours à accorder aux militaires. — Nouvelle résolution sur les passe-ports. — Résolution sur la rentrée des contributions directes. — Nouvelles.

PARIS.

On devoit s'attendre que les résultats si utiles des derniers événemens, améneroient des changemens dans le corps diplomatique, comme ils en ont produit dans les autres parties de l'administration. Voici ceux qui viennent de s'opérer :

Le général Canclaux est rappelé de Naples ; il a Treillhard pour successeur.

Le général Pérignon est aussi rappelé d'Espagne. On désigne pour le remplacer le général Servan, autrefois ministre de la guerre.

Par un abus qui tenoit à certains préjugés populaires, les pièces de deux sous n'étoient reçues dans la circulation que pour six liards. Le directoire vient d'ordonner, par un arrêté,

qu'elles seront prises pour leur valeur nominale, lorsqu'il restera de l'un ou de l'autre côté quelques vestiges de leur empreinte.

Jugement de la commission militaire.

La commission militaire, établie en vertu de la loi du 19 fructidor dernier, a condamné, le 21 vendémiaire, à la peine de mort, le nommé Marie-Antoine-Alexandre Dieudonné de Mesnard, natif de Luçon, département de la Vendée, convaincu,

1°. D'avoir émigré en Angleterre en 1789, et d'être rentré en France en 1792;

2°. D'avoir réémigré à Coblentz au mois de février 1792: l'époque de sa seconde rentrée en France n'est constatée par aucun certificat de résidence;

3°. D'être porteur de faux certificats de résidence et de faux passe-ports, l'un desquels il a acheté 120 livres, sous le nom de Jacques Hardias;

4°. D'avoir tenté de se faire délivrer un certificat de service dans la cent huitième demi-brigade d'infanterie de ligne, où il n'a jamais servi, par l'intermédiaire du nommé St-Luzelle, pour pouvoir couvrir son émigration: ce Saint-Luzelle est arrêté; du Mesnard a été fusillé hier.

On juge aujourd'hui un grenadier de la garde du corps législatif, qui est entré dans ce corps par la protection de Ramel, et qui est accusé d'émigration.

Supplément à la lettre de lord Malmesbury, ou *réponse à sa dernière note envoyée de Londres, le 5 octobre, aux plénipotentiaires de Lille; par ***, traducteur de la lettre oubliée à Lille.*

Je ne sais comment il se fait que tout ce que dit ou écrit, depuis le 18 fructidor, lord Malmesbury, nous arrive aussitôt et avec une exactitude vraiment précieuse; ses secrets lui échappent de toutes parts. C'est une vraie dissolution. Sans doute que sur la fin de sa carrière diplomatique, il se sera souvenu de ces deux vers de Quinault:

Qui n'a plus qu'un instant à vivre,
N'a plus rien à dissimuler.

Quoi qu'il en soit, voici une note du noble lord: celle-ci n'a pas été oubliée à Lille; mais il n'a rien eu de plus pressé que de la communiquer à son fidelle correspondant; et ce dernier, rien de plus pressé aussi que de nous la transmettre. On avoit cru jusqu'à ce jour que les secrets étoient bien gardés par l'amitié: oui, les secrets d'affaires, les secrets de chagrins, les secrets même de plaisirs; mais les secrets de la gloire ne sont nulle part moins en sureté. Rien de plus indiscret qu'un ami: et voilà pourquoi nous avons connoissance de la note

suivante, adressée par lord Malmesbury, aux ministres plénipotentiaires à Lille, et datée de Londres, le 5 octobre 1797.

Cette note annonce qu'il en avoit reçu une de nos négociateurs. C'est celle, sans doute, du 10 vendémiaire, dans laquelle ils ont persisté à vouloir des *pouvoirs* avec lesquels on *puisse* présenter des projets qui ne soient plus en *lacunes*, et un *status antè bellum* traduit par un plénipotentiaire sachant le latin: c'est-à-dire, qui entende par *status antè bellum*, l'état des choses *avant la guerre*, et non pas, l'état des choses *après la guerre;* sens un peu extraordinaire qu'a découvert lord Malmesbury, dans sa communication *confidentielle* et amicale du 8 juillet 1797.

Voici la note de lord Malmesbury :

Londres, 5 octobre.

« Le soussigné ayant remis au ministre du roi, la note des plénipotentiaires de la République française, a l'ordre de leur observer que ce n'est qu'en conséquence de l'*injonction* formelle et positive du directoire, qu'il a quitté Lille; que ses pouvoirs n'étoient ni *illusoires*, ni *limités*, et que rien n'a été omis de sa part, pour accélérer la négociation, qui n'a été retardée que par les délais du directoire, et qui n'est aujourd'hui suspendue que par son acte.

» Pour ce qui regarde la reprise des conférences, le soussigné ne peut que se référer à sa dernière note, où il a désigné avec *franchise* et précision les seuls moyens qui restent pour continuer la négociation, observant en même temps que le roi ne pourroit plus traiter en pays ennemi, sans avoir la certitude de voir *respecter* pour l'avenir, dans la personne de son plénipotentiaire, les usages établis parmi toutes les nations civilisées à l'égard des ministres publics, et principalement de ceux chargés de travailler au rétablissement de la paix.

» Il prie les ministres plénipotentiaires de la République française d'agréer les assurances de sa haute considération ».

Il est difficile, il faut bien l'avouer, de se refuser à quelques observations sur cette note. Et pourquoi donc lord Malmesbury a-t-il l'air de se fâcher de ce que le directoire lui a fait signifier ce qu'il appelle *l'injonction positive et formelle de quitter Lille?* Vraiment, c'est de la fâcherie sans raison: quoi! on l'avoit envoyé à Lille avec des *pouvoirs* dont il ne *pouvoit* se servir; et à la fin, ne sachant à quoi attribuer ses tergiversations, on lui demande s'il a véritablement, et toute théologie à part, le *pouvoir* de se servir de ses *pouvoirs*; c'est-à-dire de négocier sur la base de nos lois et de nos traités; et à cette question, par où il falloit bien finir, et par où peut-être on auroit dû commencer, lord Malmesbury se trouble, et dit bien tristement, *non.* Or, que font à cela nos plénipotentiaires? en vérité, tout ce qu'il y a de mieux pour lord Malmesbury: Milord, lui disent-ils, vous avez une cour qui vous

traite mal ; elle se moque tout-à-fait de vous, et certes vous n'étiez pas fait pour cela. Quoi ! une première fois elle vous laisse partir sans *pouvoirs*, et la seconde fois avec des *pouvoirs* qui ne *peuvent* rien! C'est un jeu, une vraie mystification. Retournez-vous-en vîte, et dites d'un ton ferme à ce cabinet qui se conduit si indignement à votre égard, qu'il ne vous charge plus dorénavant de ses commissions, ou qu'il vous donne tout ce qu'il faut pour les remplir. Savez-vous à quoi vous ressemblez ? à un homme arrivant, bien empressé, bien essoufflé, dans un lieu convenu, d'où il doit, sur un char, faire une course rapide et brillante, et qui une première fois se trouve au rendez-vous sans chevaux, et la seconde fois avec des chevaux boiteux. Eh, milord! faites-vous donc donner des chevaux, et des chevaux qui ne boitent pas.

En résultat, il paroît que lord Malmesbury regrette Lille. Il avoit pensé que le moyen d'y rester long-temps étoit de n'y rien faire ; mais arrive un moment où c'est tout justement là le moyen de ne pas y rester. Au reste, qu'il ne se plaigne pas, on lui donne le vrai moyen d'y revenir.

Ses *pouvoirs*, dit-il, n'étoient point *illusoires*. Cela se peut ; mais avouons pourtant que si jamais quelque chose a ressemblé à une *illusion*, c'est assurément des pouvoirs qui n'ont pu conduire qu'à des propositions en *papier blanc*, et à une négociation en *lacunes*.

Ses pouvoirs, dit-il encore, n'étoient point *limités*. Eh, bon Dieu ! que ne disoit-il cela à Lille ! Pourquoi attend-il qu'il soit à Londres pour faire cette confidence ? Lui demandoit-on autre chose ? on ne lui en demandoit même pas tant : qu'il pût négocier sur la base des lois et des traités qui nous lient, et qu'après cela il annonçât toutes les limites possibles; cela nous suffisoit pour continuer la négociation : et pourquoi donc ne disoit-il pas : J'ai le *pouvoir* très-réel de négocier ainsi, mais en même-temps j'ai le devoir non moins réel de vous proposer telle chose ? Pourquoi du moins lui qui, à son premier voyage, ne parloit, ne rêvoit que *principe de compensations*, et qui ne dit à-peu-près que ce mot-là pendant trois mois, n'a-t-il pas su dire, à son second voyage (si ses pouvoirs étoient illimités): J'ai le *pouvoir* de tout restituer, puisque j'ai tout *pouvoir*, mais je demande quelques compensations. Il n'y auroit pas eu là beaucoup de bonne-foi ; il y auroit eu du moins quelque habileté.

Enfin, ses pouvoirs se sont trouvés *limités* à Lille ; il veut maintenant à Londres, qu'ils aient été *illimités*. Que croire, ou de cette déclaration tardive, ou du premier aveu échappé à sa *rare* franchise lorsqu'il étoit encore parmi nous ?

Quant à la reprise des conférences, offerte par nos négociateurs restés à Lille, le *soussigné* déclare se référer à sa précédente note, où il a *désigné avec franchise et précision les seuls moyens qui restent pour continuer la négociation*. Cette note

précédente, du 23 septembre, (dont copie aussi nous a été envoyée de Londres), porte : que la négociation ne peut se reprendre que *sur la base du projet détaillé avec tant de franchise*, et remis par le *soussigné* dans *les premiers jours de son séjour à Lille*, *ou bien en lui faisant passer un contre-projet d'une nature conciliatoire.* Or, ce projet du *soussigné*, détaillé avec *tant de franchise*, est comme on sait, un projet qui détaille tout en *blanc :* et il faut avouer qu'un contre-projet qu'il faudroit bien aussi faire en *blanc*, seroit tout-à-fait d'*accord*, mais ne seroit guères *conciliatoire.*

Le lord Malmesbury déclare enfin, que le roi son maître ne pourroit plus « traiter en pays ennemi, sans avoir la certitude » de voir respecter, pour l'avenir, dans la personne de son » plénipotentiaire, les usages établis parmi toutes les nations » civilisées, à l'égard des ministres publics ».

Est-ce donc manquer au respect qu'on doit à soi autant qu'à la nation avec qui l'on traite, que de demander à un plénipotentiaire les pouvoirs nécessaires pour traiter véritablement ? Le véritable respect est de se montrer avare du sang des peuples ; de ne plus livrer son bonheur à d'indignes jeux de la diplomatie, et de ne pas perdre un instant en vaines susceptibilités, lorsqu'il s'agit de rendre le repos au monde.

Ce qui est manquer au *respect* consacré par tous les usages et par toutes les lois des nations, c'est d'oser renvoyer un ambassadeur pour une cause entièrement étrangère à la puissance chez qui il réside. Lord Malmesbury sait quelle est la puissance qui s'est permis cette outrageante violation de tout principe.

Et ce qui, alors, est à-la-fois ridicule et révoltant, c'est de prétendre qu'on n'est pas l'auteur véritable de la guerre qui a suivi un tel outrage, et qui fait verser des flots de sang.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

Le citoyen Villeneuve, de Bazoche, envoie des observations sur les fermages. — Renvoi à la commission existante.

Des négocians de Troyes demandent que le conseil déclare non-levée la suspension relative aux obligations contractées en assignats, et non comprises dans la loi des 14 et 15 fructidor, et suspende l'effet des jugemens rendus sur ces sortes d'obligations. — Même décision.

Plusieurs citoyens de la commune de Rennes, sollicitent une loi qui exclue des assemblées primaires, pendant 4 ans après la paix générale, tous les chouans amnistiés, et qui oblige, tous ceux qui ne savent pas écrire et qui ont droit de voter, de

faire écrire, jusqu'en l'an 12, leurs billets par les scrutateurs.
Ordre du jour.

Les officiers de l'armée républicaine des Isles-du-Vent, détenus prisonniers de guerre à Portschister, sollicitent leur échange et leur retour en France. — Renvoi au directoire.

« Et nous aussi, écrivent les citoyens d'Etrépy, département de la Marne, nous, laborieux habitans des campagnes, nous que le despotisme des rois alloit réduire à la condition des bêtes de somme, nous élevons vers les législateurs une voix reconnoissante. Recueillez les bénédictions du peuple, et travaillez avec une ardeur nouvelle à l'œuvre de notre régénération politique. Remettez en honneur toutes les institutions qui conviennent à un peuple libre; créez l'instruction publique: les ennemis du peuple s'étoient saisis de cette arme, et, dans leurs mains, elle étoit devenue l'instrument le plus fatal à la liberté; dans les vôtres, elle enfantera des prodiges, elle dirigera toutes les pensées vers le bonheur commun. L'instruction publique est la massue d'Hercule. C'est d'elle seule que la dernière tête de l'hydre royal, nobiliaire et sacerdotal, recevra le coup de la mort». — Mention honorable au procès-verbal.

Sur le rapport d'une commission spéciale, le conseil annulle les élections faites dans les deux sections de l'assemblée primaire du canton de Cusset les 10, 11 et 12 brumaire an 4. Le directoire exécutif est chargé de pourvoir au remplacement du juge de paix et de ses assesseurs.

Desmolins présente un projet sur la subsistance des militaires de toute arme et de tout grade, depuis le général de division jusqu'au simple soldat, officiers de santé et employé dans les ambulances et l'artillerie, que des blessures reçues à la guerre mettent hors d'état de continuer leur service. La solde provisoire qu'il propose de leur accorder, auroit lieu à compter du premier brumaire prochain. — Impression, ajournement.

Quelques débats s'élèvent sur un projet soumis par Eschasseriaux jeune, relativement à la réclamation d'un citoyen destitué de sa place de l'agence de l'enregistrement et des domaines, par un arrêté du représentant du peuple Gartois, en date du 23 floréal an 3, alors en mission dans le département de la Meuse. Le rapporteur proposoit le renvoi pur et simple au directoire, considérant l'arrêté dont il s'agit, comme un acte d'administration; mais la loi relative aux réclamations contre les arrêtés pris par des représentans, porte expressément que, dans ce dernier cas, le corps législatif réformera, s'il y a lieu, l'arrêté, et le renverra ensuite à l'autorité compétente.

Villetard, Eudes et quelques autres, vouloient donc que le conseil réformât l'arrêté, s'il y avoit lieu, avant de renvoyer au directoire, ou passât simplement à l'ordre du jour, s'il n'y avoit pas lieu à le réformer.

Le conseil a passé à l'ordre du jour sur le tout.

Guillemardet reproduit et fait adopter, avec urgence, un

projet de résolution sur les passe-ports. C'est le même qui a été rejeté par le conseil des anciens, à cela près qu'il n'y est plus mention des dispositions par lesquelles le timbre devoit être apposé sur les passe-ports, et les particuliers qui vouloient en obtenir, étoient obligés de certifier du paiement de leurs impositions.

Dubois (des Vosges) reproduit et fait adopter, sans discussion, son projet de résolution tendant à activer et régulariser la rentrée des impositions directes, en établissant une agence particulière dans chacun des départemens de la République. En voici le texte :

Art. I. Les administrations départementales et municipales feront la répartition des contributions foncière et personnelle entre les cantons et les communes de leur ressort, suivant les formes, et dans les délais prescrits par les lois.

II. Les répartiteurs des communes procéderont ensuite à la répartition entre les contribuables, soit par la confection ou la rectification des matrices de rôles, soit par la formation des états des mutations arrivées dans le cours de l'année.

III. Pour tous les travaux préparatoires relatifs aux mêmes contributions, il sera établi, sous l'autorité du ministre des finances, un agence de contributions directes, composée, pour chaque département, des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, d'un inspecteur et des préposés aux recettes, conformément au tableau annexé à la présente loi.

IV. Les commissaires près les administrations municipales seront chargés d'aider les communes dans la formation ou rectification des matrices de rôles et états des changemens, et de tous les travaux de préparation ou d'expédition relatifs à l'assiette, à la perception et au contentieux des contributions directes.

V. Les préposés aux recettes seront chargés de recevoir les deniers des mains des percepteurs des communes, et de les verser dans la caisse du receveur du département, et de tout ce qui tient à l'activement des rentrées, à la suite des contraintes, et à l'ordre de la comptabilité.

Ils fourniront un cautionnement en immeubles d'un douzième du montant en principal des contributions foncière et personnelle des communes de leur arrondissement.

VI. Il n'y aura pas d'autres préposés aux recettes que ceux établis par la présente loi.

VII. L'inspecteur de chaque département sera chargé d'inspecter tant les préposés aux recettes que les commissaires prs les administrations municipales, de transmettre aux uns et aux autres les instructions du commissaire près l'administration centrale, et de recevoir d'eux les bordereaux et autres résultats de leurs travaux respectifs.

Il sera en outre chargé de toutes les opérations ou contre-

vérifications que le commissaire près l'administration centrale jugera nécessaires.

La suite à demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 Vendémiaire.

Présidence du citoyen Cretet.

Cornudet fait un rapport contre la résolution du 12 vendémiaire, sur les passe-ports. Il observe qu'il est impolitique de lier au système fiscal la liberté civile des citoyens ; et qu'il ne faut pas qu'un citoyen soit privé de retourner vers sa famille, ou de vaquer à ses affaires, parce qu'il se trouvera dans l'impossibilité de payer sur-le-champ ses contributions, ou parce-qu'il sera en réclamation contre une sur-taxe. Il ajoute que la résolution contient un vice de rédaction qui seul devroit la faire rejeter ; c'est que l'un de ses articles maintient les anciennes lois sur les passe-ports, tandis que la résolution en elle-même les abroge.

Le conseil rejette la résolution.

Le conseil, sur le rapport de Noblet, approuve une résolution du 17 vendémiaire, qui accorde des indemnités aux représentans du peuple élus par Saint-Domingue, à compter de l'époque de leur première présentation au corps législatif, et des frais de route et de séjour à ceux de ces représentans dont les élections n'ont pas été déclarées valables.

Regnier propose d'approuver une résolution qui rapporte la loi du troisième jour complémentaire, an 4, laquelle avoit annullé un arrêté du conseil exécutif provisoire, relatif à la prise du navire l'Eclair. Soit qu'on considère cet arrêté comme un jugement, soit qu'on le considère comme un acte d'administration, dit Regnier, le corps législatif ne pouvoit point l'annuller, parce qu'il n'exerce ni le pouvoir administratif, ni le pouvoir judiciaire. — Impression et ajournement.

Sur le rapport de Lebreton, le conseil approuve une résolution du 7 vendémiaire, qui ordonne le paiement des salaires dus aux facteurs des messageries.

Sur le rapport de Legrand, le conseil approuve une résolution du 13 vendémiaire, qui crée un tribunal de police correctionnelle à Château-Thierry.

On reprend la discussion sur les domaines congéables ; elle est de nouveau ajournée.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent uniquement être adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen* D'Hiauville, *propriétaire du Surveillant*, *rue Neuve-des-Petits-Champs*, nos 24 et 33, *près celle Chabannais*, *à Paris.*

N° 30.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par LENOIR-LAROCHE.*)

Du 24 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Dimanche 15 Oct.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 23 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 5/8, 58 5/8.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196, 196 1/2, 194, 194 1/2.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours
Madrid.	12, 17, 6, 13.	Inscriptions.	7 l. 6 l. 15.
Cadix.	12, 17, 6, 13.	Bon 3 quarts.	5 l. 18, 9 d.
Gênes.	96 1/2, 95 1/2, 94.	Bon 1 quart.	52 l. 10, o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	42 à 43.
Lausanne.	1 1/2, 2 b. 1 1/2 b.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 1/2, 4 b. 1 1/2, o/o b. 2.	Sucre d'Hambourg.	45 à 51.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	16 9 d.
Lyon.	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	390 à 420.

Lettre du ministre de l'intérieur à la commission administrative des hospices de Paris. — Projet de résolution sur les institutions républicaines. — Suite de la résolution sur les contributions directes. — Résolution sur la liquidation des dettes de la Belgique. — Nouvelles.

PARIS.

Le ministre de l'intérieur a adressé à la commission administrative des hospices de Paris, une circulaire dont l'objet est de faire cesser les abus et les plaintes sur l'instruction que reçoivent les jeunes gens de l'un et de l'autre sexe, dans les établissemens de charité. Il recommande aux administrateurs de faire chérir les institutions républicaines, d'apporter l'examen le plus sévère dans le choix des instituteurs, d'écarter des enfans les préjugés de l'ancien régime et les erreurs du fanatisme, de leur faire apprendre les nouvelles dénominations des poids et des mesures, ainsi que les principes républicains qui doivent les diriger. Telles sont, dit il, les vues que je crois devoir vous proposer; je vous les détaillerai dans les différentes lettres que je serai obligé de vous écrire sur cet objet intéressant. Je vous invite, en conséquence, pour me mettre à

même de faire , avec activité , cette correspondance à laquelle je mets le plus grand intérêt, de me faire connoitre , dans le plus court délai possible ; 1°. le nom des instituteurs chargés de l'éducation des enfans dans les hospices de Paris , et vos observations sur les talens et le civisme de chacun d'eux ;

2°. La méthode employée jusqu'à ce jour pour l'éducation des enfans ; les livres dont on se sert , et vos vues sur ce que vous vous proposez de faire pour améliorer cette éducation ;

3°. Le nom de tous les employés de vos divers bureaux , conformément à l'arrêté du directoire exécutif en date du

Quand vous m'aurez procuré ces différens élémens , je formerai un tableau général que je remettrai au directoire , afin qu'il prenne tel arrêté qu'il jugera convenable.

Je crois devoir vous prévenir que je réprimerai avec force les abus , s'il en existe , et que je ferai exécuter , avec la sévérité qui m'est recommandée , les différentes dispositions que je viens de citer.

Je vous préviens encore que mon intention est de voir par moi-même , et le bien que vous faites , et celui que vous pouvez y ajouter. Je me transporterai successivement dans les différentes maisons de charité , et je ne prendrai pour escorte que mon zèle pour la chose publique , et ma pensée.

Chez plusieurs libraires , et notamment chez Desenne et Maret au Palais-Egalité , on a saisi trois ouvrages intitulés : *Histoire du siége de Lyon* ; *les Brigands démasqués* , ou *notice sur le treize vendémiaire* , et *les Mémoires secrets de Bertrand Molleville sur la dernière année du règne de Louis XVI*. On cherchoit des considérations sur la révolution , et un mémoire de Carnot sur les derniers événemens.

Le ministre de la police a écrit , en date du 12 vendémiaire, aux commissaires du directoire exécutif , pour leur enjoindre de tenir sévèrement la main à l'exécution des lois sur les passeports. Il leur ordonne d'en exiger l'exhibition dans les différentes municipalités où passent les voyageurs.

Phrasans, auteur *des Annales Universelles* , journaliste , condamné par la loi du 19 fructidor , a été arrêté et conduit au Temple. La police a fait ces jours derniers une visite.

Des conspirateurs ont été arrêtés dans le département d'Eure et Loire. Le gouvernement a donné des ordres pour les faire transférer à Paris.

Voici leurs noms :

Thodel , Marche , Desmardelle , Pichon fils , Fleuri , Pellard , Perrol , Tasserenne. Les scellés ont été apposés sur leurs papiers. Quelques-uns se sont évadés. On accuse le juge de paix d'imprudence à cet égard.

Un prêtre irlandais , maître de langue anglaise , à Courteilles, est aussi arrêté.

On apprend que le comte de Méternich est décidément nommé de la part de l'empereur, pour assister au congrès de paix de l'Empire. M. Wœlsh, professeur public, à Vienne, doit l'accompagner dans sa mission.

Une lettre de la Hougue, du 4 de ce mois, annonce ce qui suit :

Deux bateaux chargés de cidre, l'un commandé par le capitaine Corset, et l'autre par le capitaine Toutain, ont appareillé du Gromin, le 3, avec beau temps. Ayant été accueillis du calme sous Sainte-Marie-du-Mont, les Anglais ont expédié des îles Saint-Marcou, sept péniches et une barque armées pour s'en emparer.

Le capitaine Corset, qui, apparemment, avoit quelques fusils à bord, s'est défendu de manière à empêcher les péniches de l'aborder. Il a eu le pied démis, son matelot, nommé Thiébot, a eu une main coupée.

Quatre de ces péniches ont, dans le même temps, cherché à aborder le capitaine Toutain. Celui-ci n'ayant aucune arme à bord, a été obligé de jeter ses ancres, cables et amarres à la mer, et s'est échoué sous le corps-de-garde de Varville.

Descendu à terre avec son matelot, qui composoit tout son équipage, ils se sont rendus à ce corps-de-garde où ils ont trouvé six hommes et huit fusils, ils en ont pris chacun un, et se sont portés avec les 6 hommes de garde le long de la côte, pour empêcher les Anglais de monter à bord du bateau.

Tous huit ensemble, rangés en ligne de bataille, ont tiré sur la première péniche, à bord de laquelle ils ont tué trois hommes et blessé plusieurs. Leur feu étoit si vif, que, quoique les Anglais fussent en plus grand nombre, puisqu'ils étoient 45 à bord des péniches, ils n'ont pu monter à bord du bateau, et ont été forcés de se retirer après avoir eu 6 hommes tués et beaucoup plus de blessés.

Le matelot du capitaine Toutain a tiré sur un officier anglais, qui est tombé à la mer, et que le patron a sauvé.

Les Anglais ont tiré 60 coups de fusils, au moins, sur nos 8 hommes, dont pas un seul n'a heureusement été blessé.

Sur la demande du capitaine Toutain, le commandant de Babnouville lui a donné 13 hommes armés, à l'aide desquels le bateau a été remis à flot et a appareillé à minuit.

Peu après, il s'est trouvé à portée de pistolet de la barque armée ; mais, marchant mieux qu'elle, et comme il faisoit grand vent de nord-ouest, le capitaine Toutain a fait côte sous le fort de Babnouville, à trois heures du matin. A midi, le bateau a été remis à flot, et est arrivé à la Hougue, où il a trouvé le capitaine Corset.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 vendémiaire.

Les administrateurs du département de la Nièvre écrivent

que, depuis le 18 fructidor, beaucoup d'acquéreurs de biens nationaux qui ont encouru la déchéance, sollicitent pour en être relevés ; et il est de fait, ajoutent-ils, que les déchéances ne portent guères que sur la classe indigente. Beaucoup de ces biens, tombés entre les mains de la nation, sont remis en vente; personne ne se présente pour les acquérir de nouveau. D'après le dernier système de contre-révolution, les acquéreurs de biens nationaux, outre qu'ils ont été persécutés, ont éprouvé toutes sortes de contradictions, chaque fois qu'ils ont voulu s'acquitter. Nous vous demandons une prolongation déterminée, pour faciliter les paiemens des biens nationaux acquis par soumission, conformément à la loi du 28 ventôse, an 4, ou conformément aux lois du 16 brumaire et 2 fructidor, an 5.

Renvoi à la commission existante.

Les acquéreurs du domaine de Fourquevault, situé à Toulouse, se plaignent de ce que, malgré la loi rendue en leur faveur, ils sont encore aujourd'hui livrés à toutes les rigueurs et les lenteurs d'une procédure inique et ruineuse, et que la plupart d'entre eux ne jouissent pas même de leurs acquisitions, depuis trois ans qu'ils les ont faites. Ils demandent qu'il soit fait défense aux tribunaux de les citer ou les retenir devant eux, pour les interpeler sur la légitimité de leurs acquisitions.

Renvoi au directoire.

Les jeunes Bretons de la commune de l'Annion, département des Côtes du Nord, écrivent au conseil qu'ils se sont réunis en un banquet commun et frugal, à l'occasion de la fête du premier vendémiaire, an 6, et qu'ils ont porté les toastes suivans : à la fête de la fondation de la République ; à l'immortelle journée du 18 fructidor ; à l'heureux concert entre le corps législatif et le directoire exécutif ; à la sagesse et à la stabilité de notre législature ; à la distribution prochaine du milliard aux défenseurs de la patrie ; à la proscription, sans retour, du domaine congéable ; à l'organisation et à la propagation de l'instruction publique ; à la paix générale. — Mention honorable au procès-verbal.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Columbier, département de la Haute-Saône, demande au conseil si les lois des 21 et 23 avril 1793, sont applicables aux prêtres qui ont refusé de prêter le serment exigé par la loi du 19 fructidor dernier. Renvoi au directoire.

Les employés non-nourris de la maison nationale de la Salpêtrière, réclament le paiement de sept mois qui leur sont dûs de leurs appointemens. — Ordre du jour.

Des citoyens du département de la Nièvre, se joignent aux administrations municipale et départementale, pour demander l'annullation des élections de l'an 5. — Renvoi à la commission existante.

Barraillon, de retour de son congé, se présente à la tribune pour féliciter le conseil de son courage, de son triomphe dans

la journée du 18 fructidor, et de ses travaux depuis cette époque. Mais, ajoute-t-il, si vous ne complettez vos lois, elles n'auront pas l'effet que vous vous êtes proposé. Il est des prêtres qui ont fait le serment exigé et qui l'ont déjà rétracté. Il est des nobles qui s'étoient rassemblés à Paris, avant le 18 fructidor, pour se joindre aux chefs des conspirateurs, et qui s'y tiennent encore cachés. Il est des fonctionnaires publics qui, loin de faire exécuter les lois, ne les exécutent pas eux-mêmes, parce qu'elles n'ont pas toute la force et tous les moyens d'exécution qu'elles devroient avoir. Par exemple, à quoi aboutira votre résolution sur les passe-ports? on l'exécutera peut-être à quelque distance de Paris; mais, à 20 lieues d'ici, on l'éludera, comme on a toujours fait. Je vous laisse à apprécier les réflexions que je vous présente.

Renvoi aux diverses commissions compétentes.

Talot donne lecture d'une lettre du général Debelle, qui recommande à la bienfaisance et à la générosité nationale, la veuve du général Hoche, enceinte de six mois, et qui a déjà une fille de deux ans. —— Renvoi à une commission spéciale.

Un secrétaire donne lecture de la rédaction définitive sur les passe-ports.

Baraillon monte de nouveau à la tribune, pour demander que tout porteur d'un passe-port soit tenu de le faire viser par toutes les administrations des départemens où il passera.

Cette proposition est accueillie par des murmures, et n'a pas de suite.

Un citoyen demande si la loi du 9 vendémiaire a entendu prohiber les loteries particulières de biens et immeubles. Les uns disent oui, et les autres non. Une commission spéciale fera un rapport.

Crassous présente et fait adopter, sans réclamation, son projet de résolution sur la liquidation des dettes de la ci-devant Belgique.

Organe d'une commission spéciale, Jean-Debry présente un projet de résolution sur les institutions républicaines. Dans chaque école primaire, les quintidi et décadi seroient consacrés à des leçons de gymnastique militaire. Nul ne seroit admis aux écoles centrales, s'il ne justifioit avoir assisté, depuis l'âge de 9 ans, aux exercices décadaires de son canton. Les chefs de pensionnats et maisons d'éducation seroient tenus, sous peine d'interdiction, de conduire leurs élèves aux exercices décadaires. Il seroit établi, en outre, cinq écoles de Mars dans la République, savoir: Une à deux myriamètres du lieu des séances du corps législatif, une à La Fère, une à Metz et une à Toulouse. Les instructeurs et chefs de ces écoles de Mars seroient des militaires retirés et blessés à la guerre de la liberté. —— Impression, ajournement.

Voici la fin du décret que nous avons imprimé hier sur les contributions directes.

VIII. Les commissaires près les administrations centrales de chaque département seront chargés d'expédier les rôles d'après les matrices faites par les répartiteurs, de les faire approuver et arrêter par l'administration départementale ; de fournir également aux corps administratifs tous les renseignemens propres à préparer leurs décisions sur les contraintes et les réclamations.

IX. Les commissaires près les administrations centrales, et les inspecteurs, seront tenus d'envoyer au ministre des finances et à la trésorerie nationale, savoir : les premiers, dans la première décade de chaque mois, l'état de situation de la perception des contributions ; les inspecteurs, dans la première décade de chaque trimestre, le résultat des procès-verbaux de vérifications faites par eux pendant le trimestre précédent.

X. Les corps administratifs, essentiellement chargés par la constitution, de la surveillance des deniers provenans des revenus publics dans leur territoire, enverront aussi au ministre des finances les bordereaux de recouvrement qui leur seront demandés.

XI. Le ministre des finances dirigera les commissaires, les inspecteurs et les préposés aux recettes, et leur donnera toutes les instructions nécessaires pour l'exécution prompte et uniforme des lois relatives aux contributions directes.

XII. Les divers employés de l'agence sont de plus chargés, sous la surveillance du ministre des finances, de rassembler tous les renseignemens et matériaux propres à perfectionner l'assiette et la répartition des contributions directes.

XIII. Toutes les dispositions des lois antérieures, qui autorisoient, soit le directoire exécutif et les corps administratifs à nommer des commissaires spéciaux pour suppléer aux opérations relatives à l'expédition et à la mise des rôles en recouvrement, soit les répartiteurs à prendre des agens auxiliaires aux frais des communes pour la rédaction des matrices de rôles, sont abrogées.

XIV. Les inspecteurs sont à la nomination du directoire exécutif.

Les préposés aux recettes sont à la nomination du receveur des contributions directes dans chaque département.

XV. Les frais de l'agence créée par la présente loi sont fixés à la somme d'un million huit cent mille francs, à prendre sur le fonds des non-valeurs des contributions foncière et personnelle.

XVI. Le ministre des finances fera la distribution de cette somme, 1°. entre les commissaires des administrations centrales de département, pour frais de bureaux, eu égard au nombre et à la difficulté des rôles qu'ils auront à expédier ; 2°. entre les inspecteurs pour leur traitement fixe ; 3°. entre tous les commissaires et les inspecteurs par une remise graduée à raison de l'accélération des recouvremens dans leurs arrondissemens respectifs.

XVII. Les frais de bureau ne pourront pas excéder 3,600 francs pour un commissaire près d'une administration centrale de département.

Le traitement fixe des inspecteurs ne pourra pas excéder 4,000 francs.

La remise graduée ne pourra pas excéder, savoir : 1000 francs pour les commissaires près les administrations centrales de département ; 800 francs pour les inspecteurs ; 400 francs pour les commissaires près les administrations municipales.

XVIII. Les traitemens, les frais de bureau, les remises des commissaires et des inspecteurs, seront payés sur l'ordonnance du ministre des finances, approuvée par le directoire exécutif.

XIX. Les préposés aux recettes continueront provisoirement d'avoir les trois quarts des taxations des receveurs du département, telles qu'elles sont fixées par les lois.

Lesdites taxations seront définitivement réglées par une loi particulière.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 vendémiaire.

Présidence du citoyen CRÉTET.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui détermine le mode d'examen provisoire pour les officiers de santé.

Porcher la combat comme n'offrant point aux citoyens une garantie suffisante contre l'incapacité des officiers de santé et les dangers qui peuvent résulter de leur ignorance.

Boussier avoue que Porcher a fait d'excellentes objections ; mais il pense qu'elles ne devront être prises en considération que lorsqu'il s'agira d'organiser définitivement les études des écoles de santé. Dans le moment actuel, il ne s'agit que d'un mode d'examen provisoire; et il est préférable d'avoir un ordre de choses incomplet à n'en point avoir du tout.

Dedeley-d'Agier trouve la résolution incomplète, parce qu'elle n'exige point des élèves des connoissances assez étendues : il la trouve inutile, parce que les lois actuellement existantes suffisent pour réprimer le charlatanisme et l'impéritie ; il pense qu'il est extrêmement mauvais, en thèse générale, de faire des lois provisoires, et qu'il est sur-tout dangereux d'en faire de pareilles, lorsqu'elles peuvent avoir une grande influence sur la vie des hommes. Enfin, il regarde comme vexatoire une loi qui astreindroit des officiers de santé qui exercent depuis 4 ou 5 ans, qui ont la confiance de leurs malades, parce qu'ils ont été prudens, s'ils n'ont pas été savans; et en médecine, dit Dedeley-d'Agier, la prudence vaut au moins la science ; je regarderois donc comme vexatoire, une loi qui astreindroit ces officiers à faire un voyage de 30 ou 40 lieues, pour subir un examen qui ne serviroit qu'à priver les malades des campagnes

de celui qui est habitué à les soigner avec sagesse, et à les consoler par la confiance qu'il leur inspire.

Le conseil rejette la résolution.

Séance du 23 vendémiaire.

Le conseil entend la lecture du procès-verbal d'hier, renvoie différentes résolutions à des commissions, et lève sa séance.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ALLEMAGNE. — *Lemberg en Gallicie*, 16 *septembre*. La sentence prononcée contre les perturbateurs qui ont été pris dans la Bukovine, a reçu l'approbation du tribunal suprême; et l'on vient, à cette occasion, de rappeler et de rendre encore plus sévère l'ordonnance publiée au mois de janvier 1795, contre les criminels d'état, laquelle établit qu'ils seront examinés, jugés et exécutés sur l'heure. Il vient d'en paroître, sur le même objet, une nouvelle qui porte deux dispositions extrêmement rigoureuses: la première, que toute troupe de rebelles qui sera prise faisant une invasion dans les états de S. M. I. sera immédiatement mise à mort; la deuxième, que tout habitant de la Gallicie, connu sous le nom de *sujet mixte*, qui se sera joint à la légion polonaise, levée par Dombrowsky, ou sera entré immédiatement *au service de l'ennemi*; s'il est fait prisonnier de guerre, ou pris d'une manière quelconque, sera traité comme un rebelle, et mis à mort.

Cependant, on apprend que le général Denisko est toujours en Transilvanie, à la tête des patriotes polonais: loin que leur corps soit détruit et l'esprit public étouffé, le nombre des braves grossit chaque jour, et le désespoir, guidé par l'amour de la liberté, inspire un nouvel enthousiasme, depuis que le colonel Melfort, qui avoit déjà servi comme major sous l'immortel Kosciusco, ayant été fait prisonnier de guerre sur le champ de bataille, et étant couvert de vingt blessures, a été pendu par ordre de François II, et par le ministère de son général d'Arencourt, ancien Belge, officier loyal et généreux comme son gracieux souverain.

Le général polonais, Denisko, indigné d'une pareille barbarie, a envoyé à Vienne une déclaration portant que la cruauté, sans exemple dans ce siècle, du conseil aulique et militaire, le forçoit à user de représailles, afin d'arrêter, par la sévérité des exemples, des crimes que la raison et l'intérêt commun des parties belligérantes n'avoient pas empêchés. En effet, il a fait pendre, sur-le-champ, seize officiers autrichiens. Le brave Melfort, allant au supplice avec ses frères d'armes, avoit montré le courage qui caractérise l'homme qui combat pour sa patrie et pour la liberté; les Autrichiens, au contraire, se sont jetés à nos genoux, ont imploré notre pitié, et sont morts en maudissant leurs maîtres dont l'atroce cruauté les conduisoit à un supplice honteux.

N° 30 (BIS.)

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 25 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Lundi 16 Octob.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 24 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 518, 1l2, 58 518.	Bordeaux.	au p. à 10 jours.
Hambourg.	196, 196 1l2, 194, 194 1l2.	Montpellier.	1l2 p. à 15 jours.
Madrid.	12, 17, 6.	Inscriptions.	7 l. 5, 10.
Cadix.	12, 17, 6.	Bons 3 quarts.	6 l. 7 1l2.
Gênes.	96, 96 1l2, 93 1l2, 94.	Bon 1 quart.	53 l. olo perte.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique.	42 à 43.
Lausanne.	1 1l2, 2 b. 1 1l2 b.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 1l2, 4 b. 1 1l2 olo b. 2.	Sucre d'Hambourg.	43 à 51.
Londres.	26 l. 10, 26 l. 5.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	390 à 420.

Résolution sur les transactions relatives aux ventes, baux à vie et à longues années. —— Motion d'ordre sur la célébration des décadis et des fêtes républicaines. —— Nouvelles.

PARIS.

Le nouveau bureau central du canton de Paris, composé actuellement des citoyens *Limodin*, *Cousin* et *Lessore*, vient d'adresser aux citoyens de cette commune une proclamation dont nous croyons devoir citer quelques passages.

« Nous vous donnons, disent-ils, l'assurance de veiller à la conservation de vos personnes et de vos propriétés ; nous jurons, conjointement avec tous les Français, dont nous portons le nom avec fierté, *haine à la royauté*, *à l'anarchie*, *attachement et fidélité à la république et à la constitution de l'an 3*. . . . Vous qui aimez cette liberté ennemie de la licence ; vous qui aimez avec une ardeur républicaine la patrie dont vous êtes les enfans, venez avec confiance auprès de vos magistrats, ils osent se croire dignes de vous, ils frappent d'une main ferme et hardie le royalisme et l'anarchie, son auxiliaire ; et bientôt aidés par vous, ils travailleront avec succès à votre tranquillité. Sévérité, justice, humanité, vigilance, sont la devise qu'ils ont adoptée ».

La commission militaire vient d'acquitter le citoyen Buggière, ex-noble, grenadier du corps législatif, accusé d'émigration et arrêté depuis le 18 fructidor.

Le citoyen Duverrier, défenseur officieux, a été nommé inspecteur-général des hôpitaux de l'armée d'Italie.

Nos corsaires viennent de faire deux nouvelles prises, qui sont entrées dans les ports de la République.

Lafayette avec sa famille et ses compagnons de captivité sont arrivés le 28 septembre à Hall, après leur sortie des prisons d'Olmutz. Il a reçu les complimens de l'université et des étudians, et la maison qu'il occupoit fut entourée jusqu'à la nuit par un grand nombre d'habitans empressés de le connoître.

L'abbé Delille fut nommé à l'institut national, dès l'origine de cet établissement : il appartenoit à la troisième classe. Ses collègues lui firent part de sa nomination ; il ne répondit point : on réitéra les avis à de longs intervalles ; même silence. La troisième classe vient de le rayer. On présume que cette affaire sera traitée dans une assemblée générale de toutes les classes.

La révolte qui avoit éclaté à Montauban est entièrement appaisée. L'adjudant-général Pierre, à la tête d'une colonne de troupes de lignes, a désarmé les révoltés qui avoient pris la cocarde blanche, et leur a enlevé leurs canons.

On mande de Strasbourg que dès le 15 de ce mois, les Autrichiens ont interrompu toutes relations avec les Français qui sont sur la rive droite du Rhin. Cette mesure ne diminue point les espérances d'une paix prochaine. Tous les rapports qui arrivent, tant d'Allemagne que d'Italie, annoncent qu'elle a été signée.

Si on en croyoit une lettre écrite de Padoue, en date du 6 vendémiaire, par un officier supérieur de l'armée d'Italie, Buonaparte auroit accordé à l'empereur une prolongation d'armistice pour un mois.

Cette nouvelle est peu vraisemblable.

La même lettre présente l'état suivant de nos forces en Italie :

Trente-six mille hommes de corps étrangers répartis dans les places.

Quatre-vingt mille Français à la grande armée.

Dix mille Cisalpins, huit mille Polonais, six mille Génois.

On attend, en outre, dix mille Piémontais ; enfin, il y a déjà dans l'Italie quarante à cinquante mille patriotes, organisés en garde nationale, bien équipés, pleins d'ardeur et de patriotisme, et qui, au premier signal, partiroient pour déterminer la victoire, ou porter des coups décisifs, si les vieux soldats de l'armée d'Italie pouvoient se trouver un instant arrêtés.

Quelques journaux prétendent que le directoire songe à

donner à Pléville, ministre de la marine, un successeur, et (pour retraite) le grade de vice-amiral. Ce bruit n'est peut-être qu'une ruse pour en faire naître la pensée.

Directoire exécutif.

Arrêté du 20 vendémiaire, an 6.

Le directoire exécutif, vu son arrêté du 26 fructidor, an 5, et considérant qu'on ne sauroit trop multiplier les mesures propres à déjouer les manœuvres employées par les émigrés, pour obtenir frauduleusement leur radiation de la liste sur laquelle ils sont inscrits,

Arrête :

Art. I. Les formalités prescrites par l'art. 6 de l'arrêté du 26 fructidor, an 5, relatif aux radiations de la liste des émigrés, auront lieu non-seulement dans la commune où le réclamant avoit son domicile à l'époque du 14 juillet 1789, ou avant son inscription sur la liste des émigrés, mais encore dans celle où il a obtenu ses certificats de résidence.

II. Les administrateurs municipaux de la commune où les certificats de résidence auront été délivrés, feront comparoître devant eux, et interrogeront isolément chacun des témoins, sur toutes les circonstances attestées par les certificats signés par eux ; consigneront leurs réponses par écrit, en présence du commissaire du directoire exécutif, et en enverront une copie authentique au ministre de la police générale.

III. Indépendamment des mesures prescrites par l'arrêté du 26 fructidor, an 5, chaque administration municipale sera tenue, dans le mois de la publication du présent arrêté, d'envoyer au ministre de la police générale copie authentique visée par l'administration centrale, de tous les certificats de résidence délivrés par elle ou par la municipalité qu'elle a remplacée.

IV. Le ministre de la police générale ne pourra faire au directoire exécutif aucun rapport tendant à la radiation d'un individu inscrit sur la liste des émigrés, si la copie des certificats de résidence exigée par l'article précédent ne lui est parvenue, ou s'il ne lui a été adressé un acte en due forme, attestant que les originaux de ces certificats n'existent point dans les archives de l'administration municipale, par qui ils sont énoncés avoir été délivrés.

V. Le ministre de la police générale ne pourra pareillement faire aucun rapport tendant à la radiation d'un prévenu d'émigration qui prétendroit avoir transféré son domicile d'une commune dans une autre, s'il ne lui a été justifié par copie authentique de la déclaration de domicile que le réclamant a dû faire dans cette dernière commune, conformément à la loi, et de la notification de cette déclaration à la commune que celui-ci prétendroit avoir quittée, ou s'il ne lui a été attesté par acte

en bonne forme, que le réclamant n'a fait, lors de son prétendu changement de domicile, ni la déclaration, ni la notification dont il vient d'être parlé.

VI. Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Signé RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président.*
LAGARDE, *secrétaire général.*

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, le 22 vendémiaire, an 6.

Avis pour les journalistes.

La loi du 19 fructidor a mis, pendant un an, les presses sous la surveillance active du gouvernement; et comme il ne peut surveiller ce qu'il ne connoit pas, il m'a paru nécessaire d'ordonner que les journalistes, tant de Paris que des départemens, fissent passer regulièrement deux exemplaires de leurs journaux au ministre de la police, et deux au directoire exécutif.

Vous voudrez bien, citoyens, vous conformer à cette mesure. J'invite ceux qui n'auroient encore fait aucun envoi, à le commencer de suite, en complétant la collection, à dater du premier vendémiaire dernier.

Je préviens que je suspendrai le départ aux postes, de ceux qui négligeroient leur euvoi.

Le ministre de la police générale. *Signé*, SOTTIN.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

Un cultivateur demande que, par addition au code rural, il soit résolu que le curage des rivières, soit à la charge des meûniers ou à celui des riverains, ne puisse commencer avant le 1er. vendémiaire de chaque année, et se continuer au-delà du 1er. floréal.

Renvoi à la commission de la classification des lois.

Un autre citoyen demande que l'article 35 de l'ordonnance de 1667, relatif aux oppositions formées aux jugemens par défaut de seconde instance, soit étendu aux jugemens par défaut de première instance. — Même décision.

Les administrateurs municipaux du canton du bourg de Visac, demandent quelles sont les retenues que peuvent faire les percepteurs des contributions foncières de l'an 3 et de l'an 4, dont la moitié a été payée en nature, et si le papier-monnoie que les percepteurs ont levé pour les charges locales des mêmes années, doit être pour leur compte, en tout ou en partie. — Renvoi à la commission des finances.

Pétinio présente quelques réflexions sur les formes à observer par les colons qui sont en France, pour se procurer des certificats de résidence. — Renvoi à la commission existante,

Eudes, au nom d'une commission spéciale, fait arrêter qu'il sera levé sur les habitans de Rouen, à titre d'avance, une somme de 40 mille francs, pour l'entretien des réverbères de cette commune, pendant l'an 6.

Chénier, au nom de la commission chargée d'examiner une pétition relative au canal de Paris à Dieppe, dont l'ouverture fut décrétée par l'assemblée constituante, déclare qu'on ne sauroit rien ajouter aux éloges donnés à l'auteur par l'académie des sciences; mais que la commission n'a pas les renseignemens suffisans sur la possibilité de son exécution. En conséquence, il fait arrêter l'envoi d'un message au directoire, pour l'inviter à déclarer si le projet de canal de Paris à Dieppe, par le citoyen Bossut, ingénieur hydraulique, s'accorde avec les plans arrêtés ou projetés pour la navigation intérieure, et à faire examiner, par des gens de l'art, le procédé des écluses sèches.

Pison-du-Galand, par motion d'ordre, demande que les décadis soient célébrés par le repos, l'instruction, des jeux et exercices dans tous les cantons de la République; que les fêtes républicaines soient intercallées de manière à ne point contrarier les travaux de l'agriculture; que les naissances, mariages et sépultures soient célébrés avec toute la solennité qui convient à ces époques intéressantes de la vie humaine.

Renvoi à une commission spéciale.

Eudes fait arrêter qu'il sera créé une seconde place de substitut près les tribunaux civil et criminel du département de l'Ourthe.

Jourdes fait un rapport sur la question de savoir si la loi du 3 brumaire, an 4, est applicable, ou non, au représentant du peuple Laussat, membre du conseil des anciens. Il donne lecture d'un arrêté par lequel le directoire a prononcé dernièrement la radiation définitive du citoyen Laussat; tout étant ainsi terminé, il propose l'ordre du jour qui est adopté.

Une commission propose la translation à Gap, des tribunaux civil et criminel du département des Hautes-Alpes, établis à Embrun. —— Impression, ajournement.

L'ordre du jour ramène la suite de la discussion du troisième projet de Duchesne, concernant les translations entre particuliers, relatives aux ventes d'immeubles, partages, dots et douaires, légitimes et droits successifs, engagemens de commerce, etc. Le fond des articles adoptés est que les sommes dues à raison de ventes d'immeubles passées depuis le 1er. janvier 1791, jusqu'aux 29 messidor an 4, soit en propriété, soit en usufruit, soit par baux à vie ou à longues années, seront acquittées en valeur nominale et en espèces métalliques, aux échéances. Néanmoins, si les termes sont échus, il pourra être accordé aux acquéreurs un délai d'une année pour se libérer, en continuant de payer l'intérêt aux taux stipulés, ou au cinq pour cent, au défaut de stipulation expresse. Les acquéreurs qui se prétendront lésés, auront la faculté de demander la

résiliation du marché, dans les trois mois de la présente pour tout délai : auquel cas les vendeurs seront tenus de leur restituer, d'après l'échelle de dépréciation, tout ce qui aura été payé en papier-monnoie à compte du prix, en suivant les époques des paiemens, ainsi que le montant de la plus-value résultante des réparations et améliorations permanentes, sauf à compenser ou imputer le montant des dégradations, selon la vérification et estimation qui seront faites du tout par experts. Les frais de la première expertise seront à la charge de l'acquéreur.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 vendémiaire.

Présidence du citoyen C R É T E T.

On lit le procès-verbal d'hier. Différentes résolutions sont ensuite lues et renvoyées à des commissions ; puis n'y ayant rien à l'ordre du jour, le président déclare que la séance est levée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DÉPARTEMENT DE LA DYLE. — *Bruxelles, 20 vendémiaire.*

D'après des lettres de Cologne, le gouvernement français a promis d'appuyer de tout son pouvoir la formation de la République cis-rhénane. Quelques députations envoyées à Paris par les républicains de cette partie de l'Allemagne, sont déjà de retour : ce sont elles qui ont accrédité ces espérances.

Il existe déjà plusieurs plans pour la division en départemens de la partie des états de l'Empire située sur la rive gauche du Rhin. La nouvelle république seroit formée d'une partie du Palatinat, des électorats de Trèves et de Cologne, des duchés d'Aremberg et de Juliers, et de la ville impériale d'Aix-la-Chapelle. La capitale seroit établie à Cologne. Si la guerre continuoit, on croit que Mayence pourroit bien être jointe à ce nouvel état. Déjà même on songe à l'accroître de quelques contrées de la rive droite du Rhin, où l'on fait passer des manifestes pour engager les peuples à se déclarer libres et indépendans.

La loi sur la police des cultes a reçu par-tout ici son exécution. Tous les signes extérieurs du culte ont disparu. Les cloches sont muettes et la plupart vont être transportées dans les fonderies de la République. Quant à la déclaration demandée aux prêtres, peu d'entre eux l'ont faite jusqu'à présent. Il est des communes où il ne s'en trouve pas un seul qui puisse exercer le ministère.

Il passe continuellement par cette ville des troupes de toutes les armes, venant de l'intérieur de la République; elles se rendent aux armées du Rhin. Les convois de vivres, de muni-

tions de guerre et d'argent sont aussi devenus plus fréquens que jamais. Enfin, tout est préparé pour pousser la guerre avec une activité nouvelle, si l'empereur se refuse aux dernières conditions qui lui ont été proposées.

Quatre officiers municipaux ont refusé d'accepter les fonctions auxquelle ils étoient appelés par le directoire. Mais les cinq acceptans se sont, aux termes de la loi, choisis quatre collègues ; ils ont commencé par ordonner de chanter chaque jour, au spectacle, dans les entre actes, l'hymne des Marseillais.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

AMÉRIQUE. *Philadelphie*, 19 *août.* Le brave Kosciusko vient d'arriver ici ; il a été reçu au milieu des acclamations et des transports de joie de tous les citoyens. Au moment où il a mis pied à terre, il a été salué par les canons du fort ; et à peine étoit-il entré dans sa voiture, que les chevaux ont été dételés, et il a été conduit en triomphe par le peuple.

SUISSE. —— *Bâle, 5 octobre.* La nouvelle République Cis-Rhénane, composée de tous les états de l'Empire sur la rive gauche du Rhin, s'est formée à l'imitation des Républiques d'Italie; mais elle s'est organisée plus promptement. Elle a ses conseils, son directoire, ses administrations. On y organise une garde nationale, qui sera, dit-on, de 60 mille hommes. Ce nouveau gouvernement a déclaré que la République ne faisoit plus partie du corps germanique, et a déjà envoyé à la Haye des députés pour y notifier son indépendance et son existence en République. On assure que la création de cette nouvelle République est déjà l'objet de communications très-actives entre les cours de Vienne, de Berlin et de Pétersbourg.

Schaffouse, 9 *octobre.* Toutes les lettres de Vienne et des frontières de l'Italie, que nous venons de recevoir par le dernier courier, parlent de la manière la plus positive de la signature de la paix, depuis l'arrivée du comte de Cobentzel et du comte de Meerfeldt à Udine. Cependant il faut attendre des détails plus authentiques avant d'ajouter foi à un si heureux événement.

Berne, 1er *octobre.* —— Le citoyen Maingot, envoyé à Bâle par le directoire de France, pour examiner les papiers de l'ambassade, a aussi pour mission de demander à la confédération hélvétique l'expulsion de l'envoyé anglais Wickham, parce que le directoire est convaincu que cet envoyé est en Suisse, beaucoup moins pour cultiver les relations de la Grande-Bretagne avec notre République que pour y former des plans de contre-révolution contre la République française.

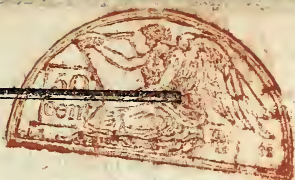
ITALIE. — *Milan* 12 *vendémiaire.* Toutes les apparences de guerre se soutiennent toujours, et acquièrent même à chaque instant de nouveaux degrés de vraisemblance. Le général en chef a fait partir de Milan tous ses équipages ; les guides, ses soldats d'élite, se sont mis en route pour le quartier-général : la légion bolonaise a quitté Bologne, et s'est rapprochée du théâtre des hostilités : tous les généraux répartis dans les divisions sédentaires ont reçu l'ordre de se rendre à Venise, à Padoue, à Udine : les dix mille piémontais passés en revue à Novarre par le général Berthier, sont attendus au premier jour sur l'état milanais, pour de là, rejoindre l'armée française. Eh bien, malgré tous ces préparatifs, malgré l'impatience du soldat qui ne voit, qui ne désire que Vienne, nous croyons encore à la paix. Si tous les Français veulent la guerre, et si leur courage les assure du succès, il en résulte que l'empereur a de fortes raisons de l'éviter, à quelque prix que ce soit. Ses soldats sont loin d'avoir la même impatience de se battre que les nôtres ; si la désertion se fait sentir dès-à-présent dans les armées autrichiennes, que sera-ce donc le lendemain de la première victoire?

ANGLETERRE. *Londres*, 7 *octobre.* Le citoyen Declue, courier français, qui étoit venu ici accompagné par M. Shaw, messager d'état, est parti avec la réponse aux dépêches qu'il avoit apportées de France, jeudi dernier. Cette réponse, dit-on, est si froide qu'elle éteint toute espérance de pacification. Les fonds n'ont pas varié.

On lit dans un des papiers ministériels, le passage suivant à l'occasion de la mort de Hoche :

« Le général Hoche ne s'est distingué que par la boucherie du peuple, et cependant on a insulté le peuple au point d'examiner la cause de sa mort, et d'ordonner encore une pompe funèbre en l'honneur d'un coquin sans pitié. On peut juger, par ce seul trait, tout ce qu'il y a de vil et de méprisable dans l'esprit d'un gouvernement qui fait écrire d'aussi infâmes lâchetés, et dans les écrivains qui osent souiller leur plume d'une telle bassesse.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.



N° 31.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 26 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Mardi 17 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 25 Vendémiaire.

Amsterdam,	B. 57 5/8, 1/2, 58 5/8 1/2.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	. . 196 1/2, 194 1/2.	Montpellier.	: . 1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	. . . . 12, 17, 6.	Inscriptions.	. . . 8 l. 7 l. 15.
Cadix.	. . . 12, 17, 6.	Bon 3 quart.	. . . 6 l. 12 1/2, 5.
Gênes.	96, 96 1/2, 93 1/2, 94	Bons 1 quart.	. . 53 l. 10, 0/0 p.
Livourne.	. . 103 1/2, 102.	Café Martinique.	. . . 42 à 43.
Lausanne.	. . . 2 1/2 b. 1.	Sucre d'Orléans.	. . . 43 à 46.
Bâle.	3 1/2, 4 b. 1 1/2, 0/0 b. 2.	Sucre d'Hambourg.	. . . 45 à 51.
Londres,	. 26 l. 12, 26 l. 10.	Savon de Marseille.	. . . 16 s. 9 d.
Lyon.	. au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	. . . 23 à 24.
Marseille.	. . . . . idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	. . . . . .

Correspondance importante saisie par la police. — Projet de résolution tendant à expulser du territoire français les individus de la haute-noblesse, et à exclure ceux de la basse, de toute participation aux droits politiques de la cité.

PARIS.

On agite en ce moment, au conseil des cinq-cents, une question importante. Condamnera-t-on tous les ci-devant nobles à quitter le sol de la République ? cette espèce d'ostracisme peut être envisagé sous différens rapports.

Si cette mesure eût été prise à l'époque où la convention décréta l'établissement de la République, elle auroit épargné, sans doute, beaucoup de troubles à la France. Peut-être étoit-il encore temps de la prendre après le 9 thermidor. Mais aujourd'hui convient-elle aux circonstances ? peut-on l'exécuter sans injustice ? produira-t-elle un résultat utile ?

1°. Tous les ci-devant nobles qui restent encore en France, ne sont pas ennemis du gouvernement. La justice commande des exceptions, et toute mesure générale n'en admet aucune. Si l'on fait des exceptions, comment les marquer ? Si l'on n'en

fait point, doit-on expatrier des citoyens qui n'ont point démérité de la République ?

2°. L'ostracisme, dans le cas dont il s'agit, n'étant point considéré comme une peine, mais comme une mesure, il faudroit laisser à chacun la liberté de vendre ses biens et d'en emporter le prix. Dans un moment où le numéraire est si rare, l'exporter est une plaie faite à la République : quant à ceux qui ne vivent que de leurs moyens industriels, qui ne se transportent point, les condamner à l'exil, c'est les vouer à une misère profonde.

3°. D'après les mesures prises par le gouvernement, pour purger le sol de la République de tous les émigrés et de tous les conspirateurs, il ne reste plus guère en France de la caste ci-devant privilégiée, que des vieillards ou des enfans, ou des citoyens paisibles, soumis aux lois. Ce ne sont pas là des ennemis qui puissent inspirer de la défiance au gouvernement; tout au plus doit-on les surveiller, mais non pas les bannir.

On pourroit étendre beaucoup plus loin ces considérations ; mais elles suffisent pour faire sentir l'inconvénient d'une mesure peu avantageuse en elle-même, très-nuisible sous des rapports économiques, et qui ne feroit qu'exciter de nouveaux mécontentemens, quand l'on doit s'occuper à calmer les anciens.

On doit bien croire que des expatriés ne sont point sans créanciers, sans débiteurs, sans parens, et sans une infinité de relations sociales. En brisant tous les liens qui les attachent à leur patrie, on froisseroit beaucoup d'intérêts secondaires, on bouleverseroit les fortunes, on feroit des coupables de ceux qui ne le sont pas, et, loin d'affermir la République, on lui créeroit de nouveaux ennemis : c'est aux législateurs à peser, dans leur sagesse, tous les rapports d'une question aussi délicate.

Les scellés ont été mis, par ordre de la police, sur les presses de la *Gazette politique*, qui avoit remplacé la *Gazette française* rédigée par Fiévée.

Fréron vient d'être nommé consul à Cagliari en Sardaigne.

Le traité entte la France et le Portugal devoit être échangé en soixante jours. Quoique ce délai soit expiré depuis quelque temps, le gouvernement n'a point encore reçu la nouvelle de la ratification.

Si l'on en croit des lettres de Madrid, du 27 septembre, cette ratification a été refusée par la cour de Lisbonne.

Des lettres de la Vendée portent qne quelques anciens chefs de chouans ont fait de vaines tentatives pour agiter ces contrées: ils ont été arrêtés, et personne n'a pris parti pour eux.

Les espérances d'une paix actuelle avec l'Angleterre sont entièrement évanouies. On attend, ces jours-ci, l'arrivée à Paris de nos plénipotentiaires de Lille.

Outre la lettre du lord Malmesbury, en date du 5 octobre,

que nous avons imprimée, les journaux *officiels* annoncent qu'il en existoit une autre antérieure du 23 septembre, dans laquelle le ministre anglais avoit déclaré que « les négociations » ne pouvoient se reprendre que sur la base du projet détaillé » et remis par lui dans les premiers jours de son arrivée à » Lille, ou en lui faisant passer un contre-projet d'une nature » conciliatoire ».

Or, ce premier projet que rappelle le lord Malmesbury, est celui que le directoire a formellement rejeté, et par lequel le cabinet de Saint-James n'avoit pas craint de porter ses prétentions jusqu'à exiger l'abandon à l'Angleterre du Cap-de-Bonne-Espérance, de Ceylan, de Cochin et de l'île de la Trinité. Ainsi on n'est malheureusement pas encore à la veille de s'accorder sur de si grandes difficultés.

On mande de Strasbourg, le 18 vendémiaire, que la communication avec l'Allemagne par la voie de Kehl, est rouverte, et les postes ont repris leur cours. La suspension qui nous avoit alarmés, ne venant que d'un mal-entendu. Pendant le peu de jours qu'elle a duré, les officiers, tant impériaux que français, avoient conservé la liberté de franchir réciproquement les cordons des deux armées. Le courier d'Allemagne qui est arrivé hier au soir, nous a apporté des nouvelles très-rassurantes. Les lettres de Vienne nous présentent le départ du ministre d'état, comte de Cobenzel, comme l'avant-coureur de la signature très-prochaine de la paix.

Les changemens qui se sont opérés parmi les généraux de l'armée du Rhin, ne sont pas aussi considérables qu'on l'avoit annoncé d'abord. Le général Desaix est attendu, pour aujourd'hui ou pour demain, à Offenbourg. Il doit avoir le commandement de toute l'aile droite de la grande armée d'Allemagne; et le général Regnier doit être nommé chef de l'état-major des armées réunies. Le citoyen Dubreton est aussi conservé, et sera commissaire-ordonnateur en chef des deux armées.

Malgré les événemens du 18 fructidor, on entend toujours dire que le royalisme est un fantôme, et qu'il n'y a point de royalistes parmi les Français. La lettre suivante, écrite par le comte d'Artois, datée d'Édimbourg, prouveroit assez le contraire, si l'on avoit besoin de preuves à cet égard.

« J'ai reçu, monsieur, votre lettre du...... Vous devez être déjà instruit de la peine que me causent les divisions que nos ennemis cherchent à introduire entre les fidelles serviteurs du roi, et de ma volonté très-prononcée d'employer tous les moyens qui dépendront de moi pour les faire cesser. Les assurances de dévoûment que vous me renouvelez dans votre lettre, me sont garantes que vous seconderez mes intentions, et que vous vous maintiendrez toujours en accord et en bonne intelligence avec les chefs qui se trouveront voisins des parties que le roi vous a confiées. Je dois vous ajouter que j'ai envoyé

les mêmes ordres dans toutes les provinces qui sont sous ma direction spéciale, et que je tiendrai la main à leur exécution.

» Quant au commandement de...., qui fait maintenant l'objet d'une discussion entre vous et M. de....., je ne puis prononcer aujourd'hui s'il doit être réuni à celui de..... ou à celui de..... J'attends, à cet égard, la décision définitive qu'il plaira au roi de donner, et je vous la ferai connoître aussitôt que je l'aurai reçue.

» Soyez certain, monsieur, que je compterai toujours sur les preuves que vous donnerez, dans tous les temps, de votre dévouement sans bornes à la cause du roi, et de votre attachement à ma personne.

» Ne doutez jamais de tous mes sentimens pour vous ».

Signé CHARLES-PHILIPPE.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Il n'est pas vrai, ainsi que plusieurs journalistes l'ont inséré dans leurs feuilles, que la peste ravage l'île de Corse; on avoit conçu un moment quelques craintes à cet égard, et des dispositions avoient été ordonnées et prises, tant par les administrations que par les chef militaires, pour arrêter la prorogation de ce fléau dans l'île, et l'empêcher de s'introduire en France; mais les dépêches des administrations d'Ajaccio et de Bastia, et les rapports des officiers de santé ont fait connoître que la maladie n'étoit qu'une simple épidémie; qu'elle est éteinte et n'a eu aucune suite funeste. En conséquence, toute mesure de précaution extraordinaire a cessé, et les relations avec cette île n'éprouvent aucune difficulté.

On croit devoir également démentir, à l'avance, les bruits que l'on pourroit répandre d'une maladie contagieuse qui règne à Philadelphie.

Le bureau central de Bordeaux a interdit l'entrée du port aux navires *l'Echo* et *le Benjamin-Francklin*, arrivés le 11 vendémiaire. Les officiers de santé, chargés de la visite des passagers et de l'équipage, n'ont reconnu aucun signe ni symptôme de maladie contagieuse, et l'administration centrale a autorisé l'admission des navires et leur déchargement.

Le ministre de la police générale, *Signé* SOTIN.

MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Paris, le 17 vendémiaire, an 6.

Le ministre de la guerre, aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales de département.

Je vous préviens, citoyens, que la proclamation du directoire exécutif, du quatrième jour complémentaire dernier, relative au complément des armées, n'est point applicable aux officiers réformés des corps actuellement dans l'intérieur, et qui

ont dû choisir une résidence, conformément à l'arrêté du 19 fructidor, an 4. Vous êtes en conséquence autorisés, citoyens, à laisser ces militaires dans leurs foyers, jusqu'à ce qu'ils reçoivent de nouveaux ordres, soit de moi, soit de leurs corps.

Salut et fraternité,

Le ministre de la guerre,

Signé SCHERER.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

L'adjudant-général Rey, ex-délégué du directoire exécutif dans le sud de Saint-Domingue, écrit au conseil que les individus débarqués à Cherbourg, qui se qualifient de députés du sud de Saint-Domingue, dans une pétition renvoyée à la commission des colonies, sont les auteurs des massacres qui ont eu lieu dans cette partie de Saint-Domingue, et qu'ils sont les envoyés et les complices de Rigaud. — Renvoi à la commission des colonies.

Le citoyen Vanlangenhoven, de Malines, adresse ses réflexions sur les dangers de l'influence du ci-devant clergé, et de la cidevant noblesse des neuf départemens réunis, dans les assemblées primaires et électorales; et il demande que le corps législatif déclare que ceux qui ne se sont pas fait inscrire sur les registres civiques, conformément à l'article 8 de la constitution, n'ont pu être appelés aux fonctions établies par l'acte constitutionnel. — Renvoi au directoire.

Le citoyen Olivier demande à être maintenu dans la jouissance d'une usine qu'il possède dans le département du Jura, et dont le directoire exécutif a sollicité la suppression. Renvoi à la commission existante.

Des citoyens de Maubeuge, exposent qu'ils n'ont pas pu profiter du bénéfice de la loi du 26 pluviôse dernier, qui accorde une décharge, sur la contribution foncière, aux citoyens dont les propriétés ont été dévastées ou incendiées. Ils demandent à jouir, sur les contributions de l'an 5, des mêmes remises qu'ils auroient eu droit d'obtenir sur celles de l'an 4. — Ordre du jour.

Le citoyen Gouet demande qu'il soit permis aux créanciers de l'état de former opposition à la vente des domaines nationaux, pour la conservation de leurs hypothèques. — Ordre du jour.

Le citoyen Fougerolle, officier de santé, expose les maux que font à l'humanité les charlatans en médecine et en chirurgie; et il demande qu'il soit établi une discipline rigoureuse sur l'art de guérir. — Renvoi à la commission existante.

Le citoyen Dumas demande que l'on cède aux créanciers des ci-devant princes, pensionnés en France, une portion de

leurs biens, équivalente aux créances dont ils sont propriétaires. — Ordre du jour.

La commission administrative des hospices de la commune de Castres, département du Tarn, expose le dénuement de ces hospices, et demande de prompts secours.

Renvoi au directoire.

Chazal prend la parole pour une motion d'ordre. La police, dit-il, vient de saisir une correspondance importante, qui jettera le plus grand jour sur la conspiration déjouée le 18 fructidor. On peut la publier sans inconvénient. Je demande qu'il soit fait un message au directoire, pour l'inviter à nous en donner communication officielle.

Je demande, en outre, qu'une commission de sept membres soit créée pour s'occuper d'un travail sur la conspiration, d'après toutes les pièces qui la démontrent si évidemment.

Ces deux propositions sont adoptées sans réclamation.

Villetard demande, par motion d'ordre, que les habitans d'une commune, d'un canton ou d'un département qui, par sa rebellion auroit nécessité le développement de la force armée, seront solidairement tenus au remboursement des frais qu'il auroit occasionnés, sauf leur recours contre les auteurs de la rebellion. — Renvoi à une commission spéciale.

Gayvernon déclare que la noblesse s'agite de toutes ses forces pour échapper au sort qui la menace, et que le plan de contre-révolution n'est pas abandonné par les chevaliers de Jésus et du Soleil. Ils redoublent d'audace et de calomnies, depuis que les motions de Boulay ont été renvoyées à une commission. Une idée salutaire n'est pas plutôt connue, qu'ils cherchent à l'étouffer par des sophismes. Déjouons toutes les petites intrigues, dit l'orateur, et occupons-nous franchement du bonheur du peuple et de la stabilité de la République. Je demande que la commission présente son rapport séance tenante. — Adopté.

Un instant après, Boulay (de la Meurthe) se présente à la tribune. Il déclare qu'il existe une incompatibilité réelle entre la République et toute espèce de noblesse, fondée sur des distinctions de naissance et des titres héréditaires, et que l'éta[t] de guerre existe entre les nobles et les républicains. Les vérité[s] démontrées le conduisent à la découverte des mesures propre[s] à faire cesser cet état de guerre, et à garantir la Républiqu[e] des dangers imminens dont elle est menacée par ses ennemi[s] irréconciliables. Il distingue cependant dans la caste nobiliair[e] ceux qui, républicains sous la monarchie, ont donné l'impul-sion à la révolution, et ont servi ou servent encore avec distinction la cause de la liberté. Ceux-là ne sont pas regardé[s] comme nobles, par les fidelles serviteurs de la royauté, mai[s] comme citoyens, comme républicains; et les amis de la révolution pensent comme eux à cet égard.

Les nobles doivent être considérés comme les provocateu[rs] de la guerre étrangère; et aujourd'hui même ils sont encor[e]

armés contre nous. Mais ce n'est pas sous ce rapport qu'ils sont dangereux. Partisans de la guerre intérieure, ils fondoient sur elle toutes leurs espérances : les révoltes partielles qu'ils ont excitées en sont la preuve irréfragable ; et c'est sous cet aspect principalement qu'ils sont à redouter.

La mauvaise foi peut seule nier que, d'accord avec les nobles de l'extérieur, ils aient organisé, ils organisent encore la guerre au-dedans de la République. Mais ils sont en minorité dans la France ! d'accord : et c'est précisément une des raisons qui les rendent encore plus à craindre. Toujours d'accord entre eux, ils vont droit à leur but ; au lieu que le peuple, confiant dans sa majorité, et divisé en raison du grand nombre, s'écarte souvent du sien. Il n'est pas sans exemple que, dans des cas pareils, la minorité ait fini par faire la loi à la majorité.

La commission propose deux moyens de conservation de la République. Les individus de la haute noblesse seroient expulsés du territoire français ; leurs biens ne seroient pas confisqués, mais ils seroient vendus : une portion leur en seroit donnée, mais convertie en marchandises de fabrique française, et le reste seroit retenu comme indemnité pour les frais de la guerre. Les individus de la basse noblesse seroient exclus de toute participation aux droits politiques de la cité ; ils ne pourroient y prétendre à l'avenir, qu'en se conformant aux dispositions de l'article X de la constitution, et en prêtant la déclaration suivante : « Comme homme, et comme républicain, je méprise également, et la superstition insolente qui prétend à des distinctions de naissance, et la superstition lâche et honteuse qui y croit et la supporte. Je sais qu'en devenant citoyen français, je m'engage à combattre le rétablissement, en France, de la royauté et de toute espèce de pouvoirs et priviléges héréditaires. Je déclare que je veux tenir cet engagement : je le tiendrai ». — Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 vendémiaire.

Présidence du citoyen C R É T E T.

Laussat prête le serment de haine à la royauté.

Mérique propose d'approuver une résolution du 23 vendemiaire qui accorde aux directeurs de jury, résidens près les tribunaux criminels dans d'autres communes que celles où siégent les tribunaux civils, une indemnité pour le déplacement auxquels ces directeurs de jury sont obligés.

Le conseil approuve la résolution.

Sur le rapport de Pompei, le conseil approuve une résolution, du 10 vendémiaire, qui réunit la commune de Saint-Aquilin à celle de Pacy-sur-Eure.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

HOLLANDE. —— *La Haye*, 8 *octobre*. Depuis quelques jours les troupes françaises, à la solde de cette République, sont en marche vers les frontières. On pense qu'elles occuperont les bords du Rhin, depuis Dusseldorff jusqu'à Nimègue.

Des lettres de Clèves annoncent que le passage des troupes qui se rendent vers le Rhin, y est considérable.

L'administration provinciale de Hollande a tenu le 7 de ce mois sa dernière séance, et a ajourné ses travaux ordinaires au 5 décembre prochain.

A la séance du 5 de ce mois de l'assemblée nationale, il fut résolu que l'exportation des bestiaux pourra de rechef avoir lieu en Gueldres, vu que l'épizootie n'y subsiste plus.

Van de Kasteele, au nom de la commission des finances, déclare que toutes les provinces avoient fourni leur contingent pour les 60 millions, et pour la première époque de paiement des 40 millions, hormis la Hollande, la Groningue et le quartier de Nimègue. Il propose, en conséquence, d'y lever un 80me denier. —— Adopté.

Il fut résolu ensuite d'exhorter les provinces à fournir, avant le 15 novembre prochain, leur quote-part au second terme de 40 millions. On a diminué les droits d'exportation sur les amidons, et augmenté ceux d'importation.

On décreta, sur le rapport d'une commission, qu'à l'avenir on ne fera usage pour la République, de propriétés appartenant à des particuliers après une estimation juridique.

Plusieurs pétitions demandent l'organisation prompte de la garde nationale.

Au moment où l'on s'attendoit que l'expédition maritime n'auroit plus lieu, vu la saison déjà avancée et le débarquement des troupes de terre, on a été fort étonné d'apprendre que la flotte du Texel, forte de 27 bâtimens, a mis en mer hier matin à neuf heures et demie. Le président de l'assemblée nationale en a reçu cette nuit la nouvelle officielle par exprès. On ignore sa destination.

ALLEMAGNE. *Vienne*, 30 *septembre*. L'amiral vénitien Morosini, vient d'arriver sur le territoire de l'empereur. On assure qu'il apporte huit millions de ducats, avec lesquels il se propose d'acheter des biens dans les Etats héréditaires. Un pareil transfuge ne peut manquer d'être accueilli. En revanche, le gouvernement actuel de Venise, justement indigné de sa désertion, a confisqué les biens qui lui restent encore dans l'Etat vénitien.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 63, près celle Chabannais.

N° 32.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 27 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Mercredi 18 Oct.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 26 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 1/2, 5/8, 58 1/2 5/8.	Bordeaux.	au p. à 10 jours.
Hambourg.	197, 194 1/2.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 6 l. 15, 10, 6 l.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bons 3 quarts.	5 l. 10, 8.
Gênes.	96 1/2, 94.	Bon 1 quart.	53 l. à 56 l. o/o perte.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	42 à 43.
Lausanne.	1 3/4, 2 b. 1 1/2 1.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 1/2 b. 1 1/2 o/o b. 2.	Sucre d'Hambourg.	45 à 51.
Londres.	26 l. 15, 26 l. 10.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	

Résolution sur la marque des objets d'or et d'argent. — Rapport sur les peines à infliger aux fonctionnaires publics qui négligeroient l'exécution des lois contre les déserteurs et les fuyards de la réquisition, ainsi qu'aux citoyens qui les recéleroient ou favoriseroient leur évasion. — Nouvelles.

PARIS.

L'ARMÉE que commandoit le général Hoche, va, dit-on, lui ériger un mausolée dans les champs de Weissenthurn. Une souscription est ouverte à cet effet. Généraux, employés et soldats, tout s'empresse de concourir à l'exécution de ce projet, dont le général Lefevre a donné l'idée. C'est un banquier de Coblentz qui reçoit les souscriptions; elles se montent déjà à 1,5000 l. Sur le produit total de la souscription, il sera fondé une rente perpétuelle de deux mille livres, qui servira à l'instruction de la jeunesse. L'instituteur choisi par les habitans, jouira de cette rente, sous la condition de veiller à l'entretien du monument. Le général Championnet, chargé de l'exécution, a déjà fait l'acquisition de cent soixante-quatorze verges de terre, dont le produit sera consacré à remplir l'intention généreuse de l'armée, qui veut donner un témoignage éternel de regret et d'amour à la mémoire de son illustre chef.

Le directoire a effectivement donné à Pléville le grade de vice-amiral ; mais on assure qu'il n'en conservera pas moins le ministère de la marine.

On écrit de Wesel que l'armée française du Nord est en marche pour se porter sur le Rhin. On la croit forte de vingt mille hommes, dont quatre ou cinq mille au plus resteront en Hollande.

Quelques personnes assurent que la flotte du Texel, dont nous avons hier annoncé le départ, a ordre de chercher l'ennemi ; et dans le cas où l'amiral Duncan, affoibli par les dernières tempêtes qui ont forcé plusieurs de ses vaisseaux de rentrer dans les ports d'Angleterre, ne seroit pas supérieur en forces, de lui livrer le combat.

Nous avions annoncé, dans un de nos précédens numéros, l'évasion de Cormatin, et son arrestation dans le Jura ; mais on prétend aujourd'hui qu'il n'a point quitté les prisons de Cherbourg ; que l'individu arrêté dans le Jura, voyageoit, dans une berline, sous le nom de *Désiré Huart ;* qu'il étoit aussi désigné comme chef des chouans, et que quelques traits de ressemblance l'ont fait prendre pour Cormatin.

Les dernières nouvelles de l'Italie laissent toujours les esprits dans la même incertitude : elles annoncent une prolongation d'armistice. Les uns la disent de vingt jours ; les autres d'un mois. Depuis sept jours, le directoire n'a point reçu de courier de Buonaparte.

Le duc de Parme a ordonné à tous les ex-nobles génois qui se trouvoient sur son territoire de l'évacuer. Le gouvernement toscan doit prendre la même mesure.

On écrit de Genève, qu'il sort toujours un grand nombre d'émigrés de la République française. Le gouvernement genevois ne leur permet pas d'établir leur séjour sur son territoire. Ils ne sont pas souffert non plus dans le pays de Vaud : on les fait filer de baillage en baillage.

Nous avons annoncé l'accueil que Lafayette et ses compagnons d'infortune avoient reçu à Hall, après leur sortie des prisons d'Olmutz ; ces prisonniers sont au nombre de quatorze personnes, savoir : le général Lafayette, son épouse et ses deux filles ; Latour-Maubourg, son épouse, ses deux filles, et son frère Charles ; Bureau-de-Puzy et son épouse ; Louis Ramœuf, adjudant du général Buonaparte ; Villaume, ci-devant chef de régiment ; et Pillet, ci-devant adjudant du général Lafayette.

La garde nationale de Marseille a été désarmée. Un corps de l'armée d'Italie y étoit attendu le 16 vendémiaire.

Voici, dit-on, les dernières propositions faites à l'empereur, à l'Italie.

1°. Les deux rivières de Gènes, la République cisalpine, l'Anconitanais, le Mantouan, la Terre-Ferme, y compris Venise, l'Istrie vénitienne et impériale, et l'évêché de Trente, formeront une seule République indivisible, démocratique, qui prendra le nom de République italienne.

2°. La République de Ragusi, la Dalmatie vénitienne et les îles qui en font partie, excepté les îles de Curzola, Lesina et Meleda qui seront attachées à la République italienne, seront cédées à l'empereur.

3°. l'Albanie vénitienne, la province du Montenegro et les îles ci-devant vénitiennes de Cerigo et Cerigoto, seront cédées à la Porte.

4°. Corfou, Zante, Céfalonie et les autres îles du Levant, ci-devant de Venise, seront cédées à la République française.

Le général de brigade Quesnel, employé dans le département de la Manche, cessera sur-le-champ ses fonctions dans ce département. Le ministre proposera au directoire un officier propre à le remplacer.

Muller commandera la 6e. division militaire en la place du général Labarollière.

Puget-Barbantane remplacera Férino dans le commandement de la deuxième division militaire.

Le général Dutertre, arrêté d'abord, puis réintégré, cessera ses fonctions à l'armée du Rhin et Moselle, où il avoit été envoyé.

Le général Desenfans remplacera le général Pierre dans le commandement de la 20e. division militaire.

Le général Michaud est remis en activité et commandera la 13e. division militaire.

Le général de brigade Tugnet commandera l'arrondissement de Douai.

Legris, ex-commandant de Cambrai, prendra le commandement de la ville de Douai.

La République cisalpine avoit fait notifier son existence au corps helvétique, par son ministre des affaires étrangères ; on murmuroit déjà de la lenteur de ce corps à répondre à cette notification officielle ; mais voici sa réponse :

Copie de la lettre au nom du corps helvétique, au ministre des affaires étrangères de la République Cisalpine.

Monsieur, la dépêche, en date du 18 juillet dernier, que vous avez adressée à la diète assemblée à Fravenfeld, lui est parvenue vers la fin du même mois ; et c'est la seule raison qui nous a fait ne répondre qu'à présent à votre obligeante lettre, et vous rendre grâces de la notification officielle qui y étoit contenue, de l'établissement de la République cisalpine et de l'organisation de son gouvernement.

Il nous a été fort agréable de recevoir, par votre canal, l'assurance des intentions amicales que la République cisalpine aime à manifester pour notre confédération. Nous avons toujours fait nos efforts pour entretenir avec les états circonvoisins la meilleure harmonie; il nous sera donc extrêmement précieux de rester en correspondance amicale avec cette République, et de suivre constamment, pour l'avantage des deux états, la conduite que nous avons tenue jusqu'ici.

Nous vous prions de vouloir bien assurer le directoire exécutif de la sincérité de ces sentimens de notre zèle à la lui prouver dans toutes les occurrences, ainsi que des vœux ardens que nous formons pour sa prospérité. Nous désirons aussi que vous soyez persuadé, de votre côté, de la considération particulière que nous vous portons, et avec laquelle nous sommes,

Le très-attaché bourguemestre, Lugo, landman des treize cantons, résident dans le lieu de la confédération, près la République.

Donné en nom commun, et scellé du sceau de l'état de la confédération, résidant à Zurich, le 13 septembre 1797.

Pour traduction conforme à l'original allemand,

Le ministre des affaires étrangères, Testi.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

Le 15 de ce mois, le citoyen Bourgeois, grenadier du corps législatif, de garde au conseil des anciens, et en faction dans le jardin des Tuileries, a été acosté, à neuf heures du soir, par un inconnu qui lui a présenté, dans du papier, un morceau de viande empoisonnée, sous prétexte que c'étoit de la part de ses camarades; qu'ayant eu la foiblesse de manger de cette viande, sur les instances réitérées du scélérat, il éprouva bientôt, par tout son corps, les douleurs les plus violentes, et à la suite une colique que tous les soins de l'art, promptement administrés, n'ont pu encore arrêter.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 Vendémiaire.

Présidence du citoyen Jourdan (de la Haute-Vienne.)

Des républicains d'Aix et de Marseille, les uns détenus dans la maison de justice du tribunal criminel du Gard, les autres jugés ou contumaces, tous accusés d'avoir troublé les assemblées primaires de l'an 4, ou commis des voies de fait pendant la tenue de ces assemblées, écrivent au conseil: « Le triomphe des amis de la République devoit être un triomphe général; et cependant il semble, à notre égard, que ses ennemis aient été victorieux dans ces contrées. La joie la plus enivrante a dû être éprouvée par tous les patriotes; et néanmoins nous gémissons dans l'obscurité des cachots.

» Victimes d'une réaction funeste qui avoit comme suspendu le cours de la révolution, nous avons été criminalisés par les auteurs eux-mêmes des crimes qu'on nous impute. *c'est dans les assemblées primaires*, s'écrioient nos dénonciateurs, que nous devons faire triompher la *cause des rois*. Un semblable discours pouvoit-il manquer d'exciter le trouble et le désordre ?

» Ce langage liberticide a été tenu dans Aix comme à Marseille. Il s'étoit établi entre ces deux villes, malheureusement trop voisines, une correspondance si intime de propos et actions, que leur conduite politique étoit toujours uniforme et jamais contraire à l'impulsion du royalisme. L'identification de ces communes existe encore, et vous avez dû être instruits des actes d'inhumanité exercés chaque jour par leurs habitans, envers quiconque a osé s'y dire aujourd'hui patriote.

» A l'époque des assemblées primaires de l'an 4, l'escadre anglaise signaloit sur les parages de Marseille, et la perfidie de Toulon alloit être imitée, sans le courage héroïque et l'énergie de quelques généreux républicains.

» Dans ces instans de crise et de danger pour la patrie, tout ce qui étoit suspect de civisme étoit conspué, avili; mais nous sentant honorés par le mépris de nos lâches adversaires, nous nous opiniâtrames tous dans la cause du peuple, et nous fimes encore une fois le serment de mourir, s'il le falloit, en le défendant.

» Les crieurs *à bas la loi! à bas la constitution!* furent serrés de près. Les républicains se mirent à leur véritable place; et sortis vainqueurs du combat, ils virent qu'ils avoient à lutter contre les divers partisans du royalisme. Des mandats d'arrêt furent bientôt lancés profusément contre les patriotes, et pas un seul contre leurs audacieux agresseurs.

» Voilà, en abrégé, l'affaire de Marseille, et voici l'analyse de celle d'Aix :

» Dans la nuit du 3 au 4 thermidor, an 4, trois citoyens, recommandables par leurs vertus domestiques et militaires, revenoient paisiblement de la promenade, il étoit près de minuit. Une prétendue patrouille crie : *qui vive*? on répond : *républicains*; et aussitôt les trois citoyens sont assassinés à coups de poignards et de stilets.

» Le lendemain de cette scène tragique, voyant que les fonctionnaires publics ne s'étoient pas mis à la poursuite de ces égorgeurs honnêtes, les patriotes coururent aux armes, se transportèrent chez les royalistes les plus remarquables, leur reprochèrent leur trahison, leur lâcheté ordinaire, et se contentèrent de les menacer. L'humanité fit entendre sa voix : ils s'y montrèrent dociles, et le sang coupable ne fut pas versé.

« Voilà les faits, et la cause de notre détention.

Hâtez-vous de prononcer indulgemment sur notre sort. Seriez-vous plus sévères envers les républicains de l'an 4, que

vous ne l'avez été envers ceux de l'an 5 ? et nous, serions-nous moins excusables à vos yeux que ceux en qui la bienfaisante loi du 29 fructidor a excité la reconnoissance la plus vive ? Ah ! faites que cette loi soit aussi notre sauve-garde ! que tous les amans de la liberté soient libres ! —— Ordre du jour.

Organe de la commission des inspecteurs de la salle, Jacomin fait rapporter la loi du 5 de ce mois, qui a fait passer sur la tête de la ci-devant duchesse de Châtillon, les maisons nationales connues sous le nom de grand et petit hôtel de Lavallière. En conséquence, l'usufruit desdites maisons est remis à la République. La veuve Châtillon est autorisée à faire liquider, si fait n'a été, l'indemnité de dix mille livres de rente viagère, qui lui a été accordée le 7 mars 1792, d'après la lettre de Laporte, alors intendant de la liste civile, et à se faire ranger, pour cette somme, au nombre des créanciers de la liste civile.

Savary présente un rapport sur les peines à infliger aux fonctionnaires publics qui négligeroient l'exécution des lois concernant les déserteurs, les fuyards de la réquisition et leurs complices, ou qui favoriseroient leur désertion. L'inexécution des lois seroit punie d'un emprisonnement de deux ans ; la désertion favorisée, outre l'emprisonnement, entraîneroit une amende qui ne pourroit être moindre de 500 livres, ni excéder 2000 livres ; et ceux qui se seroient rendus coupables de ce délit, seroient déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique pendant 5 ans ; les citoyens qui auroient recélé sciemment un déserteur ou un réquisitionnaire fuyard, ou qui auroient favorisé leur évasion, seroient punis d'une amende qui ne pourroit être moindre de 300 livres, ni excéder 3000 livres, et d'un emprisonnement d'un an ; l'emprisonnement seroit de deux ans, s'ils avoient recélé les déserteurs avec armes et bagages. —— Impression, ajournement.

Dubois (des Vosges), au nom d'une commission spéciale, fait arrêter qu'il est accordé au citoyen Barthélemy Faujas, pour indemnité des objets dont il a fait concession au Muséum d'histoire naturelle, et de ses frais et avances, depuis la révolution, pour des découvertes utiles, une somme de 25 mille livres, une fois payée, à prendre sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, pour l'encouragement des arts pendant l'an 6.

Duhot fait porter au nombre de trente les juges du tribunal civil du département du Nord. Le directoire est chargé d'en hâter l'exécution.

Prieur (de la Côte-d'Or) fait adopter un projet contenant environ 140 articles, relatif au rétablissement de la surveillance et de la perception des droits sur les matières et ouvrages d'or et d'argent. C'est, à peu de chose près, le même que présenta Beffroi dans la dernière session. Le conseil a jugé ce rétablissement nécessaire à la prospérité de cette branche du

commerce national, tant dans l'intérieur qu'à l'étranger, et les droits à percevoir sur ces objets, indispensables au trésor public, pour concourir, avec les autres revenus de la République, à l'entretien des diverses parties de son service.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 vendémiaire.

Présidence du citoyen CRETET.

Pescheur fait approuver une résolution du 15 messidor, qui autorise la commune de Poitiers à acquérir une portion de terrain pour en faire un marché à grains.

Legrand fait un rapport sur la résolution du 1er messidor, qui fixe les moyens de se pourvoir contre les décisions du conseil exécutif provisoire en matière de prises maritimes.

Ces affaires qui donnent toujours lieu à des débats où il y a presque toujours des tiers intéressés, appartiennent nécessairement à l'ordre judiciaire; aussi étoient-elles suivies autrefois devant le conseil des prises, comme devant un véritable tribunal, et depuis l'établissement de la constitution, la connoissance en fut attribuée aux tribunaux de commerce. C'est donc contre tous les principes, que le conseil exécutif provisoire a pu décider administrativement dans ces sortes d'affaires. Cette manière de procéder a enlevé aux parties tout le bénéfice des formes qui auroient été suivies devant les tribuaux; elle les a privées des moyens de faire réformer les décisions du conseil exécutif, puisqu'il n'y avoit aucune autorité au-dessus de lui. La résolution qui rend aux citoyens la faculté de se pourvoir contre celles de ces décisions qui pourroient être illégales, mérite donc d'être approuvée. C'est l'avis de la commission.

Le conseil l'approuve.

Sur le rapport de Lepaize, il approuve une résolution du 7 vendémiaire, qui accorde aux départemens de Maine et Loire, Deux-Sèvres, Loire inférieure et Vendée, un dégrèvement de leurs contributions, pour les dédommager des pertes qu'ils ont souffertes par les ravages de la guerre civile.

Marbot propose d'approuver la résolution du 18 vendémiaire, qui rapporte la loi du 12 thermidor dernier, relative au mouvement des troupes sur le territoire de la République.

Le rapporteur s'attache à prouver que cette résolution, l'ouvrage de la faction qui fut vaincue le 18 fructidor, est en opposition directe avec la constitution, qui a donné au directoire la direction des troupes, tandis que la loi du 12 thermidor limitoit ce droit dans les mains du pouvoir exécutif. Il démontre qu'elle n'est propre qu'à entraver la marche du gouvernement, et à assurer, par les délais qu'elle occasionneroit, l'impunité ou au moins les moyens d'échapper à ceux qui exciteroient des révoltes sur le territoire de la République.

Le conseil approuve la résolution.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 9 *octobre*. Le parlement a été de nouveau ajourné au 2 novembre prochain. Un des papiers publics de cette ville, annonce que le parlement irlandais est composé de manière à ne point donner d'inquiètude aux ministres; que la plupart des membres des communes ayant, par eux-mêmes ou par leurs familles, une grande autorité dans les bourgs, ils sont tous disposés à se vendre, à voter toutes les taxes, et en général toutes les mesures qu'il plaira au gouvernement d'ordonner; mais on doit se rappeler que dans la dernière session, les Irlandais ont paru peu compter sur leur parlement pour obtenir le redressement de leurs griefs, que le parti de l'opposition s'est retiré de la chambre des communes, en déclarant qu'il ne vouloit plus communiquer avec des mandataires infidelles. Les mêmes causes amèneront encore les mêmes résultats, et l'on doit s'attendre aux plus grandes crises de la part d'un peuple qui ne veut plus être opprimé.

On parle d'une nouvelle création de billets de l'échiquier; on ajoute aussi que la banque a promis au ministre d'en prendre pour deux millions et de les escompter à quatre pour cent pour six mois, en y joignant l'intérêt à cinq pour cent; c'est de l'argent qui reviendra à treize pour cent.

Le 4, le secrétaire de l'office d'état a reçu l'avis qu'un cutter venant de Nore, avoit amené un assez grand nombre de matelots mutinés. On a cru devoir mettre sur pied une force armée considérable, pour les conduire dans la maison de correction de Coldbooth-Fields.

Munster, 28 *septembre*. Avant-hier, il est arrivé un triste événement dans le pays de Paderborn : sur le refus fait par les paysans de payer la dîme accoutumée, le gouvernement les a menacés de leur envoyer des soldats; les paysans ont menacé, à leur tour, de mettre le feu à l'abbaye et aux archives : l'on a fait marcher la troupe; les paysans ont fait résistance et ont mis le feu à l'abbaye, comme ils l'avoient promis. Dans cette première lutte, il est resté une vingtaine d'hommes des deux côtés; mais on a ensuite requis les troupes hessoises, qui ont rétabli, l'ordre en massacrant un grand nombre de ces malheureux cultivateurs, presque tous pères de famille.

Il y a eu aussi un soulèvement parmi les étudians de Francfort-sur l'Oder : sur la menace qu'on leur a faite d'employer le militaire pour les réduire, cent quatre-vingt-trois d'entre eux sont allés camper dans les villages voisins.

La plus grande partie de l'armée de la ligne de démarcation est en mouvement. Elle a passé la revue en présence du duc de Brunswick et du général Romberg.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 33.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 28 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Jeudi 19 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 27 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 1l2, 58 1l2, 318.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	197, 194 1l2, 195.	Montpellier.	1l2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	6 l. 15, 12.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quart.	5 l. 5, 11 3 d.
Gênes.	96 1l2, 94	Bons 1 quart.	56 l. 10, olo p.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique.	42 à 43.
Lausanne.	1 3l4, 1 à 1 1l2	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 1l2 b. 1 1l2, olo.	Sucre d'Hambourg.	45 à 51.
Londres,	26 l. 15, 26 l. 10.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon.	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	

Motion d'ordre contre le projet de Boulay, relatif aux ci-devant nobles. — Arrestation du représentant Rouze sur la frontière d'Espagne. — comité général à ce sujet.

PARIS.

Nous avions annoncé, comme plusieurs autres journaux, que le général Servan étoit nommé ambassadeur de la République française en Espagne; mais c'est l'ex-ministre de la marine, Truguet, qui va remplacer Pérignan à Madrid. Perochel, ci-devant chargé d'affaires en Suède, est nommé secrétaire de l'ambassade.

Canclaux, ministre de la République à Naples, est remplacé par Treilhard, ainsi que nous l'avons annoncé. Ce dernier a dû quitter Lille le 24. On l'attend à Paris, d'où il se rendra de suite à sa destination.

Quarante-deux individus arrêtés à Dreux, ont été conduits au Temple la nuit dernière. Il y a parmi eux un ancien général.

Si l'on en croit des lettres du département de l'Ardèche, les débris de l'armée de Saint-Cristol et de Dominique Allier, se

sont répandus et se reforment aux environs de Bannes et de Jalès.

On annonce aussi que le frère de Rovere vient d'être arrêté à Avignon, muni d'une correspondance avec l'ex-député, qui contient des renseignemens importans.

Le commissaire du directoire exécutif près le département de la Haute-Loire, écrit que le nommé Lamotte, connu comme ancien chef d'artillerie dans l'armée de Condé, prévenu d'ailleurs d'avoir dirigé plusieurs attroupemens séditieux dans les départemens du Midi, et détenu enfin depuis quatre mois dans les prisons du Puy, où il avoit pris le nom de François Gindre, y a péri le 15, de plusieurs coups de feu et de bayonnette qu'il a reçus des factionnaires qui étoient à la porte de son cachot, d'après une alarme donnée à la prison.

Le directoire exécutif a pris un nouvel arrêté contre les émigrés; il porte entr'autres dispositions, que les témoins qui auront signé les certificats de résidence, seront interrogés l'un après l'autre, sur la vérité des faits contenus dans ces certificats.

La classe de l'institut national qui avoit pris l'arrêté de déclarer vacante la place de l'abbé Delille, vient de le rapporter. Cependant l'affaire sera de nouveau discutée en séance générale, par les trois classes de l'institut.

Si l'on en croit des lettres de Hollande, la flotte sortie du Texel a déjà rencontré la flotte anglaise, et lui a livré le combat. On dit même qu'elle lui a pris un vaisseau de 74, et que la victoire étoit entièrement décidée en sa faveur.

L'administration centrale du département de la Seine a fait une proclamation pour rappeler aux citoyens, qu'en exécution de la loi du 14 thermidor, chacun doit aller faire au bureau des impositions sa déclaration de son revenu imposable, de la quotité de son loyer, du nombre de ses domestiques, chevaux, voitures, cheminées, de son commerce, etc.

On écrit de Rouen, que tous les jours on y arrête les jeunes gens de la réquisition, et qu'on les force à rejoindre leurs drapeaux.

Des lettres de Strasbourg portent que le corps d'armée placé sur la rive droite du Rhin, a fait un grand exercice à feu, en présence du général Augereau. Cependant les bruits de paix se soutiennent toujours; on parle de l'établissement d'un congrès à Rastadt, dont les opérations seront néanmoins subordonnées à celles du congrès d'Udine.

Il continue d'arriver ici, disent les mêmes lettres, un nombre très-considérable de jeunes gens de la réquisition et d'autres militaires qui étoient absens par congé. Il en arriva tant, il y a quelques jours, qu'on fût fort embarrassé de leur trouver des

logemens. Des chariots ont été mis en réquisition pour leur transport des lieux particuliers de dépôts : il y a lieu de croire que bientôt les cadres de l'armée seront complets.

Le général Badouville, arrêté comme complice de Pichegru, a déjà subi deux interrogatoires.

Le courier de Marseille a, dit-on, été arrêté sur la route d'Aix à Lyon. Les assaillans se sont contentés d'enlever tout ce qui appartenoit au gouvernement. Cette particularité indique assez le caractère et la mission des voleurs.

L'administration de Tours a été cassée. Le général Cambrai est nommé commandant dans cette place.

Le ministre de la police a écrit à toutes les autorités constituées d'exercer la surveillance la plus sévère sur tous les spectacles, et même sur les sociétés dites d'*amateurs*, de n'y laisser jouer aucune pièce propre à troubler la tranquillité publique, à dépraver l'esprit républicain, ou à réveiller l'amour de la royauté : il leur recommande de faire supprimer dans les anciennes pièces les passages qui pourroient prêter à des allusions inciviques ; et si les directeurs des spectacles se refusent à ces conditions, de faire fermer ces établissemens.

Ministère de l'Intérieur.

Nantes, 21 vendémiaire, an 6.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Loire-Inférieure, au ministre de l'intérieur.

Citoyen ministre,

C'est avec une nouvelle satisfaction que je continue à vous rendre compte de la situation de ce département. Non-seulement le plus petit orage n'a point troublé la tranquillité publique, mais les effets salutaires de la journée du 18 fructidor, commencent à se faire sentir dans les campagnes. La victoire qui éternise ce grand jour, en ruinant les espérances de nos ennemis, a relevé le courage des républicains, réchauffé le zèle des tièdes, fixé les indécis, et conquis à la liberté un grand nombre des partisans du fanatisme.

Je vois par la correspondance des commissaires de canton, que l'esprit public fait des progrès sensibles dans ce département. Il vient sur-tout de se manifester dans le canton de Blain ; ses habitans naguères si timides, qui n'osoient même dénoncer la main prête à les frapper de mort, se sont armés contre les chauffeurs de pieds, et les ont poursuivis ; et si leur courage n'a pas été couronné du succès, ils ont au moins porté l'épouvante dans l'ame de ces scélérats.

Ce bon peuple des campagnes paroit peu affligé de la dispa-

ruption de ses avides pasteurs. Il commence à sentir que les fruits de la liberté sont moins amers que ceux du fanatisme; et il est bien éloigné de s'armer pour les intérêts du sacerdoce, qui ne s'alimente que de ses sueurs.

Pour peu que le gouvernement seconde des dispositions si heureuses, en enlevant à jamais du sol de la liberté ces prêtres qui s'efforcent de l'étouffer, c'en est fait du fanatisme, la liberté triomphe dans les campagnes, elles sont pour toujours conquises à la République. Mais, citoyen ministre, c'est dans le moment qu'on a la main à l'arbre, qu'il faut le couper jusque dans sa racine; une seule tige suffit pour empoisonner de nouveau les campagnes.

Les émigrés prennent la fuite; ils voient que cette terre natale, dont ils ont si impunément déchiré le sein, est prête à les dévorer; ils vont ailleurs porter leur rage impuissante.

L'épouvante a glacé d'effroi tous les ennemis de la République; c'est le moment de la délivrer de ceux qui la tuent dans l'exercice de leurs fonctions, comme de ceux qui ont osé l'attaquer de front.

Salut et respect. Signé, LEVALL, pour le commissaire.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 Vendémiaire.

Présidence du citoyen JOURDAN (de la Haute-Vienne.)

L'administration municipale du canton d'Anvers expose qu'elle n'a environ que 60 hommes de garnison pour une ville qui contient plus de 60,000 fanatiques.

Renvoi au directoire.

Le citoyen Prévost écrit au conseil : « J'avois deux sœurs religieuses, et lors de leur profession, j'ai constitué pour leur dot une pension alimentaire que j'ai payée jusqu'au moment de la suppression des couvens. La nation, en pensionnant les religieuses, s'empara de leurs biens comme de leurs titres. Celui que je passois au profit de mes deux sœurs fut de ce nombre. Cependant ces mêmes sœurs se sont retirées chez moi depuis leur sortie du monastère jusqu'aujourd'hui. Je vous prie, citoyens législateurs, de déclarer que je ne suis point créancier de la nation pour la pension alimentaire faite à mes sœurs; et, de mon côté, je déclare pour elles, qu'elles renoncent à leur pension ». —— Renvoi au directoire.

Le citoyen Eschard, officier de santé, fait hommage d'un précis sur les avantages de l'inoculation de la petite vérole. Il demande que, dans les différens hospices de la République, il soit ouvert des salles particulières pour inoculer la classe indigente. —— Renvoi au directoire.

D'après la réclamation de Baraillon, le conseil revenant sur la résolution par laquelle il avoit été accordé hier une somme de 25 mille livres au citoyen Faujas de Saint-Fond, pour in-

demnité des objets par lui concédés au muséum d'histoire naturelle, renvoie le projet à un nouvel examen. Plusieurs membres ont pensé qu'il n'étoit pas besoin d'une détermination du corps législatif, puisque le ministre de l'intérieur peut disposer de 300,000 liv. pour encouragement des arts.

Monnot, organe de la commission des finances, propose d'accorder aux députés une somme de soixante livres par mois, pour les indemniser de la suppression du contre-seing à dater du 1er. brumaire. Cette base générale n'a paru ni juste, ni proportionnée aux distances, et le projet a paru d'ailleurs incomplet. Le conseil l'a renvoyé à un nouvel examen de la commission.

Garnier (de Saintes) et Villetard voient avec peine qu'on ait été obligé de supprimer le contre-seing, parce que cette mesure intercepte, disent-ils, tout moyen de correspondance entre le peuple et ses représentans. Ils pensent que l'esprit public, loin d'y gagner, ne peut qu'y perdre beaucoup. Ils demandent qu'au moins on examine de nouveau si, sans reproduire les abus de contre-seing; il n'y auroit pas quelque moyen de ménager une communication entre le peuple et ses mandataires, comme, par exemple, l'établissement d'un journal tachygraphique. —— Renvoi à une commission.

Serres (des Hautes-Alpes) : Le rapport de Boulay (de la Meurthe) sur les ci-devant nobles, a jeté l'inquiétude, je ne dis pas seulement parmi les individus que l'on veut proscrire, mais encore parmi les meilleurs citoyens. (Quelques murmures. C'est vrai, s'écrient une foule de voix, c'est vrai.) J'y aperçois le développement de la plus horrible tyrannie, l'organisation du système dépopulateur de Robespierre, moins sanguinaire en apparence, mais mille fois plus cruelle. J'y aperçois le génie fiscal de ce tyran et tous les symptômes de l'odieuse terreur. Il faut que la France sache si vous voulez devenir ses tyrans ou rester ses mandataires fidelles; il faut qu'elle sache si elle doit être heureuse par la constitution, ou chercher son salut dans les convulsions de son désespoir. Je demande que la discussion s'ouvre primidi prochain, et je prends l'engagement de démontrer la vérité des principes que je viens d'énoncer. —— Adopté.

L'administration centrale du département des Pyrénées-Orientales, écrit au conseil que l'ex-duchesse d'Orléans et les autres déportés de la ci-devant famille royale étant arrivés en la dernière poste de la frontière, furent arrêtés pour l'examen de leurs passe-ports. Parmi les personnes de la suite des déportés, et dans la voiture de la citoyenne d'Orléans, on a remarqué un individu qui, se disant le représentant du peuple Rouzet, a présenté, au lieu d'un passe-port, un congé qu'il avoit obtenu du conseil des cinq-cents.

L'officier municipal, chargé de la visite des passe-ports, a cru qu'il étoit de son devoir d'arrêter le citoyen Rouzet, et de

le faire conduire à l'administration centrale du département, à Perpignan ; un officier a été chargé de l'accompagner. Conduit devant les administrateurs, ce représentant a subi un interrogatoire, dans lequel ses réponses ont paru en contradiction avec celles qu'il avoit faites dans sa marche. Il résulte de cet interrogatoire, qu'il est douteux que le citoyen Rouzet avoit l'intention d'émigrer, ou s'il accompagnoil simplement la ci-devant duchesse d'Orléans, droit qu'il peut avoir, comme tous les autres citoyens.

A cette lettre étoient jointes les diverses pièces et procès-verbaux relatifs à cette affaire. On en demande la lecture.

Chollet s'y oppose. Notre collègue Rouzet, dit-il, est violemment soupçonné d'avoir voulu émigrer. Ainsi, d'après les dispositions de la constitution, je demande que cette lecture soit faite en comité général. — Adopté.

Le conseil se forme donc en comité général pour cet objet, et en même temps pour entendre un rapport qui ne peut être fait en séance publique.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 vendémiaire.

Présidence du citoyen CRÉTET.

Cornudet propose d'approuver la résolution du 22 de ce mois, relative aux passe-ports.

Champion (du Jura) pense que cette résolution pourra être nuisible à l'agriculture et au commerce. Il craint qu'avec elle on n'oblige le cultivateur à venir au chef-lieu de canton chercher un passe-port toutes les fois qu'il aura besoin d'aller faire ferrer son cheval chez le maréchal dont la demeure ne sera qu'à une lieue de distance dans le canton voisin. Il craint également qu'on ne fatigue, qu'on ne dégoûte les marchands forains qui vont par tous les départemens, en les obligeant à prendre des passe-ports dans tous les lieux où ils s'arrêteront. Il vote pour la résolution.

Dedelay-d'Agier répond que la loi proposée n'a point pour objet des précautions aussi minutieuses et aussi gênantes : elle veut seulement assujétir ceux qui voyageroient d'un département dans un autre, à prendre des passe-ports.

Cornudet ajoute que les objections de Champion ne peuvent porter contre la résolution, mais seulement contre la loi du 10 vendémiaire, an 4, qui a obligé tous les citoyens à prendre un passe-port pour voyager d'un canton dans un autre. Il fait observer que la résolution ne restreint point, autant qu'on pourroit le croire, le droit naturel qu'ont tous les citoyens d'aller et de venir, car elle exige seulement qu'on désigne les lieux, et non le lieu où l'on se proposera d'aller ; ce qui laisse une grande latitude.

On demande l'ajournement de la discussion. — Le conseil ajourne.

NOUVELLES ETRANGÉRES.

Londres, 8 *octobre*. Le gouvernement vient d'adresser aux différentes cours de l'Europe une déclaration relative à la rupture des négociations. Cette déclaration sera bientôt rendue publique, ainsi que toutes les pièces de la négociation.

On écrit de Glascow qu'une société des amis de la liberté, s'est réunie le 2 de ce mois, sur la réception d'une lettre de M. Muir, dans laquelle cet illustre proscrit rend compte des peines qu'il a eu à souffrir depuis son départ de Botany-bay.

S'il falloit en croire les nouvelles du 13, la flotte hollandaise auroit été complétement battue par les Anglais; mais elles sont en contradiction avec ce que nous avons dit dans l'article Paris, d'après des lettres venues de Hollande, où, sans doute, on seroit informé de cette défaite, avec d'autant plus de raison, qu'on annonce dans les papiers anglais, que la côte étoit couverte de Hollandais témoins désespérés du combat.

Cologne, 30 *septembre*. Notre nouveau magistrat vient de nommer une commission composée de trois jurisconsultes, de trois commerçans et de trois artisans, et l'a chargée de rédiger un plan de réforme pour les places de judicature. On élira, dit-on, désormais des juges de paix, des sentences desquels on pourra appeler à cette commission.

Une ordonnance qui a été publiée ici le 27, contient le passage suivant, d'après lequel on peut juger des principes qui vont nous gouverner : « Attendu, y est-il dit, que le conseil de cette ville s'applique à rétablir dans toutes ses délibérations les principes si long-temps méconnus de la vraie démocratie, à rendre hommage à la dignité du citoyen, et à faire disparoître toutes ces formalités qui le livroient à un mépris avilissant, en le tenant à une grande distance de ses magistrats, il ordonne, etc. »

Les séances de ce conseil se tiendront désormais publiquement les mercredi et samedi ; mais on n'y admettra, comme spectateurs, jamais plus de cinquante-quatre habitans ; et à cet effet le secrétaire distribuera des cartes d'entrée signées de lui. Chacun aura le droit de présenter, par écrit, les observations auxquelles ces séances publiques lui paroîtront devoir donner lieu. Mais les requêtes et pétitions, au lieu d'être signées suivant l'ancien protocole, le seront suivant la méthode française ; et on n'y emploîra plus que ces formules ; *Citoyen président : Salut et respect : Le citoyen* N., changement qui contrastera étrangement avec ce style entortillé et servile, usité depuis si long-temps dans les chancelleries allemandes, et contre lequel ne réclamoit pas moins le bon sens que la dignité de l'homme.

Udine, 18 *septembre*. On avoit débité que le général Clarke avoit reçu, à la vérité, du directoire, la révocation de sa mis-

sion diplomatique ; mais qu'il resteroit à l'armée où Buonaparte vouloit l'employer militairement. Il paroit cependant décidé qu'il partira après-demain pour Paris.

On assure ici généralement, que la nuit dernière la suspension d'armes entre Buonaparte et les généraux de l'empereur, a été prolongée de vingt jours.

Cette nuit le comte de Meerfeld est revenu de Vienne. Ce matin les plénipotentiaires impériaux ont eu, avec Buonaparte, une conférence, à l'issue de laquelle ce général a envoyé un courier à Paris.

Semlin, 14 septembre. Le pacha de Belgrade a reçu, ces jours derniers de Constantinople, deux ordres très-remarquables, dont la ponctuelle exécution lui e t recommandée *sous peine de la vie.* Par l'un, il lui est enjoint de restituer aux sujets de l'empereur toutes les marchandises et tous les biens qui, à l'occasion de quelques querelles, avoient été séquestrés, sans exiger de leurs propriétaires le dédommagement même le plus léger ; et il lui est défendu de se mêler davantage d'une contestation à laquelle avoit donné lieu la succession d'un turc tué il y a deux ans à Panezovo, attendu que cette affaire alloit être terminée à l'amiable entre les deux cours.

Le second ordre prouve encore davantage les dispositions amicales du divan pour la cour de Vienne. Il défend expressément au pacha de garder, sur le territoire turc, aucun transfuge des états de l'empereur ; et lui enjoint, au contraire, de les livrer tous, lors même qu'ils auroient embrassé la religion musulmane. Il lui recommande, au reste, d'être fidelle aux lois du bon voisinage ; de n'attacher aucune importance à ces legers excès, qui sont souvent inévitables sur les frontières, et de traiter, avec distinction et dans toutes les circonstances, les autorités allemandes.

Il est facile de reconnoître, à des menagemens aussi recherchés, l'influence, annoncée par tant d'autres indices, de la cour de Russsie sur le divan, et par conséquent, la parfaite intelligence qui règne entre les deux cours impériales, et qui est bien propre à alarmer tout l'occident de l'Europe.

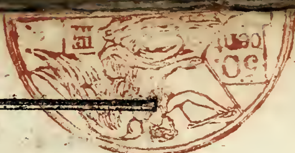
Milan, 28 septembre. L'on assure que le général Clarke est rappelé à Paris.

Le général Berthier, de retour de Novarra, est reparti pour le quartier-général de Passeriano.

Hier, le tribunal criminel a condamné quatre malfaiteurs à la peine de mort : ils ont été décapités avec une hache de l'invention du docteur Ranza.

Les différends entre Gênes et la cour de Florence, se sont terminés, à la satisfaction des deux parties, par l'intervention du gouvernement cisalpin. Les ex-nobles génois émigrés, devront évacuer les territoires de Toscane et de Parme.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.



N° 34.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par LENOIR-LAROCHE.*)

Du 29 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Vendredi 20 Oct.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 28 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 3/8, 58 1/2, 3/8.	Bordeaux.	au p. à 10 jours.
Hambourg.	197, 195.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 6 l. 15.
Cadix.	15, 12, 17, 6.	Bons 3 quarts.	5 l. 15.
Gênes.	96 1/2, 94.	Bon 1 quart.	56 l. 0/0 perte.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	42 à 43.
Lausanne.	1 3/4, 1/2 b.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 1/2 b. 1 1/2 0/0.	Sucre d'Hambourg.	45 à 51.
Londres.	26 l. 15, 26 l. 10.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	400 à 430.

Résolution sur la solde provisoire des militaires hors de service par les événemens de la guerre. — Réclamation d'un journaliste contre le ministre de la police. — Suite de la résolution sur les transactions. — Nouvelles.

PARIS.

Lorsque nous avons présenté quelques réflexions sur le projet d'expulser les ci-devant nobles, nous ne connoissions point le projet de résolution qui détermine le mode de cet ostracisme politique. Nous n'avons pu donner qu'un aperçu très-laconique sur une mesure d'une aussi haute importance. Aujourd'hui que nous avons ce projet sous les yeux, nous pouvons entrer plus avant dans l'examen d'une question dont toutes les données ne nous étoient pas connues.

La première règle de toute mesure politique qui offre un grand caractère de rigueur, c'est d'être d'une nécessité indispensable. Si la demeure des ci-devant nobles en France est inconciliable avec l'existence et la conservation de la République, il n'y a pas à hésiter, il faut les bannir ; car pour toute société, comme pour tout individu, exister et se conserver est le premier devoir imposé par la nature.

Tous les raisonnemens du rapporteur sur le point généralisé de la question, sont pleins de justesse et de force. Il n'est pas douteux que, sous un gouvernement essentiellement fondé sur l'égalité, tous ceux qui, par des préjugés qu'une longue habitude ne peut vaincre, se regardent comme des êtres supérieurs et privilégiés par leur naissance, sont les ennemis irréconciliables d'une pareille constitution.

Cette vérité étoit sensible à l'époque où l'assemblée constituante abolit toute espèce de privilége et de distinction. Il eût été prudent d'expulser alors tous les privilégiés ; aussi la plupart d'entre eux se jugèrent-ils en émigrant. L'orgueil les faisoit fuir, mais bientôt le dépit et l'espoir de la vengeance les armèrent contre leur patrie, et les associèrent à la coalition. Mais il est si peu vrai que la cause des rois ait été la même que celle des émigrés, que jamais ils ne les ont employés que foiblement. On se souvient de Quibéron et de l'inactivité de l'armée de Condé.

A des époques successives, un grand nombre de nobles ont suivi l'exemple des premiers et ont émigré. Il est inutile, pour l'éclaircissement de la question actuelle, de rechercher ici quel a été le motif de cette émigration. C'est un fait seulement que nous voulons retenir. Si parmi les émigrés de différente origine, beaucoup sont rentrés en France, les dernières mesures du gouvernement viennent de les rejeter hors du territoire de la République. C'étoit là les ennemis dont la présence étoit le plus à craindre ; ils ne le sont plus.

Que reste-t-il donc en France de la caste ci-devant privilégiée? ou des émigrés qui ont obtenu leur radiation *définitive*, en prouvant qu'ils étoient dans les exceptions de la loi ; ou des émigrés qui ont été rayés *provisoirement*, et qui, par leur âge, ont obtenu d'être mis sous la surveillance de leur commune ; ou des nobles qui, malgré les orages révolutionnaires, n'ont jamais voulu quitter leur patrie? Voyons si par leur nombre et par leur esprit, leur présence peut mettre la République en danger.

Par leur nombre : le projet de résolution ne frappant que sur la haute noblesse, ce qu'il en reste qui n'ait pas émigré, ou qui ait échappé au glaive de la révolution, ou qui ne soit pas compris dans les exceptions portées dans le projet, ne sauroit être assez considérable pour compromettre le sort de la République, même en lui supposant des intentions malveillantes. Peut-être ne se trouve-t-il pas 12 à 1500 familles qui soient dans le cas de la déportation : quand il y en auroit deux mille, trois mille, qu'est-ce que ce nombre disséminé parmi trente millions d'habitans ?

Par leur esprit : leur persévérance à rester dans la République, et par conséquent la volonté d'en suivre toutes les chances, n'est pas du moins un préjugé défavorable qu'on puisse leur opposer. Si la tourmente révolutionnaire dont ils ont res-

senti plus que les autres les effets, n'a pu les déterminer à émigrer, est-ce une raison pour les bannir en masse ? On peut présumer que plusieurs, que beaucoup même, n'ont pas pour les principes de la révolution un attachement bien vif et bien profond ; cela se conçoit aisément. Mais s'il falloit expulser de la République tous ceux qui n'ont pu s'élever encore jusqu'au sacrifice de leur mécontentement passif, il faudroit condamner à l'exil beaucoup de personnes qui ne sont pas de la caste privilégiée. Ce que l'on a droit d'attendre et d'exiger de tout individu qui vit sous un gouvernement, c'est d'être soumis à ses lois; s'il fait tout ce que les lois commandent, il est citoyen; s'il se conduit en ennemi public, c'est le mauvais citoyen, c'est le conspirateur qu'il faut punir ; et peu importe sa naissance et ses anciens titres que la loi ne reconnoît plus.

Soyons de bonne-foi sur les faits. Quelque présomption, quelque défiance que l'on doive avoir contre des ci-devant nobles qualifiés ou titrés, ce ne sont pas ceux-là qui ont joué le rôle le plus actif pour le renversement de la République. Pichegru, Willot et tant d'autres, étoient-ils de la caste privilégiée? Ces administrations corrompues qui travailloient si puissamment à la contre-révolution, étoient-elles de la caste privilégiée ? Ces corps électoraux qui nous ont donné des élections si perverses, étoient-ils de la caste privilégiée ?

Ce que l'on peut raisonnablement conjecturer, c'est qu'il y avoit des meneurs parmi les ci-devant nobles. Eh bien ! faites porter la peine contre eux ; frappez indistinctement tous les chefs, n'importe qu'ils soient qualifiés ou non. Leur véritable crime, n'est pas leur naissance, c'est leurs manœuvres contre la République. Mais si l'expérience a démontré que le plus grand nombre des royalistes et des ennemis de la constitution se trouve hors de la caste ci-devant privilégiée, le projet de résolution est incomplet ; il ne fait pas assez pour la sureté de l'état; et il fait trop, s'il enveloppe indistinctement les innocens et les coupables, et si son excessive rigueur pèse sur une si petite portion de la société, qu'elle ne puisse, dans aucun cas, ébranler les fondemens de la République.

S'il falloit revenir sur le passé, il ne seroit peut-être pas difficile de découvrir les véritables causes qui ont prolongé la révolution, et de prouver que les ci-devant nobles qui sont restés en France, ne sont pas ceux qui ont pris le plus de part à ses troubles. Ce seroit supposer au gouvernement une bien grande foiblesse, et le montrer à l'Europe sous un rapport bien peu favorable, que de lui refuser la possibilité et les moyens de contenir une poignée d'individus déjà si froissés par le malheur, éprouvés par la patience, qui ont donné quelque gage à la sureté publique par la continuité de leur demeure, et qui ne peuvent plus avoir d'autre intérêt que de vivre paisibles et de se faire oublier.

Il est donc vrai de dire que la nécessité, qui peut seule faire

excuser des mesnres de rigueur, n'est point de nature à justifier la déportation proposée.

Nous examinerons dans le prochain n°. si elle se concilie avec la justice et même avec l'intérêt de la République.

L.

Le ministre des finances a écrit aux administrateurs des départemens, pour activer la vente des domaines nationaux, et leur demander un aperçu le plus approximatif possible de la valeur des biens qui restent à vendre dans chaque département.

Le conseil de guerre de la 13e. division militaire, séant à Port-Brieux, a condamné à la peine de mort François Donnis, ex-abbé, ex-chef de chouans, et fabricateur de faux certificats de résidence : le même tribunal a condamné à 25 années de fers Etienne Mayen, volontaire au 6e. bataillon, formation d'Orléans, convaincu de chouannage et de vol.

Des lettres de Berlin, en date du 30 fructidor, portent qu'on avoit été très-surpris dans cette ville, d'apprendre que M. Imbert Colomès siégeoit au conseil des cinq-cents comme député de la ville de Lyon, attendu qu'on l'avoit vu long-temps à Berlin, comme émigré ; qu'il avoit été présenté en cette qualité à l'impératrice de Russie, et lui avoit donné un plan pour établir des fabriques de soie dans ses états.

Le citoyen Armand, commissaire du directoire près le tribunal criminel de la Nièvre, vient d'être nommé président du tribunal criminel de Paris.

Le chef d'escadron commandant l'arrondissement de Saint-Gilles, dans le département des Côtes du Nord, écrit que l'esprit des habitans des campagnes s'améliore de jour en jour ; il ne s'agit que de calmer les fausses alarmes que les ennemis du gouvernement cherchent à leur inspirer. « Qu'on chasse, » disent-ils, tant qu'on voudra les prêtres et les nobles, peu » nous importe ; mais qu'on nous laisse nos enfans et nos pro» priétés, et nous garantirons nos côtes de toute entreprise de » la part des Anglais ».

On écrit de Bruxelles que l'avant-garde de l'armée du Nord, commandée par Beurnonville, est arrivée à Neuss, sur la rive gauche du Rhin ; les trois colonnes qui doivent servir à l'armée d'Allemagne, traversent la Gueldre et le duché de Clèves. Le général de division Silly, a pris le commandement de la division du général Lemoine, qui est maintenant à la tête de la première division, à Paris.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 Vendémiaire.

Présidence du citoyen Jourdan (de la Haute-Vienne.)

Le citoyen Chemineau, rentier, demande que tout créan-

cier de la République soit libre de payer ou d'amortir tout ce qu'il doit de rentes, de capitaux et d'intérêts, de la même manière et avec les mêmes valeurs, et dans les mêmes proportions, que l'état s'acquittera envers lui. — Renvoi à la commission des finances.

L'administration centrale et un grand nombre de citoyens du département de Vaucluse, prient le conseil de rendre à la liberté et à leurs familles les malheureuses victimes que l'intrigue royale retient dans les cachots de Valence. — Renvoi au directoire.

Les citoyens Castel et Leforquier prient le conseil de décider si les maisons nationales des grandes communes, dont la vente a été ordonnée par la loi du 9 germinal dernier, et qui sont payables en inscriptions, ne pourront être acquittées avec les bons au porteur qui doivent être délivrés aux rentiers, en exécution de la loi du 9 vendémiaire, et ne pourront être acquises qu'avec le tiers restant des inscriptions sur le grand-livre. — Renvoi à la commission des finances.

Le propriétaire du *Révélateur* se plaint de ce que le ministre de la police l'a menacé de faire mettre les scellés sur ses presses, s'il ne faisoit réparation au ministre Schérer, d'un article imprimé contre lui.

Salicetti : Je demande le renvoi de cette pétition à une commission spéciale. En mettant, par la loi du 19 fructidor, les journalistes sous la surveillance de la police, vous n'avez pas entendu donner au ministre le droit de poursuivre un journaliste qui se sera permis quelque sortie contre un fonctionnaire public quelconque ; car où en seroit la liberté de la presse, si l'on ne pouvoit exprimer sa pensée sur la conduite des individus, et, sur-tout, des fonctionnaires ? Je ne veux pas défendre ici le journaliste qui vous adresse une réclamation ; je n'examinerai pas non plus s'il a tort ou raison. Mais les journalistes exercent en quelque sorte un ministère de surveillance, qui seul peut suffire pour contenir les fonctionnaires publics dans leur devoir ; et lorsqu'ils se laissent aller à la calomnie, ce n'est pas ainsi qu'on doit leur répondre.

Quelques membres demandent l'ordre du jour ; d'autres, le renvoi au directoire executif. Cette dernière proposition est adoptée.

Desmolins reproduit son projet sur les secours provisoires à accorder aux militaires mis hors d'état de service par leurs blessures. Ces secours ne sont appelés provisoires que parce qu'ils doivent tenir la place des pensions accordées à ces militaires, jusqu'au moment où elles pourront être liquidées.

Desmolins a exposé avec intérêt les motifs d'une pareille résolution : il a retracé les titres de ces braves, dont l'existence la réclame. A qui la patrie devroit-elle sa bienveillance, si elle n'en dirigeoit pas les premiers mouvemens vers ces militaires qui ont versé leur sang pour elle ? Lorsque ce sang qu'ils ont

répandu pour la patrie ne leur laisse plus la force de la servir sur les champs de bataille, ils la servent par des discours qui ressemblent à leurs actions; bouillans de courage, ils racontent ce qu'ils feroient encore si leurs bras pouvoient encore soutenir ce fer ou lancer ce feu qui les a mutilés; et en le racontant ils l'inspirent. Avec quelle éloquence ces cicatrices, profondes et révérées, dont leurs corps sont couverts, attestent ce qu'on doit à la patrie, et la gloire dont elle couvre ses serviteurs!

Les diverses assemblées législatives n'ont jamais méconnu les devoirs de la nation envers cette classe sacrée de citoyens; mais les secours qu'elles ont tour-à-tour décrétés ayant été stipulés en papier, n'avoient plus aucune valeur, et il devenoit urgent de pourvoir à l'insuffisance des lois existantes à cet égard. Tel est l'objet du projet proposé par Desmolins, et le précis de ses vues : voici celui de ses dispositions qui sont adoptées :

Il sera accordé aux généraux de division 4000 liv. par an; aux généraux de brigade, 3000 liv.; aux chefs de brigade, 2000 liv.; aux capitaines, 1280 liv.; et aux soldats, 35 centimes ou 7 s. par jour.

Ceux qui auroient perdu l'usage de deux membres ou de la vue, auront double paye.

Ces secours provisoires ne seront payés qu'aux militaires hors d'état de servir, et dout les pensions n'auront pas encore été liquidées.

Il sera statué, par une loi particulière sur l'arriéré dû aux militaires dans le cas de la pension.

Il n'est rien innové à la disposition des lois qui permettent aux militaires d'opter entre leur admission à l'hôtel national des Invalides, ou la pension qui la représente.

On reprend la discussion sur les transactions; il est résolu :

1°. Toutes délégations et indications de paiement résultantes de contrats de ventes passées pendant le cours du papier-monnoie, obligent l'acquéreur à rapporter au vendeur les quittances des créanciers délégués, à moins qu'il n'y ait eu impossibilité de payer par le fait du délégant.

En ce dernier cas, l'acquéreur reste débiteur envers le vendeur, du montant des délégations en principaux et accessoires.

2°. Les constitutions de dot en avancement d'hoirie, de même que celles qui ont été faites pour tenir lieu d'un droit acquis, seront acquittées en numéraire métallique sans réduction, à moins que les premières n'excèdent le montant d'une portion cohéréditaire sur les biens du constituant, eu égard à l'état de sa fortune au temps du contrat, auquel cas seulement elles pourront être réduites d'office par les tribunaux.

Cette réduction ne pourra, néanmoins, avoir lieu lorsque pour le paiement de la somme constituée, il aura été remis par clause expresse, un immeuble en nantissement, dont l

fruits sont compensables sur les intérêts du capital promis.

3°. Les douaires préfix, l'augment et contre-augment, ainsi que tous autres avantages matrimoniaux, stipulés par les contrats de mariage, seront pareillement acquittés en numéraire métallique, et sans autre réduction ni limitation que celles dont la dot elle-même seroit susceptible, lorsque lesdits avantages ont été fixés en proportion d'icelle ; et sauf l'exécution de ce qui est prescrit par la loi du 19 nivôse an 2, pour la conversion, le cas échéant, desdits avantages en usufruit de moitié sur les biens du constituant.

3°. Les restitutions des dots et autres reprises matrimoniales seront faites par les maris ou par leurs héritiers, en numéraire métallique, pour tout ce qu'ils en auront reçu ou dû recevoir de la même manière, et en valeurs réduites d'après le tableau de dépréciation, pour tout ce qu'ils auront reçu en papier-monnoie, en partant des époques des paiemens, à moins que les maris n'en aient fait un emploi ou remploi dans les pays où ils y étoient soumis.

4°. Les enfans ou petits-enfans venant à partage, de même que les légitimaires qui demanderont l'expédition de leur légitime, ou qui auront droit au supplément d'icelle, rapporteront à la masse, en numéraire métallique, ce qui sera justifié avoir été reçu par eux ou par leurs auteurs, pareillement en numéraire, et en valeur réduites d'après le tableau de dépréciation, le montant de ce qui leur aura été payé sur leurs droits successifs ou de légitime, à compte ou autrement, en papier-monnoie, pendant qu'il a eu cours.

Il en sera usé de même dans le cas du rapport des dots.

5°. Dans le cas où une donation seroit répudiée, et les parties remises en conséquence dans leur premier état, le donataire, en rendant compte des dettes actives et autres capitaux dont il s'est prévalu pendant sa jouissance, ainsi que des paiemens par lui faits à la décharge des biens, sera assujéti aux mêmes règles et distinctions établies par l'article précédent à l'égard des cohéritiers et des légitimaires: de manière que tout ce qu'il aura exigé ou payé pendant la dépréciation du papier-monnoie, sera soumis à l'échelle de réduction, à moins qu'il n'apparoisse que les paiemens par lui faits ou reçus l'ont été en especes métalliques.

6°. Lorsqu'à la suite d'une dissolution de société, ou à l'occasion d'une liquidation de commerce pendant le cours du papier-monnoie, il y aura eu de la part d'un associé, vente de sa portion de fonds au profit d'un autre associé, ou lorsque le fonds entier d'un commerce aura été cédé ou transporté à un tiers, le prix ou restant du prix ne pourra être acquitté qu'en numéraire métallique, et sans réduction ; si mieux l'acheteur ou cessionnaire n'aime payer la valeur de l'objet vendu ou cédé au temps de la convention des parties, selon l'estimation qui en sera faite pareillement en numéraire, sur la représen-

tation des inventaires, livres-journaux, états à double partie ou factures, et autres documens.

7°. Les arrangemens ci dessus énoncés ne peuvent porter aucune atteinte aux droits et à l'action directe des créanciers du commerce contre les personnes dénommées dans la raison sociale, ou qui s'y trouvent comprises sous la désignation de *compagnie*, sauf leur recours entre elles, ainsi qu'elles aviseront.

8°. Dans toutes les contestations qui pourront s'élever, 1°. entre associés, avant comme après la dissolution de la société, au sujet de leur mise de fonds ou du remboursement, le cas échéant, soit de leurs comptes courans, obligés ou libres, soit des profits liquidés ; 2°. entre les associés et ceux qui n'ont fait que prêter leur nom au commerce ; 3°. entre les associés libres et les commenditaires, les parties seront tenues de se régler d'après l'usage de chaque place de commerce : à l'effet de quoi, et sur la réquisition de l'une d'elles, elles seront renvoyées pardevant des négocians arbitres, qui, en conformité du titre IV de l'ordonnance de 1673, statueront sur le différend, même, le cas échéant, sur l'application de l'échelle de dépréciation du papier-monnoie.

9°. Les engagemens de commerce souscrits à quelque titre, pour quelque cause et à quelque terme que ce soit, au profit de tierces-personnes, pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie, et dont le montant se trouve encore dû, seront soumis en tout point aux règles établies pour les obligations ordinaires survenues pendant le même intervalle, quant à la réduction des capitaux en numéraire métallique, et aux délais des paiemens.

10°. Tout debiteur par simple compte courant, pour sommes reçues en papier-monnoie, et imputables sur les avances de même nature, sera censé l'être du jour où le compte auroit dû être arrêté et soldé, á moins qu'il ne justifie d'avoir fait ses diligences pour se libérer. C'est à cette époque que s'applique l'échelle de réduction.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 17 *octobre*. Il n'est plus question de la reprise des négociations de Lille. Le lord Malmesbury est parti le 9 pour aller rétablir sa santé aux eaux de Bath. Le gouvernement ne s'occupe plus que des moyens de poursuivre la guerre avec activité ; on travaille à l'habillement de *vingt mille émigrés*, qu'il se propose d'employer offensivement contre les Français. Cependant les fonds publics baissent toujours et l'exaspération des esprits est à son comble.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

Nº 35.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *LENOIR-LAROCHE.*)

Du 30 Vendémiaire, l'an 6 de la Répub. (Samedi 21 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 29 Vendémiaire.

Amsterdam, B.	57 3/8, 1/4. 58 3/8, 1/4.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	197, 197 1/2, 195 1/2.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 5, 7 l.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quart.	5 l. 15, 18 9 d.
Gênes.	96, 94.	Bons 1 quart.	56 l. 57 l. 0/0 p.
Livourne.	103, 102.	Café Martinique.	44 à 43.
Lausanne.	1 3/4, 1/2 b.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 1/2 b. 1 1/2, 0/0.	Sucre d'Hambourg.	45 à 51.
Londres,	26 l. 15, 26 l. 10.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon.	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	400 à 420.

Résolution sur les places de guerre investies ou assiégées. — Autre, sur le supplément de solde aux militaires de l'intérieur. — Résultat du comité général sur le représentant Rouzet. — Nouveau rapport et résolution sur les ci-devant nobles et annoblis. — Débats à ce sujet. — Nouvelles.

PARIS.

NOEL, ambassadeur de la République française près la République batave, est rappelé et remplacé par Charles Delacroix, ex-ministre des relations extérieures.

Le secrétaire particulier de Barrois, le citoyen Battut, avoit été envoyé à Udine, auprès de Buonaparte. Il en est revenu en dix jours; mais rien ne transpire encore sur l'objet de son voyage, ni sur les nouvelles qu'il a apportées. On sait seulement que le directoire a ouvert sa séance de meilleure heure qu'à l'ordinaire, et l'on présume que le message de Battut en a été la cause.

Une lettre de Massena, adressée à un député, annonçoit la reprise des hostilités comme très-prochaine; mais des nouvelles

postérieures de l'Italie laissent encore des espérances de paix avec l'empereur.

Les plénipotentiaires de Lille sont arrivés à Paris, et Treilhard, comme nous l'avons annoncé, va se rendre de suite à Naples.

La loi du 19 fructidor, publiée et placardée à Marseille, le 12 de ce mois, a été lacérée peu de temps après ; on n'en a laissé subsister que très-peu d'exemplaires qu'on a couverts de boue.

Une lettre du commissaire près le département de l'Ardèche, en date du 14, annonce que la veille on l'avoit informé d'un rassemblement de trois mille hommes, munis de canons, dans la commune de Sagnes, canton de Bazet. « Aujourd'hui, dit encore le même commissaire, l'administration municipale de Montpezat, m'annonce un rassemblement de cinq mille hommes. Je crois ce nombre *très-exagéré*, parce que les rebelles ne trouveroient point de subsistances dans un pays montueux, coupé de rivières et de gorges, où il est d'ailleurs impossible de faire arriver des canons, à moins qu'on ne les y porte à dos de mulets, encore même ne pourroient-ils être que de bien petit calibre et sans affûts ». L'administration centrale a pris les mesures de résistance et de sureté les plus propres à déjouer les projets des révoltés.

La police vient de faire arrêter une madame Colsen, accusée d'avoir favorisé l'évasion de Portalis, Boissy-d'Anglas et Dumolard.

On écrit du Calvados qu'il est passé récemment dans la commune de Saint-Philibert, district de Blongy, 25 à 30 déserteurs, voyageant avec armes et bagage : ils ont fait entendre qu'ils se rendoient dans la Vendée, pour y grossir l'armée qui se forme en faveur du *prétendant*, lequel a fait circuler dans ces contrées une proclamation aux *honnêtes gens*, et sur-tout aux *réquisitionnaires*, pour les presser de se ranger sous ses étendarts. Depuis long-temps il passe également beaucoup de déserteurs sur les ponts du Breuil et de Crigny. Cependant, s'il faut en croire tous les rapports qui arrivent des malheureuses contrées où la guerre civile a exercé ses fureurs, les habitans ne seront plus aussi faciles à séduire. La cruelle leçon qu'ils ont reçue de l'expérience, doit les garantir des nouveaux piéges que leur tend la royauté.

Voici le motif qu'on donne du rappel du général Canclaux. On prétend qu'il étoit ci-devant noble, et que pour donner plus d'éclat à sa représentation dans une cour fastueuse, il avoit demandé au directoire la permission de faire porter une *livrée* à ses domestiques. Le directoire a répondu par une lettre de rappel.

Le conseil des cinq-cents, dans le comité secret d'avant-hier, s'est occupé de l'arrestation de Rouzet, et du traité d'alliance offensive et défensive entre la République française et le roi de Sardaigne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 vendémiaire

Présidence du citoyen Jourdan (de la Haute-Vienne.)

Les chefs d'atteliers de cordonnerie de la commune de Rennes, dénoncent les abus qui existent dans les fournitures des souliers nécessaires aux armées, et demandent qu'elles soient sous la surveillance des administrations centrales.

Renvoi au directoire.

Un citoyen de Boulogne-sur-Mer, demande que le corps législatif précise, par une loi expresse, les cas où les militaires auront des chevaux aux frais de la République. — Renvoi au directoire.

On renvoie à la commission existante diverses observations relatives à la loi sur le partage des communaux.

Les commissaires vérificateurs de la commune d'Auxonne, exposent la triste situation dans laquelle se trouvent les défenseurs de la patrie blessés, en combattant pour elle, et demandent que le conseil leur procure les moyens de se faire payer de l'indemnité que la loi leur accorde. Renvoi au directoire.

Les administrateurs du département de Sambre et Meuse demandent d'être autorisés à nommer un professeur de langues vivantes à l'école centrale de Namur, conformément à la loi sur l'organisation de l'instruction publique.

Renvoi à la commission de ce nom.

Un secrétaire donne lecture du résultat du comité secret tenu avant-hier au sujet du représentant du peuple Rouzet, arrêté sur la frontière d'Espagne. Le conseil, après avoir pris communication du procès-verbal de l'administration centrale du département des Pyrénées-Orientales, et des pièces y jointes, déclare qu'il passe à l'ordre du jour, et ordonne le renvoi des pièces au directoire.

Le directoire invite le conseil à déclarer qu'il sera prélevé sur la solde des troupes, et en général sur les dépenses de la guerre, deux centimes ou quatre deniers par livre, pour l'entretien de l'hôtel national des Invalides.

Renvoi à la commission militaire.

Sur le rapport de Savary, le conseil fixe ainsi qu'il suit, le supplément de solde accordé par la loi du 4 thermidor an 5, aux militaires employés à Paris. Les officiers supérieurs auront un cinquième en sus ; les capitaines, un quart ; les lieutenans et sous-lieutenans, un tiers ; les sous-officiers, les deux cinquièmes ; et les soldats, la moitié. Les officiers d'artillerie et du génie, et autres composant l'état-major de la dix-septième

division militaire, à l'exception des officiers-généraux, jouiront du supplément de solde déterminé ci-dessus, chacun selon son grade. Les gardes et conducteurs d'artillerie jouiront du tiers en sus de leur solde.

Le même membre fait arrêter que dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé un conseil de guerre et de division, dont les membres seront choisi par le commandant de la place parmi les officiers et sous-officiers de la garnison. La durée de leurs fonctions ne pourroit excéder celle de l'état de siége.

Boulay (de la Meurthe) : Votre commission chargée du rapport sur les ci-devant nobles et annoblis, s'est rassemblée de nouveau ; et, frappée des différentes observations faites contre son projet, elle s'est déterminée à vous présenter un nouveau résultat. Rappelez-vous les circonstances où votre commission fut nommée. On sembloit attendre d'elle qu'elle proposeroit l'expulsion de tous les ci-devant nobles indistinctement ; mais aucun de ses membres n'accueillit cette idée ; ils la regardèrent tous comme outrée et dangereuse. Mais ils crurent qu'il falloit exclure les membres de la haute-noblesse, pour ôter des correspondans aux émigrés, des chefs aux troubles intérieurs et des ennemis à la France ; pour affermir la République et vous mettre en situation de l'améliorer. Cette mesure lui a paru et lui paroît encore nécessaire. Son plan a été attaqué, dénaturé, présenté sous des couleurs fausses et odieuses. On a dit que c'étoit un système de dépopulation. Exagération insensée ! La plupart des individus compris dans la nomenclature sont émigrés ou morts, et il n'en reste qu'un petit nombre.

On a dit encore que c'étoit attaquer les propriétés. Mais leurs biens ne seront pas confisqués ; ils seront simplement vendus, et si nous avons proposé de leur faire passer des marchandises, c'est pour éviter l'exportation du numéraire. La taxe de guerre n'atteindra que les fortunes considérables, et non pas les fortunes modérées. Les créanciers des ci-devant nobles, loin de rien perdre, seront sûrs d'être remboursés plutôt. Depuis le 20 il est de fait qu'il s'est écoulé plus de numéraire au profit des émigrés, qu'il ne s'en écoulera par la mesure proposée. La commission, en attaquant un paati puissant, un parti corrupteur, s'est attendue à rencontrer des obstacles de plus d'un genre. Mais comme son projet a aussi contre lui des amis sincères de la liberté ; comme elle ne veut pas faire fermenter les passions, ni exciter entre les républicains, des divisions dont profiteroient les royalistes ; comme elle y a vu un principe de réaction contre le 18 fructidor, elle s'est déterminée à retirer la mesure d'expulsion, quoiqu'elle la regarde comme très-politique en elle-même. Mais le besoin le plus pressant, c'est l'union entre les amis de la République, et c'est à elle que nous devons tout sacrifier.

Après ce préambule, le rapporteur présente un nouveau pro-

jet portant que les ci-devant nobles et annoblis, c'est-à-dire, tous ceux qui avoient reçu la noblesse de leurs pères, ou qui l'avoient acquise transmissible à leurs enfans, pourroient le devenir aux conditions et dans les délais prescrits par l'article X de la constitution sur les étrangers. Ne seroient pas compris dans cette mesure ceux qui ont été membres de la représentation nationale, qui ont fait partie du directoire exécutif ou de son ministère, les militaires en activité de service, et tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir ou à servir la liberté dans des fonctions civiles ou militaires (le service de la garde nationale n'étant point regardé comme service militaire), et avoir persévéré dans leurs principes. La forme de cette preuve seroit déterminée par une loi particulière.

Chénier : J'aurois pu saisir la popularité d'un moment, pour décrier le projet de la commission ; mais j'ai dédaigné de mériter, à ce prix, les éloges de quelques journalistes royaux. D'autres membres n'ont pas eu la même circonspection ; ils ont même mis de la dureté dans leurs reproches; ainsi, qu'il me soit permis de les interpeler. Lorsque cette tribune étoit livrée aux ennemis des Guadet, des Vergniaud, avez-vous pris la défense de la constitution violée, des principes méconnus ? Vous avez gémi en silence sur les dangers de la République ; et maintenant vous tonnez, parce que les priviléges sont en péril ! Le sang des patriotes du Midi ne vous a pas émus, et des privilégiés réveillent votre courage ! vous dénoncez comme tyrans, des hommes qui ont mérité l'honorable haine de tous les tyrans, qui ont porté les fers des Autrichiens, qui ont, à l'assemblée constituante, pris la défense du tiers-état, et provoqué le 10 août à l'assemblée législative ! La commission a cru devoir retirer un projet qui divisoit les républicains ; elle a senti qu'on auroit pu en abuser pour vous arracher les fruits de la victoire du 18 fructidor. On ne fera pas de longs discours; ce sera, sans doute, une perte pour l'éloquence, mais ce sera un bien pour la patrie. Pour ne pas laisser flotter plus long-temps l'opinion publique, et faire cesser des fermentations dangereuses, je demande qu'abandonnant l'ancien projet, vous discutiez, sur-le-champ, le nouveau.

Aux voix ! aux voix ! s'écrie-t-on. Serres, Bion, Penières demandent la parole. (Tumulte.) Serres s'agite à la tribune, et la frappe de sa canne. (A l'Abbaye ! à l'Abbaye ! s'écrie-t-on.)

Pénières : Le rapporteur a dit que la commission persistoit dans son ancien projet ; et cependant il en a proposé un autre. Il faut une explication. (Murmures.) Si le nouveau projet est basé sur la justice, vous ne pouvez refuser une discussion.

Boulay : La commission, il est vrai, a cru devoir persister dans son ancien projet, mais individuellement : elle ne l'a retiré que pour éviter les déchiremens.

Aux voix ! aux voix ! s'écrie-t-on de nouveau. Guérin réclame la parole contre l'urgence. On demande la clôture de la discussion, et le président consulte le conseil. Philippe Delleville s'écrie qu'on ne peut fermer une discussion qui n'a pas été ouverte.

Guérin a la parole. Plus la mesure est importante, dit-il, plus vous devez apporter de maturité dans sa discussion. Ce n'est pas là une question indifférente au maintien de la constitution. Le devoir impérieux des législateurs est un examen réfléchi. Animé par un zèle louable, le rapporteur vous a proposé des mesures qui me paroissent contraires aux principes ; et ce ne sont pas de vaines théories qui doivent être la règle de notre conduite. Ce n'est pas la passion, c'est le calme qui annonce la sagesse. Mon avis personnel est que la mesure proposée est barbare, et qu'elle porte un caractère de férocité que n'approuvent ni la raison, ni la justice, ni la constitution.

On veut éviter l'occasion de longs discours ! mais l'ami de la patrie ne s'amuse pas à en faire. Je me garderai bien de traiter d'expressions outrageantes ce langage fier et courageux des républicains : on doit servir son pays sans choquer les individus et sans entraver la liberté des représentans du peuple. Je demande l'impression, et l'ajournement à trois jours.

Plusieurs voix : appuyé ! appuyé !

Guillemardet : La question a été assez débattue lors du rapport de Gayvernon. Je demande l'urgence.

Serres : Après le 31 mai, Robespierre établit sa tyrannie en empêchant les discussions. N'est-il pas à craindre qu'une tyrannie nouvelle ne cherche à s'établir par les mêmes moyens ?

Guillemandet : La discussion a eu lieu pendant 15 jours ; je demande l'urgence. — Le conseil déclare l'urgence.

La discussion s'ouvre ensuite sur le considérant qui étoit le même que celui de l'ancien projet. Il a été changé, sur l'avis de Chollet, Pison-Dugaland et Dumont (du Calvados). Crassous a fait modifier le premier article du projet. Il est résolu que les ci-devant nobles et annoblis ne pourront exercer les droits de citoyens français dans les assemblées primaires, communales et électorales, ni être promus à aucune fonction publique, qu'aux conditions et dans les délais déterminés par l'article X de la constitution sur les étrangers. Le surplus du projet est adopté. Ne sont pas néanmoins compris dans les exceptions les membres de l'assemblée constituante qui auroient protesté contre le décret d'abolition de la noblesse.

La commission sur les moyens de régulariser l'ostracisme est dissoute. Le nouveau rapport et le discours de Chénier seront imprimés.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 12 octobre. Le 10, on afficha au café de Loyd que

la flotte hollandaise avoit mis en mer, et que celle de l'amiral Duncan avoit levé l'ancre pour l'observer.

L'on apprend, en effet, de Yarmouth, qu'il est sorti avec seize vaisseaux de ligne ; il a fait la plus grande diligence, travaillant jour et nuit pour approvisionner sa flotte.

C'est le capitaine Troloppe, montant le *Russel*, en croisière au Texel, qui a donné avis de la sortie de la flotte hollandaise. Aussitôt qu'on eut reçu cette nouvelle, il fut expédié un courrier au roi, à Windsor ; le courrier fut de suite réexpédié à Yarmouth, avec les dépêches pour l'amiral Duncan ; et M. Basset partit incontinent pour l'Irlande, avec des instructions pour le lord lieutenant, au cas que l'armement fût destiné contre l'Irlande.

Le 11, on reçut à l'amirauté des dépêches du capitaine de la *Vestale*, M. White ; il annonce avoir vu la flotte hollandaise le 8, et qu'il ne doutoit point, d'après sa marche, qu'elle ne se dirigeât sur Brest, pour joindre l'escadre française dans ce port.

Plusieurs vaisseaux de ligne sont sortis, le 11, de Portsmouth, sous le commandement du vice-amiral Curtis, pour renforcer la flotte de l'amiral Duncan. Les forces de l'ennemi consistent en douze vaisseaux de ligne, six de 50 canons, dix frégates, et plusieurs transports. Tout a été mis en mouvement dans ce port, à la nouvelle de la sortie des Hollandais ; tous les vaisseaux, même ceux qui ont été quatre ans et demi en mer, et reviennent de l'escadre du lord Saint-Vincent, ont été mis en réquisition pour mettre à la voile au premier signal.

La Haye, 13 *octobre*. A la séance d'aujourd'hui, le comité de marine a communiqué une lettre qui lui étoit adressée par le vice-amiral de Winter, écrite hier à bord de l'amiral anglais Duncan, et reçue par exprès ce matin à 10 heures. Voici le sommaire de cette lettre accablante, qui a produit une douloureuse sensation parmi les membres de l'assemblée :

« C'est avec l'amertume la plus profonde que je vous écris la présente. Hier matin, le 11 octobre, nous découvrîmes les Anglais ; nous nous rangeâmes en ligne de bataille ; je fis signe de serrer autant que possible, à quoi cependant on n'obéit qu'imparfaitement. A 11 heures l'ennemi attaqua l'extrémité de la ligne, après quoi il se mit en devoir de la forcer. Successivement le combat s'engagea. Je fus aux prises avec trois navires ennemis. Le feu prit au navire l'*Hercule* ; et comme il dérivoit sur le mien, je voulus l'éviter, ce qui fit que je dus m'approcher d'un quatrième bâtiment anglais, savoir, celui de l'amiral. Bientôt j'eus perdu tous mes agrès ; je ne pus même continuer mes signaux. En attendant, l'ennemi s'empara des navires *Wassenaar*, *Haarlem*, *le Frison*, *Delft* et *Jupiter*.

» La fumée m'a empêché de bien distinguer les circonstances

L'action a été des plus vives. Après avoir perdu une partie considérable de mon équipage, j'essayai de forcer, tout en combattant, les cinq bâtimens anglais qui m'entouroient, et de gagner la côte, ou de rejoindre le restant de ma flotte. A deux heures je perdis mes trois mâts; je continuai encore pendant une demi-heure à me battre, après quoi mon pavillon fut emporté, et mon équipage, diminué de moitié, cessa de faire feu. A trois heures une frégate anglaise m'ayant abordé, je fus conduit à bord de l'amiral Duncan. Le navire l'*Egalité* se trouvoit non loin de moi; je l'ai vu discontinuer son feu et perdre tous ses agrès. J'ignore pourquoi il s'est rendu, de même que le *Frison*, *Delft* et *Haarlem*. *L'Hercule* a dû couper ses mâts, on y a réussi d'éteindre l'incendie, mais dérivant au milieu de la flotte anglaise, on s'en est emparé.

» Je suis très-content de mes officiers et de mon équipage. On s'est battu avec acharnement de part et d'autre, et des deux côtés on a perdu beaucoup de monde. Les Anglais ont pareillement essuyé une grosse perte.

» La flotte anglaise, qui étoit rentrée à Yarmouth, avoit remis à la voile en apprenant que nous étions en mer. Divers autres bâtimens de Portsmouth et des Dunes s'y étoient joints. Leurs forces consistoient en 16 vaisseaux de ligne, la plupart de 74 pièces de canon.

» Voici le jour le plus malheureux de ma vie. Toutes nos meilleures manoeuvres et tout notre courage ne nous ont servi de rien. Nos ennemis nous estiment à cause de notre vigoureuse résistance. L'action n'a pu être plus sanglante. J'aurai l'honneur de vous envoyer un rapport plus détaillé et plus exact, aussitôt que j'en aurai l'occasion. Je profite de la condescendance de l'amiral anglais pour vous faire ce rapport préalable.

» Je suis informé que le vice-amiral Reintjes est légérement blessé, et qu'il se trouve prisonnier à bord du vice-amiral Onslow.

» Le capitaine Holland, commandant le *Wassenaar*, a été blessé mortellement au commencement de l'action, et à perdu beaucoup de monde.

» J'ignore combien de bâtimens anglais se trouvent endommagés; mais je n'en compte que dix autour de moi.

» J'espère que l'on me permettra de retourner en Hollande, pour que je puisse me justifier ».

Je suis votre infortuné amiral, *Signé*, DE WINTER.

N. B. Le comité de marine vient de recevoir, dans l'après-midi, la nouvelle officielle de la rentrée de 17 de nos bâtimens dans les ports du Texel et de Hellevoel.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 36.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 1er Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Dimanche 22 Octob.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Il n'y a pas eu de bourse hier.

Texte de l'arrêté du directoire exécutif, concernant les dépenses de l'an 6, l'affermage des postes, la suppression du contre-seing et franchises. — Lettre du ministre de la police générale aux administrations centrales de la République. — Découverte à Londres, d'une quantité considérable de faux billets de banque. — Mort du père du général Augereau. — Discours prononcé lors de son inhumation. — Nouvelles intérieures et étrangères.

PARIS.

Nous avions promis, dans l'avant-dernier numéro, la suite de nos observations sur le projet d'expulser la majeure partie des ci-devant nobles. La commission ayant elle-même retiré son projet, nous nous félicitons d'avoir à supprimer ce qui nous restoit à dire. Il en coûte toujours d'avoir à censurer des actes qui émanent d'un corps législatif, dont toutes les opérations doivent s'environner d'un grand caractère de justice et de confiance. Rien n'étoit plus propre à jeter la dissention parmi les esprits qui commencent à se calmer, qu'un projet contre lequel l'opinion des meilleurs républicains s'est élevée avec une force et une unanimité qui devoit inspirer quelque défiance à la commission. Il faut louer sa prudence et sa sagesse. Réparer une erreur, c'est faire oublier qu'elle ait été commise.

Si nous eussions publié la suite de nos réflexions, nous aurions insisté sur-tout que la discussion ne s'ouvrît pas sur une question qui étoit de nature à réveiller trop de passions pour être envisagée de sang-froid. Tout s'est arrangé pour le mieux,

et c'est un grand bien pour les amis de la liberté, de la paix et de la justice.

L'installation de la troisième école centrale de Paris, doit se faire aujourd'hui, 1er brumaire, aux ci-devant Jésuites de la rue Antoine. Les membres du département, du jury d'instruction, et les professeurs des deux autres écoles qui étoient déjà en activité, doivent assister à cette solennité. On sait combien ces nouveaux établissemens inspiroient de haine aux amis des institutions monarchiques. Il leur falloit l'instruction des colléges, et toutes les vieilles erreurs de l'école et de la superstition dont le despotisme savoit tirer un si grand profit. Heureusement le 18 fructidor a redonné aux écoles centrales une stabilité qu'elles ne perdront plus. Ces établissemens, jusqu'à présent trop peu connus du public, sont dignes de toute sa confiance. Si ceux qui s'étoient montré les plus ardens détracteurs de l'instruction nouvelle, eussent assisté à la dernière distribution des prix, et au rapport qui l'a précédée, ils auroient appris à s'en former une autre idée. Il suffit de jeter les yeux sur le programme des différens cours qui forment l'enseignement que l'on donne dans ces écoles, pour juger de leur supériorité sur l'ancienne instruction si vantée et si regrettée par les partisans de la royauté.

Le courrier de Paris, du 13, vient encore d'être arrêté dans le département du Var.

On écrit de Dijon qu'un courrier extraordinaire arrivé au général Desenfans, lui a apporté l'ordre inattendu de faire rejoindre les troupes qui se trouvent dans la division qu'il commande par *intérim*. Elles doivent partir dans deux ou trois jours, et l'on croit que leur destination, ou du moins celle de la 5ome demi-brigade, est pour l'armée d'Italie ; un de ses bataillons étant déjà à Chambéry. Ces ordres subits font présumer que si les hostilités ne sont pas encore commencées, elles ne tarderont pas à l'être.

Le ministre de la marine a fait déclarer au gouvernement Anglais, que si les prisonniers français n'étoient pas mieux traités à l'avenir, dans les prisons d'Angleterre, qu'ils ne l'ont été jusqu'à présent, on useroit de représailles envers les prisonniers anglais.

On a découvert à Londres une quantité considérable de faux billets de banque ; les recherches, pour en découvrir les auteurs, ont prouvé que cette manufacture existe à Hambourg.

Thirion, ci-devant membre de la convention, est nommé accusateur-public au tribunal criminel du département de la Lys.

L'ex-conventionnel Mercier est nommé contrôleur de la caisse de la loterie.

Les citoyens Souyat-Monjourdain et Julie, administrateurs en chef de la regie des droits d'enregistrement, sont destitués, et remplacés par Quinette et Hourrier-Eloi, ex-membres de la convention.

S'il faut en croire des lettres de Milan, la ville de Venise vient d'être réunie à la Terre-Ferme, ainsi qu'à l'Istrie et à la Dalmatie, pour former un état séparé de la République cisalpine. La Marche-d'Ancône veut être réunie à cette dernière République : elle envoie, à Paris, le citoyen Panazzi, pour solliciter cette réunion.

Le fameux prince de Cobourg est mort le 18 septembre, dans sa principauté : il étoit âgé de 67 ans.

On écrit de Francfort, que le roi de Prusse est très-malade, et qu'on s'attend, d'un moment à l'autre, à recevoir la nouvelle de sa mort.

Malgré l'horreur que les rois ont témoignée pour la révolution française, il paroît qu'ils ne dédaignent pas entièrement les ressources financières qu'il a fallu employer pour la soutenir. On les retrouve, à peu de chose près, dans un édit que le roi de Sardaigne vient de publier : Démonétisation du papier-monnoie, vente des biens du clergé, réduction des intérêts, etc. etc. ; il est vrai que, pour la vente des biens du clergé, sa majesté a obtenu, ou se propose d'obtenir la permission du saint-pére.

La mort vient d'enlever subitement le père du brave général Augereau. Les militaires qui se trouvent à Paris, et un grand nombre de citoyens de sa section ont assisté à ses funérailles. Un des membres de la onzième municipalité, présent à cette cérémonie, a prononcé le discours suivant :

Discours prononcé par l'un des membres de la onzième municipalité du canton de Paris, lors de l'inhumation du père du général Augereau. (Il est mort subitement le 28.)

Citoyens,

Sous le régime barbare d'où nous sortons, l'illustration descendoit du père aux enfans ; sous celui de la République, la noblesse sera ascendante, et ne passera que du fils à ses aïeux. Par-tout où l'on verra un grand homme, on dira de son père : il fut grand aussi ! Nous dirons ainsi : Le courage d'Augereau bouilloit dans les veines de son père ; le civisme d'Augereau enflammoit l'ame de celui qui lui donna le jour : toutes vertus républicaines d'Augereau avoient dans son père l'énergie la plus active.

Ah! citoyens, s'il falloit un mobile pour servir la patrie, en seroit-il un plus puissant que celui de la reconnoissance nationale ? Ce sentiment remplissoit nos cœurs pendant la marche qui nous a conduits à ce lieu funèbre; il cherchoit un intermède : c'étoit aux magistrats civils, qui président à cette pompe funéraire, à le faire entendre. Ils se sont rapprochés et se sont dit : « Nous éprouvons tous le même sentiment; qu'un de nous, doué d'une voix assez favorable, l'exprime sur la tombe du père d'Augereau ».

La mienne, citoyens, s'est élevée. La circonstance étoit inopinée, entièrement imprévue; mais je n'avois qu'une question à vous faire ; la voici : N'est-il pas vrai qu'Augereau, que le brave Augereau, a mérité de marquer l'époque d'où les hommes qui auront utilement servi ou honoré la patrie, jetteront désormais sur leurs ancêtres le reflet de leur gloire!

Une innombrable multitude de guerriers et de citoyens, a aussitôt répété à grands cris : *Oui! oui!*

L'orateur a continué en ces termes : Eh bien! citoyens, j'ai donc consacré votre vœu. Un autre vous presse avec plus de vivacité; sans doute je le vois, je le sens; c'est celui de combattre pour la patrie qui nous appelle encore.

Ah! s'il étoit possible de ranimer le père d'Augereau, nos chants guerriers en auroient seuls le pouvoir.

Aussitôt un des généraux qui portoit un des coins du drap funéraire, s'est approché, et a commencé, à l'invitation de l'orateur, la strophe finale de l'hymne de *nos victoires*. L'immense cortége l'a couverte des cris de *vive la République!* et a répété l'hymne jusqu'à la sortie du Champ-de-Repos.

Ministère de la police générale.

Le ministre de la police générale a invité, par une circulaire, les administrations centrales de la République, de lui envoyer la liste de tous les ministres du culte catholique, qui étoient un sujet de trouble et de discorde dans leurs départemens. Celle des Vosges est encore la seule qui se soit empressée de répondre à la sollicitude du gouvernement; aussi, d'après les mesures prises, ce département jouit-il depuis de la tranquillité la plus parfaite. Les autres administrations ne tarderont pas sans doute à suivre cet exemple, et leurs administrés leur devront également et le repos et le bonheur.

Directoire exécutif.

Le directoire exécutif, vu le la loi du 9 de ce mois, concernant les dépenses de l'an 6, l'article 64 ordonnant que les postes seront affermées, et les contre-seings et franchises supprimés à compter du 1er brumaire prochain; ouï le rapport du ministre des finances, arrête :

Art. I. A compter du 1er brumaire prochain, toutes personnes, autres que les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article 3 ci-après, seront tenues de payer d'avance, le port des lettres, paquets et dépêches qu'elles adresseront au directoire exécutif, collectivement ou à chacun de ses membres en particulier, au secrétaire-général, aux ministres, aux commissaires de la trésorerie nationale, au bureau de la comptabilité, aux directeurs de la liquidation de la dette publique et des émigrés, aux corps administratifs et judiciaires, et généralement à tous les fonctionnaires publics; faute de ce préalable, les lettres, dépêches et paquets ne seront point expédiés pour leurs destinations, ni remis à leurs adresses; mais resteront, au contraire, au rebut, dans les bureaux des postes où ils auront été déposés.

II. A compter de la même époque, les lettres adressées par le directoire exécutif, le secrétaire-général, les ministres, les commissaires de la trésorerie nationale, le bureau de la comptabilité, les corps administratifs et judiciaires, et les autres fonctionnaires publics, aux particuliers non-revêtus de fonctions publiques, seront expédiées sans contre-seing, et taxées à la poste, pour le port en être acquitté par les personnes à qui elles seront adressées.

III. Il y aura un timbre particulier, mais à la charge du compte des frais de ports, d'avances, sur les dépêches adressées, savoir :

Par le directoire exécutif et le secrétaire-général : à tous les fonctionnaires publics, à tous les généraux de différens grades, à tous les commandans de corps et places.

Par le ministre de la justice : à tous les tribunaux et aux commissaires du directoire exécutif, établis près d'eux, aux accusateurs publics, aux directeurs de jurys, aux juges de paix, aux administrations centrales, et aux commissaires établis près d'elles, aux commissaires du directoire exécutif, établis auprès de toutes les municipalités.

Par le ministre de l'intérieur : aux administrations centrales et aux commissaires du directoire exécutif, établis près d'elles, aux écoles centrales, à celles de santé, aux écoles vétérinaires, aux ingénieurs de ponts et chaussées, aux hospices civils, au conseil des mines, aux directeurs de haras.

Par le ministre des finaances : aux administrations centrales et aux commissaires du directoire exécutif, établis près d'elles, aux receveurs des départemens et à leurs préposés, aux directeurs et aux receveurs des domaines dans les départemens, aux receveurs des douanes, aux commissaires des poudres, aux directeurs des hôtels des monnoies et aux commissaires du directoire exécutif auprès d'eux.

Par le ministre de la guerre : aux généraux de tout grade en activité de service, aux commandans des corps et des places, aux commissaires des guerres de tous grades, employés; aux

conseils d'administrations militaires, aux administrations centrales et aux commissaires du directoire exécutif établis auprès d'elles, aux administrations municipales de toutes les communes ayant garnison ou résidence de gendarmerie ou troupes de ligne, et aux commissaires du directoire exécutif établis auprès d'elles.

Par le ministre de la marine : à tous les vice-amiraux, contre-amiraux, commandans de corps armés de son département ou des navires en activité de service, aux officiers civils en chef de la marine, employés, aux administrations centrales et commissaires du directoire exécutif établis auprès d'elles, à toutes les administrations municipales des communes qui ont un port, ou sont situées sur le bord de la mer, et aux commissaires du directoire exécutif placés auprès d'elles.

Par le ministre des relations extérieures : à tous les agens du gouvernement accrédités au-dehors.

Par le ministre de la police : à tous les tribunaux, aux administrations centrales, à toutes les municipalités, à tous les commissaires du directoire exécutif, à tous les officiers de la gendarmerie, à tous les commandans de la force-armée employés dans l'intérieur.

Par la trésorerie nationale : aux administrations centrales, aux receveurs des départemens et à leurs préposés, aux payeurs et à leurs contrôleurs.

IV. Les fonctionnaires publics mentionnés dans l'article précédent et auxquels les lettres seront adressées, ports payé, écriront chacun respectivement au directoire exécutif, au secrétaire-général, aux ministres, et à la trésorerie nationale, sans être tenus d'affranchir leurs paquets, lettres et dépêches, à la charge d'apposer leur signature sur l'adresse, au-dessous de la désignation de leurs fonctions.

V. Les lettres adressées par le directoire exécutif, le secrétaire-général, les ministres, la trésorerie nationale, conformément à l'article 3 ci-dessus, seront remises directement et en particulier, aux préposés de la poste, sur un état sommaire au bas duquel le prix du port sera calculé et mentionné, pour être porté en debet du compte de ceux qui les auront écrites. Ce préalable rempli, elles seront marquées du timbre de port payé ; de manière que les personnes à qui elles seront adressées, n'aient rien à porter en dépense.

VI. Les lettres, dépêches et paquets adressés au directoire exécutif, aux secrétaire-général, aux ministres et à la trésorerie nationale, par les fonctionnaires mentionnés en l'article 3, seront pareillement, remis en particulier ou directement aux préposés des postes qui les taxeront en la forme ordinaire pour les faire parvenir à leur destination ; il en sera tenu état sommaire au bureau de l'arrivée avec mention de la taxe ; le montant en sera porté au débet de ceux à qui ils seront adressés pour être par eux acquitté ainsi qu'il sera réglé.

VII. Les citoyens revêtus de fonctions publiques pourront, mais seulement pour les affaires relatives à leurs attributions, correspondre entre eux autant que les lois le permettent, sans être tenus de payer d'avance le port des lettres, dépêches et paquets qu'ils expédieront, mais à la charge de payer les frais de celles qu'ils recevront. Ils feront en ce cas remettre leurs lettres, comme il est dit ci-dessus à l'article 5, aux préposés des postes.

VIII. Les citoyens indigens et non inscrits, à cause de leur pauvreté, sur les rôles des contributions directes, qui auront à écrire au directoire exécutif, au secrétaire-général et aux ministres, seront dispensés de payer les frais de port d'avance, à la charge de mettre leur nom sur leurs lettres et paquets, et de les faire certifier par le commissaire du directoire exécutif près de la municipalité du lieu du bureau du départ. Il en sera compté au lieu de l'arrivée, comme si elles étoient écrites par les fonctionnaires publics.

IX. S'il arrive que quelques fonctionnaires publics abusent de la faculté qui leur est donnée par le présent, en mettant à la charge de la République des objets qui lui sont étrangers, leurs noms seront rendus publics, sans préjudice des autres peines et condamnations auxquelles ils auront pu s'exposer.

Le présent arrêté sera inséré au bulletin des lois.

Signé Révellière-Lépeaux, *président.*

Lagarde, *secrétaire-général.*

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 vendémiaire.

Présidence du citoyen Crétet.

On reprend la discussion sur les passe-ports.

Girod-Pouzol, Creuzé-Latouche défendent la résolution. Ils disent qu'elle ne gêne point la liberté d'aller et de venir, mais qu'elle oblige seulement les citoyens à remplir une formalité nécessaire dans les circonstances où se trouve la République, pour empêcher que les émigrés, les bannis et tous les ennemis de la France n'y circulent librement. La résolution n'a point eu l'intention d'obliger un cultivateur à prendre un passe-port pour aller chez un maréchal ou à de très-petites distances de son domicile ; des précautions aussi minutieuses n'ont jamais été prises, et ne le seront point encore.

Dugué-d'Assé répond que la résolution ne fait point cette distinction, et qu'elle oblige de prendre des passe-ports toutes les fois que l'on sort de son canton, soit que l'on aille à une lieue, soit qu'on aille à cent.

Tronchet en convenant que les circonstances exigent d'établir la formalité des passe-ports, ne pense pas qu'elles autorisent une gêne aussi incommode que celle que propose la ré-

solution. La première loi sur les passe-ports, qui est de 1792, n'en exigeoit que lorsqu'on sortoit de son département; celle du 10 vendémiaire an 4, en exigea, à la vérité, pour sortir du canton : mais elle n'obligea pas, comme le fait la résolution, à en prendre un nouveau dans toutes les communes où l'on va.

Cette résolution, si elle étoit adoptée, seroit une loi vexatoire et inexécutable. Un citoyen qui auroit pris un passe-port pour un village, et qui, à raison de circonstances fortuites, se trouveroit dans un village voisin, pourroit être arrêté et conduit dans les prisons, jusqu'à ce qu'il ait justifié de son état. Un autre seroit allé voir son père dans un lieu : son oncle résideroit dans un village voisin; il faudroit donc qu'il prît un passe-port à chaque fois qu'il iroit de chez son père chez son oncle, et de chez son oncle chez son père. Mais comment prendra-t-il ces passe-ports ? les administrations municipales ne sont pas permanentes, elles ne s'assemblent que tous les dix jours. Il faudra donc qu'à chaque fois il attende dix jours dans un lieu, et dix jours dans un autre. Cependant l'affaire qui l'appelleroit d'un village dans l'autre, peut être de nature à ne pas souffrir un jour de retardement. Il est donc vrai de dire que cette loi seroit vexatoire et inexécutable.

Chassiron ajoute qu'il arrivera souvent que ceux qui auront obtenu un passe-port dans leur commune, ne pourront en obtenir un second dans la commune où ils iront, parce qu'ils n'y connoîtront point deux personnes qui puissent attester l'identité de leur personne avec le nom porté sur le passe-port.

Cornudet répond que le seul moyen de connoître et de saisir les émigrés, les bannis et les réquisitionnaires fugitifs, est d'obliger tous ceux qui voyagent à prendre des passe-ports qui indiquent les lieux de leur destination.

On réclame la clôture de la discussion. — Le conseil la ferme.

La résolution est mise aux voix : deux épreuves sont douteuses. On procède à l'appel nominal. Elle est approuvée par 80 voix sur 149.

Séance du 29 vendémiaire.

Decomberousse propose d'approuver une résolution du 14 vendémiaire, qui déclare valables les opérations de l'assemblée électorale du département des Deux-Nèthes, séante aux Carmes à Anvers. La loi du 19 fructidor ayant annullé les opérations faites par l'assemblée électorale tenue à l'auberge de Tours, il devient nécessaire, pour que le département des Deux-Nèthes soit représenté, de valider les opérations de l'autre assemblée électorale qui, d'ailleurs, s'est entièrement conformée à toutes les lois. — La résolution est approuvée.

Le conseil approuve ensuite trois résolutions qui n'intéressent que trois individus qu'elles concernent.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 37.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 2 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Lundi 23 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du premier Brumaire.

Amsterdam, B.	, 57 3/8, 58 3/8, 1/4.	Bordeaux.	au p. à 10 jours.
Hambourg.	197, 197 1/4, 195, 195 1/2.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 7 l. 10.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bons 3 quarts.	5 l. 17.
Gênes.	96, 94.	Bon 1 quart.	57 l. 0/0 perte.
Livourne.	103, 102.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	1 3/4, 1/2 b.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 1/2 b. 1 1/2 0/0.	Sucre d'Hambourg.	45 à 51.
Londres.	26 l. 15, 26 l. 10.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	400 à 420.

Rapport sur les lois organiques de la constitutiou dans les colonies. — Rapport et projet de résolution tendant à exclure de toutes fonctions législatives le représentant du peuple Launoy. — Nouvelles.

PARIS.

Le ministre de la justice vient d'adresser une circulaire aux administrateurs des départemens, pour que, conformément à la loi, les notaires publics soient tenus de résider dans les lieux pour lesquels ils auront été établis. Il leur demande des renseignemens sur les individus qui remplissent ces fonctions, attendu qu'il est parvenu au directoire exécutif des réclamations affligeantes sur cet objet. Dans plusieurs départemens où l'esprit public étoit vicié par un royalisme sans pudeur, on a affecté de porter au notariat des hommes qui se faisoient un mérite infâme de se déclarer ennemis de la République, et qui, liés par une vieille intimité avec les déserteurs de la patrie, leur laissent entrevoir dans le mécanisme des transactions sociales, ces criminelles collusions, ces tournures perfides qui alimentent leurs espérances toujours trompées et toujours renaissantes.

« Je vous demande, citoyens, au nom de la chose publique, dit le ministre en terminant sa lettre, de me rendre confiance pour confiance. Je m'éclairerai de vos avis, je me ferai une douce satisfaction d'applaudir à votre zèle, et nous concourrons tous par un effort d'autant plus puissant, qu'il sera réuni à l'exécution des lois, à la régénération des mœurs et à la prospérité de la République ».

Un voyageur écrit de Chambéry, qu'il a vu plusieurs émigrés sortant de France : ils conservent toujours les mêmes espérances, et il paroît qu'en général ils ont tous de l'argent ; les uns disent en avoir arraché aux acquéreurs de leurs ci-devant domaines; les autres ont profité de leur rentrée pour contracter des dettes auprès de quelques imbécilles qui ont cru acheter des protecteurs royaux ; plusieurs ont profité, pour remonter leurs affaires, de la loi qui a rendu les biens à leurs parens, de manière que la clémence nationale n'a servi qu'à fournir à ces messieurs de nouveaux moyens pour faire passer l'argent dans l'étranger. Ce qu'il y a de bien étonnant, c'est qu'ils sont tous sortis sans être fouillés.

Les soldats de Condé étoient rentrés en France au nombre de deux mille : ils étoient soldés sur le même pied qu'auprès de leur prince, et l'armée à laquelle ils appartenoient avoit des individus qui venoient fréquemment en France pour y faire les affaires des émigrés, c'étoient, sur-tout, les femmes qui étoient chargées de ces voyages.

Il paroît que les différends qui s'étoient élevés entre le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, et le directoire de la République française, s'arrangeront amiablement. On est disposé de part et d'autre à éviter toute rupture qui seroit profitable à un ennemi commun.

Poultier annonce dans son journal, que les rebelles de Montauban reparoissent plus audacieux que jamais, et reviennent à la charge.

Le même journaliste dit qu'on est devenu républicain à Brest, depuis le 18 fructidor. On ferme le port le jour de décade, et on l'ouvre le dimanche ; les commissaires de marine veulent actuellement être appelés citoyens, c'est une conversion miraculeuse. La flotte est rentrée. Les Anglais paroissent quelquefois sur la côte ; mais ils n'y font pas un long séjour.

Le général Tilly est nommé inspecteur de la cavalerie des quatre divisions qui composoient autrefois l'armée de l'Ouest.

Les autorités constituées du département des Bouches-du-Rhône, écrivent que la garde nationale de Marseille a été désarmée, ainsi que nous l'avons annoncé ; mais que penser, ajoutent-elles, lorsque, dans une commune où il avoit été dis-

tribué ou volé plus de mille fusils, on voit le nombre de ceux qu'on a rendus ne pas s'élever à cent? Que penser encore, lorsqu'il est certain qu'une foule d'hommes composant les ci-devant compagnies de grenadiers et de chasseurs partent de Marseille, emportant avec eux des armes qu'ils ne peuvent plus garder sans une désobéissance criminelle, dans l'intention peut-être d'aller sur quelqu'autre point du Midi, former un noyau, et de nous exposer une seconde fois à toutes les horreurs d'une guerre civile?

Les lettres d'Allemagne et d'Italie, écrit-on de Strasbourg, en date du 24, nous donnent les espérances les plus positives de la paix avec l'Autriche. Les conférences qui se sont renouées à Udine, sur les nouvelles bases proposées par le directoire, ne peuvent qu'avoir un résultat favorable, depuis que le principal obstacle est levé, et que l'empereur a renoncé à Mantoue. Cette circonstance seule a pu décider Buonaparte à accorder aux Autrichiens une prolongation d'armistice pour deux décades, à commencer du 4 vendémiaire. C'est en conséquence de cette prolongation que les corps autrichiens qui s'étoient avancés vers la frontière d'Italie, sont rentrés dans leurs cantonnemens.

La légion des francs doit arriver demain de Paris dans cette ville. On assure qu'elle va se porter sur la rive droite du Rhin.

Hier, le général en chef Augereau est parti pour le Haut-Rhin. Il doit y visiter les forteresses de New-Brissac et d'Huningue, et passer en revue l'aile droite de l'armée d'Allemagne.

L'état de Mantoue a arrêté que le jour de la naissance de Virgile, qui répond au 15 octobre (24 vendémiaire), il seroit célébré une fête en mémoire de ce poëte. C'est au général français Miollis, commandant du Mantouan, que sont dus l'idée et les moyens d'exécuter la fête Virgilienne.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du premier Brumaire.

Présidence du citoyen Jourdan (de la Haute-Vienne.)

Les membres du cercle constitutionnel du canton de Sos, département de Lot et Garonne, félicitent le conseil sur les événemens du 18 fructidor. — Ordre du jour.

Des citoyens de la commune de la Fonderie, département des Basses-Alpes, demandent que cette commune soit dégrévée des impositions arriérées de l'an 2, 3, 4 et 5, et qu'elle en soit exempte pendant 6 années, à dater de la présente. Vous avez, disent-ils, accordé la même faveur aux communes de Handaye et de Sarre, qui n'ont pas plus souffert que nous des désastres de la guerre. Nous dirons à nos enfans : nous nous

sommes sacrifiés pour la République, mais les représentans du peuple ont jeté les yeux sur nous. A notre exemple, ils seront animés du même courage, et le transmettront à leurs descendans, qui seront toujours prêts à se dévouer pour la cause commune. — Ordre du jour.

Les commandans de la garde nationale sédentaire, qui sont considérés comme fonctionnaires publics et frappés comme tels, par les dispositions de la loi du 5 brumaire, lorsqu'ils sont parens d'émigrés au degré prohibé, peuvent-ils faire valoir le temps de leur service comme commandans, pour jouir de l'exception portée en l'article 4 de la loi précitée, lorsqu'il est prouvé d'ailleurs qu'ils ont rempli constamment d'autres fonctions au choix du peuple ? Telle est la question que soumet au conseil le citoyen Dupuis, agent national forestier.

Renvoi à une commission.

Le citoyen Quellin, greffier du tribunal criminel du Haut-Rhin, demande que toute commune ou individu qui, ayant eu ci-devant des droits de pâturage, glandage, mort-bois, bois-mort, dans les forêts nationales, n'auroit pas réclamé contre la délivrance du contrat de vente au soumissionnaire, ne puisse avoir aucune action à intenter contre les acquéreurs de ces forêts, sauf à se pourvoir en indemnité envers la nation, s'il y a lieu. — Renvoi à la commission existante.

Boullé (du Morbihan) présente un projet de résolution, tendant à distraire de la commune de Nevers, et à rétablir en commune particulière et distincte, *extra muros*, les habitans de Coulanges, département de la Nièvre. — Impression, ajournement.

Talot, organe de la commission des inspecteurs, fait arrêter que les caporaux, tambours, musiciens de la garde du corps législatif, et autres ouvriers attachés audit corps, dont la solde n'a pas été déterminée par les lois des 23 et 28 floréal, jouiront de la solde attachée aux grades et emplois correspondans de la garde directoriale.

Pérès (de la Haute-Garonne) propose d'exclure du corps législatif, en vertu de la loi du 3 brumaire, le citoyen Jean-Barthelemi Launoy, membre du conseil des anciens, jusqu'à la radiation définitive de son frère Louis-Bonnefoi Launoy, ou jusqu'à l'expiration de la quatrième année qui suivra la paix générale. — Impression, ajournement.

Eschasseriaux l'aîné, à la suite d'un rapport sur les lois organiques de la constitution de l'an 3 dans les colonies, présente un projet de résolution dont le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On procède au renouvellement du bureau : Villers est président. Les secrétaires sont, Boulay (de la Meurthe), Talot, Porte et Gayvernon.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du premier brumaire.

Présidence du citoyen CRETET.

Une commission composée des citoyens Regnier, Rousseau, Creuze-Latouche, Girod-Pouzol et Roger-Ducos, est chargée d'examiner la résolution d'avant-hier, relative aux ex-nobles.

Le conseil se forme en comité secret pour entendre la lecture d'un message du conseil des cinq-cents, qui ne peut être lu qu'en comité général. (Il paroît que c'est la ratification du traité d'alliance conclu avec le roi de Sardaigne).

La séance est ensuite rendue publique, et le conseil procède au renouvellement du bureau. Lacombe-Saint-Michel est élu président par 95 voix sur 144 ; Malleville, qui a eu le plus de suffrages après lui, n'en a guère réuni que 12. Les secrétaires sont, Bordas, Desmahières, Pompei, et Hatry-Lafosse.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Chambéry, 19 *vendémiaire* Je viens de traverser un espace de soixante-dix lieues dans l'étranger : j'ai vu force émigrés venant tout fraîchement de France, et j'ai souvent eu l'occasion de me trouver dans des auberges avec plusieurs.

Quelques-uns croient n'avoir que deux ou trois mois à être inquiétés; ils espèrent rentrer ensuite. Ils désirent presque tous la continuation de la guerre, si l'on doit en juger par leur conversation. Il paroît qu'en général ils ont tous de l'argent. Les uns disent en avoir arraché aux acquéreurs de leurs ci-devant domaines ; les autres ont profité de leur rentrée pour contracter des dettes auprès de quelques imbécilles qui ont cru acheter des protecteurs royaux ; plusieurs ont profité, pour remonter leurs affaires, de la loi qui a rendu les biens à leurs parens ; de manière que le père a pu renvoyer, poche pleine, son noble fils à l'armée Condé. Un fils de famille en a fait autant à l'égard de son papa l'émigré ; des épouses ont exercé de semblables générosités, et la clémence nationale a servi pour donner à ces messieurs de nouveaux moyens pour faire passer l'argent dans l'étranger. Ce qu'il y a de bien étonnant, c'est qu'ils sont tous sortis sans être fouillés.

Les soldats de Condé étoient rentrés en France au nombre de plus de deux mille ; ils étoient soldés sur le même pied qu'auprès de leur prince. Ils avouent publiquement qu'on pouvoit, pour de l'argent, se faire rayer de la liste des émigrés. Ils font l'éloge de plusieurs municipalités ; mais ils se louent, sur-tout, de Lyon et de Lons-le.Saunier, qui leur envoyoient, dans l'étranger, des ballots de passe-ports *gratis*.

Il paroît absolument faux que Condé ait été vu près de Lyon;

à cette époque il n'avoit pas depuis long-temps quitté son quartier-général.

Ils assurent que tous leurs amis ne sont ni déportés, ni hors de fonctions. Enfin, à les voir et à les entendre, on conclut qu'ils ne renoncent point à leurs tentatives chevaleresques et contre-révolutionnaires, malgré les défaites continuelles qu'ils éprouvent du moment qu'ils osent se montrer.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

Milan, 7 *octobre*. Les bruits de guerre qui se répandoient depuis une quinzaine de jours, se sont évanouis tout à coup pour faire place à des nouvelles très-pacifiques. Celles qu'on reçoit à Udine donnent à cet égard les espérances les plus positives : elles assurent que l'empereur a déjà renoncé, en faveur de la République cisalpine, à Mantoue et à Brescia, qui, d'après les premiers plans, devoient, dit-on, lui tomber en partage. On en tire le meilleur augure pour le succès des négociations.

Les troupes auxiliaires piémontaises, qui consistent en dix mille hommes d'infanterie et deux mille de cavalerie, ont été mises en cantonnement sur la frontière des états autrichiens, et occupent la ligne qui s'étend depuis le lac de Garde jusqu'aux défilés du Tyrol.

Quel que puisse être, au reste, le résultat des conférences d'Udine, on les attend dans la plus parfaite sécurité. On est tellement persuadé que les armées républicaines seront victorieuses, que les Italiens et les Français s'accordent à désirer, plutôt qu'à craindre, la continuation d'une guerre, qui ne peut qu'être funeste à la maison d'Autriche. Nous avons connoissance d'une lettre du général Massena, datée du 2 octobre, qui porte : « Il est très-sûr que les hostilités vont recommencer : » les soldats brûlent d'impatience de se battre. Tout nous pré- « sage le plus heureux succès ». Cependant, depuis cette époque, les apparences sont plutôt pour la paix que pour la guerre.

Londres, 13 *octobre*. Le 10 de ce mois, les amis de la liberté et de M. Fox, se sont réunis à la taverne de Shakespear, pour célébrer l'anniversaire du jour où ce grand et excellent homme avoit été élu, pour la première fois, membre du parlement, par les habitans de Westminster.

Jamais on n'avoit vu une si grande foule de personnes rassemblées pour manifester leur joie de cet événement ; les chambres de Shakespear ne pouvoient les contenir ; un grand nombre a été forcé de se rendre dans les tavernes des environs. Le meilleur esprit animoit les assistans ; M. Fox prit la présidence, au milieu des plus vifs applaudissemens, et porta les *toasts* suivans :

« Aux électeurs libres et indépendans de Westminster. —
» Aux droits du peuple. — A la cause pour laquelle Hamden
» a versé son sang sur le champ de bataille, et Sidney et
» Russel sur l'échafaud ».

Le toast de M. Fox fut ensuite porté avec enthousiasme ; il remercia l'assemblée, et prononça un discours analogue aux circonstances.

Il y rappelle les moyens employés par la cour, durant la guerre d'Amérique, pour étendre sa prérogative ; à cette époque, cependant, l'on conservoit encore quelque respect pour le vœu du peuple ; mais dans le moment actuel, on le méprise ouvertement ; le ministère ne s'occupe qu'à lui mettre en opposition la majorité d'un parlement qu'il compose selon ses vues.

Il y croit sa présence inutile, par l'impossibilité de lutter contre une pareille majorité ; il pense qu'à moins d'une réforme radicale dans toutes les branches du gouvernement, il n'y a pour l'Angleterre, ni bonheur, ni salut à espérer.

« Or, cette réforme ne peut s'opérer d'une manière salutaire, que par le vœu général et prononcé de toute la nation en sa faveur : hors de là, il ne voit que la cruelle alternative, ou d'une terrible commotion populaire, ou de la dégradation du peuple, sous la plus absolue tyrannie.

» Il s'abstient de prévoir laquelle de ces deux perspectives seroit la plus probable ; il invite ses concitoyens à se pénétrer des dangers qui menacent leur patrie, à se réunir pour les prévenir.

» Je ne suis point, dit-il, un ami des innovations ; je ne veux point détruire la subordination, ni faire mépriser l'autorité, on doit la respecter : mais il est des cas où il faut choisir le moindre des maux, et je ne connois pas de danger comparable à celui de devenir esclave ; quel est celui d'entre vous qui feroit cas de la vie sans la liberté ? »

L'éloquent discours de Fox a été couvert d'applaudissemens, et a fait une profonde impression. MM. Erskine, Fergusson et autres orateurs ont aussi parlé, à la grande satisfaction des amis de la liberté. L'on a porté nombre de toasts ; l'assemblée s'est séparée à 9 heures dans le plus grand ordre.

Hambourg, 7 *octobre.* Le fameux Bouillé est présentement à Altona, et Dumouriez continue à résider dans le Holstein. Il ne sera plus permis à aucun émigré de séjourner ici. Ceux-là seulement pourront y rester, qui en avoient obtenu précédemment la permission.

Bergame, 22 *septembre.* Les voyageurs qui arrivent dans notre ville sont frappés du maintien, des gestes de ses habitans. Tout semble annoncer en eux une tendance plus marquée vers la démocratie, que parmi les peuples environnans. En général, l'esprit républicain feroit encore plus de progrès

dans la Cisalpine, si les sociétés d'instruction, si les spectacles, si les papiers patriotiques y étoient plus multipliés.

On est surpris de voir à Bergame tant de prêtres et de moines. Ils étoient cependant encore plus nombreux avant la révolution ; ce qui s'expliquoit par la grande quantité de riches bénéfices disséminés dans le pays : mais ces biens vont devenir bientôt la propriété de la République, et l'état ecclésiastique perdra ainsi son appât le plus puissant.

Extrait d'une lettre authentique de la Haye, du 16 octobre.

Je vous ai donné, par ma lettre du 13, l'avis de l'événement malheureux arrivé à notre escadre.

Depuis l'on n'a pas reçu encore de grands détails. Dix-sept vaisseaux, tant grands que petits, sont rentrés au Texel et à Gorée.

Il est certain que les Anglais avoient 21 ou 22 gros vaisseaux, dont plusieurs à trois ponts ; que l'amiral Winter s'est battu à outrance contre quatre gros vaisseaux de ligne, que son bâtiment a été entièrement rasé, et que la moitié de son équipage a été tuée.

Il n'y a pas de doute qu'il n'ait pas péri aussi des vaisseaux anglais ; car d'après les rapports des pêcheurs, l'on voit en pleine mer par-tout, ainsi que le long des côtes, quantité de débris de vaisseaux, des chaloupes entières, des voiles, cordages, coffres et autres effets, parmi lesquels plusieurs avec des marques et des caractères anglais.

Les pêcheurs rapportent également qu'à la hauteur où ce combat a eu lieu, ils ont vu le spectacle le plus affligeant, par la grande quantité de cadavres mutilés et non mutilés, parmi lesquels plusieurs femmes qui, comme l'on sait, ne se trouvent qu'à bord des vaisseaux anglais, preuve qu'il y en a de coulés bas.

A Scheeveningue également, toute la côte est couverte de débris et de cadavres ; on y a trouvé entre autres celui d'un jeune anglais que l'on a fait enterrer sur-le-champ honorablement.

Il résulte de tout ceci que quoique la marine batave ait reçu un furieux échec, il ne faut l'attribuer qu'à la très-grande supériorité des forces anglaises, et que nos marins se sont parfaitement bien comportés, et ont prouvé aux Anglais que l'ancienne valeur batave n'a nullement dégénéré.

Nous prévenons nos abonnés que toutes les lettres, les réclamations, les brochures, et les fonds relatifs à ce Journal, doivent uniquement être adressés ainsi qu'il suit : *Au citoyen D'Hiauville, propriétaire du Surveillant, rue Neuve-des-Petits-Champs*, nos 24 et 33, *près celle Chabannais, à Paris.*

N° 38.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 3 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Mardi 24 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 2 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 1/4, 3/8, 58 3/8.	Bordeaux.	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	197, 197 1/2, 195 1/2.	Montpellier.	. . 1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	. . . . 13.	Inscriptions.	. . . 8 l. 5, 9 l.
Cadix.	. . 13, 12, 17, 6.	Bon 3 quart.	. . . 6 l. 5, 17 6 d.
Gênes.	. . . . 96, 94	Bons 1 quart.	. . 54 l. 5 5 l. o/o p.
Livourne.	. . 103, 104, 102.	Café Martinique.	. . . 44 à 43.
Lausanne.	. . . 1 3/4, 1/2 b.	Sucre d'Orléans.	. . . 43 à 46.
Bâle.	3 1/2 b. 1 1/2, o/o.	Sucre d'Hambourg.	. . . 45 à 51.
Londres,	. 26 l. 17, 26 l. 13.	Savon de Marseille.	. . . 16 s. 9 d.
Lyon.	. au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	. . . . 23 à 24.
Marseille.	. . . . . idem.	Eau-de-vie, 22 degrés.	400 à 420.

Rapport et projet de résolution sur les dispositions pénales qui doivent assurer l'exécution de la loi des 19 et 21 fructidor. —— Projet de résolution sur la revision des jugemens des conseils militaires. —— Demande faite par le directoire de l'établissement d'un huitième ministère. —— Nouvelles.

PARIS.

Une feuille publiée à Milan, annonce que la réunion de la ville de Venise avec la Terre-Ferme, pour former un état indépendant, paroît confirmée. On assure, ajoute le même journaliste, que ces différens Etats ont offert une grosse somme au général en chef, pour obtenir cette faveur. Cependant on croit que cela n'empêchera pas, par la suite, l'incorporation de ces différens pays à la République cisalpine. Tel est au moins le vœu de tous les bons esprits et l'intérêt des citoyens de tous les ordres.

Le bruit se répand, dit-on dans la même feuille, que la République de Gênes vient de demander sa réunion à la France, et que son gouvernement a expédié en même-temps des courriers à Paris et à Udine pour l'obtenir. Elle représente

les grands avantages que ses productions, son commerce avec l'Italie et son magnifique port apporteront à la France.

On écrit de Strasbourg, le 26 vendémiaire, que le général Augereau est parti l'avant-veille de cette ville pour aller dans le Haut-Rhin visiter les divisions de l'armée, et qu'il doit établir son quartier-général à Kruntznach. L'armée sous ses ordres est forte de cent quarante mille hommes effectifs, bien armés, bien équipés, qui ne demandent qu'à combattre, c'est demander à vaincre. Le général Lefevre commandera, dit-on, l'aile gauche de cette armée.

Le chef de brigade, Noël Huard, est à Toulon. Dès qu'on a su son arrivée, le peuple et les 6000 Marseillais réfugiés dans cette ville, se sont réunis pour voir un des héros de l'armée d'Italie. Il a écouté les plaintes des opprimés, et leur a apporté des paroles de consolation. Déjà trente, tant assassins, qu'émigrés et prêtres rebelles sont arrêtés, ils vont être jugés incessamment par une commission militaire.

Richer-Serisy, fuyant en Suisse, a été arrêté à Saint-Jean-de-Losne, par deux gendarmes. On prétend qu'à Dijon il étoit parvenu à s'échapper de leurs mains au moyen d'un narcotique qu'il avoit versé dans leur boisson : il a été repris dans une grange où il s'étoit caché ; et, pendant que les deux gendarmes sont retenus au lit, fort malades, il est en route pour Paris.

L'ex-député Drouet est arrivé d'Espagne à Sainte-Menehoult, où il a été, dit-on, bien accueilli par ses amis et par ses ennemis.

Des lettres de Hambourg annoncent que Lafayette et sa famille s'y sont embarqués le 4 vendémiaire, sur un vaisseau Américain, pour se rendre dans les Etats-Unis.

On assure que Ch. Delacroix, qui va remplacer Noel en Hollande, est principalement chargé de presser l'assemblée nationale batave de substituer, sans délai, au projet de constitution que sa grande majorité à rejetée, une constitution qui, combinant autant qu'il sera possible les divers intérêts et faisant taire les diverses passions, puisse rendre au peuple batave régénéré, toute la force dont il est susceptible.

L'administration centrale du département des Landes a arrêté que, dans toutes les communes de son ressort, où, malgré les lois sur la police et l'exercice des cultes, les cloches seroient employées pour appeler le peuple à des cérémonies religieuses quelconques, ou à annoncer le point du jour, l'heure de midi et le coucher du soleil, elles seront enlevées et transportées aux dépôts du ci-devant district, pour y demeurer jusqu'à ce que le gouvernement en ait disposé.

Une lettre d'un fonctionnaire public du département de l'Eure, à un membre du directoire exécutif, contient le fait suivant :

A Amfreville, un patriote tombe malade, il envoie chercher un chirurgien qui, en arrivant, opine pour la saignée. Ce chirurgien ouvre la veine, le sang coule, et au même instant il se déchaîne contre le malade, le traite de j... f... et s'en va sans vouloir refermer la plaie.

Le juge de paix du canton n'a fait aucune poursuite contre l'officier de santé, disant que la loi ne prononce point de peine ; mais, comme l'observe l'auteur de la lettre, la loi punit les assassins, et c'est une tentative d'assassinat. L'accusateur public va faire citer le juge de paix.

On écrit de Bruxelles, qu'une fête funèbre en mémoire du général Hoche, doit être célébrée dans cette ville.

Le citoyen Garnerin, qui avoit annoncé pour le premier brumaire son ascension à quatre cents toises, à ballon perdu, et sa descente par le moyen d'un parachute, a exécuté hier cette expérience à cinq heures trente-deux minutes du soir. En cinq minutes il s'est élevé à la hauteur annoncée. Alors le ballon s'est aplati, le parachute s'est ouvert, et l'aéronaute est descendu avec assez de vitesse pour inspirer aux spectateurs une sorte de crainte pour sa vie. Deux fois le parachute a déversé et s'est relevé. En deux minutes au plus, le citoyen Garnerin a touché la terre dans la plaine à côté du jardin de Mousseaux d'où il s'étoit enlevé.

La police pour les rouliers, voituriers et mariniers, est tellement négligée et vicieuse, qu'il en résulte une véritable gêne et des dangers réels pour le commerce de transport, ce qui occasionne un renchérissement sensible dans le prix des denrées. Cet objet mérite la plus sérieuse attention de la part des ministres de l'intérieur et de la police générale.

Dernièrement encore, des rouliers ont enlevé, de chez la veuve Lefebvre à Rouen, trois chargemens entiers de marchandises destinées pour Paris et Sarre-Libre, et ils ont tout bonnement gardé le chargement, sans en donner de nouvelles.

Nous croyons rendre un véritable service au commerce et à la société, en publiant les renseignemens suivans :

Le chargement a été fait le 6 vendémiaire. Le roulier se nomme Castel, de Nesle, près Roye, ci-devant Picardie. C'est un homme puissant, de la taille environ de cinq à six pouces, n'ayant plus de dents au devant de la bouche ; il est accompagné de son neveu, jeune homme de 22 à 24 ans, cheveux noirs, nez court, petite figure ronde. Les voitures font route avec le citoyen Pellerin de Vienne-le-Château, conduisant un charriot lorain, avec un cheval picard à son

attelée. Ces rouliers n'ont rien déchargé à Paris ; on croit qu'ils ont pris la route de Strasbourg ou de Lyon.

Tous les négocians et commissionnaires de roulage et aubergistes, sont instamment priés de les faire arrêter, et de donner avis de tout ce qui peut être à leur connoissance au bureau du Journal du Commerce, rue Grange-Batelière, n°. 5.

Voici la manière dont a été assassiné, à Anvers, l'officier municipal en fonctions. Il étoit occupé à apposer les scellés sur les portes de l'église cathédrale, un énorme marteau de fer lui tomba sur la tête, d'un échafaudage dressé au-dessus ; il eût le crâne enfoncé. Une agitation sourde continuant toujours de régner dans la même ville, on crut généralement que ce malheur étoit le signal d'un mouvement populaire : les autorités constituées, civiles et militaires, se rendirent à leur poste ; la générale fut battue ; les troupes se mirent sous les armes ; et enfin toutes les mesures furent prises pour repousser vigoureusement toute agression. Toutes les dispositions ont été heureusement inutiles.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Les administrateurs de l'hospice civil d'Amiens, exposent le dénuement absolu dans lequel se trouve cet établissement, et l'impossibilité où ils sont de donner des secours aux malheureux qui s'y réfugient. Ils demandent que le corps législatif, prenant cet état en considération, fasse adjuger, à leur profit, les bois nationaux des environs, dont l'exploitation est prochaine.

Porte observe que tous les hospices sont à-peu-près dans le même cas, et ont tous besoin des secours du gouvernement : il demande le renvoi à une commission qui présentera des mesures générales. — Adopté.

Un citoyen réclame contre la faculté illimitée accordée aux propriétaires de maisons de donner congé à leurs locataires sous prétexte d'occuper par eux-mêmes.

Renvoi à la commission de la classification des lois.

Le citoyen Resson, menuisier, qui a fait des travaux considérables pour le compte du gouvernement, et qui n'en a reçu qu'une ordonnance de 21,000 livres, dont il ne peut être payé, demande d'être autorisé à la donner en paiement d'un bien national qu'il a acquis. — Ordre du jour.

Un militaire, couvert de blessures et d'infirmités à la suite de plusieurs campagnes qu'il a faites pour la défense de la liberté, expose qu'il a acquis un bien dont il a payé la majeure partie. Il a offert, pour le paiement du reste, le brevet de pension dont il a été gratifié. Cette manière de s'acquitter n'ayant

point été agréée, et n'ayant pu payer autrement, il a encouru la déchéance. Il prie le conseil de l'en relever, et d'ordonner que l'abandon qu'il fait de sa pension, lui tienne lieu de la somme qui lui reste à payer. —— Renvoi à une commission.

Des citoyens du département des Landes, demandent le rapport de la loi qui déclare nulle la nomination de Saurine et de Dnbois-Crancé. —— Renvoi à la commission existante.

Martinel présente un projet de résolution tendant à assimiler les habitans d'Avignon et du Comtat Venaissin aux autres français, pour ce qui concerne les lois relatives à l'émigration. Impression, ajournement.

Savary, organe de la commission militaire, propose d'arrèter que les dispositions de la loi sur les recours en revision contre les jugemens des conseils militaires, sont applicables à tous jugemens rendus par les conseils militaires, depuis leur établissement. Les individus qui auroient été condamnés avant le 18 vendémiaire, et qui voudroient se pourvoir en revision, seroient obligés d'en faire la demande dans deux mois : passé ce délai, ils ne seroient point admis à réclamer. —— Impression, ajournement.

Poulain-Grandpré, organe d'une commission spéciale, présente un rapport sur les moyens d'assurer, par des dispositions pénales, l'exécution des lois des 19 et 21 fructidor. Il faut, dit-il, arracher le dernier germe d'espérance des entrailles des ennemis de la liberté. Ils se sont flattés qu'ils ne cédoient qu'à un orage passager, et que la clémence des vainqueurs leur permettroit bientôt, comme cela est déjà arrivé plusieurs fois, d'aiguiser de nouveau leurs poignards, et de retremper leur plume dans le sang. S'ils parvenoient jamais à faire naître parmi nous des divisions et à troubler la bonne harmonie qui règne entre les premières autorités de la République, ils auroient bientôt fait le procès à la célèbre journée du 18 fructidor et consommé leurs funestes projets.

Le rapporteur propose d'arrêter que les biens de ceux qui sont ou seront déportés, et qui auroient quitté le lieu de leur déportation, seront confisqués au profit de la République ; ceux qui rentreroient, et qui seroient arrêtés, seroient déportés de nouveau dans un lieu désigné par le directoire, et y seroient reclus à perpétuité. Les biens de ceux qui se sont soustraits à la déportation, seroient pareillement confisqués au profit de la République, si, dans deux mois, ils ne se retireroient devant l'administration municipale de Rochefort, pour s'y constituer en arrestation, jusqu'à ce qu'il ait été statué par le directoire sur le lieu de leur déportation. Passé ce délai, ceux d'entre eux qui seroient trouvés sur le territoire de la République, seroient déportés dans un lieu désigné par le directoire, et y seroient reclus à perpétuité. Les successions qui écherroient aux individus qui auront encouru la confiscation de leurs biens, seroient acquises à la République pendant la vie naturelle de ceux qui

seront restés dans le lieu de leur déportation. A l'égard de ceux qui se seront soustraits à la déportation, les successions qui leur obviendront, seroieut acquises à la République, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de 70 ans. Le séquestre subsistant, ou la confiscation ayant lieu, il seroit accordé des secours aux femmes et enfans des condamnés à la déportation, dans les cas et suivant les bases qui seront déterminées par le corps législatif.

Impression, ajournement.

Le directoire exécutif sollicite l'établissement d'un huitième ministère chargé de l'organisation, administration et perception des revenus des domaines nationaux. — Renvoi à la commission des finances.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 Brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, qui accorde un supplément de solde aux musiciens et tambours de la garde du corps législatif.

Approbation d'une résolution du 25 vendémiaire, relative à l'élection du président de l'administration municipale du canton de Saint Paul-les-Romans.

Rossée propose d'approuver une résolution du 21 vendémiaire, relative à l'élection du juge de paix du canton de Cusset.

Rossée se plaint de ce que la commission, sans égard pour la prière qu'il lui avoit faite de ne point entretenir le conseil de faits au moins inutiles, a retracé toutes les calomnies qui ont été répandues contre la commune de Cusset par ses ennemis. Il assure que personne n'est plus partisan du gouvernement actuel que les habitans de l'Allier.

Rossée répond qu'il n'a fait que remplir le devoir imposé à tout rapporteur, de retracer les faits.

Martel convient du patriotisme des habitans de l'Allier; mais il pense qu'on n'en peut dire autant d'une certaine société qui s'est formée à Cusset, et dont il est parlé dans la conspiration de Duverne-Depresle.

La résolution est approuvée.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bordeaux, 27 *vendémiaire*. Le courier de Bayonne à Bordeaux a été arrêté le 23 de ce mois, entre les portes du Barp et du Putz, par six hommes, qui n'avoient rien moins que l'air d'être des voleurs. Ils ont fait coucher par terre le courier et un voyageur qui étoit avec lui, leur ont pris leur argent, montres, etc. Ils les ont assurés qu'ils n'en vouloient pas à leur vie; mais qu'ils étoient bien aises de faire, de temps à autres,

et uniquement pour se dédommager, quelques emprunts forcés aux républicains et à la République.

Bruxelles, 29 vendémiaire. Quatre femmes émigrées ont été arrêtées au moment où elles rentroient dans l'intérieur. Elles ont été transférées dans une prison, ainsi que trois émigrés; mais pour ces derniers il va y avoir une commission militaire.

On continue de conduire, sous bonne escorte, les jeunes gens de la réquisition.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

La Haye, 17 octobre. Dans la même séance où l'on apprit la nouvelle désastreuse de l'amiral Winter, on reçut des dépêches du contre-amiral Story, annonçant que sa division de 11 vaisseaux, avoit eu l'avantage sur 20 anglais, et avoit repoussé l'amiral Duncan, après l'avoir fortement maltraité.

L'on s'accorde généralement à plaindre plutôt qu'à blâmer l'amiral. Tous les récits s'unissent pour prouver qu'il s'est battu avec autant d'intrépidité que d'intelligence; que la moitié de son équipage a été tuée et son bâtiment entièrement rasé. On a été sensible sur-tout au ton de franchise et presque de bonhommie avec lequel il a annoncé lui-même son revers.

Le peuple n'est point encore maîtrisé par ces meneurs exagérés, qui veulent, ici comme ailleurs, lui inoculer la dangereuse habitude de voir toujours un coupable dans un vaincu.

Les pêcheurs qui furent, de la côte, les tristes témoins de l'action, sont depuis occupés à recueillir les débris et effets dont la mer est couverte. Plusieurs cadavres rejetés sur le rivage, ont été honorablement ensevelis.

Milan, 18 vendémiaire. Le directoire cisalpin vient de publier une loi sur le clergé, approuvée par le général Buonaparte, dont voici les principales dispositions :

1°. La nomination des évêques est attribuée au directoire exécutif; celle des curés et vicaires, aux habitans de leurs arrondissemens respectifs.

2°. Les ministres du culte sont assujétis à prêter le serment de fidélité aux lois de la République.

3°. Ils ne peuvent prêcher que sur la religion et la morale, et ne doivent, en aucun cas, parler d'objets politiques.

On se prépare à juger le général autrichien Krauts, accusé de complicité avec les agens de l'archiduc.

Gênes, 9 octobre. Le gouvernement provisoire vient de proclamer une amnistie pour tous ceux qui ont pris part à l'insurrection des 5 et 6 septembre, en exceptant cependant les principaux chefs et les 25 ôtages ex-nobles; les autres ont été mis en liberté dans la nuit du 4 au 5 du courant.

On écrit de Bologne, le 4 de ce mois, qu'il y étoit passé la veille un courier allant en toute diligence à Rome, par ordre de Buonaparte. On ignore le motif de cet envoi.

Rome, 30 *septembre*. Samedi dernier, le pape eut un violent accès de fièvre, accompagné de délire. L'application aux bras des vésicatoires le tira de son assoupissement; mais comme il n'étoit pas, à beaucoup près, hors de danger, on lui administra le viatique. Le lundi suivant, les cardinaux se réunirent au nombre de 22 dans le palais apostolique, pour être prêts à tout événement; mais le pape étoit hors de danger.

L'usage du quinquina a achevé le rétablissement de sa santé.

Tant que le péril a duré, le commandant-général de cette capitale avoit ordonné aux troupes de ligne de se tenir prêtes. De fréquentes patrouilles ont parcouru les environs du palais quirinal; et l'ordre a été donné de ne point délivrer de chevaux à la poste.

On attend ici à tout moment le général Provera, que l'empereur donne au pape pour commander les troupes pontificales.

La congrégation militaire a ordonné un recrutement dans les provinces, pour compléter les compagnies diminuées par la désertion.

L'ambassadeur de France, Buonaparte, a fait élever les armes de la République francaise au-dessus de la porte du palais du prince Corsini, où il réside. Jeudi soir, il reçut les visites du corps diplomatique et de la noblesse : tous les appartemens étoient illuminés.

Dans la nuit de dimanche dernier, un ouragan épouvantable fut suivi d'averses extraordinaires. Le tonnerre tomba sur un grand nombre d'édifices; entre autres, sur le clocher des Ben-Fratelli; l'horloge et l'église furent endommagées : sur un pavillon du jardin Quirinal, sur le palais de la Consulla, sur l'église de Saint-Ildephonse. sur celle de Saint-Bernard, etc. la terreur étoit générale.

On écrit de Naples, que le roi a défendu l'entrée de ses états à tous les individus des nouvelles Républiques.

Naples, 26 *septembre*. Une pluie extraordinaire par sa force, son abondance et sa durée, est tombée hier dans la nuit, après le plus épouvantable ouragan. Cette tempête, qui a repris ce matin, avec plus de force encore, a dû causer des dommages considérables. Une sentinelle a été enlevée par un tourbillon d'air et d'eau, et portée de Pizzofalcone jusqu'à la plaine de Sainte-Luce.

Ce phénomène dont les vieillards les plus chargés d'années ne peuvent citer d'exemples, avoit été précédé de chaleurs excessives. Il devient l'objet des recherches des plus habiles physiciens et astronomes. Le docte chanoine don Jean de Silva, et le célèbre astronome Toaldo, pensent qu'il a été produit par une comète qui s'est approchée de la terre.

Le roi est à Procida, où il s'occupe à la chasse des faisans. La cour se rendra, dans quelques jours, à Portici : l'on y prépare une fête au prince royal héréditaire.

Nº 39.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 4 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Mercredi 25 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 3 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 1/4, 3/8, 58 3/8,	Bordeaux.	au p. à 20 jours.
Hambourg.	197, 195.	Montpellier.	3/4 p. à 15 jours.
Madrid.	12, 17, 6.	Inscriptions.	8 l. 7 l. 15.
Cadix.	12, 17, 6, 15.	Bon 3 quarts.	6 l. 5.
Gênes.	96, 95.	Bon 1 quart.	55 l. 10, o/o perte.
Livourne.	103 1/2, 102, 102 1/2.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	1 3/4 b. au p.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 b. 1 1/2, 1 o/o.	Sucre d'Hambourg.	45 à 51.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 15.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon	1/4 b. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au pair à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	400 à 420.

Résolution qui accorde une indemnité aux représentans du peuple, pour leurs ports de lettres. — Autre, relative aux arrérages et intérêts des pensions, rentes perpétuelles ou viagères. — Rapport sur les dépenses de l'an 6. — Nouvelles.

PARIS.

On écrit de Lyon qu'une colonne de trois mille hommes est entrée dans cette ville. Le général Rey a fait une proclamation dans laquelle il invite les républicains a dénoncer les égorgeurs : ceux-ci, et leurs partisans, ont voulu produire un mouvement ; mais la bonne contenance des troupes, et la fermeté des chefs leur en a imposé.

Neuf des brigands connus sous le nom de *chauffeurs*, ont été condamnés à mort et exécutés à Rouen. Le 29 vendémiaire, neuf autres de leurs complices ont été condamnés aux fers.

Tous les prévenus d'émigration qui sont détenus à la Force et autres maisons d'arrêt de Paris, vont être transportés à Rochefort, pour être transmis de là au lieu de leur destination. Le ministre de la police vient de donner des ordres à cet égard

au commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département de la Seine.

On prétend aujourd'hui que Treilhard refuse l'ambassade de Naples.

Le général Bon, arrivé à Marseille, y a fait une proclamation dans le même esprit que celle du général Lasne.

Le directoire exécutif vient de presser les Hollandais de travailler à réparer l'échec maritime qu'ils ont essuyé, et à faire équiper et mettre en mer, le plutôt possible, autant de vaisseaux qu'ils en ont perdus.

L'accusateur public du département de la Seine, vient d'adresser une circulaire aux directeurs de jury, aux membres du bureau central, aux juges de paix, aux commissaires de police, aux officiers et sous-officiers de la gendarmerie, et à tous les inspecteurs de police, pour leur recommander la plus scrupuleuse observation de la loi du 19 fructidor, notamment en ce qui concerne les émigrés et les prêtres.

S'il faut en croire un de nos journalistes, Buonaparte a demandé au directoire d'envoyer près de lui plusieurs publicistes dont il désire les conseils sur l'organisation des républiques italiennes. Il en a indiqué quelques-uns, parmi lesquels sont Daunou, Siéyes et Benjamin Constant. Le directoire n'a, jusqu'à présent, fait partir que Bonnier (d'Arec), récemment revenu de Lille, ou il a été plénipotentiaire.

On écrit de Coblentz que le général Augereau a fort bien reçu des députés de la République cisrhéane, qui lui ont été présentés à Creutznach.

Buonaparte a écrit, le 15 vendémiaire, à ses généraux de division : « Préparez-vous, avant dix jours vous serez en mouvement ». Malgré cet avis, qu'on regarde comme un moyen de faire cesser les indécisions des négociateurs autrichiens, on n'en persiste pas moins à croire à la paix.

Le directoire a, dit-on, accordé une prolongation d'un mois à la cour de Lisbonne, pour la ratification du traité conclu avec la République française.

Les dernières dépêches officielles de la Corse annoncent que des émigrés et des royalistes, enhardis par le silence des lois, par la protection sacrilége de quelques fonctionnaires, par les motions liberticides faites au conseil des cinq-cents, depuis le 1er prairial jusqu'au 18 fructidor, parcouroient dès long-temps les différentes communes de ce département, prêchant hautement la dissolution du régime constitutionnel et le rétablissement de la royauté. Déjà plus de deux cents rebelles armés s'étoient réunis a très-peu de distance d'Ajaccio, sous le nom

de *catholiques républicains ;* trois émigrés qui avoient porté les armés sous Condé, étoient à leur tête : ils avoient organisé un gouvernement provisoire, donné des lois, distribué des emplois. Dans leurs manifestes, ils dépeignoient tous les magistrats actuels, comme des dilapiteurs, des persécuteurs des *honnêtes gens*, des ennemis du système de *modération* qu'ils disoient régner en France. Ils comptoient des protecteurs ardens dans le corps législatif. Réduite à déployer la force contre ces rebelles, l'administration centrale chargea son président de se mettre à la tête de la garde *civique*, renforcée d'une partie de la garnison.

Dans le même instant on apprit la nouvelle du 18 fructidor; sept à huit cents hommes se mirent en marche : les *catholiques royaux* parurent vouloir faire résistance ; mais quelques coups de fusil suffirent pour les mettre en fuite. La troupe est encore en campagne : elle se portera dans toutes les communes qui ont participé à la conspiration, afin d'en arrêter les coupables.

On écrit de Bruxelles, qu'on a arrêté et conduit dans les prisons de cette ville l'archevêque de Malines.

Le citoyen Beauchamp, qui étoit arrivé à Trebizonde le 26 juin 1797, est revenu à Constantinople le 4 septembre. Il écrit à son ami Lalande, qu'il a relevé les principaux points de la mer Noire, que l'ignorance des Ottomans et la jalousie des Russes avoient jusqu'ici couverts d'un voile maintenant déchiré. Il a trouvé la latitude de Sinope à 42 deg. 2 min. au lieu de 41 deg. que l'on mettoit dans nos meilleures cartes ; en sorte que la largeur de la mer noire, entre le cap Karadzé et le cap Indgé, que l'on croyoit de 62 lieues, n'est que de 37 ; une erreur aussi considérable méritoit bien le travail d'un astronome aussi zélé qu'il est instruit.

Le citoyen Beauchamp se loue extrêmement de son élève Charles-Hyacinthe Receveur, qui, à l'âge de 18 ans, calcule et observe d'une manière surprenante. Ils doivent être partis le 20 octobre pour Bagdad, d'où ils se rendront à Mascate, en Arabie, dont le citoyen Beauchamp est nommé consul.

Dans un discours lu au cercle constitutionnel, le citoyen Theramin avoit proposé trois sortes d'ostracisme : son opinion a été vivement combattue par Benjamin Constant, Paganel, et plusieurs autres membres de cette société (1).

---

(1) Theramin étoit déjà connu par une brochure écrite dans un excellent esprit, intitulée : *De la situation intérieure de la République*, avec cette épigraphe, tirée du chancelier *de l'Hôpital :*

> Et moi, jusqu'au bout, je tâcherai de pacifier les choses, plutôt que de les aigrir.

Elle se vend à Paris, chez Maradan, libraire, rue du Cimetière-André-des-Arts, n°. 9.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Monnot reproduit et fait adopter son projet de résolution, portant qu'il sera accordé soixante livres par mois, aux représentans du peuple, pour indemnité des ports de lettres qu'ils recevront par la poste, attendu la suppression du contre-seing. Les lettres adressées au président pour le conseil, seront payées par la commission des inspecteurs, et ces déboursés seront compris dans l'état des menus frais. Les représentans pourront refuser les paquets non-affranchis qui leur seroient adressés. Ce dernier article a donné lieu à une assez vive discussion. Quelques membres ont pensé que ce n'étoit pas la peine d'accorder une indemnité aux représentans du peuple, si, d'un autre côté, ils pouvoient refuser les paquets qu'on leur adresseroit non-affranchis. Mais le rapporteur a déclaré que l'intention de la commission avoit été de prévenir des abus qui se sont déjà manifestés, et de ne pas mettre les représentans du peuple dans l'obligation de recevoir et payer le port de tous les paquets qu'on pourroit leur adresser; parce qu'alors des malveillans,ne cessant de leur en envoyer qui ne contiendroient que des papiers nuls ou des chiffons, leur traitement entier ne pourroit suffire à la dépense que ces envois leur occasionneroient.

Les citoyens de la commune de Lacépède, département de Lot et Garonne, se plaignent de ce que les agens du gouvernement leur ayant laissé ignorer la loi sur les patentes, ils ont, par suite de cette ignorance, encouru les amendes prononcées par la loi. Ils demandent d'en être déchargés, ou du moins qu'elles soient modifiées. — Renvoi à la commission des finances.

Le directoire exécutif expose que la convention nationale ayant consacré le principe de l'adoption de la fille de Michel Lepelletier, qui est sur le point de se marier, il s'agit aujourd'hui de déterminer quelle sera sa dot, et sur quoi elle lui sera assignée. — Renvoi à une commission spéciale.

Crassous fait adopter le projet de résolution suivant :

1°. La suspension résultant de la loi du 29 messidor, an 4, pour le paiement des arrérages des rentes et pensions et des intérêts, est levée.

2°. Les intérêts et arrérages des rentes perpétuelles et viagères, et des pensions, quelle que soit leur origine, qui ont concouru depuis le premier juillet 1790 jusqu'au premier janvier 1791, ou jusqu'à l'introduction du papier-monnoie dans les pays énoncés en l'article 3 de la résolution sur les transactions antérieures à la dépréciation, et qui pourroient être encore dus, seront acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

3°. Les intérêts et arrérages procédant des mêmes obligations, qui ont couru depuis le premier janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnoie dans les pays ci-dessus désignés, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor, an 4, seront acquittés en numéraire métallique, d'après la réduction qui en sera faite à chaque époque de dépréciation que présentera le tableau, sans égard aux termes d'échéance stipulés, et sans y déroger pour l'époque des paiemens à venir.

4°. Ceux dus, tant en vertu d'obligations antérieures aux époques ci-dessus, que d'obligations d'une date postérieure, pour des capitaux non réductibles, et qui ont couru à compter de la publication de la loi du 29 messidor, an 4, ainsi que ceux qui écherront à l'avenir, seront de même acquittés en numéraire métallique.

5°. Quant à ceux qui ont couru, à compter de la publication de ladite loi, et qui écherront à l'avenir, procédant de capitaux susceptibles de réduction, ils seront acquittés en numéraire métallique, mais seulement pour la totalité des intérêts qui résulteront du capital réduit suivant le tableau de dépréciation.

6°. Les intérêts et arrérages de toute nature, qui ont couru depuis le premier vendémiaire an 3, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, et qui sont dus en vertu d'aliénation de fonds ruraux, bois, moulins, ou en vertu de fixation de domaine, de dot, de droits successifs, de légitime ou avancement d'hoirie, hypothéqués et spécialement affectés sur des fonds ruraux, seront acquittés, savoir : ceux dont les capitaux ne sont pas réductibles, en leur entier, et de la même manière qu'ont été ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux pendant le même intervalle de temps, conformément à la loi du 2 themidor an 3, et autres subséquentes; et ceux dont les capitaux sont réductibles, de la même manière, pour l'intérêt résultant du capital réduit.

7°. Les parcs et jardins d'agrémens et ceux inhérens aux maisons d'habitation, ne peuvent être considérés comme biens ruraux ; mais si un créancier, de la classe mentionnée en l'article précédent, faisoit la preuve par écrit, que le propriétaire, son débiteur, a été payé en tout ou en partie, de la location desdits parcs ou jardins, sur le pied réglé par la loi du 2 thermidor, et autres subséquentes, les intérêts de sa créance lui seroient payés de la même manière que l'a été la partie ainsi louée et payée, et ce, dans la proportion de la valeur du parc ou jardin, comparativement à la valeur du restant de l'immeuble hypothéqué, dont la location n'auroit été payée qu'en assignats.

8°. Les dispositions des lois relatives aux paiemens définitifs et aux consignations, auront leur exécution, pour les intérêts et arrérages mentionnés dans la présente loi.

9°. Interprétant, autant que de besoin, le mot *échu*, em.

ployé dans la loi du 15 pluviôse dernier, relativement au paiement des arrérages et intérêts, lorsqu'il s'agira de payer en numéraire métallique sans réduction, pour régler ce qui devra être payé ainsi, on comptera jour par jour, sans égard aux termes d'échéance, et sans déroger à ces termes, pour l'époque des paiemens à venir.

Huguet attaque comme injuste et impolitique la disposition de la loi du 3 fructidor, qui laisse à leurs héritiers présomptifs les biens des prêtres non relevés de la déportation. Il sera fait un rapport à ce sujet par une commission.

Fabre présente un rapport sur les dépenses de l'an 6, qu'il évalue a 605 millions. — Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Auguis propose de rejeter une résolution qui autorise la commune d'Ossas à percevoir un droit de pontage, pour la rembourser des avances qu'elle a faites pour la reconstruction du pont de cette commune qui avoit été emporté par un débordement de la rivière de Sugeon, atteudu, 1°. que par le mot *pontage* elle rappelle les droits de l'ancienne fiscalité; 2°. qu'elle surcharge la commune d'Ossas, en lui faisant d'abord supporter le quart net de la dépense, et en ne disant pas que les habitans de cette commune seront ensuite dispensés de contribuer lorsqu'ils passeront sur le pont. — Impression et ajournement.

Sur le rapport de Rabaut jeune, le conseil approuve une résolution du 7 vendémiaire, qui autorise les administrateurs de l'hospice civil de Pontoise, à faire l'échange d'un terrain.

On reprend la discussion sur les domaines congéables.

Roger Ducos s'attache à prouver que la tenure convenancière ne fut jamais un bail à ferme, mais une véritable concession féodale, d'où il conclut que cette tenure a été abolie sans indemnité, dans la nuit du 4 août, comme tous les droits féodaux.

Picault soutient que le bail à domaine congéable est un véritable bail à ferme d'une espèce particulière; il renfermait deux actes : le bail à louage du fonds, et le contrat de vente à prix d'argent des édifices et superficies. Mais cette vente étoit modifiée par la condition que se réservoit le propriétaire de reprendre ces édifices et superfices à l'expiration du terme pendant lequel il avoit permis au domanier de recueillir les fruits du fonds. Le bail à domaine congéable était une véritable aliénation à temps qui laissoit les édifices et superfices comme meubles entre le propriétaire et le domanier.

La discussion est continuée à demain.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Des frontières de la Suabe, le 12 octobre. Telle est l'incertitude sur les négociations, que l'on organise, tant ici que dans la Haute Suabe, la levée en masse des habitans des campagnes, en cas de guerre.

La dernière colonne de l'armée de Condé quittera demain les bords de notre lac pour aller s'embarquer à Ulm. Un nombre considérable d'officiers demande ou prend son congé, ne voulant pas la suivre.

La Haye, 16 octobre. — Le comité de marine au président de l'assemblée nationale.

Nous nous croyons obligés de vous donner connoissance qu'il résulte des différens rapports qui nous sont parvenus hier, que des vaisseaux de l'état dont il n'est point fait mention dans la lettre de l'amiral Dewinter, treize sont successivement rentrés au Texel, et quatre dans la Meuse, ainsi qu'il suit :

Au Texel : *Les Etats-Généraux*, *le Leyden*, *le* Cerbère, *le Mars*, *le Batave*, *l'Heldin*, *la Minerve*, *la Daphné*, *l'Embuscade*, *l'Ajax*, *la Galathée* et *le Beschermer.*

Dans la Meuse : *Le Brutus*, *l'Athalante*, *l'Haasje* et *le Ulieg.*

Ce dernier y avoit été envoyé avant le combat par le vice-amiral Dewinster, pour aller chercher *le Corlenaer*, *le Scipion* et *le* Courrier.

Il nous manque donc encore, outre les huit vaisseaux pris, *l'Alkmaar* qui, peu après le commencement du combat, ayant déjà perdu son grand mât et son mât de misaine, continua néanmoins encore son feu, fut extrêmement maltraité, et est peut-être pris, et la *Monnikendam*, sur laquelle nous n'avons encore aucun rapport.

C'est avec bien de la satisfaction et à l'honneur de nos braves marins, que nous vous informons encore que tous les rapports présentent des preuves incontestables du courage et de la fidélité des officiers et des équipages.

Il paroît certain que ceux des Anglais, qui se sont battus avec les vaisseaux que nous avons conservés, ont quitté les premiers le champ de bataille ; ils n'ont au moins fait aucun effort pour poursuivre les nôtres. Suivant le rapport, *les Etats-Généraux* avoit tellement foudroyé un vaisseau amiral anglais, qu'il dut se faire prendre à la remorque par deux frégates.

Le Leyden avoit coulé bas un vaisseau de 80 canons.

L'Athalante, simple brigantin de 16 pièces, capitaine Pels, se hasarda de lâcher plusieurs fois toute sa bordée à un vaisseau à trois ponts ; et en virant de bord et saisissant à chaque fois à-propos l'occasion, il lui tira environ cent coups de canon.

Le *Brutus* est resté le dernier au combat, il s'est battu contre cinq des plus forts vaisseaux anglais ; quelques-uns s'éloi-

gnèrent bientôt de lui, mais un autre vint deux fois l'attaquer de côté, cependant il conserva le champ de bataille. Lorsque le *Brutus* déjà extrêmement maltraité fut venu ancrer le soir à la hauteur du Hender, une frégate anglaise de 40 vint sur lui, se plaça de côté, près de lui, et lui lâcha toute sa bordée, ce qu'elle répéta encore deux fois en virant de bord. L'équipage du *Brutus* se montra très-disposé à lui tenir encore une fois tête, et lui répondit si courageusement, qu'après l'espace d'une demi-heure elle s'éloigna, en faisant signal vraisemblablement qu'on lui envoyât du renfort, car le lendemain on vit à la même place trois vaisseaux anglais; mais heureusement le *Brutus* étoit alors rentré.

Le *Mars* a perdu son mât de mizaine et ses deux autres mâts, et tous ont considérablement souffert dans leurs vergues et leurs agrès, sur lesquels le feu des Anglais étoit principalement dirigé.

Le *Brutus* a dix hommes de tués et cinquante de blessés. Le contre-amiral Bloys a perdu le bras droit. Ce brave marin, après avoir fait mettre le premier appareil à sa blessure, est venu reprendre le commandement. On fait aussi les plus grands éloges de la conduite et du courage de Solders, lieutenant du *Brutus*, et qui commanda en l'absence du contre-amiral Bloys.

Le *Mars* n'a perdu qu'un homme et en a 14 blessés; le *Cerbère*, 5 tués et 9 grièvement blessés; le nombre de ceux qui le sont légérement n'est pas encore connu.

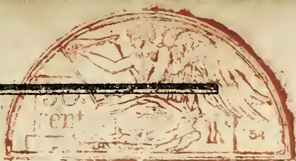
L'*Athalante*, un mort et trois blessés. — Nous n'avons aucun rapport concernant les autres vaisseaux.

Salut et fraternité, H. Abnae, président.
L. E. Van Eck, secrétaire.

Villingen (près des sources du Danube), le 10 octobre.

Il arrive tous les jours, dans nos environs, des troupes fraîches qui y prennent des cantonnemens. Wolfach, Hornberg, Doneschingen et Rothweil en contiennent aussi une grande quantité. On attend incessamment une colonne considérable dans le Brisgaw. Hier, le général autrichien, prince Joseph de Lorraine, (le ci-devant prince de Lambesc) qui est chargé de visiter la chaîne des avant-postes, est arrivé de Freudenstadt. Le centre de la Souabe est donc menacé de devenir encore le théâtre de la guerre. Si les hostilités recommencent, il paroît que la grande armée de l'archiduc Charles se rassemblera autour de nous, et que si elle ne parvient pas à repousser les Français au-delà du Rhin, elle se repliera jusqu'à Ulm. Mais nous espérons échapper à ces nouveaux dangers. Les généraux et les officiers autrichiens s'accordent à regarder la paix comme conclue; et malgré leurs présomptueuses espérances, elle est pour eux au moins aussi désirable que probable.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.



Nº 40.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *LENOIR-LAROCHE.*)

Du 5 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Jeudi 26 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 4 Brumaire.

Amsterdam, B.	. . 57 318, 58 318.	Bordeaux.	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	: . 197, 195, 194 1l2.	Montpellier.	. . 1l2 p. à 15 jours.
Madrid.	. . 12, 17, 6, 13.	Inscriptions.	. . . 7 l. 10, 8 '.
Cadix.	. . 12, 17, 6, 15.	Bon 3 quart.	. . . 6 l. 7 6 d. 10.
Gênes.	. . . . 96, 94.	Bons 1 quart.	. . . . 55 l. olo p.
Livourne.	103 1l2, 102, 102 1l2.	Café Martinique.	. . . 44 à 45.
Lausanne.	. . 1 3l4 b. au p. 1l2.	Sucre d'Orléans.	. . . 43 à 46.
Bâle.	. . 3 b. 1 1l2, 1 olo.	Sucre d'Hambourg.	. . . 45 à 51.
Londres,	. 26 l. 15, 26 l. 17.	Savon de Marseille.	. . . 16 s. 9 d.
Lyon.	. . . . . . 1l4 b.	Huile d'olive.	. . . 23 à 24.
Marseille.	. au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	400 à 420.

Résolution sur la suppression des chapitres séculiers et bénéfices simples dans les départemens de la ci-devant Belgique. — Motion d'ordre sur les moyens d'assurer la tranquillité dans les départemens de l'Ouest. — Nouvelles.

PARIS.

Des lettres de Strasbourg portent qu'on travaille avec une grande activité aux fortifications de Kehl. On ne rétablit pas seulement les anciens ouvrages, on les étend beaucoup. On assure même qu'une grande partie des nouvelles maisons de Kehl vont être encore rasées, et qu'on va fortifier aussi Sontheim et Houneim.

Le général Debel, beau-frère de Hoche, est attendu dans cette ville, où il passe tous les jours un grand nombre de troupes qui se portent de l'autre côté du Rhin. Ce général vient d'être nommé commandant en chef de l'artillerie de la grande armée d'Allemagne. Le général Schanenbourg est inspecteur général de l'infanterie de cette armée ; elle doit être partagée en trois grands corps, Dessaix commandera la droite, Lefevre la gauche, et Saint-Cyr le centre.

Le général Beurnonville a reçu ordre de cesser ses fonctions

de général en chef de l'armée du Nord. Cette armée ne formera plus qu'une division de l'armée d'Allemagne. Il paroit que Beurnonville ne sera pas employé en ce moment.

On s'attend à voir proclamer sous peu l'indépendance des états de l'Empire, situés sur la rive gauche du Rhin, et leur formation en une seule République.

L'ambassadeur prussien auprès de la République française, a reçu un courier qui lui annonce l'état presque désespéré du roi de Prusse : il n'a pas pu signer les dernières dépêches. Il aura pour successeur son fils âgé de 23 ans.

Le prince de Cobourg,dont nous avons annoncé la mort, n'est pas le feld-maréchal qui a commandé l'armée autrichienne.

Le général Bon, commandant de Marseille, écrit au directoire qu'il est arrivé dans cette ville, le 20 vendémiaire, avec trois mille républicains fugitifs, et 15 cents hommes de l'armée d'Italie, sous les ordres du général Lasne. Son arrivée n'a été troublée par aucun désordre. Quatre généraux se trouvent actuellement dans cette ville : ce sont les généraux Lasne, Bon, Pille et Grillon: puissent ils assurer la tranquillité du Midi, de manière à prévenir toute réaction!

Le canton de Berne envoie à Paris des députés pour s'expliquer avec le directoire sur la demande qu'il a faite aux cantons de renvoyer M. Winkam, ministre d'Angleterre.

La gazette Allemande de Pétersbourg, n°. 35, de l'année courante, offre les annonces suivantes : On désire vendre une nouvelle maison de campagne sur la route de Czarskozelo à la sixième werste. On vendra dans le même lieu un *serf*, habile cordonnier, *avec sa femme et deux enfans.*

L'*Ami des Lois* assure que la commission chargée au conseil des anciens d'examiner la résolution qui exclut pendant 7 ans les ci-devant nobles de l'exercice des droits de citoyen, en proposera l'approbation.

L'institut national a annullé l'arrêté de sa troisième classe, qui rayoit l'abbé de Lille du nombre de ses membres.

Le nombre des rentiers étant plus considérable à Paris que dans toutes les autres communes, le ministre des finances, pour leur faciliter les moyens de placer les *bons* qui doivent leur être délivrés, a ordonné aux administrations départementales de lui adresser deux exemplaires de chaque affiche des premières enchères pour la vente des biens nationaux. Ces affiches aideront les rentiers à connoître les biens qui seroient à leur convenance.

La veuve de Louvet a, dit-on, fait embaumer le corps de son époux, et c'est auprès de ces restes inanimés qu'elle alimente sa douleur. On se souvient qu'elle voulut se donner la mort pour ne pas lui survivre, et que cette honorable sensibilité fournit, avant le 18 fructidor, une foule d'excellentes plaisanteries aux journalistes très-humains et très-moraux de ce temps-là.

Les bruits de paix se répandent depuis hier, et paroisssent acquérir quelque consistance. Nous ignorons sur quoi ils sont fondés; s'ils sont vrais, on ne tardera pas à être instruit de leur réalité.

On parle de nouveau du remplacement de Schérer, ministre de la guerre, et l'on désigne plusieurs candidats à cette place, entre autres Hédouville, Ernouf, Tilly, et Alexandre, commissaire des guerres.

Depuis quelque temps, un certain M. de l'Epée, pressé du besoin d'obliger, avoit, au moyen d'une confiance qu'on ne conçoit pas, ouvert un bureau de placer; il n'exigeoit qu'un droit léger de 9 ou 10 livres, et donnoit de bonnes promesses. Souscripteurs d'abonder, places de ne point venir : des plaintes ont éclaté, et la police, instruite d'une industrie si louable, vient de donner à cet officieux personnage une place à la Force, mais sans exiger de pot-de-vin.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, le 28 vendémiaire, an 6.

Le ministre de la police générale, aux administrations centrales des départemens compris dans l'article premier de la loi du 19 fructidor, an 5.

La loi du 19 fructidor dernier, citoyens, ayant déclaré illégitimes et nulles les opérations des assemblées primaires, communales et électorales de votre département, ses dispositions devoient s'étendre nécessairement aux élections des officiers de la garde nationale; et tout ce qui étoit censé l'ouvrage des conspirateurs devoit tomber avec eux.

Cependant, en consultant plutôt le texte que l'esprit et le vœu de la loi, il a pu exister quelques doutes sur l'extention des dispositions de l'article premier aux élections de la garde ntionale. Ces doutes, un arrêté d'ordre du jour du conseil des cinq-cents vient de les lever. Ainsi donc, vous devez veiller, citoyens, à ce qu'il soit procédé, sur-le-champ, au renouvellement des élections des officiers de la garde nationale des cantons de votre arrondissement, conformément à la loi du 28 prairial, an 3, et rappeler, en conséquence, aux commissaires du directoire près les administrations de canton, les obligations que l'article 24 de cette loi imposoit aux ci-devant

procureurs-syndics des districts, auxquels ces commissaires sont nécessairement substitués.

Vous me rendrez compte de l'exécution des mesures qui sont l'objet de cette lettre, et qui devront être concertées de manière à ce que la tranquillité publique ne soit nulle part compromise, et me ferez connoître l'esprit dans lequel les élections nouvelles auront été faites, et si elles sont la preuve et le présage heureux du triomphe de l'esprit républicain.

Vous n'oublierez pas que la constitution s'oppose aux réélections sans intervalle, et, par conséquent, qu'un officier actuellement en fonctions ne peut être réélu.

Salut et fraternité.

Le ministre de la police générale, *Signé* Sotin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 brumaire.

Présidence du citoyen Villers.

Un militaire condamné pour insubordination et fabrication de fausse monnoie, demande d'être compris dans la loi d'amnistie portée dernièrement en faveur des militaires condamnés à différentes peines, pour délits autres que ceux exceptés en ladite loi, ceux pour lesquels il a été condamné n'y étant pas compris.

Savary invoque l'ordre du jour. Le principal délit du pétitionnaire est, dit il, la fabrication de fausse monnoie : ce genre de crime n'est pas de la compétence d'une commission militaire. Il a donc été mal jugé ; c'est à lui d'appeller de son jugement : nous n'avons rien à prononcer là-dessus.

Boulay (de la Meurthe) : Le préopinant confond l'ancienne jurisprudence avec la nouvelle ; autrefois c'étoit le délit qui entraînoit la personne à son tribunal ; aujourd'hui, c'est la personne qui entraîne le délit. Ainsi, quand un militaire est prévenu d'un crime quel qu'il soit, il doit être jugé par une commission militaire. Le pétitionnaire est donc légalement condamné ; et, comme le crime dont il a été convaincu n'est pas prévu par la dernière loi sur l'amnistie, je demande le renvoi à une commission spéciale.

Après quelques débats, le conseil passe à l'ordre du jour.

Genevois, par motion d'ordre, fait fixer à primidi la discussion du projet sur les écoles de santé, ainsi que la continuation de celle relative à l'organisation judiciaire. Le projet de Jean-Debry, sur les écoles de Mars, sera discuté incessamment.

Mamert fait prendre une résolution sur des changemens demandés dans la circonscription des tribunaux correctionnels des départemens de Maine et Loire.

Chatelin, par motion d'ordre, propose d'adresser un message au directoire, pour lui demander si la gendarmerie éta-

blie est suffisante pour assurer le bon ordre dans les départemens de l'Ouest, ci-devant insurgés. Il l'appuie sur la nécessité d'absorber totalement les ferments dangereux que la guerre de la Vendée à laissés dans ces contrées, où quelques vols et assassinats ont été commis par des brigands et vagabonds qui, si l'on n'y mettoit bon ordre, pourroient encore offrir aux ennemis de la République un noyau de guerre civile. Il affirme qu'avec une brigade de plus par canton, il sera possible de nettoyer le pays, et d'y assurer la sureté des communications. Le message est arrêté.

Pérez (de la Haute-Garonne) fait arrêter qu'il sera établi dans le département du Gers, un cinquième tribunal de police correctionnelle, qui siégera à Lombès.

Audouin fait adopter son projet de résolution sur la suppression des chapitres séculiers et de tous les bénéfices simples dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4. Les directions des domaines nationaux établies dans chacun de ces départemens, nommeront des commissaires qui se feront représenter les registres et comptes de régie, les arrêteront, formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances, dresseront un état de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristies, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles, tableaux, et généralement de tous les objets renfermés dans ces établissemens. L'administration des biens dont les établissemens supprimés sont en possession, est confiée aux directions. Les dispositions de l'article XI de la loi du 15 fructidor an 4, en ce qui concerne la représentation des pensions de retraite, sont applicables à chacun des membres composant les chapitres séculiers, et aux possesseurs de bénéfices simples, de manière toutefois que la somme ne soit pas supérieure à celle des revenus calculés au denier dix, dont jouissoient les derniers titulaires depuis la suppression des dîmes. Les membres desdits établissemens seront tenus d'évacuer dans la décade, les maisons nationales qu'ils occupent. La disposition de la loi du 15 fructidor, en faveur des maisons religieuses, ayant pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, est rapportée.

Favard présente un projet de résolution, interprétatif de la loi du 15 thermidor an 4, sur la successibilité des enfans nés hors de mariage. — Impression, ajournement.

On reprend la discussion du projet sur les avoués. Il est combattu par Riou, et renvoyé à un nouvel examen. Ce membre est adjoint à la commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 4 Brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Approbation d'une résolution du 9 fructidor, relative aux

doubles élections de l'assemblée primaire du canton de Talon.

Sur le rapport de Baudin, le conseil approuve une résolution du 18 vendémiaire, qui divise le territoire des colonies Occidentales.

Il se forme en comité général pour entendre un rapport qui ne peut être fait en public.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Temeswar (en Haute-Hongire), 1er *Octobre*. Il règne toujours une assez grande fermentation dans tous ces environs; les approches de la guerre ne sont pas favorables à rétablir la tranquillité : le peuple est généralement las de la guerre ; il soupire après la paix. On dit que le quartier-général de notre armée nationale est à Guntz.

L'archiduc Palatin a visité les divers cantonnemens, en faisant par-tout exercer les troupes dont il paroît avoir été extrêmement satisfait.

Vienne, 9 *octobre*. L'ordre du divan, intimé au pacha de Belgrade, concernant les déserteurs autrichiens, vient de recevoir une pleine exécution. Il y a quelques jours, un soldat de la garnison de Semlin ayant passé sur le territoire ottoman, le piquet turc l'arrêta sur-le-champ et le livra au nôtre. Ce malheureux fut sur-le-champ, et sans autre forme de procès, pendu entre les deux piquets.

Le commerce de miel et de cire, avec la Servie, vient d'être singulièrement augmenté ; le seul pacha de Belgrade s'est offert de livrer 70,000 okas de l'une et de l'autre espèce, en échange de grains, dans la même proportion.

Les commis aux frontières vont être remplacés par d'autres individus et transférés ailleurs.

Voici une nouveautés qui n'a point paru plaire ici à tout le monde :

L'impératrice, à l'exemple de son époux, s'avise aussi de donner des audiences; elle reçoit chez elle, deux fois par semaine, les dames qui aspirent à l'ordre de la croix étoilée, dont elle est grande maîtresse, et les personnes qui désirent placer leurs filles au pensionnat qu'elle a établi.

On écrit de Constantinople, que le Divan continue à se prononcer en faveur des puissances du Nord, et à moins estimer l'alliance de la France ; la révolution arrivée à Venise, l'esprit révolutionnaire s'introduisant dans les isles de l'Archipel, les manières ridiculement chevaleresques et le ton hautain de l'ambassadeur français, n'ont pas peu contribué à ce changement du système politique.

Ulm, 11 *octobre*. Les ordres sont donnés pour que les fortifications de notre ville soient achevées dans six semaines au plus tard.

On dit que le quartier-général de l'archiduc Charles s'installera ici.

Nos bateliers construisent douze gros bateaux pour le transport des débris de l'armée de Condé. Ils seront plus que suffisans ; car la moitié des officiers et des soldats refusent d'entrer au service de la Russie, et aiment mieux rester en Allemagne.

Munich, 10 *octobre*. Le général français Desaix, accompagné du comte de Dodie, officier autrichien, a traversé le Tyrol pour se rendre en Bavière. Il a été présenté à notre électeur, avec qui il a eu une conférence, après laquelle il a poursuivi sa route pour Augsbourg, toujours avec l'officier impérial. Il va reprendre le commandement d'une division à l'armée d'Augereau.

Stuttgard, 14 *octobre*. L'armée autrichienne du Haut-Rhin, va se concentrer dans la Haute-Souabe. Les troupes campées de Schwetzingen et de Ludwisbourg viennent de s'y porter. Les trains d'artillerie, les corps de troupes défilent sans interruption de la partie inférieure de la Forêt-Noire vers sa partie supérieure, en traversant Pfortzheim, Calw, Wilerstadt, etc. ; et bientôt le quartier-général va se transporter de Schwetzingen à Ulm.

Ces jours derniers beaucoup de troupes et de trains d'artillerie ont passé par notre ville pour gagner le Haut-Danube et les rives du Necker.

Les petits corps détachés qui jusqu'ici étoient disséminés en Souabe et en Bavière le long du Danube, se portent, par des marches forcées vers les bords du Rhin. Dans six semaines, les fortifications d'Ulm seront dans un état parfait de défense.

Manheim, 12 *octobre*. Il est décidé que le quartier-général viendra ici la semaine prochaine. L'on attend en conséquence S. A. R. l'archiduc Charles, et S. A. le duc des Deux-Ponts dans cette ville ; déjà une partie de leurs équipages sont arrivés.

Le régiment de Ferdinand Toscane est parti d'ici pour Worms, Frankenthal, Lambsheim, Weissenheim ; il a été remplacé de suite par le régiment de Callenberg.

Il paroît certain que le congrès pour la paix de l'Empire se tiendra à Rastadt.

Cologne, 16 *octobre*. La division du général Macdonald (armée du Nord), est arrivée hier à midi ici et dans les environs.

Wetzlar, 12 *octobre*. Le général Lefebvre est parti avant-hier matin de cette ville, avec tous les officiers de l'état-major ; il va à la rencontre du général Augereau. Le général Championnet, qui est ici, le remplace provisoirement au commandement de l'armée.

Londres, *le* 15 *octobre*. Il paroît qu'on craint encore les tentatives d'une descente en Irlande : le gouvernement a fait expédier des boulets, des mortiers, des canons et une grande quantité de poudre pour les ports des côtes méridionales.

La terreur, écrit-on de Dublin, est à son comble; on conduit chaque jour dans les prisons beaucoup de gens accusés de conspiration. Les habitans sont sous les baïonnettes d'une soldatesque insolente, qui, pour les moindres prétextes, fusille indistinctement les malheureux qu'on soupçonne du parti des Deffenders. Il suffit d'être plus de trois personnes réunies, pour être dispersés à coups de fusils. Ce régime militairement exécrable, effraie, comprime, atterre toutes les ames. Les opérations commerciales sont suspendues, les routes sont couvertes de fuyards, les ateliers sont déserts, les ouvriers désertent par centaines; et pour comble de misère, l'hiver arrive. ce qui jette par-tout la consternation. Non, cet état de choses ne sauroit durer. Les tyrans n'ont qu'un temps, et la justice divine, toute lente qu'elle est à frapper, finira par les atteindre.

Milan, 6 *octobre*. Les apparences de guerre deviennent plus fortes de jour en jour : on approvisionne le château de Milan pour trois mois, et pour une garnison de trois mille hommes; ceux de Vérone, Brescia, les places de Peschiéra, Pizzichitong et Mantoue, sont pourvus de même pour un temps considérable. Toutes les administrations sont parties pour Venise, où elles seront plus à portée du quartier-général.

Les hostilités paroissent devoir recommencer inévitablement avant peu. Le bruit court que le général en chef vient d'écrire au directoire cisalpin, que les prétentions de la maison d'Autriche sur les états de Venise, étant toujours les mêmes, il alloit recommencer la guerre; qu'il le chargeoit de maintenir la paix et l'ordre dans la Cisalpine, et que lui feroit le reste à l'égard de l'ennemi.

La réunion de la ville de Venise avec la Terre-Ferme, pour former un état indépendant, paroit se confirmer.

Rotterdam, 16 *octobre*. Un particulier de cette ville a inventé une nouvelle machine flottante qui, quoique petite, peut contenir quatre personnes à l'aise; la construction étonnante de cette barque, la met en état de défier les vagues et les vents, avec quelque violence qu'ils l'attaquent; elle ne peut ni chavirer, ni sombrer, et prend, par tous les temps et tous les vents, la marche que jugent à propos de lui faire suivre ceux qui la manoeuvrent. L'intention philantropique de l'inventeur est de sauver la vie aux marins exposés au naufrage. On se flatte de réussir à en faire une susceptible de recevoir au moins quinze personnes.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

Nº 41.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par LENOIR-LAROCHE.*)

Du 6 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Vendredi 27 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.



Bourse du 5 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 3/8, 58 3/8, 1/2,	Bordeaux.	au p. à 15 jours.
Hambourg.	196 1/2, 196, 194 1/2, 194	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	12, 17, 6 à 13.	Inscriptions.	9 l. 15, 10 l.
Cadix.	12, 17, 6, 13.	Bons 3 quarts.	7 l. 15.
Gènes.	96, 95.	Bon 1 quart.	55 l. 50 l. 0/0 perte.
Livourne.	103 1/2, 102, 102 1/2.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	1 3/4 2 b. 1/2 b.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 1/2 b. 1 1/2 0/0.	Sucre d'Hambourg.	45 à 51.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 15.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon	1/4 b. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	400 à 420.

Traité de paix définitif entre l'Empereur et la République française. — Motions faites à ce sujet. — Comité général aux conseil des cinq-cents. — Nouvelles.

PARIS.

On assure que la cour de Lisbonne a ratifié son traité de paix avec la République française, et qu'un courier en a apporté la nouvelle au directoire.

Les bruits qui avoient couru sur quelque mésintelligence entre le directoire et le cabinet de Berlin, sont aujourd'hui démentis.

On écrit de Bruxelles, que c'est d'après un arrêté du directoire que l'ex-archevêque de Malines a été conduit dans les prisons de cette ville ; un autre arrêté a ordonné de le déporter au-delà du Rhin. Il est parti sous l'escorte d'un détachement de gendarmerie. Le motif de cette mesure est une déclaration très-virulente, dont il a accompagné le refus de prêter le serment.

Rousselin, Paris-Fabricius et plusieurs autres hommes con-

nus dans la révolution, vont se rendre à l'armée d'Allemagne, pour y exercer des fonctions civiles et administratives.

Le citoyen Pare, ex-ministre de l'intérieur, occupe auprès de la même armée, une place importante à la tête des hôpitaux militaires.

La fête funèbre en l'honneur du général Hoche a été célébrée à Liége, le 30 vendémiaire. Les autorités constituées, l'état-major, et une foule de citoyens ont assisté à cette cérémonie.

La commission militaire continue ses travaux. Elle étoit saisie de la connoissance de l'émigration d'un individu qui a réclamé, fondé sur ce qu'il n'étoit inscrit sur aucune liste d'émigrés. Le ministre de la police a fait surseoir jusqu'à une plus ample information.

Les cercles constitutionnels se sont rapidement multipliés depuis le 18 fructidor. Il en existe maintenant dans presque toutes les grandes villes de la République.

Les deux superbes éléphans qui appartenoient autrefois au prince d'Orange, les seuls, dit-on, qui restent en Europe, ont été embarqués à Anvers sur l'Escaut. On les conduit à Paris. La forme nouvelle des voitures destinées à transporter par terre ces intéressans animaux, depuis Cambrai où ils quitteront l'Escaut, jusqu'à la Fère où ils seront embarqués sur l'Oise, mérite autant d'attention de la part des artistes, que les animaux eux-mêmes en méritent de la part des naturalistes. Ils ont sept pieds de hauteur, neuf pieds et demi de longueur, et quatre pieds de grosseur.

Les papiers Anglais donnent les résultats suivans de l'affaire du 11.

L'amiral Duncan a pris neuf vaisseaux de ligne hollandais, et une frégate l'*Embuscade*. Le *Manikendam*, que les relations de la Haye annoncent comme coulé bas, est du nombre des vaisseaux pris; mais le *Delft*, de 56 canons, est coulé bas dans la baye de Hazeley, avec son équipage et 120 Anglais qui conduisoient la prise.

Les Anglais ont perdu 12 à 1500 hommes, tant tués que blessés; mais il est faux qu'aucun de leurs vaisseaux ait été coulé bas.

L'amiral Duncan a été élevé à la dignité de lord, sous le titre de vicomte de Duncan. L'amiral Anslow a été fait baronet.

On écrit de Neufchâtel qu'un corps de troupes françaises est entré dans la Valteline, dont la réunion à la République cisalpine a été formellement déclarée.

Le ministre vénitien dément aujourd'hui, dans le Moniteur, les bruits répandus de la réunion de Venise à la Terre-Ferme,

pour former un état indépendant de la République cisalpine. « Je crois, dit-il, devoir déclarer, à la face du peuple français et des peuples d'Italie, que les habitans de Venise, bien déterminés à rétablir sur des bases inébranlables leur liberté, ont, par des signatures innombrables données peu de jours après leur régénération politique, et par des proclamations, émis leur vœu solennel de se réunir à tous les peuples régénérés d'Italie, pour former l'imposante masse d'une République démocratique représentative, une et indivisible ».

La gazette de Pétersbourg, du 26 septembre, publie un ukase ou édit, dans lequel l'empereur ordonne une levée de trois recrues sur cinq cents hommes dans tout l'Empire : elle devra commencer au premier novembre, et être terminée pour le nouvel an. On ignore absolument le motif d'une pareille mesure.

Il y a eu hier un grand concert à l'Odéon, pour la distribution des prix aux élèves du conservatoire de musique. Les membres du directoire, les ministres, l'ambassadeur turc et les autres membres du corps diplomatique y ont assisté, ainsi que les membres de l'institut et des autorités constituées. Les prix et accessits ont été distribués par le citoyen Letourneux, ministre de l'intérieur, à 30 élèves des deux sexes. Ce ministre a prononcé un discours analogue à la cérémonie.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, le 28 vendémiaire, an 6.

Aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales des départemens de la République.

Je viens appeler votre surveillance, citoyens, sur un abus qui tend à soustraire des réquisitionnaires, encore sourds à la voix de la patrie, aux poursuites dirigées contre eux.

Des rouliers et voituriers, soit par terre, soit par eau, chargeant pour le compte de la République, prennent avec eux un ou plusieurs jeunes gens de la réquisition, lesquels n'ont ni feuille de route ni passe-port.

Pour éviter la surveillance des fonctionnaires publics chargés de la police, le voiturier devance sa voiture à l'entrée des grandes communes particulièrement, et en laisse la conduite au jeune homme, qui, sous le titre de conducteur, passe sans être recherché ni inquiété.

Il importe, citoyens, de remédier promptement à un abus qui, en diminuant les forces de nos armées, tend à rendre illusoires les ordres donnés par le gouvernement. Il faut enfin que tous ceux désignés par la loi pour défendre la patrie, se rendent à ce poste d'honneur.

Je vous recommande de prendre sur-le-champ les moyens

nécessaires pour que la surveillance la plus active s'exerce dans toutes les communes de votre ressort, sur les voituriers par terre ou par eau, voyageant tant à leur compte que pour celui du gouvernement, et particulièrement sur ceux qui les accompagnent, afin d'examiner scrupuleusement leurs papiers, et s'assurer s'ils ne sont pas réquisitionnaires. Donnez, à cet effet, les ordres les plus positifs à vos collègues près les administrations de canton. Recommandez-leur de tenir sévèrement la main à l'exécution de cette mesure, et faites-vous rendre compte du résultat de leur diligence. J'aime à croire, au surplus, que dans cette circonstance, comme dans toutes celles qui intéressent la sureté publique, vous justifierez la confiance du directoire exécutif.

Salut et fraternité,

Le ministre de la police générale. *Signé*, Sottin.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 brumaire.

Présidence du citoyen Villers.

On donne lecture d'une pétition sur l'éducation commune, par Léonard Bourdon, instituteur de la *Société des jeunes Français*. Voici ce qu'il lui paroît possible d'exécuter pour préparer les voies à l'éducation commune et nationale :

Rassembler les orphelins des défenseurs de la patrie, de l'âge de 9 à 16 ans, (la nation, par plusieurs décrets, s'est chargée de leur éducation, ainsi l'on remplira deux objets à la fois). Réunir autour d'eux les arts les plus utiles, afin que chacun puisse trouver celui pour lequel la nature l'a destiné.

Leur assigner un local avec des terres qu'ils puissent cultiver.

Déterminer la somme annuelle qui sera jugée absolument nécessaire, par chaque enfant, pour le vêtement, la nourriture, les honoraires des instituteurs dans tous les genres, et l'entretien des ateliers.

Environner cet établissement de la surveillance la plus exacte, et des lumières de tous les hommes instruits.

Au bout de quatre ans, la somme déterminée diminuera d'un tiers; au bout de huit ans, de deux tiers, et à l'expiration de la douzième année, la France aura un établissement d'une quantité donnée d'élèves, fondé à perpétuité sur la rotation de travaux établie dans la maison. Cette base est le plus sûr de tous les capitaux.

Cet établissement se repeupleroit successivement par les orphelins, trop jeunes encore pour y être admis actuellement, et par des enfans de la patrie.

Renvoi à la commission des institutions républicaines.

Le directoire exécutif écrit au conseil qu'il vient d'arrêter et signer un traité de paix définitif, conclu, le 26 vendémiaire,

avec l'empereur, roi de Hongrie et de Bohême, négocié d'une part, par le général Buonaparte, et de l'autre, par le marquis de Gallo, le baron de Dengelmann, le comte de Cobentzel et le comte de Meerfeld. Il fait passer ce traité au conseil, et l'invite à en délibérer de suite. (Vifs applaudissemens).

Jean-Debry : Le corps législatif pésera dans sa sagesse, la justice, la convenance, et, sur-tout, la solidité de ce traité de paix. Mais qu'il nous soit permis à nous, calomniés tant de fois, de nous féliciter de ce que cette paix va rouvrir les sources de la prospérité publique, et faire goûter, à la génération actuelle, les fruits de cet arbre de la liberté, arrosé de tant de sang et de larmes. La paix nous fournira les moyens de soulager l'indigent, et de faire que les créanciers de l'état n'en soient plus les orphelins. Défenseurs de la liberté, la paix va vous ramener dans vos foyers, le front ceint des lauriers de la victoire, et des palmes de la reconnoissance nationale. Républicains, réjouissez-vous : tandis que vous terrassiez les ennemis de l'intérieur, les braves armées consolidoient la République au-dehors. Il n'y a plus aujourd'hui qu'un seul gouvernement qui s'obstine à repousser les ouvertures de conciliation ; mais s'il ne céde pas au vœu de l'humanité, les fondemens de sa puissance s'écrouleront bientôt. Il apprendra, à ses dépens, que le despotisme et la corruption sont des moyens qui, tôt ou tard réagissent contre la main qui les emploie. Je renouvelle la proposition que j'ai déjà faite, de consacrer par une fête, qui reviendroit tous les cinq ans, le jour où le sang humain a cessé de couler sur le continent. Les olympiades furent attachées à des époques moins célèbres et, sur-tout, moins chères à l'humanité. Impression, et renvoi à une commission.

Riou : Comment improviser la joie publique ? comment exprimer la reconnoissance nationale envers ce héros de l'Italie, qui, après avoir étonné l'Europe par ses exploits, vient de lui donner la paix ? C'est un géant qui, dès les premiers pas, a franchi la carrière immense de l'héroïsme. Comme César, il est venu, il a vu, il a vaincu. Mais César usurpoit les droits du peuple, et Buonaparte combattoit pour sa liberté. Je demande que le général Buonaparte et ses braves compagnons d'armes soient déclarés avoir bien mérité de l'humanité.

Guillemardet, en applaudissant à cette demande, opine néanmoins pour le renvoi à la commission chargée d'examiner la proposition de Jean-Debry. — Arrêté.

Le conseil se forme en comité secret pour entendre la lecture du traité. (Nouveaux applaudissemens.)

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 Brumaire.

Un messager d'état apporte le message que voici.

Citoyens représentans, le directoire exécutif vous annonce

qu'il vient d'adresser au conseil des cinq-cents le traité de paix définitif conclu avec l'empereur.

La séance est aussitôt levée au bruit des applaudissemens et des cris de vive la République ;

NOUVELLES ETRANGÈRES.

Bâle, 17 *octobre*. Le citoyen Mingaud avoit communiqué, le 7 octobre, au sénat et au canton de Berne, un arreté relatif au renvoi de M. Wickam, ministre d'Angleterre auprès du corps helvétique. Il est en ce moment à Zurich, où il est allé notifier le même arrêté.

Le canton de Berne vient d'envoyer à Paris MM. Tiller et Muttach, membres du conseil des deux cents, et connus par leur amour pour la liberté et pour la République française. Ils sont accompagnés de M. Charles Haller, neveu du commissaire-général de l'armée d'Italie, et sont chargés de donner au directoire exécutif les explications nécessaires dans cette circonstance.

Voici l'arrêté du directoire, et la réponse que le petit conseil de Berne, convoqué par le sénat, y a faite.

Extrait des registres des délibérations du directoire exécutif.

Paris, 29 fructidor, an 5.

Le directoire exécutif, convaincu que la mission de Wickam, près les cantons helvétiques, n'a aucun rapport aux intérêts respectifs de l'Angleterre et de la Suisse, et que son seul objet est d'exciter et de favoriser des complots contre la sureté intérieure et extérieure de la République française, charge le citoyen Mingaud d'inviter et requérir le gouvernement du canton de Berne, et au besoin les gouvernemens des autres cantons helvétiques, de donner ordre à Wickam de sortir sans délai de la Suisse.

Signé Révellière-Lépeaux, *président*.
Lagarde, *secrétaire-général*.

Réponse du canton de Berne.

« La République de Berne, mettant toujours le plus grand prix à la bienveillance de la République française, a pris en mûre considération la note que le citoyen Mégrand lui a remise au nom du directoire exécutif de la République française.

» Elle observe que depuis près d'un siècle il y a eu des ministres ou des agens britanniques en Suisse ; et que M. Wickam, duquel le directoire exécutif demande le renvoi de la Suisse, étant accrédité auprès de tous les états de la confédération helvétique comme ministre plénipotentiaire, la République de Berne ne peut décider seule sur un objet qui intéresse aussi essentiellement le droit des gens et la neutralité du corps helvétique déclarée et reconnue par toutes les puissances qui sont en guerre.

» Le gouvernement de Berne, constamment occupé de maintenir la bonne harmonie avec la France et toutes les puissances belligérantes, remet à la pénétration et à la sagesse du directoire exécutif ces observations, et il ne tardera pas à prendre une résolution convenable à ce sujet, de concert avec ses confédérés, du moment que le directoire exécutif jugera à propos de s'adresser pour cet effet au louable corps helvétique».

Berne, le 11 octobre 1797.

Signé, Morlot, chancelier.

Le citoyen Mingaud a témoigné, dit-on, quelque mécontentement des délais qu'annoncent cette réponse dilatoire conforme à la nature et aux principes du gouvernement de ce pays.

On est toujours ici dans la plus grande incertitude sur les bruits de paix.

La Haye, 16 *octobre.* Notre gouvernement a déjà donné des ordres pour faire remplacer les neuf vaisseaux que nous venons de perdre, parmi lesquels deux de 74, deux de 68, deux de 64, deux de 56, et un de 44 canons.

La rentrée des dix-sept autres bâtimens de guerre composant notre escadre, est confirmée. Dans ce nombre il y a 13 vaisseaux et frégates.

Les Anglais ont perdu un vaisseau de 80 canons qui a coulé. La flotte anglaise a été aussi très-endommagée : elle étoit forte de 30 voiles, parmi lesquelles 20 vaisseaux de ligne. Nous n'avions que 27 voiles, dans lesquelles on ne comptoit que 17 vaisseaux de ligne.

De Lisbonne, *le* 10 *septembre* Le 5 de ce mois, il arriva ici une frégate anglaise avec des dépêches du cabinet britannique pour M. Walpole, ambassadeur d'Angleterre. Ce dernier en fit part aussitôt à M. Pinto, notre premier ministre. Ces dépêches contenoient l'ordre d'engager la cour de Lisbonne à déclarer nul le traité de paix conclu par le chevalier d'Aranjo entre le Portugal et la France, et d'accompagner les représentations des plus fortes menaces. M. Pinto, après une mûre délibération, crut devoir expédier un cutter à Londres, et un courier à Paris, pour annoncer aux ministres résidant dans ces deux villes, que sa majesté portugaise désapprouvoit entièrement le traité conclu récemment par le chevalier d'Aranjo; et qu'en conséquence ce traité n'auroit aucune suite.

Stralsund (en Suède), 7 *octobre.* La princesse de Baden a dû retarder son voyage de quelques jours, à cause d'une indisposition de son père. Paul Ier. n'a point eu connoissance du choix du roi de Suède avant les autres cours : on a lieu de croire qu'il l'a appris avec surprise.

Le roi de Suède donnera à la reine, en présent de noces, 100 mille florins, qui seront déposés à la banque, et dont elle tirera l'intérêt, et 50 mille pour épingles. Elle jouira de plus,

en qualité de reine douairière, du même revenu que la reine-mère, c'est-à-dire de 200 mille liv. et du château de Gripsholm avec ses dépendances.

Cadix, 12 *vendémiaire*. L'escadre anglaise est toujours mouillée devant ce port, au nombre de 18 vaisseaux, et quelques frégates. On ne sait rien de Gibraltar; mais il paroît que tout y est dans l'inactivité.

Une goëlette espagnole, expédiée de Guyara pour Cadix, a apporté une nouvelle très-intéressante. Il paroît qu'à Caracas, chef lieu de la Guyara, ou Guyane espagnole, il s'étoit formé une conspiration pour livrer cette colonie aux Anglais. Ils devoient se présenter avec un armement que l'on préparoit à la Jamaïque, et le gouverneur, ainsi que les principaux officiers de la colonie devoient favoriser le débarquement des forces britanniques. Deux des conspirateurs, tourmentés apparemment par les remords, firent l'aveu de leur crime à l'intendant de la colonie et à l'évêque. Ceux-ci, s'étant concertés ensemble, ont réussi à faire avorter ce désastreux projet. Ils ont fait arrêter les conspirateurs, et ils attendent les ordres de la cour de Madrid.

Stockolm, 3 *octobre*. Sans ces événemens bruyans qui font les principaux traits de l'histoire, la Suède a eu, depuis six semaines, une époque des plus remarquables pour elle; l'incertitude qui avoit régné si long-temps à l'égard des liaisons avec la Russie, et d'une alliance de notre jeune monarque avec l'aînée des grandes-duchesses, s'est tout-à-coup évanouie, à la grande joie de toute la nation, enchantée d'avoir pour reine une princesse élevée dans la religion luthérienne.

Le consul-général suédois, M. Signeul, qui étoit revenu de Paris, où il étoit en résidence, y retournera bientôt dans la même qualité.

Stralsund, 7 *octobre*. Hier, la célébration du mariage de notre jeune monarque, représenté par le baron de Taube, s'est faite avec la plus grande pompe.

Copenhague, 7 *octobre*. Il vient de paroître une ordonnance par laquelle les vaisseaux qui arrivent des Indes-Occidentales où règnent les fièvres jaunes, doivent être assujettis aux mêmes mesures de prudence, que s'ils arrivoient des endroits où règne la peste.

Notre gouvernement promet d'avancer des sommes, sans intérêts, aux négocians qui voudront établir un dépôt de marchandises les plus nécessaires en Islande.

Le vaisseau danois *le Juffron*, d'Altona, conduit à Falmouth, il y a quelque temps, venant de Surinam, a été déclaré de bonne prise par le gouvernement anglais.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 42.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 7 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Samedi 28 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 6 Brumaire.

Amsterdam,	B.57 3/8 1/2, 58 1/2 pair.	Bordeaux.	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	. . 196, 194, 193 1/2.	Montpellier.	. . 1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	. . 12, 17, 6, 13.	Inscriptions.	. . . 10 l. 10, 15.
Cadix.	. . 12, 17, 6, 13.	Bon 3 quart.	. . . 8 l. 16, 13 d.
Gênes.	. . . . 96, 94.	Bons 1 quart.	. . . . 50 l. 0 0 p.
Livourne.	103 1/2, 102, 102 1/2.	Café Martinique.	. . . 44 à 45.
Lausanne.	. . . 1 3/4 2 b. 1/2 b.	Sucre d'Orléans.	. . . 43 à 46.
Bâle.	. 3 1/2 b. 1 1/2, o/o.	Sucre d'Hambourg.	. . . 45 à 51.
Londres,	. 26 l. 17, 26 l. 15.	Savon de Marseille.	. . . 16 s. 9 d.
Lyon.	. . . . . . 1/4 b.	Huile d'olive.	. . . 23 à 24.
Marseille.	. au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 430.

*Texte du traité de paix avec l'Empereur. — Création d'une nouvelle armée, sous la dénomination d'*Armée d'Angleterre. — *Résolution relative aux veuves des défenseurs de la patrie. — Rapport sur l'instruction publique. — Résolution contre ceux qui favoriseroient l'évasion des réquisitionnaires ou des déserteurs, et contre les fonctionnaires qui négligeroient l'exécution des lois rendues à leur égard. — Nouvelles.*

PARIS.

La paix est sans doute la meilleure justification du 18 fructidor; car il est bien évident que cette journée a puissamment influé sur sa conclusion. Plus on la demandoit avant cette journée, plus elle paroissoit s'éloigner, parce qu'il ne falloit pas la demander pour l'obtenir; ils le savoient bien, ceux qui formoient ces voeux hypocrites et qui accusoient les autres de ne pas la vouloir. On les voyoit déplorer nos victoires, les dénoncer même comme des attentats, sacrifier la gloire nationale, consentir sans pudeur à l'humiliation de leur patrie; faut-il s'étonner qu'ils ayent provoqué l'indignation de ceux qui avoient versé leur sang pour elle. Le génie de la France

n'a pas voulu qu'ils leur enlevassent le prix de leur courage. La paix, cette paix qui va consolider la République, assurer la gloire de ses défenseurs, étouffer les espérances des contre-révolutionnaires, ramener la confiance et r'ouvrir toutes les sources de la prospérité publique, a été signée le 27 vendémiaire. En voici les honorables conditions :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

La République française acquiert la Belgique, qui a pour limites la ligne du Brabant hollandais.

Toute l'ancienne Gaule est enfin réunie à la France.

On ajoute que les limites de la République sont le Rhin jusqu'à Neuwied, y compris Mayence et Coblentz, que cette ligne va de Neuwied vers Vanloo, et comprend Juliers.

Ainsi, le territoire de la République française, l'an 6, est d'un cinquième plus grand que la monarchie des Bourbons.

Plus de 6,000,000 d'hommes acquièrent la liberté française.

La République française acquiert de plus, dit-on, Corfou, Zantes, Céphalonie, Cérigo, et quelques parties du territoire de l'Albanie vénitienne près de ces iles. Cette nouvelle condition ouvre plus d'une espérance pour l'avenir.

RÉPUBLIQUE CISALPINE.

La République cisalpine commence aux frontières du Piémont, et va jusqu'à la mer Adriatique. Elle comprend le Milanais, Mantoue, le duché de Modène, le duché de Massa, le Ferrarais, le Bolonnais, la Romagne, le Bergamasque, le Brescian, Créma, et tout le territoire vénitien sur la rive droite de l'Adige ; l'on dit aussi la Valteline et le comté de Chiaven.

La République cisalpine est couverte, en première ligne, par Ferrara, Mantoue, Peschiera, château de Brescia et la citadelle de Bergame ; en seconde ligne, par le fort d'Urbain, Orcinovi, Pisigiton, le château de Milan. Elle a, sur l'Adriatique, les bouches du Pô, Rimini et environ quarante lieues de postes. Elle a, sur la Méditerranée, Massa, Carara, et environ dix-huit lieues de côtes.

L'EMPEREUR.

L'empereur gagne la Dalmatie et l'Istrie, sans les îles ; les états de Venise jusqu'à l'Adige et le Pô, la ville de Venise.—— Raguse reste libre.—— Le duc de Modène et le prince d'Orange auront une indemnité dans le Brisgaw. —— Le Friesthal, cédé par l'empereur, seroit, dit-on, donné aux Suisses.

Ainsi, l'empereur gagne dix-neuf cent mille habitans : il en perd cinq millions trois cent mille ; mais il est essentiel d'observer, que les cinq millions trois cent mille acquièrent la liberté, et que les dix-neuf cent mille ne la perdent pas : seulement ils passent de l'oligarchie à la monarchie.

On dit que Gênes aura les fiefs impériaux. L'empereur évacue Ingoldstadt, Manheim, Ulm et Ehrenbreitstein.

Il y aura un congrès à Radstadt pour les arrangemens de l'Empire, auquel n'assisteront que les plénipotentiaires de la République française et les puissances d'Allemagne.

Au quartier-général de Passerianon, le 27 vendémiaire, an 6 de la République.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au directoire exécutif.

Citoyens directeurs,

Le général Berthier et le citoyen Monge vous portent le traité de paix définitif, qui vient d'être signé entre l'empereur et nous.

Le général Berthier, dont les talens distingués égalent le courage et le patriotisme, est une des colonnes de la République, comme un des plus zélés défenseurs de la liberté. Il n'est pas une victoire de l'armée d'Italie a laquelle il n'ait contribué. Je ne craindrai pas que l'amitié me rende partial en retraçant ici les services que ce brave général a rendus à la patrie; mais l'histoire prendra ce soin, et l'opinion de toute l'armée fondera le témoignage de l'histoire.

Le citoyen Monge, un des membres de la commission des sciences et arts, est célèbre par ses connoissances et son patriotisme. Il a fait estimer les Français par sa conduite en Italie. Il a acquis une part distinguée dans mon amitié; les sciences qui nous ont révélé tant de secrets, détruit tant de préjugés, sont appelées à nous rendre de plus grands services encore. De nouvelles vérités, de nouvelles découvertes, nous révéleront des secrets plus essentiels encore au bonheur des hommes; mais il faut que nous aimions les savans et que nous protégions les sciences.

Accueillez, je vous prie, avec une égale distinction le général distingué et le savant physicien. Tous les deux illustrent la patrie en rendant célèbre le nom Français. Il m'est impossible de vous envoyer le traité de paix définitif par deux hommes plus distingués dans un genre différent.

Signé BUONAPARTE.

Arrêté du 5 brumaire, an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit:

Art. I. Il se rassemblera, sans délai, sur les côtes de l'Océan, une armée qui prendra le nom d'*Armée d'Angleterre.*

II. Le citoyen général Buonaparte est nommé général en chef de cette armée.

Elle sera provisoirement commandée par le citoyen Desaix, général de division, qui, pour cet effet, se rendra sur-le-champ à Rennes.

III. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin des lois.

Autre du 5 brumaire, an 6.

Le directoire exécutif considérant que la reine de Portugal, au lieu d'envoyer une ratification pure et simple du traité de paix conclu avec le directoire exécutif, au nom de la République française, le 23 thermidor an 5, dans le délai de deux mois, fixé par ledit traité, a mis ses forts et postes principaux entre les mains de l'armée anglaise,

Arrête ce qui suit :

Le traité entre la République française et la reine de Portugal, conclu le 23 thermidor, an 5, et non ratifié de la part de ladite reine de Portugal, est censé non-avenu.

Le ministre des relations extérieures est chargé de notifier à M. Paraujo-d'Azevedo, ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal, de se retirer, sans délai, du territoire de la République.

La mort vient d'enlever l'ex-conventionnel Legendre, membre du conseil des anciens.

Richer-Sérisy n'a point été arrêté comme on l'avoit annoncé dans différens journaux.

Treilhard n'a point refusé d'accepter l'ambassade de Naples, il se dispose à partir incessamment pour aller remplir cette mission.

Le directoire a accordé des bureaux de loterie aux veuves de Louvet et de Phelipeaux.

L'administration centrales de Loir et Cher est destituée.

L'individu arrêté dans le Jura, et qu'on disoit être Cormatin, est un nommé Heurard, négociant du Calvados, qui alloit s'établir à Versoix, où il avoit déjà fait plusieurs voyages.

Chettard, l'un des rédacteurs du *Journal des Colonies*, frappé par la loi du 22 fructidor, a été arrêté et conduit au Temple.

Le général Augereau a donné les ordres les plus précis aux commissaires-ordonnateurs de l'armée d'Allemagne, pour faire expulser des administrations militaires les royalistes et les réquisitionnaires.

Lafayette ne s'est point embarqué pour l'Amérique comme nous l'avions annoncé. Son épouse ne pourroit, en ce moment, soutenir un aussi long voyage. Ils doivent passer l'hiver dans une petite campagne près d'Altona.

Les citoyens Marée, commandant du fort de Landau ; Pirlat, commandant la place d'Haguenau ; et Cutter, commandant temporaire de la place de Bois-le-Duc, ont été destitués.

Nos corsaires viennent de prendre et d'envoyer dans nos ports six vaisseaux ennemis.

L'administration centrale du département de Sambre et Meuse, vient d'ordonner la célébration des fêtes décadaires.

Tandis que Carnerin inventoit le moyen de tomber des nues sans se faire mal, Blanchard qui l'a précédé dans la carrière aérienne, revenoit d'Amérique, et annonçoit qu'il a trouvé le secret de di iger les ballons par le moyen des courans d'air, dont les directions varient suivant les différentes régions de l'atmosphère. Cette découverte est le fruit de 45 ascensions. Blanchard doit incessamment partir du Havre en ballon, aller déjeûner au Petit-Andely, son pays natal, et venir dîner à Paris.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Des habitans de la commune de Saint-Remy, département des Bouches-du-Rhône, qui ont été obligés de quitter leurs foyers, à cause des troubles qui ont éclaté dans le Midi, et qui, par suite, ont été portés sur des listes d'émigrés, demandent à jouir du bénéfice de la loi concernant les fugitifs du 31 mai, et à rentrer dans leurs foyers. Renvoi au directoire.

Un pétitionnaire demande que les créanciers de la République soient autorisés à payer leurs créanciers particuliers de la même manière qu'ils seront payés.

On demande l'ordre du jour.

Coupé, des Côtes-du-Nord : On ne peut passer à l'ordre du jour sur une demande pareille. S'il n'y avoit pas une commission existante sur cet objet, j'en demanderois la formation.

Armand (du Cantal) combat cette proposition; il observe qu'une pareille faculté, si elle étoit accordée, seroit subversive de toutes les conventions; car où s'arrêteroit une pareille autorisation ? et pourquoi le créancier du créancier de la République n'auroit-il donc pas la même faculté ? Il demande l'ordre du jour.

Coupé insiste et observe qu'il ne faut pas étrangler les gens sans les entendre, et que cette proposition entre dans la disposition générale que la commission des finances est chargée d'examiner à l'égard des rentiers de l'état. Il pense qu'elle doit au moins être ajournée jusqu'au rapport de Crassous.

Philippe Delleville n'est pas plus d'avis que le préopinant d'étrangler les gens sans les entendre; mais de la justesse de cet axiome, il ne veut pas conclure qu'il faille bouleverser toutes les conventions civiles. Nous avons, dit-il, une règle fixe pour nous décider : *Res perit domino*. Or, le contrat qui existe entre la nation et le porteur d'inscripton est aussi étranger au créancier de ce porteur qu'au reste de la nation.

Celui dont la maison a brûlé n'auroit pas le droit de dire à son créancier, propriétaire d'une maison : Ma maison a brûlé, la vôtre est entière, partageons celle qui nous reste. Il en est de même du porteur d'inscriptions.

Je demande le rapport de l'arrêté qui crée une commission pour l'examen de la proposition appuyée par Coupé. Adopté.

Fabre (de l'Hérault) demande que l'on dresse l'état de la comptabilité nationale pendant l'an 4. Adopté.

Une adresse du département de l'Ardèche, annonce au conseil que la journée du 18 fructidor y a été, pour les royalistes, le signal de la révolte contre la République. Ces brigands, ralliés sous l'étendard de Saint-Christol, infestent aujourd'hui ce département, et les républicains proscrits tombent sous les coups assassins de ces lâches soldats de la contre-révolution. En moins de huit jours, dix à douze républicains ont été leurs victimes. — Renvoi au directoire.

Monnot, organe de la commission des finances, fait adopter un projet de résolution, portant que les lois des 8 messidor, 5me jour complémentaire, an 4, et 9 vendémiaire dernier, sont applicables, provisoirement, aux veuves qui ont droit aux pensions créées par la loi du 13 prairial, an 2, sans y comprendre néanmoins les secours aux enfans et autres indemnités accordées par ladite loi.

Aréna, après avoir rendu un compte succinct des derniers événemens de la Corse et de la conspiration royaliste que le courage des républicains a déjouée, et après avoir fait l'éloge des autorités constitués de la Liamone, qui se sont parfaitement conduites en cette occasion, expose que la garnison est, tout au plus, de 1500 hommes; que les places de guerre sont sans provision; que les hôpitaux sont dénués de tout; que les fonctionnaires publics ne sont point salariés, et qu'il n'y a ni éducation publique, ni institutions républicaines.

Il demande ensuite : 1°. qu'il soit fait un message au directoire, pour l'inviter à prendre en considération la position de la Corse, et à s'occuper des mesures qu'il croira capables de maintenir le bon ordre et la tranquillité publique; 2°. qu'il soit fait mention honorable de la conduite des autorités constituées de la Liamone.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur la première proposition, et adopte la seconde.

Des ci-devant religieuses demandent à jouir des successions qui leur sont échues avant la loi du 5 brumaire an 2. — Ordre du jour.

Martinel : L'assemblée électorale de la Drôme, an 4, nomma cinq administrateurs, au nombre desquels étoit le citoyen Olivier, qui se trouve maintenant suspendu de ses fonctions par la loi du 3 brumaire. Peu de temps après, cette administration fut destituée par le directoire. L'assemblée électorale de l'an 5 nomma cinq administrateurs, sans avoir égard à la

suspension d'Olivier. La loi du 3 brumaire ayant été rapportée, il se présenta, c'étoit le moment de juger la validité de la nomination de celui des cinq qui avoit réuni le moins de suffrages. La loi du 19 fructidor anéantit les prétentions d'Olivier. Le cinquième administrateur nommé en l'an 5 fut rappelé. Je demande qu'une commission vous propose un projet de la loi qui décide cette question d'une manière précise. —— Adopté.

Roger-Martin présente sur les écoles primaires, secondaires et centrales, un rapport dont le conseil ordonne l'impression. La foiblesse de la voix de l'orateur ne nous a pas permis d'en saisir l'analyse.

Savary fait adopter son projet de résolution qui détermine les peines encourues par les individus qui recéleroient des déserteurs ou des réquisitionnaires fugitifs, ou qui favoriseroient leur évasion, ainsi que pour les fonctionnaires publics qui apporteroient quelque négligence dans l'exécution des lois rendues à leur égard. Nous en avons déjà fait connoître les dispositions principales.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Pescheur fait un rapport sur la résolution du 28 vendémiaire, relative à la rentrée des contributions directes. Il parcourt les divers articles de cette longue résolution, trouve qu'elle est propre à faire rentrer les contributions avec le plus de facilité et le moins de frais possible; qu'en cela elle soulage les contribuables. Il trouve qu'enfin l'agence qu'elle propose d'établir, n'est point une création nouvelle qui répugne à la constitution. Il propose d'approuver la résolution. —— Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de Lacuée, le conseil approuve une résolution du 29 vendémiaire, qui accorde un supplément de solde aux officiers employés à Paris, qui n'ont pas été compris dans la loi du 4 thermidor, an 5.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 22 vendémiaire, relative aux patentes.

Saligny combat cette résolution : il rappelle que lors de la discussion qui s'ouvrit en l'an 4, sur les patentes, on convint que celui qui ne vivoit que de son industrie particulière, ne devoit pas être admis au droit de patente; que ce droit ne devoit porter que sur celui qui mêloit son industrie à celle d'ouvriers sur lesquels il bénificioit, et il demande comment il se fait que ce principe soit aujourd'hui méconnu.

L'article 27 de la résolution assujétit à la patente toute espèce d'industrie et de profession, quoiqu'elle ne soit pas comprise dans le tarif. Ne craint-on pas qu'avec une disposi-

tion aussi vague, on ne veuille assujétir à la patente le porteur d'eau, qui va chercher son eau à la rivière, ou ces enfans qui gravissent dans nos cheminées ? Il est permis de concevoir de pareilles craintes, lorsqu'on sait que l'année dernière l'administration voulut astreindre au droit de patente de jeunes filles qui demeurent chez leurs parens, et vont travailler en journée.

Saligny vote contre la résolution. — Le conseil ajourne la discussion.

NOUVELLES ETRANGÉRES.

Vienne, 11 *octobre*. D'aprés une ordonnance impériale, le prix de l'argent brut a été élevé d'un florin 36 kr. par marc.

L'empereur vient de nommer président de la régence le baron de Lederer, qui en a été jusqu'à présent secrétaire.

Le prince de Colloredo, vice-chancelier de l'Empire, a épousé la comtesse douairiére de Khevenhuller.

On avoit inspiré au gouvernement des alarmes sur la nation juive ; un ballot de livres arrêté en Bohême, avoit été le prétexte de dénonciations très-graves. Il paroît, d'après l'examen qu'on a fait de cette affaire, que les Juifs n'y ont pas plus de part que tous ceux qui révèrent la Bible comme un livre sacré.

L'ouvrage dénoncé peut avoir pour auteur un catholique, ou un luthérien, ou un calviniste, ou un juif, ou un grec schismatique; car c'est un recueil de maximes libres, tirées des prophètes.

Quoiqu'il en soit, le gouvernement, voulant se délivrer d'inquiétude par rapport aux juifs, a jugé plus prudent de les favoriser que de les proscrire : en conséquence, il a été publié en Bohême un édit qui améliore leur état, et les affranchit de quelques taxes et formalités vexatoires.

Constantinople, 9 *septembre*. — Jussuf-Aga Effendi, notre ambassadeur à la cour de Londres, est de retour ici depuis hier.

La gazette française, qui paroissoit dans cette ville sous le titre de *Mercure oriental*, vient d'etre défendue d'aprés les plaintes du baron de Knobelsdorf, ministre du roi de Prusse.

On vient de découvrir et de punir un crime épouvantable, dont on avoit de loin en loin soupçonné quelques scélérats, mais dont on n'avoit peut-être encore convaincu personne. Un vieux janissaire attiroit dans sa maison, par l'adresse de sa femme, de jeunes garçons sains et robustes. Il les égorgeoit, faisoit bouillir leurs cadavres dans une chaudière, et en tiroit un onguent qu'il vendoit à un très-haut prix. On a surpris le monstre au moment où il étrangloit un jeune Arménien. Sa femme et lui ont été pendus, quelques jours aprés, devant la porte de leur horrible repaire.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 43.

LE SURVEILLANT,



JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par LENOIR-LAROCHE.*)

Du 8 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Dimanche 29 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 7 Brumaire.

Amsterdam,	B. 57 1l2, 518, 58 518, 314.	Bordeaux.	. . . au p. à 15 jours.
Hambourg.	196, 195, 193 1l2, 193.	Montpellier.	. . 1l2 p. à 15 jours.
Madrid.	. . . 12, 17, 6 à 13.	Inscriptions.	. . . . 9 l. 16, 3 d.
Cadix.	. . . 12, 17, 6, 15.	Bons 3 quarts.	. . . . . . 7 l. 17.
Gênes.	. . . . . . 96, 94.	Bon 1 quart.	. . 51 l. 10 olo perte.
Livourne.	103 1l2, 102, 102 1l2.	Café Martinique.	. . . . . 44 à 45.
Lausanne.	. . . . 1 3l4 b. au p.	Sucre d'Orléans.	. . . . . 43 à 46.
Bâle.	. 3 1l2 b. 1 1l2 1 olo.	Sucre d'Hambourg.	. . . . . 45 à 51.
Londres.	. . 26 l. 17, 26 l. 15.	Savon de Marseille.	. . . . 16 s. 9 d.
Lyon	. . 1l4 b. à 15 jours.	Huile d'olive.	. . . . . . 23 à 24.
Marseille.	. . au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	. 420 à 430.

Résolution qui exclut le représentant du peuple Launoy de toutes fonctions législatives. — Autre, sur la révision des jugemens des commissions militaires. — Autre, sur l'établissement de deux cents brigades de gendarmerie dans la ci-devant Belgique. — Nouvelles.

PARIS.

La signature de la paix a produit dans Paris une sensation de joie et d'allégresse qu'on n'y avoit pas remarquée depuis long temps. Le bruit du canon n'eut pas plutôt confirmé cette heureuse nouvelle, que cette joie commune éclata dans tous les quartiers de cette ville. La paix fut célébrée le même soir dans les différens spectacles, par des champs de triomphe, et plusieurs maisons de particuliers furent spontanément illuminées.

Le directoire a publié une proclamation dans laquelle, après avoir rendu hommage à nos généreux guerriers, il leur présente le terme de leurs glorieux travaux :

« Il ne vous reste plus, leur dit-il, qu'à punir de sa perfidie, ce cabinet de Londres, qui aveugle encore des cours, au point d'en faire les esclaves de sa tyrannie maritime, et

trompe les anglais eux-mêmes, en leur extorquant les moyens de prolonger sur l'Océan les calamités de la guerre, l'effusion du sang humain, la destruction du commerce et toutes les horreurs qu'il marchande et qu'il paye, mais qui doivent bientôt retomber sur lui seul. C'est à Londres que l'on fabrique les malheurs de l'Europe ; c'est là qu'il faut les terminer.

» Citoyens, dans ces circonstances, vous voyez de bien près le terme des efforts militaires que le gouvernement est dans le cas d'attendre encore de la valeur française ; mais jusqu'au moment très-prochain où ce but doit être rempli, gardez-vous bien de déposer les armes qui vous rendent si terribles aux ennemis de votre indépendance ; gardez-vous d'écouter les perfides suggestions de ceux qui voudroient annuller l'effet de vos triomphes. Ils vont vous répéter que la paix étant faite, vous devez vous hâter de revenir dans vos foyers. Oui, sans doute, le directoire vient de signer pour vous une paix glorieuse ; mais pour jouir de ses douceurs, il faut achever votre ouvrage, assurer l'exécution des articles conclus entre la France et l'empereur, décider promptement ceux à conclure avec l'empire, couronner enfin vos exploits par une invasion dans l'île où vos aïeux portèrent l'esclavage sous Guillaume le conquérant, et d'y reporter au contraire le génie de la liberté, qui doit y débarquer en même-temps que les Français.

» Citoyens, soyez assurés que le gouvernement désire d'accélérer l'instant heureux où, de concert avec le corps législatif, il pourra réduire les armées sur le pied de paix, faire récompenser les héros qui les composent, et après en avoir consacré la valeur par des monumens et des fêtes dignes de leurs triomphes, répandre dans tous les cantons, l'esprit vraiment républicain dont les armées ont été constamment animées, en renvoyant dans leurs foyers tous ceux des défenseurs qui auront droit d'y retourner.

» Mais vous en jugerez vous-mêmes. L'heure n'est pas sonnée, encore quelques instans de plus, et la République française, triomphante, affermie et par-tout reconnue, jouira du repos qu'elle procurera au monde ».

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, envoyée dans tous les départemens et aux armées, et que l'arrêté mis au bas de celle du quatrième jour complémentaire, an 5, continuera d'être exécuté selon sa forme et teneur.

Le citoyen Oudotte dément, dans un de nos journaux, la nouvelle de la mort de Legendre : « J'ai vu ce matin, 6 brumaire, écrit-il au *Rédacteur*, Legendre (de Paris), membre du conseil des anciens : j'atteste que, vu le genre de maladie dont il est atteint depuis six mois, sa situation est aussi bonne qu'on peut le désirer ».

Lamarque, frère du député de ce nom, vient d'être nommé

contrôleur-génerel de la maison militaire des Invalides ; le citoyen Papin, ex-conventionnel, obtient la place de sous-contrôleur.

La loi qui accorde une amnistie générale pour tous les délits militaires, autres que ceux de désertion à l'ennemi, de trahison et d'embauchage, vient d'être publiée.

Voici le couplet chanté au théâtre du Vaudeville, sur la signature de la paix :

Air : *On compteroit les diamans.*

Nos soldats couverts de laurier,
Brillans d'une nouvelle gloire,
Unissent le doux olivier
Aux couronnes de la victoire.
Amis, en France désormais
On n'aura plus de vœux à faire,
Si l'on sait jouir de la paix
Comme on a su faire la guerre.

A la fin de la pièce, on a chanté sur le même sujet une ronde très-gaie. Le public, à cet impromptu, a manifesté une allégresse générale, et a vivement applaudi le couplet qu'il a fait répéter, ainsi que la ronde.

Extrait d'un jugement du tribunal criminel du département du Gard.

Au nom du peuple français,

Le tribunal criminel du département du Gard a rendu le jugement suivant :

Vu par le tribunal criminel du Gard, l'acte d'accusation dressé le 4 vendémiaire courant par le directeur du jury de l'arrondissement de Nîmes, contre Antoine Sonier, âgé de 28 ans et demi, orfèvre, natif de Lyon, domicilié à Sainte-Fortunat ;

Le directeur du jury de l'arrondissement de Nîmes, département du Gard, agissant comme officier de police judiciaire, expose que l'accusateur public lui fit remettre, le jour d'hier, un procès-verbal dressé le 2 vendémiaire courant, par le citoyen Pierre Berrard, commissaire de police judiciaire, contre Antoine Sonier, prévenu d'avoir tenu des propos contre-révolutionnaires, tendant à exciter le peuple à la révolte et à la désobéissance aux lois, avec une adresse contre-révolutionnaire en placard, trouvée sur ledit Antoine Sonier, de Camille Jordan, député du département du Rhône au conseil des cinq-cents, adressée aux membres de l'administration centrale, des administrations municipales des divers cantons, aux tribunaux civil et criminel, et à tous les citoyens de son département, commençant par ces mots : *Mes concitoyens, un horrible attentat vient d'être commis :* et finissant par ceux-ci : *Je conserve l'espoir de vous servir encore mieux que sur les côtes déserles*

de la Guyane, et au *P. S.* à la suite portant : *Je vous adresserai incessamment une relation fidelle des journées des 17 et 18 fructidor ; vous jugerez vous-mêmes de la conduite de vos représentans et celle des triumvirs. Ce 21 fructidor, an 5.*

Et la déclaration unanime du jury spécial du jugement en date de ce jour, portant que « première série, 1°. il n'est pas » constant que le 2 vendémiaire, an 6, il ait été tenu, dans » l'auberge du lion d'or, à Nîmes, des propos contre révolu- » tionnaires, deuxième série 1° il est constant que ledit jour, » 2 vendémiaire, il a été lu, dans l'auberge du lion d'or, un » écrit imprimé tendant à provoquer les citoyens à la révolte » contre le corps législatif, le directoire exécutif et à leur » dissolution, ainsi qu'à la désobéissance aux lois ; 2°. Sonier » accusé, n'est pas convaincu d'être l'auteur de cet écrit im- » primé ; 3°. Sonier accusé est convaincu d'être le colporteur » de cet écrit imprimé ; 4°. il en a été colporteur méchamment » et dans l'intention de crime ; 5°. il est convaincu d'avoir lu » cet écrit imprimé dans l'auberge du lion d'or, en présence » de trois femmes ; 6°. il l'a fait sciemment et dans l'intention » de crime ; 7°. La lecture de cet écrit imprimé faite à trois » femmes seulement, est une circonstance atténuante ; 8°. il » y a, à l'égard de Sonier, d'autres circonstances atténuantes ».

Le tribunal, après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, condamne ledit Antoine Sonier à la peine de deux années de fers, conformément aux articles 5, 6, 7, 8 et 9 de la loi du 28 germinal, an 4, dont il a été fait lecture.

Ordonne, conformément aux articles 28 titre 1er du code pénal, et 444 et 445 du code des délits et des peines, dont il a été pareillement fait lecture, que ledit Antoine Sonier restera exposé, pendant six heures, sur un échafaud qui sera, pour cet effet, dressé sur la place publique de cette commune ; au dessus de sa tête, sur un écriteau, seront inscrits, en gros caractère, ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis, le jugement rendu contre lui.

Le tribunal, faisant droit à la réquisition de l'accusateur public, et après avoir entendu le commissaire du pouvoir exécutif, ordonne que le présent jugement sera imprimé au nombre de deux cents exemplaires, pour être affiché dans tout le département, à la diligence dudit commissaire, qui demeure chargé de son exécution.

Fait à Nîmes, le 5 vendémiaire, an 6 de la république française une et indivisible.

Pour extrait conforme,
Le ministre de la justice, *Signé*, LAMBRECHTS.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Plusieurs communes, plusieurs administrations municipales,

félicitent le conseil sur la journée du 18 fructidor. Quelques cantons dénoncent en même temps les menées des royalistes et des prêtres insermentés qui continuent, dans plusieurs communes, à égarer les esprits, et à les imprégner du virus contre-révolutionnaire. De ces adresses, les unes obtiennent la mention honorable au procès-verbal, les autres sont, en outre, renvoyées au directoire.

Des soumissionnaires de maisons ci-devant canoniales, se plaignent des lois contradictoires rendues en différentes circonstances, tantôt en faveur des usufruitiers, tantôt en faveur des soumissionnaires de ces maisons. Ils demandent une nouvelle loi, ou une interprétation claire et positive des anciennes. Renvoi à une commission.

L'administration centrale de Seine et Loire demande de nouveau d'être dégrévée d'une partie de sa contribution foncière de l'an 5. — Ordre du jour.

Une commune du département du Tarn, demande que les ex-nobles soient totalement séparés des républicains, afin que l'effet de la journée du 18 fructidor soit complet. — Ordre du jour.

Les administrateurs régénérés du dép. de l'Allier, dénoncent ceux qu'ils ont remplacés comme ayant favorisé les trames et les menées perfides des émigrés, des royalistes, et des prêtres rentrés.

Baraillon et Garnier (de Saintes) demandent l'impression de cette pièce, et son renvoi au directoire, pour prendre telles mesures qu'il jugera nécessaires.

Après quelques débats, le conseil passe à l'ordre du jour sur la demande en impression, et prononce simplement le renvoi au directoire.

L'épouse de Paradis, membre du conseil des anciens, député par le département de l'Yonne, sollicite la radiation de son mari de la liste de déportation qui accompagne le décret du 19 fructidor. Elle déclare que son mari étoit un véritable ami de la liberté, et qu'il ne l'a jamais entretenue que de son attachement à la République.

Gayvernon : Il est doux quelquefois de céder à la pitié ; mais quand la voix de la patrie commande, tout doit disparoître devant elle. Le jour où vous aurez de l'indulgence pour les conspirateurs frappés le 18 fructidor, sera un jour de deuil pour tous les bons Français, l'époque d'une réaction royale, du renouvellement des scènes sanglantes qui ont désolé le Midi, de la résurrection du fanatisme et de la royauté, et de la mort du corps législatif. Si vous cédiez à la pitié, vous vous rendriez coupables d'un crime de lèse-nation et de lèse-humanité.

Depuis le premier prairial, Paradis n'a élevé sa voix qu'en faveur des émigrés, des ministres rebelles et des ennemis de la République. Il étoit l'ami intime de ce Gilbert-Desmolières,

qui a paralysé nos finances. Mais ce qui soulève encore davantage contre lui, c'est l'assassinat de 23 mille républicains immolés sur les rives du Rhône, parce que les émigrés et les assassins avoient des apologistes dans le corps législatif. Ce raffinement de cruautés royales est une espèce de justification de la tyrannie de Robespierre, si une tyrannie cruelle peut être justifiée par une tyrannie plus cruelle encore. Paradis a prostitué ses talens, vendu sa patrie, et vous le rayeriez de la liste de déportation. N'oubliez pas que, sans le 18 fructidor, le sang des républicains couleroit encore, et la guerre civile étendroit par-tout ses ravages. Je demande la question préalable sur cette pétition. — Adopté.

Pérez (de la Haute-Garonne) fait arrêter que J. B. Launoy, membre du conseil des anciens, est exclu des fonctions législatives, jusqu'à la radiation définitive de son frère L. G. H. Launoy, de la liste des émigrés, ou jusqu'à quatre ans révolus après la paix générale.

Savary fait arrêter que la faculté de se pourvoir en révision des jugemens rendus par des commissions militaires, donnée par l'article XI de la loi du 18 vendémiaire dernier, est étendue à tous les jugemens rendus par les commissions militaires, depuis leur établissement. Les demandes en révision ne pourront être formées après un délai de deux mois, à dater de la promulgation de la présente.

Laporte fait arrêter que les 200 brigades de gendarmerie, établies dans la ci-devant Belgique, par un arrêté du directoire, y seront conservées.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 brumaire.

Présidence du citoyen Lacombe-Saint-Michel.

Roger Ducos expose que la multiplicité d'affaires dont est chargé le tribunal civil du département du Nord, le plus étendu et le plus populeux de la France, exige qu'il soit créé une nouvelle section dans ce tribunal. Il propose, en conséquence, d'approuver la résolution du 18 vendémiaire, qui porte à trente le nombre des juges qui le composeront.

Le conseil approuve la résolution.

On reprend la discussion sur les patentes.

Vernier regarde les craintes manifestées hier, par Saligny, comme très-exagérées. La résolution n'a point pour but d'atteindre les porte-faix, les ramonneurs qui, à bien dire, n'exercent point une profession. D'ailleurs, l'article 19 de la loi du 9 frimaire, qui porte que les ouvriers, les journaliers, les personnes à gages et travaillant pour autrui, ne sont pas sujets à la patente, cet article subsiste toujours.

D'un autre côté, la résolution a cru ne devoir en dispenser que ceux qui travaillent dans les ateliers ou boutiques d'autrui,

parce qu'on a trop abusé de la faculté qu'on a eue l'année passée, de travailler chez soi sans prendre de patente, en prouvant que l'on ne travailloit pas pour son compte personnel, mais pour celui d'autrui.

Rouault trouve qu'un des articles de la résolution prête à l'arbitraire, en abandonnant sans aucune régle, aux administrations et aux juges de paix, le soin de prononcer sur les réclamations de surcharge qui pourront être faites par les contribuables.

Dedeley-d'Agier répond que la résolution a d'autres imperfections, mais que la nécessité de lever sur-le-champ des impôts, ne permet pas de la corriger; qu'on ne pourroit le faire qu'à l'aide de documens nouveaux que l'on n'a point le temps d'attendre. Il faut laisser les administrations et les juges de paix prononcer sur les réclamations particulières; leurs discussions seront autant de renseignemens qui serviront par la suite à faire un bon travail.

Le conseil approuve la résolution.

On reprend la discussion sur les domaines congéables.

Vernier soutient que cette espèce de bail n'étoit qu'un bail à ferme.

La discussion est continuée à demain.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

Londres, 19 *octobre*. Tous nos papiers, depuis trois jours, sont remplis de détails sur la victoire que l'amiral Duncan a remportee le 11 sur la flotte hollandaise.

Dans la relation du combat, l'amiral Duncan rend une justice éclatante aux officiers et aux équipages de son escadre; mais il convient que les Hollandais lui ont vendu cher la victoire, que les deux vaisseaux amiraux sur-tout ont considérablement souffert, et qu'ils ont perdu chacun 250 hommes. Le 15, il ignoroit encore le nombre exact des vaisseaux pris; mais il croyoit qu'il y en avoit huit ou neuf.

D'après d'autres rapports, il paroît que l'amiral hollandais, *dont la conduite courageuse est digne d'un vrai républicain*, se plaint d'avoir été abandonné dès le commencement de l'action, par quatre de ses vaisseaux; qu'il dit avoir été forcé de mettre en mer par le parti français; que connoissant le mauvais état de son escadre, et le peu d'affection d'une partie de ses équipages à la cause pour laquelle elle étoit armée, il avoit senti qu'il étoit dans l'impuissance de tenir tête à l'escadre anglaise; que ses ordres étoient cependant de la combattre s'il la rencontroit; mais que d'ailleurs sa croisière n'avoit pas d'objet déterminé. On lui fait direaussi que les Français étoient bien decidés, au commencement de l'été, à tenter l'invasion de l'Irlande; que 45 mille hommes étoient prêts pour l'embarquement; mais que le blocus du Texel avoit fait avorter cette entreprise.

Quoique tous les rapports, soit officiels, soit particuliers, s'accordent à faire l'éloge de l'infortuné amiral hollandais, un de nos papiers dit qu'à la fin du combat, il étoit si agité qu'en essayant de passer sur la frégate *la Circé* qui avoit été envoyée pour le conduire à bord du vaisseau *le Vénérable*, il se laissa tomber dans la mer; mais que deux matelots de la frégate anglaise s'y précipitèrent aussitôt pour l'en retirer, et y réussirent.

Dès qu'un homme fixe d'une manière quelconque l'attention du public anglais, il est bientôt l'objet des recherches les plus scrupuleuses, et des relations les plus circonstanciées. L'amiral Dewinter jouit en ce moment de ce triste avantage. On lit dans nos journaux d'amples détails sur sa vie. C'est là qu'on apprend que, dévoué à la cause de la liberté, lors de la première révolution de Hollande en 1786, il fut obligé de se réfugier en France pour échapper à la persécution du parti triomphant; qu'il y prit du service, et s'y distingua tellement par ses talens et sa valeur, lors de la conquête de la Hollande, qu'il fut promu au grade de général; que ses compatriotes ne pouvant plus livrer leur confiance à leurs anciens amiraux qu'ils savoient affectionnés au parti du Stathouder, ils remirent le commandement de leur flotte à ce Dewinter qui avoit si vaillamment combattu pour leur cause; que quoiqu'il n'eût jamais eu dans leur marine que le grade de capitaine-lieutenant et qu'il eût été éloigné de ce service depuis 1787 jusqu'en 1795, l'idée qu'on avoit de ses connoissances nautiques sembloient justifier ce choix.

Enfin, voici le portrait qu'on fait, en peu de mots, de son personnel. L'amiral Dewinter a trente-cinq à quarante ans: c'est un bel homme, d'une taille avantageuse, simple dans ses manières, qui joint au courage le plus intrépide, une activité peu commune, ainsi qu'il l'a prouvé en différentes occasions.

Florence, 7 *octobre*. La grande duchesse est accouchée le 3, d'un fils.

Le grand-duc a ordonné de ne point admettre en Toscane de Français prévenus d'émigration.

Ce prince a reconnu, sans la moindre difficulté, la République cisalpine: il a reconnu également le gouvernement provisoire de Gènes, et a reçu son envoyé à Florence et son consul à Livourne.

Il a chassé de ses états l'émigré Vernègues, agent de prétendant à Gènes, se disant attaché à la légation russe près le gouvernement génois.

L'abbé Joue, cachant aussi son titre d'agent du roi sous celui d'employé à la légation russe de Florence, doit bientôt avoir le même sort.

On mande d'Italie, que des feuilles de ce pays se livrent à un esprit de diffamation sans aucun discernement. Il est fâcheux qu'à Paris on répète des imputations odieuses autant que fausses.

N° 44.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)



Du 9 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Lundi 30 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 8 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 3/4 7/8, 58 3/4 7/8.	Bordeaux.	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	195, 193.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	12, 17, 6, 13.	Inscriptions.	9 l. 10.
Cadix.	12, 17, 6, 13.	Bon 3 quart.	7 l. 8, 9 d.
Gênes.	96, 94.	Bons 1 quart.	53 l. 10, 0/0 p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	1 3/4 b. au p.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 1/2 b. 1 0/0.	Sucre d'Hambourg.	45 à 51.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon.	1/4 b.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 430.

Rapport sur les dépenses judiciaires et administratives. — Motion relative aux ministres du culte qui ont cessé leurs fonctions depuis le 18 fructidor. — Nouvelles.

PARIS.

On assure qu'une armée de trente mille hommes, sous les ordres du général Massena, se rend en Portugal. Peut-être sa présence mettra-t-elle un terme aux indécisions de la cour Portugaise.

Le directoire a déjà nommé les plénipotentiaires qui doivent se rendre au congrès de Rastadt pour la paix avec les états de l'Empire. Ce sont, dit-on, les citoyens Treilhard et Baunier (d'Arco), les mêmes qui avoient été envoyés à Lille, dans les derniers jours de la négociation avec le lord Malmesbury.

François Crépel, ex-noble, émigré et n'ayant pas obéi à la loi, a été jugé, condamné à mort le 22 vendémiaire, et exécuté trois heures après.

Un autre émigré, appelé Castelnau, arrêté pour être traduit aux prisons d'Auch, a été enlevé à ses conducteurs par une vingtaine de brigands, entre Gimont et l'Isle Jourdain.

Le directoire a proposé au corps législatif d'établir un huitième ministre pour les domaines nationaux. Si cette création a lieu, on prétend que Ramel sera nommé à cette place, et qu'il sera remplacé aux finances par Haller, trésorier général de l'armée d'Italie. On dit aussi qu'Alexandre Berthier prendra la place de Schérer, qu'il avoit d'abord refusée.

Limodin, membre du bureau central, a été destitué par le directoire.

Sur le rapport du ministre de la police, le directoire a fait mettre en arrestation les auteurs du journal de Marseille, de Mortagne et de Revel, près Toulouse.

Serrosel, l'un des chefs principaux des égorgeurs de Lyon, a été arrêté et conduit au Temple.

Le général Kellermann est destitué, il jouira du traitement d'officier réformé.

L'ex-conventionnel Fricot, quitte la place de secrétaire-général du ministre de l'intérieur, pour celle de caissier de la loterie.

Par une décision du ministre des finances, envoyée à tous les administrateurs de département, tout presbytère légalement soumissionné, doit être vendu.

La fille de Michel Lepelletier, adoptée par la convention après la mort tragique de son père, doit épouser un descendant de With, grand pensionnaire de Hollande, dont il porte le nom. Les manes de cet illustre martyr de la liberté batave applaudiront, sans doute, à cette union.

L'empereur a, dit-on, déjà désigné le comte de Cobentzel, l'un des signataires du traité d'Udine, pour se rendre, en qualité d'ambassadeur, auprès de la République française.

Le citoyen Rivière, chef du bureau des invalides de la marine, vient d'être remplacé par le citoyen Bonjour, autrefois chef dans ce ministère.

Hier, écrit-on de Strasbourg, en date du 1er brumaire, la fête funèbre du général Hoche a été célébrée ici. L'administration municipale, pénétrée de l'importance de cette fête, avoit invité ses concitoyens à la célébrer dignement en suspendant, pour ce jour, leurs travaux, et en fermant leurs ateliers, leurs comptoirs et leurs boutiques. Nous avons vu, avec plaisir, que les citoyens de cette commune se sont empressés de se rendre à cette invitation. L'affluence a parfaitement répondu aux vœux des patriotes qui versoient des larmes en se rappelant les services éclatans que Hoche a rendus à la patrie, et à ce département en particulier. La présence du général Augereau et du

général Desaix, nous a rappelé : *quam pulchrum est digito monstrari et dicier hic est.* . . .

On est étonné de ne rien trouver dans le traité d'Udine, de relatif à la nouvelle République cis-rhénane ; mais on a de fortes raisons de croire que la partie de l'Allemagne dont elle est composée, est l'objet de quelques spéculations secrettes, et que son sort ne sera définitivement réglé qu'au congrés de Rastadt, parce qu'il n'est pas au pouvoir de l'empereur d'en disposer seul, sans le concours de l'Empire. On assure qu'en attendant, cette République cis-rhénane va être regardée comme non avenue, et que ceux de nos généraux, commissaires, etc. qui ont concouru à sa formation subite, seront désavoués. On assure aussi que par cet arrangement, notre République s'étendra le long de la rive gauche du Rhin jusqu'à Neuwied, et que, par conséquent, elle comprendra les villes de Mayence et de Coblentz.

Un journaliste annonce qu'à l'ouverture du théâtre des Italiens, tous les passages ayant trait à la liberté ont excité des murmures. Nous n'aurions pas prévu que, dans les circonstances actuelles, les royalistes se montrassent encore aussi insolens. Mais si, contre notre attente, ces abus révoltans se renouveloient, le ministre de la police ne les laisseroit pas long-temps impunis, car il importe que des insensés ne viennent plus troubler la tranquillité que le 18 fructidor nous a procurée.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, le 3 brumaire, an 6.

Le ministre de la police générale de la République, aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales des départemens de la République.

Il arrive journellement, citoyens, que des administrations centrales ou municipales, ainsi que les commissaires du directoire près ces administrations, en m'informant de troubles survenus dans leurs arrondissemens, m'exposent la nécessité d'y faire passer une force armée suffisante pour comprimer les efforts de la malveillance. Je transmets ces demandes à mon collègue, le ministre de la guerre, qui donne les ordres nécessaires ; mais il résulte des lenteurs inévitables de la correspondance, que le mal n'est pas arrêté dès son principe, tandis que la sureté publique exige la plus grande célérité dans le développement des moyens propres à déjouer les projets des ennemis de la République.

Pour remédier aux suites funestes que peut entraîner cette lenteur, il est nécessaire que les autorités constituées, indépendamment de la connoissance qu'il est de leur devoir de me donner, des moindres mouvemens qui peuvent se manifester

dans les lieux soumis à leur surveillance, s'adressent directement, et sans délai, aux généraux ou commandans militaires, lorsque ces mouvemens sont de nature à exiger le prompt secours de la force armée.

Je vous invite, en conséquence, à indiquer cette mesure aux divers commissaires de votre département, et à tenir la main à ce qu'ils s'y conforment à l'avenir.

Salut et fraternité,

Le ministre de la police générale. *Signé*, SOTTIN.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Les secrétaires-greffiers de la gendarmerie demandent à être compris dans la loi relative aux officiers de la gendarmerie, qui ne sont pas à la nomination du directoire. — Ordre du jour.

Un citoyen qui a prêté une somme considérable au ci-devant prince de Guéménée, pour acheter deux terres, réclame le remboursement de cette somme, hypothéquée sur lesdites terres qui, depuis, sont passées à la nation, et ont été vendues à son profit. — Ordre du jour.

Baraillon : Les ministres du culte catholique, accoutumés au parjure et à la désobéissance, et n'ayant de foi qu'à leurs opérations magiques, après avoir prêté le serment exigé par l'article 6 de la loi du 7 vendémiaire, an 4, ont, par un parjure horrible, dont ils se sont réciproquement absous au nom du ciel, rétracté ce même serment, par la cessation de leurs fonctions, aussitôt qu'ils ont eu connoissance de l'article 25 de la loi du 19 fructidor; bien convaincus, d'après la marche du gouvernement, que, s'il n'avoit pas su tirer parti de sa victoire au 13 vendémiaire, il seroit plus prudent et plus énergique après celle du 18 fructidor. Il n'est pas douteux qu'une conduite aussi perfide, qui décèle si bien leur haine enracinée pour le gouvernement républicain, et leur amour inaltérable pour la royauté, les rend plus criminels que ne l'ont jamais été les prêtres réfractaires, condamnés à la déportation pour n'avoir pas prêté le serment exigé par la constitution civile du clergé; constitution absurde, dont tout homme de bon sens rougiroit aujourd'hui. Il n'est aucun moyen qu'ils n'emploient pour fanatiser le peuple; ils veulent absolument un roi : eh bien! on leur en donnera un au-delà des mers. Je demande qu'il soit fait un rapport sur les prêtres qui, ayant exercé leur ministère jusqu'au 18 fructidor, l'ont cessé tout-à-coup à cette époque. Je demande, en outre, que les instituteurs publics et particuliers, soient assujétis au serment exigé par l'article 25 de la loi du 19 fructidor. L'influence qu'ils ont

sur l'esprit et le cœur de la jeunesse, doit vous faire sentir la nécessité de cette mesure.

Philippe Delleville : On ne vous propose pas ici de faire des médecins malgré eux ; mais on vous propose de faire des prêtres malgré la loi. Un pretre qui n'a point prêté le serment, et qui n'exerce point son ministere, n'est point censé ministre du culte. Je ne disconviens pas qu'il y a beaucoup de turbulens parmi ces sortes de gens ; mais je ne pense pas que vous puissiez faire une loi à cet égard. C'est au directoire exécutif à exercer sur eux toute sa surveillance. Je demande le renvoi au directoire.

Plusieurs voix : L'ordre du jour !

Boulay (de la Meurthe) et Bentabolle s'y opposent. Les lois sur les ministres du culte présentent, disent-ils, beaucoup de contradictions et d'incohérences qui embarrassent même souvent les fonctionnaires publics. Ils demandent le renvoi à une commission, pour les faire concorder. — Adopté.

Dufay observe que, dans le dernier rapport sur les colonies, on a oublié de parler de la responsabilité des agens du directoire ; il demande qu'une commission spéciale s'occupe d'un travail sur cet objet. — Arrêté.

Fabre (de l'Aude) présente un très-long rapport sur l'ordre des impositions et paiemens des dépenses administratives et judiciaires. — Impression, ajournement.

Pons (de Verdun) présente un projet sur le droit qu'a le directoire d'annuller les actes des administrations départementales, et notamment les listes des jurés.

Chollet le regarde comme attentatoire à la constitution, à l'institution des jurys et à la liberté individuelle des citoyens, en ce qu'il met un pouvoir monstrueux entre les mains du directoire, et le rend à la fois juge et partie. Il demande la question préalable.

Le rapporteur et Garnier (de Saintes) insistent pour le projet, et traitent de chimérique, d'idéale, la distinction faite par le préopinant entre les actes administratifs et la formation des listes de jurés par les administrateurs, qui n'exercent alors qu'une fonction électorale.

Chollet dit qu'il aimeroit mieux que, dans un délai donné, on ordonnât le renouvellement de tous les jurés dans la République, que de donner au directoire le droit d'influencer l'exercice de la justice. Après quelques débats, le projet est renvoyé à un nouvel examen.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 Brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Legendre (de Paris) écrit que des journalistes trompés, ont mal à propos publié sa mort. Il est heureux pour moi, dit-il,

de réparer cette erreur. (On rit) J'ai assisté, pour ainsi dire, à mon oraison funèbre; j'ai été témoin d'une estime non suspecte; car mes amis croyoient ne la porter qu'à ma mémoire: tout cela a dissipé mes douleurs. Maintenant je suis hors de danger, grâces aux soins des citoyens Portal, Fourcroy et Lafisse. Mon corps a pu être malade; mais mon ame ne l'a jamais été, et je me sens plus vivant en voyant enfin s'accomplir les hautes destinées promises à la République, et tous nos efforts couronnés par une paix honorable et solide.

Le conseil ordonne l'impression de cette lettre.

On reprend la discussion sur les domaines congéables.

Bordas soutient que ces baux étoient de véritables concessions féodales, qui faisoient peser sur les domaniers toutes les servitudes de la féodalité. Il en conclut que l'assemblée législative a sagement fait de les supprimer sans indemnité, et de déclarer que les domaniers devoient rester propriétaires incommutables du fond.

Rallier soutient que ce n'étoit qu'un bail à ferme tellement avantageux à la culture, que la société d'agriculture avoit émis, en 1791, le vœu de le voir suivi dans toute la France. Si quelques-uns contiennent des conditions qui participent de la féodalité, c'est qu'ils ont été faits par des propriétaires fonciers qui étoient en même temps seigneurs de fiefs. Il falloit faire disparoître ces marques de féodalité, et c'est ce que l'assemblée constituante avoit fait; mais il ne falloit pas attenter à la propriété en la transportant aux domaniers. Rallier vote pour la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

On procède au scrutin pour le renouvellement de la commission des inspecteurs. Les nouveaux membres sont, Cornudet, Marbot, Nion, Lepaige et Dedelay-d'Agier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, premier Brumaire. Les Anglais paroissent toujours en force sur nos côtes, ainsi que dans l'Escaut occidental. Depuis le Hâvre jusqu'à Ostende, l'ennemi a une chaîne de croiseurs, qui rendent ces parages de l'accès le plus difficile au commerce.

Malgré les détachemens de troupes envoyés sur les côtes de la ci-devant Flandre Hollandaise, afin d'empêcher la contrebande, malgré la capture de deux convois richement chargés, et toutes les précautions qu'on ne cesse de prendre, l'introduction des marchandises anglaises dans nos départemens s'opère toujours quoiqu'avec beaucoup de risques et de difficultés: aussi le prix de ces marchandises est-il double de leur valeur.

Du 2. C'est le 20, au matin, qu'on apprit tout à coup, à Malines, que l'archevêque-cardinal venoit d'être arrêté par ordre du directoire exécutif. Il a été conduit ici pour être dé-

porté au-delà du Rhin. Il est déjà parti pour sa destination, sous une forte escorte de gendarmerie. On croit qu'il sera suivi d'une grande partie de son haut-clergé qui partageoit ses opinions dangereuses pour la tranquillité publique.

Le citoyen Mallarmé, commissaire du pouvoir exécutif, vient de mettre un embargo sur tous les papiers nouvelles venant de l'étranger.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 19 *octobre*. Sa majesté se propose de rendre une visite à l'amiral Duncan, à la rade de Nore, pour le complimenter sur la victoire qu'il a remportée, et le saluer pair de la Grande-Bretagne, sous le titre de vicomte de Duncan. Le comte Spencer, M. Pitt et M. Dundas, sont déjà partis pour Nore, afin de tout préparer pour la réception de sa majesté.

L'amiral Duncan, l'un des hommes les plus grands, les plus robustes, et les plus puissans de l'Angleterre, est maintenant dans sa soixante-troisième année. Il est *laird* (lord) de Lundie, dans le comté de Perth, en Ecosse. Il a épousé une sœur du secrétaire d'état Dundas, et il est provenu de ce mariage, une des plus belles filles des trois royaumes.

On fait monter à 60,000 livres sterlings les parts de prises qui doivent échoir à l'amiral Duncan, pour les captures qu'il vient de faire sur les Hollandais. Il vient, en outre, d'hériter d'un frère aîné (le colonel Duncan) qui lui a laissé une terre de 2000 liv. sterl. par an.

Ces triomphes multipliés de nos flottes n'empêchent point les corsaires français de causer journellement à notre commerce les pertes les plus sensibles. Dernièrement les navires suivans ont été pris par des corsaires français : la *Mary*, allant de Cardiff à Londres, prise derrière l'île de Wight ; le *Porter*, allant de la Baltique à Hull ; la *Mary*, allant de Liverpool à Pétersbourg ; la *Paix*, allant de Surinam à l'Amérique ; la *Sophie*, allant de Portsmouth à Riga ; la *Retraite*, allant de la Jamaïque à Charles-Town ; la *Molly*, allant de la Jamaïque à l'Amérique, conduite à la Havanne.

Il est arrivé, en outre, le 3 de ce mois, à Cristiansound en Norwège, trois bâtimens anglais capturés par des corsaires français ; l'un d'eux de 400 tonneaux, est chargé d'étain en saumon ; les deux autres sont sur leur lest.

A cette époque, il y avoit dans ce même port dix-neuf vaisseaux anglais capturés, dont neuf étoient vendus. Les capteurs n'avoient encore pu trouver d'acheteurs pour les autres.

Le port de Bergen et les autres ports de la Norwège sont pleins de prises anglaises, qui restent là faute d'acheteurs.

Des lettres du Cap de-Bonne-Espérance annoncent que l'amiral Pringle a détaché une partie de son escadre, pour aller à la recherche de six grosses frégates françaises qui ont mis à la voile, le 6 mai, de l'Isle-de-France, pour une croisière, sur les côtes du Malabar.

Hambourg, 16 *octobre*. Deux couriers arrivés de Berlin se rendent en toute diligence à Cuxhaven, pour s'embarquer sur le paquebot qui va en Angleterre. L'un de ces couriers arrive directement de Pétersbourg, et a remis, en passant à Berlin, des dépêches que l'on dit être de la plus grande importance, et qui doivent avoir rapport au parti que prendroient ces puissances, dans le cas où la France concluroit avec l'empereur un traité qui compromît leurs intérêts respectifs.

Berlin, 10 *octobre*. Le roi vient de renouveler un ordre qui date du 23 septembre de l'année dernière, et qui défend aux émigrés français de séjourner dans ses états. S. M. pousse aujourd'hui plus loin cette mesure de rigueur. Elle ordonne d'empêcher qu'ils n'entrent dans les provinces de sa domination, ne fût-ce que pour les traverser, sans être munis de passe-ports de ses ministres. On veille scrupuleusement, sur les frontières, à l'exécution de cet ordre.

Herlem, 19 *octobre*. On apprend d'Amsterdam, que deux vaisseaux de ligne et divers autres bâtimens que l'on avoit crus perdus dans le combat du 11, sont rentrés dans le Texel et à Helvoet-Sluyss. Ainsi nos pertes sont beaucoup moins considérables qu'on ne l'avoit cru d'abord, d'après des relations exagérées par la malveillance. On sait, au reste, que l'avantage remporté par les Anglais est dû, moins à la supériorité de leurs manœuvres qu'à celles de leurs forces.

ADMINISTRATION DES POSTES AUX LETTRES.

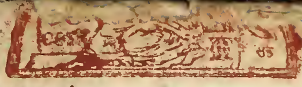
Le contre-seing et la franchise ayant été supprimés par la loi du 9 vendémiaire an 6, tous citoyens non fonctionnaires publics, sont prévenus que, conformément à l'article premier de l'arrêté du directoire exécutif, du 27 vendémiaire dernier, ils doivent payer d'avance le port des lettres, pétitions, mémoires, et papiers quelconques qu'ils adresseront, par la poste, au directoire, aux ministres, à la trésorerie nationale, aux autorités constituées, et généralement à tous les fonctionnaires publics quelconques, et que, faute dudit paiement d'avance, lesdites lettres, pétitions, etc., resteront au rebut dans les bureaux des postes où ils auront été remis.

Les citoyens, non fonctionnaires publics, doivent également payer le port des lettres et paquets qui leur seront adressés par tous fonctionnaires publics, lorsque lesdites lettres ou paquets n'auront point été affranchis, et de quelques contre-seings qu'ils pussent être revêtus, faute de paiement, ils resteront aussi au rebut.

Quant aux fonctionnaires publics, le bulletin des lois, n°. 53, contenant l'arrêté du directoire du 27 vendémiaire dernier, les instruit des formalités à observer relativement à leurs correspondances.

Signés ROUVIÈRE, CABOCHE, MOUILLESAUX, LEBARBIER, CAROUGE, *administrateurs*.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.



N° 45.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *LENOIR-LAROCHE.*)

Du 10 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Mardi 31 Octobre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 9 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 314 718, 58 314, 718.	Bordeaux.	au p. à 15 jours.
Hambourg.	195, 193, 192 1l2.	Montpellier.	1l2 p. à 15 jours.
Madrid.	13, 12, 17, 6.	Inscriptions.	9 l. 10, 15.
Cadix.	12, 18, 3.	Bons 3 quarts.	7 l. 12.
Gènes.	96, 94.	Bon 1 quart.	52 l. 10 olo perte.
Livourne.	103, 102.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	2 1l2 2 au p. 3 m.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	3 b. 1l2 olo b.	Sucre d'Hambourg.	44 à 50.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 15.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon.	au p. 1l4 b. 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 430.

Discussion sur les émigrés du ci-devant comtat d'Avignon, et résolution à ce sujet. — Comité secret au conseil des cinq-cents. — Adresse sur la situation de Lyon. — Nouvelles.

PARIS.

Des lettres de l'Ardèche annoncent qu'on essaye d'établir une nouvelle Vendée dans ce département Dominique Allier, à la tête d'une troupe assez considérable, s'est présenté devant plusieurs bourgs et villages, et les a mis à contribution.

On écrit de Rouen que la nouvelle de la paix, annoncée au bruit du canon, y a produit la même sensation qu'à Paris.

Le général Berthier sera présenté aujourd'hui (décadi) au directoire exécutif. Cette cérémonie aura toute la solennité dont elle est susceptible.

Par arrêté du directoire exécutif, le citoyen Hoffman, professeur de droit public à Mayence, est adjoint à la légation chargée d'aller au congrès de Rastadt, négocier la paix avec l'Empire Germanique.

Le huitième ministère, dont la création est proposée par le directoire, auroit les attributions suivantes. Tout ce qui est relatif à la conservation, à l'administration des propriétés nationales, l'aliénation des domaines nationaux, la liquidation des sommes dues à raison de ventes effectuées ; les différends mus ou à mouvoir sur les domaines nationaux vendus ou à vendre, le partage à faire avec les parens des émigrés, l'administration des forêts nationales, des salines, marais salans conservés, mines, usines, canaux, et généralement de toutes les propriétés immobiliaires de la République, autres que les ports, les arsenaux, fortifications, casernes et magasins militaires, déjà surveillés par les ministres de la guerre et de la marine ; les bâtimens des écoles, hospices civils et des travaux publics, surveillés par le ministre de l'intérieur, et les hôtels des Monnoies, surveillés par le ministre des finances.

Ces détails sont consignés dans une lettre du citoyen Ramel au directoire, par laquelle il sollicite lui-même cette division de son propre ministère.

Le directoire est, dit-on, décidé à ne pas admettre les envoyés du canton de Berne, avant que le corps helvétique ait, conformément à sa demande, renvoyé M. Wickam, ministre d'Angleterre.

Le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 25 vendémiaire, aux administrations centrales, les prévient que, pour faciliter la propagation du système métrique, il a autorisé les ingénieurs en chef, dans chaque département, à faire fabriquer un mètre, une canne métrique, et une chaîne métrique, dont la dépense sera imputée sur la dépense des routes. Il leur recommande de veiller à cette fabrication avec exactitude.

Germain, célèbre par ses défenses à Vendôme, et condamné à la déportation dans l'affaire de Babœuf, vient d'adresser, au directoire, une pétition dans laquelle il demande à être mis en liberté.

La commission militaire, séante à Paris, a condamné à la peine de mort Louis-Charles Chenu, âgé de 33 ans, natif d'Auxerre (Yonne), sous-lieutenant au ci-devant régiment de Picardie, infanterie, convaincu d'avoir émigré en Angleterre au mois de novembre 1791 ; d'y être resté jusqu'au mois de juillet 1796 ; d'avoir passé d'Angleterre en Danemarck, où il a resté deux mois, d'être rentré en France au mois d'octobre 1796, et de ne s'être pas conformé à la loi du 19 fructidor dernier, qui lui donnoit quinze jours pour sortir du territoire de la République. Il a été conduit ce matin à la plaine de Grenelle dans un chariot couvert, et y a été fusillé.

Le ministre de l'intérieur avoit demandé qu'on supprimât quelques usages pratiqués dans les maisons de charité, sous

l'ancien régime ; les directeurs ont imaginé que la réforme devoit porter sur l'étude des arts, tels que la musique, le dessein, et la broderie. Le ministre a ordonné que l'étude de ces arts, que la République honore, fût rendue à ces établissemens.

On se plaint que, malgré les ordres donnés, on *monsieurise* encore dans plusieurs bureaux du ministère.

On écrit de Bruxelles que l'ex-archevêque de Malines se trouvant sans argent au moment de son départ pour la déportation, des négocians de cette ville, et quelques riches particuliers, lui ont envoyé divers présens qui lui ont formé une somme de vingt mille livres en numéraire; c'est bien le cas de dire, avec Lafontaine :

Dieu prodigue ses biens
A ceux qui font vœu d'être siens.

Plusieurs spectacles ont donné des représentations gratuites *de par et pour le peuple*, à l'occasion de la paix. Le peuple s'est porté en foule à ces représentations, et a manifesté d'une manière non équivoque, sa joie et son attachement pour la République.

Le théâtre du Vaudeville a donné un très-joli divertissement sur la paix. Le public a applaudi avec transport, et a fait répéter plusieurs fois ce jeu de mots ingénieux, qui se trouve dans un couplet chanté par un crieur de journaux.

Je crie plus d'une menterie,
Mais aujourd'hui croyez moi ; car
La nouvelle vient d'Italie ;
Ce qui vient d'là vient de *bonne-part*.

Ministère de l'Intérieur.

Paris, le 6 brumaire, an 6.

Avis.

En conformité de la loi du 22 fructidor an 5, qui ordonne, 1°. que la forteresse connue à Bordeaux sous le nom de Château-Trompette, sera supprimée, et qu'il sera élevé à sa place, un monument consacré aux triomphes des armées de la République ; 2°. que le directoire prendra l'avis du jury des arts, sur les différens projets qui lui seront présentés ;

Les artistes qui auront des projets à présenter, sont invités à les adresser dans le courant de brumaire, présent mois, à la direction générale de l'instruction publique, cinquième division du ministère de l'intérieur, qui les transmettra au jury spécial, nommé pour leur examen. Passé ce terme, ils ne seront plus admis à concourir.

Le ministre de l'intérieur, Letourneux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration du département de l'Yonne, adresse au conseil ses réclamations sur la modicité du traitement accordé aux commissaires du directoire exécutif. — Ordre du jour.

Portiez (de l'Oise) fait adresser un message au directoire, pour l'inviter à faire passer au conseil tous les renseignemens dont il a besoin, sur les opérations de l'assemblée électorale de Beaume, département du Doubs.

Des citoyens de Lyon écrivent au conseil, que le génie contre-révolutionnaire de Camille-Jordan, échappé à la déportation, plane encore au milieu d'eux; que sa proclamation séditieuse affichée dans Lyon, du 25 au 26 fructidor, est devenue, pour les compagnons de Jésus, un signal de révolte, et que, revenus de la terreur que leur avoit causée la journée du 18 fructidor, ils méditent de nouveaux projets de carnage contre les républicains. — Renvoi au directoire.

Un membre : Dans la séance d'avant-hier, il a été lu ici une dénonciation contre des administrateurs, des officiers civils et militaires, et même contre un représentant du peuple du conseil des anciens, tous du département de l'Allier. Cette dénonciation a été renvoyée à une commission. Comme elle présente des faits atrocement calomnieux, et dont il ne sera pas difficile de démontrer la fausseté, je demande d'être autorisé à me présenter à la commission pour en tirer copie, et me mettre à même de la réfuter victorieusement.

Savary : Le conseil n'est pas dans l'usage de prendre un arrêté pour autoriser ses membres à aller à une commission quelconque, prendre communication, ou copie des pièces dont il peut avoir besoin pour éclairer sa religion : c'est un droit que nous avons tous.

Le membre : J'assure le conseil que je me suis présenté à la commission, et que j'ai essuyé un refus.

Le président : elle n'en a pas le droit; vous pouvez exiger la communication.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Martinel reproduit son projet de résolution, tendant à abroger la loi du 29 fructidor an 3, qui détermine les cas dans lesquels devront être déclarés émigrés les habitans du ci-devant Comtat-d'Avignon. Les articles 6, 7 et 8 du titre 1er de la loi du 25 brumaire, sur les autres pays réunis à la République, seroient déclarés n'être pas applicables aux habitans des ci-devant Comtat-Venaissin et Comtat-d'Avignon. Ceux des habitans de ces pays, dont la radiation provisoire ou définitive a eu lieu par l'application de la loi du 29 fructidor ou

des articles 6, 7 et 8 précités de la loi du 25 brumaire, seroient réintégrés sur la liste générale des émigrés.

Chapuis et Desjardins combattent le projet, comme contraire à tous les principes; d'abord en ce qu'il contient un effet rétroactif; et ensuite, en ce qu'il fait un crime d'avoir émigré des états du pape, à des individus qui étoient encore sous sa domination. Ils demandent la question préalable.

Martinel : Je rends grâces aux préopinans de leurs objections. Le conseil aura au moins une fois prononcé en connoissance de cause. (On rit.) Le rapporteur insiste pour son projet qu'il croit à la vérité, rigoureux, mais conforme aux lois. — Il est adopté.

Le conseil se forme en comité général, pour entendre le rapport de sa commission sur le traité de paix avec l'empereur.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 Brumaire.

Présidence du citoyen Lacombe-Saint-Michel.

On reprend la discussion sur les domaines congéables.

Laboissière et Lebreton soutiennent que le bail à domaine congéable étoit un acte de nature féodale.

Tronchet prouve par la lecture des usemens, que cette assertion est fausse; car ils portent que les roturiers comme les nobles pouvoient donner leurs biens à domaine congéable Or, si c'étoit un droit acquis aux roturiers comme aux nobles, ce n'étoit donc pas un acte féodal. A la vérité, il y avoit plusieurs baux qui contenoient des conditions de féodalité, mais c'est parce que les propriétaires fonciers étoient seigneurs de fief; c'étoit le seul cas où il étoit permis de stipuler des conditions féodales, ainsi que le porte encore le texte littéral des usemens, non de ces usemens défigurés par un homme qui a voulu dépouiller les propriétaires fonciers, et que tous ceux qui ont parlé contre la résolution paroissent avoir uniquement consultés, mais ces usemens qui méritent confiance.

Dedeley parle contre la résolution. Le conseil ferme la discussion et l'approuve.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

Londres, 21 *octobre*. « L'amiral Dewinter a combattu jusqu'à ce que, n'ayant plus que six canons en état de service, environné par plusieurs vaisseaux anglais, il a été contraint de se rendre. Tout le monde est d'accord que jamais on n'a déployé plus d'opiniâtreté et de bravoure, que n'en ont opposé les républicains bataves au courage des marins anglais.

» Les vaisseaux de la flotte de l'amiral Duncan, ainsi que leurs prises, moins *le Delft*, qui a péri corps et biens, sont arrivés les uns à Yarmouth, les autres à Oxfordness.

» L'amiral Dewinter avoit reçu l'ordre positif de l'assemblée nationale batave, de mettre en mer, et de livrer combat à la flotte anglaise. Il avoit fait de très-fortes représentations contre cet ordre; il avoit allégué, entre autres motifs, le mauvais état de ses vaisseaux, et la supériorité des Anglais. A ces remontrances, on ne lui répondit que par un second ordre qui maintenoit le premier. L'amiral se contenta d'accuser la réception de l'ordre, et « dès-lors, dit ce brave commandant, je me préparai à mettre à la voile, je sentis que je n'avois plus à délibérer, et je ne consultai que l'honneur de mon pavillon; et quand la flotte anglaise auroit été composée de 30 vaisseaux, au lieu de 16, je l'aurois également combattue. Je m'étois acquitté de mon devoir; comme citoyen, il ne me restoit plus qu'à le remplir comme soldat ».

» L'amiral se plaint amèrement du contre-amiral Story, qu'il accuse de l'avoir abandonné, ainsi que trois autres vaisseaux de sa division, dès le commencement de l'action. Il lui reproche, ainsi qu'à ses trois collègues, de n'avoir pas même fait les dispositions d'usage pour le combat. Story se contenta de lâcher une bordée, et fit voile après pour le Texel, où il est rentré le lendemain matin avec les autres vaisseaux. L'amiral ne doute pas que s'il avoit fait son devoir, comme le reste de la flotte, la victoire n'eût coûté infiniment plus cher aux Anglais».

Après avoir inutilement provoqué les Hollandais au combat, Duncan conclut de leur inaction, qu'ils avoient d'autres vues plus importantes, dont sa présence empêchoit le développement et l'exécution, et que l'escadre étoit destinée à une expédition coloniale. En conséquence, il fit publier qu'il étoit forcé de quitter la mer et de rentrer pour se réparer. Plusieurs de ses vaisseaux ne pouvoient manquer d'avoir beaucoup souffert pendant une si longue croisière, et cette circonstance devoit donner à la résolution de cette feinte retraite tout le crédit nécessaire pour déterminer les Hollandais à sortir. Il rentra, en effet, à Yarmouth., mais en laissant des frégates d'observation chargées de l'avertir des mouvemens de la flotte hollandaise, si elle mettoit en mer, et de la direction qu'elle prendroit.

On sait, d'une manière certaine, que l'escadre de l'amiral Dewinter alloit aux Indes.

On fait une souscription pour venir au secours des veuves et des enfans des marins qui ont succombé dans l'action du 11. Les compagnies de commerce, les administrations, toutes les corporations et les individus, s'empressent de témoigner leur zèle et leur patriotisme, en souscrivant pour des sommes considérables. Le comte Howe a souscrit pour une somme de 200 livres sterl. Les théâtres vont donner plusieurs représentations pour le même objet. On estime que celle qui va être donnée demain, par le théâtre de Drury-Lane, s'élèvera au-dessus de 1400 liv. sterl., somme à laquelle a monté la représentation donnée pour les veuves et enfans des matelots qui ont succombé

dans la mémorable affaire du premier juin, contre les Hollandais. Ces avantages maritimes n'ont presque pas eu d'influence sur les fonds publics : les trois pour cent consolidés, qui s'étoient élevés, le 15, à 50 3-8mes, sont retombés depuis, à 49.

Le bruit court, depuis deux jours, que le parlement ne s'assemblera pas le 2 novembre, mais qu'il sera de nouveau prorogé jusqu'à la mi-janvier.

Stockholm, 3 *octobre*. Il paroît que notre cour a résolu de rester fidelle à la France, son ancienne alliée. Des lettres circulaires ont été écrites à toutes les maisons de commerce suédoises, pour leur recommander de concourir, autant qu'il est en elles, à la continuation de ces relations également utiles aux deux peuples. Le roi a déclaré formellement qu'il est dans son intention, comme de son intérêt politique, d'être ami de la République française, quoiqu'il ne puisse approuver, *comme roi*, les principes qui ont fondé cette République. Ces dispositions font espérer que le refroidissement passager qui semble interrompre les rapports des deux gouvernemens, fera bientôt place à leur rapprochement.

Alba en Piémont, 30 *septembre*. On assure que la Junte ecclésiastique a déjà décrété la suppression des quatre Chartreuses, et qu'on ne tardera pas à publier la vente des biens ecclésiastiques pour la somme de 18 millions. Ainsi s'imitera, sans doute, même par les gouvernemens monarchiques, l'exemple que les états régénérés ont donné, en diminuant beaucoup, sinon en supprimant tout à fait ces corporations, enfans de la fainéantise bien plus que de la piété, que la superstition avoit si prodigieusement multipliées dans l'Europe catholique, et qui, par-tout, ont nui à la religion presqu'autant qu'à la prospérité des états.

Lunigiana, 2 *octobre*. L'anarchie continue à régner dans notre petit pays, ci-devant connu sous le nom de fiefs impériaux. On ne prévoit pas même quand son gouvernement pourra s'organiser. Il change de commissaire presque tous les jours. Il vient d'arriver à Massa, l'un des chefs-lieux de département de la République cisalpine, un ex-marquis, originaire de Ferrare, qui ne paroit pas inspirer beaucoup de confiance aux républicains ombrageux.

Milan, 12 *octobre*. Le Véronnais et sa capitale se mûrissent bien lentement pour la liberté que nous avons reconquise. On y retrouve encore les anciennes manières, les anciennes habitudes, les anciennes physionomies. Le maintien, les costumes ne sont pas changés. On aperçoit seulement dans les traits des ex-nobles, le regret que leur causent les pertes qu'ils craignent d'avoir faites sans retour. On ne doit pas s'en étonner. Dans aucune partie de l'Italie, la fièvre nobiliaire n'étoit plus ardente à Véronne. On y a cependant établi un comité de haute police,

composé de cinq républicains ardens, qui vont sévir contre les ennemis du peuple. Mais ces vrais patriotes sont encore peu nombreux ; et tant que Véronne n'aura pas un gouvernement central, confié à des mains aussi énergiques, les plaies que l'aristocratie a faites à ce pays ne pourront se cicatriser. Les Véronnais ne pourroient-ils devenir qu'à regret les enfans de la République cisalpine ? et faudra-t-il que la liberté de l'Italie expire sur les bords de l'Adige ?

Wurtzbourg, 17 *octobre*. M. le comte de Stadiou et le conseiller Sambader, ont été nommés, par l'électeur de Mayence, pour assister au congrès de Rastadt. M. le baron d'Albani, chancelier du même électeur, doit, dit-on, se rendre aussi à ce congrès.

Du Bas-Rhin, 18 *octobre*. Des paysans viennent de se soulever dans le pays de Paderbonn Mille se sont armés, et ont d'abord voulu enlever un poste de cinquante militaires, commandé par un officier qui, par sa manœuvre et un feu soutenu de sa petite troupe, s'est fait jour, et a échappé à ceux qui le cernoient.

C'est la dîme exigée pour un couvent de religieuses, qui a causé cette émeute. Les paysans ont chassé les religieuses ; ils ont pillé et presque détruit le couvent.

Un détachement de troupes hessoises est déjà parvenu à dissiper ce rassemblement.

De la haute Souabe, 17 *octobre*. Les troupes autrichiennes qui sont dans notre contrée se sont, pour la plus grande partie, mises en mouvement. Celles qui occupoient les revers de la forêt Noire, ou qui étoient cantonnées dans la principauté de Furstenberg, et dans le comté de Nellenbourg, sont en marche vers les bords du Rhin, et seront remplacées par d'autres troupes qui arrivent du Palatinat et de l'intérieur de la Souabe. On établit de grands magasins à Stokach et à Dillingen.

Les émigrés français ne peuvent plus s'arrêter nulle part dans le cercle de Bavière et dans les états de Souabe, au-delà de quarante-huit heures ; et l'entrée des états héréditaires de l'empereur leur est entièrement fermée. Le départ du corps de Condé, pour la Pologne russienne, a causé une joie générale dans toute la Souabe. Sa présence y étoit un fardeau incommode, et aux approches de la paix, ces hôtes proscrits de leur pays, ne pouvoient que donner de l'inquiétude à ceux-même qui prennent intérêt à leur sort.

La levée en masse est ordonnée dans tous les Etats de la Souabe qui ne sont pas en paix avec la République française. Le comte Fugger, ministre impérial auprès du cercle de Souabe, est présentement occupé à parcourir ces pays pour y presser l'exécution de cette mesure.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 46.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 11 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Mercredi 1er Novemb.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Il n'y a pas eu de bourse hier.

Arrêté du directoire exécutif, portant que les ambassadeurs, envoyés, consuls et autres personnes employées au-dehors de la République ne se donneront et ne recevront officiellement d'autre qualité ou dénomination que celle de citoyen. — Extrait des lettres de Mallet-Dupan, au premier ministre du roi de Sardaigne, sur la situation de la France. — Texte de la loi sur les patentes. — Nouvelles.

PARIS.

Des prêtres réunis depuis quelques mois sous le titre de *concile national*, ont arrêté, suivant les anciens us et coutumes, de faire chanter en actions de grâces pour la paix, un *Te Deum*, auquel ils ont invité les sermentés et les insermentés. Mais la paix entre ces messieurs est peut-être plus difficile encore que celle de la France avec l'Autriche.

Le concile a de plus arrêté qu'il seroit adressé un *mandement*, en forme d'instruction, aux français catholiques, pour les exhorter à se rendre dignes de cette paix, en faisant taire les ressentimens et les haines, et en réunissant leurs efforts, afin de prouver au gouvernement, que les vrais catholiques sont aussi les sincères amis de la République. Ainsi soit-il.

Les théophilantropes ou amis de Dieu et des hommes, doivent célébrer aujourd'hui, dans leur temple, la mémoire du général Hoche. Le ministre de l'intérieur a permis qu'on prît dans les magasins de la République, les décorations convenables à cette cérémonie.

La même cérémonie a, dit-on, été célébrée à Lyon, avec beaucoup de pompe et de solennité.

Le ministre de l'intérieur a écrit à tous les commissaires du pouvoir exécutif, une circulaire par laquelle il demande qu'ils lui fassent connoître les attentats commis sur les personnes et les propriétés depuis trois ans, attentats dont la plupart sont restés impunis par la complaisance des tribunaux réactionnaires.

Le chanteur Pitou, qui, avant le 18 fructidor, chantoit la contre-révolution dans les carrefours et avoit acquis une sorte de célébrité parmi les *honnêtes gens*, vient d'être condamné à la déportation.

Le ministre de Portugal n'a pas encore quitté Paris, malgré l'arrêté du directoire. On assure qu'il attendra le retour d'un courrier qu'il a fait partir en toute diligence pour Lisbonne.

On présume, d'après les articles du traité de paix, que la République cis-rhéane n'aura pas lieu. Le directoire a, dit-on, cassé la commission intermédiaire de Bonn, qui présidoit à sa formation; et l'on assure que les ordres ont été donnés pour remettre entre nos mains Mayence et Ehrimbreitstein, et que les troupes impériales vont évacuer successivement Manheim, Ingoltstadt et Ulm.

Extrait des lettres de Mallet-Dupan, au premier ministre de Sardaigne, sur la situation de la France.

On a trouvé dans les papiers du sénat de Venise, une correspondance adressée par Mallet-Dupan, Genevois d'origine, mais émigré français, au premier ministre d'un roi qui le payoit à Berne pour observer la France, et la peindre sous ses rapports politiques et militaires.

Cette correspondance, qui paroît avoir commencé le 16 novembre 1796 (v. st.), a été suspendue après le 23 mars 1797, par une maladie arrivée à l'auteur. Le noble Querini en faisoit faire des copies pour les inquisiteurs d'état.

Il faut plaindre les rois armés contre la République, soit hautement, soit en secret, si leurs ministres ont compté sur des renseignemens qui leur étoient vendus par un pareil observateur. Outre les extraits de gazettes, envenimés à sa manière et imprégnés profondément du virus de son style, ses lettres ne contiennent que des satyres violentes contre le directoire, des imprécations contre la liberté, des injures grossièrement énergiques contre la nation française et le cabinet de Madrid, entremêlées de plaidoyers et de flagorneries pour le cabinet britannique. En général, cet écrivain, quoiqu'à la solde d'un prince très-éloigné de l'Angleterre, semble ne travailler que sous la dictée des Anglais contre le reste de l'Europe. Mais à travers ces diatribes, on rencontre quelques articles excessivement curieux. En voici des échantillons, qui peuvent faire mieux connoître les amis et les ennemis de la République française.

Dans la lettre du 24 novembre 1796, Mallet-Dupan, parlant de l'état des finances, triomphe de ce que Gilbert-Desmolières, du nouveau tiers, et financier de l'ancien régime, a été nommé président de la commission. Il ajoute que Desmolières a déclaré qu'il existoit 39 chefs d'accusation contre le directoire, qui seroient produits en temps et lieu.

Plus bas, il appelle les troupes françaises *un ramas de brigands et de malfaiteurs enrégimentés.*

Voici comme finit cette lettre :

« Autant que le gouvernement de France traite indument lord Malmesbury, autant les habitans de Paris lui marquent-ils de la considération, parce qu'ils disent que c'est par lui que l'ordre et la tranquillité doivent être rétablis en France. Depuis l'arrivée de ce commissaire anglais dans la capitale, la faction espagnole est honnie publiquement. On espère qu'en dépit de l'Espagne, les cours coalisées se déclareront enfin pour le succeseur légitime de Louis XVI ».

Dans la lettre du 22 décembre 1796, on lit que la gendarmerie préposée à la sureté des routes, est elle-même complice des voleurs et des assassins ; que le brigandage est un état ; que généralement les magistrats, les agens du pouvoir exécutif sont méconnus, méprisés, désobéis. . . . Voilà comme Mallet-Dupan peignoit la République, et voilà comme sont instruits les ministres des rois : bel emploi de l'argent des peuples !

Ensuite le correspondant s'applaudit de ce que Camus et la commission des finances du conseil des cinq-cents, brouillés avec le directoire, ont contredit ses assertions sur les finances, mais sans affoiblir la vérité par aucun fait. Au surplus, il appelle les rapports de la commission, *des bavardages de tribune ;* il se fâche de ce que le comité des cinq-cents n'a pas su saisir cette occasion de mettre le directoire hors d'état de perpétuer la guerre, et lui a, au contraire, accordé sa demande, après force harangues pleines d'ignorance, de contradiction et de charlatanisme.

A la fin de la lettre, le correspondant dit : « L'opposition a repris un peu de vie. Carnot, esprit souple et artificieux, sans principes, sans affections, se rapproche des modérés, et devient l'objet de la haine des jacobins ».

Dans la lettre du 29 décembre 1796, il est question des élections alors prochaines, qui donnoient des inquiétudes au correspondant ; voici comme il s'exprime :

« Les observateurs froids ne sont pas tranquilles. Certainement, si ces élections étoient le résultat de l'opinion publique, l'élite des républicains seroit écartée, et les nominations tomberoient sur des hommes dont les sentimens ne ressemblent guère à ceux qui ont prévalu depuis 1792 ».

Il ajoute : « Rien de si dangereux que ce qu'on est convenu de nommer aujourd'hui en France les *honnêtes gens* ». Il paroît que Mallet-Dupan n'avoit alors en eux aucune confiance ; mais il ne tarde pas à changer d'espoir et de ton.

Le 4 janvier 1797, il annonce « un changement certain
» de l'esprit public en France, qui, d'une soumission sys-
» tématique et d'un ralliement raisonné au gouvernement, a
» passé, depuis trois mois, à une *révolte morale* positive,
» qui éclate dans tous les jugemens, tous les écrits, tou-
» tes les conversations. Pas une cabale, pas une faction, pas
» une secte politique, qui ne donne au directoire le coup de
» pied de l'âne ».

Cependant il traite ce directoire de divan, aux pieds duquel la moitié de l'Europe est à genoux, et marchande l'honneur de devenir son tributaire. Il caractérise, à sa maniere, les membres du directoire. Voici ce qu'il dit de Carnot : « Carnot est abhorré des jacobins, comme le sont tous les apostats. Ils ne pardonnent pas à un valet de Robespierre d'affecter des grimaces de modérantisme ».

On ne se permet pas de transcrire les termes dont il se sert ensuite en parlant du corps législatif.

Il revient aux élections, et parmi les détails qu'il donne, on distingue ceux-ci :

« Les agens du roi de France, qui sont les plus gauches et les plus incorrigibles de tous les hommes, ont saisi ce moment pour recommander aux électeurs des aristocrates prononcés.

» Trente cabales, tripots, sectes, sociétés, choisissent les ennemis du gouvernement actuel ».

La lettre du 6 janvier 1797, contient des aveux précieux : « C'est une remarque aussi vraie qu'étonnante, que plus les Français souffrent de la guerre et aspirent à en voir la fin, moins les préjugés contre leurs ennemis s'affoiblissent. Le directoire tire des forces et des facilités incalculables de cette antipathie nationale. Jusqu'aux royalistes la fortifient journellement. Les émigrés qui rentrent aigris par l'adversité, irrités du traitement qu'ils essuient dans la plupart des contrées de l'Europe, lassés d'une attente inutile, et abandonnés à l'effervescence de leur imagination, répètent et confirment toutes les fables inventées au-dedans et au-dehors..... Déjà des émigrés rentrés ont pris parti dans les armées et sur les escadres.........
J'ose penser que si ces sentimens subsistent, jamais la guerre n'aura été plus généralement nationale, qu'elle ne le sera pendant l'année courante ».

Mallet Dupan finit sa lettre en insistant sur la maxime que nous avons, dit-il, si fréquemment, si vainement répétée depuis six ans, et dans laquelle nous persistons plus que jamais : que la révolution doit finir, ou engloutir l'Europe.

La suite à demain.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 6 brumaire, an 6.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

ART. I. La disposition de l'arrêté du 18 fructidor dernier,

portant que les ambassadeurs, envoyés, consuls et autres personnes employées au-dehors de la République, ne se donneront et ne recevront officiellement d'autre qualité ou dénomination que celle de citoyen, est étendue aux généraux, chefs et employés militaires de toute classe, à l'égard desquels la qualification énonciative de leur grade ou de leur emploi, pourra seule être ajoutée à la qualité de citoyen.

II. Toutes personnes du nombre de celle ci-dessus désignées, qui se donneront ou recevront officiellement d'autre qualité ou dénomination, ou répondroient à des mémoires, lettres, notes ou écrits quelconques dans lesquels il leur seroit donné d'autre qualité que celle de citoyen, cesseront d'être employées.

III. Le ministre des relations extérieures et le ministre de la guerre, chacun en ce qui les concerne; transmettront le présent arrêté aux chefs des légations, généraux, consulats, et chefs des divisions militaires, lesquels seront tenus d'en faire, à leur tour, la notification aux cours, agens étrangers, et commandans-militaires avec lesquels ils sont dans le cas de correspondre.

Le présent arrêté sera imprimé.

Signé Révellière-Lépeaux, *président.*
Lagarde, *secrétaire-général.*

Loi sur les Patentes.

Art. I. Les lois des 6 fructidor, an 4, 9 frimaire et 9 pluviôse, an 5, concernant l'établissement d'un droit de patente, continueront d'avoir leur exécution pour l'an 6, sauf les changemens ci-après.

II. Les entrepreneurs, fournisseurs et munitionnaires de la République, les directeurs ou entrepreneurs d'établissemens de ventes à l'encan, et les directeurs d'agence ou bureau d'affaires, les marchands de bois en chantier, à la corde ou à la voie, paieront le droit de la première classe du tarif annexé à la loi du 6 fructidor, an 4.

III. Les notaires paieront le droit de la seconde classe.

IV. Les entrepreneurs de roulage, de voitures publiques par terre et par eau, paieront le droit de deux cents francs, outre le droit proportionnel.

V. Les colporteurs avec balle paieront le droit de vingt francs sans droit proportionnel, soit qu'ils aient domicile ou non.

VI. Tout citoyen qui aura des établissemens de commerce, d'industrie ou de profession dans plusieurs communes, sera tenu de payer, dans chacune d'elles, le droit proportionnel fixé par l'article 24 de la loi du 6 fructidor, an 4; la patente ne sera expédiée, dans la commune de son domicile, que sur la représentation des quittances dudit droit, données par les receveurs de chaque commune, ou sur la déclaration du patenté qu'il n'a point ailleurs d'autres établissemens.

La peine portée par l'article 17 de la loi du 6 fructidor, an 4, sera appliquée à toute fausse déclaration pour raison des objets omis.

VII. Tous citoyens placés, d'après la notoriété publique, sur les listes des citoyens sujets à patentes, en qualités de marchands en gros, et qui se prétendront simplement commissionnaires ou marchands en détail, pourront se faire classer comme tels, en justifiant de leur véritable qualité, ou de la nature de leur commerce, par la représentation de leurs journaux ou registres à domicile. Les citoyens qui se déclareroient simples commis ou préposés de citoyens patentés, après avoir été employés sur les listes, d'après la notoriété publique, comme faisant le commerce pour leur compte personnel, pourront aussi s'en faire retirer en representant à leur domicile les journaux ou registres qu'ils y tiendroient pour le compte d'autrui.

VIII. S'il s'élève des difficultés sur la qualité d'associé, pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 6 fructidor, an 4, les actes de sociétés seront représentés, et les juges de paix pourront en ordonner l'apport à l'audience.

IX. Sont réputés marchands en gros tous ceux qui font des reventes sous les enveloppes usitées pour les premières entrées dans le commerce, des objets commerçables.

X. Sont réputés fabricans ou manufacturiers tous ceux qui convertissent des matières premières en des objets d'une autre forme ou qualité, soit simple, soit composée, à l'exception de ceux qui manipulent les fruits de leur récolte. Ces derniers continueront de jouir de l'exemption de patentes, portée par l'article IV de la loi du 9 frimaire, an 5.

XI. Les peintres, graveurs, sculpteurs compris dans le tarif annexé à la loi du 6 fructidor, an 4, ne seront assujétis à la patente que pour les opérations commerciales.

Les architectes ne seront également assujétis à la patente que quand ils feront des réglemens de mémoires d'ouvriers, des expertises ou des entreprises de bâtimens pour leur compte.

XII. Les officiers de santé attachés aux armées, aux hôpitaux ou au service des pauvres, par nomination du gouvernement ou délibérations des autorités constituées, sont seuls exempts de la patente.

XIII. Ceux qui réclameront l'exemption de patentes accordée par l'article XIX de la loi du 6 fructidor, an 4, et par l'article premier de la première loi du 9 frimaire, an 5, aux ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, seront tenus de rapporter des certificats des marchands ou fabricans qui les emploient. Ces certificats seront faits sur la déclaration des marchands ou fabricans en personne, devant l'un des membres de l'administration municipale de la commune de leur domicile, par le secrétaire-greffier, et signés du requérant, du déclarant, de l'administrateur et du secrétaire-greffier. Si le requérant ou le

déclarant ne savent pas signer, il en sera fait mention dans le certificat.

XIV. Les ouvriers exemptés de la patente, comme travaillant pour compte d'autrui, sont ceux qui travaillent dans les ateliers et boutiques de ceux qui les mettent en œuvre.

XV. Ne sont pas réputés ouvriers travaillant pour le compte d'autrui, ceux qui travaillent chez eux pour les marchands et fabricans en gros et en détail, ou pour les particuliers, même sans compagnons, enseignes ni boutiques. Ils paieront la patente de la sixième classe, ou de celle dans laquelle ils seront nominativement employés.

XVI. Tout citoyen qui se prétendra surchargé par le paiement de la patente de la classe à laquelle il appartiendra, pourra demander, soit aux administrations chargées de délivrer les patentes, soit aux juges de paix, en cas de poursuites, d'être placé dans une classe inférieure. Il sera fait droit sur ladite demande, s'il y a lieu, d'après la justification de la modicité du commerce, profession ou industrie, et des charges du réclamant.

La patente contiendra la mention du changement de classe *par défaut de moyens*; et, en cas de fraude, il y aura lieu à poursuites pour le paiement dû de la classe du patenté.

XVII. L'autorisation donnée par l'article VIII de la première loi du 9 frimaire an V, aux autorités constituées chargées de la délivrance des patentes, de faire la remise des amendes dans les cas qui y sont prévus, est commune aux juges de paix.

XVIII. L'amende prononcée par l'article XI de la loi du 9 frimaire an V, est modérée aux dixième du droit, par mois de retard, à compter de l'expiration du délai fixé par la présente loi.

XIX. Toutes les citations et significations pour les patentes seront provisoirement timbrées et enregistrées *gratis*. Les droits de timbre et d'enregistrement seront perçus au moment du paiement des frais, par les parties condamnées.

XX. Les frais des greffiers ou des huissiers qui n'auront point été acquittés, ou qui resteront à la charge du trésor national, seront payés de trois mois en trois mois, sur les caisses des patentes, d'après les états visés par les administrations centrales de département, et approuvés par le ministre des finances.

XXI. L'exécution des jugemens rendus en matière de patentes sera poursuivie conformément aux lois rendues pour la contribution foncière.

XXII. Les droits de patentes seront acquittés en entier, et en un seul paiement, dans les trois premiers mois de l'an VI, ou dans le mois de la formation de l'établissement sujet à patente, pendant le cours de l'année. Après ce temps expiré, les poursuites commenceront.

XXIII. Le droit proportionnel sera payé dans toutes les communes de la République sans avoir égard au droit fixe déterminé par l'article XXVII de la loi du 6 fructidor an IV, par les citoyens placés dans les cinq premières classes du tarif annexé à ladite loi, quand les taxes seront de 20 francs et au-dessus.

Les citoyens désignés dans la première classe du tarif, continueront de payer le même droit tel qu'il est fixé par ladite loi.

XXIV. Tout citoyen muni d'une patente, qui, pendant l'année, transportera son domicile dans une autre commune, sera tenu d'y payer, pour le temps qui restera à courir, conformément à l'article XVI de la loi du 6 fructidor an IV, le droit fixé dans ladite commune pour le commerce, profession ou industrie qu'il y exercera, si celui par lui acquitté est inférieur. La somme déjà payée sera déduite, à moins qu'il n'y ait changement d'état dans une classe supérieure, auquel cas l'article XIII de la loi du 6 fructidor an IV, sera exécuté.

XXV. Les délais fixés par les lois des 6 fructidor an IV, et 9 frimaire an V, courront à compter du jour de la publication de la présente loi.

XXVI. Outre la peine de nullité prononcée par l'art. XVIII de la loi du 6 fructidor, an 4, les notaires, greffiers, huissiers et autres officiers publics qui dresseront ou signifieront des actes et jugemens en contravention audit article, seront condamnés en une amende égale au droit de la patente qui auroit dû être prise. Cette amende pourra aussi être prononcée contre ceux qui, par de fausses déclarations ou des certificats contraires à la vérité, contribueront à faire exempter de la patente des citoyens qui y seroient sujets.

XXVII. Le commerce, industrie ou profession qui ne sont pas désignés dans le tarif, n'en seront pas moins assujétis à la patente. Elle sera délivrée sous la désignation de la classe dans laquelle lesdits commerce, industrie ou profession seront placés, soit par des arrêtés motivés des administrations, soit par les juges de paix, d'après l'analogie des opérations.

XXVIII. Les propriétaires et principaux locataires sujets au droit de patentes ne devront le droit proportionnel, quand il aura lieu, qu'à raison de la valeur locative des lieux qui leur resteront. En cas de difficulté, il pourra être procédé à une évaluation.

XXIX. Les lois concernant les patentes n'apportent aucun obstacle aux mesures de police, soit pour empêcher la vente de tout ce qui seroit prohibé ou nuisible, soit pour conserver la liberté et la sureté de la voie publique.

XXX. Toutes dispositions de loi contraires à la présente, sont abrogées.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°s 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 47.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 12 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Jeudi 2 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.

Bourse du 11 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 314, 58 314.	Bordeaux.	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	194 112, 192 112.	Montpellier.	112 p. à 15 jours.
Madrid.	13, 12, 17, 6.	Inscriptions.	9 l. 15.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quart.	7 l. 2, 6 d.
Gênes.	96, 95 112, 94, 93 112.	Bons 1 quart.	53 l. 52 l. olo p.
Livourne.	103 112, 102.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	1 112 2 au p.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	2 b. 114 olo b.	Sucre d'Hambourg.	44 à 50.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon.	au pair à 20. 25 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 430.

Rapport sur la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels. — Résolution sur les suspensions ou annullations de ventes de domaines nationaux. — Motion sur l'ordre des travaux du corps législatif. — Nouvelles.

PARIS.

Le général Berthier, ainsi que nous l'avons annoncé, a été présenté hier au directoire, avec le citoyen Monge. Toutes les dispositions avoient été faites pour cette cérémonie.

Un grand concours de citoyens s'étoit rendu au palais national du directoire exécutif, et remplissoit les salles. La musique militaire exécutoit les airs chéris des républicains.

Le directoire exécutif passe dans la salle de ses audiences publiques, précédé de ses huissiers et messagers d'état, et accompagné de son secrétaire-général, des ministres, des membres du corps diplomatique, de l'état-major de sa garde et d'un grand nombre d'officiers-généraux.

Le général Berthier et le citoyen Monge entrent au milieu des applaudissemens, conduits par les ministres de l'intérieur

et des relations extérieures. Le citoyen Berthier tient à la main une branche d'olivier, symbole de la paix qu'il vient annoncer

Nous regrettons que les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de rapporter en entier les discours qui ont été prononcés dans cette cérémonie. C'est le ministre des relations extérieures qui a parlé le premier. Il a combattu dans son discours l'exagération de ce sentiment patriotique qui, dans le traité de paix, désireroit plus de grandeur encore pour la République, et moins d'avantages pour la puissance rivale.

« Et où donc, s'est-il écrié, se seroit arrêté cette sanglante lutte ? A-t-on le droit dans une si terrible incertitude de prolonger une expérience qui peut coûter tant de malheurs au monde ? et lorsque le problême de la révolution française est plus que résolu, lorsque la France acquiert à la liberté plusieurs millions d'hommes ; lorsque la République française, dans sa sixième année, devient incontestablement la première puissance de l'Europe, qui oseroit alors repousser, par ses vœux, une paix qui nous assure tant de gloire au-dehors, et nous promet tant de prospérités intérieures. . . . ?»

Le général Berthier présente au directoire le rameau d'olivier acheté, comme il le dit lui-même, par 581 combats soutenus par les armées de la République, et parmi lesquels on comptera presque autant de victoires. Il rend hommage à ses braves frères d'armes et à leur illustre chef. Il rappelle le temps où cette armée, n'étant composée que de vingt mille hommes dénués de tout, défendoit depuis trois ans, avec courage, les sommets des Alpes et des Appennins. Buonaparte arrive. . . .

» Cent onze combats se succèdent, et toujours la victoire est restée fidèle aux drapeaux de l'armée d'Italie.

» En prairial, sous les murs de Turin, elle force le roi de Sardaigne à la paix ; peu de temps après, Naples fait la sienne.

» En pluviôse an 5, elle la dicte à la cour de Rome ; et en germinal suivant, les plénipotentiaires de l'empereur signent les préliminaires de Léoben près Vienne.

» Pendant ces glorieux travaux, l'ouvrage d'une seule année, nos intrépides et vertueux soldats ont bravé, au bivouac, les injures des saisons ; ils ont supporté les privations de toute espèce : les magasins, les fabrications ne pouvoient suivre la rapidité de nos mouvemens. Eh bien ! ces braves marchoient à l'ennemi, les pieds nuds ; et quoiqu'ils manquassent quelquefois de subsistances, nous les avons vu jeter celles qui venoient de leur être distribuées, pour arriver plus vîte à l'ennemi.

» Avec quel attendrissement on voyoit nos blessés et nos mourans ne pousser d'autre cri que celui de *vive la République*, et dire : si nous avons vaincu, je meurs content ! »

Le général assure, en finissant son discours, que la journée du 18 fructidor a terminé les négociations ; que l'énergie du directoire et des législateurs restés fidèles a sauvé la patrie.

La salle retentit des vifs applaudissemens, et des cris de *vive la République !*

Le citoyen Monge prend ensuite la parole : il présente l'antique Gaule renaissante par nos victoires « De tous les descendans des Gaulois en Europe, il n'en est pas un seul, dit-il, qui reconnoisse un maître....... Je ne vous parlerai pas de la gloire de nos braves armées : celle de l'armée d'Italie retentit jusqu'au fond de la haute Egypte : les Arabes du désert s'en entretiennent, le soir, sous leurs tentes. Une lueur de je ne sais quelle espérance, s'est glissée dans l'ame des anciens Grecs, et leur cœur en a tressailli. Les petits-enfans de Sparte et d'Athènes chantent en français l'hymne qui forma nos bataillons, celui qui les conduisit à la victoire ; et ces hymnes, comme autrefois ceux d'Orphée, vont de bouche en bouche parcourir les nations, et passer à la postérité ... »

Le président du directoire répond aux envoyés de Buonaparte: il menace le gouvernement britannique du courage invincible de ces phalanges guerrières, qui vengeront les trop longs attentats de sa politique machiavélique ; entraîné par le sentiment, vers la fin de son discours, il se porte au-devant des citoyens Berthier et Monge : il serre avec émotion dans ses bras le héros et le savant, et leur donne l'accolade fraternelle.

Les cris de *vive la République !* se mêlent au son bruyant du clairon, et des instrumens guerriers. *Vive la grande nation !* répète-t-on de toutes parts ; *vive Buonaparte ! vivent les fondateurs, vivent les défenseurs de la liberté ! vive la constitution de l'an 3 !*

Le soir, les illuminations ont eu lieu, conformément à l'invitation du bureau central, dans tous les quartiers de cette grande ville.

On dit que Buonaparte est en route pour Paris, mais on ne croit guère à cette nouvelle.

Beurnonville n'a pas été destitué, comme on en avoit répandu le bruit.

Malgré la paix, on prétend que Gênes sollicite toujours sa réunion à la République française, et qu'elle a plusieurs envoyés à Paris chargés de cette mission.

Les journalistes qui ont tant de fois tué le roi de Prusse, dit la *Clef du Cabinet*, peuvent certifier aujourd'hui qu'il est réellement mort.

On remarque, dit le même journal, que le projet de la commission, relatif aux ci-devant nobles, a jeté une telle alarme dans certains cantons voisins de Paris, que plusieurs femmes nobles, divorcées, ont épousé leurs gens d'affaires.

Suite de la lettre de Mallet-Dupan au ministre de Sardaigne.

Dans sa lettre du 3 février 1797, il faut voir comme il traite le héros de l'Italie.

« Les derniers succès de Buonaparte ont produit à Paris une sensation très-forte et l'effet le plus funeste, en remontant le parti directorial, les jacobins, leurs espérances, la rage de la guerre et des conquêtes : c'est une victoire pour les jacobins, dont les chefs continuent à...... faire avorter les espérances que l'opposition a placées dans les élections »

Nous verrons, dans une autre lettre, Buonaparte plus maltraité encore.

Celle du 7 février 1797 porte le n°. 92, ce qui annonce qu'il nous manque un grand nombre de ces dépêches. C'est là qu'éclatent les regrets sur les succès de nos armées :

« La catastrophe si flétrissante que viennent d'éprouver, pour la quatrième fois, les armées autrichiennes, a affermi et étendu les plans du directoire ».

Le protestant, Mallet-Dupan, s'appitoie ensuite sur la destinée du pape. C'est sur sa sainteté, dit-il, que va tomber la première grêle. Puis il déplore le sort de Rome, qui doit être livrée aux ravages des modernes Attila.

On sait heureusement comment Buonaparte a répondu à cet outrage. Il n'y a qu'un Mallet-Dupan qui ait pu se permettre d'accoler ce grand nom à celui d'Attila.

Au surplus, il avoue que l'Italie « a provoqué et mérité son sort par son imbécille lâcheté, par ses divisions, son avarice, son ignorance et la corruption de ceux qui la gouvernent ». Notez que ce panégyrique des puissances de l'Italie étoit adressé au ministre d'une de ces puissances.

Mallet-Dupan revient sur les tristes nouvelles qui l'affectoient si fort au commencement de sa lettre.

« Les dernières victoires de Buonaparte ont produit à Paris les effets les plus funestes et une sensation d'allégresse d'une part, de consternation sourde de l'autre, dont l'exemple étoit passé depuis long-temps. Les partisans de la paix par restitutions réciproques, restent confondus et atterrés. L'un d'eux (Dumas), ayant tenté, au conseil des anciens, de présenter l'instant des victoires d'Italie comme favorable à une paix équitable, on l'a interrompu par des huées, sans le laisser achever. Les deux tiers de la France, la moitié du corps législatif, deux membres du directoire, le peuple et le public de la capitale eussent regardé comme un bienfait du ciel la défaite, la mort ou la captivité de Buonaparte. Il est le général révolutionnaire par excellence, le général des jacobins, la créature et l'appui de leurs chefs ; il a été placé, défendu, soutenu par Barras, son ami ; et ce Barras tient au directoire les rênes du jacobinisme. Buonaparte perdu, Barras l'étoit avec lui.

» Carnot seul est aujourd'hui ouvertement prononcé contre ses collègues et les jacobins. Il s'est lié avec les vendémiaristes les royalistes de systême et l'opposition de tout genre. Ses confidens sont Dumas, l'ancien aide-de-camp de Lafayette, et

Lacuée de Cessac, collègue de Dumas à l'assemblée législative, comme lui du côté droit, ayant lutté de même contre la Gironde et les républicains, et ancien capitaine d'infanterie de l'ancien régime. L'un et l'autre me sont personnellement connus : tous deux intrigans, mais royalistes ; Dumas avec plus de talens, Lacuée plus travailleur ».

Malgré ces circonstances, Mallet-Dupan s'étonne que le gouvernement français n'essuie d'autre révolte que celle des journalistes.

Le *post-scriptum* de cette lettre est bien digne d'être transcrit.

« *P. S.* Le directoire vient de dénoncer au corps législatif une conspiration tramée par les agens du roi à Paris. Plusieurs des particularités de ce complot sont fabuleuses et imaginées intentionnellement dans le but de réunir la France entière contre les royalistes contre-révolutionnaires, et contre le roi Louis XVIII. Mais le fond et les principales circonstances de ce projet sont certains. J'en connoissois les agens, leurs pratiques, les mains.......... qui fournissoient l'argent. Depuis cinq semaines j'avois averti les directeurs de cette menée, que la police de Paris surveilloit leurs agens ; qu'ils étoient tous connus, suivis, et qu'on les atteindroit incessamment. Cet avis fut, comme de coutume, reçu avec mépris. Il ne falloit plus que cet événement pour rallier toutes les classes contre ces restaurateurs de l'ancien régime par conspiration ou par force. Il y a bien long-temps que je le pense, et que je l'ai dit hautement : les plus dangereux ennemis de la royauté sont les royalistes. Le 22 janvier, un de ces imbécilles, à qui j'avois écrit très-fortement pour le détourner d'entrer dans aucune de ces manœuvres, me répondit en m'envoyant, par la poste ordinaire, les pièces de leur projet. Il étoit conforme à celui qui vient d'être dénoncé ».

Voilà qui est bien positif sur l'existence et les détails de la conspiration royale, que ces complices ont voulu révoquer en doute. Mallet-Dupan la connoissoit, il ne se plaint que de son mode. Mais il nous donne sur ce point des lumières plus étendues, dans la lettre du 13 février 1797. Cette lettre mériteroit d'être copiée presque entière.

Berne, 13 *février* 1797.

« Le complot royaliste découvert à Paris dans les premiers jours de ce mois, a suspendu tout autre objet d'intérêt public. On pourroit, à juste raison, le nommer une intrigue contre-révolutionnaire, plutôt qu'une conspiration. Trois de ses agens principaux et arrêtés, me sont personnellement connus, et si bien connus que je n'ai pas voulu leur confier une lettre de quelque importance, à porter à deux lieues de moi. L'abbé Brottier, homme de lettres, est une espèce de fanatique, du nombre de ceux qui, dès l'origine jusqu'à ce jour, ont attendu la contre-révolution complète à chaque renouvellement

de lune. M. de Villeurnois, ancien maître des requêtes, étoit un homme du monde et de plaisir, aussi crédule que léger ; et ayant de l'esprit sans jugement. Dunant est un ancien sous-lieutenant de marine, petit intrigant sans talens, et qui a vécu à Berne, plusieurs mois, avec une courtisanne qu'il faisoit passer pour sa femme. Son vrai nom est Duverne-de-Presle. Poly, le quatrième des agens royaux emprisonnés, m'est inconnu. Il a avoué avoir été terroriste par politique, et paroît appartenir à la classe, immensément nombreuse en France, des intrigans subalternes. Tels étoient les quatre hommes chargés en chef de restaurer la monarchie française, et de finir une révolution qui a dompté la moitié de l'Europe, et qui menace l'autre!

» L'ineptie, l'indiscrétion, la folle confiance, le bavardage de ces messieurs n'ont pas besoin d'être remarqués ; mais on retrouve, dans leur conduite, le résultat de l'erreur invincible où d'absurdes rapports maintiennent les royalistes de l'extérieur et leurs conseils ; c'est de considérer, comme des contre-révolutionnaires, comme des soupirans après l'ancien régime, tous les Français qui ne sont pas jacobins. Il n'y a jamais de nuances pour les ignorans.

» Les pièces seules méritent d'être consultées, et de fixer l'opinion.

Elles prouvent que le fond de l'entreprise consistoit, non à la tenter soi-même, mais à profiter du premier mouvement des terroristes, et, par conséquent, à les provoquer, pour armer Paris à-la-fois contre le terrorisme et la République, et ne laisser au peuple que l'alternative, ou de l'ancien régime, ou du régime de la terreur. Tout persuade que c'étoit là, en effet, la doctrine secrète et non ostensible du projet. Ces idées n'abandonnent point la tourbe des émigrés et leurs conseillers ; mais ils sont assurément bien simples, ou bien confians, de supposer qu'ils donneront jamais le change !

» On n'aperçoit, dans ce projet, aucune trace des ressources et des mesures d'exécution. On y voit bien ce qu'on auroit fait après la consommation de l'entreprise, mais rien du tout de ce qui étoit nécessaire pour la consommer. C'est un rêve d'enfans ou d'ivrognes.

La suite à demain.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 11 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Dans son dernier comité général, le conseil a ratifié le traité de paix conclu avec l'empereur.

Le citoyen Salles (de Pont-à-Mousson), nommé par le di-

rectoire en remplacement d'un des juges obligés de se retirer, fait part au conseil des difficultés qu'il éprouve pour son installation. — Renvoi au directoire.

L'administration municipale de Dol sollicite le rapport de la résolution qui a retiré de ce canton le tribunal de police correctionnel établi par la loi du 19 vendémiaire, an 4. Ordre du jour.

Le citoyen Poncelet-Favre, serrurier à Sedan, département des Ardennes, demande qu'une ordonnance ministérielle de 5c83 liv., valeur effective, soit reçue en paiement de 38co liv. qu'il redoit sur le dernier quart de biens nationaux qu'il a acquis, et des intérêts de cette dernière somme, depuis son acquisition. — Ordre du jour.

Le représentant Lofficial demande un congé de six décades. Accordé.

Darracq, par motion d'ordre : Les législateurs qui nous ont précédés et la législature actuelle ont entassé les lois les unes sur les autres, et déjà leur nombre s'élève à 22,231. Cependant nous n'avons encore ni code civil, ni code criminel, ni code financier, hypothécaire, militaire, forestier. La France est accablée sous le poids de lois secondaires, et n'a aucune loi fondamentale ; entourée de réglemens, elle est dans l'anarchie ; elle éprouve la disette au sein même de l'abondance. Le mode de responsabilité des fonctionnaires publics, et notamment des ministres, qui auroit dû être le premier objet des méditations des législateurs, n'est point encore proposé. Des commissions sans nombre se présentent chaque jour, l'une après l'autre, pour vous proposer des lois particulières, personnelles, de circonstances ou de fantaisies. Il arrive souvent que la discussion d'une seule de ces résolutions emporte une, et quelquefois plusieurs séances. Mais quand vous n'y donneriez, chaque jour, qu'une demi-heure, ce seroit toujours un temps précieux perdu pour la chose publique ; et, en supposant qu'il ne vous vînt plus de nouvelles pétitions, celles qui vous restent à examiner ne pourroient l'être dans le cours d'une année entière. Je demande que, pour perfectionner le système de législation, le conseil nomme une commission chargée de régler l'ordre de son travail ; que ses séances, au lieu d'être quotidiennes, n'aient plus lieu que de deux jours l'un, afin que dans l'intervalle, nous puissions méditer les projets de résolution qui sont soumis à notre examen ; et qu'on supprime toutes les commissions nommées pour faire des rapports sur des pétitions particulières. — Renvoi à une commission.

Abolin fait autoriser le directoire à acquérir, par voie d'échange, trois maisons sises à Paris, et nécessaires pour son service.

Organe d'une commission spéciale, Poulain-Grandpré présente un projet de résolution tendant à rapporter le paragraphe de l'instruction du 5 ventôse dernier, qui concerne la durée

des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels : les fonctions de ceux élus en vendémiaire an 4, seroient déclarées expirées, et le directoire les remplaceroit jusqu'aux élections prochaines : ceux élus en l'an 5 continueroient leurs fonctions jusqu'aux élections de l'an 6 : à l'avenir, la durée des fonctions des présidens seroit de deux ans, celles des accusateurs publics de trois, et celles des greffiers, de quatre ans : les accusateurs publics pourroient être suspendus par le directoire, et même destitués, d'après des arrêtés motivés. —— Impression, ajournement.

Lamarque fait adopter son projet de résolution sur les suspensions ou annullations de ventes de domaines nationaux. En conséquence, tout citoyen qui, en exécution de la loi du 28 ventôse, et de celles des 5 floréal et 22 prairial an 4, a soumissionné un bien national, et qui a consigné le premier quart du prix, et payé ou offert réellement de payer le second quart dans la décade de l'admission de la soumission, est par cela seul adjudicataire légitime dudit bien ; et n'ont dû être légalement réputés nationaux, ni vendus et adjugés comme tels, les biens qui, ultérieurement à la vente, n'auroient pas été mis sous la main de la nation, soit par le séquestre, soit de toute autre manière légale, et sur lesquels des tiers réclamans auroient établi ou établiroient un droit de propriété, sauf, en cas de vente ou adjudication de ces biens, à indemniser les acquéreurs ou adjudicataires, s'il y a lieu.

Le conseil se forme en comité général pour entendre la lecture d'un message du directoire.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 Brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Lacuée propose d'approuver une résolution du 28 vendémiaire, relative à la subsistance provisoire des militaires retirés du service et dont les pensions ne sont pas encore liquidées. Néanmoins la commission ne dissimule pas que la résolution présente une équivoque qui pourroit faire croire que les officiers blessés ou infirmes, recevroient moins que ceux qui seroient simplement réformés sans avoir reçu aucune blessure. La commission espère qu'une seconde résolution corrigera bientôt cette imperfection ; et elle pense que le bien qui résulteroit de sa correction dans le moment actuel, ne compenseroit pas le mal qui résulteroit de plus longs retards sur cet objet.

Le conseil approuve la résolution et se forme en comité général pour entendre la lecture d'un message du conseil des cinq-cents, qui ne peut être lu qu'en comité secret.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 48.

LE SURVEILLANT,



JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par LENOIR-LAROCHE.*)

Du 13 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Vendredi 3 Novemb.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 12 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 3/4, 7/8, 58 3/4, 7/8.	Bordeaux.	au p. à 15 jours.
Hambourg.	194 1/2, 192 1/2.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13, 12, 17, 6.	Inscriptions.	9 l. 17, 15.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bons 3 quarts.	7 l. 1.
Gênes.	95 1/2, 93 1/2.	Bon 1 quart.	52 l. o/o perte.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	1 1/2 2 au p.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	2 b. 1/4 o/o b. p.	Sucre d'Hambourg.	44 à 50.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon.	au p. 20 à 25 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 430.

Nomination du citoyen Bertengiel à la place de secrétaire de la légation française qui doit se rendre au congrès de Rastadt. — Résolution sur la perception d'une taxe d'entretien et réparation des grandes routes. — Autre, sur l'établissement de cinq écoles gratuites de santé. — Nouvelles.

PARIS.

La correspondance de Mallet-Dupan n'est pas la seule pièce qu'on ait trouvée dans les archives des *excellentissimes inquisiteurs d'état*, au conseil des dix de Venise. Le *Rédacteur* annonce que ce dépôt renfermoit beaucoup de papiers du même genre, que le dépouillement de ces pièces fera connoître bien des masques qui ne s'attendoient pas que leurs noms seroient mis au jour, et que ces découvertes viendroient fortifier le 18 fructidor. Les destins de la République, ajoute-t-il, veulent que tout soit révélé. L'on travaille aux extraits.

On écrit de la Haye, que le comité de marine a reçu la nouvelle que la frégate la *Monikendam*, qu'on croyoit coulée à fond, étoit venue s'échouer en Zélande vis-à-vis West-Capel. Elle avoit été prise par les Anglais qui avoient mis 36 hommes

sur son bord : ils ont été sauvés, ainsi que le reste de l'équipage, et sont maintenant prisonniers.

Barruel-Bauvert, auteur des Actes des Apôtres, a été, dit-on, arrêté à Besançon, dans l'auberge du Lyon-d'Or, le premier brumaire.

Le tribunal criminel de la Haute-Garonne a condamné à la déportation un nommé Calmettes, convaincu d'avoir tenu des discours tendant au rétablissement de la royauté, et à l'avilissement du gouvernement républicain.

La nouvelle de la paix, écrit-on de Bruxelles en date du 8 brumaire, a été annoncée ici hier soir, à son de trompe, par la municipalité en corps, suivie d'un détachement de cavalerie. Le bruit du canon s'est mêlé à leurs accens, pour annoncer aux habitans de nos contrées qu'ils sont à jamais républicains français. Il y eut des illuminations à la maison commune, et dans plusieurs autres quartiers de la ville. Il y en aura encore ce soir et demain.

L'administration centrale du département, par une proclamation à ses administrés, a notifié cet événement à toutes les communes de son ressort, en les invitant à faire toutes les réjouissances que le patriotisme peut suggérer à des Français, dans des circontances aussi importantes.

Le prêtre Van-Eupen, célèbre dans la révolution de la Belgique, n'a point voulu prêter le serment. Il sera déporté au-delà du Rhin.

Les évêques du concile, soi-disant national, membres du corps législatif, ont, dit-on, demandé par une pétition, au directoire exécutif, que tout prêtre de l'âge de la réquisition fût exempté de rejoindre. Nous ignorons quelle réponse aura fait le directoire ; mais il n'est pas présumable qu'il obtempère à une pareille demande. On sert Dieu en servant la patrie, et les soldats sont plus nécessaires à la République que les prêtres.

Le citoyen Bostengiel, ci-devant chef de bureau au ministère des relations extérieures, et depuis deux ans consul à Albing, est nommé secrétaire de la légation française qui doit se rendre au congrès de Rastadt.

Le département a présenté, pour remplacer Limodin au bureau central, les citoyens Gatrey, commissaire du directoire, près le dixième arrondissement de Paris, Lavaux, jadis rédacteur du journal de *la Montagne*, et commissaire du directoire, près le canton de Charenton, et enfin, Letellier. On assure que le directoire a nommé Gatrey pour exercer cette fonction.

On avoit fait courir le bruit que la loi sur la mobilisation

des deux tiers de la dette publique alloit être rapportée. Ce n'est qu'une tactique des agioteurs qui redoutent la concurrence des rentiers dans l'acquisition des biens nationaux, et qui voudroient se les approprier exclusivement.

L'esprit public des théâtres de Paris, dit un de nos journalistes, est toujours très-nuancé. Le gouvernement s'occupe d'une organisation en grand. Le nombre des théâtres sera limité. Des encouragemens seront donné aux artistes. L'école de déclamation sera vivifiée, et l'action du gouvernement pour républicaniser les esprits paroît être décidée. On parle d'un message très-saillant qui va paroître au conseil des cinq-cents à ce sujet.

Reste à savoir si la constitution permet qu'on rétablisse les priviléges exclusifs, si la liberté n'exige point que le gouvernement n'ait qu'une influence de police sur les théâtres, si leur limitation ne conduiroit point à demander le rétablissement des jurandes, des maîtrises, des corporations, et si ce seroit là un excellent moyen de républicaniser les esprits.

Le tribunal criminel du département de la Seine, vient d'annuller le jugement rendu par la haute-cour nationale, contre le citoyen Menessier (contumax), comme portant sur un fait qui n'étoit pas compris dans l'acte d'accusation, et a renvoyé l'accusé par-devant un nouveau directeur de jury.

Fin de la lettre de Mallet Dupan au ministre de Sardaigne.

« Il est très-remarquable que le gouvernement provisoire, chargé, dans ce plan, d'administrer la France jusqu'à l'arrivée de son roi, étoit formé presqu'en entier par des membres du corps législatif, auxquels on ajoutoit même un des ministres actuels, celui de l'intérieur. Tous ces choix étoient sages.

» Il est assez vraisemblable que l'on avoit tâté quelques-uns d'entre eux sur une contre-révolution mitigée, qu'on leur avoit fait des demi-confidences, etc.

» Vainement ces chouans se sont hâtés de désavouer leur connivence, et de renouveler leurs protestations contre les royalistes. Les jacobins ne se sont pas radoucis. Un incident singulier a fortifié leurs soupçons, et leur a préparé un moyen direct. Voici le fait :

» Sur la liste des promotions se trouvoit, pour le ministère de la guerre, Dumas, ancien adjudant-général de Lafayette et son ami, membre du conseil des anciens, homme d'esprit, souple, actif, intrigant, et qui s'est insinué dans la confiance de Carnot. Le nom de Dumas s'est trouvé déchiré sur la liste, et par conséquent, le ministère de la guerre vacant. Brottier, l'un des conspirateurs, interrogé sur cette radiation, a déclaré que Malo et Ramel l'avoient exigée. Dans quel but ?

évidemment pour que Dumas ne fût pas compromis dans la révélation du complot. Les deux révélateurs ont fait plus : ils ont supposé que Poly, subalterne dans cette intrigue, leur avoit dit que Lafayette seroit amené à Paris dans une cage de fer, et que Dumas, les Lameth, le duc d'Aiguillon et tous les chefs du fayétisme, seroient exécutés. Ce propos, qui contraste avec les instructions, la proclamation, les choix du roi, et avec le plan de la conspiration, est très-certainement une invention de Malo (créature de Carnot), et de Ramel (créature de Dumas), pour détourner les soupçons. Ce grossier artifice n'en a imposé à personne.

Dans la lettre du 15 mars 1797, Mallet-Dupan témoigne un peu plus d'espérances sur les élections prochaines. Voici un des faits sur lesquels il fonde son idée.

« Plusieurs départemens ont adressé au peuple des exhortations sur la conduite à tenir durant les élections. Celui de Lyon s'est particulièrement distingué par une proclamation aussi sage qu'énergique, et où le but de rétablir la religion et le trône n'est guère dissimulé ».

Il donne ensuite des nouvelles sur les plans de campagne, et saisit cette occasion de payer un tribut d'outrages et d'éloges à l'un de nos héros.

« Pour la campagne d'Allemagne, on compte essentiellement sur le général Hoche, qui commande l'armée de Sambre et Meuse. Cet officier, ancien sergent aux Gardes-Françaises, est un républicain fanatique, violent, audacieux, actif et diligent ».

Cette même lettre nous apprend un fait assez singulier, relativement à l'armée autrichienne.

« Un très-grand nombre de prisonniers autrichiens ont échappé aux Français par la Suisse ; c'est-à-dire par les bailliages Italiens et les Grisons. Le premier de ce mois, on en avoit recensé au-delà de cinq mille dans ces contrées ». Il faut observer que la lettre est écrite de Berne, et que Mallet-Dupan a dû être bien instruit.

La lettre du 23 mars 1797, ne contient qu'un calcul sur les dépenses de la France. Mallet-Dupan assure que durant l'année 1796, le gouvernement français a dépensé, valeur numéraire, deux milliards quatre cents millions, mais que, suivant ses calculs, à lui Mallet-Dupan, on peut évaluer à trois milliards et demi, la consommation faite en 1796 par ce gouvernement, et qu'il lui en faudra autant, pour le moins, en 1797. Il ne dit pas si c'est Gilbert-Desmolières qui lui a fourni les élémens de ces folles exagérations. Quoi qu'il en soit, pour remplir cet actif du bilan directorial, Mallet-Dupan indique, entre autres moyens efficaces, *le pillage de l'Angleterre*, et ce dernier article redouble les sanglots et les déchiremens de cœur de cet émigré anglican, à l'aspect des succès vraiment

prodigieux de notre grande nation, qu'il finit cependant par comparer aux *Huns et aux Vandales.*

» On ne peut plus leur nier (aux jacobins) que le royalisme ne soit encore debout, dangereux et en machination......

« En un mot cette impertinente conspiration n'est favorable qu'aux jacobins ».

La lettre du 28 février 1797, parle de l'effet qu'a produit à Paris la nouvelle de la prise de Mantoue.

« Les ennemis déclarés du régime républicain et du gouvernement, ont été consternés.... Les jacobins personnifiés avec Buonaparte et son ami Barras, regardent ses succès comme les leurs propres».

Mallet-Dupan revient encore à la conspiration, et au mauvais effet que sa découverte a produit.

« La conjuration royaliste, dit-il, a bientôt été vouée au ridicule. Elle avilit le roi, ses conseils et ses agens. C'est le pire danger où un parti puisse tomber en France. Ce complot sans racines, ce projet d'écoliers ivres, a heureusement atteint jusqu'ici fort peu de complices ».

Il s'étend sur les conséquences de ces événemens, et se laisse arracher des aveux bien précis sur les ressources de la France.

Aucun changement essentiel et prochain n'étant à espérer dans l'intérieur de la France, on ne doit en attendre aucun dans la politique et dans les moyens de guerre de la République; mais il est plus aisé d'apercevoir le principe de ses moyens que d'en fixer la mesure avec précision. Les ressources ordinaires que déploient les puissances en temps de guerre, ne fournissent ici aucun terme de comparaison ».

Une lettre du 7 mars 1797, ne contient rien de remarquable que l'idée d'une intrigue de la cour d'Espagne à Paris, intrigue plus secrète et plus redoutable que celle du prétendu parti d'Orléans, et dont Mallet-Dupan prétend qu'un des canaux est madame Tallien, qu'il honore de ses injures : la politesse française ne nous permet pas de les répéter ici.

Dans le *post-scriptum*, il parle d'accidens arrivés à Avignon, lorsque le commandant de Marseille, Willot, brave homme, ennemi mortel de Buonaparte et des jacobins, est venu délivrer la ville.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

L'administration municipale du canton de Quancé, invite le conseil à décider si la loi du 30 thermidor, an 4, sur les mandats donnés en paiement de l'emprunt forcé, doit avoir un effet rétroactif depuis le 20 messidor jusqu'au jour de la promulgation. — Ordre du jour.

Les commissaires de la trésorerie adressent au conseil une lettre relative aux avances sollicitées par diverses administrations, pour suppléer à la contribution foncière pour l'acquit de leurs dépenses locales et départementales.

Renvoi à la commission des finances.

Le citoyen Dallyer, homme de loi, soumet au conseil plusieurs questions relatives à l'application et aux dispositions de l'ordonnance de 1667, qui n'est point abrogée.

Renvoi à la commission de classification des lois.

Dubois (des Vosges) présente un projet sur le tarif et les dispositions réglémentaires relatifs à la taxe d'entretien des routes. La commission dont il est l'organe, a envisagé la taxe d'entretien, moins comme un impôt que comme une prestation conditionnelle.

Le principe fondamental de la taxe est celui-ci : *Quiconque use une chose et la dégrade, doit être chargé de l'entretenir et de la réparer.* Cette taxe est l'engagement de la part du gouvernement d'entretenir et réparer les routes ; elle est, de la part des voituriers et voyageurs, l'obligation de contribuer à la dépense de l'entretien des routes : mais c'est à la charge qu'elles seront effectivement entretenues et réparées ; autrement, on leur feroit supporter une dépense qui n'auroit pas la destination qu'on leur a promise, et qui est de l'essence même de la taxe.

Aussi la commission n'a-t-elle pas hésité à insérer dans son projet une disposition d'aprés laquelle les voituriers et voyageurs seront autorisés à s'adresser aux corps administratifs, pour demander la restitution de la taxe qu'ils auront payée à une barrière, lorsqu'ils trouveront la route dégradée.

La taxe d'entretien atteint aussi indistinctement tous les citoyens : il s'agit, d'un autre côté, de l'introduire chez les Français. L'affectation rigoureuse de son produit à l'entretien des routes est également d'une utilité extrêmement importante pour l'agriculture et le commerce.

La commission a donc pensé qu'il falloit rendre sa perception populaire, et intéresser les administrations à son succès, par une grande confiance. C'est par ces motifs qu'elle propose d'attribuer aux corps administratifs la nomination des employés, et une surveillance très-active sur l'organisation et la perception de la taxe.

Le conseil adopte le projet qui lui est présenté, et qui contient plus de soixante articles. La taxe, qui variera selon la nature des voitures, la différence des attelages, et le nombre des chevaux ou bestiaux, sera perçue à la première barrière à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution, relativement au point où ils auroient pris la grande route. La voiture ou le voyageur qui aura passé une barrière, pourra la repasser sans payer une seconde fois, si son retour a lieu dans le cours de la même journée, entre le soleil

levant, et le soleil couchant. La moitié du produit net de la taxe perçue aux entrées ou sorties de la commune de Paris, sera affectée aux dépenses locales de cette commune. Le directoire exécutif est autorisé à étendre les dispositions du précédent article à celles des grandes communes de la République auxquelles il seroit convenable de l'appliquer, à la charge d'en informer le corps législatif et d'obtenir son approbation. Les bureaux et barrières qui existoient dans les départemens réunis, sont provisoirement rétablis, et les dispositions de la présente leur seront appliquées, sans avoir égard aux règles de leur ancien établissement.

Les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes, les officiers et soldats de toute arme, voyageant séparément ou à cheval, revêtus de leur uniforme et munis de billets de route, sont affranchis de la taxe à payer aux barrières. Les personnes assujéties à la taxe, et qui passeroient la barrière sans payer, seront condamnées à 50 liv. d'amende; celles qui insulteroient ou maltraiteroient les préposés, à 100 liv., et à des peines plus graves, le cas échéant. Les barrières seront affermées, et il sera procédé incessamment à leur location.

Jacomin fait mettre 60 mille francs à la disposition des commissions des inspecteurs, pour l'achèvement de la nouvelle salle des cinq-cents. C'est le dernier crédit ouvert pour cet objet.

Calés fait adopter son projet sur l'établissement de cinq écoles gratuites de santé, à Angers, Bruxelles, Montpellier, Nancy et Paris.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Rossée propose de rejeter la résolution du 2 brumaire, qui accorde aux représentans du peuple une indemnité de suppression du contre-seing et de la franchise des lettres; attendu que cette résolution autorise les représentans à laisser au rebut les lettres qui leur seroient adressées sans être affranchies. A quoi servira donc, a dit le rapporteur, la somme que la résolution accorde, si elle n'est point employée pour les frais des ports de lettres? ce ne sera plus une indemnité de ces frais, mais ce sera une récompense du refus que les représentans auront fait de recevoir les lettres qui leur seroient adressées.

La commission propose encore de rejeter la résolution, attendu que l'indemnité qu'elle accorde n'est pas fixée dans une juste proportion; qu'elle est la même pour les représentans députés par les départemens éloignés, et qui dès-lors recevront des lettres dont le port sera très-coûteux, que pour les députés des départemens les plus rapprochés, et dont les frais de poste seront bien moins considérables. Enfin, la commission

propose de rejeter la résolution, attendu qu'en fixant une indemnité égale pour tous, elle lèse nécessairement ceux qui reçoivent un plus grand nombre de lettres que les autres.

Dedeley-d'Agier voudroit que l'indemnité fût réglée proportionnellement à la distance des départemens.

Legrand pense que l'on ne peut refuser aux députés le droit qu'a tout citoyen de renvoyer les lettres qu'il ne veut pas recevoir. Il convient que l'indemnité n'est peut-être pas calculée dans une juste proportion ; mais on a pris un terme moyen, et c'est, dit-il, tout ce qu'on pouvoit désirer dans une pareille matière.

Bréard rejette l'indemnité, parce qu'elle n'est pas fixée dans une proportion exacte. Il pense qu'on devroit rendre aux représentans la franchise des lettres qui leur seroient adressées, et taxer toutes celles qu'ils écriroient. Je sais bien, dit-il, qu'on va m'objecter que l'on pourra écrire à des étrangers, sous le couvert des représentans ; mais je réponds que nous ne sommes les facteurs de personne, et que du moment qu'on nous adressera en franchise une lettre qui ne sera pas pour nous, nous saurons bien la renvoyer à la poste pour la faire taxer.

Le conseil rejette la résolution.

Il approuve, sur le rapport de Ledanois, celle du 3 brumaire, qui accorde à l'hospice civil de Fouviers, des biens en remplacement des siens qui ont été vendus.

Le conseil se forme en comité secret, pour entendre la lecture d'un message du directoire.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Constantinople, 25 *septembre*. La superstition et les préjugés qui enveloppent toujours les sectateurs de l'Islamisme, ont appelé l'astrologie à déterminer le jour heureux où l'on devoit poser la première pierre du bassin construit près de l'arsenal par l'ingénieur suédois, M. Rodée, et lancer une corvette de trente-six canons, sous la direction de M. Brun, constructeur francais. C'est le 2 de ce mois qu'ont eu lieu ces différentes opérations, qui ont valu à leurs chefs des pelisses, et une gratification de la part du grand-seigneur. On a élevé sur le chantier, à la même heure, un vaisseau de 80 canons.

M. Chalgrin, secrétaire de l'ancienne ambassade royale de France, et qui, depuis la retraite du comte de Choiseul-Gouffier, continuoit de résider comme chargé-d'affaires, protégé spécialement par la légation britannique, est parti de cette capitale pour se rendre à Pétersbourg, en compagnie du chef d'escorte expédié par la Porte, au-devant du nouveau ministre de Russie, le général Tamara, qu'on attend ici incessamment.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 49.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 14 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Samedi 4 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.



Bourse du 13 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 3l4, 58 3l4.	Bordeaux.	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	195, 192 1l2, 193.	Montpellier.	1l2 p. à 15 jours.
Madrid.	13, 12, 17, 6.	Inscriptions.	9 l. 17.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quart.	6 l. 12, 6 d.
Gênes.	95 1l2, 93 1l2.	Bons 1 quart.	52 l. olo p.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	1 1l2 2 au p.	Sucre d'Orléans.	43 à 46.
Bâle.	2 b. 1l4 olo b. p.	Sucre d'Hambourg.	44 à 50.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 9 d.
Lyon.	au pair à 20 25 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 430.

Motion sur les récompenses à accorder à Buonaparte et aux héros de l'armée d'Italie. —— Discussion sur les institutions républicaines. —— Nouvelles.

PARIS.

La nouvelle de l'arrivée de Buonaparte à Paris est fausse, ainsi que nous l'avions prévu ; mais un de nos journaux annonce, comme très-positif, que le ministre des relations extérieures a écrit à ce général de se rendre sur-le-champ à Rastadt, en qualité de président de la commission chargée de suivre au congrès les négociations avec l'Empire germanique.

Cette mission, donnée à ce général, feroit croire que toutes les difficultés n'ont pas été levées à Udine ; et qu'on en prévoit à Rastadt, où il sembleroit qu'il n'en devroit pas exister.

On écrit de Berne que Wickam a été rappelé par le gouvernement Anglais, et a déjà eu son audience de congé. Il paroît qu'on a été informé en Angleterre de la demande du gouvernement Français, et qu'on a voulu prévenir la résolution de la confédération Helvétique. Il est possible aussi que le cabinet de Saint-James ait pris ce parti parce que le départ du corps

de Condé a mis un terme au principal objet de la mission du ministre anglais.

Nos corsaires, depuis quelque temps, ont fait des prises considérables sur les Anglais. Le ministre de la marine donne avis qu'ils viennent d'en envoyer vingt-une dans nos ports.

Nous comptons aujourd'hui, écrit-on de Maëstricht le 21 octobre (30 vendémiaire) trente-un ministres du culte catholique, trois ministres de la religion reformée et deux du culte hébraïque qui ont prononcé le serment exigé par la loi. Le nombre en auroit été plus considérable, sans les intrigues des ex-moines qui ont remué ciel et terre pour attirer à leur parti des ecclésiastiques peu éclairés, auxquels ils ont fait adopter leur fanatisme. Au surplus, il y a tout lieu de croire que la grande majorité des autres ne tardera pas à suivre leur exemple.

Un grand nombre de journaux ont publié que le ministre de la police avoit autorisé les prévenus d'émigration, rayés provisoirement par les administrations de département, à rester dans leurs communes, sous la surveillance des autorités constituées, lorsqu'il est de notoriété publique qu'ils ont donné des preuves d'attachement à la révolution. Ce fait, que nous n'avons pas cru devoir rapporter parce qu'il nous a paru trop invraisemblable, est aujourd'hui démenti par les papiers publics.

C'est Creuzé-Latouche qui doit, dit-on, faire, au conseil des anciens, le rapport de la résolution qui exclut, pendant sept ans, les ci-devant nobles de l'exercice des droits de citoyen. On ajoute que la commission proposera d'approuver la résolution.

L'armée du Nord et son état-major sont supprimés : les troupes qui la composoient seront commandées par le général de division Moulins.

Un arrêté du 3 brumaire oblige tous auteurs, imprimeurs, graveurs, marchands et dépositaires de papiers-musiques, à faire timbrer en debet, sous quinzaine, tous ceux de ces papiers qui sont en leur possession. Il en sera fait inventaire, et à l'expiration de chaque trimestre, le droit de timbre sera payé de ce qui aura été vendu, et il en sera jugé par la représentation du papier restant. Hors le cas ci-dessus, les papiers destinés à la musique, ainsi que ceux destinés aux journaux, gazettes et affiches devront être timbrés avant l'impression, sous peine de l'amende et de la lacération prononcées par l'article 60 de la loi du 9 vendémiaire dernier.

Un autre arrêté du 7 brumaire, déclare que chacun des actionnaires de la loterie sera libre de placer sur chaque chance et sur chaque billet et numéro, telle somme qu'il lui plaira,

pourvu qu'elle ne soit pas au-dessous de 50 centimes, ou 10 sous.

Ministère de la guerre.

Paris, 2 brumaire, an 6.

Le ministre de la guerre, aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales des départemens de la République.

Le corps législatif a rendu, citoyens, le 17 du mois dernier, une loi d'amnistie pour tous les délits militaires, autres que ceux ci-après désignés. Cette loi a pour but de réparer les injustices commises envers les militaires qui, par l'effet des circonstances ou par des abus de pouvoir, ont été condamnés à des peines graves pour des délits légers; de pardonner à ceux qui, égarés par la malveillance ou entraînés par des affections particulières, ont abandonné leurs drapeaux, et de les rendre aux armées où la voix de la patrie les appelle. C'est à vous qu'est réservé le soin de faire jouir ces derniers de l'indulgence nationale : il ne doit pas vous suffire de diriger ces militaires sur l'armée qui vous est indiquée par mon instruction du 3 du mois dernier, vous avez à remplir un devoir encore plus satisfaisant, celui de leur faire sentir le prix du bienfait qui leur est accordé, de détruire en eux l'effet des suggestions perfides par lesquelles ils ont été égarés, de réchauffer, s'il en est besoin, leur amour pour la République et la constitution de l'an 3, et, par vos exhortations civiques, de ramener dans leur ame ce noble enthousiasme, qui au milieu de leurs frères d'armes les a toujours accompagnés à la victoire. Parlez à leur cœur, frappez leur imagination par le tableau des brillans exploits qui portent à un si haut point de gloire les armées de la République : c'est ainsi que vous remplirez dignement la mission qui vous est confiée, et que vous aurez à vous féliciter d'avoir contribué à rendre à la patrie des guerriers dignes encore de la servir.

Les délits qui ne sont point compris dans l'amnistie, sont la désertion à l'ennemi, la trahison, l'embauchage, l'espionnage, la fabrication ou la vente de faux congés, le pillage, la dévastation ou l'incendie prémédité et à main armée, le vol et l'infidélité dans la gestion et manutention, le viol, l'assassinat, le chef de révolte ou désobéissance combinée envers les supérieurs, et le chef de complot tendant au renversement de la République et de la constitution de l'an 3.

L'article 2 de la loi précitée impose aux déserteurs à l'intérieur non détenus, l'obligation de se présenter dans deux décades de sa publication, devant le commissaire du directoire exécutif près l'administration du département où ils se trouvent, pour être envoyés à l'une des armées désignées par le directoire ; ce délai passé, ils seront poursuivis et punis suivant la

rigueur de la loi. Tous ceux qui se trouvent dans ce dernier cas, doivent être par vous dénoncés au général de la division, pour qu'il ordonne leur traduction devant le conseil de guerre.

L'article 3 veut que les militaires détenus et non jugés pour des délits qui ne sont pas exceptés par l'article premier, reçoivent, des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, chacun dans leur arrondissement, des ordres de route pour leur destination.

Les articles 4 et 5 contiennent des dispositions particulières aux militaires qui se trouvent dans le cas de l'article 3, et dont vous aurez soin de leur donner connoissance.

L'un leur ordonne de se rendre à leur destination dans le temps fixé par leur ordre de route, à moins d'empêchement légitime, sous peine d'être considérés comme déserteurs à l'ennemi, et punis comme tels.

L'autre leur laisse la faculté de ne pas jouir du bienfait de l'amnistie; mais, dans ce cas, ils doivent en faire la déclaration au commissaire du pouvoir exécutif, qui les fera conduire devant le général-commandant la division, pour qu'il ordonne leur mise en jugement.

Quant aux militaires susceptibles de l'amnistie, et dont il est question dans l'article 7, je vous ferai connoitre incessamment de quelle manière le directoire exécutif désire de les employer.

Je vous invite, citoyens, à vous bien pénétrer des dispositions de cette loi, à apporter la plus grande activité dans leur exécution, et à m'en rendre compte.

Salut et fraternité,

Le ministre de la guerre, *Signé* SCHERER.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Les actes des notaires nommés par les administrateurs élus dans les dernières assemblées primaires sont-ils valides? Sur cette question, soumise par des citoyens du département du Pas-de-Calais, le conseil passe à l'ordre du jour.

La veuve de l'adjudant-général Bellosc, mort à l'armée d'Italie, et qui s'étoit si bien comporté dans la Vendée, réclame le paiement de la pension accordée à son mari. — Sa pétition est renvoyée au directoire, qui sera invité, par un message, à la prendre en considération.

Les administrateurs de Montfort, département des Landes, se plaignent de ce que les dispositions de la loi du 19 fructidor n'ont point été étendues aux élections de leur département. Ordre du jour.

Julien-Souhait prend la parole pour une motion d'ordre: il

attaque comme immorales, vexatoires et inconstitutionnelles, les lois sur le rétablissement des barrières, et la résolution sur les droits de taxe pour l'entretien des routes. Toute contribution, tout impôt, dit-il, doit être réparti également entre les contribuables. L'effet de la résolution que vous avez prise hier, est de grêver non les voituriers, mais la classe indigente du peuple; c'est elle qui paiera la taxe, les vexations des employés, et même l'intérêt des avances des voituriers, en payant les objets de consommation beaucoup plus cher qu'auparavant. Il y a plus, le père de famille indigent paiera infiniment davantage que le riche célibataire. Je demande le rapport de toutes les lois relatives aux barrières, et qu'une commission soit nommée pour vous présenter les moyens d'entretenir les routes sans vexer le peuple, et sans gêner la liberté.

Coupé (du Nord) : Je n'ai jamais entendu de discours plus anarchique, plus désorganisateur que celui-là. Le peuple, dont notre collègue à l'air de prendre les intérêts (Murmures), ne consomme pas, à beaucoup près, autant d'objets que les individus de la classe aisée. Quand les intentions du préopinant auroient été bonnes (Point d'insultes s'écrie-t-on), je ne sais comment il a pu se décider à faire une telle motion. Si vous n'avez pas d'impôts indirects, il faudra donc écraser les propriétaires? les impôts territoriaux sont déjà assez forts. Je demande la question préalable. —— Le conseil déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

On ouvre la discussion sur le projet de Jean Debry, concernant les institutions républicaines et l'établissement des écoles de Mars.

Portiez (de l'Oise) le combat, comme tendant à donner trop d'intensité à la force armée à former un état dans l'état, une législation particulière dans une législation générale. Il craint que l'émulation de la jeunesse ne vienne à dépasser le but qu'on se propose. Les Français, enflammés par les récits de nos campagnes guerrières, voudront un jour mériter les lauriers dont on a couronné nos généraux; et il peut se faire qu'ils abandonnent les comptoirs, les métiers, l'agriculture. Il n'y a point de contrepoids à cette émulation donnée à l'émulation militaire. La nation française n'est pas conquérante; elle est agricole, commerçante, artiste.

L'opinant pose ce dilemme: Ou l'élément militaire prévaudra sur tous les autres élémens, et alors le despotisme ne sera pas loin; ou les autres élémens se fondront dans l'élément militaire, et alors la nation qui aura pris des habitudes guerriers, deviendra essentiellement conquérante : heureuse, si elle ne tourne pas ses armes contre elle-même! Il vote au moins pour l'ajournement.

Le conseil ajourne, et arrête l'impression de ce discours.

Malibran avoit demandé, par motion d'ordre, que l'on s'occupât de la répartition du milliard promis aux défenseurs de la

patrie ; qu'il fût donné une somme de 300,000 liv. au général Buonaparte, et une pension de 50,000 liv., réversible sur son épouse, et que le faubourg Saint-Marceau fût dorénavant appelé le faubourg d'Italie.

On a observé d'une part, qu'il existoit une commission sur les récompenses à décerner aux héros de la patrie ; et de l'autre, que l'ame de Buonaparte étoit trop grande ; trop belle, pour ambitionner une récompense pécuniaire.

Le conseil a passé à l'ordre du jour.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 13 brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Les communes de Lectours, Carpentras, Alais, etc. ; les administrations départementales, communales et municipales de la Dordogne, de la Corrèze, etc., félicitent le conseil sur la journée du 18 fructidor.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 19 vendémiaire, qui autorise la commune d'Ossas à percevoir un droit de pontage sur le pont de cette commune, pour la rembourser de ses frais de reconstruction.

Le conseil, après avoir entendu Auguis contre, et Laussat pour, approuve cette résolution.

Il reçoit et approuve également une résolution d'hier, qui met des fonds à la disposition de la commission du conseil des cinq-cents, pour l'achèvement définitif du palais de ce conseil.

Le président annonce ensuite que le conseil va se former en comité secret ; les spectateurs se retirent.

(On dit ce comité relatif au traité de paix avec l'empereur.)

NOUVELLES ETRANGÈRES.

Gibraltar, 5 *octobre*. Dans le courant du mois dernier, les barques canonnières de l'ennemi parurent si près du port, que plusieurs coups purent les atteindre. Il ne peut passer un navire de transport qui ne soit pris par les Espagnols, ou cruellement poursuivi. Les préparatifs guerriers ont été poussés avec une singulière activité dans les lignes espagnoles, depuis le traité de paix entre la France et le Portugal. Beaucoup de bataillons entrent continuellement dans leur camp de Saint-Roch. L'appareil guerrier s'étend fort au loin dans la campagne ; ce qui n'est pas occupé par des tentes est couvert par des munitions. Le parc d'artillerie des Espagnols paroît dans le meilleur état. L'ennemi est aussi très-occupé dans le port d'Algésiras ; des navires de toutes grandeurs passent et repassent continuellement ; ce port est le rendez-vous des barques canonnières et des corsaires, dont les environs sont infestés. Notre flotte n'est plus en état de fournir aucun détachement ; le gouverneur craint une attaque des Espagnols, et prend des précautions en

conséquence. Nos forces consistent en cinq mille hommes ; mais les maladies, qui retiennent aux hôpitaux un grand nombre de soldats, les rendent insuffisantes.

La Haye, 23 *octobre*. Quelque sensible que soit pour nous la perte que nous avons faite dans le combat du 11 octobre, elle ne nous a point découragés, parce que nous sommes certains que tous nos marins se sont bien battus. Nous allons faire de nouveaux efforts pour relever notre marine. Dans les dernières séances de l'assemblée nationale, il a encore été fait diverses propositions sur les mesures à prendre pour atteindre à ce but ; plusieurs pétitions ont aussi été présentées dans le même sens, et une commission est chargée d'examiner les unes et les autres. L'on s'attend qu'elle proposera incessamment des mesures qui, secondées par les bonnes dispositions de la nation, mettront le gouvernement en état d'équiper pour le printemps une nouvelle flotte. Je sais d'une manière positive que depuis le combat du 11, les enrôlemens pour la marine se font à Amsterdam et à Rotterdam, avec beaucoup plus de facilité qu'avant.

L'assemblée, dans sa séance du 18, à la suite d'un rapport de van de Kasteelle, a décrété qu'une commission seroit chargée de projeter un réglement suivant lequel l'assemblée actuelle sera remplacée par une nouvelle représentation nationale, dans le cas où le projet de constitution futur ne seroit pas accepté. Quant aux changemens proposés par van Hooff, au réglement, en ce qu'il doit servir de régle à l'assemblée actuelle, la commission dont van de Kasteele étoit rapporteur, a été d'avis d'ajourner ce point quant à présent ; ce qui a été décrété.

Dans la séance suivante, on a procédé à la nomination des membres de la commission dont il vient d'être parlé ; ce sont les citoyens van de Kasteele, Vreede Queysen, van Hooff, et van Maanen.

Sur un rapport de van Leunep, l'assemblée a ensuite adopté différentes mesures tendant à encourager les manufactures nationales et augmenter leur prospérité.

Dans la séance du 20, il a été donné lecture d'une note du ministre de la République française, Noël, où il se plaignoit de ce que la cour de justice du Brabant-Batave, entravoit le commissaire français Daverdoing, dans l'administration des biens séquestrés par la République française.

Amsterdam, 20 *octobre*. Il importe à la gloire de la nation batave, comme à l'encouragement de sa marine, que l'Europe ait une idée exacte du combat livré le 11 octobre.

Les Anglais étoient en forces bien supérieures. Ils avoient 24 gros vaisseaux de ligne, plusieurs frégates, et au-delà de 600 canons de fort calibre, de plus que les Bataves.

Ils avoient, en outre, l'avantage du vent. Enfin, ils ont

dû celui de couper la ligne ennemie à la manœuvre nouvelle et savante de l'avoir attaquée dans son centre en équerre, et ayant mis en avant des vaisseaux de 100 canons.

S'ils ont remporté la victoire sur l'aîle gauche, il est constaté par les faits les plus nombreux et les plus certains, qu'ils ont eu le dessous à l'autre aîle. Trois de leurs bâtimens ont été coulés bas, et la plupart des autres fortement endommagés. La flotte hollandaise a conservé le champ de bataille. Les Anglais ont cessé le feu les premiers. Les vagues jettent continuellement sur les côtes leurs cadavres et leurs effets.

Combien d'actions héroïques ont illustré cette malheureuse journée! L'ignorance ou la prévention ose attaquer l'amiral de Winter. Cependant il s'est conduit en véritable marin, et s'est battu en héros; son vaisseau, criblé de mille coups, n'a point orné le triomphe de l'orgueilleux Anglais; il a coulé à fond avant d'arriver à la rade.

Le Protecteur, de 56 canons, attaqué par un vaisseau de 74, s'est si vaillamment défendu, que son agresseur s'est vu forcé de s'éloigner avec une grande perte. Un vaisseau de 110, survenant, a fait de nouveaux efforts pour s'en rendre maître, mais la bravoure de l'équipage les a rendus inutiles. Ce vaisseau a perdu ses trois mâts; son corps a été percé de part en part; le capitaine a perdu la main gauche, un doigt de la droite, et a reçu une blessure à la cuisse.

Ajoutez que l'Anglais s'est servi dans ce combat, comme dans celui du Doggersbank, de lard et autres matières combustibles; moyens que les lois de la guerre proscrivent, et qu'un ennemi généreux repousse avec horreur.

Londres, 21 *octobre*. Voici ce qu'on lit dans le *Courier de Londres*, journal ministériel, et ordinairement très-consolateur.

« Dans les *circonstances critiques* où l'on ne peut s'empêcher de prévoir que l'Angleterre va se trouver, au moment où l'inutilité de toutes négociations annonce une guerre d'extermination, il paroîtra sans doute intéressant de connoître le plan de conduite que se propose de tenir l'opposition. On le trouve énoncé dans le discours que M. Fox a fait à l'occasion de l'anniversaire de son élection, célébrée par un grand festin à la taverne de Shakespeare, où une assemblée nombreuse de ses partisans s'étoit réunie.

» Après avoir observé qu'assidu en tout temps au parlement, il y a presque toujours pris part à la discussion des affaires publiques, il demande qu'on décide si c'est à tort ou avec raison qu'il a jugé que les événemens de l'année dernière devoient lui faire changer de marche.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.



N° 50.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *LENOIR-LAROCHE.*)

Du 15 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Dimanche 5 Novemb.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 14 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 3/4, 58 3/4.	Bordeaux.	au p. à 15 jours.
Hambourg.	195, 192 1/2, 193.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13, 12, 17, 6.	Inscriptions.	9 l. 15, 10.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bons 3 quarts.	5 l. 16.
Gênes.	95 1/2, 93 1/2.	Bon 1 quart.	52 l. o/o perte.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	1 1/2 au p.	Sucre d'Orléans.	41 à 44.
Bâle.	2 b. 1/4 o/o b. p.	Sucre d'Hambourg.	43 à 48.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon.	au p. 20 à 25 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 430.

Lettres du ministre de la police aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales. —— Arrêté du directoire exécutif. —— Résolution qui fixe la répartition des cent seize millions décrétés pour les dépenses de l'an 6. —— Nouvelles intérieures et étrangères.

PARIS.

Plusieurs journaux ont annoncé que le cabinet de Londres avoit envoyé un courrier au directoire exécutif, d'où l'on présumoit la reprise des négociations; mais cette nouvelle est fausse.

Il n'y a pas plus de vérité dans la prétendue note qu'on a dit avoir été remise par l'ambassadeur ottoman au directoire exécutif, relativement à l'occupation de l'Istrie et de la Dalmatie par l'empereur.

Les dernières lettres de Milan annoncent la conclusion de la paix; mais on y est si peu instruit des conditions, qu'on y croit toujours que l'état de Venise formera une république indépendante de la République cisalpine.

On mande de Lille que Lesage-Senault, ci-devant membre de la convention, y a été assassiné par un nommé Chuffart, qui le rencontra seul au bord de la rivière.

Lesage-Senault n'est pas mort; mais il a une large blessure au-dessus de la tempe; celui qui la lui a faite est arrêté. On lui fait son procès.

Le citoyen Trouvé, ci-devant rédacteur du *Moniteur*, et actuellement secrétaire de légation à Naples, y exercera les fonctions de chargé d'affaires de la République, pendant que Treilhard sera occupé au congrès de Rastadt.

Le citoyen Dudon, secrétaire de la légation française à Berlin, vient d'arriver à Paris. On assure qu'il est chargé par Caillard, ambassadeur de la République à Berlin, d'annoncer au directoire la mort du roi de Prusse. D'autres prétendent que Caillard a tenté quelque rapprochement entre la France et la Russie, par le canal du ministre Russe, et que c'est pour cela que Dudon est envoyé à Paris, où celui-ci a dit qu'il venoit pour ses affaires particulières, ce qui est très-possible.

Deux polonais réfugiés à Paris, avoient été volés; on leur avoit enlevé pendant la nuit leur caisse, avec onze mille louis, et beaucoup de diamans. Le juge de paix des Champs-Elysées est parvenu par son activité à retrouver presque tous les effets, et à faire arrêter les voleurs.

Un prêtre nommé Pradon avoit été traduit devant le jury d'accusation de Paris, comme ayant entretenu une correspondance tendante à avilir le gouvernement républicain. L'accusateur public faisant considérer qu'il n'y avoit pas de peine prononcée cotre les hommes, qui dans leurs correspondances privées, se permettoient des opinions politiques contre le gouvernement, a demandé la cassation de l'acte d'accusation, mais ensuite, développant la conduite politique de l'accusé, il a demandé le renvoi des pièces du procès devant le directoire investi, par la loi du 18 fructidor, du pouvoir de déporter tous les prêtres qui troubleroient la tranquillité de l'intérieur. Le tribunal a pris une décision conforme à ces conclusions.

Les articles secrets du traité conclu avec l'empereur commencent à s'exécuter. Les Autrichiens ont évacué Mayence, et nous y sommés entrés.

Quoiqu'on ait annoncé la mort du roi de Prusse comme très-positive, on n'en a pas encore la confirmation.

L'empereur a choisi pour assister en son nom au congrès de Rastadt, le baron de Degelman, l'un des signataires du traité d'Udine.

Le ministre de la police générale, ainsi que nous l'avions

annoncé, a écrit aux autorités constituées une circulaire dans laquelle il leur demande un aperçu sommaire des attentats commis depuis trois ans contre les personnes et les propriétés. Le gouvernement a, dit-on, la preuve de 23,009 assassinats dans les départemens méridionaux. On doit se rappeler pourtant que nos bons journaux avoient toujours grand soin d'annoncer que ces contrés étoient parfaitement tranquilles; que Willot et consorts y maintenoient l'ordre et la sécurité, et que tout ce qu'on appelle des fureurs réactionnaires étoient des mensonges et des calomnies.

D'après les ordres du directoire, le ministre des finances a écrit aux administrateurs de la trésorerie nationale de préparer, sur-le-champ, les fonds pour payer aux employés tout ce qui leur est dû de l'an 5.

Le général Championnet écrit que la souscription ouverte à l'armée de Sambre et Meuse, pour l'élévation d'un monument à la mémoire du général Hoche, est déjà fermée.

Le général Montaigu, accusé d'avoir livré aux Autrichiens la ville de Manheim, dont le commandement lui avoit été confié par Pichegru, vient d'être acquitté par la commission militaire séante à Strasbourg.

Il existe, à la police, un dépôt de lettres adressées de l'étranger à des Français de l'intérieur: on est occupé à en faire le dépouillement. Il y a beaucoup de lettres venant des émigrés, et dont le contenu désigne des émigrés rentrés. Il en résulte plusieurs mandats d'arrêt contre les personnes qui s'y trouvent compromises.

Le ministre de la police dément, par une circulaire, l'assertion répandue dans les journaux qu'il accordoit aux prévenus d'émigration, la permission de rester dans leur commune, sous la surveillance des autorités constituées. Il déclare qu'il poursuivra les autorités qui se seront permises de mettre, de leur propre mouvement, des émigrés en surveillance.

Le général Schérer, ministre de la guerre, dont les journaux ont si souvent annoncé le renvoi, restera au ministère.

On écrit de Hollande que trois vaisseaux de ligne et quelques frégates croisent devant le Texel. On a proposé de lever une contribution d'un et demi pour cent sur tous les revenus qui excèdent mille florins; et les fonds qui en proviendront, seront exclusivement employés au rétablissement de la marine.

Le ministre de la police, usant de la faculté que lui a donné la loi du 19 fructidor, a fait supprimer un des journaux de Paris. Les scellés ont été mis sur les presses, et sur le bureau d'abonnement.

Le même ministre a écrit aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales, pour leur reprocher leur lenteur à transmettre aux commissaires près les administrations centrales, les renseignemens qu'ils demandent, et qu'ils ont droit d'attendre d'eux, « Je ne vous dissimule pas, leur dit-il, l'intention ferme où je suis, de faire peser sur vous toute la responsabilité qui résulteroit de la négligence prolongée que vous apporteriez dans l'exercice de vos fonctions, et qu'aux premières plaintes qui me seront portées contre vous, j'en instruirai le directoire, qui est bien déterminé à faire justice de tous les fonctionnaires insoucians ».

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 9 brumaire, an 6.

Le directoire exécutif, sur la proposition du ministre de la guerre, arrête :

1°. Les officiers de l'état-major et autres officiers sans troupes, prisonniers de guerre rentrés sur parole, qui se seront retirés dans leurs foyers pour y attendre leurs échange, jouiront du traitement de réforme fixé pour leur grade, par la loi du 3 prairial an 5, depuis le jour de leur arrivée dans leurs foyers, jusqu'au moment où ils seront remis en activité

2°. Ce traitement leur sera payé à l'expiration de chaque mois, sur revues individuelles des commissaires des guerres.

3°. Le ministre des finances et celui de la guerre sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé.

Signé RÉVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président.*

LAGARDE, *secrétaire-général.*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de deux projets de résolution présentés par Monnot, au nom de la commission des finances. Le premier porte que toutes les créances non liquidées depuis la création des commissions et agences exécutives, jusqu'à leur suppression, seront soumises au liquidateur général de la dette publique, pour être définitivement liquidées.

Le second tend à faire arrêter que les créances arriérées de la dette publique, qui auront été liquidées par les agences et commissions exécutives, depuis leur création jusqu'à leur suppression, seront déclarées définitivement liquidées.

Impression, ajournement.

Des négocians de Bordeaux sollicitent la modification de la loi qui prohibe l'importation des marchandises de l'Inde, sur d'autres vaisseaux que ceux hollandais ou danois.

Renvoi à une commission spéciale.

Le directoire sollicite prompte décision du conseil sur la répartition des fonds à faire aux divers ministères, pour les dépenses de l'an 6, fixées provisoirement à 616 millions; parce que les services sont en souffrance et au moment d'être paralysés.

Fabre (de l'Aude) se présente à la tribune, et soumet à la discussion son projet de résolution sur cet objet.

Baraillon, sans combattre ce projet, parce que le temps presse et qu'il importe d'assurer les services de l'an 6, demande cependant que, pour l'an 7, on s'occupe de vues de réforme et d'économie. Il observe que les abus se multiplient chaque jour, que les innovations mal combinées, ou hors de saison, ruinent le trésor public, et que la pénurie menace tout état qui ne sait pas se libérer, économiser et faire des fonds de réserve. Il opine pour la création d'une commission de réduction des dépenses de l'an 7.

Le rapporteur croit cette motion très-sage, et il l'appuie. Il déclare ensuite que la commission des finances a réduit les dépenses de l'an 6, autant qu'il lui a été possible; mais il croit qu'on pourroit obtenir, pour l'année prochaine, en s'y prenant à l'avance, des résultats beaucoup plus satisfaisans.

Le conseil adopte la motion de Baraillon. La commission sera composée de onze membres.

On passe ensuite à la discussion du projet, qui est adopté. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, à la charge du trésor public, sont fixées comme il suit:

Indemnité des électeurs	8,29,080 l.
Conseil des anciens	2,543,592
Conseil des cinq-cents	4,887,960
Architecte du corps législatif	105,540
Directoire exécutif	2,736,125
Ministère de la justice	7,075,983
De l'intérieur	58,154,100
Des finances	4,966,107
De la guerre	341,054,000
De la marine	83,500,100
Des relations extérieures	3,501,688
De la police générale	1,963,500
La trésorerie nationale	4,684,419
Rentes et pensions	83,333,333
Bureau de la comptabilité nationale	675,000
Dépenses imprévues	15,989,673
TOTAL	616,000,000 l.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 Brumaire.

Approbation d'une résolution du 24 vendémiaire, qui auto-

rise la commune de Rouen à lever une contribution additionnelle pour fournir aux frais d'illumination de la ville.

Péré (des Hautes-Pyrénées) propose d'approuver la résolution du 6 fructidor, qui rapporte l'article 2 de la loi du 17 germinal an 2, relative au rabattement des adjudications par décret.

L'action en rabattement laissoit incertaine la propriété du nouvel acquéreur, pendant les dix années durant lesquelles les enfans d'un homme dont les biens avoient été vendus par décret, pouvoient l'exercer. Il étoit donc juste de l'abolir, mais il ne falloit pas aller plus loin; il ne falloit pas défendre d'exercer celles de ces actions qui étoient ouvertes avant que le rabattement par décret eût été aboli : c'est ce que la loi du 17 germinal avoit fait, et c'est à quoi la résolution remédie. La commission propose de l'approuver.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Sur le rapport de Brival, le conseil approuve une résolution du 6 brumaire, relative à l'adjudication du domaine de Begons, faite par le district de Cahors.

La discussion s'ouvre sur la résolution qui destitue les commissaires de la trésorerie nationale.

Marbot monte le premier à la tribune, et se déclare contre ces commissaires. Il leur reproche l'arrêté qu'ils prirent le 5 nivôse, pour autoriser la compagnie Dijon à recevoir tous les mandats qui se trouvoient dans les caisses des receveurs des contributions dans 46 départemens, jusqu'à la concurrence de 60 millions. Cet arrêté a donné à ces dilapidateurs le moyen de toucher non pas seulement cette somme, mais plus de 400 millions.

C'est à cette opération désastreuse que l'on doit le discrédit rapide des mandats ; elle offrit à plusieurs receveurs, sans probité, le moyen de voler la République. Elle porta un coup funeste à la fortune nationale. Trois mois s'étoient écoulés, ce tort, fait à la République étoit bien évident, les dilapidations de la compagnie Dijon étoient prouvées aux hommes les moins clairvoyans, et cependant les commissaires de la trésorerie nationale n'avoient pris encore aucune mesure pour en arrêter le cours, elle ne s'étoit pas même fait rendre compte des sommes que la compagnie avoit touchées au-delà de ce qui lui étoit dû. On ne peut voir de négligence plus coupable.

Marbot croit facilement qu'une partie des reproches qu'il fait à ces commissaires, pourroient être adressés au ministre des finances ; mais il pense que le corps législatif ne doit pas entrer dans ces débats entre des fonctionnaires publics. Son devoir est de frapper ceux dont les malversations lui sont prouvées.

Marbot trouve que la commission a été beaucoup trop indulgente à l'égard de ces commissaires.

On ne doit pas, selon lui, s'arrêter à la réputation particulière de chacun de ces commissaires. Les éloges qu'on leur a donnés ont été sans doute inspirés par des affections personnelles. Le conseil ne doit se fixer que sur cette question : les commissaires de la trésorerie nationale ont-ils bien ou mal administré ? Le conseil n'hésitera plus alors sur la décision.

D'ailleurs, il ne veut point que les fonctions les plus importantes de la République soient occupées par des royalistes ou des hommes douteux, quels que soient leurs talens. La trésorerie présente encore ce choquant contraste. Il invite le corps législatif à épurer les administrations qui sont sous sa surveillance, afin d'avoir le droit d'exiger que les autres autorités remplissent le même devoir.

Marbot saisit cette occasion pour se plaindre des entraves mises à la liberté de la presse, et des atteintes inconstitutionnelles portées à la liberté individuelle. Il paroît que quelques écrivains ont été poursuivis, pour avoir publié leur opinion dans cette affaire, contre un homme en place. Ce n'est point, dit-il, pour servir leurs passions personnelles, ni pour étouffer la voix de la vérité, qu'on leur a confié l'autorité. Les journaux ont été mis, il est vrai, sous la surveillance de la police ; mais la liberté individuelle, celle de penser et d'écrire, ont été mises, par la constitution, sous la garde du corps législatif.

Marbot vote pour la résolution.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Dublin, 14 *octobre*. On vient d'arrêter, à Clommel, trois pères de famille, accusés de faire partie de l'association des Irlandais-unis. Tout le monde convient que ce sont des hommes d'une réputation intacte et de mœurs irréprochables ; leur dénonciateur est universellement connu pour un scélérat, dont le serment n'auroit été reçu dans aucun tribunal : les citoyens les plus respectables de la ville se sont présentés devant les magistrats, pour attester que les prisonniers sont des hommes honnêtes et industrieux, et que leur infâme dénonciateur n'avoit eu d'autre but que de jeter sur la ville de Clommel une défaveur qu'elle n'a pas méritée, puisqu'elle s'est constamment fait remarquer par sa loyauté, son attachement à la constitution, sa sagesse et son industrie. Rien n'a pu les fléchir ; ces infortunés ont été conduits à Waterford, où ils seront jugés militairement, ou peut-être mis à bord de quelque vaisseau de guerre anglais, et déportés sans aucune forme légale.

Cependant tout n'est pas désespéré ; si le courage des Irlandais est comprimé, il n'est pas vrai de dire qu'il soit anéanti ; si l'esprit public est réduit au silence, on n'en doit pas conclure qu'il soit éteint ; et si l'oppression a paralysé tous les cœurs, elle ne les a point avilis : c'est au moins l'espérance qu'ont dû concevoir les amis de la liberté, en lisant l'adresse pleine de fran-

chise et de noblesse que les habitans du comté de Kildaré ont faite au roi d'Angleterre, pour lui exposer leurs griefs et lui demander justice de leurs tyrans.

Constantinople, 26 *septembre*. Chalgrin, autrefois secrétaire de l'ambassade de France, et qui depuis la retraite de Choiseul-Gouffier, continuoit de résider dans cette capitale, protégé par la légation anglaise, vient de partir pour se rendre à Pétersbourg, en compagnie du Agha (ou chef d'escorte), expédié par la Porte au-devant du nouveau ministre de Russie, le général Tamara, qu'on attend ici incessamment.

Les travaux de l'arsenal se continuent toujours avec activité. M. Brun, auquel la marine ottomane sera à jamais redevable, vient de mettre sur les chantiers un vaisseau de 80 canons, pendant que son frère en construisoit un de même forme à Synope. M. Rodès, ingénieur suédois, presse l'achèvement du bassin.

Il y a peu de jours que les différens canaux se trouvant creusés, on commença la maçonnerie; le muphty, le grand-visir et le capitan-pacha présidoient à cette cérémonie; une pierre étoit préparée pour chacun d'eux. L'astrologue avoit, selon l'usage, déterminé l'instant précis où ce travail devoit commencer. Alors le muphty, après avoir invoqué l'Etre Suprême et l'avoir prié de répandre ses bénédictions et ses grâces sur cette colonne de la marine ottomane, et après avoir prononcé plusieurs fois cette prière favorite des Musulmans, qui étoit répétée par un concours nombreux de spectateurs, *il n'y a point de Dieu sinon Dieu*, *et Mahomet est son prophête*; ce chef révéré du sacerdoce mahométan fit un trou dans la terre, y déposa une poignée de pièces d'or, et plaça par-dessus la pierre qui lui avoit été destinée. Le grand-visir et le capitan-pacha en firent de même. On distribua au peuple de l'argent, et aux principaux officiers ou ouvriers de l'arsenal, des pelisses, des caftans et des étoffes.

Si l'activité se soutient dans ce qui concerne la marine, il n'en est pas ainsi dans les autres parties. Toute la compagnie d'artillerie à cheval qui étoit venue avec l'ambassadeur de la République française, Aubert-Dubayet, a été congédiée depuis quelque temps, ainsi que celle des ouvriers et artistes. Des vues seules d'économie, et les effets naturels d'une administration vacillante et incertaine ont déterminé ces renvois, comme celui de la plupart des officiers du génie et d'artillerie, employés depuis plusieurs années au service de la Porte.

Meidling, 15 *octobre*. On nous annonce qu'une flotte anglaise s'avance vers Corfou, pour prendre inspection de la mer adriatique. Il ne seroit pas étonnant qu'il y eût, sous peu, un combat entre elle et la flotte française qui croise dans ces parages, et qui s'est renforcée de tout ce que la marine vénitienne a pu lui offrir de navires en état de tenir la mer.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 51.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *LENOIR-LAROCHE.*)

Du 16 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Lundi 6 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous pour six mois, et 45 liv. pour l'année.



Bourse du 15 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 3/4, 58 3/4.	Bordeaux.	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	195, 195 1/2, 192 1/2, 193.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13, 12, 17, 6.	Inscriptions.	8 l. 10.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quart.	5 l. 7, 6 d.
Gênes.	95 1/2, 93 1/2.	Bons 1 quart.	52 l. 10 0/0 p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	1 1/2 au p.	Sucre d'Orléans.	41 à 44.
Bâle.	2 b. 1/4 0/0 b. p.	Sucre d'Hambourg.	43 à 48.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon.	au pair à 20 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au pair à 20 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 430.

Suppression de l'université de Louvain. — Résolution sur le renouvellement des listes de jurés. — Autre, sur la revendication des domaines nationaux. — Pétition relative à Barère. — Nouvelles.

PARIS.

Le rédacteur de la *Gazette nationale* craint qu'on ne parvienne à neutraliser le 18 fructidor, comme on neutralisa le 13 vendémiaire. « Cette loi du 19, qui offusque tant, dit-il, certains personnages, a déjà été attaquée, et l'on se propose de l'attaquer de nouveau. Le représentant Poultier, qui, malgré tout, a concouru à la faire sanctionner aux anciens, a déjà demandé une exception en faveur du plus vertueux comme du plus franc des prêtres, de l'abbé Sicard. Cela fera brêche, et l'on aura ensuite bon marché de la loi. Aussitôt et ouvertement on réactionnera, on déplacera, on incarcérera, on bavouvisera, on grenelisera, on jugera, on égorgera tout comme avant le 18; puis l'on se ravisera, et tout de plus belle, on rétablira des cercles, on patriotisera, on fructidorisera, et les Poulain-Grandpré de ce temps-là, viendront proposer, deux

fois par décade, d'accroître l'autorité du directoire; et l'on trouvera cela dans l'ordre nécessaire des événemens; voire même dans ce qui pourra rester de la constitution; et puis l'on recommencera jusqu'à ce qu'enfin les forces d'action, et de réaction réduites à zéro, il n'y ait plus ni mouvement, ni liberté, ni constitution; alors la nation sera au premier occupant. Digne et inévitable résultat du système homicide des contrepoids ».

Il y a, sans doute, de l'exagération dans ces craintes; mais peut-être seroit-il aussi dangereux d'inspirer une trop grande sécurité. Le même journaliste s'élève avec énergie contre la part qu'on donne à des étrangers dans les affaires de la République. « La révolution française semble, dit-il, être affermée aux habitans des quatre parties du monde ».

Le traité de paix avec l'empereur a été ratifié par le conseil des anciens.

Cette paix avec l'Autriche diminuera, dit-on, nos dépenses militaires de 250 millions.

L'arrestation de Barruel-Bauvert est un conte qu'on a imaginé pour faire le pendant de celle de Richer-Serizi.

Le tribunal de cassation a annullé un jugement du tribunal criminel de Blois, qui avoit condamné à la peine de mort le chasseur Ruet, pour délit révolutionnaire. Le tribunal de cassation a pensé qu'il étoit compris dans la loi d'amnistie.

On écrit du Mont-Blanc que dans plusieurs cantons, des prêtres fanatiques égarent les habitans des campagnes, et prêchent la désobéissance aux lois... Les croix sont replantées sur les routes avec des inscriptions contre-révolutionnaires. Une de ces croix porte celle-ci :

« Les impies qui m'ont abbattue, seront livrés aux flammes ».

Prévot, dit Belfort, l'un des chefs des chouans, vient d'être fusillé à Caen.

Le citoyen Peskai, représentant du peuple au conseil des anciens, exclu par la loi du 19 fructidor, et accusé d'avoir participé à la conspiration du 18, vient d'être acquitté par le tribunal criminel du département de la Seine, ou il a été défendu par Réal.

Ce n'est point, dit-on, Lesage-Senault qui a été assassiné à Lille; c'est le fils de cet ex-député.

Des lettres de Bayonne annoncent le passage dans cette ville de deux couriers portugais, qui ont déclaré à la municipalité qu'ils étoient porteurs de la ratification du traité de paix conclu avec la République française. L'ambassadeur de Portugal est toujours à Paris.

Le général Berthier se rendra, dit-on, avec nos plénipotentiaires à Rastadt, où il attendra Buonaparte pour lui remettre le traité de paix ratifié par le corps législatif.

Il est vraisemblable que nos troupes ne quitteront le territoire de l'Empire et ne repasseront sur la rive gauche du Rhin qu'à la fin du congrès de Rastadt, et après la paix définitive avec les princes germaniques. Ces princes continuent leurs levées en Allemagne, comme s'ils espéroient, par cet appareil, intimider la France et en obtenir de meilleures conditions.

Dans la fête de Virgile, célébrée à Mantoue, un poëte italien a lu un sonnet, dans lequel il fait dire à Virgile combien il regrette de n'avoir pas chanté la liberté, et que si *Auguste* étoit sur ses livres, il portoit *Brutus* dans son cœur. Le sonnet est terminé par ce vers :

Manco a me Buonaparte io manco a lui.

On écrit de Bourg-Libre qu'un émigré rentré, le ci-devant comte de Failly, a été fusillé à Huningue, conformément à la loi et en vertu d'une sentence du conseil militaire. Quelques jours auparavant deux autres émigrés avoient subi le même sort.

Un thélégraphe, autre que celui du citoyen Chappe, est proposé au gouvernement, comme devant être d'une extrême utilité le long de nos côtes, dans la guerre avec l'Angleterre. C'est une découverte des citoyens Breguet et Betancourt.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Le citoyen Puissant, commissaire-ordonnateur, déclaré traître à la patrie par un décret du 9 septembre 1793, comme complice de la livraison de Toulon, et qui a été plus de deux ans prisonnier de guerre en Angleterre, sollicite le rapport de ce décret, ou sa mise en jugement.—— Renvoi au directoire.

Des citoyens du canton de Saint-Georges, département de l'Yonne, invitent le conseil à prendre des mesures pour empêcher la réaction des tribunaux dont ils dénoncent la mauvaise composition. —— Renvoi à une commission existante.

Des citoyens du canton de Mauléon, département des Hautes-Pyrénées, félicitent le conseil sur la journée du 18 fructidor, et disent que la victoire remportée à cette époque, ne sera complète qu'en frappant d'une main les conspirateurs, et en brisant de l'autre les chaînes des patriotes. Ils invitent le conseil à faire jouir le citoyen Bertrand Barrère de la place qui lui a été désignée par la confiance de ses concitoyens, et à le

rendre à la République et à ses compatriotes qui le réclament, persuadés qu'ils sont qu'un trop ardent patriotisme l'a rendu malheureux. —— Mention honorable au procès verbal.

Les citoyens de la commune de Mazamet, département du Gard, écrivent : « Nous vous invitons à frapper par-tout les agens subalternes du prétendant qui, au mépris de la loi du 19 fructidor, ont trouvé les moyens de rester assis sur leurs chaises curules, pour servir les infâmes projets de nos ennemis ».

Fabre (de l'Aude) demande l'ordre du jour, attendu, dit-il, que cette adresse semble calomnier le conseil, en laissant entendre qu'il règne parmi ses membres une différence d'opinion qui les diviseroit encore en deux partis. Nous sommes tous animés du même esprit, celui de faire triompher la République et la constitution.

Quelques membres observent que ce n'est pas là l'esprit de l'adresse. On en ordonne une nouvelle lecture, et le conseil ordonne la mention honorable.

Gomaire se plaint de la réduction de traitement que Camus a fait éprouver aux préposés au triage des titres. Il demande que leurs appointemens soient invariablement fixés à 3000 liv.

Baraillon : Je vous l'avois bien dit, qu'on ne cesseroit de vous demander chaque jour des fonds, tantôt pour un objet et tantôt pour un autre ; et ce sont ces demandes inconsidérées qui occasionnent un arriéré considérable, qui nous laissera long-temps dans l'embarras. Je ne nie pas que ces employés n'aient fait leur devoir ; mais personne ne me contestera non plus que leurs appointemens sont beaucoup plus forts que sous l'ancien régime ; et certainement les vivres ne sont pas plus chers. (Murmures.) Je soutiens qu'un homme peut vivre à l'aise avec 2400 liv. par an. Je réclame l'ordre du jour.

Fabre (de l'Aude) : Je partage l'avis de mon collègue Baraillon. Néanmoins, pour faire droit à toutes les demandes qui sont formées, je demande que la commission des finances soit chargée de faire un rapport sur le traitement de tous les employés au triage des titres. —— Adopté.

Sur le rapport de Pons (de Verdun), il est résolu qu'il sera formé de nouvelles listes de jurés dans les départemens dont les élections ont été déclarées nulles par la loi du 19 fructidor, ou dont les administrations ont été renouvelées en tout ou en partie, depuis cette époque. Les nouvelles listes seront envoyées sans délai aux présidens des tribunaux criminels et aux directeurs de jury d'accusation et de jugement, qui resteront en exercice jusqu'au trimestre de germinal. Elles ne pourront être arguées de nullité, d'après l'art. 525 du code des délits et des peines, faute d'être signifiées, ainsi que le prescrit l'article 489 du même code.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement de deux projets : l'un de Favard, sur l'augmentation du muséum national, d'histoire naturelle, et la disposition des maisons

comprises dans la réunion prononcée par les lois des 21 frimaire an 3, et 17 prairial an 4 : l'autre, de Chollet, sur les pétitions des intéressés à l'armement du corsaire *le Neptune*, de Brest, relativement à une prise sur laquelle est déjà intervenu un arrêté du comité de salut public.

On reprend la discussion du projet de Lamarque, sur les suspensions de ventes de domaines nationaux. Il est résolu que la revendication ne pourra être exercée que par ceux dont les biens auroient été aliénés en contravention de l'article 3 de la résolution ; par les femmes pour leurs biens dotaux vendus par erreur, comme appartenans à leurs maris ; par des mineurs ou interdits non inscrits sur des listes d'émigrés, dont les biens auroient été portés sur des listes de biens nationaux, malgré les réclamations de leurs tuteurs en temps utile ; par les absens pour le service de la République, pour les biens vendus pendant la durée de leur activité de service ; par les personnes inscrites sur les listes d'émigrés dont les biens auroient été vendus postérieurement à leur radiation provisoire, en ce qui concerne les biens situés dans le département de leur domicile, et après la notification qu'ils auroient faite de leur radiation aux autres administrations de département, à l'égard des biens qui y seroient situés ; par les co-propriétaires de biens indivis avec la nation pour la part les concernant ; par les autres prétendant droit à la propriété des biens vendus, si le séquestre n'a pas été suivi d'une dépossession de fait, avec perception d'une partie quelconque des fruits ou prix de ferme au nom de la nation ; par les personnes qui, à l'époque des soumissions ou adjudications, se seroient trouvées détenues ou emprisonnées, soit par mesure de sureté générale, soit en vertu d'actes d'accusation, et qui ont été dans la suite légalement acquittés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 Brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Approbation, sur le rapport de Champion (du Jura), d'une résolution du 7 brumaire, qui crée un juge de paix dans la commune de Chêne-Thoney, département du Mont-Blanc.

Approbation, sur le rapport de Lavaux, d'une autre résolution du même jour, qui fixe le mode d'exécution de la loi du 18 vendémiaire dernier, relative à la révision des jugemens militaires.

On reprend la discussion sur les commissaires de la trésorerie.

Une voix a retenti à mon oreille, dit Laussat ; les commissaires de la trésorerie n'ont point ici de défenseurs. Si, ils en auront ; ils en auront de fiers, d'intrépides ; ils y trouveront des juges impartiaux, pleins de feu pour la justice, mais de glace pour les passions, les préventions, les exagérations, les

innovations, les sectes, les systèmes. Il est sous cette voûte deux voix tonnantes, qui y prévaudront éternellement, la conscience humaine et la volonté nationale.

Quand les embarras sont passés, dit-il, on en raisonne à son aise; mais ce n'est point ainsi qu'il faut juger, il faut se reporter au temps où les choses se sont passées. Dans quel état se trouvoit la trésorerie au moment où fut fait le traité avec la compagnie Dijon. Le rapport de Camus l'apprend. Ce rapport dont on ne peut suspecter l'austérité, dit qu'il n'y avoit point d'argent dans le trésor, et que de tous cotés le besoin s'en faisoit sentir. La trésorerie hésita long-temps à traiter avec la compagnie Dijon; mais enfin, dit Camus, le besoin d'argent l'emporta. Ce mot seul suffiroit pour absoudre les commissaires de la trésorerie; mais ils soumirent ce traité au directoire.

Si une première faute fut commise dans cette affaire, c'est celle du ministre des finances, qui ouvrit à la compagnie Dijon les caisses des départemens, à l'insçu et sauf la participation de la trésorerie; qui s'attribua ainsi le mouvement des fonds et usurpa le pouvoir que la constitution a exclusivement réservé à cet égard aux commissaires de la trésorerie.

On a attaqué sur-tout l'arrêté du 5 nivôse; moi, je trouve dans ce traité même, dit Laussat, la preuve qu'il a été conclu dans des intentions droites et pures. Il n'est point, comme on l'a dit, une extension du traité du 18 frimaire: il ne prouve rien autre chose, si ce n'est que les commissaires, sentant mieux que personne les besoins d'argent, voulurent accélérer l'exécution du traité; qu'ils ne voulurent pas donner à la compagnie Dijon plus qu'il ne lui revenoit, mais qu'ils voulurent aussi faire verser au trésor, dans le plus bref délai possible, le million en numéraire que la compagnie Dijon devoit encore.

Le traité, dira-t-on, n'avoit ouvert à cette compagnie que les caisses de six départemens, et la trésorerie lui en a ouvert quarante. Il faut dire aussi que le traité accordoit à la compagnie cent millions de mandats, et que si les six départemens n'avoient pas suffi pour les fournir, il auroit bien fallu leur en affecter d'autres, ou bien l'on auroit autorisé la compagnie à retenir, jusqu'à ce qu'elle eût reçu tous ses mandats, le numéraire qu'elle devoit, et cela dans le moment où le besoin d'argent étoit le plus pressant.

Cet arrêté ne fut pas soumis au ministre des finances; cependant celui-ci en ayant eu indirectement connoissance, ordonna, le même jour, à la régie de l'enregistrement de l'exécuter. Ce concours de deux autorités divergentes ne prouve-t-il pas en faveur de la bonne-foi de celle qui avoit fait ce traité.

La compagnie Dijon n'eût pas puisé dans les caisses des départemens des sommes aussi considérables, si les receveurs des départemens avoient eu soin d'envoyer, comme la trésorerie

le leur avoit soigneusement prescrit, les récépissés de la compagnie à fur et mesure qu'ils lui fournissoient des mandats. Mais c'est cette négligence, on pourroit mieux dire, cette collusion qui ne permit pas à la trésorerie de fermer les caisses assez à temps pour empêcher qu'on ne les épuisât.

Enfin, si les commissaires de la trésorerie sont coupables pour avoir pris l'arrêté du 5 nivôse, il faudroit les punir; mais il ne faudroit punir que ceux qui sont coupables. Or cet arrêté n'est signé que de Savalette, Desrez et Declerk; il n'y a donc point de raison pour destituer Lemonnier et Gombaud.

Laussac gémit, comme Marbot, sur les attentats portés à la liberté de la presse; quant aux opérations donc celui-ci a parlé, Laussac pense qu'elles n'ont aucun rapport avec l'affaire des commissaires de la trésorerie. Il termine en votant contre la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et ajourne la suite de la discussion.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Louvain, 7 *brumaire*. Notre université qui avoit près de quatre cents ans d'existence, et qui avoit autrefois une certaine réputation dans le monde littéraire, vient d'être détruite par un arrêté du département de la Dyle. Il faut convenir qu'elle a mérité son sort. Elle étoit dans le Pays-Bas, le principal asyle du fanatisme et des principes les plus contraires au nouveau régime. L'ignorance étoit en beaucoup d'endroits une production naturelle du pays. A Louvain, il sembloit qu'on prît plaisir à la cultiver. On peut plaindre la foule d'ouvriers, de marchands, d'employés de tout genre que l'université faisoit vivre, et qui vont se trouver sans ressource; mais on doit des regrets à un très-petit nombre de professeurs, et des félicitations à tous leurs élèves.

On auroit bien voulu tirer parti du mécontentement général que devoit causer dans la commune de Louvain ce renversement subit; mais ses habitans sont restés impassibles.

Rien, au reste, de ce qu'elle contenoit de vraiment précieux pour les sciences, n'est perdu ni détérioré. La bibliothéque qui étoit superbe, l'imprimerie, le cabinet de physique, les belles serres nouvellement construites pour le jardin des plantes, sont confiées à des mains intelligentes et mis en réserve pour l'école centrale.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

Milan, 20 *octobre*. D'après une lettre du général Berthier, accompagnée d'un ordre de Buonaparte, les trois inquisiteurs d'état, détenus comme auteurs des massacres commis sur les Français dans la Terre-Ferme de Venise, ont été remis en li-

berté. La moitié de leurs biens servira à indemniser les patriotes qui ont été pillés le 12 mai.

L'on apprend de Gênes, que le gouvernement provisoire a conclu avec le duc de Parme, une convention tendante à maintenir la bonne intelligence et l'harmonie entre les deux états; les limites des territoires respectifs y sont fixés d'une manière précise.

Gênes, 14 *octobre*. Ce matin la commission militaire a condamné Cavagnaro, juge de Fontanabuona, à être fusillé. Il subira cette sentence lundi prochain, à moins que le gouvernement provisoire n'en suspende l'exécution.

Hier, le ministre Faipoult a présenté le nouveau consul français, Belleville, qui vient remplacer ici le citoyen Lachaise.

On parle de corriger quelques chapitres de notre constitution, et de la faire accepter le 11 du mois prochain. On assure que les ex-nobles ne pourront de neuf ans occuper aucune charge dans la République. Ils perdent trop au nouvel ordre de choses pour qu'on puisse espérer qu'ils y soient affectionnés de sitôt. S'il en est quelques-uns qui méritent une exception, ils feront volontiers ce sacrifice passager pour laisser à notre nouvelle constitution le temps de se consolider.

Onze d'entre eux viennent d'être mis en liberté. Il en reste encore dix-huit en prison, ainsi que deux laïcs et deux prêtres. Parmi les ex-nobles qu'on a relâchés, on nomme deux Durazzo, un Lasagna, un Gentile, un Giustiniani, un Mari et Frédéric Spinola.

Rome, 15 *octobre*. On assure que le ministre français Buonaparte a demandé à notre gouvernement de s'expliquer sur les trois points suivans : 1°. Une déclaration cathégorique pour ou contre la République française ; 2°. un secours d'argent, de provisions et de munitions dans le premier cas ; 3°. la reconnoissance de la République cisalpine.

Les deux premières propositions deviennent caduques par notre impuissance dont nous avons fourni la preuve, et par la pénurie de notre trésor que nos revers mérités ont achevé d'épuiser. Si elles ont été réellement faites, il n'y a que la paix qui puisse nous tirer d'embarras ; et nous voilà forcés à la désirer bien sincèrement. Quant à la troisiàme, on prétend que le pape s'est déterminé à l'acquiescer, et à recevoir en conséquence un ministre de la République cisalpine.

Au reste, la santé du souverain pontife est entièrement rétablie, et il vaque de nouveau aux affaires du gouvernement, autant que ses forces le lui permettent. On peut dire dans tous les sens qu'il revient de loin ; mais on peut ajouter de même que ce n'est peut-être pas pour aller loin.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 52.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 17 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Mardi 7 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 16 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 518, 58 518.	Bordeaux.	au p. à 15 jours.
Hambourg.	195 1l2, 193.	Montpellier.	1l2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l. 5, 10, 5.
Cadix.	13.	Bons 3 quarts.	5 l. 7.
Gènes.	95 1l2, 93 1l2, 94	Bon 1 quart.	52 l. olo perte.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	1 1l2 au p.	Sucre d'Orléans.	41 à 44.
Bâle.	2 b. 1l4 olo b. p.	Sucre d'Hambourg.	43 à 48.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon	au p. à 20 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 430.

Résolution sur la classification des dépenses de la République. — Nouveau rapport sur les institutions républicaines. — Nouvelles.

PARIS.

Le citoyen Baudin, commissaire du directoire exécutif près le bureau central de Paris, a fait un réquisitoire pour l'épuration des bureaux de cet établissement. Il demande que les places ne soient données qu'à de vrais républicains.

« Si des circonstances malheureuses, dit-il, vous ont fait écarter quelques patriotes, dangereux peut-être par leur exagération, vous vous ferez un devoir de les rappeler. Ces hommes sont en liberté ce qu'un jaloux est en amour; ils sont inquiets, ils sont ombrageux; ils craignent toujours qu'on ne leur enlève l'objet de leur idolatrie. Les patriotes exagérés ont été presque toujours, sans le savoir, le jouet, l'instrument et les victimes des factieux; mais leur patriotisme a passé par le creuset de l'expérience. Ils sont devenus prudens et sages à l'école du malheur. Ils doivent être employés de préférence à tout autre. Depuis long-temps ils supportent la proscription, l'oubli, la

misère. Donnez-leur du travail et du pain ; le salut public le commande, le directoire exécutif vous en impose la loi ».

L'ex-conventionnel Faussedoire est nommé directeur de l'hôpital de Strasbourg. Encore un ex-conventionnel ! dit la *Gazette nationale de France* : eh, bon dieu ! quand le directoire auroit le gouvernement de la terre habitable, il ne suffiroit pas à doter ces gens-là.

Un détachement de différens corps de l'armée d'Allemagne, envoyé par le général Augereau, est arrivé avant-hier à Paris, amenant cinq pièces de canon enlevées aux Autrichiens, pour être converties en une statue de la liberté. Elle remplacera celle de plâtre qui est sur la place de la Révolution.

Le premier décembre est l'époque fixée pour l'ouverture du congrès de Rastadt.

Un des articles secrets du traité de paix porte, dit-on, que nous n'abandonnerons Venise et la partie de la terre-ferme qui lui revient, que lorsque l'empereur nous aura fait livrer Mayence et les autres places situées sur la rive gauche du Rhin.

Le tribunal criminel de la Marne vient de condamner à mort deux esclavons, prisonniers de guerre, convaincus d'avoir assassiné de trois coups de couteau dans la gorge un de leurs camarades, et de lui avoir volé son argent.

Le prince Corsini, envoyé de Toscane, près le directoire exécutif de la République française, a donné, en réjouissance de la paix, un grand repas auquel ont assisté les directeurs, les ministres et le corps diplomatiqne. Des toasts ont été portés à la paix et aux puissances amies.

Le citoyen Monge est nommé directeur de l'école politechnique, dans laquelle il étoit professeur de géométrie descriptive avant sa mission en Italie.

Les nouvelles des ports de la Manche et de l'Océan annoncent que nos corsaires font beaucoup de prises. Quelques-unes des frégates accordées par le directoire à des armateurs pour la course, ont déjà mis en mer. On travaille avec activité à armer celles qui doivent les suivre.

On écrit de Metz que le nommé Legray, ci-devant conseiller au parlement de Grenoble, et émigré rentré, a été arrêté dans la maison de campagne d'un négociant de cette ville.

Le journal des *Hommes Libres* conseille au gouvernement de s'emparer au plutôt de Malte, afin d'empêcher que cette île ne devienne dans la Méditerranée une station pour les Russes et les Anglais, et une école de marine pour l'Autriche, devenue puissance maritime.

L'ex-vicaire-général du ci-devant évêque de Langres, Clermont-Tonnerre, qui entretenoit une correspondance fanatique et contre-révolutionnaire avec ce prélat émigré, a été arrêté à Châlons, et conduit à Rochefort, sous l'escorte de trois gendarmes. La même mesure a eu lieu à Metz, contre deux ex-grands-vicaires.

Rœderer, qu'on avoit dit émigré en Suisse avec une femme autre que la sienne, n'a quitté ni sa femme, ni le territoire de la République.

C'est, dit-on, le citoyen Letellier, juge de paix de la section de Bondi, qui a été choisi, par le directoire, pour succéder à Limodin, dans la place d'administrateur du bureau central.

On vient de publier une vie de *Catherine*, impératrice de Russie, dans laquelle, d'après un calcul très-exact et très-détaillé, on trouve que les douze ou treize amans en titre qu'elle a eus pendant son règne, ont coûté la somme de 444 millions 100 mille livres en argent, bijous, vaisselles, palais, terres et têtes de paysan; car on sait que dans ce pays les hommes sont aussi une marchandise, et font partie des immeubles.

Rabelais prétendoit que les rois ne vivent pas de peu : il paroît que les reines et les impératrices ne sont pas moins dépensières. La somme donnée par Catherine à ses favoris, sans parler de ses autres dépenses, fait à peu près deux années du revenu de toute la Russie. Au demeurant, c'est une illustre princessse.

Le citoyen Mallarmé, ex-conventionnel, commissaire du directoire exécutif auprès de l'administration départementale de la Dyle, vient d'adresser une lettre à tous les propriétaires de barques, diligences et voitures publiques de toute espèce, dans laquelle il leur enjoint de ne recevoir aucun voyageur, sans avoir préalablement pris inspection de leurs passe-ports. Dans le cas où ces passe-ports ne leur paroîtroient pas en règle, ils sont tenus de les retenir, et conduire le porteur devant un juge de paix ou par-devant un autre fonctionnaire public. Les contrevenans à cet ordre demeurent responsables de sa non exécution.

On écrit de Toulouse, en date du 8 brumaire, que, depuis le 18 fructidor, on a saisi plusieurs prêtres et quelques émigrés. Les prêtres ont été envoyés au lieu de leur déportation. Deux prêtres, dont l'un, nommé Vidal et l'autre Boyer, et un émigré, ont été conduits, il y a trois jours, à la commission militaire de Perpignan.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Liste numérique des administrations centrales et municipales

et des commissaires du directoire exécutif, renouvelés depuis la loi du 19 fructidor, jusques et y compris le 3 brumaire, an 6.

Commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales 19
— municipales 462
Administrations centrales 63
— municipales. 178

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Les citoyens de Vannes, département du Morbihan, invitent le conseil à rendre aux patriotes, dans les assemblées primaires, l'influence qu'ils doivent y exercer; à rendre commune à tous ceux qui ont porté les armes contre la République, la disposition de l'article 8 de la loi du 19 fructidor, et à ordonner qu'ils ne pourront être nommés électeurs pendant 4 ans, à compter de la publication de la paix générale.

Mention honorable de la première partie de cette adresse, et ordre du jour sur la seconde.

Plusieurs rentiers dénoncent les manœuvres des agioteurs, pour les écarter de l'acquisition des biens nationaux. Ils invitent le corps législatif à remédier à cet abus, en déterminant, par une loi, les moyens de se procurer leur remboursement en domaines nationaux, sans qu'ils soient en concurrence avec les agioteurs, qui ne payent leurs acquisitions qu'avec des inscriptions, et autres effets acquis pour le douzième de leur valeur.

Le conseil passe à l'ordre du jour, sans doute par le motif qu'il ne peut y avoir trop de concurrens pour acheter des domaines nationaux; et que, d'ailleurs, il seroit difficile de préciser, dans une loi, quels sont ceux qui doivent être écartés des ventes comme agioteurs.

La commune de Nantes sollicite la faculté de lever une imposition pour l'acquisition de ses dépenses locales. — Renvoi à une commission.

De nouvelles réclamations contre les dévastations qui se commettent dans les forêts nationales, donnent lieu à Fabre de se plaindre des lenteurs que la commission existante apporte dans son rapport, et de demander qu'elle soit tenue de le présenter primidi pour tout délai. — Arrêté.

Une administration dénonce comme un abus intolérable l'agiotage que se permettent de faire les payeurs-généraux, sur les fonds de la République. Elle dénonce en même temps les officiers de santé de Givet, et les accuse de percevoir un traitement six fois plus fort que celui qu'ils touchoient ci-devant. Renvoi au directoire.

Le représentant Bertrand, tombé malade à Strasbourg, demande et obtient une prolongation de congé de cinq décades.

Chapelain, organe d'une commission spéciale, fait annuller les opérations de l'assemblée primaire de Tirlemont, département de la Dyle. Le directoire est chargé de pourvoir au remplacement de l'administration municipale et de la justice de paix.

Fabre, au nom de la commission des finances, fait arrêter que toutes les dépenses de la République seront distinguées en quatre classes : dépenses générales, dépenses départementales, dépenses des administrations municipales de canton, dépenses communales. Les dépenses générales seront réglées, chaque année, par le corps législatif : les dépenses départementales, par le ministre de l'intérieur, sur la demande des administrations centrales, et d'après les lois relatives à chacune d'elles : les dépenses municipales et communales, par les administrations centrales, sur la proposition des administrations municipales, et aussi d'après les lois relatives à chacune d'elles. Les dépenses générales seront supportées par tous les Français, et acquittées par la trésorerie nationale : les dépenses départementales, par les seuls habitans ou propriétaires de chaque département, et payées par le receveur du département : les dépenses municipales, par les seuls habitans ou propriétaires des communes qui forment le ressort de la municipalité : les dépenses communales, par les seuls habitans ou propriétaires de chaque commune, et acquittées, ainsi que les précédentes, par les percepteurs des communes.

Leclerc (de Maine et Loire) présente un nouveau rapport sur les institutions républicaines. Il propose de remplacer les registres civiques par des *livres de famille*, qui renfermeroient toutes les actions vertueuses ou héroïques des pères. Ils seroient comme un miroir qui réfléchiroit aux yeux des enfans les exemples de morale et de courage. Chaque année, il y auroit une fête de famille où les actions, après avoir été reproduites tous les jours de l'année, les unes après les autres, seroient reproduites en masse. Les registres civiques n'inspirent qu'un sentiment froid, né de l'idée de la destruction ; l'énumération que présenteroient les livres de famille, éleveroit l'ame et entretiendroit le sentiment de l'immortalité.

L'orateur traite ensuite des fêtes de famille qui auroient lieu les jours de la naissance d'un enfant, de l'union des époux, des funérailles des parens. Il passe ensuite aux fêtes républicaines : il les veut d'autant plus solennelles, que les lieux où elles seroient célébrées auroient une plus nombreuse population.

Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 Brumaire.

La discussion s'ouvre sur la résolution qui crée une inspection chargée d'accélérer la rentrée des contributions directes.

Un membre l'attaque comme contraire à la constitution, en ce qu'elle confie aux inspecteurs le droit réservé par la constitution aux administrations de former les rôles. Il pense que, loin d'accélérer la formation des rôles, la résolution n'est propre qu'à la retarder, en ordonnant qu'ils seront tous faits dans le chef-lieu de département, au lieu d'en laisser le soin aux administrations de canton.

Dedeley-d'Agier répond que la résolution n'enlève point aux administrations le droit que la constitution leur a attribué de répartir les contributions ; qu'elle accélérera la formation des rôles, parce que dix commis habitués à écrire, feront plus de besogne en dix jours, que quatre-vingt personnes non-habituées à tenir la plume n'en feroient en cent jours.

Sur la proposition de Chassiron, le conseil ajourne la suite de la discussion à primidi.

On reprend la discussion sur la destitution des commissaires de la trésorerie.

Après avoir rappelé les faits, Noblet soutient que tout ce que les commissaires de la trésorerie ont fait, a été l'ouvrage des circonstances. Aucun d'eux n'est accusable. On peut bien reprocher aux citoyens Savalete et Declerck de grandes imprudences ; mais on ne peut pas les soupçonner d'avoir partagé les gains illicites de la compagnie Dijon.

La suite de la discussion est ajournée à demain.

NOUVELLES ETRANGÈRES.

Philadelphie, 12 *septembre*. La fièvre épidémique cause les plus grandes alarmes. Les habitans se réfugient dans les campagnes. La proclamation des magistrats a plus effrayé que la fièvre même. La crainte de se voir séparé tout-à-coup de son père, de ses enfans, de tout ce qui est cher, a produit les plus terribles effets sur le peuple. Ces cruelles séparations ont amené des scènes déchirantes. La vue du drapeau jaune, placé aux maisons que l'on croit infestées, a causé un tel effroi, que plusieurs sont tombés morts en le regardant.

Le fils de M. C*** éprouva, il y a quelques jours, un malaise : c'étoit l'après-diné. Son père, ne voulant pas appeler un médecin, de peur qu'on ne lui enlevât son fils pour le mettre à l'hôpital, fit prendre au malade des boissons rafraîchissantes, des limonades. Le soir, bain chaud. Le lendemain, encore des rafraîchissans. Le surlendemain, le malade étoit mieux, et demandoit à manger ; on lui donna une décoction d'oseille, dans laquelle on avoit mis un peu de beurre et de la mie de pain. Ce jeune homme est hors de danger. Le mal l'avoit pris par une forte fièvre, des douleurs de reins, le mal de tête et le délire. Le père est persuadé que nos docteurs lui auroient tué son fils.

Quant à nous, vous savez combien est heureusement situé le lieu que nous habitons. Toute la famille prend des *bitters-co-*

lombo (colombos amers); nous prenons tous les jours un bain froid. Quand l'un de nous est obligé de sortir, il mange de l'ail; mais nous comptons principalement sur cette fameuse machine qui sert à ouvrir et à nettoyer les intestins. Ces précautions nous exemptent de crainte, ce qui est déjà beaucoup. A tout événement, nous ne nous mettrons pas au hasard des médecins.

On a donné le 8 de ce mois, au profit des incendiés d'Albany, une représentation de la Vengeance, tragédie d'Young. Le choix de cette pièce pour une telle occasion a paru assez singulier.

Albert Gallatin vient de publier un essai sur la situation des finances des Etats-Unis.

Amsterdam, 24 *octobre*. La fête funèbre du général Hoche a été célébrée le 30 vendémiaire, avec beaucoup de solennité et de pompe à Amsterdam. La municipalité et l'état-major de la garde nationale se sont réunis au consul et aux militaires français, pour honorer la mémoire du héros. Le président de la municipalité a prononcé à cette occasion un discours touchant au général français.

« Généreux Français! a-t-il dit, le peuple batave, en partageant vos succès, partage également vos peines: le peuple batave pleure avec vous la perte du fameux général, dont les travaux et la gloire excitèrent l'admiration universelle. La perte d'un homme libre, d'un soutien de la cause commune, est une perte pour tous les républicains.

« Dernièrement encore il rendit un service éclatant à la France; il osa lever une main hardie, il menaça les perfides conspirateurs de votre liberté, et leurs coupables projets échouèrent. La force de son corps n'atteignit pas la force de son ame brûlante. Son propre feu le consumoit. La mort, bizarre et cruelle, ne mesure point ses coups. Souvent elle se plaît à laisser survivre les tyrans et les traîtres aux mortels vertueux. La mort trancha le fil de ses jours, au milieu de sa brillante carrière. Sa vie fut courte, mais glorieuse. Que dis-je? il vécut long-temps en peu de jours. Ce n'est pas l'astre des saisons, c'est la vertu qui mesure la durée de notre véritable existence. La sienne fut utile à son pays; sa mémoire vit et sera toujours chère aux Français, etc. »

Vienne, 15 *octobre*. D'après plusieurs lettres, il y a eu, le 26 septembre, près d'Aquilée, une espèce de combat entre les avant-postes impériaux et un gros détachement de troupes cisalpines, qui vouloient fourrager dans un village occupé par les Autrichiens. Le général Hoze amena aussitôt un renfort au secours des avant-postes, qui n'étoient pas en force; et les Cisalpins furent repoussés avec perte. Buonaparte, que le général Hoze en informa par un trompette, a hautement désapprouvé la conduite des troupes cisalpines. Cet événement, qui n'a pas eu de suites, a donné lieu sans doute à la fausse nouvelle de la reprise des hostilités.

Venise, 21 *octobre*. Au moment où les citoyens de cette ville étoient rassemblés pour procéder à l'élection de leurs magistrats et de leurs administrateurs, qu'ils célébroient à l'envi les avantages d'un gouvernement libre, que nos oratenrs tonnoient contre le despotisme aristocratique et monarchique dont nous nous croyions délivrés pour jamais, nous avons appris, par un courier, que la paix avoit été signée à Udine le 17, mais que toutes nos espérances étoient renversées, puisque, par un des articles de cette paix tant désirée, notre ville et une grande partie de l'état Vénitien tomboient en partage à l'empereur. On se figure aisément que cette nouvelle a produit parmi nous des impressions bien diverses. Elle assure du moins l'impunité et même le triomphe d'un grand nombre de conspirateurs qui, la veille encore, étoient exposés au danger le plus imminent.

Le 12, leur trame avoit été découverte. Quelques membres de notre municipalité provisoire, plusieurs ex-nobles, des prêtres, des artistes, etc., étoient à la tête de cette conspiration. La nuit suivante, près de cent personnes avoient été arrêtées ; et on s'occupoit de leur prompt jugement.

Les Polonais qui sont ici en garnison avoient reçu un renfort, et on avoit redoublé toutes les mesures de surveillance. C'est le général Balland, notre commandant, qui avoit saisi le fil de la conjuration, et il se félicitoit de l'avoir déjouée et d'avoir concouru, avec notre municipalité et notre comité de salut public, à sauver la patrie. On avoit trouvé, entre autres, chez un marquis de Francesca, beaucoup d'argent et d'effets précieux, et une correspondance avec la cour de Vienne. Il ne se flattoit pas sans doute de travailler ainsi à préparer l'exécution de la paix qui se signoit à Udine.

Notre gouvernement provisoire ne croyoit pas non plus être si près du terme de ses opérations, auxquelles il mettoit une grande activité. Il avoit condamné les trois inquisiteurs d'Etat, arrêtés sur la demande de la République française, à donner la moitié de leurs biens pour indemniser les patriotes pillés le 21 mai ; mais le général Buonaparte, ayant égard à leur grand âge, avoit obtenu qu'ils seroient épargnés.

Notre gouvernement venoit aussi de publier un manifeste contre le comte de Thurn, commandant autrichien de la Dalmatie, qui avoit menacé de la confiscation tous les habitans de cette province qui s'étoient réfugiés à Venise comme dans un asyle ouvert aux amateurs de la liberté. Il le pressoit, par ce manifeste, de ne donner aucune suite à cette menace, et le rendoit responsable des conséquences qu'elle pouvoit avoir. Mais le gouvernement provisoire et les réfugiés dalmates, et tous les partisans de l'indépendance vénitienne, se trouvent étrangement trompés dans leurs calculs.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°s 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 53.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(Dirigé par LENOIR-LAROCHE.)



Du 18 Brumaire, l'an 6 de la Répub. (Mercredi 8 Novemb.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois, 22 liv. 10 sous, pour six mois, et 45 liv. pour un an.

Bourse du 17 Brumaire.

Amsterdam,	B. 57 5/8, 1/2, 58 5/8, 1/2	Bordeaux.	au p. à 15 jours.
Hambourg.	195 1/2, 196, 193 1/2, 193.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l. 10.
Cadix.	13.	Bons 3 quarts.	5 l. 12.
Gênes.	95 1/2, 93 1/2, 94	Bon 1 quart.	52 l. o/o perte.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	44 à 46.
Lausanne.	1 1/2 au p.	Sucre d'Orléans.	41 à 44.
Bâle.	2 b. 1/4 o/o b. p.	Sucre d'Hambourg.	43 à 48.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon	au p. à 20 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au pair à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 435.

Lettre du ministre de la police générale. — Autre, du ministre de la guerre, relative aux militaires qui doivent rejoindre leurs drapeaux. — Résolution sur les lois organiques de la constitution dans les Colonies. — Détermination du nombre d'agens qui pourront y être envoyés. — Nouvelles.

PARIS.

Le ministre de la guerre vient d'adresser aux commissaires du directoire exécutif près les administrations départementales, une circulaire relative aux militaires qui doivent rejoindre leurs drapeaux. Entre les exceptions portées par l'article du 8 vendémiaire, elle contient encore celles-ci : 1°. tout individu porteur d'une exception provisoire ; 2°. les hommes mariés avant le 4 prairial dernier, et qui étoient autorisés à rester dans leurs foyers ; 3°. enfin, les militaires qui par leur âge ne sont point compris dans la première réquisition lorsqu'ils ont un congé de réforme par suite de licenciement du corps auquel ils étoient attachés.

Le général Loiseau part pour prendre possession de Mayence, au nom de la République française. Les villes de Trèves,

Spire, Coblents, Threinbrestein et Neuwied, sont du nombre de celles dont la République prend ou conserve la possession jusqu'à la paix de Rastadt. Il en résulte pour la France tous les avantages attachés à la navigation du Rhin. Cologne et Bonn resteront à l'Empire.

Les états-majors des anciennes armées de Sambre et Meuse et de Rhin et Moselle ont été fondus en un seul, sous les ordres du général Cherin ; notre armée d'Allemagne, qui s'étend depuis Huningue jusqu'à Dusseldorff, est forte de cent quarante mille hommes.

Le général Berthier, doit, dit-on, repartir pour l'armée d'Italie, au plus tard le 22 brumaire, pour y porter la ratification du traité de paix. Cependant les bruits de l'arrivée de Buonaparte à Paris se renouvellent, ce qui semble contradictoire.

Les scellés ont été mis, ces jours derniers, sur les presses de plusieurs journali tes. Cette mesure a, dit-on, pour objet de découvrir d'où est provenu l'avis inséré dans plusieurs journaux, que le ministre de la police autorisoit les administrateurs de département à permettre aux prévenus d'émigration de rester dans leur commune, sous la surveillance des autorités constituées.

Le directoire a pris un arrêté portant qu'il ne sera plus rayé d'émigré, qu'il n'ait justifié qu'il a quitté le territoire de la république, par un certificat de la légation française près les pays dans lequel il se sera rendu.

Dans la nuit du 7 au 8 de ce mois, le citoyen Philoche, commissaire du pouvoir exécutif près le canton de Dauvon (Calvados), a été assassiné dans son domicile par plusieurs scélérats qui, après avoir tiré plusieurs coups de fusil et de pistolet, se retirèrent sans rien voler.

Le directoire exécutif de la République cisalpine, a offert au général Buonaparte la terre de Montebello, où les négociations ont eu lieu, jusqu'au temps où elles ont été continuées à à Udine.

Rabaut-Royer, haut-juré national de Saint-Domingue, est nommé commissaire du directoire près le tribunal criminel du département de la Vendée.

Le bruit s'étoit répandu que la corvette chargée des déportés avoit été attaquée, et meme prise par une frégate anglaise. Les nouvelles de Londres ne font aucune mention de cet événement. Il est donc faux, comme tant d'autres qu'on a publiés depuis quelque temps. On ignore toujours la destination des déportés.

Poultier annonce que le département de l'Ardèche est toujours en proie à des contre-révolutionnaires armés, et qu'on travaille à y établir une nouvelle Vendée.

Il paroît que le gouvernement britannique est loin d'avoir les intentions pacifiques qu'on lui supposoit. Il vient de publier un manifeste aux puissances étrangères, sur la rupture des négociations de Lille, dans lequel, suivant l'usage, il rejette d'avance sur le directoire, tous les malheurs de la guerre qui se prépare entre les deux nations.

Une société de théophilantropes, établie au temple de la Réunion, ci-devant Méry, a été insulté décadi dernier. A peine l'orateur des théophilantropes étoit à la tribune, que des pierres furent lancées dans les fenêtres du chœur, d'où elles tombèrent avec fracas sur les assistans, avec des fragmens de vitraux. Cette provocation n'ayant pas son effet, les catholiques rentrèrent dans le temple, et se mirent à baptiser un enfant, à quoi les théophilantropes ne s'opposèrent point. Ils dressèrent seulement un procès-verbal qu'ils envoyèrent au directoire et aux ministres de la police et de l'intérieur.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, le 3 brumaire, an 6.

Le ministre de la police générale, aux administrations centrales de département, et aux commissaires du pouvoir exécutif près ces administrations.

La journée du 18 fructidor, citoyens, a sauvé la République. La loi du 19, suite de cette mémorable journée, a eu pour objet d'assurer le nouveau triomphe de la liberté, en frappant les conspirateurs ; elle a affermi les bases de la constitution de l'an 3.

Le temps n'est plus où, par le plus détestable machiavélisme, des hommes honorés de la confiance du peuple, attaquoient ouvertement, quoiqu'en feignant de la défendre, la constitution qu'il s'est donnée : ces hommes n'existent plus pour nous ; la France les a pour jamais rejetés de son sein.

Les regards des législateurs se sont aussi portés sur des êtres non moins perfides et plus dangereux peut-être, les ecclésiastiques insermentés. On sait ce qu'ils ont causé de maux à la République, et que la guerre civile, qui a désolé si long-temps une portion considérable de son territoire, cette guerre funeste qui a moissonné tant d'intéressantes victimes, et fait verser tant de sang et de larmes, est en grande partie leur ouvrage...... Mais écartons ce souvenir déchirant, et occupons-nous des moyens de prévenir le retour des malheurs affreux qu'il retrace; ces moyens sont dans la loi du 19 fructidor. L'exécution de cette loi a dû être suivie avec activité ; vous avez dû, citoyens, vous en occuper avec ardeur ; le salut public vous en faisoit

un devoir impérieux, et, sans doute, vous l'avez rempli avec le zèle qui anime des administrateurs républicains.

Mais le voeu de la loi dont il s'agit n'a pas paru à toutes les administrations assez clairement exprimé ; elle a fait naître des doutes et élever des difficultés : je dois donc vous communiquer, et vous inviter à transmettre aux administrations municipales de vos arrondissemens respectifs, les observations qui me paroissent propres à aplanir ces difficultés et ces doutes, et donner la solution des questions qui m'ont été proposées.

Les ecclésiastiques qui se trouvent frappés par l'article 23 de la loi du 19 fructidor, sont :

Ceux soumis aux lois de 1792 et 1793, remises en vigueur par cet article, qui rapporte la loi du 7 fructidor, par laquelle elles étoient révoquées : ils ont dû avoir un délai de quinzaine depuis la publication de la loi du 19 fructidor, dans la commune de leur résidence, pour sortir de France ; leur désobéissance à la loi est punie de la déportation dans le lieu qui sera déterminé par le directoire exécutif ;

Ceux qui, ayant été reclus, n'ont été mis en liberté que sur le fondement de l'abrogation des lois contre les ecclésiastiques, et non parce qu'ils ont été jugés ne pas être dans le cas de la déportation.

Les ecclésiastiques qui ont obtenu des jugemens ou arrêtés par lesquels leur déportation a été jugée illégale, s'ils sont portés sur la liste des émigrés, et non rayés définitivement.

Les ecclésiastiques déportés, qui sont rentrés en France avant le 7 fructidor, et ont été arrêtés comme ayant enfreint leur ban, ayant eu des motifs de croire que le retour dans leur patrie leur avoit été permis, doivent, s'ils étoient détenus à l'époque du 19 fructidor, et le sont encore, être mis en liberté, mais à la charge par eux de sortir dans quinzaine du territoire de la République.

A l'égard des ecclésiastiques, actuellement sexagénaires ou infirmes, qui se trouvent dans l'un des cas ci-dessus, ils doivent, leur âge et leurs infirmités étant légalement constatés, rester sous la surveillance la plus sévère de leurs municipalités, qui seront responsables des troubles que ces individus pourront occasionner, si elles n'apportent pas tout le soin possible à cette surveillance.

Vous observerez, citoyens, que les ecclésiastiques que des jugemens non annullés ont déclaré ne pas être dans le cas de la déportation, ne sont pas soumis à la loi du 19 fructidor.

Il en est de même des ecclésiastiques rentrés ou restés en France en vertu d'arrêtés de départemens ou de représentans du peuple, s'ils ont obtenu ces arrêtés sur la preuve que, n'étant dans aucun des cas prévus par les lois de 1792 et 1793, ils n'étoient pas soumis aux peines qu'elles prononcent ; conséquemment, ni les uns ni les autres des individus qui sont dans

ces deux derniers cas, ne peuvent être contraints à sortir de France.

Quant aux ecclésiastiques déportés en vertu de dénonciations, jugés par les districts seuls, il faut distinguer deux époques : la première, depuis le 14 frimaire, an 2, jusqu'au 28 germinal, an 3 ; la seconde, antérieurement et jusqu'au 14 frimaire, an 2, et depuis le 28 germinal, an 3. Ceux qui ont été jugés par les districts seuls, dans le premier intervalle, ne peuvent être reçus à demander que les dénonciations faites contre eux soient jugées par les départemens, attendu que, par la loi du 14 frimaire, an 2, portant établissement du gouvernement révolutionnaire, les districts avoient été chargés, à l'exclusion des départemens, de tout ce qui concernoit l'exécution des mesures de salut public ; ainsi, ils sont soumis à la loi du 19 fructidor.

A l'égard de ceux dont les dénonciations ont été jugées avant le 14 frimaire, an 2, et depuis le 28 germinal, an 3, par des arrêtés de district seulement, la loi du 28 germinal, an 3, ayant rendu aux départemens la plénitude de leurs attributions, et les décisions des districts ne devant, d'après la loi des 21 et 23 avril 1793, être considérées que comme des avis, ces ecclésiastiques sont en droit de demander une décision des administrations centrales de département, et ils ne peuvent être tenus de quitter la France, dans le cas où ces administrations prendroient un arrêté contraire à celui de district, et jugeroient les dénonciations illégales ou mal fondées.

Vous observerez encore, citoyens, que les ecclésiastiques déportés par arrêtés de district, sur la dénonciation pour cause d'incivisme, de moins de six citoyens, et dont la déportation a été jugée illégale par l'administration de département, ne sont pas tenus de quitter le territoire de la République, si d'ailleurs ils n'étoient pas dans le cas des lois de 1792 et 1793, par défaut de prestation de serment.

Les ecclésiastiques dans le cas de la déportation, qui, rentrés en France depuis la publication de la loi du 19 fructidor, y seront trouvés après le délai de quinzaine depuis ladite publication, devront être traduits devant le tribunal criminel du lieu de leur arrestation, pour y être jugés conformément à ce que prescrit la loi du 25 brumaire, an 3, à l'égard des émigrés rentrés.

Tous ecclésiastiques qui, n'étant pas dans le cas des lois de 1792 et 1793, c'est-à-dire qui, fonctionnaires publics en 1790 et 1791, ont prêté les sermens décrétés à ces époques, qui, non fonctionnaires publics, ont prêté le serment du 15 août 1792, et qui, les uns et les autres, ne se sont pas rétractés et n'ont pas été dénoncés pour incivisme, ou dont la dénonciation n'a pas été jugée valable, sont autorisés à rester sur le territoire français.

S'ils exercent le ministère du culte auquel ils sont attachés,

ils sont tenus de prêter le serment prescrit par l'article 25 de la loi du 19 fructidor dernier; s'ils ne l'exercent pas, ils sont dispensés de ce serment.

Les prêtres qui n'ont pas fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire, an 4, sont admissibles à prêter le nouveau serment décrété par l'article 25 de la loi du 19 fructidor, pourvu qu'ils ne fussent ni déportés, ni déportables.

Les ministres du culte qui ont rétracté ou modifié la déclaration qu'ils avoient faite en exécution de la loi du 7 vendémiaire an 4, ne sont pas admissibles à prêter le serment; ils doivent être bannis, conformément à l'article 8 de ladite loi.

Lorsque des ministres du culte qui ont fait la déclaration prescrite par la loi du 7 vendémiaire an 4, se présentent pour prêter le serment ordonné par celle du 19 fructidor, on doit exiger d'eux une déclaration qu'ils n'ont ni rétracté, ni modifié celle qu'ils ont faite en exécution de la loi, et une attestation de l'administration municipale ou adjoint municipal qui a reçu cette déclaration; laquelle attestation, qui devra être visée et vérifiée par l'administration centrale du département, constatera qu'il n'est pas à la connoissance de lladministration municipale ou de l'adjoint, que la déclaration dont il s'agit ait été rétractée ou modifiée, ni qu'il ait été fait des protestations ou restrictions contraires.

Lorsqu'un prêtre est regardé comme ayant rétracté son serment, c'est à l'administration centrale, et non aux tribunaux, à instruire et juger ce délit politique, non susceptible des formes et poursuites judiciaires; et lorsque la preuve de cette rétractation n'est pas officiellement connue, l'administration doit employer les moyens légaux pour se la procurer, et acquérir la conviction de la rétractation imputée à l'ecclésiastique qui lui est dénoncé.

Tels sont, citoyens, les éclaircissemens par lesquels je crois pouvoir résoudre les difficultés qui m'ont été soumises jusqu'à présent, relativement à la loi du 19 fructidor dernier. Ne perdez pas de vue l'exécution de cette loi importante; donnez tous vos soins à en faire rechercher et punir les infracteurs. Le directoire exécutif est fermement résolu de les atteindre, et il n'admettra pas d'excuses en faveur des administrateurs insoucians ou foibles.

Vous remarquerez aisément combien il est essentiel que les administrations agissent par-tout en même temps. De la simultanéité de leur action, dépend le succès des mesures ordonnées par la loi du 19 fructidor.

Si des poursuites actives et sévères n'ont lieu que dans une partie de la République, les hommes qu'il faut éloiguer de son territoire, ne feront que changer de département; le but de la loi sera manqué, et la tranquillité publique continuera d'être compromise. J'ai lieu d'espérer, citoyens, que, jaloux de vous montrer dignes des honorables fonctions que vous rem-

plissez, vous seconderez de tous vos efforts les intentions du gouvernement. Croyez que ce sera pour moi un moment très-heureux, que celui où, mettant sous ses yeux les témoignages de votre zèle et des salutaires effets qu'il aura produits, je pourrai vous assurer de nouveaux droits à son estime et à sa confiance.

Salut et fraternité.

Le ministre de la police générale, *Signé* SOTIN.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

La correspondance offre plusieurs adresses de félicitation sur la journée du 18 fructidor; on y distingue celles des patriotes de Montauban, de Verdun, de Saint-Paul, etc.

Mention honorable.

Les réfugiés corses, actuellement à Aix, réclament les secours que la loi leur accorde, pour retourner dans leurs foyers. — Renvoi au directoire.

Sur le rapport de Bentabolle, le conseil autorise l'administration du canton de Barjeac, département du Gard, à acquérir, pour la somme de 1200 liv., une maison particulière, à l'effet d'y tenir ses séances.

Nairac propose d'autoriser la commune de la Rochelle à lever une imposition locale pour l'acquit de ses dépenses.

Impression, ajournement.

Le citoyen Benoist, receveur des rentes à Paris, demande si les créanciers qui recevront des *bons* en paiement des deux tiers de leurs créances, pourront les donner en paiement du rachat des cens et rentes qu'ils doivent à la nation, comme étant subrogée aux droits des ci-devant maisons religieuses et autres corporations supprimées. — Ordre du jour.

La commission des hospices civils de Reims consulte le conseil sur l'usage que les hospices créanciers de l'état doivent faire du remboursement des deux tiers de leurs créances.

Renvoi à la commission des finances.

Leclerc (de Maine et Loire) donne lecture de son projet sur les *livres de famille*, qui avoit été renvoyé à cette séance. Le conseil en ordonne l'impression et la distribution à six exemplaires, malgré l'observation faite par un membre, que ce seroit une dépense considérable, et que la suppression du contre-seing ne permettoit pas d'en faire le même usage qu'auparavant.

L'ordre du jour amène la discussion du projet d'Eschassériaux aîné, sur les lois organiques de la constitution dans les colonies, et les mesures de législation et de politique, pour opérer leur rétablissement. Après quelques débats, il est adopté. Le titre premier traite des agens à envoyer à Saint-Domingue; le

second, des administrations centrales et municipales ; le troisième, de l'état et des droits des citoyens ; le quatrième, de l'ordre judiciaire ; le cinquième, de la publication des lois ; le sixième, de la police ; le septième, des moyens de pourvoir aux dépenses des colonies ; le huitième, de la perception des contributions directes ou indirectes ; le neuvième, des droits d'enregistrement et de timbre ; le dixième, de l'importation et exportation ; le onzième, des biens nationaux ; le douzième, du crédit ouvert aux agens du directoire, sur la trésorerie nationale ; le treizième, de la comptabilité ; le quatorzième, des émigrés, déportés et réfugiés ; le quinzième, des encouragemens aux propriétaires des colonies ; le seizième, de l'instruction publique. Le directoire exécutif est autorisé, conformément à l'article 156 de la constitution, à envoyer à Saint-Domingue trois agens, trois à la Guadeloupe et autres îles-du-vent, et un à Cayenne.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 Brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Approbation d'une résolution qui autorise le directoire à acquérir par voie d'échange trois maisons situées rue de Vaugirard.

Rejet, sur le rapport d'Himbert, d'une résolution qui avoit autorisé l'introduction en France des marchandises de la compagnie suédoise des Indes, attendu qu'il n'est pas constant que celui qui a provoqué cette résolution soit Suédois, et que rien n'assure que l'Angleterre ne soit pas pour beaucoup dans cette réclamation.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Turin, 18 *octobre*. Le comte Capelle, intendant de Turin, avoit deux fils ; l'un a tué l'autre de nuit, et en traître : c'est par ce qu'il étoit patriote, disent certaines gens ; c'est, au contraire, le patriote qui a tué l'aristocrate, assurent d'autres personnes qui n'en savent pas davantage, et qui ajoutent que ses motifs étoient une dénonciation de son frère contre lui. Quoi qu'il en soit, on assure qu'on vient d'élever, sur la place de Saint-Charles, une guillotine, qui servira au supplice du fratricide.

Venise, 22 *octobre*. Un magasin de cartouches a sauté, par l'imprudence d'un des gardiens. De cet accident, on s'est empressé de faire un acte de désespoir de la part des Vénitiens, comme l'effet de la cession de ce pays à la maison d'Autriche. On s'est plu, en conséquence, à débiter qu'ils avoient fait sauter leur arsenal.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 54.

LE SURVEILLANT.

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)



Du 19 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Jeudi 9 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois ; 22 liv. 10 sous, pour six mois ; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 18 Brumaire.

Amsterd. B.	57 5/8, 1/2, 58 5/8, 1/2.	Bordeaux. . . .	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	195 1/2, 196, 193 1/2, 193.	Montpellier. . . .	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l. 15.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	5 l. 17, 6 d.
Gênes	95 1/2, 96, 93 1/2, 94.	Bon 1 quart.	52 l. 10, o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	44 à 46.
Lausanne.	1 1/2, 1 au p.	Sucre d'Orléans.	41 à 44.
Bâle. . . .	2 1 1/2 b. 1/4 o/o b pair.	Sucre d'Hambourg.	43 à 48.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille. . . .	16 s. 6 d.
Lyon.	au p. à 20 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 435.

Lettre du ministre de la police générale de la République. — Autre, du ministre de l'intérieur. — Arrestation de l'assassin du citoyen Aubert, commissaire du pouvoir exécutif. — Motion en faveur des rentiers et pensionnaires de l'Etat. — Résolution relative aux déchéances d'appel. — Nouvelles.

PARIS.

L'ABUS des choses en opère nécessairement la privation ; c'est ce qui est arrivé aux journalistes. Ils ont tellement abusé de la liberté d'écrire, qu'il a fallu les soumettre à la surveillance directe de la police, et il est bien à craindre que cette mesure momentanée ne soit regardée long-temps comme indispensable.

Au reste, on ne peut pas dire qu'on ait ôté à nos publicistes une liberté qu'ils n'avoient pas ; car il seroit facile de prouver qu'il n'y a d'écrivain libre que l'écrivain véridique. En prenant ce mot dans toute la rigueur de son acception, celui qui écrit sous l'influence des passions viles, les lois lui assurassent-elles d'ailleurs une liberté illimitée, n'est qu'un écrivain servile. Pouvoit-on regarder comme usant du droit naturel de publier leurs pensées, des hommes qui n'écrivoient que dans l'intention coupable de calomnier et d'avilir l'autorité publique, qui, attelés

au char de la contre-révolution, poussoient l'impudeur jusqu'à publier sciemment de fausses résolutions, de fausses lois pour induire le peuple en erreur et entraver l'action du gouvernement. Non, sans doute, c'étoit un désordre qu'il falloit arrêter; mais que cette mesure, s'il est possible, tourne au profit de la liberté et non à celui de l'arbitraire. Que le gouvernement ne l'emploie que comme un moyen d'apprendre aux écrivains à respecter leur propre dignité, qu'il use avec la plus extrême circonspection du droit que lui accorde la loi du 19 fructidor, que l'usage qu'il en fera soit toujours basé sur l'intérêt public et jamais sur des motifs d'intérêt personnel; que, loin de tenir à cette attribution, il ne s'occupe qu'à diriger l'esprit public de maniere qu'on puisse l'abroger au terme que lui assigne la loi.

Le ministre de la police générale, dans une circulaire adressée aux commissaires du directoire exécutif, explique la manière dont cette loi doit être exécutée dans les départemens.

« Pour appliquer la loi aux journaux éloignés, j'ai dû, dit-il, employer l'intermédiaire des administrations, afin d'éviter les langueurs, et d'arrêter dans sa naissance l'épanchement des poisons contre-révolutionnaires : je vous ai déjà autorisés, et je vous autorise de nouveau, ainsi que les commissaires de cantons, à requérir, auprès de vos administrations respectives, la suppression de tout journal dont la circulation vous paroîtroit devoir nuire à la tranquillité de votre département, et dont les maximes tendroient au renversement de la constitution. Vous devez, dans ce cas, et conformément à la loi, faire prohiber aussi, par l'apposition des scellés, les presses qui auroient servi à imprimer le journal supprimé........

» Dans le cas où un commissaire de canton auroit fait supprimer un journal dans une des communes de son arrondissement, il vous rendra compte, dans les vingt-quatre heures, de l'arrêté provisoire et non définitif qu'il aura fait prendre, et vous transmettra les pièces qui auront motivé la détermination. Vous provoquerez de suite l'avis et la délibération du département sur cette opération, et me transmettrez sans délai le travail des deux autorités.......».

Le ministre se réserve de prononcer sur les circonstances atténuantes.

Les directeurs ni les ministres n'ont pas assisté, comme on l'a dit, au repas donné par le prince Corsini, envoyé de Toscane : c'est simplement un dîner donné au général Berthier, auquel ont assisté plusieurs membres du corps diplomatique.

Le citoyen Menessier vient d'être mis en liberté par le jury devant lequel il avoit été renvoyé.

L'assassin du citoyen Aubert, commissaire du pouvoir exécutif près le directeur du jury de Toulon, a été arrêté à la Roque-Brussane, et traduit aux prisons de Brignoles. Il se nomme Geoffroi.

Malus, commissaire-ordonnateur, connu par ses liaisons avec d'Espagne, est destitué.

On mande de Commerci que les patriotes y sont calomniés, outragés, persécutés, de la manière la plus indigne, pour avoir fait une adresse de félicitation sur la journée du 18 fructidor, et que quelques membres de la municipalité sont les provocateurs de ces révoltantes injustices.

Quelques papiers allemands avoient publié que le général Buonaparte avoit écrit au comte de Potoski, ci-devant ambassadeur de Pologne à Constantinople, d'engager les maréchaux de la diète de 1791, à se rendre au plutôt à Milan; suivant ce qu'on écrit de Francfort, le comte Potoski a déclaré que cette assertion étoit entierement fausse, attendu qu'il n'existe aucune correspondance entre lui et le général Buonaparte.

L'assemblée batave a chargé une commission de lui faire un rapport sur le projet suivant :

1°. Les députés porteront, pendant quatre semaines, un deuil national, en mémoire des citoyens tués dans la bataille navale du 11 octobre.

2°. Il sera donné une médaille aux marins qui se sont distingués dans ce combat.

3°. Il sera formé un conseil de guerre pour examiner la conduite des commandans de vaisseaux.

4°. Il sera érigé, entre Egmon et Wicks-sur-Mer, en vue du champ de bataille, un monument simple, capable de résister aux outrages du temps, en forme de colonne, avec des inscriptions convenables;

5°. On célébrera une fête funebre en mémoire des républicains bataves qui ont péri glorieusement dans cette journée, pour la défense de la patrie.

Ministère de l'intérieur.

Paris, le 12 brumaire an 6.

Le ministre de l'intérieur, aux commissaires du directoire près les administrations centrales.

Pour l'exécution du titre 6 de la loi du 9 vendémiaire dernier, citoyens, le directoire exécutif a pris, le 27 du même mois, un arrêté pour déterminer le nouveau mode de correspondance entre lui et les divers fonctionnaires publics.

Les dispositions particulieres de cet arrêté, qui me concernent, ne m'accordent un timbre d'affranchissement qu'avec les administrations centrales, les commissaires établis près d'elles, et quelques autres administrations particulieres : les paquets et les lettres des administrations de canton et des commissaires établis près d'elles doivent être taxés.

Pour me conformer aux dispositions de cet arrêté, je dois rec-

tifier ce qui leur est contraire dans les diverses parties de mon administration.

En conséquence, toutes les expéditions, renseignemens et états qu'auront désormais à transmettre les administrations municipales et les commissaires établis près d'elles, seront expédiés par votre intermédiaire; toutes autres transmissions directes, notamment celles des états des mercuriales des foires et marchés publics, au directeur ou chef de mon bureau des subsistances, n'auront plus lieu; les envois ne doivent cependant pas en être faits avec moins de zèle et d'exactitude.

Je demande à cet égard, citoyens commissaires, toute votre attention, pour recueillir soigneusement et m'adresser sans retard, à mesure qu'ils vous parviendront, les états des mercuriales que doivent vous envoyer, chaque décade, vos collegues près les administrations municipales; lorsque l'envoi de quelques états sera retardé, vous en demanderez de suite les motifs, et m'en rendrez compte.

L'état général formé par les administrations centrales pourra être supprimé; mais vous n'exigerez pas moins des doubles copies de ceux des administrations municipales, dont l'une restera au département, pour lui procurer les renseignemens qui lui sont indispensables, sur les mercuriales des marchés publics de son arrondissement.

Prenez sans délai, citoyens, des mesures pour m'assurer l'exécution de ces nouvelles dispositions. Le patriotisme et le zèle dont sont animés vos collegues près les administrations de canton, m'assurent que mon vœu sera rempli dès qu'il leur sera connu; et je suis convaincu que vous ne négligerez rien pour les seconder. Vous m'accuserez la réception de la présente.

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur, *Signé* LETOURNEUX.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Des citoyens de la commnne de Lyon, écrivent au conseil qu'il existe au moins quatre mille patriotes vertueux, incarcérés par suite d'injustes jugemens rendus par des tribunaux criminels composés de royalistes. Ils demandent la révision de ces jugemens. — Ordre du jour.

D'autres citoyens de la commune de Condom, transmettent plusienrs observations relatives à la question de l'ostracisme, qu'une commission, qui n'existe plus, avoit été chargée de régulariser. « Tous les nobles et les prêtres rebelles, disent-ils, qui n'ont pas servi la République dans les armées ou dans les différentes administrations, doivent être exclus des fonctions publiques ». Ordre du jour.

Des legs pieux ont été faits, depuis la révolution, à des

communes, à des hospices, et autres établissemens publics et particuliers. Le citoyen Prieur (de Nemours) invite le corps législatif à prononcer quels sont ceux de ces legs qui sont dans le cas d'être annullés, modifiés ou conservés. — Renvoi à la commission des hospices civils.

Le citoyen Germault, secrétaire de l'administration municipale de Marolles, département de la Sarthe, demande qu'une loi annulle toutes les ventes faites par les commissaires royaux vendéens, des meubles, effets, et récoltes appartenans à des citoyens qui se sont réfugiés pour se soustraire à la révolte, et que ceux-ci soient autorisés à prendre leurs meubles et effets par-tout où ils les trouveront. — Ordre du jour.

Un citoyen écrit : « La résolution sur les transactions suppose l'existence du signe représentatif. Comme il est plus rare que jamais, ne pourroit-on pas, pour y suppléer, donner des valeurs mobiliaires équivalentes à celles du papier, à l'époque des transactions ? » — Ordre du jour.

Le citoyen Gillot, juge de paix à Etampes, expose que la loi du 9 fructidor, sur les fermages, ne parle point du quart des paiemens excédant le prix représenté, et ne montant pas néanmoins au prix réel du bail. Il demande une interprétation de l'article 22 à ce sujet. — Renvoi à la commission existante.

Pons (de Verdun) expose qu'il s'est élevé et s'élève journellement des difficultés sur l'application de l'article 14 du titre 5 de la loi du 16 août 1790 (v. st.), concernant l'organisation judiciaire ; et c'est pour les faire cesser qu'il propose d'arrêter que la déchéance de l'appel prononcé par ledit article, dans le cas où l'appel a été signifié avant le délai de huitaine, à dater du jour du jugement, ne s'applique point à un second appel qui auroit été relevé dans les trois mois du jour de la signification de ce jugement, lorsque la nullité du premier aura été ou déclarée, ou consentie par la partie elle-même. — Adopté.

Pérez (de la Haute-Garonne) demande, par motion d'ordre, que la loi du 10 floréal dernier, concernant l'emploi des bons reçus à la trésorerie par les rentiers et pensionnaires, soit renouvelée en leur faveur, et qu'en conséquence le quart qui leur est dû en numéraire, pour le 1er semestre de l'an 5, soit admissible en paiement des contributions de ladite année, ainsi que de l'à-compte exigé sur celles de l'an 6, par la loi du 9 vendémiaire dernier. — Renvoi à la commission des finances, pour faire un rapport sous trois jours.

Un membre fait un rapport sur la réclamation des administrateurs de l'hospice civil de Brive, département de la Corrèze, créancier d'une rente perpétuelle de 12,000 livres sur le ci-devant hôpital-général de Paris, tendante à ce que cet établissement soit admis à jouir du bénéfice des dispositions des lois des 29 pluviôse et 9 prairial an 5, portant que les arrérages des rentes dues par les hospices civils antérieurs au 1er germinal an 5, seront payés par la trésorerie nationale de la même manière que

l'ont été et le seront ceux des autres rentes dues par la République, et qu'ils soient à cet effet relevés de la déchéance que la trésorerie leur a opposée, lorsqu'ils lui ont présenté leurs titres de créances.

La trésorerie nationale, dit le rapporteur, n'est, aux termes des lois, pas plus compétente pour prononcer sur l'admission, que sur la validité de ces titres. A l'égard de la demande de ces administrateurs en elle-même, il ne paroît pas que rien s'oppose à ce qu'elle ait l'effet qu'ils réclament.

La loi du 29 pluviôse an 5, autorisant le directeur-général de la liquidation à liquider les créances de la nature de celles dont il s'agit, admet non-seulement à la liquidation les créances dues à ces hospices, sur les productions qui pourroient encore être faites des titres qui les établissent ; mais elle excepte et relève formellement ces mêmes hospices de toutes déchéances prononcées contre eux. Or, aucune loi n'ayant depuis modifié celle-ci à cet égard, on a fixé des délais pour le dépôt des titres de créances dues aux hospices civils par d'autres établissemens de charité, il s'ensuit évidemment que la faculté de ce dépôt étant restée indéfinie, il n'a pu réellement résulter de déchéance de ce qu'il n'a pas encore été effectué.

Ainsi, le droit de ces administrateurs à obtenir le paiement des arrérages qu'ils réclament, en faisant par eux le dépôt légal de leurs titres, ne peut être susceptible d'aucun doute. D'après ces considérations, la commission propose l'ordre du jour motivé.

Adopté.

On reprend la discussion de la suite du projet d'Eschassériaux, sur les lois organiques de la constitution dans les colonies. Elle est adoptée avec beaucoup d'amendemens.

CONSEIL DES ANCIENS.

Présidence du citoyen LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Séance du 18 Brumaire.

L'administration centrale du Puy-de-Dôme avoit fixé le péage qui doit être perçu au profit du citoyen Dumas, sur le pont de Poultieres, le conseil avoit approuvé ce tarif ; depuis cette époque l'administration du Puy-de-Dôme a reconnu qu'elle avoit été induite en erteur : en conséquence, sur le rapport de Rallier, le conseil rejette la résolution qui avoit sanctionné cette erreur.

Sur la proposition de Meric, le conseil approuve une résolution du 24 vendémiaire, qui établit, près les tribunaux civils et criminels du département de l'Ourthe, un second substitut du commissaire du directoire.

On reprend la discussion sur la destitution des commissaires de la trésorerie.

Baudin trouve que Marbot a critiqué beaucoup trop légèrement, et que cédant à l'habitude qu'il a de vivre dans les camps, il a traité en ennemi tout ce qui pouvoit le choquer. Il

s'étonne sur-tout que son collègue n'ait pas été arrêté, comme il l'a dit, par la crainte de renverser quelques réputations bien ou mal établies. Qui donc sera digne de nos respects, dit Baudin, si nous ne respectons pas ce que les hommes ont de plus précieux après la vie, une réputation bien acquise ?

Je veux, comme mon collègue, qu'il n'y ait que des républicains dans les places ; mais je veux que ce soient des républicains propres à honorer et à faire aimer la République, et non des hommes capables de la déshonorer et de la faire détester.

On a parlé de corruption ; eh bien, je déclare que jamais on n'a tenté d'acheter mon suffrage à prix d'argent ; mais je déclare aussi qu'on m'a sollicité, au nom du patriotisme, de donner ma voix aux successeurs des commissaires de la trésorerie qui, disoit-on, seroient destitués.

Baudin déclare ensuite que l'austère Camus l'a invité à défendre le commissaire Lemonnier, que Dumourier avoit livré aux Autrichiens. Lemonnier donna alors une preuve de courage : voyant un peloton de hussards français passer à côté du peloton qui l'enlevoit, il cria, et se fit délivrer. Si Lemonnier avoit voulu séparer sa cause de ses collègues, depuis long-temps il seroit tranquille ; mais certain de leur probité, il a voulu partager leur sort : cette marque de dévoûment prouve en faveur de l'innocence de tous. Baudin vote contre la résolution.

Marbot reproche à la trésorerie d'avoir laissé fuir en Suisse les membres de la compagnie Dijon.

Laussat répond que, pour les empêcher de fuir, il auroit fallu que les commissaires de la trésorerie pussent les faire emprisonner, et ils n'avoient pas ce pouvoir.

Lavaux est fâché de ce que Baudin n'a pas déclaré qui avoit sollicité sa voix pour les successeurs des commissaires de la trésorerie. Ce silence, dit-il, peut laisser planer le soupçon sur tous les membres du conseil.

Baudin répond que ce n'est ni un membre du conseil des anciens, ni un membre du conseil des cinq-cents.

La résolution est rejetée à une très-grande majorité.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 23 octobre. La gazette de Londres vient de publier la liste des pairs de la Grande-Bretagne, nouvellement créés. Jamais roi d'Angleterre n'a fait un usage plus libéral de sa prérogative à cet égard. L'augmentation que la chambre haute vient de recevoir, est de douze membres à ajouter à ceux qui y avoient déjà été adjoints il y a quelque temps.

Les lettres-de-change tirées par nos négocians sur leurs correspondans de Lisbonne et d'Oporto, son revenues protestées ; ce qui prouve que les Portugais n'ont pas une très-grande confiance dans la protection que nous leur avons promise. Au surplus, depuis long-temps notre commerce avec le Portugal étoit fort diminué.

La cour a publié un manifeste au sujet de la rupture des négociations. Il n'a pas produit un très-grand effet.

Du 29. Sa majesté a manifesté l'intention d'ordonner, par une proclamation, une procession solennelle à l'église de Saint-Paul, et des prieres publiques, en actions de grâces, pour les trois victoires navales remportées par les armes de sa majesté, dans le cours de cette guerre *juste et nécessaire.*

Milan, 6 brumaire. On attend au premier jour le général en chef; on annonce pour aujourd'hui même, l'arrivée de sa femme et celle de l'ordonnateur en chef. On sait que Buonaparte est parti de son quartier-général le premier brumaire. Il visite, en revenant ici, les divisions de l'armée; cela pourra le retarder.

On raconte que Buonaparte, aussitôt que la paix fut décidée le 26 au soir, sauta au cou de M. Cobentzel, l'embrassa avec transport, et le félicita de cette heureuse conclusion; avec l'effusion de cœur la plus touchante.

Pendant toute la négociation, les plénipotentiaires autrichiens ont montré pour le héros de l'Italie, des égards et une déférence extrême. Celui-ci, impatienté des lenteurs de la cour de Vienne, et ne concevant pas qu'il fallût tant de temps et de couriers, pour donner une simple réponse aux propositions qu'il faisoit, les traitoit quelquefois un peu cavalierement. M. de Gallo a prouvé un zèle et une dextérité qui lui font infiniment d'honneur. Il craignoit tellement que l'impatience du général en chef ne lui fît rompre les négociations, qu'on l'a vu, un jour que celui-ci s'en retournoit fort irrité à Passeriano, courir après lui, et disant à un aide-de-camp : *Rapportez-lui, au moins, que je l'ai conduit jusqu'à sa voiture.*

Huit jours avant la conclusion si désirée, les conférences avoient suspendues, et tout sembloit désespéré. C'étoit à la suite d'une scène fort vive entre les plénipotentiaires autrichiens et Buonaparte. Celui-ci, dans le cours d'une conversation, s'étoit emporté contre eux, et leur avoit dit : *Je porterai ma réponse à Vienne.*

On a cité quelques autres circonstances moins importantes, et qui avoient été cependant recueillies avec soin. Tout ce qui concerne des événemens et des hommes célèbres, est digne de l'attention des observateurs. Un caractère particulier de ces conférences a été le secret qui y a été observé. Les espérances, les craintes, les doutes, rien n'a été ni encouragé ni démenti; et c'étoit un jeune homme de 28 ans, qui, placé au milieu de si grands intérêts et se trouvant, pour ainsi dire, la clef de la voûte politique de l'Europe, gardoit ce secret impénétrable, au milieu des efforts de tous les genres pour le lui arracher. Il est vrai que ce jeune homme avoit déjà fait des choses bien plus étonnantes encore, et que (si nous en croyons nos pressentimens et les conseils de la fortune), sa carriere, déjà si glorieuse et si bien remplie, n'est encore qu'à son commencement.

No 55.



LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *LENOIR-LAROCHE.*)

Du 20 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Vendredi 10 Novemb.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 19 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 5/8, 1/2, 58 5/8 1/2.	Bordeaux. . . .	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	195 1/2, 196, 193 1/2, 193.	Montpellier. . . .	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l. 12, 15.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	6 l.
Gênes	95 1/2, 96, 93 1/2, 94.	Bon 1 quart.	50 l. 10, 0/0 p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	44 à 46.
Lausanne.	1 1/2 1 au pair.	Sucre d'Orléans.	41 à 44.
Bâle. . . .	2 1 1/2 b. 1/4 0/0 b. pair.	Sucre d'Hambourg.	43 à 48.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon.	au p. à 20 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 455.

Ordre donné au ministre des finances, pour que les marins soient payés de leur arriéré. — Changemens dans le corps diplomatique. — Arrêté du directoire. — Résolution qui accorde une pension annuelle de 2400 liv. au père du général Hoche. — Autre, relative au muséum d'histoire naturelle. — Discussion sur les chevaliers du ci-devant ordre de Malte. — Nouvelles.

PARIS.

Sur un rapport du ministre de la marine, le directoire a donné des ordres au ministre des finances, pour que les marins fussent désormais payés du courant, décade par décade, et pour qu'ils reçussent, à la fois, la solde de deux décades jusqu'à l'acquittement de l'arriéré.

Le ministre a écrit une circulaire dans les ports pour annoncer ces dispositions aux marins, leur assurer que toutes les mesures sont prises, et que ces promesses vont enfin se réaliser.

On va faire, dit-on, de grands changemens dans le corps diplomatique. Aubert-Dubayet, ambassadeur à Constantinople, a été fortement inculpé dans l'*Ami des Lois* : on lui reproche l'ignorance absolue des mœurs turques, une jactance, une hau-

leur déplacées et l'imprudence avec laquelle il a indisposé contre lui le divan, en choquant son orgueil et les usages de la Porte. On assure que le grand-seigneur a chargé son ambassadeur, à Paris, de redemander Verninac.

Les agens de la police, à Lyon, ont fait arrêter trois individus accusés d'avoir été les chefs des assassins du Midi. Ce sont le ci-devant comte de Laurencin, Laluillière et Duthil. On les dit en outre émigrés rentrés.

La République cisalpine vient d'écrire une lettre fort amicale au corps Helvétique, et de lui notifier l'envoi d'un ministre qui doit résider à Bâle. C'est le ci-devant comte Adelasio.

Les peuples de la Valteline, de Chiavane et de Barmio, se sont réunis à la République cisalpine.

On parle toujours de la réunion de Gênes à la République française.

Le général Augereau a reçu, dit-on, l'ordre d'envoyer un corps de troupes pour occuper l'électorat d'Hanovre.

Le ministre de la marine, en faisant part aux communes maritimes de l'arrêté du directoire qui déclare que le traite de paix entre la République française et le Portugal, étoit censé non-avenu, leur a fait connoître que les vaisseaux de nos armateurs pouvoient courir sur les navires portugais.

De nouveaux commissaires vont être nommés pour nos colonies. On dit que Burnel fils, qui a déjà été à l'île de France, remplacera Victor Hugues à la Guadeloupe.

Le ministre de la guerre s'occupe d'un plan de réforme et de suppression dans les différentes parties de l'administration militaire.

On écrit de Bâle, que le citoyen Bacher a demandé au corps helvétique, au nom de la République française, qu'un entier pardon soit accordé à ceux qui, à cause de leurs opinions politiques, ont été bannis ou condamnés à des peines encore plus graves. Cette demande n'est conçue qu'en termes généraux; mais on prétend qu'elle regarde principalement les condamnés du Valais.

La corruption n'a presque plus de bornes parmi nous, dit un de nos journalistes; tout est à vendre : il y a même des courtiers d'emplois publics. Le scandale a été poussé jusqu'à négocier à la bourse, des bureaux de loterie que le directoire avoit l'intention de donner à des républicains sans reproches.

Le département de la Seine prévient les citoyens, dans une affiche, qu'ils peuvent se rendre au chef-lieu de leurs municipalités respectives, à l'effet de procéder à la vérification des

comptes qui y resteront déposés pendant six mois, conformément au vœu de la constitution.

Le citoyen Chappe ingénieur télégraphe, réclame, dans plusieurs journaux, contre l'annonce faite d'un nouveau télégraphe. Il prétend que celui qu'on produit aujourdhui, comme une invention nouvelle, n'est autre chose que le télégraphe du Louvre, impitoyablement mutilé pour qu'il soit méconnoissable. Il suit des développemens présentés par le citoyen Chappe, que la nouvelle machine n'est qu'un enfant bâtard et avorté du télégraphe actuel; qu'il est impossible de faire un télégraphe moins dispendieux et plus simple que celui du Louvre; et que les nouveaux ingénieurs télégraphes, non-seulement n'ont point enlevé au citoyen Chappe le mérite de l'invention, mais même celui du perfectionnement de cette utile machine.

Les conférences avec les plénipotentiaires des Etats-Unis doivent commencer bientôt.

On assure que le directoire est décidé à ne traiter avec eux qu'après qu'ils se seront expliqués sur les points suivans, et qu'ils auront déclaré, 1°. si leurs instructions leur permettent de donner satisfaction pour l'outrage fait au gouvernement français par le nouveau président, John Adams, dans le discours qu'il prononça le 16 mai dernier, à l'ouverture de la session du congrès; 2°. s'ils sont autorisés à remettre la France et les Etats-Unis dans la position respective où les deux états étoient en 1778, et à annuller, dans les traités postérieurement conclus, toutes les clauses nuisibles aux intérêts de la République française, et aux droits qu'elle réclame de la reconnoissance américaine.

On écrit de Pétersbourg que Paul I vient de nommer l'émigré Richelieu, général-major et commandant des cuirassiers. Les russes ne sont pas très-satisfaits de cette distinction accordée à un étranger.

L'ex-comte de Caraman vient aussi d'entrer au service de la Russie.

Le recteur de l'université de Louvain, avec deux de ses acolites, s'amusoit à exorciser une jeune fille que ces messieurs disoient possédée, quand on est venu interrompre ce pieux exercice, pour fermer leur université, et les transporter au-delà du Rhin. Voici l'arrêté du directoire qui ordonne cette translation. Il mérite d'être rapporté;

« Le directoire exécutif, après avoir entendu le rapport du ministre de la police générale;

Vu différentes pièces desquelles il résulte, qu'une fille, prétendue possédée du diable, a été amenée de Louvain à la chapelle de Montaigu, département de la Dyle, pour y être exorcisée; que cette scène *ridicule* a été la cause de rassemblemens dans lesquels les lois et la morale publique ont été impudemment violées;

Que les nommés d'Havelange, recteur de l'université de Louvain, Kerckofs et Vliegen, prêtres ex-oratoriens, ont été les instigateurs de cette jonglerie scandaleuse; qu'ils se sont chargés du soin d'exorciser cette fille; qu'ils ont accompagné cette opération de mille momeries religieuses, et qu'ils ont débité que cette fille ne survivroit que deux ou trois jours à la sortie du diable;

Considérant que ces trois ex-prêtres, en employant les moyens les plus honteux pour égarer le peuple et le remettre sous le joug du fanatisme, troublent l'ordre public, et ne peuvent être considérés que comme des hommes très-dangereux,

Arrête ce qui suit:

Les nommés d'Havelange, recteur de l'université de Louvain, Kerchofs et Vliegen, ex-oratoriens, seront déportés en conformité de l'article XXIV de la loi du 19 fructidor dernier.

Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

(Il paroît que la possédée reste détenue dans une maison de force).

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 brumaire.

Présidence du citoyen Villers.

Le citoyen Olivier, de Marseille, présente au conseil le tableau effrayant des crimes commis dans le Midi, lors de la réaction du 9 thermidor, par les brigands royaux. Son père, son frère ont été égorgés, et lui est resté en prison neuf mois, pendant lesquels sa femme et ses enfans manquoient de tout. Les républicains, dit le pétitionnaire, sont proscrits dans ces contrées; et, s'ils paroissent, ils sont de suite égorgés. Je ne puis rentrer dans mes foyers. La plus affreuse misère me poursuit; et si vous ne jetez un regard favorable sur les républicains fugitifs des Basses-Alpes; si vous ne lancez la foudre nationale sur les royalistes qui infestent ce département, c'en est fait, nous sommes réduits à mourir de faim; et bientôt ce département n'appartiendra plus à la République. — Renvoi au directoire.

Un cittoyen sollicite le prompt acquittement de l'arriéré et du frètement des navires mis en réquisition, ou que les propriétaires soient payés en inscriptions.

Renvoi à la commission des finances.

Viltard, au nom d'une commission spéciale, fait prendre une résolution qui accorde au père du général Hóche, une pension annuelle de 2400 liv., dont la moitié reversible sur son épouse, après sa mort.

Favard, ou nom d'une commission spéciale, fait rapporter la loi du 21 frimaire an 3, relative au muséum d'histoire naturelle, et celle du 17 prairial an 4, qui s'y réfère. Sont néanmoins exceptés de la disposition précédente ceux des bâtimens, maisons et terreins compris dans la réunion prononcée par la loi du 21

frimaire, qui, conformément à ses dispositions et à celles de la loi du 17 prairial, sont actuellement réunis au muséum; ceux qui appartiennent, sur le quai Bernard, aux citoyens Payen, Baudouin, Defaux et Rétry, et dont la réunion au muséum doit s'effectuer, d'après l'arrêté pris par le directoire exécutif le 6 ventôse dernier, conformément auxdites lois; ceux appartenans, sur la rue de Seine, du côté du muséum, à la citoyenne Foin, et aux citoyens Lavardé, Pinard, Thuros et Lefebvre; ceux adhérens à la butte du jardin du muséum sur ladite rue de Seine, et le carrefour de la pitié, appartenans aux citoyens Perron, Polly et Morizet; et enfin ceux dont les contrats, précédés d'estimations régulièrement faites, ont été ou approuvés par le directoire, ou consentis et signés par le ministre des finances. L'exécution desdites lois est maintenue à l'égard des objets désignés dans l'article précédent. En conséquence, les contrats d'acquisition ou d'échange, qui ont été passés d'une partie desdits objets, et ceux qui seront ultérieurement consentis du surplus, en conformité des mêmes lois, seront et devront être exécutés suivant leur forme et teneur.

Un citoyen expose qu'un jeune enfant a été dévoré par un verrat, dans le département du Gers, et il demande que ceux qui élèvent ces sortes d'animaux, soient obligés de les tenir enfermés. — Renvoi au directoire.

Plusieurs citoyens qui ont soumissionné des biens provenant de la succession de la veuve Broglie, à cause de l'émigration de son héritier immédiat, et qui ont effectué plusieurs paiemens, demandent qu'il soit procédé à l'estimation desdits biens, ou que leur quittance de consignation soit admise en paiement d'autres biens nationaux. — Ordre du jour.

Laloi prononce un long discours en réfutation d'un mémoire contre son rapport tendant à ce que les émigrés du ci-devant ordre de Malte soient traités comme émigrés français, et que leurs biens fassent partie du domaine national. — Impression.

Le conseil passe à l'ordre du jour sur les différens messages du directoire, relatifs aux pétitions des ci-devant chevaliers de Malte.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE-SAINT-MICHEL.

Le président annonce qu'il reçoit de toutes parts de pressantes sollicitations pour le rapport des résolutions sur les transactions. Il invite la commission chargée de ce rapport, à hâter son travail.

Le conseil rejette une résolution du 17 brumaire, qui autorisoit la commune de Barjac à lever une contribution additionnelle à la contribution foncière, pour acquérir un local destiné aux séances de l'administration municipale, attendu que cette contribution

supplémentaire devroit être également supportée par les citoyens sujets à la contribution mobiliaire.

Sur le rapport de Loysel, le conseil approuve une résolution du 26 vendémiaire, relative à la perception des droits sur les matières et ouvrages d'or et d'argent.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Marseille, 12 brumaire. Des troubles considérables viennent d'éclater dans la commune de Carpentras, département de Vaucluse; le sang des défenseurs de la patrie a coulé. Tel est le fruit de l'audace que les conspirateurs qui siégeoient au corps législatif avant le 18 fructidor, avoient inspirée aux royalistes, et de la faveur qu'ils accordoient publiquement aux émigrés. Le 1er. de ce mois, les royalistes des environs vinrent se réunir aux mauvais citoyens de cette commune, ils levèrent l'étendard de la révolte, assiégèrent la maison commune, où les administrateurs municipaux s'étoient réfugiés. Des émigrés, des prêtres réfractaires et des déserteurs ont été les principaux auteurs de ce désordre. Les révoltés ont battu la générale, sonné le tocsin à différentes reprises. Par ces moyens leur nombre s'étoit porté à environ deux mille; ils ont assiégé l'administration municipale près de vingt-quatre heures, et pendant tout ce temps les fusillades n'ont pas cessé : trois citoyens connus par leur attachement à la République, ont succombé sous les coups des assassins, deux militaires ont été grièvement blessés; des cris plusieurs fois répétés de *vive le roi! à bas la République!* se sont fait entendre. Enfin, ce désordre n'a cessé qu'après l'arrivée du commissaire près le département, qui s'y est transporté avec un détachement de la force armée, commandé par le général Majas. On doit à la contenance ferme des gardes nationales d'Orange et d'Avignon, ainsi qu'aux bonnes dispositions du général, la dispersion de ces rebelles : on a de suite procédé à un désarmement général dans la commune de Carpentras, qui jouit, en ce moment, du plus grand calme.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Lucques, 20 octobre. La dernière séance de notre sénat a été très-orageuse. Plusieurs de ses membres ont été chassés de leur chaise curule, et peu s'en est fallu qu'il ne se soit engagé un combat général dans le sein de l'auguste assemblée. Un parti considérable, imbu de principes démocratiques, cesse de reconnoître la légitimité du gouvernement actuel, et nous sommes peut-être à la veille d'éprouver une révolution qui le fera entièrement disparoître. Est-il probable qu'un état si essentiellement aristocratique puisse se maintenir intact, malgré sa contiguité à deux républiques où la démocratie a jeté tout-à-coup de si profondes racines, et qui, quand même elles se défendroient de ce prosélysme, fidelle compagnon de la première ferveur, ne peuvent que réveiller autour

d'elles, par leur seul exemple, ces idées de liberté auxquelles tous les esprits sont si disposés à s'ouvrir ?

Londres, 27 octobre. Les dernières lettres de la Grenade, en date du 16 août, nous annoncent que la fièvre jaune y a reparu avec des symptômes effrayans, et qu'elle a déjà enlevé un grand nombre de personnes. La récolte a été presque nulle dans les isles du Vent, attendu la grande sécheresse qui y a régné pendant plusieurs mois.

Par le paquebot le *King-George*, arrivé en douze jours de Lisbonne à Falmouth, on a appris que la flotte de l'amiral Saint-Vincent continue de bloquer le port de Cadix, mais qu'elle va incessamment quitter sa station, et que l'amiral se propose de venir passer l'hiver à Lisbonne, sans s'embarrasser du traité de paix conclu entre la France et le Portugal.

On s'occupe ici beaucoup, depuis quelques jours, d'une pétition des habitans du comté de Kildare en Irlande. Cette pièce réunit une noble énergie à beaucoup de sagesse, et devroit inspirer à notre gouvernement de salutaires réflexions. On peut juger de son style et de son objet par les passages suivans :

«..... Oui, sire, nous sommes unis pour vous représenter que les sujets catholiques de votre majesté ont éprouvé, dans la partie septentrionale de ce royaume, une persécution sans exemple, qui fait frémir l'humanité, et dont vos ministres ont dédaigné de chercher la cause et le remède..... Ils ont essayé, pendant un temps, à allumer une guerre de religion, que la sagesse de votre majesté étoit parvenue à éteindre presqu'entièrement, en abolissant par degrés les distinctions politiques qui étoient fondées sur des opinions religieuses ; mais le mal est retombé sur ses auteurs.... Depuis quatre ans, les ministres de votre majesté nous font une guerre de lois contre la justice ; de statuts contre nos droits ; de persécutions contre nos opinions. Nous goûtons aujourd'hui les fruits amers d'une réaction morale. Le *bill* sur les rassemblemens a produit des associations clandestines à la place des pétitions rédigées au grand jour...... Le *bill* relatif aux insurrections a appris à organiser les moyens de résistances à des actes d'oppression, dont l'histoire ne fournit pas d'exemple......

» Votre majesté doit encore imputer la plus grande partie des maux qui affligent l'Irlande, à l'ignorance où sont les ministres de votre majesté des dispositions et des griefs des habitans de ce pays. Ils s'abusent étrangement, ceux qui pensent que les Irlandais sont disposés à renoncer à la constitution et à l'indépendance que leurs volontaires ont conquises sur le cœur paternel de votre majesté, et arrachées au parlement d'Angleterre........ Sire, nous attachons un grand prix à notre union avec l'Angleterre, mais c'est parce qu'elle assure notre indépendance nationale ; et nous la rejetterions avec horreur et mépris, si elle devoit lui porter la moindre atteinte.

« Nous conjurons votre majesté de la consolider, en écartant

pour jamais vos ministres actuels, et en recommandant à votre parlement de s'occuper des réclamations de votre peuple, relatives à une réforme dans sa représentation.........

» Déjouez, sire, nous vous en supplions, les complots des méchans, soit qu'ils tendent à l'anarchie ou au despotisme. Puissent les soins paternels de votre majesté nous rendre la paix au dehors, nous soulager d'une partie de nos impôts, vivifier notre commerce ! mais ne nous refusez pas le don mille fois plus estimable de la paix intérieure, en écoutant nos plaintes et en redressant, *quant il en est encore temps*, nos insupportables griefs. *Prévenez, enfin, par une réforme prompte, les maux d'une révolution*, et nous adresserons au ciel des vœux pour votre majesté ».

Du 31 octobre. La nouvelle de la paix signée entre l'empereur et la République française, a été transmise à Lille par le télégraphe du citoyen Chappe, le 5 brumaire (26 octobre), et fut publiée à Londres par les papiers du 30.

La correspondance entre lord Malmesbury et les commissaires Français à Lille, est maintenant sous presse, et sera mise sous les yeux du parlement à l'ouverture de la session prochaine.

Gênes, 13 octobre. La commission spéciale créée par le décret du 26 août dernier, pour indemniser la nation des 4 millions tournois que l'ancien gouvernement aristocratique avoit levé sur elle pour les payer à la République française, a fait hier son rapport. On levera 4 millions 800 mille livres, qui seront repartis sur les gens en état de les payer, et principalement sur ceux qui ne vouloient pas de la liberté démocratique. Parmi beaucoup de noms des plus distingués, on trouve sur la liste celui du sérénissime ex-doge Doria, taxé sérénissimement (dit le journal des Patriotes d'Italie), à la somme de 140,000 livres. Un autre décret, du 13, défend aux ex-nobles d'aliéner ou d'hypothéquer leurs biens, meubles et immeubles pour la durée d'un mois, à partir de la publication du décret.

(*Extrait du journal des patriotes d'Italie.*)

— *Du 14 octobre.* Notre nouvelle constitution a été discutée dans deux séances du gouvernement provisoire. Les articles qui ont été lus ont subi quelques amendemens. Le second établit la souveraineté du peuple; le troisième est propre à rassurer les consciences les plus timorées, et à enlever aux intrigans un des principaux moyens d'égarer les foibles. Il porte que la République ligurienne reconnoît la religion catholique, telle qu'elle nous a été transmise par nos ancêtres. On n'aura donc pas ici, entre autres prétextes de bouleverser l'état, celui de rétablir *la religion de nos pères.* Notre corps législatif sera divisé en deux conconseils, l'un de quatre-vingts membres et l'autre de quarante.

Une ordonnance récente expulse tous les Français qui ne seront pas munis d'une carte de sureté du ministre de leur République.

N° 56.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 21 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Samedi 11 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Il n'y a pas eu de bourse hier.

Découverte du repaire de plusieurs faux-monnoyeurs. — Vol fait dans la maison du citoyen Lafond-Ladebat, de plusieurs papiers intéressans. — Arrestation, à Bâle, de Richer-Serizy. — Manifeste de la cour de Londres aux cours étrangeres. — Texte de la loi relative à la révision des jugemens militaires. — Nouvelles.

PARIS.

Il est probable que la cession de Venise à l'empereur ne satisfera aucun des habitans de cette ville. Le peuple affranchi du joug de l'aristocratie, encore enivré de ce triomphe, ne passera pas facilement sous la domination d'une puissance étrangère, et les nobles eux-mêmes, ne trouveront point à se consoler du pouvoir qu'ils auront perdu dans les titres et les cordons que l'empereur pourroit leur offrir. Cela seroit bon pour la noblesse française; mais l'aristocratie vénitienne n'étoit point une aristocratie aulique comme celle de France. Elle ne vivoit pas simplement de vanité, de prétention et d'orgueil servile, elle avoit le privilége effectif de la puissance; l'idée d'un maître doit la révolter autant et peut-être plus que le niveau de la démocratie, car celle-ci lui laisse quelque chance de resaisir son usurpation, et l'autre l'en dépouille à jamais.

C'est sans doute cette disposition présumée des esprits, qui a donné lieu à la nouvelle répandue dans quelques journaux, que le peuple vénitien, informé du traité de paix et de l'article qui le concerne dans ce traité, s'est spontanément réuni en assemblées primaires, et qu'il a été procédé à l'émission du vœu des habitans, par scrutin secret, sur la question de savoir s'ils vouloient être libres ou passer sous la domination de l'empereur. On ajoute que la liberté a été votée à l'unanimité.

Quand cela seroit vrai, l'empereur ne manquera pas de trouver dans ses archives des titres pour justifier l'occupation de Venise et de son territoire. Les diplomates de Vienne prouveront surabondamment aux Vénitiens, qu'ils appartenoient à sa majesté impériale bien avant le traité d'Udine, et que s'il n'a pas jugé à propos d'user de ses droits avant cette époque, il ne les a pas moins conservés dans toute leur intégrité. Quand ces raisons se trouveront appuyées de la force, il n'y aura plus rien à dire.

Des voleurs se sont, dit-on, introduits dans la cour du ministre de la justice, et de là dans la maison de Lafond-Ladebat, l'un des députés déportés, où ils ont enlevé des papiers qui pouvoient compromettre plusieurs personnes.

Le directoire s'occupe des instructions à donner aux négociateurs qui doivent se rendre à Rastadt; cette ville où s'assemble le congrès, n'est qu'à six lieues de nos frontières, et à une distance à-peu-près égale de Paris et de Vienne.

Le bureau central a fait proclamer à son de trompe dans Paris, la loi qui annulle les passe-ports délivrés avant le 18 fructidor; il en recommande la plus sévère exécution aux autorités constituées. Ceux qui ne s'y conformeront pas seront traduits devant les tribunaux.

On écrit de Bâle que Richer-Serizy, arrivé dans cette ville, et cherchant un libraire qui voulût se charger d'imprimer des écrits contre-révolutionnaires, a été arrêté à la demande du citoyen Bacher.

Des lettres de Pamiers et de Dax, annoncent que dans ces deux communes, dans la dernière sur-tout, qui avoisine les frontières d'Espagne, il est arrivé un nombre considérable de prêtres et d'émigrés. On assure qu'il se monte à plus de 400 individus, à la tête desquels est un nommé Alexandre Longuevergues. L'administration en aura sans doute prévenu le gouvernement.

La police a découvert le repaire de quelques faux-monnoyeurs qui avoient mis en circulation, depuis plusieurs mois de fausses pièces de six livres, de trente sous et de quinze sous. Leurs ateliers étoient dans des souterrains près les bains chinois. Quelques-uns d'entre eux se sont évadés : les autres seront promptement jugés.

On écrit de Marseille que les vols sont très-fréquens dans cette ville. Des troupes de brigands se répandent dans les environs, même dans les quartiers isolés, et poussent leur audace jusqu'à mettre les maisons entières à contribution. On mettra sans doute bientôt un terme à ce désordre.

S'il faut en croire des lettres de Toulouse, les prêtres inser-

mentés qui se trouvent écartés par la loi du 19 fructidor, sont remplacés, dans plusieurs communes, par des laïques : on voit un agent municipal, un coutelier, un tailleur, l'homme d'affaires du château dire la messe, chanter vêpres, baptiser, prêcher; dans certains endroits même, les femmes remplissent ces fonctions.

Une jeune fille promenoit un enfant sur le Pont-au-Change : des soldats s'arrêtent, causent avec elle et l'agacent ; soit qu'elle voulut résister à leurs agaceries, elle a l'imprudence de poser l'enfant sur le parapet. Bientôt, en se débattant, elle le pousse et le précipite dans la rivière. Il surnageoit encore, et alloit être englouti, lorsque, par le plus heureux hasard, un chien barbet se trouve sur le rivage. Exercé à saisir sa proie jusqu'au fond des flots, il s'élance à la poursuite de l'enfant, le saisit par ses habillemens, et le rapporte, sans blessure, aux pieds de son maître. Cette petite créature respiroit encore, et a pu être rendue à la vie.

Loi du 15 brumaire sur le mode d'exécution de celle du 18 vendémiaire an 6, relative à la révision des jugemens militaires.

Le conseil des cinq-cents, considérant qu'un grand nombre de jugemens rendus par les conseils militaires depuis le second jour complémentaire an 3, époque de leur établissement, jusqu'au 14 germinal an 4, n'ont pu être soumis à la révision, et qu'il est juste et instant de leur étendre la même faveur qu'à ceux rendus postérieurement ;

Considérant qu'il est indispensable de fixer le délai pour se pourvoir en révision, et voulant prévenir les difficultés qui pourroient s'élever sur le mode d'exécution de la loi du 18 vendémiaire dernier ;

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil des cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Art. I. La faculté de se pourvoir en révision, accordée par l'article 11 de la loi du 18 vendémiaire dernier, contre les jugemens militaires rendus depuis le 17 germinal an 4, est étendue à tous les jugemens rendus par les conseils militaires depuis leur établissement.

II. Les individus condamnés par jugement militaire avant le 18 vendémiaire, qui voudront se pourvoir, sont tenus d'en faire la demande dans les deux mois qui suivront la proclamation de la présente. Passé ce délai, il n'y seront plus admis.

III. Cette demande sera adressée et notifiée au greffe du conseil de la révision militaire de l'arrondissement de laquelle ils se trouveront.

Le greffier en tiendra note sur un registre destiné à cet effet.

Le président du conseil s'adressera, en cas de besoin, au mi-

nistre de la guerre, pour se procurer les pièces et tous les renseignemens concernant les demandes en révision.

V. En cas de confirmation du jugement, le conseil de révision, indépendamment de l'envoi qu'il est tenu de faire de sa décision au ministre de la guerre et au conseil de guerre qui a rendu le jugement, s'il est existant, en fait passer une expédition à l'individu condamné.

VI. En cas d'annullation, le conseil renvoie le prévenu avec sa décision et les pièces du procès, pour qu'il soit procédé à une nouvelle information et instruction, devant le conseil de guerre le plus à portée d'entendre les témoins, et de vérifier les faits.

VII. Les individus condamnés par jugement militaire depuis le 18 vendémiaire dernier jusqu'à la publication de la présente, qui n'avoient pas notifié leur pouvoir, auront deux décades pour le faire, à partir de ladite publication.

VIII. Le délai pour se pourvoir en révision des jugemens à rendre par les conseils de guerre, est de vingt-quatre heures, à partir de la lecture du jugement qui doit être faite par le rapporteur à l'accusé. Passé ce délai, l'accusé ne peut plus être admis à se pourvoir.

Le rapporteur est tenu, après la lecture, d'avertir l'accusé de cette disposition, et d'en faire mention au pied du jugement.

IX. Le commissaire du pouvoir exécutif n'a également que vingt-quatre heures pour se pourvoir d'office, après le délai accordé à l'accusé.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 30 octobre. La ville de Londres a présenté au roi une adresse de félicitation à l'occasion de la victoire remportée par l'amiral Duncan.

Le gouvernement français ayant relégué à Fontainebleau M. Wirburne, commissaire anglais pour l'échange des prisonniers, le commissaire français, M. Chartier, a reçu l'ordre de s'éloigner de Londres et de se retirer à Bath.

Les trois pour cent consolidés se tiennent depuis dix jours entre 49 trois quarts et 49.

La gazette de la cour a publié, le 28, une déclaration royale, conçue en ces termes :

Manifeste adressé aux cours étrangères.

« Les effort réitérés de S. M. B. pour procurer à son peuple les bienfaits d'une paix solide et honorable, qui viennent d'échouer une seconde fois, ont une seconde fois prouvé, de manière à convaincre l'incrédulité même la plus opiniâtre, que le gouvernement français n'a jamais eu l'intention de mettre fin à une guerre provoquée par des agressions sans objet et sans frein. Pendant que, dans tout le cours des négociations, les fidelles sujets de sa majesté voyoient des preuves multipliées de sa cons-

tante sollicitude pour leur bonheur, ils n'ont pu manquer de reconnoître, dans la conduite constante de l'ennemi, l'esprit qui dirige encore aujourd'hui les conseils de France, et le but où tendent leurs vues.

» S. M. ne pouvoit se dissimuler combien les obstacles par lesquels les prétentions toujours croissantes de ses ennemis entravoient la marche des négociations, devoient reculer le terme désiré de la paix. Cependant, toutes les fois que les circonstances lui permirent de concevoir de nouvelles espérances en faveur de l'humanité, son amour pour ses sujets, et ses vœux ardens pour leur bonheur, la portèrent à renouveler les ouvertures les plus propres à mettre fin aux calamités de la guerre. Au contraire, nos ennemis s'étudioient à créer des difficultés de forme; ils réclamoient les procédés les plus contradictoires avec ceux qu'ils avoient suivis eux-mêmes dans toutes les autres circonstances. Le même esprit se fit remarquer dans toutes leurs démarches; et, pendant qu'ils semoient contre nous les insinuations les plus invraisemblables, qu'ils éclatoient en reproches sans motif comme sans mesure, les usages et les procédés suivis de tout temps en Europe furent écartés à dessein, même dans les actes les plus simples, qui devoient précéder les premières conférences. Mais S. M. avoit pénétré les intentions de cette marche artificieuse, et elle étoit résolue de les tromper, de ne pas souffrir que des considérations secondaires empêchassent, de son côté, la discussion des grands intérêts, dont la conclusion de la paix devoit nécessairement dépendre. Elle ordonna à son ministre de repartir pour la France, muni de plus amples pouvoirs, et avec toutes les instructions nécessaires pour proposer, dans son ensemble, un plan de pacification complet et détaillé.

» Ce projet, qui fut communiqué dès les premières entrevues, fut accompagné d'explications étendues, qui mettoient dans tout leur jour les vues de S. M., et ouvroient en même temps un champ vaste à la discussion de tous les points, et à celle des propositions réciproques d'arrangemens et de concessions que pouvoit amener le développement de la négociation.

» A cette conduite d'une franchise et d'une loyauté *inusitées*, les ennemis de sa majesté ont répondu par des procédés tout-à-fait opposés On n'a pu même encore obtenir d'eux aucun contre-projet, aucun exposé qui fît connoître la nature et l'étendue des conditions d'après lesquelles ils voudroient conclure une paix quelconque avec ses royaumes. Toutes les demandes qu'ils ont jugé à propos de mettre en avant, ils les ont toujours présentées comme détachées, comme préliminaires, comme distinctes du fond de la négociation, ne manquant même jamais de les accompagner d'une réserve expresse, pour se ménager la faculté de former d'autres prétentions en temps opportun.

» Les semaines se succédoient ainsi dans l'inutile attente d'un contre-projet, plus raisonnable et complet, toujours solennellement annoncé sans jamais paroître; mais sa majesté desiroit si



vivement la paix, que, sans se rebuter de ces lenteurs affectées, elle attendoit, avec une inquiétude que l'importance de l'objet pouvoit seule égaler, l'accomplissement de ces promesses. Ce n'étoit pas sans doute trop présumer de sa cause, que de se flatter qu'on voudroit bien lui faire connoître à la fin les conditions auxquelles ses ennemis consentiroient à terminer la guerre.

» C'est à ce point qu'en étoient les affaires au 11 septembre, lorsque l'envoi de nouveaux commissaires françois fut annoncé, avec l'assurance positive que leur arrivée hâteroit le grand ouvrage de la paix. Un note, d'un ton plus offensant que les précédentes; une demande déjà présentée long-temps auparavant, déjà depuis long-temps abandonnée, fut le début de ces nouveaux ministres de paix; et loin de dissimuler leur impatience de voir toutes négociations rompues, toutes voies fermées à un accommodement, ils allèrent jusqu'à interdire au plénipotentiaire de sa majesté le séjour du lieu des conférences, à moins qu'il ne consentît sans délai à des conditions formellement rejettées par sa cour deux mois auparavant, et dont, depuis cette époque, il n'avoit plus été question dans le cours des débats. La réponse de ce ministre fut telle que les circonstances l'exigeoient : elle fut immédiatement suivie de l'ordre positif et par écrit, de quitter la France. Ces procédés offensans, cet outrage sans exemple (1) furent suivis de procédés plus outrageans encore. Les obstacles insurmontables dont ils encombroient toutes les avenues de la paix, les ennemis de S. M. les couvroient de tous les signes extérieurs des dispositions les plus pacifiques. En coupant tous les fils de la négociation, ils se montroient pleins d'empressement pour négocier. En ordonnant au ministre de S. M. de quitter leur pays, ils affectoient de compter sur son prompt retour. Enfin, tout en reproduisant leur première demande inadmissible et irrévocablement rejetée, ils répétoient qu'ils se tenoient assurés d'une réponse conforme à leurs desirs. Cependant, sans attendre cette réponse, ils se hâtèrent de publier une déclaration par laquelle, en instruisant leurs concitoyens du départ du ministre du roi, ils tâchoient, comme dans les circonstances précédentes, de rejeter, sur la Grande-Bretagne, l'odieux d'une rupture qui trompoit le vœu général pour la paix, et de la rendre responsable des calamités nouvelles que la guerre alloit entraîner.

» Il doit être démontré maintenant à la France, à l'Europe,

(1) Pour prouver que cet outrage n'est du tout sans exemple, il suffit de citer l'extrait de la lettre du lord Grenville à M. Chauvelin en 1793. Et il est bon de se rappeler qu'alors les deux nations étoient en paix, et qu'ainsi le négociateur anglais a été renvoyé de Lille dans des circonstances bien différentes de celles qui motivèrent le renvoi de M. Chauvelin : voici cet extrait :

« Le roi ne peut pas permettre que vous résidiez plus long-temps » ici. Sa majesté a jugé convenable de donner ordre que vous vous re» tiriez de son royaume dans le terme de huit jours; et je vous trans» mets avec la présente, une copie de l'ordre que sa majesté a donné, en » son conseil-privé, à cet effet ».

au monde entier, que le gouvernement français, s'il persiste dans ses premières dispositions, ne laisse point à S. M. deux partis à prendre, à moins qu'elle ne soit prête à sacrifier, à l'ambition declarée de ses ennemis, l'honneur de sa couronne, et la sureté de ses états.

» La conduite de sa majesté a été bien différente. Les conditions proposées par elle étoient à la fois claires, franches et sans équivoque. Il est donc évident que la rupture des négociations doit être attribuée, non aux demandes que l'ennemi présentoit comme prix de la paix, mais bien au dessein évident et invariable de l'ennemi de prolonger les divisions, et de poursuivre ses vues hostiles.

» Tant que le gouvernement français persistera dans cette résolution, les vœux ardens de S. M., et ses constans efforts pour le rétablissement de la paix, seront toujours sans succès; mais ses sentimens ne changeront jamais. Elle épie avec une vive sollicitude le moment où ce gouvernement laissera paroître quelques dispositions favorables, et un esprit plus conforme à celui dont elle-même est animée.

» Jusque-là, S. M. n'a pas à balancer sur le parti qui lui reste à prendre. Elle ne doit pas douter des sentimens et des dispositions de ses sujets. Elle ne manquera point à son peuple; elle a la confiance que son peuple ne manquera point à lui-même. Elle espère que la Providence, dont la faveur les a défendus jusqu'ici contre nos ennemis, leur continuera son appui; et qu'à l'aide de cette protection puissante, leur courage, armé d'une noble indignation, soutiendra avec honneur l'indépendance de leur patrie; renversera les prétentions orgueilleuses d'un ennemi qui croit à sa supériorité, et contre lequel ils ont combattu avec la valeur, avec le succès et la gloire de leurs ancêtres; d'un ennemi, dont les efforts ne tendent à rien moins qu'à anéantir d'un seul coup tout ce qui a contribué à la prospérité et à la grandeur de la nation anglaise; dessécher tous les canaux de son industrie, toutes les sources de sa puissance; à ruiner ce qui établit sa sureté au-dehors, sa tranquillité au-dedans, et sur-tout cette constitution sur laquelle seule reposent sa religion, ses libertés et ses lois ».

Westminster, 28 octobre 1797.

Vienne, *26 octobre*. Aussitôt que M. le prince de Lichtenstein fut arrivé ici, il se rendit à Lavenbourg pour remettre ses dépêches à l'empereur. On croit que ce général fera son entrée publique après demain, et que la paix sera proclamée le même jour. Cette cérémonie aura lieu avec la plus grande solennité. Il sera chanté, dans l'église métropolitaine, un *Te Deum* auquel toute la cour assistera avec l'appareil le plus pompeux. Le soir, il y aura une illumination dans la ville er les faubourgs. Il ne sera pas nécessaire d'ordonner les démonstrations de la joie. Jamais on n'en éprouva ici une plus universelle et mieux moti-

vée. Quant aux conditions de la paix, chacun a sa version, et tout le monde en est encore réduit aux conjectures. On assure seulement que pour terminer ce qui concerne l'Empire, il s'assemblera incessamment un congrès, et que la paix y sera conclue au plus tard dans six mois. On prétend qu'il est au moins douteux que Rastadt soit le siége de ce congrès. On ajoute qu'il ne sera composé que de membres de la diplomatie, *à l'exclusion des militaires;* mais c'est une de ces versions dont il est permis de douter.

Le recrutement a entièrement cessé, et on renvoie tous ceux qui se présentent.

Gênes, le 20 octobre. On n'a pas assez parlé d'une arrestation qui a eu lieu à la fin du mois dernier, et qui a procuré de précieuses découvertes; c'est celle de l'ex-comte Camille de Cardo. Il étoit domicilié depuis un an avec sa famille dans un palais du pays de Langasco. On envoya un détachement de gendarmes pour se saisir de sa personne. Il fut averti à temps, et trouva le moyen de s'évader. Mais après bien des recherches, on découvrit un panier qui contenoit des plans, des mémoires politiques, et toutes ses correspondances passées avec les cabinets de Vienne, de Rome, de Milan et de Modène, ainsi que toutes patentes, tous ses diplômes soigneusement conservés. On sait que c'étoit autrefois un grand feudataire de l'île de Corse. Champion actif et opiniâtre de l'aristocratie, c'est lui qui a retardé de dix-huit mois notre régénération, par ses avis que suivoit fidellement le gouvernement oligarchique. C'est lui qui, dans la journée du 22 mai dernier, avoit pris les armes en faveur de ses illustres cliens, et qui concourut à la reprise du Ponte-Reale et du Môle, déjà occupés et puis abandonnés par nos patriotes.

Udine, 20 octobre. Enfin la paix est signée; les mesures militaires vont cesser autour de nous; mais la liberté, objet de nos beaux rêves depuis six mois, si l'on en croit une version authentique, nous échappe. Nous sommes sujets de l'empereur. C'est donc pour lui que tant de travaux ont été entrepris dans le Frioul vénitien; qu'on construisoit autour de Palma une esplanade qui devoit s'étendre à 300 toises; qu'on a fait d'Osoppo un boulevard inexpugnable; qu'on avoit élevé, le long du Tagliamento, une digue au moyen de laquelle le pays pouvoit être inondé à la distance de plusieurs milles; en sorte que de ce côté l'approche de l'ennemi étoit devenue devenue impossible! *Sic vos non vobis.....* Que notre nouveau souverain se contente du moins de notre résignation, et qu'il ne nous fasse pas un crime de nos regrets.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 24 et 33, près celle Chabannais.



N° 57.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 22 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Dimanche 12 Novemb.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 21 Brumaire.

Amsterd. B.	57 5l8, 1l2, 58 5l8, 1l2.	Bordeaux.	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	195 1l2, 196, 193 1l2.	Montpellier.	1l2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	9 l. 5.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	5 l. 18, 6 l.
Gênes.	95 1l2, 96, 93 1l2, 94.	Bon 1 quart.	49 l. olo p.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique.	44 à 46.
Lausanne.	1 1 1l2, au p.	Sucre d'Orléans.	41 à 44.
Bâle.	1 1l2 b. pair.	Sucre d'Hambourg.	43 à 43.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon.	au p. à 20 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 435.

Message du directoire au conseil des cinq-cents. — Projet de résolution concernant les droits d'entrée à percevoir sur les tabacs en feuilles venant de l'étranger, et l'établissement de manufactures et ventes nationales de tabacs. — Motion relative au dénument des hospices civils, et message au directoire à ce sujet. — Nouvelles.

P A R I S.

LE citoyen Lacuée, membre du conseil des anciens, à qui Mallet-Dupan, dans sa correspondance saisie à Venise, a jugé à propos de délivrer un brevet d'intrigant et de royaliste, vient d'adresser à ses collègues des deux conseils, une lettre dans laquelle il repousse ces odieuses imputations. Il y expose avec candeur sa conduite politique et révolutionnaire: et, après l'avoir lue, il est difficile au pyrrhonisme le plus décidé, de ne pas se rendre à la série de faits qui attestent le républicanisme et le désintéressement de celui qui l'a écrite.

Mallet, en parlant du citoyen Lacuée, dit qu'il étoit capitaine dans l'ancien régime, d'où l'on pourroit conclure qu'il étoit ce qu'on appeloit noble dans ce temps-là, et qu'il ne devoit son

grade qu'à sa naissance : c'est ce que le citoyen Lacuée désavoue formellement. « Je ne suis pas noble, dit-il, je ne l'ai jamais été ; je ne me suis jamais donné pour tel. On le savoit bien dans le corps où je servois, et souvent on me le prouvoit par des sarcasmes ».

On n'aura pas de peine à croire à cette dernière assertion ; car on sait que c'étoit le sort commun de tous ceux qui, n'ayant que leur propre mérite, s'avançoient dans la carrière des armes. La révolution les a vengés de l'insolence militaire ; il n'est donc pas étonnant qu'ils l'aient secondée de tous leurs moyens, et qu'ils en soient encore aujourd'hui les plus fermes appuis.

Les membres du département de la Seine, viennent de faire arrêter et conduire au bureau central un de leurs employés, prévenu d'avoir coopéré à de nombreuses falsifications de registres. Ces falsifications avoient pour objet d'antidater des demandes en radiation des listes d'émigrés. Presque tous les citoyens qui étoient chargés de cette partie sont réformés.

Le général Berthier est parti pour porter au général Buonaparte la ratification du traité de paix.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui une lettre de Lafayette et des autres prisonniers d'Olmutz au général Buonaparte. Dans cette lettre, ils témoignent à ce général le regret de ne pouvoir aller lui rendre leurs hommages, et le regardent comme l'auteur de leur délivrance.

Jardin, auteur du *Courier*, soi-disant *Républicain*, a été arrêté par ordre de la police.

Le ministre de la police a aussi fait arrêter un individu qui escroquoit aux particuliers des avances plus ou moins fortes pour leur faire obtenir des *radiations* ou des survivances qu'ils n'obtenoient point.

Les pères du concile prétendu national vont, dit-on, se séparer sans avoir rien décidé relativement à la liturgie. Ils avoient agité la question de célébrer la messe et de dire les offices en langue vulgaire ; mais la plupart d'entr'eux ont pensé que ce seroit une dangereuse innovation, et qu'il falloit suivre l'ancien usage.

Les catholiques ont fait construire une nouvelle chaire à l'église Saint-Eustache, ne voulant pas se servir de celle des théophilantropes qui partagent avec eux la jouissance de cette église.

On dit que les commissaires de la trésorerie, satisfaits d'avoir gagné leur cause au conseil des anciens, songent à donner leur démission.

Il résulte d'une correspondance étrangère dont le gouvernement a les minutes, que M. Imbert Colomès, l'un des déportés du 18, avoit reçu du prétendant des provisions signées pour

prendre, *lorsqu'il le jugeroit à propos*, l'administration et le commandement de la ville de Lyon. On doit se rappeler que ce M. Colomès ne vouloit pas qu'on interceptât les lettres de l'étranger, qu'il en fit la motion au conseil des cinq-cents, et l'on voit qu'il avoit d'excellentes raisons pour proposer cette mesure.

Les directeurs Barras et François (de Neufchâteau) ont donné une fête à l'occasion de la paix. Leur exemple sera, dit-on, suivi par les autres directeurs et par les ministres.

Le tribunal criminel du département de la Seine a condamné un bigame à douze années de fers, et à l'exposition préalable. Nous ignorons jusqu'à quel point les nouvelles lois autorisent ce jugement et cette condamnation : nous ne voyons pas que la constitution, ni le code civil consacrent la monogamie ; peut-être faudroit-il une loi positive à cet égard ; car la liberté des cultes étant décrétée, on ne voit pas pourquoi il ne seroit pas permis à un Turc, par exemple, résidant en France, d'avoir plusieurs femmes.

Rousseville, l'un des principaux agens de la police sous le ministre Cochon, vient d'être destitué. Le directoire fait aussi des changemens dans ses bureaux : Chayeux et Chalons qui dirigeoient en partie, viennent d'avoir des successeurs. On leur reproche leurs liaisons avec Carnot.

On mande de Bruxelles qu'en vertu d'un arrêté du directoire exécutif, portant que les biens, maisons presbytérales, et églises des cures non desservies dans les neuf départemens réunis, et de celles où le culte seroit exercé par des ecclésiastiques qui n'auroient pas fait le serment exigé, en dernier lieu par la loi, seront séquestrés et mis sous la main de la nation ; il a été signifié à tous les prêtres insermentés, exerçant les fonctions pastorales, d'évacuer, sur-le-champ, les édifices publics qu'ils occupent. Il paroît qu'ils sont peu disposés à obéir à cet ordre, et qu'à l'instar de ce qui fut pratiqué, lors de la suppression des monastères, ils se feront expulser par la force armée. Il est des villes entières où aucun curé ni vicaire n'a prêté le serment requis.

Une lettre de Ratisbonne nous transmet l'ordre suivant, dans lequel le corps de Condé se rend, par le Danube, dans les états de l'empereur de toutes les Russies.

Première colonne. La légion de Roger Dumas. — La brigade d'hussards de Baschy, composée du régiment de Baschy et de celui de Carneville. — Le deuxième bataillon du régiment de Holenhohe, infanterie. — Total, officiers et soldats, seulement 1187 hommes.

Deuxième colonne. La brigade française, composée des régimens d'infanterie de Damas, de Montesson, de Bardonenche et de Lascaris. — La brigade d'hussards d'Etienne Damas, avec le régiment de Noinville. — Le régiment de cavalerie de Dau-

phin, et le corps noble des chevaliers de la couronne. — Formant un total, en officiers et soldats, de 990 hommes.

Troisième colonne. Le régiment d'infanterie des chasseurs nobles. — Les deux régimens de cavalerie noble. — Total, 1487 hommes.

Quatrième colonne. Le quartier-général de S. A. S. Mgr. le duc d'Enghien, commandant l'armée. — Le corps royal d'artillerie. — Les compagnies françaises et suisses, les grenadiers et l'ambulance. Total, officiers et soldats, seulement 991 hommes.

Les canons ainsi que les équipages sont transportés sur des radeaux.

Les chevaux d'artillerie et d'équipages sont partis du lieu de l'embarquement pour aller par terre, et arriveront à Krœus le même jour que jour que les radeaux.

Directoire exécutif.

Message au conseil des cinq-cents, du 8 brumaire.

Citoyens représentans,

La République française, en admettant dans son sein les peuples de la ci-devant Belgique, a pris l'engagement de les faire jouir de tous les bienfaits de la législation républicaine, et particulièrement de cette unité de lois qui, régnant d'un bout à l'autre de l'état indivisible, en simplifiera les mœurs, et en éternisera la durée.

Depuis que la constitution est établie dans les départemens réunis, le directoire exécutif a pris soin, conformément à l'article 2 de la loi du 3 brumaire an 4, de rendre successivement communes à cette nouvelle portion de la République, les ordonnances de l'ancienne législation française, les décrets des assemblées constituante et législative, et de la convention nationale. Déjà les représentans du peuple, commissaires du gouvernement français dans ces contrées réunies, avoient ordonné la publication et l'exécution de plusieurs de ces lois, l'envoi de celles du corps législatif y a été régulièrement fait depuis la loi du 12 vendémiaire an 4, en sorte qu'on peut dire que l'unité de la législation est à-peu-près en vigueur dans les neuf départemens comme, sur toute la surface de la République française.

Il est cependant un établissement légal que les départemens réunis ont encore à désirer, c'est celui des tribunaux de commerce. Les juges de commerce dans l'assemblée de leurs pairs, exercent dans leurs jugemens un véritable jury, un *dictamen* de conscience qui, supérieur à toutes les révolutions de la procédure, applique la justice avec autant de rapidité que d'exactitude.

Combien un tel bienfait n'y seroit-il pas sensible pour les départemens réunis, aujourd'hui qu'une paix glorieuse va faire de la République française l'entrepôt de l'univers, et que consé-

quemment les départemens du Nord qui sont, de ce côté, les portes de la France, vont se trouver comme engorgés par l'affluence du commerce étranger, placés pour profiter les premiers de la confiance des nations et de l'abondance qui en est la compagne nécessaire.

Il vous appartient, citoyens représentans, de répandre un si grand bienfait sur ces terrains nouvellement affermis, d'attacher par la puissance d'un noble intérêt, et par une juste reconnoissance, ces frères adoptifs à la grande famille républicaine et au gouvernement constitutionnel. Les neuf départemens n'ont pas un égal besoin de l'établissement d'un tribunal de commerce; ceux de la Lys, de la Dyle, de l'Escaut, de l'Ourthe et des Deux-Nèthes paroissent, par leur position topographique, devoir être les premiers qui appellent votre attention. Dans le département de la Lys, vous jugerez sans doute à propos de placer nouveau tribunal, non pas à Bruges, chef-lieu qui est suffisamment favorisé par la présence des tribunaux civil, criminel, et de l'administration centrale du département, mais à Ostende, commune remarquable par son port et par son commerce.

Il semble qu'on en pourroit dire autrement du département de la Dyle.

Bruxelles, chef-lieu très-considérable par sa population, semble devoir céder le tribunal de commerce à Louvain, qui en est distante de quatre lieues, et qui, ayant perdu depuis la révolution une université très-fréquentée, demande un dédommagement d'autant plus souhaitable pour elle, que le commerce, en y prenant la place des écoles, rendra à la commune une splendeur plus solide et plus durable que celle qui, dans quelques esprits, a encore laissé des regrets.

Les chefs-lieux de Gand pour l'Escaut, de Liège pour l'Ourthe, et d'Anvers pour les Deux-Nèthes, paroissent réclamer, par leur position même, que ce soit dans leur sein que le tribunal de commerce soit établi.

Quant aux quatre autres départemens, de Jemmappes, des Forêts, de Sambre et Meuse et de Meuse-Inférieure, il vous appartiendra, citoyens représentans, de décider dans votre sagesse, s'il suffira pour eux de la mesure générale portée en l'article 13 du titre 12 de la loi du 16 avril 1790, qui a autorisé les juges des districts (aujourd'hui les tribunaux civils) à connoître de toutes les matières de commerce, et à les juger dans la même forme et avec la même compétence, que les tribunaux de commerce, avec le droit égal de prononcer en matière commerciale, la contrainte par corps.

Le directoire exécutif croit, citoyens représentans, dans une matière aussi importante, avoir assez fait en avertissant votre sollicitude paternelle; il espère que vous voudrez bien prendre le présent message dans la plus haute et la plus prompte considération.

Signé L. M. Revellière-Lépeaux, *président*,
Lagarde, *secrétaire-général*.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

On renvoie au directoire une réclamation des administrateurs municipaux de Colombe contre un arrêté du département du Rhône, relatif aux impositions.

Le citoyen Valland fait hommage d'un plan d'éducation républicaine, approuvé par les sociétés savantes de l'Europe.

Mention au procès-verbal, et renvoi à la bibliothèque du corps législatif.

Le citoyen Jouvenu, juge de paix du canton de Perthuis, département de Vaucluse, réfugié dans la commune de Toulon, dénonce toutes les menées employées par les royalistes lors des dernières assemblées primaires, pour s'emparer des élections. Il dénonce également l'insouciance qu'ont affectée les autorités constituées dans ces momens d'agitation. Il prie le conseil de prendre des mesures sévères pour empêcher ce renouvellement de pareils abus à l'époque de germinal prochain. — Renvoi au directoire.

Des citoyens de la commune de Gaillac, département du Tarn, invitent le conseil à purger le sol de la liberté de tous les ennemis ostensibles de la République, où de les réduire à un état de nullité politique. — Insertion au procès-verbal.

Pérès (de la Haute-Garonne) se plaint de ce que la plupart des hospices sont dans la plus déplorable situation, et de ce que les malheureux infirmes, malades, vieillards, etc. manquent absolument des secours qu'ils ont droit d'attendre du gouvernement. Parmi ceux qui éprouvent d'une manière plus affligeante cette affreuse détresse, il cite l'hospice civil de Toulouse.

Sur sa proposition, le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire, pour l'inviter à faire connoître l'état des hôpitaux et les moyens qui sont entre ses mains pour les secourir.

Un secrétaire annonce la mort de Ligeret (de la Côte-d'Or), député au conseil des anciens, décédé avant-hier. — Insertion au procès-verbal.

Villers fait un rapport sur le mode d'exécution de l'article 94 de la loi du 9 vendémiaire, portant que les droits sur les tabacs venant de l'étranger, seront augmentés de manière à donner un produit de 10 millions. La consommation du tabac en France, est d'environ 40 millions pesant. Le droit qui se perçoit aujourd'hui sur les tabacs venant par les bâtimens français, est de 18 livres 10 sous par quintal, et de 25 livres pour ceux importés par bâtimens étrangers; son produit est d'un million 800,000 liv. Il faudroit élever le droit d'entrée à 163 livres par quintal, pour atteindre au produit de 10 millions, ce qui feroit monter le prix de cette denrée à 4 livres la livre, et favoriseroit la fraude en tout genre. La commission préfère d'établir, au profit de la nation, et en concurrence avec le commerce, des manufactures et ventes

nationales de tabacs. Cette vente n'auroit rien de prohibitif, ni d'exclusif; elle reposeroit toute entière sur la confiance des particuliers.

Le rapporteur observe, à cet égard, que les anciennes manufactures nationales ont toujours obtenu la préférence de la part des consommateurs, sur tous les établissemens particuliers. Il propose donc d'arrêter que les droits d'entrée des tabacs en feuille, venant de l'étranger, seroient de 60 livres par quintal net, et de 50 livres lorsqu'ils seroient importés par bâtimens français. Les tabacs fabriqués à l'étranger, continueroient d'être prohibés. Il seroit levé une contribution foncière de 40 livres par arpent de terre où l'on cultiveroit le tabac. Il seroit établi des manufactures et ventes nationales de tabacs, sous la surveillance de la régie des douanes et du directoire exécutif. — Impression, ajournement.

La commission des finances annonce qu'elle présentera incessamment un rapport sur les rentiers de 200 livres et au-dessous.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Le président annonce que le citoyen Ligeret, membre du conseil, est mort d'un catarrhe, le 19 de ce mois.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 19, qui accorde une pension au père du général Hoche.

Sur le rapport de Roger-Ducos, le conseil approuve une résolution du 15 brumaire, qui ordonne la formation de nouvelles listes de jurés, dans les départemens dont les élections ont été annullées par la loi du 19 fructidor.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Milan, 25 octobre. La Valteline, Chiavenne et Bormio viennent enfin d'être réunis à la République cisalpine, par une décision du général Buonaparte et une déclaration du directoire exécutif cisalpin. Voici une partie des motifs qui ont déterminé cette décision :

La République française étoit dévenue médiatrice et l'arbitre du sort de ces peuples, d'après la demande même des Grisons.

Les Grisons ont violé les capitulats qu'ils étoient obligés d'observer à l'égard des Valtelins, etc., et ceux-ci sont par là rentrés dans les droits que la nature donne à tous les peuples.

Un peuple ne peut pas être sujet d'un autre peuple, sans violer les principes du droit public et naturel.

Le vœu du peuple de la Valteline est bien constant pour sa réunion à la République cisalpine.

La conformité des religions et des langues, la nature des localités, des communications et du commerce autorisent égale-

ment cette réunion de la Valteline, Chiavenne et de Bormio à la Cisalpine, *dont ces trois pays sont d'ailleurs d'anciens démembremens.*

Les communes qui composent les trois lignes grises, ayant rejeté le parti proposé par le médiateur, d'organiser la Valteline en quatrième ligue, il ne reste plus de refuge à la Valteline contre la tyrannie, que dans sa réunion à la République cisalpine.

D'après ces motifs, le général, en vertu du pouvoir dont se trouve investie la République française par la demande que les Grisons et les Valtelins ont faite de sa médiation, statue que les peuples de la Valteline, Chiavenne et comté de Bormio, sont maîtres de se réunir à la République cisalpine.

Signé BUONAPARTE.

Le directoire exécutif cisalpin, vu cette décision du général en chef, et considérant, que les peuples de la Valteline et de Chiavenne, depuis le 20 messidor, et le peuple de Bormia depuis le 16 août (v. st.), avoient demandé l'union à la République cisalpine, par des notes officielles présentées par leurs députés au ministre des relations extérieures,

Considérant, que lesdits peuples ont toujours persisté dans leur demande, et l'ont adressée de nouveau au général Murat dans leurs représentations faites à Edote, le 4 vendémiaire, déclare :

1°. A compter de ce jour, les peuples de la Valteline, de Chavenne et de Bormio, sont réunis à la République cisalpine, et leur territoire en forme partie intégrante ;

2°. Le directoire s'occupera incessamment d'appeler six députés de ces pays, pour les adjoindre aux comités consultans qui siégent à Milan.

Signé ALESSANDRI, président.

Pour le directoire exécutif, G. G. SERBELLONI D.

Dusseldorff, 25 octobre. Les ordres sont arrivés ici pour faire partir sur des chariots plusieurs corps de troupes vers les frontières de Hollande : il s'est, dit-on, manifesté dans cette république quelques mouvemens, dont il importe de prévenir les suites.

Cologne, 25 octobre. Le général commandant ici les troupes républicaines, a quitté précipitamment nos quartiers avec près de 5 mille hommes, qui doivent être suivis de la division de Macdonald. On croit que ces troupes sont dirigées vers la Hollande : d'autres pensent qu'elles pourroient l'être pour l'expédition dont on parle depuis quelque temps, relativement au pays d'Hanovre.

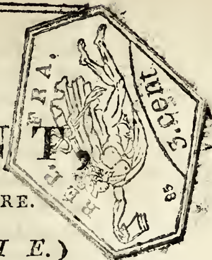
On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 24 et 33, près celle Chabanais.

N° 58.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)



Du 23 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Lundi 13 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 22 Brumaire.

Amsterdam	B.57 1/2, 5/8, 58 1/2 5/8.	Bordeaux	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	195 1/2, 196, 195 1/2, 194.	Montpellier	1/2 p. à 15 jours.
Madrid	13.	Inscriptions	9 l. 2 1/2.
Cadix	13.	Bon 3 quarts	5 l. 15.
Gênes	95 1/2, 96, 93 1/2, 94.	Bon 1 quart	48 l. o/o p.
Livourne	103 1/2, 102.	Café Martinique	44 à 46.
Lausanne	1 1/2 au pair.	Sucre d'Orléans	41 à 44.
Bâle	1 1/2 b. pair.	Sucre d'Hambourg	43 à 48.
Londres	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille	16 s. 6 d.
Lyon	au p. à 20 jours.	Huile d'olive	23 à 24.
Marseille	au p. à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés	420 à 455.

Lettre du ministre de la police générale aux administrations centrales des départemens. — Nouvelles du Midi. — Comité général au conseil des cinq-cents. — Résolution relative à la confiscation des biens des condamnés depuis le 9 thermidor. — Nouvelles.

PARIS.

Il est assez difficile de concevoir qu'après l'arrivée des colonnes républicaines à Marseille, le Midi puisse encore être déchiré par les contre-révolutionnaires dont on annonce qu'il est la proie. S'il faut en croire le *Journal des Hommes libres*, les rebelles étoient au nombre de deux ou trois mille à l'attaque de Carpentras. Les égorgeurs renfermés dans cette ville, purent se sauver en brisant une porte à coups de hache, à l'approche du renfort qui venoit d'Avignon. Deux patriotes périrent dans la fusillade, il n'y a eu qu'un rebelle de tué et quelques blessés.

Le lendemain on les cerna dans Mallemort, d'où ils s'échappèrent encore après une fusillade assez vive, pour se jeter dans les montagnes. Sur une trentaine de prisonniers, il n'y en eut qu'un d'un peu d'importance, c'est le fils de Dominique Allier, frère

du prêtre de ce nom, qui organisa la révolte de l'ex-constituant Charrier, dans la Lozère. C'est donc un contre-révolutionnaire de la première origine, et le compagnon d'armes de Dussaillant à Jalès.

Le gouvernement aura, sans-doute, pris des mesures pour empêcher qu'il ne s'établisse une nouvelle Vendée dans les départemens méridionaux. Ces belles contrées méritent toute sa sollicitude. Après avoir appelé des forces imposantes à Marseille et à Toulon, on purgera vraisemblablement l'Ardèche et le Comtat, des brigands qui les infestent et les ravagent.

La théophilantropie, dégagée de toute espèce de superstition, fait tous les jours de nouveaux progrès; on voit même des prêtres se rallier à ce culte pur et raisonnable de la divinité. Le peuple afflue dans ces nouveaux temples. On s'est rendu en foule à Saint-Méry, pour entendre l'éloge funèbre du général Hoche, prononcé par le citoyen Chaussant, l'un des instituteurs de la théophilantropie.

On écrit de Strasbourg que la commission militaire, séante dans cette ville, en se conformant à la loi du 19 fructidor, a condamné à la peine de mort un émigré rentré, natif d'Haguenau, lequel a été fusillé sur-le-champ.

Les lettres de la rive droite du Rhin, marquent que le comte de Meternich, et autres députés de l'empereur, qui doivent assister au congrès de Rastadt, sont en route en ce moment, pour se rendre à leur destination. Plusieurs envoyés des princes de l'Empire y sont déjà arrivés. Tout semble annoncer que ce congrès sera de longue durée.

Le *Rédacteur* annonce que des individus, persuadés du retour de Louis XVIII, avoient pris soin de se faire constituer émigrés pour s'en faire un mérite auprès de lui, de manière qu'après le 18 fructidor, ils se sont vus obligés d'émigrer pour tout de bon. Voici d'autres dupes à peu près du même genre, dit le même journaliste :

Des créanciers d'émigrés, craignant de les fâcher beaucoup s'ils avoient l'air d'avoir cru que leurs biens fussent réellement devenus nationaux, et sentant qu'ils en seroient soupçonnés, s'ils répétoient le paiement de leurs créances de la part de la République, se sont adressés aux bureaux chargés de ces liquidations, pour retirer leurs titres; ils leur ont été rendus moyennant déclaration qu'ils n'avoient rien à réclamer de la part de la République; mais, hélas! les émigrés ne rentrent pas, et voilà nos créanciers sans débiteurs. Il y a pour plus de 2,500,000 francs de sommes ainsi abandonnées..... Voyez ce que c'est de ne pas croire à la République.

On raconte que l'ambassadeur ottoman a été officiellement se plaindre, chez le ministre des relations extérieures, de ce que dans

un des discours, prononcé à la dernière séance publique du directoire, on y avoit parlé de la liberté future de la Grèce et de l'Egypte, qui pourroient en goûter les avantages. Le ministre, après avoir reçu l'ambassadeur avec beaucoup de dignité et les égards dûs à son rang, visita, devant lui, ces discours, et lui dit : « Son excellence voudra bien remarquer que ni le président du directoire, ni moi, ni le général Berthier n'ont proféré les paroles qui ont motivé sa réclamation ; cette phrase est du citoyen Monge, qui, comme savant, a pu la prononcer, et qui, comme citoyen, en a eu le droit, sans que le gouvernement puisse être comptable de son opinion particulière qui lui appartient isolément.

Ministère de la police générale.

Paris, le 15 brumaire, an 6.

Le ministre de la police générale, aux administrations centrales des départemens de la République.

Le directoire exécutif, citoyens, chargé de concilier, dans l'exécution de la loi du 19 fructidor dernier, les intérêts de la patrie avec les droits de la justice et de l'humanité, remplit chaque jour cette tâche honorable avec une sévère, mais impartiale équité.

Il apprend qu'on ose publier aujourd'hui, dans les départemens, que cette loi, née des circonstances, va bientôt tomber avec elles; que déjà les administrations centrales sont autorisées à mettre sous la surveillance des municipalités de leurs arrondissemens, les personnes inscrites sur des listes d'émigrés, par suite des événemens du 31 mai, et tous autres prévenus d'émigration, qui justifieront d'une conduite civique et d'attachement à la cause de la liberté.

Il n'ignore pas dans quel dessein perfide ces grossiers mensonges sont disséminés avec éclat et complaisance par la tourbe des incorrigibles folliculaires.

Il sait que ces bruits émanent plus spécialement des mêmes individus qui, fidelles à leur système de subversion, vouloient, il y a peu de jours, amener, sous la dénomination féconde de *fugitifs*, la rentrée des émigrés.

Rien, au surplus, ne le détournera de ses devoirs; il n'en poursuivra pas moins, avec une inflexible fermeté, l'exécution pleine et entière de la loi du 19 fructidor, à laquelle est attaché le salut ainsi que le repos et la prospérité de la République.

Il faut que ceux qui sont atteints par cette loi, sachent qu'il n'y a point de sureté pour eux en France, s'ils ne sont formellement autorisés à y rester par un ordre du directoire que moi-même j'aurai transmis aux administrations centrales ou municipales.

Il faut également que celles-ci sachent qu'en prenant sur elles une mise en surveillance, quel qu'en soit le motif, elles encourent la forfaiture.

Certes, ceux-là auront droit à la protection du gouverne-

ment, qui seront reconnus avoir donné des preuves non équivoques de fidélité à la République ; mais ceux-là seuls doivent compter sur cette protection. Je vous charge expressément de me les faire connoître ; assurez-les que leurs réclamations, fondées sur des titres incontestables, seront promptement accueillies.

Mais que l'on se pénètre bien que le directoire ne peut être et ne sera mu, en aucun cas, par aucune considération particulière, par aucune affection locale ; les décisions qu'il a rendues jusqu'à ce jour dans les affaires de cette nature, doivent rassurer l'innocence, et prouver à tous qu'il sait être à la fois juste et sévère. Les motifs de ces décisions sont puisés dans les témoignages des citoyens qui siégent, soit au corps législatif, soit dans les administrations, et dont le patriotisme éprouvé commande la confiance.

Néanmoins, il se pourroit que sa religion eût été trompée ; quelques exemples, rares il est vrai, en démontrent la possibilité, et c'en est assez, sans doute, pour se prémunir contre de semblable surprises.

Si donc des hommes, *notoirement émigrés*, ont obtenu jusqu'ici le droit de rester en France, votre premier devoir, citoyens, celui même de chacun de vos administrés, est de me les signaler sur-le-champ ; et je prends l'engagement solennel de faire révoquer à l'instant l'ordre qui les autorise à rester dans leurs communes.

Je fais dresser des tableaux, par département, de toutes les surveillances accordées jusqu'à ce jour. Vous recevrez incessamment ceux de ces tableaux qui vous concernent. Aussitôt qu'ils vous seront parvenus, vous provoquerez et me ferez passer de suite le résultat de votre examen particulier, et des renseignemens qui vous seront donnés par les citoyens à la censure desquels ces tableaux devront être laissés à cet effet, sur chacune des personnes qui y seront inscrites.

Transmettez promptement aux cantons la présente instruction.

Salut et fraternité.

Le ministre de la police générale, *Signé* SOTIN.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Les républicains de Valence félicitent le conseil sur les événemens du 18 fructidor, et les heureux résultats de cette journée.

Mention honorable.

Plusieurs marchands et fabricans de la commune d'Aire, département du Pas-de-Calais, sollicitent une ratification dans le tarif des droits de patente fixés et basés d'après la population. Ils observent que le tarif ne fait aucune différence de valeur pour les communes depuis 5 jusqu'à 25 mille ames ; ce qui fait que ce droit, très-modique pour les communes de 18 à 25

mille ames, est au contraire un très-pesant fardeau pour les habitans des communes de 5 à 15 mille ames, et notamment pour la leur, dont la population ne s'élève qu'à 6,500 ames.

Ordre du jour.

Sellier présente un projet de résolution sur les indemnités à accorder aux hospices civils d'Amiens, département de la Somme, pour les maisons dont ils étoient propriétaires, et qui ont été vendues au profit de la nation. — Impression, ajournement.

Eschasseriaux le jeune expose l'état déplorable dans lequel se trouvent les hospices civils de la Rochelle, de Saintes et des Sables d'Olonne. Il demande qu'il soit fait un message au directoire pour l'inviter à prendre en considération les besoins qu'ils éprouvent, et à faire connoître les moyens qu'il a de les soulager.

On se rappelle qu'il a été fait hier un message général sur cet objet; mais personne ne l'ayant observé, le conseil adopte la motion d'Eschasseriaux.

Béraud, organe d'une commission spéciale, expose qu'il importe de faire cesser promptement les contradictions qui peuvent exister dans les dispositions des lois sur la restitution des biens des condamnés en vertu des jugemens des tribunaux révolutionnaires, et de rendre une justice égale à tous ceux qui en réclament les bienfaits. Sur sa proposition, le conseil rapporte l'art. 5 de la loi du 21 prairial an 3, conçu en ces termes: « Sont également maintenues les confiscations prononcées par les jugemens rendus, dans les formes prescrites par la loi du 18 nivôse an 3, relative à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont été postérieurement, ou qui pourront l'être par les tribunaux ou commissions militaires établis par la convention nationale ». Les articles 1 et 2 de la loi du 5 germinal an 5, sont déclarés applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor an 3.

Favard, au nom d'une commission spéciale, présente un nouveau projet sur l'article 4 de la loi du 15 thermidor, concernant la successibilité des enfans naturels. Il tend à déclarer que les enfans nés hors du mariage de personnes libres; à leur défaut, leurs enfans et descendans ont recueilli, soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs père et mère, les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor an 4, quoique leurs père et mère fussent morts avant le 4 juin 1793. Les dispositions de la loi du 15 thermidor an 4, qui se trouvent contraires à la présente, seroient rapportées.

Impression, ajournement.

Sur la motion de Leborgne, le conseil se forme en comité général, pour entendre des observations de la commission des finances, relativement à la résolution non-approuvée qui accordoit une indemnité de 60 liv. par mois aux députés pour leurs frais de ports de lettres.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 Brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Delacoste propose de reconnoître l'urgence d'une résolution du 7 brumaire, relative à l'organisation de la gendarmerie dans les 9 départemens réunis.

Goupil fait observer que le conseil n'est point en nombre suffisant pour délibérer.

Il est certains membres, dit Cittadella, qui ne viennent ici que pour s'assurer si nous sommes en nombre suffisant pour délibérer, et qui s'en vont aussitôt après. Sans doute nous ne devons pas délibérer sans être au nombre prescrit par la constitution, mais aussi l'on devroit censurer tous les membres qui ne se trouvent pas ici, chaque jour, à une heure précise ; je le demande.

Le conseil n'étant point complet, cette proposition n'a pas de suite.

Quelques momens après, plusieurs nouveaux membres étant arrivés, on donne une nouvelle lecture du procès-verbal. Delacoste recommence son rapport. Il trouve que la résolution est nécessaire pour assurer l'ordre et la tranquillité dans les pays réunis. Il propose de l'approuver. — Le conseil l'approuve.

On reprend la discussion sur la résolution du 22 vendémiaire, qui crée une agence chargée de faire rentrer les contributions directes.

Chassiron regarde la résolution au moins comme inutile, quant à présent; car elle ne pourra avoir d'effet que pour l'an 7. Il soutient qu'elle blesse la constitution, en attribuant la formation des rôles, et la répartition de l'impôt aux agens du gouvernement; il soutient qu'elle est vexatoire en ce qu'elle livre les contribuables, pour la perception, et sur-tout, pour le dégrèvement, aux agens du gouvernement et des gouvernés; il soutient qu'elle est dangereuse en ce qu'elle rappelle ces anciennes directions de vingtièmes, ces nuées de contrôleurs et de visiteurs, dont la venue répandoit l'alarme dans toutes les campagnes ; enfin, il soutient qu'elle crée une agence qui coûtera au moins 5 millions. Il vote contre la résolution.

Cornudet répond qu'il est impossible de ne pas suppléer à la lenteur ou à l'incapacité des administrations pour former les rôles. C'est ce que fait la résolution : elle conserve la décision aux administrations, mais elle attribue l'exécution aux agens. Elle donnera lieu à une répartition juste, parce qu'elle sera faite par des hommes dégagés de toute affection de parenté et d'amitié : le travail ne coûtera que deux millions et non point cinq, comme on l'a dit. Enfin la constitution ayant chargé le directoire de surveiller la rentrée des contributions directes, il falloit bien lui donner des moyens de surveillance. C'est ce que fait la résolution. Cornudet vote pour qu'elle soit approuvée.

Delzons convient que la résolution n'est point inconstitutionnelle, comme on l'a dit; car elle ne dépouille point les administrations du droit de délibération sur la répartition de l'impôt que la constitution leur a accordé; elle n'attribue que l'exécution aux agens dont on propose la création. Elle est nécessaire, car il faut mettre un terme aux longueurs, aux négligences et à l'incapacité des administrations; mais elle est incomplète, elle présente plusieurs omissions. Delzons pense qu'elle doit être rejetée, afin que le conseil des cinq-cents en propose une plus complète. Ce rejet n'entraînera aucun retard dans la rentrée de l'impôt; car les contributions de l'an 6 pourront être perçues sur les rôles de l'an 5.

Dedeley-d'Agier défend la résolution, comme l'a fait Delzons, du reproche d'inconstitutionnalité et de celui d'inutilité; il ne convient pas qu'elle présente autant d'omissions que celui-ci y en a trouvé; et il ajoute que quant à celles qui existent réellement, on pourra y pourvoir par une résolution supplétive.

Le conseil ferme la discussion, et approuve la résolution.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Milan, 12 brumaire. La fête funéraire en l'honneur du général Hoche a été célébrée ici avant-hier. Les directeurs et ministres cisalpins, réunis aux généraux et officiers français, se sont rendus au Champ de la Fédération, où étoient aussi des corps de troupes des deux Républiques. Le général Leclerc, commandant la division de Lombardie, a prononcé un discours; les vétérans se sont avancés pour recevoir des drapeaux, déposés sur le monument élevé au jeune héros, avec cette inscription : *Au brave Hoche, la patrie reconnoissante.* Des feux de bataillon, de file et de peloton ont fait retentir les airs. De nombreuses salves d'artillerie ont dissipé les nuages, et le ciel, jusqu'alors obscurci et pluvieux, est devenu serein, comme pour sourire aux honneurs rendus à un des soldats de la liberté. Une musique funèbre, qui pénétroit les ames, s'associoit aux coups de canon réitérés, et une douce mélancolie se communiquoit à tous les républicains rassemblés pour cette cérémonie.

Le cercle constitutionnel de cette ville a adopté, dans la séance du 8 brumaire, un plan d'organisation qui peut servir de modèle aux autres.

« Les républicains qui le composent, se réuniront tous les quintidi et décadi, sous la direction d'un *modérateur*, qui sera nommé chaque mois, et dont le soin sera uniquement de maintenir l'ordre dans la réunion, et de rappeler à la stricte exécution des articles constitutionnels ceux qui s'en écarteroient.

» On ne tiendra aucun procès-verbal des séances; mais les discours qui seront prononcés dans la réunion et dont les républicains demanderont l'impression, pourront être imprimés et distribués, ou insérés dans les journaux patriotes.

» Le modérateur fera lire, au commencement de chaque séance, trois articles de la constitution successivement.

» Le premier décadi de chaque trimestre, on consacrera le produit d'une collecte qui aura été faite dans les trois mois précédens, à l'union de deux jeunes époux, pauvres, vertueux et républicains, appelés en quelque sorte à l'autel de l'hyménée, sous les auspices du patriotisme et de l'humanité, les deux vertus les plus essentielles aux républicains, et devant servir de base aux mœurs nouvelles de la nation régénérée.

» Comme il est précieux d'identifier les habitans des villes et ceux des campagnes, les patriotes, réunis en cercle constitutionnel, adresseront, tous les quinze jours, à leurs concitoyens une circulaire en style simple et à la portée du peuple, pour rendre national l'amour du régime nouveau et faire pressentir les bienfaits qui doivent en résulter. Elles ne seront pas publiées au nom de la société, mais seulement avec les noms des trois citoyens qui auront été invités à les rédiger.

» Pour porter un coup mortel à la superstition, qui est à la religion ce qu'est à la liberté la licencieuse anarchie, en prenant ce mot dans son acception véritable, les patriotes réunis feront connoître les principes des théophilantropes, dont le culte est celui de la raison et de la vertu, la morale simple et pure de l'évangile mise en pratique, et l'amour de Dieu et des hommes.

» Les instructions familières de chaque décade, dont il est parlé dans l'article 6, seront imprimées et répandues, non point au nom de la réunion, mais seulement avec les noms des trois citoyens qui auront été invités à les rédiger. Elles formeront un cours de morale patriotique, et comme un catéchisme républicain, en attendant l'organisation définitive et très-pressante de l'éducation et des fêtes nationales ».

Kreutznach, 27 octobre. Le général en chef Augereau est parti hier d'ici pour se rendre à Bonn auprès de la commission intermédiaire. De là, en passant par Wetzlar, il doit revenir dans notre ville; mais on prétend que le quartier-général va être transféré d'ici à Strasbourg.

Le citoyen Geist a été installé le 3 de ce mois, comme commissaire français auprès de la régence du premier arrondissement. Il a opéré aussitôt divers changemens importans et avantageux pour le pays. La régence est à présent presque entièrement composée de patriotes honnêtes et généralement estimés.

Depuis la suspension de l'administrateur Holtz, le citoyen Geist administre tout le pays conquis. Les mesures qu'il a déjà prises prouvent qu'il reste fidelle à ses principes républicains, et qu'il justifie parfaitement la confiance que les patriotes et la commission intermédiaire ont mise en lui. Il a déposé plusieurs baillis, connus par leur dangereux attachement aux princes, leurs ci-devant *seigneurs et maîtres*, et les a remplacés par d'estimables amis du peuple.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 59.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)



Du 24 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Mardi 14 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 23 Brumaire.

Amsterd. B.	57 1l2, 518, 58 1l2, 518.	Bordeaux.	au pair, à 15 jours.
Hambourg.	195 1l2, 193 1l2, 194.	Montpellier.	1l2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l. 15.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	5 l. 16, 3 d.
Gênes	95 1l2, 96, 93 1l2, 94.	Bon 1 quart.	47 l. 10, olo p.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique.	44 à 46.
Lausanne.	1 1l2, au p.	Sucre d'Orléans.	41 à 44.
Bâle.	1 1l2 b. pair.	Sucre d'Hambourg.	43 à 48.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon.	au p. à 20 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 25 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 435.

Lettre du ministre de la police générale, concernant les étrangers. — Mesures prises par le directoire exécutif pour assurer le paiement des dépenses des prisons. — Dénonciation contre les prêtres qui veulent se soustraire au serment. — Demande en révision de la loi sur les scrutins d'adoption et de rejet. — Lettre de Rouzet au conseil des cinq-cents. — Nouvelles.

PARIS.

L'ADMINISTRATION centrale du département de la Seine, informée qu'une épizootie exerçoit ses ravages sur les vaches, s'est empressée de prendre connoissance des causes qui avoient pu y donner lieu, des signes auxquels on pouvoit la reconnoître, et des moyens les plus efficaces d'en arrêter les progrès. Ces renseignemens pris, elle se hâte de rassurer les citoyens. Déjà, par suite des précautions adoptées, le plus grand nombre des étables du département de la Seine a été préservé. L'approvisionnement ne sera point arrêté; et les bruits qu'on a fait courir sur le lait gâté et le débit de la viande de ces vaches, sont sans fondement.

Le directoire exécutif a pris des mesures certaines pour as-

surer le paiement des dépenses des prisons de la République et des prisonniers qui y sont détenus.

Augereau a fait arrêter, le 7 brumaire, l'agent commissaire-ordonnateur en chef, et Vuillaume, payeur général de son armée.

Le gouvernement a, dit-on, consenti à l'échange du commodore Smith, l'incendiaire de nos ports, contre quatre mille marins Français. L'échange commencera par le plus ancien de chaque prison.

Après avoir pacifié le continent, le directoire va s'occuper des moyens de forcer à la paix cette puissance orgueilleuse et machiavélique qui, entrée la dernière dans la coalition, veut être la dernière à la quitter.

Le général Desaix doit arriver incessamment à Paris, pour aller à Rennes, commencer l'organisation de l'armée d'Angleterre. Elle sera, dit-on, de soixante mille hommes.

On parle aussi de la prochaine formation d'un camp sur les côtes de Dunkerque, pour menacer à la fois plusieurs points de la Grande-Bretagne, si la guerre continue. On ajoute que toutes les frégates et les bâtimens légers de la marine hollandaise, se réuniront à Dunkerque et renforceront l'armement qui se fera dans ce port.

Treilhard et Bonnier (d'Arco) vont se rendre à Rastad.

L'épouse de Buonaparte est attendue à Paris, on dit même que ce général pourroit bien y être avant quinze jours.

Un courier de Berlin est arrivé au directoire. Le directoire en avoit expédié un il y a quelques jours pour Berlin; mais rien ne transpire encore sur l'objet de cette correspondance.

On écrit de Strasbourg que la citoyenne Roussi, prévenue de correspondance avec l'étranger, a été arrêtée, et va être conduite à Paris.

Seize individus prévenus d'avoir été à la tête de ceux qui ont commis des assassinats dans le Midi, et notamment à Marseille, ont été arrêtés entre Canat et Lambesc. Ils étoient en troupe, et ont dit-on eu l'audace de faire feu sur les militaires. Ils ont été conduits au fort Jean. Le général Bon a nommé une commission militaire pour les juger.

Il ne faut pas que le gouvernement ait des grandes inquiétudes sur le Midi, puisqu'on annonce que le général Lasne retourne en Italie avec sa colonne, et qu'il est déjà en route pour Nice.

Une nouvelle réunion de théophilantropes vient de s'établir à l'église Saint-Gervais. Le fameux organiste Couperin, a touché l'orgue à cette inauguration.

La municipalité du dixième arrondissement a, dit-on, fait arrêter le nommé Cambinet, arrivant de Bruxelles, agent en titre de Rovère, chef de colonne à la journée du 13 vendémiaire, et regardé comme un des couriers les plus actifs de la contre-révolution.

Le scellé a été mis sur les presses du *Bulletin de l'Eure*, par ordre de l'administration de ce département. Le *Journal des Hommes Libres* annonce que cette mesure n'est qu'une réponse de l'administration à une dénonciation contre elle, insérée dans ce bulletin.

Il est probable que toutes les administrations trouveront fort commode d'user dans ce sens de l'attribution que leur transmet le ministre de la police sur les journaux qui se publient dans leur arrondissement, et dès-lors tout seroit parfaitement dans l'ordre. Plus de révélation des prévarications administratives. Si, pour empêcher les fonctionnaires publics d'être calomniés, on les débarrassoit du frein salutaire de la liberté de la presse, le remède seroit pire que le mal. Il importe donc que le corps législatif s'occupe instamment d'une loi qui détermine et régularise, dans un mode positif, la surveillance accordée à la police sur les journaux, par la loi du 19 fructidor. Tolérer l'arbitraire pendant une année, sur un objet aussi important, c'est compromettre à jamais la liberté d'écrire.

Le tribunal criminel du département de la Seine vient de juger une cause assez singulière.

Une fille accouche en catimini d'un enfant mâle, pour dérober à un amant qu'elle devoit épouser, la connoissance de ce fait, elle confie l'enfant à une sage-femme, et la charge de le déposer aux enfans trouvés. Celle-ci fait part du mystère à la sœur et au beau-frère de l'accouchée qui, n'ayant point d'enfant, prennent la résolution d'adopter le nouveau né, et de le faire passer pour leur propre fils. En conséquence, le père putatif et la sage-femme se présentent, avec deux témoins, à la municipalité, où ils font inscrire l'enfant comme appartenant à celui qui s'en dit le ère.

L'accouchée, instruite de cette adoption, veut rentrer dans ses droits de mère ; elle dénonce son beau-frère, la sage-femme, les témoins, et les accuse d'avoir voulu priver un enfant de son état civil ; mais cet enfant avoit-il un état civil ? sa mère n'avoit-elle pas abjuré ses droits en l'envoyant aux enfans trouvés ? l'adoption n'étoit-elle pas un acte d'humanité, de générosité envers cette malheureuse créature ? Quoique le matériel de l'action ne fût pas conforme à la loi, ces considérations développées avec énergie, par l'accusateur public, ont déterminé le juri à acquitter les accusés sur la question intentionnelle ; et le public a applaudi à cette déclaration.

On dit qu'il n'y a plus de *roi de France*, on a grand tort, car il y en a un à Londres, un autre à Blanckembourg, et tous

deux ont un droit égal au royaume. Après ce fait, que personne ne peut contester, comment voulez-vous que les amateurs de l'ancien régime n'espèrent pas le recevoir dans tout son éclat, et que, malgré le 18 fructidor, ils ne comptent assister un jour à la messe rouge ?

Saint-Paul, dit quelque part, d'Abraham ou de Moyse ; *in spem contra spem credidit.* Voilà mes royalistes français. Ils espèrent contre toute espérance ; grand bien leur fasse, pourvu qu'ils cessent d'intriguer !

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Paris, le 6 brumaire an 6.

Le ministre de la police générale de la République, aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations centrales des départemens.

Je vous ai recommandé, citoyens, par ma circulaire du 12 vendémiaire, de donner des ordres pour que les voyageurs dans l'intérieur fussent tenus de représenter leurs passe-ports à chaque poste et dans chaque municipalité, mais cette mesure seroit insuffisante, et ne produiroit pas l'effet que j'ai droit d'en attendre, si les commissaires près les administrations municipales et les agens des communes sur les grandes routes, n'intiment, à leur tour, l'ordre aux aubergistes et habitans de n'admettre et loger chez eux aucun individu étranger à leur canton, qui ne sera pas muni de passe-port, et s'ils ne leur imposent l'obligation de faire connoître à l'instant même aux autorités constituées celui qui ne pourra en produire.

La loi que le corps législatif vient de rendre est le complément de la législation sur les passe-ports.

Tenez la main à l'exécution de chacune de ses dispositions.

Que le lieu où les voyageurs se proposent de se rendre soit désormais exactement désigné.

Surveillez le renouvellement de ces passe-ports, qui ont été délivrés avec une lâche et criminelle complaisance, et faites arrêter tous ceux qui, après les délais expirés, n'en auroient pas obtenu de nouveaux.

Salut et fraternité,

Le Ministre de la police générale, *Signé* SOTIN.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 23 brumaire,

Présidence du citoyen VILLERS.

Le président de l'administration de Vertillac, département de la Dordogne, instruit le conseil que la plupart des gros propriétaires, des pères d'émigrés, des ex-nobles, ont affermé leurs possessions et touché d'avance le montant d'une ou plusieurs

années. N'est-ce pas là, dit-il, la preuve de nouveaux crimes de leur part ? Il faut arrêter le mal dans sa source, et prendre des mesures qui nous garantissent que le numéraire qu'accaparent ces malveillans, ne passera point chez nos ennemis, pour leur fournir de nouvelles armes. — Renvoi au directoire.

Les officiers de santé des hôpitaux de Brest, réclament contre le non-paiement de leur traitement, depuis 18 mois. — Renvoi au directoire.

Les ouvriers de Maubeuge exposent que la manufacture d'armes, à laquelle ils étoient employés, est sans activité, et qu'ils sont dans le plus grand besoin. — Renvoi au directoire.

Le ministre des finances réclame les titres relatifs à la liquidation des jésuites, déposés à la commission des inspecteurs.

Renvoi à cette commission.

Des républicains de Condom écrivent au conseil : « Nous eussions cru que le 18 fructidor eût anéanti tous les préjugés superstitieux. Déjà la caste des prêtres, dont le système religieux tient au gouvernement d'un seul, venoit, de tous côtés, excitée par la crainte ou par tout autre motif, jurer attachement à la constitution de l'an 3 ; mais nous avons vu, avec indignation, plusieurs prêtres se prétendre indépendans, parce qu'ils n'exerçoient plus de culte, et prétexter de la loi même, pour dire qu'ils n'étoient point sujets au serment. Tous les prêtres ont été ou sont encore les ministres d'un culte exclusif ; et si leur théologie rend leur caractère ineffaçable, la loi rend leurs obligations égales. Nous vous invitons à assujétir tous les ecclésiastiques au serment ». — Renvoi à la commission existante.

Pons (de Verdun) sollicite la révision de la loi du 24 fructidor, en ce qui concerne les scrutins d'adoption et de rejet ; il y trouve plusieurs inconvéniens qui n'avoient pas été prévus, et que l'expérience seule a fait apercevoir.

Renvoi à une commission spéciale, dont il sera membre.

Rouzet écrit au conseil : « Si la générosité m'a donné des forces pour aller jusqu'auprès de la frontière, offrir des motifs de consolation à une des plus intéressantes victimes du nouvel ordre, la persécution que j'ai éprouvée, et qui s'étend plus loin que ce que le conseil en connoît, en ramenant mes infirmités, fruit d'un travail trop assidu, m'a forcé à chercher une retraite dans laquelle je puisse recevoir les soins que la saison comporte. Sans cet obstacle, et malgré les dangers de traverser le territoire dans ma position, je me serois rendu à mon poste, pour y exprimer mes sentimens ; et si certains actes de loyauté, qu'à mon avis le plus pur patriotisme ne peut désavouer, étoient jugés inconciliables avec la qualité de représentant du peuple, disposé à ne pas me repentir de ce que j'ai fait, je n'hésiterois pas à abdiquer, et, après huit années, sans interruption, de sacrifices pour mon pays, à chercher enfin à m'occuper de moi et de ma famille. Zélateur passionné de la liberté, pour laquelle j'ai écrit avant que tant de coryphées du jour osassent en proférer le nom,

l'amour de la patrie, qu'on pourra aisément vérifier avoir été assez énergiquement célébré par moi, bien avant la révolution, sera le dernier des sentimens qui s'éteindra avec mon être; et ceux qui me connoissent savent bien que je serai trop heureux, toutes les fois que je pourrai la servir ». — Ordre du jour.

Sur le rapport de Chollet, le conseil déclare nul et non avenu l'arrêté du comité de salut public de la convention nationale, en date du 15 fructidor an 3, qui a annullé le jugement rendu en dernier ressort par le tribunal du district de Brest, le 14 septembre 1793, prononçant la validité de la prise du navire hollandais *la Wroswjelsk*. Les parties intéressées pourront exercer leurs droits, et se pourvoir par toutes les voies judiciaires, comme si ledit arrêté n'avoit pas été rendu. Les parties qui, à l'époque de la loi du 18 brumaire an 2, étoient encore dans les délais pour se pourvoir contre des jugemens rendus en dernier ressort, concernant la validité ou l'invalidité des prises maritimes, auront, à dater de la publication de la présente, pour exercer ledit recours, un délai égal à celui qui, à ladite époque, restoit encore à courir en leur faveur.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 23 Brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Malleville fait le rapport sur la résolution du 27 vendémiaire, relative à la réduction des rentes viagères contractées pendant la durée du papier-monnaie.

Il propose de rejeter cette résolution à cause des dispositions que renferment les articles 2 et 4. — L'art. 2 déclare non réductibles toutes rentes viagères stipulées avant la publication de la loi qui a supprimé le *maximum*. L'art. 4 ne distingue que deux gradations dans les rentes établies depuis la suppression du *maximum*.

Depuis cette suppression jusqu'à la loi du 29 messidor an 3, et depuis cette dernière loi jusqu'à celle du 15 germinal an 4, toutes les rentes viagères créées dans ces intervalles, sont mises au même taux de réduction, sans égard à la différence de valeur qu'avoit le papier-monnaie au commencement et à la fin de chaque période.

Il y a trop d'inégalité et d'injustice dans ces dispositions, pour qu'elles puissent être adoptées. Avant la suppression du *maximum*, les assignats perdoient plus des trois quarts de leur somme numérique; comment obliger le débiteur d'une somme de 100,000 liv. assignats, qui ne valoit réellement que 230000 l. lorsqu'il l'a reçue, à payer une rente viagère de 100,00 liv. Sa condition n'est pas égale à celle de l'homme qui a reçu la même somme au premier janvier 1791, car à cette dernière époque, les assignats différoient très-peu de la valeur métallique.

La seconde décision pèche par le même vice. Au 4 nivôse an 3, les assignats perdoient trois quarts pour cent; mais au 15

messidor, cent mille francs assignats ne valoient plus que 3,750 l. Est-il raisonnable d'obliger au paiement de la même rente celui qui a reçu 25,000 liv. et celui qui n'en a reçu que 3,750.

Le second intervalle dont parle la résolution, présente la même inégalité dans la condition des créanciers et des débiteurs. Au commencement de cette période, 100,000 francs d'assignats valoient 3,750 liv; mais à la fin ils ne valoient que 450 liv. Il n'y auroit pas de justice à faire payer huit à un débiteur qui n'auroit reçu qu'un, tandis qu'on ne feroit payer qu'un à un débiteur qui auroit reçu huit.

L'article 4 n'est pas moins injuste; il en résulteroit que le débiteur d'une rente viagère de 12 pour 100 du capital créé sur une tête de 60 ans, dans le premier mois du dernier intervalle, paieroit dans une année, et dans chacune de celles qui suivraient, plus que la valeur du capital. — Impression et ajournement.

Rossée fait un rapport sur la résolution du 3 brumaire, relative aux intérêts et arrérages des obligations contractées pendant la durée du papier-monnaie. Il ne trouve, dans aucune des dispositions de cette résolution, rien qui puisse l'empêcher d'être approuvée. — Impression et ajournement.

Approbation d'une résolution du 4 brumaire, qui crée un cinquième tribunal correctionnel dans le département du Gers.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bourg-Libre, près Huningue, le 13 brumaire. Depuis que les conditions de la paix sont connues, on parle beaucoup à Bâle de l'échange du Frikthal et d'une partie du pays de Porentrui, contre le pays de Vaud, et on prétend que cet échange est un des objets de l'envoi des députés de Berne à Paris. Le Frikthal, contigu au territoire de Bâle, sur la rive gauche du Rhin, et qui, jusqu'ici a appartenu à la maison d'Autriche, le Frikthal, est le chemin par lequel les grains de la Souabe entrent en Suisse. L'arrangement dont il est question seroit avantageux sur-tout au canton de Bâle. Mais le bruit qui s'en répand, ne tient peut-être encore qu'au desir de ceux qui le font courir.

Hier, le colonel Merian qui, comme on sait, avoit été suspendu jusqu'à la paix, à cause de ce qui s'étoit passé à la tête du pont d'Huningue, a été réintégré dans sa place par le grand conseil de Bâle. Quant à ce qui regarde Kolb et Burkardt, dont la disgrâce date de la même époque, leur affaire a été renvoyée au conseil des treize.

Sur une note présentée par le citoyen Bacher, on doit faire à Bâle, par une commission composée d'experts en monnaie, l'essai des écus de cinq francs, qui, jusqu'ici n'ont eu aucun cours dans cette ville, quoiqu'ils soient de meilleur aloi que les nouveaux écus de six livres.

La foire de Bâle est très-active cette année; et on y fait beaucoup d'affaires. Tout se ressent déjà du retour de la paix. Les

magistrats de cette ville se sont relâchés de leurs austères mesures contre les plaisirs publics. Ils ont permis la reprise de différens spectacles qui avoient été suspendus.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Berlin, 24 octobre. La santé du roi est beaucoup meilleure qu'elle ne l'a été pendant quelques jours de la semaine dernière. S. M. ne manque pas de se donner de l'exercice en plein air, toutes les fois que la saison le permet.

On suppose qu'il y a quelque négociation ouverte entre notre cour et le gouvernement français, relativement à la paix générale.

Le baron de Hardenberg, ministre d'état, est allé en Souabe, accompagné de M. de Gervinus, conseil intime de la légation.

Des géomètres allemands, en vertu d'ordres supérieurs, ont arpenté tout le cercle de la Franconie. Cette opération autorisoit l'opinion que ce pays servira, en partie, aux compensations qui pourroient être stipulées au congrès de Rastadt.

AVIS.

Les commissaires de la comptabilité nationale préviennent leurs concitoyens que, d'après les dispositions du titre 9 de la loi du 9 vendémiaire an 6, qui supprime l'usage du contre-seing et de la franchise, et l'arrêté du directoire exécutif, du 27 du même mois, toutes personnes, soit comptables ou autres, excepté les administrateurs et fonctionnaires publics, qui auront à leur adresser des lettres et paquets, doivent en affranchir le port, autrement les lettres et paquets ne seroient pas reçus et resteroient au rebut.

Ils les préviennent en même temps que, dans le cas où les paquets paroissant trop volumineux pour être adressés par la poste, les comptables ou autres se détermineroient à en faire l'envoi par les messageries, ils doivent de même acquitter tous les frais de transport au départ, de manière que les paquets arrivent et soient remis, francs de port, à la comptabilité nationale. Les comptables qui feront de pareils envois, auront l'attention d'inscrire sur les adresses des lettres et paquets, leurs noms, et la désignation de leur comptabilité.

Signé, GOUSSARD, SAUCOURS, REGARDIN.

Faute essentielle à corriger dans le no. d'avant-hier.

Page 2, 8me ligne, au lieu de *l'insolence militaire*, lisez : *l'insolence nobiliaire.*

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 124 et 33, près celle Chabannais.

N° 60.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 25 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Mercredi 15 Novemb.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 24 Brumaire.

Amsterdam	B. 57 1/2, 5/8, 58 1/2 5/8.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196 1/2, 193 1/2, 194.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l. 7 1/2.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	5 l. 12.
Gênes	95 1/2, 96, 93 1/2, 94.	Bon 1 quart.	39 l. o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	44 à 45.
Lausanne.	1 1/2 o/o p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1/2 b. pair.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon.	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 450.

Message du directoire au conseil des cinq-cents. — Arrêté du conseil des cinq-cents sur l'indemnité à donner aux défenseurs de la patrie par les pères et mères d'émigrés. — Rapport sur le code hypothécaire. — Nouvelles.

PARIS.

Le *Rédacteur* vient de publier deux nouvelles lettres saisies en Italie et envoyées au directoire exécutif par le général Buonaparte. La première, écrite en italien, est adressée par MM. Blandin, curé de Saint-Pierre d'Orléans, et Donatien Dufrène, curé de Saint-Pierre de Meung, à l'illustrissime monseigneur di Pietro, secrétaire de la sacrée congrégation à Rome, sous le couvert du cardinal secrétaire ministre d'état. L'autre, datée de Blankembourg le 28 septembre 1797, est adressée par M. le comte d'Avray à M. le comte de Maistre, à Turin, sous le couvert de M. le comte de Hauteville.

Dans la première, Blandin et Dufrène informent l'illustrissime, que les événemens arrivés en France ne leur ont pas permis de remettre à monseigneur l'archevêque de Paris, les deux

brefs dont sa sainteté les avoit chargés, et qui autorisoient ce prélat à prendre l'administration du diocèse d'Orléans. Il les lui ont envoyés, et monseigneur leur a répondu, qu'en sa qualité de métropolitain, vu l'apostasie et la désertion de l'évêque constitutionnel, il avoit déjà pris l'administration dudit diocèse, nommé des vicaires généraux, etc. Il travaille à recueillir les preuves des délits de l'évêque apostat et déserteur, pour les faire parvenir à sa sainteté, afin qu'elle puisse prononcer sa condamnation.....

A l'égard de M. le comte d'Avray, il s'agit de la publication d'un ouvrage pour lequel M. le comte de Maistre demandoit des fonds. Mais le terrible événement du 4 septembre (18 fructidor) a altéré les ressources financières de sa majesté, au point qu'elle ne peut faire passer que cinquante louis. M. d'Avray regrette qu'on n'ait pu ajouter au chef-d'œuvre en question, un chapitre sur l'affreux événement du 4 septembre, pour démontrer aux Français combien il a été horrible de frapper de déportation les députés les plus probes, les plus courageux, les plus chers à la nation, et d'annuller tant d'assemblées primaires, tant d'élections dont la légitimité étoit authentiquement reconnue.

On voit que pour rendre messieurs de Blankembourg constitutionnels, il n'y a qu'à faire de bonnes élections dans leur sens, comme on l'a fait en dernier lieu. Avis aux prochaines assemblées primaires.

Le général Buonaparte a accepté le commandement de l'armée d'Angleterre, auquel il a été nommé par le directoire exécutif.

Le citoyen Perrochel, nommé secrétaire d'ambassade de la République française en Espagne, va partir pour sa destination. Il sera suivi de près par le vice-amiral Truguet, qui doit remplacer, à Madrid, l'ambassadeur Pérignon.

Toujours de nouvelles arrestations de couriers: celui de Paris à Angers a été arrêté le 16 de ce mois, près de Rambouillet.

La première classe de l'institut national s'est assemblée pour désigner les trois candidats parmi lesquels devra être choisi le successeur de Carnot. Le premier candidat donné par les listes, est Buonaparte.

Les lettres des bords du Rhin annoncent que la plupart des généraux de l'armée d'Allemagne vont se réunir à Coblentz, avec le général Augereau, pour assister à une fête magnifique qui doit s'y donner en réjouissance de la paix.

Un calculateur politique, cherchant quel seroit, en or, le poids de la somme équivalente à la dette nationale d'Angleterre, a trouvé, en résultat, l'énorme total de 64,277 quintaux, poids de Cologne, ce qui répond à près de dix milliards de livres tournois.

Ces jours derniers Paris a été couvert d'un épais brouillard;

la lumière des reverbères les plus éclatans disparut, et on apercevoit à peine les flambeaux qu'on étoit obligé de porter à la main pour circuler dans les rues. Il y a long-temps qu'on n'avoit vu un semblable phénomène. Il en est résulté beaucoup d'accidens, que les soins de la police n'ont pu prévenir : on parle de personnes noyées, de voitures renversées, de vols et même d'assassinats commis à la faveur des ténèbres.

Le comte d'Entraigues, qui s'est échappé des prisons de Milan, s'est rendu de Trieste à Vienne. Les papiers publics allemands ajoutent qu'il se propose de publier un mémoire contre le directoire et Buonaparte ; mais l'empereur a défendu qu'il fût imprimé dans ses états héréditaires. Il a même fait dire à M. d'Entraigues que son intention n'étant pas de s'immiscer dans les affaires de la France, il ne devoit plus séjourner dans la capitale de son empire.

Directoire exécutif.

Message au conseil des cinq-cents, du 17 brumaire.

Citoyens représentans,

Conformément à l'art. 28 de la loi du 1er. vendémiaire an 4, le directoire exécutif, par son message du 7 brumaire an 5, vous a rendu compte des progrès, à cette époque, de l'établissement du nouveau système métrique, qui déjà éprouvoit des obstacles par le défaut de moyens pécuniaires et les vices de la législation existante. Ce message indiquoit les nouvelles dispositions qui paroissoient convenables pour assurer le succès de la grande et belle opération dont il s'agit. Le directoire vous a adressé deux autres messages sur le même objet, en date des 2 brumaire et 15 messidor suivant ; et par le dernier, il vous a fortement démontré la nécessité de prendre un parti.

Cependant les choses sont restées jusqu'à présent dans le même état, et chaque jour on reconnoît l'impossibilité de mettre à exécution l'uniformité des poids et mesures prescrite par l'article 371 de la constitution, tant que nous n'aurons pas sur la propagation et l'établissement du système adopté, une législation sévère, précise et complette sous tous les rapports.

Les fraudes se sont multipliées depuis quelques temps d'une manière effrayante, par le relâchement de la surveillance, qui est une conséquence inévitable de l'attente du changement qui doit avoir lieu : de sorte que le public est privé du bienfait des nouvelles mesures, et ne rencontre même plus, dans les anciennes, la garantie sur laquelle il doit compter.

L'établissement des nouvelles mesures, a donc fait peu de progrès pendant l'an 5 ; mais le gouvernement n'a aucun reproche à se faire à cet égard ; ses messages réitérés prouvent la sollicitude et le desir qu'il a toujours eu de voir cesser les obstacles par lesquels il étoit arrêté.

Plusieurs travaux utiles ont néanmoins été faits pendant l'an 5. On s'est occupé de différentes dispositions préparatoires qui tourneront au profit de l'opération, lorsqu'on pourra lui donner toute l'activité qu'elle exige.

Le grand travail de la mesure du méridien de Dunkerque à Barcelonne, a été achevé dans le cours de l'an 5. Quant aux observations astronomiques et à la partie des triangles, par les soins infatigables des citoyens Delambre et Méchain, il ne reste plus à mesurer que les bases, ce qui pourra s'effectuer promptement, aussitôt que la saison le permettra.

L'envoi des modèles a été continué et étendu; un nouvel atelier vient d'être formé à Compiègne, afin de préparer des bois dans les dimensions nécessaires pour les nouvelles mesures de capacité, ainsi qu'il avoit été fait précédemment à Fontainebleau et à Villers-Coterêts. Des marchés ont été passés pour la fabrication des nouveaux poids, et tout est disposé pour qu'ils s'exécutent avec célérité, dès que l'émission pourra avoir lieu. La vérification des modèles de mesures de capacité a été terminée par des procédés qui en garantissent l'extrême exactitude; enfin, la publication des instructions a été continuée pour différentes parties.

Le défaut de moyens pécuniaires et une législation insuffisante ou incomplette, n'ont pas permis d'aller plus loin. Le corps législatif partagera sans doute les regrets qu'éprouve le directoire, de voir la plus importante des institutions républicaines, et qui sera justement célèbre dans l'histoire, être encore aussi peu avancée. Il dépend du corps législatif de l'activer immédiatement, et sans que la malveillance, l'ignorance et la mauvaise foi puissent la contrarier. Il ne faut pas que cette institution manque à la gloire de la République : elle sera le complément du triomphe de la raison sur les préjugés, et de l'unité républicaine, sur l'esprit de localité et sur le reste du chaos féodal.

Le directoire exécutif vous conjure, citoyens représentans, de vouloir bien prendre dans la plus prompte et la plus sérieuse considération le présent message et ceux susdatés qui l'ont précédé.

Signé L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président.*
LAGARDE, *secrétaire-général.*

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 Brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Gayvernon fait une motion d'ordre sur le milliard accordé aux défenseurs de la patrie.

« Les peuples libres, dit-il, récompensoient leurs guerriers, nourrissoient leurs veuves, élevoient leurs enfans. La convention nationale, aussi profonde dans ses conceptions politiques, que passionnée pour la liberté, créa des pensions pour les blessés,

les veuves des défenseurs et leurs enfans, et destina un milliard à nos braves armées. La nation applaudit à ces actes de justice; eh! n'en sont-ils pas dignes, ceux qui ont souffert tous les maux possibles pour la défense de la patrie? Les veuves de ceux qui ont péri par milliers par la trahison des Lafayette, des Dumourier, des comités réactionnaires, et le vertige des commissions contre-révolutionnaires? ceux qui n'ont posé les armes qu'après avoir forcé nos ennemis à la paix, par 200 batailles gagnées, et devant qui l'Europe est en extase.

» Mais où prendre ce milliard? le reste des domaines nationaux appartient aux créanciers de l'état : les impositions ne sont pas susceptibles d'accroissemens. Je vous indique la source où vous devez le puiser; c'est dans les biens des pères et mères d'émigrés; ils sont la cause de tous nos maux; l'émigration n'auroit pas eu lieu, si l'autorité paternelle s'y fût opposée.

» Cependant il existe une résolution qui rend, sans indemnités, les biens des pères et mères d'émigrés : je la dénonce cette résolution, comme l'ouvrage de cette faction homicide qui traitoit de brigands ceux que l'Europe révère; je la dénonce au corps législatif, aux armées, à la République entière.

» Ton fils a peut-être trempé ses mains dans le sang de mon époux, peut dire une veuve d'un défenseur de la patrie, à un père ou une mère d'émigré : je dois à ton orgueil, à ta haine pour l'égalité, d'être plongée dans la misère. S'il existoit sur la terre un jury d'équité et d'humanité, je t'y ferois condamner à alimenter ma famille.

» Le corps législatif, citoyens représentans, sera ce jury; il entendra ces accens pathétiques, et fera droit à ces justes réclamations. Vous avez calmé les alarmes des acquéreurs nationaux; bientôt vous dissiperez les inquiétudes qu'on avoit répandues dans nos campagnes sur le retour des rentes et des droits féodaux: assurez aujourd'hui, à nos braves armées, ce prix de la valeur. Qui osera, après de lois si populaires et si justes, attaquer le gouvernement républicain et conspirer encore? Les parens d'émigrés font circuler l'or pour corrompre; mais cet appareil de corruption disparoîtra devant votre raison, votre justice et votre amour pour la liberté.

» Je demande : 1° que la commission chargée de faire un rapport sur le milliard, soit complétée; 2° qu'elle détermine l'indemnité que les pères et mères d'émigrés doivent aux défenseurs de la patrie; 3° qu'elle soit tenue de trouver le complément du million, si cette indemnité ne suffit pas; 4° qu'elle présente un mode facile de répartition entre les héros mutilés dans les combats, les veuves et les enfans de ceux qui y ont péri, et les défenseurs de la patrie, qui vont rentrer en France couverts de lauriers, et y donner l'exemple des vertus républicaines ».

Toutes ces propositions sont adoptées. Le discours sera imprimé.

Au nom d'une commission spéciale, Bergier fait un rapport sur les changemens à apporter au régime hypothécaire décrété

par la loi du 9 messidor an 3. Après avoir développé les motifs d'une prompte décision, il entre dans le détail des seuls changemens que la commission a regardés comme avantageux. Le corps législatif n'a point à examiner si la publicité des hypothèques, par l'inscription des créances dans un registre public, doit être maintenue. Cette question ne fait plus de doute. Les avantages de cette publicité, qui, en assurant la bonne foi dans les contrats, facilite et enhardit la circulation des capitaux, et procure, par cela seul, la baisse de l'intérêt, ont depuis long-temps rendu toutes les opinions unanimes sur ce mode conservateur des hypothèques. C'est donc sur les moyens organiques de ce principe, que s'est porté l'attention de la commission. Elle a fait disparoître du code hypothécaire tout ce qui ne lui appartenoit point. Ainsi les déclarations foncières prescrites comme essentielles pour la validité de presque tous les contrats civils, ont paru devoir être abrogées comme superflues et susceptibles d'apporter des entraves aux transactions. Quant au crédit cédulaire, il offre une idée tout-à-fait neuve, que le temps seul permettra de juger, et de rendre sensible à tous les citoyens; c'est une conséquence possible, mais non indispensable, d'un bon régime hypothécaire. Il a paru plus convenable d'en ajourner la faculté.

Quant aux moyens qui tiennent essentiellement à la partie conservée, ils sont peu différens de ceux prescrits par la loi du 9 messidor an 3. Quelques améliorations seulement tendent à rendre les inscriptions plus faciles, en dispensant le créancier de représenter et produire l'extrait de son titre dont le coût étoit en pure perte pour tous. On répare une omission de la précédente loi, en statuant le remboursement des frais d'inscription par le débiteur.

Si dans tous les cas ordinaires, il a fallu exiger que le créancier déterminât la quotité de sa créance, quelques exceptions ont paru nécessaires à l'égard de ceux à faire sur les comptables publics, sur les tuteurs. Des règles claires et précises, obvient à tous inconvéniens en mettant les intérêts de la nation et des pupilles hors de tout danger.

Quelques changemens plus importans ont paru être exigés sur la partie de la loi du 9 messidor an 3, concernant les expropriations volontaires; au moyen de la publicité des hypothèques par la voie de leur inscription, l'acquéreur n'a besoin pour les purger que de déposer son contrat, et il se convainc par l'inspection du registre, quelle est la quotité des charges grevant la propriété. En cela, le mode de la loi du 9 messidor est le seul praticable; mais elle n'avoit point atteint le but désirable pour les cas où les dettes inscrites excèdent la valeur de l'immeuble. La commission a pensé que l'aliénation de l'objet hypothéqué ne pouvoit rendre exigibles les créances dont le terme d'échéance n'étoit point encore arrivé, et que l'acquéreur ne peut être assujéti à les payer qu'aux époques fixées par le contrat qui les crée, puisque le gage ne cesse d'en être entier au profit du créancier,

quoique passé dans les mains d'un tiers. Si le prix conventionnel de la vente se trouve insuffisant pour l'acquit de toutes les charges inscrites, l'acquéreur ne doit être assujéti qu'à l'obligation de porter ce prix à cette juste valeur. Pour y parvenir, il a paru qu'il falloit qu'un créancier réquît la vente publique, et commençât par en offrir un prix plus fort ; au surplus, la préférence au profit de l'acquéreur de retirer l'immeuble pour la plus forte enchère, semble être la conséquence du premier contrat fait avec lui. Tel est le système simple, débarrassé de toute procédure, et aussi prompt qu'exempt d'inconvéniens, développé dans la nouvelle loi.

Sur le mode des expropriations forcées qui doit remplacer les formes atroces des saisies réelles, la commission a vu très-peu de changemens a solliciter : cette partie de la loi du 9 messidor sera un véritable bienfait. — Impression, ajournement.

Pison-du-Galand soutient que c'est une innovation dispendieuse, d'où résulteroit la création de 450 nouveaux bureaux, et d'une pépinière de commis, et que la nation n'est pas en état de supporter tous ces frais. Il voudroit qu'on s'en tînt à l'édit de 1771.

Le rapporteur observe que cet édit ne peut se concilier avec la loi du 9 messidor dernier, et que, loin de créer de nouveaux bureaux, la commission propose une réduction, puisqu'il est notoire qu'il y en a 545 en activité dans le moment.

Philippe Delleville appuie l'avis de Pison-du-Galand, et Crassous, celui de la commission.

Le conseil maintient l'impression et l'ajournement du projet.

La motion de Pison-du-Galand n'a pas de suite.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Baudin propose d'approuver une résolution du 6 brumaire, relative aux peines à infliger aux fonctionnaires publics qui négligeroient de faire exécuter les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices. Cette résolution, dit le rapporteur, est justifiée par le simple énoncé de son objet : les peines qu'elle porte ont paru à la commission sagement graduées.

Le conseil approuve la résolution.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Strasbourg, 17 brumaire. Avant-hier le général Augereau arriva ici de retour de Wetzlar. Le général Desaix doit partir demain pour Rennes, où il organisera l'armée d'Angleterre. Une foule d'officiers et de soldats lui adressent des pétitions pour faire partie de cette formidable armée.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Extrait d'une lettre des bords du Rhin, le 1er novembre.

Le général en chef Augereau est arrivé le 28 à Bonn, et le 29 à Cologne.

La nouvelle de la paix a causé une joie générale dans nos contrées. On y désiroit avec ardeur ce grand événement, qu'elle que soit son influence sur leur sort politique pour l'avenir.

Nos anciens souverains seront regrettés par un assez grand nombre d'habitans. Ceux d'entre eux qui ont quelque énergie de caractère se féliciteront d'échapper enfin à un joug qui leur pesoit; mais tous s'accordent à désirer, à quelque prix que ce soit, le retour du calme après tant de tourmente.

Assurés de la paix, nous attendrons avec moins d'impatience, qu'on nous revèle ces articles secrets qui doivent faire de nous des enfans de la liberté, ou nous rendre au despotisme. On exigera peut-être de nous en général des sentimens plus prononcés; mais, à quelques exceptions près, voilà tout ce que nous avons à offrir soit à nos anciens maîtres, soit à nos nouveaux concitoyens.

Quoi qu'il en soit, nous allons voir dans quelques jours les réserves de la grosse artillerie des Autrichiens, et quelques divisions de leur armée s'éloigner de nous, et se retirer du côté des états héréditaires.

A Rastadt, le château et plusieurs des principaux édifices sont pourvus, à la hâte, de tout ce qui peut en faire des habitations commodes. Le comte de Lehrbach, et plusieurs autres plénipotentiaires des états de l'Empire, y ont déjà arrêté des logemens; quelques-uns sont déjà arrivés. Le comte de Metternich et les autres députés de l'empereur au futur congrès, sont en route pour s'y rendre. Des correspondans qui ne paroissent pas fort au fait des affaires de l'Empire, nons mandent que le roi de Prusse n'y aura pas de plénipotentiaires, mais qu'il aura la liberté d'en envoyer, seulement en *sa qualité d'électeur de Brandebourg;* comme si cette qualité ne suffisoit pas pour lui faire jouer un grand rôle dans les affaires de l'Empire; et comme si Frédéric-Guillaume avoit besoin, pour cela, de paroître au congrès de Rastadt *en qualité de roi de Prusse.*

Bâle 7 novembre. (en Suisse) — Depuis que les conditions de la paix sont connues, on parle beaucoup de l'échange du Friktal et d'une partie du pays de Porentrui contre le pays de Vaud, et on prétend que cet échange est un des objets de l'envoi des députés de Berne à Paris. Le Frikthal contigu au territoire de Bâle, sur la rive gauche du Rhin, et qui, jusqu'ici, a appartenu à la maison d'Autriche, est le chemin par lequel les grains de la Souabe entrent en Suisse.

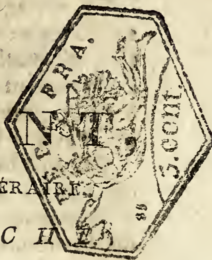
On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°. 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 61.

LE SURVEILLANT

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E'N O I R - L A R O C H E.)



Du 26 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Jeudi 16 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 25 Brumaire.

Amsterd. B.	57 1/2, 58 5/8, 1/2.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196 1/2, 197, 194.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	5 l. 11, 3 d.
Gênes.	95 1/2, 96, 93 1/2, 94.	Bon 1 quart.	35 l. o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1 1/2 o/o p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1/2 b. pair.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon.	au p. à 10 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 450.

Lettres du ministre de la marine et des colonies, aux officiers civils et militaires de la marine, aux marins et soldats de l'armée navale, aux commissaires principaux et aux contrôleurs de la marine. — Résolution sur la liquidation de l'arriéré. — Projet relatif à l'exercice de la contrainte par corps. — Autre, relatif à la suppression du contre-seing. — Résolution sur les ventes par forme de loterie, d'effets publics ou immobiliers. — Nouvelles.

PARIS.

Le directoire exécutif a pris un arrêté, le 18 brumaire, qui porte que les administrations centrales des départemens réunis, dresseront des tableaux indicatifs des prêtres qui auront ou n'auront pas prêté le serment de haine à la royauté, etc. Elles désigneront spécialement ceux qui, a raison de supériorité ou autrement, auroient influencé les autres prêtres dans le refus du serment. Tout prêtre qui, depuis la publication de la loi du 19 fructidor, auroit quitté son domicile habituel, est tenu de faire connoître à l'administration centrale sa résidence actuelle, à peine d'être inscrit sur la liste des émigrés.

Le prétendu concile national a fait la clôture de sa session le 22 de ce mois. Il n'y a eu fort heureusement ni excommunication ni anathême. La séance a fini par les *acclamations* qui ordinairement terminent les conciles. Ces acclamations ressemblent à ce que nous appelons des toast, avec la différence qu'à la fin de chacune les pères répondent *Amen*.

On doit bien présumer que le pape n'a pas été oublié dans ces saintes acclamations. Voici celle aux autorités constituées : « Reconnoissance aux autorités constituées qui ont protégé les délibérations du concile national; que Dieu revête toujours de l'esprit de sagesse et de force les législateurs, les magistrats suprêmes, et ceux qui leur sont subordonnés : *Amen* ». Et celle aux défenseurs de la patrie : « Que le Dieu des armées continue à couronner par la victoire, la valeur de nos guerriers, et qu'après avoir assuré la paix générale, ils viennent au sein de leurs familles goûter les douceurs du repos, et nous édifier par la pratique des vertus chrétiennes ! » *Amen*.

Les bons pères ont aussi fait une acclamation pour les prêtres dissidens ou réfractaires : *Que Dieu pénètre de l'esprit de paix nos frères dissidens*, etc. C'est bien le cas de dire *amen*, trois fois *amen*.

Thomas Payne, qu'on avoit dit parti pour l'Amérique, est toujours à Paris. Il va publier un ouvrage sur le 18 fructidor.

L'ex-conventionnel Durand-Maillane a été arrêté et conduit au Temple. Le ministre de la police, dit le journal des *Hommes Libres*, l'a surpris cherchant à corrompre ses bureaux pour obtenir des radiations. Le même journaliste ajoute qu'on va le traduire à un conseil militaire.

On assure qu'il va être tenu une espèce de congrès à Frankental, entre les généraux autrichiens et français, à l'effet de régler de concert une ligne de démarcation pour les deux armées.

Des lettres du Morbihan annoncent l'arrestation, dans le canton de Ploermel, d'un prêtre appelé Vallée, à qui l'on reproche d'exercer dans ces contrées une influence funeste à la tranquillité publique.

Le citoyen Louis Bufen a succédé à Fricot, dans la place de secrétaire-général du ministre de l'intérieur.

On écrit de Londres, en date du 2 novembre, que M. Wiffin, courier du cabinet, est arrivé avec des dépêches de sir Morton-Eden, ambassadeur à Vienne, qui annoncent officiellement la conclusion du traité définitif entre la République française et sa majesté impériale. On a, sur-le-champ, tenu conseil privé; et, dans la soirée, les ministres se sont rendus chez le roi, au palais de Buckingam.

L'Ami des lois continue à annoncer l'arrivée de Buonaparte à

Paris : « Nous sommes, dit-il, autorisés à l'annoncer par une personne qui a eu quelque part au traité de paix : nous savons que Buonaparte n'a signé ce traité, trop amèrement critiqué par des écrivains qui n'ont aucune donnée sur la situation de l'Italie, qu'après trois nuits passées dans les plus profondes réflexions ; qu'après avoir épuisé en spéculations toutes les chances pour et contre ; et après les conseils et l'assentiment d'hommes connus par leur attachement pour la gloire et la liberté de leur pays. Le citoyen Monge étoit de ce nombre. Bientôt nous sentirons les effets de la résolution de Buonaparte, et ses détracteurs les plus injustes finiront par lui rendre justice.

On écrit de Châlons, que l'ex-député Drouet est dans cette ville, où il s'occupe à rédiger les mémoires de sa vie politique.

MINISTÈRE DE LA MARINE.

Paris, le 12 brumaire an 6

Le ministre de la marine et des colonies, aux officiers civils et militaires de la marine, aux marins et soldats de l'armée navale.

CITOYENS,

Le moment est enfin venu où la paix, rendue au continent par la sagesse du directoire exécutif et la valeur de nos braves armées, ne laisse plus à la République qu'un seul ennemi à vaincre. La sollicitude du corps législatif et du gouvernement, les espérances de la nation entière, vont se porter sur la marine ; et les moyens les plus puissans vont concourir à l'accroissement de cette partie importante de la force publique.

Marins, c'est vous désormais qui devez combattre, c'est à vous qu'est réservé l'honneur de terminer une guerre qui fait, depuis si long-temps, gémir l'humanité pour assouvir l'ambition et la haine d'une puissance orgueilleuse et perfide.

Souvenez-vous quelle a été la politique du gouvernement anglais depuis le commencement de la révolution. C'est lui qui, par des manœuvres astucieuses, a préparé la coalition de tous les rois de l'Europe, contre une nation qui vouloit la liberté, et qui, exclusivement occupée de sa régénération, avoit déclaré solennellement qu'elle ne s'immisceroit jamais dans le gouvernement d'aucun peuple.

C'est le gouvernement anglais qui a semé en France les troubles, la méfiance, les dissentions, et qui a prodigué l'or pour diviser les premières autorités, et avilir par des excès nos plus belles institutions.

C'est le gouvernement anglais qui, au mépris du droit des gens, a tenté de ruiner la fortune publique, par l'introduction des faux assignats, et l'altération de la monnoie.

C'est le gouvernement anglais qui, maître du port de Toulon, non par la force, mais par la plus lâche trahison, a fait plon-

ger dans les cachots, a fait périr vos frères d'armes, fidèles à leur patrie. Ce sont les Anglais qui, forcés de fuir honteusement, ont porté la flamme dans les magasins, les vaisseaux, les habitations des citoyens, dans l'espoir de convertir en un monceau de cendres, ce boulevard de la République dans la Méditerranée.

C'est le gouvernement anglais qui a secoué les torches de la guerre civile dans la Vendée, dans les départemens de l'Ouest, à Lyon, dans le Midi. C'est lui qui a rassemblé sous les drapeaux du fanatisme et de l'aristocratie, des hommes crédules, égarés par des traîtres qui lui étoient vendus. C'est lui qui, pendant quatre ans, a sans cesse attisé le feu de cette guerre cruelle, satisfait également des succès et des revers, pourvu que le sang des Français fût versé.

C'est le gouvernement anglais qui a vomi sur nos côtes des transfuges qui vouloient déchirer le sein de la patrie, dans l'espérance coupable de nous asservir encore sous le joug du despotisme. C'est lui qui, par tous les genres de séduction, avoit introduit, dans toutes les places, les royalistes qui préparoient la contre-révolution, et dont la glorieuse journée du 18 fructidor a déjoué les infâmes projets.

C'est ce gouvernement enfin, c'est lui seul, qui prolonge la tourmente qui agite encore plusieurs contrées des deux mondes, et qui veut abuser l'Europe par de fausses démonstrations, et par le desir apparent de la paix.

Marins, la plus brillante carrière va s'ouvrir devant vous; bientôt l'armée d'Angleterre se rassemblera sur les côtes de l'Océan; vous allez vous mêler avec les vainqueurs de Fleurus, d'Arcole; le héros de l'Italie, tous les braves qui ont reculé les limites de la République, seront dans vos rangs, sur vos vaisseaux, et leur seule présence fera trembler un ennemi qui n'aura plus, dans quelque temps, aucune barrière à vous opposer.

Administrateurs, une grande tâche vous est imposée; les travaux vont recevoir une impulsion nouvelle, l'activité va régner dans les arsenaux, et le génie de la liberté qui a créé les armées françaises, qui a enfanté tant de prodiges, qui a triomphé de tant d'obstacles, va présider à la restauration de la marine. Félicitez-vous de coopérer à cet important travail, et que l'amour de la patrie, ce sentiment énergique qui, sous la royauté, n'est qu'un vain mot, et qui n'existe que dans les Républiques, double votre zèle et vos efforts.

Vous tous, citoyens, à qui le directoire exécutif confie les plus chers intérêts de la République, comptez sur sa sollicitude paternelle; le terme de vos privations est arrivé; vos besoins, ceux de vos familles seront satisfaits, et vous n'aurez plus à lutter contre la pénurie qui vous a trop long-temps affligés, sans affaiblir votre courage. Répondez à l'attente du gouvernement; voyez quelle est la cause que vous avez à défendre, et contre qui vous la défendez; que le même sentiment vous réunisse; que le

même vœu existe dans tous les cœurs, qu'il soit prononcé par toutes les bouches : *Périsse le gouvernement anglais! Vive la République!*

Paris, le 17 brumaire an 6.

Le ministre de la marine et des colonies, aux commissaires principaux et aux contrôleurs de la marine.

Ma circulaire du 6 de ce mois, citoyens, vous a annoncé que le directoire exécutif s'occupoit essentiellement des moyens de faire payer aux salariés de la marine l'arriéré de leur solde.

Je vous donne aujourd'hui l'assurance que les mesures sont prises par le ministre des finances et la trésorerie nationale, pour que cet arriéré soit entièrement et promptement acquitté.

D'un autre côté, le paiement de la solde courante n'éprouvera aucun retard.

Ainsi donc les obstacles qui paralysoient la marche du service, vont disparoître, et tout va concourir à soutenir le courage et l'énergie des braves marins, émules des guerriers qui ont commandé la paix dans le continent. L'armée de mer se montrera digne de seconder la valeur d'un général pacificateur, d'un héros, de Buonaparte enfin ; elle assurera la liberté du commerce, et fera respecter de l'une à l'autre côte le pavillon tricolor.

Telles sont les hautes destinées que le directoire exécutif, comptant sur votre courage, promet à la France ; qu'il est doux et flatteur pour moi de pouvoir me porter le garant de la bravoure, des talens et du dévouement des marins qui doivent opérer ces nouveaux triomphes !

Vous donnerez à cette lettre la plus grande publicité.

Signé PLÉVILLE-LEPELEY.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 Brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

L'agent municipal de la commune de Venlo, département de la Meuse-Inférieure, expose la malheureuse situation dans laquelle se trouvent les habitans de cette commune, depuis que les représentans du peuple Joubert et Garrau y établirent une contribution d'un million en numéraire, le 12 brumaire an 4, sur laquelle ils furent obligés de payer, sous 24 heures, une somme de 30 mille livres. Il demande que le conseil veuille bien leur faire liquider cette somme. — Renvoi au directoire.

Des citoyens de Strasbourg transmettent au conseil plusieurs observations relatives à la loi du 29 pluviôse an 5, qui détermine le mode d'exécution de celle du 16 vendémiaire, relative aux créances et dettes des hospices civils. Ils demandent que l'article 5 de cette dernière loi soit applicable aux dettes des hospices civils, et autres établissemens de charité, contractées antérieurement à la publication de la loi du 23 messidor an 2, qui a

ordonné la vente des biens desdits hospices. — Renvoi à la commission existante.

Des citoyens de la commune de Buchy, demandent si l'article 34 du titre 4 de la constitution, portant que les membres des assemblées électorales ne peuvent être réélus qu'après un intervalle de deux ans, sera applicable aux électeurs des départemens où les élections ont été déclarées illégitimes et nulles. Présentera-t-on comme non éligibles, pour l'an 6, les électeurs nommés, pour l'an 5, et qui nieroient leur qualité légalement reconnue et légalement annullée ? — Ordre du jour.

L'administration municipale de la commune de Tournoing, département du Nord, expose que la loi du 17 brumaire an 5, relative aux contributions, n'a été publiée dans cette commune que le 15 frimaire; que le délai d'une décade, accordé par cette loi, ayant été jugé insuffisant par le département, l'administration départementale, par un arrêté, a accordé un nouveau délai d'une décade. Elle demande que, vu l'insuffisance de ce premier délai, l'administration soit autorisée à en accorder un second.

Ordre du jour.

Le citoyen Buchoz, médecin botaniste, fait hommage au conseil, de l'histoire naturelle des départemens des Vosges, Meuse, Rhin et Moselle, etc., et il sollicite des secours.

Mention honorable et renvoi à la bibliothèque du corps législatif.

Ludot fait un nouveau rapport sur l'exercice de la contrainte par corps, pour les engagemens purement civils, pour les engagemens commerciaux, et pour ce qui concerne nos rapports avec l'étranger. Ce travail est refondu sur celui qui fut présenté par Jean Debry, le 20 floréal an 5, et contient de nouveaux développemens sur les cas où la contrainte par corps pourra avoir lieu, et les formalités à remplir par les créanciers, pour la subsistance des débiteurs incarcérés. En fait de commerce, ceux qui auront signé des lettres ou billets de change, pourront être contraints par corps, ainsi que ceux qui y auront mis leur avàl, qui auront promis d'en fournir avec remise de place en place, qui auront fait des promesses pour lettres de change à eux fournies, ou qui le devront être, et pour l'exécution des contrats maritimes, *à grosses aventures*, *chartes parties*, ventes et achats de vaisseaux. Les septuagénaires, mineurs, filles et femmes ne pourront être contraints par corps, si ce n'est pour stellionat, recelé, etc. Les étrangers résidant en France, y seront soumis pour tous tes engagemens contractés par eux.

Impression, ajournement.

Savary présente un nouveau projet tendant à ce que les membres du corps législatif puissent recevoir et envoyer francs de port, les lettres qui ne pèseront pas plus de demi-once, et les imprimés de leur distribution qui seroient sous bande. L'orateur a reproduit, dans son rapport, la proposition déjà faite et rejetée de l'établissement d'un journal tachygraphique.

Quelques membres veulent qu'on mette aux voix le projet; mais Baraillon prend l'engagement formel de le combattre d'une manière victorieuse, et il détermine le conseil à prononcer l'impression et l'ajournement à 24 heures après la distribution.

Fourniol : Des négocians de Bordeaux, effrayés de la difficulté des affaires, de la rareté et de l'intérêt excessif du numéraire, et cherchant les moyens de satisfaire à leurs engagemens, imaginèrent de mettre en loterie leurs immeubles : le succès couronna leurs vues. Les premiers billets lotés s'élevoient à un million cent soixante-dix mille livres, lorsque la loi du 9 vendémiaire parut et supprima toute loterie particulière. Est-il en votre pouvoir de ne pas laisser cette loterie déjà mise en exécution par les négocians ? La propriété de ceux-ci n'est-elle pas déjà aliénée par la distribution et l'achat des billets délivrés ? je vous propose le projet suivant :

1° Toute agence établie pour vendre, par forme de loterie, des effets mobiliers ou immobiliers, sont dans le cas de la prohibition prononcée par l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire dernier.

2° Pourront néanmoins lesdites agences, dans le délai de deux mois, à compter de la publication de la présente, terminer les opérations par elles commencées à ladite époque, sans qu'il soit permis d'en commencer de nouvelles, ou donner suite à celles commencées depuis la publication. — Adopté.

Monnot fait adopter son projet sur la liquidation de l'arriéré du premier janvier 1791, antérieur à l'établissement des commissions dites exécutives, déféré au liquidateur général de la dette publique; de l'arriéré de la dette active et passive, depuis l'établissement des agences et commissions exécutives, jusqu'au régime constitutionnel; d'arriérés de diverses natures pendant la révolution, déférés à la trésorerie nationale, à la régie générale des domaines, au ministre des finances et aux corps administratifs; de l'arriéré depuis l'établissement du régime constitutionnel; des arrérages postérieurs au premier germinal an 4, et antérieurs au premier vendémiaire an 6; des arrérages et intérêts arriérés de la dette publique liquidée et inscrite, antérieurs au deuxième semestre de l'an 4, etc.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 brumaire.

Présidence du citoyen LAÇOMBE - SAINT - MICHEL.

Saligny résume le rapport qu'il avoit fait le 12 thermidor dernier, sur la résolution du 20 frimaire an 5, relative aux ventes et soumissions des domaines engagés. Il persiste à proposer le rejet de cette résolution, attendu qu'elle ne dit pas si ces biens ont pu être soumissionnés par tous les citoyens, et qu'en admettant leurs anciens possesseurs à en faire la soumission, elle lais-

seroit croire que ceux qui n'en étoient pas possesseurs, ne pouvoient pas les soumissionner.

Delacoste observe que si l'on rejétoit cette résolution, on préjugeroit une des dispositions contenues dans la résolution que le conseil des cinq-cents vient de prendre dernièrement sur la vente des domaines nationaux. Il demande l'ajournement jusqu'à ce qu'on ait fait un rapport sur cette dernière résolution.

Le conseil ordonne l'ajournement.

Ysabeau obtient la parole pour un fait. Il est, dit-il, des circonstances pénibles, inévitables, où un honnête homme attaqué dans ce qu'il a de plus cher, l'honneur, ne sait s'il doit parler ou se taire. Il est bien cruel d'être obligé de relever des imputations qui, par leur nature, ont quelque chose de bas et qui répugne à exprimer.

Il circule contre moi, depuis quelques jours, une atroce calomnie, et j'en ai été instruit le dernier, suivant l'usage. Un patriote me fit part hier, qu'il sortoit des bureaux de la police des propos offensans contre moi. J'allai aussitôt chez le ministre, m'informer de ce qui avoit pu y donner lieu. Il me répondit que c'étoit à l'occasion d'une signature que j'avois donnée avec un de mes collègues, pour appuyer un mémoire tendant à faire mettre chez sa fille, sous la surveillance des autorités constituées, une pauvre femme aveugle; et que l'homme d'affaires qui avoit été chargé de celle-ci, s'étoit vanté d'avoir reçu cinquante louis pour partager avec moi. Je menai ce matin cet homme chez le ministre; et là, en présence du ministre et de deux autres citoyens, il a cherché à justifier l'emploi d'une somme considérable qu'il avoit reçue, en feignant d'avoir soldé des frais étrangers. Il est convenu qu'il ne m'avoit jamais fait aucune proposition pécuniaire; qu'il n'avoit jamais cherché à intéresser que ma sensibilité et mon dévoûment pour les malheureux; qu'il n'auroit jamais osé employer d'autres moyens pour m'engager à le servir. Il m'a donné un certificat écrit de ces faits.

Ysabeau le lit, et le conseil en ordonne l'impression, ainsi que de sa déclaration.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 6 fructidor, relative au rabattement des adjudications par décret. Personne ne s'opposant à l'avis de la commission, la résolution est approuvée.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Deux-Ponts, 29 octobre. L'administration du citoyen Holz a été supprimée hier; la régence ducale sera réintégrée aujourd'hui. Cette dernière aura sous sa jurisdiction, outre le duché de Deux-Ponts, (à l'exception toutefois de trois grands bailliages) la principauté de Saarbruck, les comtés de Leyen et de Siching, et les bailliages de Pirmasens et de Tobalden.

N° 62.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 27 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Vendredi 17 Novemb.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 26 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 1/2, 58 5/8 1/2.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	197, 194, 194 1/2.	Montpellier.	1/2 p. à 15 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l. 2 1/2.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	5 l. 15.
Gênes	95 1/2, 96, 93 1/2, 94.	Bon 1 quart.	40 l. o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1 1/2 o/o p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1/2 b. pair.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 460.

Assassinat d'un commissaire du pouvoir exécutif. — Motion tendante à faire appel aux républicains qui voudroient s'enrôler de bonne volonté dans l'armée d'Angleterre. — Motion de Chénier sur les théâtres. — Séance du parlement d'Angleterre. — Nouvelles.

PARIS.

Depuis quelques jours on parloit d'un ajournement des prochaines élections, d'une prorogation de la session actuelle du corps législatif. L'*Ami des Lois* et le *Journal des Hommes libres*, en faisant mention de ces bruits vaguement répandus, se sont fortement élevés contre une semblable mesure, ils ont annoncé que si elle étoit proposée, ils la combattroient de tout leur pouvoir. Cette déclaration, de la part de deux journalistes dont les principes sont connus depuis long-temps, est une preuve positive que ces bruits ne proviennent que des royalistes. Le 18 fructidor leur ayant ôté l'espoir de diriger et de maîtriser les assemblées primaires, ils ne seroient pas fâchés de les ajourner indéfiniment. Cette atteinte portée à la constitution, qui dès lors se trouveroit matériellement détruite, leur offriroit des chances

dont ils ne manqueroient pas de profiter. Voilà, sans doute, le motif de ces perfides insinuations. Au reste, il est a désirer que, pour calmer les inquiétudes des vrais amis de la liberté, la commission chargée de présenter des vues relatives aux prochaines élections, ne tarde point à faire son rapport. Il importe, plus qu'on ne l'imagine, de rassurer l'opinion sur la stabilité du gouvernement et sur la marche régulière des autorités qui le constituent.

On écrit de Limbourg, en date du 3 brumaire, qu'il est passé dans cette ville un officier de chasseurs français, porteur d'un écrit qui supprime la commission intermédiaire, relative à l'établissement de la République cis-rhéane, rétablit provisoirement les choses sur l'ancien pied, et interdit toutes démarches et menées tendantes à constituer la rive gauche du Rhin en état indépendant.

C'est pour Rastadt que Berthier est parti : il y trouvera Buonaparte, à qui il remettra la ratification du traité.

L'assemblée nationale batave a décrété que tout prêtre français déporté, seroit réputé émigré.

Le général Augereau occupera près de lui tous les aides-de-camp employés auprès du général Hoche. C'est un nouvel hommage rendu à sa mémoire. Une nuée d'employés destitués étoient restés dans les pays conquis : ils ont reçu ordre de quitter, sans délai, tout le pays occupé par les armées françaises. Augereau a déclaré une guerre à mort à tous les fripons : il a fait arrêter plusieurs garde-magasins qui vont être mis en jugement.

L'administration centrale du département de la Seine a destitué trente de ses employés. Deux autres sont arrêtés comme prévenus d'avoir falsifié les registres destinés à recevoir les réclamations relatives aux listes d'émigrés.

Le roi de Suède a nommé, pour le représenter au congrès de Rastadt, le comte de Fersen, et M. de Bid. C'est en qualité d'ancien garant du traité de Westphalie, que le roi de Suède se présentera au congrès.

La légation française est déja partie pour Rastadt, tout y est préparé pour la recevoir, le payeur de l'armée d'Italie a fait passer les fonds nécessaires à son installation.

On va, dit-on, établir une communication thélégraphique de Paris à Strasbourg, pour que le gouvernement soit instruit avec plus de célérité de ce qui se passera au congrès.

Un grand nombre de chauffeurs et d'assassins ont été arrêtés dans le département d'Eure et Loir.

On a aussi arrêté à Châlons-sur-Saône, le nommé Jean-Zacharie-Imbert d'Aurioles, inscrit sur la liste des émigrés, et prévenu d'être un des égorgeurs du Midi.

On écrit de Bruxelles que les cercles constitutionnels se multiplient dans les départemens réunis, Luxembourg, Liège, Gand, Namur, etc.; où les affiches de Bruxelles annoncent qu'il vient de s'en établir un nouveau dans cetteville.

Le commandant de Marseille avoit reçu ordre de faire arrêter le journaliste de cette ville; mais il s'est évadé.

On annonce encore des rassemblemens séditieux sur plusieurs points des départemens méridionaux.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 9 brumaire.

Le directoire a pris un arrêté qui enjoint à tous les volontaires de la première réquisition, qui ont été dispensés de se rendre aux armées, en vertu d'exemptions précédentes pour cause de maladie, de faire de nouveau constater leur état d'infirmité actuelle par deux officiers de santé en chef de l'hospice militaire le plus voisin de leur domicile. Ces officiers leur délivreront, s'il y a lieu, un certificat d'incapacité absolue pour tout service militaire. Ce certificat, visé d'un commissaire des guerres et des autorités constituées du lieu, sera remis au commissaire du directoire près le canton où réside le volontaire, pour être envoyé par lui au ministre de la guerre. Ce ministre délivrera le congé absolu, lorsque la réclamation lui paroîtra fondée.

Aucun de ces volontaires ne pourra obtenir son congé définitif, qu'en produisant la dernière exemption qu'il a déjà dû avoir du commissaire du directoire, aux termes de l'arrêté du 4 ventôse, an 4.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Docariz, consul-général d'Espagne en France, lors de la déclaration de guerre entre les deux puissances, fut rappelé par sa cour; son mobilier, qu'il laissa à Paris, fut vendu au profit de la République; il en a réclamé, auprès du ministre des relations extérieures, le prix qui a été évalué à 20,000 livres par les autorités compétentes. Il sollicite aujourd'hui une loi qui autorise le ministre des finances au remboursement de cette somme.

Renvoi au directoire.

Un citoyen, arrêté comme prêtre insermenté, déclare qu'il n'étoit pas dans le cas de la loi, et se plaint de ce qu'on a vendu ses propriétés. Il réclame contre l'ordre du jour adopté sur sa

première pétition. — Le conseil passe de nouveau à l'ordre du jour.

Le citoyen Fenin, de Cambray, demande que, d'après les conséquences de la loi du 28 octobre 1792, le corps législatif déclare que la femme d'un émigré qui, depuis la publication de ladite loi, a passé à d'autres noces, n'a point, pour cela, perdu ses droits de survie, quoiqu'elle ait recouru au divorce, et qu'elle ne fournisse pas la preuve de la mort naturelle de son mari émigré. — Renvoi à la commission de la classification des lois.

Plusieurs citoyens du département d'Indre et Loire demandent que le dégrèvement qu'ils ont obtenu sur leurs impositions payées en papier-monnoie, soit remboursé en argent, d'après l'échelle de proportion. — Ordre du jour.

Sur le rapport de Martinel, le conseil arrête qu'il sera payé à titre de secours, par la commission des inspecteurs du conseil des anciens, une somme de 1200 livres au citoyen Bertin, époux de l'infortunée qui a été écrasée, avec son enfant, par la chute d'un arbre aux Tuileries, le 12 du présent mois. Ce citoyen, qui est dans la misère, et qui venoit de Rouen à Paris, dans l'espoir d'y trouver un meilleur sort, a encore six enfans en bas-âge.

Bardon-Boisquetin informe le conseil que le citoyen Magnin, commissaire du directoire exécutif près le département de la Sarthe, a été assassiné le 21 de ce mois, au Mans, près de son domicile, à huit heures et demie du soir. Son cœur a été percé d'un coup de poignard : il n'a survécu que peu de minutes à cet attentat. Patriote par sentiment et par principes, dit-il, il avoit secoué le joug des préjugés honteux du célibat ecclésiastique, et il s'étoit identifié avec la République; il a vécu et il est mort pour elle. Il avoit cessé d'être prêtre, et la philosophie en avoit fait un homme. Le crime qui veille sans cesse, le fanatisme qui ne dort jamais, l'avoient désigné pour victime, et les royalistes, ou les prêtres, l'ont immolé à leur vengeance. Leçon terrible pour vous, représentans du peuple, qui dormez avec sécurité sur le bord de l'abyme, vous dont les instans sont peut-être comptés! qui peut vous assurer qu'un jour vous ne serez pas atteints du stilet d'un traître?

Je demande que le directoire soit informé de cet assassinat par un message, afin qu'il puisse en faire rechercher et punir les auteurs. — Adopté.

Monnot fait adopter son second projet sur le mode de formation et d'inscription au grand livre de la dette publique. En voici les dispositions essentielles :

1° Il sera formé un nouveau grand livre du tiers consolidé des parties de la dette publique, précédemment inscrites ou liquidées, et des parties comprises aux états de la dette constituée à liquider, qui devroit être inscrite sur le grand livre en vertu de la présente loi.

2° Les parties comprises dans l'état de liquidation de la dette constituée seront inscrites au nouveau grand livre, pour le tiers du montant en rente, calculé sur le pied du denier vingt de la liquidation totale.

3° Il ne sera pas fait d'inscription de somme procédant du tiers consolidé inscrit ou à inscrire, au-dessous de 50 liv. de rente. Il sera fait une loi particulière sur les portions de rente inférieures à cette somme.

4° Il ne sera plus reçu à l'avenir d'oppositions sur le tiers conservé de la dette publique, inscrite ou à inscrire. Celles faites sont maintenues; mais le débiteur saisi pourra offrir de rembourser l'opposant à due concurrence avec le tiers conservé; et le créancier qui refuseroit son remboursement, peut y être contraint en justice, si mieux il n'aime donner main-levée de son opposition. Cependant les comptables envers la République ne pourront, en aucun temps, disposer de leurs inscriptions avant l'apurement de leurs comptes, certifié par le bureau de comptabilité, si mieux ils n'aiment fournir caution.

5° Les rentes viagères constituées au profit et sur la tête d'un défenseur de la patrie, tué en défendant la liberté, ou mort par suite des blessures reçues sur le champ de bataille, appartiendront à sa femme, et seront conservées pour le tiers, tant sur sa tête que sur celle des enfans et des père et mère dudit défenseur, avec reversibilité d'abord au profit desdits enfans en commun, ensuite au profit des survivans, jusqu'au décès du dernier, et enfin au profit des père et mère conjointement et du survivant d'eux.

Eschassériaux fait adopter son projet sur l'organisation de la trésorerie et de la comptabilité dans les colonies.

Pérez (du Gers) se plaint, par motion d'ordre, de l'inégalité de la répartition des contributions, et demande qu'une commission spéciale soit chargée de la refonte générale de l'assiette de la contribution foncière, en prenant pour base l'étendue du sol, sa fertilité et sa po ulation. — Renvoi à une commission.

Leborgne, aussi par motion d'ordre, demande que l'on s'occupe des moyens de rassembler les marins, de proteger la course, de fournir des vaisseaux aux corsaires, et de donner à notre marine cette attitude imposante dont elle a besoin pour triompher des Anglais. Il croit qu'il seroit bon de faire un appel général aux républicains qui voudroient s'enrôler de bonne volonté pour notre armée d'Angleterre.

Quelques membres invoquent l'ordre du jour; mais le conseil ordonne l'impression et le renvoi à la commission de marine.

Chénier fait renvoyer à une commission l'examen des questions suivantes :

1° Faut-il modifier l'article premier de la loi du 13 janvier 1791, sur la liberté des théâtres?

2° Quelle sera la surveillance du gouvernement sur ces sortes d'établissemens?

8° Quel sera le mode de récompenses à accorder aux théâtres qui auront bien servi la cause de la liberté ?

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 brumaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 3 brumaire, relative aux intérêts et aux rentes perpétuelles et viagères et des pensions, qui ont couru depuis le premier juillet 1790.

Personne ne demandant la parole contre la résolution, elle est approuvée.

La parole est à Creuzé-Latouche pour le rapport sur les ex-nobles et annoblis.

Après quelques réflexions générales sur le but que les législateurs doivent se proposer dans tous leurs actes, celui de maintenir le gouvernement établi, l'orateur se livre à une dissertation sur l'origine de la noblesse française. On croit lire, dit-il, une histoire de tigres, en lisant celle des premiers temps de la noblesse française. Charlemagne, le meilleur de ces preux chevaliers, se crut obligé de recommander à ses fils, dans son testament, de ne point égorger leurs enfans nés et à naître, de ne point les mutiler, de ne point leur crever les yeux.

Le rapporteur continue à retracer les temps désastreux de la féodalité, la tyrannie des seigneurs, l'esclavage des habitans, le brigandage des nobles, la misère des roturiers, le désespoir où les premiers avoient réduit ceux-ci. Il poursuit cette histoire sous les rois de la première, de la seconde et de la troisième race, jusqu'à Louis XIV et ses successeurs qui surent enfin contenir ces chevaliers toujours ennemis, toujours armés l'un contre l'autre, mais toujours d'accord, toujours armés pour dépouiller, pour vexer ce qu'on appeloit alors les roturiers.

Louis XIV les contint, dit-il, par la puissance des troupes considérables, et en les attachant par des bienfaits, par des honneurs, par des priviléges. Comment voulez-vous que les heureux objets de tant de largesses puissent aimer un régime qui les en dépouille ? Il faudroit renoncer à notre gouvernement, si nous voulons y faire entrer des élémens aussi inconciliables.

On ne peut point, ajoute le rapporteur, prononcer des jugemens contre les ci-devant nobles, car des jugemens ne s'appliquent qu'à des faits commis, individuels et constatés. Or rien ne seroit plus difficile à constater que des faits individuels contre les ci-devant nobles, quoique rien ne soit plus constant que leur malveillance pour le nouvel ordre de choses. — Ajournement jusqu'après l'impression.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

Chambre des communes. — Séance du 2 novembre.

Sir Francis Molineux, huissier de la chambre des pairs,

paroît à la barre et présente un message des lords, portant que le roi désiroit la présence de l'honorable chambre pour entendre le gracieux discours de sa majesté, qui alloit être prononcé à la chambre des pairs.

Le président et les membres présens s'y rendent.

Au retour, le président annonce à la chambre qu'il s'est transporté à celle des pairs pour entendre le discours adressé par sa majesté, du haut du trône ; il ajoute qu'afin d'éviter les erreurs, il s'est fait délivrer une copie du discours, ainsi conçu :

« Milords et messieurs,

« C'est un grand sujet de douleur pour moi que les efforts que j'ai mis constamment en usage depuis la dernière époque où je vous assemblai en parlement, à l'effet de rendre à mes sujets les douceurs d'une paix solide et honorable, aient été malheureusement rendus inutiles.

» La dernière déclaration que j'ai fait publier et les autres pièces que j'ai ordonné de vous mettre sous les yeux, prouveront surabondamment à vous et à l'univers, j'en ai la confiance, que toute démarche qui pouvoit accélérer la conclusion de la paix a été faite de ma part, et que les lenteurs et la rupture définitive des négociations doivent être exclusivement attribuées à la conduite évasive, aux prétentions insoutenables, à l'ambition désordonnée de ceux avec qui nous sommes en différend, et surtout à leur haine invétérée contre ces royaumes.

» Je me repose avec sécurité sur les bienfaits de la providence, sur l'énergie et la sagesse de vos conseils, sur le zèle, la magnanimité, le courage d'un peuple grand et libre, d'un peuple convaincu qu'il combat ici pour ses plus chers intérêts, et déterminé à se montrer digne du bonheur que ses efforts lui doivent garantir.

» Forcés, comme nous le sommes, par la nécessité la plus évidente de persévérer dans la défense de tout ce que nous avons de plus cher, jusqu'à ce que nos ennemis soient animés de dispositions plus justes, et plus pacifiques, nous avons la satisfaction de savoir que nous possédons des moyens et des ressources proportionnées aux chances que nous courons.

» Pendant le cours des hostilités, et sous le poids inévitable des impôts accumulés, nos revenus ont continué de prendre un très-grand accroissement ; l'industrie nationale s'est encore étendue, et notre commerce a dépassé ses premières limites.

» L'esprit public de mon peuple s'est déployé éminemment ; mes troupes de toutes armes ont acquis de nouveaux droits à l'estime et à l'admiration de leur pays ; et les succès répétés de ma marine, sur tous nos ennemis divers, ont été couronnés récemment par la victoire signalée et décisive dont la providence a récompensé le courage de mon escadre sous les ordres de l'amiral lord Duncan.

» Jamais événement n'eut de résultats plus importans et plus

avantageux ; aucun ne pouvoit ajouter plus d'éclat aux exploits héroïques et nombreux qui, dans le cours de la guerre actuelle, ont élevé à une hauteur jusqu'ici non égalée, la gloire navale de l'Angleterre.

» Messieurs de la chambre des communes,

» J'ai ordonné de mettre sous vos yeux le tableau des dépenses pour la prochaine année. L'état de la guerre joint aux heureux résultats de notre dernier succès, permettra, je l'espère, de diminuer les dépenses, comparativement aux efforts que notre situation exige indispensablement. En recherchant le meilleur mode de pourvoir à ces dépenses considérables qu'il est impossible d'éviter, je suis persuadé que vous aurez sans cesse présent à l'esprit que la crise actuelle exige l'emploi des moyens les plus efficaces et les plus rigoureux.

» Le prix réel de quelques sacrifices passagers, qui sont nécessaires dans cette circonstance, ne peut être bien apprécié qu'en le comparant avec l'importance dont il est de maintenir d'une manière solide le crédit public, et de convaincre l'ennemi que si nous conservons un désir ardent de conclure la paix dans des termes sûrs et honorables, nous avons en même-tems les moyens et la ferme volonté de soutenir avec vigueur cette lutte difficile aussi long-tems qu'il le faudra pour maintenir la sureté, l'honneur et l'indépendance de ces royaumes.

Milords et messieurs,

» Après l'expérience que j'ai faite de votre loyauté, de votre attachement à ma personne, et de votre sollicitude inquiète pour les intérets de mes sujets, il ne me reste qu'à vous recommander de persister dans les mêmes sentimens et dans la même conduite. Ce qui se passe tous les jours doit de plus en plus imprimer en vous les sentimens des avantages qui résultent de nos institutions civiles et religieuses, par lesquelles nous sommes depuis long-temps distingués entre toutes les nations de l'Europe. Ces avantages ne peuvent être maintenus qu'en inculquant et fortifiant le respect et l'obéissance dus aux lois ; en réprimant avec promptitude toute tentative tendante à troubler notre tranquillité intérieure, et en conservant inviolable l'heureuse constitution dont nos ancêtres nous ont transmis l'héritage, et de laquelle dépend la sureté et le bonheur de mes sujets de toutes les classes ».

La chambre entend la proposition d'un bill, dont il lui est fait deux lectures *pour la forme*, et afin de conserver le droit qui lui appartient de s'occuper des affaires publiques avant de prendre en considération le discours du trône.

Alors M. William Brootle se lève et fait la motion de l'adresse de remercimens au roi ; elle est appuyée par M. Drommond ; M. Edwards, le premier, et ensuite M. Nicholls combattent la motion.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.



N° 63.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 28 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Samedi 18 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 26 Brumaire.

Amsterd. B.	57 1l2, 58 5l8, 1l2.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours
Hambourg.	197, 196 1l2, 194.	Montpellier.	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l. 5.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	5 l. 18.
Gênes.	95 1l2, 96, 93 1l2, 94.	Bon 1 quart.	35 l. olo p.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1 1l2 olo p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1l2 b. pair.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 460.

Arrêté du directoire exécutif. — Ordre donné au ministre des finances de faire procéder à la vente du mobilier national non réservé pour le service public. — Arrestation du maître de la poste aux chevaux de Dormans. — Arrestation du courier de la malle de Lyon à Paris. — Discussion sur les écoles primaires, secondaires et centrales. — Débats du parlement d'Angleterre. — Nouvelles.

PARIS.

Nous n'avons pas cru devoir répéter quelques historiettes ou anecdotes qu'on a débitées sur les négociations de la paix : que Buonaparte, dans la confiance de ses propres moyens et du courage invincible de son armée, ait dit aux négociateurs qu'il iroit faire signer le traité de paix à Vienne, cela n'a rien d'invraisemblable; mais qu'il ait fouetté une table, cassé des porcelaines, cet emportement a tout l'air d'une charge, d'une caricature que son invraisemblance ne permet pas d'adopter légérement.

Nous en dirons autant de la prétendue épée de huit cent mille livres donnée, au nom de l'empereur, à ce général, et qu'il

a aussitôt distribuée à ses compagnons d'armes ; car, comme l'observe un de nos journalistes, nous ne savons pas comment on pourroit distribuer une épée à plusieurs personnes, sans la briser en plusieurs morceaux, ni comment on pourroit briser une épée reçue comme témoignage d'estime, sans faire injure à celui qui la donne. Il nous semble que la paix et les événemens qui l'ont déterminée, sont des faits assez intéressans par eux-mêmes, pour qu'on puisse se dispenser d'y joindre de pareils embellissemens.

Ce ne sera, désormais, que par un arrêté du directoire exécutif et, d'après le rapport du ministre de la police, que les scellés seront apposés sur les presses des journalistes, dans le cas de l'article 35 de la loi du 19 fructidor.

Cette précaution ne détruira pas l'arbitraire, il faut une loi du corps législatif, qui détermine les cas ou les scellés devront être apposés.

L'ex-ministre Bénézech vient de publier le compte de son administration.

Par arrêté du directoire exécutif, il est ordonné au ministre des finances de faire procéder à la vente du mobilier national non réservé pour le service public.

Le maître de la poste aux chevaux de Dormans a été arrêté, et va être conduit à Paris, pour rendre compte des motifs du refus qu'il a fait de fournir des chevaux aux couriers du gouvernement. C'est ce maître de poste qui, dans le temps, a été le persécuteur et le dénonciateur de Drouet.

Le courier de la malle de Lyon à Paris, a été arrêté et volé le 17, entre Saint-Emilain et Autun.

On écrit de Beauvais qu'il est passé par cette ville un détachement de 120 volontaires faits prisonniers lors de l'expédition d'Irlande. Ils se plaignent beaucoup des mauvais traitemens qu'ils ont éprouvés en Angleterre.

Le général Hédouville n'ira point commander à Saint-Domingue. On ignore quel est celui qui le remplacera dans cette mission.

Le directoire exécutif a, dit-on, demandé au sénat bâlois l'extradition de Richer-Serizy, et de tous les individus condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor.

On a apporté au directoire, dit *la Clef du cabinet*, des échantillons de trois cents poignards à manche d'os noir, et parfaitement travaillés, trouvés sur le champ de bataille, après une défaite de royaux égorgeurs assaillis dans le Midi. Nous ignorons, ajoute le journaliste, le lieu de la scène; mais hier on montroit ces poignards au directoire.

Il est arrivé hier un accident à l'Opéra. On jouoit *Horatius Cocles :* une planche du pont s'est rompue, les acteurs sont tombés les uns sur les autres ; plusieurs ont été blessés, mais aucun n'a péri.

La fille de Michel Lepelletier vient de présenter une pétition au corps législatif, pour qu'il lui soit libre d'épouser, malgré l'opposition de sa famille, le jeune de Wit, fils de l'ex-ministre plénipotentiaire de la République batave près le corps helvétique.

Le directoire exécutif, considérant qu'une des caisses trouvées à bord du *Colombia*, bâtiment américain pris, et conduit à Nantes par un navire français, ne contient que des livres et matériaux destinés à un ouvrage sur la *statistique*, entrepris par M. Ebeling ; un des savans les plus distingués de la ville d'Hambourg, et voulant manifester en cette occasion la protection que le gouvernement français s'empressera toujours d'accorder aux sciences et à ceux qui les cultivent, a arrêté que le ministre de l'intérieur est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour que la caisse trouvée à bord du vaisseau américain nommé la *Colombia*, soit remise, sans délai, à M. Ebeling d'Hambourg.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du brumaire an 6.

Le directoire exécutif, vu le jugement de référé rendu le 4 fructidor dernier, par le tribunal criminel du département du Puy-de-Dôme, sur la question de savoir si l'article 5 de la loi du 7 vendémiaire an 4, est applicable aux ministres du culte qui exercent des cérémonies religieuses dans des maisons particulières, conformément à la seconde partie de l'article 16 de la même loi ;

Après avoir entendu le ministre de la justice ;

Considérant que l'article 5 de la loi du 7 vendémiaire an 4, et l'article 16 de la même loi, n'ont aucun rapport entre eux ; que l'un est relatif à la déclaration de soumission aux lois, et l'autre, à la déclaration d'enceinte ; que les dispositions de l'article 5, ainsi conçues : « Nul ne pourra exercer le ministère d'aucun » culte, en quelque lieu que ce puisse être, s'il ne fait préala» blement une déclaration dont le modèle est dans l'article sui» vant, etc. », sont exclusives de toute exception, de toute modification, et ne peuvent laisser aucuns doutes ; que la deuxième partie de l'article 16, en exceptant de la formalité de la déclaration d'enceinte les maisons particulières où il ne se forme pas de rassemblement au-dessus du nombre de dix, ne peut en aucune manière autoriser ces doutes ; et qu'il en résulte évidemment, 1° que nul ne pouvoit exercer le culte avant la loi du 19 fructidor dernier, en quelque lieu que ce pût être, sans avoir satisfait à la déclaration de soumission aux lois,

comme il ne peut aujourd'hui l'exercer sans avoir fait le serment de haine à la royauté et à l'anarchie ; 2° que toutes les enceintes destinées au culte doivent être exactement déclarées, à l'exception seulement des maisons particulières où il ne se rassemble pas plus de dix personnes, outre les co-domiciliés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 10 vendémiaire an 4, sur l'organisation du ministère, le ministre de la justice ne doit pas transmettre directement au corps législatif les questions qui lui sont proposées par les tribunaux, et qui exigent une interprétation de la loi, mais qu'il doit les soumettre au directoire exécutif, qui les transmet au conseil des cinq-cents ; qu'il suit évidemment de cette disposition, que les référés des tribunaux ne doivent être transmis au conseil des cinq-cents, par le directoire exécutif, que lorsqu'ils présentent de véritables doutes à éclaircir, des questions proprement dites à résoudre ; et qu'il est du devoir du directoire exécutif de ne pas se rendre, auprès du corps législatif, l'intermédiaire de référés qui ne présenteroient aux législateurs rien qui fût digne de leur attention, et qui ne tendroient qu'à consumer en pure perte leurs plus précieux instans,

Arrête qu'il n'y a lieu à délibérer sur le référé dont il s'agit.

Le present arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

Le ministre de la justice est chargé de son exécution.

Signé L. M. Revellière-Lépeaux, *président*,
Lagarde, *secrétaire-général*.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 brumaire.

Présidence du citoyen Villers.

Le citoyen Cabanel, administrateur municipal de la commune de Beziers, prie le conseil de décider si un prêtre condamné à la déportation, et déjà en route pour le lieu de son exil, a pu faire un testament, et disposer de ses biens comme s'il vivoit encore civilement. — Renvoi à la commission existante.

Les habitans de Landrecies, dont les maisons ont été détruites ou détériorées par l'effet du siége, demandent qu'au lieu des reconstructions ordonnées par un décret de la convention nationale, et que les circonstances rendent impossible en ce moment, le directoire soit autorisé à disposer de domaines nationaux en leur faveur. Renvoi à une commission spéciale.

La citoyenne Jeaunon, de la Flèche, sollicite une loi pour que les femmes qui, par des actes, quoique sous signature privée, ont contracté conjointement avec leurs maris portés sur la liste des émigrés, ne puissent être poursuivies par les créanciers des émigrés, à raison desdites créances, lorsqu'il est notoire que ceux-ci étoient solvables à l'époque de leur émigration. — Ordre du jour.

Le bureau central de Bordeaux demande d'être autorisé à

imposer sur les administrés la somme de 140,000, pour l'illumination de cette commune.

Labrousse : J'aurois désiré que le bureau central se fût expliqué d'une manière plus claire et plus positive ; néanmoins, je demande le renvoi à la commission des finances, pour examiner, sous un point de vue général, par qui et comment seront réglées et ordonnancées les dépenses locales des grandes communes, et comment on remplira le *déficit*, en cas d'insuffisance des centimes additionnels.

Le conseil adopte cette motion, et renvoie, sur la demande de Baraillon, la pétition au directoire, pour avoir des renseignemens positifs sur l'objet particulier de la commune de Bordeaux.

Sur le rapport de Chambord, la commune de Jouvence, département de Saône et Loire, est autorisée à lever sur ses habitans une somme de 1900 liv. pour réparation d'une fontaine publique.

Betz fait compléter la commission qui avoit été chargée d'examiner une pétition de la commune d'Ostende, tendante à être autorisée à lever elle-même des contributions indirectes pour l'entretien de son port et autres besoins locaux.

On donne lecture d'une adresse de félicitation des républicains de Marseille, dans laquelle ils retracent avec énergie les crimes des réacteurs royaux et l'apathie funeste des tribunaux du Midi, qui laissoient égorger de sang froid les républicains, sans faire aucune poursuite contre les auteurs connus de ces attentats.

Pomme demande, à ce sujet, qu'on mette incessamment à la discussion le projet sur l'action en forfaiture, et celui qui tend à déterminer la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels. Ces objets sont ajournés à primidi prochain. L'adresse lue sera imprimée.

Roger-Martin reproduit à la discussion son projet de résolution sur les écoles primaires, secondaires et centrales.

Baraillon le combat comme tendant à prodiguer, à dilapider les finances, à faire abhorrer le régime représentatif, et à révolutionner, pour la quatrième fois, l'instruction publique, en détruisant l'effet de la loi du 3 brumaire, dont l'expérience a, dit-il, démontré la bonté.

Cet objet est ajourné de nouveau.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 Brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Loisel jeune fait approuver une résolution qui rend à leurs propriétaires, des bâtimens et terrains adjacens au Muséum d'histoire naturelle, dont une loi avoit ordonné la réunion à cet établissement, mais dont les circonstances ne permettent pas de faire l'acquisition.

Ysabeau, organe d'une commission, propose d'approuver une résolution du 7 brumaire, qui transfère de Castres à Alby, le chef-lieu de département du Tarn; Alby est plus central que Castres; Alby d'ailleurs ne s'est jamais écarté un seul instant de la ligne du patriotisme; c'est dans la ville de Castres que se rassembloient et qu'étoient protégés les royalistes qui viennent de désoler ce département.

C'est dans cette commune qu'on leur distribua les sifflets à l'aide desquels ils se rallioient ou se dispersoient suivant les circonstances; c'est dans cette commune qu'on leur distribuoit les gances blanches en forme de 8, qui leur servoient de signe de ralliement, c'est dans cette commune enfin, qu'ils assassinèrent tout ce qui portoit le nom de républicain, qu'ils n'épargnèrent pas même les femmes ni les enfans; c'est de cette commune enfin, qu'ils forcèrent le commissaire du directoire exécutif à fuir, pour éviter leurs poignards.

Le rapporteur lit une lettre de ce commissaire, qui contient le détail de tous les forfaits qui ont été commis dans la commune de Castres, par les enfans de Jésus et du Soleil.

Le conseil approuve la résolution.

Le conseil reçoit et approuve une résolution d'hier, qui accorde un secours de 1,200 liv. au père de six enfans, dont la mère a été tuée le 12 brumaire, par la chute d'un arbre dans le jardin des Thuileries.

La discussion s'ouvre sur la résolution du 18 vendémiaire, relative aux rentes viagères contractées pendant la durée du papier-monnoie.

Delzon ne pense pas que cette résolution doive être rejetée, comme l'a proposé la commission. Les articles 2 et 4 qui ont motivé l'avis de la commission, sont plus favorables qu'onéreux aux débiteurs; car le taux le plus élevé des rentes qui ont été contractées dans les derniers temps du papiers-monnoie, étoit de 4 pour cent. La réduction de la rente à un taux si bas, n'annonce-t-elle pas que le débiteur étoit dans l'intention de la payer en numéraire? Sans cela, quel motif raisonnable pourroit-on donner à une convention dans laquelle l'intérêt de l'argent seroit aussi restreint. Delzon vote pour la résolution.

Le conseil continue la discussion à demain.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

Chambre des communes. — Séance du 2 novembre.

Lorsque le roi commença à lire son discours au parlement, on remarqua une certaine gêne dans son attitude et dans l'expression de sa figure; et l'inquiétude fut d'autant plus grande, qu'il étoit sensible qu'il ne lisoit qu'avec beaucoup de peine, et par phrases entrecoupées, quoiqu'il eût les yeux presqu'appuyés sur le papier. On ne croyoit pouvoir attribuer cet embarras qu'à un dérangement physique; mais bientôt on apprit la véritable

cause de l'embarras de sa majesté; l'on sut que le chancelier avoit oublié la copie du discours en gros caractères qui avoit été faite pour le roi, et que sa majesté avoit été en conséquence obligée de se servir d'une copie moins bien écrite, ce qui pouvoit être assez embarrassant pour une première lecture. Cependant, lorsqu'elle fut à la moitié du discours, la bonne copie arriva, et sa majesté reprit la lecture avec assurance et à très-haute voix, ainsi qu'elle en a la coutume.

Après ce discours, M. Bootle a proposé une adresse de remerciment à sa majesté, pour sa très-gracieuse harangue. Il a demandé si la nation vouloit être révolutionnée, pour jouir de la liberté si vantée de la France. Il a conclu par proposer une adresse qui étoit, selon l'usage, une répétition de la harangue du roi.

M. Drummond a fait une vive sortie contre le 18 fructidor, qui avoit tout dérangé. Il a voté pour l'adresse.

M. Bryau-Edwards a parlé ensuite, et son discours mérite la plus grande attention. Il a appuyé l'adresse en tout ce qui concernoit la victoire de l'amiral Duncan; mais il a observé que cette victoire, toute brillante qu'elle étoit, n'offroit aucun avantage solide à la nation; que la gloire qui en résultoit, ne devoit point fermer les yeux sur les maux qu'entraîneroit la continuation d'une guerre qui coûtoit déjà une augmentation à la dette, de 200 millions sterlings, et la perte de 200 mille hommes.

« Que voyoit-il dans la harangue du trône, qui pût compenser ce déplorable tableau? proposoit-elle d'alléger le pesant fardeau du peuple? Non. Offroit-elle quelques consolations aux Irlandais? Non. Donnoit-elle l'espoir d'indemnité pour le passé, de sécurité pour l'avenir? Non. Promettoit-elle la paix? Hélas! non. Elle ne présentoit qu'une lamentable perspective de meurtres, de destruction, d'accroissement de dépenses et de misère.

» On prétendoit que la France exige la restitution de toutes les conquêtes faites par l'Angleterre; en le supposant vrai, il n'hésiteroit pas à les restituer pour avoir la paix; elles ne valoient pas les dépenses d'une seule campagne; et il prouve qu'elles seroient impossibles à conserver sans des dépenses énormes, et même sans en extermider la population actuelle.

» Mais il étoit loin de croire que la demande faite à l'Angleterre, de restituer ses conquêtes, fût la seule raison qui eût engagé le ministère anglais à rompre la négociation. L'on sait que le gouvernement français affirme qu'à l'époque où le ministère anglais fit des ouvertures de paix, et envoya lord Malmesbury à Lille, il existoit une conspiration, protégée par le gouvernement anglais, tendante à renverser la République. La déclaration du roi offroit une belle occasion pour contredire cette assertion, si elle étoit fausse, et cependant cette déclaration ne la nie point. Est-ce donc pour faire la *contre-révolution en France*, que l'on propose de continuer la guerre?... »

Ce discours eut le plus grand succès et déconcerta beaucoup les ministériels. Le ministre paroissoit s'être persuadé que la re-

traite de quelques membres distingués qui avoient long-temps et vainement opposé tous leurs efforts aux maux qu'ils ne pouvoient empêcher, le mettroit à portée de poursuivre le cours de ses mesures ambitieuses et destructives, sans éprouver aucun obstacle de la part des membres patriotes. Le discours de M. Edwards fit sur lui un effet très-remarquable, et son visage se décomposa de plus en plus à chaque vérité forte qui sortoit des lèvres de ce courageux ami de la paix.

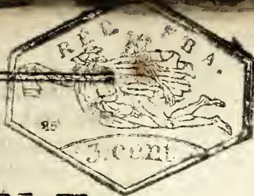
Lorsque ce dernier annonça « qu'après avoir eu le malheur de croire à la sincérité du ministre lors de la première mission du lord Malmesbury, il avoit acquis bientôt des motifs puissans de rétracter son opinion, et qui suffiroient pour préciser une accusation contre le ministre », M. Pitt changea visiblement de contenance. Lorsqu'ensuite l'orateur démontra avec force l'inutilité des possessions pour lesquelles la guerre va être continuée, son agitation devint extrême. Enfin, jamais aucun discours n'avoit fait une impression aussi profonde sur la physionomie du chancelier de l'échiquier, que celui de M. Edwards.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Constantinople, 15 octobre. Le 7 de ce mois, vers les cinq heures du matin, le feu prit dans les greniers publics près de Galatha; l'incendie se manifesta immédiatement après la retraite des gardes de nuit. Le capitan-pacha, qui étoit depuis deux jours à une de ses maisons de plaisance sur le Bosphore, accourut aussitôt; et son activité, ainsi que la présence du grand visir et du grand-seigneur, parvinrent à arrêter les progrès des flammes : il y eut cependant deux grands magasins remplis de blé, entièrement réduits en cendres.

Seyd-Ali-Pacha, Beglierbey de Natolie, avec rang de seraskier en Europe, est entré, le 28 septembre, avec un corps d'armée d'environ dix mille hommes, à Andrinople. L'on forme toutes sortes de conjectures sur les motifs qui ont pu déterminer la Porte à opposer ce pacha aux rebelles, et lui accorder une confiance dont il a déjà abusé.

Dans ce moment, on apprend que l'incendie des magasins, qui sembloit éteint, s'est rallumé et dure encore. On évalue les pertes qu'il a déjà causées, à près d'un million de piastres. Le capitan-pacha, dont le courage et le zèle n'ont point de bornes en pareil cas, n'a cessé de s'exposer pour arrêter les progrès du feu. Cet événement paroît avoir fait une impression plus vive qu'aucun autre de cette nature, sur les principaux membres du ministere. Le grand-seigneur a été lui-même si profondément pénétré de cet attentat, qu'il a, de son chef, ordonné l'arrestation de l'intendant actuel des magasins (l'Ambash Emini), successeur immédiat, dans cette charge, d'Ismael-Ferouk-Effendi, ambassadeur à Londres; et l'on craint, avec fondement, que la vie de cet officier ne coure les plus grands dangers.



N° 64.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 29 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Dimanche 19 Novemb.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 28 Brumaire.

Amsterdam, B.	57 1/2, 58 1/2.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	197, 196 1/2. 194, 193 1/2.	Montpellier.	1/2 p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l. 5.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	5 l. 13.
Gênes	95 1/2, 96, 93 1/2, 94.	Bon 1 quart.	35 l. o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1 1/2 o/o p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1/2 b. pair.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 460.

Lettre du ministre de l'intérieur. — Vol considérable fait à Marseille, dans la maison d'un négociant algérien. — Grand ouragan qui a eu lieu dans le département du Gard. — Reprise de la discussion sur les écoles primaires, secondaires et centrales. — Nouvelles.

PARIS.

DEPUIS quelque temps nos ministres se montrent extrêmement prodigues de circulaires aux autorités constituées; toutes ces missives s'impriment dans une multitude de journaux, ce qui, loin de fortifier l'action du gouvernement, tend peut-être a l'affoiblir plus qu'on ne l'imagine; car le ministère de l'autorité exécutive des lois n'est pas de persuader, mais d'ordonner impérativement leur exécution. S'il est nécessaire d'accompagner l'envoi des lois aux agens secondaires, de quelques instructions, elles doivent être précises et dégagées de ces espèces de dissertations dont on se plaît à les accompagner; peut-être même, faut-il se borner à les envoyer à ceux qu'elles concernent, sans leur donner la publicité qu'on est dans l'usage de leur donner maintenant. C'est un de ces rouages qui doivent être cachés dans

la machine pour produire leur effet. La vanité du ministre y perdroit sans doute, mais l'autorité y gagneroit; et c'est de cette autorité que le peuple a besoin pour être solidement gouverné.

Ces réflexions ne sont pas absolument applicables à la circulaire que le ministre de l'intérieur vient d'adresser aux administrations départementales, pour les exhorter à mettre en vigueur les institutions républicaines; car sur un objet semblable, il s'agit moins d'ordonner que d'inviter et de persuader. Tel est le but de la lettre du ministre; il y rappelle une instruction publiée par un de ses prédécesseurs, et la présente aux administrateurs comme un modèle à suivre. Cette modeste générosité mérite d'autant mieux d'être remarquée, qu'elle n'est pas ordinaire aux gens en place. On sait que la plupart blâment tout ce qu'ont fait leurs prédécesseurs, et ne trouvent bien que ce qu'ils font eux-mêmes.

Peut-être faut-il s'en rapporter au temps, pour l'adoption générale du calendrier républicain. La stabilité du gouvernement amènera naturellement la célébration du décadi et le popularisera, pour ainsi dire, sans qu'il soit besoin d'employer la force coactive. Ce n'est pas, non plus, l'intention du ministre. Nous nous bornerons à citer la fin de sa lettre, qui prouvera l'esprit dans lequel elle est écrite :

« On a calomnié, dit-il, le gouvernement républicain; et parce que son établissement a coûté des larmes et du sang, ses ennemis ont crié par-tout qu'il ne produiroit que des malheurs et des crimes. N'attendez pas que le temps seul vienne éclairer le peuple sur cette horrible imposture. Le peuple aimera son gouvernement, quand on le lui montrera tel qu'il est, protégeant les arts, l'industrie, le commerce, et sur-tout l'agriculture, source de toutes les richesses; quand on le lui montrera tel qu'il est, ami de l'ordre, de la justice, de l'humanité.

» Mais c'est à la réforme des mœurs publiques qu'il faut principalement travailler. Vous aurez bien mérité de la patrie, si vous obtenez la réforme des mœurs.

» Eh! quel moment plus favorable pour exécuter les sublimes théories des sages de tous les siècles sur le perfectionnement des nations! Le canon ne tonne plus sur nos frontières; notre gouvernement est reconnu par toutes les puissances. Nous avons assez fait pour la gloire; tranquilles à l'ombre des lauriers, occupons-nous de l'amélioration morale du peuple, c'est-à-dire, de son bonheur. Les Républiques s'affermissent par les mœurs, et les mœurs par les *institutions* ».

Salut et fraternité.

Le ministre de l'intérieur *Signé*, LETOURNEUX.

Le général Desaix est arrivé à Paris, pour se concerter avec le gouvernement, sur la prompte organisation de l'*armée d'Angleterre*.

Il est échappé, dit un de nos journaux, dans les conférences

pour la paix, un mot très-français au général Buonaparte. En quittant une séance qui ne la laissoit pas présager, il dit, en s'adressant à ..... : Eh bien! prince, vous ne voulez donc pas de la paix? dans ce cas, je vous ferai officier municipal de votre ville.

La commission militaire établie à Toulon, pour juger les émigrés, en a condamné quatre le 12 brumaire, les uns à être fusillés, les autres à la déportation.

On écrit de Marseille, que le 14, quatre égorgeurs royaux ont aussi été condamnés à la peine de mort par le conseil de guerre de la 8me. division, et qu'en allant au supplice, ils n'ont cessé de chanter *le Réveil du peuple*, et de crier *vive le roi!*

Le 18 fructidor a été célébré dans cette ville avec la plus grande pompe. Les signes de la liberté, que la réaction avoit abattus, ont été rétablis, et les bustes de Brutus et de l'auteur du *Contrat Social*, placés sur l'autel de la patrie.

Le service des postes de France à Rome et à Naples vient d'être réorganisé sur le pied où il étoit avant la guerre.

Le bureau central a fait proclamer la loi du 13 fructidor, concernant la vente et distribution des poudres et salpêtres. Cette loi interdit aux citoyens qui n'y seroient pas autorisés, d'avoir chez eux plus de cinq kilogrammes de poudre (environ dix livres un quart.)

On mande d'Anduze, département du Gard, que, le 27 octobre dernier, un ouragan a dépouillé tous les oliviers de leur fruit, et écrasé des troupeaux sous une grêle dont quelques grains pesoient jusqu'à trois livres.

Le conseil de Bâle a déclaré que les croix de Saint-Louis et de mérite ne seroient plus portées par aucun habitant de ce canton.

Le premier tirage de la loterie nationale aura lieu le 16 frimaire prochain. Les receveurs de Paris et des départemens ouvriront leurs bureaux le premier frimaire.

Jacob Cour-Bairé, négociant algérien, domicilié à Marseille, a été volé, dans la nuit du 4 de ce mois, par une bande d'environ cinquante hommes qui se sont introduits dans sa maison, à main armée, et, après avoir répandu la terreur parmi les personnes qui étoient chargées de sa garde, ont enlevé en marchandises, matières d'or et d'argent, bijous et diamans, pour la somme d'environ 400,000 liv., parmi lesquels effets se trouve la valeur d'environ 250,000 liv. qui appartiennent au dey d'Alger.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 brumaire.

Présidence du citoyen Villers.

Laujacq fait un rapport sur la question de savoir, 1° s'il ne convient pas de laisser à l'arbitrage du directeur du jury d'accusation de faire faire, par le sort, le tirage des jurés un autre jour que le décadi, pourvu que les jurés fussent prévenus quatre jours à l'avance; 2° s'il ne conviendroit pas de rapporter les articles 491 et 492 du code des délits et des peines.

Il expose, sur la première question, que la commission a pensé qu'on ne devoit réformer que dans le cas d'une nécessité bien démontrée, les lois dont se compose l'ordre judiciaire; que, malgré l'avantage de rappeler les Français à l'observation du calendrier décadaire, il est cependant d'un intérêt supérieur de ne rien changer à la loi du 3 brumaire, même en ce qui concerne l'observance du décadi.

Sur la seconde question, il fait valoir de nouveau la nécessité de ne point suspendre l'action de la justice criminelle, et il pense que le décadi étant un jour de repos, il offre aux jurés l'avantage de ne point les détourner de leurs occupations et de leurs travaux dans le cours de la décade.

Il propose de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

Le directoire envoie un message tendant à donner aux vétérans la garde des propriétés, et à faire donner à ces braves militaires une somme de quinze millions donnés aux gardes-champêtres pour cet objet.

Il trouve dans cette institution une infinité d'avantages, celui sur-tout d'assurer une existence honorable à 50,000 vétérans.

Le conseil ordonne l'impression.

Garnier (de Saintes) apprécie les vues politiques et bienfaisantes proposées par le directoire, comme une des plus belles conceptions; il demande la formation d'une commission qui fera son rapport quintidi.

Le renvoi pur et simple est ordonné.

Roméo, Espagnol domicilié en France depuis la paix entre la République et l'Espagne, réclame le paiement de plusieurs objets de nécessité qu'il a fournis à nos armées des Pyrénées.

Frecheville appuie cette réclamation, dont l'examen est renvoyé à une commission spéciale.

On emploie une heure et demie à la relute de la résolution concernant les lois organiques de la constitution dans les colonies, et à la discussion des divers amendemens non encore définitivement adoptés.

Ludot fait la première lecture d'un projet en interprétation de la loi du 8 floréal an 4, sur les décisions des consuls et vice-consuls dans les ports neutres, en fait de prises maritimes par bâtimens français. Cette loi seroit applicable aux colonies fran-

çaises, dès l'instant que la constitution y auroit été mise en activité.

On reprend la discussion sur le projet de Roger-Martin, concernant les écoles primaires, secondaires et centrales. Voici l'analyse du rapport qui l'a précédé :

Chacun de vous, a-t-il dit, se rappelle que toutes les assemblées qui vous ont précédés dans la carrière législative, se sont imposé la tâche de reconstruire l'édifice de l'éducation nationale : et cependant, après sept années de travaux législatifs, après des tentatives souvent réitérées, et toujours par des hommes d'un grand talent ou d'une grande célébrité, un système général et bien ordonné d'instruction publique, qui développe dans chaque individu ses facultés intellectuelles, morales et physiques, et les fasse servir au bonheur du plus grand nombre, qui inspire à tous les âges et à tous les états ce desir de s'instruire, cet amour éclairé de l'ordre, des lois et du gouvernement, qui doit être le but principal de toutes les institutions républicaines ; un tel système, dis-je, est au rang de ces problêmes politiques dont on cherchera long-temps encore une solution complète.

L'assemblée constituante paroissoit faite pour trouver, sur l'objet qui nous occupe, cette solution tant désirée : mais le temps a manqué au développement de ses vues, et tous ses travaux sur cette matière, se réduisent au plan d'enseignement public, consigné dans le rapport de Talleyrand-Périgord ; ouvrage justement célèbre, sans doute, qui, quoique fait pour la monarchie, renfermoit déjà tous les germes d'une institution républicaine.

L'assemblée constituante termina donc sa mémorable session par un grand projet de restauration dans les études, et ne fit aucun changement réel sur l'instruction publique. La législature qui lui succéda, entreprit vainement la même réforme. L'existence de cette dernière assemblée, toute remarquable qu'elle est dans l'histoire de la révolution, fut trop tumultueuse et de trop courte durée pour remplir une tâche aussi difficile.

Aux prises avec la royauté, sans cesse agitée par des factions intestines, au lieu d'une loi sur l'instruction publique, qui eût demandé du calme dans la délibération, un accord et une suite de vues que toute faction ennemie détourne sans cesse, l'assemblée législative, à l'exemple de la constituante, n'a laissé de ses travaux sur l'enseignement public qu'un vaste projet, proposé par Condorcet, au nom d'une commission particulière.

Ce projet, digne, à plusieurs égards, de la célébrité du rapporteur, renferme néanmoins des imperfections qui jamais n'eussent permis de l'adopter; et sans entrer dans de longs détails à ce sujet, il suffit d'observer que les hauts degrés de l'instruction publique y sont organisés de manière que chaque maison d'éducation ressembloit plutôt à une académie qu'à une école; les objets d'enseignement, hors les langues anciennes qu'on avoit exclues par système, y étoient si multipliés, qu'il

n'en auroit résulté que confusion et désordre pour la plupart des élèves.

La convention, arrivée aux derniers instans de sa session, porta, le 3 brumaire, une loi qui, embrassant toutes les branches de l'enseignement public, devoit les coordonner d'apres un système général, devoit régéner toutes nos institutions littéraires, et donner à cette partie de l'économie sociale le mouvement et la vie qu'elle n'avoit pu recevoir encore.

Personne de vous n'ignore jusqu'à quel point à cet égard l'intention du législateur a été remplie. Vous savez que, de tous les établissemens publics, créés ou recrées par cette loi, l'institut national, à proprement parler, est le seul qui, par les grands talens qu'il renferme, plutôt que par l'effet de son organisation intérieure, ait pu acquérir de la consistance et prendre une marche assurée.

Les écoles primaires fondées par cette loi, n'existent qu'en projet; elles renferment, dans le trop modique traitement des instituteurs, un principe de nullité qui les doit empêcher de naître. Les écoles centrales n'ont reçu, pour ainsi dire, qu'une demi-existence : un grand nombre d'entre elles n'ont pu se former; les autres, en général peu fréquentées, se traînent par-tout dans un tel état de langueur et de médiocrité, que le conseil a chargé sa commission d'examiner de nouveau leur organisation intérieure, et de lui proposer à ce sujet les changemens qu'elle croiroit utiles.

Ici l'orateur se livre à la discussion, et propose d'établir des écoles primaires, secondaires et des écoles centrales. L'expérience a prouvé qu'il existoit une telle disproportion entre l'école primaire et l'école centrale, que jamais un élève ne pourroit passer de l'une à l'autre, sans le secours d'une éducation privée, qui romproit le fil de l'instruction. De là la nécessité des écoles secondaires.

Quant aux écoles centrales, l'orateur propose de réduire le nombre à 43, savoir : Agen, Amiens, Angers, Angoulême, Auxerre, Bastia, Besançon, Bordeaux, Bourges, Bruxelles, Caen, Cahors, Carcassonne, Châlons-sur-Marne, Chambery, Clermont, Dijon, Gand, Grenoble, le Mans, Liége, Lille, Limoges, Nancy, Nantes, Nice, Nismes, Orléans, Paris, Pau, Poitiers, Quimper, Rennes, Rouen, Rhodez, Saintes, Strasbourg, Toulouse.

Pison-du-Galand combat le projet, qu'il regarde comme une chimère philantropique, à laquelle l'imagination peut bien s'arrêter un moment avec quelque complaisance, mais que la saine raison doit apprécier à sa juste valeur. Le système des écoles secondaires ne lui paroît convenir ni à la République, ni à ses finances, ni aux individus, ni au but qu'on se propose. Il demande la question préalable sur leur établissement, et qu'on discute, séparément, ce qui concerne les écoles primaires et centrales, trois jours par décade.

Jard-Panvillers partage à peu près cette opinion, et il appuie les conclusions du préopinant, avec cette différence cependant, qu'il voudroit que le projet sur les écoles secondaires ne fût écarté qu'après une discussion préalable.

Le rapporteur dit que la partie des écoles secondaires est la plus républicaine du projet de la commission, et il s'oppose à ce qu'elle soit arrachée ainsi sans discussion. Il demande qu'on entende les divers orateurs inscrits, afin de prononcer en connoissance de cause.

Luminais appuie fortement le projet de la commission.

Le conseil ajourne de nouveau.

CONSEIL DES ANCIENS.

Approbation, sur le rapport de Lebreton, d'une résolution du 19 vendémiaire, qui réunit la commune de Neuville à celle d'Andouillé, département d'Ille et Vilaine.

Approbation, sur le rapport de Topsent, de deux résolutions du 23 brumaire. L'une annulle un arrêté du comité de salut public, relatif à la prise du navire hollandais *la Dame-Jestoek*, et renvoie les parties devant les tribunaux; l'autre fixe les délais pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus en dernier ressort par le conseil exécutif provisoire, concernant la validité ou l'invalidité des prises maritimes.

On reprend la discussion sur la résolution relative aux rentes viagères.

Dentzel ne pense pas qu'elle puisse être approuvée; elle auroit l'inconvénient de faire payer une rente viagère de 5000 liv. sur une tête de moyen âge, pour une somme de 5000 liv. assignats, reçue en pluviôse an 4, tandis que si, pour cette somme, l'emprunteur eût souscrit une obligation payable à terme, il n'eût été tenu, d'après l'échelle de dépréciation, qu'au remboursement d'un capital de 2250 liv.

Regnier défend l'avis contraire. Il soutient, contre la commission, qu'on ne doit point, pour opérer les remboursemens, fixer plus de gradations de dépréciation du papier, que ne l'a fait la résolution. Toutes les rentes qui ont été constituées dans les derniers temps du papier-monnaie, dit-il, doivent être exemptes de réduction; car, à cette époque, les parties étoient bien instruites de la dépréciation de ce papier-monnaie. J'en tire la preuve des actes mêmes qu'elles ont souscrits. Au lieu de fixer l'intérêt de l'argent prêté à 10 pour cent, comme c'est la coutume pour les rentes viagères, elles ne l'ont porté qu'à deux, trois, quatre pour cent, tout au plus.

Elles ont prévenu la réduction opérée depuis par l'échelle de dépréciation: le législateur ne peut plus ajouter une nouvelle réduction à celle que les parties ont consentie en contractant; le législateur ne peut point, dans les transactions particulières, substituer sa volonté à celle des contractans, lorsqu'elle est formellement exprimée.

Girod-Pouzol fait valoir les objections de la commission. Le conseil ferme la discussion et rejette la résolution.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

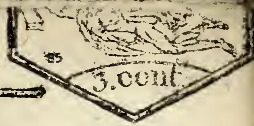
Chambre des pairs. — Séance du 2 novembre.

Les discours du comte de Glascow et de lord Gwydir, qui, les premiers, ont voté pour l'adresse, n'en sont que la répétition.

« C'est par la paix, dit lord Gwydir, que les Français veulent nous détruire, et la Grande-Bretagne n'est pour eux qu'un magasin, un arsenal, où ils comptent trouver toutes les munitions nécessaires pour étendre leur domination ».

Cette dernière phrase de l'orateur a réveillé l'éloquence violente et emportée de lord Fitz-William, dont on se rappelle les discours furieux pour la guerre *d'extermination.* Il rappelle, pour le blâmer, le message du roi, fait, il y a deux ans, au parlement, sur les premières ouvertures de la paix, où sa majesté disoit *que la France étoit maintenant constituée de maniere à pouvoir entretenir avec les autres peuples les rapports accoutumés de paix et d'amitié.* Le noble lord attribue à ce message toutes les calamités qui ont suivi, et sur-tout la paix d'Udine. « Il ne suffit pas, ajoute-t-il, de dire que la France a la paix avec le roi de Prusse ou avec l'empereur, avec cet *empereur devenu jacobin.* De pareilles paix ne sont pas faites pour garantir avec les Français l'amitié et la bonne intelligence qui unissent entr'elles les nations civilisées ». Le noble lord conclut que notre sureté exige qu'on ne pense à aucun accommodement, qu'à condition que la monarchie héréditaire sera rétablie. En conséquence, il demande qu'on supprime de l'adresse au roi certaines expressions qui donnent à entendre que la chambre a approuvé les démarches faites par sa majesté pour accélérer la conclusion de la paix.

Lord Greenville combat cet amendement. Il est d'accord avec le préopinant sur les dangers de la paix. « Ils obligeront, dit-il, l'Angleterre à se tenir toujours sur un pied de défense extraordinaire, mais ils ne doivent pas empêcher de négocier ».



N° 65.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 30 Brumaire, l'an 6 de la Républ. (Lundi 20 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 29 Brumaire.

Amsterd. B.	57 1/2, 58 1/2, 9/16.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196 1/2, 193 1/2.	Montpellier.	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l. 6 s. 3 d.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	5 l. 12.
Gênes	95 1/2, 96, 93 1/2, 94.	Bon 1 quart.	34 l. o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1 1/2 o/o p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1/2 b. pair. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres.	26 l. 17, 26 l. 12.	Savon de Marseille.	16 s. 6 d.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 460.

Lettre du général Augereau à tous les généraux, commandans de place dans les pays occupés par l'armée d'Allemagne. — Résolution relative à la franchise des ports de lettres des représentans du peuple. — Résolution qui règle le mode de leur costume. — Séance du parlement d'Angleterre.

PARIS.

Le général Augereau a écrit à tous les généraux, chefs de brigade et tous autres commandans de place dans les pays occupés par l'armée d'Allemagne :

« Des prêtres insermentés, leur dit-il, des émigrés sont encore parmi vous ; ces incorrigibles auteurs de tous les maux qui ont affligé la patrie, se flattent en vain, sans doute, de rentrer de nouveau sur le territoire de la République. Mais comment se fait-il que la loi du 19 fructidor, qui les revomit du territoire français, ait trouvé des administrateurs et des chefs militaires assez tièdes pour en négliger l'exécution ?.... Vous voudrez bien, citoyens, faire faire les recherches les plus sévères dans tout votre arrondissement, et me rendre compte de leurs résultats.

» Il n'est pas de moyens que les émigrés n'emploient pour s'insinuer dans des contrées où ils soufflent le fanatisme royal et la désobéissance aux lois : on en a vu user des ressources que leur offroient les communications que le service militaire entretient d'une rive à l'autre, pour rentrer en France sous l'habit national qu'ils ont l'audace de porter ; d'autres passent impunément le pont du Rhin dans des caissons ou autres équipages militaires. Vous déjouerez ces manœuvres, en attachant à tous les *permis* le signalement des militaires qui en sont porteurs.

» C'est sur-tout à Aix-la-Chapelle, Juliers, Pittar et autres communes environnantes, que les émigrés abondent. Recommandez une surveillance particulière aux commandans de ces contrées. J'attends de tous le même zèle et le même empressement à faire exécuter la loi ; j'y tiendrai la main, parce que tel est mon devoir. J'y tiendrai la main, parce que de là dépend notre tranquillité intérieure et la sureté de l'armée elle-même ».

Le géneral Brune, nommé général de division par Buonaparte, a été confirmé par le directoire.

Bacher, chargé d'affaires à Bâle, est, dit-on, envoyé à Ratisbonne, et remplacé par le citoyen Mengot.

Le ministre de l'intérieur, convaincu de l'excellence des principes des théophilantropes, vient d'accorder, à ceux de Versailles, la chapelle du ci-devant roi, pour y exercer leur culte.

La commission militaire est toujours en activité pour juger les émigrés. Ces jours derniers, deux ont été condamnés à être fusillés, et deux à la déportation.

Le ministre de la justice vient d'ordonner un sursis à l'exécution du jugement prononcé, par suite du procès de Vendôme, contre Barbier et Meunier. Le sursis est motivé sur ce que la réclamation de ces deux condamnés est portée au corps législatif.

Lucien Buonaparte, frère du célèbre général, et commissaire des guerres, est nommé commissaire-ordonnateur près la 23me division.

On parle d'un traité de paix et de commerce entre la République française et l'empereur de Russie ; mais on ne dit rien de positif à cet égard.

Hier, écrit-on de Bâle, en date du 19 brumaire, Richer-Serizy a été conduit, sous une forte escorte, à la frontière, et livré à la France. Il a été réclamé, par son gouvernement, comme criminel d'état. On croit qu'il sera conduit à Paris, et de là à Rochefort pour être déporté.

L'arrivée de Buonaparte à Paris est toujours annoncée comme très-prochaine : un de nos journalistes prétend que les conseils

lui donneront le surnom d'*Italique* ; qu'on lui donnera la terre de Chambord, que Louis XV donna au maréchal de Saxe, pour des services moins importans, et que le prétendant de Blankembourg destinoit à son patron Pichegru ; que son nom de Chambord sera changé en celui de Buonaparte ; et qu'on ajoutera à ce don, celui de la maison ci-devant Baujon, en imposant à la rue où elle est située le nom de son nouveau possesseur. Le gouvernement, dit toujours le même journaliste, paroît être le moteur de ces résolutions, qui ont, d'avance, le suffrage unanime du public : c'est ce qu'on n'aura pas de peine à croire ; mais si nous sommes sages, gardons-nous à la fois de l'injustice envers ceux qui ont bien mérité de la patrie, et de l'enthousiasme qui perd les Républiques : n'admettons, s'il est possible, ni l'ostracisme, ni l'apothéose.

Le citoyen Mangouri, ex-secrétaire de légation à Madrid, est nommé résident de la République dans le Valais. Le citoyen Affinger son prédécesseur, passe à la cour de Saxe, en qualité de chargé d'affaires.

Le cercle constitutionnel de l'hôtel Montmorenci, vient de discontinuer spontanément ses séances. La division s'est, dit-on, établie entre ses membres, relativement à l'épuration de quelques individus qu'on proposoit de renvoyer.

Les partisans du ministère à Londres, affectent une grande sécurité relativement aux menaces du gouvernement français. Voici comment s'exprime un de leurs organes :

« Les proclamations tonnantes de la République française ne paroissent pas avoir inspiré, dans cette capitale, la terreur que leurs auteurs ont espéré produire. Les fonds continuent à se soutenir ; la confiance du public n'a nullement été diminuée, et on considère en général les menaces de l'ennemi, comme de pures gasconades. Une preuve, entre quelques autres, qu'elles n'excitent aucunes alarmes, c'est que plusieurs de nos vaisseaux de ligne viennent d'être mis hors de commission ».

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 brumaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Sur le rapport de Martinel, le conseil des cinq-cents, voulant lever toutes les difficultés qui s'opposent à l'achèvement du costume des représentans du peuple, arrête qu'il sera composé d'un habit français de couleur bleu national, croisé et dépassant le genou, d'une ceinture de soie tricolore, avec des franges d'or, d'un manteau d'écarlate à la grecque, avec des broderies en laine, et d'une toque de velours, avec un panache tricolor.

Des réfugiés du ci-devant district de Clisson demandent que nulle action ne soit reçue dans les tribunaux, de la part de

ceux qui ont vendu des marchandises qui existoient dans la Vendée, à l'époque où la revolte a commencé, et qui ont été pillées, consommées ou détruites par l'effet de la guerre : qu'il ne soit donné aucune suite à toutes demandes en paiement des dettes qu'ils ont contractées à raison de leur commerce, depuis 1792, jusqu'au 10 mars 1793, que commença l'insurrection, et ce, jusqu'à ce que le gouvernement les ait indemnisés de leurs pertes : que le corps législatif commette telle autorité qu'il lui plaira, pour examiner les états de leurs pertes, et prendre à ce sujet les renseignemens nécessaires.

Renvoi à la commission existante.

Des citoyens de Sijean, département des Landes, demandent l'épuration des autorités constituées et l'expulsion des prêtres insoumis du territoire de la République.

L'administration municipale de Fulgens, département de la Vendée, exprime à peu près le même vœu.

Mention au procès-verbal.

Une procédure importante et longue occupe depuis quelque temps le tribunal criminel du département de l'Yonne ; il s'agit du meurtre d'une femme octogénaire, et d'un vol considérable qui en a été la suite. Après soixante heures de débats, dans lesquels cent huit témoins ont été entendus, les jurés se sont retirés pour délibérer ; et lorsque le président a recueilli les opinions, elles se sont trouvé partagées, six ayant voté pour la négative, et six pour l'affirmative des questions posées. Le tribunal demande aux législateurs quelle marche il doit tenir dans cette circonstance, la loi étant muette à cet égard. — Renvoi à une commission spéciale, pour en faire un prompt rapport.

François Ehrmann dénonce au conseil un abus qui se commet dans le département du Bas-Rhin, où l'on veut obliger les citoyens à faire inscrire leurs titres de créance dans le bureau de la conservation des hypothèques, sous peine de perdre la leur. Il rend néanmoins justice aux intentions des fonctionnaires publics qui ont introduit cette contravention aux lois qui suspendent la mise en activité du nouveau code hypothécaire.

Renvoi à la commission existante.

Sur le rapport de Bentabolle, le conseil annulle les opérations de l'assemblée primaire de Château-Chinon, département de la Nièvre, au premier germinal an 5, et charge le directoire du remplacement des autorités constituées.

Châtelain fait autoriser la commune de Nantes à imposer sur elle-même une somme de 40,000 liv. pour entretien des réverbères et réparation des pompes à feu.

Savary soumet à la discussion son projet de résolution sur le rétablissement de la franchise des lettres et paquets envoyés par la poste par les représentans du peuple, et à eux adressés.

Il est appuyé par Garnier (de Saintes) qui le regarde comme un excellent moyen de maintenir la libre communication des représentans du peuple avec leurs commettans.

Baraillon le croit très-dangereux, et il déclare que, s'il est adopté, on verra bientôt se reproduire tous les abus qui ont nécessité la suppression du contre-seing. Le meilleur point de contact entre les représentans et leurs commettans, c'est, selon lui, un bon système de législation, et une identité de sentimens. Il demande la question préalable sur le projet, et l'établissement d'un journal tachygraphique.

Après quelques débats, le projet est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 brumaire.

Présidence du citoyen LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Citadella fait un rapport sur la résolution du 7 brumaire, qui applique la loi du 3 brumaire au citoyen Launoy, député de l'Aisne.

La commission a reconnu que le citoyen Launoy avoit un frère inscrit sur la liste des émigrés, qu'il n'est dans aucune des exceptions prévues par la loi ; dès-lors on ne peut s'empêcher d'user envers lui de la tutélaire sévérité de la loi du 3 brumaire an 4, renouvelée par celle du 19 fructidor an 5. La commission propose d'approuver la résolution.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'aujourd'hui, qui fixe un nouveau costume pour les représentans du peuple.

Viennet fait approuver une résolution du 23 brumaire, portant que le siége du tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Lassay, département de la Mayenne, sera définitivement fixé dans la commune de Lassay.

PARLEMENT D'ANGLETERRE.

Chambre des pairs. — Séance du 3.

Voici comment le marquis de Landown, l'un des premiers hommes d'état de l'Angleterre, a réfuté les préopinans :

« Où sont donc ces ressources tant exagérées, pour prolonger indéfiniment la guerre contre une nation dont les conquêtes effacent celles de tous les peuples qui l'ont précédée ? Les nobles lords sont-ils donc bien certains que nous pourrons la soutenir avec succès, seuls et sans alliés ? Quelles preuves en ont-ils données ? Ont-ils oublié tant de déclarations précédentes faites par les ministres qui, lorsqu'ils vouloient obtenir des subsides pour les alliés, nous affirmoient que, sans eux, l'Angleterre ne pouvoit, dans une guerre si terrible, lutter avec avantage contre la France ? Nous trompoit-on alors, ou nous trompe-t-on aujourd'hui ? Alors, on vouloit faire couler nos trésors vers l'empereur. Nous serions trop heureux maintenant que cet empereur *jacobin*, comme l'a appelé un des préopinans, voulût bien nous rendre les sommes qu'il a reçues de notre munifi-

cence, je ne dis pas comme subsides, mais, ainsi qu'on a tant affecté de le dire, comme de simples emprunts. Puisque le noble lord (Greenville) pense qu'il faut poursuivre cette funeste guerre par tous les moyens possibles ; puisque les dépositaires du pouvoir, et leurs amis, jugent à propos de satisfaire leur animosité contre l'ennemi, en se donnant le plaisir d'une guerre à outrance, il étoit bien juste qu'ils prissent la peine d'exposer à leur pays les ressources qu'ils ont en réserve pour nous garantir la victoire. Ceux de ces moyens que nous connoissons nous paroissent bien près de se tarir. Comptent-ils sur l'esprit public? On n'ignore pas jusqu'à quel point il est éteint parmi nous. L'argent est le nerf de la guerre; et l'épuisement du trésor, tout le monde le sait; est plus réel que l'amélioration tant vantée de nos revenus publics. Dans l'embarras où nous sommes, nous reposerons-nous sur le génie et les talens de nos ministres? Jusqu'ici, ils n'ont réussi qu'à détruire notre prospérité au-dedans, qu'à nous faire perdre toutes nos alliances au-dehors. Il y a deux ans qu'un écrivain pénétrant dans ses vues, en parlant du dépérissement de nos ressources et du prodigieux accroissement de l'ennemi, nous prédit que si la guerre continuoit, la France parviendroit, non-seulement à surmonter tous les embarras de ses finances, mais encore à ébranler notre existence politique. L'événement n'a que trop justifié ses calculs et ses conjectures.

» Les préopinans ont exalté la gloire de notre marine. Personne n'admire plus que moi le courage de nos matelots et de leurs chefs; personne ne leur paiera avec plus de plaisir, le tribut de reconnoissance qui est dû à leurs brillans exploits. Ils ont, par leurs victoires, en partie réparé les fautes des ministres; ils en ont retardé, et, si nous sommes sages, je dirai même prévenu les désastreuses conséquences : mais ces victoires ont-elles abattu l'audace et les espérances de l'ennemi ? Ne peut-il faire la guerre qu'à nos flottes ? Ne peut-il pas nous attaquer d'une manière bien plus sûre et plus efficace dans toutes les branches de notre commerce ? Y a-t-il des mers entre l'Espagne et le Portugal, entre Paris et Hambourg ? Et quels moyens avons-nous de repousser ce genre d'hostilité ? Nos ministres, dont l'imagination est si féconde en éblouissantes chimères, transporteront-ils, comme par enchantement, des armées à travers les airs ?

» Mais c'est sur l'épuisement des finances de France qu'ils fondent sur-tout leur espoir. Les faits seront-ils, pour les convaincre, aussi impuissans que l'ont été nos raisons ? Où sont maintenant ces montagnes d'assignats, ces énormes masses de mandats, derrière lesquelles ils se retranchoient? Quand, ces années dernières, par des raisonnemens que dictoit la simple prévoyance, nous renversions leurs frivoles conjectures, on ne cessoit de nous répéter que la France crouleroit sous le fardeau de son papier-monnoie ; et la France, aujourd'hui, est, de tous

les états de l'Europe, celui qui a le moins de papier-monnoie en circulation; ou plutôt, c'est le seul qui n'en ait point. C'est le gouvernement dont les finances se prêtent le plus aux expédiens les plus extraordinaires que les circonstances peuvent exiger. Prétendez-vous attendre, pour songer à la paix, que vous ayez tari un trésor public, qui n'est autre chose, quand les besoins et l'autorité le commandent, que le dépôt de toutes les propriétés privées de la nation ?......................................

....

Il s'agit moins en ce moment des torts de notre ministère, que des moyens d'en prévenir les fâcheuses conséquences. Quels sont-ils ces moyens? Il appartient peut-être plus au conseil du roi qu'au parlement de les discuter. Mais il est certain que continuer une guerre ruineuse, pour tâcher de conserver le Cap de Bonne-Espérance, Trinquemale et Ceylan, c'est une résolution impolitique, on peut même dire criminelle, de la part des ministres. Ces établissemens, au jugement des personnes les mieux instruites de nos intérêts coloniaux, seront, pour nous, aussi onéreux qu'utiles, et devez-vous mettre ces comptoirs en balance avec l'Écosse et l'Irlande, que la fermentation révolutionnaire agite déjà, et qui peuvent nous être enlevées, sans retour, par la guerre, et par suite des mesures despotiques qu'elle rendra nécessaires dans ces contrées, comme au sein même de l'Angleterre.

» La paix avec la *gande nation!* voilà la conquête et la politique qui nous convient. C'est une erreur de la croire épuisée par ses premiers efforts. L'enthousiasme de la liberté crée des prodiges de ressources comme des prodiges de courage. Les Français ne sont pas comme nous, succombant sous tous les genres d'impôts; leur population est trop disproportionnée; leur richesse trop inhérente à leur sol. La lutte est trop inégale, et j'en redoute l'issue.

» C'est une illusion non moins dangereuse de croire, quand bien même, ce qui est loin d'être vrai, nos moyens auroient la solidité et l'étendue des leurs, que nous pouvons vaincre sans le concours d'un allié. Il n'est pas une époque de notre histoire qui justifie cette téméraire confiance; et j'en citerois plusieurs qui la condamnent.

» Se flatter que cet empereur, devenu *jacobin*, consentira à se rapprocher désormais de nous, et qu'en se réunissant aux ennemis à mort de ses nouveaux alliés et aux irréconciliables adversaires de tout système républicain, il exposera les riches indemnités qu'il a obtenues, et qu'il appellera sur lui de nouveaux dangers pour une amitié qui n'a pu lui conserver ses possessions; c'est, pour tout homme qui pense, un véritable délire; pour nos ministres, c'est l'inspiration de la sagesse. D'ailleurs, le système politique de l'Europe est assis sur une nouvelle base et établi d'après des combinaisons nouvelles. C'est vous qui vou-

lez, pour le déranger, poursuivre une guerre qu'on pourra désormais aussi nommer *révolutionnaire*.

» La paix est le seul chemin pour reprendre notre place dans ce système auquel nous sommes, en ce moment, comme étrangers. La paix est le seul moyen d'espérer, dans les charges qui nous accablent, des réductions moins chimériques que celle que nous promet le discours du roi ; car, tant que vous serez en guerre, ce n'est pas vous, c'est l'ennemi qui réglera nos dépenses. La paix est nécessaire pour conserver notre puissance au-dehors, et sur-tout pour travailler à l'amélioration de notre régime intérieur, non par une révolution qui donneroit au peuple un droit universel de suffrages ; chimère sans nom, et plus contraire encore à l'expérience qu'à la raison ; mais par des réformes graduelles, basées sur notre constitution elle-même, et qui seront la garantie de sa durée.

» Il est temps de conjurer l'effrayant avenir qui nous menace. Sa majesté a l'expérience du trône ; elle a des amis qui peuvent l'aider par d'utiles conseils. Dieu veuille que nous devions à sa sollicitude paternelle le salut de notre patrie ! »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 8 novembre. Le lord Fitz-William a publié une longue et vigoureuse protestation contre l'adresse de remerciment que la chambre haute a cru devoir voter au roi. On a remarqué que la phrase qui avoit excité ses réclamations, ne se trouvoit pas dans l'adresse de la chambre des communes.

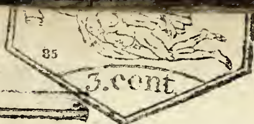
On parle beaucoup dans le public, et ce n'est pas sans inquiétude, du projet de M. Pitt, de lever, en une fois, sur les contribuables trois années d'impositions.

On va même jusqu'à dire que c'est probablement à cette mesure que le roi a fait allusion dans son discours de rentrée, en disant qu'il faudroit des *sacrifices temporaires :* nous ne croyons pourtant pas que le ministre, quoiqu'accoutumé à tout oser, ose suivre ce plan ; il est excessivement oppressif : une foule d'individus ne pourroit payer qu'avec la plus grande peine ; et en dérangeant leurs affaires ; d'autres, enfin, ne le pourroient pas du tout.

Nosseigneurs les évêques n'ont pas contribué d'un son dans la collecte en faveur des veuves et des orphelins des matelots de la flotte de l'amiral Duncan. On en sera peut-être scandalisé ; mais une réflexion bien juste et naturelle justifie les prélats. Ne prient-ils pas pour les morts et les malheureux survivans ?

Gênes, 2 novembre. L'envoyé extraordinaire de la République française près la République ligurienne, le citoyen Faipoult, a écrit au comité des relations extérieures, établi à Gênes, que leur République conserve définitivement les fiefs impériaux.

Il invite en même temps le gouvernement provisoire à suspendre la présentation au peuple du projet de constitution.



N° 66.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 1er Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Mardi 21 Novemb.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Il n'y a pas eu de bourse hier.

Détails sur la fête qui a eu lieu en posant la première pierre de la tribune du nouveau palais législatif. — Assassinat du citoyen Robert Aubert, acquéreur de biens nationaux. — Bruit d'une révolution arrivée en Russie. — Prises faites par nos corsaires. — Arrivée à Cherbourg, de sept prisonniers français échappés des prisons de Porchester, en Angleterre. — Nouvelle société de théophilantropes. — Nouvelles.

PARIS.

Le président du conseil des cinq-cents a posé la première pierre de la tribune du nouveau palais législatif. Une musique guerrière s'est fait entendre dans l'intérieur de la salle; l'architecte, et un des ouvriers, ont prononcé chacun un discours analogue à la circonstance. Le président y a répondu, ainsi que Talot, membre de la commission des inspecteurs; des jetons d'argent ont été déposés dans une boîte de plomb, et cette boîte a été mise dans l'intérieur même d'une pierre creusée à cet effet, et scellée ensuite par le président. Tous les ouvriers ont assisté à cette cérémonie.

La ligne thélégraphique qu'on établit en ce moment pour correspondre avec les plénipotentiaires au congrès de l'Empire, et qu'on disoit ne devoir s'étendre que jusqu'à Strasbourg, ira jusqu'à Rastadt même. C'est le citoyen Chappe que le directoire a chargé de cette opération. Il est parti, pour l'exécuter, avec des ingénieurs.

Le directoire vient, dit-on, d'annuller *les surveillances* accordées jusqu'à ce jour, et d'ordonner la revision des motifs sur lesquels elles sont fondées.

Le nommé Julliard, prévenu d'avoir reçu trois cents louis d'un émigré, pour lui obtenir du ministre de la police la permission de rester à Paris, vient d'être arrêté; il sera traduit au tribunal criminel.

On continue l'interrogatoire de Durand-Maillane; on a trouvé chez lui beaucoup de pièces, toutes relatives à des radiations d'émigrés.

Deux prêtres réfractaires, de Belleville, accusés de faits graves, ont été arrêtés et conduits au Temple.

Le citoyen Robert Hubert, acquéreur de biens nationaux, a été assassiné près d'Avranches.

Verninac, ci-devant ambassadeur de la République française à Constantinople, épouse une des filles de Charles Lacroix, ex-ministre des relations extérieures. On assure qu'aussitôt après son mariage, il ira reprendre, à Constantinople, la place qu'il y occupoit avant Aubert-Dubayet.

Des lettres de Vienne annoncent que le prétendant va quitter Blankembourg, et que l'empereur lui donne une résidence permanente dans le château de Zerbst.

Le bruit s'est répandu en Allemagne, qu'il venoit d'éclater une révolution en Russie, que l'empereur avoit été détrôné par sa femme, et que Saint-Pétersbourg étoit dans la consternation. Cette nouvelle, qui n'est qu'une répétition de ce qui est arrivé sous le dernier règne, exige confirmation.

Notre gouvernement a, dit-on, proposé à la cour de Berlin de céder à la République française, la partie des états prussiens qui est située sur la rive gauche du Rhin. On assure que le directoire a offert, en compensation, une portion du territoire de l'Empire, beaucoup plus considérable dans l'intérieur de l'Allemagne; en se faisant garant de l'obtenir pour le roi de Prusse.

Le ministre de la marine annonce que nos corsaires viennent de faire huit nouvelles prises.

On écrit de Cherbourg, que sept prisonniers français échappés des prisons de Porchester, en Angleterre, se sont emparés d'une chaloupe sur laquelle ils faisoient voile pour la France; mais contrariés par les vents, manquant de vivres et n'ayant presque plus d'espoir de s'échapper, ils ont louvoyé dans la baie de Hautonne, où, se trouvant dans la nuit, ils ont aperçu un sloop mouillé à quelque distance d'une frégate : alors ils ont conçu le dessein de s'emparer dudit sloop, et ont à l'instant monté à bord, coupé les cables après s'être rendus maîtres de trois hommes qui composoient l'équipage, mis à la voile, et sont arrivés dans notre rade hier au soir.

Une nouvelle société de théophilantropes doit s'installer aujourd'hui à l'église Saint-Sulpice.

Les préparatifs pour l'expédition d'Angleterre, écrit-on de Bruxelles, vont être poussés à Dunkerque, avec la plus grande énergie. Le corps d'armée destiné à se concentrer dans les environs sur toute la côte, afin d'être prêt à s'y embarquer, a déjà commencé à défiler par nos murs : la première colonne, consistant en trois bataillons, tant infanterie que tirailleurs, qui forment un total de trois mille hommes, est arrivée avant-hier soir en cette ville, venant des environs de Bonn et de Coblentz. Divers autres corps de troupes de toutes armes, qui sont attendus ici d'un moment à l'autre, suivront successivement la même direction.

Le contre-amiral Satory a demandé à l'assemblée nationale batave, la convocation d'un conseil de guerre, pour examiner la conduite des commandans dans l'affaire du 11 octobre; cette proposition a été renvoyée à une commission.

Le citoyen Garnerin prépare de nouvelles expériences qui ne seront pas moins intéressantes que les premières, si l'on en juge par une pétition qu'il vient d'adresser au directoire, où il demande à faire son septième voyage aërien, lors de la célébration de la fête de la paix. Il assure positivement que, si le vent le favorise, il ira de Paris en Autriche, en 24 heures. Il renouvelleroit, en partant, son expérience du parachute, *mais sur un animal.*

Ce n'est pas là que se bornent ses projets; il a calculé déjà une nouvelle tentative pour effectuer le passage de la Manche, où périt le célèbre Pilâtre-des-Rosiers.

Loi du 22 brumaire.

ART. Ier Les administrations départementales et municipales feront la répartition des contributions foncière et personnelle entre les cantons et les communes de leur ressort, suivant les formes et dans les délais prescrits par les lois.

II. Les répartiteurs des communes procéderont ensuite à la répartition entre les contribuables, soit par la confection ou la rectification des matrices de rôles, soit par la formation des états des mutations arrivées dans le cours de l'année.

III. Pour tous les travaux préparatoires relatifs aux mêmes contributions, et qui seront développés dans l'instruction dont il sera parlé ci-après, il sera établi, sous l'autorité du ministre des finances, une agence des contributions directes, composée, pour chaque département, des commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales et municipales, d'un inspecteur et des préposés aux recettes, conformément au tableau annexé à la présente loi.

IV. Les commissaires près les administrations municipales,

seront chargés d'aider les communes dans la formation ou rectification des matrices de rôles et états des changemens, et de tous les travaux de préparation ou d'exposition relatifs à l'assiette, à la perception et au contentieux des contributions directes.

V. Les préposés aux recettes seront chargés de recevoir les deniers des mains des percepteurs de communes, et de les verser dans la caisse du receveur du département, et de tout ce qui tient à l'activement des rentrées, à la suite des contraintes et à l'ordre de la comptabilité.

Le receveur général du département est autorisé à exiger un cautionnement de ses préposés aux recettes dont il est responsable.

VI. Il n'y aura pas un plus grand nombre de préposés aux recettes que ceux établis par la présente loi.

VII. L'inspecteur de chaque département sera chargé d'inspecter tant les préposés aux recettes que les commissaires près les administrations municipales, de transmettre aux uns et aux autres les instructions du commissaire près l'administration centrale, et de recevoir d'eux les bordereaux et autres résultats de leurs travaux respectifs.

Il sera en outre chargé de toutes les opérations ou contre-vérifications que le commissaire près l'administration centrale jugera nécessaires.

VIII. Les commissaires près les administrations centrales de chaque département seront chargés d'expédier les rôles d'après les matrices faites par les répartiteurs, de les faire approuver et arrêter par l'administration départementale; de fournir également aux corps administratifs tous les renseignemens propres à préparer leurs décisions sur les contraintes et les réclamations.

IX. Les commissaires près les administrations centrales et les inspecteurs, seront tenus d'envoyer au ministre des finances et à la trésorerie nationale; savoir, les premiers, toutes les décades un bordereau général de recouvrement de chaque contribution; les inspecteurs, dans la première décade de chaque trimestre, le résultat des procès-verbaux de vérifications faites par eux pendant le trimestre précédent.

X. Les corps administratifs, essentiellement chargés par la constitution, de la surveillance des deniers provenant des revenus publics dans leur territoire, enverront aussi au ministre des finances les bordereaux de recouvrement qui leur seront demandés.

XI. Le ministre des finances dirigera les commissaires, les inspecteurs et les préposés aux recettes, et leur donnera toutes les instructions nécessaires pour l'exécution prompte et uniforme des lois relatives aux contributions directes.

XII. Les divers employés de l'agence sont de plus chargés, sous la surveillance du ministre des finances, de rassembler tous les renseignemens et matériaux propres à perfectionner l'assiette et la répartition des contributions directes.

XIII. Toutes les dispositions des lois antérieures qui autorisoient, soit le directoire exécutif et les corps administratifs à nommer des commissaires spéciaux pour suppléer aux opérations relatives à l'expédition et à la mise des rôles en recouvrement, soit les répartiteurs, à prendre des agens auxiliaires aux frais des communes pour la réduction des matrices de rôles, sont abrogées.

XIV. Les inspecteurs sont à la nomination du directoire exécutif, sur la présentation du ministre des finances.

Les préposés aux recettes sont à la nomination du receveur des contributions directes dans chaque département.

XV. Les frais de l'agence créée par la présente loi, sont fixés à la somme de deux millions deux cent mille francs, à prendre sur le fonds des non-valeurs des contributions foncière et personnelle.

XVI. Le ministre des finances fera la distribution de cette somme, 1° entre les commissaires des administrations centrales de département, pour frais de bureau, eu égard au nombre et à la difficulté des rôles qu'ils auront à expédier; 2° entre les inspecteurs pour leur traitement fixe; 3° entre tous les commissaires et les inspecteurs par une remise graduée à raison de l'accélération des recouvremens dans leurs arrondissemens respectifs.

XVII. Les frais de bureau ne pourront pas excéder 4,000 francs pour un commissaire près d'une administration centrale de département.

Le traitement fixe des inspecteurs ne pourra pas excéder 4,000 francs.

La remise graduée ne pourra pas excéder, savoir, 1,000 francs pour les commissaires près les administrations centrales de département; 1,000 francs pour les inspecteurs; 500 francs pour les commissaires près les administrations municipales.

XVIII. Les traitemens, les frais de bureau, les remises des commissaires et des inspecteurs, seront payés sur l'ordonnance du ministre des finances, approuvée par le directoire exécutif

XIX. Les préposés aux recettes continueront provisoirement d'avoir les trois quarts des taxations des receveurs du département, telles qu'elles sont fixées par les lois.

Lesdites taxations seront définitivement réglées par une loi particulière.

Loi du 24 brumaire.

Art. I. Tout administrateur de département ou de canton, officier de police judiciaire, accusateur public, juge, commissaire du directoire exécutif; tout individu faisant partie de la gendarmerie nationale, qui n'exécutera pas ponctuellement, en ce qui le concerne, les lois relatives aux déserteurs, aux fuyards de la réquisition et à leurs complices, ou qui en empêchera ou entravera l'exécution, sera puni de deux années d'emprisonnement.

II. Tout fonctionnaire public convaincu d'avoir favorisé la désertion, empêché ou retardé le départ des déserteurs et des citoyens de la réquisition, soit par des écrits, soit par des discours, sera, outre l'emprisonnement, condamné à une amende qui ne pourra être moindre de cinq cents francs, ni excéder deux mille francs.

Il sera, de plus, déclaré incapable de remplir aucune fonction publique pendant cinq ans.

III. Tout officier de gendarmerie, coupable de négligence dans l'exercice de ses fonctions envers les déserteurs, les fuyards de la réquisition, et leurs complices, pourra être destitué par le directoire exécutif.

IV. Tout habitant de l'intérieur de la République, convaincu d'avoir recélé sciemment la personne d'un déserteur ou réquisitionnaire, ou d'avoir favorisé son évasion, ou de l'avoir soustrait d'une manière quelconque aux poursuites ordonnées par la loi, sera condamné, par voie de police correctionnelle, à une amende qui ne pourra être moindre de trois cents francs, ni excéder trois mille francs, et à un emprisonnement d'un an.

L'emprisonnement sera de deux ans, si le déserteur ou réquisitionnaire a été recélé avec armes et bagages.

En conséquence, le premier paragraphe de l'art. 7 du titre 2 de la loi du 21 brumaire an 5, portant la peine de deux ans de fers, est abrogé.

V. Celui qui aura reçu chez lui un déserteur ou réquisitionnaire fugitif ne sera point admis à proposer, comme excuse valable, que ledit déserteur ou réquisitionnaire étoit entré chez lui en qualité de serviteur à gages, à moins qu'il ne l'ait préalablement présenté à l'administration municipale de son canton, pour l'interroger, examiner ses papiers et passe-ports, et s'assurer par tous les moyens possibles qu'il n'étoit point dans le cas de la désertion ni de la réquisition.

VI. La négligence des administrateurs à cet égard sera punie conformément à l'article 1er.

En cas de connivence pour favoriser la désertion, les peines portées par l'article 2 leur seront appliquées.

VII. Ceux qui seroient convaincus d'avoir fait de fausses déclarations à l'administration de canton, pour favoriser la désertion, seront poursuivis et punis des mêmes peines que les recéleurs.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 27 brumaire an 6.

Le directoire exécutif, considérant qu'il est de son devoir de faire prospérer, par tous les moyens dont il peut disposer, les diverses institutions républicaines, et spécialement celles qui ont rapport à l'instruction publique, arrête :

Art. I. Qu'à compter du premier frimaire prochain, tous les

citoyens non mariés, et ne faisant point partie de l'armée, qui désireront obtenir de lui, des ministres, des administrations, régies et établissemens de toute espèce, dépendans du gouvernement, soit une place quelconque, s'ils n'en occupent point encore, soit un avancement dans celle dont ils sont pourvus, seront tenus de joindre à leur pétition, leur acte de naissance, un certificat de fréquentation de l'une des écoles centrales de la République. Ce certificat devra contenir des renseignemens sur l'assiduité du candidat; sur sa conduite civique, sur sa moralité, sur les progrès qu'il a faits dans ses études.

II. Les citoyens mariés qui solliciteront une place, de quelque nature qu'elle soit, militaire ou autre, seront tenus, s'ils ont des enfans en âge de fréquenter les écoles nationales, de joindre également à leur pétition, l'acte de naissance de ces enfans, et des certificats desdites écoles, contenant sur eux les renseignemens indiqués dans l'article précédent.

III. Les administrations centrales de département adresseront, tous les trois mois, au ministre de l'intérieur, l'état nominatif des des élèves qui fréquentent les écoles publiques, soit primaires, soit centrales, avec les noms et domiciles de chacun d'eux. Le directoire exécutif, sur le rapport qui lui sera fait par le ministre de l'intérieur, des résultats qu'offriront les divers tableaux, prendra les mesures nécessaires pour activer l'instruction des écoles qui ne lui paroîtroient pas assez suivies.

IV. Les citoyens qui prétendroient avoir été dans l'impossibité de satisfaire aux dispositions précédentes, seront tenus d'en justifier la cause par des certificats ou autres actes en bonne forme, visés par les administrations des lieux et par l'administration départementale.

V. Le présent arrêté sera imprimé au bulletin des lois.

Signé L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président*;
LAGARDE, *secrétaire-général*.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 14 novembre. Dans la séance du 11 de la chambre des communes, l'adresse au roi, dont la motion avoit été faite dans celle des pairs par lord Greenville, a été discutée.

Sir John-Sinclair dit qu'il voyoit avec peine que le langage de l'adresse, comme celui de la déclaration publiée, étoit inconsidéré, inapplicable à la position des deux contrées, peu propre à produire de bons effets, en ce que non-seulement on y professoit la nécessité d'une guerre sans fin, mais on se fondoit encore sur des reproches qne les papiers mis sous les yeux de la chambre, ne justifioient pas.

Si la France, dit-il, paroît avoir une animosité invétérée contre nous, c'est parce qu'elle pense que tels sont nos sentimens à son égard. Il demanda, par amendement, que les passages qui énon-

çaient ces dispositions hostiles, invétérées, fussent supprimés ; et qu'on déclarât que lorsque la France seroit disposée à traiter en des termes raisonnables, on ne se refuseroit pas aux négociations.

M. Pitt fit un discours très-étendu pour appuyer l'adresse. L'amendement fut rejeté.

Dans une cérémonie publique, à laquelle assistoient le lord maire, le lord chancelier, les ambassadeurs étrangers, etc. l'amiral Duncan a été accueilli avec des applaudissemens universels ; le peuple a dételé ses chevaux et l'a traîné depuis Lutgatehill jusqu'à Guildhall.

M. Pitt étoit dans sa voiture avec M. Dundas ; la réception que leur a faite le public n'étoit pas tout-à-fait aussi satisfaisante ; ils ont été fréquemment sifflés ; l'on a même jeté une pierre contre le carrosse, qui en a brisé les glaces.

L'adresse au roi, proposée à la chambre des lords par lord Greenville, a été adoptée à la chambre des communes, après une très-longue discussion.

Stockholm, *28 octobre*. La jeune reine restera à Drottningholm jusqu'au 30, jour auquel a été fixée la célébration du mariage. Cette princesse recevra, pour présent de nôces, 100 mille écus, 50 mille écus d'*épingles*, un douaire de pareille somme, et le château de Gripsholm.

Berlin, *31 octobre*. La santé du roi s'améliore de jour en jour. Sa majesté a donné hier une audience particulière au comte de Panin, ministre de Russie. Le cabinet de Pétersbourg s'unit de plus en plus avec le nôtre, pour concourir d'une manière efficace à la paix de l'Empire.

Baden, *7 novembre*. Le cardinal prince de Rohan, qu'on avoit dit parti pour Vienne, n'a pas quitté la résidence d'Ettenheim ; mais le prince de Rohan-Rochefort et la princesse Charlotte de Rohan, sa fille, sont partis avec le corps de Condé, pour se rendre à Vienne, et de là en Pologne.

Thal d'Ehrenbreistein, *8 novembre*. Les avant-postes français, autour de notre place, ont été retirés avant-hier. Notre garnison a retiré également les siens, et les troupes ont été réparties dans les villages voisins. Par cette évacuation, l'entrée des vivres et marchandises n'est plus gênée de ce côté-ci ; mais à Coblentz, où cette mesure de rigueur avoit déjà cessé, on a recommencé hier à défendre l'exportation des marchandises pour Ehrenbreistein ; ce qui paroît d'autant plus singulier, que la paix définitive est conclue.

Le général Goullu, commandant le blocus de cette forteresse, est parti aujourd'hui de Vallendar où il avoit son quartier-général. La moitié de sa division s'étoit déjà mise en route hier ; le reste a suivi ce matin. Toutes ces troupes portent sur Cologne où elles recevront des ordres ultérieurs.



N° 67.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 2 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Mercredi 22 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 1er Frimaire.

Amsterdam, B. .	57 1l2, 58 1l2 9l16.	Bordeaux. . . .	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196 1l2 . 193 1l2.	Montpellier. . . .	au p. à 10 jours.
Madrid.	13, 12, 17, 6.	Inscriptions.	8 l.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	5 l. 12 s. 6 d.
Gênes	95 1l2, 96, 93 1l2, 94.	Bon 1 quart.	33 l. 10, olo p.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1 1l2 olo p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1l2 b. pair. 1l2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres. . . .	26 l. 17, 27 l. 26 l. 15.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 450.

Assassinat du citoyen Magnin, commissaire près l'administration centrale du Mans. — Résolution relative à l'impôt sur les spectacles. — Rapport de la résolution sur la franchise de la correspondance des députés. — Discussion sur les accusateurs publics et présidens des tribunaux criminels. — Nouv.

P A R I S.

Ceux qui, comme Buonaparte, occupent fortement la renommé, doivent s'attendre à devenir l'objet des bruits les plus contradictoires. Quoique ce général ait accepté le commandement de l'armée d'Angleterre, des feuilles étrangères débitent qu'il ne quittera point l'Italie; que le directoire cisalpin abdiquera ses fonctions, pour le constituer le protecteur de la nouvelle République. Selon ces mêmes feuilles, le directoire de France voudroit l'envoyer ambassadeur à Vienne; mais ce poste, quoique très-important, ne pouvant être comparé à l'éclat du rôle qu'a joué ce général en Italie, on doute qu'il consente à s'y réduire, et on est persuadé qu'il profitera de sa haute fortune, pour prolonger le bruit que son nom a fait dans l'Europe.

Nos journalistes nationaux ne sont pas moins féconds dans

leurs versions respectives : tantôt ils lui préparent des fêtes brillantes, lui font décerner par le corps législatif, à la demande du gouvernement, le surnom d'*Italique*, comme autrefois on donna celui d'*Africain* à Scipion ; ensuite ils le gratifient de la terre de Chambord et de la maison Baujon. C'étoit hier le bruit général. Aujourd'hui, des personnes qui se disent bien instruites, assurent qu'avant d'assister au congrès de Rastadt, Buonaparte viendra passer quelques jours à Paris, mais presque *incognito*, et seulement pour se concerter avec le directoire, sur la manière de diriger les négociations.

Parmi les condamnés à la déportation, dont le gouvernement a, dit-on, requis l'arrestation à Bâle et la translation en France, sont Dumolard, Duplantier, Camille-Jordan et quelques autres. Ceux-ci ne sont point pris.

Le prince évêque de Cologne, oncle de l'empereur, n'ayant plus besoin d'être prêtre pour conserver son électorat, s'est laycisé lui-même, et vient de se marier,

Les administrateurs de Liége, conformément à la loi et aux arrêtés du directoire, ont fait retirer les croix et tous les signes extérieurs du culte.

Trois membres de l'administration des hospices civils ont été destitués ; ceux qui les remplacent sont les citoyens Avril, Jouane, et Peyre, architecte.

On prétend que c'est le directoire qui a fait fermer le cercle constitutionnel ; mais rien ne prouve la vérité de cette assertion.

On avoit interprété en faveur des absens Belges, l'article 9 du traité de paix, et c'est même de là que partoit le bruit généralement répandu que le directoire exécutif avoit informé les administrations centrales que dès la ratification de ce traité, elles pourroient accorder la réintégration à tous ceux des absens qui la demanderoient ; cette version se trouve démentie par une lettre du ministre de la police.

Une division de quatre frégates, commandée par le contre-amiral Latouche, va sortir incessamment du port de Toulon, en forme de flotille de corsaires. Depuis long-temps, on demandoit l'adoption de ce système, avec lequel nous pouvons nuire beaucoup aux Anglais.

Il paroît, dit la *Clef du Cabinet*, que l'ancienne organisation des assassinats n'est point détruite, et que cet abominable système est mis avec une fureur nouvelle en activité aux environs d'Aix. Toute une ferme a été égorgée, un enfant étoit percé de cinq coups de couteau dans les bras de sa mère, et la mère elle-même en avoit tant, qu'on n'a pu les compter. A Marseille et dans ses campagnes, des pillages, des meurtres journaliers.

Le général de brigade Descloseaux, retiré à Thiron, près de la Loupe, département d'Eure et Loir, a été assassiné dans son lit. Les couriers sont toujours arrêtés et pillés par-tout. Il est temps que toutes ces horreurs finissent, et que les républicains puissent marcher sans crainte sur la terre qu'ils ont rendue à la liberté.

La diligence de Paris à Brest a été arrêtée et pillée près d'Alençon. Les brigands ont pris au postillon vingt mille francs dont il étoit porteur, et appartenant au trésor national.

Voici l'extrait d'une lettre adressée au ministre de l'intérieur, elle est du Mans, en date du 22 brumaire.

« C'est le cœur navré de douleur et d'effroi que nous vous annonçons qu'hier, sur les huit heures du soir, le citoyen Magnin, commissaire près l'administration centrale, a été assassiné et est mort d'un coup de poignard porté au cœur. Quatre scélérats apostés dans la rue, l'ont saisi à la gorge lorsqu'il se rendoit à son logis, au sortir de la séance de l'administration. Il est resté étendu mort non-loin de sa maison..... Le gouvernement perd en lui un de ses agens les plus actifs, les plus éclairés et les plus dévoués au régime constitutionnel..... Les soupçons se portent sur les émigrés et sur les prêtres poursuivis d'après la loi du 19 fructidor. Depuis long-temps notre chef-lieu est rempli de gens qui paroissent justement suspects. Ils rodent sans cesse dans les cafés, au spectacle, sur les promenades, et s'associent à une poignée de jeunes gens, connus pour avoir fait partie des chouans et être les agens du parti ennemi.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 1er frimaire.

Présidence du citoyen VILLERS.

Un citoyen, créancier d'un émigré dont les biens ont été vendus, demande un bien national de la valeur de sa créance.

Ordre du jour.

Le tribunal correctionnel de Rouen avoit demandé qu'on l'autorisât à s'adjoindre quatre greffiers, au lieu de deux. Monnot fait adopter l'ordre du jour sur cette pétition.

Organe de la commission des finances, Fabre (de l'Aude) fait un rapport sur les réclamations des hospices civils, dont les besoins urgens augmentent chaque jour. Les biens affectés à l'entretien desdits hospices, ont été vendus. On a établi, provisoirement, un impôt sur les spectacles; mais cette ressource étant trop foible, il convient de prendre des mesures tendantes à assurer la subsistance des indigens. En conséquence, il propose de proroger la loi du 8 thermidor an 5, et d'ordonner que l'impôt sur les spectacles, continuera d'être perçu pendant l'an 6. Adopté.

On renvoie à la commission existante une pétition du citoyen Rey Delmas, l'un des députés de Saint-Domingue, détenus à Cherbourg.

Le citoyen Marguerie soumet au conseil des observations relatives au mode de comptes à rendre par les tuteurs, pendant le cours forcé du papier-monnaie. — Renvoi à la commission des finances.

Viltar fait un rapport sur le référé du tribunal criminel de l'Yonne, dont nous avons déjà parlé, qui exposoit que dans une affaire importante, et après soixante heures de débats, les jurés s'étoient trouvés partagés d'opinions. Le rapporteur propose l'ordre du jour, motivé sur ce que, d'après l'article 33 de la loi du 19 fructidor, lorsque la majorité des jurés ne s'est pas prononcée contre un accusé, il doit être acquitté ou renvoyé.

Cette décision n'a été contestée par personne. Mais sera-t-elle prise en forme d'arrêté ou en forme de résolution ? c'est une question qui n'est pas encore décidée. Le rapporteur vouloit qu'on en fît un arrêté, parce que l'action de la justice est suspendue et que le temps presse. Garran-Coulon, au contraire, opinoit pour qu'on en fît une résolution qui pût s'appliquer aux affaires de même espèce, qui se présenteroient dorénavant devant les tribunaux. Le conseil a renvoyé à un nouvel examen de la commission.

Savary présente la rédaction du projet adopté avant-hier, relativement à la franchise de la correspondance des députés. Elle n'est pas adoptée. On réclame contre l'épreuve. Le président prononce de nouveau qu'elle n'est pas adoptée.

Lamarque trouve singulier qu'on ne pense point aujourd'hui comme on a pensé avant-hier ; il s'oppose a la question préalable demandée sur le projet.

Mais la majorité qui avoit pesé depuis les conséquences de la résolution, persiste dans son opinion, et en fait arrêter le rapport. La commission se concertera avec celle des finances, pour en présenter une nouvelle.

Boulay (de la Meurthe) combat le projet de résolution de Poulain-Grandpré, sur la durée des fonctions des présidens, accusateurs-publics et greffiers des tribunaux criminels. Il demande que le renouvellement ait lieu aux prochaines élections, et que la loi de l'assemblée constituante soit substituée à l'instruction du 5 ventôse. — Impression.

On procède au renouvellement du bureau. Siéyes est nommé président. Les secrétaires sont Esladt, Eudes, Saint-Horent, et Pons (de Verdun).

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 1er Frimaire.

Présidence du citoyen LACOMBE - SAINT - MICHEL.

Roger Ducos propose d'approuver la résolution du 28 vendé-

miaire, relative aux transactions entre particuliers, contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Il trouve juste qu'on ait ordonné la réduction, en numéraire, des sommes dues en assignats. Il approuve la base de réduction proposée, la valeur de l'immeuble au temps où le contrat a été passé. C'est, dit-il, le moyen de ne léser ni le débiteur ni le créancier. Il approuve qu'on ait ordonné le paiement, en numéraire, des rentes viagères et perpétuelles constituées pour cause d'aliénation d'immeubles : mais il pense qu'on a mal fait de ne point accorder aux débiteurs de rentes perpétuelles, comme on l'a permis aux débiteurs de rentes viagères, la faculté de résilier le contrat lorsqu'il se trouveroient lésés. Il justifie successivement les autres titres de la résolution, relatifs aux licitations et partages, aux lots et avantages matrimoniaux, aux rapports dans les successions, aux légitimes, aux donations répudiées; il pense que le titre relatif aux liquidations et engagemens de commerce, embrasse les cas les plus usités et les plus familiers ; enfin il trouve que la commission du conseil des cinq-cents a utilisé les observations qui avoient été faites dans le conseil des anciens, lors de la discussion qui fit rejeter la résolution du 18 floréal, sur le même objet, et que lorsqu'on aura complété celle-ci par des dispositions additionnelles, on aura approché le plus possible de la perfection dans une matière qui, à raison de la multitude d'intérêts et de circonstances diverses qu'elle embrasse, en est peu susceptible.

Le conseil ajourne sa discussion jusqu'après l'impression du rapport.

On procède au renouvellement du bureau; Rossée est président : les secrétaires sont ; Dupuch, Debourges, Laboissière et Blareau.

Loi du 25 brumaire.

Art. Ier L'article 2 du décret du 17 germinal an 2, est rapporté. En conséquence, l'action en rabattement des adjudications par décret faites antérieurement à la publication de la loi du 25 août 1792, pourra être exercée pendant tout le temps qui reste à courir des délais qui étoient de droit à cette époque, et qui ont été maintenus ou rétablis par le décret du 12 janvier 1793, lequel est remis en vigueur dans toutes ses dispositions, avec les modifications y apportées par les articles de celui du 17 germinal an 2.

II. L'intervalle du 1er vendémiaire an 3, au jour de la publication de la présente, ne sera pas compté comme temps utile dans les délais mentionnés en l'article précédent.

III. Sont maintenus et conservés les droits quelconques acquis de bonne-foi, à titre onéreux ou gratuit, à de tierces personnes, en vertu d'actes ayant une date authentique ou certaine, depuis la publication de la loi du 25 août 1792 jusqu'à la publication du décret du 12 février 1793, et depuis le 1er vendémiaire an 3,

jusqu'à la publication de la présente, sur des biens compris en des adjudications par décret, dont le rabattement se trouve rétabli par les dispositions précédentes ; mais l'aliénateur desdits droits sera tenu d'indemniser le rabattant, ainsi qu'il suit :

Si l'aliénation procède d'un titre lucratif, celui qui l'aura consentie fera la remise en rabattant du prix qu'il en aura retiré, et celui-ci sera subrogé aux droits et actions restans à recouvrer sur le tiers acquéreur; mais lorsque l'aliénateur se trouvera avoir reçu le prix ou partie du prix en papier-monnaie depuis le premier janvier 1791, le remboursement en sera fait en numéraire métallique, suivant la valeur réelle du papier au jour et lieu de la réception, ainsi qu'elle se trouvera fixée au tableau de dépréciation prescrit par l'article 2 de la loi du 5 messidor dernier.

Si l'aliénation procède d'un titre gratuit, l'indemnité aura pour mesure le montant de l'estimation de l'objet, suivant sa valeur à l'époque de l'aliénation.

IV. Le montant des améliorations ou des dégradations sera supputé suivant les règles ordinaires, sauf l'exécution de l'art. 4 du décret du 17 germinal an 2; et sauf encore, que les améliorations et les impenses de toute nature, faites depuis le premier vendémiaire an 5, jusqu'au jour de la publication de la présente, sur des biens adjugés par décret, dont le rabattement se trouvoit aboli par l'effet dudit décret, seront, sans aucune exception ni distinction, liquidées et remboursées en totalité à l'adjudicataire.

V. Les dispositions de la présente loi seront observées, nonobstant tous jugemens rendus et toutes compositions, transactions et accords faits depuis le premier vendémiaire an 3, jusqu'au jour de la publication de la présente, sur des actions en rabattement qui se trouveroient éteintes par l'effet du décret du 17 germinal an 2. Les parties, en ce cas, seront remises au même état où elles étoient auparavant.

VI. La disposition de l'article 5 du décret du 12 février 1793, rétablie par l'article premier ci-dessus, est étendue à tous jugemens rendus jusqu'à sa publication, en conséquence des articles 18 et 19 de la loi du 18 août 1793.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Londres, 14 novembre. « Le public a sous les yeux une déclaration formelle des sentimens et de la détermination du cabinet britannique. Il ne peut pas où il ne veut pas donner la paix à l'Angleterre. D'après l'arrogance avec laquelle les ministres s'expriment, les observateurs douteront, moins que jamais des moyens qui seront employés pour exciter le peuple à partager le projet de continuer cette guerre calamiteuse.

» Mais, quoi qu'il en soit, l'état actuel des choses confirme évidemment, aux yeux de quiconque sait réfléchir, l'idée souvent émise par les journaux de l'opposition : « Qu'une paix

» prompte et honorable ne peut être négociée par les hommes » qui gouvernent aujourd'hui dans ce pays ». Il n'est pas douteux que leur déplacement pourroit engager le cabinet de Paris à modifier ses prétentions, s'il faut en juger d'après l'esprit qui dirige les discours et les débats des deux conseils. On y distingue constamment et expressément *la nation anglaise*, et *le gouvernement*, c'est-à-dire, *les ministres*; on y trouve autant de marques d'estime pour l'une, que de preuves d'une haine invétérée contre les autres.

» La France ne peut oublier que ce sont ces mêmes ministres qui, dès le commencement de la révolution, ont saisi toutes les occasions de déverser l'insulte et l'injure sur elle; que ce sont eux qui ont pris toutes les mesures possibles pour l'accabler sous l'horrible fléau de la famine, et qu'ils se sont glorifiés hautement de ce vœu épouvantable. Les Français se rappellent encore le temps où le mot *famine* couloit avec délices des lèvres de M. Dundas, et embellissoit toutes les périodes de M. Pitt. Ils se rappellent et les intrigues de ces ministres, et leur influence sur la guerre de la Vendée.

» Les Français seroient plus que des hommes ou moins que des hommes, s'ils pouvoient mettre, dans une négociation avec ces mêmes ministres, autant de cordialité qu'avec des personnes dont ils ont eu moins à se plaindre. Ils méprisent nos ministres, quant à leurs talens; et quant à leur conduite, ils ne peuvent se la rappeler qu'avec indignation.

» M. Pitt nous exhorte pathétiquement à sacrifier « tout ce qui » nous est cher, la sureté de nos propriétés, et notre vie même ». Et pourquoi? *pour le maintenir en place ainsi que ses collègues!* Nous ne deviendrons un *peuple uni*, que lorsque le roi aura accueilli les réclamations de la partie vraiment désintéressée et loyale de ses sujets, en préférant des hommes, je ne dirai pas d'une moralité plus éprouvée, mais d'un plus grand talent, aux misérables dont il suit les conseils. C'est alors que nous ferions unanimement et cordialement le sacrifice volontaire que les ministres exigent de nous, dans le cas où les prétentions de la France sembleroient encore ambitieuses, déraisonnables et exorbitantes.... C'est alors que l'Irlande uniroit sa voix à l'Angleterre, pour répondre à celle d'un seul homme; car nous partageons, à cet égard, l'opinion de M. Nicols, lorsqu'il dit à M. Pitt;

« Si je suis consulté sur les mesures à adopter pour soutenir » les intérêts de ce pays, je ne balancerai pas à déclarer mon » avis. La seule mesure efficace est votre retraite et celle de vos » complices. Tant que vous serez en place, il faudra renoncer à » tout espoir de conclure la paix avec la France. D'autres ministres pourront traiter avec plus de succès; et s'ils échouent dans » cette entreprise, la nation sera décidément convaincue de » l'inévitable continuation de nos démêlés, et alors elle s'armera » de tout son courage pour courir la chance des événemens ».

(*Extrait du Morning-Chronicle*).

Bâle, 5 novembre. Le citoyen Bacher a remis, le 2 de ce mois, une note au sénat, relativement à la réintégration du major Mérian, qui avoit eu lieu la veille. Ce major avoit été suspendu pour cause de la violation du territoire Suisse par les Autrichiens, lors du siége du fort d'Huningue. Le citoyen Bacher se plaint vivement de cette réintégration qui est, dit-il, d'autant plus prématurée, que le directoire de la République française n'a pas encore déclaré s'il étoit content de la satisfaction donnée au sujet de l'événement qui coûta la vie au brave général Abattucci.

Le 3, il y eut une assemblée du sénat, dans laquelle la note du citoyen Bacher fut prise en considération. Après une mûre délibération, il fut décidé : « que tout ce qui avoit été arrêté dans la » séance du 2, au sujet du major Mérian, devoit être regardé » comme nul et de nul effet ; que l'on instruiroit par une note » le citoyen Bacher de cette résolution, et qu'on le feroit re- » mercier par une personne de la chancellerie, de ses disposi- » tions et représentations amicales ».

Dans une autre note, il est question de la croix de Saint-Louis ou du Mérite, qui est encore portée par quelques Bâlois. Le sénat a déclaré « qu'il n'avoit aucune connoissance que cette croix fût portée par aucun habitant de Bâle, ni du canton ; que, dans le cas où il s'en trouveroit, *il leur sera signifié de s'en abstenir* ».

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 68.



LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 3 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Jeudi 23 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 2 Frimaire.

Amsterd. B. . .	57 1l2, 58 1l2, 9l16.	Bordeaux. . . .	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196, 193 1l2.	Montpellier. . . .	au p. à 10 jours.
Madrid.	13, 12, 17, 6.	Inscriptions.	8 l. 5 s. 8 l.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	5 l. 14 1l2.
Gênes	95 1l2, 96, 93 1l2, 94.	Bon 1 quart.	34 l. olo p.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1 1l2 olo p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1l2 b. pair. 1l2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres. . . .	26 l. 17, 27 l. 26 l. 15.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 450.

Lettre du ministre de la justice. — Reprise de la discussion sur la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels. — Détails à ce sujet. — Message du conseil des cinq-cents au directoire, sur la détresse des hospices civils. — Nouvelles.

PARIS.

QUELQUES-UNS de nos journaux remarquent comme une espèce de singularité, que le cercle constitutionnel de Milan et celui de Paris ont été fermés à la même époque. On attribue à Buonaparte la fermeture du premier, qui s'étoit permis de faire à ce général quelques observations qui lui ont déplu. Nous avons peine à croire qu'un semblable motif ait pu déterminer cette mesure; nous ne ferons point à Buonaparte l'injure de supposer qu'il ait accordé à des ressentimens personnels, ce qui ne pourroit être motivé que par l'intérêt public. Ce sont, sans doute, ses ennemis qui répandent ce bruit calomniateur.

A l'égard du cercle constitutionnel de Paris, il paroît que c'est une *oraison funèbre de Louvet*, prononcée par le citoyen Riouffe, qui a jeté la division parmi les membres de cette société. L'ora-

teur n'a pu parler de son héros, sans rappeler plusieurs époques de la révolution ; et la plupart des auditeurs ayant pris des parts différentes à ces mêmes époques, n'ont pas été également satisfaits du jugement qu'en a porté le panégyriste de Louvet. C'est ce qu'on peut induire d'un article du *Conservateur*, par le citoyen Daunou, auquel cette oraison funèbre a servi de texte : « Lorsqu'une révolution, dit-il, est achevée, ou qu'il s'agit de la finir, le récit des égaremens personnels d'un homme vivant, est toujours un effort pour recommencer la discorde, et, quelquefois, c'est le premier germe de nouvelles calamités ; mais ne point oser donner au 2 septembre, au 31 mai, aux événemens et aux institutions révolutionnaires les noms affreux qu'ils méritent ; révérer ou ménager la mémoire des plus insensés démagogues, des plus coupables séditieux, des plus horribles tyrans ; craindre d'appeler l'anarchie *anarchie*, l'assassinat *assassinat*, Hébert un *atroce agitateur*, Babœuf un *conspirateur*, et Robespierre un *bourreau*.......... ce seroit-là, sans doute, le comble de la lâcheté.........»

Cette décision est peut-être un peu trop hasardée : il est au moins inutile aujourd'hui de rappeler des événemens qui ne peuvent que rallumer des passions, que tout nous fait un devoir d'éteindre. D'ailleurs, sommes-nous compétens pour les caractériser ? le citoyen Daunou lui-même est-il bien sûr de les juger sans passion ? ne sont ils pas du ressort de l'incorruptible jury de la postérité ; qui, sans égard pour nos jugemens prématurés, prononcera définitivement sur les hommes et sur les choses ?

Les lettres de Wesel annoncent que la maladie du roi de Prusse étant de nature à le rendre incapable de se livrer aux affaires, il s'est décidé à mettre le prince héréditaire à la tête du gouvernement. C'est lui qui signe actuellement toutes les dépêches ; son père n'a plus que le nom de roi.

Les mêmes lettres ajoutent que le roi d'Angleterre a fait demander d'une manière formelle au cabinet prussien, si dans le cas où les Français voudroient pénétrer dans l'électorat d'Hanovre, à travers la ligne de neutralité, la cour de Berlin s'y opposeroit, comme elle s'y est engagée, en garantissant une ligne de démarcation et en procurant la neutralité à toute la haute Allemagne. On ignore encore la réponse qui a été faite à cette demande.

Un nommé Viscovich, fameux par ses intrigues dans les principales villes de l'Europe, vient d'être arrêté et conduit au Temple.

Deux assassins ont été décapités à Lyon. L'un d'eux est mort avec beaucoup de sang-froid ; l'autre âgé de 21 ans, et boucher de profession, a opposé la résistance la plus opiniâtre.

Le ministre de la police a, dit-on, fait arrêter un Vénitien

qui, lors du manifeste du directoire contre le gouvernement de Venise, avoit démenti dans quelques journaux les griefs allégués contre la noblesse vénitienne.

Le *Rédacteur* annonce que les armées française et autrichienne vont prendre leurs quartiers d'hiver, d'après des conventions mutuelles entre les généraux. Cet état de paix facilitera le moyen de porter des forces considérables vers Dunkerque, pour l'expédition d'Angleterre. Une colonne de trois mille hommes est déjà en marche. Cependant l'armée d'Allemagne restera sur le pied le plus respectable, pour être témoin des opérations de Rastadt.

Le 14 brumaire, on a publié, avec grand appareil, à Aix-la-Chapelle, la réunion de cette ville à la République française. Les magistrats ont donné l'ordre de sonner toutes les cloches et d'illuminer la ville.

On prépare une édition de la constitution française, traduite en douze langues.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE,

Paris, le 29 brumaire an 6

Le ministre de la justice aux administrations centrales de département, aux accusateurs publics, aux commissaires du pouvoir exécutif près les corps administratifs, les tribunaux criminels, et les directeurs du jury.

CITOYENS,

Le corps législatif, voulant faire cesser l'influence des ennemis de la République sur la formation de plusieurs listes de jurés avant le 18 fructidor; et arrêter le cours des mauvais jugemens qui en résulteroient encore si elles n'étoient changées le plus promptement possible, vient d'ordonner, par une loi du 21 de ce mois, qu'il sera formé de nouvelles listes des jurés dans les départemens dont les élections ont été annullées par la loi du 19 fructidor, et dans ceux où, depuis cette époque, les administrations ont été destituées en tout ou en partie.

Qui pourroit, citoyens, n'être pas saisi d'horreur au seul récit de quelques-uns des crimes commis avant le 18 fructidor? qui pourroit n'être pas indigné de la solennelle impunité que des jurés ont accordée aux plus grands coupables?

Un lâche assassin, secrétement armé d'un pistolet chargé d'une balle mâchée, s'étoit introduit, à force d'instances et de ruses, chez un représentant du peuple; il avoit tiré sur lui à bout portant: un jury déclare qu'il n'a pas commis le crime avec préméditation.

Un autre jury déclare qu'un frère, convaincu d'avoir volontairement donné la mort à son frère, n'a pas eu l'intention de commettre un crime.

Tous les révoltés de Sancerre ont été acquittés sur la question intentionnelle.

L'histoire se chargera d'apprendre à la postérité la plus reculée, que des jurés ont osé déclarer qu'il n'avoit point existé de conspiration en vendémiaire an 4, contre la représentation nationale et le gouvernement.

Le Corse Istria est assassiné dans une rue de Lyon ; on le porte mourant à l'hospice : peu de jours après, ses assassins pénètrent jusqu'à son lit de douleur, et l'assassinent une seconde fois. Les malades, témoins de cet affreux attentat, poussent des cris d'horreur ; les portes de l'hospice sont fermées, les assassins sont arrêtés ; les malades reconnoissent et désignent celui qui a porté le coup : on trouve sur lui des taches de sang, et dans l'une de ses poches le fourreau du poignard qu'il a laissé à côté d'Istria : le poignard s'adapte exactement au fourreau, il s'adapte exactement à la plaie.

Un jury est assemblé dans la commune de Châtillon, voisine de Lyon, pour prononcer sur les prévenus, et ce jury les déclare innocens ! aussitôt ils sont reconduits en triomphe dans la commune qui avoit été le théâtre de leurs crimes. Quatre cents hommes à pied et cinquante hommes à cheval font leur cortège. On les couronne de feuillages, on les couvre d'applaudissemens sur leur passage ; ils vont en recevoir de nouveaux au spectacle, où leurs nombreux partisans leur avoient préparé une place distinguée.

Quelques mois après, un brave maréchal-des-logis, qui avoit déposé son témoignage contre eux, avec confiance, dans le sein de la justice, le citoyen Arel, est assassiné lui-même d'un coup de poignard, en plein jour, par l'un de ces assassins impunis.

Le 9 thermidor dernier, des républicains sont assassinés par un attroupement nombreux de royalistes. Ceux qui ont échappé à la mort, sont jetés, couverts de blessures, dans la prison du directeur du jury : à l'égard des assassins, ceux qui ne sont pas réservés à déposer comme témoins contre leurs victimes, aurai-je la force de l'écrire ? ceux-là ont été inscrits sur la liste des jurés !

Un tribunal criminel est chargé de prononcer sur quatre affaires du plus grand intérêt : une première liste de jurés lui est adressée, et malgré la constitution et les lois, qui lui défendent, à peine de forfaiture, de connoître des opérations administratives, il délibère sur cette liste, il scrute les opinions et la capacité des citoyens inscrits, et la rejette avec une audace qui s'accroît par la condescendance de l'administration centrale, assez lâche pour annuller la liste et lui en adresser une seconde.

Celle-ci n'est pas mieux reçue que la première. Après avoir ordonné, sous les prétextes les plus révoltans, *qu'il en sera référé au corps législatif*, comme si les fonctions judiciaires pouvoient être déléguées au corps législatif, ce tribunal criminel ordonne qu'en attendant, *il sera sursis* au jugement des quatre

procès. Il suspend ainsi l'exécution de la loi ; il se joue ainsi de la vie, de l'honneur, de la liberté, de la fortune d'une multitude d'accusés peut-être innocens, et qu'il veut évidemment juger coupables.

Citoyens, ces crimes du royalisme, et tant d'autres qui seront révélés un jour, me font un devoir d'appeler fortement votre attention sur la loi relative aux jurés, qui vient d'être rendue. Magistrats républicains, vous êtes enfin pleinement convaincus qu'un juré royaliste est l'ami, le complice de tous vos ennemis, de tous les hommes qui déchirent par leurs crimes, quels qu'ils soient, le sein de la société. Vous êtes convaincus que l'impunité judiciaire des conspirateurs, et l'assassinat judiciaire des républicains, étoient les deux principaux ressorts de la contre-révolution terrassée le 18 fructidor ; vous êtes convaincus qu'avec des jurés républicains, probes, éclairés et courageux, l'innocent est protégé, les témoins reprenant confiance, rompent enfin le silence auquel ils se sont trop long-temps condamnés, le crime est exemplairement puni, et la constitution s'affermit.

Administrateurs, vous n'appellerez donc aux fonctions augustes de jurés, que des hommes d'un civisme éprouvé. Accusateurs publics, vous userez du droit salutaire dont la loi vous a investis ; vous récuserez, au nom de la société qui vous en a remis le mandat spécial ; vous récuserez, sans remords et sans pitié, les citoyens inscrits sur lesquels l'administration aura été mal informée. Commissaires du directoire exécutif, vous donnerez tous les avertissemens qui seront en votre pouvoir, aux autorités près desquelles la constitution vous a placés pour surveiller, requérir et faire exécuter ; tous enfin, d'un commun accord, vous seconderez le corps législatif et le gouvernement. Ainsi s'achèvera le grand ouvrage dont les fondemens ont été assis le 18 fructidor.

Salut et fraternité,

Le ministre de la justice, *Signé* LAMBRECHTS.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 2 Frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

Le citoyen Abel, lieutenant d'artillerie de la marine, envoie au conseil des observations sur le mode d'avancement actuel, qui lui paroît incomplet, vicieux et destructif de l'émulation, ce mobile si puissant sur les hommes, et si utile à la prospérité du pavillon français. — Renvoi à la commission existante.

Le nommé Nicolas, détenu dans la maison de justice de Saint-Michel, expose qu'il a été condamné à huit ans de fers, pour cause de vol, par le tribunal criminel du département de la Meuse, et que son jugement a été confirmé par le tribunal de cassation. Il assure que les pièces jointes à sa pétition le justifieront du crime pour lequel il a été condamné. Il demande

d'être renvoyé pardevant un tribunal compétent pour prononcer son innocence, et que le tribunal de Saint-Michel soit tenu de lui communiquer toutes les pièces de son procès, pour voir s'il n'en est pas d'après lesquelles on puisse arguer de nullité contre la procédure. — Ordre du jour.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration municipale de Damvillers, département de la Meuse, adresse au conseil copie du procès-verbal de l'assemblée primaire de ce canton, du 10 brumaire an 4, qui constate les défauts de forme qui ont eu lieu dans l'élection du citoyen Nicolas Haumont, à la place de juge de paix; et invite le conseil à presser le rapport que doit lui faire sur cet objet la commission nommée à cet effet. — Renvoi à cette commission.

La tribune retentit chaque jour de plaintes douloureuses sur la détresse des hospices civils. Ce ne sont pas seulement les établissemens de ce genre, que renferme la commune de Paris, qui offrent un état déplorable; les pétitions des départemens annoncent que ces asiles de l'humanité éprouvent par-tout les mêmes besoins et la même pénurie.

Labrouste (de la Gironde) appelle particulièrement l'attention du conseil sur les hospices de Bordeaux qui, depuis six mois, n'ont pu parvenir, ainsi que tant d'autres, à obtenir des secours, ou du moins l'exécution de la loi qui ordonne que les biens vendus seront remplacés par d'autres. Il demande qu'il soit adressé un message au directoire, pour l'inviter à faire connoître les obstacles qui s'opposent à l'exécution de la loi, et à indiquer les mesures législatives qui peuvent l'accélérer.

Le conseil arrête le message, et passe à l'ordre du jour sur la demande particulière en faveur des hospices de Bordeaux, la résolution d'hier ayant prononcé provisoirement en faveur des hospices, la prorogation de la loi du 8 thermidor an 5.

On reprend la discussion sur le projet de Poulain-Grandpré, relatif à la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics, et greffiers des tribunaux criminels. Voici un extrait de son rapport:

Si les nominations faites en l'an 4, dit-il, n'ont dû avoir d'effet que jusqu'aux élections suivantes, il en résulte que *cet effet* a dû cesser en germinal an 5, et que l'exercice des fonctions des présidens, des accusateurs publics et des greffiers criminels, n'ont pu être prorogées que par erreur; elles doivent donc cesser dès l'instant où cette erreur aura été reconnue par une loi.

Votre commission a trouvé dans la constitution, dans la législation actuelle, dans l'exemple de vos décisions en pareils cas, des motifs suffisans pour vous proposer d'autoriser le directoire à nommer, jusqu'aux élections prochaines, aux places de présidens, d'accusateurs publics et de greffiers élus en l'an 4.

Elle a cru inutile de développer les raisons qui l'ont décidée à renvoyer aux asssemblées électorales de l'an 6, le remplacement des mêmes fonctionnaires nommés en l'an 5.

Leur mission n'a pu recevoir une plus grande extension que par l'effet d'une erreur, et la réparation de cette erreur rend au peuple ses droits qu'elle avoit compromis.

Il n'a pas paru suffisant à votre commission de vous proposer un moyen de faire cesser le scandale qu'a offert, pendant près de six ans, à la France entière la politique meurtrière d'un grand nombre de juges criminels, et de rendre au peuple les droits qu'une erreur lui avoit fait perdre. Elle n'a pas oublié qu'elle doit vous présenter des vues sur la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers qui seront élus à l'avenir; elle s'est d'abord arrêtée à deux idées principales : Est-il utile de laisser long-temps en place ces trois fonctionnaires publics ? leurs fonctions auront-elles une égale durée ?

Au premier examen de la première question, nous avons trouvé dans l'exemple de ce qui a été fait par l'assemblée constituante, dans les dispositions de la constitution, relativement aux juges civils et au tribunal de cassation, des raisons de reculer le terme des fonctions des électeurs des tribunaux criminels. Mais après avoir abandonné la comparaison que nous avions prise dans l'organisation du tribunal de cassation, puisque le nombre des fonctionnaires publics, dans les tribunaux criminels, et la nature de leurs fonctions s'opposent à la chance du renouvellement par cinquième, nous n'avons pas trouvé que les motifs qui ont déterminé à étendre à cinq années les fonctions des juges civils, pussent s'appliquer aux juges criminels.

Sur la seconde question, votre commission a pensé que la durée de ces trois espèces de fonctions devoit être inégale. Un renouvellement simultané des tribunaux entiers donneroit trop d'avantages à l'inexpérience, et présenteroit trop de dangers dans la marche et la décision des affaires. L'assemblée constituante avoit aperçu ce danger et l'avoit évité ; nous vous proposerons de l'éviter aussi ; mais nous vous offrirons sur la durée, d'autres bases que celles adoptées par cette assemblée.

Il se présente ici naturellement une question que votre commission n'a pas cru étrangère au travail que vous lui avez confié.

Les fonctions des accusateurs publics sont-elles inamovibles ? la constitution n'en parle pas. Peuvent-ils être destitués ? la constitution garde également le silence sur cette question.

Dans cet état des choses, qu'avez-vous à faire ? ce que le salut public vous commande.

Votre commission a pensé qu'il étoit utile, nécessaire même, de déclarer les accusateurs publics destituables de la même manière que le sont les administrateurs.

Cette mesure étonnera, au premier abord, ceux qui n'ont pas fait une attention réfléchie à la disposition de l'article 206 de la constitution, et à la nature des fonctions d'un accusateur public.

Cet article porte : « Les juges ne peuvent être destitués que » pour forfaiture légalement jugée, ni suspendus que par une » accusation admise ».

Cette disposition ne s'applique évidemment qu'aux juges.

Peut-on, doit-on l'étendre aux accusateurs publics?

Cette question se réduit, en d'autres termes, à celle-ci :

Les accusateurs publics sont-ils juges?

Il est évident qu'ils ne le sont pas. Ils sont chargés, par état, de poursuivre les jugemens des accusations admises par le premier jury; ils ne peuvent donc pas juger : car rien n'est plus incompatible que les fonctions de juge et celles de partie, soit privée, soit publique.

Et, dans le fait, jamais les accusateurs publics n'ont pris part aux jugemens des accusés.

Ils ne sont donc pas compris dans l'article 206 de l'acte constitutionnel.

De cette vérité simple, mais évidente, il résulte naturellement la conséquence que les accusateurs publics ne peuvent être destitués autrement que pour forfaiture légalement jugée, et suspendus autrement que par une accusation admise.

Par qui, comment peuvent-ils être suspendus dans les cas non prévus par l'article 206? Les dispositions constitutionnelles attribuées aux administrations, même aux commissaires du pouvoir exécutif, nous l'indiquent suffisamment.

Il est constant, en effet, que les accusateurs publics sont, quoiqu'élus par le peuple, de véritables agens du pouvoir exécutif.

Surveiller les officiers judiciaires et les directeurs du jury.

Les citer devant le tribunal criminel, lorsqu'ils se rendent coupables de négligence ou de prévarication;

Présenter les actes d'accusation aux juges et aux jurés de jugement;

Débattre les défenses des accusés, conclure à leur conviction ou à leur décharge :

Tels sont les devoirs des accusateurs publics.

Y a-t-il rien dans ces actes qui ne soit exécutif?

Dans tous les pays policés, ces actes sont exercés par le ministère public; et quel est le pays policé où l'officier du ministère public n'est pas constitué comme l'homme du gouvernement?

Villers demande l'adoption du projet. Il soutient que les accusateurs publics sont destituables de la même manière que les administrateurs; et il cite, à l'appui de cette opinion, un passage des annales de la jurisprudence française, par Chabroud, dans lequel les accusateurs publics sont considérés comme des agens du pouvoir exécutif élus par le peuple. — Dujardin réfute ce système et combat le projet comme inutile, selon lui, d'après l'existence de notre législation.

Guillemardet et Delbred votent dans le sens de la commission; celui-ci opine néanmoins pour le rejet de quelques articles. Duchesne et Regnaud (de l'Orne) votent dans le sens de Boulay (de la Meurthe), qui avoit demandé le renouvellement aux élections prochaines. — Le conseil ajourne de nouveau.

N° 69.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 4 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Vendredi 24 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 3 Frimaire.

Amsterdam, B. .	57 1/2, 58 1/2 9/16.	Bordeaux. . . .	au pair, à 10 jours.
Hambourg. . .	196, 195 1/2, 193 1/2.	Montpellier. . . .	au p. à 10 jours.
Madrid.	13, 12, 17, 6.	Inscriptions.	7 l. 12 1/2.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	5 l. 11.
Gênes	95 1/2, 96, 93 1/2, 94.	Bon 1 quart.	36 l. 0/0 p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1 1/2 0/0 p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1/2 b. pair. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres. . . .	26 l. 17, 27 l. 26 l. 15.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 450.

Proclamation du directoire exécutif au Peuple Français. — Motion d'ordre sur la célébration du décadi dans toute la République, et sur les peines à infliger à ceux qui ouvriroient leurs boutiques ou ateliers. — Résolution sur le traitement des officiers de santé. — Fonds mis à la disposition du ministre de la justice. — Nouvelles.

PARIS.

L'IMPUNITÉ rend de jour en jour les brigands plus audacieux: trois diligences ont été arrêtées à deux lieues de Paris, entre Villejuif et un endroit nommé Belle-Epine, par une trentaine d'hommes à cheval, armés de sabres et de pistolets. Tous les voyageurs ont été entièrement dépouillés; un seul a voulu opposer quelque résistance, il a reçu plusieurs coups de couteau. Celui qui paroissoit commander ces scélérats, étoit habillé à la hussarde. On évalue à quinze mille livres l'argent et les effets volés.

Après avoir faussement annoncé que le ministre de la police autorisoit les municipalités à mettre les prévenus d'émigration en

surveillance, les malveillans ont imaginé de faire courir le bruit que le directoire avoit rapporté, par un arrêté, toutes les surveillances accordées depuis le 18 fructidor, ce qui est contraire à la vérité.

Quelques journaux ont dit que la force armée avoit, décadi dernier, chassé les théophilantropes du temple de St-Gervais, où ils célébroient une fête en l'honneur du général Hoche. C'est encore une erreur qui part, sans doute, de la même source, et qu'on a débitée à bonne intention.

Le nommé Bouret, prêtre réfractaire, a été arrêté dans la commune de Bassones, où il exerçoit son ministère contre le vœu de la loi. Il est actuellement détenu dans les prisons d'Auche.

Un autre prêtre, du même acabit, s'étoit établi dans un bois comme les anciens druides; là, il confessoit, baptisoit, disoit la messe; il a été arrêté dans le département de l'Ourthe.

Il y a quelque temps qu'on avoit arrêté, près des bains chinois, des fabricateurs de fausse monnaie; on vient d'en arrêter d'autres, rue Dufour-Germain. Ils fabriquoient des écus de 6 liv. et des pièces de 5 francs.

On parle, dit la *Clef du cabinet*, d'un nouveau, mais petit rassemblement de clichiens, et elle ajoute :

Petit *cercle* deviendra grand
Pourvu que Dieu lui prête vie.

Le ton que depuis quelques jours prennent certains journalistes, feroit croire qu'ils ne désespèrent pas de voir cette résurrection. Ils applaudissent de si bon cœur à la fermeture des autres !

Voulez-vous être bien informé de l'itineraire de Buonaparte, lisez tous les journaux; les uns vous diront qu'il se rend à Rastadt; qu'il étoit attendu le 15 à Carouge; d'autres, qu'il vient à Paris, qu'on l'attendoit à Chambéry le 28; enfin, d'autres vous annonceront qu'il est déjà à Paris, où son épouse a dû le précéder de quelques jours.

Le tribunal criminel du département de la Dyle va être poursuivi en forfaiture, pour avoir cassé un jugement de police correctionnelle contre des prêtres insermentés.

L'ambassadeur du roi de Sardaigne a écrit au *Rédacteur*, que la correspondance de Mallet-Dupan, publiée par ce journaliste, n'a jamais été payée par le cabinet de Turin. On sait combien on doit compter sur ces désaveux diplomatiques.

Les Vénitiens ont beau s'obstiner à ne pas vouloir l'empereur pour leur maître, l'empereur a la bienveillance de vouloir qu'ils

soient ses sujets. Son inauguration aura lieu à Venise, le 1er jour de l'an. Le prince de Ligne sera, dit-on, nommé commandant général de cette ville.

On écrit de Londres que les nouvellistes les mieux informés, débitent que la cour d'Espagne vient de faire au gouvernement anglais, des ouvertures tendantes à la formation de nouveaux liens d'amitié, et au renouvellement des hostilités contre la France. Ces nouvellistes font beaucoup d'honneur au roi d'Espagne : il seroit bien généreux à lui de devenir l'ami d'un gouvernement qui n'a plus d'amis.

On a inséré dans quelques journaux, qu'une épidemie régnoit au grand hospice de l'humanité de Paris : les renseignemens pris par le ministre de l'intérieur, ne laissent aucun doute sur la fausseté de ces bruits.

On parle du rappel de Bénézech, au ministère de l'intérieur.

Il n'est pas encore certain que Verninac retourne à Constantinople.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Proclamation du directoire exécutif aux Français, du premier frimaire an 6.

CITOYENS,

L'intérêt de la République vous commande un dernier triomphe. Après les combats innombrables dont vous êtes sortis vainqueurs, il vous reste à réduire le premier, le plus intraitable, le plus astucieux de tous vos ennemis.

Le directoire exécutif désire la paix générale; il la veut cette paix, pour vous et pour l'Europe. Mais, depuis une année et plus, un ennemi sans foi s'agite, étourdit tous les cabinets d'un vain bourdonnement, propose à haute voix la paix, souffle secrétement la guerre, affecte de vouloir éteindre d'une main la torche qu'il rallume de l'autre; envoie avec éclat des pacificateurs, et repousse en effet toutes les ouvertures qui, seules, pouvoient tendre à la pacification. Cet ennemi, vous le savez, votre indignation le devine et le nomme; c'est le cabinet de Saint-James: c'est le plus corrupteur et le plus corrompu des gouvernemens de l'Europe; c'est le gouvernement anglais.

Ce n'est pas seulement contre la liberté française que ce gouvernement dirige sa conspiration; elle embrasse le monde entier. Ah ! depuis trop long-tems ce cabinet perfide trouble, asservit, désole toutes les parties du monde. Parlez, Américains; dites quels sont directement ou indirectement vos vrais dominateurs; malheureux Indiens, dites par quel art détestable ce gouvernement a fondé chez vous sa tyrannie; et vous, Européens, plus malheureux encore, habitans innocens des plaines de la Franconie et des Alpes noriques, innombrables victimes du fléau

des combats, dites quel a été le plus ardent instigateur de cette guerre destructive, où ont été sacrifiés plus d'un million d'hommes, où des trésors immenses ont été engouffrés, où l'œil de la paix même n'apperçoit aujourd'hui sur les champs de victoire qu'une misère générale, un deuil universel, un vaste désespoir! Eh bien! c'est dans ces circonstances que le cabinet de Saint-James révèle à l'Europe affligée que lui seul n'a rien ressenti de cet affreux désastre. Ecoutez ce discours tenu du *haut du trône*. « Nos revenus, a dit le roi, ont continué à s'améliorer; notre » industrie nationale a pris un nouvel accroissement; notre » commerce a franchi ses anciennes limites ». Si le roi d'Angleterre a dit la vérité, puissances de l'Europe, pour vous qu'elle leçon terrible! Quel est donc ce gouvernement intéressé à vos discordes, qui seul en recueille les fruits, qui vit de vos calamités, prospère par votre détresse, accumule dans ses trésors les larmes et le sang des peuples, et s'engraisse de leurs dépouilles?

Il est clair que ce cabinet doit désirer la guerre, puisque la guerre l'enrichit. C'est pourtant ce gouvernement qui, dans ses nouveaux manifestes et dans ses discours d'appareil, ose accuser la France *d'une avarice insatiable!* Il ne dit pas que les Anglais, premiers dévastateurs de notre île de Saint-Domingue, ont pris aussi, *sans coup férir*, les colonies de la Hollande, alors pourtant leur alliée, et qu'ils prétendent retenir ces vols, qu'il nommera des conquêtes; et le roi d'Angleterre parle aux puissances de l'Europe de l'ambition de la France!

Mais les principes des Français envers les autres nations, sont manifestés aujourd'hui; de vagues allégations ne peuvent plus les obscurcir. Si la République française assure les limites qu'elle a reçues de la nature, si elle répare en ce point les fautes de la monarchie, elle dédaigne les conquêtes etrangères à ce grand but; elle n'opprime point les états secondaires et les puissances faibles; elle ne songe point à dépouiller ses alliés; elle est fidelle à ses amis; elle punit ses ennemis sans pourtant les haïr: naturellement généreuse, elle ne hait pas même la nation anglaise; et jamais en France un ministre n'aura droit à l'apothéose, à raison de sa seule haine contre le peuple anglais. Mais tout le monde en France est d'accord sur un point; c'est qu'on s'y ressouvient de Toulon, de Dunkerque, de Quiberon, de la Vendée; c'est qu'on déteste et qu'on maudit la cruauté, la perfidie, le sanglant machiavélisme du ministère britannique, et qu'on déplore en même temps l'aveuglement inconcevable par lequel les Anglais se laissent rançonner pour devenir l'horreur du monde.

La grande nation vengera l'univers, et pour y parvenir, Français, il s'offre à vous plus d'un moyen; le plus digne et le plus rapide, c'est la descente en Angleterre. Des succès inouis vous ont accoutumés à ne plus compter les obstacles. Dans de pareilles entreprises, le nom seul des armées est la promesse du triom-

phe, et la justice de la cause en est la garantie. Ce n'est plus le temps d'insulter aux projets de descente, et d'en discuter les moyens. Au point où en sont les Français, leur volonté, c'est la victoire. Ainsi, que l'armée d'Angleterre aille dicter la paix dans Londres! et là aussi, Républicains, vous aurez des auxiliaires; et là aussi, vous trouverez beaucoup d'hommes que la raison n'a pas assez abandonnés pour ne pas sentir l'odieux que le gouvernement déverse sur le nom Anglais; et là aussi, vous trouverez ces milliers d'hommes généreux qui luttent depuis long-temps dans la vue d'obtenir la réforme parlementaire; et là aussi, vous trouverez ces ouvriers sans nombre, qui soupirent après la paix, que la guerre en se prolongeant, réduit à la misère, et qui pèsent, dans la balance de leurs besoins réels, la magnifique tromperie des harangues royales, l'illusion des manifestes et la chimère des conquêtes; et là aussi, vous trouverez cette nation irlandaise, opprimée depuis tant d'années, et qui porte avec tant de peine, les chaînes d'une cour qui se nourrit de ses sueurs, s'abreuve de son sang, et insulte à son désespoir.

Allez sous ces auspices, braves républicains; secondez le vœu national et unanime; conduits par le héros qui vous mit tant de fois sur le chemin de la victoire, vous aurez encore pour vous les acclamations de tout ce qu'il existe au monde d'ames justes et vertueuses; allez rétablissez la liberté des mers; faites rentrer enfin, dans de justes limites, l'ambition désordonnée de ce gouvernement, perturbateur de son pays comme de l'univers; assurez le repos de la République française et celui de l'Europe: voilà le grand objet qui vous reste à remplir. Et puisqu'en ce moment le gouvernement britannique, souriant froidement et d'un rire féroce aux désastres du continent, s'applaudit de son opulence, faites-lui acquitter, conformément à la justice, sa cote-part des frais de cette guerre, dont lui seul veut éterniser la durée, et à laquelle il sait assez qu'il pourra mettre fin aussitôt qu'il voudra parler à la République française un langage qu'on puisse entendre et qu'on puisse croire sincère.

Citoyens, vous reconnoîtrez vos propres sentimens dans ceux du directoire exécutif Le même esprit anime vos fidelles représentans En vain le cabinet de Londres épuise ses efforts pour semer parmi eux la défiance et la discorde, ou pour persuader qu'il y a réussi. Le 18 fructidor a détruit l'influence anglaise; et depuis ce jour mémorable, les membres des conseils et ceux du directoire, présentent le spectacle de l'union la plus touchante. Eh! tous les patriotes n'ont qu'un même intérêt. Il n'y a dans la République qu'une opinion et qu'un vœu. Guerre au cabinet de Saint-James, c'est le cri de la France. Quelle gloire est promise à l'armée d'Angleterre! c'est assez de la lui montrer. Ah! pour enflammer nos guerriers d'un enthousiasme invincible, il ne faut que leur rappeler ce qu'ils ont déjà fait. Les murs des places les plus fortes sont tombés devant eux; les

premiers capitaines n'ont pu leur résister. Ils ont fait prisonniers Bender à Luxembourg, et Wurmser à Mantoue. Par eux l'étendart tricolor flotte sur les rives du Rhin, et dans la mer Egée. Après tant de victoires, quels discours ou quelles paroles pourroient ajouter quelque chose à l'ardeur des soldats français? Il leur suffit d'entendre la voix de la patrie, et de se souvenir de leurs propres exploits.

Le directoire exécutif arrête que la proclamation ci-dessus sera imprimée, affichée, lue et publiée solennellement dans toutes les communes de la République, et dans toutes les divisions des armées de terre et de mer. Elle sera insérée au bulletin des lois. Les ministres de l'intérieur, de la guerre, de la marine et des colonies, rendront compte au directoire exécutif de sa publication.

Signé L. M. Revellière-Lépeaux, *président*.
Lagarde, *secrétaire-général*.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 3 frimaire.

Présidence du citoyen Siéyes.

Le citoyen Huet, libraire, fait hommage au conseil d'une édition très-soignée pour la typographie, des œuvres de Crébillon. Il lui avoit présenté précédemment celles de Racine. Jean Debry, interprète de l'éditeur, fait arrêter la mention honorable et le dépôt de l'ouvrage à la bibliothèque du corps législatif.

Un citoyen sollicite l'établissement d'un port et d'un canal à Pornic, département de la Loire inférieure. Il expose les avantages qui en résulteroient pour le commerce.

Renvoi au directoire.

Le citoyen Georgerat, juge du tribunal du département de Saone et Loire, expose que la commission temporaire des poids et mesures de l'an 3 s'est trompée et a trompé la convention nationale, lorsque, dans une instruction de la même année, elle a dit que la longueur du quart du méridien étoit bien connue. Il résulte, dit-il, de ce faux calcul, plusieurs inconvéniens, et pour les prévenir, il prie le conseil d'adopter un projet qu'il soumet. — Renvoi à une commission.

L'administration centrale du département des Bouches-du-Rhône, dénonce comme partisans de la royauté les membres de l'ordre judiciaire de leur arrondissement. — Renvoi au directoire.

Le citoyen Clément, habitant de Paris, demande si la succession d'un ci-devant noble, ouverte en 1788, et non-partagée, doit être répartie entre les ayant-droit alors, nonobstant les lois abrogatives de tout titre de noblesse et de féodalité, du 17 nivôse.

Un membre observe que cette question ne peut faire l'objet d'un doute; la succession ayant été ouverte avant l'existence de la loi. Il demande l'ordre du jour. — Adopté.

Renaud-Lascour demande et obtient un congé de deux décades.

Duhot prend la parole pour une motion d'ordre. Les juifs, dit-il, ont institué le sabbat, et le sabbat est religieusement observé par eux. Les chrétiens ont établi le dimanche, et le dimanche est religieusement observé par eux. Les législateurs français ont institué le décadi, et nulle part il n'est observé; plusieurs le tournent même en dérision. N'appartiendroit-il qu'à ceux qui ont eu l'art de tromper les nations, de leur donner des lois? Et faut-il qu'un peuple soit ignare et abruti, pour recevoir des institutions? Ce n'est pas ici la main de l'ignorance qui s'oppose à l'observance des usages républicains; c'est celle des esclaves, ce sont les passions conjurées contre les hommes libres. Il faut donc les enchaîner. L'exode prononce la peine de mort contre ceux qui ne célébreront pas le jour du sabbat; les lois du christianisme condamnent à la géhenne, après leur mort, ceux qui ne célébreront pas le dimanche. Pourquoi les législateurs ne prononceroient-ils pas une peine civile contre les réfractaires aux institutions de la République? Les lois ne doivent point être assujéties aux usages des religions: c'est, au contraire, à leurs ministres à les régler d'après les lois.

Je demande qu'une commission soit chargée d'examiner les questions suivantes: Sera-t-il rendu une loi pour que le décadi soit un jour consacré au repos dans toute la République? le corps législatif et toutes les autorités constituées suspendront-ils leurs séances ces jours-là, à moins que des intérêts majeurs ne leur fassent un devoir de les tenir? les boutiques et ateliers seront-ils fermés, et infligera-t-on une amende à ceux qui les ouvriroient? les élèves auront-ils congé dans toutes les écoles? les marchés auront-ils lieu? les effets de commerce pourront-ils être soldés ces jours-là. — Le conseil prononce le renvoi.

Bergier, au nom de la commission des dépenses, fait mettre à la disposition du ministre de la justice, tant pour l'entretien de l'imprimerie nationale, que pour les frais de déplacement des membres du tribunal de cassation, la somme de 535,090 livres.

Fauvel fait adopter son projet sur le traitement des officiers de santé, employés soit dans les ambulances, soit dans les hôpitaux militaires fixes, soit dans les corps armés.

On reprend la discussion du projet de Viltard, sur le référé du tribunal criminel de l'Yonne, dont les jurés se sont trouvés partagés d'opinion dans une affaire importante. La décision est rendue en forme de résolution, en faveur de l'accusé.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 2 Frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Organe d'une commission, Lepaige propose l'approbation

d'une résolution d'hier, qui proroge pendant l'an 6, au profit des indigens, l'impôt sur les billets de spectacles et de fêtes où l'on entre en payant.

Gerard des Rivieres demande la parole. Je surmonte, dit-il, la défaveur qui peut m'accompagner comme entrepreneur de fêtes champêtres, pour vous faire remarquer que la résolution est attentatoire à la propriété. Qu'on ait pris jusqu'à présent le quart de la recette nette, rien de mieux : mais que l'on prenne désormais, comme le propose la résolution, le quart de la recette brute, c'est-à-dire le quart même des sommes que l'entrepreneur reçoit en remboursement de ses avances, c'est ce qui n'est pas supportable. Souvent une pluie, un orage fait manquer la fête pour laquelle on a fait le plus de dépenses, n'est-ce donc point assez que dans ces jours, l'entrepreneur ne recouvre point ses avances, sans qu'on lui prenne encore le quart des foibles sommes qu'il aura reçues, et qui ne le dédommageront qu'en partie ?

On donne une nouvelle lecture de la résolution, et elle est approuvée.

Sur le rapport de Lacuée, le conseil approuve une résolution du 24 brumaire, qui attache un corps de musique à la garde du directoire exécutif.

Regnier fait un rapport sur la résolution du 16 brnmaire, relative aux transactions entre particuliers, contractées pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Il regrette que le conseil des cinq-cents ait rejeté l'idée d'un jury d'équité ; il présente successivement au conseil les dispositions des divers articles de la résolution qu'il justifie ; il soutient qu'on ne peut pas plus lui reprocher d'avoir un effet rétroactif, qu'on ne pourroit le reprocher à la loi qui a fixé l'échelle de dépréciation : toutes deux statuent sur des engagemens antérieurs, parce que des événemens postérieurs non prévus par ces engagemens avoient eu sur eux une telle influence qu'ils les avoient réduits à rien. Enfin, ajoute-t-il, on ne peut pas dire que la résolution ait atteint la perfection ; mais elle est aussi bonne que pouvoit le permettre la nature des choses et le grand nombre de difficultés qu'il a fallu surmonter.

Sans doute elle froisse encore les intérêts de quelques créanciers et de quelques débiteurs, parce qu'il étoit impossible de prévoir tous les cas particuliers, pour faire une justice exacte à chacun : mais les hommes sages sont prêts à faire tous les sacrifices nécessaires pour terminer leurs différends, ils vous demandent seulement de n'en pas prolonger la durée. La commission propose d'approuver la résolution. — Impression et ajournement.

Sur le rapport de Rousseau, le conseil approuve une résolution du 24 brumaire, qui permet à des négocians de Bordeaux, de terminer la vente qu'ils ont commencée par voie de loterie, d'immeubles à eux appartenans.

No 70.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 5 Frimaire, l'an 6 de la Répub!. (Samedi 25 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 4 Frimaire.

Amsterd. B.	57 1l2, 58 1l2, 9l16.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196, 195 1l2, 193 1l2.	Montpellier.	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 15.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	5 l. 11.
Gênes	95 1l2, 96, 93 1l2, 94.	Bon 1 quart.	38 l. olo p.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique.	45 à 46 1l2.
Lausanne.	1 3l4 olo p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1l2 b. 1l2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres.	26 l. 17, 27 l. 26 l. 15.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 450.

Projet de résolution relatif aux petits créanciers de l'état. — Résolution qui fixe l'indemnité des représentans du peuple, pour suppression du contre-seing. — Projet de résolution sur la vérification des pouvoirs des députés. — Nouvelles.

PARIS.

Une société de députés se rassemble, dit-on, dans un des pavillons des Tuileries, pour s'occuper des prochaines élections; mais il nous semble que la seule mesure qu'il y ait à prendre à cet égard, est d'en assurer la parfaite liberté. Le corps législatif n'a rien à faire sur cet objet; c'est le gouvernement que ce soin-là regarde.

Les dernières élections n'ont pas été libres, puisqu'elles ont été influencées par le royalisme; le gouvernement avoit la preuve qu'elles devoient l'être, les instructions du prétendant à ses agens, ne permettoient pas d'en douter. Qu'a-t-il fait pour l'empêcher? Ne les leur a-t-il pas, pour ainsi dire, abandonnées? On craint le même résultat pour les élections prochaines; mais cette crainte pourroit bien n'être aujourd'hui qu'une terreur panique. La France se nettoye tous les jours de cette foule d'émigrés que la

scandaleuse indulgence de l'ancien ministère et des anciennes administrations avoit attirés dans son sein. Le 18 fructidor poursuivra, de son souvenir, les oisons du royalisme qui voudroient aspirer à être élus dans des intentions contre-révolutionnaires. La paix continentale, l'irruption préparée contre la cour machiavélique de Londres, tout porte à croire que les prochaines élections auront lieu sous de meilleurs auspices, et que, par la nature même des choses, les choix seront aussi bons qu'ils peuvent l'être. Pourquoi donc ne pas compter un peu sur le changement des circonstances? La méfiance poussée au-delà des bornes, n'est pas moins dangereuse que la trop grande sécurité.

Buonaparte, avant de quitter l'Italie, y a publié deux proclamations, l'une à la République cisalpine, l'autre à son armée sur le point de retourner en France : elles sont arrivées au directoire il y a quelques jours, mais elles n'ont pas encore été publiées.

On ne trouvera pas, sans doute dans ces pièces, toutes les inepties que quelques journalistes se sont plu à faire débiter à ce général : il n'y dira point qu'il est le *premier général du monde*, etc.

Les nouvelles de Cologne, du 24 brumaire, annoncent que plusieurs corps de l'armée d'Allemagne sont en marche pour aller joindre ceux de l'armée d'Angleterre.

On mande de Liége, que le nommé Jarbeau, perruquier, porté sur la liste des émigrés, et condamné par une commission militaire, a été guillotiné. C'est le second individu qui subit la mort dans ce département, en exécution de la loi du 19 fructidor.

Un journal imprimé à Milan, annonce que, suivant l'intention du gouvernement français, les quatre îles vénitiennes, Corfou, Cephalonie, Zante et Cerigo, échues à la France par le traité d'Udine, doivent former quatre départemens séparés : l'île de Corfou s'appellera département de Coropre, celle de Cephalonie, département de la Mer-Ionienne, celle de Zante, département de la Mer-Egée.

Aujourd'hui ce n'est plus à Paris que vient Buonaparte : il doit être à Rastadt depuis le 18, parce que la réunion des membres du congrès étoit fixée au 17 novembre.

On a calculé, dit un de nos journaux, que depuis le 28 avril 1797, les puissances coalisées ont dépensé dans leur guerre avec la France, quatorze milliards de livres tournois, et perdu deux millions sept cent soixante-dix mille hommes.

S'il faut en croire quelques personnes, le général Berthier aura le commandement de l'armée de Portugal; d'autres prétendent qu'il sera envoyé en ambassade à Vienne.

L'administration centrale des Bouches-du-Rhône, sur une dé-

nonciation des patriotes de Marseille, vient de destituer les membres du bureau central de cette ville. Le général Pille a été chargé de l'exécution de cet arrêté, qui a dû être exécuté le 22 brumaire.

Le collaborateur de l'abbé Poncelin, dans la rédaction du *Courier*, soi-disant *Républicain*, a été arrêté, ces jours derniers, à l'Odéon.

Trois gendarmes d'Hesdin, conduisant trois prisonniers, ont été assaillis par cinq hommes masqués; l'un des gendarmes a péri; un autre a l'épaule cassée.

L'arrestation des diligences dont nous avons parlé dans le dernier nº, n'est pas le seul événement de ce genre qui ait eu lieu aux environs de Paris:

Le 28, en plein jour, sur la route d'Ecouen, près Saint-Denis, à quatre lieues de Paris, vingt-voleurs, la plupart bien montés, ont arrêté une voiture de poste, maltraité et dévalisé le voyageur. Plus loin, ils ont détroussé plusieurs passans, et notamment un charretier, dont ils ont enlevé les chevaux. Quatre d'entre eux s'étoient, pour ruser davantage, déguisés en hussards de l'uniforme du dixième régiment: ils ont arrêté au nom de la loi; et après avoir fait leur expédition, ils sont rentrés paisiblement dans Paris. On a retrouvé les chevaux à Ecouen.

On écrit de Panillac, que le 13 de ce mois, a quatre heures du soir, un citoyen bassinant trois quintaux de poudre, en laissa tomber quelques grains dans le feu; l'explosion l'enleva jusqu'à la charpente de la maison, où il eut le bonheur de s'accrocher, ce qui lui sauva la vie, quoiqu'il ne soit pas encore hors de danger. Un autre ouvrier qui travailloit avec lui a été tué; huit ou neuf maisons ont été renversées, et une femme enceinte, trouvée sous les décombres, n'a souffert aucun mal, grâce à l'activité des secours qu'on lui a donnés.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 4 frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

Les administrateurs du théâtre de l'Odéon, exposent qu'ils ont fait de grands sacrifices pour fonder cet établissement; que leur salle a servi plusieurs fois aux fêtes nationales et aux séances du conseil, à l'époque du 18 fructidor, et ils sollicitent des secours comme dirigeant un établissement consacré à l'instruction publique.

Portiez (de l'Oise) annonce que la commission des spectacles s'occupe de cet objet. Il demande que la pétition lui soit renvoyée. — Adopté.

Gommaire et Eudes réclament contre la décision rendue hier

relativement au référé du tribunal criminel du département de l'Yonne. Le conseil, après quelques débats, renvoie le tout à la commission, en lui adjoignant les réclamans.

L'article 1.1 de la loi du 9 vendémiaire dernier, porte qu'il sera pourvu, par une loi particulière, à l'amélioration du sort de ceux des rentiers de l'état qui se trouvent réduits, par l'effet de ladite loi, à une inscription de 200 livres ou au-dessous. Villers présente aujourd'hui les vues de la commission des finances à cet égard. Il distingue deux classes de rentiers, sur lesquels il propose de statuer diversement.

Le premier titre de ce travail traite des moyens de régler les intérêts des associés de la caisse d'épargnes, dite caisse de Lafarge, laquelle possède plus de trois millions de rentes perpétuelles, placés sur 130,000 têtes environ. L'opération tend à convertir ce perpétuel en viager par la création d'une rente annuelle, perpétuelle et tontinière.

Le second titre concerne les administrations tontinières qui pourront se former pour les rentes perpétuelles consolidées de 200 liv. et au-dessous.

Le troisième et dernier titre regarde les rentes viagères consolidées; il offre la même faculté aux créanciers. Les rentiers sont divisés en sept classes, depuis l'âge de trente ans jusqu'à celui de soixante. Les octogénaires seuls recevront la totalité de leurs rentes; ceux de soixante-dix à quatre-vingt, qui voudront renoncer à leurs *bons* de remboursement, en recevront les deux tiers; et ceux de soixante à soixante-dix, la moitié.

Impression, ajournement.

Sur le rapport d'une commission spéciale, le conseil arrête que l'indemnité due aux représentans du peuple, pour suppression de franchise du contre-seing, est réglée, à dater du premier brumaire an 6, à 40,000 francs par mois pour le conseil des cinq-cents, et à 20,000 francs par mois pour celui des anciens. Cette somme, mise à la disposition des commissions d'inspections du palais national, par la trésorerie, sera prélevée sur les fonds destinés aux dépenses imprévues. La répartition s'en fera de manière que le *maximum* soit de 100 liv. pour les députés les plus éloignés, et le *minimum*, de 40 liv. pour les plus rapprochés.

Guillemardet, organe de la commission de révision des lois inconstitutionnelles, présente un projet de résolution tendant à rapporter la loi du 30 floréal an 5, pour l'admission des députés au corps législatif, et à établir un nouveau mode de vérification des pouvoirs. — Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 3 Frimaire.

Présidence du citoyen ROSSÉE.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 16 brumaire, qui autorise le directoire à faire des

échanges de maisons pour assurer un logement définitif au ministre de la guerre.

Sur le rapport de Pilatre, le conseil approuve une résolution du 4 brumaire, qui fixe une nouvelle circonscription des tribunaux correctionnels du département de Maine et Loire.

Picault fait un rapport sur cinq résolutions du 29 thermidor; la première est relative à l'exécution des articles 7, 8, 9 et 10 de la loi du 1er floréal an 3, concernant les créances des émigrés; la seconde indique aux créanciers des émigrés, dont les titres auront été perdus, le moyen de s'en procurer de nouveaux; la troisième rapporte l'article 32 de la loi du 1er floréal an 3, qui déclaroit éteintes les procédures existantes contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives ou des droits à exercer sur leurs biens, et permet à tout créancier ou prétendant droit sur les biens d'un émigré, de reprendre devant les tribunaux compétens, les contestations ci-devant existantes, et déclarées éteintes par ledit article; la quatrième développe ou modifie divers articles de la loi du 1er floréal an 3, qui en ont paru susceptibles; la cinquième détermine comment seront payés, à compter du premier vendémiaire an 4, les arrérages de rentes perpétuelles, viagères, et des pensions dues par les émigrés.

Picault propose d'approuver toutes ces résolutions, à l'exception de la première, qui, dit-il, ne peut être adoptée, attendu que dans un article elle admet la prescription annuelle contre les ouvriers et fournisseurs qui n'ont pas de titre écrit de la main de leurs débiteurs, et que dans un autre article elle la rejette.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Séance du 4 frimaire.

Le conseil approuve, sur le rapport de Jal, une résolution du 12 vendémiaire, qui met à la disposition du directoire la maison des ci-devant Ursulines de la commune de Saint-Esprit, près Bayonne, pour y placer l'administration des vivres de la marine.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 22 brumaire, qui restitue à la veuve et aux héritiers d'Etienne Foucaud, condamné à mort par le tribunal révolutionnaire, les biens de cet individu qui avoient été confisqués.

Brottier propose d'approuver une résolution du 12 brumaire, contenant le tarif et les dispositions réglémentaires relatives à la taxe d'entrée sur les routes. Les neuf titres qui composent cette résolution ont paru à la commission extrêmement propres à assurer la perception de la taxe, et à faire faire les réparations des routes avec toute l'économie d'une sage administration.

Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Vernier fait un rapport sur la résolution du 17 brumaire, relative aux impositions et charges départementales et communales. Son rapport est une longue analyse des divers articles de la résolution; un exposé des besoins des communes et des dé-

partemens; ce qui justifie la levée des impositions additionnelles ; le tableau de l'emploi de ces impositions, une discussion des moyens employés pour les lever, pour faire former les rôles et assurer que les fonds ne seront jamais détournés de leur destination. La commission a trouvé toutes les dispositions justes, sages et prudentes ; elle n'a point pensé, comme on l'avoit craint, qu'elles portassent la moindre atteinte aux attributions des commissaires de la trésorerie et de la comptabilité.

La commission propose l'approbation. Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Loi du 26 brumaire.

Art. I. La suspension résultante de la loi du 29 messidor an 4, pour le paiement des arrérages des rentes et pensions et des intérêts, est levée.

II. Les intérêts et arrérages des rentes perpétuelles et viagères et des pensions, quelle que soit leur origine, qui ont couru depuis le premier juillet 1790, jusqu'au premier janvier 1791 (v. st.), ou jusqu'à l'introduction du papier-monnoie dans les pays énoncés en l'article 3 de la loi sur les transactions antérieures à sa dépréciation, et qui pourroient être encore dus, seront acquittés en numéraire métallique, sans réduction.

III. Les intérêts et arrérages procédans des mêmes obligations, qui ont couru depuis le premier janvier 1791, ou depuis l'introduction du papier-monnoie dans les pays dont il est parlé en l'article précédent, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront acquittés en numéraire métallique d'après la réduction qui en sera faite à chaque époque de dépréciation que présentera le tableau, sans égard aux termes d'échéance stipulés, et sans y déroger pour l'époque des paiemens à venir.

IV. Ceux dus, tant en vertu d'obligations antérieures aux époques ci-dessus, que d'obligations d'une date postérieure, pour des capitaux non-réductibles, et qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor an 4, ainsi que ceux qui écherront à l'avenir, seront de même acquittés en numéraire métallique.

V. Quant à ceux qui ont couru, à compter de la publication de la loi du 29 messidor an 4, et qui écherront à l'avenir, procédans de capitaux susceptibles de réduction, ils seront acquittés en numéraire métallique, mais seulement pour la totalité des intérêts qui résulteront du capital réduit suivant le tableau de dépréciation.

VI. Les intérêts et arrérages de toute nature qui ont couru depuis le 12 nivôse an 3, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, et qui sont dûs en vertu d'aliénation de fonds ruraux, bois, moulins, ou en vertu de fixation de douaire, de dot, de droits successifs, de légitime ou avancement d'hoirie, hypothéqués et spécialement affectés sur des fonds ruraux, seront acquittés, savoir ;

En leur entier ceux dont les capitaux ne seront réductibles d'après la loi, et de la même manière qu'ont été ou ont dû être payés les fermages des biens ruraux pendant le même intervalle de temps, conformément à la loi du 2 thermidor an 3, et autres subséquentes;

Et ceux dont les capitaux seront réductibles de la même manière pour l'intérêt résultant du capital réduit.

VII. Les parcs et jardins d'agrémens, et ceux inhérens aux maisons d'habitation; ne peuvent être considérés comme biens ruraux; mais, si un créancier, de la classe mentionnée en l'article précédent, faisoit la preuve par écrit que le propriétaire, son débiteur, a été payé en tout ou en partie de la location desdits parcs ou jardins, sur le pied réglé par la loi du 2 thermidor et autres subséquentes, les intérêts de sa créance lui seroient payés de la même manière que l'a été la partie ainsi louée et payée, et ce, dans la proportion de la valeur du parc ou jardin, comparativement à la valeur du restant de l'immeuble hypothéqué, dont la location n'auroit été payée qu'en assignats.

VIII. Les dispositions des lois relatives aux paiemens définitifs et aux consignations, auront leur exécution pour les intérêts et arrérages mentionnés dans la présente loi.

IX. Interprétant, en tant que de besoin, le mot *échu* employé dans la loi du 15 pluviôse dernier, relativement au paiement des arrérages et intérêts, lorsqu'il s'agira de payer en numéraire métallique sans réduction, pour régler ce qui devra être payé ainsi, on comptera, jour par jour, sans égard aux termes d'échéance, et sans déroger à ces termes pour l'époque des paiemens à venir.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, *25 brumaire.* Hier, les églises de la Chapelle et de Saint-Nicolas ont été fermées par le commissaire du pouvoir exécutif auprès de la municipalité, et les scellés apposés sur les sacristies.

Un grand nombre d'autres églises, dont les curés n'ont point obéi à la loi du 19 fructidor, ou qui sont desservies par des prêtres insoumis, ont aussi été fermées dans l'étendue de notre département.

Les curés qui n'ont pas fait le serment, et qui occupent des maisons presbytérales, doivent les évacuer dans le délai de 15 jours, après la notification qui leur sera faite de l'arrêté du directoire exécutif. Il sera établi dans les églises et les presbytères séquestrés au profit de la République, des gardiens qui seront nommés par les municipalités.



Notre compatriote Lambrechts, ministre de la justice, s'occupe actuellement des intérêts commerciaux des neuf départemens réunis, trop long-temps négligés; il vient de proposer d'établir des tribunaux de commerce dans ce pays, à l'instar de ceux qui se trouvent dans le reste de la République, et il a pro-

posé les villes d'Ostende, Louvain, Anvers, Gand et Liége pour l'établissement de cinq tribunaux de commerce.

La ville libre d'Aix-la-Chapelle et son territoire, le duché de Juliers, le duché d'Aremberg, la partie de l'électorat de Cologne située sur la rive gauche du Rhin, ainsi que les parties des électorats de Trêves et de Mayence, vont être divisés en départemens, et organisés d'après les lois constitutionnelles de la République française.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Londres, 16 novembre. Hier, à trois heures après-midi, le roi à reçu l'adresse des deux chambres, et a fait une réponse très-gracieuse.

Les communes ont ordonné l'impression des comptes sur les fonds consolidés, sur le produit des taxes, et des dépenses de la marine.

Sur la motion du chancelier de l'échiquier (Pitt), un comité de quinze membres a été chargé d'examiner s'il convient de proroger l'acte du parlement, qui restreint les paiemens métalliques de la banque. M. Pitt a annoncé qu'il ne pouvoit présenter que de vendredi en huit, le rapport général sur les finances.

La chambre réunie en comité de subsides, lord Aldes a proposé de réduire la force navale, pour 1798, à 110 mille hommes de mer, y compris 20 mille matelots.

M. Hussey a combattu cette réduction. Personne plus que moi, ne se réjouit du dernier triomphe maritime, mais il est instant de poursuivre avec la même vigueur.

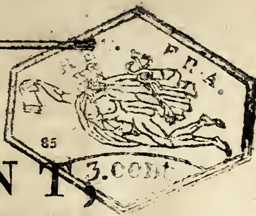
M. Pitt : « Si d'une part nous sentons l'utilité et la nécessité de poursuivre nos opérations navales avec vigueur et énergie, de l'autre, il est permis de faire les réductions que la prudence comporte. Les forces navales de la Grande-Bretagne n'excédèrent, dans aucune période de notre histoire, un total effectif de 110 mille hommes, excepté dans le courant de l'année dernière. Et quand on voit que le pavillon national est parvenu à abaisser celui de tous nos ennemis, quand on se rappelle que les escadres de ces mêmes ennemis ont été alternativement battues et dispersées par les nôtres, alors on ne balancera plus à consentir des réductions avouées par la prudence et autorisées par des triomphes ».

La réduction proposée par lord Aldes a été adoptée, et la chambre a voté les subsides nécessaires pour l'entretien des 110 mille hommes.

Thal d'Ehrenbreistein, 12 novembre. Le seizième régiment de chasseurs à cheval est passé hier ici, ponr se rendre sur la rive gauche du Rhin : aujourd'hui un petit corps d'infanterie a pris la même direction.

Les villages des environs d'Ehrenbreistein, que les Français avoient évacués ces jours derniers, ont été évacué de nouveau par eux, avant-hier ; et, d'après les apparences, il ne les quitteront qu'après la conclusion de la paix avec l'Empire.

N° 71.



LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 6 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Dimanche 26 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 5 Frimaire.

Amsterdam, B.	57 3/8 1/4 58 1/2 3/8.	Bordeaux. . . .	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196, 195 1/2, 193 1/2, 194.	Montpellier. . . .	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 15.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	5 l. 12 1/2.
Gênes	95 1/2, 93 1/2.	Bon 1 quart.	39 l. 0/0 p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1 3/4 0/0 p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1/2 b. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres. . . .	26 l. 17, 27 l. 26 l. 15.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 450.

Lettres du général Buonaparte au gouvernement provisoire de la République ligurienne et au Peuple cisalpin. — Lettre des commissaires de la trésorerie au conseil des cinq-cents. — Résolution relative aux hospices civils d'Amiens. — Reprise de la discussion sur les présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels. — Nouvelles.

PARIS.

Les députés que le sénat de Berne avoit envoyés à Paris, pour s'expliquer avec le gouvernement sur la demande du renvoi de Wikam, sont partis, d'après un ordre formel du directoire, de quitter le territoire de la République.

Ce traitement, disent quelques journalistes, rapproché des nouvelles reçues de la Suisse, présage un changement dans le gouvernement des cantons. On apprend, en effet, que les mécontens y publient des protestations contre les droits des patriciens qu'ils disent usurpés, et qu'ils s'appuient de la protection de la France, qu'ils annoncent d'avance comme indubitable.

Le plan de descente en Angleterre est tracé et arrêté. Elle se

fera de concert avec l'Espagne et la Hollande. Cent cinquante mille hommes seront employés à cette expédition. Tous les vaisseaux et les matelots des trois puissances seront mis en activité. Des lois sévères doivent être portées pour maintenir la discipline et prévenir toute trahison.

Il paroît que les arrestations de voyageurs qui ont eu lieu aux environs de Paris, tiennent à un système général de brigandage. On compte quinze couriers arrêtés dans une seule décade : celui de Paris à Lyon vient encore d'être arrêté entre Tarrare et Ponchana ; huit brigands ont fait rétrograder la malle par un chemin qui conduit à la rivière; ils ont sommé le courier de leur livrer les dépêches qu'ils ont lacérées et jetées dans la rivière.

Un de nos Journaux rapporte qu'un accident terrible est arrivé au café Yon, boulevard du Temple : on y dansoit, une rixe s'étant élevée parmi les assistans, la sentinelle, pour appaiser cette dispute, a percé avec sa bayonnette un des querelleurs; les camarades de celui-ci se sont précipités sur le soldat et l'ont coupé en pièces.

Les nouvelles de Vienne annoncent que l'empereur a ratifié le traité de paix avec la France.

Des députés de Bonn et de Cologne sont arrivés à Paris, chargés de porter au directoire le vœu général de ces deux villes d'être réunies à la république française : ils doivent être présentés au directoire exécutif.

Il paroît que toute la partie de l'Empire située entre la Meuse, le Rhin et la Moselle, sera divisée en sept départemens : les Etats prussiens de la rive gauche du Rhin ne sont pas compris dans cette division; mais le duché de Juilliers, situé entre le territoire d'Aix-La-Chapelle et l'électorat de Cologne, y est enveloppé. Ce duché, à la mort du duc actuel, devoit être réuni aux États russiens. Ce sera donc là un objet de négociation entre le gouvernement Français et ce cabinet.

Le ministre des finances a adressé aux administrations une instruction relative à la perception du droit des patentes. Il demande que l'état nominatif de tous les citoyens qui y sont assujétis, soit fourni par les agens de chaque commune, aux commissaires du pouvoir exécutif, avant la fin du trimestre courant, et à défaut par eux d'y satisfaire dans ce délai, qu'il y soit envoyé sur-le-champ, conformément à la loi du 11 germinal an 5, des commissaires à leurs frais pour former ces états. Ceux qui n'auront pas payé les droits de l'an 5, ne pourront obtenir la patente de l'an 6. Les amendes de retards sont laissées à la sagesse des administrations, qui pourront prononcer sur la remise dont elles jugeront les redevables susceptibles.

Armée d'Italie.

Milan, le 21 brumaire an 6.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au gouvernement provisoire de la République ligurienne.

Je vais répondre, citoyens, à la confiance que vous m'avez montrée, en vous faisant connoître une partie des modifications dont votre projet de constitution peut être susceptible.

Vous avez besoin de diminuer les frais de l'administration, pour ne pas être obligés de surcharger le peuple, et de détruire l'esprit de localité, fomenté par votre ancien gouvernement.

Cinq directeurs, trente membres du conseil des anciens et soixante des jeunes, vous forment une représentation suffisante.

La suppression de vos administrations de district me paroît essentielle.

Que le corps législatif partage votre territoire en 15 ou 20 juridictions, en 150 ou 200 cantons, ou municipalités centrales.

Ayez, dans chaque juridiction, un tribunal composé de trois juges; dans chaque canton, un, deux et même trois juges de paix, selon leur population et localité.

Ayez, dans chaque juridiction, un commissaire nommé par le directoire exécutif, qui soit à-la-fois commissaire près le tribunal et spécialement chargé de faire passer aux différentes municipalités les ordres du gouvernement et de l'instruire des événemens qui pourroient survenir dans chaque municipalité.

Que la municipalité centrale du canton soit composée de la réunion d'un député de chaque commune qui composent le canton; qu'elle soit présidée par le juge de paix du chef-lieu du canton, et ne se rassemble momentanément qu'en conséquence des ordres du gouvernement.

Partagez votre territoire en sept ou dix divisions militaires; que chacune soit commandée par un officier de troupes de ligne; vous aurez, par-là, une justice qui pourra être bien administrée, et une organisation extrêmement simple, tant pour la répartition des impositions, que pour le maintien de la tranquillité publique.

Plusieurs questions particulières sont également intéressantes: ce n'est pas assez de ne rien faire contre la religion; il faut encore ne donner aucun sujet d'inquiétude aux consciences les plus timorées, ni aucune arme aux hommes mal-intentionnés.

Exclure tous les nobles des fonctions publiques est d'une injustice révoltante; vous feriez ce qu'ils ont fait; cependant, les nobles qui ont exercé les places dans les colléges, qui s'étoient attribué tous les pouvoirs, qui ont tant de fois méconnu les formes mêmes de leur gouvernement, et ont sans cesse cherché à river davantage les chaînes du peuple, et à organiser une oligarchie au détriment même de l'aristocratie; ces hommes ne peuvent plus être appelés aux fonctions de l'état; la justice le per-

met et la politique l'ordonne, tout comme l'une et l'autre vous ordonnent de ne pas priver des droits de citoyen, ce grand nombre d'hommes qui sont si utiles à votre patrie.

Le port franc est une pomme de discorde que l'on a jetée au milieu de vous. Autant il est absurde que tous les points de la République prétendent à la franchise du port, autant il pourroit être inconvenant et paroître un privilége d'acquisition, de laisser la franchise du port à la ville de Gênes seule.

Le corps législatif doit avoir le droit de déclarer la franchise pour deux points de la République. La ville de Gênes ne doit tenir la franchise de son port que de la volonté du corps législatif, mais le corps législatif doit la lui donner.

Pourquoi le peuple ligurien est-il déjà si changé? A ces premiers élans de fraternité et d'enthousiasme ont succédé la crainte et la terreur; les prêtres s'étoient, les premiers, ralliés autour de l'arbre de la liberté; les premiers, ils vous avoient dit que la morale de l'évangile est toute démocratique; mais des hommes payés par vos ennemis, dans les révolutions de tous les pays, auxiliaires immédiats de la tyrannie, ont profité des écarts, même des crimes de quelques prêtres, pour écrire contre la religion, et les prêtres se sont éloignés.

Une partie de la noblesse a été la première à donner l'éveil au peuple et à proclamer les droits de l'homme; l'on a profité des écarts, des préjugés ou de la tyrannie passée de quelques nobles; l'on a proscrit en masse, et le nombre de vos ennemis s'est accru.

Après avoir ainsi fait planer les soupçons sur une partie des citoyens, et les avoir armés les uns contre les autres, on a fait plus, on a divisé les villes entre les villes. On vous a dit que Gênes vouloit tout avoir, et tous les villages ont prétendu avoir le port franc; ce qui détruiroit les douanes, et rendroit impossible la conservation de l'état.

La situation alarmante où vous vous trouvez, est l'effet des sourdes menées des ennemis de la liberté et du peuple; méfiez-vous de tout homme qui veut exclusivement concentrer l'amour de la patrie dans ceux de sa cotterie. Si son langage a l'air de défendre le peuple, c'est pour l'exaspérer, le diviser. Il dénonce sans cesse, lui seul est pur. Ce sont des hommes payés par les tyrans dont ils secondent si bien les vues.

Quand dans un état (sur-tout dans un petit), l'on s'accoutume à condamner sans entendre, à applaudir d'autant plus à un discours, qu'il est plus furieux, quand on appelle vertus l'exagération et la fureur, et crime la modération, cet état-là est près de sa ruine.

Il en est des états comme d'un bâtiment qui navigue, et comme d'une armée; il faut de la froideur, de la modération, de la sagesse, de la raison dans la conception des ordres, commandemens ou lois, de l'énergie et de la vigueur dans leur exécution.

Si la modération est un défaut, et un défaut très-dangereux

pour les Républiques, c'est d'en mettre dans l'exécution des lois sages ; si les lois sont injustes, furibondes, l'homme de bien devient alors l'exécuteur modéré ; c'est le soldat qui est plus sage que le général ; cet état-là est perdu.

Dans un moment où vous allez vous constituer en un gouvernement stable, ralliez-vous ; faites trêve à vos méfiances, oubliez les raisons que vous croiriez avoir pour vous désunir, et tous d'accord, organisez votre gouvernement.

J'avois toujours désiré pouvoir aller à Gênes, et vous dire moi-même ce que je ne puis ici que vous écrire, c'est le fruit de l'expérience acquise au milieu des orages de la révolution du grand peuple, et que confirment l'histoire de tous les temps, et votre propre exemple.

Croyez que dans tous les lieux où mon devoir et le service de ma patrie m'appelleront, je regarderai comme un des momens les plus précieux, celui où je pourrai être utile à votre République, et comme ma plus grande satisfaction, d'apprendre que vous vivez heureux, unis, et que vous pouvez, dans tous les évenemens, être par votre alliance, utiles à la grande nation à qui vous devez la liberté et un accroissement de population de près de cent mille ames.

Signé BUONAPARTE.

Au quartier-général de Milan, le 21 brumaire an 6.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, au peuple cisalpin.

A compter du 1er frimaire, votre constitution se trouvera en pleine activité.

Votre directoire, votre corps législatif, votre tribunal de cassation, les autres administrations subalternes se trouveront organisés.

Vous êtes le premier exemple dans l'histoire, d'un peuple qui devient libre sans factions, sans révolutions et sans déchiremens.

Nous vous avons donné la liberté, sachez la conserver. Vous êtes, après la France, la République la plus populeuse, la plus riche. Votre position vous appelle à jouer un grand rôle dans les affaires de l'Europe.

Pour être dignes de votre destinée, ne faites que des lois sages et modérées.

Faites-les exécuter avec force et énergie.

Favorisez la propagation des lumières, et respectez la religion.

Composez vos bataillons, non pas de gens sans aveu, mais de citoyens qui se nourrissent des principes de la République, et soient immédiatement attachés à sa prospérité.

Vous avez, en général, besoin de vous pénétrer du sentiment de votre force et de la dignité qui convient à l'homme libre.

Divisés et pliés, depuis tant d'années, à la tyrannie, vous n'eussiez pas conquis votre liberté ; mais sous peu d'années, fus-

siez-vous abandonnés à vous-mêmes, aucune puissance de la terre ne sera assez forte pour vous l'ôter.

Jusqu'alors la grande nation vous protégera contre les attaques de vos voisins. Son système politique sera réuni au vôtre.

Si le peuple romain eût fait le même usage de sa force, que le peuple français, les aigles romaines seroient encore sur le Capitole, et dix-huit siècles d'esclavage et de tyrannie n'auroient pas déshonoré l'espèce humaine.

J'ai fait, pour consolider la liberté, et en seule vue de votre bonheur, un travail que l'ambition et l'amour du pouvoir ont seuls fait faire jusqu'ici.

J'ai nommé à un grand nombre de places; je me suis exposé à avoir oublié l'homme probe, et avoir donné la préférence à l'intrigant; mais il y avoit des inconvéniens majeurs à vous laisser faire ces premières nominations; vous n'étiez pas encore organisés.

Je vous quitte sous peu de jours. Les ordres de mon gouvernement et un danger imminent que courroit la République cisalpine, me rappelleront seuls au milieu de vous.

Mais dans quelque lieu que le service de ma patrie m'appelle, je prendrai toujours une vive sollicitude au bonheur et à la gloire de votre République.

Signé Buonaparte.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 5 Frimaire.

Présidence du citoyen Siéyes.

Des citoyens du département de la Sarthe réclament contre la vente de ce qu'ils appellent leurs presbytère. — Ordre du jour.

Les commissaires de la trésorerie écrivent que les recettes du mois dernier s'elèvent à 36 millions, et les dépenses à 12.

Renvoi à la commission des finances.

Quelques militaires condamnés, pour cause de désertion à l'intérieur, consultent le conseil pour savoir s'il ne doivent pas être compris dans la dernière amnistie décrétée par le corps législatif.

Renvoi à la commission militaire.

Des républicains de la commune de Clermont-Ferrand, département du Puy-de-Dôme, écrivent au conseil, que le royalisme vaincu ne reconnoît que par d'insolentes menaces la clémence généreuse avec laquelle il a été traité. Honteusement défait dans la journée du 18 fructidor, mais revenu de sa peur, il s'est cru, disent-ils, relevé de sa chute, et se montre aussi audacieux que jamais. L'infernale coalition des nobles et des prêtres n'a pas désespéré de rétablir le trône et l'autel. Prenez contre ces ennemis de la République, une mesure générale, qui concilie les égards dus à l'humanité avec la sévère fermeté qu'exigent la sureté et la tranquillité de l'état. Nous pensons que tous les ci-devant ecclésiastiques, séculiers ou réguliers, fonctionnaires

du culte ou non, qui n'auroient pas prêté le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, dans un delai fixe, doivent être déportés, sans distinction d'âge, et assimilés aux émigrés, si, après un délai, ils sont trouvés sur le territoire français.

Renvoi à la commission existante.

Jacqueminot, organe d'une commission spéciale, fait autoriser l'administration de l'hospice civil de la commune de Villefranche, à vendre, par la voie de l'enchère, deux maisons dépendantes de cet hospice, dont les réparations et l'entretien lui seroient onéreux. Elle sera tenue d'employer le produit de la vente en acquisition d'un bien rural à proximité de l'hospice, à la charge cependant d'avoir l'approbation de l'administration centrale du département de l'Aveyron, et celle de l'administration municipale de Villefranche.

Porte, au nom d'une commission spéciale, expose que l'étendue et la situation de l'île de Corse, exigent pour ce pays, une gendarmerie nombreuse, à l'effet de prévenir les troubles et trahisons dont il a été le théâtre depuis la révolution, et qui sont dus, en partie, au défaut de moyens laissés aux autorités constituées, pour maintenir l'ordre et neutraliser les efforts de la malveillance. En conséquence, il propose de licencier la gendarmerie à cheval, et les colonnes mobiles faisant actuellement le service dans la Corse, et d'y réorganiser la gendarmerie sur un nouveau pied. Outre qu'elle produira un plus grand bien dans le service, le trésor public y trouvera encore une économie de 27,432 livres.

Saliceti demande que le projet soit discuté sur-le-champ; il insiste sur la nécessité de prendre une décision à cet égard.

Le conseil ordonne l'impression, et l'ajournement à 24 heures après la distribution.

Riou reproduit son projet sur les pétitions des juifs de Metz et d'Avignon. Plusieurs membres invoquent la question préalable; mais le conseil ajourne de nouveau.

Guimberteau fait un rapport sur les comptes rendus par l'archiviste du corps législatif. La dépense se trouvant égale aux fonds mis à sa disposition, et suffisamment justifiée par les états, il propose de le déclarer déchargé de la comptabilité des sommes mises à sa disposition. — Impression, ajournement.

Debray présente un projet tendant à conserver, dans le parc de Bruxelles, les monumens qui s'y trouvent. — Impression, ajournement.

Scellier fait adopter un projet de résolution, qui ordonne le remplacement, en domaines nationaux, de biens appartenans aux hospices civils d'Amiens.

Le conseil adopte, en ces termes, la rédaction définitive du projet de Villard :

1° Lorsque, après les 24 heures prescrites aux jurés de jugement, pour parvenir à former une opinion à l'unanimité, il y aura partage d'opinion entre les jurés sur une ou plusieurs ques-

tions, leur chef fera une déclaration à la décharge de l'accusé, dans la forme prescrite par l'article 413 du code des délits et des peines, comme si la déclaration des jurés eût été à décharge.

2° Dans les procès-criminels dont les jugemens se trouveront suspendus par la déclaration du jury, qu'il y a partage, il sera procédé au jugement, comme si la déclaration eût été à décharge.

3° L'article 33 de la loi du 19 fructidor n'est point applicable aux jurés d'accusation. En conséquence, l'art. 243 du code des délits et des peines continuera à être observé suivant sa forme et teneur.

On reprend la discussion sur le projet de Poulain-Grandpré, concernant la durée des fonctions des présidens, accusateurs-publics et greffiers des tribunaux criminels.

Félix Faulcon, Boulay (du Morbihan), et Beraud, le combattent comme inconstitutionnel, tendant à mettre le pouvoir judiciaire dans la dépendance du directoire, et destructeur de la garantie de la vie et de la liberté des citoyens.

Gayvernon et Audouin l'appuient, au contraire, sauf quelques modifications ; ils croient que cette mesure seule peut mettre un frein à l'audace des conspirateurs de toutes les classes.

Après quelques débats, le conseil ajourne sa discussion à demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 5 Frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Porcher fait un rapport sur une résolution du 18 brumaire, interprétative de l'article 14 du titre V de la loi du 16 août 1790, relative à l'ordre judiciaire.

Voici quelle est la question : Lorsqu'on a interjeté appel d'un jugement avant la huitaine, est-on privé du droit d'appeler, ou peut-on, en se désistant du premier appel, appeler de nouveau dans les trois mois ?

La résolution déclare que cette dernière décision est celle que la loi du 16 août a voulu rendre ; et cette décision est évidemment en contradiction avec les termes de la loi du 16 août, qui, après avoir fixé les délais avant ou après lesquels il ne seroit pas permis d'appeler, a dit : ces deux termes sont de rigueur, et leur inobservation emportera la déchéance de l'appel. Il est clair qu'on ne peut adopter une résolution qui seroit en contradiction avec une loi existante, et dont l'effet seroit de relever, non-seulement pour l'avenir, mais même pour le pssé, ceux qui, suivant le vœu formel de la loi, ont encouru la déchéance. La commission propose le rejet. — Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.



Nº 72.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 7 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Lundi 27 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 6 Frimaire.

Amsterd. B. . . .	57 318 114, 58 318.	Bordeaux. . . .	au pair, à 10 jours.
Hambourg. .	196, 195 1l2, 193 1l2.	Montpellier. . . .	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 10.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	5 l. 10
Gênes	95 1l2, 95, 93 1l2.	Bon 1 quart.	41 l. 10, olo p.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique. . . .	45 à 46 1l2.
Lausanne.	1 314 olo p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1l2 b. 1l2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres. . . .	26 l. 17, 27 l. 26 l. 17.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 dégrés. .	420 à 450.

Lettre du ministre de la justice, aux tribunaux de commerce des cantons maritimes, etc. — Résolution sur la vente des domaines nationaux. — Autre, sur la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels. — Nouvelles de l'intérieur et étrangères.

PARIS.

L'UN des pères du prétendu concile national, l'évêque Grégoire, dit, en parlant des théophilantropes: « C'est un emprunt fait à l'Angleterre. On sait qu'en 1776, Williams ouvrit une chapelle de déystes, à Londres: le roi de Prusse et Voltaire lui avoient écrit des lettres de félicitation. Le concours fut nombreux, le zèle des néophites étoient brûlant; il se refroidit bientôt à un tel point, qu'au bout de deux ans le prédicateur se trouvant sans auditoire, la chapelle fut cédée à des méthodistes qui l'occupent encore ».

Cela veut dire en d'autres termes: La religion des théophilantropes n'est pas assez chargée de momeries ni de superstitions: elle n'a ni saints de bois, ni vierges de plâtre, ni cierges, ni reliquaires qui fassent des miracles: elle se sert tout bonne-

ment de la langue vulgaire. Point de grimoire ni de mascarade; c'est donc une rivale peu dangereuse : nous avons pour capter la multitude, des moyens qu'elle n'a pas. N'avons-nous pas notre père éternel à longue barbe, nos anges aîlés, notre saint-esprit pigeon? Trouverez-vous rien de tout cela chez les théophilantropes, qui n'adorent que Dieu? ils passeront, et nous resterons, parce qu'il n'est pas sûr que les bons esprits aillent toujours chez eux, et que les sots viendront toujours chez nous.

M. Pitt a proposé une réduction dans les armées de terre et de mer de la Grande-Bretagne. Est-ce une plaisanterie? ou bien M. Pitt, tout en parlant de continuer la guerre avec vigueur, auroit-il *in petto* l'intention de faire la paix sans attendre la descente de nos braves?

Le citoyen Tilorier propose, sérieusement, de n'employer ni flottes ni bateaux pour la descente projetée en Angleterre, mais simplement des ballons ou des mongolfières. Il s'engage à prouver que cette expédition est facilement exécutable, et qu'elle ne sera pas, à beaucoup près, aussi dispendieuse que l'armement maritime qu'elle remplacera.

Des lettres de Milan annoncent que l'émigration des Vénitiens est considérable, et qu'il ne seroit point étonnant qu'une grande partie des habitans de Venise et de la terre ferme de l'Istrie et de la Dalmatie, au lieu de se soumettre à la domination autrichienne, profitât de l'article IX du traité de paix.

On assure aujourd'hui que le général Buonaparte est arrivé à Rastadt : il ouvrira les conférences du congrès, et se rendra ensuite à Paris.

Le corps législatif de la République cisalpine sera formé de deux conseils; quatre-vingts membres composeront le conseil des anciens, et cent soixante celui des jeunes. Cette République est provisoirement divisée en vingt départemens.

Le ministre de la justice vient d'adresser une circulaire aux tribunaux de commerce des cantons maritimes, et aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux civils des départemens maritimes, pour leur recommander l'exacte observation des lois, dont le but est de garantir les marins employés soit à la course, soit sur les vaisseaux de l'état, de l'avidité des spéculateurs qui les obsèdent, et qui épient le moment du besoin pour les dépouiller de leur solde, ou de leurs parts de prises, par l'appât de la plus légère avance. Il rappelle que leur solde a été déclarée insaisissable, et leurs parts de prises inaliénables. Il est défendu par les lois, de prêter aux marins, sauf quelques exceptions déterminées. Les prêteurs éludent les dispositions de la loi, en se présentant, avec des procurations, pour toucher la part des absens; mais c'est au marin seul que le paiement doit se

faire, sur sa signature, s'il sait signer, ou sur le certificat du commissaire des classes, s'il ne sait pas signer.

On écrit d'Espagne qu'une foule de prêtres et de moines émigrés de tous ordres, s'étoient réunis dans la Corogne, et n'attendoient qu'un vent favorable pour retourner en France; plusieurs même s'étoient embarqués; mais la nouvelle du 18 fructidor les a fait refluer dans l'intérieur. On ajoute que, reçus d'abord comme martyrs de la foi, ils avoient inspiré un vif intérêt; mais la conduite de plusieurs a fait succéder le mépris à ce sentiment. Ils ont violé, en divers endroits, les droits de l'hospitalité, et donné l'exemple de la corruption des mœurs. On leur a retiré la direction des consciences: ils sont réduits, pour la plupart, à donner des leçons de langue française.

Le libraire Maret, Cour-des-Fontaines, au Palais-Egalité, a été arrêté et conduit à la Force, par ordre du directeur du jury. C'est chez lui que se distribuoient les numéros de Richer-Serisy, et autres écrits de ce genre.

Depuis quelques jours on publie que Santhonax revient en France; on dit même qu'un corsaire, arrivé à Nantes, a rencontré en mer la flûte française *l'Indien*, portant 200 prisonniers et un équipage entier de nègres, sous les ordres de Santhonax.

L'empereur avoit, disoit-on, fait défendre à l'ex-comte d'Antraigues de rester dans ses Etats et d'y publier un mémoire relatif à son évasion; mais les feuilles allemandes n'en donnent pas moins ce mémoire, où, a travers beaucoup d'injures contre Buonaparte et la profession de royalisme de l'auteur, on trouve le désaveu de la pièce saisie dans son porte-feuille, relative à Pichegru. Ces mêmes feuilles publient aussi le désaveu du libraire Fauche Borel, qui dans cette pièce est représenté comme négociateur entre Pichegru et M. le comte de Montgaillard: mais nous croyons que l'assertion de M. le comte d'Antraigues, du libraire Fauche et des gazetiers allemands, quelque confiance qu'elle mérite, n'infirmera point le témoignage de Buonaparte et de son état-major. On aura quelque peine à croire que ces illustres guerriers se soient concertés pour fabriquer ou supposer des pièces fausses. Ces moyens sont dignes des lâches ennemis de la République, et non pas de ceux qui l'ont défendue avec tant de courage et tant de gloire.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Arrêté du 23 brumaire an 6.

Le directoire exécutif, vu l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, portant que « les journaux, les autres feuilles périodiques » et les presses qui les impriment, sont mis, pendant un an, » sous l'inspection de la police, qui pourra les prohiber aux » termes de l'article 355 de l'acte constitutionnel »;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour empêcher que des passions particulières, ou des considérations locales, n'abusent du pouvoir accordé par cette loi à la police, ou n'en entravent l'exercice, arrête :

Art. I. Les arrêtés que les administrations municipales et centrales pourroient prendre, et les ordres que le ministre de la police générale pourroit donner, à l'effet de prohiber ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prohiber des journaux ou autres feuilles périodiques, ou les presses qui les impriment, seront, avant d'être mis à exécution, soumis à l'approbation du directoire exécutif.

II. Les administrations municipales adresseront aux administrations centrales, et celles-ci, au ministre de la police générale, les arrêtés qu'elles prendront en cette matière ; et il y sera statué par le directoire exécutif, sur le rapport du ministre de la police générale.

III. Le ministre de la police générale, dans la décade de la réception du présent arrêté, mettra sous les yeux du directoire exécutif le tableau des arrêtés pris ou ordres donnés jusqu'à ce jour, à l'effet de prohiber ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu de prohiber des journaux ou autres feuilles périodiques, ou leurs presses.

Autre arrêté du 24.

Le directoire exécutif arrête ce qui suit :

Art. I. Il est défendu à tout individu inscrit sur la liste des émigrés, et non rayé définitivement, de s'introduire dans les îles de la mer Adriatique et pays adjacens assurés à la République française par le traité de Campo-Formio, du 26 vendémiaire dernier, et formant les arrondissemens de Coreyre, Itaque, et Mer-Egée.

II. Les mêmes défenses sont faites à tous ecclésiastiques qui n'étoient pas domiciliés dans lesdites îles et pays à l'époque du traité ci-dessus mentionné.

III. Tout contrevenant aux défenses portées par les deux articles précédens, sera traité comme espion, et jugé comme tel par une commission militaire.

IV. Le présent arrêté sera imprimé. Le général en chef de l'armée d'Italie est chargé de son exécution.

Signé. L. M. REVELLIÈRE-LÉPEAUX, *président*,
LAGARDE, *secrétaire-général*.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 6 frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYÈS.

Un militaire, condamné par une commission militaire dont le conseil de révision a confirmé le jugement, demande au conseil à qui il en peut appeler, son jugement ayant, dit-il, tous les caractères d'une injustice manifeste.

Savary : Je suis fâché que le pétitionnaire ne puisse plus recourir à un troisième tribunal ; mais le conseil de révision est à l'armée , ce que le tribunal de cassation est au criminel : il est tribunal suprême. Je demande l'ordre du jour. — Adopté.

On renvoie au directoire une pétition par laquelle les administrateurs de l'hospice civil de Saint-Omer, réclament, 1° la jouissance d'une maison appartenante audit hospice , et qui sert de maison d'arrêt ; 2° le remplacement de leurs biens vendus.

Les administrateurs de la caisse des rentiers font part au conseil de leurs observations sur l'extinction de la dette publique , et sur le moyen d'assurer le gage des inscriptions. Mention honorable.

Les membres du chapitre de Saint-Gervais ; et d'une autre collégiale de Maëstricht, demandent à jouir de leurs prébendes, leur vie durant. — Ordre du jour.

Fabre (de l'Aude) fait adopter le projet suivant, au nom de la commission des dépenses.

1° Les domaines nationaux de quelque nature qu'ils soient, seront vendus sans distinction des maisons ou bâtimens et des fonds de terre , suivant le mode réglé par la loi du 16 brumaire an 5, de manière que la moitié de la mise à prix sera payée, soit en numéraire , soit en obligations ou en inscriptions du tiers consolidé, et le surplus en bons de remboursement ou autre partie de la dette publique , de même nature. Les obligations, une fois souscrites , ne pourront plus, comme par le passé , être acquittées qu'en numéraire.

2° Le droit d'enregistrement desdites ventes est fixé à 10 centimes (2 sols) par 100 francs, sur le prix entier de l'adjudication.

3° Les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines , tant pour leurs rétributions que pour les frais à leur charge, sont fixés à un millième en numéraire , ou un franc par chaque mille francs du prix total de l'adjudication.

4° Il n'est point dérogé , par l'article premier de la présente, aux dispositions de la loi du 9 vendémiaire dernier , relatives aux ventes des domaines nationaux, qui auront lieu après la paix générale.

La discussion reprise sur le projet de Poulain-Grandpré, le conseil l'adopte en ces termes :

I Le paragraphe de l'instruction annexée à la loi du 5 ventôse dernier , qui concerne la durée des fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels. est rapporté.

II. Les fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels élus en vendémiaire an 4 , sont déclarées expirées.

III. Le directoire exécutif pourvoira à leur remplacement jusqu'aux élections prochaines.

IV. Les fonctions des présidens, accusateurs publics et greffiers des tribunaux criminels, élus en l'an 5, ne dureront que jusqu'aux élections de l'an 6.

V. A l'avenir les présidens des tribunaux criminels seront élus pour deux ans, les accusateurs publics pour trois ans, et les greffiers pour quatre ans.

Le surplus du projet est rejeté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 6 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier, relative à l'indemnité due aux membres des deux conseils, pour la suppression de la franchise du contre-seing.

Regnier propose d'approuver une résolution du 4 brumaire, portant suppression des chapitres séculiers, bénéfices simples, séminaires, et de toutes les corporations laïques des deux sexes, dans les 9 départemens réunis. Cette résolution est une conséquence des principes constitutionnels qui ne tolèrent point l'existence de pareilles corporations, et une suite de la loi qui a déjà supprimé les corporations régulières des mêmes pays. — Le conseil approuve la résolution.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui suspend le représentant Launoy de ses fonctions, comme frère d'un inscrit sur la liste des émigrés.

Piette demande l'ajournement. Le ministre de la police, dit-il, doit aujourd'hui faire un rapport sur la demande en radiation du frère de Launoy, qui n'est jamais émigré; on l'a porté sur la liste pendant qu'il étoit allé à trois lieues de son domicile, et déjà il avoit obtenu sa radiation provisoiee de l'administration de son district.

Le conseil ajourne la discussion.

Sur le rapport de Lebrun, le conseil approuve une résolution du 3 frimaire, qui ouvre un crédit au ministre de la justice pour les dépenses de son département pendant l'an 6.

On entame la discussion sur les ci-devant nobles. Laussat prend la parole. Il critique d'abord les expressions du considérant; il demande si la constitution a créé un Saint-Office pour scruter les cœurs des citoyens.

Creuzé-Latouche interrompt, pour observer que la critique de Laussat est sans objet, par que le considérant qui y donne lieu n'existe plus et a été remplacé par un autre.

Il faut être l'ami des nobles, dit Clauzel, pour s'attacher à une pareille erreur.

Laussat répond qu'il n'est point l'ami des nobles, mais qu'il est l'ami de la constitution, et sur-tout de la liberté des opinions. Il la réclame.

Il continue: la constitution, dit-il, ne prive qui que ce soit

du droit de cité, sans son concours et malgré lui; la résolution fait tout le contraire. Faudra-t-il justifier désormais qu'on n'étoit pas noble, comme on justifioit autrefois qu'on l'étoit? Comment rapporter une preuve positive d'un fait négatif? S'en rapportera-t-on aux déclarations orales? tout cela nous rapproche extrêmement de cet heureux temps où l'on disoit : vous êtes suspects.

A quoi a-t-il tenu que Buonaparte n'ait été compté parmi ce rebut, je ne dis pas de Français, parce qu'on ne veut pas que les ci-devant nobles le soient? cela a tenu à ce que la loi qui vous est proposée, l'ait été le 7 thermidor an 2, par Robespierre, au lieu de l'être le 29 vendémiaire an 6, par un collègue dont je ne suspecte point les intentions, mais dont je ne peux m'empêcher de condamner les opinions.

La résolution mettroit les ci-devant nobles dans une condition pire que celle où se trouvent ces parens d'émigrés : ceux-ci sont seulement suspendus des fonctions publiques pendant quatre ans, mais ils restent Français; les autres ne le sont plus, ils sont étrangers. Mais les étrangers ont une patrie quelque part, et les ci-devant nobles n'en trouveroient pas une seule sur toute la surface du globe.

Laussat trouve qu'il n'est aucun des reproches que l'on fait aux ci-devant nobles, qu'on ne puisse, tout aussi justement, faire aux ci-devant riches. Il craint qu'après avoir fait la guerre aux ci-devant nobles, on ne la fasse aux gros négocians, puis aux gros propriétaires, et ainsi à l'infini.

Laussat ne se dissimule pas qu'il est des accidens qui pourroient mettre la constitution en danger, et auxquels elle n'a point pourvu; il voudroit, pour y remédier, que l'on augmentât la puissance exécutive.

Il regarde cette mesure non comme un changement, mais comme un supplément à la constitution, supplément que les circonstances ne permettroient pas de faire accorder par une assemblée de révision; mais qui dans le moment actuel devroit être délégué par le corps législatif. Il vote contre la résolution.

Cornudet la combat par les mêmes motifs. Nous reviendrons demain sur son opinion.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Vienne, 4 novembre. Le courier qui est arrivé ces jours derniers de Pétersbourg, nous a confirmé la nouvelle que l'empereur de Russie a établi dans son empire deux prieurés de l'ordre de Malte, et que la croix de cet ordre est portée par S. M. I., ainsi que par le grand-duc. Ces indices, quoique légers en apparence, pourroient bien n'être pas étrangers aux vues de la cour de Pétersbourg sur la Méditerranée. Sa politique oublie la différence des sectes, lorsqu'il s'agit d'une réunion contre un ennemi commun, ou des intérêts du commerce, ou des calculs de l'ambition.

L'archiduc Charles doit aller résider à Venise, comme général des pays que la maison d'Autriche vient d'acquérir par la paix de Passériano. On vient de nommer une commission chargée de régler dans ces pays tout ce qui a rapport aux finances; au militaire, à la justice et à l'administration intérieure. Notre cour va s'occuper des moyens d'y faire bénir son joug à ceux même qui le subissent avec le plus de répugnance. Elle ne négligera cependant pas les moyens de le faire respecter. On a présenté aujourd'hui à l'empereur le plan de la distribution de ses troupes dans les provinces nouvellement acquises. Dix mille hommes seront répartis entre la Carniole, le Frioul et la place de Goritz: dix mille seront placés dans la Dalmatie, et 50 mille se rendront dans le ci-devant état vénitien. On prétend que le prince de Ligne sera nommé commandant-général de sa capitale.

Constantinople, *23 octobre.* Une coupable imprévoyance vient de nous exposer deux fois en très-peu de temps aux ravages de la peste. Un navire, parti de notre port pour se rendre à Odessa dans la mer Noire, n'avoit fait, pendant sa traversée, que soupçonner qu'il portoit les germes de cette horrible maladie. Il étoit arrivé au lieu de sa destination, et n'avoit perdu que deux de ses passagers; les autres, en débarquant, furent heureusement déposés dans le lazareth. C'est alors que le fléau s'est manifesté avec tous ses symptômes. A l'instant les mesures les plus actives ont été opposées à ses progrès; mais le capitaine et le reste de son équipage s'étoient sauvés dans la chaloupe, et ont sans doute été porter sur quelque côte voisine, le mal dont ils étoient atteints. On a brûlé le bâtiment et tout ce qu'il contenoit. Les passagers subiront une quarantaine de 80 jours.

Nous avons sous nos yeux le second exemple de cette funeste imprudence. Un paquebot russe, mouillé dans notre port depuis un mois, s'est arrêté, avant de sortir du canal, dans la baye de Bujukdère. Tout à coup la peste s'est déclarée à son bord. Deux officiers et plusieurs matelots en ont été les victimes. Le ministre de Russie, dont les effets devoient être chargés à bord de ce paquebot, a fait prendre toutes les mesures que la prudence commande. Le paquebot, qui étoit à l'ancre vis-à-vis de son palais, a été éloigné, et on a établi des tentes en rase campagne pour y loger l'équipage. On suppose que la peste s'étoit attachée à des étoffes achetées par les officiers; et on a ordonné, en conséquence, que toutes les marchandises qui se trouvent à bord, ainsi que toutes les hardes seroient trempées dans l'eau et exposées à l'air.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.



N° 73.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *L E N O I R - L A R O C H E.*)

Du 8 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Mardi 28 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 7 Frimaire.

Amsterdam, B.	57 1/4 58 1/4 58 1/8.	Bordeaux. . . .	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196, 195 1/2, 193 1/2, 3/4.	Montpellier. . . .	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 17 1/2.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	5 l. 11 1/2.
Gênes	95 1/2, 95, 93 1/2.	Bon 1 quart.	41 l. 10, o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1 3/4 o/o p.	Sucre d'Orléans.	40 à 43.
Bâle.	1 1/2 b. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 47.
Londres. . . .	26 l. 17, 27 l. 26 l. 17.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 425.

Motion d'ordre relative aux assassinats qui se commettent sur les grandes routes. — Dénonciation contre un journaliste, renvoyée par le conseil des cinq-cents au directoire. — Nouv.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 7 frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

L'ADMINISTRATION de l'hospice civil de Digne écrit au conseil: « Les besoins des pauvres augmentent dans une proportion effrayante. Ils ne subsistent plus que du crédit individuel de chacun des administrateurs; et ce crédit, vous le sentez, ne peut-être de longue durée. Les biens de l'hospice ont été vendus. Le remplacement ordonné n'a encore eu aucune exécution, malgré la diligence que l'administration a mise à envoyer au directoire son bilan et les pièces qui constatent l'état des biens vendus. Veuillez, citoyens législateurs, nous tirer de l'embarras où nous met la détresse absolue que nous sommes à la veille d'éprouver, après avoir épuisé toutes nos ressources ».

On demande le renvoi à une commission.

Saint-Horrent demande le renvoi au directoire. La loi, dit-il, veut que les hospices dont les biens ont été vendus, envoient leur bilan et les pièces probantes au directoire, ainsi que l'administration de l'hospice de Digne dit l'avoir fait. C'est donc au directoire à pourvoir aux besoins des hospices, et s'il a besoin de consulter le corps législatif, ou de se faire autoriser par lui, de lui adresser ses observations ou ses demandes.

Borel s'oppose au renvoi au directoire. Une loi, dit-il, a mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 3 millions pour subvenir aux besoins des hospices des départemens, et une autre de 4 à 5 millions pour subvenir aux besoins de ceux du département de la Seine. Si ces sommes ne sont pas suffisantes, il faut les augmenter : mais toujours faut-il que les pauvres subsistent en l'an 6 ; et les moyens à prendre pour cela ne peuvent s'ajourner. Cet objet n'est assurément pas indigne de l'attention du corps législatif.

Laloi : Soit qu'il faille mettre de nouveaux fonds à la disposition du ministre de l'intérieur, pour venir au secours des hôpitaux, soit qu'il faille leur donner des biens nationaux en remplacement de leurs biens vendus, c'est toujours le corps législatif qui doit en connoître. Ainsi, je demande le renvoi à une commission spéciale, pour vous en faire un prompt rapport. — Adopté.

Saint-Horrent annonce qu'un membre a déposé sur le bureau un journal intitulé : *le Défenseur de la vérité et des principes*, pour que l'article qu'il contient et qui motive sa réclamation, soit confronté avec le procès-verbal de la séance du 3 brumaire, dont il y est mention. Le journaliste parle d'abord d'une faction qui veut substituer à la démocratie le gouvernement d'un seul, avec changement de dynastie. Il lie à cette supposition un fait prétendu, celui d'une pétition présentée le 3 brumaire, au conseil des cinq-cents, par un homme de lettres, qui y propose l'établissement d'une école spéciale pour les enfans des directeurs, ministres, ambassadeurs, etc. ; puis il ajoute qu'elle a été mentionnée honorablement, sans qu'aucun membre ait élevé la voix sur cette infraction aux lois de l'égalité. Le procès-verbal lu par le secrétaire, fait bien mention de l'hommage d'un ouvrage ayant pour titre : *Essai sur la régénération des finances et du commerce en France* ; d'une pétition du même auteur, sur une extension donnée par l'administration des postes, à un article de la loi du 9 vendémiaire ; et enfin, d'une autre pétition où il est parlé de l'école spéciale en question. Mais le procès-verbal ne contient d'autre mention honorable, que celle de l'ouvrage relatif aux finances et au commerce : la division des trois objets y est parfaitement établie.

Saint-Horrent demande, le renvoi au directoire du journal qui a publié cette calomnie, à moins que le conseil ne préfere exprimer le mépris le plus profond pour son auteur.

Philippe Delleville dit qu'il faut être bien chatouilleux pour s'arrêter à des impertinences insérées dans les journaux.

Pison-du-Galand invoque l'ordre du jour, motivé sur la loi du 19 fructidor, qui met sous la surveillance de la police les feuilles périodiques et les presses qui les impriment.

Eudes appuie le renvoi au directoire. Il déclare que le journal dont il s'agit est véritablement incendiaire. Il en cite un passage qui peut être regardé comme une provocation à l'assassinat. L'auteur y dit au peuple : « Eveille-toi, et couvre l'abîme ouvert » sous tes pas, par les cadavres ensanglantés de tes ennemis ».

Gillemardet dit que ce n'est pas la première fois que ce journal prêche l'assassinat, la révolte, et provoque le renversement du gouvernement républicain. Depuis le 18 fructidor, dit-il, les journaux échappés à l'animadversion des républicains, se sont affublés d'un autre masque, et cherchent à perdre les patriotes par l'exagération. Il appuie le renvoi au directoire.

Un autre membre assure qu'on a imprimé, il y a quelques jours, dans ce même journal, que les biens nationaux n'étoient qu'un dépôt entre les mains des acquéreurs.

Le conseil prononce le renvoi au directoire, par un message.

Les assassinats multipliés qui se commettent, depuis quelque temps, sur presque toutes les grandes routes, donnent lieu à Jean Debry de présenter une motion d'ordre sur les moyens de garantir la sureté des voitures publiques et des voyageurs. En apprenant, dit-il, le récit des attentats qui ont lieu chaque jour, quel est celui d'entre vous qui ne s'est pas demandé vingt fois, s'il y a des lois répressives, ou si le gouvernement républicain est un gouvernement de vols, de pillages et d'assassinats. Vous avez pris, l'an passé, une résolution contre les chauffeurs ; je croyois que ces mesures sévères remédieroient au mal. Ou la législation est complette, ou elle ne l'est pas ; dans le dernier cas, il faut sévir contre les fonctionnaires qui apportent de la négligence dans son exécution. Les législateurs doivent prévenir les crimes ou les punir, et faire tourner le châtiment au profit de la société.

Il demande : 1° un message au directoire, pour savoir quelles sont les causes des assassinats qui se commettent depuis quelque temps sur les grandes routes, et si elles proviennent de l'insuffisance ou de l'inexécution des lois :

2° Le renvoi à une commission qui sera chargée d'examiner les lois déjà existantes sur la police générale et intérieure de la République.

Ces propositions sont adoptées.

On reprend, sans la terminer, la discussion sur les droits de successibilité des enfans naturels.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 7 frimaire.

On reprend la discussion sur les ci-devant nobles.

Cornudet vote aussi contre la résolution : comme Laussat, il

attaque le considérant; il lui reproche de contenir un principe faux, et d'être de nature à produire les effets les plus opposés aux idées de la liberté. Il en résulteroit, dit-il, que le droit de cité résideroit uniquement dans les fonctionnaires publics et dans ceux qui ont servi la République. Le fait que l'on est membre de l'état social, prouve la volonté d'être citoyen, parce qu'on ne peut pas ne pas vouloir le maintien des lois, le respect des personnes, la sureté des propriétés, seules raisons pour lesquelles les hommes se sont mis en société.

Cornudet approuve les dispositions de la résolution, en tant qu'elles portent contre les ci-devant nobles qui ont protesté contre le décret de l'assemblée constituante qui a aboli la noblesse.

Cette mesure loin d'être pénale envers ces hommes, dit-il, n'est que généreuse. Mais il n'en est pas de même à l'égard des ci-devant nobles et annoblis qui n'ont point protesté, qui se sont confondus avec le peuple dont ils font partie. La résolution ne les reconnoissant plus que comme étrangers, viole, à leur égard, le pacte social. Cette rupture seroit la plus ouverte et la plus scandaleuse violation de notre caractère de représentans; nous ne serions plus rien, du moment que l'on fouleroit aux pieds l'acte en vertu duquel nous existons. Nous ne pouvons point nous permettre un tel acte : la qualité de représentant impose le devoir de conserver les droits des représentés. Or, les conserverions-nous ces droits, lorsque, profitant du pouvoir que nous avons, nous dépouillerions de ses droits, une partie de ceux de qui nous tenons nos pouvoirs? je ne pense pas qu'on puisse faire une réponse satisfaisante.

La résolution n'inflige point une peine, dit-on; mais, au milieu de la civilisation universelle, les ci-devant nobles n'appartiendront à aucune société humaine, et ce n'est point une peine qu'on leur inflige!

Sans doute il falloit prendre des mesures pour préserver la République des atteintes de ses ennemis. Mais les ci-devant nobles sont ils ses seuls ennemis? c'est contre tous les mécontens qu'il falloit prendre de pareilles mesures, si toutefois il étoit possible de le faire sans blesser les principes, et sans mettre l'arbitraire à la place de la justice.

Je ne connois que trois moyens propres à remplir sagement ce but, et je vais les indiquer. Le premier est celui des élections graduelles, qui fut proposé à l'assemblée constituante, par un homme que la France a mis au nombre de ses demi-dieux. Si cette marche avoit été suivie depuis la mise en activité de la constitution, c'eût été sa plus puissante sauve-garde contre tous ses ennemis intérieurs.

Le second moyen seroit de n'autoriser aucune proposition en rapport d'une loi émanée des représentans du peuple, qu'après une succession de temps déterminée. Une révolution est un état de conquête sur les abus qui tyrannisoient le peuple; le législateur ne doit se porter qu'avec une grande circonspection, et

précédé d'une opinion publique éprouvée, à changer l'état de la conquête.

Le troisième a été proposé dernièrement au conseil des cinq-cents. C'est de soumettre à une vérification nécessaire le corps législatif, et, avant le premier prairial de chaque année, les élections pour la représentation nationale. La généralité des citoyens doit avoir une garantie de la légalité et de la légitimité des élections de ceux qui doivent les représenter.

Je vote contre la résolution, parce qu'elle énonce, dans son considérant, un prétendu principe qui priveroit les deux tiers de la nation de l'exercice de ses droits; parce qu'elle rompt le pacte social à l'égard des ci-devant nobles; parce que la mesure qu'elle contient est extrême, et ne frappe qu'une très-petite partie des ennemis de la révolution.

Rousseau défend la résolution : il soutient qu'elle est commandée par l'intérêt même de ceux des ci-devant nobles qui, sans aimer ni avoir servi la République, redoutent néanmoins son renversement; parce qu'ils savent que cette grande catastrophe ne pourroit arriver sans peser également sur ceux qui en seroient amis ou ennemis. Il est donc de l'intérêt de ces ci-devant nobles, qu'on oppose une digue insurmontable au projet de ceux d'entre eux qui pourroient attirer sur tous les plus grands malheurs.

Ils seront privés du titre de citoyen; mais ce titre n'a-t-il pas été toujours l'objet de leurs superbes dédains? Ils seront privés des droits attachés à ce titre; mais ils ne les ont jamais exercés, et ils ne les réclament aujourd'hui, que pour dépraver l'esprit de nos assemblées publiques, égarer leurs intentions et leur dicter des choix favorables au royalisme. Ce sont autant de raisons pour les priver de ces droits.

Mais c'est, dit-on, une inconstitutionnalité. Qu'est-ce qu'une inconstitutionnalité lorsqu'il s'agit de déroger à la constitution elle-même, à raison d'un danger pressant. D'ailleurs les machinations que les ci-devant nobles ont pratiquées en dernier lieu dans une grande partie des départemens, pour corrompre les suffrages et les faire tourner au profit du royalisme, suffisent pour leur faire ôter les droits de citoyen; car l'article 32 de la constitution porte que celui qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées primaires pour 20 ans. Ainsi, la constitution elle-même a prévu et justifié d'avance la résolution proposée.

Ce n'est point proscrire en masse, comme on l'a dit; c'est seulement se mettre en défense. Les ci-devant nobles conspirent en masse, il faut bien les signaler en masse. Rousseau vote pour la résolution.

Baudin l'attaque comme inconstitutionnelle et tendante à recréer la noblesse qu'il faut condamner sur-tout à l'oubli.

Nous reviendrons demain sur son opinion.

Loi du 29 brumaire.

Art. I. Le costume des représentans du peuple est réglé ainsi qu'il suit :

Habit français, couleur bleu national, croisé et dépassant le genou.

Ceinture de soie tricolore avec des franges d'or.

Manteau écarlate à la grecque, orné de broderie en laine.

Bonnet de velours portant une aigrette tricolore.

II. Les dispositions de la loi du 3 brumaire an 4, contraires à la présente, sont abrogées.

Loi du 2 frimaire.

Art. I. Les quatre ouvriers, l'artiste vétérinaire et l'instructeur d'équitation qui seront rétablis et attachés à l'état-major de la garde du directoire exécutif, seront comptés en dehors des deux cent quarante hommes de cette garde, et continueront à jouir du traitement attaché à leur grade.

II. Il sera rétabli pour chaque arme un adjudant-major chargé des fonctions de porte-drapeau et porte-étendart.

III. Il sera attaché à la garde du directoire exécutif trente-deux musiciens, dont un chef.

IV. La solde et le traitement des musiciens seront les mêmes que pour la musique des grenadiers du corps législatif.

V. Les quatre adjudans supérieurs feront partie de la garde à cheval.

Autre du même jour.

ART. Ier. Le droit d'un décime par franc (deux sous par liv. vieux style) établi par la loi du 7 frimaire an 5, est prorogé par celles des 2 floréal et 8 thermidor suivans, continuera à être perçu pendant le cours de l'an 6, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement dans tous les spectacles où se donnent des pièces de théâtre.

II. Le même droit d'un décime par franc (deux sous par livre, vieux style), établi et prorogé par les lois des 7 frimaire et 2 floréal an 5, en sus du prix de chaque billet d'entrée et d'abonnement aux bals, feux d'artifice, concerts, courses et exercices de chevaux, et autres fêtes où l'on est admis en payant, porté au quart de la recette brut, par la loi du 8 thermidor suivant, continuera à être perçu sur ce dernier taux pendant le cours de l'an 6.

III. Le produit des droits perçus en vertu des articles précédens, sera consacré uniquement aux besoins des hospices et aux secours à domicile, dans les proportions qui seront déterminées par le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres, conformément aux lois des 7 frimaire et 8 thermidor derniers.

P A R I S.

Nous sommes tellement habitués aux merveilles, que le projet de faire descendre cent cinquante mille hommes en Angleterre avec une mongolfière, est rapporté par la plupart de nos journalistes, sans être accompagné de la moindre épigramme.

Voici un autre fait rapporté très-sérieusement : le célèbre aéronaute Blanchard, a, dit-on, construit une femme mécanique, qui, par des ressorts très-savans, souffle le froid et le chaud, fond les métaux, dirige l'électricité à volonté, abat un oiseau d'un coup de pistolet, et fait mille autres choses avec une inconcevable adresse.

Les mensonges vont toujours leur train dans nos feuilles périodiques. Les députés Bernois, qu'on avoit dit partis par ordre du directoire, sont partis parce que leur mission étoit finie, et qu'ils n'ont jugé à propos de rester plus long-temps à Paris. Ainsi s'évanouissent toutes les conjectures qu'on avoit tirées de leur renvoi. C'est bien dommage!

La cour de Madrid envoie un ambassadeur auprès de la République cisalpine : elle a changé le grand inquisiteur, et fait plusieurs autres destitutions suivies de nouvelles promotions ; le marquis del Campo est rappelé, et remplacé par M. le comte de Cabarrus, père de la citoyenne Tallien.

C'est, dit-on, le ministre actuel de la marine, Pléville-Lepelley, qui commandera les flottes qui porteront nos braves en Angleterre.

Le directoire a nommé, à la place de secrétaire de la légation à la Haye, le citoyen Aubin Champigny, ci-devant membre de la convention. Charles Delacroix avoit demandé Theremin, mais la place étoit promise.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Londres, 17 novembre. Le lord Bridport est ressorti avec dix-huit vaisseaux de ligne, pour aller croiser devant Brest, où l'on dit qu'il se prépare un armement de dix-sept vaisseaux de ligne.

La cour vient de créer dix-sept nouveaux pairs irlandais.

Quoique M. Pitt ait annoncé que différens détails, qui restoient à compléter dans son plan de finances, l'obligeoient d'en remettre la présentation à la chambre à huitaine, cependant, comme les bases en sont connues, il est déjà l'objet des discussions et des inquiétudes publiques.

Les journaux ministériels se plaignent vivement de cette curiosité, qu'ils appellent indiscrette et téméraire, qui livre aux débats de l'opinion, des plans qui reposent encore dans les mystères du cabinet, ou même dans le génie du ministre qui les a créés. C'est, sans doute, pour prévenir les erreurs et les plaintes auxquelles des notions imparfaites peuvent donner lieu, que *le Times*, qui déjà nous a prévenu qu'il étoit fondé à dire que M. Pitt se proposoit de doubler, de tripler et de quadrupler la taxe, par une nouvelle révélation, nous apprend aujourd'hui que le chancelier de l'échiquier compte, au moyen de l'aug-

mentation qu'il propose, sur un produit de 20 à 21 millions sterlings (environ 500 millions tournois).

Cette taxe rendoit a peu près 8 millions (192 millions; c'est un surcroît de 308 millions). Et comme il est à présumer qu'un grand nombre de contribuables, pour se soustraire à ce surcroît d'impôt, feront le sacrifice des objets et des jouissances de luxe sur lesquels il doit tomber, pour assurer cette rentrée toute entière au trésor public, le même journal nous annoncé qu'il sera proposé d'asseoir cette taxe additionnelle, par un effet rétroactif, sur le produit de la dernière année, d'après les relevés des rôles. Par ce moyen, ajoute-t-il, les contribuables ne pourront se soustraire à l'impôt en vendant leurs carosses, leurs chevaux, et les autres objets sur lesquels il doit porter.

Malgré les remontrances des écrivains ministériels, on s'obstine à répéter, avec amertume, que tripler ou quadrupler les taxes mobiliaires, est la mesure la plus désastreuse que le génie fiscal du ministre ait pu imaginer. On se rappelle qu'à l'époque où ces contributions ont été établies, il fut reconnu que le peuple n'en pouvoit supporter de plus fortes sur les objets soumis à cet impôt; et cependant M. Pitt, par des additions successives, les a déjà augmentées de 40 pour cent depuis leur institution.

C'est sur-tout sur la ville de Londres et sur quelques grandes villes où les loyers sont le plus chers, que tombera le poids de ces contributions. Il n'y a pas de maison un peu considérable à Londres, qui, par la taxe sur les fenêtres, ne rende au fisc l'énorme somme de cent livres sterlings.

Voici le détail des sommes votées par la chambre des communes, pour notre marine.

Pour la paie de 13 mois de 110,000 matelots ou soldats de marine; à une livre 17 sous sterl. par homme pour chaque mois.	64,550,000 l.
Pour les vivres, à une livre 18 sous par homme, *idem*.	71,700,000
Pour l'usure des bâtimens.	9,000,000
Pour l'artillerie destinée à la marine.	35,750,000
Pour le transport et l'entretien des prisonniers. .	20,000,000
Pour l'ordinaire de la marine, y compris la demi-paie.	89,856,177
Total.	290,856,177 l.

ANNONCE.

Elysée Champêtre, ouvrage dédié aux Dames, par Madame de***; 3 volumes in-18. Prix, 3 liv., et 4 liv. franc de port. A Paris, chez Bertrand, libraire, rue de Tournon, n° 1787.

On souscrit chez d'Hiauville, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n°s 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 74.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)



Du 9 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Mercredi 29 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 8 Frimaire.

Amsterdam. B.	57 1/4, 58 1/4, 58 1/8.	Bordeaux. . . .	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196, 193 3/4.	Montpellier. . . .	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	5 l. 11.
Gênes	95 1/2, 95, 93 1/2.	Bon 1 quart.	41 l. 10, o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique. . . .	45 à 46 1/2.
Lausanne.	1/2 3/4 o/o p.	Sucre d'Orléans.	40 à 42.
Bâle.	1 b. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45.
Londres.	27 l. 26 l. 17 1/2.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 425.

Reprise de la discussion sur les enfans naturels, et résolution à ce sujet. — Motion d'ordre relative à la formation des listes de jurés. — Nouvelles.

PARIS.

Nous avons rapporté, d'après quelques journaux, qu'à la suite d'une querelle survenue au café Yon, la sentinelle avoit percé l'un des querelleurs avec sa bayonnette, et avoit été ensuite elle-même coupée en morceaux: cette nouvelle est absolument fausse.

Le citoyen Lacuée, dans sa réponse à Mallet-Dupan, n'a point désavoué ses liaisons avec Carnot; le *Rédacteur* publie aujourd'hui deux lettres qui prouvent, en effet, l'intimité de ce député avec l'ex-directeur et avec le commandant Willot. Il paroît même que celui-ci n'avoit accepté la place de député qu'à son instigation.

Le ministre de la justice a fait publier le jugement du tribunal de cassation, du 24 brumaire dernier, qui déclare que les juges du tribunal criminel du département de la Dyle, seront dénoncés au corps législatif, comme coupables de forfaiture.

Quatorze prêtres du département de l'Aisne, ont été condamnés à la déportation; ils sont en route pour Rochefort.

Le fameux Thomas Muir, président des *defenders* écossois, condamné à mort en cette qualité, et dont la peine avoit été commuée en un bannissement à Botani-Bay, d'où il s'est échappé, est arrivé à Bordeaux, où il a été accueilli et fêté magnifiquement par les patriotes : il va, dit-on, se rendre à Paris où il veut se fixer et se rapprocher du gouvernement.

Richer-Serisy est dans une prison à Huningue : le ministre de la police a donné ordre de le conduire de brigade en brigade à Rochefort, d'où il sera déporté.

Isidore Langlois, ci-devant rédacteur du *Messager du Soir*, renfermé au Temple depuis deux mois, vient d'être transféré à la prison de la Force.

Le cercle constitutionnel, qu'on avoit dit fermé par ordre du gouvernement, ne l'a été ni par le gouvernement, ni par ses propres membres; il existe toujours. Les journalistes qui applaudissoient à sa fermeture, en sont réduits, aujourd'hui, à lui conseiller charitablement de ne pas rouvrir ses séances.

M. Swimburne, chargé, en France, de ce qui concerne l'échange des prisonniers anglais, et qui avoit été jusqu'à présent relégué à Fontainebleau, a obtenu la permission de venir à Paris, d'où il va partir pour Londres. Cette circonstance, ajoutée à quelques autres probabilités, fait espérer aux amis de la paix, que son voyage n'est pas étranger à quelques ouvertures pacifiques de la part du gouvernement français.

On parle de la découverte d'une correspondance qui prouve qu'on cherchoit à réorganiser, dans le ci-devant Maine et dans la ci-devant Bretagne, la guerre des chouans. Les pièces ont été saisies sur un de leurs chefs, nommé Tranche-Montagne, qui s'est échappé des mains d'une patrouille, à Laval. On est à la recherche de ce brigand; déjà quarante de ses complices étoient arrêtés au départ d'un agent qui vient rendre compte à la police. Ce même agent n'a manqué Puisaye que de cinq heures.

L'ex-ministre de la marine, Truguet, va partir pour Madrid. Il y doit, dit-on, accélérer la sortie de la flotte espagnole.

On assure que la Porte-Ottomane voit avec quelque inquiétude le régime républicain s'approcher de ses Etats, et s'établir à Corfou, à Céphalonie et dans quelques autres îles de la mer Adriatique. Cette nouvelle a bien l'air d'une fable; nous ne croyons pas que le turc prenne aussi facilement de l'ombrage. Il doit être rassuré par la profonde ignorance de ses peuples et par le contraste de leurs opinions avec les nôtres.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

Un père de famille avoit dix garçons : neuf sont partis, malgré ses avis, pour partager les périls et la gloire des soldats républicains; quatre ont péri dans les combats ; cinq survivent, et demandent à rentrer dans leur droit d'hérédité, dont leur père les a privés en vendant ses biens à celui de leurs frères qui est resté auprès de lui, et qui partageoit, disent-ils, ses sentimens contre-révolutionnaires. — Renvoi à une commission spéciale.

Le citoyen Coulon Thevenot offre ses talens et son art pour le travail du journal tachygraphique, dont plusieurs membres du conseil ont sollicité l'établissement.

Oudot appuie sa pétition, et demande qu'une commission spéciale soit chargée de revoir l'ancien projet de Daunou sur cet objet. — Adopté.

Les administrateurs de la Gironde se plaignent de la licence des théâtres, où la corruption des mœurs et de l'esprit républicain est propagée avec un scandale révoltant. Ils proposent au conseil d'appliquer aux directeurs, acteurs et actrices des spectacles l'article 24 de la loi du 19 fructidor, qui investit le directoire exécutif du pouvoir de déporter, par des arrêtés individuels motivés, les prêtres qui troubleroient, dans l'intérieur, la tranquillité publique.

On demande le renvoi à la commission existante.

Darracq observe que la commission n'a pas besoin d'être stimulée par une administration pour faire son devoir, et qu'il convient mieux de renvoyer ses plaintes et sa pétition au directoire exécutif, chargé spécialement de la surveillance de ces sortes d'établissemens.

Le conseil renvoie au directoire.

D'après le rapport d'une commission spéciale sur le message du directoire exécutif, en date du 29 germinal dernier, relatif à la commune de Quillebœuf, qu'un arrêté de l'administration centrale du département de l'Eure a privé de l'administration municipale, en la transférant à Sainte-Opportune ; le conseil considérant qu'il n'appartient pas à l'administration centrale d'opérer cette translation, et qu'un agent et un adjoint municipal sont insuffisans pour l'expédition des affaires dans une commune populeuse et frontière, où il existe un port de relâche, un tribunal de commerce et une école de navigation ; considérant que la sureté publique, la loi sur les passeports, leur examen, leur délivrance, l'exercice d'une surveillance continuelle dans une commune de cette importance, y exigent promptement la présence et tout le zèle d'une administration municipale, arrête que l'administration municipale fixée, dès l'origine dans la commune

de Quillebœuf, et transférée à Sainte-Opportune par un arrêté du département de l'Eure, reprendra l'exercice de ses fonctions dans la commune de Quillebœuf.

Sur le rapport d'une autre commission, il est résolu que l'ancienne commune de Coulanges, près Nevers, est distraite de la commune de Nevers, et rétablie, comme avant sa réunion à ladite commune, et suivant ses anciennes circonscriptions, en commune distincte et séparée. Cette commune fera partie du canton de Nevers *extra muros*. Il sera procédé, suivant la constitution et les lois, à la nomination d'un agent et de son adjoint pour ladite commune de Coulanges; les états de section, rôles, matrices de rôles, et tous les titres et papiers de la commnne de Coulanges, actuellement dans celle de Nevers, *intra muros*, seront remis audit agent, par inventaire et sous son récépissé.

On reprend la discussion sur la successibilité des enfans naturels. Il s'agit de savoir si les enfans naturels dont, les pères et mères sont décédés après la publication de la loi du 4 juin 1793, doivent recueillir les successions directes et collatérales ouvertes depuis la promulgation de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle de la loi du 19 thermidor an 4.

Le 4 juin 1793, la convention nationale a décrété que les enfans nés hors du mariage succéderoient à leurs père et mère dans la forme qui seroit déterminée. Cette forme a été réglée par la loi du 12 brumaire an 2, et il y est dit, non-seulement qu'ils seront admis aux successions de leurs père et mère, mais qu'à compter de ce jour, il y aura successibilité réciproque entre eux et leurs parens collatéraux, à défaut d'héritiers directs. L'article 16 de la même loi porte que les descendans nés hors du mariage représenteront leurs père et mère dans l'exercice des droits que la présente loi leur attribue.

Il est évident que ces deux lois comprennent indistinctement tous les enfans naturels, c'est-à-dire ceux dont les père et mère étoient décédés, comme ceux dont les père et mère vivoient encore; qu'ainsi les uns et les autres sont appelés à recueillir les successions directes et collatérales, échues depuis la loi du 18 brumaire.

Cependant une loi du 15 thermidor an 4, a déclaré que le droit de successibilité, accordé aux enfans naturels par la loi du 12 brumaire, ne pouvoit avoir d'effet que dans le cas où leurs père et mère étoient décédés après la publication de la loi du 4 juin 1793.

Il résulte de là, qu'aux termes de la loi du 12 brumaire, les enfans naturels ne pourront succéder à leurs collatéraux et à leurs ayeux, qu'autant que leurs père et mère sont décédés postérieurement à la loi du 4 juin 1793. On a confondu les successions des ascendans et des collatéraux avec les successions des père et mère. Il faut bien que ceux-ci soient morts après le 4 juin 1793, pour que leurs enfans naturels soient habiles à leur succéder; mais la loi du 12 brumaire n'exige pas que le décès des père et

mère d'un enfant naturel, soit postérieur à la loi du 4 juin 1793, pour qu'il puisse succéder à son ayeul et à des collatéraux. C'est donc par erreur que la loi du 15 thermidor n'a admis cette successibilité qu'à condition que les père et mère seront décédés postérieurement au 4 juin 1793.

Telle est l'analyse des raisons contenues au rapport de Favard, et répétées par ceux des opinans qui ont partagé le système de la commission. Ses adversaires ont combattu le projet comme consacrant le principe odieux et proscrit de la rétroactivité.

Après quelques débats, le projet de la commission est adopté. Les enfans nés hors du mariage, de personnes libres, à leur défaut leurs enfans et descendans ont recueilli, soit immédiatement de leur chef, soit par représentation de leurs père et mère, les successions directes et collatérales ouvertes depuis la publication de la loi du 12 brumaire an 2, jusqu'à celle de la loi du 15 thermidor an 4, quoique leurs père et mère fussent morts avant le 4 juin 1793. Les dispositions de la loi du 15 thermidor an 4, qui se trouvent contraires à la présente, sont rapportées. Il ne sera donné aucune suite aux jugemens rendus en conséquence des dispositions rétroactives de la loi du 15 thermidor an 4.

Rampillon fait renvoyer à une commission spéciale l'examen des questions suivantes : quel est le mode que devront suivre à l'avenir les administrations centrales de départemens, pour la formation des listes de jurés, soit d'accusation, soit de jugement ? Ne sera-t-il pas nécessaire de donner à ces listes une publicité capable de faire disparoître les inconvéniens existans dans le mode actuel ? Enfin, ne conviendroit-il pas de fixer un jour pour cette opération, qui devra toujours se faire publiquement ?

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 8 Frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Sur le rapport de Bordas, le conseil approuve une résolution du 5 frimaire, qui porte qu'en cas de partage de voix, la déclaration des jurés sera censée faite en faveur de l'accusé.

Legrand fait un rapport sur la résolution du 17 brumaire, qui détermine le montant des crédits à ouvrir aux divers ordonnateurs pendant l'an 6. Il analyse les divers articles de dépenses contenus dans cette longue résolution.

L'étendue de ce rapport a déterminé le conseil à l'interrompre et à en ordonner l'impression.

Nous rétablissons ici l'opinion de Baudin sur la résolution relative aux ci-devant nobles, opinion que nous n'avions fait qu'indiquer dans la séance d'hier.

Baudin demande le rejet de la résolution. Il rend justice aux intentions de ceux qui ont proposé la résolution, et de ceux qui la défendent. Il est intimement convaincu que leur unique but

est de préserver la constitution ; mais il craint qu'ils ne se soient trompés sur les moyens.

La constitution, dit-il, a été acceptée par le peuple souverain; elle l'a été avec une liberté sur laquelle on n'a jamais élevé le moindre doute. Tous les citoyens, même ceux qui n'y ont pas donné leur assentiment, mais qui vivent sous son empire, sont assujétis à ses lois. Elles fait peser également sur eux, comme sur ceux qui l'ont acceptée, les devoirs et les charges qu'elle impose; conséquemment ils doivent jouir, comme les autres, des mêmes droits et des mêmes avantages. D'ailleurs, après l'acceptation de la constitution, la convention nationale fit une loi d'amnistie : ce pardon ne fut pas seulement accordé aux hommes qui avoient outré la révolution; il le fut encore à ceux qui avoient entravé sa marche. Tous les torts ont été également ensevelis; pouvez-vous les exhumer au bout de deux ans? pouvez-vous, au bout de deux ans, dire à ceux qui ont été parties dans un contrat : Vous n'en faites plus partie? Qui stipuloit lors de la formation du pacte social? la nation toute entière. Qui stipuleroit aujourd'hui? la représentation seule. et pourquoi? pour rompre le contrat fait par la nation entière. La résolution n'est point contraire à la constitution, dit-on. Cependant, que l'on soit de bonne foi, et l'on conviendra que la constitution est là qui gêne, qui embarrasse. L'article 12, dont on a parlé, prévoit les quatre cas où l'on est déchu des droits de citoyen; l'art. 13 prévoit les cinq cas où l'on en est seulement suspendu; et l'art. 14 dit : l'exercice des droits de citoyen ne peut être perdu ni suspendu que dans les cas prescrits par les deux articles précédens. Que répondre à cet article? l'interdiction qu'il porte n'est-elle pas aussi formelle que celle par laquelle l'art. 373 de la constitution vous défend de faire aucune exception nouvelle aux lois rendues contre les émigrés?

On paroît supposer que les nobles de tous les pays de l'Europe ne font qu'une seule corporation entre eux, et c'est pour cela qu'on veut exclure des droits de citoyens, ceux qui étoient autrefois nobles en France. Cette supposition est fausse, car un noble français, par exemple, n'auroit point séance à la diète de Ratisbonne, par cela seul qu'il seroit noble. D'ailleurs, ce qui prouve que les nobles d'un pays n'ont point pour les nobles d'un autre pays, les mêmes égards qu'ont entre eux les nobles du même état; c'est que j'ai oui dire qu'après la prise de Verdun par les Prussiens, un noble français reçut, en plein jour, des coups de bâton d'un officier prussien. Je ne suis pas assez instruit des préjugés nobiliaires pour savoir si, dans une ville prise, un noble français peut recevoir des coups de bâton sans déroger. (On rit.)

Après avoir prouvé que la résolution est inconstitutionnelle, Baudin s'attache à prouver qu'elle ne pourroit que nuire à la République, en y rapportant l'esprit d'inégalité. Depuis huit ans la noblesse est détruite, et on l'exhumeroit en un instant après tant d'efforts faits pour l'anéantir. De tous les moyens d'anéan-

tissement qu'on puisse employer contre elle, le plus efficace, c'est l'oubli : et l'on flattera infiniment les nobles, même en les persécutant; car ce qu'ils désirent le plus, c'est qu'on s'occupe d'eux.

Une anecdote, entre mille autres, prouve ce fait. Lors de la loi du 27 germinal an 2, qui chassoit les prétendus nobles de Paris, un de ces hommes se félicitoit, tout rayonnant de sottise et de vanité, de ce qu'il étoit atteint par la loi. J'y suis compris, disoit-il avec complaisance; cela est indubitable : je ne peux pas rester vingt-quatre heures à Paris; et l'insensé, pour satisfaire son fol orgueil, alloit lui-même inscrire son nom sur la liste de proscription. Eh bien! beaucoup d'entre eux sont encore comme cela; c'est chez eux une maladie incurable. Vous les exclurez des assemblées primaires; ils s'en glorifieront; ils diront : On a jugé que j'étois d'une naissance trop illustre pour entrer dans de pareilles réunions. Vous leur donnerez vous-mêmes la satisfaction qu'ils cherchent.

Baudin se résume, et vote contre la résolution.

Loi du 3 frimaire.

I. Le directoire exécutif est autorisé à faire l'échange des propriétés nationales connues sous les noms de maison de l'Université, située rue de l'Université, au coin de la rue du Bac, et celle *dite* des Feuillantines, rue du Faubourg-Jacques, nº 223, contre la maison de Castrie, rue de Varennes, actuellement occupée par le ministre de la guerre, appartenant au citoyen Guyol.

II. La soulte et indemnité résultantes de l'échange autorisé par l'article précédent, seront réglés de gré à gré entre le directoire exécutif et l'échangiste susnommé, d'après vérification et rapport préalables d'experts.

Autre du même jour.

I. Toutes agences établies pour vendre par forme de loterie, soit avec mélange, ou sans mélange de lots, ou primes en argent, des effets mobiliers ou immobiliers, de quelques nature qu'ils puissent être, sont dans le cas de la prohibition prononcée par l'article 91 de la loi du 9 vendémiaire dernier.

II. Pourront néanmoins lesdites agences, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente loi, terminer leurs opérations par elles commencées à ladite époque, sans qu'il leur soit permis d'en commencer de nouvelles, ni de donner aucune suite à celles commencées depuis la publication de ladite loi.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Milan, 5 novembre. On assure qu'après l'échange des ratifications de la paix, les forteresses d'Osoppo et de Palma-Nuova

seront aussitôt remises aux Autrichiens, et qu'alors les troupes françaises se retireront de l'Italie. On ajoute que la République cisalpine se gardera par ses propres forces, qui seront commandées par le général français Fiorella, corse de naissance. Il seroit sans doute à désirer qu'elle pût en effet se garder elle-même. Ce n'est qu'alors qu'elle sera véritablement libre; mais en attendant qu'elle soit sortie des langes de l'enfance, qu'elle ait acquis une consistance réelle que le seul enthousiasme de la liberté ne sauroit donner, ne seroit-il pas convenable, pour sa propre sureté, pour la sauver des dangers de l'inexpérience et de ceux de ses divisions intérieures, qu'elle fût encore quelque temps protégée par une portion du moins de cette armée qui lui a donné les leçons et l'exemple de la victoire? Sans doute une pareille protection peut avoir des inconvéniens pour un peuple libre; mais pour affermir son indépendance, ne doit-il pas se résigner à en sacrifier passagèrement une partie? Au moment où il vient de prendre rang parmi les puissances de l'Europe, sera-t-il assez fort contre ses ennemis extérieurs? le sera-t-il assez sur-tout contre ceux du dedans?

C'est prématurément qu'on a annoncé que le citoyen Briche, français de naissance, avoit été nommé ministre de la police. Il n'y a encore de décidé que la promotion du général Vignolle, (autre français) au ministère de la guerre. Il est peut-être singulier que des étrangers obtiennent ainsi les prmières places dans notre administration. La jalousie nationale peut en murmurer. Mais ces étrangers sont des français, des alliés; ils ont grandement concouru à nos succès; la reconnoissance en a fait nos concitoyens adoptifs.

Ce ne sont pas les seuls habitans de Venise qui ont exprimé avec énergie le desir d'être aggrégés à notre République. Plusieurs autres villes de Terre-Ferme, Padoue, Vicence, Bellune, Vérone même, qu'on regardoit comme un des principaux foyers de l'aristocratie vénitienne, fourmillent d'habitans qui ont émis le même vœu, et qui ont prié notre ministre à Paris d'en être l'interprète auprès du directoire français; mais nous craignons bien que ce vœu se trouve incompatible avec les arrangemens des grandes puissances qui ont crû devoir se concerter pour circonscrire nos limites. L'exemple de Venise n'est pas d'un bon augure. La partie de ses habitans qui se proposoit de faire retentir jusqu'aux oreilles du directoire de France ce cri de *vivre libre ou mourir*, est déjà trompée dans ses espérances. Ils avoient destiné deux de leurs députés à venir plaider leur cause auprès du général Buonaparte, et quatre autres devoient se rendre à Paris. Les deux premiers n'ont rempli ici qu'une mission impuissante: une autorité supérieure a empêché les autres de poursuivre leur route.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.



N° 75.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* ***L E N O I R - L A R O C H E.***)

Du 10 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Jeudi 30 Novembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 9 Frimaire.

Amsterdam, B. . . .	57 1/4 58 1/4.	Bordeaux. . . .	au pair, à 10 jours.
Hambourg. .	196 195 3/4 193 3/4 1/2.	Montpellier. . . .	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 17 1/2.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	5 l. 5 1/2.
Gênes	95 1/2, 95, 93 1/2.	Bon 1 quart.	41 l. 40 l. 0/0 p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1/2 3/4 0/0 p.	Sucre d'Orléans.	40 à 42.
Bâle.	1 b. 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 43.
Londres. .	27 l. 5, 26 l. 17 1/2, 27 l.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 1 45.

Mort du roi de Prusse. — Proclamation du général Buonaparte à son armée, en la quittant pour se rendre à Rastadt. — Conspiration découverte à Vienne. — Résolution sur l'organisation de la gendarmerie dans le département de la Corse. — Approbation de la résolution concernant les ci-devant nobles.

PARIS.

On peut aujourd'hui croire à la mort du roi de Prusse : le *Rédacteur* l'annonce officiellement. Il est mort à son château de Postdam, le 26 brumaire, à 9 heures du matin.

La police a fait arrêter un nommé Lespinasse et un émigré, dit François, qui refuse de déclarer son vrai nom. On a, dit-on, saisi sur eux une correspondance volumineuse avec des émigrés et des hommes titrés, résidens à Turin. Le prétendu François a déclaré avoir logé chez plusieurs députés ; mais il n'a nommé que Polissard, condamné à la déportation. Il a vainement offert deux cents louis à son conducteur.

Le juge de paix de la division Poissonnière, a été mis en arrestation en vertu d'un mandat d'arrêt décerné par l'accusateur

public. Il est prévenu d'avoir dans ses fonctions, et même à son audience, dit : qu'il n'y avoit aucune sureté dans l'acquisition des domaines nationaux ; qu'il faudroit en payer dix fois la valeur avant de s'en dire propriétaire, et que les actes de ces sortes d'acquisitions étoient des arrêts de mort contre les acquéreurs.

Des lettres particulières annoncent qu'il est arrivé trente-cinq mille hommes de l'armée d'Italie dans le Midi. On assure qu'une partie de cette armée, et même plusieurs bataillons de la République cisalpine, viendront se joindre à l'armée d'Angleterre.

Une nouvelle réunion de théophilantropes doit avoir lieu aujourd'hui, dans le local de la ci-devant église Saint-Roch, ainsi qu'à Saint-Sulpice.

Les registres des certificats de résidence, du second arrondissement, ont, dit-on, été volés.

On fait déblayer la grande cour du Luxembourg, pour une fête qui doit avoir lieu dans quelques jours au palais directorial, relativement à la ratification du traité de paix, qu'un officier, qu'on ne nomme pas, doit apporter.

Le citoyen Chevalier a inventé une fusée incendiaire, inextinguible, qui se lance avec une arme à feu, et brûle la voilure et les agrets d'un vaisseau. Il déclare qu'il mourra content s'il parvient à incendier le superbe port de la Tamise.

Menessier, condamné à la déportation par le tribunal de Vendôme, a été mis en liberté par ordonnance du jury.

Le citoyen Petit, liquidateur de la trésorerie nationale, s'est brûlé la cervelle dans une maison à lui appartenante, rue Sainte-Apolline.

Malgré l'assurance donnée par Buonaparte aux représentans du canton de Zurich, à Lugano, que les Suisses n'avoient rien à redouter du congrès de Rastadt, ils ne sont pas sans inquiétude. Le délai que met le roi de Bohême et de Hongrie à communiquer aux cantons les articles du traité, motive leurs alarmes.

On a découvert depuis peu à Vienne, dit un de nos journalistes, une conspiration qui avoit déjà existé du temps de Joseph II, et dans laquelle les principaux nobles jouoient les premiers rôles : un grand nombre soupçonnés ont été disgrâciés. On a nommé une commission pour suivre le fil de cette conspiration, à laquelle on donne une grande importance.

Les trois mois de la présidence du directoire exécutif, par le citoyen Révellière-Lépaux, se trouvant expirés, le citoyen Barras, qui devoit le remplacer, en exécution de l'article 141 de

l'acte constitutionnel, a été déclaré président, et la remise des sceaux lui a été faite par le citoyen Révellière-Lépaux.

On assure que le gouvernement a le projet d'envoyer des colonies dans les îles de la mer adriatique, et qu'il sera possible d'y naturaliser la canne à sucre.

Des télégraphes vont être placés de Paris à Calais, pour le service de l'armée d'Angleterre.

Le directoire de Milan a fait frapper une médaille en l'honneur de *Buonaparte l'italique* : il en envoie une, en or, à chaque président de nos deux conseils, une du même métal au président du directoire, et une d'argent à chacun des autres directeurs, aux ministres, etc.

Buonaparte n'a laissé que vingt mille hommes en Italie, ils seront commandés par le général Massena.

L'institut national a nommé aux places vacantes dans son sein, le directeur François de Neufchâteau, et le citoyen Champagne, à qui nous devons une traduction de la politique d'Aristote.

Buonaparte, en quittant l'armée d'Italie, a publié l'ordre général suivant :

« Soldats, je pars demain pour me rendre à Rastadt.

» En me trouvant séparé de l'armée, je ne serai consolé que par l'espoir de me revoir bientôt avec vous, luttant contre de nouveaux dangers.

» Quelque poste que le gouvernement assigne aux soldats de l'armée d'Italie, ils seront toujours les dignes soutiens de la liberté et de la gloire du nom français.

» Soldats, en vous entretenant des princes que vous avez vaincus, des peuples qui vous doivent leur liberté, des combats que vous avez livrés en deux campagnes, dites vous, *Dans deux campagnes, nous aurons plus fait encore* ».

On a publié à Milan la liste des membres du corps législatif cisalpin. On remarque dans le conseil des jeunes le poëte Gianni. Le citoyen Serbelloni, déjà député de Milan à Paris, a préféré cette ambassade à sa place de directeur. En conséquence, il va retourner très-incessamment à ce poste. Son successeur au directoire, sera le citoyen Savoldi de Brescia.

Le territoire cisalpin est définitivement partagé en 20 départemens, dont voici les noms avec leurs chefs-lieux :

Les Alpes-Appuanes, chef-lieu : Massa-Carrara. — Haute-Padusa, Cento. — Haut-Pô, Cremone. Bas-Pô, Ferrare. — Le Bénac, Dezenzano. — Le Crostolo, Reggio. — Le Lamone, Faenza. — Le Cario, Côme. — La Mela, Brescia. — Le Mincio, Mantoue. — La Montagne, Leno. — L'Olona, Milan. — Le Panaro, Modène. — Le Reno, Bologne. — Le Rubicon, Rimini.

— Le Serio, Bergamme. — Le Tesin, Pavie. — Ladda et Oglio, non encore désigné. — Le Verbano, Varèse.

Ministère de l'intérieur.

Marseille, le 26 brumaire, an 4 de la République française, une et indivisible.

Les commissaires du bureau central au ministre de l'intérieur.

Citoyen ministre,

Nous vous annonçons avec plaisir la continuation de la parfaite tranquillité de cette commune; elle est une suite nécessaire de l'active surveillance que toutes les autorités civiles et militaires apportent à la maintenir.

Un événement qui a eu lieu dans la nuit du 24 au 25 courant, vous prouvera, citoyen ministre, que les sicaires royaux sont les seuls qui cherchent à la troubler.

Des hommes féroces, connus sous le nom de sabreurs, armés de fusils, carabines, sabres, pistolets et poignards, attaquèrent le poste Lazare, situé dans le faubourg de ce nom; les républicains de la colonne mobile qui s'y trouvèrent, dix seulement, les repoussèrent avec vigueur, et parvinrent à se saisir du nommé Reinard, l'un des assassins de cette bande; il étoit armé d'une carabine chargée, de deux pistolets aussi chargés, et d'un poignard encore teint de sang. L'arrestation de ce cannibale contribuera, il faut l'espérer, à celle de ses complices.

Salut et respect.

Signé Escalon, fils, et Jacques Zinque, administrateurs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 Frimaire.

Présidence du citoyen Siéyes.

Les administrateurs du département de Maine et Loire invitent le conseil à mettre sous la surveillance des administrations centrales les écoles et pensionnats où des instituteurs, mauvais citoyens, corrompent l'esprit de la jeunesse, et l'élèvent dans des principes anti-républicains. — Renvoi à la commission d'instruction publique.

Laloi invite le conseil à s'expliquer sur un point que ni la constitution, ni les lois postérieures, et particulièrement celle du 19 fructidor, n'ont prévu. Il s'agit de savoir quelle sera la durée des fonctions des administrateurs de département et de canton, nommés par le directoire exécutif, en remplacement de ceux dont l'élection a été déclarée nulle. Doivent-ils rester en place pour le temps qui restoit à parcourir par ceux qu'ils remplacent; ou seront-ils indistinctement renouvelés aux prochaines élections? Dans l'un ou l'autre cas, il importe de fixer les doutes, et de prévenir les fausses interprétations. Dans la seconde hypothèse, il se présente à décider si les administrateurs seront re-

nouvelés par cinquième seulement ou en totalité, aux élections de l'an six. Laloi présente un projet de résolution sur ces diverses questions, et il en demande lui-même le renvoi à une commission spéciale. — Adopté.

Garnier (de Saintes) prononce un long discours, à la suite duquel il demande, par forme de motion d'ordre, que les établissemens d'instruction publique soient mis sous la surveillance directe du gouvernement. — Renvoi à la commission existante.

Des citoyens de Draguignan demandent la déportation de plusieurs individus qu'ils désignent comme les complices de Willot, et qu'ils accusent de l'avoir secondé dans ses projets contre-révolutionnaires. — Renvoi au directoire.

Porte, au nom d'une commission spéciale : Quelque certains que soient les avantages que le législateur et le gouvernement se promettent de l'établissement de la gendarmerie dans la République, on ne peut néanmoins se dissimuler que son organisation actuelle, d'un bon effet dans le continent, n'en produiroit presque aucun dans l'île de Corse.

Ce pays, couvert de montagnes, ne présentant par-tout que des communications difficiles pour les hommes à pied, et souvent impraticables à des cavaliers, exige que vous donniez à la gendarmerie, qui doit veiller à sa sureté, une organisation toute particulière.

Par l'effet de la loi du 25 pluviôse an 5, de neuf compagnies de gendarmerie existantes autrefois dans la Corse, il n'en reste que deux. Quiconque connoît la nature de ce pays et ses localités, reste convaincu de leur insuffisance. Pour exercer une police active dans ce pays montagneux, couvert de bois et de forêts qui rendent le service de la gendarmerie à cheval très-souvent impossible, il faut une grande partie de gendarmes à pied ; il les faut agiles, braves, expérimentés, connoissant bien le pays ; d'où résulte la nécessité d'en choisir parmi les indigènes.

Le gouvernement avoit été tellement frappé de cette vérité, qu'il s'étoit déterminé à établir en Corse des détachemens de colonnes mobiles soldées, qui sont devenues très-onéreuses au trésor public, puisqu'elles lui coûtent 202,373 fr. par an.

Ces colonnes mobiles ont constamment trompé les espérances que le gouvernement avoit mises en elles : aussi la tranquillité publique n'est point assurée dans cette partie de la République, parce que le service de ces colonnes mobiles est illusoire, et qu'elles ne marchent que lorsqu'elles en sont requises, tandis qu'elles ont la plus grande attention de toucher la solde, comme si elles étoient dans une activité permanente.

En vous proposant la suppression de ces compagnies mobiles, la commission, dont je suis l'organe, a pensé en même temps, que le genre d'organisation actuelle de la gendarmerie ne pouvoit convenir aux départemens de Liamone et du Golo. Elle a cru que l'établissement de six compagnies de gendarmerie à pied, dans lesquelles néanmoins entreroient douze brigades à cheval,

c'est-à-dire deux brigades par compagnie, seroit beaucoup plus utile, et rempliroit mieux le but de leur institution.

La commission n'a vu, dans l'augmentation qu'elle a à vous proposer, aucun surcroît de dépense. Le résultat du calcul qu'elle a fait, lui a au contraire présenté une économie de 27,442 francs par an pour le trésor public.

En effet, l'organisation actuelle de la gendarmerie de la Corse coûte à la République 328,766 francs; joignez à cette somme la solde des détachemens des colonnes mobiles, qui est de 202, 373 francs, cela forme un total de 531,139 francs.

La forme, au contraire, sous laquelle nous avons à vous proposer la nouvelle organisation de la gendarmerie de la Corse, quoique plus nombreuse des deux tiers, ne coûtera que 503, 697 francs, y compris la solde, les masses et les supplémens de solde pour les découchers : il y a donc un avantge de 27,442 fr. en faveur du trésor public.

Le mode d'organisation que la commission propose, est d'autant plus nécessaire, que, si le conseil ne se déterminoit pas à l'adopter, le gouvernement seroit obligé de placer sur différens points de la Corse des troupes de ligne, qui occasionneroient autant d'établissemens des vivres et d'autres fournitures militaires; ce qui entraîneroit nécessairement des grandes dépenses.

Si l'on en croit les rapports sur la situation de l'île de Corse, les ennemis de la République s'agitent en tout sens pour la faire rentrer au pouvoir des Anglais; il n'y a guère plus d'un mois qu'ils ont excité des désordres que la fermeté des administrations centrales, et le courage des patriotes ont heureusement arrêtés. Il est donc instant de réprimer l'audace des partisans des perfides Anglais, en y organisant un corps de troupes capable d'assurer la tranquillité publique et le triomphe des lois.

Ici, le rapporteur reproduit son projet de résolution sur l'organisation de la gendarmerie dans la Corse. Il est adopté.

(Demain nous en donnerons le texte.)

Engerrand, par motion d'ordre, fait quelques observations sur les suites désastreuses de l'effet rétroactif donné aux lois, et rappelle sur-tout l'attention du conseil sur la loi du 17 nivôse, et sur l'une des dispositions de celle du 18 pluviôse an 3, qui est empoisonnée du même levain. Il fait charger une commission de présenter un projet interprétatif.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9 frimaire.

Présidence du citoyen ROSSÉE.

Sur le rapport de Chatry-Lafosse, le conseil approuve une résolution du 5 frimaire, qui autorise les administrateurs de l'hospice civile de Ville-Franche, à vendre des bâtimens degradés appartenans à cet hospice, pour acheter en place un domaine rural.

On reprend la discussion sur les ci-devant nobles.

Guchamp soutient que la résolution n'est ni injuste, ni inconstitutionnelle; qu'elle est, au contraire, sage, utile et conforme au salut public.

Lamarque reproduit contre la résolution les objections faites par Paudin et par Laussat. La constitution a été acceptée par les ci-devant nobles, dit-il, ou du moins elle a été acceptée pour eux par la majorité des citoyens. Le contrat existe, il a été exécuté avec les ci-devant nobles depuis deux ans, comme avec les autres citoyens. Ainsi la constitution elle-même n'a pas cru qu'il y eût similitude et accord d'intention et d'intérêt des ci-devant nobles français avec tous les nobles de l'Europe, puisqu'elle ne les a point exclus des droits de citoyen; ainsi elle a reconnu elle-même que leur ci-devant qualité de nobles ne pouvoit point leur être opposée comme une preuve d'affiliation à une corporation étrangère, qui admet des distinctions de naissance.

Regnier parle pour la résolution. Tant que les membres de la ci-devant caste nobiliaire se sont flattés de renverser la République par la force des armes, ils n'ont pas songé à figurer dans les assemblées publiques. L'enceinte sacrée qui renfermoit le peuple, étoit regardée, par eux, comme frappée de la contagion; mais dès qu'ils ont vu leurs espérances trahies, la coalition vaincue, il a bien fallu qu'ils changeassent de système, et ces fiers paladins qui devoient tout renverser par la force de leur invincible épée, se sont vus obligés de descendre de leur orgueil, pour prendre le masque des sycophantes. Ce que je dis, je le prouve: on voit dans les correspondances saisies en Italie, que les ci-devant nobles espèrent faire la contre-révolution; ils espèrent influencer les choix en faveur du prétendant de Blankenbourg. Quand nous avons cette certitude, pouvons-nous leur laisser les moyens d'accomplir d'aussi funestes desseins? n'aurions-nous pas à craindre des reproches éternels de la part du peuple français, si, sous prétexte d'un respect mal entendu pour la constitution, nous laissions renverser son gouvernement?

Regnier reproduit à l'appui de la résolution les observations contenues dans le rapport de Creuzé-Latouche, et dans le discours prononcé avant-hier par Rousseau, puis il ajoute, en s'adressant aux ci-devant nobles; vous vous plaignez de ce que la résolution vous assimile aux étrangers. Vous devez, au contraire, louer sa générosité; car elle se contente de vous traiter comme étrangers, tandis qu'elle pourroit, à juste titre, vous traiter comme ennemis du gouvernement, puisque depuis long-temps vous avez ouvertement déclaré que vous l'étiez. Regnier vote pour la résolution.

Dugué-Dassé et un autre membre demandent à la combattre.

On réclame la clôture de la discussion.

Le conseil la ferme et approuve la résolution.

Loi du 4 frimaire.

Art. I. L'article V de la loi du 21 prairial an 3, conçu en

ces termes : « Sont également maintenues les confiscations prononcées par les jugemens rendus dans les formes prescrites par la loi du 8 nivôse an 3, relative à la nouvelle réorganisation du tribunal révolutionnaire, ainsi que celles qui l'ont été postérieurement, ou qui pourroient l'être par les tribunaux ou commissions militaires établies par la convention nationale », est rapporté.

II. Les articles premier et 2 de la loi du 5 germinal an 5, sont applicables aux héritiers des condamnés par les tribunaux révolutionnaires réorganisés après le 9 thermidor an 3.

Loi du 5 frimaire.

Art. I. L'indemnité due aux membres des deux conseils, pour la suppression de la franchise du contre-seing, leur sera payée, à compter du premier brumaire an 4, d'après les règles et proportions ci-après déterminées.

II. Cette indemnité demeure réglée, pour le conseil des cinq-cents, à la somme de quarante mille francs par mois, et pour celui des anciens, à celle de vingt mille francs aussi par mois.

III. Ces deux sommes seront mises à la disposition des inspecteurs des deux salles, par les commissaires de la trésorerie nationale, à prendre et prélever sur les fonds destinés aux dépenses imprévues.

IV. Sur ces deux sommes il sera prélevé, par les inspecteurs des deux salles, les frais des paquets et lettres adressés aux présidens des deux conseils, pour les conseils seulement, et le surplus sera réparti individuellement tous les mois, à compter du 1er brumaire dernier, entre les membres des deux conseils présens, par les inspecteurs des deux salles. En procédant à cette répartition, ils se conformeront aux distances comparées des différens départemens avec la commune où siége le corps législatif, de manière cependant que le *maximum* ne soit pas au-dessus de cent francs par mois pour les membres les plus éloignés du centre commun, et le *minimum* au-dessous de 40 francs, aussi par mois, pour les plus rapprochés.

V. Les distributions imprimées par ordre du corps législatif, et envoyées sous bande simple à tiroir par les membres des deux conseils, ne seront taxées et payées par eux que comme objets de librairie.

VI. Les paqnets contenant les procès-verbaux des assemblées primaires, communales et électorales, adressés aux archives de la République, ne sont assujétis à aucune taxe, soit qu'ils parviennent sous bande ou autrement ; mais les présidens ou secrétaires desdites assemblées, ainsi qne les membres des administrations chargées de l'envoi desdits paquets, seront tenus d'y joindre une déclaration écrite et signée d'eux.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 76.

LE SURVEILLANT.

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)



Du 11 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Vendredi 1er Décembre)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Il n'y a pas eu de bourse hier.

Lettre du général Buonaparte aux chefs des trois ligues grises. — Lettre de Santhonax aux membres de la députation de Saint-Domingue au corps législatif. — Arrestation de plusieurs brigands qui avoient dernierement dévalisé le courier de la malle. — Nouvelles.

PARIS.

On assure que le gouvernement va prendre des mesures efficaces pour réprimer le brigandage. Il s'occupe très-activement de la réorganisation de la gendarmerie et de la sureté des routes. Déjà huit des voleurs qui ont dévalisé trois diligences près Villejuif, sont arrêtés, et feront probablement découvrir leurs complices. Le voyageur frappé de coups de côuteau par ces scélérats, est mort de ses blessures.

Des lettres du département des Côtes-du-Nord, annoncent que l'on a arrêté quelques-uns des brigands qui avoient dernièrement dévalisé le courier de la malle. Il résulte de leurs déclarations, qu'ils ont été instigués par deux chefs de chouans nommés Georges et Pierrot, à qui ils ont livré le paquet de la correspondance, pour être de suite transmis au gouvernement anglais.

Il est probable que toutes ces arrestations de couriers tiennent à la même cause. Le représentant du peuple, Izas, a reçu la nouvelle que celui de Perpignan avoit été arrêté et dévalisé le 28 brumaire, par cinq hommes armés, entre Filon et Siyean, sur le pont de Treilles. C'est la quatrième fois que cela arrive dans un an.

On a arrêté un artiste qui s'occupoit à modeler, en cire, Louis Capet et sa femme. S'il faut en croire le *Journal des*

Hommes libres, une cargaison entière de ces figures étoit prête à partir pour Lyon ; et la police a renvoyé encore une fois en prison *l'auguste couple.*

L'ex-directeur Carnot a été reconnu à Genève. Le résident, Desportes, a requis le magistrat de faire faire une visite dans la maison où il s'étoit caché ; mais la visite n'ayant eu lieu que le lendemain matin, a été parfaitement inutile. Cependant, comme il arrive souvent qu'en ne trouvant pas ce qu'on cherche, on trouve ce qu'on ne cherchoit pas, cette perquisition a procuré l'arrestation de trois égorgeurs de Lyon, qui se sont trouvés de bonne prise.

Mallet-Dupan fait aussi désavouer dans les papiers étrangers sa correspondance saisie à Venise.

C'est le général Moulin qui remplace Beurnonville dans le commandement des troupes françaises qui doivent rester en Hollande. Il est actuellement à Paris.

Les pièces produites par Moreau, pour dévoiler la trahison de Pichegru, sont sous presse.

L'aéronaute Garnerin se prépare à se rendre à Rastadt ; c'est-là, dit-il, que le jour même de la signature du traité de paix, j'espère parcourir promptement les espaces, et porter au loin la branche d'olivier que je recevrai des mains du président du congrès. Soit que le vent me conduise en France, en Autriche ou ailleurs, je puis me promettre d'être bien reçu, étant le porteur d'un pareil message et d'une aussi bonne nouvelle.
Le citoyen Garnerin ne fait pas attention qu'il aura un rival dans le télégraphe, qui, quelle que soit sa diligence, ira plus vite encore que lui.

Le citoyen Thilorier ne se borne point à proposer une armée aérienne : voici quelque chose de bien plus merveilleux encore : « On peut, dit-il, sans beaucoup de dangers ni de dépenses, faire marcher une armée en ordre de bataille, des côtes de France à celle d'Angleterre : cette armée traînera avec elle *sous les eaux*, ses chevaux, tout son bagage, un magasin de vivres, un parc d'artillerie formidable, et une flotte invisible qui peut, en tout événement, sortir en un clin d'œil du fond de la mer, et ramener l'armée en France ».
Le journal de Paris, du 25 frimaire, doit nous donner la démonstration de cette proposition.

L'abbé de Pampelone, grand-vicaire de Viviers sous l'ancien régime, ensuite membre de l'assemblée constituante, puis marchand de modes à Lyon, est maintenant, s'il faut en croire un de nos journalistes, directeur de l'artillerie du grand-seigneur, à Constantinople.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Addition à la séance du 9 Frimaire.

Présidence du citoyen Siéyes.

Voici le projet de résolution présenté par Porte, sur l'organisation de la gendarmerie dans la Corse, et qui a été adopté.

1° La gendarmerie faisant le service dans l'île de Corse, ainsi que les compagnies connues sous le nom de colonnes mobiles soldées par la République, sont licenciées; en conséquence, toute espèce de fourniture, de solde et de traitement accordés auxdites compagnies mobiles cessera de leur être payé du jour où la nouvelle gendarmerie, dont il va être parlé, entrera en activité de service.

2° La gendarmerie y sera de suite rétablie conformément aux dispositions ci-après, et continuera ses fonctions, ainsi que les colonnes mobiles, jusqu'à l'exécution desdites dispositions.

3° La Corse, conformément à la loi du 25 pluviôse an 5, formera une division de gendarmerie.

4° Cette division sera composée de deux escadrons, chaque escadron de trois compagnies, chaque compagnie de dix-huit brigades, dont deux à cheval et seize à pied.

En conséquence, la gendarmerie de la Corse sera composée,

1 chef de brigade, 2 chefs d'escadron, 6 capitaines, 18 lieutenans, tous montés.

24 maréchaux-des-logis en chef à pied, faisant les fonctions de quartiers-maîtres-trésoriers et celles de secrétaires-greffiers.

24 maréchaux-des-logis ordinaires, dont six montés, et dix-huit à pied.

84 brigadiers, dont six montés, et soixante-dix-huit à pied.

432 gendarmes, dont quarante-huit montés, et le reste à pied. — En tout, 567 h.

5° La division ainsi formée fera le service des deux départemens de la Corse, à raison d'un escadron par département.

6° La répartition de chaque escadron sera fixée par le directoire exécutif, en raison des localités, de la population et des besoins du service, d'après l'avis des administrations centrales.

7° Le directoire exécutif formera la gendarmerie de la Corse dans le mois qui suivra la publication de la présente.

8° La place de chef de brigade, celles de chef d'escadron, de capitaine et de lieutenant, seront à sa nomination pour cette fois seulement.

9° L'âge de trente ans n'est pas de rigueur pour la gendarmerie de la Corse; ils ne pourront être choisis au-dessous de vingt-cinq ans.

10° Les officiers jouiront de la solde et du logement fixé à chaque grade, par la loi du 7 germinal an 5.

Les maréchaux-des-logis, brigadiers et gendarmes montés jouiront de la solde fixée aux uns et aux autres par la même loi.

Les officiers et sous-officiers montés jouiront en outre des rations attribuées à leurs grades, qui leur seront payées ainsi qu'il est prescrit par la loi ci-dessus.

La solde du maréchal-des-logis à pied sera de 800 fr. par an, celle du brigadier à pied de 700 fr., et celle du gendarme à pied de 600 fr.

11° La masse des sous-officiers et gendarmes montés sera, conformément à la loi, de 72 francs par homme;

Celle des sous-officiers et gendarmes à pied, de 32 francs par homme.

12° Les sous-officiers et gendarmes, lorsqu'ils seront envoyés hors de leur résidence, et dans le cas de découcher, auront un supplément de solde par nuit, chacun progressivement et selon son grade.

Loi du 5 frimaire.

Art. I. Les chapitres séculiers, les bénéfices simples, les séminaires et toutes les corporations layques des deux sexes, sont supprimés dans les départemens réunis par la loi du 9 vendémiaire an 4.

II. Immédiatement après la publication de la présente, les directions des domaines nationaux établies dans chacun de ces départemens, nommeront des commissaires qui se feront représenter les registres et comptes de régie, les arrêteront, formeront un résultat des revenus et des époques de leurs échéances, dresseront un état de l'argenterie des églises et chapelles, effets de sacristies, bibliothèques, livres, manuscrits, médailles, tableaux, et généralement de tous les objets renfermés dans les établissemens supprimés.

III. Lesdites directions des domaines nationaux feront dresser une liste des membres composant lesdits chapitres et autres établissemens, dont la suppression est ordonnée par l'article 1.

IV. Dans la décade qui suivra la publication de la présente, les directions enverront au ministre des finances une expédition des procès-verbaux et des états ci-dessus prescrits.

V. L'administration des biens dont les établissemens supprimés par l'article premier sont en possession, est confiée, dès ce moment, aux directions, et tous leurs produits seront versés dans leur caisse.

VI. Les comptes des membres desdits établissemens, ainsi que ceux de leurs fermiers ou locataires, seront communiqués aux administrations municipales, pour être vérifiés et apurés ensuite par les directions des biens nationaux.

VII. Les dispositions de l'article 11 de la loi du 15 fructidor an 4, en ce qui concerne la représentation des pensions de retraite, sont applicables à chacun des membres des établissemens supprimés, de manière toutefois que la somme ne soit pas supérieure à celle des revenus calculé au denier dix dont jouissoient les derniers titulaires depuis la suppression des dîmes, ni infé-

L'archevêque de Burgos a été nommé à la place de grand inquisiteur à Madrid. Sa philosophie éclairée et sa moralité, font espérer aux ennemis du fanatisme la suppression d'une institution qui déshonore le dix-huitième siècle.

Le cardinal duc d'Yorck, prétendant d'Angleterre, est de retour à Rome, du pélerinage qu'il a fait à la Santa-Casa de Lorette. On dit qu'il a renoncé à la couronne britannique, et qu'il en a fait hommage à la sainte vierge.

Le citoyen Santhonax est arrivé au port du Férol, en Espagne, d'où il a adressé la lettre suivante, en date du 21 brumaire, aux membres de la députation de Saint-Domingue au corps législatif.

« Le courrier qui part pour Paris à l'instant de mon arrivée de relâche au port de Férol, ne me laisse que le temps de vous en prévenir; j'ai fait la traverse la plus cruelle et la plus orageuse, notre bâtiment a fait jusqu'à 80 pouces d'eau à l'heure. J'ai quitté Saint-Domingue dans le même état où il étoit à votre départ, la paix intérieure dans toute la partie du Nord, et la culture faisant chaque jour des progrès. Une corvette venant du Cap, d'où elle a mis à la voile après le bâtiment qui me portoit, a relâché à la Corogne, elle apporte quelques passagers dont les principes et la conduite à Saint-Domingue, méritent votre surveillance en France. De ce nombre sont l'ingénieur Vincent, et le nommé Malafant. On les dit députés de cette compagnie usurière qui a à sa tête un membre du gouvernement de Saint-Domingue, et qui accapare tous les biens nationaux de cette île. Je pense que vous avez déjà fait des démarches pour faire rendre gorge à ces sang-sues publiques, qui se sont gorgées d'or en insultant à la misère des hommes vertueux qui, comme vous, ont toujours oublié leurs intérêts particuliers, pour ne songer qu'à ceux de la métropole du gouvernment français ».

Salut et fraternité SANTHONAX.

Le bureau central vient de faire afficher l'arrêté suivant :

Art. I. Aucune marchandise, autre que des comestibles, ne pourra, les jours de fêtes nationales et les décadis, être exposée en vente dans les rues, places, halles et marchés de cette commune, soit en échoppes, soit en étalages mobiles.

II. Aucun marchand en boutique ne pourra, ces mêmes jours, exposer aucune montre ni étalage de marchandise faisant saillie sur la voie publique.

III. Les maçons, charpentiers, et autres ouvriers ne pourront, ces mêmes jours, travailler ou préparer sur la voie publique les matériaux qui y seroient déposés en vertu de permission.

IV. Les contrevenans au présent arrêté, qui sera exécuté à compter de décadi prochain, seront punis comme embarrassant la voie publique, et seront privés des permissions à accorder par

le bureau central, sans préjudice de l'amende qu'ils auront encourue conformément à l'article 6o5 de la loi du 3 brumaire a 4.

Les chefs des trois lignes grises avoient écrit au général Buonaparte, qu'ils enverroient auprès de lui des députés, à l'effet d'établir d'heureuses relations entre leur République et les provinces de la Valteline, Chiavene et Bormio.

Voici la réponse du général :

Au quartier-général de Milan, le 21 brumaire, an 6.

Buonaparte, général en chef de l'armée d'Italie, aux chefs des trois ligues grises.

Magnifiques et puissans seigneurs,

Le citoyen Comeyras, résident de la République française, vous a fait passer la décision que j'ai prise, au nom de la République française, le 19 vendémiaire (10 octobre dernier, vieux style) par laquelle les peuples de la Valteline, Chiavenne et Bormio, sont libres de pouvoir se réunir à la République cisalpine, laquelle réunion a effectivement eu lieu.

Vous avez, magnifiques et puissans seigneurs, sollicité la médiation de la République française. Je l'avois acceptée avec répugnance, étant dans nos principes de ne nous mêler que le moins possible dans les affaires des autres peuples. Mais j'ai dû céder à vos vives instances. J'ai dû céder même à la voix du devoir, étant garant de l'exécution des capitulats qui vous lioient avec les peuples de la Valteline, de Chiavenne et de Bormio.

De quelle influence et de quelle raison a-t-on pu se servir pour vous aveugler sur vos véritables intérêts, et vous faire substituer à la conduite franche et loyale qui distingue votre brave nation, une conduite tortueuse, contraire à la bonne-foi, et spécialement aux égards que vous deviez à la grande nation que vous aviez choisie pour médiatrice?

Depuis quatre mois que j'ai accepté la médiation, et quoique le citoyen Comeyras vous ait continuellement sollicité, ce n'est qu'aujourd'hui, lorsque vous avez dû savoir la décision que j'avois prise, que vous avez envoyé des députés.

Magnifiques et puissans seigneurs, votre brave nation est mal conseillée. Les intrigans substituent la voix de leurs passions, de leurs préjugés, à celle de l'intérêt de leur patrie, et aux principes de la démocratie.

La Valteline, Chiavenne et Bormio sont irrévocablement réunis à la République cisalpine. Au reste, cela n'altérera d'aucune manière la bonne amitié et la protection que la République française vous accordera toutes les fois que vous vous conduirez envers elle, avec les égards qui sont dus au plus puissant peuple de l'Europe.

Croyez aux sentimens d'estime et à la considération que j'ai pour vous.

Signé BUONAPARTE.

rieure aux pensions accordées par les lois aux mêmes établissemens supprimés en France, par les précédentes assemblées nationales.

VIII. Le mode de paiement des sommes allouées aux membres des maisons et établissemens religieux supprimés par la loi du 15 fructidor an 4, dans les neuf départemens réunis, est applicable aux membres des établissemens supprimés par la présente, conformément à l'article 9 de la loi du 2 fructidor an 5, et les articles 10 et 11 de ladite loi du 2 fructidor les concernent également pour ce qui regarde l'emploi des bons en paiement de biens nationaux.

IX. Le montant des paiemens reçus par anticipation, ou du prix des mobiliers qui auroient dû être réservés pour la République, sera précompté sur les sommes à délivrer aux membres desdits établissemens supprimés.

X. Dans la décade qui suivra le jour de la publication de la présente, les membres desdits établissemens seront tenus d'évacuer les maisons nationales qu'ils occupent.

XI. Toutes quittances ou reconnoissances de paiemens prétendus faits par anticipation à tous les ci-devant religieux ou religieuses, membres de chapitres, possesseurs de bénéfices simples et corporations laïques des deux sexes (dans les neuf départemens réunis), par les fermiers, locataires, emphthyéotes, ou arrentataires des biens dont la jouissance leur a été enlevée par la loi du 15 fructidor, ou leur est enlevée par la présente, sont nulles et de nul effet.

XII. Les maisons religieuses dont l'institut a pour objet l'éducation publique ou le soulagement des malades, sont supprimées. En conséquence, l'article 20 de la loi du 15 fructidor an 4, en ce qui les concerne, est rapporté. Néanmoins ces écoles et hôpitaux conserveront les biens dont ils jouissent, et seront administrés d'après les lois existantes dans les autres parties de la République.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Milan, 14 novembre. Les membres de notre corps législatif seront installés le 1er frimaire, et chacun d'eux prêtera le serment suivant : « Je jure obéissance inviolable à la constitution et haine éternelle à la royauté, aux aristocrates et aux oligarques, et je m'engage à ne jamais supporter un joug étranger, et à contribuer de toutes mes forces au maintien et à la prospérité de la République ».

Le sort que vient d'éprouver la République de Venise a donné des alarmes à celle de Gênes, qui ne paroît pas entièrement tranquillisée par le traité d'alliance conclu entre la France et le roi de Sardaigne. Elle a en conséquence envoyé le citoyen Lupi au général en chef, le citoyen Pareto au directoire exécutif de France, et le citoyen Bertuccione au congrès de Rastadt.

Les troupes françaises qui arrivent se retirent vers la Romagne

et le territoire de Gênes. Tous les bateaux du Tagliamento ont été mis en réquisition pour transporter l'armée française au-delà de cette rivière.

Buonaparte avant de quitter notre ville, a donné à notre Directoire un ordre qui porte : que tous les noms des patriotes de Venise et des villes et autres lieux de la Terre-Ferme qui ont été cédés à l'empereur, seront inscrits sur une liste, présentés au congrès national qui se tiendra ici ; et que tous ceux qui seront reconnus et admis par le directoire exécutif, obtiendront les droits de citoyens actifs de la République cisalpine.

Les Cisalpins viennent de prendre possession d'un endroit nommé *Bosco-Parmigiano*, situé dans une des îles du Pô, près de Crémone, et sur lequel la cour de Parme avoit de tout temps formé des prétentions. Ce pourroit bien ne pas être notre seule acquisition aux dépens de ce petit état.

Vienne, 8 novembre. Notre ministère est fort occupé depuis quelques jours, ainsi que la chancellerie d'état, à rédiger les instructions et les pleins pouvoirs des ministres que l'empereur envoie au congrès de Rastadt; ils y auront sans doute beaucoup d'intérêts à ménager, quelques-uns peut-être à y sacrifier à de grandes considérations ; mais encore faut-il que ces sacrifices soient accompagnés de certaines formes. Or, on sait que le grand article des formes est très-familier à toutes les cours d'Allemagne, et que la nôtre peut dans ce genre leur servir de modèle.

On vient d'apporter ici les résultas d'une singulière découverte qui a été faite près d'Hermanstatt en Transylvanie. Un jeune pâtre qui cherchoit un abri dans le creux d'un rocher contre un violent ouragan, a trouvé, en fouillant dans la terre, une boîte qui lui parut contenir quelque chose d'extraordinaire. Il avertit son maître, et celui-ci, le magistrat du lieu voisin. La boîte a été ouverte avec appareil; elle contenoit une chaîne d'or massif, longue d'une coudée et demie, à l'extrémité de laquelle étoit attachée une pierre noircie, mais qui, considérée de plus près, s'est trouvée transparente ; une petite boîte qui renfermoit en miniature tous les outils employés aux travaux des mines, et une autre remplie de diverses anciennes monnaies d'or, pesant cent cinq livres.

Ce trésor va être partagé en trois portions, l'une pour celui qui a fait la découverte, la seconde pour le propriétaire du terrain, et la troisième pour les magistrats. D'après un premier examen, chacun des co-partageans aura pour sa part 38 mille florins, et du moins la fortune du jeune pâtre est faite. Il se souviendra long-temps de l'ouragan des environs d'Hermanstatt.

Londres, 18 novembre. Les dernières séances du parlement offrent peu d'intérêt. Le roi vient d'effectuer son voyage au Nore, dont l'objet étoit de visiter son escadre victorieuse; et sur la prière de l'amiral Duncan, il a accordé le pardon à 180 matelots qui étoient encore détenus dans les prisons de Chatam depuis les dernières révoltes.

N° 77.

LE SURVEILLANT,



JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 12 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Samedi 2 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 11 *Frimaire.*

Amsterdam. B.	57 1/4 3/8 58 1/4 3/8.	Bordeaux. . . .	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196, 195 3/4, 193 3/4, 1/2.	Montpellier. . . .	au p. à 10 jours.
Madrid.	13, 12 17, 6.	Inscriptions.	7 l. 10.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	4 l. 14.
Gênes	95 1/2, 95, 93 1/2	Bon 1 quart.	36 l. 35 l. o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique. . . .	45 à 46 1/2.
Lausanne.	1/2 1 1/4 1 o/o p.	Sucre d'Orléans.	40 à 42.
Bâle.	1 1/2 p. 1/4.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45.
Londres. . . .	27 l. 5, 26 l. 17, 27 l.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 30 jours.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 425.

Envoi à Berlin d'un ministre extraordinaire pour complimenter le nouveau roi. — Refus fait par le pape de reconnoître la République cisalpine. — Sommation du directoire exécutif de cette République à sa sainteté. — Discussion sur les avoués et sur les établissemens d'instruction publique. — Nouvelles.

PARIS.

Tout est perdu, dit Montesquieu, lorsque la qualité de traitant, qui ne doit être que riche, devient honorable. On pourroit peut-être dire avec autant de raison, que tout est perdu, lorsqu'une place qui ne doit être qu'honorable, devient un moyen de s'enrichir, et tel est le but qu'on semble donner parmi nous aux fonctions de législateur et de représentant du peuple. Toutes les places lucratives sont sollicitées par des ex-législateurs, données à des ex-législateurs. Quarante-deux ex-conventionnels viennent, dit-on, d'être nommés inspecteurs des contributions directes. Ceux qui s'étoient élevés, dans le corps législatif, contre le rétablissement de la loterie, n'ont pas rougi de solliciter des places dans cet établissement toujours immoral: quoique justifié par l'urgente nécessité des circonstances, les raisons qui en avoient déterminé la suppression n'en existent pas moins. Il

semble donc que des ex-législateurs devoient assez respecter en eux le choix du peuple, pour ne pas briguer ces sortes d'emplois.

Il est temps de s'élever contre cette cupidité vile, qui tend à dépopulariser le corps législatif, à le dépouiller de cette considération qu'il ne peut obtenir que de la modeste simplicité du vertueux désintéressement de ceux que les élections auront appelés dans son sein ; considération sans laquelle il est impossible qu'il remplisse le but de son institution.

Les principes anti-républicains qu'on a mis en circulation dans les derniers temps, ont sans doute beaucoup contribué à cette corruption profonde, à cette immoralité dont on feint de trouver la cause dans l'anéantissement des préjugés religieux, comme s'il y avoit moins d'égoysme, moins de cupidité dans le temps où ces préjugés étoient en vigueur. Les politiques anti-fructidoriens, qui ne voyoient d'honnêtes-gens que dans les riches, qui ne vouloient de considération que pour les riches, qui appeloient les riches à toutes les places, n'ont-ils pas renforcé de tout leur pouvoir cette dépravation que nous avons héritée de la monarchie, et dont il faut que la République nous guérisse, si nous ne voulons pas qu'elle tue la République ?

Le peuple aura les vertus républicaines lorsque ceux qui sont à la tête des affaires lui donneront l'exemple ; lorsqu'ils n'attacheront d'autre prix à leurs travaux et à leur sollicitude que l'estime et la vénération de leurs concitoyens : cette estime et cette vénération iront les chercher quand ils ne chercheront point les richesses, quand ils ne brigueront point les places lucratives, quand ils vivront avec la décence dont leur position leur fait un devoir. S'ils veulent qu'on les considère par leur fortune, ils acquerront de la fortune et point de considération ; ils auront de l'or et du mépris.

Buonaparte conservera à la tête de l'armée d'Angleterre l'état-major qu'il avoit à l'armée d'Italie. On assure que les officiers qui le composoient, sont les uns à Rastadt, avec ce général, les autres en route pour se rendre à Paris, et qu'ils doivent y arriver un de ces jours ; on donne aussi pour certain que Buonaparte y apportera sous peu le traité de paix ratifié par l'empereur.

Le général Buonaparte, écrit-on de Milan le 28 brumaire, est parti hier matin pour aller présider la légation française au congrès de Rastadt. Avant son départ, il a envoyé au directoire exécutif, à Paris, le drapeau de l'armée d'Italie, qui sera présenté par le général Joubert. Il y a sur une face de ce drapeau : « A l'armée d'Italie, la patrie reconnoissante ». Sur l'autre côté, est le nom de tous les combats qu'a livrés et de toutes les places qu'a prises l'armée d'Italie. On remarque entre autres les inscriptions suivantes : « Cent cinquante mille prisonniers, cent soixante-dix drapeaux, cinq mille cinq cents pièces de siége, six cents pièces de campagne, 5 équipages de pont, 9 vaisseaux

de ligne de 64 canons, 12 frégates de 32, 12 corvettes, 18 galères. Armistice avec le roi de Sardaigne. Conventions avec Gênes. Armistice avec le duc de Parme. Armistice avec le duc de Modène. Armistice avec le roi de Naples. Armistice avec le pape. Convention avec le grand-duc de Toscane. Traité de paix de Tolentino avec le pape. Préliminaires de Léoben. Convention de Montebello avec la République de Gênes. Traité de paix avec l'empereur à Campo-Formio.

» Donné la liberté aux peuples de Bologne, Ferrare, Modène, Massa Carra, de la Romagne, de la Lombardie, de Mantoue, Brescia, Bergame, Crema, d'une partie du Véronais, de Chiavenne, Bormio et de la Valteline, au peuple de Gênes, aux fiefs impériaux, aux peuples des départemens de Corcyre, de la mer Egée et d'Itaque.

» Envoyé à Paris tous les chef-d'œuvres de Michel Ange, de Gurchin, du Titien, de Paul Véronèse, Corrège, Albani, des Carrache, Raphaël, Léonard de Vinci, etc. »

Ce monument des victoires de l'armée d'Italie, sera suspendu, dit-on, aux voûtes de l'enceinte nationale, dans la salle des séances publiques du directoire exécutif.

Le directoire exécutif doit envoyer à Berlin un ministre extraordinaire, pour complimenter le nouveau roi, sur son avénement au trône.

Le citoyen Risconti, ministre de la République cisalpine à Paris, où il va être remplacé par Serbelloni, est nommé ministre de la République cisalpine à Vienne.

Le nommé Pages, qui commandoit au fort Jean à Marseille, lorsqu'on y a commis tant d'assassinats, a été arrêté à Lyon.

La commission militaire de Marseille a condamné à mort les nommés Durand et Paillet, convaincus d'avoir participé aux assassinats du Midi.

On écrit de Milan que le pape a refusé de reconnoître la République cisalpine, et que le directoire exécutif de cette République a envoyé à Rome un courier extraordinaire pour sommer sa sainteté de la reconnoître dans huit jours, qu'autrement la guerre lui seroit déclarée.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 8 frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

La société des amis de la liberté à Bonn, adresse au conseil plusieurs exemplaires de l'acte de souveraineté, proclamé par les patriotes de la rive gauche du Rhin. Elle espère que le peuple qui se prononce si courageusement, ne sera pas trouvé in-

digne d'être réuni au peuple français. — Mention honorable au procès-verbal.

Des citoyens des départemens du Lot, de la Corrèze et de la Dordogne, demandent que les mesures prises contre les prêtres s'étendent à ceux qui se cachent pour ne pas obéir à la loi, et à ceux qui, s'étant clandestinement rétractés, ont cessé l'exercice public du culte, et enfin, à ceux qui, dans le principe, n'ayant pas été astreints au serment prescrit par la loi de 1790, exerçoient cependant avant le 18 fructidor, et ont cessé depuis l'exercice public du culte, sans cesser de l'exercer clandestinement. — Renvoi à la commission existante.

Favard présente un projet de résolution, pour autoriser le directoire à consommer l'échange d'un bien national, contre une maison du citoyen Mille, attenante au Muséum d'histoire naturelle.

Un membre : Une loi a désigné quels terrains et bâtimens seroient adjoints au Muséum d'histoire naturelle, et la maison dont il s'agit n'y est pas comprise. Vous ne pouvez donc, sans enfreindre cette même loi ou sans la rapporter, obtempérer à la proposition qui vous est faite.

Favard : Votre commission savoit très-bien que cette maison n'étoit pas du nombre de celles désignées par la loi sur l'agrandissement des terrains du Muséum ; mais elle savoit aussi que cette omission n'a été que l'effet d'un pur oubli.

Le conseil arrête qu'il sera fait un message au directoire, pour avoir des renseignemens à ce sujet.

Dubois-Dubais présente un projet, sur les formalités à suivre pour la location des maisons nationales, que leur état de dépérissement ne permet pas de mettre actuellement en vente.

Impression, ajournement.

Sur le rapport de Gerlat, le conseil autorise la commune d'Aurillac à aliéner la maison dite de l'Aumônerie, pour continuer la construction d'une halle au milieu de cette commune

On reprend la discussion sur le projet d'Oudot, relatif au rétablissement des avoués près les tribunaux civils.

Pison-du-Galand regarde comme un des plus grands bienfaits de la révolution la suppression des ci-devant procureurs qui tourmentoient de tant de manières les malheureux plaideurs. Faudra-t-il donc encore être les tributaires de ces chicaneurs qui avoient si bien perfectionné l'art de grossoyer, pour diminuer la bourse de leurs pauvres cliens ?

Si l'obscurité de l'ancienne procédure, qui gissoit presque toute entière dans des formalités inextricables, rendoit le ministère des procureurs indispensable, les mêmes raisons n'existent plus aujourd'hui. Notre nouvelle procédure est dans des faits attestés par des témoins : nos lois ne sont plus rédigées en une langue morte et connue seulement de quelques citoyens.

On ne peut se dissimuler la nécessité de purger les tribunaux

de cette foule d'avoués ignares qui compromettent les intérêts des parties, et, sous ce rapport le projet est sage.

Mais, de quel droit voudroit-on refuser à tout citoyen le droit de se défendre lui-même, s'il s'en croit capable, ou de défendre les personnes qui ont confiance en lui. La connoissance des lois deviendroit-elle donc exclusive dans ce nouveau corps de procureurs, qualifiés d'avoués? L'opinant présente un projet fondé sur les bases suivantes :

1° Chaque citoyen a la liberté de défendre ses intérêts auprès des tribunaux civils pour lui ou ses amis.

2° Tout citoyen peut exercer les fonctions d'homme de loi, à charge par lui de subir un examen.

3° Il sera nommé un jury pour procéder à l'examen des candidats qui se présenteront pour devenir hommes de loi.

4° Les frais et émolumens desdits hommes de loi seront réglés.

Impression de ce projet.

Pison-du-Galand insiste pour qu'on décrète en principe ces bases.

Erhman s'oppose à cette proposition, parce que l'adoption prématurée des principes ne tend qu'à embrouiller les discussions.

Il demande l'ajournement jusqu'à l'impression du projet de Pison.

Le conseil se range à cet avis.

L'ordre du jour ramène la discussion du projet de résolution sur les établissemens d'instruction publique.

Maugenet combat le système de la commission, qui ne lui paroît pas offrir d'amelioration dans l'enseignement public, et qui, d'ailleurs, entraîneroit des frais immenses. Il croit que les écoles centrales sont beaucoup trop multipliées : dans plusieurs, le nombre des instituteurs excède celui des élèves; et dans les plus fréquentées, à peine voit-on cinquante ou soixante jeunes gens dont les progrès encore ne sont pas des plus satisfaisans. L'opinant voudroit qu'il n'y eût qu'une école centrale pour deux départemens ; les élèves y seroient plus nombreux, les instituteurs mieux choisis, et l'émulation plus active.

Impression.

Mortier-Duparc défend l'ouvrage de la commission ; mais en cas de non adoption du système des écoles secondaires, il demande que le conseil s'arrête à l'établissement d'écoles primaires d'enseignement complet. — Impression.

Morin est persuadé que le succès de l'éducation nationale dépend moins des théories systématiques que des lois réglementaires et organiques du plan qui existe. Aussi demande-t-il qu'on s'en tienne à l'organisation des écoles décrétées. — Impression.

François Hermann attaque la base de la nouvelle organisation des écoles primaires. Il observe, que d'après le projet de la commission, il n'y auroit qu'une seule école primaire pour une circonférence de huit lieues de territoire ; qu'on manqueroit le but de l'instruction, en entassant un trop grand nombre d'enfans

dans une même école. Les parens n'enverroient pas leurs enfans à une lieue et plus, à travers les boues, les neiges et les glaces, et même en passant des montagnes. Il soutient que chaque commune doit avoir son école, comme dans le pays de Baden et autres endroits de l'Europe : que la ci-devant Alsace jouissoit même de cet avantage. Il propose l'ajournement et un message au directoire, pour obtenir les renseignemens qui naissent des localités.

Le conseil, après quelques débats, déclare que le nombre des écoles centrales ne sera pas diminué, et qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'établissement d'écoles secondaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 11 frimaire.

Présidence du citoyen ROSSÉE.

Sur le rapport de Lacuée, le conseil approuve une résolution du 3 frimaire, qui fixe le traitement des officiers de santé militaires.

Lavaux fait un rapport sur la résolution du 29 vendémiaire, qui crée des conseils de révision dans les places de guerre investies ou assiégées. La loi du 18 vendémiaire, en créant ces conseils dans les armées et dans les divisions de l'intérieur, avoient oublié d'en créer de pareils dans les places de guerre qui, à raison de l'investissement ou du siége qu'elles éprouvent, ne peuvent communiquer avec l'armée ou la division de l'intérieur. La résolution répare cet oubli, en créant dans ces places des conseils de révision, semblables en tout, à ceux qui ont été créés par la loi du 18 vendémiaire. La commission propose de l'approuver. — Le conseil l'approuve.

L'ordre du jour appelle la discussion de la résolution du 17 vendémiaire, relative aux transactions entre particuliers pendant la dépréciation du papier-monnaie.

Detorci soutient que l'article 8 de cette résolution viole les intentions des contractans auxquels on ne peut pas reprocher de n'avoir pas respecté la bonne-foi et les mœurs publiques. Elle porte une décision contraire aux lois antérieures.

Il est superflu, dit-il, de faire aucune loi pour régler les conventions d'après lesquelles la volonté des parties ne peut être méconnue ; prétendre appliquer aux obligations postérieures à 1792, l'échelle de dépréciation, sans avoir égard aux différens actes dans lesquels les parties ont fixé la valeur réelle qu'elles entendoient donner au papier-monnaie, ce seroit violer l'intention des contractans. Les conventions auxquelles cet article s'applique, prouvent que les parties ont voulu que le papier-monnaie fût reçu comme valeur indépendante de celle que lui donnoit l'opinion.

Detorcy ajoute que l'article 8 de la résolution est en contradic-

tion avec l'article II. Le premier suppose qu'à compter du premier janvier 1791 le papier-monnaie n'a plus circulé que pour sa valeur d'opinion, et que l'on doit admettre en rescision tous ceux qui l'ont reçue pour la valeur légale, et l'article II considère la valeur légale du papier-monnaie comme devant être la base de toutes les transactions. Detorcy vote contre la résolution.

Regnier répond que l'opinion de Detorcy ne pourroit qu'être profitable aux usuriers, qui recevroient, pour l'intérêt d'une somme, la moitié du capital qu'ils auroient fourni. Il ne faut point, dit-il, subtiliser sur les mots. Il s'agit ici de prêt et non point de ventes ; l'article le dit formellement. — Le conseil approuve la résolution.

Loi du 8 frimaire.

Art. I. Lorsqu'après les vingt-quatre heures prescrites au jury de jugement pour parvenir à former une opinion à l'unanimité, il y aura partage entre les jurés, sur une ou plusieurs des questions qui leur sont soumises, leur chef fera une déclaration à la décharge de l'accusé, dans la forme prescrite par l'article 413 du code des délits et des peines, comme si la majorité des voix eût prononcé en faveur dudit accusé.

II. Dans les procès criminels dont le jugement se trouve suspendu d'après une déclaration du jury qu'il y a partage, il sera procédé audit jugement sur cette déclaration, comme si elle eût été faite à décharge.

III. L'article 33 de la loi du 19 fructidor n'est point applicable au jury d'accusation. En conséquence l'article 243, livre 2, titre 3, du code des délits et des peines, concernant le jury d'accusation, continuera d'être exécuté suivant sa forme et teneur.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelle, *5 frimaire*. Le tribunal criminel établi en cette ville, vient de condamner à la peine de mort, deux canonniers à cheval et un volontaire français ; ainsi que deux autres individus de cette ville. Ces cinq scélérats faisoient partie de la bande de *garotteurs* qui a désolé pendant si long-temps ce pays ; ils étoient coupables de plusieurs vols et d'assassinats.

Calais, (Extrait d'une lettre de) *6 frimaire*. Au moment où je vous écris, la mer est affreuse ; elle est couverte de débris. Six vaisseaux marchands, que l'on croit anglais, ont péri sur les bancs de sable qui se trouvent à quelque distance de Douvres.

Un corsaire de Boulogne a eu, dit-on, le même sort.

Un bâtiment chargé de provisions vient d'échouer contre la jetée de ce port : heureusement l'équipage a été sauvé.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Venise, *10 novembre*. Hier, nos gazettes ont publié le traité

de paix entre l'empereur et la France. Les membres de la municipalité, les plus distingués par leurs opinions démocratiques, ont tous quitté cette ville. On apprend que ceux qui s'étoient mis en route pour Paris, reçurent ordre de Buonaparte de s'arrêter à Milan; et qu'ayant, malgré cette injonction, continué leur route, le général envoya à leur poursuite et les fit ramener à Milan, où ils ont été mis en arrestation. Le parti impérial les accuse d'avoir fait passer des sommes considérables à l'étranger.

On n'a aucune nouvelle des municipaux Armano et Widman, depuis leur départ; quelques personnes disent qu'ils ont été assassinés.

Plusieurs individus turbulens ont été arrêtés par les Français, et conduits hors de la ville, ou en prison.

La société d'instruction publique est dissoute.

La municipalité tient encore ses séances.

Le général Serrurier a publié, il y a trois jours, une proclamation qui enjoint à tous les étrangers de quitter Venise, dans les 24 heures.

Cependant, la tranquillité n'est point troublée. L'on craint qu'il n'en soit pas de même à Padoue, où les principes démocratiques avoient pris de fortes racines : des lettres de cette ville annoncent que l'abbé Creato, et le citoyen Savanavola, députés au congrès qui devoit se tenir ici, animés par le plus ardent patriotisme, ou trompés sur les forces de leur parti, emploient tous les moyens pour faire partager au peuple leur enthousiasme.

Rastadt, 19 novembre. — Les plénipotentiaires français, Treilhard et Bonnier-d'Arco, sont arrivés hier; ils n'ont amené avec eux que deux secrétaires. Le comte de Preysing, ministre de Bavière, est arrivé aujourd'hui.

Le nombre des députés des états d'empire, qui arrivent presqu'à toute heure, est plus considérable qu'on ne le croyoit : il augmentera encore, à en juger par la quantité de logemens qui sont arrêtés. Les ministres de l'empereur sont attendus d'un moment à l'autre. M. de Bleul, secretaire du cabinet impérial, est arrivé le 17, chargé d'une instruction particulière de sa cour.

Le général Buonaparte arrivera le 20 (Il étoit encore à Milan, le 15). Le général français Murat vint le 15, pour faire préparer ses quartiers. Buonaparte n'occupera point, comme on l'avoit dit, la *Favorite ;* il logera dans une des aîles du château ; son épouse l'accompagnera, et l'on assure que sa suite sera très-nombreuse. Les deux autres corps de l'édifice seront occupés par les ministres impériaux et le baron d'Albini, ministre directorial de Mayence.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.



N° 78.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 13 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Dimanche 3 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 12 *Frimaire.*

Amsterdam, B.	57 1/4 58 1/4.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	196 195 3/4 193 3/4 1/2.	Montpellier.	au p. à 10 jours.
Madrid.	13, 12, 17, 6.	Inscriptions.	7 l. 7 1/2.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	4 l. 7.
Gênes.	95 1/2, 95, 93 1/2.	Bon 1 quart.	31 l. 10 s. 0/0 p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1/4 1 0/0 p.	Sucre d'Orléans.	40 à 42.
Bâle.	1/2, 1/2 p. 1/4.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45.
Londres.	27 l. 5, 26 l. 17 1/2, 27 l.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 10 1 1/2.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 425.

Lettre du ministre de la justice. — Arrêté du directoire exécutif. Arrestation d'un grand nombre d'individus dans plusieurs départemens de la République. — Nouveau projet de résolution sur les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie. — Résolution relative à l'admission des députés nouvellement élus au corps législatif. — Nouvelles.

PARIS.

Le refus du pape de reconnoître la République cisalpine, est annoncé dans une feuille imprimée à Milan. Il sembleroit même que la cour de Naples est pour quelque chose dans ce refus. Ces deux cours voudroient-elles qu'on se départît de la généreuse modération dont on a usé à leur égard? ne sentent-elles pas que méconnoître la République cisalpine, c'est méconnoître la République française; et que ce qui reste de Français en Italie, est plus que suffisant pour leur en imprimer le respect? S'imaginent-ils qu'ils forceront Buonaparte à laisser la grande expédition projettée pour revenir dans ces contrées, et s'il y revenoit, ne payeroient-ils pas les frais du voyage? Il est probable que les dix mille hommes que la République cisalpine fait marcher vers Rimini, et qui, en cas de tergiversation de la part de l'évêque de

Rome, ont ordre d'entrer dans les états de l'église, forceront le pape à tenir sa parole, et mettront bientôt fin à cette puissante diversion.

Un de nos journaux a publié quelques détails sur les déportés dont il prétend que la Guyanne est la destination. Comme ils n'ont rien d'officiel ni de bien intéressant, et que le journaliste lui-même n'en garantit pas l'exactitude, nous attendrons, pour les insérer dans cette feuille, qu'ils soient donnés par le gouvernement.

Un courier de Lisbonne a, dit-on, apporté la ratification, pure et simple, du traité de paix conclu entre la République française et la reine de Portugal.

Le directoire a ordonné de reculer les établissemens publics, sur-tout le bureau des douanes, jusqu'au Rhin.

L'arrêté du bureau central, relatif à la fermeture des boutiques et à la suspension des travaux, a été, décadi dernier, scrupuleusement exécuté dans Paris.

Timon-David, négociant; Bertrand, directeur de l'agence commerciale d'Afrique et Cambon, gendre d'Artaud, ont été arrêtés, le 28 brumaire, à Marseille, par ordre du gouvernement. On les croit compromis dans la correspondance de Willot.

On écrit de la même ville qu'on a conduit au fort Jean, les nommés Joseph Latour, de Marseille; Jean-Etienne d'Aubagne; Joseph Lardegrol; Toussaint Marquisant; et Charles Lyon, de Toulon; tous accusés d'émigration ou de meurtre des patriotes pendant l'effroyable réaction.

Le citoyen Gallais, membre de l'institut national, vient d'être nommé, par arrêté du directoire, commissaire français pour l'échange des prisonniers en Angleterre.

Plusieurs personnes ont été arrêtées à Laval, après le dépouillement de la correspondance trouvée sur le nommé Tranche-Montagne, chef de chouans: ce sont les Daubert fils et Daubert père, ex-noble; Deraiseaux, ex-noble; Baptiste, domestique de Deraiseaux; Charles Piquais et Joseph Piquais. Des perquisitions ont été faites chez plusieurs autres individus. L'instruction de cette affaire sera suivie avec activité, Tranche-Montagne est déjà renvoyé devant le tribunal de la Mayenne.

Le ministre de la guerre a présenté au directoire un plan qui donne une existence décente à 40,000 vétérans, sans qu'il en coûte rien au trésor public. Ce plan ne tardera pas à être soumis aux conseils.

Le journal de Paris atteste que les registres des certificats de

résidence du deuxième arrondissement, n'ont pas été volés, comme nous l'avions dit d'après quelques autres journaux.

Le tribunal civil de Paris va s'occuper d'un procès curieux : l'héritière de la ci-devant marquise de Pompadour, demande à être relevée d'un jugement qui la condamne à payer au citoyen Latude une somme de 40,000 l., pour indemniser cet infortuné vieillard d'une captivité de 35 ans, dans les cachots de la Bastille et autres prisons d'état.

Le ministre de la marine annonce que nos corsaires viennent de faire neuf nouvelles prises.

Un particulier, témoin oculaire, et nouvellement arrivé de Botany-Bay, rapporte les deux faits suivans, que nous croyons devoir offrir à la méditation du législateur. Ils sont favorables à l'abolition de la peine de mort, mais ils nous paroissent en même temps prouver que la déportation que l'on y substitueroit doit être réelle ; et que si des hommes gangrénés de vices peuvent être régénérés, ce n'est que par le travail et sur une terre étrangère, qui, éloignant d'eux les objets de séduction et les occasions de chute, facilite naturellement de nouvelles habitudes.

Sidvay, l'un des premiers condamnés qu'on envoya à Botany-Bay, pour crime de vol avec effraction, vit actuellement dans la colonie, sur un pied respectable. Il est entrepreneur pour la fourniture du pain de toute la colonie, et il a reçu du gouvernement la concession à perpétuité d'une étendue de terrain considérable qu'il défriche, et qu'il cultive. Il tient la meilleure auberge du pays, et il vient d'établir un théâtre, dont il est le directeur.

Le second exemple, plus frappant encore, est celui qu'offre, dans la colonie, le fameux filou Barrington, qui y est actuellement juge de paix, et s'acquitte de ses fonctions avec toute l'intégrité et l'énergie qu'on attendroit d'un magistrat consommé dans l'exercice de cet emploi.

Directoire exécutif.

Arrêté du 28 brumaire an 6.

Le directoire exécutif, après avoir entendu le ministre de la justice,

Considérant combien il importe d'assurer et d'accélérer l'exécution de la loi du 26 frimaire an 4, qui astreint les greffiers des justices de paix à tenir des répertoires des actes de la justice à laquelle ils sont attachés, et qui ordonne la remise annuelle des minutes des mêmes justices, dans un local de la maison de l'administration municipale,

Arrête ce qui suit :

Art. I. Les juges de paix veilleront, sous leur propre responsabilité, à ce que les minutes de leurs actes en matière civile

soient déposées, dans la première décade du mois de vendémiaire de chaque année, dans le local de la maison de l'administration municipale qui sera désigné par ladite administration.

II. Ils prendront un reçu de l'administration municipale, visé par le commissaire du directoire exécutif près cette administration, qu'ils feront passer, dans le cours de la deuxième décade du même mois, au commissaire du directoire exécutif près des tribunaux civil et criminel du département.

III. Le commissaire du directoire exécutif près les tribunaux, dénoncera à l'accusateur public, dans la dernière décade de vendémiaire, tous les juges de paix de son arrondissement qui n'auront point rempli les dispositions du présent arrêté.

IV. Il en rendra compte au ministre de la justice, dans la première décade du mois de brumaire.

V. Les commissaires du directoire exécutif près les tribunaux correctionnels, veilleront à ce que les répertoires que les greffiers des justices de paix doivent tenir, conformément à l'article 3 de la loi du 26 frimaire an 4, soient cotés et paraphés par les juges de paix, et clos par ces mêmes juges, dans la première décade de vendémiaire ; ils y mettront en conséquence leur *visa* après la clôture faite par ce juge.

VI. Dans la deuxième décade du même mois, ils rendront compte au commissaire du pouvoir exécutif près les tribunaux civil et criminel du département, des greffiers et des juges de paix qui auront ou n'auront pas accompli, à cet égard, les dispositions de la loi.

VII. Le commissaire près des tribunaux dénoncera, dans la troisième décade de vendémiaire, les juges de paix ou les greffiers en retard, à l'accusateur public.

VIII. Il en rendra compte au ministre de la justice dans la première décade de brumaire.

IX. Il lui transmettra aussi les noms des commissaires près les tribunaux correctionnels qui ne lui auront point fait passer à temps l'état prescrit par l'article 7.

Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

Signé L. M. Revellière-Lépeaux, *président*.
Lagarde, *secrétaire-général*.

Ministère de la Justice,

Paris, le 30 brumaire an 6

Le ministre de la justice, aux commissaires du pouvoir exécutif près les tribunaux criminels, tribunaux correctionnels et administrations municipales des cantons de la République.

J'ai la conviction, citoyens, que l'arrêté du directoire exécutif, du 4 frimaire dernier, ne reçoit de vous qu'une exécution foible et presque nulle. Les uns la négligent totalement et ne daignent pas même correspondre, à cet égard, avec les auto-

rités qui leur sont désignées pour cet effet ; les autres font passer, de loin en loin, quelques états décadaires, la plupart insignifians et toujours inexacts ; ceux-ci répondent avec une espèce de mépris, aux invitations fraternelles que le zèle dicte aux magistrats chargés, en cette partie, de surveiller l'exercice de leurs fonctions ; ceux-là, plus soumis en apparence, cherchent à dérober leur mauvaise volonté sous le voile des prétextes les plus inadmissibles, et des difficultés qu'un véritable civisme feroit aisément disparoître ; enfin, le plus grand nombre se contente de rendre hommage à l'arrêté par la transmission régulière d'états négatifs que dément presque toujours l'existence avérée de jugemens rendus, et de délits graves commis dans leurs arrondissemens respectifs pendant le cours même de la décade, dont ils affirment qu'aucune action repréhensible n'a troublé la paix.

Il existe des commissaires près les tribunaux correctionnels dont la correspondance avec ceux qui exercent près les tribunaux civils et criminels de leurs départemens, loin d'avoir une médiocre régularité, n'a lieu que par l'événement de circonstances rares, et ne s'établit jamais pour concourir à l'exécution de l'arrêté du 4 frimaire. Ainsi le directoire ne connoît que par fragmens incomplets la véritable situation de la République.

Je le dis à regret, citoyens, mais il m'est impossible de cacher l'impression pénible que m'a faite la conduite de certains commissaires près les tribunaux civils et criminels. Plusieurs, non contens de laisser s'affoiblir dans leurs mains l'autorité de surveillance dont ils sont revêtus, semblent se faire un plaisir de voiler du manteau de la complaisance, la mauvaise volonté, l'insouciance et l'apathie des commissaires dont ils devroient au contraire ranimer le zèle, soit par leurs avis fraternels, soit en exigeant, avec instance, l'exécution des lois et des arrêtés du directoire exécutif, soit enfin par leurs salutaires dénonciations de la résistance coupable de ceux qu'aucun motif ne ramène dans la voie du devoir. J'ai sous les yeux des tableaux formés par des commissaires près les tribunaux criminels, où d'un côté ils me certifient l'envoi exact des états que leur ont adressés la plupart des autres commissaires près les divers arrondissemens du département, et de l'autre, ils m'attestent que, pendant tout le cours du mois précédent, il ne s'est commis, dans toute l'étendue du département, aucun délit, et rendu aucun jugement correctionnel ou de simple police. Cette assertion, dont la vérité rendroit superflue l'existence de toute espèce de tribunal de répression, est malheureusement trop contraire à la réalité, pour qu'il me soit permis d'y ajouter foi, quelle que soit la bonne opinion que mon imagination cherche à se former des commissaires qui me la transmettent. Je crois sincèrement à la vertu ; mais il m'est difficile de la présumer assez généralement affermie dans le cœur d'une grande masse d'hommes disséminés sur un vaste territoire, pour que, pendant l'espace d'un mois, tout un département ait donné le rare exemple d'une observation

rigoureuse des lois, et qu'il ne s'y soit, dans cet intervalle, rencontré aucun individu qui les ait enfreintes, même légérement. Il est plus pénible pour moi, mais en même temps plus raisonnable, de penser que les commissaires qui m'ont présenté de tels tableaux, ont trouvé plus commode de se débarrasser du fardeau de leur correspondance décadaire, en me faisant passer des états vides de choses, que de se livrer à la récapitulation exacte des délits dont la connoissance leur aura été transmise par les autres commissaires.

Cette manière d'exécuter l'arrêté du 4 frimaire dernier, feroit croire que le gouvernement ne s'est déterminé à le prendre, que dans le but d'assujétir ses commissaires aux dégoûts d'un travail inutile, et non pour affermir la constitution, assurer, par l'empire de la loi, la tranquillité de l'intérieur, poursuivre le crime dans ses moindres ramifications, et surveiller la marche des citoyens mêmes auxquels il a confié la surveillance directe sur les autres fonctionnaires publics. Non, le directoire, jaloux de remplir l'attente de la nation, a voulu, par cette mesure, organiser une vigilance graduelle et toujours active, qui avertît sans cesse tous ses commissaires, de leurs rapports mutuels, et de la nécessité de s'attacher fortement, par l'exécution habituelle de leurs devoirs, au premier anneau de la chaîne dont ils forment les diverses parties.

Je ne veux point, citoyens, vous retracer de nouveau les avantages qu'apporteroit à la République l'exécution sévère de l'arrêté du 4 frimaire dernier. En vain mon prédécesseur s'est-il efforcé de les indiquer à ceux d'entre vous dont la négligence a trop vivement excité son attention; en vain a-t-il employé auprès d'eux les invitations les plus mesurées, présenté les considérations les plus intéressantes, fait entendre la voix du patriotisme, et même celle de leur intérêt personnel, rien n'a pu arracher plusieurs d'entre eux à leur langueur.

Ma détermination doit donc désormais être invariable. J'étoufferai le sentiment d'une fausse commisération qui aveugle sur les fautes habituelles de ceux des agens du gouvernement, que rien ne peut faire rentrer dans le devoir, et je livrerai sans regret, à toute la sévérité du directoire, les hommes qu'une mauvaise volonté évidente m'aura fait connoître incorrigibles. Dans cette inflexibilité, qui sera ma règle, le gouvernement trouvera le double avantage, et de l'expulsion des mauvais agens, et du service régulier que feront les patriotes zélés qu'il choisira pour les remplacer.

Je dois le publier avec joie, s'il est beaucoup de commissaires qui ne sont disposés à plier leurs habitudes que sous le poids de la menace, un grand nombre d'autres me consolent de l'apathie de ces citoyens insoucians. J'aime à le déclarer, et c'est pour moi la jouissance la plus pure, la République doit, en partie sa stabilité au courage inébranlable, à la fermeté soutenue, au

zèle infatigable du plus grand nombre des commissaires judiciaires ou administratifs, qu'aucun dégoût n'a pu rebuter, aucune considération amollir, aucun danger faire reculer.

Salut et fraternité,

Le ministre de la justice, *Signé* LAMBRECHTS.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 12 frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYÈS.

Guillemardet fait abroger la loi du 30 floréal an 5, sur l'admission des députés nouvellement élus au corps législatif, comme consacrant des erreurs politiques. Il y sera suppléé par d'autres dispositions plus conformes à l'esprit de la constitution.

Avant la dissolution de l'assemblée électorale de chaque département, le bureau de chaque assemblée arrête et signe deux minutes du procès-verbal. Il adresse l'une immédiatement aux archives de la République, et l'autre à l'administration centrale du département.

Immédiatement après la clôture d'une assemblée électorale, et le premier floréal, au plus tard, le président et le secrétaire sont tenus de déposer au bureau de la poste aux lettres le paquet d'envoi du procès-verbal : le directeur du bureau leur en délivre un récépissé, et doit le charger sans frais sur ses registres.

Lorsque l'assemblée électorale se tient au chef-lieu du département, le président et le secrétaire déposent la seconde minute du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, qui leur en donne un récépissé. Si l'assemblée électorale se tient dans une autre commune que celle du chef-lieu de département, le président et le secrétaire l'adressent à l'administration centrale par la voie indiquée ci-dessus.

L'administration centrale adresse des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

Immédiatement après la remise du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, et dans les cinq jours, au plus tard, qui suivent la clôture des assemblées électorales, le commissaire du directoire exécutif près l'administration centrale du département, est tenu de transmettre au directoire exécutif une copie de la minute du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale, déposée aux archives de l'administration.

Toute contravention aux dispositions précédentes, sera punie de deux ans de détention.

A mesure que les procès-verbaux parviennent aux archives de la République, ils sont transmis au conseil des cinq-cents, qui nomme autant de commissions de cinq membres qu'il y a de fois cinq procès-verbaux dans le nombre transmis.

Lorsqu'il y a double élection, les procès-verbaux ne sont comptés que pour un.

Sur la présentation d'un extrait du procès verbal du conseil des

anciens, portant adoption de la résolution relative au procès-verbal de leur élection, la commission des inspecteurs délivre aux députés admis, des médailles de représentant du peuple.

Les députés admis se réunissent le premier prairial, au lieu des séances du conseil auquel ils sont députés. Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent le serment prescrit par la loi du 24 nivôse an 5.

Duchesne présente un nouveau projet de résolution sur les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie. Il est ajourné à demain. La commission a cru devoir distinguer cinq époques.

La première est celle de 1791 jusqu'au premier janvier 1792, pendant laquelle les rentes viagères ne pourront être assujéties à aucune réduction.

La deuxième embrasse l'intervalle de temps incouru depuis le commencement de 1792 jusqu'au milieu de 1793; et ici la réduction ne peut être qu'extrêmement modique, en partant des indications générales de l'échelle de dépréciation.

La troisième comprend le temps intermédiaire depuis le premier juillet 1793 jusqu'au 22 septembre 1794, correspondant au premier jour de l'an 3; et comme la dépréciation des assignats devint alors plus sensible dans l'opinion, malgré le *maximum* qui dura jusqu'au 4 nivôse, nous avons cru devoir appliquer une réduction plus forte aux rentes créées dans cet intervalle.

La quatrième s'applique aux rentes créées dans les quinze mois environ, qui séparent la précédente époque de celle où la suspension définitive des paiemens en assignats fut ordonnée par la loi du 12 frimaire an 4. Ici la dépréciation plus rapide encore que du papier-monnaie ne laisse d'autre ressource d'établir un *maximum* et un *minimum* pour déterminer la réduction dont les rentes de cette espèce seront susceptibles, et de répartir ensuite la différence, par une moyenne proportionnelle, sur chaque mois.

La cinquième époque s'applique à l'intervalle de temps incouru depuis la loi du 12 frimaire an 4, jusqu'à celle du 15 germinal suivant.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 79.



LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 14 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Lundi 4 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 13 Frimaire.

Amsterdam. B.	57 1/4, 58 1/4.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	195 3/4, 193 1/2.	Montpellier.	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	4 l. 15 1/2.
Gênes	95 1/2, 95, 93 1/2.	Bon 1 quart.	51 l. 10 s. 0/0 p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46 1/2.
Lausanne.	1/4 1 0/0 p.	Sucre d'Orléans.	40 à 42.
Bâle.	1/2, 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45.
Londres.	27 l. 5, 27 l.	Savon de Marseille.	16
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24
Marseille.	au p. à 10 1 1/2.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 425

Résolution sur les rentes viagères. — Motion d'ordre en faveur des enfans mineurs des émigrés. — Décision du conseil des cinq-cents, relative à l'aliénation du Palais-Égalité. — Résolution sur les toiles de coton blanches. — Autre, sur le paiement des employés. — Nouvelles.

PARIS.

Le ministre de l'intérieur vient d'écrire aux administrations centrales des départemens, pour leur demander le moyen de réduire le nombre de leurs cantons respectifs; réductions d'autant plus nécessaire, que le nombre actuel de ces cantons rend leur administration aussi embarrassante qu'onéreuse au trésor public. Au reste, il s'agit purement d'une circonscription intérieure. Ainsi, tout projet tendant à extraire une portion de département pour l'affecter à un autre, en échange de quelque partie du sien, doit être écarté.

Les audiences du directoire exécutif auront lieu, désormais, les duodi, quartidi, sextidi et octidi de chaque décade, à midi.

La commission militaire, séante à Toulon, a condamné un

prêtre, de Cuers, à la peine de mort, et deux autres à la déportation.

Le ci-devant prince Charles de Rohan-Rochefort, a été arrêté par ordre de la police et conduit au Temple, avec le nommé Dupuis, son homme d'affaires.

Voici l'arrêté, ou plutôt le manifeste du directoire cisalpin contre le pape.

« En vertu du décret des comités réunis dans ce jour, dont » la teneur suit :

» Si le souverain de Rome, Pie VI, dans l'espace précis de » 8 jours, à compter de celui dans lequel il recevra la déclara- » tion de la République cisalpine, ne reconnoît pas dans la » forme la plus authentique, légale et solemnelle, ladite Répu- » blique cisalpine, ou entendra qu'il lui soit, *ipso facto*, dé- » claré la guerre; et le directoire exécutif sera autorisé à prendre » toutes les mesures nécessaires pour cet objet. Le directoire » exécutif arrête qu'il soit expédié, par exprès au cardinal-secré- » taire d'état, copie dudit décret, avec une lettre officielle du » ministre des relations extérieures, en lui signifiant que le » terme prescrit étant écoulé sans une réponse cathégorique, la » guerre sera comme déclarée, toute communication entre la » République cisalpine et les états du pape sera interceptée, et » tous les biens que les sujets du pape se trouveroient avoir » dans le territoire de cette République, seront mis en sé- » questre ».

Une grande partie de l'armée d'Italie est déjà rentrée en France, et doit, dit-on, passer par Paris, ou du moins dans les environs, pour se rendre sur les Côtes de l'Océan et de la Manche.

C'est le général Leclerc, beau-frère de Buonaparte, qui, dans ce moment, a le commandement de la place de Milan.

Les habitans de la vallée de Misox, voisins de la Valteline, ont envoyé des députés à Milan, pour demander leur réunion à la République cisalpine.

L'administration centrale du département de la Seine vient d'adresser aux citoyens une proclamation relative à la répression du brigandage; elle est suivie d'un arrêté sur les patrouilles de nuit, et sur le service de la garde nationale.

« Il sera fait des patrouilles depuis 5 heures du soir, jusqu'à 5 heures du matin.

» Les citoyens qui ne se rendront pas au corps-de-garde, seront punis d'une amende égale à deux journées de travail. La sentinelle qui abandonnera son poste, sera punie de huit jours de prison, et les citoyens qui abandonneront leur poste en subiront quatre.

Nous avons rapporté l'assassinat du commissaire du direc-

toire exécutif près l'administration centrale du département de la Sarthe : cette administration, autorisée par le gouvernement à rechercher les auteurs des forfaits impunis et innombrables commis dans ce département, contre les lois, la sureté et la vie des citoyens, a fait arrêter plusieurs personnes que des renseignemens positifs ont désignées comme les agens d'une faction post-fructidorienne, et comme cherchant à ressusciter la guerre intestine de l'Ouest.

Voici leurs noms : Negrier-Possé fils, accusateur public ; Savarre, ex-officier municipal ; Laboussonière aîné, ex-chef des chouans ; Langlay, Bariat, ex-adjoints de l'adjudant-général Leblanc ; Brion, parfumeur ; Lambert, maître d'armes ; Desgraviers, chirurgien ; Arnault, ci-devant chantre de la cathédrale ; Peloie, cabaretier.

Le directoire attend l'arrivée de Santhonax à Paris, pour nommer les nouveaux agens qu'il doit envoyer dans les colonies. On parle de Burnel, qui a déjà eu plusieurs missions dans ces contrées, et de Fauchet, ci-devant ministre de la République à Philadelphie.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 13 frimaire.

Présidence du citoyen Siéyes.

Les administrateurs de la Nièvre témoignent leur étonnement de ce que les élections de ce département n'ont pas été annullées. Ordre du jour.

Deux Vendéens réclament contre leur traduction devant un tribunal criminel, pour délits commis pendant l'insurrection et avant leur acte de soumission aux lois de la République, qu'ils n'ont pas enfreint. — Renvoi à une commission, pour en faire un prompt rapport.

Un citoyen de Vezoul prie le conseil de lui indiquer les moyens de recouvrer une somme de 10,000 liv. qu'il avoit déposée, avant son départ pour l'armée d'Italie, entre les mains d'un particulier qui depuis a émigré, et dont les biens se trouvent au pouvoir de la nation. — Renvoi à une commission.

Les successions des prêtres morts en réclusion, seront-elles ouvertes à leurs héritiers, à dater du jour de leur décès ?

Cette question est renvoyée à une commission spéciale.

Une commune du département des Côtes-du-Nord témoigne son étonnement de ce que le conseil des anciens a approuvé la résolution sur les domaines congéables. Elle demande si on veut la forcer à courber de nouveau la tête sous la tyrannie féodale, et condamner à l'esclavage 200 mille familles qui doivent être traitées comme le reste des Français, puisqu'elles sont soumises au même gouvernement. — Renvoi à une commission.

Le conseil, sur le rapport de Saint-Horrent, considérant que les lois des 14, 22 décembre 1789, 24 août 1790, 22 juillet

1791, attribuent à la police municipale le jugement de ce qui concerne la police des rues, places publiques et marchés; que les lois des 6 et 11 septembre 1790, défèrent aux tribunaux civils la police de conservation des routes; qu'en conséquence, c'est aux tribunaux à ordonner la démolition de toutes constructions qui usurperoient le terrain des routes tracées conformement aux arrêtés des corps administratifs; et que les lois des 5 novembre 1790, et 19 nivôse an 4, déterminent le mode des poursuites à exercer devant les tribunaux au nom de la nation : passe à l'ordre du jour ainsi motivé, sur une pétition de l'administration centrale de l'Isère, qui lui avoit soumis plusieurs questions à ce sujet.

Le citoyen Fréville, chargé de la perception de l'impôt sur les billets de spectacles, dénonce les entrepreneurs des théâtres de la commune de Lyon, qu'il accuse de garder à leur profit le produit destiné à secourir les indigens.

Renvoi au directoire exécutif.

Sur le rapport de Malès, au nom d'une commission spéciale, le conseil considérant que les obstacles momentanés qu'éprouve le commerce français avec ses colonies et les Indes-Orientales, pourroient priver les fabriques de toiles-peintes, de matières qui leur sont nécessaires, si les droits d'entrée du tarif de 1791, imposés sur les toiles de coton blanches, venant de l'étranger, n'étoient pas modérés, déclare qu'il y a urgence et arrête ce qui suit :

1° Les toiles de coton blanches, de 18 à 19 mètres de longueur sur un mètre de largeur (de 15 à 16 aunes de long sur 7 huitièmes de large) la pièce, ou de toutes autres dimensions, réduites à cette proportion du poids de.... (3 à 5 livres) venant de l'étranger, seront assimilées, quant au droit, à celles venant du commerce français au-delà du Cap-de-Bonne-Espérance (37 liv. 10 sous le quintal), 37 francs cinq décimes.

2° Celles desdites toiles de même longueur et largeur, dont la pièce pesera... (5 livres et au-dessus), paieront, comme les toiles de coton blanches venant du levant (20# le quintal, imposées par la loi du 19 juillet 1791).

Des citoyens créanciers bailleurs de fonds de plusieurs fermiers-généraux, exposent que, depuis la levée de la suspension des remboursemens, ils sollicitent en vain leur paiement contre les héritiers desdits fermiers-généraux, qui refusent de les payer autrement qu'en inscriptions, à la faveur d'une loi du 21 juillet 1791, qui porte que les prêteurs et bailleurs de fonds des régisseurs, administrateurs et fermiers-généraux, seront tenus de recevoir leur remboursement de la même manière et aux mêmes époques que lesdits régisseurs, etc., à la charge par ceux-ci d'avertir lesdits créanciers, et de les sommer de le faire. Mais les fermiers-généraux ni leurs héritiers, disent les pétitionnaires, n'ayant pas, dans le délai fixé, rempli les formalités prescrites par cette loi, et les circonstances dans lesquelles elle a été

rendue n'existant plus, ils demandent le rapport de la loi du 21 juillet 1791, et qu'ils soient compris dans la loi générale sur les transactions entre particuliers. — Renvoi à la commission des finances.

Monnot, organe de la commission des finances, propose la suppression des payeurs-généraux : ils seroient remplacés par des inspecteurs et contrôleurs, nommés par la trésorerie, ayant un traitement de 8000# au plus, et de 4000# au moins, y compris les frais de bureau : il ne seroit rien innové à l'égard des payeurs des armées. — Impression, ajournement.

Fabre, au nom de la commission des dépenses, fait mettre à la disposition du ministre des finances, neuf millions, dont cinq destinés au paiement des employés, et le surplus à l'embellissement du palais directorial, et à des restitutions à l'ambassadeur et au consul d'Espagne.

Sur le rapport de Trouilles, au nom d'une commission spéciale, le conseil passe à l'ordre du jour sur le message du directoire du premier thermidor an 5, tendant à aliéner le Palais Égalité, et à percer des rues au milieu du jardin. La commission a pensé que le plan proposé étoit préjudiciabl au commerce et à la police, sous le double rapport de la salubrité et de la sureté publique; et qu'il ne remplissoit aucunement le but sage qu'avoit en vue le directoire.

Duchesne reproduit son projet ainsi qu'il suit :

Art. I. La suspension des paiemens est levée à l'égard des obligations énoncées en la présente.

II. Les rentes viagères créées par des contrats antérieurs au premier janvier 1791 (vieux style) continueront d'être acquittées, valeur nominale et sans réduction, selon les règles prescrites par les lois des 14 et 15 fructidor an 5.

Il en sera de même 1° de celles qui auront eu pour cause un capital fourni en espèces métalliques, ou en denrées et marchandises, lorsqu'elles n'auront pas été estimées en papier-monnaie;

2° De celles qui auront été créées depuis le premier janvier 1791 jusqu'au premier janvier 1792.

III. A l'égard des rentes viagères établies par des contrats postérieurs à cette dernière époque, elles ne seront soumises à aucune réduction, 1° quand elles auront été stipulées payables en numéraire ou en denrées; 2° Lorsque le cas du retour des espèces métalliques aura été expressément prévu par le titre constitutif; 3° lorsqu'il sera justifié de la manière prescrite par la loi du 14 fructidor an 5, que la rente existante n'est que la représentation d'une autre créance ou d'un droit certain, antérieurs au premier janvier 1790.

IV. Ne seront pareillement sujettes à aucune réduction les rentes viagères et alimentaires, promises et stipulées pendant la durée de la dépréciation du papier-monnoie sans aucun capital fourni, et pour cause de services domestiques, main-d'œuvre, cession d'une profession mercantile ou industrielle, et autres semblables. — La suite du projet est ajournée.

Pons (de Verdun) présente une motion d'ordre sur la nécessité de venir promptement au secours des enfans mineurs des émigrés, et d'améliorer leur sort. — Renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 12 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Sur le rapport de Deydier, le conseil approuve une résolution du 29 brumaire, relative aux élections de l'assemblée primaire de Château-Chinon.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 12 brumaire, relative à la taxe d'entretien des routes.

Dedeley-d'Agier, en s'élevant contre cette résolution, présente des vues sur la construction des chemins et la perfection du roulage. Il voudroit que la largeur des chemins fût réduite de 60 pieds à 40. De cette manière on pourroit vendre 50000 arpens de terre, dont le prix serviroit à l'établissement des barrières. Il voudroit aussi qu'on accordât un allégement du droit à ceux qui, par la légéreté et la perfection des voitures, ménageront les routes.

Il combat la résolution comme injuste, impolitique, impraticable dans plusieurs de ses dispositions, et comme plaçant la direction et l'emploi des fonds dans des mains inhabiles. Il voudroit qu'au lieu des agens que la résolution établit, on plaçât à chaque barrière trois militaires réformés, auxquels on donneroit un supplément de paye, ce qui diminueroit les frais de perception. Ces militaires qui auroient, pour ainsi dire, la clef des grandes routes, fourniroient une espèce de gendarmerie sédentaire, qui effrayeroit les mal-intentionnés.

Enfin, Dedeley-d'Agier prouve que la taxe, loin de faire renchérir les marchandises, les fera baisser; car le bon état des routes fera que l'on pourra charger davantage les voitures, et que le roulier venant de Marseille à Paris, y gagnera 60 liv. de plus que dans l'état actuel des choses.

Marbot trouve que le vice principal de la résolution est de ne point rapporter la loi du 9 vendémiaire, qui dit qu'il ne sera établi de barrière que sur les routes qui sont en état de réparation. Or, il n'y a que le dixième des routes de France qui soit dans cet état; donc on ne percevra que le dixieme du droit, c'est-à-dire, point assez pour l'entretien des chemins.

Marbot craint que la disposition qui dit que le menu bétail sera assujéti à la taxe, n'occasionne beaucoup de lenteur et des secousses dangereuses. Les veilles des marchés, par exemple, il passera, à certaines barrières, plus de quatre ou cinq mille têtes de bétail; on ne pourra suffire à les compter. Puis, dans certains départemens, tels que ceux de l'Aveyron, la Lozère, la Corrèze, les montagnards ne verront pas de très-bon œil qu'on les forcera de payer souvent dans des momens où ils n'auront

pas d'argent, et il pourroit arriver que se trouvant en nombre, ils culbutassent et les barrières, et les percepteurs. — Le conseil ajourne la discussion.

Séance du 13 frimaire.

Sur le rapport de Mérigue, le conseil approuve une résolution du 16 brumaire, qui annulle, comme illégales, les opérations de l'assemblée primaire de Tirlemont, département de la Dyle.

Le conseil, sur le rapport de Chasseron, rejette une résolution du 27 brumaire, qui autorise la commune de Jouvence à imposer, sur elle-même, une somme de 1916 liv. pour acquitter les réparations faites à la fontaine de cette commune. La résolution, au lieu de répartir cette contribution supplémentaire au marc la livre des contributions principales, c'est-à-dire, quatre cinquièmes sur la contribution foncière, et un cinquième sur la contribution mobiliaire, fait supporter deux tiers aux contribuables fonciers, et l'autre tiers aux contribuables à l'impôt mobilier.

On reprend la discussion sur la résolution relative à la taxe d'entretien des routes. — Le conseil la rejette.

Loi du 9 frimaire.

Art. I. Les ci-devant nobles et anoblis, c'est-à-dire tous ceux qui avoient reçu la noblesse de leurs pères, ou qui l'avoient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans, ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées primaires, communales et électorales, ni être nommés à aucune fonction publique, qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article X de la constitution.

II. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article précédent, et continueront à exercer les droits de citoyen sans aucune différence des autres citoyens français, tous ceux des ci-devant nobles et anoblis qui ont été membres des diverses assemblées nationales, à l'exception de ceux qui, dans la première, ont protesté contre le décret de l'abolition de la noblesse; les membres actuels du directoire exécutif, les ministres de la République, les militaires en activité de service, pareillement tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire, et qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine.

La forme dans laquelle cette preuve devra être faite, sera incessamment déterminée par une loi particulière.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Rastadt, 23 novembre. Voici la liste des personnes attachées à la députation d'Empire, qui se trouvent ici. *Mayence.* S. E. M. d'Albini, ministre directorial. M. de Munch, M. Nau, conseillers de cour et secrétaires de légation. M. Otto, secrétaire. — *Saxe.* S. E. M. le comte de Loeben, ministre de conférence. M. Gunther, conseiller aulique. M. Schmidt, secrétaire intime. — *Baviere.* S. E. M. le comte de Preysing, ministre. M. de Brancke, conseiller de légation. — *Wurtzbourg.* S. E.. M. le comte de Stadion. M. Saumhaber, conseiller de cour et de légation. M. Emminger, conseiller de cour et secrétaire. — *Bremen.* (Hanovre) S. E. M. le baron de Rheeden, ministre. M. de Schwarzkopf, ministre résident. M. de Bœthner, chambellan. M. Marteus, conseiller de cour. — *Hesse-Darmstadt.* S. E. M. le baron de Gazert, ministre d'état. M. Lichtemberger, conseiller de régence M. Bast secrétaire. — *Baaden.* S. E. M. le baron d'Edelsheim, ministre. M. Meyer, conseiller intime. M. Posselt, secrétaire de légation. — *Augsbourg.* M. de Pflumen, conseiller intime. M. Schmitt, conseiller. M. Lang, secrétaire. — *Francfort.* M. de Gunderode. M. Schweitzer.

Parmi les ministres et agens particuliers des différentes cours, voici les noms de ceux qui sont en ce moment à Rastadt. — De la part de l'*Electeur Palatin*, M. de Reichert, M. Zentner, M. Schlemmer. — *Juliers et Berg, Spire, Eichstadt*, M. le baron de Hompesch. —*Deux-Ponts.* M. le baron de Reichberg, ministre. M. Burkard, secrétaire de légation. — *Darmstadt.* M. Streker, conseiller de régence. M. Haberkorn, secrétaire.— *Suède et Poméranie.* S. E. M. le comte de Fersen, ambassadeur. M. de Bildt, ministre résident. M. de Schœrbing, chargé d'affaires. — *Mecklenbourg-Schwerin.* M. Gumpelzhaimer, conseiller de légation. — *De la Tour et Taxis.* M. le baron de Vrintz, conseiller intime. — *De la Maison de Nassau.* M. de Kruse, président de la régence. — *Linange.* S. A. le prince héréditaire de Linange. M. Laug, conseiller de cour. — On attend encore les ministres de Prusse, de Wurtemberg, de Cologne, de Salm-Kirbourg, et nombre d'autres agens particuliers de princes et états d'Empire. (Nous en donnerons la liste, à mesure qu'ils arriveront à Rastadt.)

Députation française. Sont à Rastadt : les citoyens Treilhard et Bonnier, ministres. Les citoyens Bertelliot et Bilger, secrétaires.

Mulhouse (en Alsace), 22 novembre. Dans trois semaines, une assemblée générale de notre bourgeoisie aura lieu, pour délibérer sur la question de savoir si notre petite République, enclavée de tous côtés dans votre territoire, veut rester attachée au corps helvétique, ou se réunir à la République française. Ce sera la pluralité des voix qui décidera de notre sort.

N° 80.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 15 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Mardi 5 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 14 Frimaire.

Amsterdam, B.	57 1/4 58 1/4.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	195 3/4 193 1/2.	Montpellier.	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	8 l.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	4 l. 19.
Gênes	95, 93 1/2.	Bon 1 quart.	31 l. 32 l. 0/0 p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46.
Lausanne.	1/4 1 1/4 1/2 0/0 p.	Sucre d'Orléans.	39 à 42.
Bâle.	1/2, 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45.
Londres.	27 l. 5, 27 l.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	au p. à 10 1 1/2.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 425.

Détails des honneurs rendus à Buonaparte, lors de son passage par la Suisse. — Destitutions des administrations centrales du département de l'Oise et du Mont-Terrible. — Rapport sur les instituteurs et professeurs des sciences relatives à la morale, au droit public et à la législation. — Autre, sur la célébration du décadi. — Nouvelles.

P A R I S.

On parle toujours d'une réunion de députés qui s'occupe des prochaines élections, comme s'il étoit possible de mettre en question si elles auront ou n'auront pas lieu, ou même si elles pourront être modifiées : on a osé proposer des changemens à la constitution dans le sein du corps législatif; comment veut-on que de semblables bruits, des motions aussi indiscrètes n'empêchent point l'établissement de la confiance dans le nouveau gouvernement, ne détruisent point l'opinion de sa stabilité, n'entretiennent point dans le peuple une inquiétude génératrice des factions, éversive de la tranquillité ? quoi de plus propre à maintenir les espérances des contre-révolutionnaires, à décourager les amis du nouvel ordre de choses ?

Certes, si l'on redoute les élections cette année, et si d'après cette crainte on ne veut pas qu'elles aient lieu, ou si l'on se permet de les modifier, cette violation de la constitution ne sera-t-elle pas une raison de les redouter davantage l'année suivante? ne faudra-t-il pas finir par y renoncer? Et en vertu de quoi gouverneront-ils, ou feront-ils des lois ceux que la constitution n'autorisera plus à gouverner, ou à faire des lois? Il seroit bien temps qu'on ne songeât pas toujours au moment présent, qu'on ne vécût pas au jour le jour, et qu'on s'occupât un peu de l'avenir; qu'on prévît les suites d'une proposition avant de la faire, qu'on pesât son influence éloignée sur les destinées du peuple. Nous aurions quelques discours, quelques motions, quelques résolutions de moins; mais ne sommes-nous pas assez riches dans ce genre, pour nous consoler facilement de cette perte?

Buonaparte a écrit au général Desaix, qu'il le verroit sous peu à Paris, et qu'ils se concerteroient avec le gouvernement, sur les opérations relatives à la descente en Angleterre.

Le célèbre écossais, Thomas Muir, est arrivé à Paris.

Le directoire vient de destituer les administrations centrales du département de l'Oise et du Mont-Terrible. Entre autres griefs qui ont motivé la destitution de cette dernière administration, on lui reproche d'avoir souffert dans ses bureaux nombre de jeunes gens de la première réquisition, et des ex-domestiques du ci-devant prince de Porentrui, dont l'incivisme et les actes de concussion ont compromis les administrateurs.

Il va être établi huit commissaires ordinaires et un commissaire en chef pour la surveillance des salines de la République, affermées aux citoyens Catoire et Duquesnoi.

On parle de nouveau d'un prochain changement dans le ministère.

On mande de Marseille qu'un écrivain public, nommé Falqueyrat, abusoit de la confiance des militaires, pour insérer à leur insu dans les lettres qu'ils le chargeoient d'écrire à leur famille, des choses absolument contre-révolutionnaires; il vient d'être arrêté. Le général Pille a pris, en outre, des mesures pour mettre désormais la bonne-foi des militaires illétrés à l'abri de toutes surprises semblables dans leurs correspondances.

Le roi de Suède a notifié son mariage à la République batave; sa lettre, écrite en latin, a été lue à la séance du 20 novembre.

Depuis l'arrestation des diligences à Ville-Juif, on multiplie les nouvelles de vols et d'assassinats avec des circonstances plus ou moins horribles. Parmi ces nouvelles, plusieurs sont fausses, d'autres exagérées. Quand le mal est assez grand par lui-même, il semble qu'on devroit s'abstenir de ces sortes d'amplifications. « Comment est-il possible, dit-un de nos journalistes, que lorsqu'il s'agit d'annoncer des malheurs ou des crimes, certains

journalistes ne puissent jamais s'empêcher d'exagérer : Une femme devenue folle se jette par la fenêtre, un ex-marquis se tue, un malheureux couvreur tombe du haut d'une maison, et voilà qu'on s'escrime à publier que *les suicides se multiplient d'une manière effrayante*. . . . »

Il seroit peut-être facile de trouver la raison de tout cela ; les uns par cette exagération veulent faire détester le gouvernement, d'autres éveiller sa sollicitude ; et enfin, il en est qui ne songent qu'à remplir leur feuille.

On assure que l'ouverture du congrès de Rastadt, qui devoit avoir lieu le premier décembre, est différée.

Ce sera, dit-on, le général de division Bernadote, qui aura le commandement du corps d'armée qui va se rassembler sur les côtes de Dunkerque.

On dit que Boissy-d'Anglas, Pastoret, André (de la Lozère) et plusieurs autres députés, condamnés à la déportation, ont été arrêtés à Bâle.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 14 frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

Defrance fait adopter un projet de résolution qui ordonne la mise en liberté de Melchior-Maximin Renaud, qui s'étant pris de querelle avec le fils de son ci-devant seigneur, relativement au droit de chasse, et l'ayant maltraité, avoit été d'abord condamné aux galères à perpétuité, par le ci-devant parlement de Besançon, puis à 24 ans de détention, puis enfin à la déportation, les premiers jugemens ayant été annullés. Le rapporteur a prouvé que ce citoyen étoit compris dans la loi d'amnistie rendue par l'assemblée constituante.

Des pétitionnaires demandent que le sol de la République soit purgé des voleurs, des assassins, des prêtres, des ex-nobles et des filles publiques.

On rit, et l'on renvoie à une commission existante, ainsi que des vues du citoyen Bornizet, commissaire près l'administration municipale de Versailles, pour atteindre ce but.

Des citoyens de Besançon dénoncent les tribunaux du département du Doubs, dont les membres, disent-ils, ont été complices des conspirateurs, avant le 18 fructidor.

Renvoi à la commission chargée de faire un rapport sur les forfaitures.

Moltedo prend la parole pour une motion d'ordre. La loi, dit-il, qui autorise les Français à se pourvoir en cassation, a aussi fixé un délai au-delà duquel ils ne sont plus recevables. Il

est juste que celui qui a négligé de se prévaloir de ce dernier moyen, souffre la peine de sa négligence; mais il n'en doit pas être de même pour celui qu'une force majeure a contraint au silence. Dans les départemens de la Corse, des jugemens ont été rendus sur la fin de 1792 et au commencement de 1793, par les tribunaux formés par la faction qui y a excité la rebellion. Ces jugemens ont été rendus contre des patriotes qui ont été obligés de fuir. Ils fourmillent de nullités et de dispositions injustes : et comme le délai est passé pour se pourvoir en cassation, je demande qu'il soit accordé à ces habitans un nouveau délai pour se pourvoir en cassation contre les jugemens rendus sur la fin de 1792 et au commencement de 1793. — Renvoi à une commission.

Eschasseriaux aîné, présente au conseil des vues particulières sur la prospérité de trois grands départemens où la majeure partie des propriétés se compose de riches terrains que l'industrie a conquis sur la mer et sur les eaux de l'intérieur. Il invite le corps législatif à prendre en considération cet objet, et à procurer aux propriétaires des terrains desséchés des ci-devant provinces d'Aunis, de Saint-Ange, et du Poitou, les moyens d'entretenir et de conserver leurs desséchemens. — Renvoi à une commission.

Duport, au nom d'une commission spéciale, propose la création d'un huitième ministère, en lui donnant pour dénomination et attributions toute la partie des domaines nationaux, conformément au vœu exprimé à ce sujet par le directoire, dans un message adressé au conseil le 29 vendémiaire dernier. — Impression, ajournement.

Chollet, organe d'une commission spéciale, présente un projet de résolution tendant à exiger des instituteurs de la jeunesse, professeurs des sciences relatives à la morale, au droit public, à la législation, le serment de haine à la royauté et à l'anarchie, rendu commun à tous les Français par la loi du 19 fructidor. seroient considérés comme professeurs de morale, les ministres de tous les cultes, même ceux qui n'étoient point assujétis au serment prescrit par l'assemblée constituante. Nul ne pourroit s'en dispenser quand même il auroit renoncé, ou renonceroit par la suite, aux fonctions d'instituteur, ou professeur. Ceux qui refuseroient de le prêter, seroient tenus de quitter le département dans la décade, et le territoire français dans un mois; à défaut de quoi, ils seroient déportés en pays étrangers, et s'ils rentroient, réexportés au-delà des mers. Les sexagénaires et infirmes qui ne pourroient se rendre en pays étrangers, se rendroient dans des maisons qui leur seroient désignées, et y resteroient sous la surveillance des autorités constituées. — Impression, ajournement.

Duhot présente un autre projet sur la célébration du décadi, dans toute la république. — Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 14 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

L'administration centrale de l'Hérault écrit que le 27 brumaire dernier, une felouque de l'administration des douanes de Marseille, montée de quinze hommes, ayant échoué, par la force de la tempête, à l'entrée du port de Cette, cinq canonniers de la garnison de cette place se précipitèrent à différentes reprises dans les flots, et parvinrent à sauver les malheureux qui montoient la felouque. — Mention au procès-verbal.

Lecouteulx fait un rapport sur la résolution du 25 brumaire, sur la liquidation de l'arriéré de la dette publique, et le mode de remboursement des deux tiers.

Il commence par jeter les yeux sur la situation actuelle des finances de la République, comparées avec ce qu'elles étoient dans l'ancien régime, et plus particulièrement avec celles de l'Angleterre, d'après le dernier budget de M. Pitt.

Le total des dépenses pour l'an 6 est, en France, de 616 millions, dont 300 sont consacrés aux dépenses ordinaires; ce qui fait 18 francs et un tiers de contribution pour chaque individu de tout âge et de tout sexe, pendant une année de guerre.

Dans le tableau des finances de M. Necker, le total des contributions de France étoit porté à 585 millions, mais dans cette somme n'étoient pas compris la dîme, le tort fait par le gibier, et les droits féodaux; de sorte que la base véritable des contributions passoit 700 millions, payables en temps de paix par 25 millions d'individus; ce qui faisoit, par chaque individu, 28 francs et deux tiers de contribution.

La totalité de nos dépenses en temps de paix, y compris les dépenses locales, se monte à 430 millions, ce qui donne, pour chaque individu, 13 francs un tiers, c'est-à-dire beaucoup moins que ne payoit autrefois le contribuable de la généralité la moins imposée, car ceux de la généralité de Paris payoient jusqu'à 64 livres.

Le budget de M. Pitt porte les dépenses de l'Angleterre pour 1798, à 662 millions, mais il y a dans cette évaluation deux omissions capitales: d'abord, la taxe pour les pauvres, qui se monte à 50 millions, puis les arrérages de la dette publique qui se payent par des taxes permanentes, uniquement affectées à cette dépense, et qui s'éleveront, à la fin de 1797, à plus de 467 millions.

En les réduisant cependant ainsi que la fait dernièrement un membre du parlement d'Angleterre, il faudra toujours qu'avant de songer à faire aucune dépense de gouvernement, l'Angleterre lève plus de 362 millions pour payer les intérêts de sa dette et la taxe des pauvres. Cette dépense excede de 32 millions les dépenses de notre administration en temps de paix, et du paie-

ment de l'intérêt de notre dette. Ensuite le gouvernement anglais doit encore lever 662 millions pour les dépenses de son administration. Ainsi ce gouvernement compte sur une dépense d'un milliard vingt-quatre millions, dans l'année 1798, dépense qui sera prise sur une population qui n'est pas le tiers de la nôtre, et sur un territoire qui n'est pas le sixième du territoire français.

Le commerce d'Angleterre, dit-on, lui fournira les moyens de suffire à d'aussi énormes taxes; c'est une erreur, car la multiplicité de ces taxes l'empêchera bientôt de donner les produits de ses manufactures à un prix aussi modéré que les autres nations; donc son commerce s'anéantira.

Lecouteulx examine ensuite les divers titres de la résolution; il y trouve des vices de rédaction, des défauts d'ordre, mais il ne les croit pas susceptibles de déterminer le conseil à suspendre plus long-temps le mode d'exécution de la loi du 9 vendémiaire, en rejetant la résolution. Il propose de l'approuver.

Impression, et ajournement.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Morat (en Suisse), *23 novembre.* Le voyage du général Buonaparte à travers la Suisse, a été un grand événement dans ce pays. Il a passé à Genève le 21, et a dîné chez le résident de France. Depuis plusieurs jours on l'attendoit sur toutes les routes de Genève à Berne; on tenoit constamment prêts, pour lui, une trentaine de chevaux de relais. Enfin, ses couriers ont annoncé son arrivée ici de 10 à 11 heures; c'est jour de marché; une foule immense attend avec avidité son passage; l'avoyer de la ville s'apprête à le recevoir avec les honneurs qu'on doit à son influence comme à sa gloire.

Pour moi, je n'ai pas jugé à propos de l'attendre au milieu de cette foule; j'ai imaginé qu'il ne manqueroit pas de s'arrêter à l'Ossuaire des Bourguignons, pour examiner ce monument célèbre de la victoire mémorable que les Suisses remportèrent en 1476 sur l'armée du duc de Bourgogne. J'ai été plus heureux encore que je ne l'avois imaginé. Le général avoit couché à Moudon, où il avoit été reçu avec de grands honneurs par le baillif de cette ville, le colonel Weiss, homme d'esprit, connu par quelques ouvrages politiques et philosophiques, ardent zélateur de la liberté, et enthousiaste des talens de Buonaparte.

La voiture du général s'est cassée ce matin près d'Avenches; il est descendu, et nous l'avons vu arriver à pied avec quelques officiers qui l'accompagnoient et une escorte de dragons du pays qu'on lui avoit donnée. Il s'est arrêté près de l'Ossuaire; là, il a demandé où s'étoit donnée la funeste bataille de Morat; on lui a montré une plaine en face de la Chapelle. M. le comte d'A... qui a servi en France, et qui se trouvoit là, lui a donné quelques détails militaires sur cette bataille, et lui a expliqué comment les Suisses, descendant des montagnes voisines, étoient venus, à la faveur d'un bois, tourner l'armée des Bourguignons

et l'avoient mise en déroute. De combien étoit cette armée, a-t-il demandé? — De 60 mille hommes. 60 *mille hommes!* s'est-il récrié avec un air de surprise et de dédain; ils auroient dû couvrir ces montagnes. *Les Français d'aujourd'hui combattent mieux que cela*, a dit un des officiers du cortége. Les Bourguignons de ce temps-là n'étoient pas non plus des Français, a répondu un Français qui entendoit ces paroles. Après quelques propos assez indifférens sur cet amas d'os, qui ne paroissent pas tous des os humains, le général est remonté dans sa voiture, qu'on avoit mise en état d'aller jusqu'à Morat, où il a dû s'arrêter quelque temps pour y faire des réparations plus solides.

J'ai vu avec un vif intérêt et avec une extrême attention cet homme extraordinaire, qui a fait de si grandes choses, et qui semble annoncer que sa carrière de gloire n'est pas terminée. Je l'ai trouvé fort ressemblant à son portrait, petit, mince, pâle, ayant l'air fatigué, mais non malade, comme on l'a dit. Il m'a paru qu'il écoutoit avec plus de distraction que d'intérêt, et qu'il étoit plus occupé de ce qu'il pensoit que de ce qu'on lui disoit. Il y a beaucoup d'esprit dans sa physionomie, on y remarque cet air de méditation habituelle qui ne révèle rien de ce qui se passe dans l'intérieur, et cette tête pensante; cette ame forte, où il est impossible de ne pas supposer quelques pensées hardies qui influeront sur la destinée de l'Europe.

Un bon bourgeois de Morat, de cinq pieds sept à huit pouces, observoit avec étonnement la figure du général; *voilà une bien petite stature pour un si grand homme!* s'écria-t-il assez haut pour être entendu d'un des aides-de-camp. *C'est justement la taille d'Alexandre*, dis-je; ce qui fit sourire l'aide-de-camp, qui répondit: *ce n'est pas là le trait le plus frappant de ressemblance.*

Quelques personnes croient que Buonaparte est chargé de faire au sénat de Berne des propositions dont l'objet peut être intéressant pour le pays. On soupçonne qu'il pourroit demander, de la part du gouvernement français, l'échange du pays de Vaud contre l'évêché de Porentruy et quelques autres cantons voisins. Cela seroit bien embarrassant, parce que la politique de la Suisse, aujourd'hui comme toujours, est de rester étrangère aux mouvemens de l'Europe, et à toutes les agitations qui l'entourent.

P. S. Les mêmes honneurs ont été rendus à Buonaparte dans toute la Suisse. Lausanne étoit illuminé à son arrivée, les cris de *vive la République française! vive son invincible général!* y ont retenti de toute part.

Buonaparte a dîné, le 2 frimaire, dans le petit bourg de Rolle, patrie d'un de ses plus braves compagnons d'armes, du général Laharpe, tué à l'armée d'Italie.

Les canons des remparts ont annoncé son entrée à Bâle. Aussitôt la forteresse de Huningue et celles des redoutes environnantes ont répété les mêmes signaux. Il a été reçu au milieu des

transports de joie et d'allégresse qui accompagnent par-tout le héros d'Italie.

Le bourguemestre Buxtorf, à la tête d'une députation de l'état de Bâle, a été au devant de lui, et lui a adressé le discours suivant :

Citoyen général,

Le laurier de la victoire immortalise le héros. L'olive d'une paix glorieuse immortalise le bienfaiteur de sa patrie. Vous brillez, citoyen général, de l'éclat de ces deux genres de gloire. Mais il en est un troisième bien plus précieux encore à nos yeux, c'est pour la liberté que, digne de toute la confiance du directoire, vous fîtes de si grandes choses.

En servant la liberté, vos bienfaits s'étendent par là même jusqu'à nous. Ce n'est donc point l'admiration seule qui fait l'objet de notre mission, c'est aussi la reconnoissance. Veuillez en agréer nos sentimens sincères et respectueux.

En traversant la Suisse, vous pouvez avoir lu, citoyen général, sur tous les visages, l'expression du contentement, inspiré par le plaisir doux de voir l'homme dont la postérité la plus reculée prononcera le nom pour tout éloge.

Nos vœux vous accompagnent dans la carrière qu'il vous reste à fournir pour accomplir les grandes destinées de la République française. Vous recommander vivement ma patrie, citoyen général, parmi les grands intérêts que vous allez discuter, est un devoir que je remplis avec le zèle et toute la confiance d'un bon républicain ; vous signerez donc à Rastadt, comme vous venez de le faire à Udine, le bonheur de tant de peuples, et, nous en sommes sûrs, aussi celui de la Suisse.

Vous n'oublirez pas, citoyen général, que ce fut dans nos murs que naquit l'aurore de la paix. Nous sommes fiers des moindres rapports qui pourroient nous rapprocher de vous.

Le canton de Berne a proposé au canton de Zurich d'envoyer au congrès de Rastadt, deux représentans pour le corps helvétique. On se rappelle, en effet, que le corps helvétique étoit compris dans le traité de Westphalie.

On [illegible]rit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Ne[illegible]s-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 81.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 16 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Mercredi 6 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 15 Frimaire.

Amsterdam. B.	57 1/4 3/8 58 1/4 3/8.	Bordeaux.	au pair, à 10 jours.
Hambourg.	195 3/4 193 1/2 à 3/4.	Montpellier.	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 15.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	4 l. 10.
Gênes	95, 93 1/2.	Bon 1 quart.	52 l. o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46 1/2.
Lausanne.	1/4 1 1/4 1/2 o/o p.	Sucre d'Orléans.	39 à 42.
Bâle.	1/2, 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45.
Londres.	27 l. 5, 27 l.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	1/2 p. à 10 j.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 425.

Mesures vigoureuses prises pour faire arrêter les attentats commis aux environs de Paris. — Découverte d'une conspiration royale. — Noms de plusieurs individus arrêtés et traduits au Temple. — Rapport sur les réfugiés Corses. — Foyer de conspiration établi à Langres par les prêtres réfractaires. — Discussion relative à l'impôt sur les tabacs venant de l'étranger.

PARIS.

Les attentats commis aux environs de Paris, sur les voyageurs, vont être réprimés et punis. La police a pris les mesures les plus vigoureuses pour faire arrêter les brigands qui s'étoient organisés en compagnies. Plusieurs d'entre eux sont signalés et on est à leur recherche. Le général Lemoine a placé de forts détachemens dans toutes les communes qui avoisinent Paris, avec ordre de faire des patrouilles jour et nuit, pour protéger les voyageurs et assurer la tranquillité des citoyens. Indépendamment de ces détachemens, chaque régiment de cavalerie, en garnison à Paris, fait, pendant toute la nuit, des patrouilles à deux lieues de rayon. Toutes les troupes sont sur pied dans l'étendue de la division, et des forces considérables peuvent, au premier signal, se réunir sur tous les points. De semblables mesures

sont prises dans les autres divisions militaires. Il faut donc espérer que ces désordres, dont l'audace et l'instanéité décèlent le principe, cesseront bientôt d'affliger et d'intimider les bons citoyens.

On écrit de Strasbourg que Buonaparte, après son arrivée à Rastadt, a été rendre visite au général Augereau, à son quartier-général d'Offembourg.

Il paroît, d'après un article inséré dans *le Rédacteur*, que le gouvernement ne compte pas beaucoup sur la bonne-foi des magnifiques seigneurs de la Suisse, entre autres de ceux de Berne, qui, pour conserver leurs pouvoirs actuels, négocient auprès d'une grande puissance, et lui offrent sur les cantons helvétiques une influence très-supérieure à celle dont la France jouissoit depuis François premier. Cette grande négociation doit être suivie à Rastadt, où elle pourroit bien échouer.

Ceci explique pourquoi, depuis quelque temps, on ne cesse de supposer dans les gazettes, que la France a le projet de révolutionner la Suisse, et d'en réunir des parties à la République. MM. de Berne font circuler eux-mêmes ces bruits favorables à leurs projets : il les font répandre par les émigrés, et nos bons journaux s'empressent de les propager.

S'il faut en croire le journal officiel, il est entré beaucoup d'hypocrisie dans l'accueil fait à Buonaparte, qui n'en a pas été la dupe : « On assure, dit-il, que des émigrés, et entre autres un prêtre réfractaire, avoient menacé de tuer le héros de l'Italie, à son passage (les menaces sont certaines, est-il dit en note, elles furent proférées chez le libraire Durand, homme vendu à l'aristocratie, et se répandirent à l'instant), et sans doute MM. de Berne lui auroient fait de magnifiques obsèques; mais Buonaparte étoit gardé par l'amour du peuple Vaudois, qui, par-dessus tous ses titres, prisoit particulièrement celui de *libérateur de la Valteline*. Deux cavaliers le prièrent instamment de permettre qu'ils suivissent son carrosse, et se placèrent vis-à-vis des portières. Un émigré ayant essayé de s'approcher, fut saisi et arrêté avec humeur par un grenadier, et avec un empressement qui montroit bien ce dont les patriotes croyoient l'aristocratie capable ».

Il s'est fait à Paris plusieurs arrestations de la plus haute importance.

On a été obligé, dit un de nos journaux, de prendre des mesures dans les départemens de l'Ouest, pour arrêter les germes de la guerre civile qui commençoit à s'y manifester.

Le fameux chouan, connu sous le nom de *Cœur-de-lion*, vient d'être arrêté dans le département de la Manche.

Richer-Serisy a passé à Besançon, escorté par cinq gendarmes. On le conduit à Rochefort.

Le directoire exécutif a écrit une lettre de condoléance à la veuve de son commissaire près le departement de la Sarthe, qui est mort assassiné par les royalistes. La réponse de cette veuve infortunée est pleine de sensibilité. « ..... Il fut republicain, dit-elle, et, j'ose l'affirmer, républicain incorruptible. Mes regrets sont amers, car j'ai fait une perte irréparable : ce qui peut les adoucir, c'est l'intérêt que vous y prenez au nom de la patrie. Ah ! combien de fois lui ai-je entendu dire qu'il étoit glorieux de mourir pour elle ».

On construit dans les chantiers de Venise plusieurs vaisseaux, dont deux de haut-bord doivent appartenir à la France, par une clause secrète du traité de paix.

L'empereur de Russie a nommé un plénipotentiaire pour se rendre au congrès : il est en route pour Vienne ; reste à savoir s'il sera reçu à Rastadt, et à quel titre.

Nous avons annoncé que le citoyen Bertrand, ci-devant directeur de la compagnie d'Afrique, avoit été arrêté à Marseille; nous apprenons que l'ordre de le mettre en liberté a dû être expédié ces jours derniers.

Le journal du Hâvre, intitulé, le *Courier maritime*, vient d'être suspendu en vertu d'un arrêté du directoire.

On a arrêté à Bordeaux, le 6 frimaire, le nommé Seccey, prévenu de complicité dans l'assassinat de Graussac, maire de Toulouse, sur la route de Bordeaux à cette commune, dans le mois de thermidor dernier.

Le bureau central, par une affiche, prévient les habitans de Paris qu'une salve d'artillerie doit annoncer, sous peu de jours, la ratification du traité de paix avec l'empereur, et que cette paix, qui doit consolider la République et assurer le repos du peuple français, sera de suite proclamée dans Paris.

Le jour, encore incertain, où les citoyens de cette commune seront avertis de cette fête par le bruit du canon, devra être prolongé et embelli par une illumination générale, à laquelle ils sont, en conséquence, tous invités de concourir, en éclairant le devant de leurs habitations.

Des lettres de Suisse s'accordent depuis quelque temps à répandre l'opinion, que la République française forme de sérieuses répétitions contre les cantons de Berne et de Fribourg, pour le pays de Vaud. On prétend que le directoire fait valoir à cet égard les droits qui lui ont été transmis avec la Savoie ; et l'on rappelle que, lorsqu'en 1530 le duc Charles III engagea ses droits sur le pays de Vaud aux cantons de Berne et de Fribourg, ce fut à condition de le posséder *tel qu'il l'avoit possédé*, ce qui emportoit (disent les partisans de la réunion du Valais à la France) le maintien de sa constitution, l'indivisibilité de son territoire, et

la conservation de ses *états provinciaux*. Or, ajoutent-t-ils, les deux cantons ont violé cette clause du traité de Saint-Julien, confirmé par celui de Lausanne de 1564, en dépeçant le territoire Vaudois, en le divisant ensuite en bailliages, en rompant l'unité politique de ce pays, et supprimant les états provinciaux : d'où ils tirent la conséquence que la France, aujourd'hui substituée aux droits des ducs de Savoie, peut faire valoir en sa faveur la non-exécution de cette clause du traité de cession.

Le ministre de la police étoit, depuis plusieurs jours, à la piste de la suite de la conspiration royale, et de la remise en activité des sociétés royales, connues sous le nom de *philantropes et de fils légitimes.*

Les mesures les plus actives étoient prises, et il paroît que des fils principaux ont été saisis, et que l'on a la preuve acquise que la faction du *prétendant* n'a été que déconcertée et dérangée par la journée du 18 fructidor..

Voici les noms des personnes arrêtées et conduites hier matin au Temple, comme agens de Louis XVIII :

Martus, Pollet : ce sont les deux personnages les plus influens, les agens directs de l'émigré François, déjà au Temple.

Chez Pollet on a trouvé des caisses remples d'argent, *dans lesquelles on assure y avoir plusieurs millions.* Les nommés Poisson (frères), Dupont, Fontaine, Molien, Noël, Châtelan, sont aussi arrêtés comme agens de François, ainsi que Filliot, la femme Poisson. Noël étoit un ancien inspecteur de police.

Le directoire a sous les yeux des pièces matérielles de leurs trames royales.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 15 Frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

Une commission spéciale demeure chargée de faire un rapport basé sur le principe, qu'un défenseur de la patrie, fait prisonnier de guerre, et mort en captivité, est censé mort au service de la République. Le conseil a été déterminé à ce parti par les nombreuses réclamations des pères et mères de défenseurs de la patrie, qui ne peuvent toucher, à la trésorerie, les rentes viagères qu'ils avoient placées sur la tête de leurs fils, morts prisonniers de guerre, quoiqu'ils aient obtenu précédemment du conseil, des arrêtés d'ordre du jour, motivés sur ce que la loi existante à cet égard leur étoit applicable.

Les citoyennes Adelaïde et Françoise Duperret, filles du député de ce nom, mort victime de la faction du 31 mai, exposent que la loi qui accorde des secours aux enfans des représentans immolés à la fureur des partis, ne leur étant pas applicable, parce qu'elles sont d'un âge plus avancé que celui déterminé par ladite loi, pour avoir droit aux secours qu'elle accorde, elles

n'en éprouvent pas moins la plus grande détresse. Ainsi, disent-elles, si le corps législatif ne peut nous faire participer aux secours généraux, nous le prions de nous accorder une somme qui puisse nous aider à nous relever de la misère dans laquelle nous sommes plongées.

On réclame l'ordre du jour motivé sur ce que le conseil ayant manifesté sa justice et sa bienfaisance en faveur des enfans des députés morts victimes de la tyrannie, que leur âge ne met pas à même de pourvoir à leur subsistance, et les pétitionnaires n'étant pas comprises dans la loi générale, elles ne doivent prétendre, ni à faire prendre une résolution particulière en leur faveur, ni à faire donner à la loi générale plus d'extension qu'elle n'en a.

Le conseil passe à l'ordre du jour.

Des républicains de la commune de Langres instruisent le conseil que cette commune devient le rendez-vous des prêtres réfractaires qui forment par-tout des oratoires secrets, et le centre de leur correspondance avec l'émigré la Luzerne. Ils sollicitent une loi qui ordonne à tous les ministres d'un culte quelconque de l'exercer dans un lieu dont la déclaration ait été faite à la police, sous peine de déportation. Ils demandent, en outre, l'abrogation de l'article 30 de la loi du 7 vendémiaire, qui permet l'exercice du culte dans les oratoires particuliers, pourvu qu'il n'y ait pas plus de dix assistans. — Renvoi à la commission existante.

Sur la réclamation de Laloi, appuyée par Villers, le conseil rapporte la résolution prise hier relativement à l'application de la loi d'amnistie, de l'assemblée constituante, au citoyen Melchior-Max. Renaud, et arrête un message au directoire pour avoir des renseignemens à ce sujet. Les réclamans ont exposé que le corps législatif ne pouvoit prendre la détermination susdite qu'en empiétant sur les attributions du pouvoir judiciaire, chargé par la constitution de l'application des lois en cette matière.

Marin fait adopter un projet de résolution, portant que l'élection du juge de paix du canton de Veuvres, département de l'Allier, faite le premier germinal dernier, est déclarée nulle, et que le citoyen Lavaux, élu à cette place, par l'assemblée primaire de ce canton, en remplira les fonctions. Néanmoins les actes faits par celui qu'il remplace sont déclarés valides.

Pons (de Verdun) présente un projet de résolution sur les indemnités à accorder aux réfugiés corses. Impression, ajournement.

Sur le rapport d'Oudot, le conseil déclare applicable au père du citoyen Mazuyer, une des victimes de la tyrannie de Robespierre, la loi de secours rendue en faveur des parens des représentans du peuple tombés sous la hache révolutionnaire.

Il renvoie à une commission spéciale une pétition du père du général Lambert, compagnon d'armes du général Desaix, tué d'un coup de canon, à l'armée de Rhin et Moselle, à la suite

d'une bataille où les Français victorieux chassèrent devant eux leurs ennemis.

Villers présente à la discussion son projet de résolution sur le mode d'exécution de l'article 94 de la loi du 9 vendémiaire dernier, portant que les droits sur les tabacs venant de l'étranger, seront augmentés de manière à donner un produit de dix millions.

Hermann (du Bas-Rhin) combat cet impôt comme impolitique, vexatoire, inégal, exorbitant, difficile à asseoir, et contraire aux lois sur les contributions foncières.

Bernard-Lagrave l'appuie par les raisons déjà développées par le rapporteur de la commission. — La discussion est continuée à demain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 15 frimaire.

Présidence du citoyen ROSSÉE.

Sur le rapport de Liborel, le conseil approuve une résolution du 26 vendémiaire, qui rapporte la loi du 5 du même mois, relative aux maisons connues sous le nom de grand et petit hôtel de la Vallière.

L'ordre du jour ramène la discussion sur la résolution du 18 brumaire, relative aux charges départementales et communales.

Girod (de l'Ain) l'attaque comme inconstitutionnelle et insuffisante. Il pense que ce ne sera point assez de cinq centimes additionnels au principal des contributions, pour l'acquit des dépenses locales.

Elle est inconstitutionnelle, parce qu'elle permet de verser des fonds destinés aux dépenses publiques, ailleurs que dans la caisse de la trésorerie, parce qu'elle en soustrait la comptabilité à la surveillance des commissaires de la comptabilité nationale. On dira peut-être que les dépenses locales ne sont pas des dépenses publiques ; mais d'abord la nature de ces dépenses répond suffisamment à l'objection. Ensuite, la constitution comprend sous le nom générique de dépenses publiques, les dépenses générales et les dépenses locales, et elle ne permet qu'au corps législatif d'ordonner les unes comme les autres : elle dit que les commissaires de la trésorerie sont chargés de surveiller la recette de tous les deniers nationaux, et d'ordonner les mouvemens de fonds et le paiement de toutes les dépenses publiques consenties par le corps législatif.

Depere répond à la première objection, que, dans l'ignorance où l'on est de l'étendue des besoins locaux, on n'a pu fixer les dépenses que par approximation ; mais que l'on pourra augmenter la quotité des sous additionnels lorsque la nécessité en sera démontrée ; ainsi qu'on l'a fait dernièrement pour plusieurs communes.

Depere répond au reproche d'inconstitutionnalité que la comptabilité ne vérifie que le compte général des dépenses de la Ré-

publique, qui lui est présenté par les commissaires de la trésorerie. Mais la trésorerie ne peut s'immiscer dans la recette des contributions locales, car la constitution dit qu'elle surveille la recette des deniers nationaux. Or, ces fonds qui servent à acquitter les dépenses locales, ne sont pas des deniers nationaux, ce sont des deniers locaux.

Laussat ne partage point cet avis. Les administrateurs, les juges d'un département, dit-il, ne sont pas seulement les administrateurs et les juges du département où ils siégent ; ils concourent aussi à faire mouvoir la machine générale qu'on appelle gouvernement. Ils sont les agens de ce gouvernement qui n'appartient pas à un seul département, mais à tous. Les juges d'un département sont juges d'appel d'un autre département. Comment, dès-lors, ne prendroit-on pas sur les dépenses générales pour payer les appointemens de ces administrateurs et de ces juges ?

Il en est de même de la police, de l'instruction publique, qui ne sont pas des dettes locales, mais la dette générale du gouvernement. Toute loi qui isoleroit les dépenses de chaque commune, chaque canton, de chaque département, pourroit faire croire quelque jour, à plusieurs, qu'ils peuvent se passer de l'association des autres et amener insensiblement le fédéralisme.

N'est-il pas contraire à toute bonne comptabilité que celui qui ordonne soit aussi celui qui vérifie ? Cependant la résolution dit que le ministre ordonnera les dépenses départementales, vérifiera les comptes et les arrêtera ; la même attribution est accordée aux administrations départementales à l'égard des administrations municipales.

Loisel défend la résolution, et rappelle qu'elle est conforme au système adopté par l'assemblée constituante, dont tout le monde avoit reconnu la sagesse.

Vernier, rapporteur de la commission, rappelle les motifs qui doivent déterminer le conseil à sanctionner la résolution. C'est le seul moyen d'assurer le paiement des fonctionnaires publics, d'épargner à la République les frais énormes, et même les dangers du déplacement continuel des fonds, de simplifier le service et de l'accélérer. — La résolution est approuvée.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Londres, 25 Novembre. Le bill de restriction sur les paiemens de la banque, en numéraire, porte, par amendement, que pendant tout le temps qu'il sera en vigueur, la banque ne pourra, sans le consentement du parlement, fournir au gouvernement, par forme d'avances ou d'emprunts, aucunes sommes, excepté celles qu'elle seroit autorisée à prêter sur l'hypothèque des impôts de terre et drèche. Cet hypothèque est de [illegible] 750 mille liv. sterling.



Voici quelle est la situation de la banque, d'après le rapport du comité :

Le 11 de ce mois, l'état des demandes se montoit à 19,578,910 livres sterling.

Celui des fonds, pour faire face à ces dépenses, non compris les 11,686,800 livres sterling dues par le gouvernement, portant trois pour cent d'intérêt, étoit, le même jour, de 21,418,460 liv. sterling.

Ainsi, la balance étoit à l'avantage de la banque, de 3,839,550 livres sterling.

On voit, par le rapport du comité, qu'indépendamment de la dette du gouvernement, les avances faites par la banque au ministère, se réduisent, depuis le mois de février dernier, à 4,258,140 liv. sterling.

Le comité assure que les négocians et banquiers de Londres, qui, aux termes du bill, avoient le droit de redemander jusqu'à la concurrence des trois-quarts des sommes déposées par eux en espèces, lorsque ce dépôt seroit de 500 l. sterl. et au-dessus, se sont bornés à exiger un sixième.

M. Pitt, de son côté, annonce qu'il existe à la banque cinq fois plus de numéraire qu'il n'y en avoit l'année dernière : et M. Wilberforce-Bird, membre du comité, a déclaré, en son ame et conscience, que la suspension des paiemens métalliques avoit seule sauvé l'état.

La dette de l'empereur est payée, ou du moins représentée à la banque, par des actions de la banque de Vienne, déposées par MM. Boyd et Penfield.

1° Le 26 septembre 1794, une boîte de fer-blanc cachetée, contenant 25 actions d'un million 600 mille florins chacune, faisant en tout 40 millions de florins, ou 4,000,000 l. st.

2° Le 4 décembre 1795, autre boîte *idem*, contenant vingt actions d'un million de florins chacune; plus, une autre action d'un million 333 mille 333 florins et 20 kreutzers, faisant en tout 2,133,333 l. st. 6 schellins.

Total, — 61,333,333 fl., 20 kreutzers; faisant 6,133,333 l. st. 6 schellins.

Suivant un journal de Charlestown, en date du 17 septembre, le capitaine de vaisseau, récemment arrivé de l'isle suédoise de Saint-Barthélemy, rapporte qu'un terrible incendie y avoit éclaté quelques jours avant son départ, avoit détruit cent treize maisons et réduit les habitans à la plus grande détresse.

Le même journal rapporte que la fièvre jaune continue ses ravages à Philadelphie. Quoique la ville soit très-déserte, on y enterre journellement dix-sept à vingt-quatre personnes. Cette affreuse maladie s'est aussi manifestée à Providence et dans l'isle de Newport, à Alexandrie, et sur-tout à Baltimore, où elle a emporté plus de quatre cents personnes.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.



N° 82.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *L E N O I R - L A R O C H E.*)

Du 17 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Jeudi 7 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 16 Frimaire.

Amsterdam, B.	57 1l4 1l8 58 1l4 3l8.	Bordeaux.	1 olo b. à 10
Hambourg.	195 3l4 193 1l2 à 3l4.	Montpellier.	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 17 1l2.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	4 l. 17.
Gênes	95, 93 1l2.	Bon 1 quart.	32 l. olo p.
Livourne.	103 1l2, 102.	Café Martinique.	45 à 46 1l2.
Lausanne.	1l4 1 1l4 1l2 olo p.	Sucre d'Orléans.	39 à 42.
Bâle.	1l2, 1l4 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45.
Londres.	27 l. 5, 27 l.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	1 olo b à 10.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 425.

Message du directoire, relatif aux brigandages qui se commettent sur les grandes routes. — Discussion sur les corporations de juifs établies à Metz et à Avignon, et décision à ce sujet. — Rapport sur les professeurs de la ci-devant université de Paris. — Nouvelles.

PARIS.

Le général Buonaparte étoit attendu le 15 dans cette ville; le *Moniteur* annonce qu'il est arrivé à cinq heures du soir. Rien n'a signalé son arrivée. Il recevra décadi prochain, son audience solennelle du directoire exécutif dans la cour du palais du Luxembourg, que l'on décore à cet effet. Il y aura le même jour un repas de 80 couverts, auquel assisteront les ministres, le corps diplomatique, et les présidens des autorités constituées; ensuite opéra, et bal à l'Odéon.

Hier on répandoit le bruit qu'on avoit arrêté des théophilantropes; c'est qu'on confondoit involontairement, ou à dessein, ces sociétés religieuses avec celles des philantropes ou des fils légitimes de Louis XVIII, dont nous avons annoncé l'arrestation dans le dernier numéro.

Le directoire a fait mettre les scellés sur les journaux intitulés : l'*Ami de la patrie*, et le *Défenseur des principes*.

Les ordres sont donnés pour remettre Mayence aux troupes de la République, d'où l'on peut conclure que la rive gauche du Rhin nous est assurée. Les prêtres, dont les bénéfices sont situés sur cette rive, malgré le principe de l'inaliénabilité, se hâtent de vendre leurs bénéfices, de les engager, de les hypothéquer, de retirer par anticipation de fortes sommes de leurs fermiers. La prévoyance de ces messieurs éclate dans ces sortes de transactions; mais la commission intermédiaire séante à Bonn, a pris un arrêté, le 4 frimaire, qui les frappe de nullité, à moins qu'elles n'aient été précédées d'une autorisation légale des autorités françaises, chargées de l'administration supérieure dans les pays conquis.

On écrit de Rome que le pape a reconnu la souveraineté de la République cisalpine, et lui a écrit des lettres de congratulation et d'amitié. Il lui enverra bientôt un nonce séculier; mais on ne sait encore sur qui tombera le choix. Il eût mieux valu faire cette démarche sans attendre la sommation du directoire cisalpin.

Une lettre de Gênes, que nous avons sous les yeux, dit le rédacteur de la *Clef du Cabinet*, assure qu'un courier venu de Turin, a annoncé la plantation de l'arbre de la liberté dans cette dernière ville. Je le crois d'autant plus, ajoute le signataire de la lettre, que le roi vient de réduire tout-à-coup la monnaie de billon à un quart de perte, et que cette mesure a considérablement augmenté le nombre des mécontens.

Une autre lettre venant de la même ville, ajoute le même journaliste, et qui nous a pareillement été communiquée, porte que la province de Mondavi, et trois autres qui lui sont contiguës, ont arboré l'étendard de l'insurrection, et proclamé hautement le refus de payer les nouvelles contributions dont le roi les a très-impolitiquement surchargées.

Le tribunal de cassation vient d'annuller et de casser des jugemens rendus par le tribunal criminel de la Drôme, dans l'affaire des républicains avignonais, emprisonnés par Willot. Le tribunal a aussi arrêté que la forfaiture encourue par ces juges seroit dénoncée au corps législatif.

Dans la même séance, le citoyen Boscher, l'un des contumaces condamnés à mort dans l'affaire de Grenelle, a obtenu la cassation de ce jugement.

On lit dans plusieurs journaux, que Carnot, après avoir resté un mois caché à Paris, depuis le 18 fructidor, est sorti de France par les soins d'un fougueux jacobin qu'on ne nomme pas et auquel il avoit sauvé la vie. On dit aussi que c'est Duhem qui l'a découvert à Genève; que Buonaparte, en passant par cette

dernière ville, a fait arrêter un nommé Bontems, et l'on veut que le motif de l'arrestation de celui-ci soit d'avoir fait évader Carnot.

L'administration de Loir et Cher, informée que des rassemblemens nocturnes avoient lieu dans la château de Freschine, et que Couchery et Ferrand-Vaillant, atteints par la loi du 18 fructidor, s'y rendoient habituellement, le fit investir le 6 brumaire. On n'y a trouvé que Dauchi (de l'Oise), se disant en congé pour affaires.

On a arrêté plusieurs voleurs aux environs du Palais-Egalité, et de la rue Jacques : on en a pris seize dans un seul repaire, rue de Jérusalemen, près le parvis Nôtre-Dame. C'étoit là le principal entrepôt de leurs friponneries.

La réunion de députés au pavillon de Flore, a, dit-on, renoncé à ses délibérations sur les prochaines élections, pour s'en rapporter uniquement au vœu de la constitution et aux soins du gouvernement, dont le devoir est d'empêcher que ces élections ne soient influencées par aucune faction.

Thomas Muir a été reçu du ministre des relations extérieures avec tous les égards dus à son courage, à ses malheurs, et à la généreuse vertu qui en a été le principe. Le *Rédacteur* rapporte aujourd'hui le brillant accueil fait, à Bordeaux, à cet illustre proscrit. La fête que lui donnèrent les membres des cercles patriotiques, avoit le caractère d'une fête populaire. Une foule immense s'étoit rassemblée autour de l'édifice où elle avoit lieu. Muir cédant aux instances des convives, parut sur le balcon, et fut accueilli des cris de *vivent les défenseurs de la liberté !* La fête se termina par un banquet où furent portés les toasts suivans : 1° à la République française....Gloire à ses fondateurs ! puisse la sagesse de ses lois égaler l'éclat de ses armes ! 2° Aux hommes libres de tous les pays....Puisse leur union sainte triompher de tous les efforts de la tyrannie ! 3° Aux martyrs de la liberté....Honneur immortel à leur manes généreux ! 4° A Thomas Muir et aux victimes du despotisme anglais ! 5° Aux écrivains philosophes ! 6° Aux armées de la République ! 7° Au 18 fructidor ! 8° Aux alliés de la République. 9° A l'armée d'Angleterre.....Puisse-t-elle, dirigée par l'illustre libérateur de l'Italie, réunir bientôt la Tamise à la Seine, et faire retentir sur leurs rivages libres et sur les rochers de l'Ecosse et de l'Irlande, les airs chéris de la gloire et de la liberté !

On écrit de Landau que les patriotes de Weingarten, bourg appartenant ci-devant au Palatinat, se sont rassemblés le 23 pour exprimer leur haine pour leur ancien gouvernement et leur attachement à la République française. Ils ont planté avec beaucoup d'appareil un arbre de la liberté; les troupes françaises cantonnées en cet endroit, ont assisté à la cérémonie.

Un de nos habitans, le cit. Schurp, a prononcé à la bourgeoisie réunie, un discours très-énergique sur les avantages que le pays devoit recueillir de son changement de gouvernement. On a cependant remarqué qu'aucun catholique n'avoit pris part à cette fête ; tant il est vrai que la superstitieuse intolérance est par-tout le plus grand obstacle aux progrès de la liberté.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 16 Frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

L'administirtion centrale du département de Lot et Garonne se plaint de la suppression du contre-seing, qui a interrompu tous ses moyens de correspondance. — Renvoi au directoire.

L'administration municipale du canton de Saintes, département de la Charente-Inférieure, écrit que la journée du 18 fructidor sera incomplète si le corps législatif n'exerce une surveillance active sur les ennemis de la République, qui recommencent leurs manœuvres, et se montrent avec autant de morgue que d'audace. — Renvoi au directoire.

Des actionnaires de la caisse d'amortissement, dirigée par le cit. Perrier et compagnie, sollicitent le prompt rapport de leur affaire. — Renvoi à la commission des finances qui en est chargée.

Le citoyen Hippeau, officier de santé, employé à l'armée de l'Ouest, invite le conseil à arrêter le torrent de maux dont les charlatans en médecine et en chirurgie inondent la société. Il dénonce des prêtres qui, n'ayant plus la direction des ames, pour les conduire en Paradis ou en Enfer, s'emparent des corps pour les conduire au tombeau. — Renvoi à la commission d'instruction publique.

Boulay (du Morbihan) rappelle, dans une motion d'ordre, plusieurs erreurs avancées par Gayvernon, dans sa motion sur les domaines congéables et les baux à culture perpétuelle. Il rappelle, à ce sujet, la législation des assemblées précédentes, et pense qu'il seroit contre tous les principes de revenir légérement sur une loi rendue après une discussion solennelle. S'il est des hommes, ajoute-t-il, qui veulent avilir la journée mémorable du 18 fructidor, en laissant apercevoir qu'elle peut servir à sanctionner des injustices, gardons-nous de céder à leur impulsion (murmures). Rejetons sur les conspirateurs qui l'ont provoquée, tout ce qu'elle peut avoir d'étranger à l'ordre constitutionnel. Ils sont assez coupables, sans qu'on cherche à tourner en mal le peu de bien qu'ils ont fait. Il demande que l'extrait de ses observations soit inséré au procès-verbal, et qu'on adopte la question préalable sur la demande en rapport de la loi relative aux domaines congéables. — Impression et renvoi à la commission existante.

Sur le rapport de Lamarque, le conseil arrête qu'il sera donné, à titre d'indemnité, à chacun des individus acquittés par la

haute-cour de justice, dans la conspiration de Babœuf, une somme de 1200 liv. Il sera mis à cet effet, à la disposition du ministre de la justice, sur les fonds destinés aux dépenses imprévues, une somme de 20 mille francs, pour être également répartie entre eux.

On ouvre la discussion sur le projet de Riou, tendant à déclarer que les corporations des Juifs qui existoient à Metz et à Avignon, sont comprises dans la suppression prononcée par les lois précédentes de tous corps, communautés et corporations, et à leur appliquer les dispositions des lois qui concernent l'administration et la vente des biens desdits corps, communautés et corporations.

Darracq invoque l'ordre du jour sur ce projet; il soutient qu'on ne doit point traiter comme Français des gens qui n'ont jamais cessé d'être étrangers, d'être Juifs enfin de nation, comme d'opinion et de profession.

Gayvernon invoque aussi la question préalable; il déclare que le projet ne tend qu'à grever la nation, et que les Juifs eux-mêmes ne l'auroient pas sollicité, s'ils n'avoient été sûrs d'y trouver leur compte.

Le projet est rejeté par la question préalable.

Pons (de Verdun) présente un projet de résolution, tendant à accorder aux professeurs et principaux de la faculté des arts de la ci-devant université de Paris, qui ont exercé depuis 1775 jusqu'en 1791, une inscription sur le grand livre de la dette publique, d'une rente viagere de 70 liv. par chaque année d'exercice. — Impression, ajournement.

Le directoire exécutif écrit que ce sont les mêmes mains qui ont allumé la guerre civile de la Vendée, qui poussent aujourd'hui les assassins dont le nombre se multiplie depuis qu'ils sont certains d'échapper, par la corruption, à une peine proportionnée à leurs crimes. D'après les dernières arrestations qui ont été faites, il y a tout lieu de croire que le cabinet de Londres veut organiser, à Paris et dans ses environs, le même système de chouannerie qu'il avoit organisé dans les départemens de l'Ouest. Il demande que la peine de mort soit prononcée contre tous ceux qui arrêteroient des voitures publiques ou des voyageurs sur les grandes routes, soit dans l'intention de vol ou toute autre, et que les brigades de gendarmerie soient augmentées.

Il annonce que des mouvemens contre-révolutionnaires s'organisent autour de Paris, par des partisans de Louis XVIII, par des amis de la tyrannie royale et sacerdotale. Il donne un démenti formel à ceux qui affectent de répandre le bruit que les autorités sont divisées, et qu'un nouveau choc est près d'avoir lieu. — Impression, renvoi à une commission.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 16 frimaire.

Le président fait hommage au conseil, au nom du citoyen

Testu, imprimeur-libraire, rue Haute-Feuille, nº 14, d'un exemplaire de la collection des tableaux de dépréciation du papier-monnaie, publiés dans chaque département, en exécution de la loi du 5 messidor an 5. Cette collection, dit le président, a été imprimée d'après les originaux envoyés au ministre de la justice. — Le conseil ordonne le dépôt à la bibliothèque.

Sur le rapport de Rousseau, le conseil approuve une résolution du 6 frimaire, qui porte que les domaines nationaux, de quelque nature qu'ils soient, seront vendus, sans distinction des maisons ou bâtimens, et des fonds de terre, suivant le mode réglé par la loi du 16 brumaire an 5, de manière que la moitié de la prise à prix sera payée soit en numéraire, soit en obligations, ou inscription du tiers consolidé, et le surplus en bons de remboursement ou autre partie de la dette publique de même nature.

Les obligations une fois souscrites, ne pourront, comme par le passé, être acquittées qu'en numéraire. Le droit d'enregistrement desdites ventes est fixé à 10 centimes par cent francs du prix total de l'adjudication. Les droits attribués aux administrateurs de départemens, à leurs employés et aux directeurs des domaines, tant pour leurs rétributions que pour les frais à leur charge, sont fixés à un franc par mille du prix total de l'adjudication.

Sur le rapport de Delacoste, le conseil approuve une résolution du 18 thermidor, qui lève quelques difficultés qui avoient arrêté la liquidation des créances des gagistes et pensionnaires de la ci-devant liste civile.

Marbot fait approuver une résolution du 9 brumaire, qui augmente la gendarmerie de l'île de Corse, attendu que la force de police qui se trouve actuellement dans cette île, est insuffisante pour y maintenir l'ordre.

Sur le rapport de Belivet, le conseil approuve une résolution du 6 brumaire, qui réunit à la commune de Vaux, canton de l'Abergement, le hameau dit les Magasins.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution qui exclut des fonctions législatives, le citoyen Launay, membre du conseil des anciens, jusqu'à ce que son frère ait été définitivement rayé de la liste des émigrés. Personne ne demandant la parole contre cette résolution, elle est approuvée.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Londres, 26 novembre. Voici l'extrait d'une adresse insérée dans les papiers publics, qui donnera une idee de l'impression que fait sur les esprits le projet de descente des Français.

A la ville de Londres.

« Anglais, pères de famille, habitans de cette cité respectable, écoutez la voix de l'honneur et du bon sens.

» Regardez deux cent mille Français, fiers de leurs conquêtes sur les derniers de nos alliés, s'avancer d'un pas rapide à sept lieues de nos côtes, à deux jours de marche de cette ville opulente.

» Rappelez-vous que les forces réunies de l'Europe n'ont pu arrêter les républicains.

» Rappelez-vous qu'ils ont franchi toutes les bornes naturelles des empires, les Alpes, les Pyrénées, et même la mer, cet élément favori des Anglais.

» Le génie de cette île parcourt encore en triomphe le vaste océan ; mais il n'est ici question, ni de notre valeur, ni de notre tactique sur mer. Hélas! une nuit obscure, une nuit fatale, six heures d'un vent du sud suffisent pour verser sur notre sol natal un essaim d'ennemis furieux et désespérés.

» Nous leur opposerons notre courage, il est grand, sans doute; mais lors même qu'il triompheroit, n'est-ce rien que de voir la terre anglaise arrosée du sang anglais, versé par des mains étrangères?

» Et comment supporter l'idée de voir un vainqueur orgueilleux, faire halte à quelques milles de Londres, et lui parler de clémence? Survivroit-elle à un pareil affront?

» Le ciel nous en préserve! Mais notre honneur, notre bon sens nous dictent une paix prompte et honorable avec l'ennemi, tandis qu'il est encore renfermé dans son territoire.

» L'honneur anglais peut-il être confondu avec le caractère dégradé d'un ministère au désespoir? Nous exposerons-nous aux dangers d'une invasion, aux horreurs d'une guerre civile, pour empêcher que ce ministère ne soit mis en accusation?

» Mais un bruit sourd se répand qu'il existe un *schisme* dans la junte ministérielle, qui a su prolonger jusqu'ici cette guerre. L'on dit, et il est très-probable, que le cabinet entier est frappé d'étonnement et de crainte : la majorité *n'ose pas s'arrêter*, la minorité *tremble d'aller en avant*.

» En attendant, voyez l'ennemi nous offrir indirectement une paix honorable, à condition d'un changement de ministère.... Voyez notre banque sur le bord du précipice. Voyez et concluez ».

Bâle, 28 novembre. Le conseil souverain de Bâle envoie à Paris Mr le grand tribun Ochs, pour entrer en négociation, relativement à la partie du Frickthal, qui avoisine le canton de Bâle. M. Ochs a donné, dans les occasions les plus difficiles, des marques d'un attachement invariable aux principes démocratiques.

On assure que sous peu les troupes françaises prendront possession du pays du ci-devant évêché de Bâle, compris provisoirement dans la neutralité helvétique.

Le général Buonaparte ayant manifesté le désir de voir au congrès de Rastadt un député suisse, on désigne à Berne, pour cette mission, M. Haller, administrateur-général des finances de

la République cisalpine. On désiroit d'abord envoyer à Rastadt M. Muller, attaché au département des affaires étrangères à Vienne.

Les esprits commencent à s'échauffer dans les trois ligues grises; on est au moment de convoquer à Coire une assemblée générale et extraordinaire de toutes les communes, qui sera nécessairement tumultueuse, et dont l'issue ne peut manquer d'être orageuse et fatale pour la famille de Salis et pour tous ceux qui se sont montrés opposés à la France et à la reconnoissance de la République cisalpine.

Des députés nombreux de plusieurs communes se sont portés à Coire et ont demandé au congrès la convocation d'une diète générale. La dissolution du congrès, l'envoi d'une députation pour renouveler la paix perpétuelle avec la France, reconnoître la République cisalpine et consentir l'admission de la Valteline comme quatrième ligue; qu'il soit offert et accordé au général Buonaparte et au résident français à Coire la satisfaction qui leur est due. Le congrès a soumis ces demandes à la décision souveraine des communes; le résultat a été la convocation d'une diète des pays.

Vicence, *19 Novembre*. Les Français sont sur le point de nous quitter, et les Autrichiens sont attendus dans peu. Il est arrivé ici trois commissaires de l'empereur, qui se sont remis aujourd'hui en route pour se rendre à Padoue.

Il est parti trois bataillons de troupes françaises pour Venise, où ils doivent s'embarquer pour être transportés à Corfou. L'on dit que les habitans de cette île se sont soulevés contre les Français, et que des vaisseaux anglais qui croisent sur les côtes, menacent d'un débarquement.

Milan, *26 brumaire*. Le citoyen Rulhiers a été nommé par le général en chef, commissaire près le département de la Mer-Egée.

Les citoyens Pocholles, ex-conventionnel, et Corbini, sont envoyés près les départemens de Corcyre et d'Ithaque.

On assure que le premier acte de notre corps législatif sera de nommer une commission à laquelle on appellera le ministre de la guerre, et qui sera chargée de s'assurer si les forteresses de Mantoue, de Ferrare et de Peschiera sont suffisamment approvisionnées pour un an.

Pareille recherche aura lieu à chaque renouvellement du corps législatif. L'élection du premier tiers, qui, aux termes de la constitution, doit se faire par le peuple, est fixée au premier germinal de l'an 7.

LOTERIE NATIONALE DE FRANCE. — *Tirage du 16 frimaire.*
Les numéros sortis sont : 70, 27, 86, 77, 49.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

Nº 83.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 18 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Vendredi 8 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.



Bourse du 17 Frimaire.

Amsterdam. B.	57 1/4 1/8 58 1/4 3/8.	Bordeaux. . .	au pair, à 10 jours.
Hambourg. . .	195 3/4 193 1/2 à 3/4.	Montpellier. . .	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 18 s. 9 d.
Cadix.	13.	Bon 3 quarts.	4 l. 18.
Gênes	95, 93 1/2.	Bon 1 quart.	33 l. 0/0 p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique. . .	45 à 46 1/2.
Lausanne.	1/4 1 1/4 1/2 0/0 p.	Sucre d'Orléans. . . .	39 à 42.
Bâle.	1/2, 1/4 p.	Sucre d'Hambourg. . . .	42 à 45.
Londres.	27 l. 5, 27 l.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	1 0/0 b. à 10 j.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 425.

Détails sur l'arrivée de Buonaparte à Paris. — Arrestation d'un grand nombre d'individus accusés de vols. — Discussion sur les écoles primaires. — Résolution qui supprime les payeurs généraux. — Nouvelles intérieures et étrangères.

PARIS.

Le général Buonaparte est descendu et loge dans sa maison, rue Chantereine, Chaussée d'Antin. Cette maison est simple, petite et sans luxe. Le portier a refusé de recevoir les billets de visite. On prétend que Buonaparte n'a resté que deux jours à Rastadt, d'où il apporte la ratification du traité de paix, et qu'après l'avoir remise au directoire, il repartira le 21, et se rendra de nouveau au congrès, où l'on présume qu'en son absence on est occupé de la vérification des pouvoirs.

Le général Berthier, qui devoit retourner à Milan, revient à Paris, quelques-uns le disent même arrivé avec Buonaparte. On ajoute que Massena est entré sur le territoire français. Des nouvelles du Midi portent à croire qu'il est à Antibes.

De nouvelles arrestations ont eu lieu par suite des manœuvres contre-révolutionnaires découvertes ces jours derniers. On assure

que plusieurs banquiers, et quelques hommes importans, sont compromis par les pièces. Le gouvernement s'est exclusivement chargé de ces poursuites. Il faut donc attendre que les détails en soient consignés dans le rapport officiel, qui probablement sera bientôt rendu public.

Les commissaires de police avoient, décadi dernier, expulsé des places publiques les marchandes de fleurs. Le bureau central leur enjoint d'excepter les bouquetières de la défense prononcée par l'arrêté contre les étalages mobiles, les jours de décadi et de fêtes nationales. Il observe, avec raison, que les fleurs sont l'ornement des fêtes, qu'il faudroit en multiplier, ces jours là, la distribution, au lieu de la proscrire. Ce rigorisme outré seroit le jansénisme de la police.

Le directoire vient de faire placarder l'arrêté par lequel il supprime les journaux intitulés : *le Défenseur de la vérité* et le *Porte-Feuille.* Le premier s'est permis un article extrêmement vigoureux, et dont nous ne prétendons pas justifier les expressions, contre la présentation au conseil des cinq-cents, d'une pétition renfermant des vues sur une institution nationale pour l'éducation des enfans des députés, des directeurs, des ministres, des ambassadeurs et des généraux des diverses armées de terre et de mer. Le journaliste a vu, dans cet hommage, un attentat contre l'égalité. Il s'est plaint amèrement que le conseil ne l'eût pas couvert de son improbation formelle. Il a mis dans ses plaintes une exaspération sans doute criminelle, puisqu'il finit par cette apostrophe au peuple :

« Reveille-toi, peuple malheureux! mesure de l'œil toute la » profondeur de l'abyme que des mains perfides creusent sous » tes pas! lève-toi majestueux et terrible, et comble cet abyme » affreux des cadavres ensanglantés de tes lâches ennemis! »

Mais enfin il est de fait, que la pétition a été présentée, et que le conseil ne l'a pas formellement improuvée. Le journaliste a pu même être induit en erreur, et croire qu'il en avoit accepté l'hommage, puisqu'il a positivement accepté celui d'un ouvrage sur les finances, qui étoit joint à la pétition. Le Défenseur des principes devoit sans doute réclamer contre cette violation des principes, contre le scandale de cette proposition : c'étoit servir la liberté, l'égalité, qui sont les bases de notre constitution. Il leur a nui par une indignation exagérée; et voilà comme on perd la liberté. Il résultera de la juste sévérité exercée contre cet écrivain, que les propositions les plus contraires au droit du peuple, seront entendues et rapportées, par les journalistes, sans la moindre improbation; peut-être même croiront-ils, sinon de leur devoir, du moins de leur intérêt, d'applaudir; et comme ils forment en général l'esprit public, ils le servilisèront au lieu de le républicaniser.

Prenons-garde, pour éviter Carybde, de ne pas tomber dans Sylla. Je sens combien il est difficile de prendre le milieu con-

venable à travers le jeu des factions ; mais, pour conserver la liberté, il ne faut pas tuer la liberté : ce seroit ressembler aux filles de Pelias. « On n'ignore pas, comme le dit un de nos journalistes, que les trames de fructidor se renouent, et les conspirateurs, arrêtés par ordre du ministre de la police, en sont une preuve matérielle et incontestable. Il étoit donc essentiel, en ce moment sur-tout, de ménager les plumes républicaines, même exagérées : nos ennemis l'ont senti ; et pour empêcher le gouvernement d'user envers elles d'une salutaire indulgence, ils ont redoublé d'intrigue et de corruption, afin de porter aux derniers excès des écrivains naturellement exaspérés ».

C'est un avis aux écrivains patriotes d'éviter ces sortes d'écarts ; la décence et la mesure dans les expressions n'excluent pas la force et l'énergie, elles ne donnent au contraire que plus de dignité à la réclamation des principes ; elles la rendent plus imposante. La vérité n'a pas besoin de la colère ni de l'emportement : c'est compromettre sa cause que de la servir avec ces sortes de passions ; c'est l'affoiblir au lieu de la renforcer.

Le citoyen Behourt, juge de paix de la division des Thermes, ayant été informé qu'il se commettoit une grande quantité de vols dans sa section, a eu l'attention d'établir une surveillance dans son quartier. Cette mesure a eu le plus grand succès ; on est parvenu à découvrir, rue de la Parcheminerie, un repaire de voleurs, tous connus. Trente-trois de ces scélérats ont été pris les mains pleines, et sont actuellement en prison.

Suivant les lettres de la rive droite du Rhin, il paroît qu'il va s'élever une difficulté d'un genre tout-à-fait particulier. L'empereur de Russie veut envoyer un député au congrès de Rastadt, pour y soutenir les intérêts de l'Empire germanique, et en assurer l'intégrité ; le cabinet de Vienne, dont toute la politique est changée depuis la conclusion de la paix avec la France, ne voit pas cette démarche d'un bon œil. D'une autre part, l'on assure que le gouvernement français va s'opposer à l'admission d'un envoyé russe, au congrès de Rastadt, parce qu'il est dit qu'il n'y aura que des députés des princes de l'Empire qui y assisteront. Cependant l'on croit que le ministère prussien appuiera la prétention du cabinet de Pétersbourg : cette difficulté, si elle est soutenue opiniâtrement, pourroit amener des suites fâcheuses, comme l'observe un de nos journaux.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 17 frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

Les administrateurs municipaux de la commune de Vannes, invitent le corps législatif à acquitter, dans le plus court délai, la dette sacrée que la nation a contractée à l'égard des défenseurs de la patrie, en prenant les fonds nécessaires à cet objet sur les

biens des ci-devant nobles. — Renvoi à la commission existante.

Les membres de l'hospice des Quinze-Vingts invitent le conseil à venir promptement à leur secours, en leur appliquant le bienfait de la loi du 15 vendémiaire an 5, qui rétablit les hospices civils dans la jouissance de leurs biens.

Pons (de Verdun) convertit la pétition en motion, et la fait renvoyer à une commission spéciale, chargée d'en faire le plus prompt rapport.

Le conseil rejette, par la question préalable, un projet présenté par Martinel, au nom de la commission des inspecteurs, et tendant à établir pour 25 ans, un glacier privilégié dans le jardin des Thuileries.

Monnot, au nom de la commission des dépenses, fait adopter un projet sur la suppression des payeurs généraux, ceux des armées et des ports de la République exceptés, et leur remplacement par des inspecteurs et contrôleurs ambulans, à la nomination des commissaires de la trésorerie nationale. Les administrations centrales sont autorisées à vérifier les caisses des contrôleurs, toutes les fois qu'elles le jugeront convenable.

Sur la motion de Portiez (de l'Oise), il est résolu que les commissaires de la trésorerie nationale mettront, tous les mois, leurs états de situation, sous les yeux du corps législatif.

On reprend la discussion sur le projet de Roger-Martin.

Pison-du-Galand regarde l'institution du premier degré comme de la plus grande importance; il désire que la discussion s'établisse dans un ordre graduel, et qu'on s'éclaire successivement sur tous les points constitutifs des écoles. En conséquence, il fait arrêter l'ajournement à primidi prochain.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 17 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Picault résume le rapport qu'il avoit fait, il y a quelques jours, sur cinq résolutions du 29 thermidor, relatives aux créances sur les émigrés. La première de ces résolutions, relative à l'exécution des art. 7, 8, 9 et 10 de la loi du premier floréal an 3, ne peut être approuvée, parce qu'elle ne traite pas également tous les créanciers, en opposant aux uns la prescription plutôt qu'aux autres. — Le conseil rejette cette résolution.

Les quatre autres n'étant susceptibles d'aucune difficulté, sont successivement approuvées. La première donne aux créanciers qui ont perdu leurs titres, les moyens de s'en procurer de nouveaux. La seconde est relative à l'art. 32 de la loi du premier floréal an 3, qui déclaroit éteintes les procédures existantes contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives, ou des droits à exercer sur leurs biens. La troisième porte que, pour suppléer aux listes des émigrés en faillite ou réputés insolvables, tous les notaires ou dépositaires de la République seront tenus d'envoyer

à l'administration centrale de leur département, l'état certifié des unions et des attermoiemens qui existent dans leurs études. La quatrième est relative au paiement des arrérages de rentes ou pensions perpétuelles ou viagères dues sur des biens d'émigrés, et qui ne sont pas encore liquidées définitivement.



Ysabeau demande que la commission chargée du rapport sur la résolution rélative au séquestre des biens des parens d'émigrés, fasse incessamment son rapport, afin qu'on connoisse au juste la masse totale des biens nationaux, et que l'on puisse assurer aux défenseurs de la patrie les récompenses qui leur sont dues. — Ce rapport sera fait très-promptement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sarbourg, 13 frimaire. — Le général Buonaparte, en se rendant de Rastadt à Paris, a passé en cette commune où il est arrivé hier à cinq heures et demie du soir; un accident arrivé à sa voiture nous a procuré la douce satisfaction de le posséder jusqu'à ce jour environ midi. Sur le bruit de son arrivée, il y eut illumination générale, la garde nationale prit les armes, et alla à sa rencontre avec toute la gendarmerie; il fut reçu aux acclamations réitérées de *vive la République! vive Buonaparte!* L'administration municipale vint le complimenter à l'auberge où il avoit mis pied à terre : quatre jeunes filles vinrent se présenter à lui, et chantèrent, à sa louange, quelques couplets, qu'elles terminèrent en lui mettant sur la tête une couronne de laurier qu'il faisoit toujours difficulté de recevoir; sa modestie frappa tous les citoyens qui accouroient pour voir ce général tant estimé, et chéri à si juste titre; la maison où il logeoit a été gardée par les citoyens toute la nuit, et chacun s'en disputoit l'honneur à l'envi l'un de l'autre; il a montré de l'amitié à tout le monde, et a paru toujours gai, au milieu même des occupations dont il est toujours environné.

Comme le canon avoit annoncé son arrivée, il a de même annoncé son départ : on regrettoit de le voir partir. Il a remercié les quatre jeunes chanteuses, et a fait cadeau d'une jolie petite montre, au bout de laquelle pend une chaîne d'or, enrichie de perles. En un mot, nous avons joui d'un plaisir inexprimable, puisque nous avons vu le vainqueur de l'Italie, et tout nous présage en lui le vainqueur de l'Angleterre.

NOUVELLES ETRANGERES.

Londres, premier décembre. La sanction royale a été donnée, par commission, aux bills, — de terre et de drèche, — de restriction pour les paiemens de la banque, — des billets de la banque d'Ecosse, — et contre l'importation des batistes et linons de France. Les commissaires étoient le lord chancelier, le comte Spencer et l'archevêque de Cantorbéry.

Le *Times*, papier ministériel, en parlant de la dernière pro-

clamation du directoire, et de la déclaration du cabinet britannique, dit de l'une de ces deux pièces, « qu'elle est remplie » d'assertions vagues et sans substance, et que c'est le langage » enflammé d'une impuissante fureur ».

Le ministère et les écrivains gagés par lui, se sont efforcés de faire accroire que les Français, dans cette guerre, avoient été les agresseurs: on leur oppose aujourd'hui les argumens et les faits qui se trouvent consignés dans une *lettre de Thomas Paine au peuple français, sur le 18 fructidor.* Le *Courier*, en insérant cette lettre presqu'en entier, n'a pas oublié l'une des notes qui la terminent, et qui est en ces termes:

« Il fut stipulé dans le traité de commerce entre la France et » l'Angleterre, conclu à Paris, que le renvoi d'un ambassadeur » de l'une des parties seroit regardé par l'autre puissance comme » un acte d'hostilité. La déclaration de guerre (février 1793) » par la convention dont j'étois membre alors (et je connois à » fond toutes les circonstances de cette déclaration) fut faite » exactement en conformité avec cet article du traité de Paris: » car on ne fit pas une déclaration de guerre *contre* l'Angleterre, » mais une simple déclaration que la République française *étoit* » *en guerre* avec l'Angleterre.

» Le premier acte d'hostilité ayant été commis par l'Angleterre, » la déclaration fut faite immédiatement après le retour de » Chauvelin en France, et en conséquence de son renvoi. M. » Pitt devroit se faire un peu mieux instruire de l'état des choses » qu'il ne l'est, avant d'étaler en pure perte tant de beaux mor- » ceaux d'éloquence sur l'agression de la France commettant les » premières hostilités, et sur le renvoi de Malmesbury qui n'é- » toit alors en France qu'en *visite* et par *permission* ».

On vient de publier le tableau des taxes assises (l'impôt direct) pendant l'anné 1797. — Le nombre des contribuables, depuis ceux qui paient 6 schelings, jusqu'à ceux qui paient 400 liv. st. et au-dessus, est de 791,802. — Voici comment ce nombre se dégrade en raison inverse de la taxe:

190 mille individus paient 6 sch. — 129 mille, jusqu'à 10 sch. — 57 mille à 15 sch. — 40 mille à 1 liv. st., etc. 15 mille à 3 liv. — 25 mille à 3 liv. 10 sch. — 18 mille à 4 liv. — 13 mille à 5 liv. — 22 mille à 6 liv. — 7 mille à 10 liv., etc. 111 à 200 liv. — 38 à 250 liv. — 13 à 300 liv. — 2 à 350 liv. — 4 à 400 liv. — 2 au-dessus de 400 liv.

Les 3 pour cent consolidés sont à 49 3 huitièmes et demi, 49.

Venise, 15 novembre. Le moment de l'arrivée des Autrichiens approche. Les partisans de la révolution sont insultés lorsqu'ils se montrent en public. La *société d'instruction* a été fermée, et la municipalité provisoire destituée. Le général Serrurier réunit tous les pouvoirs. Il a publié différentes proclamations pour empêcher de se porter à des excès contre les révolutionnaires. Il a aussi fait arrêter et conduire à Mestre un grand nombre de pa-

triotes qui cherchoient à échauffer les esprits. Deux des députés qui devoient se rendre à Paris, et que Buonaparte avoit fait arrêter, ont été remis en liberté; ils sont de retour ici; mais l'on ne doute pas qu'ils ne prennent bientôt le parti de s'éloigner. Ces députés sont Dandolo et Carminati.



On attend les représentans de sa majesté impériale : déjà il est arrivé ici trois commissaires autrichiens; l'arsenal vide a aussitôt été remis à l'un de ces commissaires. Dès que l'échange des ratifications du traité aura eu lieu, des troupes autrichiennes viendront remplacer la garnison française : on dit qu'elles sont déjà embarquées à Trieste.

On parle toujours avec confiance de la capitulation stipulée dans les articles secrets en faveur des Vénitiens. On en fait un mystère, dit-on, parce que l'empereur veut se faire un mérite de rendre librement aux Vénitiens une partie de leurs droits, et qu'il espere se les attacher par la reconnoissance.

Berlin, 21 novembre. Après un règne de onze ans, qu'on pourroit envisager à-peu-près comme un interrègne, nous avons de nouveau un roi. Dès long-temps, Frédéric-Guillaume III avoit annoncé qu'il sauroit faire respecter en lui la dignité et l'autorité royale. Il est économe, ami de l'ordre, ferme et sévère, mais juste; il a des mœurs pures et honnêtes; il vit avec la reine comme un bourgeois avec sa femme, et n'a ni favoris, ni favorites.

Aussitôt après la mort du roi, les scellés furent mis, suivant l'usage, dans ses appartemens.

Le roi a fait jusqu'ici peu de changemens dans les différens départemens; il a seulement changé l'ordre du travail dans son cabinet privé, pour l'établir sur le pied où il existoit sous Frédéric-le-Grand.

On poursuit l'affaire de la comtesse de Rietz avec la plus grande activité; et on s'attend qu'elle sera traitée suivant la rigueur des lois.

M. de Saint-Ignon, émigré français, chambellan du feu roi, avoit aussi été arrêté. Comme il a tenté de s'évader, il a été mis aux fers.

Notre cabinet étoit dans la plus grande activité politique, malgré l'état de langueur de Frédéric-Guillaume : il entretenoit sur-tout une fréquente correspondance avec la France et avec la Russie. Le traité d'Udine a donné aux affaires une nouvelle face. Ainsi, dès le début du nouveau règne, nous allons connoître l'esprit dont il sera animé.

Des lettres de Pétersbourg assurent que la cour de Russie a conclu, avec une puissance du Nord, une nouvelle alliance dont le but est encore inconnu.

Rastadt, premier décembre. M. le général comte de Meerfeldt, porteur de la ratification du traité de paix, est arrivé ici

de Vienne. Les ratifications étoient échangées entre lui et Buonaparte ; et celui-ci va repartir pour Paris.

On croit remarquer une assez vive inquiétude parmi ce peuple de plénipotentiaires envoyés par tous les princes et même par la noblesse immédiate d'Allemagne. Ils commencent à se douter qu'ils sont ici pour y apprendre ce qu'il plaira aux grandes puissances de décider de leur sort, bien plus que pour avoir une influence directe sur les affaires du congrès. L'agitation est néanmoins déjà très-grande parmi eux ; ils vont se ranger, suivant leurs intérêts et leur position, auprès des ministres de France, d'Autriche et de Prusse. C'est entre ceux-ci que roulera vraiment la discussion ; la plupart des autres seront ici, à peu près comme on est au spectacle, pour voir et pour être vus : ils formeront une espèce de parterre pour les grands acteurs. Il y en a plusieurs dont la mission se bornera vraisemblablement à protester contre ce qui se fera, et à aller apprendre à leurs princes qu'ils ont cessé de l'être. Ce ne seront pas ceux qui se donneront le moins de mouvement pour tâcher de prévenir ce triste résultat.

On se prépare à prodiguer les amusemens aux plénipotentiaires : bals, opéra, comédie, feux d'artifices, concerts, jeux, rien ne leur sera épargné pour leur argent.

Le général Berthier est aussi dans nos murs ; il y est venu apporter les ratifications.

Le duc et la duchesse des Deux-Ponts se sont rendus à Carlsruhe, pour y être plus à portée du congrès où se débattront des intérêts qui les touchent de près.

Ils sont au nombre de ceux qui auront bien de la peine à ne pas perdre irrévocablement une partie de leurs états et peut-être même de belles expectatives.

On ose encore ici se bercer du vain espoir de conserver l'intégrité de l'Empire, en déterminant la France à renoncer à la rive gauche du Rhin pour limite.

Cologne, 28 novembre. La commission intermédiaire séante à Bonn, a pris le 4 frimaire une délibération portant : 1° que toute création d'hypothèque, engagement, vente, ou aliénation de biens ecclésiastiques, déjà contractée, ou encore à contracter par les bénéficiers ou corporations ecclésiastiques, depuis l'entrée des armées de la République dans les pays conquis, sont déclarées nulles et comme non-avenues, à moins qu'elles n'aient été précédées d'une autorisation légale des autorités françaises, chargées de l'administration supérieure dans les pays conquis.

2° Les paiemens faits auxdits bénéficiers et corporations ecclésiastiques, par anticipation, par leurs débiteurs, fermiers, censitaires et autres redevables, sont de même déclarés nuls et comme non-avenus.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 84.

LE SURVEILLANT,



JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 19 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Samedi 9 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 18 Frimaire.

Amsterdam, B.	57 1/4 1/8 58 1/4 3/8.	Bordeaux.	au p. à 15 j.
Hambourg.	195 3/4 193 1/2 à 3/4.	Montpellier.	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 15.
Cadix.	13, 12, 17, 6.	Bon 3 quarts.	4 l. 17 1/2.
Gênes	95, 93 1/2, 93 1/4.	Bon 1 quart.	33 l. 10, o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102.	Café Martinique.	45 à 46 1/2.
Lausanne.	1/4 1 1/4 1/2 o/o p.	Sucre d'Orléans.	39 à 42.
Bâle.	1/2, 1/4 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45.
Londres.	27 l. 5.	Savon de Marseille.	16.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 24.
Marseille.	1 o/o b à 15.	Eau-de-vie, 22 degrés.	420 à 425.

Détails d'une conférence qui a eu lieu à Rastadt entre Buonaparte et le plénipotentiaire du roi de Suède. — Tableau des forces navales de la Grande-Bretagne. — Discussion relative au ci-devant prince de Bourbon-Conti. — Décision relative aux avoués. — Fonds mis à la disposition du ministre des finances.

PARIS.

BUONAPARTE continue toujours de se dérober à l'enthousiasme des citoyens empressés de le voir : on lui a offert deux compagnies de grenadiers pour sa garde; il a modestement répondu qu'il n'étoit qu'un simple citoyen, qu'il s'honoroit de l'être, et qu'il ne pouvoit accepter aucun garde. Il sort peu, et dans une simple voiture à deux chevaux, sans aucune suite. Il se promène assez souvent dans le jardin attenant à sa maison, où son épouse avoit fait construire, il y a deux ans, un petit pont en bois, appelé le *pont de Lody*.

La première personne qu'il ait reçue a été Barras, qui, le soir même de son arrivée, a passé avec lui quelques heures. Le 16, après avoir eu une entrevue avec Talleyrand, au ministère des relations extérieures, il s'est rendu avec lui au directoire, où il

a eu une conférence de plus de deux heures avec les membres du directoire réunis au lieu de leurs séances. Il a dîné avec le ministre chez Barras, et il paroît avoir exprimé la volonté formelle de ne manger désormais hors de chez lui que le jour où il aura son audience solennelle au Luxembourg.

Cette audience est toujours fixée à décadi. Buonaparte, chargé de présenter la ratification du traité de paix, descendra de l'appartement du président du directoire exécutif, accompagné des ministres de la guerre et des relations extérieures. Le ministre de l'intérieur ira le recevoir à la grande porte de la cour; il conduira le général vers l'estrade, et le présentera au directoire. Pendant ce temps, on exécutera l'hymne des Marseillais, et immédiatement après la strophe, ou invocation à la liberté, le général présentera ses dépêches, et prononcera un discours. Le président du directoire répondra. Le conservatoire de musique exécutera le chant du retour, paroles de Chénier, musique de Méhul. Le président du directoire rappellera aux Français que leurs travaux ne sont point encore finis; qu'un gouvernement ambitieux veut dominer sur les mers, et rendre tributaires toutes les autres puissances. Ce discours sera suivi du chant du départ, et la séance sera levée: il n'y aura ni opéra, ni bal à l'Odéon.

On a transporté dans la cour du Luxembourg les plus beaux orangers, et on y élève des trophées représentant les principales victoires de l'invincible armée d'Italie.

Les administrateurs du département, empressés de témoigner au général Buonaparte leur estime et leur satisfaction sur sa conduite militaire et politique, lui ont écrit pour lui demander le jour et l'heure auxquels ils pourroient le trouver. Ce général, sachant rendre aux autorités ce qu'il leur doit, et sensible à ce procédé, s'est transporté à la maison du département, accompagné du général Berthier. Il a marqué aux administrateurs toute sa sensibilité, et combien il s'honoroit du témoignage de leur estime. Tout ce qui se trouvoit alors dans cette maison, employés, et citoyens que leurs affaires y avoient attirés, se précipitèrent dans la cour, sur les escaliers, et jusques dans la place, pour jouir de sa vue. Il fut reconduit aux acclamations de *vive Buonaparte! vive la République!*

Il a été aussi chez le ministre de la police où il a reçu le même accueil.

La citoyenne Buonaparte, que plusieurs journalistes affectent d'appeler madame, croyant par là lui donner une preuve de courtoisie, est toujours en Italie: elle doit rejoindre son époux à Rastadt, où il retournera incessamment.

Il y a en ce moment plus de 30 officiers-généraux à Paris.

Quelques alarmistes disent toujours qu'il doit y avoir sous peu des événemens extraordinaires; mais tous les motifs qu'on donne de ces inquiétudes vagues, sont peu propres à les justi-

fier, et la déclaration positive de l'accord qui règne dans le directoire, ne peut qu'inspirer la plus grande sécurité. Au reste, voici une fable orientale qu'on lit dans plusieurs journaux, et dont la moralité peut être utile à tous les partis.

« Au temps d'Isa, trois hommes voyageoient ensemble : chemin faisant, ils trouvèrent un trésor; ils étoient bien contens. Ils continuèrent de marcher; mais ils sentirent la fatigue et la faim, et l'un dit aux autres : il faudroit avoir à manger, qui est-ce qui en ira chercher? Moi, répondit l'un d'entre eux. Il part, il achète des mets. Après les avoir achetés, il pensa que s'il les empoisonnoit, ses compagnons de voyage en mourroient, que le trésor lui resteroit, et il les empoisonna. Cependant les deux autres avoient résolu, en son absence, de le tuer, et de partager le trésor entre eux. Il arriva : ils le tuèrent. Ils mangèrent des mets qu'il avoit apportés : ils moururent tous les trois, et le trésor n'appartint à personne ».

La police continue ses recherches : « Nous pouvons assurer, dit le journal des *Hommes libres*, qu'il ne s'agit pas précisément de déjouer une nouvelle conspiration, mais de saisir les plans et les moyens de celle qui pèse sur toute la République, qui ordonne tous les crimes, au nom de Louis XVIII, et dont on pourra enfin connoître à fonds les vastes correspondances. L'argent saisi jusqu'à présent, peut se monter à 30 ou 40 mille francs. Bientôt, peut-être, on en pourra dire davantage ».

On assure que le nombre de prisonniers détenus au Temple, est de 98.

Le ministre plénipotentiaire de la Prusse près la République française, a reçu, du nouveau roi, des lettres de créance, qu'il a présentées au directoire exécutif.

On lit, dans un de nos journaux, que les mécontens polonais, qui erroient encore dans la Moldavie et dans les environs, sont tous partis pour Constantinople, où ils ont été embarqués pour l'Italie, par les soins de l'embassadeur de la République française près la Porte-Ottomane, qui a pourvu à leur subsistance.

Extrait des registres du Directoire exécutif, du 23 vendémiaire an 6.

Le directoire exécutif, ouî le rapport du ministre de l'intérieur, considérant que les eaux minérales étant un don de la nature, elles appartiennent à tous, et font partie des ressources publiques; considérant également combien il importe de ramener cette partie importante de l'administration des secours aux principes généraux de la bienfaisance nationale,

Arrête ce qui suit :

Art. I. Les administrations municipales de canton connoissent, sous l'autorité des administrations centrales de département, et conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi

du 21 fructidor an 3, de l'administration et police des eaux minérales situées dans leurs arrondissemens respectifs.

II. Les officiers de santé attachés au service des eaux sont nommés par le directoire exécutif, sur la présentation du ministre de l'intérieur.

III. Les administrations centrales de département enverront au ministre de l'intérieur leurs observations et leurs avis sur ceux des officiers de santé actuellement en exercice qu'il conviendra de confirmer ou de remplacer.

IV. Les militaires blessés au service de la patrie, et les indigens, munis de certificats des autorités qui les auront adressés, constatant leurs blessures ou infirmités, recevront gratuitement les secours des eaux minérales.

V. Le ministre de l'intérieur proposera incessamment au directoire les réglemens que peuvent exiger l'administration, police et distribution des eaux; à l'effet de quoi il sera, sans délai, rendu compte, par les administrations centrales de département, de la situation des établissemens y relatifs, des réglemens qui leur sont particuliers, du produit, de la nature des eaux, de l'état actuel des sources et fontaines, des officiers de santé qui les inspectent, des noms et demeures des propriétaires des terrains sur lesquels elles sont situées, et enfin, des bureaux établis pour la distribution.

Pour copie conforme,
Le ministre de l'intérieur *Signé*, LETOURNEUX.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 18 *frimaire.*

Présidence du citoyen SIÉYES.

Le citoyen Charlier, commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de police correctionnelle de Saint-Dizier, dénonce la conduite du citoyen Dorange, président de ce tribunal, qui, au mépris de l'article 235 de l'acte constitutionnel, a exercé pendant l'espace de quatorze mois, les fonctions de président, et s'est permis de convoquer le jury, quoiqu'il n'en eût plus le droit.

Renvoi à la commission chargée du rapport sur la forfaiture.

Un citoyen sollicite une loi sur l'importation de l'acide vitriolique dont on manque en France.

Baraillon : A la vérité, l'acide vitriolique, nécessaire à la teinture écarlate, a été rare; mais il l'est beaucoup moins, parce qu'on ne teint pas autant en cette couleur, qu'on l'a fait il y a quelques années. Je demande qu'il ne soit prononcé par le conseil, sans le rapport préalable d'une commission. — Arrêté.

L'administration centrale de l'Hérault fait passer au conseil les noms des cinq canonniers et d'un marin qui, par un dévoûment généreux, ont sauvé, près du port de Cette, quinze citoyens naufragés. — Mention honorable et renvoi au directoire exécutif.

L'administration municipale de Saintes invite le conseil à adop-

ter promptement la mesure proposée, qui tend à faire payer par les individus de la caste nobiliaire le milliard promis aux défenseurs de la patrie. — Renvoi à la commission existante.

Gauran présente un rapport sur la pétition des créanciers de Bourbon-Conti. Il examine la question de savoir si les biens du ci-devant prince, déporté par la loi du 19 fructidor, sont confisqués au profit de la République. Les lois existantes ne laissant aucun doute à cet égard pour l'affirmative, il propose de passer à l'ordre du jour. — Adopté.

Fabre (de l'Aude) fait adopter son projet de résolution portant qu'il sera mis à la disposition du ministre des finances une somme de 5 millions 323 mille, 650 francs, tant pour le paiement des employés de ses bureaux pendant le second semestre de l'an 5, que pour le service des poudres et salpêtres, les dépenses du palais directorial et les restitutions à faire aux consul et ambassadeur d'Espagne, pour confiscation et vente des biens qu'ils possédoient en France, à l'époque de la déclaration de guerre entre la République française et la cour de Madrid.

On reprend la discussion du projet d'Oudot sur les avoués. La priorité est accordée à celui de Pison-du-Galand, que nous avons déjà fait connoître.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 18 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Après la lecture du procès-verbal, le conseil n'ayant rien à l'ordre du jour, lève sa séance.

Loi du 11 frimaire.

Art. I. La loi du 23 floréal an 5, ainsi que toutes celles antérieures relatives au service de santé des armées, sont rapportées en ce qui concerne la solde des officiers de santé des armées.

II. A dater de la publication de la présente résolution, la solde des officiers de santé des armées, des hôpitaux militaires, et des corps armés, sera attachée au grade exprimé par le brevet ou la commission de chacun d'eux.

Elle sera fixée pour les officiers de santé supérieurs, sous laquelle dénomination sont compris les médecins, chirurgiens et pharmaciens, qui, après avoir servi plus de douze ans, dont trois en qualité de chefs, aux armées, *en vertu de commission légale*, continueront d'être en activité dans les hôpitaux, et pour les trois chefs, dans les hôpitaux militaires d'instruction, à la somme annuelle de 4,000 fr. : pour les autres professeurs dans les mêmes hôpitaux militaires d'instruction, à 3,000 fr.

Pour les médecins, chirurgiens et pharmaciens de première classe, à celle de 2,000 francs ;

Pour les chirurgiens et pharmaciens de seconde classe, à celle de 1,500 francs ;

Pour les chirurgiens et pharmaciens de troisième classe, à celle de 800 francs.

III. Les chirurgiens attachés aux corps armés jouiront de la solde affectée à la classe dans laquelle chacun d'eux sera person-sonnellement compris : soixante d'entre eux seulement pourront être de première classe.

IV. Dans les hôpitaux militaires permanens, les officiers de santé n'auront droit à aucune ration, mais ils jouiront des logemens fixés par la loi, selon leur grade.

V. La solde des officiers de santé employés aux armées, soit en chef, soit dans le service des ambulances, soit dans les corps de troupes, sera augmentée d'une moitié en sus des traitemens fixés pour chaque grade par l'article 2 ci-dessus, indépendamment des rations et accessoires auxquels lesdits officiers ont droit aux armées, conformément à la loi du 15 nivôse de l'an 4.

VI. La solde des inspecteurs généraux formant le conseil de santé des armées, établi près le ministre de la guerre, sera de 600 francs par mois, moyennant laquelle solde ils ne pourront toucher aucun autre traitement public, de quelque nature qu'il soit, ni recevoir aucunes rations.

VII. Le paiement des soldes ci-dessus sera fait aux officiers de santé, de la même manière, aux mêmes époques, et sur les mêmes fonds que la solde de l'armée.

VIII. Les retraites des officiers de santé, ainsi que les pensions dues aux veuves de ceux qui sont morts à leur poste, seront fixées d'après l'assimilation prononcée par la même loi du 15 nivôse.

IX. Le directoire exécutif donnera incessamment les ordres nécessaires pour que le nombre des hôpitaux militaires et celui des officiers de santé à y employer, soient réduits aux termes du strict besoin des troupes.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Lisbonne, 11 novembre. Il est arrivé avant-hier de ce port sept vaisseaux de ligne anglais et trois frégates, que l'on suppose être allé joindre ceux qui croisent à la hauteur du cap Saint-Vincent, pour surveiller les mouvemens de la flotte espagnole. Il reste encore ici six vaisseaux et deux frégates de cette nation.

Les troupes anglaises conservent toujours la garde des forteresses qui sont à l'entrée de ce port.

On assure que la garnison de cette ville, aujourd'hui composée de quatre régimens d'infanterie, va être augmentée de trois autres régimens journellement attendus. On ne sait à quoi attribuer cette réunion de troupes extraordinaires ; à moins qu'elle n'ait pour objet d'appuyer la sommation que la cour fera notifier à l'amiral Saint-Vincent de sortir du port et d'évacuer les forts aussitôt que l'échange des ratifications du traité de paix conclu entre elle et la République française aura lieu.

Deux courriers sont arrivés ici ensemble, le 8 de ce mois, l'un vient de Paris. Il s'est tenu deux grands conseils à Quélus, où réside la cour.

Londres 2 décembre. La cour prendra le deuil, dimanche prochain, à cause de la mort du roi de Prusse. Ce deuil durera six semaines.

La duchesse d'York, fille de ce prince, a quitté Tumbridge, et s'est retirée à Oatsland ; elle veut se livrer sans distraction à la douleur que lui cause cette perte.

Le prince de Galles a tenu conseil à Carlton-House.

On construit à Chatham un vaisseau de 74, qui s'appellera *la Vengeance.*

Tableau des forces navales de la Grande-Bretagne, à l'époque actuelle, sans y comprendre les navires frétés en armement.

	Vais. de l.	50 can.	fré.	sloops.	tot.
Dans les ports et en équipement...	50..	4..	48..	130..	232
Vaiss. de garde, de prisons et d'hôp.	20..	3..	2..	0..	25
Manche et canal d'Irlande.........	8..	0..	29..	48..	85
Dunes et mers du Nord..........	3..	2..	13..	30..	48
Iles des Indes occid. et passage....	7..	2..	22..	28..	59
Jamaïque.....................	6..	1..	8..	11..	26
Amérique et Terre-Neuve........	1..	1..	11..	8..	21
Cap de B.-Esp., Ind. or. et passage.	11..	4..	16..	9..	40
Côtes d'Afrique................	0..	0..	1..	1..	2
Côtes de Portug., Gibralt. et Médit.	22..	1..	24..	9..	56
Total en commission...........	128..	18..	174..	274..	594
Vaisseaux receveurs.............	9..	1..	4..	1..	15
En réparation..................	8..	0..	2..	2..	12
En ordinaire...................	15..	4..	29..	48..	96
En chantiers....................	24..	3..	9..	5..	41
TOTAL..............	184..	26..	218..	330..	758

Etat de l'ordinaire dans chaque port.

Portsmouth....................	13..	2..	15..	25..	55
Plymouth......................	12..	1..	7..	8..	28
Chatham.......................	7..	1..	2..	3..	13
Sherness......................	0..	1..	5..	7..	13
En rivière.....................	0..	0..	6..	8..	14
TOTAL...........	32..	5..	35..	51..	123

Rastadt, 4 décembre. On est ici fort occupé d'une entrevue qui a eu lieu pendant le court séjour de Buonaparte, entre ce héros et le comte de Fersen, ministre de Suède.

On avoit été surpris de voir le jeune roi méconnoître les circonstances, au point de se faire représenter par un envoyé qui devoit être très-suspect à la France, puisqu'il est connu pour

avoir été un des partisans les plus déterminés de l'ancienne monarchie, et pour avoir pris la part la plus active à toutes les intrigues de la cour. Il étoit vraisemblable qu'on s'en prendroit non-seulement à sa personne, mais au titre même de sa mission, qu'on avoit publié avec une ostentation remarquable. Il venoit, disoit-on, comme garant du traité de Westphalie, quoique l'article 20 du traité de Campo-Formio, eût formellement prévenu une pareille prétention, et que nul ne dût être admis au congrès qu'en qualité de membre de l'Empire germanique. La seule qualité du roi de Suède pour y avoir un agent, étoit donc son duché de Poméranie. M. de Fersen s'est néanmoins présenté chez Buonaparte, à la tête de la légation suédoise.

Ce général l'a reçu avec honnêteté, mais avec froideur. Il lui a bientôt demandé quel ministre son roi avoit en ce moment à Paris. Le comte de Fersen embarrassé, a été obligé de répondre qu'il n'en avoit point. Buonaparte lui a alors exprimé son étonnement de la conduite de la nouvelle cour de Suède à l'égard de la France. Il a rappelé le soin avec lequel elle avoit choisi pour agent, soit auprès du directoire, soit auprès des plénipotentiaires de la République, des personnes essentiellement désagréables à tout citoyen français. Il lui a observé que le roi de Suède ne verroit point, sans doute avec indifférence, un ministre français qui auroit cherché à soulever le peuple de Stockolm; que par réciprocité la république française ne pouvoit souffrir que des hommes qui lui sont trop connus par leurs liaisons avec l'ancienne cour de France, vinssent narguer les ministres du premier peuple de la terre, qui, avant de consulter la politique, savoit conserver le sentiment de sa dignité. M. de Fersen s'est retiré un peu confus, en disant que sa majesté prendroit en considération ce qui lui avoit été dit. On doute que sa majesté persiste à se servir d'un pareil négociateur, et on est tenté de rire de la figure qu'a dû faire un des héros de l'ancienne cour, en présence de celui de la république.

Hesse-Cassel, 23 novembre. Le citoyen Simon, chargé des affaires de la République française près le Landgrave, en l'absence du ministre plénipotentiaire, vient de faire publier l'avis suivant :

« En vertu des lois fondamentales du régime républicain en » France, et en vertu des ordres précis que le directoire exé- » cutif de la République française a réitérés envers les agens » extérieurs, j'avertis le public que je renverrai sans réponse, » tous les écrits dans lesquels on me donnera un autre titre que » celui de *citoyen*. Ce titre est le seul qui convient à un français » républicain et qui lui est dû. On peut y ajouter la qualification » qui indique les fonctions que chacun remplit ».

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 85.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *L E N O I R - L A R O C H E.*)



Du 20 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Dimanche 10 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 19 Frimaire.

Amsterdam. B. . . .	57 118 58 114.	Bordeaux. . . .	au pair, à 15 jours.
Hambourg. . .	195 314 196 103 314.	Montpellier. . . .	au p. à 10 jours.
Madrid.	13.	Inscriptions.	7 l. 17 s. 6 d.
Cadix.	13 12 17 6.	Bon 3 quarts.	4 l. 18.
Gênes	95, 93 112 à 114.	Bon 1 quart.	34 l. olo p.
Livourne.	103 112, 102.	Café Martinique.	46 à 47.
Lausanne.	114 1 olo p.	Sucre d'Orléans.	39 à 42.
Bâle.	112, 114 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45.
Londres.	27 l. 5.	Savon de Marseille. . . .	16, 3 6 d.
Lyon.	au p. à 15 jours.	Huile d'olive.	23 à 25.
Marseille.	1 olo b. à 15 j.	Eau-de-vie, 22 degrés. .	420 à 425.

Ordre donné par le directoire d'envoyer en Angleterre les fonds nécessaires pour l'habillement des prisonniers de guerre. — Réorganisation de la marine. — Tremblement de terre arrivé à Rouen. — Procession du roi Georges avec son parlement. — Disgrâce d'un prince de Nassau à la cour de Russie. — Envoi d'un message du directoire exécutif aux deux conseils.

PARIS.

Les magistrats du canton de Soleure avoient donné l'ordre de tirer le canon lors du passage de Buonaparte. Ils jugèrent ensuite à-propos de rapporter cet ordre; mais le capitaine Teltner, qui l'avoit reçu, n'en fit pas moins tirer le canon: il s'ensuivit que le capitaine fut emprisonné. Le directoire exécutif a donné ordre au chargé d'affaires, en Suisse, de réclamer sa liberté, et de déclarer au conseil de Soleure, que les ordres donnés contradictoirement lors du passage de Buonaparte, seront regardés, par le directoire, *comme un manége concerté pour faire outrage au plénipotentiaire de la République française.*

Toujours même simplicité dans la vie privée de Buonaparte. Le juge de paix de sa section étant venu le voir, il lui a rendu

sa visite. Il a reçu avec beaucoup de distinction une députation du tribunal de cassation. C'est le commissaire du directoire exécutif, l'ex-conventionnel Mathieu, qui l'a complimenté quand il s'est rendu au département.

Le directoire a donné l'ordre d'envoyer en Angleterre les fonds nécessaires pour l'habillement complet des prisonniers de guerre français qui s'y trouvent encore.

On s'occupe sans relâche de la réorganisation de la marine. Déjà le directoire a destitué plusieurs officiers et employés dont il paroît avoir suspecté le républicanisme. Presque tout le port de Cherbourg est renouvelé.

Les commissaires de police et la force armée de Marseille ont fait des visites dans les communes de leur voisinage, pour l'exécution de la loi du 19 fructidor. Plusieurs individus compris dans cette loi ont été arrêtés, notamment un émigré nommé Gaudemard.

C'est, dit-on, par ordre du directoire que le général Berthier s'est rendu à Paris : on assure que le ministère de la guerre lui sera confié.

On écrit de Rouen que le 12 frimaire, vers les 11 heures du soir, on y a éprouvé un tremblement de terre, sa direction paroît avoir été le long de la rivière ; plusieurs maisons ont été endommagées.

Les monumens des arts, les ouvrages précieux de l'Italie, notamment ceux de Rome, viennent d'arriver à Marseille, et sont en route pour Paris. Le directoire a ordonné qu'ils seroient provisoirement exposés au Louvre, dans l'appartement du rez-de-chaussée qui règne sur le jardin de l'Infante.

M. Ochs, grand tribun de Bâle, est arrivé à Paris. Il y est, dit-on, venu d'après l'invitation de Buonaparte. On le dit chargé de négocier avec le directoire, relativement à quelques opérations politiques et financières, notamment pour ce qui concerne le Frikthal, qui, par le traité de Campo Formio, doit être réuni à la République française.

Les chauffeurs, les émigrés, les égorgeurs, sont par-tout arrêtés dans le département des Bouches-du-Rhône : le premier du courant, trois émigrés ont été fusillés à Toulon ; et le 2, quatre femmes ont été condamnées à la déportation. Sept individus de Soliers, pris les armes à la main, ont été renvoyés pardevant le conseil de guerre séant à Marseille.

La *Clef du Cabinet* dément aujourd'hui la nouvelle de la plantation de l'arbre de la liberté à Turin, et de l'insurrection de quatre provinces Piémontaises.

On a arrêté une troupe de chauffeurs dans les environs de Eoquevaire.

On écrit de Vienne, que par un ordre supérieur on a défendu d'imprimer et de vendre aucun écrit, hymne, ni ode concernant la paix. La joie que le public montroit pour célébrer cet événement s'est dès-lors refroidie, et l'on dit que la fête sera différée jusqu'à la paix définitive avec l'Empire.

D'après un calcul fait avec soin, la population de la République cisalpine se monte à 3,239,572 ames. On peut s'assurer par-là que cette puissance est plus considérable que celles de Portugal, Suède, Danemarck, Sardaigne, etc.

Depuis la réunion des Pays-Bas autrichiens, la France contient environ 30,000 lieues quarrées, ce qui fait la 800e partie du globe, la 240e partie du Continent, et plus de la 12e partie de l'Europe, qui contient 356,000 lieues quarrées. La population de la France, sur le Continent, monte, au moyen de cette réunion, à environ 32 millions, ce qui fait plus du 5e de celle de l'Europe, et plus d'un 31e de celle de toute la terre, qu'on évalue à un milliard d'habitans.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 19 frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

Des citoyens des communes de Grand-Noire et de Petit-Noire, département du Jura, écrivent que les royalistes et les fanatiques s'y montrent avec impudeur, que la plupart des fonctionnaires publics y sont pervertis; que les lois n'y sont pas exécutées; que la récolte et autres propriétés rurales y sont en quelque sorte une proie commune; que l'emprunt forcé et les droits de patente y sont très-mal acquittés; que les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier y sont célébrés avec ostentation, au son des cloches, etc. — Renvoi au directoire.

Les administrateurs municipaux de Beziers se plaignent de l'impunité des assassins royaux qui ont désolé cette commune, et demandent qu'il soit pris des mesures efficaces pour forcer le tribunal criminel de l'Hérault, et l'accusateur public, à procéder contre eux. — Renvoi au directoire.

Ceux de Versailles envoient le tableau des assassinats commis dans le département de Seine et Oise, et font part des moyens qu'ils croient nécessaires pour arrêter la propagation du brigandage. — Renvoi à la commission existante.

Monnot, organe de la commission des dépenses, fait augmenter de 1,200# le fonds mis à la disposition de l'archiviste du corps législatif, pour suppléer à la suppression du contre-seing. Il sera tenu de présenter un compte particulier de l'emploi qu'il en aura fait.

Darracq, organe d'une commission spéciale, propose de déclarer applicable aux pères et mères des défenseurs de la patrie morts prisonniers de guerre, la loi du 12 septembre 1792, portant que les rentes viagères des défenseurs de la patrie, morts aux frontières, sont reversibles sur la tête de leurs parens. Nous avons déjà parlé des réclamations qui ont donné lieu à ce rapport. Qu'un citoyen soit mort en garnison ou dans les fers, il n'en est pas moins mort pour son pays, et la loi doit être égale pour tous.

Dujardin croit qu'il existe déjà une loi absolument semblable à celle que l'on propose, et par laquelle on a interprété celle du mois de septembre 1792. Il demande l'ajournement. — Adopté.

On ajourne un projet interprétatif de la loi du 10 juin, sur le partage des communaux, présenté par Delpierre.

Le directoire exécutif annonce que la ratification du traité de paix conclu entre la République française et l'empereur, est arrivée, et sera présentée demain au directoire, en séance publique. Il ajoute que les dispositions sont faites pour les opérations qui vont suivre, et qu'il espère qu'elles rempliront l'attente des républicains.

Impression et distribution à six exemplaires.

On ajourne un projet de Talot, sur la fixation de l'enceinte intérieure et extérieure des deux conseils.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 19 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Le directoire exécutif instruit le conseil qu'il a reçu la ratification du traité de paix conclu avec l'empereur.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution du 15 frimaire, qui accorde une pension au père du représentant Mazuyer, mort victime de la tyrannie décemvirale.

Sur le rapport de Ledanois, le conseil approuve une résolution du 6 brumaire, qui distrait la commune de Thienbroune du canton de Lorthes.

Boisset propose d'approuver une résolution du 9 brumaire, relative aux émigrés du ci-devant Comtat Venaissin et d'Avignon. Cette résolution, dit-il, rapporte la loi du 29 fructidor an 3, qui étoit à la fois injuste, impolitique et inconstitutionnelle; injuste, en ce qu'elle traitoit plus favorablement les émigrés d'une partie de la France que les émigrés d'une autre partie; impolitique, en ce qu'elle faisoit rentrer dans le sein de la République, des hommes qui ne sont pas très bienveillans pour elle; inconstitutionnelle, en ce qu'elle fut faite après l'acceptation et contre le texte de l'art. 307 de la constitution, qui défend de faire aucune exception nouvelle aux lois rendues contre les émigrés.

Impression et ajournement.

Le conseil reçoit et approuve de suite une résolution d'hier

portant qu'il ne sera perçu qu'un droit d'un franc pour l'insinuation des actes contenant des dispositions remunératoires de la part des émigrés, en faveur des nourrices, instituteurs et domestiques.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 18 brumaire, relative à la déchéance de l'appel, prononcée par la loi concernant l'ordre judiciaire.

Delacoste appuie l'avis de la commission qui avoit proposé, il y a quelques jours, de rejeter la résolution; attendu qu'on ne peut priver celui qui abandonne l'appel qu'il a interjeté avant la huitaine, d'appeler une seconde fois dans les trois mois, et que d'ailleurs la résolution, par un effet rétroactif, releveroit de la déchéance ceux qui l'ont encourue d'après la volonté des lois existantes.

Tronchet demande l'ajournement. — Le conseil ajourne.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Londres, 4 décembre. M. Pitt doit présenter aujourd'hui à la chambre des communes, les considérations ultérieures sur le budget. Des personnes très-éclairées croient que le calcul des dépenses, tel qu'il est offert par le chancelier de l'échiquier, est bien loin d'atteindre à la réalité des besoins : il résulte d'un examen de toutes les dépenses oubliées, qu'au lieu de 25,493,302# sterl., il faudra pour les besoins de l'année une somme de 31,666,703# st. (768,000,872# de notre monnaie).

Sans doute M. Pitt connoît aussi bien que ses adversaires le défaut de ses calculs; mais il a besoin d'affoiblir l'état des dépenses, pour n'être pas obligé de demander à la fois de trop fortes taxes. Dans le cours de la session, et quand la nécessité deviendra pressante, il demandera des taxes additionnelles. Il sait qu'un gros nombre partagé en plusieurs expressions que l'on présente successivement à certains intervalles, étonne moins les contribuables, que présenté tout entier et tout d'un coup par une seule expression. Cette propriété magique des nombres a enrichi plus d'un intendant, et ruiné plus d'un noble lord.

Le 2 de ce mois, les communes ont été appelées pour assister à la sanction royale de divers bills, entre autres du bill de séduction, et de celui qui règle un meilleur mode pour l'émission des lettres de change.

Le même jour, le duc de Portland a présenté à la chambre des lords un message par lequel S. M. notifie l'intention de se rendre, le 19 de ce mois, avec ses deux chambres, en procession à la cathédrale de Saint-Paul, pour y remercier la divine providence. — Le duc a fait la motion de l'adresse (réponse), et a invité leurs seigneuries à se réunir, le 19, sur les huit heures du matin. Sa motion a passé à l'unanimité. Elle porte que leurs seigneuries accompagneront sa majesté, en grand costume, comme à la procession de 1706, sous la reine Anne. Les pairs n'avoient pas ce costume à la procession de 1789.

Une proclamation royale, datée d'hier, ordonne que la fête soit célébrée le même jour, 19, à Londres et en Ecosse.

On apprend que l'empereur de Russie a retiré la pension de 12 mille roubles, accordée par feu l'impératrice au prince de Nassau-Siegen, qui s'étoit distingué dans la dernière guerre contre les Turcs.

Les papiers de la cour disent que personne ici ne regrette le feu roi de Prusse : cependant la cour a pris hier le deuil, et doit régulièrement s'affliger, pendant six semaines, de la perte d'un allié de la République française.

Cologne, 30 novembre. Le général Olivier a écrit aux magistrats de cette ville pour les prévenir des mesures prises contre les perturbateurs. Cette lettre est ainsi conçue :

« C'est avec douleur, citoyens, que je me vois forcé de prendre les mesures les plus sévères, pour mettre fin à l'intrigue et à la malveillance d'un assez grand nombre d'habitans de cette ville.

» Je suis informé que plusieurs individus indignes de la société, cherchent par des sourdes menées, à exciter le soldat à l'indiscipline.

» Le soldat français, qui a su vaincre et résister avec courage à toutes les privations nécessitées par une guerre longue et pénible, et qui va goûter les douceurs de la paix, ne sera pas assez foible pour se laisser entraîner par de vils scélérats, qui ne demandent que le renversement de l'ordre, pour pouvoir, à la faveur des plus grands malheurs, jouir paisiblement du triomphe des hommes pervers ; mais il faut que le sol occupé par les troupes de la République soit purgé de ces monstres.

» Je vous préviens en conséquence, citoyens, que je donne les ordres les plus sévères pour que tous les individus attachés à l'armée, étrangers ou habitans de cette ville, qui, par leurs propos ou leurs actions, chercheroient à troubler le repos public, et l'harmonie qui règne dans les troupes françaises, soient arrêtés sur-le-champ, et punis suivant la rigueur des lois militaires de la République.

» Donnez donc vos soins, citoyens, afin de découvrir ceux de vos habitans qui pourroient se rendre coupables de tels forfaits.

» De mon côté, je vous invite à croire que je déploierai le caractère ; la fermeté, et tous les moyens qui sont en mon pouvoir, pour faire maintenir l'ordre, la discipline et l'exécution des lois ».

Bâle, 2 décembre. Les chefs des Grisons et les membres du congrès des ligues ont été déposés, et sont gardés à vue dans la ville de Coire. Cent cinquante députés des communes forment un assemblée générale qui ne durera que dix jours, et laissera une commission de trente membres, pour redresser les abus et faire punir les coupables. Le président Vinli, le vicaire Gaudenz-

Planta, et le bailli Sprecher, sont nommés pour se rendre à Rastadt près le général Buonaparte, et lui témoigner combien les ligues étoient peinées du peu d'égards que le congrès avoit eu pour sa médiation dans l'affaire de la Valteline. (Le général avoit invité le congrès à envoyer des députés pour conférer près de lui avec ceux des Valtelines.)

Charlestown, le 20 septembre. Presque tous les français qui se trouvent ici, sont des réfugiés de Saint-Domingue, qui ne dissimulent pas les projets coupables dont ils sont occupés. Si on ne leur enlève pas les moyens de les exécuter, ils ajouteront encore, s'il est possible, aux malheurs de leur colonie.

Nous attendons avec anxiété le résultat de la mission des trois députés que le congrès a envoyés à Paris, et parmi lesquels nous sommes fâchés de voir M. Pinckney. Quels que soient ses titres à l'estime publique dans son pays, nous craignons que les préventions que son nom inspire au gouvernement français, ne nuisent beaucoup aux succès de cette députation. Tout le monde craint la guerre en Amérique, parce que le pays ne peut qu'y perdre et n'a rien à y gagner. Mais un parti violent, dans lequel les boutiquiers écossais jouent un rôle principal, se déclare contre la France. Quant aux cultivateurs, aux vrais Américains, ils sont tous en sa faveur. Nous éprouvons déjà les inconvéniens de la guerre. Les grands approvisionnemens de subsistances que nous avions faits pour la France et pour ses îles, éprouvent dans leur écoulement une suspension qui a déjà produit un grand nombre de banqueroutes.

Ratisbonne, 21 novembre. Dans la séance du 13, la diète s'est occupée de la manière dont l'approbation de l'Empire seroit donnée aux instructions et aux pleins-pouvoirs généraux des Etats députés au congrès de Rastadt. Tout le monde sait l'importance qu'on attache ici aux formes. On s'est trouvé un peu embarrassé quand il a été question de désigner, dans ces actes publics, les portions de l'Empire qui ont été conquises par les Français, et qu'on ne peut encore se résigner à regarder comme irrévocablement perdues. On est enfin convenu qu'elles seroient mentionnées comme Etats appartenans encore à l'Empire d'Allemagne. Cette difficulté une fois résolue, le ministre directorial de Mayence a porté le 15, à la dictature, les pleins-pouvoirs, qui ont été expédiés le lendemain. Voilà donc les droits de l'Empire sauvés et ses représentans tranquilles jusqu'à nouvel ordre.

Berlin, 22 novembre. Lorsqu'après le décès du roi, on fit l'ouverture de sa cassette particulière, on y trouva tout au plus mille écus, tandis qu'on a la certitude qu'elle devoit en renfermer trois cent mille. Il y manque aussi un diamant d'une très-grande valeur, faisant partie des joyaux de la couronne. Le public nomme hautement ceux qu'il croit spoliateurs de ces trésors.

Autant le roi est sévère à l'égard de la comtesse de Rietz, autant il se montre généreux envers madame de Schulsky, qui, pendant toute la maladie de son père, lui a prodigué les soins les plus assidus. Sa majesté lui a confirmé le don de 20 mille écus, dont elle fut gratifiée peu de jours avant la mort du roi, et lui a promis toute sa bienveillance.

Pendant qu'on s'occupe encore de préparatifs pour les funérailles solennelles du feu roi, on parle déjà d'éloigner ceux qui ont eu la principale part dans sa confiance. Les amis du lieutenant-général Bischoffwerder publient qu'il a le dessein de se retirer dans ses terres, et d'y passer en repos le reste de ses jours : langage de courtisan sûr de sa disgrace. Cependant le roi, voulant sans doute la lui adoucir, à cause de l'amitié que son pere avoit pour lui, lui a conféré le cordon de l'Aigle noir.

Le nouveau monarque conserve jusqu'ici le palais qu'il occupoit, et l'uniforme du régiment de prince de Prusse. Il se livre au travail avec une rare assiduité : il a déjà désigné les ministres qui doivent aller notifier son avénement à plusieurs cours : le général de Kleist se rendra à Stockholm ; le comte de Tauenzien à Pétersbourg ; le baron de Reck à Vienne ; le comte de Golz à Cassel, et le chambellan de Neck à Londres.

On remarque avec quelque surprise que la France se trouve omise dans cette nomenclature, quoiqu'assurément le cabinet de Berlin n'ait pas de rapports plus particuliers avec la maison d'Autriche qu'avec le directoire.

Rastadt, 2 décembre. L'ouverture du congrès est fixé au 20 de ce mois, ou au plus tard au premier janvier, conformément à l'article XX du traité de paix qui fixe cette ouverture à un mois au plus tard après la signature réciproque.

L'échange des ratifications a été fait entre le comte de Meerfeldt et le général Buonaparte. Celui-ci est parti ce matin pour Paris.

La liste des députés pour les princes, villes, et même la noblesse immédiate d'Allemagne formeroit un volume. Celle des envoyés dont les espérances égalent les prétentions de leurs commettans, seroit en revanche fort courte.

Il n'a encore été fait aucune convocation officielle des ministres plénipotentiaires. Ce n'est qu'après cette formalité qu'ils se feront entre eux les visites d'étiquette usitées en pareil cas.

Peu d'entre eux continuent à se flatter d'avoir une influence directe sur les affaires du congrès ; ils sont d'avance persuadés que toute la discussion roulera entre la France, l'Autriche et la Prusse, et que toute leur science doit se mettre à choisir celui de ces trois grands acteurs auquel il leur convient davantage de s'attacher.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 86.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 21 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Lundi 11 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.



Il n'y a pas eu de bourse hier.

*Installation du corps législatif de la République cisalpine. — Arrivée du général Clarke à Paris. — Nomination du général Berthier au commandement en chef de l'armée d'Italie. — Création d'une armée sous la dénomination d'*Armée de Mayence. — *Note du chargé d'affaires de France, adressée au Louable Corps Helvétique. — Texte de plusieurs lois.*

PARIS.

Le corps législatif de la République cisalpine a été installé au bruit du canon : il a tenu déjà plusieurs séances. Dans celle du 4 frimaire, il a été arrêté que les lois seroient dorénavant proclamées au nom de la République cisalpine une et indivisible. L'assemblée s'est ensuite occupée du réglement de sa police intérieure, de la formation de sa garde constitutionnelle, d'un message au directoire, pour qu'il lui présentât un rapport sur la situation intérieure et extérieure de la République.

Dans la séance du 5, on a proposé une adresse au peuple, pour lui annoncer l'installation du corps législatif, et il a été arrêté qu'elle seroit soumise à la sanction des anciens. Un membre a fait ensuite une motion sur les moyens de répandre l'instruction républicaine : il a demandé que le corps législatif permît d'ouvrir promptement des sociétés politiques, connues sous le nom de *cercles constitutionnels*. Le président a observé qu'il n'étoit pas besoin d'une loi pour ouvrir ces sortes de sociétés; qu'elles sont du droit imprescriptible de la nature ; et que la constitution, en traçant d'une manière positive les limites dans lesquelles elles doivent se renfermer, a formellement reconnu leur existence. On est donc passé à l'ordre du jour, et les cercles constitutionnels sont déjà rouverts à Milan.

Le directoire a répondu, par un message, à la demande qu'on

lui avoit faite du motif de la suppression du ministère de la police, et de la proclamation du ministre de la justice, attentatoire à la liberté de la presse. Il observe, dans son message, que la première de ces mesures a été prise en vertu d'un arrêté du général en chef, motivé sur l'inutilité d'un ministre de la police en temps de paix, et la seconde, sur une invitation faite également au directoire, par Buonaparte, de prévenir les atteintes que la calomnie peut porter à la tranquillité publique par la liberté de la presse, invitation qui, sans doute, a été mal interprétée par le ministre de la justice, puisqu'il résulte de sa proclamation que les éditeurs ou traducteurs de *Rousseau*, de *Mably*, de *Mirabeau*, de *Freret*, seront responsables de toutes les propositions que renferment les écrits de ces philosophes.

Cette proclamation a excité une violente improbation. Un membre vouloit qu'elle fût livrée aux flammes, et cette motion alloit être adoptée, lorsqu'un autre membre a objecté que cet acte diffamatoire, dont l'opprobre rejailliroit sur le ministre, étoit un acte judiciaire que le conseil n'avoit pas le droit de prononcer. La proclamation a été simplement proscrite, et le conseil doit s'occuper incessamment d'une loi contre la calomnie écrite. A l'égard d'un ministère de la police, le citoyen Dandolo a fait sentir que le moment de l'évacuation des Français étant l'époque où les ennemis intérieurs et extérieurs redoublent d'activité contre la patrie, il falloit que le gouvernement redoublât contre eux de vigilance; il a donc été arrêté que le directoire seroit invité à nommer, sous trois jours, un nouveau ministère de la police.

Le conseil des anciens, dans ces deux séances, ne s'est occupé que de son organisation intérieure. Il s'est formé en comité secret pour entendre un rapport sur les forteresse, de la République, qui lui a été envoyé par le grand conseil.

Le général Clarke, qui a été pendant quelque temps chargé, avec Buonaparte, des négociations d'Udine, est de retour à Paris.

Le *Journal des Hommes-Libres* assure qu'il existe une police secrette, toute occupée à présenter des rapports perfides, dans l'intention d'aigrir Barras; mais que les mensonges de cette police sont si grossiers, que les patriotes ne doivent pas s'en alarmer beaucoup.

Par arrêté du directoire exécutif, le général Berthier aura le commandement de l'armée qui reste en Italie. L'armée d'Allemagne sera divisée en deux, dont l'une commandée par le général Augereau, et l'autre par le général Hatry. Cette dernière, sous le nom d'*Armée de Mayence*, sera chargée des opérations relatives à l'occupation de cette place.

On écrit de Nantes que Mathieu de Gruci, prêtre, vient d'être

condamné, militairement, à mort, en vertu des articles 16 et 18 de la loi du 19 fructidor.

L'assemblée nationale batave n'a pas voulu de serment de haine au stathoudérat, à l'aristocratie, à l'anarchie. La proposition de l'exiger des fonctionnaires publics a été rejetée à une assez grande majorité.

L'accusateur public et cinq membres du tribunal criminel du département du Lot, viennent d'être destitués en vertu de la loi du 12 septembre 1791, pour avoir quitté leur tribunal sans permission, pour se rendre à Montauban, lors de l'insurrection de cette commune.

On écrit de Lisbonne que la réunion extraordinaire des troupes portugaises qui s'effectue dans cette capitale, fait croire que ces préparatifs sont destinés à appuyer la sommation qui sera faite par la cour de Lisbonne, à l'amiral anglais, de sortir du port, et d'évacuer les forts après la ratification du traité avec la France. La cour réside à Quœlus : il s'y est tenu deux grands conseils après l'arrivée d'un courier venant de Paris.

Le citoyen Bacher, chargé d'affaires de France, a adressé au Louable Corps Helvétique, la note suivante, datée du 5 frimaire (25 novembre) :

Lettre du citoyen Bacher.

« Les conseils souverains de la confédération helvétique, magnifiques et puissans seigneurs, toujours fidèles aux maximes d'état fondées sur l'observation des ancien traités, avoient déjà décrété, il y a dix huit mois, que tous les émigrés seroient expulsés de la Suisse ; mais il n'est que trop notoire que l'exécution de ce décret a éprouvé différentes contrariétés, soit par la négligence ou la connivence des autorités inférieures.

» Il ne sauroit, magnifiques et puissans seigneurs, échapper à votre profonde pénétration, que de pareilles complaisances ne peuvent être envisagées par tout républicain sincèrement attachés aux principes de Guillaume Tell, que comme infiniment dangereuses et même criminelles, puisqu'elles entrent dans le plan de la coalition, et tendent par conséquent à compromettre le repos et la tranquillité de la Suisse, sur-tout lorsqu'elles ont pour but évident de favoriser le séjour des émigrés le long de la frontière, et de faciliter par-là les manœuvres contre-révolutionnaires qui se trament, pour ainsi dire, sous les yeux de ceux à qui la police est confiée dans quelques états helvétiques limitrophes de la France.

» Le directoire exécutif bien persuadé, magnifiques et puissans seigneurs, que la confiance et l'amitié qui doivent régner entre la France et la Suisse, ne peuvent être solidement établies, tant qu'il y aura dans le voisinage de la République française un foyer de conspiration sans cesse alimenté de toutes les espérances contre-révolutionnaires d'un parti aveuglé de ses propres fureurs, a cru que le maintien du bon voisinage et de la tranquillité dans les états respectifs exigeoit de mettre un terme à ces obscurs complots.

» Je suis en conséquence chargé, magnifiques et puissans seigneurs, de vous inviter, de la manière la plus pressante, à statuer :

1° Que les émigrés et tous les prêtres français qui sont de véritables réfractaires de l'autorité souveraine, et des BANNIS pour délits qualifiés,

ne soient pas tolérés plus long-temps et sous aucun prétexte quelconque sur le territoire helvétique.

2° Que les ci-devant membres du corps législatif et autres condamnés à la déportation, à la suite de la mémorable journée du 18 fructidor, qui sont plus que des BANNIS, et dans toute l'étendue du mot, des CRIMINELS D'ETAT, jugés pour forfaiture et soustraits par la fuite à la sentence prononcée contre eux, soient arrêtés et livrés pour être conduits en France.

» Comme il est incontestable que les ennemis de la France ne doivent pas trouver d'asyle en Suisse, et que les individus que je viens de vous désigner sont les plus acharnés à la destruction de leur ancienne patrie, la République française est fondée à attendre de votre fidélité à remplir vos anciens engagemens, et de votre déférence pour tout ce qui intéresse à un degré si éminent la dignité et le repos de deux peuples également passionnés pour la liberté, que vous vous empresserez à déployer autant de vigueur que d'activité dans l'exécution des mesures répressives que nécessite la demande que je viens de vous faire au nom de la nation française.

» Il m'est en même-temps prescrit, magnifiques et puissans seigneurs, d'attirer votre attention et votre sollicitude sur ce que des prêtres rebelles aux lois de leur pays n'ont pas seulement trouvé en Suisse un asyle et des secours, mais que des ci-devant chapelles, des anciennes abbayes, leur ont même été ouvertes dans le pays de Vaud et ailleurs, pour y célébrer leurs offices; ce qui n'a pû être pour eux qu'un moyen d'entretenir le fanatisme dans les départemens limitrophes. Le directoire exécutif se plaît à croire que les louables Cantons, ou n'ont pas apprécié les résultats de cette funeste indulgence, ou n'ont pas cru devoir prendre l'initiative des mesures de rigueur que la France est en droit de réclamer; mais qu'aussitôt que son vœu formel, à cet égard, sera connu, la Suisse sera promptement débarrassée de cette horde dangereuse, qui ne pourroit manquer de nuire infiniment au maintien de la bonne intelligence, en devenant, entre les deux états, l'occasion des plus fréquentes et des plus désagréables altercations. J'ai l'honneur d'être, etc.

P. S. » Permettez-moi de vous observer que tout Français qui a quitté sa patrie depuis le 14 juillet 1789, pour se faire naturaliser en Suisse, ne peut pas se soustraire au renvoi de tous les émigrés et prêtres réfractaires du territoire helvétique. Je dois ajouter en même-temps que plusieurs émigrés français se travestissent en Russes, Napolitains, Bavarois et Brabançons, moyennant des passe-ports étrangers qu'ils ont su se procurer. Toutes ces ruses sont si connues, qu'elles sont même usées en Suisse, où la police ne peut être induite en erreur à ce sujet ».

Loi du 11 *frimaire.*

ART. I. Dans toute place de guerre investie et assiégée, il sera formé des conseils de guerre et de révision, dont les membres seront pris sur la désignation du commandant en chef de la place, parmi les officiers et sous-officiers de la garnison.

II. La durée de leurs fonctions ne pourra excéder celle de l'état de siége.

III. Les présidens de ces conseils adresseront au ministre de la guerre, aussitôt qu'il leur sera possible, copie certifiée des jugemens rendus.

IV. Les lois relatives aux conseils de guerre et de révision permanens sont communes à ceux établis par la présente, en tout ce qui n'y est pas contraire.

Autre du même jour.

ART. I. Toute suspension de paiemens est levée à l'égard des

obligations énoncées en la présente, survenues pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie.

II. Les obligations contractées pour simple prêt, en dette à jour ou autrement, depuis le premier janvier 1791 dans les anciens départemens de la France, ainsi que celles contractées dans les départemens qui y ont été réunis, et dans l'île de Corse depuis l'introduction du papier-monnaie dans ce pays, jusqu'à la publication de la loi du 29 messidor an 4, seront censées consenties valeur nominale du papier-monnaie ayant cours, lorsque le contraire ne sera pas prouvé par le titre même, et à ce défaut par des écrits émanés des débiteurs, ou par leur interrogatoire sur faits et articles.

III. Sont exceptées les obligations contractées par la ci-devant Belgique, lesquelles, en conformité de l'article 6 de la loi du 15 fructidor an 5, seront censées consenties en numéraire métallique, à défaut d'expression contraire.

IV. Le montant des obligations désignées en l'article 2, sera, sauf les conditions ci-après, et pour toutes les sommes qui y ont donné lieu, réduit en numéraire métallique, suivant le tableau de dépréciation ordonné par la loi.

V. Lorsque l'obligation aura été passée à plus de deux ans de terme au-delà de l'époque du 29 messidor an 4, le débiteur ne sera admis à demander la réduction en numéraire métallique, qu'autant qu'il aura légalement notifié au créancier, dans les deux mois qui suivront la publication de la présente pour tout délai, à peine de déchéance, sa renonciation aux termes à échoir, avec offre de rembourser le capital réduit dans le délai d'une année; sans préjudice, néanmoins, de la prorogation autorisée par l'article 18 ci-après.

VI. Le délai ci-dessus ne courra, à l'égard des billets au porteur, ainsi que des billets à ordre à long terme, que du jour de leur présentation.

VII. Les réductions qui seront requises et ordonnées en exécution des articles 4 et 5 ci-dessus, ne pourront l'être qu'à la charge par le débiteur de payer, au taux de cinq pour cent, les intérêts échus ou à échoir du capital réduit, et ce, suivant le mode de paiement qui sera établi, pour les intérêts et pensions, par une loi particulière, et qui aura lieu quand même, en considération des termes ou autrement, les intérêts du capital, fourni en papier-monnaie, auroient été stipulés à des taux inférieurs, ou même qu'il n'en auroit été stipulé aucun.

VIII. L'article 7 de la loi du 15 fructidor dernier n'est point applicable aux prêts en papier-monnaie, pour le remboursement desquels l'emprunteur s'est soumis de fournir une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, à une époque déterminée, ou leur valeur courante au temps de l'échéance.

Les engagemens ainsi conçus pourront, à la réquisition du débiteur, être réduits d'après l'échelle de dépréciation, lorsqu'il sera vérifié que la valeur de la quantité promise de grains, denrées ou

marchandises, excédoit de moitié au temps du contrat, celle du capital prêté; et si ce capital n'a pas été exprimé, la preuve de sa consistance pourra être faite par d'autres écrits du créancier, ou par son interrogatoire sur faits et articles.

IX Lorsqu'une obligation, susceptible de réduction, rappellera un droit certain ou un autre acte antérieur, et dont les causes sont néanmoins postérieures au premier janvier 1791, ou bien lorsqu'il sera prouvé de la manière indiquée en l'article II, que ladite obligation dérive d'un plus ancien prêt en papier-monnaie, la réduction sera faite, eu égard aux valeurs réellement fournies, en remontant à l'origine de la dette; le tout sans préjudice de l'exécution de la loi du 14 fructidor dernier, pour les obligations originairement dues en espèces métalliques.

X. Quand le débiteur aura emprunté une somme en papier-monnaie pour se libérer envers un ancien créancier, le capital ainsi prêté sera soumis à l'échelle de réduction du jour de la nouvelle obligation, sans que le nouveau créancier qui en a fourni le montant puisse se prévaloir, quant à ce, de la subrogation aux droits ainsi qu'à l'hypothèque ou au privilége de l'ancien créancier qui a été remboursé de ses deniers.

Il en sera usé de même à l'égard du co-obligé qui s'est fait subroger aux droits d'un créancier commun, en payant la part d'un autre co-débiteur.

XI. La réduction ci-dessus n'est pas applicable, 1° aux simples cessions et transports de dettes; 2° aux endossemens d'effets négociables; 3° aux délégations et indications de paiemens, même aux délégations acceptées.

Dans tous ces cas, et sauf les exceptions légales, les cessionnaires ou délégataires pourront faire valoir en entier les droits des cédans ou délégans contre les débiteurs cédés ou délégués.

XII. Tous dépositaires et séquestres volontaires ou judiciaires seront valablement libérés en remettant en même nature les sommes qu'ils auront reçues aux susdits titres, de quelques causes qu'elles proviennent, ou leur valeur représentative en d'autre papier-monnaie, lorsqu'elle aura été échangée en conformité des lois.

Sont et demeurent exceptés ceux qui ont été en demeure de restituer lesdites valeurs, de même que les dépositaires qui se seroient soumis d'en payer l'intérêt.

Dans ces cas, les capitaux légalement dus seront remboursés en numéraire métallique, néanmoins d'après l'échelle de dépréciation, eu égard aux époques, soit de la demeure, soit de la stipulation d'intérêt.

XIII. A l'égard des mandataires à titre onéreux ou gratuit, qui auront reçu des sommes en papier-monnaie pour le compte de leurs commettans, il en sera usé selon la disposition générale du droit; et ce dont ils seront déclarés débiteurs, sera réduit d'après l'échelle, en partant de l'époque où ils auront été reconnus en demeure.

XIV Les sommes dues, 1° pour vente de droits successifs; ou en conséquence de traités sur des droits et prétentions de même nature; 2° pour gages ou salaires de domestiques, autres que ceux qui ont été fixés en papier-monnaie; 3° pour les émolumens et salaires, tant des greffiers que de tous officiers ministériels, lorsqu'ils auront été taxés d'après les anciens réglemens, seront payées en numéraire métallique sans réduction.

XV. La même disposition aura lieu en ce qui concerne le prix des ventes de matières d'or et d'argent, marchandises et autres choses mobilières, ou pour fournitures de grains et denrées, si mieux l'acheteur n'aime en payer l'estimation au temps du contrat, pareillement en numéraire métallique.

XVI. Les tuteurs ou curateurs rendront aux mineurs, en numéraire métallique, 1° les capitaux qu'ils auront reçus en même nature pendant la durée de leur administration, et dont ils n'auroient pas fait emploi dans les délais prescrits par les lois.

2° Le prix estimatif des valeurs mobilières inventoriées antérieurement au premier janvier 1791, avec la crue dans les pays où elle est usitée, lorsqu'ils auront négligé de les faire vendre à l'encan; à moins qu'ils n'en aient été dispensés, en tout ou en partie, par une délibération des parens, ou par la disposition du père de famille.

Quant aux capitaux par eux reçus en papier-monnaie, ainsi qu'au prix estimatif des valeurs mobilières, inventoriées depuis le premier janvier 1791, de même qu'aux capitaux provenus de la vente judiciaire d'icelles, les tuteurs et curateurs, à défaut d'emploi, ne seront tenus de les restituer que d'après l'échelle de réduction, selon les époques; si mieux les mineurs ne préfèrent, à l'égard des meubles, de se prévaloir de ceux qui seront encore existans.

XVII. Les sommes, rentes et pensions dues à titre de pure libéralité, par des actes entre-vifs, ou à cause de mort, quand même elles seroient affectées sur des successions ouvertes depuis la dépréciation du papier-monnaie, seront acquittées en numéraire métallique; sauf la réductibilité desdites sommes, rentes et pensions, dans les cas seulement où elle est autorisée par la loi du 17 nivôse an 2.

XVIII. Tout ce qui a été prescrit par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 15 fructidor dernier, sera observé, quant au délai qui peut être accordé aux débiteurs dont les dettes sont échues, et aux provisions qui pourront être requises par les créanciers.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 5 décembre. Les trois pour cent consolidés sont aujourd'hui à 49 un quart; ils étoient, hier, à 49 et demi.

Un de nos plus célèbres écrivains, William Godwin, vient de publier son *Enquirer*, contenant des réflexions sur l'éducation, les mœurs et la littérature.

Les discussions sur les plans de finances de M. Pitt ont amené de violentes sorties contre le ministre. On a été fouiller les débats

parlementaires lors de l'emprunt voté pour l'empereur ; voici ce qu'on y a trouvé :

Vol. 40, page 398. — M. Pitt expose que les véritables principes d'une alliance sincère entre les nations, sont *la confiance réciproque* et *la bonne-foi*. L'emprunt qu'il sollicite pour son *allié* l'empereur, se traite en face de l'Europe. *La bonne-foi de l'Autriche n'a jamais été révoquée en doute.* D'ailleurs, François II, par un manque de bonne-foi, perdroit son crédit, et avec son crédit sa puissance.

Page 401. — M. Fox croit que l'empereur n'a pas entre ses mains la possibilité de remplir ses engagemens. Il voudroit savoir quels sont les gages d'un tel emprunt *qui va tomber tout-à-l'heure à la charge de sa nation.* Les Pays-Bas devoient servir d'hypothèque au premier emprunt : ils n'appartiennent plus à la maison d'autriche. On peut faire un très grand éloge de la bonne-foi de l'empereur ; mais, en dernier résultat, il nous faudra payer *intérêt et principal.*

Page 429. — M. Pitt répond qu'il a pris toutes les précautions pour le remboursement de l'emprunt ; et que les *dividendes* seront tellement à l'avantage des prêteurs anglais, que les moindres retards pouvoient leur enlever un *gain immense.*

M. Fox persista : néanmoins l'emprunt de 4,600,000# sterling fut voté.

On se demande lequel, de Pitt ou de Fox, a trompé la nation. Le bruit s'étoit répandu que M. Fox et ses amis se trouveroient au parlement, pour le jour où M. Pitt donnera les détails de son plan de finances. Les feuilles de l'opposition les encouragent à prolonger leur absence. Voici comment l'une de ces feuilles parle à cet égard : « Ils ont dit à une grande nation : l'on » vous trompe, on vous opprime, on vous tue en détail, on » vous suscite pour ennemis tous les êtres pensans, toutes les » ames sensibles. Levez-vous tous ensemble contre l'oppresseur. » Ce n'est plus à eux d'étaler de vaines paroles. Les faits par- » lent assez haut. C'est la nation toute entière qui doit agir et » se sauver elle-même ».

Les taxes proposées par M. Pitt, ne sont pas des taxes renouvelées, mais des taxes nouvelles ; elles sont destinées à combler le vide causé par l'augmentation des dépenses. Elles s'élèvent à 25 millions 500 mille livres sterling ; si l'on y joint le montant des taxes déjà existantes, qui sont de 20 millions sterling, l'on aura pour total des impôts de l'année 1798 ; la somme énorme de 45 millions 500 mille livres sterling (un milliard 92 millions de livres tournois). Encore, les plus habiles calculateurs conviennent-ils que cette masse ne pourra suffire aux besoins.

La gazette de la cour, du 2 de ce mois, contient une proclamation royale, pour mettre en circulation une nouvelle monnaie d'or valant 7 schelings. Ces pièces nouvelles ont d'un côté la face de sa majesté Georges III, *Dei gratiâ* ; et sur le revers, la couronne royale avec la légende *Mag. Bri., Fr. et Hib. rex.*

No 87.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 22 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Mardi 12 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.



Bourse du 21 Frimaire.

Amsterdam, B.	57 1l8 58 1l4	Bordeaux.	au p. à 15 jours
Hambourg.	195 3l4 193 3l4 & 1l2	Montpellier	au p. à 10 jours
Madrid.	13	Inscriptions	7 l. 17 s. 6 d.
Cadix.	13, 12, 17, 6	Bon 3 quarts	4 l. 17
Gênes	95, 93 1l2 & 1l4	Bon 1 quart	37 l. olo p.
Livourne.	103 1l2, 102	Café Martinique.	46 à 47
Lausanne.	1l4 1 olo p.	Sucre d'Orléans.	39 à 42
Bâle.	1l2, 1l4 p. 1l2	Sucre d'Hambourg	42 à 45
Londres.	27 l. 5	Savon de Marseille	16 s. 3 d.
Lyon.	au p. à 15 jours	Huile d'olive.	23 à 25
Marseille.	1 olo b à 15	Eau-de-vie, 22 degrés.	410 à 440

Détails intéressans sur la fête qui a eu lieu à l'occasion de la paix. — Discours prononcés à ce sujet par le ministre des relations extérieures et le général Buonaparte. — Réponse du président du directoire exécutif. — Discussion sur les institutions relatives à l'état civil des citoyens. — Nouveau rapport sur les rentes viagères. — Nouveau projet relatif à l'impôt sur le tabac. — Nouvelles.

PARIS.

LA cérémonie fixée à décadi dernier, a eu lieu ce même jour; le bruit du canon l'a annoncée dès le matin. Vers les 10 heures, le général Buonaparte est parti de chez lui, dans le plus simple appareil, pour se rendre au Palais directorial. Il étoit accompagné des généraux Berthier, Joubert et Championet.

Tout étoit préparé au directoire pour recevoir le héros d'Italie. La grande cour du Palais national étoit tapissée des nombreux trophées de nos victoires. Toutes les places y étoient marquées pour les différentes autorités. Au fond, et contre le principal vestibule, s'élevoit l'autel de la patrie, surmonté des statues de la paix, de la victoire et de la liberté. Aux pieds de ces statues, une estrade magnifiquement décorée, étoit placée pour le direc-

toire exécutif; à côté de lui, tous les ministres; plus bas, tout le corps diplomatique; en avant, les états-majors de l'armée d'Italie et de la dix-septième division; ensuite les diverses autorités; l'institut national; le conservatoire de musique. Un peuple immense remplissant le reste de la cour, les travées, les croisées, même les toits et les rues adjacentes.

L'assemblée étant complette, Buonaparte a paru à la grande porte, au milieu des ministres de la guerre et des relations extérieures. Celui de l'intérieur a quitté sa place, a été au-devant de Buonaparte qui s'avance au bruit des acclamations, accompagné des ministres et suivi de ses aides-de-camp.

Le conservatoire de musique entonne l'*hymne à la liberté*. Le couplet de l'invocation et l'aspect du libérateur de l'Italie, électrisent toutes les ames; le directoire, tout le cortége, tous les assistans sont debout et découverts pendant le couplet religieux.

Le général Buonaparte parvenu au pied de l'autel de la patrie, est présenté au directoire par le ministre des relations extérieures, qui prononce le discours suivant :

Citoyens Directeurs,

« J'ai l'honneur de présenter au directoire exécutif le citoyen Buonaparte, qui apporte la ratification du traité de paix conclu avec l'empereur.

» En apportant ce gage certain de la paix, il nous rappelle, malgré lui, les innombrables merveilles qui ont amené un si grand événement; mais qu'il se rassure, je veux bien taire en ce jour tout ce qui fera l'honneur de l'histoire et l'admiration de la postérité : je veux même ajouter, pour satisfaire à ses vœux impatiens, que cette gloire, qui jette sur la France entière un si grand éclat, appartient à la révolution. Sans elle, en effet, le génie du vainqueur de l'Italie eût langui dans de vulgaires honneurs. — Elle appartient au gouvernement qui, né comme lui de cette grande mutation qui a signalé la fin du siècle 18e, a su deviner Buonaparte, et le fortifier de toute sa confiance. — Elle appartient à ces valeureux soldats dont la liberté a fait d'invincibles héros. — Elle appartient enfin à tous les Français dignes de ce nom; car c'étoit aussi, n'en doutons point, pour conquérir leur amour et leur vertueuse estime qu'il se sentoit pressé de vaincre, et ces cris de joie des vrais patriotes, à la nouvelle d'une victoire, reportés vers Buonaparte, devenoient là les garans d'une victoire nouvelle. — Ainsi, tous les Français ont vaincu en Buonaparte; ainsi sa gloire est la propriété de tous; ainsi il n'est aucun républicain qui ne puisse en revendiquer sa part.

» Il est bien vrai qu'il faudra lui laisser ce coup-d'œil qui déroboit tout au hasard, et cette prévoyance qui le rendoit maître de l'avenir, et ces soudaines inspirations qui déconcertoient par des ressources inespérées, les plus savantes combinaisons de l'ennemi; et cet art de ranimer en un instant les courages

ébranlés, sans que lui perdît rien de son sang-froid ; et ces traits d'une audace sublime qui nous faisoient frémir encore pour ses jours, long-temps après qu'il avoit vaincu ; et cet héroïsme si nouveau, qui, plus d'une fois, lui a fait mettre un frein à la victoire, alors qu'elle lui promettoit ses plus belles palmes triomphales. — Tout cela sans doute étoit à lui ; mais cela encore étoit l'ouvrage de cet amour insatiable de la patrie et de l'humanité ; et c'est là un fonds toujours ouvert, que les belles actions, loin de l'épuiser, remplissent chaque jour davantage, et d'où chacun pourra toujours tirer des trésors de vertu, de grandeur véritable et de magnanimité.

» On doit remarquer, et peut-être avec quelque surprise, tous mes efforts en ce moment pour expliquer, pour atténuer presque la gloire de Buonaparte ; il ne s'en offensera pas. Le dirai-je ? j'ai craint un instant pour lui cette ombrageuse inquiétude qui, dans une République naissante, s'alarme de tout ce qui semble porter une atteinte quelconque à l'égalité ; mais je m'abusois : la grandeur personnelle, loin de blesser l'égalité, en est le plus beau triomphe ; et, dans cette journée même, les républicains français doivent tous se trouver plus grands.

» Et quand je pense à tout ce qu'il fait pour se faire pardonner cette gloire, à ce goût antique de la simplicité qui le distingue, à son amour pour les sciences abstraites, à ses lectures favorites, à ce sublime *Ossian* (On sait que les poésies d'*Ossian* sont un des ouvrages que le général Buonaparte lit avec le plus de plaisir), qui semble le détacher de la terre ; quand personne n'ignore son mépris profond pour l'éclat, pour le luxe, pour le faste, ces méprisables ambitions des ames communes ; ah ! loin de redouter ce qu'on voudroit appeler son ambition, je sens qu'il nous faudra peut-être le solliciter un jour pour l'arracher aux douceurs de sa studieuse retraite. La France entière sera libre : peut-être lui ne le sera jamais, telle est sa destinée. Dans ce moment, un nouvel ennemi l'appelle ; il est célèbre par sa haine profonde pour les Français, et par son insolente tyrannie envers tous les peuples de la terre. Que par le génie de Buonaparte il expie promptement l'une et l'autre, et qu'enfin une paix digne de toute la gloire de la République soit imposée à ces tyrans des mers ; qu'elle venge la France, et qu'elle rasfure le monde ! »

L'assemblée entière brûloit d'entendre le héros de l'Italie : ce négociateur guerrier remet au président du directoire, la ratification du traité de paix, et dit :

Citoyens Directeurs,

« Le peuple français, pour être libre, avoit les rois à combattre.

» Pour obtenir une constitution fondée sur la raison, il avoit dix-huit siècles de préjugés à vaincre.

» La constitution de l'an 3 et vous, avez triomphé de tous ces obstacles.

» La religion, la féodalité et le royalisme ont successivement, depuis vingt siècles, gouverné l'Europe ; mais de la paix que

vous venez de conclure, date l'ère des gouvernemens représentatifs.

» Vous êtes parvenus à organiser la grande nation, dont le vaste territoire n'est circonscrit que parce que la nature en a posé elle-même les limites.

» Vous avez fait plus.

» Les deux plus belles parties de l'Europe, jadis si célèbres par les arts, les sciences et les grands hommes dont elles furent le berceau, voient avec les plus grandes espérances, le génie de la liberté sortir des tombeaux de leurs ancêtres.

» Ce sont deux piédestaux sur lesquels les destinées vont placer deux puissantes nations.

» J'ai l'honneur de vous remettre le traité signé à *Campo-Formio*, et ratifié par sa majesté l'empereur.

» La paix assure la liberté, la prospérité et la gloire de la République.

» Lorsque le bonheur du peuple français sera assis sur les meilleures lois organiques, l'Europe entière deviendra libre ».

A peine le héros a-t-il achevé, qu'un concert d'acclamations s'élève jusqu'aux nues : *Vive la République ! vive Buonaparte ! vive le général de la grande armée !* s'écrie-t-on de toutes les parties de l'enceinte. Ces cris sont répétés par toutes les bouches, et se prolongent dans la place et les rues adjacentes.

Le citoyen Barras, président du directoire, répond au héros. Demain nous donnerons son discours.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 21 Frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

Les citoyens de Port-Brieux (département des Côtes-du-Nord) demandent que, pour éviter à l'avenir que les fonctions de représentans du peuple soient remplies par des royalistes, les deux tiers restans soient chargés de la vérification des pouvoirs du tiers entrant. —Renvoi à la commission existante.

On renvoie aussi à la commission existante diverses réclamations sur les baux à culture perpétuelle.

Bergier fait un nouveau rapport sur les rentes viagères créées entre particuliers, pendant la dépréciation du papier-monnaie. Il présente deux projets, dont le premier comprend les cinq premiers articles de celui de Duchesne, sans changemens, et des modifications sur les autres, pour les rentes depuis le 1er janvier 1792 jusqu'au 1er juillet 1793. A l'égard de celles créées pour des capitaux fournis en papier-monnaie, depuis la publication de la loi du 12 frimaire an 4, jusqu'à celle du 15 germinal suivant, la commission trouvant une trop grande divergence dans les échelles de dépréciation des départemens, au point que, dans les uns, un capital de 100,000 liv. ne devroit être réduit qu'à 66,000 liv., tandis que le même capital le seroit,

dans d'autres, à 24,000 liv. et même au-dessous ; elle propose de charger le directoire de faire dresser et publier, sous une décade, un tableau uniforme de dépréciation, commun à tous les départemens, en prenant la moyenne proportionnelle du cours dans chacun d'eux. — Impression, ajournement.

Dubois (des Vosges) demande d'être autorisé à faire imprimer un nouveau projet de la commission sur le tarif du droit d'entretien des routes. — Arrêté.

L'administration municipale de Saint-Léonard, département de la Seine-Inférieure, écrit au conseil : « La malveillance offre, dans ce canton, l'exemple d'actions qu'aucune loi n'a prévues, ni dû prévoir. Des méchans attentent à la sureté publique et particulière, en semant dans le champ de leurs concitoyens, des graines propres à faire pulluler des herbes nuisibles à la végétation de la récolte. Nous vous prions, citoyens législateurs, d'assurer par-tout, et sur-tout dans nos cantons, la prospérité de l'agriculture ». — Renvoi au directoire.

Monnot engage le conseil à se prononcer d'une manière quelconque sur le projet qui lui a été soumis dernièrement par Villers, relativement à l'impôt sur le tabac. Comme il a paru préférable à quelques orateurs de mettre un droit sur la fabrication, il présente un projet sur l'exécution de cette mesure; mais en observant que la commission des finances ne s'est décidée à donner la priorité à celui de Villers, que parce qu'il lui paroissoit entraîner beaucoup moins d'inconvéniens. Pour éclairer la discussion, il demande que le conseil ordonne l'impression de ce nouveau projet. — Arrêté.

Baraillon, Gayvernon et François Ehrmann présentent de nouvelles observations sur les institutions relatives à l'état civil des citoyens. Le conseil en ordonne l'impression. Voici l'opinion d'Erhmann à ce sujet :

Selon lui *le droit de dernière consolation*, celui de conserver les restes des personnes qui nous ont été chères, de la manière la plus conforme à nos sentimens et à nos opinions religieuses, droit dont celui de *sépulture privée* fait l'objet principal, est fondé sur les sentimens naturels de l'homme, et se fortifie par les opinions religieuses.

L'exercice de ce droit diffère comme ces sentimens et ces opinions : il ne peut être circonscrit, qu'autant qu'il devient nuisible à la société. Au contraire, le législateur doit le protéger, l'encourager même, parce qu'il diminue les dangers des sépultures communes, et qu'il est politique d'attacher les citoyens à leur pays et à leurs propriétés par tous les moyens honnêtes, sur-tout par des usages qui adoucissent les mœurs, et propagent l'amour de l'humanité. Il cite plusieurs faits intéressans à l'appui de son opinion. Il assure, entre autres, que le cit. Lechevalier a retrouvé les tombeaux des héros grecs, d'Achille, de Patrocle et d'Ajax, que les indigènes du pays révèrent encore sous le nom de *Hiéros tapè* (tombeaux saints).

Un opérateur anglais conserve son épouse embaumée dans son appartement. Un étranger célèbre dans les fastes de notre révolution, va seul, tous les jours, passer quelques heures de mélancolie dans la tombe que son épouse a fait commencer de son vivant, et où l'on prétend que son corps est conservé dans de l'esprit de vin.

Mosley, seigneur de Manchester, craignant que son fils ne fît vendre, après sa mort la maison de ses ancêtres, fit construire son tombeau sur la toiture de cette maison; assuré, par cette précaution, que son fils n'aliéneroit jamais cette propriété.

Thomas Turner, lord maire de Londres, a obtenu du gouvernement français la permission de faire exhumer le corps de son fils enterré au cimetière commun de Strasbourg.

L'orateur a fini par déclarer qu'il ne s'oppose pas à la discussion sur tout le projet; mais il demande que les membres existans de la commission spéciale qui a présenté, le 21 brumaire an 5, un projet de loi sur les inhumations, soient adjoints à celle dont Leclerc est l'organe, et qu'un rapport particulier soit fait concernant les sépultures, et basé sur les principes qu'il vient de développer. — Ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 21 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

On reprend la discussion sur la résolution du 18 brumaire, relative à la déchéance de l'appel prononcée par la loi concernant l'ordre judiciaire.

Tronchet soutient, contre l'avis de la commission, que la résolution doit être approuvée. Ce qui en prouve la nécessité, dit-il, c'est que deux tribunaux ont donné à la loi du 16 août 1790, une application différente. Cette loi a donc besoin d'interprétation; et celle que la résolution lui donne est parfaitement conforme à l'esprit de la loi elle-même.

Tronchet soutient que la déchéance prononcée par cette loi de l'appel qui seroit interjeté, ne peut s'entendre que de l'acte d'appel interjeté avant la huitaine, et non de la faculté d'en interjeter un nouveau en abandonnant le premier, et tant que l'on est dans le délai utile de trois mois. Sans cela, on eût étrangement compromis les intérêts et les propriétés des familles.

Porcher cherche à soutenir, par le récit de la discussion qui précéda la loi du 16 août 1790, qu'on n'a pas voulu lui donner le sens que Tronchet lui suppose.

Le conseil ferme la discussion, et adoptant l'avis de Tronchet, il approuve la résolution.

Sur le rapport de Champion du Jura, le conseil approuve une résolution du 12 frimaire, qui rend à la commune de Bruxelles, la possession de son parc, à la charge de l'entretenir.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Londres, 6 décembre. Des lettres du Cap de Bonne-Espérance, du 16 août, annoncent que les habitans de l'intérieur du pays avoient manifesté des dispositions hostiles. Ils ne vouloient plus envoyer leurs denrées à la ville du Cap ; de sorte que le général Craig avoit été forcé de les menacer de *garnisaires*. Cette menace n'avoit produit que des effets partiels. Ces lettres contiennent de plus les faits suivans :

L'*Espérance*, un de nos baleiniers, a saisi, il y a quelque temps, dans la baie de Bellago, un brik hollandais, venant de Batavia, chargé de munitions. Il y avoit à bord des officiers qui devoient diriger une attaque contre la ville. La garnison est en bon état : elle souffre néanmoins de la disette de vins et de provisions. L'usage du pain de froment est défendu. Le nombre de chevaux que chaque particulier peut garder est limité; et les chevaux des dragons n'ont que la moitié de la ration ordinaire. Tout est à un prix exorbitant : le vin se vend 6 schellings le gallon.

Des lettres de Virginie portent qu'un grand nombre d'émigrés français ont obtenu la concession des terrains sur l'Ohio ; ils n'en paieront une redevance que dans cinq ans.

Un des plans de défense, adoptés pour préserver ce pays d'une invasion, consiste à avoir sur les côtes quatorze régimens de cavalerie, stationnés de manière à pouvoir les réunir en 24 heures. La plupart des régimens d'infanterie qui, avant la défaite de la flotte hollandaise, avoient ordre de se rendre dans les comtés d'Essex, Norfolk et Suffolk, doivent aller à Kent, Sussex, etc.

La flotte en station sur les côtes d'Irlande sera composée de 12 vaisseaux de ligne, 7 frégates, 8 sloops et 11 chaloupes canonnières.

On apprend de Vienne en Autriche que le prince d'Estherazy, magnat de Hongrie, a donné une fête magnifique à l'occasion de la signature de la paix. Cette fête a été suivie d'une partie de chasse, dans laquelle on a tué cent vingt sangliers, deux cent soixante cerfs, trois cents lièvres et quatre-vingt renards.

On a remarqué plaisamment que le jour où M. Pitt devoit présenter son budget, le théâtre de Drury-Lane avoit annoncé *the Wonder* (le Miracle).

Extrait d'une lettre écrite de Cadix, par un Français, le 5 novembre. — « Nous avons ici quelques preuves que, même depuis le renouvellement de notre alliance avec l'Espagne, certains officiers de cette puissance sont loin d'avoir pour nous les sentimens d'affection, ou tout au moins les égards que nous serions en droit d'en attendre. Plusieurs d'entre eux, notamment le lieutenant général Gravina, qui ne peut oublier l'aventure de Toulon, et quelques officiers de marine que le combat du 14

février auroit dû rendre plus modestes, ont intrigué contre le citoyen Favier, directeur des ballets du théâtre de cette ville, et ont obtenu du gouverneur la prohibition d'un ballet nouveau qui retrace *la défense de Porto-Rico par le brave général Castro.*

Il paroît d'abord étrange que des Espagnols répugnent à voir représenter un fait d'armes qui les honore. Mais le citoyen Favier est français et franchement républicain ; mais il falloit laisser paroître sur la scène des corsaires républicains qui ont vaillamment concouru à la défense de Porto-Rico, et auxquels le général Castro doit en grande partie son succès. Voilà comment s'explique cette répugnance. Vainement le consul de la République à Cadix, et son ambassadeur à Madrid, ont pris avec chaleur la défense du citoyen Favier. Ses adversaires l'ont emporté. Ils ont obtenu que les ballets seroient entièrement supprimés. Ils feroient mieux d'aller briguer des triomphes un peu moins faciles et un peu plus glorieux contre l'amiral Jervis, qui nous tient bloqués depuis six mois, et nous insulte impunément tous les jours.

Rastadt, 30 novembre. Il est encore arrivé ces jours derniers de nouveaux députés au congrès ; entre autres le comte de Truchsess pour le grand-maître de Malte ; le conseiller intime Dupasens pour le prince d'Hohenlohe - Bartenstein ; le comte d'Erbach, pour l'électeur de Cologne ; le baron de Vrintz, pour le prince de Latour-Taxis, comme grand-maître des postes de l'Empire. Le prince héréditaire de Linange est venu en personne pour représenter son père ; et on attend encore le comte de Kesselstadt, comme ministre de l'électeur de Trêves.

Le comte de Metternich, plénipotentiaire de l'empereur, occupera dans le château, le même appartement qui fut occupé en 1714, lors du dernier congrès de Rastadt, par le prince Eugène qui y parut dans la même qualité ; et le général en chef, Buonaparte, sera logé dans celui qu'habitoit le maréchal de Villars, comme plénipotentiaire français.

Extrait d'une lettre d'Italie, du 18 novembre. — La ville de Ferrare, qui appartenoit ci-devant à l'état de l'église, et qui fait à présent partie de la République cisalpine, vient d'être le théâtre d'une scène fâcheuse dans laquelle, comme cela arrive ordinairement, les torts ont été partagés.

Deux mauvais plaisans, l'un homme et l'autre femme, ont paru dans un bal qui se donnoit au théâtre, déguisés l'un en moine et l'autre en religieuse. Grand scandale pour les yeux dévots. Du scandale on en est venu aux injures, puis aux voies de fait, et il y a eu plusieurs personnes de blessées. Ce n'est pas ainsi qu'on attaque la superstition ; ce n'est pas ainsi qu'on la fait pardonner.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 60.



LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 24 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Jeudi 14 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 23 Frimaire.

Amsterdam, B.	57 1/8 1/4 58 1/4	Bordeaux.	au p. à 15 jours
Hambourg.	195 3/4 1/2 193 1/2 pap.	Montpellier	au p. à 15 jours
Madrid.	13 12 17 6	Inscriptions	7 l. 15 s.
Cadix.	12 17 6	Bon 3 quarts	4 l. 15 s. 6 d.
Gênes	95, 93 1/2 & 1/4	Bon 1 quart	35 l. o/o p.
Livourne.	103 1/2, 102	Café Martinique.	46 à 47
Lausanne.	1/4 1 1/4 o/o p.	Sucre d'Orléans.	39 à 42
Bâle.	1/2, 1/4 p. 3/8	Sucre d'Hambourg	42 à 45
Londres.	27 l. 5	Savon de Marseille	16 s. 3 d.
Lyon.	au p. à 15 jours	Huile d'olive.	23 à 25
Marseille.	1 o/o b à 15	Eau-de-vie, 22 degrés.	410 à 440

Résolution nouvelle sur les transactions. — Dénonciation contre les adjudans généraux de la garde nationale sédentaire de Paris. — Lettre du roi de Prusse au directoire exécutif. — Mise en liberté des patriotes incarcérés à Rome. — Nouvelles.

PARIS.

Un événement malheureux eut lieu pendant la cérémonie, dans la cour du Luxembourg.

Un particulier étoit monté sur l'un des échafauds dressés pour les réparations qu'on fait au Palais directorial. S'étant assis sur l'extrémité d'une des planches, le poids de son corps fit lever l'extrémité opposée, il tomba et resta mort sur la place. Dans sa chute il blessa deux femmes assez grièvement.

La paix fut publiée à son de trompe, par les magistrats, dans les divers quartiers de cette ville.

On écrit de Bordeaux que plusieurs marins ont été tués ou blessés, au moment où on lançoit le corsaire *la Confiance*, percé à 24 canons. Il n'y a pas eu d'ensemble dans l'obéissance au signal, et le bâtiment se trouvant en partie retenu, a chaviré sur le chantier.

Discours du citoyen Barras, président du directoire exécutif.

Citoyen général,

« La nature, avare de ses prodiges, ne donne que de loin en loin des grands hommes à la terre; mais elle dut être jalouse de marquer l'aurore de la liberté par un de ces phénomènes, et la sublime révolution du peuple français, nouvelle dans l'histoire des nations, devoit présenter un génie nouveau dans l'histoire des hommes célèbres. Le premier de tous, citoyen général, vous avez secoué le joug des parallèles, et du même bras dont vous avez terrassé les ennemis de la République, vous avez écarté les rivaux que l'antiquité vous présentoit.

» Tous les âges, tous les empires offrent des conquérans précédés de l'effroi, suivis de la mort et de l'esclavage, arrosant des larmes de l'humanité le germe de leur gloire; mais vous, citoyen général, vous avez médité vos conquêtes avec la pensée de Socrate; vous avez semé tout-à-la-fois sur vos traces la victoire et la liberté; vous avez reconcilié par la sagesse de votre conduite l'homme avec la guerre, et les peuples d'Italie n'ont vu dans l'armée républicaine que des amis qui venoient briser leur chaînes. Après dix-huit siècles vous avez vengé la France de la fortune de César; il apporta dans nos champs l'asservissement et la destruction, vous avez porté dans son antique patrie la liberté et la vie; ainsi se trouve acquittée l'immense dette que le ressentiment des Gaulois avoit contractée envers l'orgueilleuse Rome.

» Mais, généreux guerrier, en ce jour solennel, lorsque vos mains victorieuses nous présentent la ratification de cette paix, constant objet des vœux du gouvernement, de cette paix que la loyauté française offrit si souvent à ses ennemis, c'est sur-tout comme pacificateur du continent que le directoire exécutif se plaît à vous contempler; en vain votre modestie se refusoit à recevoir les témoignages de l'estime et de la gratitude nationale: quand du faîte du Capitole, foulant d'un pied vainqueur les tombeaux humiliés des anciens maîtres du monde, vous pouviez, au nom de la République française, dicter des lois, vous déposez le glaive dont la patrie avoit armé votre bras, et l'olivier de la paix est la palme que vous préférez cueillir. Quand les Apennins, les rochers du Tyrol et de la Carinthie s'aplanissoient sous vos pas, quand l'épouvante générale signaloit déjà votre approche du haut des remparts ennemis, vous arrêtez tout-à-coup, au seul mot de proposition de paix, votre marche triomphante: dans l'âge heureux où l'ambition se nourrit du délire de la jeunesse, vous sacrifiez la certitude de succès brillans à la félicité de la patrie; vous combinez savamment les intérêts des deux nations, et par la plus glorieuse paix vous faites tout-à-coup succéder à la puissance des armes françaises une attitude de repos plus formidable encore; vous prouvez que l'on peut cesser de vaincre sans cesser d'être grand.

» C'est ainsi que, franchissant un écueil que n'évite pas tou-

jours la maturité de l'âge, vous avez bravé les sifflemens de la calomnie et les clameurs de cette tourbe d'intrigans, d'ambitieux, d'ignorans, de dilapidateurs, dont un état de paix anéantit les projets, dévoile la nullité, et démasque les richesses accusatrices. Mais laissons ces vils détracteurs se consumer dans leur rage impuissante, et portons nos regards sur des objets plus consolans : parcourons les vastes plaines de la France, fertilisée par les bras généreux des vainqueurs de tant de rois. Voyons l'industrie nationale renaissante, le commerce encouragé reprendre son activité et ouvrant tous les canaux de l'opulence publique ; visitons les monumens augustes que le génie de la liberté ajoutera à tous ceux dont vous avez enrichi la patrie : contemplons cette foule d'étrangers, qui, attirés par leurs affaires et la pompe de nos fêtes nationales, inondent nos ports, nos routes et nos villes, et plaisons-nous à répéter que si la paix, créatrice de tant de merveilles, répand sur le peuple français une si grande félicité, c'est aux armées républicaines, c'est à la modération nationale qu'elle est due. Répétons qu'en signant la paix vous avez achevé de répondre à la juste confiance que le directoire avoit mise en vous. La paix ramène nécessairement les jours de l'ordre, replace tous les hommes sous le point de vue de leur utilité ; mais sur-tout elle nous procure cet avantage inappréciable de consolider le gouvernement républicain et de porter ainsi un coup terrible à l'insolente Angleterre, dont la conquête vous appelle.

» Quoi de plus redoutable en effet pour tous les ennemis de la République que l'affermissement du gouvernement français ? Rappellerai-je au mépris et à l'indignation des républicains, la politique anarchique du cabinet de Londres, si constant dans ses projets désorganisateurs et dans sa haine pour l'ordre social ? Il ne connoît pas l'audace de la guerre, il n'excelle que dans l'art de broyer des poisons et d'aiguiser des poignards. Vous connoissez, citoyen général, ainsi que le directoire, les égorgeurs que ce gouvernement attache à la suite des hommes qui, revêtus de dignités éminentes, montrent un attachement inébranlable à la liberté et à la constitution. Est-ce donc pour payer de tels forfaits, nation trop long-temps abusée, que tu te consumes en impôts ? Ton trésor est devenu l'arsenal du brigandage. La foi punique y préside, et c'est avec le produit de ton sang et de tes sueurs, que ton infâme ministère achète et salarie la Vendée, qu'il paye les mouvemens, excite les révoltes, fomente les complots et les agitations, sème par-tout les inquiétudes et les méfiances, dresse les échafauds et les inonde du sang français. Le 9 thermidor fait justice de cet horrible cours d'attentats ! Mais bientôt ce ministère, infatigable dans le crime, convoque les sections, et les embrâse du feu de la révolte. L'organisation prochaine du gouvernement constitutionnel, déjouoit tous ses complots, il falloit se hâter de prévenir un coup si funeste ; mais il fut encore trompé dans sa barbare attente, et la

régime constitutionnel s'établit. Enfin, c'est dans les autorités constituées qu'il sème le germe de la contre-révolution : la corruption pénètre dans les assemblées primaires ; elle donne de mauvais choix ; et lorsque de toutes parts, les armées françaises sont triomphantes, les magistrats auxquels le peuple avoit confié le dépôt de sa puissance souveraine, le trahissent, l'égarent et méditent de le recourber sous son antique joug. Alors, général, vous pressentîtes la nécessité de l'immortelle journée du 18 fructidor. Vos braves compagnons d'armes l'appelèrent dans leurs adresses énergiques, quand le gouvernement la méditoit dans sa sagesse ; leurs cris généreux du fond de l'Italie, furent entendus par l'armée de Sambre et Meuse, et son brave général accourut lui-même porter au gouvernement le vœu de ses intrépides frères d'armes. Pourquoi la mort l'a-t-elle empêché de jouir plus long-temps du triomphe de la liberté? Pourquoi le génie de la France, qui tant de fois dans les combats avoit détourné de lui le fer homicide, n'a-t-il pas écarté aussi le coup affreux qui trancha avec tant de barbarie, des jours déjà si glorieux et si chers à tous les Français ? Immortel Hoche! comme nous, Buonaparte cherche en vain ici son ami... La patrie l'a perdu... Quel spectacle touchant pour la nation, si, dans cette mémorable journée, le directoire pouvoit presser dans ses bras le pacificateur de l'Europe et le pacificateur de la Vendée !

» Ainsi donc, le 18 fructidor, objet des vœux de tous les sincères amis de la patrie, vint accroître les nombreuses défaites et la honte du gouvernement anglais : quel espoir lui reste-t-il maintenant ? celui de diviser les Républicains entre eux, de diviser les conseils, de diviser les membres du directoire ; c'est ce qu'il tente, ce qu'il suppose et ce qu'il fait publier par-tout ; mais les républicains, mais les dignes représentans, mais les premier magistrats du peuple rendront vaines ces horribles intrigues, et leur union sera inaltérable. J'en atteste le 18 fructidor. La veille on méditoit l'assassinat du directoire, des conseils et des généraux; on méditoit la honte et l'esclavage du peuple français ; on méditoit une loi favorable aux émigrés, à l'abri de laquelle les restes impurs d'une famille exécrable, dont les attentats pesèrent pendant tant d'années sur la nation, pussent rentrer en France ; on méditoit, enfin, le rétablissement du trône sur les corps sanglans des fondateurs de la République. Le gouvernement se montre... il suffit... les traîtres sont anéantis. Tout change alors ; les autorités s'épurent, la justice renaît, les égorgemens cessent, l'espoir des républicains se réveille, les réactions s'arrêtent, le calme se rétablit, l'ordre revient, la calomnie se cache, le royalisme frémit, et la signature de la paix est le complément de cette grande journée.

» Heureuse paix ! tu deviens donc la garantie la plus certaine de la constitution du peuple français ; aussi, le directoire saura la conserver pour le bonheur de la patrie. Hors de la constitution tout est orage, déchirement, massacre, tyrannie et esclavage.

Brave armée d'Italie! nous avons entendu tes sermens; toutes les autres armées, toute la France, les ont répétés : fort de la volonté bien prononcée de la nation, le directoire veillera donc sur toutes les ambitions; il les connoît toutes, il les réprimera toutes. Il ne souffrira, ni altération, ni extension inconstitutionnelle; les masques d'un faux républicanisme ne lui en imposeront pas. Il reconnoîtra l'amour de la République dans l'exercice des vertus, et dans le respect pour les lois. Le royalisme n'échappera pas à sa surveillance sous le feint enthousiasme de la liberté. En vain il prodigue aujourd'hui d'insipides éloges aux mêmes hommes que naguère il abreuvoit d'outrages. Les républicains connoissent toute la perfidie de ce nouveau moyen, et n'oublient pas que l'échafaud est entre eux et le trône.

» Qu'ils renoncent donc à tout espoir, ces conspirateurs incorrigibles, ces esprits turbulens et inquiets qui se flattent d'une division imaginaire, et espèrent en recueillir les fruits. Le directoire est unanime, il a l'œil ouvert sur leurs démarches : union de républicanisme, de forces, de courage, de principes, d'intentions, de volontés et d'estime réciproque; tel est l'esprit du gouvernement, tel est le roc inébranlable contre lequel toutes les factions viendront se briser. Que toutes les anarchies royales s'anéantissent donc; que tous les hommes utiles sortent d'une apathie qui les déshonore; que toutes les vertus, que tous les talens se pressent autour d'un gouvernement qui les cherche et les appelle : que toutes les fiertés se composent de l'honneur national; que tous les orgueils disparoissent devant l'honorable titre de citoyen et de membre de la grande nation. Que le bonheur public soit désormais une lutte où chacun ambitionne la gloire de remporter le prix.

» Français! voilà le spectacle qu'à leur retour vous devez offrir aux généreux défenseurs de la République : c'est la récompense qu'ils attendent de leurs longs et pénibles travaux. Il n'est qu'une réception digne d'eux, c'est à la félicité publique à faire les honneurs de la patrie aux enfans chéris de la victoire. Le moment est arrivé de leur rendre compte de la liberté qu'ils ont si vaillamment défendue. Qu'ils la retrouvent par-tout, dans nos cœurs, sur nos lèvres, dans nos temples, dans nos institutions, dans nos fêtes, dans les campagnes comme dans les cités; et forcez ainsi les favoris de la gloire à dire, en vous voyant : nous avons vaincu pour des hommes libres.

» Enfin couronnez, citoyen général, une si belle vie, par une conquête que la grande nation doit à sa dignité outragée. Allez, par le châtiment du cabinet de Londres, effrayer les gouvernemens insensés qui tenteroient encore de méconnoître la puissance d'un peuple libre.

» Votre cœur est le temple de l'honneur républicain; c'est à ce puissant génie qui vous embrâse, que le directoire confie cette auguste entreprise. Que les vainqueurs du Pô, du Rhin et du Tibre marchent sur vos pas; l'Océan sera fier de les porter;

c'est un esclave indompté qui rougit de ses chaînes ; il invoque, en mugissant, le courroux de la terre contre le tyran oppresseur de ses flots. Il combattra pour vous ; c'est à l'homme libre que les élémens sont soumis. Pompée ne dédaigna pas d'écraser les Pirates : plus grand que ce Romain, allez enchaîner ce gigantesque forban qui pèse sur les mers ; allez punir dans Londres des outrages trop long-temps impunis. De nombreux adorateurs de la liberté vous attendent ; vous êtes le libérateur que l'humanité outragée appelle par ses cris plaintifs.

« A peine l'étendard tricolor flottera-t-il sur ces bords ensanglantés, qu'un cri unanime de bénédiction annoncera votre présence ; et apercevant l'aurore du bonheur, cette nation généreuse vous accueillera comme des libérateurs qui viennent, non pour la combattre et l'asservir, mais mettre un terme à ses maux. Vous ne trouverez d'ennemi que le crime. Le crime seul soutient ce gouvernement perfide ; terrassez-le, et que bientôt sa chute apprenne au monde que si le peuple français est le bienfaiteur de l'Europe, il est aussi le vengeur des droits des nations ».

En terminant, le président du Directoire tend les bras au héros de l'Italie, et lui donne, au nom du peuple français, l'accolade fraternelle ; les autres membres du directoire, cédant aussi au sentiment qui les transporte, se pressent autour du héros, le serrent dans leurs bras, et l'embrassent avec émotion. Tous les spectateurs sont attendris, tous regrettent de ne pouvoir aussi presser contre leur sein le général qui a si bien mérité de la patrie, et lui payer leur part de la reconnoissance nationale.

Le général descend de l'autel, et le ministre des relations extérieures le conduit à un fauteuil qui lui avoit été préparé en avant du corps diplomatique.

Le conservatoire de musique exécute le *Chant du Retour*.

On s'est réuni pour le dîner, à quatre heures ; les convives étoient les généraux Buonaparte et Joubert, et le chef de brigade Andréossi, présentés le matin ; les présidens et les secrétaires des deux conseils, les membres du directoire et le secrétaire-général, les ministres, les membres du corps diplomatique ; le président, en tour, de l'institut national ; le président des administrateurs du conservatoire ; les commissaires qui ont recueilli les monumens des arts en Italie ; le président de la trésorerie nationale, celui de la commission de la comptabilité nationale ; les présidens des tribunaux de cassation, criminel, civil et correctionnel ; les commissaires du directoire près ces tribunaux, l'accusateur public du tribunal criminel ; le président du tribunal de commerce ; les présidens du département, du bureau central, et de l'administration municipale de l'arrondissement dans lequel est situé le palais directorial ; les commissaires du directoire exécutif près ces trois administrations ; le juge de paix de la section du Luxembourg ; les généraux Berthier, Championnet, Hédouville, Desaix, Lemoine, Lacrosse et Murat ; les généraux commandant le génie, l'artillerie, la cavalerie et l'infanterie, et ceux commandant Paris et les Invalides ; les commandans des gardes du corps législatif et du directoire, et le chef de légion, en tour, de la garde nationale parisienne.

Pendant le dîner, le président du directoire, Barras, a porté les toasts suivans :

Au peuple français et à la liberté. — A la République, à la victoire, à

la paix. — A la constitution de l'an 3. Puissent tous les Français demeurer unis autour d'elle. Périssent toutes les factions qui voudroient l'anéantir. — Au corps législatif. — A tous les magistrats républicains. — Aux armées triomphantes, et aux généraux qui les ont conduites à la victoire. — Au serment du jeu de paulme, au 14 juillet, au 10 août, au 9 thermidor, au 13 vendémiaire, et au 18 fructidor. — A la mémoire des citoyens, des magistrats et des guerriers qui ont péri avec courage pour défendre la liberté, et à tous ceux qui ont souffert pour elle. — Aux vertus domestiques, à l'amour ardent et désintéressé de la patrie, aux institutions morales et politiques qui viendront bientôt à leur appui. — Aux puissances alliées de la République française. — Aux progrès des lumières et des arts, à la prospérité de l'agriculture et du commerce. — A la liberté des mers. Puissent bientôt les armées républicaines les soustraire au joug de ce gouvernement oppresseur qui, depuis si long temps, tyranuise le globe et l'avilit...

Trois coups de canon ont suivi chacun des toasts; une décharge d'artillerie a annoncé le dernier.

Au quatrième toast, au corps législatif: Siéyes, président du conseil des cinq-cents, s'est levé, et a ajouté: Et au directoire. Que ces deux premières autorités soient réunies dans nos vœux, comme elles le sont essentiellemeni dans leur commun et constant amour pour la République.

La fête s'est terminée par un bal que le directoire a donné dans la maison du ministre de l'intérieur.

L'ESPÈCE d'affectation des anciens généraux de se montrer à tous les spectacles pour être vus et applaudis, contraste singulièrement avec la conduite réservée de Buonaparte: il n'a paru qu'environ un quart d'heure avec les membres du directoire, au bal donné chez le ministre de l'intérieur, où plusieurs ministres ont dansé, entre autres celui de la guerre et celui de la police.

La veille, Buonaparte avoit été visiter les Invalides, qui, jeunes et vieux, se sont empressés de venir rendre hommage au vainqueur de l'Italie.

On dit que les dames de la Halle s'étant présentées chez lui le lendemain même de son arrivée, pour lui faire les complimens intéressés qu'elles faisoient autrefois aux *bons sires* et aux *bons seigneurs*, il a refusé de les recevoir, et les a fait reconduire par le général Berthier.

L'ambassadeur ottoman a donné un bal le lendemain de la fête.

Le premier janvier (12 nivôse), est le jour marqué pour la prise de possession de Mayence par les Français, et de Venise par les Autrichiens.

Le directoire vient de nommer le contre-amiral Lacrosse, commandant d'une division en rade à Brest. On le dit aussi brave soldat que bon marin. En 1792, il fit avec une seule frégate une descente aux îles du Vent, où il fit réarborer le pavillon tricolor. Dans l'expédition d'Irlande, il commandoit le vaisseau *les Droits de l'Homme*, ses manœuvres et ses relâches dans les bayol de cette île, prouvèrent la possibilité de la descente. A son retour, il essuya un combat de plus de 12 heures contre un vaisseau et une frégate britannique; il fit échouer cette frégate à la côte de Finistère, et s'y échoua lui-même.

Le ministre de la guerre, pour faire cesser toute réclamation sur le rang que doivent prendre entre eux les corps de différentes armes dans les revues, parades et autres cérémonies publiques de l'intérieur de la République, a décidé, le 29 frimaire, que l'artillerie marcheroit la première, les sapeurs ensuite, l'infanterie la troisième, et la cavalerie la dernière.

Les militaires composant la garde du corps législatif, s'étant formés en cercle constitutionnel, les inspecteurs de la salle leur ont défendu de continuer ces sortes de réunions, mal à propos qualifiées *cercles constitutionnels*, puisqu'elles sont composées uniquement d'individus qui font partie de la force publique.

M. Janus Cotte, nouveau commissaire du gouvernement anglais, pour l'échange des prisonniers, est arrivé à Calais.

Des lettres de la Haye portent que tous les bâtimens de guerre en état de servir, vont de nouveau se rassembler au Texel, pour former une escadre qui sera composée de six vaisseaux de ligne, de deux autres vaisseaux de 50 canons, et de huit frégates, depuis 44 jusqu'à 26 canons. Il sera choisi trois hommes d'élite dans chaque compagnie d'infanterie des régimens nationaux hollandais, pour être embarqués sur cette petite flotte. On assure qu'il est question d'envoyer ces forces dans l'Inde.

Le célèbre et malheureux amiral de Winter, est arrivé à Amsterdam.

On écrit de Bruxelles que les généraux français viennent de rétablir la navigation du Rhin sur le pied où elle étoit avant la guerre, en la dégageant de toutes les entraves qui gênoient le commerce.

Les monumens des arts, et les chef-d'œuvres de l'Italie, dont nous avions annoncé la prochaine arrivée à Paris, sont, s'il faut en croire la *Clef du Cabinet*, stationnés à Arles, d'où ils ne partiront qu'au retour de la belle saison.

La vente des effets appartenant aux émigrés se continue dans la Belgique. L'administration de la Dyle a envoyé des commissaires chargés de faire enlever tous les meubles qui se trouvent dans l'hôtel du prince de Ligne et dans d'autres maisons, pour les vendre à l'instant au profit de la République française. Il paroît d'après cela, que la réintégration des émigrés belges dans leurs biens, n'est pas une des conditions de la paix.

Les patriotes incarcérés à Rome, depuis le 2 août, ont été mis en liberté, sur les instances réitérées du ministre Buonaparte.

Le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 19 vendémiaire, adressée aux administrations centrales de département, détermine le mode des secours accordés par les lois, dans les accidens extraordinaires et imprévus. Ils sont de 15 millions prove-

nant de 15—36mes de la contribution de l'an 5. *Promettre peu, mais donner promptement*, tel est l'esprit qui a présidé à la législation annoncée par le ministre, et qui doit guider les administrateurs dans son exécution.

Il y eut dernièrement à Cologne quelques troubles occasionnés par un corps de grenadiers français qui s'étoit révolté, sous prétexte qu'on ne lui avoit pas payé sa solde depuis 4 mois. Le général Olivier, commandant de cette place, parvint à faire arrêter les séditieux, ainsi que les canonniers qui avoient pris part à la mutinerie. Trois couvens de la ville étoient remplis de ces prisonniers, et l'on croyoit que la chose en resteroit là; mais le général Olivier ne tarda pas à se convaincre que le reste de la garnison, qui partageoit les sentimens des prisonniers et désapprouvoit leur punition, se disposoit à les mettre en liberté. Il a pris ses précautions en conséquence; il a demandé au général Lefebvre un renfort de cavalerie, et de nouvelles troupes d'infanterie; et le 26, au moment où elles devoient arriver à Cologne, il a fait battre la générale, et a ordonné à la garnison de se trouver avec armes et bagages à trois places différentes; la garnison ainsi partagée en trois corps, on leur a intimé l'ordre de sortir sur-le-champ de la ville.

Il y a eu d'abord quelques murmures; mais la présence de plusieurs corps de cavalerie a déterminé leur soumission. Il n'y eut que le corps rassemblé au Marché-Neuf, qui jeta ses armes avec fureur et demanda à grands cris la liberté des prisonniers. La cavalerie fut obligée d'employer la force pour déterminer les mutins à partir. Enfin, ils sortirent tous le soir de la ville, par les portes d'Aix-la-Chapelle et de Bonn, et furent immédiatement remplacés par une nouvelle garnison. Le général Lefevre arriva le 29 à Cologne.

Un ordre du général Augereau oblige toutes les administrations des pays situés à la rive gauche du Rhin, à prêter le serment de fidélité à la République française. Le citoyen Holz a été nommé administrateur général des domaines des pays conquis.

Directoire exécutif.

Frédéric Guillaume III, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, margrave de Brandebourg, archi-chambellan, et prince électeur du Saint-Empire romain, etc.;

A la République française, et en son nom aux citoyens qui composent son directoire exécutif.

Grands et chers amis; la providence ayant disposé des jours du roi mon père, décédé le 16 de ce mois; et m'ayant appelé au trône de mes ancêtres, je m'empresse de vous annoncer ce double événement, persuadé que vous prendrez part à la perte que je viens de faire; et que vous vous intéresserez à mon avéne-

ment à la régence des états prussiens. Je mettrai le plus grand soin à cultiver et à cimenter la bonne harmonie que je trouve si heureusement établie entre les deux nations ; et sur ce je prie Dieu qu'il vous ait, grands et chers amis, en sa sainte et digne garde.

Votre bon ami,

Signé, FRÉDÉRIC GUILLAUME.

Berlin, 17 novembre 1797.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 22 Frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

Lamarque fait adopter la rédaction définitive de la résolution qui accorde, à titre d'indemnité, une somme de 1200 liv. à chacun des 24 individus acquittés par la haute-cour de Vendôme, dans l'affaire de Babœuf.

Sur le rapport de Dabray, le conseil fait droit à une demande de l'administration municipale de l'île Rousse, département de Golo, tendante à faire distraire la commune d'Argajola du canton de Saint-Angelo, et la réunir à celui de Regino.

Le canton rural de Beaune demande la conservation des presbytères pour l'instruction publique. — Ordre du jour.

Des officiers de santé, réformés, demandent à jouir du bénéfice des lois des 3 prairial et 5 frimaire an 5.

Renvoi à la commission militaire.

La citoyenne veuve Laplace écrit au conseil : « Mon mari est mort à Etain, département de la Meuse, le 6 septembre 1792. Cependant le département de la Haute-Vienne l'a porté sur la liste des émigrés, et ses biens ont été séquestrés et mis en vente. Par arrêté du 17 frimaire an 3, le comité de législation, sur une première pétition que j'ai présentée, a ordonné le sursis à la vente, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la radiation définitive de son nom de la liste des émigrés, ou sur sa véritable émigration, s'il étoit vrai qu'un mort pût émigrer.

Depuis ce temps, il n'a rien été prononcé, malgre mes sollicitations; et provisoirement le département de la Haute-Vienne poursuit la vente desdits biens. Je vous supplie, législateurs, d'ordonner que le sursis prononcé le 17 frimaire, sera maintenu jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la radiation ou la non-radiation de mon mari ; et je demande encore, pour la tranquillité de tous les citoyens qui se trouvent dans le même cas que moi, que vous arrêtiez, par mesure générale, qu'aucun bien d'individus qui ont obtenu leur radiation provisoire, ne pourront être mis au nombre des biens nationaux à vendre, jusqu'après jugement définitif. — Renvoi au directoire.

Chazal présente un très-long rapport sur les effets de l'adoption et sur l'affaire particulière de la citoyenne Lepelletier, adoptée au nom du peuple français. Il distingue deux sortes d'adoption : l'une publique ou collective, rémunératoire, dans les

enfans des grands hommes, des vertus de leurs pères : l'autre individuelle ou privée, secourable pour les enfans que le malheur a privés de leurs parens : celle-là est de justice et de devoir ; celle-ci est de bienfaisance. La commission pense que ces deux institutions, établies en principe, par un décret du 21 janvier 1793, sont précieuses à conserver; et à cet effet elle demande que la commission de classification des lois soit chargée de faire un rapport pour leur organisation.

Quant à l'affaire particulière de Louise-Susanne Lepelletier, le rapporteur propose l'ordre du jour, motivé sur ce que l'adoption n'existe encore qu'en principe; sur ce que la nation n'a aucun droit sur elle, parce qu'elle a été émancipée par sa famille, et qu'elle est libre de disposer de sa main. Chazal a exposé que son prétendu étoit fils d'un martyr de la liberté dans la Hollande, ami de Michel Lepelletier, et que la raison et la politique avouoient cette union, à laquelle s'opposent seuls des intérêts personnels. — Impression, ajournement.

On annonce la mort du citoyen Savolette, commissaire de la trésorerie.

Sur la demande de la commission des inspecteurs, le conseil se forme en comité secret.

Séance du 23 frimaire.

Le citoyen Liénard-Laforêt, artiste, fait hommage au conseil de deux médailles qu'il a gravées, et qui rappellent les victoires de la République française dans la guerre de la liberté, les haut-faits des héros de l'Italie, et la paix générale que ces événemens préparent à l'Europe.

Mention au procès-verbal et dépôt aux archives.

Les républicains du faubourg Antoine se plaignent des exactions qu'exercent sur la classe indigente du peuple les adjudans de la garde nationale sédentaire de Paris, actuellement en fonctions, en exigeant pour les remplacemens, plus qu'ils ne doivent exiger, et plus qu'ils ne donnent aux remplaçans. Il demandent que la conduite de ces adjudans, nommés avant le 18 fructidor, par le commandant de la place de Paris, Channez, soit examinée, et qu'on procède à leur renouvellement — Renvoi au directoire.

Les habitans de Versailles demandent que l'exécution de la loi relative au milliard accordé aux défenseurs de la patrie, succède rapidement au rapport qui doit être fait à ce sujet; que, par cette loi, disent-ils, les sangsues publiques voient diminuer les sources de leur scandaleuse existence ; que la promesse nationale ne soit plus une ironie amère et une arme perfide dans les mains des ennemis du peuple. — Renvoi à la commission existante.

Sur le rapport de Philippe-Delleville, il est résolu qu'il sera formé une place circulaire au pourtour de l'observatoire de Paris. L'avenue du Palais directorial, du côté du jardin, sera prolongée jusqu'à la place de l'Observatoire, et passera à travers

les boulevards dits du Mont-Parnasse. En-deçà des boulevards, il sera établi une place triangulaire. Une rue parallèle à celle dite d'Enfer, sera ouverte dans la même direction et communiquera de la place triangulaire à celle dite Saint-Michel. Une autre rue partant de la même place, et dans la direction de celle de Notre-Dame-des-Champs, communiquera à la rue de Vaugirard.

Le terrain qui se trouve entre les deux rues neuves et le jardin du Palais directorial, ne sera point vendu; il sera conservé pour être employé à des pépinières ou autres établissemens pour l'instruction des citoyens, l'amélioration ou l'encouragement de l'agriculture. Le terrain conservé sera clos d'un mur le long des rues neuves, pareil à celui qui le sépare du jardin du palais, et fermé d'une grille en face de la place triangulaire. Tous les bâtimens qui restent sur l'enclos des ci-devant chartreux seront vendus, à la charge par les adjudicataires, de construire le mur de la clôture, conformément aux devis qui en seront faits. Le surplus du terrain sera vendu dans les formes de droit, sans préjudice de l'exécution des soumissions faites conformément aux lois, et dont le renvoi a été fait au directoire exécutif, par arrêté du 11 nivôse an 5.

Duchesne fait adopter les dispositions suivantes, par addition à la loi du 11 présent mois, et à la résolution du 28 vendémiaire dernier sur les transactions.

Art. I. Toutes les conditions prescrites par les articles 5 et 7 de la loi du 11 du présent mois, aux débiteurs à longs termes, pour obtenir la réduction en numéraire métallique des capitaux par eux dus, sont communes aux débiteurs par contrat de constitution de rente, ayant pareillement pour cause un capital fourni en papier-monnaie.

Ils seront, en conséquence, soumis de notifier à leurs créanciers, dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente, et à peine de déchéance, leur renonciation à la faculté de rembourser à volonté le principal desdites rentes, et leur soumission de payer au taux de 5 pour 100 les intérêts échus et à échoir du capital réduit.

II. Néanmoins les débiteurs par contrats de constitution de rentes, qui auront fait leur option de la manière ci-dessus, jouiront d'un délai de deux années, à dater de la publication de la loi du 11 du présent mois, pour le remboursement par moitié, à l'expiration de chaque année, du capital, réduit d'après l'échelle; si mieux les créanciers ne préfèrent d'en recevoir la totalité à la dernière échéance, sans préjudice des provisions qui pourront être accordées à leur réquisition.

III. Dans le cas de la réduction ordonnée par l'article 8 de ladite loi à l'égard des prêts en papier-monnaie dont le remboursement auroit été stipulé, soit en une quantité fixe de grains, denrées ou marchandises, soit au choix du débiteur, en leur valeur courante au terme de l'échéance, les intérêts du capital,

ainsi réduit, seront alloués au créancier, à raison de 5 pour 100, à dater de l'époque de l'engagement, à moins qu'ils n'aient été confondus avec le capital.

IV. Le vendeur aura dans tous les cas, comme l'acquéreur, la faculté de s'en tenir aux clauses du contrat, pour se soustraire à l'expertise, en le notifiant à l'acquéreur, dans le délai prescrit par l'article 2 de la résolution du 28 vendémiaire dernier; auquel cas, il ne pourra prétendre que le remboursement du prix ou restant du prix, d'après l'échelle de dépréciation.

V. Les débiteurs de rentes perpétuelles, ayant pour cause une aliénation d'immeubles, seront tenus, dans le cas du rachat, de rembourser le capital en numéraire métallique; si mieux ils n'aiment résilier le marché, étant remboursés de tout ce qu'ils auront payé aux vendeurs ou à leur décharge, à compte du prix, selon le mode établi par l'article 10 de la susdite résolution.

VI. Il n'est rien innové par l'article 13 de la même résolution, à la disposition des coutumes d'égalité parfaite, quant aux constitutions de dots, qui ont eu lieu dans ces coutumes, antérieurement à la loi du 17 nivôse an 2: elles seront, en conséquence, réductibles de même que celles qui ont été faites dans les mêmes coutumes et ailleurs postérieurement, lorsqu'elles excéderont le montant d'une portion co-héréditaire sur les biens du constituant au temps du contrat.

VII. Il en sera usé, à l'égard des préciputs et autres avantages à prélever sur la communauté en pays coutumier, de même que pour tous les avantages de mariage en pays de droit écrit; ils seront en conséquence acquittés, selon l'article 14 de ladite résolution, en numéraire métallique, et néanmoins réductibles le cas échéant, lorsqu'ils auront été fixés en proportion de la mise en communauté; sauf l'exécution de la loi du 17 nivôse an 2, pour leur conversion en usufruit de moitié sur les biens du survivant des époux.

On reprend la discussion sur le projet de Leclerc, concernant les institutions civiles. Il est encore ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 22 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 14 brumaire, qui fixe les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires de l'an 6.

Personne ne demandant la parole contre la résolution, le conseil l'approuve et se forme en comité secret sur la proposition de Creuzé-Latouche.

Seance du 23 Frimaire.

Sur le rapport d'une commission, le conseil approuve une résolution du 6 frimaire, qui, à raison de la trop grande étendue du canton de Seclin, et de la difficulté d'arriver à la commune

du même nom, dans les mauvais temps de l'hiver, divise le canton en deux administrations municipales.

Sur le rapport de Depere, le conseil approuve une résolution du 15 frimaire, qui annulle, comme illégale, l'une des deux élections du juge de paix du canton de Veurdre.

Sur la proposition de Marbot, au nom de la commission des inspecteurs, et pour servir à la fête que l'on paroît avoir arrêté hier, en comité général, de donner au général Buonaparte, le conseil déclare que, jusqu'à l'époque où son enceinte extérieure aura été fixée définitivement, la galerie du Musæum, depuis le Louvre jusqu'aux Tuileries, fera partie de cette enceinte.

Sur le rapport de Morand, le conseil approuve une résolution du 11 frimaire, qui autorise la commune d'Aurillac à aliéner une maison, dont le prix sera employé à la construction d'une halle.

Sur le rapport de Delacoste, le conseil rejette une résolution du 9 prairial an 5, qui accordoit aux hospices de Paris des biens en remplacement de ceux qui leur appartenoient et qui ont été vendus, attendu que plusieurs des biens accordés par la résolution ont été soumissionnés, et qu'on n'a point suivi pour l'estimation des autres les règles prescrites par les lois.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Madrid, 26 novembre. La vice-royauté de Navarre a été donnée au marquis de Las Amarillas : — la place de président de la junte de cavalerie, vacante par la mort de don Louis Godoï, un des frères du prince della Paz, a été donnée au lieutenant-général don Francisco Gragera : — celle d'inspecteur général de l'infanterie à don Joseph Pardo, un des élèves du feu comte Oreilly.

Don Joseph Anduaga passe de la légation de la Haye à l'ambassade de Russie. Plusieurs autres changemens sont préparés par le premier ministre. On espère, par ces innovations, régénérer ce pays.

Des lettres de Cadix annoncent que, le 17, on avoit signalé une escadre anglaise, composée de vingt vaisseaux de ligne. Ainsi ce port se trouveroit de nouveau bloqué.

Vienne, 25 novembre. L'archiduc Charles est arrivé hier ici. — L'empereur vient de prolonger de six mois l'amnistie générale accordée à tous les déserteurs de ses armées, qui ne se sont point rendus coupables d'autre crime que de la désertion.

Le comte de Cobenzel ne retournera pas à Pétersbourg ; et le comte de Dietrichstein qui s'y trouve, vient d'être rappelé. On prétend que l'ambassade de Russie sera donnée au prince de Reuss, ministre de S. M. I. à Berlin, ou au comte de Stahremberg, ministre à Londres. Le poste vacant par cette nomination seroit conféré au général-major comte de Meerfeldt.

Le ministre d'état baron de Thugut, a, dit-on, donné à connoître au baron de Haafren, ministre de Hollande, que le moment de présenter les nouvelles lettres de créance qu'il a reçues de la République batave, n'étoit point encore arrivé.

Londres, 4 décembre. Des lettres particulières de Lisbonne et de Portugal, annoncent que la flotte marchande, sortie de Lisbonne le premier novembre, sous l'escorte des frégates l'*Andromaque* et l'*Alcmène*, pour se rendre à Gibraltar, fut attaquée par vingt-trois chaloupes canonnières d'Algézira, dans laquelle attaque fut pris le bâtiment de transport, le *Prince Guillaume*, capitaine Smith. Le *Tartar*, de Londres, capitaine Ashington, a manqué de tomber également au pouvoir des ennemis.

La semaine prochaine, l'amiral sir Alan Gardner partira avec une escadre de dix vaisseaux de ligne et de plusieurs frégates, pour établir sa croisière sur les côtes de l'Irlande.

Une forte escadre d'observation partira incessamment pour les mers du Nord, à l'effet d'épier les mouvemens des Hollandais.

La flotte de l'amiral Bridport reprendra sa station devant Brest.

Plusieurs vaisseaux de ligne, ainsi qu'un grand nombre de chaloupes canonnières, joints à d'autres bâtimens armés, sont destinés à garder nos propres côtes. A l'effet de protéger ces gardes avancées, on établira des parcs d'artillerie sur différens points de la frontière.

Six cutters, excellens voiliers, ont ordre de croiser sans cesse depuis Start-point jusqu'à Ouessant. En cas de nouvelles importantes, l'un d'eux se rendra à Portsmouth; ou si le temps est contraire, il remettra ses dépêches à Falmouth: et, dans l'un et l'autre cas, il reprendra sa croisière le plutôt possible. La même mesure aura lieu entre la pointe méridionale et Dunkerque. Au moyen de ces précautions, on espère être dispensé de la nécessité de faire stationner une escadre à Cork

Rome, 21 novembre. Les partisans de la démocratie que renferme cette ville, sont indignés du traité d'Udine. Selon eux, la gloire de Buonaparte est ternie, le parti anglais triomphe, et Pitt est le héros du siècle.

En peu de jours la scène a changé entièrement. Les Français ont perdu tous leurs adherens et toute leur influence; et ce n'est qu'en se tenant à l'écart qu'ils échappent aux risées de la populace. En revanche, le pape semble rajeunir. Il s'en faut cependant que le peuple soit heureux; il se plaint amèrement de sa misère, de la cherté et de la rareté des vivres.

Les anciens romains demandoient *panem et circenses:* il paroît qu'on croit que les romains modernes peuvent se contenter à moitié moins.

Si on ne leur accorde pas le *pain* qu'ils réclament, on leur annonce avec emphase les *comédies* qui doivent, pendant le carnaval prochain, les consoler de leurs privations.

Le prix excessif du vin est un de leurs grands griefs, d'autant qu'ils savent que dans le seul territoire de Veletri on a recueilli 48 mille barils pour le compte du duc Braschi, et que de là il les fait embarquer. L'échange des cédules contre de la monnaie de cuivre à 37 bajocchis et demi par écu, est encore une source féconde de mécontentemens, de vexations et de fraudes. On assiége avec une sorte de fureur les bureaux où se fait cet échange; et peu de jours se passent sans que quelqu'un ne soit écrasé dans la foule. Il se tient de fréquentes congrégations pour remédier à ce mal; mais elles sont infructueuses, et la confusion est au comble.

On parle de retirer toutes les petites monnaies, et de les remplacer par une grande quantité d'assignats, et de déclarer qu'à une certaine époque elles n'auront plus de valeur que pour les gros paiemens. On ajoute que ceux qui les porteront, soit au mont de piété, soit à la banque, en recevront le prix en assignats. D'autres veulent qu'au lieu de recourir à ce papier-monnaie, on retire toutes les cédules au-dessus de 50 écus, ou au moins au-dessus de 200 écus; et que pour ces capitaux ainsi retirés, on paye un intérêt de trois pour cent qui sera hypothéqué sur les biens ecclésiastiques. En dernière analyse, ces biens seront notre dernière ressource, notre ressource du moins la plus efficace.

Il sera assez singulier de voir le chef de l'église recourir à son tour, pour des motifs temporels, à cette espèce de sacrilége, objet de ses anathêmes dans les autres états; mais il faudra que la crise soit encore plus pressante (s'il est possible) pour qu'on se résigne ici à un sacrifice qui intéresse tant de personnes en crédit.

Rastadt, 3 décembre. On annonce comme prochaine l'arrivée des ministres de Danemarck, de Sardaigne, de Suisse et de Gènes. Il paroît que le citoyen Serbelloni, avant de se rendre à Paris comme ambassadeur de la République Cisalpine, remplira auprès du congrès la mission de ministre plénipotentiaire de cette République à la place du citoyen Melzi d'Erile, pour lequel on avoit néanmoins déjà arrêté une logement ici. Ce qui est certain, c'est que le secrétaire du citoyen Serbelloni est arrivé hier, et a annoncé son arrivée pour aujourd'hui.

Les plénipotentiaires du duc de Wurtemberg sont ici depuis quelques jours; voici leurs noms: S. E. M. le baron de Mandelslobe; M. Weckherlin, conseiller de régence; M. Parrot, commissaire de légation; M. Volz, secrétaire.

Le comte de Sickingen est un des députés des comtes d'Empire. — La ville de Hambourg a député au congrès le docteur Dormann.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 90.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)



Du 25 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Vendredi 15 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 24 Frimaire.

Amsterdam. B.	57 1l4 58 3l8 1l2	Bordeaux.	au pair, à 15 jours
Hambourg.	195 1l4 193 1l4 193	Montpellier.	au p. à 15 jours
Madrid.	13 12 17 6	Inscriptions.	7 l. 15
Cadix.	12 17 6	Bon 3 quarts.	4 l. 15.
Gènes	95, 93 1l2 & 1l4	Bon 1 quart.	33 l. olo p.
Livourne.	103 102	Café Martinique.	47 à 48
Lausanne.	1l4 1 1l2 olo p.	Sucre d'Orléans.	39 à 42
Bâle.	1l2 1l2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45
Londres.	27 l. 5	Savon de Marseille.	16 s. 3 d.
Lyon.	au p. à 15 jours	Huile d'olive.	23 à 25
Marseille.	1 olo b. à 15 j.	Eau-de-vie, 22 degrés.	410 à 440

Arrestation des deux couriers de Besançon à Paris, par des brigands armés et en voiture. — Arrestation des fameux chefs de chouans, Scepaux et d'Antichamp, et plusieurs de leurs officiers. — Recrutement à Naples et en Sicile. — Mort du citoyen Legendre, député au conseil des anciens. — Résolution relative aux places vacantes dans les tribunaux. — Projet concernant les militaires invalides. — Nouvelles.

PARIS.

S'il faut en croire la *Clef du cabinet*, Buonaparte ne partira pas le 26 ou le 28 pour Rastadt comme on l'avoit annoncé; il prolongera son séjour à Paris où son épouse doit se rendre sous peu de jours, quoiqu'on ait mandé de Rome qu'elle devoit assister au mariage de sa belle-sœur avec le prince de SantaCroce.

Gilbert Desmolières, ex-député; Isidore Langlois, Frasan, journalistes, et 18 ou 22 autres particuliers condamnés à la déportation par la loi du 19 fructidor, sont partis du Temple et de la Force, pour être conduits à Rochefort. Dans ce nombre il y a plusieurs prêtres, entr'autres Havelange, ci-devant rec-

teur de l'université de Louvain, et exorciseur d'une prétendue possédée. Ils sont escortés par 50 gendarmes.

Les deux couriers de Besançon à Paris, viennent d'être pillés par des brigands armés de pistolets et de fusils à deux coups, et ayant une voiture couverte, attelée de deux chevaux.

On a arrêté dans le département de la Manche un chef de chouans, nommé Bellavidet; il avoit un superbe chien danois qu'il appeloit Buonaparte.

On a également arrêté dans le département de Maine et Loire les fameux chefs de chouans, Scepaux et d'Autichamp, et plusieurs de leurs officiers. Cette arrestation a failli coûter la vie au commissaire du directoire, qui le soir même fut assailli par deux brigands. Il en terrassa un, et bientôt les obligea de fuir.

Le nommé Duval, dit le Gris, commandant en chef des chouans, et Mairesse, Major, ont été arrêtés dans le département des Côtes-du-Nord. Ces deux hommes, connus par les barbaries nombreuses qu'ils ont exercées sur les républicains, parcouroient les campagnes pour les soulever, et publioient qu'ils alloient chouanner mieux que jamais.

Seize individus de la Sarthe, prévenus de chouannage et pris dans le même temps, sont en route pour Paris.

On assure que du côté du Mans, six républicains ont été assassinés depuis peu.

On construit dans les ports de Calais, Boulogne, Dunkerque et Ostende, des chaloupes canonnières d'une nouvelle invention, et dont les plans ont été envoyés aux constructeurs par le ministre de la Marine. Ces chaloupes porteront des pièces de 36.

On porte à 300 mille le nombre des Irlandais unis, qui n'attendent que l'arrivée des Français pour seconder leurs efforts.

Les lettres de la Haye assurent qu'on craint en Hollande un mouvement extraordinaire dirigé contre le gouvernement. On va même jusqu'à nommer les chefs qui sont, dit-on, à Amsterdam.

On continue de faire à Naples et dans toute la Sicile de grandes levées de troupes. Les uns prétendent qu'elles ont pour objet de compléter les régimens; les autres qu'elles sont motivées par la nécessité de prendre des précautions contre les Français qui sont devenus à craindre par l'acquisition de l'île de Corfou, précautions qui paroissent d'autant plus nécessaires que la côte orientale ne présente aucune forteresse de quelque importance.

La commission militaire séante à Dijon, a condamné le 15 de ce mois, à la peine de mort, François Bartut, natif de Clamecy, département de la Nièvre, convaincu d'avoir émigré, et de n'a-

voir point obéi à la loi du 19 fructidor; la même commission doit s'occuper incessamment de l'affaire du petit-neveu du duc de Saint-Aignan, prévenu d'avoir commandé une division de l'armée de Condé.

Le citoyen Moreau, commissaire du directoire exécutif à Angers, a été attaqué et blessé en sortant de l'administration.

Les lisières du département de l'Aude, attenant à celui des Pyrénées-Orientales, sont en fermentation. Le journal de Toulouse annonce que les habitans d'un canton ont marché armés contre ceux d'un autre, pour y dissiper un rassemblement.

S'il faut en croire des lettres de Lyon, cette commune a été encore troublée par de nouveaux attentats.

Le courier portugais, qui a passé par Madrid pour porter à Paris la ratification du traité de paix conclu avec la France et sa majesté très-fidelle, a remis des dépêches au prince de la Paix: on dit qu'elles ont pour but de lui demander sa médiation pour lever toutes les difficultés que pourroit mettre au maintien du traité, le retard involontaire de la cour de Portugal à le ratifier.

Trois navires sont préparés au Hâvre, pour naviguer sur la mer et sur la Seine: deux peuvent porter 100 tonneaux chacun, l'autre est de 300 tonneaux; leurs mâts sont à bascules pour le passage des ponts: ils viendront sous peu à Paris.

Le ministre du landgrave de Hesse-Cassel vient d'arriver à Paris: on croit qu'il est chargé de traiter des indemnités que le landgrave réclame dans le nouveau partage qui se prépare.

Talleyrand-Périgord, ministre des relations extérieures, doit donner un bal en réjouissance de la paix.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 24 frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

Les commissaires de la comptabilité nationale écrivent au conseil qu'ils sont presque les seuls fonctionnaires publics dont le costume n'ait pas encore été déterminé. — Renvoi à une commission spéciale.

A une heure passée, l'assemblée ne se trouvant composée que d'un petit nombre de membres, Saint-Horrent demande qu'à l'avenir le président indique, la veille, l'heure de la séance du lendemain, et les divers objets qui doivent y être traités. Cette motion n'a pas de suite.

Le président invite les huissiers à avertir les membres occupés dans les comités, que la séance est ouverte.

Joseph Martin, au nom d'une commission spéciale, propose d'arrêter qu'à compter du premier nivôse prochain, toutes les

dépenses de la guerre, tant ordinaires qu'extraordinaires, de quelque nature qu'elles puissent être, à l'exception de la partie de la solde, payable en numéraire aux sous-officiers et soldats, seront assujéties, pendant l'an 6, à une retenue de deux centimes, ou quatre deniers par franc.

Le produit de cette retenue, joint aux deux millions accordés par la loi du...... pour les dépenses de l'Hôtel national des militaires invalides, seroit spécialement affecté à l'entretien des édifices de l'hôtel, à la subsistance, à l'habillement et à l'équipement des invalides qui y seront retirés, aux frais de l'administration générale de cet établissement, et au paiement de la solde, demi-solde et récompense des anciens militaires retirés dans les départemens. C'est un léger sacrifice, dit le rapporteur, que les armées feront avec plaisir en faveur de leurs frères d'armes, et qui n'enlevera qu'une légère portion des bénéfices des fournisseurs de la guerre. — Ajourné à vingt-quatre heures.

Laloi fait adopter le projet de résolution suivant :

1° L'article 6 de la loi du 19 fructidor dernier, relatif aux places vacantes dans les tribunaux, par l'effet de cette loi, est déclaré commun et applicable à tous les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées primaires, communales et électorales; en conséquence les nominations d'administrateurs de départemens, de cantons et autres, faites par le directoire exécutif, en remplacement de ceux dont les nominations ont été déclarées illégitimes et nulles, par la loi du 19 fructidor, auront en tout point le même effet et la même durée que si elles avoient été faites par les assemblées primaires et électorales.

2° Les administrateurs de départemens et de cantons, nommés par le directoire exécutif, en remplacement de ceux par lui destitués, seront remplacés par les assemblées primaires et électorales qui se tiendront en germinal an 6.

3° Dans le cas où le directoire exécutif auroit, par le même arrêté, pourvu simultanément au remplacement d'administrateurs destitués et d'administrateurs dont les nominations ont été annullées par la loi du 19 fructidor, le directoire exécutif sera tenu de distinguer, par des arrêtés spéciaux, ceux qu'il a nommés en remplacement des uns, de ceux qu'il a nommés en remplacement des autres.

On reprend la discussion sur les tabacs. Il s'agit de savoir si l'impôt portera sur la fabrique ou sur les terrains où l'on cultive cette denrée.

François Ehrmann : Il nous faut de l'argent, r. d. p., donc il nous faut des impôts. Nous sommes tous d'accord sur ce point. La question est de savoir par qui vous les ferez payer. Toutes les parties contractantes du pacte social sont engagées à contribuer aux dépenses de l'état ; mais la justice, d'accord avec l'article 306 de la constitution, ordonne « que les contributions de « toute nature soient réparties entre tous les contribuables à rai- « son de leurs facultés ». Une imposition qui écrase une partie

de la République pour soutenir les autres, est une tyrannie. Or, les défenseurs du projet présenté par Villers, avouent que la moindre imposition sur les terres qui produisent du tabac; que la création d'une régie équivaudroient à une prohibition absolue de culture dans les ci-devant Alsace et Flandre, et la proscription de toutes les manufactures en France.

Il cite un passage de Rousseau, sur l'engagement du corps de la nation de pourvoir à la conservation du dernier de ses membres, et observe que l'exécution du projet de Villers entraîneroit la ruine de plus de douze cents familles, qui, dans le département du Bas-Rhin, vivent de la fabrication du tabac. Peu importe qu'une loi précédente ait posé une pierre d'attente, si l'édifice ne peut être érigé que sur les ruines d'un grand nombre de citoyens français. Il demande la question préalable.

La discussion est ajournée de nouveau.

Talot reproduit son projet sur la détermination de l'enceinte constitutionnelle des deux conseils. Il est ajourné.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 24 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Le citoyen Frédéric, exécuteur testamentaire du citoyen Legendre de Paris, écrit au conseil que ce représentant est mort hier à 5 heures du soir. Animé du désir d'être utile même après sa mort, Legendre a légué son cadavre aux gens de l'art, pour y étudier le genre de maladie dont il est mort. La fortune qu'il laisse, monte, tant en mobilier qu'en biens fonds, à dix mille livres, dont une partie appartient à sa femme.

Le conseil ordonne l'impression de cette lettre.

Sur le rapport de Quineau, il approuve une résolution du 18 frimaire, qui met de nouveaux fonds à la disposition du ministre des finances, pour achever d'acquitter les dépenses du second semestre de l'an 5.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la résolution du 25 brumaire, relative à la liquidation de l'arriéré de la dette publique, et au mode de remboursement des deux tiers; résolution dont Lecouteulx avoit proposé l'approbation dans la séance du 14 frimaire. Personne ne demandant la parole contre cette résolution, le conseil l'approuve.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Londres, 4 décembre. On continue à entasser les objections contre le nouveau plan de finances de M. Pitt; et pour lui prouver que les dépenses de l'année 1798 surpasseront de beaucoup la somme énorme à laquelle il les a évaluées, on lui oppose le raisonnement suivant :

« Son budget, dit-on, est fondé sur la supposition que les dépenses imprévues seront aussi considérables en 1798 qu'elles

l'ont été cette année ; hypothèse qu'on peut facilement adopter, attendu que depuis le commencement de la guerre, la dépense de chaque année s'est progressivement augmentée. On peut donc évaluer ainsi celle de 1798.

MARINE.

110 mille matelots	5,434,000#
Service ordinaire	689,858
Service extraordinaire	639,530
Dépenses imprévues, comme en 1797	9,493,327
	16,262,715

ARMÉE DE TERRE.

Dépense de l'armée de terre, telle que l'établit M. Pitt, non compris 1,300,000# réservées pour les futurs extraordinaires	8,812,950
Extraordinaires supposés les mêmes que l'année passée	5,300,000
	14,112,950

ARTILLERIE.

Evaluée comme elle a été votée	1,291,038

TOTAL. 31,666,703

M. Pitt n'ayant évalué la totalité de ces trois articles de dépenses qu'a 23,943,376 liv., il y aura, sur son évaluation, un déficit de 7 millions 723 mille 327 liv. »

Si nous nous en rapportons à ce qu'il a déclaré au parlement, « qu'il ne veut pas proposer, pour cette année, un emprunt » conforme à la manière ordinaire d'emprunter, qui excède 4 » millions », cette somme nécessitera une avance sur les impôts indirects plus forte que celle qu'il a proposée. Si, au contraire, nous croyons ce qu'il a dit dans sa lettre du 21 novembre au gouverneur de la banque d'Angleterre, cette somme fera partie de l'emprunt qu'il doit proposer à la fin de février prochain.

Nos papiers présentent un tableau de la pairie, qui prouve le grand parti que M. Pitt, pour augmenter son influence, a tiré de la prérogative qu'a le roi d'Angleterre de créer des pairs.

Les pairs de la Grande-Bretagne, y compris ceux d'Ecosse et les évêques, sont au nombre de 301.

Créés pendant le règne de Georges III.

Ducs (y compris trois de la famille royale)	4
Marquis,	10
Comtes	27
Vicomtes	10
Barons	89
TOTAL	140

Crées pendant l'administration de M. Pitt.

Marquis	10
Comtes	20
Vicomtes	4
Barons	65
TOTAL	99

Ainsi, un moins que le tiers de la totalité des pairs de la Grande-Bretagne.

Pour l'Irlande, la proposition est encore plus forte, comme on va voir.

Pairs d'Irlande, créés par Georges III.

Marquis	4	tous pendant le ministère de M. Pitt.
Comtes	46	20 *Idem.*
Vicomtes	24	15 *Idem.*
Barons	47	30 *Idem.*
	121	65 pairs d'Irlande de la façon de M. Pitt.

Ainsi, à mesure que le trône du roi son maître, comme les autres trônes, éprouve des secousses, la *sagesse prévoyante* de M. Pitt prend soin de lui fournir de nouveaux étais.

A propos de titres prodigués, on a remarqué que lundi dernier (27 novembre), il s'étoit célébré, dans la chapelle de l'ambassadeur de Portugal, le mariage du marquis de Duras, fils du maréchal duc de ce nom, avec mademoiselle de Kersaint, fille de M. de Kersaint, qui a péri sur l'échafaud, il y a quelques années.

Il a paru un peu étrange que ce marquis de Duras, qui prend le titre de *premier gentilhomme de Louis XVIII*, épousât la fille d'un homme qui avoit concouru au jugement de Louis XVI. Et pour que tous ceux qui figuroient dans cette cérémonie fussent revêtus de dignités *in partibus*, la bénédiction nuptiale a été donnée par monseigneur l'archevêque d'Aix. Il ne manqueroit plus, pour compléter la singularité de ce mariage, que de voir l'ambassadeur chez qui il a été célébré, devenir aussi l'ambassadeur d'un royaume *in partibus*.

Cadix, premier frimaire. Ce qui vient d'arriver il y a deux jours, ne peut se concevoir, et met dans tout son jour la scélératesse et l'immoralité des Anglais; c'est le trait le plus atroce qui jamais ait été commis, et dont on n'a pas même d'exemple chez les peuples les plus barbares et les moins policés. On se souvient, sans doute, du projet d'envahissement qu'avoient formé les Anglais, il y a quelques mois, sur la ville et port de Carraca, et des liaisons secrettes qu'ils avoient déjà contractées, à cet effet, avec les principaux personnages de cet endroit; projet qui, s'il n'avoit pas été découvert à temps, auroit eu le plus grand succès, puisque le gouverneur de cette ville et les pre-

miers officiers de la garnison en étoient les auteurs ou complices, et qu'ils devoient, lorsqu'il paroîtroit devant le port une expédition qui se préparoit sourdement à la Jamaïque, livrer la ville aux Anglais. On se souvient également que c'est à la fermeté et à la prudence de l'évêque de Carraca et à l'intendant de cette ville, que l'on doit la conservation de cette colonie précieuse, et aux mesures vigoureuses qu'ils prirent de concert; et par suite desquelles ils firent arrêter, dans une nuit, 62 personnes des plus notables de l'endroit; reconnues évidemment pour être entrées dans la trahison qui se méditoit.

On se rappelle aussi qu'on devoit faire passer en Espagne ces conspirateurs et tous les papiers qui avoient rapport à leur affaire, par la première occasion favorable; elle se présenta bientôt, et on les expédia pour ce royaume sur un bâtiment, à l'effet d'y être jugés suivant la rigueur des lois. Dans la traversée, ce bâtiment fut capturé par les Anglais qui, ayant eu connoissance des individus qui passoient dessus, et ayant appris que c'étoient tous les prévenus de la conspiration qui avoit existé à Carraca, et qui tendoit à livrer, entre leurs mains. la ville et la colonie de ce nom, les firent passer à leur bord; ainsi que toutes les pièces et documens de la procédure déjà entamée dans ce pays, et par laquelle il constoit qu'il y en avoit, jusqu'alors, onze d'atteints et convaincus de haute-trahison.

Une frégate anglaise, qui s'est présentée hier à la vue de Cadix avec un pavillon parlementaire, livra à un brigantin espagnol qui sortit de cette baie avec le même pavillon, à l'effet de savoir ce que vouloit cette frégate, tous ces infortunés, ainsi que les papiers qui doivent servir à leur condamnation. Ce trait horrible, et dont l'authenticité ne peut être révoquée en doute, est le plus noir que ces barbares insulaires aient encore commis; et une leçon bien forte pour ceux qui, à l'avenir, seroient tentés d'imiter le gouverneur et autres conspirateurs de Carraca, et doit prouver clairement au monde entier, que les Anglais, pour venir à leurs fins, emploient toutes sortes des moyens, et stipendient souvent le crime, et qu'ensuite ils abandonnent et vendent, avec lâcheté, ceux-là même qui ont eu assez de faiblesse pour se laisser gagner par eux, et devenir leurs complices.

Fribourg, en Brisgaw, 4 décembre. Nous venons d'apprendre que notre nouveau souverain, le duc de Modène, avoit déclaré qu'il ne viendroit jamais résider dans notre pays. Il en donne pour motif apparent la différence du climat et celle des mœurs de ses états actuels, mais peut-être le motif réel est-il la crainte de nouvelles chances révolutionnaires, auxquelles il a déjà échappé avec tant de peine. Nous aurons à sa place l'archiduc Ferdinand, avec toute sa maison. Cette petite cour, jointe à notre université et à la noblesse de nos environs animera notre ville et la rendra plus vivante qu'elle ne le fut dans ces derniers temps.

N° 91.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 26 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Samedi 16 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 25 Frimaire.

Amsterdam, B.	57 1/4 3/8 58 7/16	Bordeaux	au p. à 15 jours
Hambourg	195 1/4 193 1/4 193	Montpellier	au p. à 15 jours
Madrid	13 12 17 6	Inscriptions	7 l. 17 s. 6 d.
Cadix	12 17 6	Bon 3 quarts	4 l. 9 s. 6 d.
Gênes	95, 93 1/2 & 1/4	Bon 1 quart	30 l. o/o p.
Livourne	103 102.	Café Martinique	47 à 48
Lausanne	1/4 1 1/2 o/o p.	Sucre d'Orléans	39 à 42
Bâle	1/2, 1/2 p.	Sucre d'Hambourg	42 à 45
Londres	27 l. 5, 27 l. 2 s. 6 d.	Savon de Marseille	16 s. 3 d.
Lyon	au p. à 15 jours	Huile d'olive	23 à 25
Marseille	1 o/o b à 15	Eau-de-vie, 22 degrés	410 à 440

Condamnation de trois émigrés à la peine de mort. — Arrestation des chefs des insurgés dans le département de l'Ardèche. — Discussion sur la célébration du décadi. — Discussion sur le tabac. — Discussion sur les institutions civiles. — Arrêté qui mande à la barre les juges du tribunal criminel de la Dyle. — Nouvelles.

PARIS.

Les membres du corps législatif, et non le corps législatif, comme le disent certains journaux, donneront, décadi prochain, un grand dîner à Buonaparte, dans la salle de l'Odéon. L'état-major de la dix-septième division se propose aussi de lui donner un repas. Il paroît donc que le départ de ce général sera différé d'une quinzaine de jours. Il continue à vivre très-isolé. Ces jours derniers, il a dîné chez François de Neufchâteau, avec des savans et des gens de lettres. Il a parlé avec eux politique, législation, littérature, mathématiques. On dit même qu'il a démontré aux citoyens Laplace et Lagrange une nouvelle méthode de diviser le cercle, plus ingénieuse que les méthodes connues, et qu'il avoit remarquée dans un ouvrage sur les mathématiques, récemment publié en Italie.

Au reste, on le croit livré tout entier à l'examen des plans propres à assurer le succès de la descente en Angleterre. Il a avec le ministre de la marine de fréquentes conférences, auxquelles ont été appelés quelques vice-amiraux et contre-amiraux actuellement à Paris.

Le général Berthier est reparti pour l'Italie.

Les citoyens Charles Delacroix et Truguet, nommés ambassadeurs, le premier près la République batave, le second à la cour d'Espagne, doivent partir dans le courant de la décade, pour se rendre à leur destination.

Décadi dernier, les catholiques ont fait *un service* dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, pour les défenseurs de la patrie, morts les armes à la main, et le soir ils ont chanté un *Te Deum* en réjouissance de la paix.

Les trois députés des Lignes grises qui se rendoient auprès de Buonaparte, l'ayant manqué à Strasbourg, où ils espéroient le rencontrer, l'ont suivi à Paris : ils y sont arrivés depuis plusieurs jours.

Par suite de la note présentée par le citoyen Bacher, le gouvernement de Bâle a pris, dit-on, un arrêté très-sévère contre les émigrés, déportés et prêtres français.

Les citoyens Joubert, ex-conventionnel, Morin, ex-accusateur militaire de l'armée d'Italie, Varin, général, Chambon et Bazire, commissaires des guerres, sont nommés commissaires, par le ministre de la guerre, pour vérifier et liquider la comptabilité de l'hôtel des Invalides.

Deux commissaires du directoire, les citoyens Hugon et Blanchard ont été assassinés près de Forcalquier, département des Basses-Alpes.

La commission militaire séante à Avignon, a condamné à mort, comme émigrés, les nommés Rey, de Lille, Strangin, d'Aigillière et Duprat, de Château-Renard. Une femme a été condamnée à la déportation.

L'ex-comte Lamothe et Chabert, chefs des insurgés de l'Ardèche, viennent d'y être arrêtés par la garde nationale de Joyeuse, et remis entre les mains du général Boisset. Ils vont être jugés militairement.

Les citoyens Pinchinat et Reyné Delmas, députés de Saint-Domingue, ont obtenu du ministre de la justice la levée de la consigne qui les retenoit à Cherbourg, et viennent d'arriver à Paris.

Le commissaire-général français, Desuci, a notifié au gou-

vernement piémontais, que le mois prochain il passeroit dans le Piémont, quarante mille hommes de l'armée d'Italie; qu'ils défileroient par corps de deux mille hommes, et suivroient la route de Vezcelli à Suze. Le gouvernement ordonnera en conséquence les approvisionnemens nécessaires.

Il restera dans la République cisalpine trente mille français, et en outre les troupes passées déjà dans les îles ci-devant vénitiennes. A ces forces, il faut joindre les troupes cisalpines, qu'on pourroit, au besoin, doubler et tripler en peu de temps.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 25 frimaire.

Présidence du citoyen Siéyes.

Organe d'une commission spéciale, Engerrand fait un rapport sur l'imputation de forfaiture dirigée contre le tribunal criminel de la Dyle. Voici les faits : Dans les premiers jours de prairial an 5, le tribunal de police correctionnelle de l'arrondissement de Bruxelles, condamna à 500# d'amende et à un emprisonnement de trois mois, un prêtre de cette commune, pour avoir exercé les fonctions de ministre du culte, sans avoir prêté le serment prescrit par la loi du 7 vendémiaire an 4. Le condamné interjeta appel de ce jugement devant le tribunal criminel de la Dyle, qui, le 13 du même mois, prononça que ce prêtre avoit été mal jugé, l'acquitta et le fit mettre en liberté.

Les motifs du tribunal sont, que la loi du 7 vendémiaire an 4, n'étoit pas loi pour la Belgique, étant antérieure à sa réunion, et que, nonobstant l'arrêté du directoire, du 7 pluviôse an 5, qui en ordonne la publication dans les départemens réunis pour y être exécutée, elle ne pouvoit y être rendue obligatoire que par un acte du corps législatif.

Sur ce, le tribunal de cassation, envisageant la conduite du tribunal criminel du département de la Dyle, comme une prévarication aux lois, a annullé le jugement et dénoncé les juges au corps législatif, comme coupables de forfaiture.

La commission pense qu'il y a lieu à prévention contre ces juges; mais son respect pour le pouvoir judiciaire lui fait distinguer la prévention de la conviction, et celle-ci de l'état d'accusation. Le rapporteur se borne à présenter un projet d'arrêté, portant que les membres du tribunal criminel de la Dyle, à l'époque du 13 prairial an 5, sont appelés à la barre du conseil, pour y comparoître le 25 nivôse prochain, à midi, à l'effet d'y rendre compte de l'excès de pouvoirs dont ils sont prévenus, et d'être entendus dans leur défense; après quoi le conseil décidera s'il y a lieu ou non à accusation. Ceux des juges qui ont refusé de prendre part au jugement du 13 prairial an 5, sont exceptés de l'arrêté, lequel sera transmis au directoire exécutif, pour le notifier au tribunal criminel de la Dyle. — Adopté.

Le conseil reçoit plusieurs adresses de félicitation sur la journée du 18 fructidor. — Mention honorable au procès-verbal.

Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône soumettent au conseil la question de savoir s'il n'est pas juste et politique de proroger le délai prescrit par l'art. 305 de la constitution, portant que l'inscription mentionnée dans l'article 304, ne pourra se faire plus tard que dans le mois de messidor de chaque année, attendu les circonstances extraordinaires qui ont eu lieu, et que les autorités conspiratrices ont criminellement oublié les devoirs que leur impose ledit article 304 de la constitution. Ils demandent le rapport du paragraphe de l'instruction sur les assemblées primaires, communales et électorales, qui porte que nul ne sera inscrit sur les listes des votans dans l'assemblée, ni admis à exercer les droits de citoyen français, s'il n'est inscrit, depuis un an, sur le registre civique. Ils prient le conseil d'y suppléer par quelques dispositions appropriées à la situation politique des contrées méridionales.

Renvoi à une commission spéciale.

Des citoyens de la commune de Carcassone écrivent que les instituteurs sont presque par-tout ennemis du gouvernement républicain; que presque tous sont des ministres du culte catholique, qui, pour se soustraire au serment prescrit par la loi du 19 fructidor, ont quitté leurs premières fonctions. Il importe, disent-ils, que vous vous occupiez sans relâche de l'instruction publique; et nous prenons la liberté de vous adresser un projet de loi tendant à astreindre les instituteurs et institutrices à des formalités sans lesquelles ils ne pourront exercer leurs fonctions.

Renvoi à la commission existante.

Des acquéreurs de maisons canoniales sollicitent un prompt rapport sur la loi du 21 germinal an 5, relative à ces maisons, diversement appliquée par certains tribunaux qui favorisent les usufruitiers et vexent les acquéreurs. — Renvoi à la commission existante.

On reprend la discussion sur les institutions civiles.

Audouin combat le projet de la commission. Ce qui étoit bon, dit-il, pour les républiques de Sparte et d'Athènes, peut fort bien ne pas convenir à la république de France. Ce n'est point assez d'avoir des vues républicaines, de présenter des projets brillans, il faut encore qu'ils soient praticables, accommodés aux temps, aux lieux, et aux mœurs du peuple pour lequel on les enfante. Peut-être pourroit-on plier les républicains actuellement enfans, aux institutions que la commission vous présente; mais il seroit difficile, impossible peut-être, d'y plier les pères et les vieillards.

Il demande que Pison-du-Galand et Eschasseriaux soient adjoints à la commission pour refondre son travail.

Leclercq annonce qu'il a fait un nouveau projet, il en donne lecture, et le conseil en ordonne l'ajournement.

On reprend la discussion sur les tabacs. Woussen et Tallien

sont entendus contre les deux projets présentés par Villers et Monnot ; ils sont écartés par la question préalable. Une nouvelle commission est créée pour cet objet.

Duhot reproduit son projet de résolution sur la célébration des décadis et des fêtes républicaines.

Félix Faulcon et Grégoire combattent le projet dans plusieurs dispositions. Les débats sont ajournés.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 25 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Sur le rapport de Loysel, le conseil rejette une résolution du 19 frimaire, et en approuve une du 23 frimaire, qui accorde à l'archiviste de la République une indemnité de la suppression du contre-seing. Le motif de rejet de la première, est qu'elle a été prise sans avoir entendu le commissaire aux archives.

Roger Ducos fait un rapport sur la résolution du 28 brumaire, relative à la mise en activité de la constitution dans les colonies. Après avoir rappelé tout ce qu'on avoit fait avant le 18 fructidor, pour ramener, dit-il, l'esclavage dans les colonies, il fait sentir la nécessité de profiter du triomphe remporté dans cette journée, pour pacifier ces intéressantes possessions et y acclimater la liberté et le bonheur. Il examine ensuite, article par articles, les 18 titres qui composent la résolution ; il les trouve calqués presque tous sur la constitution ou sur les lois qui en sont organiques et qui ont été faites pour l'Europe. On a conservé la similitude des dispositions et des institutions autant que la difficulté et la différence des climats et des individus qu'il faut ramener au travail et à la paix, ont pu le permettre.

Le conseil remet à demain la suite de ce rapport et lève sa séance.

Loi du 16 frimaire.

Art. I. Les domaines nationaux, de quelque nature qu'ils soient, seront vendus sans distinction des maisons ou bâtimens et des fonds de terre, suivant le mode réglé par la loi du 16 brumaire an V, de manière que la moitié de la mise à prix sera payée, soit en numéraire, soit en obligations ou en inscriptions du tiers consolidé, et le surplus en bons de remboursement ou autre partie de la dette publique de même nature.

Les obligations une fois souscrites ne pourront, comme par le passé, être acquittées qu'en numéraire.

II. Le droit d'enregistrement desdites ventes est fixé à dix centimes (2 sous numéraire) par 100 francs, sur le prix entier de l'adjudication.

III. Les droits attribués aux administrateurs de département, à leurs employés et aux directeurs des domaines, tant pour leurs

rétributions que pour les frais à leur charge, sont fixés à un millième en numéraire, ou un franc par chaque mille francs du prix total de l'adjudication.

IV. Il n'est point dérogé, par l'article premier de la présente résolution, aux dispositions de la loi du 9 vendémiaire dernier, relatives aux ventes des domaines nationaux qui auront lieu après la paix générale.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Marseille, le 16 frimaire. Le bureau central de cette commune, de concert avec l'autorité militaire, a fait procéder, le 11 du courant, à des visites domiciliaires dans divers quartiers de la ville, pour l'exécution de la loi du 19 fructidor. Plus de deux cents individus ont été arrêtés.

La commission militaire séante à Marseille, en vertu de la loi du 19 fructidor, a condamné hier à la peine de mort le nommé Joseph Lardairol, dit Vincent, âgé de 29 ans, natif de Saint-Chamas, convaincu d'émigration, et resté sur le territoire de la République.

Le 6, la commission militaire de Toulon a condamné à la même peine les nommés Lyon et Marquisant.

Le 8 de ce mois, huit brigands armés, arrêtèrent entre la Palud et Pierrelate, le général Lasne, qui se rendoit à Toulouse pour voir sa famille. Ils le couchèrent en joue et lui demandèrent la bourse. Celui qui n'avoit jamais fui devant les ennemis, ne recula pas devant des assassins. Il étoit accompagné de trois officiers ; ils saisissent spontanément leurs mousquets, font feu sur les voleurs, en tuent deux, courent sur les autres et les font prisonniers. Ces bandits ont été traduits dans les prisons d'Avignon.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Dublin, 18 novembre. Le parlement de ce royaume, qui avoit été prorogé au 21 de ce mois, l'est encore au 9 du mois de janvier prochain. L'on se prépare de tous côtés à s'opposer à l'invasion dont l'ennemi nous menace. Des canons, des mortiers, et quantité d'attirails militaires sont transportés sur les côtes du Sud et de l'Ouest, et les dix vaisseaux de ligne destinés à renforcer l'escadre de l'amiral Kingsmill, sont attendus d'un instant à l'autre dans la baie de Cork. Mais, tandis que le gouvernement déploie de si grands moyens pour mettre ce pays dans un état de défense respectable, l'on découvre journellement parmi nous des traîtres. Quinze personnes accusées de machinations perfides, ont été arrêtées samedi dernier dans le comté de Wicklow. On a trouvé sur l'un de ces détenus, nommé Donoughoe, un serment de trahison.

Il est question de nommer pour commandant des forces mili-

taires de ce pays, le général Abercrombie, dont la réputation guerrière est faite pour rallier tous les partis.

Du Bas-Rhin, 2 décembre. Les voyageurs qui viennent de la Basse-Saxe et du pays de Hanovre, assurent que par-tout on y fait les plus grands préparatifs, comme pour repousser l'invasion à laquelle on semble s'attendre de la part des Français. Tous les jeunes gens capables de porter les armes sont mis en réquisition, et les enrôlemens se poussent avec beaucoup de vigueur pour completter les régimens de l'électorat de Hanovre.

Manheim, 7 décembre. On apprend de Worms que les troupes autrichiennes qui se trouvoient sur la rive gauche du Rhin, ont eu ordre de repasser le fleuve; le bataillon de Callemberg est en conséquence parti hier de Worms.

Ce matin, le quartier.général de l'armée impériale est parti de cette ville. Il est arrivé à midi, à Heidelberg, d'où il doit prendre demain la route de Heilbronn, ainsi que les chancelleries et le commissariat qui étoient ici.

Milan, 8 frimaire.

Proclamation du corps législatif au Peuple Cisalpin.

Citoyens, vous êtes libres et définitivement constitués.

Vous avez recouvré les saints droits de la nature, un gouvernement républicain étoit organisé, mais une représentation nationale manquoit encore: elle est posée cette pierre angulaire sur laquelle doit s'élever l'édifice de votre félicité commune, et l'homme libre a vu remplir ses vœux.

Citoyens, le corps législatif vous l'annonce avec solennité; il atteste en même temps qu'il a mesuré la hauteur de ses fonctions, et qu'il saura s'élever à leur sublimité.

Un membre de la représentation nationale, nous le savons, n'est autre chose qu'un agent de la volonté du peuple; mais si ce titre paroît, à l'aristocrate, à l'oligarque, au despote, trop au-dessous de son ridicule orgueil, chacun de nous le regarde comme le plus sublime auquel un citoyen puisse aspirer.

Ce nom nous rappellera sans cesse l'étendue de nos devoirs et la latitude des droits du peuple: son bonheur sera notre but; si nous ne pouvions l'atteindre qu'après de longs efforts, qu'il ne nous en fasse point un crime, qu'il n'en accuse que ses anciens despotes. Hélas! depuis long-temps leur sceptre de fer l'écarta si loin de nos contrées!...

Les lois du moins ne seront plus le résultat des calculs de l'avarice, des intrigues de l'ambition, ou du caprice des tyrans; l'intérêt commun sera leur base, et nous n'en connoîtrons jamais d'autre. Secourir l'indigence, protéger l'agriculture, récompenser l'industrie, favoriser les arts, propager l'instruction, mais surtout réchauffer le patriotisme et nationaliser la vertu, premiers soutiens des Républiques; tel est le devoir d'un peuple libre..... Nous sommes les vôtres, nous le remplirons: ce n'est point en vain que, sur l'autel de la patrie, nous en avons fait le serment.

Rastadt, 6 décembre. Avant-hier le ministre de Mayence fit annoncer aux autres ministres du congrès, que l'échange des pleins-pouvoirs avoit eu lieu de la part de l'ambassade impériale et de la sienne. Le même jour les autres membres de la députation d'Empire se légitimèrent auprès du directoire de Mayence, avec les mêmes formalités qu'à la diète. De même les ministres accrédités auprès du congrès se légitiment successivement.

Les conférences n'ont pas encore commencé; les premières auront probablement pour objet le mode de traiter, et les arrangemens intérieurs des conférences même. On établira des dictatures, l'une pour les affaires secrettes, l'autre pour les actes publics qui seront présentés au congrès.

Jusqu'à présent un secret impénétrable couvre les propositions qui seront faites de part et d'autre. Cependant le langage public des Français est bien conforme à ce qui se passe sur la rive gauche du Rhin.

L'ambassade prussienne est attendue au premier jour : elle est composée de S. E. M. le comte de Gœrtz, ministre de S. M. Pr. à la diète à Ratisbonne; M. le baron de Jacobi, et M. de Dohm, ministre de S. M.

M. le comte de Mean et Beaurian, chanoine de Liége, chancellier et ministre d'état; et M. le baron d'Othée, de Liége, sont arrivés à Rastadt, en qualité de députés du prince-évêque de Liége.

Francfort, 6 décembre. La commission intermédiaire de Bonn a pris le titre et les attributions de *Régie nationale de la République française, chargée de l'administration des pays conquis*, d'après un ordre du général Augereau, du 29 novembre; elle est particulièrement chargée de la rentrée des 12 millions d'anciennes contributions, ainsi que des 8 millions de nouvelle contribution, et autorisée à employer l'exécution militaire par-tout où besoin sera.

Le recteur de l'université de Louvain, Havelange, et les deux oratoriens de Montaigu, condamnés à la déportation par arrêté du directoire exécutif, pour avoir exorcisé une jeune fille, sont partis le 29 novembre des prisons de Bruxelles pour Rochefort, où ils doivent être embarqués pour le lieu de leur déportation.

A la requisition du commandant-général de l'armée d'observation de la ligne de neutralité, on a arrêté et conduit à Hanovre, le lieutenant Schleppegrell, et d'autres personnes qui recrutoient aux environs de Hambourg pour un corps franc à la solde d'Angleterre.

Sur les itératives instances de M. de Dohm, des ordres sévères ont été donnés dans tous les pays compris dans la ligne de démarcation, pour que l'on s'oppose avec la plus grande vigilance à tout recrutement pour l'étranger, sous les peines les plus graves envers les contrevenans.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 32, près celle Chabannais.



N° 92.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* L E N O I R - L A R O C H E.)

Du 27 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Dimanche 17 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 26 Frimaire.

Amsterdam. B.	57 1/4 3/8 58 7/16	Bordeaux.	au pair, à 15 jours
Hambourg.	195 1/4 193 1/4 193	Montpellier.	au p. à 15 jours
Madrid.	13 12 17 6	Inscriptions.	7 l. 12 s. 6 d.
Cadix.	12 17 6	Bon 3 quarts.	4 l. 3.
Gênes	95, 95 1/2 & 1/4	Bon 1 quart.	25 l. o/o p.
Livourne.	103 102	Café Martinique.	48 à 50
Lausanne.	1/4 1 1/2 o/o p.	Sucre d'Orléans.	39 à 42
Bâle.	1/2 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45
Londres.	27 l. 5, 27 l. 2 s. 6 d.	Savon de Marseille.	16 s. 3 d.
Lyon.	au p. à 15 jours	Huile d'olive.	23 à 25
Marseille.	1 o/o b. à 15 j.	Eau-de-vie, 22 degrés.	410 à 440

Condamnation d'un prêtre insermenté à la peine de mort. — Formule du serment prêté par les membres du corps législatif de la République cisalpine. — Découverte d'un plan d'assassinat et d'empoisonnement médité chez l'ennemi. — Situation affligeante du département du Jura. — Résolution sur la célébration du décadi. — Dénonciation contre le représentant Hermann. — Nouvelles.

PARIS.

NOUS n'avons pas cru devoir rapporter un fait inséré dans quelques journaux qui n'en garantissoient point la certitude: le rédacteur de la *Gazette nationale de France* publie aujourd'hui ce même fait d'une manière plus positive et avec un caractère de vraisemblance qu'il n'avoit pas dans les autres feuilles.

« Une femme, dit-il, a envoyé prévenir Buonaparte que l'on vouloit attenter à ses jours, et que le poison seroit un des moyens dont on feroit usage. Buonaparte a fait arrêter le porteur de l'avis, qui ne s'est point déconcerté et s'est fait accompagner par le juge de paix chez la femme qui l'avoit chargé d'avertir Buonaparte. Elle étoit étendue sur le carreau et baignée dans son sang ».

Dans les autres versions elle s'étoit poignardée elle-même ; dans celle-ci, elle a été étranglée par les hommes dont elle a révélé la conversation, et qui se sont aperçus qu'ils en avoient été entendus. « Son cou, dit le journaliste, porte l'empreinte de leur vengeance également criminelle et prévoyante : il est meurtri et sillonné. Il paroît qu'ils étoient deux, et qu'ils ont serré tous les deux et par saccades le fatal cordeau. Cette intéressante victime a encore été frappée de plusieurs coups par des armes tranchantes et incisives. Elle vomit le sang avec abondance, et est dans un état à-peu-près désespéré. Les dépositions qu'on en a obtenues portent le cachet de la vérité ».

Après quelques réflexions dont le but est de rattacher ce fait à un plan d'assassinats médité chez nos ennemis, le même journaliste ajoute : « Nous ne pouvons en dire davantage ; mais nous osons assurer, sur la foi des plus respectables correspondans, qu'il a été arrêté tout récemment sur plusieurs points de nos frontières, et envoyé à Paris, des hommes qui doivent donner les plus précieux et les plus horribles détails sur cet affreux système d'assassinats et d'empoisonnemens ».

Le ministre de la police générale vient d'adresser aux administrations centrales et municipales une circulaire dans laquelle, retraçant les brigandages qui se commettent journellement dans les différentes parties de la République, il leur recommande la stricte exécution de la loi du 10 vendémiaire an 4, qui rend chaque commune responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur leur territoire, ainsi que des dommages et intérêts auxquels il donneront lieu.

La commission militaire séante à Perpignan vient de condamner à la peine de mort le nommé Bourret cadet, prêtre du département du Gers, pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 19 fructidor. Il a été exécuté le même jour.

Le citoyen Cacault, ministre plénipotentiaire de la République française, près la cour de Toscane, est rappelé. Il sera remplacé par le citoyen Reinhard, actuellement ministre plénipotentiaire près les villes anséatiques ; et ce dernier par Guinguené, directeur général de l'instruction publique.

L'administration renouvelée de Seine et Marne, a pris et publié des arrêtés tendans à faire exécuter dans toute leur sévérité les lois contre les prêtres insermentés, celles qui proscrivent le son des cloches et l'exposition des signes extérieurs d'un culte particulier.

On écrit de Marseille que plus de deux cents individus ont été arrêtés dans cette commune.

Le gouvernement ne s'est pas contenté de faire passer des fonds en Angleterre pour l'habillement de nos militaires et de

nos marins qui y sont détenus prisonniers. Il a de plus chargé son commissaire de pourvoir à leur subsistance et à leurs traitemens dans leurs maladies ; en sorte qu'ils recevront leur solde comme s'ils étoient présens à leurs drapeaux, et ne souffriront point de la parcimonie avec laquelle les Anglais traitent leurs prisonniers de guerre.

On assure que sous peu les troupes françaises prendront possession de l'évêché de Bâle, compris provisoirement dans la neutralité Helvétique.

La constitution de la République ligurienne a été acceptée à Gênes, à l'unanimité.

Le gouvernement fait filer des troupes vers les départemens de la Sarthe, de la Mayenne et pays environnans, pour y rétablir entièrement la sureté publique.

Il paroît que le citoyen Visconti, ambassadeur de la République cisalpine à Paris, conservera cette place, et que Serbelloni sera ambassadeur extraordinaire pour les négociations de la paix.

Le corps législatif cisalpin continue toujours ses séances. Plusieurs nouveaux membres ont été admis, et ont prêté le serment dont voici la formule : « Je jure un attachement inviolable à la constitution, une haine éternelle au gouvernement des rois, des aristocrates et des oligarques : je promets de ne souffrir jamais aucun joug étranger, et de contribuer de tout mon pouvoir au maintien de la liberté et de l'égalité, à la conservation et à la prospérité de la République ».

Le cercle constitutionnel de Milan, en se renfermant dans les bornes de la constitution, paroît avoir une grande influence.

On a remarqué que le consul général des Etats-Unis d'Amérique, ni celui de Suède, n'ont point été invités à la fête de la paix.

Le général Buonaparte a rendu au tribunal de cassation la visite que ce tribunal lui avoit faite par ses députés. Il a été reçu au milieu des applaudissemens, et aux cris de vive la République ! Le président du tribunal a complimenté le héros de l'Italie.

DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

Le directoire a fait publier, le 22 frimaire, une proclamation et un arrêté, pour faire ouvrir une souscription patriotique et volontaire, afin de pourvoir promptement aux réparations des routes.

« Aussitôt après la publication, il sera ouvert, dans chaque

commune, chez l'agent municipal, ou au secrétariat de la municipalité dans les communes au-dessus de cinq mille ames, un registre préparé pour une souscription volontaire où chaque citoyen fera inscrire ses offres de contribuer de tel nombre de journées en nature ou en argent, selon ses facultés et son patriotisme, pour pourvoir promptement aux réparations des routes. Cette souscription sera remplie, et les registres en seront réunis au chef-lieu du canton dans le délai d'une décade. La liste des souscripteurs sera publiée et envoyée en copie certifiée à l'administration centrale de chaque département. . . .

Les commissaires du directoire se concerteront avec les administrations et les ingénieurs des ponts et chaussées, pour indiquer sur-le-champ aux cantons de leur ressort les points les plus à portée dans les routes à réparer, de manière que l'impulsion générale, donnée sur ce point à l'esprit public, produise les effets les plus utiles».

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 26 Frimaire.

Présidence du citoyen Siéyes.

Les administrateurs du canton d'Iliers, département d'Eure et Loir, exposent que les amis de la royauté, forts de l'indulgence des républicains, se réunissent encore, et se disposent, par des menées sourdes, à renouveler les scènes de germinal dernier; que, pour parvenir à leurs fins sinistres, ils trouvent un grand moyen dans la loi en forme d'instruction pour les assemblées primaires, électorales et communales, qui accorde aux votans la faculté de faire inscrire les bulletins par qui bon leur semblera. Ils demandent le rapport de la disposition de la loi précitée, et qu'on remette en vigueur celle qui veut que les scrutins soient faits sur le bureau, ou écrits par les scrutateurs.

Renvoi à la commission existante.

Des républicains du Jura, réfugiés à Paris, exposent l'état déplorable où se trouve leur département. « Les assassinats, disent-ils, s'y multiplient. On incendie les propriétés des républicains. Les émigrés et les prètres insoumis bravent la loi du 19 fructidor, et provoquent l'insurrection. Des rassemblemens s'organisent au nom de Louis XVIII. Des dépôts d'armes sont sous la main des brigands : Théodore Lameth sera le Saint-Cristof de cette nouvelle Vendée; l'assassin du 10 août, Terrier-Montciel est là pour la diriger. Les dépouilles des voitures publiques alimentent les caisses des insurgés; il n'y a de sureté que pour les traîtres. Quatre-vingts pères de famille mutilés; trois cents familles errantes et fugitives réclament en vain la protection des lois : l'impunité a détruit toute espèce de garantie publique et particulière ». Les pétitionnaires terminent en demandant que le chef-lieu du département, établi à Lons-le-Saulnier, soit trans-

féré à Poligni, comme étant plus au centre et animé d'un meilleur esprit.

Baraillon : Je ne sais quel degré de crédibilité doit être donné aux plaintes des pétitionnaires ; mais je m'aperçois que le directoire circonvenu et trompé, en destituant les autorités constituées, les a trop souvent remplacées par des hommes pires encore que ceux dont elles étoient composées : Je demande le renvoi de la dernière partie de l'adresse à une commission spéciale, qui sera chargée d'examiner les faits, et que le reste soit transmis par un message au directoire. — Adopté.

Au nom d'une commission spéciale, Guillemardet propose d'abroger la loi du 20 ventôse, qui fixe la tenue des assemblées électorales dans chaque chef-lieu de département, et d'arrêter qu'elles se tiendront dans les lieux désignés par le corps législatif. — Impression, ajournement.

On renvoie à une commission spéciale l'examen d'une dénonciation contre le représentant du peuple Fréderic Hermann, comme compris dans la loi du 3 brumaire an 3. Elle porte que ce citoyen est non-seulement frère, beau-frère et oncle d'émigrés ; mais encore d'avoir abusé de son influence à la municipalité de Strasbourg, pour favoriser des prêtres insermentés.

La garde nationale sédentaire d'Avesne, département du Nord, annonce qu'elle vient de s'organiser, et qu'elle a juré sur son drapeau, au pied de l'arbre de la liberté, haine à la royauté, à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la constitution de l'an 3. — Impression.

On reprend la discussion sur les fêtes républicaines.

Duhot reproduit son projet, et persiste à demander qu'il soit mis aux voix. Il déclare que toutes les religions, le déisme ou le théophilantropisme excepté, sont un attentat contre la raison.

Châtelain dit qu'il ne faut point déshonorer le décadi en le fainéantisant ; que ce n'est pas une petite chose pour un grand peuple que sa férisation. Il demande qu'il y ait, à divers intervalles, de grandes fêtes nationales, de deux ou trois jours, et que les décadi, au matin, on représente *gratis* dans tous les spectacles, des pièces au choix des commissaires du directoire.

(On rit.)

Montmayou présente un projet très-simple et dont on ordonne l'impression.

On demande l'ajournement ; mais le conseil ferme la discussion et adopte le projet de Duhot, sauf rédaction.

On procède au scrutin pour la liste des candidats parmi lesquels le conseil des anciens choisira un successeur au citoyen Savalette, commissaire de la trésorerie, décédé il y a quelques jours.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 26 frimaire.

Roger-Ducos continue la lecture du rapport de la commission

chargée de l'examen de la résolution dont le but est d'appliquer aux colonies les lois organiques de la constitution. Il termine en proposant de l'approuver.

Lacuée voudroit qu'en imprimant le rapport, on insérât une note qui exprimeroit le désir du conseil des anciens de ne plus voir désigner les départemens d'outre-mer sous le nom de colonies. Cette dénomination peut laisser dans quelques esprits l'idée de la prématie des départemens continentaux d'Europe sur ceux des Indes. Il voudroit que, pour nommer ceux-ci, on dît : les départemens des Indes orientales ou occidentales. Il voudroit qu'au lieu de la Corse, on dît, les départemens de la Méditerranée, et qu'on appelât Adriatiques, les départemens que nous venons d'acquérir dans le Levant.

Cette proposition, dit Lecouteulx, vient de faire naître en moi plusieurs idées qui ne me paroissent pas sans importance, mais que je ne pourrois point exposer à présent, avec toute la réflexion et la prudence nécessaires.

Je demande que le rapport soit imprimé tel qu'il a été fait, l'impression séparée de la proposition de Lacuée, et qu'elle soit renvoyée à la commission dont Roger-Ducos étoit l'organe.

Toutes ces propositions sont adoptées.

Loi du 17 janvier.

Le conseil des cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée de la révision des lois relatives à la liquidation des dettes des émigrés ;

Considérant que l'article 32 de la loi du premier floréal an 3, qui assujétit les créanciers des émigrés à faire décider, par des arbitres, les contestations pendantes devant les tribunaux, entre eux et lesdits émigrés, pour raison de leurs créances ou des droits qu'ils ont à exercer à cet égard, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventôse an 4, qui supprime tous les arbitrages forcés, sans distinction ni exception, et qu'il est instant de lever les obstacles que ce changement apporte à la liquidation des dettes des émigrés,

Déclare qu'il y a urgence.

Le conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

Art. I. L'article 32 de la loi du premier floréal an 3, qui déclaroit éteintes les procédures existantes contre les émigrés, pour raison de leurs dettes passives ou des droits à exercer sur leurs biens, est implicitement rapporté par la loi du 9 ventôse an 4, qui supprime les arbitrages forcés : en conséquence il demeure libre à tout créancier ou prétendant droit sur les biens d'un émigré, de reprendre devant les tribunaux compétens, les contestations ci-devant existantes, et déclarées éteintes par ledit article.

II. Les demandes auxquelles les procédures reprises pourront donner lieu, seront signifiées aux administrations liquidantes,

qui seront tenues de répondre auxdites demandes par des mémoires signifiés dans la forme ordinaire.

III. Les originaux des mémoires signifiés seront remis au commissaire du directoire exécutif près le tribunal chargé de la connoissance de l'affaire, lequel en donnera son récépiscé.

IV. Les administrations liquidantes n'auront, près des tribunaux, ni défenseurs officieux, ni procureurs fondés; seulement les mémoires signifiés par elles seront lus à l'audience par le commissaire du directoire exécutif, qui sera d'ailleurs tenu de faire valoir tous les moyens que lui suggéreront la justice et l'intérêt de la République, et il sera fait dans le jugement mention de cette lecture, à peine de nullité.

V. Dans le cas où les créanciers ou prétendans droit sur les biens des émigrés demanderoient à faire statuer par des arbitres sur les contestations dont il s'agit, les administrations liquidantes sont autorisées à y consentir et à souscrire, au nom de la République, tels compromis qu'elles jugeront convenables.

VI. Les frais, tant anciens que nouveaux, seront supportés par la partie qui succombera : ils seront taxés, en cas de jugement, par le tribunal qui le prononcera : et, en cas d'arbitrage, par le tribunal civil du département de l'administration liquidante.

VII. Il ne sera perçu aucun droit d'enregistrement sur les jugemens ou décisions arbitrales qui auront lieu en exécution de la présente loi.

Autre du même jour.

Art. I. Pour suppléer aux listes des émigrés en faillite ou réputés insolvables, tous les notaires ou dépositaires de la République seront tenus d'envoyer à l'administration centrale de leur département, et à Paris, au bureau de la liquidation de la dette des émigrés, dans le délai d'un mois, à dater de la publication de la présente loi, état certifié des unions et des contrats d'atermoiement qui existent dans leurs études, sur des débiteurs émigrés.

II. Les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à ne point liquider les dettes des émigrés compris sur les états qui seront formés en vertu de l'article précédent, et à faire procéder, comme il est ordonné dans les cas d'union, par l'article 47, et suivant la loi du premier floréal.

III. Lorsque l'affirmation exigée des créanciers d'émigrés par l'article 74 de la loi du premier floréal an 3 aura été faite antérieurement à la publication de cette loi, les administrations de département, ou le directeur de liquidation à Paris, pourront, avant de délivrer les reconnoissances définitives réclamées par lesdits créanciers, en exiger une nouvelle qui sera reçue par lesdites administrations liquidantes, ou par les personnes qu'elles auront commises à cet effet.

IV. Nonobstant les dispositions des art. 77 et 78 de la loi du premier floréal an 3, les administrations de département et le directeur de la liquidation sont autorisés à délivrer les reconnoissances de liquidation définitive aux créanciers d'émigrés, sans exiger la représentation d'un certificat de non-opposition sur les créances qui en seront l'objet ; mais les créanciers ne pourront faire aucun emploi quelconque desdites reconnoissances de liquidation définitive, soit à la trésorerie nationale, soit en paiement de domaines nationaux, qu'en rapportant le certificat de non-opposition qui leur sera délivré, comme il est dit dans les articles 77 et 78 ci-dessus cités ; en conséquence il sera fait mention sur chacune desdites reconnoissances de l'obligation imposée aux créanciers, avant d'en faire aucun usage.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

La Haye, 7 décembre. On avoit proposé, dans l'assemblée nationale batave, de célébrer une fête au 18 fructidor, et de dresser la formule d'un serment de haine au stathouder et à l'anarchie.

Le rapporteur (van Beyma) a établi qu'il étoit désormais trop tard de songer à une fête du 18 fructidor ; que la commission des relations extérieures n'avoit pas manqué de féliciter le gouvernement français de son triomphe et de celui de la liberté en cette journée. Il a aussi proposé de passer à l'ordre du jour sur le serment demandé. Ces différentes propositions ont été adoptées à l'appel nominal et à une grande majorité.

Dans les séances des cinq premiers jours du mois, on a discuté les projets relatifs au réarmement de la flotte.

Les 8 pour cent d'imposition extraordinaire, rejetés d'abord, ont été décrétés.

Dans la seance du 4, l'assemblée nationale a décrété, après beaucoup de débats et de discussions, le plan d'emprunt qui lui a été présenté le 30 du mois dernier.

Les quittances seront converties en obligations portant trois pour cent d'intérêt. Les paiemens doivent se faire en mars et en mai 1798 ; mais ceux qui anticiperont auront une prime, savoir : de trois pour cent pour ceux qui paieront en décembre 1797 ; deux pour cent à ceux qui paieront en janvier 1798 ; et un pour cent à ceux qui paieront avant le 24 février 1798.

On croit que cette mesure suffira pour rétablir la marine sur un pied respectable.

A la séance du 8, l'assemblée a été informée que le czar a reconnu à Pétersbourg la dette impériale de la Russie et de la Pologne, qui se monte à 72 millions dus à la République batave.

Les pétitions se multiplient contre le projet de déclarer nationaux les biens ecclésiastiques. Depuis la réforme, ces biens sont entre les mains des protestans, qui veulent les retenir. Dix-sept mille catholiques de la Gueldre réclament avec force contre les prétentions des protestans pour la conservation de ces biens.

N° 93.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *LENOIR-LAROCHE.*)

Du 28 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Lundi 18 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 27 Frimaire.

Amsterdam, B.	57 1l4 3l8 58 7l16	Bordeaux	au p. à 15 jours
Hambourg	195 1l4 193 1l4 193	Montpellier	au p. à 15 jours
Madrid	13 12 17 6	Inscriptions	7 l. 10
Cadix	12 17 6	Bon 3 quarts	4 l. 5
Gênes	95, 93 1l2 & 1l4	Bon 1 quart	30 l. olo p.
Livourne	103 102.	Café Martinique	43 à 50
Lausanne	1l4 1 1l2 olo p.	Sucre d'Orléans	39 à 42
Bâle	1l2, 1l2 p.	Sucre d'Hambourg	42 à 45
Londres	27 l. 5, 27 l. 2 s. 6 d.	Savon de Marseille	16 à 17
Lyon	au p. à 15 jours	Huile d'olive	23 à 25
Marseille	1 olo b à 15	Eau-de-vie, 22 degrés	410 à 450

Cruautés exercées envers les Français dans le Mexique. — Arrestation de quarante-cinq brigands dans le département de la Drôme. — Condamnation de treize chauffeurs à la peine de mort. — Projet sur les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie. — Discussion à ce sujet.

PARIS.

Le ministre de l'intérieur vient d'adresser une circulaire aux administrations centrales des départemens; dans laquelle il se plaint de l'inexécution de la loi du 19 fructidor, en ce qui concerne l'épuration des administrations centrales et municipales, et de ce que la plupart de ces administrations ont rappelé dans leur sein, par adjonction, des membres que leur incivisme, leur immoralité ou leur incapacité notoire devoient principalement éloiguer de la magistrature populaire.

Autre circulaire du même ministre, adressée aux commissaires du directoire exécutif près les administrations centrales, portant invitation à mettre plus de perfection, d'exactitude, et

moins de légéreté dans les comptes décadaires qu'ils sont tenus d'envoyer au ministre de l'intérieur.

Le général Lagallois, enfermé quelque temps au Temple après le 18 fructidor, pour ses liaisons avec Pichegru, ensuite mis en liberté, vient d'être arrêté de nouveau à Strasbourg.

On a arrêté à Arras deux ex-administrateurs municipaux de cette commune, prévenus d'avoir délivré des passe-ports à des émigrés. L'administration centrale en a dénoncé deux autres pour avoir favorisé les ventes de l'argenterie et autres objets nationaux provenant des églises supprimées. La chandelle d'Arras, si connue et si révérée, a été adjugée pour 50 écus.

Treize des brigands connus sous le nom de *chauffeurs*, ont été condamnés à mort par le tribunal criminel du département de l'Eure, et un à 14 années de fers.

Le général de brigade Merck, commandant dans le département de la Drôme, a arrêté, près de Crest, quarante-cinq brigands prévenus de l'assassinat commis sur une brigade de gendarmes.

La commission militaire, séante à Dijon, a condamné à la peine de mort Bardet, dit la Rochère; et Saint-Aignan, dit Chevalier de Roquart, tous les deux émigrés, ex-militaires, rentrés en France, et saisis après les délais prescrits par la loi du 19 fructidor. Le second a été particulièrement convaincu d'avoir porté les armes contre son pays.

Le malheureux qui le jour de la cérémonie tomba du haut des toits dans la cour du Luxembourg, est mort de sa chute. Il laisse une femme et trois enfans. Il étoit chargé de l'entretien des lampes dans le palais et dans les bureaux du directoire qui, vivement pénétré de cet accident, a, sur-le-champ, envoyé six cents livres à sa veuve, et lui a assuré une pension de cent écus.

Le général Lemoine, commandant de la 17e division, passe à l'armée d'Angleterre, où il sera employé dans son grade. Il se rendra sans délai sur les côtes de l'Océan, et sera remplacé à Paris par le citoyen Moulin, général divisionnaire.

Le général de brigade Montrichard est nommé chef de l'état-major de l'armée de Mayence, commandée par le général Hatry. Le général de division Debelle passera à cette armée pour y commander l'artillerie; l'arme du génie y sera commandée en chef par le général de brigade du génie Boisgerard. Le citoyen Dubreton, commissaire-ordonnateur en chef de l'armée d'Allemagne, conservera la même qualité à la nouvelle armée de Mayence.

L'artillerie de l'armée du Rhin, sous les ordres du général

Augereau, sera commandée par le général de brigade Dammartin; et le génie, par le chef de brigade du génie Jery, directeur par *interim* des fortifications de Maëstricht. Le citoyen Rouhière est nommé commissaire-ordonnateur en chef de la même armée.

Il se fait de grands mouvemens dans nos troupes, écrit-on de Strasbourg; il y en a une partie qui se porte du côté du Palatinat, et qui s'approche de Mayence : on assure que sous peu de jours trois demi-brigades françaises iront prendre possession de cette place. D'autres troupes marchent vers le Haut-Rhin, et se rassemblent en partie, dit-on, du côté de Béfort. Il paroît, au reste, indubitable qu'elles vont occuper l'Ergnal et le Munsterthal, comme faisant partie du ci-devant évêché de Bâle, et devant être réunis au département du Mont-Terrible.

La compagnie Dijon a gagné son procès contre l'agent du trésor public, au tribunal de Seine et Marne.

Les théophilantropes célébreront décadi prochain la fête de la paix, dans tous les temples où ils exercent leur culte.

On écrit de Milan que le cercle constitutionnel de cette ville s'occupe d'un projet extrêmement simple, pour avoir une force nationale disponible en 24 heures.

On propose de lever un homme par cent sur toute la République, de l'équiper et de l'armer aux frais des quatre-vingt-dix-neuf autres en proportion de leur fortune. Les vingt départemens fourniroient ainsi chacun deux mille hommes, qui, au premier signal, se réuniroient au chef-lieu de chaque département, pour nommer leurs chefs et recevoir les ordres du gouvernement.

On a été bien étonné, dans cette ville, des étranges propos que plusieurs journaux ont fait tenir à Bonaparte. Nous avons exprimé, dans le temps, notre opinion sur ces propos, et sur une multitude de petites anecdotes dont on a gratifié le héros de l'Italie. Les inventeurs de toutes ces belles choses ont beau jeu ; ils savent que le mépris leur épargnera le désagrément d'une réfutation.

La Marche d'Ancone vient de se déclarer République. On présume qu'elle ne tardera point à demander sa réunion et son incorporation à la République cisalpine.

Cruautés envers les Français dans le Mexique.

A l'arrivée du vice-roi, marquis de Branciforte, les ordres furent donnés pour arrêter les Français qui habitoient dans l'étendue de sa juridiction. On supposa une conspiration horrible à l'aide de laquelle on devoit s'emparer de cet immense pays, et arborer dans la ville de Montezuma l'étendart de la liberté. Les conjurés étoient une centaine de Français, la plupart marchands de modes, perruquiers, horlogers et cuisiniers, dispersés sur un espace de plus de huit cents lieues, étrangers

les uns aux autres, ne se mêlant nullement de politique, aimant bien leur patrie, mais sans moyens d'information, et ne connoissant ni ses malheurs, ni ses triomphes.

Les agens du gouvernement espagnol parlèrent du prétendu complot, en écrivirent à la cour dans les termes les plus terribles; et, pour l'avoir déjoué, le marquis de Brauciforte reçut du cabinet de Madrid, le titre superbe de *nouveau conquérant de la Nouvelle Espagne*, de *second Cortes*. Voici comment il mérita ce titre :

Les Français, dépouillés de tout leur argent, de tous leurs meubles, furent précipités dans les cachots des prisons criminelles et de l'inquisition. Sans vêtemens, privés de la lumière, ayant de l'eau jusqu'aux genoux, portant chacun plus de cinquante livres de fers..! Ils avoient exprimé leurs vœux pour la félicité de la République, ils avoient applaudi à quelques mesures de la convention nationale : quelquefois, quand ils s'étoient rencontrés, ils avoient chanté avec enthousiasme les chansons de leur patrie, *l'Hymne à la Liberté*. Telles furent les accusations positives dirigées contre ces infortunés.

Accablés par quatre mois de tourmens, prêts à succomber de désespoir, on les traîne devant des juges. Pierre-Joachim Valinsuol, l'un de ces juges, menace de les faire couper par morceaux s'ils ne confessent pas leurs crimes. Un autre juge, Joachim Camagno, ordonne que les instrumens de torture soient apportés. On les apporte. Des malheureux expirent déchirés, brûlés, étouffés par les bourreaux. Trois furent assassinés dans les cachots de l'inquisition : Murgier, de Lyon, capitaine de dragons au service d'Espagne; Morel, de Marseille, médecin, qui avoit une assez grande fortune et qui en faisoit l'emploi le plus respectable. On n'a pu avoir aucun renseignement sur le troisième, ni sur les circonstances de ces actes d'atrocité.

Les citoyens Vincent Lhuilier, de Châteaudun, département d'Eure et Loir, et Jean Malvert, de Lavaur, département du Tarn, furent aussi tortués, mais on les réservoit pour de plus longues souffrances : on prétendoit que le premier étoit agent de la République, et l'autre membre de la convention nationale.

Après trois ans passés dans les cachots du Mexique, Lhuilier et Malvert, chargés de chaînes, avec une vingtaine de leurs compagnons, furent transférés à Vera-Cruz, embarqués pour la Havane, et de-là transportés à Cadix comme prisonniers d'État. Ils passèrent dans le même bâtiment où étoit Thomas Muir : ils combattirent à ses côtés, dirigèrent le canon sous ses ordres, et quand il tomba par sa blessure, ils le reçurent dans leurs bras.

Nous avons vu et embrassé ces victimes respectables, nous avons recueilli les détails de leurs souffrances, et nous croyons que ce précis intéressera tous nos lecteurs.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 27 frimaire.

Présidence du citoyen Siéyes.

Le scrutin pour les candidats au commissariat vacant de la trésorerie, n'a donné aucun résultat. Les ex-conventionnels Obelin, Expert et Marec, ont obtenu la majorité relative des suffrages. L'opération sera recommencée aujourd'hui.

Plusieurs citoyens exposent qu'ils ont tenu à ferme, chacun séparément, différens domaines nationaux provenans d'émigrés, situés dans le ci-devant district de Craon, département de la Mayenne; que, dans le cours des ans 2, 3 et 4, ils ont été forcément dépossédés de la jouissance de leurs fermes par les chouans, alors maîtres des campagnes, qui enlevèrent non-seulement la récolte en tout genre, mais encore la majeure partie des bestiaux qui forment la richesse du fermier. Ils demandent que la loi du 19 fructidor ne soit point applicable aux contrées dévastées par l'effet de la guerre des chouans, et que le fermier qui justifiera n'avoir fait aucune récolte, soit déchargé des fermages de l'an 3. — Renvoi à la commission existante.

Des citoyens de Vendôme invitent le conseil à prévenir, par une mesure sage, les mouvemens qui résultent, dans les campagnes, de la non-promulgation des lois. — Renvoi à la commission existante.

Sur la demande de Prieur (de la Côte-d'Or), le conseil fixe à duodi prochain l'ouverture de la discussion sur le projet concernant la nouvelle organisation de l'école polytechnique.

Bergier présente les articles suivans, par addition aux quatre premiers déjà adoptés sur les rentes viagères créées pendant la dépréciation du papier-monnaie, moyennant des capitaux en papier.

Le *maximum* du taux des rentes viagères créées moyennant des capitaux fournis en papier-monnaie depuis le premier janvier 1792 inclusivement est fixé, sur une tête âgée de moins de quarante ans *lors du contrat de constitution*, à 15 pour 100 desdits capitaux, réduits à leur valeur réelle d'après l'échelle de dépréciation, ci....... 15 pour 100

A 20 pour 100 sur une tête de quarante à cinquante-cinq ans, ci....... 20

A 25 pour 100 sur une tête de cinquante-cinq à soixante-dix ans, ci....... 25

A 30 pour 100 sur une tête de soixante-dix ans accomplis et au-dessus, ci....... 30

VI. Si lesdites rentes sont constituées sur plusieurs têtes survivancières, elles seront réglées sur le pied déterminé à l'article précédent, pour la plus jeune desdites têtes; et dans le cas où toutes les têtes seroient placées par leur âge dans la même série, la rente sera réglée au taux de la série immédiatement au-dessous,

VII. Les rentes créées à des taux supérieurs au *maximum* déterminé aux articles précédens, y seront réduites et payées ensuite en numéraire métallique.

Celles qui ont été stipulées à un taux non excédant le *maximum*, ou qui se trouve inférieur, seront payées telles qu'elles ont été stipulées, sans réduction ni augmentation, et en numéraire métallique.

VIII. Les débiteurs qui voudront profiter du bénéfice de la réduction dans les cas ci-dessus prévus, seront tenus de notifier leur intention par acte signifié à la personne, ou au domicile du créancier, dans les deux mois de la publication de la présente, à peine de déchéance.

Dans le mois qui suivra ladite notification, le créancier aura le choix, ou d'accorder la réduction déterminée par la loi, ou de requérir la résiliation du contrat par acte également notifié à la personne ou au domicile du débiteur.

A défaut d'option, la réduction sera censée accordée.

IX. En cas de résiliation,

1° Le remboursement de capital de la rente sera fait sur le pied de l'échelle de dépréciation du temps où il a été fourni.

2°. Le débiteur aura six mois de délai, à compter de la publication de la présente, pour rembourser la première moitié dudit capital réduit, et un an pour l'autre moitié

3°. Les intérêts courront, jusqu'au remboursement, à cinq pour cent, sans retenue.

4°. L'arriéré et l'encouru des mêmes intérêts, jusqu'à la publication de la présente, seront exigibles sans retard.

5°. Ce qui en reste dû sera calculé au même pied de cinq pour cent du capital réduit, sans répétition de ce qui auroit été payé sur un pied supérieur, pour les termes soldés en papier-monnaie.

6°. La liquidation et l'acquittement du *debet* desdits arrérages à solder seront faits ainsi qu'il est réglé par la loi du 26 brumaire dernier, relative au mode de paiement des arrérages des rentes et pensions en général.

X. Le directoire exécutif est chargé de faire dresser, d'arrêter et de publier dans la décade, un tableau uniforme de dépréciation du papier-monnaie, commun à tous les départemens, lequel sera formé sur l'ensemble et la combinaison des tableaux particuliers des divers départemens, dressés en exécution de la loi du 5 messidor dernier, et au taux moyen qui en résulte.

XI. Les réductions des rentes viagères constituées en papier-monnaie, dans les cas où elles sont autorisées par la résolution de ce jour, et les liquidations des capitaux d'icelles à rembourser, s'il y a lieu, seront opérées d'après les évaluations dudit tableau de dépréciation uniforme et commun.

Joran combat le projet, et demande la question préalable. La commission, dit-il, suppose que l'on a voulu stipuler les rentes viagères à 15 pour cent ; à raison de quoi elle conseille d'en payer trente.

Cependant on n'a jamais constitué de rentes viagères sur une tête, telle âgée qu'elle fût, au-dessus de douze pour cent. On n'en a jamais non plus constitué sur une seule jeune tête au-dessous de huit pour cent ; les rentes à un moindre taux portoient sur plusieurs têtes.

Mais la commission a voulu des sauts réguliers de sept et demi à dix, de dix à douze et demi, de douze et demi à quinze. Elle a substitué toujours sa volonté arbitraire à la volonté des parties, en y ajoutant seulement le soin également arbitraire et beaucoup plus despotique de doubler sa propre évaluation.

« Mais le contrat est aléatoire, dit la commission ».

Ce qu'il y a d'aléatoire dans le contrat, est la durée de la vie du rentier ; c'est cette partie aléatoire qui a été estimée, pour les têtes d'un moyen âge, au double de l'intérêt perpétuel.

Cette estimation étoit trop forte, puisqu'en payant le double de l'intérêt perpétuel, on auroit remboursé le capital et les intérêts en quatorze ans, tandis que les rentes viagères en mettent, l'une dans l'autre, vingt-huit à s'éteindre.

Mais ce taux exagéré des rentes viagères a été dans l'intention des parties. Il est le prix de ce qu'il y a d'aléatoire dans leur contrat. Il absorbe et au-delà toute l'influence de cet aléatoire. Il est de jurisprudence générale. Il contient la loi que personne ne doute que les contractans ont voulu se faire, et que par conséquent le corps législatif n'a pas le droit de violer.

Le conseil ajourne la discussion, et passe au scrutin pour le commissaire de la trésorerie.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 27 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Delacoste fait un rapport sur la résolution du 28 brumaire, relative aux contributions des colonies. Il répond d'abord aux objections faites hier par Lacuée, concernant les mots *colons* et *colonies*. Ces mots, dit-il, n'ont rien d'incompatible avec l'esprit républicain, ils ne peuvent point rappeler l'esclavage ni la traite des nègres, car ils étoient employés par les Romains pour désigner un cultivateur ou des établissemens fondés au loin par leurs concitoyens.

Delacoste justifie ensuite l'idée d'établir des contributions dans les colonies, en rappelant que, même sous l'ancien régime, elles étoient soumises à un droit d'octroi de trois et demi pour cent ; leurs denrées payoient un droit d'exportation à la sortie des colonies, et un droit d'importation à leur entrée dans les ports continentaux.

Delacoste tire de cela même la preuve que la résolution ne peut être approuvée, parce qu'elle feroit peser un second impôt direct sur des propriétés qui en supportent déjà un premier ; car les droits d'octroi, d'exportation et d'importation participent de

l'impôt direct, puisqu'ils portent sur les productions du sol. Enfin il ne seroit pas juste de mettre tous les fonds à la même quotité d'impositions directes en conservant ces droits, ou bien on feroit payer le double aux propriétés de la partie française, qui fournissent beaucoup à l'exportation parce qu'elles sont bien cultivées, tandis que la partie ci-devant espagnole qui apporte beaucoup moins, et qui, par cela même, fournit moins au commerce de la métropole, seroit plus favorisée.

La commission propose de rejeter la résolution. —Impression et ajournement.

Sur le rapport de Servonat, le conseil approuve une résolution du 9 vendémiaire, qui autorise la commune de Thenneliers à imposer sur elle-même une somme de 1,345 liv., pour fournir aux frais d'un procès qu'elle poursuit pour se faire restituer des biens qu'elle prétend être communaux.

Bordas propose de rejeter une résolution du 4 fructidor, qui annulle un arrêté du comité de sureté générale, relatif aux assassinats commis dans la commune d'Auxerre, le 19 août 1792, attendu que les malheurs qui arrivèrent dans cette journée à Auxerre, furent l'ouvrage de ceux qui en ont été les victimes; qu'ils provoquèrent le peuple par les injures les plus graves; que ces délits sont une des vengeances révolutionnaires pardonnées par la loi du 4 brumaire, et que le comité de sureté générale a eu raison de faire l'application de cette loi d'amnistie.

Le conseil rejette la résolution.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Deux-Ponts, *7 décembre*. Les membres de la régence et tous les officiers publics reçurent, lundi dernier, l'ordre de prêter serment à la République française : on leur a donné 8 jours pour faire leur déclaration. Le membre de la régence de Sarbreck a déjà donné sa démission,

Hier au soir à 9 heures, le général Ambert qui commande ici, reçut un courier, et il partit immédiatement avec son état-major. On annonce que demain les troupes françaises se mettront en marche.

On cherche depuis quelques jours avec beaucoup de rigueur, les prêtres et émigrés français qui pourroient s'être réfugiés dans nos environs.

Heidelberg, *10 décembre*. C'étoit seulement un département du quartier-général qui arriva ici le 7 de Manheim. Les autres départemens ont passé successivement par cette ville. S. E. M. le Feldzengmeistre de Latour n'est arrivé ici qu'hier au soir, avec son état-major.

Le quartier-général de l'armée impériale va, dit-on, à Braunau; celui de M. le baron de Staader, à Ulm.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

№ 94.

LE SURVEILLANT,

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* LENOIR-LAROCHE.)

Du 29 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Mardi 19 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois; 22 liv. 10 sous, pour six mois; et 45 liv. pour un an.

Bourse du 28 Frimaire.

Amsterdam. B.	57 1/4 3/8 58 7/16	Bordeaux.	au pair, à 15 jours
Hambourg.	195 1/4 193.	Montpellier.	au p. à 15 jours
Madrid.	13 12 17 6	Inscriptions.	7 l. 10.
Cadix.	12 17 6	Bon 3 quarts.	4 l. 7 s 6 d.
Gènes	95, 94 3/4 93 1/2 & 1/4.	Bon 1 quart.	28 l. o/o p.
Livourne.	103 102	Café Martinique.	48 à 50
Lausanne.	1/4 1 1/2 o/o p.	Sucre d'Orléans.	39 à 42
Bâle.	1/2 1/2 p.	Sucre d'Hambourg.	42 à 45
Londres.	27 l. 5, 27 l. 2 s. 6 d.	Savon de Marseille.	16 à 17
Lyon.	au p. à 15 jours	Huile d'olive.	23 à 25
Marseille.	1 o/o b. à 15 j.	Eau-de-vie, 22 degrés.	410 à 450

Arrestation de onze prêtres insermentés et de trente dominicains. — Blocus d'un grand nombre d'émigrés dans un château de Vaucluse. — Prohibition de plusieurs journaux, et apposition des scellés sur leurs presses, par arrêté du directoire. — Rapport sur la répartition du milliard aux défenseurs de la patrie. — Autre, sur le rétablissement de la peine de mort contre les brigands qui désolent les grandes routes. — Nouv.

PARIS.

Les nombreuses arrestations faites à Marseille, et la formation d'une commission militaire, ont répandu, disent quelques journaux, la consternation dans cette ville. Ils prétendent que les affaires demeureront suspendues, si le gouvernement n'oppose pas la sagesse aux fureurs de quelques *esprits échauffés*. Ils voudroient que le gouvernement, pour avoir des *partisans sincères*, n'employât que des mesures de douceur et de conciliation.

Voilà quel est aujourd'hui le langage de ceux qui ne cessoient de provoquer les fureurs réactionnaires, qui désignoient aux poignards des royalistes tous les républicains, sous le titre de terroristes, d'anarchistes et de jacobins. Pourquoi ne se sont-ils

pas élevés alors contre les mesures arbitraires, les vengeances illégales, les proscriptions, les meurtres journaliers des républicains ? Pourquoi n'en ont-ils pas appelé à la sagesse du gouvernement, au lieu de le flagorner pour le conduire dans le précipice contre-révolutionnaire ? Ne savoient-ils pas que des réactions appeloient des réactions? Sans doute le gouvernement, éclairé aujourd'hui par une fatale expérience, ne permettra plus aux passions individuelles de développer une coupable énergie ; mais plus il s'attachera à les comprimer, plus il mettra de sévérité dans sa justice. Il punira sans acception de personnes, il ne transigera point avec les ennemis de la République, parce qu'il compromettroit l'intérêt de tous : il ne suffira plus du masque du républicanisme, il faudra être vraiment républicain pour vivre sous cette forme de gouvernement et y jouir de la protection des lois. C'est ce que devroient se dire ceux qui, sous des formes hypocrites, nourrissent et caressent intérieurement des espérances chimériques, et nous croyons, en leur donnant cet avis, les servir bien mieux que ceux qui flattent leur passion favorite, leurs ridicules préjugés et leurs folles habitudes.

On vend, dit-on, sous le manteau, une brochure intitulée : *Correctifs sur le général Buonaparte.* Il est probable que ce correctif, quel qu'il soit, ne corrigera personne de l'estime et de l'admiration qu'inspire la conduite politique et militaire de ce général. C'est un tribut que ses ennemis même ne peuvent lui refuser.

Thilorier, qui avoit promis, pour le 25, la publication de ses moyens pour effectuer une descente sous les eaux, annonce qu'ayant communiqué son projet au gouvernement, il a été invité par lui à ne pas le publier.

On assure que trois mille émigrés sont cernés dans un château du département de Vaucluse, et que 30 égorgeurs ont été fusillés à Avignon, par jugement de la commission militaire.

Le commissaire du directoire, résidant à Condrieu, écrit qu'on vient d'arrêter à Luppé, département du Rhône, canton de Condrieu, l'abbé Malgoutier, vicaire-général de l'évêque de Vienne, et l'abbé Oriol.

Onze prêtres insermentés ont aussi été arrêtés à Brest : on les a déposés à l'hospice de la marine.

On vient de saisir sur le lac de Genève, pour 50 mille livres de marchandises anglaises qui passoient par contrebande.

Le général Hédouville va décidément partir pour Saint-Domingue. Santhonax doit être en ce moment à Paris. Il est passé à Bordeaux le 18 frimaire.

On désigne Garat et Daunou pour remplacer Ginguené. On

ignore encore si celui-ci a accepté la place à laquelle le directoire l'a nommé.

Les dominicains de Sittard, petite ville du duché de Juilliers, ont été arrêtés et conduits à Cologne sur huit charriots; ils étoient au nombre de 30, escortés par des hussards.

Le gouvernement, en vertu de la loi du 19 fructidor, vient de prohiber plusieurs journaux, et de faire sceller les presses qui servoient à les imprimer. Voici les arrêtés qui ordonnent et qui motivent cette mesure.

Directoire exécutif.

Arrêté du 27 frimaire an 6.

Le directoire exécutif, vu le n° 85 du journal intitulé le *Narrateur universel*, contenant ce qui suit: « On parle de la » cession du pays de Vaud à la France, et l'on y ajoute même » la principauté de Neufchâtel, pour laquelle la France procu- » reroit ailleurs des indemnités au roi de Prusse »;

Considérant que le rédacteur du journal cité n'a pu semer des bruits aussi évidemment faux, que dans l'intention de calomnier le gouvernement français, en lui prêtant des vues d'envahissement contraires à sa loyauté, et par-là d'effrayer le peuple helvétique sur les suites des démarches qu'il pourroit faire pour se rétablir dans la plénitude de ses droits;

En vertu de l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, arrête que le journal ci-dessus est prohibé, et que les scellés seront apposés sur les presses qui servent à l'imprimer.

Le présent arrêté ne sera point imprimé. Le ministre de la police générale est chargé de son exécution; et le ministre des relations extérieures en adressera une ampliation aux chargés d'affaires de la République française près les cantons helvétiques et près la République de Valais.

Autre arrêté du 27 frimaire an 6.

Le directoire exécutif, ouï le rapport du ministre de la police générale;

Considérant que plusieurs journalistes, complices de la conjuration royale, et frappés par la loi du 22 fructidor dernier, après s'être soustraits aux effets de ladite loi, en substituant de nouveaux titres à leurs feuilles justement proscrites, n'ont pas cessé d'attaquer, soit directement ou indirectement, les mesures du gouvernement les plus propres à consolider l'édifice républicain;

Considérant qu'il existe parmi ces journalistes un système combiné et suivi pour pervertir l'esprit public; que ce système est lié à celui de diffamation contre les lois et les institutions républicaines; que l'un et l'autre ont des rapports immédiats avec le vaste plan de meurtres, de vols et de brigandages que l'on

cherche à établir sur toute la surface de la République, et qu'ils se rattachent visiblement aux manœuvres ourdies par l'étranger pour opérer la désorganisation générale du corps politique;

Considérant enfin, qu'il est temps de mettre un terme aux projets sinistres de ces journalistes, dont les écrits calomniateurs et perfides ont été la cause ou le prétexte de tant de malheurs, de tant de crimes, et dont les opinions continuent de lutter contre l'affermissement de la République, et de compromettre sa sureté et sa tranquillité intérieures;

En vertu de l'article 35 de la loi du 19 fructidor an 5, arrête:

Art. I. Les journaux intitulés:

L'Echo de l'Europe, ci-devant *Messager du soir*; *Courrier de l'Europe*, sortant des mêmes presses que *l'Echo*; *la Petite poste du soir*; *l'Indiscret*, successeur de *la Boussole* et de *la Toilette*; *la Gazette nationale de France*; *le Diurnal* ou *Précurseur*; *le Correspondant français*; *la Gazette européenne*, ci-devant *Gazette française*; *le Correspondant politique*; *les Annales politiques*, ou *l'Eclair*; *le Courrier du jour* ou *le Véridique*, sortant des mêmes presses que *l'Eclair*; *le Babillard*; *le Frondeur*; *le Bulletin de la République*, ci-devant *la Quotidienne*; *l'Aviso*; *les Tablettes républicaines*, ci-devant *le Mémorial*, sont prohibés.

II. Les scellés seront apposés sur les presses qui servent à les imprimer, et sur les registres d'abonnemens.

III. Le ministre de la police est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

Signé, P. BARRAS, *président*.
LAGARDE, *secrétaire-général*.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 frimaire.

Présidence du citoyen SIÉYES.

Des citoyens du canton d'Ayen demandent que les ministres du culte catholique soient exclus des assemblées primaires, communales et électorales. —

Des artistes et compositeurs de musique, au nombre desquels sont Grétry, Méhul et Gossec, demandent que le conseil rapporte l'article de la loi qui met un impôt sur les papiers de musique. Une pareille pétition avoit déjà été présentee, il y a quelques jours, et le conseil avoit nommé une commission pour l'examiner. Aujourd'hui, d'après les observations de plusieurs membres, le conseil passe à l'ordre du jour sur la nouvelle pétition, et rapporte l'arrêté qui chargeoit une commission spéciale d'examiner l'ancienne.

D'après un rapport particulier, le conseil passe à l'ordre du jour sur la pétition de deux femmes, religionnaires fugitives, qui demandoient à rentrer dans la jouissance des biens de leurs ancêtres, conformément au décret de l'assemblée nationale cons-

tituante. Les motifs de cette décision sont tirés de ce que leur réclamation n'a pas paru fondée, ni appuyée sur des titres et des preuves valables.

Les administrateurs du département des Bouches-du-Rhône se plaignent du mauvais esprit qui règne dans les contrées méridionales, où les réactions se manifestent, où les ennemis de la chose publique renouent leurs trames et cherchent à se relever de l'état d'abattement où les a réduits la journée mémorable du 18 fructidor. — Renvoi à une commission existante.

On proclame le résultat du scrutin d'hier : le nombre des votans étoit de 218. Le rejet n'a porté sur personne. Les trois candidats présentés au conseil des anciens sont Delaunay (d'Angers) qui a eu 93 voix; Obelin, qui en a eu 92, et Expert, qui en a eu 90. Ces trois citoyens étoient membres de la convention nationale.

Fabre (de l'Aude), au nom de la commission des finances, fait arrêter que la trésorerie nationale tiendra à la disposition du ministre de la police générale une somme de 172,894 francs 60 centimes, pour les dépenses ostensibles de son ministère pendant l'an 5.

Des Lyonnais réfugiés dans le canton de Romans, département de la Drôme, se plaignent de ce que les fonctionnaires publics de Lyon, qui ont organisé les assassinats, sont toujours en place, et de ce que la plupart de ceux qui ont remplacé les destitués, ont été choisis parmi les égorgeurs royaux. Ils se plaignent aussi de l'apathie du nouveau bureau central.

Renvoi au directoire.

Jourdan (de la Haute-Vienne) présente le rapport de la commission spéciale, sur le mode de répartition du milliard promis aux défenseurs de la patrie. Il rappelle ces beaux jours de la convention nationale, où, réveillant dans tous les cœurs l'amour de la liberté, elle enflamma l'esprit et le cœur de tous les Français, qui se portèrent en masse sur les frontières, pour opposer une digue puissante à l'envahissement projeté par les puissances coalisées.

Il rappelle le décret par lequel elle promit, à titre de récompense, un milliard aux héros qui auroient défendu et consolidé l'édifice de la révolution. Il retrace les obstacles que le système du papier-monnaie et des transactions ont apportés dans l'exécution de ce décret de justice et de reconnoissance nationale. Mais le temps est venu d'acquitter la dette sacrée, contractée par la nation envers ses défenseurs. La paix va bientôt consoler la terre ; la paix doit être l'époque des récompenses méritées pendant la guerre. Il faut un moyen qui, sans offrir de dangers pour la liberté civile, offre de la facilité dans la jouissance. Le rapporteur propose d'acquitter le milliard promis aux défenseurs de la patrie, par voie de rente tontine viagère : la part des décédans accroîtroit celle des survivans : la répartition seroit faite d'après le nombre des années de service, et sans distinction de

grades : le *maximum* des rentes seroit de 1500# : la part des parties prenantes s'élevant à ce taux, s'éteindroit à leur mort, au profit de la nation : ces rentes seroient payées à dater du premier jour de la paix générale ; elles n'éprouveroient aucune retenue et seroient insaisissables. — Impression, distribution à six exemplaires.

Organe d'une commission spéciale, Roëmers propose de déclarer en état de rebellion contre la République, et de traduire devant le conseil de guerre de la division dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés, pour y être punis de mort, ceux qui attaqueroient les voitures publiques de terre ou d'eau ; qui arrêteroient les voyageurs sur les grandes routes ; qui attenteroient, par force armée, aux personnes ou aux propriétés ; qui arrêteroient les couriers de la poste ou de la malle, du gouvernement, des autorités constituées ou des généraux. Les particuliers ou gendarmes auroient 50 # par chaque brigand qu'ils auroient arrêté. Les communes seroient responsables des indemnités à accorder aux malheureux qui auroient été victimes de quelque violence dans l'étendue de leur arrondissement.

Impression, ajournement.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28 frimaire.

Présidence du citoyen Rossée.

Vernier fait un rapport sur la résolution du 26 brumaire, relative à la formation d'un nouveau grand livre.

La dette ayant été réduite au tiers, il faut nécessairement faire un nouveau grand livre, qui n'en contienne aussi que le tiers ; sous ce rapport général, la résolution mérite d'être approuvée. Elle ne le mérite pas moins sous le rapport des dispositions particulières qui renferme chaque article.

Il ne sera point fait d'inscription au-dessous de 50 liv. de rente. C'eût été multiplier inutilement les petites parties ; payer des arrérages trop modiques pour qu'ils fussent de quelque utilité à ceux qui les auroient reçus ; tandis qu'en leur rendant leurs capitaux, ils en pourront faire un emploi plus avantageux.

On a écarté, pour l'avenir, les oppositions au grand livre sur le tiers de la dette inscrit ou à inscrire. Ces oppositions ne servoient qu'à embarrasser la comptabilité. Néanmoins, comme on ne peut donner à aucune loi un effet rétroactif, on a conservé les droits de ceux qui ont formé des oppositions par le passé, en disant qu'elles auront leur effet ; mais il n'en pourra plus être fait de nouvelles.

L'article VIII est un nouveau tribut de la reconnoissance nationale envers les braves qui ont si vaillamment défendu et illustré la République. On conserve aux femmes, enfans, pères et mères de ceux d'entre eux qui sont morts dans les combats ou par suite de leurs blessures, le tiers des rentes viagères qui avoient été constituées sur leur tête. La moitié de ce tiers sera

même reversible après la mort des femmes et enfans, sur la tête des ayeux et ayeules jusqu'au déces du dernier survivant.

La commission propose d'approuver la résolution.

Elle propose d'approuver également celle du 19 frimaire, relative à la liquidation de l'arriéré. Cette résolution n'est que la conséquence de la première, dont elle continue le mode d'exécution. — Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Loi du 22 frimaire.

Art. I. Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'an 6, à la charge du trésor public, sont fixées comme il suit :

1° Indemnité des électeurs, ...	829,080 fr.
2° Conseil des anciens, ...	2,543,592
3° Conseil des cinq-cents, ...	4,887,960
4° Archiviste du corps législatif, ...	105,540
5° Directoire exécutif, ...	2,736,125
6° Ministère de la justice, ...	7,075,983
7° De l'intérieur, ...	58,154,000
8° Des finances, ...	4,966,107
9° De la guerre, ...	341,054,000
10° De la marine, ...	83,500,000
11° Des relations extérieures, ...	3,501,688
12° De la police générale, ...	1,963,500
13° De la trésorerie nationale, ...	4,684,199
14° Rentes et pensions, ...	83,333,333
15° Bureau de la comptabilité nationale, ...	675,000
16° Dépenses imprévues, autres que celles comprises dans les articles précédens, ...	15,989,893
Total................	616,000,000 fr.

II. Les commissaires de la trésorerie nationale feront tenir, à compter du premier vendémiaire, un compte particulier de toutes les recettes qui seront faites sur les contributions de l'an 5 et années antérieures, et dettes actives du trésor public. Le tiers de ces recettes sera provisoirement destiné à couvrir, 74,500,000 fr. qui, avec les 12,500,000 francs dont la disposition a été faite en exécution de la loi du 3 fructidor, pour partie des dépenses du mois de vendémiaire, font les 87 millions affectés aux dépenses de l'an 6, et le surplus employé à l'acquit des dépenses antérieures dans l'ordre d'urgence qui sera réglé par les distributions décadaires du directoire exécutif.

III. La somme fixée par l'article premier de la loi du 9 vendémiaire, pour couvrir les dépenses de l'an 6, sera distribuée en raison des recettes, entre les différens services de l'an 6 et les divers ordonnateurs, dans la proportion et dans l'ordre d'urgence qui seront réglés par le directoire exécutif, qui ne pourra excéder

le montant de la somme pour laquelle chaque partie est comprise dans le tableau de l'article premier.

IV. La somme de 15,989,893 fr., réservée pour les dépenses imprévues, ne pourra être employée que lorsque des lois particulières en auront ordonné l'application.

V. A compter de ce jour, tous les fonds provenans des ventes, cessions ou négociations de meubles, effets ou créances actives de la République, seront versés à la trésorerie, pour être employés conformément aux articles précédens.

VI. La trésorerie nationale fournira chaque mois, au corps législatif et au directoire exécutif, un compte particulier des recettes qui auront été faites le mois précédent, sur les recouvremens affectés aux dépenses de l'an 6 ; elle fournira de même le compte des dépenses acquittées dans le mois, pour chaque partie comprise au tableau de l'article premier, et à la fin de l'année elle fournira le compte général des recettes et des dépenses de l'an 6.

VII. La trésorerie nationale fournira de même un compte particulier des recettes et des dépenses qui seront faites pour l'arriéré de l'an 5.

VIII. Les receveurs de départemens tiendront un compte particulier de la recette des centimes additionnels de l'an 6, destinés pour les dépenses administratives et judiciaires de la même année, et de ce qu'ils paieront avec ces centimes additionnels sur les mandats de l'administration centrale de département en acquit de ces dépenses; ils adresseront chaque mois, tant à l'administration centrale de département qu'à la trésorerie nationale, un bordereau de situation de ce compte, et la trésorerie nationale en fournira le relevé général, tant au corps législatif qu'au directoire exécutif.

IX. Les comptes ou états de recettes et de dépenses exigés par les articles précédens, sont indépendans du compte général que les commissaires de la trésorerie sont tenus de présenter aux commissaires de la comptabilité nationale, d'après les dispositions de l'article CCCXXII de l'acte constitutionnel.

X. Les commissaires de la trésorerie feront les dispositions nécessaires pour que le compte général dont il vient d'être parlé, et les pièces produites au soutien, soient distribués et classés de telle manière que l'on puisse distinguer les dépenses acquittées sur le produit des revenus arriérés, de celles acquittées sur les revenus affectés au service de l'année courante.

On souscrit chez D'HIAUVILLE, propriétaire de ce Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, nos 24 et 33, près celle Chabannais.

N° 95.

LE SURVEILLANT

JOURNAL POLITIQUE, HISTORIQUE ET LITTÉRAIRE.

(*Dirigé par* *L E N O I R - L A R O C H E.*)

Du 30 Frimaire, l'an 6 de la Républ. (Mercredi 20 Décembre.)

Prix, 12 liv. en numéraire, pour trois mois ; 22 liv. 10 sous, pour six mois ; et 45 liv. pour un an.



Bourse du 29 Frimaire.

Amsterdam, B.	57 1/4 3/8 58 1/2	Bordeaux.	au p. à 15 jours
Hambourg.	195 1/4 193	Montpellier	au p. à 15 jours
Madrid.	13 12 17 6	Inscriptions	7 l. 12 s. 6 d.
Cadix.	12 17 6	Bon 3 quarts	4 l. 10
Gênes	94 3/4 à 1/2 93 1/2 & 1/4	Bon 1 quart	31 l. o/o p.
Livourne.	103 102.	Café Martinique.	48 à 50
Lausanne.	1/4 1 1/2 o/o p.	Sucre d'Orléans.	39 à 42
Bâle.	1/2, 1/2 p.	Sucre d'Hambourg	42 à 45
Londres.	27 l. 5, 27 l. 2 s. 6 d.	Savon de Marseille	16 à 17
Lyon.	au p. à 15 jours	Huile d'olive.	23 à 25
Marseille.	1 o/o b à 15	Eau-de-vie, 22 degrés.	410 à 450

Description de la fête que les membres du corps législatif doivent donner au général Buonaparte. — Somme considérable offerte au gouvernement par les négocians de Paris, pour les frais de l'expédition contre l'Angleterre. — Nouveaux attentats commis à Lyon. — Résolution sur le droit de passe. — Dénonciation contre un tribunal prévenu de forfaiture.

PARIS.

La fête que les membres du corps législatif doivent donner à Buonaparte, aura lieu dans le Muséum et non à l'Odéon, comme nous l'avions annoncé : elle paroît ordonnée avec beaucoup d'intelligence. Voici quel en est le plan.

On entrera dans l'immense galerie du Muséum du côté du pavillon de Flore, par un arc de triomphe magnifiquement décoré, élevé sur les statues de la liberté et de la victoire, offrant le nom des quatorze armées françaises, et orné d'emblêmes analogues aux guerriers qu'on veut célébrer. Tout le long, et des deux côtés de la galerie, les trophées multipliés de nos victoires seront placés de manière que l'œil puisse les parcourir sans les confondre. Au fond, le temple auguste de l'immorta-

lité, soutenu par des colonnes, intérieurement si bien illuminées avec des verres de couleur, que la lumière en sera resplendissante. Du milieu de plusieurs nuages mobiles, la musique fera entendre des airs chéris. Au-dessus de la place qu'occupera Buonaparte, on verra l'apothéose d'un général français rayonnant de gloire, entouré des noms de toutes les victoires remportées en Italie par notre armée. Un transparent présentera chaque toast imprimé; il sera accompagné d'une décharge de huit pièces d'artillerie, et annoncé par des trompettes. Ces toasts sont au nombre de seize : ils seront portés par les deux présidens des deux conseils; c'est Baudin (des Ardennes) et Creuzé-Latouche qui les ont rédigés.

Les inspecteurs ne se mettront point à table, pour pouvoir tout surveiller, et dîneront ensuite avec les administrateurs du Musée et les musiciens. Les quinze-cents grenadiers du corps législatif seront sous les armes et rendront les grands honneurs militaires.

Il n'y aura point de bal, seulement, au sortir de table, on fera passer Buonaparte par le grand sallon, où seront exposés tous les chef-d'œuvres envoyés d'Italie par les commissaires français, afin de placer un moment le vainqueur au milieu de ses conquêtes. Toutes les personnes qui furent invitées par le directoire, le seront par les membres du corps législatif, à l'exception du juge de paix de l'arrondissement du Luxembourg, qui sera remplacé par le juge de paix de l'arrondissement des Tuileries.

On assure que les négocians de Paris viennent d'offrir au gouvernement une somme considérable pour les frais de l'expédition contre l'Angleterre. Toutes les villes de commerce vont sans doute imiter cet exemple de civisme : elles s'empresseront de concourir à une expédition qui doit abattre à jamais le monopole britannique.

Le ministre de la guerre, dans une circulaire du 5 frimaire, adressée aux généraux et commandans de place, leur rappelle les ordres qui interdisent aux conseils d'administration, d'envoyer à Paris des officiers pour y solliciter les affaires des corps, ce qui est superflu, sert à couvrir, par des prétextes, des absences d'officiers, et charge les finances du corps de dépenses inutiles.

La tranquillité dont jouissoit la commune de Lyon, depuis l'arrivée du général Rey, vient encore d'être troublée par de nouveaux délits que des scélérats ont commis les 9 et 11 du courant. Des militaires ont été provoqués par des hommes portant des poignards; des citoyens rentrant dans leurs foyers, à la fin du jour, en chantant des airs patriotiques, ont été poursuivis, attaqués et même assaillis de plusieurs coups de pistolet; enfin, un brave vétéran national, couvert d'honorables cicatrices,

et placé aux Bretaux comme garde dans les domaines de l'hôpital, a été désarmé et assassiné en plein jour.

Le général Rey a invité, par une proclamation, les bons citoyens, à faire coïncider leur surveillance particulière avec les mesures de police qu'il prend pour prévenir de semblables désordres.

On écrit de Manheim que depuis le retour du général Latour à Rastadt, où il avoit eu une conférence avec Buonaparte, les Autrichiens font tous les préparatifs pour évacuer le territoire de cette ville, où ils vivoient à discrétion depuis sa reddition. Toute l'armée impériale se retire vers les frontières de l'Autriche, il ne restera sur le Rhin et dans les places que des troupes d'Empire, qui seront sous les ordres de M. le lieutenant-général Staader, jusqu'à la conclusion de la paix de Rastadt.

On assure que les déportés sont arrivés à Cayenne; qu'ils ont été déposés au château de cette ville pour y passer l'hiver, c'est-à-dire la saison des pluies dans ce pays, et que la nouvelle en a été apportée en France par la corvette même sur laquelle ils avoient été embarqués. On ajoute que nul d'entre eux n'a éprouvé de maladie grave dans la traversée. Au reste, ces bruits n'ont rien d'officiel, et nous n'en garantissons nullement l'exactitude

Le directoire exécutif a arrêté que le vaisseau nommé *le Jupiter*, prendra le nom, *le Batave; le Nestor*, prendra le nom *le Cisalpin; le Pégase*, prendra le nom *le Hoche; le Pluton*, prendra le nom *le Dugommier; l'Apollon*, prendra le nom *le Marceau; le Trajan*, prendra le nom *le Gaulois*.

Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui ne sera pas imprimé.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 29 frimaire.

Présidence du citoyen Siéyes.

Félix Lepelletier et son frère Amédée écrivent au conseil pour se plaindre du rapport de Chazal, relatif à la citoyenne Lepelletier, fille de Michel Lepelletier, poignardé par l'assassin Pâris: ils prétendent que le rapport est rempli de faits faux et controuvés. Ils demandent que l'on ajourne à deux jours la discussion relative au message du directoire, et au rapport de Chazal sur cet objet. (Murmures) On réclame l'ordre du jour.

Un membre s'étonne que les frères Lepelletier aient pu attaquer la vérité des faits contenus dans le rapport de la commission, et qu'ils l'aient fait sans ménagement et sans délicatesse. Il demande que, par la suite, on ne donne plus lecture de pareilles lettres: appuie l'ordre du jour. — Adopté.

Le commissaire du pouvoir exécutif près le tribunal de cassation, fait passer un jugement dudit tribunal, rendu sur ré-

quisitoire, qui casse les actes et jugemens du tribunal criminel du département de la Drôme, du 30 thermidor, 1, 6 et 18 fructidor an 5, comme renfermant excès de pouvoirs, et donnant lieu à la forfaiture; et ordonne, en outre, que lesdits actes et jugemens seront dénoncés au corps législatif. — Renvoi à une commission spéciale.

Des citoyens de Montfort-Lamaury, département de Seine et Oise, instruisent le conseil, que, dans la plupart des campagnes voisines, les signes du fanatisme sont replantés, et qu'on y sonne les cloches, au mépris des lois. — Renvoi au directoire exécutif.

Cochet: Avant d'entamer la discussion sur le régime hypothécaire, je crois qu'il importe d'examiner la question de savoir si, pour parvenir au but qu'on se propose, il ne seroit pas à propos d'établir en principe que tous les actes et ventes de biens immeubles et de constitution de rente portant hypothèque, devront être passés en présence des officiers municipaux des lieux où les biens qui en seront l'objet seront situés; et si, en un mot, il ne seroit pas très-utile à la République d'y établir le régime du nantissement. Ce principe une fois admis, rien ne seroit plus facile que de donner aux prêteurs et acquéreurs de biens fonds, toutes les suretés qu'ils ont droit d'exiger, lorsqu'ils abandonnent leurs capitaux pour être mis en circulation.

Renvoi à la commission existante.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de Chazal, relatif à la fille de Michel Lepelletier.

Laloi et plusieurs autres membres déclarent que le peu de temps qui s'est écoulé depuis la distribution, ne leur a pas permis d'achever les travaux qu'ils avoient commencés à ce sujet. Ils demandent l'ajournement.

Pison-du-Galand, qui partage cependant l'avis de la commission, mais qui voudroit qu'on prît une résolution et non un arrêté, appuie l'ajournement.

Le rapporteur ne s'y oppose point. J'ai été infirmé, dit-il, que les frères Lepelletier avoient réclamé contre mon rapport, et s'étoient plaints de ce que je n'avois point rapporté les faits dans toute leur étendue. Je crois qu'à cet égard ils auroient dû nous savoir gré de notre modération. Si l'on nous presse, nous en dirons davantage. Le conseil ajourne à quintidi.

Dubois (des Vosges) reproduit son projet de résolution concernant le droit de passe sur les grandes routes, avec les divers amendemens dont le conseil des anciens l'avoient jugé susceptible pour le convertir en loi. — Il est adopté.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 29 frimaire.

Présidence du citoyen ROSSÉE.

Sur le rapport de Girod-Pouzol, le conseil approuve une ré-

solution du 6 brumaire, qui lève les obstacles que l'insuffisance des lois précédentes avoit apportés au paiement des pensions dues aux veuves des défenseurs de la patrie.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Bruxelles, 24 frimaire. Le directoire exécutif vient de faire poursuivre sévèrement, par ses commissaires auprès des autorités constituées de nos départemens, grand nombre de fonctionnaires publics qui prévariquoient dans leurs fonctions, en ne les exerçant qu'avec une coupable indifférence, ou les avilissant par des procédés injustes et arbitraires. Toute l'administration municipale du canton de Caprycke, dans le département de l'Escaut, est destituée et remplacée par une nouvelle, pour avoir fait une répartition vicieuse et illégale, sur ses administrés, de toutes les contributions directes.

Quatre administrateurs du canton de Somerghem, dans le même département, sont mis en arrestation, en vertu d'un autre arrêté du directoire; ils sont traduits dans les prisons de la ville de Gand, où ils vont être mis en jugement devant le tribunal criminel. Ils sont prévenus d'avoir mis empêchement à l'exécution de la loi du 7 vendémiaire, qui astreignoit les prêtres à une simple déclaration de soumission aux lois de la République. Il paroît que les fonctionnaires qui se porteront à une criminelle inertie dans leurs fonctions, seront promptement poursuivis comme ennemis du régime républicain.

Les meubles et effets précieux d'un grand nombre d'absens Belges viennent d'être mis en vente par l'administration centrale du département de la Dyle.

La ratification du traité de Campo-Formio étant officiellement annoncée à l'administration centrale de notre département, le commissaire du pouvoir exécutif près la municipalité de cette ville, accompagné de deux officiers municipaux et d'un détachement de cavalerie, a proclamé hier soir cette heureuse nouvelle, au son de trompe, dans toutes les rues et quartiers de cette grande commune. La maison commune et une grande quantité d'édifices particuliers ont été illuminés d'une manière brillante.

Du Mans, le 24 frimaire. Nous venons d'obtenir les notes suivantes sur l'arrestation de Denis, dit Tranche-Montagne, brigand, fameux par les meurtres et les ravages qu'il a commis; qui a porté long-temps le fer et le feu dans nos malheureuses contrées, et qui n'a pu, malgré son opiniâtreté à garder le plus morne silence, depuis qu'il est dans les prisons, empêcher de donner lieu à des conjectures qui pourroient bien se réaliser. Voici quelques éclaircissemens que son arrestation a produits.

Peu après l'assassinat de l'infortuné Magnin, Tranche-Montagne passa par la commune de Saulges; il étoit minuit lorsqu'il y arriva. Il frappe à la porte d'un citoyen, il le conjure, au

nom de la chose publique, de lui ouvrir. Cet habitant croyant entendre le langage de la franchise et de la bonne-foi, n'hésite pas : il ouvre et voit l'inconnu à cheval, suivi de deux coupe-jarrets.

Alors Denis lui montre, à la lueur d'un flambeau, les prétendues dépêches dont il se dit le courier ; il lui persuade même qu'il est le secrétaire de Magnin, et, par cet impudent subterfuge, cherche à écarter jusqu'au moindre soupçon de perfidie ; puis il part sans mettre pied à terre, et va se rendre à Chéméré, où il couche chez un nommé Trotry ; de-là il prend la route de Laval : c'est-là sans doute qu'il devoit signaler sa victime ; un jour plus tard, il l'égorgeoit peut-être.

Plusieurs témoins ont déjà déposé ces faits devant le directeur du jury.

Enfin il paroît vraisemblable, tout porte même à croire que ce lâche brigand est l'auteur ou le complice de l'assassinat exercé sur la personne du commissaire Magnin.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Francfort, *11 décembre*. On a lieu de présumer que la Porte-Ottomane n'est pas étrangère aux grands événemens politiques qui seront le résultat de la paix d'Udine. La fréquence des couriers entre Vienne et Constantinople, et l'arrivée subite d'un envoyé turc qui se rend à Paris avec une suite de deux personnes (il est passé par Stutgard le 8 au matin), ne laissent aucun doute à cet égard. D'ailleurs il est naturel de penser que l'empereur turc ne sauroit voir d'un œil indifférent, le pavillon autrichien remplacer dans l'Adriatique celui de St.-Marc, et le pavillon français flotter dans les îles du Levant et jusques dans l'Archipel, dans un moment où les Grecs agitent la presque-île de Morée, et rappelant les anciens noms de Sparte et d'Athènes, semblent vouloir ressusciter ces antiques républiques. On sait que l'impératrice Catherine II leur en donna la première idée, il n'y a pas 15 ans; mais c'étoit dans des vues bien différentes du plan que l'on pourroit imaginer aujourd'hui. Le jour où Buonaparte porta les frontières de la France à l'île de Cérigo, l'Empire turc devint le voisin de la République française ; dès ce moment les relations politiques des plus grands états, du Nord au Midi de l'Europe, furent entièrement changées ; et l'on peut dire que le vainqueur de Mantoue fixa les bornes de l'empire russe le même jour où l'Adige fut pris pour limite entre l'Autriche et la République cisalpine. S'il est vrai que Catherine II se proposoit de terminer la guerre de la révolution par la prise de Constantinople, ces calculs, comme ceux de tant d'autres, ont été bien démentis par les résultats.

Les dernières lettres de Constantinople parlent d'une entrevue dans laquelle le reis-effendi a demandé à M. de Kotschubey quelques éclaircissemens sur les conditions de la dernière paix

entre la Russie et la Perse ; et que le ministre ottoman a été fort satisfait de la réponse de l'ambassadeur russe. Au reste, la Porte n'a jusqu'ici pris aucune part aux dissentions qui continuent d'agiter la Perse.

L'amiral de Winter est arrivé le 1er décembre à Amsterdam, avec le corps du feu contre-amiral Rentijes.

Il est arrivé dernièrement à Stockholm un courier de Pétersbourg, avec des dépêches importantes. La meilleure harmonie subsiste entre ces deux cours.

Heidelberg, 11 décembre. Il continue de défiler par cette ville des troupes et des bagages de la garnison autrichienne de Manheim. Les troupes palatines qui étoient cantonnées dans l'Odenwald, sont en marche pour aller en garnison dans cette forteresse.

Un officier français passa hier en courier à Heidelberg, venant de Francfort, et allant à Strasbourg.

Manheim, 11 décembre. Les Français sont entrés hier à Oppenheim. Il arrive journellement ici des troupes palatines et d'Empire, pour remplacer la garnison autrichienne. Hier le régiment de Deux-Ponts entra à Manheim. Les troupes autrichiennes qui étoient cantonnées aux environs de Carlsruhe, de Rastadt, de Stuttgart, etc., se sont mises en marche pour Salzbourg.

Worms, 11 décembre. Les troupes françaises reçurent avant-hier l'ordre d'avancer sur tous les points vers le Rhin ; elles se mirent en marche la nuit même : une grande partie s'est dirigée vers Mayence : il y avoit encore des Autrichiens à Dalsheim, à Oppenheim, à Bermersheim, lorsque les Français y entrèrent. Ceux-ci n'ont point d'artillerie avec eux. On prétend qu'ils doivent entrer à Mayence avant le 15 : ce qui est certain, c'est que depuis quelques jours il y a des commissaires français dans cette ville.

Le général Lefevre vient de passer ici, et a pris la route de Strasbourg.

Deux-Ponts, 7 décembre. Les membres de notre régence, et tous les officiers publics, ont reçu, lundi dernier, l'ordre de prêter serment à la République française. On leur a donné huit jours pour faire leur déclaration. Les membres de la régence de de Saarbruck se sont tirés d'embarras, en donnant leur démission.

Depuis quelques jours on recherche, avec beaucoup de rigueur, les prêtres bannis et les émigrés français qui pourroient s'être réfugiés dans nos environs.

Basle, 7 décembre. Plusieurs ex-députés déportés, qui s'étoient réfugiés ici et dans d'autres parties de la Suisse, n'ont pas attendu la détermination que le corps helvétique doit prendre sur les

dernières réquisitions du directoire, pour aller chercher un autre asile. Ils viennent de prendre la route de Constance, où quelques-uns s'arrêteront avant de pénétrer plus avant en Allemagne.

Rastadt, 9 *décembre*. La première conférence de la députation d'Empire a eu lieu aujourd'hui. Les ministres ont été assemblés depuis onze jusqu'à deux heures après-midi. Rien ne transpire encore de leurs délibérations.

Les plénipotentiaires français ne se sont pas encore légitimés; et l'on croit que l'échange des pleins-pouvoirs n'aura lieu qu'au retour du général Buonaparte.

Parmi les députés arrivés ici depuis quelques jours, on n'est pas peu étonné de voir un baron de Ligerz, qui se donne pour député de l'évêque de Bâle.

On se demande quelles sont les affaires que peut avoir à démêler au congrès ce prélat dont les Etats ont été constitutionnellement incorporés à la République française. Il répondroit vainement que, suivant les lois constitutionnelles de l'Empire, cette incorporation, ce démembrement ne peuvent être consolidés que par l'assentiment de l'Empire en masse et le sien en particulier. Cet argument de publiciste cédera, a déjà cédé à des argumens sans réplique. Le prince évêque de Bâle pourra, au reste, se consoler avec les archevêques de Mayence, de Trèves et de Cologne, avec les évêques de Spire, de Strasbourg, d'Hildesheim, de Fulde, de Paderborn, etc, dont les Etats vont être en partie cédés à la France, et en partie servir à dédommager le roi de Prusse, les landgraves de Cassel et de Darmstadt, l'électeur Palatin, le duc de Deux-Ponts, le margrave de Bade, des pays que ces princes vont perdre sur la rive gauche du Rhin.

C'est demain qu'une partie de la troupe des comédiens de Strasbourg donnera sa première représentation au château. Ils ne peuvent qu'être bien reçus ici par tout le monde. Ils délasseront les uns de leurs travaux, soulageront les chagrins des autres, occuperont les loisirs du plus grand nombre.

